

# CATÉCHISME

DU

# CONCILE DE TRENTE

TRADUCTION NOUVELLE

AVEC LE TEXTE EN REGARD

ENRICHIE DE NOTES CONSIDÉRABLES

PAR M. L'ABBÉ GAGEY

AUMONIER DU LYCÉE DE DIJON

---

SEPTIÈME ÉDITION

---

TOME II



PARIS

Gabriel BEAUCHESNE & C<sup>ie</sup>, Éditeurs

ANCIENNE LIBRAIRIE DELHOMME & BRIGUET

117, rue de Rennes, 117

1905

Tous droits réservés.

DÉPOT A LYON : 3, Avenue de l'Archevêché



# CATÉCHISME

DU

# CONCILE DE TRENTE.

---

## DEUXIÈME PARTIE

(SUITE)

---

### CHAPITRE HUITIÈME.

---

#### DU SACREMENT DE PÉNITENCE. (1)

**1.** La faiblesse et la fragilité de la nature humaine sont trop connues de tout le monde, chacun de nous en

**1.** QUEMADMODUM humanæ naturæ fragilitas et imbecillitas omnibus nota est eamque in seipso quisque facile

(1) Encore une de nos institutions religieuses qui n'a cessé d'être en butte aux attaques des adversaires du catholicisme!

Nous ne devons point nous en étonner. Quand l'ennemi veut dominer un pays et détruire une nation, nous savons comment il s'y prend : il réserve ses plus terribles assauts pour les places les plus fortes et les plus importantes. Or, nul n'ignore combien le sacrement de pénitence est un boulevard solide pour la religion chrétienne. C'est là peut-être, plus que partout ailleurs, que l'on voit les illusions dangereuses se dissiper, les passions s'éteindre, le vice se dépouiller de son vernis séducteur, la vérité et la vertu reprendre leur légitime empire sur les intelligences et sur les cœurs. Interrogez tous les âges, tous les sexes, toutes les conditions, le jeune homme comme le vieillard, le savant comme l'ignorant, la jeune chrétienne comme la mère de famille, ils vous répondront tous qu'ils ont toujours senti leur foi, leur courage, leur amour du bien, leurs bonnes résolutions se raffermir sous l'influence de ce sacrement, comme les plantes se raniment sous l'action des rayons vivifiants du soleil.

L'impiété le sait bien; elle sait que malgré toutes ses tentatives et les efforts de son pinceau pour rendre le vice aimable, malgré l'âpreté et le nombre de ses sarcasmes pour déconsidérer le christianisme, presque toujours ses entreprises iront échouer contre ceux qui sauront se réfugier à propos sous l'abri tutélaire du tribunal de la pénitence. Voilà pourquoi elle le poursuit de ses attaques incessantes.

Mais si ces attaques n'ont rien qui doive nous surprendre, n'ont-elles rien qui doive nous alarmer? pas davantage. Les quelques considérations que nous venons de jeter en avant suffiraient, à elles seules, pour en démontrer la faiblesse. Constaté, en effet, qu'une institution est éminemment protectrice des bonnes mœurs, ce serait déjà la justifier assez. Mais nous pouvons faire mieux : nous pouvons suivre la discussion sur le

experitur : ita quantam habeat necessitatem Pœnitentiæ Sacramentum, éprouve en lui-même les effets d'une manière trop sensible pour que personne puisse ignorer combien le Sa-

terrain où nos adversaires la placent, et venger le sacrement de pénitence en répondant directement aux objections qu'ils élèvent contre ce point de la doctrine catholique.

En dehors des cas exceptionnels, quatre éléments sont appelés à concourir à la formation régulière de ce Sacrement : ce sont la Contrition, la Confession, la Satisfaction et l'Absolution. Les trois premiers viennent du pénitent ; mais le quatrième émane d'une autre source : c'est le prêtre qui le fournit.

Considéré en lui-même et à part ce dernier élément ne soulève guère de difficultés qui lui soient propres. A la vérité, comme il est l'expression, la formule sacramentelle sous laquelle s'exerce le pouvoir que l'Eglise possède, de remettre les péchés commis après le baptême, il se trouve nécessairement rejeté par ceux qui contestent ce pouvoir à l'Eglise ; car la forme ne saurait survivre au fond. Mais sur quoi s'appuierait-on pour le repousser, quand on admet le reste du Sacrement de pénitence ? N'est-il pas évident que si, outre le don de laver nos souillures dans les eaux du baptême, Jésus-Christ a voulu encore doter son Eglise du pouvoir de délier ceux qui seraient assez malheureux pour se laisser enchaîner de nouveau par les liens du péché, l'exercice de ce pouvoir ne saurait guère se formuler en termes plus convenables que ceux-ci : *Je vous absous de vos péchés au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit* ? N'ayant donc pas à nous arrêter davantage à la défense de cette partie du Sacrement de pénitence, puisqu'elle n'est à peu près pas contestée, nous allons aborder de suite les trois autres, en commençant par la Contrition.

Les détracteurs de l'Eglise adressent à son enseignement sur la contrition deux reproches diamétralement opposés. Les uns l'accusent d'être trop relâché et d'imposer au pécheur qui veut rentrer en grâce avec Dieu, des conditions si faciles à remplir, que par cette facilité même elles tendent à provoquer le cœur humain à des fautes nouvelles et partant à ruiner la morale. Les autres, au contraire, le trouvent trop sévère ; selon eux il hérissé notre retour à Dieu de tant de difficultés, il place la contrition si haut qu'il n'est pas donné à la faiblesse humaine de s'élever jusque-là.

C'est le propre des accusations qui se contredisent, de servir plutôt à consolider qu'à ébranler les causes qu'elles attaquent. Mais sans insister sur cette réflexion, hâtons-nous d'ajouter en toute assurance que l'Eglise va se montrer sur ce point ce que nous l'avons vue sur tous les autres, c'est-à-dire, à une égale distance de tous les excès, ennemie d'un relâchement corrompateur comme d'un rigorisme outré, se plaisant dans ce sage milieu que la vérité affectionne aussi bien que la vertu, prêchant une doctrine digne tout à la fois et de la sainteté et de la bonté de son divin Fondateur.

Ecoutez, en effet, ce qu'elle proclame dans une de ses assemblées générales les plus imposantes : « La contrition, dit le Concile de Trente, est une douleur de l'âme, une détestation du péché commis, jointe à la résolution de ne plus pécher à l'avenir... Le saint Concile déclare que cette contrition ne consiste pas seulement à cesser de pécher, à se proposer ni même à commencer une vie nouvelle, mais encore à détester la vie que l'on a menée précédemment.

Arrêtons-nous un instant devant cette définition et tâchons d'en extraire tout ce qu'elle contient de beau, de profond, de moral et de vrai.

D'abord la contrition est une douleur de l'âme ! Donc on ne peut déjà plus reprocher à l'Eglise de ne s'attacher qu'au côté matériel des choses, de ne faire de la contrition qu'une simple formalité extérieure et de promettre le pardon à quiconque consentira à aller aux pieds du prêtre réciter seulement de bouche la formule de repentir que tout le monde connaît. Evidemment lui prêter ces principes, c'est mentir à la vérité, c'est calomnier d'une manière indigne. Non jamais elle ne consacra de pareilles hypocrisies. Héritière et fidèle gardienne de l'esprit du Maître, elle condamne à son exemple tous ceux qui ne savent honorer Dieu que du bout des lèvres. A ses yeux les plus belles protestations ne sont rien quand les sentiments n'y répondent point, et en matière de

ement de Pénitence est nécessaire. Si donc le zèle que les Prêtres sont obligés d'apporter dans leurs explica-

gentiam, quæ à Parochis in unoquoque argumento adhibenda est, ex reiquam tractant, magnitudine et pon-

contrition comme en tout le reste, ce qu'elle veut atteindre c'est le cœur. Le pécheur se présenterait avec la cendre et le cilice qu'elle n'aurait point de pardon pour lui si les dispositions du dedans venaient démentir les manifestations du dehors. Les paroles que nous venons de rapporter, le prouvent clairement, puisqu'elles font de la contrition une affection intérieure, profonde et qui a son siège dans l'âme elle-même, *animi dolor*.

Mais avançons encore et creusons notre définition. L'Eglise ne se contente pas de nous dire que la contrition est une affection de l'âme, elle veut, de plus, en caractériser la nature, et déterminer avec précision chacun des sentiments qu'elle doit nécessairement renfermer. Elle déclare donc, toujours par l'organe du même Concile, que la contrition est aussi une détestation du péché commis, accompagnée de la résolution sincère de ne plus pécher, *detestatio de peccato commisso cum proposito non peccandi de cætero*. Puis comme si elle craignait que des termes aussi clairs ne fussent pas encore assez explicites, elle ajoute bien vite que la contrition ne consiste pas seulement à cesser de pécher, à se proposer ni même à commencer une vie nouvelle, mais à détester la mauvaise conduite passée, *declarat sancta Synodus hanc contritionem non solum cessationem a peccato et vitæ novæ propositum et inchoationem, sed veteris etiam odium continere*.

Ainsi la haine, voilà la barrière, le mur de séparation que l'Eglise élève entre le cœur contrit et les péchés passés. Vainement l'homme qui s'est égaré dans les sentiers du vice, suspendrait-il le cours de ses iniquités; vainement, à la vue de toutes les séductions qui auparavant fascinaient si impérieusement son regard, il dirait comme l'auteur des Mémoires d'outre-tombe : La fortune serait à mes pieds, que je ne me baisserais point pour la ramasser; la gloire serait près de moi, que je n'étendrais pas la main pour la saisir; et je ne voudrais point faire un pas pour aller au-devant du plaisir; oui vainement il tiendrait ce langage, si ses dispositions n'allaient pas jusqu'à détester les péchés commis, si elles ne renfermaient point la haine des égarements antérieurs, jamais l'Eglise ne les qualifierait du nom sacré de contrition véritable.

Et en cela elle aurait mille fois raison. Pour qui connaît, comme elle, le cœur humain d'une manière complète, il existe dans l'ordre moral un état qui n'est plus la continuation du crime, mais qui est bien loin encore d'être le vrai retour à Dieu. En effet, direz-vous qu'il est vraiment revenu à Dieu, l'ambitieux qui après avoir consumé la plus grande partie de sa vie à poursuivre les honneurs, après avoir appelé à son aide tous les moyens, l'intrigue, la ruse, la perfidie, la médisance, la calomnie pour ruiner ses compétiteurs et s'élever sur leurs ruines, s'arrête un beau jour au milieu de sa course, se met à contempler le chemin qu'il a parcouru, s'applaudit de ses succès, et content du poste qu'il occupe maintenant, se décide enfin à y planter sa tente sans chercher désormais à s'élever plus haut, mais aussi sans rien regretter dans sa conduite passée, ni l'oubli de la religion dans lequel il a vécu, ni le mépris qu'il a eu pour ses destinées finales, ni ces manœuvres basses et iniques qui souillent si communément les âmes ambitieuses? Et la courtisane qui a fait de sa beauté un honteux trafic et qui maintenant se repose voluptueusement et sans remords au sein d'une abondance et d'un luxe dont elle devrait déplorer sans cesse l'origine impure, la tiendrez-vous pour sincèrement convertie par cela seul qu'elle aura discontinué ses relations criminelles avec ses criminels adorateurs? Mais cette manière d'entendre le retour à Dieu serait impie, elle irait droit à légitimer dans nos cœurs les attachements les plus pervers. Aussi n'est-ce point celle de l'Eglise catholique. Pour nous admettre à la réconciliation, cette sainte Eglise exige de nous un changement bien autrement profond; elle veut qu'à nos sentiments anciens nous opposions des sentiments nouveaux et qu'à notre amour désordonné pour le mal nous fassions succéder l'antipathie, l'éloignement, et, bien plus que cela, *l'aversion et la haine*. En deux mots, faire ce que saint Remy

dere metiri oportet : omninò fatebi- tions doit se mesurer sur la grandeur  
mur, eos nunquam in hujus loci ex- et l'importance de la matière qu'ils  
plicatione adeò diligentes futuros esse, traitent, nous conviendrons volontiers

prescrivait au roi des Francs, c'est-à-dire, brûler ce que nous avons adoré et adorer ce que nous avons brûlé, voilà ce qu'elle demande de nous quand nous nous adressons à elle pour solliciter notre pardon.

Et c'est là l'Eglise dont la doctrine serait accusée de favoriser le vice et de lui élargir la voie ! Mais où trouver plus de zèle et plus de garantie pour les intérêts de la morale ?

Toutefois elle n'est pas de ceux que la peur d'un mal entraîne dans un pire. Si elle est habile à éviter l'écueil du relâchement, elle est habile aussi à éviter celui du rigorisme. A l'imitation de Jésus-Christ son chef, qui ne cessait d'exalter la miséricorde divine, qui appelait à lui les pécheurs, qui ne voulut point condamner la femme adultère, qui ne repoussa point la Madeleine, qui promit une part de son royaume au larron sur la croix, qui apprenait à accueillir les ouvriers de la dernière heure comme ceux de la première, non-seulement elle n'exclut personne, mais à tous, aux vétérans de la débauche et du crime aussi bien qu'aux autres elle montre l'état de grâce non point comme cette île du poète,

..... Escarpée et sans bords  
Où l'on ne rentre plus dès qu'on en est dehors,

mais comme un port salubre dont l'accès est loin d'être impossible. Car quelles sont les conditions qu'elle nous impose pour nous y admettre ? Exige-t-elle que nous ayons versé des larmes aussi abondantes et aussi amères que saint Pierre ? Que nos gémissements et nos regrets aient égalé les gémissements et les regrets de David ? Nous oblige-t-elle à quitter nos amis, nos proches, une sœur, une mère chérie pour aller, à l'exemple des grands pénitents dont parle l'histoire, nous ensevelir tout vivants à la Trappe ou terminer nos jours dans la cendre et le cilice au fond de quelque Thébaïde ? Hélas ! acheter à ce prix le pardon d'une vie criminelle ne serait peut-être pas le payer trop cher ; et l'Eglise ne nous verrait pas sans édification et sans joie apporter ce grand zèle à réparer un passé mauvais. Mais les conditions qu'elle nous fait, supposent en nous beaucoup moins d'héroïsme. Ce qu'elle demande du pécheur et ce qui, à la rigueur, lui suffit, c'est qu'il ait pour Dieu tout simplement les dispositions d'un fils qui veut sincèrement se réconcilier avec son père qu'il a indignement outragé. Dès qu'il entre dans ces sentiments, qu'il s'arrête dans la voie de l'iniquité, et que frappé d'épouvante et d'horreur à la vue de l'état déplorable auquel le péché l'a réduit, il s'écrie comme le prodigue de l'Evangile : Infortuné que je suis ! j'ai péché contre le ciel et j'ai mérité ses vengeances ; mais si Dieu est un juge sévère, il est aussi un père plein de tendresse, j'irai donc, je me jetterai à ses pieds, je confesserai tous mes torts, je supplierai le Seigneur de me recevoir encore, non point parmi les enfants qui lui sont restés les plus fidèles, mais au nombre de ses derniers serviteurs, bien résolu à m'attacher désormais à son service et à ne point aller chercher le bonheur loin de lui, l'Eglise, témoin de ce changement heureux, trouve que le repentir est suffisant : Ministres des miséricordes divines, dit-elle alors à ses prêtres, voici un fils que je croyais perdu, et que je viens de retrouver, il se présente avec la souillure et les liens du péché ; purifiez-le dans les eaux salubres de la pénitence ; faites tomber ses chaînes et rendez-lui la liberté des enfants de Dieu en prononçant sur sa tête la sentence du pardon.

Doctrine vraiment marquée au cachet d'une sagesse toute céleste ; car elle concilie tous les intérêts ; elle maintient à la morale toute sa sainteté ; elle sauvegarde tous les droits de la justice éternelle et en même temps elle nous donne de la bonté de Dieu la notion la plus saine, elle nous la représente sous les traits les plus purs, puisqu'elle nous montre Dieu uniquement armé contre les cœurs impénitents et opiniâtrément ennemis du bien.

Mais son enseignement sur la satisfaction ne le cède en rien à la doctrine que nous venons d'exposer ; il n'est ni moins beau, ni moins moral, ni moins solide. Pour en

qu'ils ne pourront jamais paraître assez zélés à expliquer le sujet que nous abordons. Ce Sacrement demande ut satis videri possit : quin etiam de hoc Sacramento, quàm de baptismo, eò accuratiùs agendum est, quòd

faire ressortir et apprécier l'excellence, il suffit de reprendre les choses d'un peu haut et de montrer les bases sur lesquels il s'appuie.

En effet, lorsque Dieu décréta la Rédemption dans ses conseils éternels, quels buts se proposa-t-il d'atteindre ? deux principaux. D'abord il voulut relever le genre humain de sa chute et le faire remonter vers ces destinées sublimes qui lui avaient été primitivement assurées. Nous l'avons établi ailleurs : guérir la blessure faite à l'humanité par le péché, arracher le germe du poison qui coulait dans ses veines, lui communiquer, en la greffant sur une souche nouvelle, la sève vivifiante qui ne lui donnait plus le vieux tronc sur lequel elle avoit été entée d'abord ; en d'autres termes, nous faire passer de la famille du premier Adam dans celle du second qui est Jésus-Christ, et nous mettre ainsi par une puissante et efficace adoption en état de participer à la justice de notre père adoptif afin de pouvoir aussi participer un jour à sa gloire ; voilà sans aucun doute une des choses que Dieu se proposa de réaliser par l'œuvre de la Rédemption.

Mais était-ce là tout son dessein ? Point du tout. Dans la pensée divine la Rédemption n'est pas seulement une œuvre de restauration, c'est encore une œuvre d'expiation et de réconciliation. Et la raison en est facile à concevoir. Car comment l'homme perdit-il les magnifiques apanages de son premier état ? Si, par impossible, sa déchéance avoit été le résultat non pas d'une faute mais d'un fait auquel sa volonté n'aurait point pris une part coupable, il est clair que dans cette hypothèse une simple restauration auroit suffi pour réparer les ruines sous lesquelles sa grandeur originelle venoit de s'ensevelir. Mais telle ne fut point la cause de sa dégradation. Le même acte qui le dépouillait de ses privilèges, outrageait d'une manière tout à fait sensible la majesté de Dieu ; car cet acte étoit un crime. Dès lors Dieu n'étoit-il pas en droit de demander une réparation pour l'outrage qu'il avoit reçu ? Disons mieux, il y avoit sagesse de sa part à en exiger une. S'il se fût réconcilié avec le genre humain qui venoit de l'offenser grièvement, sans exiger aucune satisfaction, il eût été fort à craindre qu'un pardon si facilement accordé n'eût servi à affaiblir en nous l'horreur que nous devons avoir pour le mal, et à nous jeter dans une indifférence criminelle pour le péché. Tout le monde sait qu'il est des amnisties qui, à force d'être faciles, complètes et gratuites, deviennent une provocation, une excitation nouvelle au désordre.

Aussi voyez : le Rédempteur a à remplir deux rôles, deux missions aussi marquées l'une que l'autre. S'il est vrai, s'il est constant, si dès le commencement l'humanité est avertie, si les prophètes ont prédit, si Jésus-Christ lui-même nous assure *qu'il est envoyé pour prêcher l'Évangile aux pauvres, pour relever le courage de ceux qui sont abattus, pour annoncer aux aveugles la lumière, aux captifs la liberté, pour tarir les larmes de ceux qui pleurent, pour restaurer les anciennes ruines, pour sauver ce qui avoit péri*, en d'autres termes, pour reprendre le genre humain en sous-œuvre, pour le travailler de nouveau, et le mettre en état de s'élever jusqu'à ce degré merveilleux de beauté et de gloire qui lui avoit été primitivement destiné, oui si tout cela est vrai, incontestable, interrogez les monuments et les institutions, prêtez l'oreille aux traditions antiques, écoutez les oracles divins qui se sont fait entendre soit au delà soit en deçà de la croix, et aussitôt une autre vérité vous apparaîtra non moins frappante d'évidence que la première ; vous serez obligé de confesser qu'au rôle du Sauveur le Fils de Dieu est appelé à joindre le rôle d'expiateur. C'est ce rôle que figuraient les anciens sacrifices, l'immolation réitérée des victimes, l'effusion du sang si souvent recommandée et si souvent pratiquée sous l'empire de la première alliance ; c'est lui qu'Israël avoit en vue, quand crayonnant d'avance le tableau des douleurs de la passion, il disoit du Christ : *Il a vraiment porté lui-même nos infirmités, il s'est chargé de nos douleurs... il a été blessé lui-même à cause de nos iniquités, il a été brisé pour nos crimes : le châtiment qui devoit nous procurer la paix s'est appesanti sur lui ; nous avons été guéris par ses meurtrissures. Le Seigneur a fait tomber sur lui l'iniquité de nous*

baptismus semel tantum administratur, nec iterari potest : Pœnitentiæ même à être développé avec plus de soin que le baptême, car le baptême

tous... Il a été retranché de la terre des vivants ; je l'ai frappé pour les crimes de mon peuple. C'est encore ce rôle que Jésus-Christ lui-même désignait, lorsque pour bien faire comprendre à ses disciples le plan de la Rédemption, il leur disait : *Il faut que le fils de l'homme souffre, oportet filium hominis pati.* Car s'il était venu non point afin de payer pour nos péchés et pour satisfaire à la justice de Dieu, mais uniquement pour restaurer et réhabiliter le genre humain, pourquoi lui, l'ouvrier divin de cette restauration, aurait-il eu tant à souffrir.

D'ailleurs si le rôle d'expiateur ne vous semblait pas encore tracé en caractères assez saillants dans ces textes, poursuivons : les témoignages pour l'établir ne nous feront pas défaut. Sous ce rapport les Epîtres de saint Paul sont une mine des plus fécondes. La théologie du grand Apôtre roule sur ce dogme à peu près comme sur son pivot principal. C'est presque à tous ceux à qui il s'adresse, qu'il aime à représenter Jésus-Christ sous les traits d'une victime qui a pris notre place, qui s'est dévouée pour nous, qui a lavé nos souillures dans son sang, qui en s'humiliant et en se sacrifiant a réparé nos torts, expié nos offenses, réconcilié la terre avec le ciel et offert pour nous à Dieu une satisfaction digne de lui. » Dieu, dit-il, a fait éclater son amour envers nous en ce que, quand nous étions encore pécheurs, LE CHRIST EST MORT POUR NOUS AU TEMPS MARQUÉ. Dès lors à combien plus forte raison, MAINTENANT QUE NOUS SOMMES JUSTIFIÉS PAR SON SANG, serons-nous délivrés par lui de la colère de Dieu. Car si lorsque nous étions ennemis de Dieu, NOUS AVONS ÉTÉ RÉCONCILIÉS AVEC LUI PAR LA MORT DE SON FILS, à plus forte raison étant réconciliés, serons-nous sauvés par la vie de ce même Fils (aux Romains chap. 5). Dieu, pour l'amour de nous, a traité celui qui ne connaissait point le péché COMME S'IL EUT ÉTÉ LE PÉCHÉ MÊME (2<sup>o</sup> aux Corinthiens chap. 5.) LE CHRIST NOUS A RACHETÉS DE LA MALÉDICTION DE LA LOI EN SE RENDANT LUI-MÊME MALÉDICTION POUR NOUS ; car il est écrit : *Maudit celui qui est pendu au bois* (aux Galates ch. 3.) Dieu nous a rendus agréables à ses yeux en son Fils bien-aimé EN QUI NOUS AVONS LA RÉDEMPTION PAR SON SANG (aux Ephésiens ch. 1<sup>er</sup>). Il a plu au Père de mettre en lui la plénitude de toutes choses et de réconcilier tout par lui, EN RÉTABLISSANT LA PAIX ENTRE LE CIEL ET LA TERRE PAR LE SANG QU'IL A RÉPANDU SUR LA CROIX. Vous étiez vous-mêmes autrefois éloignés de Dieu, et votre cœur livré aux œuvres criminelles vous rendait ses ennemis. MAIS MAINTENANT JÉSUS-CHRIST VOUS A RÉCONCILIÉS PAR LA MORT QU'IL A SOUFFERTÉ DANS SA CHAIR (aux Colossiens chap. 1<sup>er</sup>). Il n'y a qu'un Médiateur entre Dieu et les hommes, c'est JÉSUS-CHRIST HOMME QUI S'EST LIVRÉ LUI-MÊME POUR ÊTRE LE PRIX DE LA RÉDEMPTION DE TOUS (1<sup>o</sup> à Timothée chap. 2.) La grâce de Dieu notre Sauveur s'est révélée à tous les hommes pour nous apprendre à renoncer à l'impiété et aux désirs du siècle, et à vivre avec piété attendant toujours la félicité que nous espérons et l'avènement glorieux du grand Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ, QUI S'EST LIVRÉ LUI-MÊME POUR NOUS RACHETER DE TOUTE INIQUITÉ (à Tite chap. 2). Jésus-Christ le pontife des biens futurs étant venu dans le monde est entré une fois dans le sanctuaire par un tabernacle plus grand et plus parfait, qui n'a point été fait de main d'homme, c'est-à-dire qui n'a point été formé par la voie ordinaire ; et il y est entré non pas avec le sang des veaux et des boucs, MAIS AVEC SON PROPRE SANG, NOUS AYANT CONQUIS UNE RÉDEMPTION ÉTERNELLE. Car si le sang des boucs et des taureaux et l'aspersion de l'eau mêlée à la cendre d'une génisse sanctifient ceux qui ont été souillés, en purifiant leur chair, COMBIEN PLUS LE SANG DE JÉSUS-CHRIST QUI PAR L'ESPRIT-SAINT S'EST OFFERT LUI-MÊME A DIEU COMME UNE VICTIME SANS TACHE PURIFIERA-T-IL NOTRE CONSCIENCE DES ŒUVRES MORTES.... Selon la loi on purifie presque tout avec le sang et il ne se fait point de rémission des péchés sans effusion de sang. Il était donc nécessaire que ce qui n'était que la figure des choses célestes fût purifié par le sang des animaux, MAIS QUE LES CHOSÉS CÉLESTES ELLES-MÊMES LE FUSSENT PAR DES VICTIMES PLUS EXCELLENTES QUE N'ONT ÉTÉ LES PREMIÈRES. Car ce n'est point dans le sanctuaire fait de main d'homme et qui n'était que la figure

ne s'administre qu'une fois et ne saurait se réitérer, tandis que la pénitence verò toties locus datur, ejusque repetendæ toties necessitas imposita est,

du véritable que Jésus-Christ est entré, mais dans le ciel même afin de se présenter maintenant pour nous devant Dieu, non pas en s'offrant lui-même plusieurs fois comme le grand-prêtre entre tous les ans dans le sanctuaire avec du sang qui n'est pas le sien : Autrement il aurait fallu que Jésus-Christ eût souffert la mort plusieurs fois depuis la création du monde; AU LIEU QU'IL N'A PARU QU'UNE FOIS VERS LA FIN DES SIÈCLES POUR ABOLIR LE PÉCHÉ EN S'OFFRANT LUI-MÊME POUR VICTIME. Et comme il est établi que les hommes meurent une fois et qu'ensuite ils sont jugés, DE MÊME AUSSI JÉSUS-CHRIST A ÉTÉ OFFERT UNE FOIS POUR EFFACER LES PÉCHÉS DE PLUSIEURS (AUX Hébreux chap. 9). Est-ce tout? Non, nous lisons dans saint Pierre et dans saint Jean des passages qui ne sont ni moins explicites ni moins formels. Vivez, dit le premier, vivez dans la crainte pendant votre passage sur la terre, SACHANT BIEN QUE CE N'EST POINT PAR DES CHOSES CORRUPTIBLES COMME L'OR ET L'ARGENT QUE VOUS AVEZ ÉTÉ RACHETÉS DE LA VANITÉ OU VOUS ÉTIEZ PLONGÉS A L'EXEMPLE DE VOS PÈRES, MAIS PAR LE PRÉCIEUX SANG DE JÉSUS-CHRIST L'AGNEAU SANS TACHE ET SANS DÉFAUT; et plus loin : JÉSUS-CHRIST A SOUFFERT POUR NOUS..... IL A LUI-MÊME PORTÉ NOS PÉCHÉS EN SON CORPS SUR LA CROIX, AFIN QU'ÉTANT MORTS AU PÉCHÉ NOUS VIVIONS POUR LA JUSTICE. C'EST PAR SES MEURTRISSURES QUE NOUS AVONS ÉTÉ GUÉRIS (1<sup>re</sup> Epit. chap. 1 et 2). Jésus-Christ, dit le second, est le témoin fidèle, le premier-né d'entre les morts et le prince des rois de la terre. IL NOUS A AIMÉS, IL NOUS A LAVÉS DANS SON SANG (Apocal. ch. 1<sup>er</sup>).

Voilà qui est clair, je pense, et qui caractérise nettement la mission du Fils de Dieu parmi nous. Oui, laver nos souillures dans son sang, se substituer comme victime à notre place, s'immoler, expier, payer, satisfaire pour nous, voilà, certes, son rôle tout aussi bien que de relever le genre humain de sa chute, lui rendre ses anciens privilèges et le lancer de nouveau sur la voie de ses hautes et premières destinées. Donc la Rédemption est bien tout à la fois une œuvre de restauration et une œuvre d'expiation.

Maintenant le poids de cette expiation ne pèsera-t-il que sur lui seul? Ne devons-nous pas, nous, en prendre notre part? Sans doute en ajoutant notre satisfaction à la satisfaction du Sauveur nous n'ajoutons rien au mérite propre de celle-ci. L'union hypostatique du Fils de Dieu avec la nature humaine avait mis Jésus-Christ en état d'offrir seul et sans aide une réparation parfaitement adéquate à l'offense que la majesté divine avait reçue. Il y a plus : La satisfaction de Jésus-Christ, considérée dans sa valeur intrinsèque et absolue, a été non-seulement suffisante, mais même surabondante. Il aurait pu réparer nos torts à moins de frais; et s'il a consenti à souffrir la mort et la mort la plus ignominieuse qui fut alors, c'est qu'ici comme partout il a voulu se montrer ce qu'il était, il a voulu faire les choses en Dieu, et porter jusqu'aux dernières limites du possible l'esprit de sacrifice et le dévouement à la cause de son Père céleste et à celle des hommes qu'il venait racheter. Mais est-ce à dire que cette satisfaction doive supprimer la nôtre? Non, quelque suffisante, quelque surabondante même qu'elle soit quand on l'envisage absolument et en théorie, néanmoins elle ne vaut pour nous dans la pratique qu'à certaine condition. Ainsi soyez voleur, adultère, homicide ou impie, et complaisez-vous dans ces abominables iniquités, évidemment le sang de Jésus-Christ, si propre qu'il soit à apaiser la colère de Dieu, criera vengeance contre vous, au lieu de vous réconcilier avec le ciel. Or parmi les conditions sans lesquelles l'expiation de Jésus-Christ ne saurait nous profiter, il en est une qui figure au premier rang, c'est que nous nous associions, de cœur toujours, et en fait quand nous le pouvons, à la satisfaction du Sauveur en y ajoutant des expiations qui viennent de nous, qui nous soient tout à fait personnelles.

Et comment en serait-il autrement? Pouvait-il entrer dans l'ordre des conseils de Dieu de tout exiger de son Fils sans rien exiger de nous? Mais s'il est vrai, comme nous le faisons remarquer tout-à-l'heure, que des amnisties trop complètes et trop gratuites peuvent affaiblir dans l'homme tel qu'il est, l'horreur du vice et devenir pour lui comme

quoties post Baptismum peccare contingat : ita enim à Tridentinà Synodo <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Sess. 6. de Just. cap. 14. et sess. 14. de Pœn. cap. 3.

tence revient, l'obligation d'y recourir se fait sentir autant de fois que nous avons le malheur de pécher après le baptême. Le Concile de Trente a dit

une sorte d'encouragement au mal, que serait-ce d'une justice, d'un pardon, d'une réconciliation qui réserverait toute la rigueur de ses exigences, tous les coups enfin pour l'innocent et qui épargnerait complètement le vrai coupable? Aussi jamais la justice divine ne se montra à nous avec ce caractère pour le moins étrange, pas plus dans la question du péché originel qu'ailleurs. A la vérité le baptême ne nous laisse rien à expier pour cette dernière faute de l'autre côté de la tombe; mais de ce côté-ci nous met-il à l'abri de toute espèce de punition? Les peines, les misères de la vie présente, les chagrins, les maladies, la mort surtout qui n'épargne pas un seul d'entre nous, tout cela ne survit-il pas au baptême comme un indestructible monument d'expiation et comme un salubre mais inévitable châtement de la première désobéissance de l'homme à la loi de Dieu. Or si la merveilleuse efficacité du sacrement de la régénération après nous avoir purifiés de la souillure originelle, de ce péché qui s'est commis en notre absence et sans propos délibéré de notre part, n'est pas assez puissante cependant pour écarter loin de nos têtes tous les coups de la vengeance céleste, est-il convenable que Dieu aura établi un moyen en vertu duquel nous ne devons avoir absolument plus rien à subir après la remise de la peine éternelle due à des fautes dont nous nous serons rendus coupables nous-mêmes, en personne et avec délibération? Pour admettre qu'un dessein qui de prime vue semble si peu rationnel, est vraiment le dessein de Dieu, ne faudrait-il pas en avoir des preuves solides et parfaitement claires? Mais ces preuves, où les trouverez-vous? sont-elles gravées au fond de la conscience humaine? « J'en appelle au sentiment de chacun, dit le docteur Wisemann; je ne pense pas qu'il se trouve un seul homme, quelque persuadé qu'il soit qu'il est rentré en grâce avec Dieu et que ses péchés sont effacés, je ne pense pas qu'il s'en rencontre un seul qui ne regarde les malheurs qui viennent le visiter, comme une punition de ses péchés. Nous avons tous une disposition naturelle à considérer nos peines et nos souffrances comme nous étant envoyées de Dieu pour châtier nos transgressions, lors même qu'au moment où ces afflictions nous arrivent, nous ne serions plus dans les liens de l'iniquité. » Sont-elles au moins consignées dans les oracles divins, dans nos livres sacrés? Pas davantage. « Impossible, continue l'illustre écrivain que nous venons de citer, impossible d'étudier la parole de Dieu sans y puiser cette conviction qu'il visite les hommes pour leurs fautes, même après les leur avoir remises... S'il est une remarque constante que l'on peut faire dans l'ancienne loi, c'est que le repentir et la pénitence servirent toujours de préface à la rémission du péché. Nous voyons, dans une occasion spéciale, Dieu lui-même faire une obligation de cette conduite. Quand par exemple il remit le péché de David par la voix du prophète Nathan, l'homme de Dieu ne dit pas : « Le Seigneur t'a pardonné, lève-toi, tu n'as plus aucun sujet de t'affliger, tu es pleinement justifié. » Il lui dit au contraire, qu'il doit pleurer son crime, et que pour l'en punir, son fils, le fruit de l'iniquité, lui sera ravi. C'est ainsi encore que Dieu, punissant son dernier péché, celui qu'il commit en faisant le dénombrement du peuple d'Israël, le frappe avec une sévérité qui s'étend à la nation tout entière. Quoi de plus? Dans tous les cas que présente l'Ancien-Testament, Dieu après avoir remis à ses serviteurs leurs péchés se réserve cependant de leur infliger dans cette vie un châtement expiatoire, bien qu'il les regarde comme ses fidèles et comme ses élus. Nous voyons Moïse et Aaron qui avaient commis une transgression peu grave contre ses commandements, nous les voyons frappés d'une peine sévère, postérieurement à l'assurance formelle donnée par Dieu que leur faute leur a été remise. Il leur continuera ses faveurs, mais ils n'entreront point dans la terre promise après laquelle ils soupiraient depuis si longtemps. Nous voyons Job, lorsqu'il a péché en paroles, s'humilier et déclarer qu'il fait pénitence dans la cendre et dans la poussière. Lorsque le prophète annonça aux habitants de Ninive la destruction de leur ville, le premier moyen qui

que la pénitence n'est pas moins nécessaire à ceux qui sont tombés après le baptême que le baptême à ceux qui ne sont pas encore régénérés; et tous

dictum est, Sacramentum poenitentiae non secus lapsis post baptismum, ac baptismum nondum regeneratis, ad salutem necessarium esse : vulgataque

s'offre à leur esprit pour expier leur péché, c'est un jeûne général, et tous depuis le roi sur son trône jusqu'aux animaux dans leurs étables, devront jeûner pendant trois jours. « Qui peut nous dire, répétaient-ils, si Dieu ne se retournera pas vers nous et ne nous remettra pas notre faute? Il se relâchera de sa colère et nous ne périrons pas. »

» Mais peut-être on répondra : « Tous ces faits ont eu lieu sous l'ancienne loi avant la promulgation de la loi de grâce et de liberté. » A cela une première objection : c'est que la conduite tenue par les serviteurs de Dieu dans ces diverses occasions ne semble pas dictée par une prescription spéciale, mais paraît être le résultat nécessaire et de la nature des prérogatives de Dieu et de la nature des devoirs de l'homme. Ce n'est pas dans la loi ancienne que nous en trouvons le premier exemple, c'est dans le paradis terrestre. Lorsque le premier péché des auteurs de nos jours leur eut été remis, les terribles conséquences de ce péché n'en durent pas moins peser sur eux et s'étendre sur toute leur postérité. Nous ne voyons point que l'Ancien-Testament juge nécessaire de promulguer cette maxime, que ceux qui se repentiront et s'affligeront de leurs fautes obtiendront la rémission de leurs péchés; non, mais antérieurement à l'Ancien-Testament cette maxime est universellement admise, elle domine tout l'âge patriarcal, et semble puiser son origine dans cette croyance naturelle au cœur humain, que Dieu exige, pour pardonner, le regret et le repentir. Nous avons donc toute raison d'en conclure que ce principe, partageant le sort des principes appuyés sur une base semblable, a conservé son empire sous la loi de grâce. Quand bien même Dieu n'aurait pas dit dans le Nouveau-Testament que le pécheur devait se repentir et abandonner le péché pour obtenir la rémission de ses fautes, nous ne saurions conclure qu'il suffit qu'il ait exigé ce repentir et cet abandon du péché sous la loi ancienne, pour que ces deux conditions deviennent inutiles sous la loi nouvelle. La raison, je l'ai déjà indiquée, c'est que le principe dont il s'agit n'existe pas seulement par institution, mais par essence, parce qu'il a sa source dans la connaissance des attributs de Dieu, et qu'il tire son origine d'une conviction instinctive du cœur humain. Si donc nous voyons dès le commencement des âges, Dieu remettre les péchés en se réservant d'éprouver ceux auxquels il les remet, par des peines moins graves et des châtimens expiatoires; et si nous voyons en même temps ses serviteurs, les hommes honorés de son choix et formés par ses enseignements agir sous l'empire de cette conviction, que par les pratiques de la pénitence ils peuvent éviter ou adoucir les châtimens auxquels ils seront exposés, nous sommes fondés à soutenir jusqu'à preuve du contraire que ces peines et ces expiations doivent exister sous la loi nouvelle.

» L'objection qu'on oppose à cette satisfaction d'origine humaine, c'est qu'elle est en contradiction directe avec les mérites infinis du Christ, car saint Paul nous dit que « nous sommes justifiés librement par la grâce de Dieu, par le moyen de la Rédemption qui est dans le Christ Jésus. » Or on prétend que toute œuvre humaine est virtuellement contraire à la souveraine et absolue liberté de la Rédemption.

» Mais qu'il me soit permis de demander si ceux qui vivaient sous l'ancienne loi n'ont pas été justifiés aussi librement par le moyen de la même Rédemption. Pour eux comme pour nous n'est-ce pas la passion du Christ qui est la source de toutes les grâces, le seul moyen de salut? S'il en est ainsi, si l'on ne diminue en rien la toute-puissante efficacité de ses mérites infinis en considérant le repentir de ces pécheurs, s'exprimant par les œuvres de la pénitence, comme propre à détourner la colère de Dieu, comment prétend-on que les mêmes pratiques peuvent aujourd'hui amoindrir les mérites infinis dont il s'agit? Vous le voyez : il n'y a pas une opposition essentielle entre le caractère infini des mérites de Jésus-Christ et l'humble coopération de l'homme, entre la toute puissante liberté de la grâce et les œuvres humaines qui n'interviennent que pour aider à son application.....

illa sancti Hieronymi sententia ab omnibus qui deinceps res sacras tradiderunt, magnoperè comprobatur : ceux qui, depuis saint Jérôme, ont enseigné la science sacrée, se sont plu à vanter la justesse de son mot célèbre :

» Il est une opinion qu'on a souvent cherché à accréditer, c'est que les œuvres de pénitence accomplies par les saints de l'ancienne loi et les châtimens qui leur furent infligés par Dieu, alors même qu'il leur avait accordé un généreux pardon, avaient pour but de leur éviter de nouvelles chutes dans l'avenir, et non de servir d'expiations à leurs transgressions passées. Pendant l'Écriture n'offre point de trace de cette distinction; lorsque Nathan s'adresse à David, il ne lui dit point : « Pour qu'à l'avenir tu ne sois plus cause que mon nom soit blasphémé par les nations, l'enfant qui t'est né périra ; » Mais bien : « Parce que tu as donné aux ennemis du Seigneur l'occasion de blasphémer son nom, l'enfant qui t'est né périra. » Le royal prophète lui-même, lorsqu'il mange la cendre comme le pain, lorsqu'il mêle l'amertume de ses larmes à son breuvage, lorsqu'il arrose sa couche de ses pleurs, lorsqu'il a toujours son péché présent devant lui et que son cœur est résigné à toutes les humiliations et à tous les outrages, indique-t-il qu'il considère tout cela comme un moyen de s'épargner de nouvelles chutes? Non, c'est à ses yeux l'expiation de sa double faute. Pour en finir, dans quelque circonstance que ce soit, examinez la conduite des pénitents de l'ancienne alliance, et vous vous convaincrez que ce qu'ils font, ils le font non pas en vue de prévenir le péché qu'ils peuvent commettre, mais d'expier le péché qu'ils ont commis.

» Ajoutez à cela que loin de découvrir, dans le Nouveau-Testament, un seul passage duquel ou puisse faire résulter l'abolition des œuvres de la pénitence, nous voyons au contraire la nouvelle loi confirmer à ce sujet toutes les dispositions de l'ancienne. Notre Sauveur nous dit-il quelque part que le jeûne, de toutes les mortifications la plus usuelle pour punir l'âme pécheresse, dût cesser avec l'Évangile? ne nous annonce-t-il pas au contraire que, « lorsque l'époux aura été enlevé à ses amis, ceux-ci jeûneront. » A-t-il jamais blâmé cette croyance, que les œuvres du repentir et les austérités des hommes qui pleurent revêtus de sacs et couverts de cendre, ont une vertu efficace pour obtenir la rémission des péchés? N'a-t-il pas cité, au contraire, l'exemple de ces pénitents comme digne d'être suivi? N'a-t-il pas dit : « Les Ninivites s'élèveront au jour du jugement contre cette race et la condamneront, car ils ont fait pénitence à la voix de Jonas? » Est-il une seule occasion dans laquelle il ait limité l'efficacité de ces pratiques et dit à ses disciples que si elles avaient eu jusque-là une valeur réelle relativement à la rémission des péchés, elles perdraient depuis l'avènement du Christ toute leur efficacité?....

» Et puis que direz-vous des paroles de saint Paul, écrivant aux Colossiens : « Moi, Paul, qui me réjouis maintenant dans les maux que je souffre pour vous et qui accomplissent dans ma chair ce qui reste à souffrir à Jésus-Christ en souffrant moi-même pour son corps qui est l'Eglise. » Vous avez entendu : *ce qui reste à souffrir à Jésus-Christ!* Et ces souffrances par qui doivent-elles être endurées? Par un homme, par un homme qui accomplit dans sa chair ce qui reste à souffrir à Jésus-Christ. Quel nom donnerez-vous à cette doctrine? S'agit-il de compléter l'œuvre des souffrances du Christ par rapport à leur application? Ou plutôt ces paroles ne supposent-elles pas que l'homme a beaucoup à faire pour se mettre en possession des trésors que notre Sauveur nous a acquis par la Rédemption, et que la souffrance est le moyen de nous appliquer ces richesses de miséricorde et d'amour. »

Nous venons d'interroger l'Écriture et l'Écriture nous a répondu sans équivoque. Mais à côté de ces témoignages décisifs nous pouvons en placer d'autres qui ont bien aussi leur force et leur valeur.

Si nous n'avons point altéré le sens de la parole divine, s'il est vrai d'après les livres saints que Dieu en remettant le péché se réserve d'infliger une peine au pécheur; si pour profiter de la satisfaction du Rédempteur nous devons nous associer à ses expiations par nos expiations personnelles, et cela non point en vertu d'un article transitoire et seulement en harmonie avec l'imperfection de la loi ancienne, mais en vertu d'un

« La Pénitence est une seconde planche. » En effet, de même que dans un vaisseau qui se brise, l'unique res-

<sup>1</sup> Pœnitentiam esse secundam tabu-

<sup>2</sup>In 3. cap. Isa. ad hæc verba, Ruit Hierusalem, et Epist. 8.

principe antérieur à l'établissement de la loi mosaïque et qui, appelé à lui survivre et confirmé par Jésus-Christ, continue à subsister sous l'empire de l'Évangile, il est clair que la tradition n'est pas restée muette sur ce point. Le propre des vérités qui ont l'importance et le côté pratique de celle-ci, c'est de laisser des traces marquées de leur passage à travers les siècles. Consultons donc à son tour la tradition. Or en allant puiser à cette source, voici ce que nous rapporterons en faveur de la thèse que nous défendons ici. D'abord un enseignement net et précis. Écoutez saint Cyprien et saint Augustin, pour ne citer que ces deux illustrations des premiers temps de l'Église. « Faites pénitence, une pénitence complète, dit le premier; montrez la contrition d'une âme pleine de tristesse et de repentir. Cette pénitence qui doit satisfaire, reste seule à accomplir; mais ils ferment la porte à la satisfaction, ceux qui nient la nécessité de la pénitence. Celui qui aura satisfait à Dieu en faisant pénitence de son péché... ne méritera pas seulement le pardon mais une couronne. » « Ce n'est pas assez, dit le second, que le pécheur change ses voies et renonce aux œuvres du mal; il faut que par les tristesses de la pénitence, les larmes de l'humilité, le sacrifice d'un cœur contrit, les œuvres de l'aumône, il fasse satisfaction à Dieu pour les péchés qu'il a commis. » Ce passage est formel; le suivant l'est peut-être davantage encore. « Demandez, y dit le grand docteur, demandez à Dieu de vous recevoir à merci, mais ne perdez pas de vue sa justice. Dieu dans sa miséricorde remet le péché; dans sa justice il le punit. Mais quoi? suffira-t-il d'implorer la miséricorde pour que le péché demeure impuni? Que David, que les autres pécheurs répondent, qu'ils répondent avec David. Avec lui ils auront obtenu miséricorde, mais avec lui ils auront répété : *Seigneur, je connais la justice de celui dont j'implore la grâce. Mon péché ne demeurera pas impuni; mais afin que vous ne le punissiez pas, ce sera moi qui le punirai.* »

Cependant ce n'est pas tout. Après l'enseignement viennent des articles de foi, des faits, des usages, des institutions qui datent du commencement même de l'Église de Jésus-Christ, et qui n'auraient eu ni leur raison d'être ni leur signification, si la doctrine de la satisfaction, formulée comme l'Église catholique la formule, n'avait pas existé alors. Sans cette doctrine, en effet, que signifierait l'antique croyance des premiers chrétiens à l'existence du purgatoire? Comment aurait-elle pu s'introduire dans leur symbole. Et puis ces pénitences imposées par les confesseurs, ces longues épreuves que le pécheur était obligé de traverser avant d'être admis à la réconciliation, ces arrêts qui le condamnaient à rester pendant des années à la porte du sanctuaire sans lui en permettre l'entrée, cette cendre, ces cilices, en un mot toute cette législation si connue sous le nom de canons pénitenciaux, comment les expliquerez-vous en dehors de l'idée catholique? N'y verrez-vous que les exagérations d'un zèle aveugle? Mais quoi! si près du berceau de l'Église, alors que le son des dernières paroles et des derniers enseignements du maître était à peine éteint, une erreur capitale, injurieuse aux mérites de la Rédemption du Sauveur, et qui attribuerait à l'intervention humaine, dans l'affaire de la satisfaction, une valeur et une portée que cette intervention ne saurait avoir, aurait enlacé dans son réseau le monde chrétien tout entier, et bien loin qu'un concert de réprobation se fût élevé contre elle du milieu des confesseurs et des docteurs de la primitive Église, partout elle aurait été approuvée, encouragée, consacrée, érigée en loi! non, non, la chose n'est ni vraie, ni vraisemblable, ni possible.

Donc à tous les points de vue, au point de vue du bon sens, au point de vue des Écritures, au point de vue de la tradition, il demeure parfaitement établi que nous devons nous associer à Jésus-Christ dans l'œuvre de la satisfaction et mêler nos expiations personnelles à ses expiations sous peine de ne retirer aucun fruit de son sacrifice et du sang qu'il a répandu pour nous.

Ce que nous venons de dire sur la satisfaction suffirait amplement, ce semble, pour justifier l'enseignement catholique qui s'y rapporte; et nous devrions peut-être en rester

lam. Ut enim confractâ navi, unum vitæ servandæ perflugium reliquum est, si fortè tabulam aliquam de nau-

source pour sauver sa vie, c'est de pouvoir saisir une planche au milieu du naufrage, ainsi quand on a perdu

là. Cependant, malgré le désir que nous avons d'en finir avec une note qui prend des proportions démesurées que nous n'aurions pas voulu, nous ne saurions ne point faire remarquer la belle économie des moyens par lesquels il est donné à l'homme de coopérer, sous le point de vue qui nous occupe maintenant, à l'œuvre divine de la Rédemption.

Lorsque l'apôtre saint Jean écrivait ces paroles si connues : *Tout ce qui est dans le monde est concupiscence de la chair et concupiscence des yeux et orgueil de la vie*, que voulait-il nous enseigner ? Nous tromperions-nous en prétendant qu'il y attachait un sens plus profond que celui qu'on y attache vulgairement, et qu'en disant : *Tout ce qui est dans le monde est concupiscence de la chair et concupiscence des yeux et orgueil de la vie*, au lieu de dire : *Tout ce qui est dans le monde est ou concupiscence de la chair ou concupiscence des yeux ou orgueil de la vie*, il a voulu nous faire entendre qu'au fond de chaque désordre il y avait un mélange d'orgueil, de volupté et de cupidité ? Nous ne le pensons pas ; et peut-être ne manquerions-nous ni de témoignages ni de considérations pour établir notre manière de voir. Mais quoi qu'il en soit de cette interprétation, toujours est-il, et c'est assez pour le but que nous voulons atteindre, oui toujours est-il que l'écrivain sacré a voulu nous indiquer l'orgueil, la volupté et la cupidité comme les trois sources empoisonnées d'où découlent toutes les iniquités dont la terre est le théâtre. Et certes si des paroles inspirées avaient besoin d'être corroborées par quelques autorités d'un autre genre, l'observation et l'expérience viendraient bientôt prêter à celles-ci une confirmation nouvelle. Il ne faut pas avoir étudié longtemps l'histoire des crimes pour reconnaître qu'il est aisé de les ramener tous à trois catégories dont la première pourrait s'intituler l'orgueil, la seconde la volupté et la troisième la cupidité. Ce qui a fait dire à M. l'abbé Gerbet que nous citons toujours avec plaisir : « Au fond de l'ancre ténébreux d'où sort le fleuve impur, deux sources jaillissent : la concupiscence de la chair et celle de l'orgueil ; et lorsque leurs eaux se confondent, la concupiscence des yeux résulte de leur mélange. Voilà les origines du mal dans l'homme actuel ; et du reste les choses se passèrent aussi de cette manière dès le commencement alors que, faisant sa première irruption, le fleuve infernal souilla l'Eden. » Or qu'est-ce que l'homme peut opposer à l'invasion que le désordre fait au milieu du monde par ces trois canaux ? Trois moyens de défense victorieux : l'humilité de la prière qui abat l'orgueil, l'austérité du jeûne qui dompte la chair avec ses convoitises, et le désintéressement de l'aumône qui combat directement la cupidité dans les cœurs. Tant qu'il reste fidèlement retranché derrière ces barrières sacrées, il peut braver les efforts du vice qui rugit autour de lui, comme le Hollandais, retranché derrière ses digues, brave les menaces de la mer en furie. Il y a plus : si, présomptueux ou insouciant, il dédaigne ces ressources salutaires que la providence a placées sous sa main ; s'il cède à l'entraînement du vice et que sous le charme de la séduction il passe à l'ennemi, c'est encore dans l'exercice de la prière, du jeûne et de l'aumône qu'il verra tomber les illusions dont il aura été victime, qu'il retrempera ses forces et son courage et qu'il pourra commencer à briser les fers qui le retiennent captif et à rentrer dans la route qui conduit au port. Ainsi prier, jeûner et faire l'aumône sont trois vertus qui ont la double propriété et de nous défendre contre les trois grands foyers de tentations et de nous détacher du vice quand nous avons eu le malheur d'y succomber. Mais c'est ici que la bonté de Dieu brille d'un nouvel éclat. Ponr ne point exiger trop de notre faiblesse, il veut que les mêmes moyens qui nous servent déjà de préservatif contre les dangers de l'avenir et de remède contre les atteintes du passé, nous servent aussi d'expiation pour les offenses dont nous nous sommes rendus coupables. De sorte que dans les intentions de Dieu la prière, le jeûne et l'aumône, outre les deux propriétés que nous leur reconnaissons tout-à-l'heure, et en ont encore une troisième qui n'est pas moins fondamentale que les premières, c'est d'expier nos fautes et de satisfaire à la justice divine. Et non-seulement nous pouvons y recourir

l'innocence du baptême, si on ne recourt point à la planche de la pénitence, le salut doit être certainement

fragio liceat accipere, ità post amissam baptismi innocentiam, nisi quis ad penitentiae tabulam confugiat, sinè

pour nous préparer à obtenir au tribunal de la pénitence la remise de la peine éternelle que nos péchés auraient méritée ; mais même après que le prêtre a prononcé la sentence d'absolution et qu'il nous a reconciliés avec le ciel, nous pouvons encore les employer, le ministre de Dieu nous les conseille et même nous les prescrit pour adoucir et abrèger la peine temporelle qui survit ordinairement à la réconciliation, et qu'il nous reste à subir après que nos péchés sont pardonnés.

Cependant malgré leur efficacité ces moyens ne sont pas seuls. Comme nous n'avons rien qui nous contraigne à en user, qu'une force morale, que la force de la conscience, peut-être aurait-il été à craindre que notre peu d'empressement à réparer nos torts nous les eût fait négliger, et que nous n'y eussions pas recouru aussi souvent que nous l'aurions dû. Aussi Dieu qui sait combien il est plus avantageux pour nous de satisfaire dans cette vie que dans la vie future, nous en a ménagé d'autres qui nous atteignent en quelque sorte plus fatalement : ce sont les épreuves, les revers, les chagrins, les maladies, la mort même, en un mot les misères de tout genre qui depuis la chute sont un triste mais inséparable cortège de notre pauvre humanité et qui se sont attachés à nous pour nous rappeler sans cesse notre fragilité et notre déchéance comme autrefois l'esclave s'attachait au char des vainqueurs romains pour leur rappeler leur mortalité. Dans nos mains tout cela peut, si nous voulons bien nous y prêter, devenir comme autant d'instruments d'expiation pour nous. Puis enfin si nous ne savons pas tirer un assez bon parti de tous ces moyens ; si avec eux nous ne savons pas expier assez, au delà de la tombe vient le purgatoire, ce terme suprême des expiations humaines. Il vient parce que nul ne peut entrer dans le royaume des cieux s'il n'a complètement satisfait à la justice de Dieu, et s'il n'a payé sa dette intégralement et jusqu'à la dernière obole *usque ad novissimum quadrantem* ; mais il vient le dernier parce que, étant le plus rigoureux, Dieu ne nous a condamnés à le subir que quand les autres ressources expiatoires sont épuisées.

Quel beau dessein ! quel plan magnifique. Quelle salutaire et miséricordieuse ordonnance des moyens satisfatoires ! comme ils se trouvent admirablement échelonnés sur la route de l'homme depuis son berceau jusqu'à son entrée dans le ciel ! Comme on y voit s'allier dans une frappante et sainte harmonie les divers attributs de Dieu, la bonté, la miséricorde, la justice, la sainteté ainsi que cet art merveilleux avec lequel il sait éteindre par un seul et même procédé plusieurs buts à la fois.

Eh bien ! soit, dira-t-on peut-être ; nous voulons bien convenir que la Contrition et la Satisfaction sont deux parties du Sacrement de pénitence qui se défendent et qui se justifient ; quand on a commis des fautes, nous comprenons qu'on soit condamné à les déplorer et même à les expier pour en obtenir le pardon. Mais qu'importe pour la cause que vous soutenez ? elle n'en croule pas moins sur sa base. Car dans la composition régulière de ce sacrement vous faites figurer un autre élément que nos lumières actuelles ne nous permettent plus d'accepter, c'est la Confession, cette pratique surannée, bizarre, étrange et si évidemment entachée d'anomalie et de ridicule.

La Confession, une anomalie bizarre, une pratique ridicule et absurde ! Mais nous pourrions déjà la venger suffisamment de ces reproches aussi irréfléchis qu'ils sont injurieux, en nous contentant d'invoquer en sa faveur la sublimité de son origine. Car si nous a imposé le précepte de la confession ? D'où vient-il ? de Dieu même. La même bouche qui par la toute-puissance de sa parole fit de l'eau un élément de notre régénération, qui éleva l'huile sanctifiée à la dignité de matière sacramentelle, qui changea le pain et le vin au corps et au sang du Sauveur pour que d'aliments de nos corps qu'ils étaient auparavant, ils devinssent les aliments de nos âmes. institua aussi la Confession pour être l'une des parties du Sacrement de la réconciliation. *Les péchés*, dit-elle. *seront remis à ceux à qui vous les remettrez et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez, quorum remiseritis peccata remittuntur eis et quorum retinueritis retenta*

dubio de ejus salute desperandum est, Hæc autem non ad Pastores solùm, sed ad reliquos etiam Fideles exci-

désespéré. Considérations très-propres à stimuler non pas seulement les Pasteurs, mais encore le reste des Fidèles,

*sunt.* Toute discussion sérieuse et de bonne foi sur la manière d'interpréter ces paroles est inutile ; elles sont claires et précises, et le sens en est d'une transparence saisissante. En effet s'il est quelque chose d'évident pour l'esprit humain, c'est que par ces paroles Jésus-Christ confère à son Eglise l'investiture d'un double pouvoir. du pouvoir d'acquiescer et du pouvoir de condamner ; c'est qu'il institue un véritable tribunal chargé d'apprécier et de juger notre moralité. Mais un tribunal institué par Jésus-Christ sera-t-il un tribunal aveugle, et ayant pour mission de rendre des arrêts, sans discernement et à l'aventure ? Le penser serait blasphémer les œuvres divines. Donc avant de porter ses sentences, avant de dire aux uns : *Vos péchés vous sont remis*, et aux autres, *vos péchés vous sont retenus*, il faudra de toute nécessité que ce tribunal instruisse la cause ; il faudra que les consciences se dévoilent et que l'état de l'âme soit mis à nu, que nos dispositions les plus intimes soient connues. Ce qui ne peut se faire que par l'aveu même du coupable, c'est-à-dire par la confession. Cette conséquence est forcée ; elle découle invinciblement du texte que nous venons de citer.

D'ailleurs outre la limpidité du texte nous avons encore un moyen certain de nous assurer que nous ne nous trompons pas et que nous ne donnons point aux paroles de l'Evangile une interprétation qu'elles ne sauraient avoir. Evidemment si elles impliquent la confession, si elles en font une condition de la rémission de nos péchés, si elles l'érigent en institution sacramentelle et réparatrice de toutes les innocences perdues après le baptême, la confession a dû marquer son passage à travers tous les siècles, et laisser partout des monuments de son existence depuis les temps apostoliques jusqu'à nous. Car même dans ses plus beaux jours, alors qu'elle a le plus étonné le monde par le nombre et l'héroïsme de ses vertus, l'Eglise a toujours eu la douleur de voir certains de ses enfants faillir à leurs devoirs et se rendre prévaricateurs ; et par conséquent elle aura toujours eu aussi non-seulement l'occasion, mais encore le besoin de faire valoir la confession, d'en préconiser les avantages et la nécessité et de la présenter comme le remède providentiel et indispensable contre les rechutes ou, selon l'expression de saint Jérôme, comme la seconde planche après le naufrage. Ouvrons donc les annales de la tradition, ces précieux dépôts des vérités antiques. Inutile de consulter la partie qui est postérieure au quatrième concile œcuménique de Latran. De l'aveu de ses adversaires les plus déclarés la confession, à partir de cette époque, a toujours occupé dans le catholicisme la large et auguste place qu'elle y occupe aujourd'hui ; et les monuments qui en font foi sont aussi nombreux qu'irrécusables. Mais la période qui a précédé, est-elle aussi riche en témoignages qui viennent déposer en faveur de notre thèse ? Ecoutez : « Que sert-il de dire une partie de ses péchés et de supprimer l'autre ? de se purifier à demi et de rester à demi souillé ? Tout n'est-il pas découvert aux yeux de Dieu ? Quoi ! vous osez cacher quelque chose à celui qui tient la place de Dieu dans un si grand Sacrement. » « Comme le péché originel est remis dans le baptême, ainsi les péchés actuels sont remis dans la confession. Elle est un véritable jugement. Car il y a deux jugements de Dieu ; l'un se fait ici-bas par la confession ; l'autre s'exercera au dernier jour dans cet examen où Dieu sera le juge, le démon l'accusateur et l'homme l'accusé. Mais dans ce jugement de la confession, le Prêtre, comme tenant la place de Jésus-Christ, est le juge ; l'homme est tout ensemble l'accusateur et le criminel, et la pénitence que l'on impose est la sentence. » « Pourquoi gardez-vous vos péchés dans le fond de votre conscience ? tirez-les de l'abîme par la confession, et vous serez délié par le ministère des prêtres comme Lazare fut délié par les mains des disciples du Sauveur. » « Ayant appris dernièrement que quelques-uns d'entre vous avaient adopté une pratique contraire aux règles établies et que n'autorise pas la tradition, j'ai résolu de la supprimer ; je veux parler du mode à suivre dans le Sacrement de pénitence. On ne fera donc pas une déclaration écrite et publique de toutes les espèces de péché ; car il suffit que la confession secrète ait révélé au prêtre les fautes que se reproche la conscience. Ci

afin qu'on n'ait jamais à blâmer en eux d'incurie pour une chose aussi nécessaire. Bien pénétrés de la fragilité

tandos dicta sint, ne fortè in eis rei maximè necessariæ incuria reprehendatur. Primum enim communis fra-

sentiment qui, puisant sa source dans la crainte de Dieu, nous porte à ne pas appréhender d'être jugés devant les hommes, est certainement digne de louange; mais il y a des péchés dont l'aveu public doit exciter des alarmes. Que l'on renonce donc à cette pratique inapplicable qui aurait pour résultat d'éloigner beaucoup de Fidèles du remède de la pénitence par la honte ou par la crainte de faire connaître à des ennemis des actions qui les exposeraient à une peine légale. *Cette confession suffit, que l'on fait à Dieu et au prêtre qui prie pour les péchés des pénitents. Et l'on sera bien plus disposé à demander le remède quand les secrets du pécheur ne seront pas divulgués devant le peuple tout entier.* » « Ce n'est pas assez de se confesser à Dieu, il faut encore se confesser à ceux qui ont reçu de lui le pouvoir de lier et de délier. » « Si le serpent infernal avait porté à quelqu'un une blessure cachée; si à l'écart et sans témoin il lui avait insinué le venin du péché et que le malheureux s'obstinât à ne pas découvrir sa blessure à son frère et à son maître, le maître qui possède des paroles de guérison ne lui sera pas plus utile que le médecin ne l'est au malade qui rougit de s'ouvrir à lui; car ce qu'elle ignore, la médecine ne le guérit pas. *Les évêques et les prêtres sont ceux à qui le ministère du Sacrement de pénitence est confié.* Ils ont les clefs du royaume des cieux et jugent en quelque façon avant le jour du jugement; car c'est à eux que Jésus-Christ a dit en la personne de Pierre: Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux; tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel. » « Le fornicateur et l'adultère, l'homme, quel qu'il soit, qui s'est rendu coupable d'un péché grave, n'en saurait anéantir le reproche au fond de sa conscience. Son crime, fût-il ignoré du reste des hommes, il le sait; c'en est assez pour le livrer à de continuelles agitations. Le moyen de profiter de ces remords d'une conscience accusatrice, de calmer cette plaie dévorante, d'imposer silence à ce bourreau intérieur qui vous châtie nuit et jour, quel est-il? C'en d'en faire l'humble confession, de le déposer dans le sein d'un homme qui ne vous le reprochera pas, et qui vous en offrira le remède; c'est d'en confier le secret à lui seul et sans témoin; de lui tout dire avec une rigoureuse exactitude. Allez montrer votre plaie au médecin spirituel, et il vous donnera les moyens de la guérir. *Confesser ses péchés, c'est les effacer.* » « Vous dont l'âme est malade, pourquoi ne recourez-vous pas au médecin? *Pourquoi ne lui découvrez-vous pas votre mal par la confession? pourquoi attendez-vous que le mal s'aggrave et s'enracine? recueillez-vous en vous-mêmes, réfléchissez sur vos propres voies. Vous avez offensé Dieu, vous avez provoqué votre Créateur qui est votre Seigneur et votre juge non-seulement dans cette vie mais dans la vie à venir...* Montrez-moi des larmes amères pour que je joigne mes larmes aux vôtres. Faites part de votre peine au prêtre comme à votre père. A la vue de votre misère, il sera touché de pitié. Montrez-lui sans rougir ce qui est caché; ouvrez-lui les secrets de votre âme, comme si vous découvriez à un médecin un mal caché; il prendra soin de votre honneur et de votre guérison. » « Je m'adresse à vous qui ayant commis des crimes, vous refusez à la pénitence; à vous qui êtes si timides après avoir été si audacieux, à vous qui êtes honteux de vous confesser après avoir été sans honte pour pécher... Quelle conduite est donc la tienne, toi qui trompes le ministre de Dieu? qui le laisses dans l'ignorance où qui confonds son jugement par des demi-aveux? Je vous supplie, mes frères, par ce Seigneur qu'aucun déguisement ne peut tromper, de ne plus cacher les blessures de votre conscience! Un malade s'il a quelque bon sens ne cache pas ses plaies, quelque secrètes qu'elles puissent être, lors même qu'il faut y appliquer le fer et le feu. Un pécheur craindra-t-il donc d'acheter la vie éternelle au prix d'une passagère humiliation? » « Nous devons sans aucun doute confesser nos péchés à ceux à qui la garde des mystères de Dieu a été confiée. » « De même que l'homme baptisé par le prêtre est éclairé par le Saint-Esprit; de même celui qui confesse ses péchés, en obtient la rémission par le prêtre. » « Je vous y exhorte, mes frères, que tous con-

gilitatis memores omni studio optare debent, ut divinâ ope adjuti, sinè casu, aut prolapsione aliquâ in viâ

générale des hommes, leur premier et leur plus ardent désir doit être de pouvoir, avec le secours de Dieu, mar-

*lessent leurs fautes*, pendant que celui qui a offensé Dieu jouit encore de la vie, pendant que la confession peut être reçue, pendant que la satisfaction et le pardon que le prêtre accorde sont recevables devant Dieu. » « Il y a (outre le baptême) un pardon moins facile qu'il faut plus laborieusement obtenir par le moyen de la pénitence; alors le pécheur arrose sa couche de ses larmes; il ne rougit pas de découvrir ses péchés au prêtre du Seigneur et d'implorer de lui le remède. Ainsi s'accomplit la parole de l'Apôtre : *Quelqu'un est-il malade parmi vous, qu'il appelle les prêtres de l'Eglise...* Ceux qui ont péché, s'ils cachent et retiennent leurs péchés dans leur cœur sont cruellement tourmentés; mais si le pécheur devient son propre accusateur, en se conduisant ainsi, il se débarrasse de son mal. Il importe seulement qu'il examine avec soin à qui il doit confesser ses péchés, quel est le caractère du médecin, si c'est un homme qui sait être faible avec les faibles, pleurer avec les affligés et comprendre les sentiments de compatissance et de sympathie pour son prochain. S'il en est ainsi, lorsque vous aurez fait l'expérience de sa science et l'épreuve de sa piété, vous devrez suivre ses avis, s'il croit que votre mal est tel qu'il doive être déclaré dans l'assemblée des Fidèles afin d'édifier les autres et de vous réformer plus aisément vous-même.... Nous avons tous le pouvoir de pardonner les fautes que l'on commet contre nous, mais celui sur qui Jésus a envoyé son souffle comme sur les Apôtres remet les fautes que Dieu doit remettre et il retient celles dont le pécheur ne se repent pas, car il est le ministre de celui à qui seul appartient le droit de remettre les péchés. C'est ainsi que les prophètes prononçaient des paroles qui ne venaient point d'eux-mêmes, mais que Dieu leur communiquait. » « Si vous hésitez encore, songez à ces flammes que la confession doit éteindre, et, pour ne plus balancer à accepter le remède, mesurez toute la grandeur des peines futures. Puisque vous n'ignorez pas qu'après le baptême la confession a été établie comme une ressource auxiliaire contre le feu éternel, pourquoi êtes-vous l'ennemi de votre propre salut. » « Quelques-uns touchés par la voix de leur conscience confessaient publiquement leurs péchés, tandis que d'autres tombant dans le désespoir renonçaient à la foi. » « Que celui qui a soin de son âme ne rougisse point de confesser ses péchés à celui qui préside, afin qu'il reçoive de lui la guérison par la parole de Dieu et par un conseil salutaire..... Pendant que nous sommes en ce monde convertissons-nous de tout notre cœur en renonçant au mal que nous avons commis étant engagés dans la chair, afin d'obtenir le salut du Seigneur pendant que nous avons le temps de faire pénitence. Car après que nous serons sortis du monde nous ne pourrons plus ni nous confesser ni faire pénitence dans le lieu où nous serons... Saint Pierre enseignait de découvrir aux prêtres jusqu'aux mauvaises pensées. »

Ainsi parlait saint Bernard (*opusc. sur les sept degrés de la confess.*), saint Anselme (*cité par Denis de Ste-Marthe, traité de la conf.*), saint Grégoire le Grand (*Homél. 26*), saint Léon (*Epist. aux Evêques de Campanie*), saint Augustin (*liv. 50, Homél. 49*), saint Jérôme (*tom. 4, page 75*), saint Chrysostome (*édit. de Bénéd., tom. 4, pag. 175*), saint Grégoire de Nysse (*Epist. canon. à Levit.*), saint Pacien (*exhort. à la Pénit.*), saint Basile (*t. 4, pag. 167*) saint Athanase (*coll. des SS. Pères, tom. 2*), saint Cyprien (*sur les Rel., pag. 190*), Origène (*Hom. II, sur le Lev. Hom. II, sur le Ps. 37*), Tertullien (*sur la Pénit. ch. 2*), saint Irénée (*contre les Hérés. ch. 13*), saint Clément de Rome (*Epist. II aux Corinth.*); c'est-à-dire ainsi parlaient les douzième, dixième, septième, cinquième, quatrième, troisième, second et premier siècles de l'Eglise. Quel concert! quelle imposante, quelle glorieuse chaîne de témoins! Non, jamais institution ne creusa plus profondément son sillon dans le champ de la tradition, ne remonta d'une manière plus marquée et plus frappante depuis l'époque actuelle jusqu'aux temps évangéliques, et n'établit plus péremptoirement qu'elle avait Jésus-Christ même pour auteur.

Au reste si vous arrachez à la confession l'auréole sacrée dont le catholicisme la

cher dans les voies du Seigneur sans faux pas et sans chute. Mais cependant si quelquefois ils viennent à broncher,

Domini progredi possint : quòd si nonnunquam offenderint , tum verò summam Dei benignitatem intuentes,

couronne ; si au lieu d'en faire une fille du ciel et une institution de Dieu vous en faites une fille de la terre et une invention de l'homme , comment expliquerez-vous son apparition et son développement dans le monde ? Il est vrai qu'elle n'est pas sans harmonie avec certaines tendances légitimes et généreuses de notre nature , nous le démontrerons plus au long tout à l'heure. Mais à côté de ces tendances il en est d'autres qui la combattent avec tant de puissance et de succès , que bien loin de lui laisser prendre les proportions d'une vaste institution religieuse , enveloppant , comme la satisfaction , dans un réseau respecté la chrétienté tout entière , elles l'auraient étouffée au berceau. La preuve , c'est que l'expérience démontre que , malgré tous les soins que l'on emploie pour en faire ressortir l'utilité , elle finit bientôt par s'altérer et par disparaître entièrement partout où elle passe non pas pour être imposée aux hommes par la divinité , mais pour être une simple institution humaine ; c'est que les incrédules ne lui disputent son origine divine que pour avoir le droit de la détruire plus facilement ; c'est qu'en fait on ne voit jamais parmi nous recourir à la confession ceux aux yeux de qui elle n'est plus l'œuvre de Dieu.

Il est donc bien vrai que la confession est une prescription du ciel et que c'est Dieu qui l'a imposée à la terre.

Mais placer une institution au rang des institutions divines , c'est par là même en proclamer la sagesse ; car la sagesse est le caractère de toutes les œuvres de Dieu lors même qu'elle ne se révélerait pas d'une manière assez sensible pour être aperçue par la faiblesse de notre intelligence et par la légèreté de notre esprit.

Ainsi à nous en tenir à cette seule considération , nous aurions déjà vengé la confession des reproches qu'on lui adresse. Mais dans la crainte de paraître décliner les questions de fond et accueillir les difficultés par une fin de non-recevoir , nous irons plus loin ; c'est de front que nous les aborderons toutes ; c'est dans la nature même de notre cause que nous chercherons les éléments de sa défense.

En effet qu'est-ce que la confession ? Considérez du côté de son auteur , c'est l'obligation imposée au chrétien coupable de comparaître devant un prêtre légitimement autorisé , pour lui faire l'aveu de ses fautes avec l'intention de recevoir l'absolution , en d'autres termes la confession est un tribunal érigé au sein de la société catholique pour connaître des prévarications de chacun des membres de cette société et porter sur elle une sentence judiciaire conformément aux pouvoirs dont ce tribunal est investi.

Certes nul ne contestera à l'Eglise le droit d'avoir ses tribunaux , à elle. Car l'Eglise est une véritable société ; et ici-bas toute société a les siens. Les tribunaux sont de tous les temps et de tous les lieux ; on les retrouve chez les anciens comme chez les modernes , au milieu des peuplades barbares comme au sein des nations les plus civilisées , dans les jours d'agitations , de révolutions et de ruines aussi bien qu'aux époques de paix et de prospérité publique ; tant cette institution est inséparablement liée à toute espèce d'organisation sociale.

Vainement on prétendrait que le tribunal de Dieu devant lequel chacun de nous doit paraître au sortir de la vie , peut seul tenir lieu de tous les autres. Pris en lui-même , il est assurément de beaucoup le plus inévitable , le plus rigoureux , le plus terrible et le plus auguste. Mais n'importe , avec les hommes faits et disposés comme ils sont , seul il serait impuissant à conserver les sociétés d'ici-bas. Que deviendraient , par exemple , les sociétés politiques , si par elles-mêmes elles ne prévenaient et ne réprimaient rien , si elles renvoyaient au tribunal de Dieu le jugement de toutes les causes qui les intéressent et le châtimement de toutes les infractions commises contre les lois qui les régissent. si enfin elles n'avaient à opposer que ce rempart unique au débordement des passions humaines ? Or les malheurs publics et privés , le chaos et la mort qui iraient infailliblement frapper l'ordre civil qui voudrait vivre dans ces conditions , ne manqueraient pas davantage d'aller frapper dans le même cas l'ordre religieux lui-même.

qui tanquam bonus <sup>1</sup> Pastor ovium suarum vulnera obligare, eisque mederi solet, hoc saluberrimum pœnitentiæ medicamentum nunquam in

<sup>1</sup> Ezech., 34. 16.

qu'ils tournent alors leurs regards vers l'infinie bonté de Dieu qui, comme le bon Pasteur, se plaît à panser les plaies de ses brebis, et à les guérir, et qu'ils comprennent que le remède si salu-

En présence d'un point de droit général aussi incontestable, les adversaires de la confession répliqueront sans doute qu'il y a bien loin de là à la justification du Sacrement de pénitence tel qu'il est compris dans le catholicisme, et qu'ils n'en persistent pas moins à soutenir qu'un tribunal qui procède par la confession, est indigne de figurer au nombre des tribunaux dont l'Eglise a pu être dotée par son Fondateur, et qu'aux yeux de la saine raison il passera toujours pour une institution entachée de la bizarrerie, de l'absurdité la plus révoltante.

Nous allons donc serrer la difficulté de plus près et arriver un cœur de la question, plein de confiance dans la bonté de notre cause et persuadé que la vérité, même défendue par nous, apparaîtra, aux esprits sincères et non prévenus, victorieuse de l'erreur et du mensonge.

D'abord le Tribunal de la pénitence, avons-nous dit, est au tribunal érigé au sein de la société catholique pour connaître les prévarications de chacun des membres de cette société et pour porter sur elles la sentence qu'elles ont méritée, c'est-à-dire que la création du tribunal de la pénitence est la création d'un véritable pouvoir judiciaire dans l'Eglise. Il en a, en effet, le rôle et toutes les attributions; comme le pouvoir judiciaire, il instruit des causes, prononce des sentences et inflige des punitions. Inutile d'insister davantage, la chose est évidente et ne souffre pas la contradiction. Or, quelle est donc la mission et l'étendue du pouvoir judiciaire dans ce monde? Un coup d'œil jeté sur l'organisation des sociétés humaines les mieux constituées va nous l'apprendre.

Lorsqu'une société se fonde, le premier élément qui doit présider à sa formation, c'est le pouvoir législatif. Poser les lois fondamentales qui devront régir cette société, fixer au moins sommairement les devoirs et les droits de chacun de ses membres, marquer le but que leur activité doit chercher à atteindre, voilà, en deux mots, par où le bon sens nous dit qu'il faut commencer.

Mais cela ne suffit pas contre les passions des hommes. Celui qui voudrait en rester là avec elles, ressemblerait à un insensé qui aurait la prétention de diriger un torrent furieux en lui désignant du doigt le cours qu'il doit suivre et en se contentant de lui dire : *Coulez là*, sans employer ni digue, ni barrière, ni force, ni contrainte pour l'obliger à obéir à sa volonté dirigeante. Aussi le pouvoir législatif ne marche jamais seul dans une société tant soit peu sensément organisée. Le pouvoir judiciaire ne le quitte pas plus que le licteur ne quittait le consul dans l'ancienne Rome. Partout où le premier a le droit de pénétrer pour porter une loi, il faut que le second puisse y pénétrer également, pour la faire respecter et en poursuivre les violations. Autrement le pouvoir législatif ne serait guère que le soliveau de la fable. De là une remarque bien digne d'attention; c'est que ces deux pouvoirs ordinairement se meuvent dans la même sphère, qu'ils ont les mêmes limites et que la mesure de l'un est, en général, la mesure exacte de l'autre. De telle sorte que si le pouvoir législatif ne se propose que d'atteindre l'homme extérieur et les actes qui se produisent au dehors, le pouvoir judiciaire n'ira pas plus loin; tandis que dans une société au sein de laquelle le pouvoir législatif aura pour mission d'embrasser l'homme tout entier et de régler non-seulement les actes mais encore les pensées et les sentiments, il sera tout simple, tout naturel et parfaitement logique qu'il y ait là un pouvoir judiciaire qui puisse connaître des infractions à la règle partout où elles se rencontreront, fût-ce même dans les replis les plus cachés du cœur. Donc d'après ces données qui sont loin de nous paraître manquer de justesse, pour connaître l'étendue du pouvoir judiciaire dans l'Eglise, il faut examiner jusqu'où s'étend le pouvoir législatif dans cette société.

Mais ici point de difficulté. Tout le monde sait que le pouvoir législatif dans l'Eglise

## **Fin de l'aperçu**

La suite du livre est en qualité visuelle diminuée. Le livre est toutefois complet.

Pour une version entièrement en haute définition, il est possible de se procurer à prix abordable une édition papier du livre en visitant le site suivant :

**[canadienfrancais.org](http://canadienfrancais.org)**

Ce PDF peut être distribué librement quoique certaines restrictions s'appliquent. Les détails sont indiqués à la dernière page.

taire de la pénitence ne doit point être renvoyé à un autre temps.

aliud tempus differendum esse cogitabunt <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> De Pœnit. à Patrib. antiq. scripserunt Tert. lib. unum, Cyr. Epist. plures et unum lib. de Lapsis. Pacianus lib. unum et duas Epistol. ad Sympronian. ac de pœnit. et confess. seu parœn. ad pœnit. Ambr. libros deux de pœnit. Chrysost. hom. 10. et serm. de Pœnit. Ephrem lib. et serm. de pœnit. Fulgent. lib. 2. de remiss. peccat. ad Euthimium. Greg. Nyss. orat. de pœnit. Basil. homil. unam quæ est postrema variarum. Aug. denique lib. unum de verâ et falsâ pœnit. et lib. insignem de pœnit. medicinâ. His adde Marcum Eremitam cujus existat de pœnit. lib. unus, sed cautè legendus : de eo vide Bellarm. de Script. Eccles. Qui non habet Patres supra citat., videat in Decr. Gratiani de pœnit. 7. distinctiones.

■ pour mission de commander à tout l'homme, aux opérations de l'âme comme aux actes du corps; qu'il ordonne et défend dans l'ordre des pensées et des sentiments aussi bien que dans l'ordre des faits, et que s'il sait dire à la main : « Tu ne déroberas point, » il sait également dire au cœur : « Tu ne convoiteras pas. » Dès lors à moins de ne tenir aucun compte des lois de l'analogie la plus plausible; à moins d'aller par une inconséquence étrange condamner ici ce que l'on approuve ailleurs; à moins de vouloir jeter capricieusement l'Eglise dans le régime des anomalies et des exceptions sous l'empire duquel on nous reproche de la tenir captive avec notre tribunal de la pénitence; à moins enfin de lui refuser, à elle que Dieu même a fondée, les conditions de force et de bonne organisation que les plus vulgaires fondateurs des sociétés humaines n'ont point refusées à leurs œuvres, ne se voit-on pas amené d'une manière toute rationnelle à admettre au sein de la société catholique un pouvoir judiciaire chargé de pénétrer jusque dans le sanctuaire de l'âme et de scruter, selon le langage des Ecritures, les cœurs et les reins?

Ces prémices une fois posées, (et pourquoi ne les poserions-nous pas?) il n'est pas difficile de deviner où la logique nous conduit; elle nous mène droit à la confession. Sans elle, en effet, le pouvoir judiciaire que nous venons de caractériser, est d'un exercice impossible. Les tribunaux civils qui ne sont appelés à se prononcer que sur des actes extérieurs et saisissables par les sens, peuvent bien, eux, instruire une cause en dehors et indépendamment du coupable. Ils ont, pour se guider, l'autorité du témoignage et puis la matérialité du fait, ou, comme l'on dit au palais, le corps du délit, double flambeau à la lumière duquel ils peuvent arriver à la connaissance de la vérité. Mais quand un tribunal a pour mission de juger ce qu'il y a de plus intime dans l'homme, c'est-à-dire non-seulement ses faits et gestes, mais les intentions qui les ont accompagnées, mais ses croyances, mais ses désirs les plus secrets, comment accomplirait-il sa tâche sans la confession? La chose est inexécutable; le cœur de l'homme c'est le livre aux sept sceaux de l'Apocalypse; qu'il persiste à se tenir fermé, et il ne sera point donné à l'œil d'un mortel d'y pénétrer et d'y lire.

Aussi jusqu'où faut-il remonter pour trouver l'origine de la confession? Il est bien vrai que, comme institution sacramentelle, elle date de Jésus-Christ et que c'est de lui qu'elle a reçu ce caractère auguste avec l'efficacité qui y est attachée; mais avant cette époque n'existait-elle pas à d'autres titres? Voici ce que je lis dans les traditions juédiques : « Depuis que la maison du sanctuaire a été renversée par nos péchés, il ne nous reste plus que l'expiation accomplie par des paroles; c'est pourquoi, dans la fête des expiations, nous sommes tous obligés à la pénitence et à la confession..... La pénitence et la confession sont un seul et même précepte; car il n'y a point de confession sans pénitence et c'est la confession qui perfectionne la pénitence. » « Il est nécessaire que le pénitent confesse clairement et nettement la honte et l'opprobre de ses œuvres; s'il hésite à cet égard, il n'est pas possible que sa résipiscence soit parfaite.

## § I.

## Du nom et de la vertu de Pénitence.

2. Ut autem rem ipsam aggrediamur, prius explicanda est varia hujus

2. Mais pour entrer dans le cœur même de la question, il faut d'abord

Et si le pécheur ne revient pas à Dieu, poussé par une résipiscence parfaite, et s'il ne confesse pas ses iniquités, qu'il sache que le Seigneur en tirera vengeance. » « Lorsqu'un coupable était conduit au supplice et qu'il était à environ dix coudées du lieu où il devait être lapidé, on lui disait : *Confesse-toi* ; car c'est la coutume établie pour ceux qui sont condamnés à mort, parce que celui qui se confesse aura une part dans le siècle futur. » « Les Rabbins enseignent que, lorsque quelqu'un est malade et qu'il penche vers la mort, on doit lui adresser cette parole : *Confesse-toi* ; car tous les mourants observent cette coutume.... Celui qui monte sur son lit et s'y couche est semblable à un homme que l'on fait monter vers le lieu du tribunal où il doit être jugé; lorsqu'il est arrivé, il est renvoyé libre s'il a de bons avocats, sinon, non. Or les bons avocats de l'homme sont les œuvres saintes de la pénitence. » « Les anciens Juifs qui voulaient faire pénitence avaient coutume de consulter leurs Rabbins; et pour les mettre à même de leur prescrire des pénitences convenables, ils leur déclaraient jusqu'aux péchés secrets qu'ils avaient commis contre Dieu et contre le prochain. Ils prenaient même la précaution d'écrire leurs fautes dans la crainte d'en oublier quelques-unes dans ces confessions. » « La tradition enseigne que le pécheur doit déclarer et énumérer un à un tous ses péchés. » Ainsi s'expriment le célèbre Moïse Maimonide, l'ancien Livre Beth Midoth, la Mischna, le grave auteur du livre des Saints, le Talmud de Babylone et celui de Jérusalem. D'où je conclus deux choses : la première, c'est qu'il est question ici d'une confession véritable. Pas possible de donner un autre sens aux expressions que je viens de citer. Dire, en effet, que l'on arrête le coupable sur le chemin du supplice pour l'exhorter à se confesser, que l'on va déclarer ses péchés aux Rabbins et que dans la crainte d'en oublier quelqu'un, on prend la précaution de les écrire, n'est-ce pas évidemment parler d'une confession extérieure et non point simplement d'une confession intérieure, faite à Dieu seul, sans intermédiaire et sans témoin. La seconde conclusion que je tire de ces passages, c'est que cette confession se pratiquait certainement avant l'établissement du christianisme. La plupart des autorités que nous venons de citer sont très-anciennes; il en est même qui, comme les talmuds, sont des monuments des premiers siècles de l'ère chrétienne. Si donc il y est fait mention de la confession c'est qu'elle était, chez les Juifs, antérieure à l'Évangile. Jamais à cette époque l'antipathie de ces derniers pour les chrétiens ne leur aurait permis d'accueillir une institution, une coutume qui aurait pu paraître empruntée aux disciples du Christ.

D'ailleurs à côté de cette induction d'une irrécusable légitimité nous pouvons placer des témoignages bien plus décisifs encore. Ouvrez saint Matthieu et saint Marc; vous verrez la confession pratiquée longtemps avant que Jésus-Christ eut élevé la pénitence à la dignité de sacrement et qu'il eut dit à ses Apôtres : *Recevez le Saint-Esprit : les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* « En ce temps-là, dit le premier, Jean-Baptiste vint prêcher dans le désert de Judée, disant : *Faites pénitence; le royaume des cieux approche...* Alors accourait à lui et Jérusalem et toute la Judée, et toute la région qui est autour du Jourdain, et confessant leurs péchés ils étaient baptisés par lui. Et baptisabantur ab eo in Jordane, confitentes peccata sua. » « Jean, dit le second, était dans le désert baptisant et prêchant le baptême de pénitence pour la rémission des péchés; et toute la Judée allait à lui, et tous les habitants de Jérusalem; et ils étaient baptisés par lui dans le Jourdain en confessant leurs péchés, et baptisabantur ab eo in Jordanis flumine, confitentes peccata sua.

expliquer les différentes significations du mot pénitence, afin que l'ambiguïté de l'expression n'induisse per-

nominis potestas et notio, ne aliquis ambiguitate vocis in errorem inducatur. Nonnulli enim pœnitentiam

Il est donc bien établi que la confession a précédé la prédication de notre Seigneur Jésus-Christ. Mais était-elle inconnue avant saint Jean-Baptiste? Non; non, parce que la confession, ainsi que nous l'avons remarqué plus haut, n'a pu naître que d'un commandement direct et formel de Dieu, et que saint Jean-Baptiste avait, non pas la mission de faire des lois nouvelles mais seulement de rappeler aux anciennes, son baptême lui-même ne présentant ni le caractère d'une obligation rigoureuse, ni celui d'une nouveauté complète, attendu que sous certains rapports il peut être considéré comme une forme particulière de ces mille purifications pratiquées chez les Juifs; non encore, parce que les deux Évangélistes en parlent comme ils parleraient d'une chose tout à fait passée en usage, et que vraisemblablement ils ne se seraient pas contentés d'une phrase incidente de deux mots pour mentionner l'apparition d'une institution aussi extraordinaire que la confession, si elle avait été inconnue jusque-là; non enfin, parce que dans des temps bien plus reculés, alors que l'auteur des Proverbes donnait ses sentences, c'était déjà une maxime reçue chez le peuple de Dieu, que celui qui cache ses crimes ne prospérera point, et que celui-là seul obtiendra miséricorde, qui les confesse et les abandonne, *qui abscondit scelera sua non dirigitur; qui autem confessus fuerit et reliquerit ea, misericordiam consequetur* (Prov. chap. 28. v. 13). Ce qui a fait dire à M. l'abbé Guillois dans ses *Recherches sur la Confession*: « Rien de plus fréquent dans l'histoire des Hébreux que la confession des péchés; de tout temps elle a été chez ce peuple un des points de religion les plus essentiels. Voilà pourquoi, lorsque saint Jean-Baptiste se montra sur les bords du Jourdain afin de préparer les hommes à recevoir Jésus-Christ, tous ceux qui venaient en foule à lui pour recevoir le baptême de la pénitence commençaient par confesser leurs péchés... *et baptisabantur ab eo... confitentes peccata sua.*

Jusqu'où faut-il donc reculer pour rencontrer le premier commandement divin auquel la confession doit son existence? Est-ce remonter assez haut que de remonter à Moïse? Sans doute en compulsant les nombreuses prescriptions que le Seigneur dictait à son serviteur pour servir de règle de conduite aux enfants d'Israël dans l'ordre religieux, nous sommes forcés de reconnaître que le précepte de la confession en faisait partie. Ainsi le Lévitique après avoir spécifié dans les versets 1, 2, 3, 4 du cinquième chapitre différentes manières de prévariquer, ajoute en parlant du coupable: « *qu'il fasse pénitence pour son péché, et qu'il prenne (ENSUITE) dans ses troupeaux une brebis ou une chèvre, etc.* Or quelle est cette pénitence qui devait précéder l'oblation de la victime? Sans recourir aux commentateurs qui sont loin de faire ici défaut, les textes hébreux et chaldéens avec la version des Septante vont nous l'apprendre. « Le coupable, disent les deux premiers, confessera ce en quoi il a péché; » « il manifestera, il révélera sa faute, » dit la troisième. Même prescription au chapitre 6. « *L'homme qui aura péché et qui, au mépris du Seigneur, aura refusé de rendre à son prochain le dépôt confié à sa foi, ou qui aura enlevé par force ou pris par quelque injustice le bien d'autrui, ou qui ayant trouvé une chose perdue l'aura niée, et y ajoutera encore un faux serment ou qui aura fait quelqu'une de ces fautes nombreuses que les hommes ont coutume de commettre, étant convaincu de son péché, il rendra en son entier ce qu'il a voulu usurper, et il donnera de plus un cinquième au possesseur à qui il avait voulu faire tort. Et il offrira pour son péché un bélier sans tache pris dans son troupeau et il le donnera au prêtre selon l'estimation et la qualité de la faute* (appréciée par celui-ci). Prescription qui, considérée en elle-même et en dehors de toute interprétation traditionnelle, devrait déjà passer pour impliquer la confession; car elle se rapporte évidemment à ces fautes secrètes qui ne peuvent être appréciées par le prêtre qu'autant que l'auteur les révèle, attendu que Moïse au chap. 22, v. 8 de l'Exode a décrété d'autres peines contre les prévarications de la nature de celles dont il est question ici, toutes les fois que ces prévarications revêtent un caractère de notoriété. Le chap. 5,

pro satisfactione accipiunt. Alii, à catholicæ fidei doctrinâ longissimè remoti, cùm arbitrentur pœnitentiam

sonne en erreur. Car les uns prennent la pénitence pour la satisfaction, d'autres, d'un sentiment tout opposé à la

7. 6 et 7 du Livre des Nombres est peut-être plus formel encore. « *Lorsqu'un homme ou une femme auront commis (en secret) quelqu'un des péchés que les hommes ont coutume de commettre, et qu'ils auront violé par négligence le commandement du Seigneur, et l'auront offensé, ils confesseront leur péché (au prêtre). Mais rien n'est aussi décisif en cette matière, rien ne prouve aussi clairement l'importance et l'obligation de la confession sous l'empire de l'ancienne loi, que l'institution de la fête dont il est parlé dans le 16<sup>e</sup> chap. du Lévitique. En effet quel était l'objet de cette étonnante solennité? Voici en quels termes il est annoncé : « Au dixième jour du septième mois vous affligerez vos âmes; vous ne ferez aucune œuvre de vos mains, soit ceux qui sont nés dans votre pays, soit ceux qui sont venus du dehors et qui sont étrangers parmi vous. C'EST EN CE JOUR QUE SE FERA VOTRE EXPIATION ET LA PURIFICATION DE TOUS VOS PÉCHÉS, ET QUE VOUS VOUS PURIFIEREZ DEVANT LE SEIGNEUR. Car c'est le sabbat et le jour du repos, et vous y affligerez vos âmes par un culte religieux qui sera perpétuel. Cette expiation sera faite par le (Grand-) Prêtre qui aura reçu l'Onction sainte et dont on aura consacré les mains pour remplir les fonctions du sacerdoce à la place de son Père; il se revêtira de sa robe de lin et de ses vêtements sacrés, et il purifiera le sanctuaire et le tabernacle du témoignage, et l'autel et les prêtres aussi et tout le peuple.*

On le voit : le but de cette fête, c'est l'expiation de toutes les fautes que le peuple a pu commettre pendant l'année tout entière; elle n'aura même pas d'autre nom; elle s'appellera la fête des expiations. Or ces expiations, comment se feront-elles? quel en sera le rite? à la vérité nul ne sera tenu de confesser ses fautes isolément et en particulier; car comme le Grand-Prêtre sera chargé tout seul de purifier le peuple tout entier en un jour, les confessions individuelles seraient absolument impossibles. Cependant pour que les enfants d'Israël sachent bien que la rémission des péchés ne s'obtient généralement pas plus sans la confession que sans l'expiation, voici ce qui devra avoir lieu : le peuple conduira au Grand-Prêtre trois victimes; un bœuf et deux boucs. Figure mystérieuse du Christ sans le sacrifice duquel toutes nos expiations resteraient à jamais sans efficacité, le bœuf sera d'abord offert en holocauste. Quand aux boucs qui représentent ici le peuple, ils n'auront pas le même sort. L'un des deux perdra la vie dans l'holocauste aussi, pour apprendre au pécheur que s'il veut rentrer en grâce avec Dieu, il doit commencer par unir ses expiations, ses mortifications et ses souffrances aux souffrances de la grande victime. Mais ce qui se passera à l'égard de l'autre bouc montrera également que la mortification ou l'immolation des sens n'est pas la seule condition à remplir pour celui qui sollicite du ciel le pardon de ses péchés; qu'il faut encore y joindre la confession. Car le bouc vivant sera offert aussi par le Grand-Prêtre; mais quelles cérémonies devront-elles s'accomplir dans cette oblation? Écoutez : « *Le Grand-Prêtre étendra ses deux mains sur la tête du bouc et IL CONFESSERA TOUTES LES INIQUITÉS DES ENFANTS D'ISRAËL, TOUTES LEURS OFFENSES ET TOUS LEURS PÉCHÉS; il en chargera avec imprécation la tête de ce bouc et l'enverra dans le désert par un homme destiné à cela.*

Ces passages sont si peu équivoques qu'ils ont arraché cet aveu remarquable à Grotius, tout protestant qu'il était : « Je tiens pour très-probable l'opinion de ceux qui veulent que chez les Juifs on ait fait une confession particulière de ses péchés aux prêtres; » et que tous les commentateurs juifs aussi bien que Cornélius à Lapidé et une foule d'autres interprètes catholiques des plus accrédités, y ont toujours vu le précepte de la confession nettement formulé, témoin Philon qui, dès le temps de notre Seigneur et des Apôtres, expliquant pourquoi les restes de la victime offerte pour le péché devaient être mangés en secret par les prêtres seuls dans l'intérieur de leur appartement et loin des gens de leur maison, en donne pour motif qu'il fallait empêcher qu'on ne vint à savoir par là quelque chose des fautes que ceux qui avaient

doctrine de la foi catholique, s'imaginent que la pénitence ne doit nullement s'occuper du passé, et pré-

nullam temporis præteriti rationem habere, nihil aliud quàm novam vitam esse definiunt. Docendum est igitur,

fait l'offrande avaient avouées en la présence du prêtre seul; témoin encore Josèphe au chap. 10. du 3<sup>e</sup> Livre de ses Antiquités, lui dont l'autorité est ici d'un poids d'autant plus grand qu'étant prêtre et historien tout à la fois, il devait à ce double titre connaître parfaitement la tradition, les coutumes et les lois religieuses de son pays.

Toutefois pour avoir la première et véritable source de la confession il faut aller la chercher ailleurs que dans les commandements que nous venons de citer. Ce n'est pas du code de Moïse, œuvre peu connue de la haute antiquité païenne, qu'elle a pu se répandre et rayonner sur les diverses nations du globe.

Et cependant à examiner les choses de près nous la rencontrons dans les temps antiques, établie et acceptée partout comme un moyen efficace pour purifier l'homme et le rapprocher de la Divinité. Dès qu'on voulait pénétrer plus avant que le vulgaire dans quelques mystères du paganisme et se faire admettre au nombre des initiés, l'une des principales épreuves par lesquelles il fallait passer pour se rendre digne de la faveur à laquelle on aspirait, était la confession. Nul n'en était exempt, pas même les empereurs. Ainsi on se confessait avant d'être associé aux mystères de Cérès Eleusis; et quand Marc-Aurèle se présenta comme récipiendaire, l'histoire raconte qu'il fut obligé de se confesser. On se confessait aussi pour être initié aux mystères de Bacchus, de Vénus et d'Adonis, et les prêtres de ces divinités qui entendaient les confessions portaient une clef pendue aux épaules comme symbole du secret qu'ils devaient garder. Même formalité, même rite, même condition à observer pour les initiations aux mystères cabiriques de Samothrace. Le Grand-Prêtre qui y présidait, s'appelait *Koës*, nom tiré, selon plusieurs auteurs, de l'ionien *κοεω* ou bien de *κωου* qui signifiaient entendre, parce qu'il entendait les confessions.

Ces citations seraient très-suffisantes pour la thèse que nous voulons établir. Cependant il en est encore deux autres que nous ne voulons point passer sous silence, tant ces naïves légendes constatent bien le prix attaché à la confession par des peuples qui ne semblent guère avoir vécu, sous le rapport religieux, d'emprunts faits à la législation mosaïque. « Lorsque *Chrichnen* était au monde, dit la première, la fameuse *Draupadi* était mariée à cinq frères (appelés les cinq frères célèbres), tous rois de Maduré. L'un de ces princes tira un jour une flèche sur un arbre et en fit tomber un fruit admirable. L'arbre appartenait à un célèbre pénitent, et avait cette propriété, que chaque mois il portait un fruit; et ce fruit donnait tant de force à celui qui le mangeait que pendant tout le mois cette seule nourriture lui suffisait. Mais comme dans ces temps reculés on craignait plus la malédiction des pénitents que celle des Dieux, le cinq frères craignaient que l'ermite ne les maudît. Ils prièrent donc *Chrichnen* de les aider dans une affaire si délicate. Le Dieu *Vichnou*, métamorphosé en *Chrichnen*, leur dit aussi bien qu'à *Draupadi* qui était présente, qu'il ne voyait qu'un seul moyen de réparer un si grand mal; que ce moyen était la confession entière de tous les péchés de leur vie; que l'arbre dont le fruit était tombé avait six coudées de haut; qu'à mesure que chacun d'eux se confesserait, le fruit s'élèverait en l'air de la hauteur d'une coudée, et qu'à la fin de la dernière confession, il s'attacherait à l'arbre comme il était auparavant.

» Le remède était amer, mais il fallait se résoudre à en passer par là, ou bien à s'exposer à la malédiction d'un pénitent. Les cinq frères prirent donc leur parti, et consentirent à tout déclarer. La difficulté était de déterminer la femme à faire la même chose, et on eut bien de la peine à l'y décider. Depuis qu'il s'agissait de parler de ses fautes, elle ne se sentait d'inclination que pour le secret et le silence. Cependant à force de lui remettre devant les yeux les suites funestes de la malédiction des *Sanias* (c'est ainsi que les Indiens appellent leurs pénitents), on lui fit promettre tout ce qu'on voulut. Après cette assurance, l'aîné des princes commença cette pénible cérémonie, et fit une confession très-exacte de toute sa vie. A mesure qu'il parlait, le fruit montait de lui-même, et il se trouva seulement élevé d'un coudée à la fin de cette première con-

multiplicem esse hujus nominis significationem.

tendent qu'elle n'est pas autre chose que le changement de vie. Il est donc important de montrer que ce terme renferme plusieurs sens différents.

cession. Les quatre autres princes continuèrent, à l'exemple de l'aîné, et l'on vit arriver le même prodige, c'est-à-dire qu'à la fin de la confession du cinquième, le fruit était précisément à la hauteur de cinq coudées. Il ne restait plus qu'une coudée; mais c'était à Draupadi que le dernier effort était réservé. Après bien des combats, elle commença sa confession, et le fruit s'éleva peu à peu. Elle avait achevé, disait-elle, et cependant il s'en fallait encore une demi-coudée que le fruit n'eût rejoint l'arbre dont il était tombé. Il était évident qu'elle avait oublié ou caché quelque chose. Les cinq frères la prièrent avec larmes de ne pas se perdre par une mauvaise honte, et de ne pas les envelopper dans son malheur. Mais Chrichnen étant venu au secours, elle déclara un péché de pensée qu'elle voulait tenir secret. A peine eût-elle parlé que le fruit acheva sa course et alla de lui-même s'attacher à la branche où il était auparavant. » (*Lettres édifiantes, tom. 8.*)

Non moins remarquable est l'histoire de Valmiky.

« Précipité du ciel à cause de ses dérèglements et de son orgueil, Brahmâ prend la résolution de mériter sa grâce par une pénitence proportionnée à la grandeur de ses fautes. Le Très-Haut le condamne à passer par quatre régénérations successives... Brahmâ se montra docile au commandement de l'Éternel. Il parut d'abord sous la figure d'un corbeau; puis il naquit, misérable mortel, dans la plus méprisée des tribus, celle de Paria, sous le nom de Valmiky. A la bassesse de sa naissance, il joignait l'esprit le plus commun, l'âme la plus dégradée, et il devint un profond scélérat. Etabli dans une épaisse forêt, près d'une grande route, il attirait dans sa caverne les voyageurs fatigués et séduits d'ailleurs par les dehors d'une hospitalité bienveillante; mais c'était pour les assassiner pendant la nuit et les voler ensuite. Depuis nombre d'années, il menait cet exécrable genre de vie, lorsque deux Richis (saints, personnages inspirés), se présentèrent à sa cabane et s'y couchèrent. Valmiky leur préparait le même sort que tant d'autres avaient trouvé chez lui; déjà même il tenait l'arme fatale, quand tout-à-coup saisi de terreur il se sent arrêté par une puissance surnaturelle... Cependant les voyageurs s'éveillent; ils voient Valmiky; ils voient l'arme dans sa main et sur son front le trouble, la pâleur et l'effroi... Ils cherchent à gagner sa confiance et l'amènent par degré à une confession volontaire de tous ses crimes. Les Richis lui représentent l'horreur de sa vie, parviennent à le toucher et font naître dans son cœur un sincère repentir... C'est ainsi que Valmiky devint un homme nouveau. Son esprit reçut la lumière en abondance et recouvra son énergie primitive. » (*Relig. de l'Antiquité, tom. 4.*)

Voilà donc la confession en vigueur et pratiquée pour purifier l'homme, le réconcilier avec la Divinité, et le rendre plus parfait, aussi bien au sein du paganisme que chez les Hébreux; et cela longtemps avant que les guerres, les conquêtes et les captivités eussent mis les autres peuples en contact avec les enfants d'Israël, et par conséquent longtemps avant qu'ils eussent pu rien emprunter à la religion de Moïse.

De tout ceci il ressort une conséquence facile à saisir; c'est que la confession n'aurait jamais été ainsi répandue ni acceptée par des nations de mœurs, de langage et d'intérêts aussi différents, si dès le commencement elle n'avait été partie intégrante du traitement moral auquel l'homme pécheur a toujours été tenu de se soumettre pour se disposer à la grâce de la régénération et pour recouvrer la santé de l'âme; si, en d'autres termes, l'origine de cette institution ne remontait au berceau même du genre humain, et si la confession n'était contemporaine de la première faute commise par l'homme. « Oui, dit M. l'abbé Guillois, avec beaucoup d'autres théologiens, la confession est aussi ancienne que le péché. Rappelez-vous l'histoire des deux premiers pécheurs, et vous serez convaincu de ce je viens d'avancer.

» Adam se révolte contre le Seigneur. Le Seigneur a sur lui des vues de miséricorde; mais avant de lui faire entendre des paroles de consolation et de paix il veut qu'Adam reconnaisse son crime et en fasse l'humble aveu. « Adam, lui dit-il, où es-tu? » « Je me

Il s'emploie d'abord pour marquer le repentir de ceux qui repoussent ce qu'ils aimaient auparavant, sans s'inquiéter de savoir si la chose est bonne

Primum enim poenitentia de iis dicitur, quibus aliquid displicet, quod antè placuerit, nullà habità ratione hujus cogitationis, bonum-ne an ma-

*suis caché, répond Adam, parce que j'ai eu peur.* » — « D'où t'est venue cette crainte, reprend le Seigneur, si ce n'est de ce que tu as mangé du fruit dont je t'avais défendu de manger ? » C'est ainsi que Dieu lui met à la bouche la confession de son crime. Et en effet Adam reprenant aussitôt, répond : « *La femme que vous m'avez donnée m'a présenté de ce fruit et j'en ai mangé.* » Et J'EN AI MANGÉ, voilà la confession d'Adam ; c'est tout ce que Dieu demandait, l'aveu du coupable. Il s'adresse ensuite à la femme : « *Pourquoi, lui dit-il, as-tu fait cela ?* » La femme répond : « *Le serpent m'a trompée, et j'en ai mangé.* » — Et J'EN AI MANGÉ, voilà la confession d'Eve.

» Dans tout cet entretien du Créateur avec les deux premiers coupables, nous voyons un père offensé, mais un père qui, dans son infinie miséricorde, leur ouvre son sein paternel afin qu'ils se déchargent, en confessant leur péché, du poids énorme dont leur conscience est accablée.

» Telle est la touchante origine de la confession. »

C'est ainsi que s'accordent le raisonnement et les faits. Si par le raisonnement nous démontrons que la société religieuse, pour être sagement organisée, doit avoir un pouvoir judiciaire égal en étendue à son pouvoir législatif, et partant un tribunal où les coupables viendront eux-mêmes révéler par un mode de manifestations non équivoques la moralité de leur vie tout entière, de leurs actes les plus cachés et de leurs pensées les plus secrètes, les faits à leur tour vont nous apprendre que ce pouvoir ne lui a jamais fait défaut et qu'à toutes les époques les prévaricateurs ont toujours été tenus dans la famille des enfants de Dieu à confesser leurs infidélités pour en obtenir le pardon.

Mais ce n'est pas seulement parce que l'exercice du pouvoir judiciaire serait impossible sans la confession, non ce n'est pas seulement à ce titre qu'elle existe. Sous quelques rapports qu'on l'envisage, on trouve une foule de raisons profondes et solides qui ont dû déterminer Dieu à la faire figurer dans l'organisation de la pénitence.

D'abord elle a des affinités très-étroites avec le repentir véritable ; elle en est presque l'inséparable compagne. Tant que le repentir est faible, il peut encore rester muet ; mais dès qu'il prend de la consistance et qu'il devient un sentiment vif, il éprouve le besoin de se produire au dehors ; il faut qu'il pleure ses égarements passés, qu'il les raconte. Quelquefois il ne lui suffira pas de les redire aux contemporains, il les gravera sur le papier pour les dévoiler aux générations à venir ; et alors ses accents produiront les confessions de saint Augustin ou les immortels psaumes de la pénitence. Vous qui avez eu le bonheur de sentir un grand repentir descendre dans votre cœur et s'en emparer, vous savez que je ne suis pas au-dessus de la vérité.

D'ailleurs le propre de la confession d'un tort, n'est-ce pas de rétablir l'union entre l'offenseur et l'offensé ? ne voyons-nous pas tous les jours l'humble et sincère aveu d'une injure apaiser les colères, désarmer les vengeances et réconcilier les ennemis ? Il fait plus, tant il possède à un haut degré la vertu d'une expiation réparatrice ; il commence même la réhabilitation des plus grands criminels. On se sent involontairement attendri à la vue de l'assassin lui-même qui, sans attendre que les témoignages viennent l'accabler sous le poids de leur autorité et de leur nombre, se fait son premier et son plus sévère accusateur, reconnaît humblement son crime et le déplore tout haut devant la justice humaine, chargée de le punir. Sans doute ces manifestations du repentir ne changent point son crime ; mais pourtant aux yeux de personne son indignité ne reste la même. L'aveu lui enlève quelque chose de ce caractère odieux qu'elle avait conservé jusque-là. Tandis que des dénégations ou simplement le silence en auraient fait comme une espèce de monstre dont le seul contact aurait paru une souillure, l'aveu le rapproche de notre estime d'au moins un degré. On ne l'exècre plus, on ne le maudit plus, on le plaint ; on lui présenterait presque la main ; le sentiment de l'horreur a fait place à celui de la commisération ; et n'étaient les exigences de la vindicte publique, et

lum fuerit. Sic omnes <sup>1</sup> pœnitet, quorum tristitia secundum sæculum est,

2. Cor., 7. 10.

ou mauvaise. Tel est le repentir de tous ceux dont la tristesse est selon le monde, et non point selon Dieu ; re-

le besoin de faire des exemples pour prévenir d'audacieuses et criminelles imitations, on voudrait détourner de dessus sa tête les rigueurs de la loi.

Et puis lorsque Dieu était occupé à déterminer le traitement que l'humanité pécheresse serait obligée de suivre pour se purifier de ses souillures et pour extirper de son cœur jusqu'à la racine du mal, quel élément devait-il faire figurer dans ce traitement salutaire ? Evidemment celui qui par son essence est le plus opposé au principe générateur de toutes nos prévarications. Or nous le savons et nous l'avons déjà remarqué plus haut : le principe du péché c'est l'orgueil. Donc la composition du traitement divin contiendra le remède le plus propre à tuer l'orgueil au fond des âmes. « Mais, comme on l'a très-bien dit, cet antidote suprême de l'orgueil, c'est l'humble confession ; car l'essence de l'orgueil c'est de refuser de s'avouer à lui-même son existence : il cesse bientôt d'être quand il a dit : Je suis ; il s'évanouit en se reconnaissant. » Si le démon de l'impureté fuit devant la prière et la mortification, celui de l'orgueil ne se chasse complètement que par la confession.

Enfin l'aveu de nos péchés rétablit plusieurs harmonies qui sans lui ne sauraient être rétablies. Citons, pour exprimer ces pensées profondes et délicates, une autorité qui sur ces questions nous plaît entre toutes. « Si la régénération parfaite de l'homme, dit encore M. Gerbet, ne doit s'accomplir que dans le ciel, néanmoins elle est déjà sur la terre à l'état de germe. Nous sommes, d'après saint Jacques, un certain commencement de créature. Saint Paul nous compare à des semences enfouies dans le sein de la terre. Or la régénération totale de notre nature se compose d'autant de régénérations particulières qu'il y a d'infirmités et de vices dans notre être malade et désordonné. Nous sommes blessés dans notre intelligence, dans notre amour, dans notre force, dans les relations de notre corps avec notre âme, en un mot dans toutes nos puissances ; et c'est pourquoi le Christ, tout couvert de plaies après sa flagellation, apparaît comme le représentant de l'humanité, et il fut dit de lui : *Voilà l'homme*. Il doit donc exister, dans les institutions chrétiennes, des éléments divers de régénérations, des germes particuliers correspondant à tous les germes de désorganisation dont notre nature est affectée.

» Parmi ces diverses perturbations de notre être, il en est une qui est d'autant plus active qu'elle est peu remarquée, c'est la désharmonie qui existe en nous entre la pensée et la parole. Elles devraient être naturellement unies. Car de même que le Fils éternel de Dieu est à la fois l'intelligence et la parole du Père, de même l'homme produit aussi du fond de sa substance sa pensée qui est la parole de l'âme, et qui tend à se transformer en parole extérieure en vertu de notre double nature spirituelle et corporelle. Si nous étions dans un état parfait, cette harmonie de la pensée et de la parole serait complète et permanente. Non-seulement toute parole serait l'expression vraie, candide et pure de nos pensées, mais encore toute pensée se revêtirait de la parole extérieure pour se reproduire et circuler dans la société des autres âmes ; mais il n'en est point ainsi. La pensée de nos fautes se creuse au fond de notre âme, un recoin dans lequel elle se cache en silence ; espèce d'ancre ténébreux et sourd où la lumière de la parole ne pénètre pas et d'où ne s'échappe aucun son. Pour qu'il y ait sous ce rapport un commencement de régénération en nous, il faut que cette division de la pensée et de la parole cesse à quelque degré. La confession est le germe divin de leur harmonie renaissante.

» Telle est une des raisons les plus secrètes du bien-être qu'elle fait éprouver à l'âme. Il en est à quelques égards de la satisfaction morale comme de la satisfaction physique : sa cause sensible et manifeste se rattache à plusieurs causes cachées. Lorsque nous avons pris de la nourriture, la cause immédiate de la satisfaction que notre organisme ressent est l'apaisement du besoin de la faim ; mais ce besoin n'a pu être achevé sans que les aliments se soient mis en rapport, par leur action intime, avec les ressorts les plus imperceptibles de la vie organique. De même la confiance d'avoir

repentir qui porte avec lui non point le salut mais la mort.

non secundum Deum : cujusmodi pœnitentia non salutem affert , sed mortem.

recouvré la paix avec Dieu , voilà la cause générale et sensible de la satisfaction que la confession rend à l'âme ; mais cette paix avec Dieu ne s'établit pas en nous sans que les puissances de notre nature soient aussi purifiées et harmonisées les unes avec les autres dans leurs plus intimes relations. Quand l'accord divin de la pensée et de la parole renaît par la confession , l'instinct spirituel qui aspire à cet accord , ce noble et doux instinct qui a de si profondes racines en nous , s'épanouit et en reflorissant mêle le parfum qui lui est propre à l'atmosphère pacifique et sereine dont l'âme est enveloppée.

» Mais cette pratique purificatrice ne rétablit pas seulement la concordance, la sainte société de nos pensées et de nos paroles ; elle rétablit aussi en germe et sous un rapport très-important , l'harmonie de chaque âme avec la grande société des âmes. Si le feu de la charité les embrasait universellement , il les transformerait au point de rendre chacune d'elles transparentes pour les autres. Un poète a dit qu'au jugement dernier tous les hommes auraient des corps de verre , qui laisseraient pénétrer les regards de tous dans le cœur de tous. Si cette fiction est pleine de vérité pour le jour de la justice , elle l'est surtout , appliquée au règne de l'amour. La transparence des âmes est un des spectacles du ciel ; nulle pensée ne se voile dans les splendeurs de l'éternelle union. Dieu a voulu que les étoiles se renvoyassent mutuellement leurs rayons comme une parole lumineuse qui unit les mondes : si chacune d'elles retenait quelques-uns des siens , et laissait voir aux autres étoiles , dans le sein de son orbe resplendissant , une tache noire et livide , à ce signe on pourrait dire que l'harmonie des sphères est troublée. Ainsi en est-il des âmes humaines dans le cercle de la vie terrestre. Chacune d'elles retenant en soi la parole qui porterait aux autres la connaissance de ses péchés , a par-là même un côté nocturne , une tache qui dérobe aux regards quelque chose qui est en elle : elle s'isole sous ce rapport , elle se fait une demeure à part dans l'ombre , elle est seule. Mais l'instinct de l'union lutte contre cet isolement plein de tristesse et vide d'amour. A mesure que les liens de famille ou d'amitié rapprochent les cœurs , les confidences réciproques s'épanchent , les âmes se révèlent aux âmes , le côté ténébreux de chacune d'elles s'amoindrit , la transparence recommence à quelques degrés , et elle doit se reproduire surtout dans la société spirituelle où les âmes reconnaissent leur fraternité divine et renouent une céleste amitié. Suivant cette tendance , s'il était possible de la réaliser dans toute son étendue , chaque fidèle ouvrirait toute son âme à tous ses frères. Quelque chose de semblable se passe , du moins en ce qui concerne les fautes contraires à la charité et à l'obéissance , dans les communautés religieuses , ferventes où tant d'âmes d'élite se sont donné rendez-vous. Quelque chose d'analogue se produisait aussi dans la primitive Eglise , alors qu'on ne naissait pas chrétien mais qu'on le devenait , alors que l'on acceptait le baptême d'eau comme une préparation prochaine au baptême de sang , et que la communauté chrétienne était une espèce de grand monastère où chaque fidèle creusait sa fosse et qui avait pour toit un immense échafaud. Mais hors ce cas exceptionnel , la pratique de la confession publique , même limitée à certains cas , aurait généralement trop d'inconvénients : la malignité en abuserait , et l'innocence pourrait en être troublée. Toutefois l'esprit d'amour que le Christ a légué à son Eglise n'en exige pas moins que nul membre de la grande famille des âmes ne s'en sépare par un sinistre et impénétrable secret : cet esprit d'union ne pouvait permettre qu'une âme se créât , en faveur de ses prévarications , une solitude ténébreuse et menaçante dans le sein même de la société de lumière et d'amour. Il fallait que , par quelque côté du moins , toute âme devint diaphane. Comment cette exigence du principe d'amour pouvait-elle se concilier avec le principe de sagesse qui défend des révélations imprudentes et une publicité dangereuse ? Le Christ a pourvu à cette condition par l'institution sacramentelle dans laquelle s'unissent le secret et la manifestation , l'ombre et la lumière. Le fidèle ouvre son âme aux regards de l'Eglise dans la personne du ministre qui en est l'organe. La confession est à la fois parti-

Altera est poenitentia, cum quis ex scelere admissio, quod quidem antea  
Un autre repentir, c'est la douleur que l'on éprouve non pas à cause de

culière et sociale. L'âme recouvre le don de la transparence, mais d'une transparence encore imparfaite et voilée, prélude terrestre de la transfiguration lumineuse que Dieu lui a promise. Cette union de toutes les consciences dans une espèce de conscience commune où chacune d'elles vient se réfléchir est un puissant lien de charité. L'influence de ce sentiment est moins visible dans nos cités où tant de chrétiens de nom se mêlent aux chrétiens réels; mais prenez une paroisse généralement catholique, comme il en existe toujours; scrutez son caractère intime, et vous verrez que l'esprit de fraternité est merveilleusement soutenu, rassuré, embelli par cette pensée, que toutes les fautes qui tendent à diviser les cœurs sont déposées dans un centre commun, où elles sont à la fois corrigées par la justice et absorbées dans la miséricorde.

■ Cette institution tient d'ailleurs à l'essence même de la société que le Christ a fondée. Toute société est instituée pour communiquer à chacun de ses membres la force dont il est dépourvu lorsqu'il est abandonné à lui-même. Si l'impulsion sociale nous manque, nous pouvons nous traîner ou nous agiter, mais nous ne marchons pas. Cela est surtout vrai de la société spirituelle. Dans la société temporelle qui a pour objet spécial la satisfaction des intérêts, l'individu a en lui-même un principe moteur, le désir des jouissances. Mais dans la société spirituelle qui a pour but la subordination du désir des jouissances à la loi de charité, l'homme, au lieu de trouver dans son individualité un principe d'excitation correspondant à ce but, y trouve au contraire une cause terrible d'engourdissement et d'inaction dans la prédominance des penchants sensuels sur les instincts moraux. Or si l'Eglise du Christ est destinée à communiquer à chacun de nous sa force sociale dans cette grande lutte morale qui est le fond de la vie, comment croire qu'elle nous retire cette force sur le point même où son impulsion la plus puissante nous est le plus nécessaire? Où avons-nous le plus besoin d'être éclairé, excité, soutenu, que dans la guérison ou la résurrection de nos âmes, dans nos efforts pour passer de la maladie à la santé, de la mort spirituelle à la vie? Combien d'illusions de conscience à prévenir ou à dissiper! L'homme est placé entre la présomption et le désespoir; et le remords, quand il s'éveille, attend souvent des paroles consolantes pour se transformer en repentir. La convalescence morale demande des soins attentifs et assidus comme la convalescence physique. Les exhortations générales qui s'adressent à tous ne sauraient suppléer à l'efficacité d'une parole qui se particularise pour chaque homme selon le besoin de son âme, qui s'insinue toute vive dans ses plus secrets replis. Entre les plus admirables discours de morale et les conseils les plus simples donnés en réponse à l'aveu des fautes, il y a sous le rapport de l'influence réelle toute la différence qui existe entre un cours public d'hygiène et les prescriptions du médecin qui veille au chevet d'un malade. Le préfet qui fait de sages règlements pour les hôpitaux pourvoit sans doute au soulagement des êtres souffrants qu'ils renferment; ceux-ci cependant seraient encore bien à plaindre s'ils n'avaient pas des sœurs de la Charité pour retourner leur lit et pour leur faire boire des consolations avec des remèdes. Le prêtre dans la confession est l'infirmier, le frère servant des âmes: glorieuse domesticité qui date surtout de cette parole: *Le Fils de l'homme n'est pas venu pour être servi, mais pour servir.*

» Cette institution, nous venons de le voir, concourt par une triple efficacité à la régénération de l'homme: sous le rapport de la vérité elle rétablit en germe l'harmonie de la pensée et de la parole; sous le rapport de la charité elle commence à réaliser sous les conditions possibles sur la terre l'intime communication des âmes; sous le rapport de la puissance elle dispense à chaque chrétien la force morale de la société chrétienne tout entière. »

Forcés de reconnaître à la confession toutes ces propriétés admirables, nos adversaires ne se rendent cependant pas; une chose les blesse encore, c'est la présence du prêtre au tribunal de la pénitence. Ah! disent-ils, si c'était un ange qui fût revêtu du pouvoir divin de nous juger au confessional et de remettre ou de retenir nos péchés, nous le comprendrions peut-être. Mais le prêtre est-il assez digne pour être chargé d'un mi-

Dieu, mais à cause de soi-même, placebat, dolorem non Dei, sed sui  
 après avoir commis une mauvaise ac- ipsius causâ concipit.  
 tion qui nous souriait tout à l'heure.

nistère aussi anguste? N'est-il pas comme l'un d'entre nous, exposé à toutes les infirmités morales du reste du genre humain? Non, il n'a pas pu être choisi pour ces saintes fonctions. S'il avait fallu de toute nécessité donner des médecins aux âmes, la sagesse de Dieu ne serait point allée les prendre parmi les malades eux-mêmes. Et puis pourquoi toujours des intermédiaires, toujours des hommes entre Dieu et nous? Le Seigneur a-t-il donc besoin d'interprète pour connaître le fond de nos cœurs? Et la révélation de nos infidélités acquerrait-elle par hasard quelque clarté de plus en arrivant à lui par l'entremise du confesseur.

Voilà l'objection; hâtons-nous de formuler la réponse.

Non, Dieu n'a pas besoin d'interprète pour nous connaître; non, la confession faite au prêtre ne lui apprend pas plus que celle qui serait faite directement à lui-même. Disons mieux: Dieu nous connaît jusque dans les plus secrets replis de notre âme aussi bien avant qu'après nos confessions. Quel est donc le but qu'il s'est proposé d'atteindre en ordonnant à l'homme de se confesser à l'homme? Outre toutes les fins que nous venons de signaler plus haut, il en est une que sa bonté pour ses créatures ne devait point lui laisser perdre de vue. Pour peu que l'on se donne la peine d'étudier le cœur humain, l'observation vient démontrer de suite combien il serait dangereux de renvoyer le coupable à sa propre conscience, de lui abandonner le soin de se traiter et de se punir comme il le mérite sans l'obliger à passer devant un tribunal étranger et autre que lui-même. Ce serait évidemment le moyen de ne jamais avoir une justice convenablement administrée. Dans quelques cas rares ce serait livrer le pécheur à un irrémédiable désespoir. Mais généralement ce serait les plonger dans l'apathie et l'indifférence la plus funeste. Voyez en effet les prévaricateurs de toute espèce; comment se conduisent-ils? avant que nos tribunaux les ait traduits à leur barre, se punissent-ils? vengent-ils sur eux-mêmes le mépris de la loi violée? où sont ces vengeances volontaires et spontanées, exercées par ces prévaricateurs sur eux-mêmes? Si je pénètre dans un prétoire, ce que j'entends ce sont partout, non des coupables qui s'accusent, mais des coupables qui s'excusent. C'est pour cela que la sagesse des siècles a consacré cet adage, fruit d'une longue expérience et d'une profonde connaissance de notre nature: il ne faut pas que l'homme soit juge dans sa propre cause. Au reste tous ces nombreux tribunaux qui font le cortège nécessaire de l'organisation des sociétés civiles et politiques, n'ont pas d'autre base et d'autre raison d'être que ces dispositions fondamentales de notre cœur et cette habileté à taire ou à déguiser nos injustices chaque fois que nous le pouvons. Or si vous supprimiez la confession de l'homme à l'homme, que resterait-il pour empêcher, conformément aux conseils de la sagesse de tous les temps, que le prévaricateur ne soit juge et partie dans la même cause? La confession faite à Dieu? mais seule, elle serait impuissante à parer à cet inconvénient. Un tribunal où le juge, quel qu'il soit, reste muet et silencieux devant les coupables, est à peu près sans force contre eux. En définitive les passions s'en rient et lui prêtent les sentences et les arrêts qui leur conviennent, comme l'hérétique qui a secoué le joug de l'autorité de l'Eglise et qui ne veut relever que de ses interprétations personnelles en matière d'Ecriture sainte, prête au texte sacré les doctrines de son choix, et lui fait dire les erreurs les plus grossières. Quiconque voudra déjouer les illusions et les artifices de notre amour-propre et s'opposer efficacement à ce que nous entrons en connivence avec nos mauvais penchants, sera obligé d'établir une autorité visible parlante, pour prendre contre nous à haute et intelligible voix la défense de tous les droits que nous avons violés et pour nous dicter non pas des sentences qui nous plaisent, mais des sentences qui nous corrigent et qui nous sauvent. A tous les Davids pécheurs que l'on désire de faire rentrer dans le chemin de la justice il faut députer des Nathans qui disent sur chacun de leurs méfaits: *Tu es ille vir*. Voilà ce que l'expérience enseigne et que le bon sens proclame et exige.

Tertia est, cum non solum admissi sceleris causâ, intimo animæ sensu dolemus, vel ejus doloris externum

Un troisième repentir enfin, c'est ce profond sentiment de regret intérieur qui se trahit même au-dehors

Ces Nathans, je le sais bien, ne seront pas toujours aussi dignes de leur mission que celui qui fut envoyé autrefois au Roi-Prophète. Mais qu'importe? L'or perd-il de son prix et le remède de son efficacité, quand le premier passe par des mains souillées et que le second est prescrit par un médecin malade? non sans doute. Eh bien! il en est ainsi des sacrements. La même main divine qui a attaché au pain la propriété de nourrir nos corps et aux simples celle de les guérir, a également attaché aux signes sacramentels la vertu de soutenir ou de guérir nos âmes. Par conséquent l'indignité du ministre ne saurait la leur ravir. Ce qui a fait dire à saint Augustin ces remarquables paroles : Jean-Baptiste a baptisé ; Judas a baptisé aussi. Le premier était un grand saint ; le second un grand coupable : et cependant le baptême de Jean ne valait pas le baptême de Judas.

D'ailleurs faire asseoir un homme au confessionnal pour nous juger au nom du Seigneur et pour servir d'intermédiaire entre Dieu et nous, n'est-ce pas pleinement entrer dans le plan du christianisme? Car enfin ce plan, quel est-il? N'est-ce pas en toutes circonstances de faire de l'homme le ministre et l'envoyé de Dieu auprès de l'homme et comme le canal par lequel les grâces divines décollent du ciel sur nous? S'il s'agit d'éclairer de la lumière de l'Evangile l'intelligence de ceux qui n'ont pas eu le bonheur d'assister aux prédications du Sauveur et d'entendre la vérité sortir immédiatement de dessus les lèvres du Christ, quel est le procédé que la divine Providence emploie? sont-ce les anges qui sont chargés d'être les interprètes de Dieu et de nous apporter et de nous prêcher la parole sainte? Non; c'est l'homme. S'il s'agit de nous communiquer la grâce de la régénération dans les eaux du baptême, sont-ce les anges qui nous attendent sur les fonts baptismaux pour nous purifier dans la piscine sacrée? Non; c'est l'homme. Et le sacrifice de nos autels lui-même, cet acte le plus redoutable et le plus auguste de toute la religion, par qui est-il offert? à ce moment si solennel quelle est la voix qui appelle Jésus-Christ sur l'autel, et à laquelle il obéit? quelles sont les mains qui vont toucher ce corps sacré et le distribuer aux fidèles sous les emblèmes eucharistiques? est-ce la voix, sont-ce les mains des anges? Non encore une fois; ce sont celles de l'homme. L'homme, voilà donc le véritable ministre de la religion que l'on retrouve dans toutes les circonstances importantes : au saint autel, dans la chaire de vérité, et près des eaux régénératrices du baptême.

Mais ce n'est pas seulement le plan de la Rédemption qui le veut ainsi ; le plan même de la création du genre humain présente les mêmes dispositions et nous soumet aux mêmes nécessités. Dans un cas comme dans l'autre, Dieu ne s'est point réservé le soin de nous élever et de nous former directement et d'une manière immédiate. Voulant faire de l'espèce humaine un véritable corps social, il nous a mis dans des conditions de dépendance universelle et nécessaire les uns à l'égard des autres. Au point de vue de la nature aussi bien qu'au point de vue de la religion, nos destinées ne se développent et ne se complètent qu'avec le concours de nos semblables. L'homme, voilà comme le canal général par lequel toute chose nous arrive. C'est par l'homme que l'homme est nourri ; par l'homme que l'homme est enseigné ; par l'homme que l'homme est gouverné, administré, commandé, dirigé, jugé. Que dis-je, c'est par l'homme que l'existence elle-même est communiquée à l'homme, puisque depuis Adam et Eve, nul n'a été créé par Dieu d'une création immédiate et directe. Comment dès-lors irais-je m'étonner que Dieu qui me donne des hommes pour chefs, pour maîtres, pour éducateurs et pour juges partout ailleurs, m'en donne aussi pour juges, pour directeurs et pour guides au tribunal de la pénitence? Nous pouvons donc très-bien dire avec l'auteur distingué que nous citons en dernier lieu et qui a fait une partie des frais de cette note : « Dans la merveilleuse concordance de toutes ces analogies, qui pourra s'empêcher de reconnaître que l'institution de la confession a dû faire partie de l'héritage que le Christ a laissé à la terre. Dans l'Eglise que les saints docteurs appellent le Mystérieux jardin des âmes,

par des signes, non pas tant pour la mauvaise action que nous avons commise, qu'à cause de Dieu même. A ces

etiam aliquod signum damus, verum unius Dei causâ in eo morerere sumus. Ac singulis quidem pœnitentiæ genc-

arrosé du sang du Rédempteur et ombragé par sa croix, le sacrement purificateur a dû s'élever comme un arbre divin qui attire, qui absorbe les miasmes malfaisants, les convertit en sa sève féconde et se couronne de fleurs dont l'aspect réjouit les anges jusque dans les cieux. »

Et cependant nous n'avons pas encore signalé tout ce qui peut recommander la confession à notre estime et à notre vénération. Indépendamment de ce que nous avons dit jusqu'ici pour la réhabiliter aux yeux de chacun, elle a encore plusieurs autres côtés, plusieurs autres avantages qui ne contribuent pas peu à confirmer son origine céleste. Ne nous laissons pas d'approfondir cet important sujet.

Si nous étudions la nature humaine dans ses instincts, dans ses habitudes, dans ses tendances, dans ses prédispositions les plus fortes, nous remarquons bientôt au nombre de ces dispositions le penchant que nous éprouvons tous de confier à un ami nos pensées et nos sentiments. Trouver un cœur dans lequel on puisse aller, pour ainsi dire, verser le sien, ce n'est pas seulement un bonheur, c'est encore un besoin impérieux.

« Le besoin de la confiance, dit M. Auguste Nicolas, est inné au cœur de l'homme ; nous le ressentons tous dans la douleur comme dans la joie, mais surtout dans la douleur. Tous nous ployons sous un chagrin, un embarras, un souci ; nous cherchons autour de nous une âme qui veuille bien suspendre ses propres préoccupations pour s'intéresser aux nôtres et nous ne la trouvons pas toujours ; la place est prise. Les plus malheureux, c'est-à-dire ceux qui ont le plus besoin d'un confident, sont précisément ceux qui en trouvent le moins, et qui sont obligés de boire leurs larmes en silence faute de trouver une main discrète qui veuille bien les essuyer. Les plus heureux, c'est-à-dire ceux qui le paraissent le plus, ne sont pas moins agités du même besoin ; et s'il est vrai que les peines les plus cuisantes sont les plus intimes, il faut dire aussi qu'elles sont les plus inconsolées précisément parce qu'elles viennent de ceux-là même auxquels seuls nous pourrions les confier s'ils n'en étaient pas les auteurs. Et puis que de peines *indicibles*, que de difficultés délicates qu'il y aurait impossibilité, danger à confier à qui que ce soit ! Et combien de confidences inconsidérées ont corrompu ou brisé le cœur qu'elles auraient dû purifier et consoler ! Ce n'est pas tout que de trouver une âme attentive, il faut la trouver pure, discrète, généreuse, expérimentée, éclairée ; et il ne faut pas la trouver une fois et pour une chose qui l'intéresse, mais cent fois et pour les choses qui nous sont exclusivement personnelles, et qui n'intéressent que nous. Où trouver une pareille âme ? et que de cœurs ~~malheureux~~ ~~apportent~~ au crime et au désespoir par son défaut ?...

» La confession pourvoit admirablement à ce grand besoin du cœur de l'homme : la confiance. Elle offre à notre choix une foule d'hommes distingués dont l'amitié ferait honneur aux plus grands, et ne se refuse pas aux plus petits ; qui réunissent toutes les conditions de vertu, de lumière, d'expérience que le plus heureux hasard ou les recherches les plus assidues nous feraient rarement trouver ailleurs, et y ajoutent un esprit d'abnégation et de charité surnaturel qui tient à la source de leur ministère. Par état, et par un état qu'ils remplissent généralement avec ardeur, ils nous attendent à toute heure du jour et de la nuit, qui que nous soyons, pauvres ou riches, savants ou ignorants, et, dès que nous le voulons, prêtent une oreille attentive, patiente, infatigable, à nos plus viles misères, entrent sans répugnance dans les plus vulgaires détails de notre situation, compatissent à nos peines, les soulagent déjà en les écoutant, et achèvent de les consoler en nous indiquant des expédients pour en tarir la source qui est ordinairement celle de nos torts, en s'employant souvent eux-mêmes pour nous en tirer, et dans tous les cas en nous les faisant accepter par esprit de résignation et de sacrifice qu'ils savent d'autant mieux nous inspirer que toute leur vie en offre l'exemple. Pour achever le mérite de cette admirable institution, deux conditions s'y présentent d'une beauté frappante : la première, c'est que le confident est lié par le plus redoutable

ibus, quæ commemorata sunt, pœnitentiæ vox propriè convenit.

3. Nam cùm in sacris litteris Deum

trois genres de repentir, l'on peut très-bien appliquer le mot de pénitence.

3. Mais quand nous lisons dans les

engagement à la loi du secret le plus inviolable, et qu'il s'y montre tellement fidèle que sur des milliers de cas on ne pourrait trouver un seul exemple de violation, quelque critiques qu'aient été les circonstances, et alors même que le confesseur avait eu quelquefois le malheur de manquer à ses autres engagements. La seconde condition, qui garantit la première et fait du confident non-seulement un homme discret, mais un homme désintéressé et dévoué, c'est qu'il lui est interdit à lui-même de contracter de ces liens d'affection, de famille, ou d'affaires qui pourraient le rendre partie dans des difficultés dont il doit être juge, qui l'exposeraient à la séduction, et feraient une diversion légitime à la sollicitude et à la charité dont il doit être animé pour tous....

» Ce n'est pas même assez pour le confesseur d'avoir sa porte ouverte à tout venant, il ira lui-même s'il le faut, il volera au chevet du malade et du moribond, quels que soient sa demeure et son état, s'assiéra sur la paille où il est étendu, respirera son haleine empestée, ne s'arrêtera pas même devant les dégoûts et les dangers qui font hésiter les approches d'un parent ou d'un ami, montera sur l'échafaud du parricide, et seul et dernier consolateur du misérable le plus justement abandonné des hommes, il fera rentrer dans cette âme criminelle l'amour de Dieu et de la vertu à force de lui en présenter. »

Mais voici qui est bien plus précieux et bien plus merveilleux encore; c'est ce que la confession sait faire des pécheurs qui recourent à elle. Comme à ce point de vue le doigt de Dieu se montre d'une manière visible dans cette institution! comme elle laisse loin derrière elle tous les tribunaux humains! En effet, là où ceux-ci condamnent, elle absout; là où ils rivent des chaînes, elle en brise; là où ils flétrissent, elle redonne l'aurore de la vertu. Mettez en regard un condamné des tribunaux humains et un condamné du tribunal de la pénitence: quelle différence dans les attitudes, dans la physiologie, et dans les sentiments! pendant que l'un est sombre, qu'il tient tristement ses regards fixés sur la terre, qu'il est en proie à la désolation et au désespoir, qu'il se sent déchu, dégradé, et n'ayant désormais pour asile que le séjour du déshonneur et de l'ignominie, l'autre, au contraire, surabonde de consolation; l'espérance et la joie brillent dans ses traits; il se sent renaître; il se sent réhabilité. Et ne craignez pas que ces merveilles tournent jamais au détriment du prochain. Sans doute les tribunaux humains qui voudraient les essayer porteraient une atteinte mortelle à l'ordre public; mais la confession sait les produire sans nuire à la société. Que dis-je? En même temps qu'elle enfante ces prodigieux effets en faveur du coupable, elle prend sous sa protection tous les intérêts sociaux avec une efficacité qui n'appartient qu'à elle. Que d'outrages de tout genre, attaquant l'honneur, la réputation et les biens, qui sans elle n'auraient jamais été réparés? De combien de réconciliations n'a-t-elle pas été la cause? combien d'amis, de frères, de fils, d'époux ingrats, infidèles et coupables n'a-t-elle pas ramenés dans les bras d'amis, de frères, de parents et d'épouses justement affligés? qui pourrait raconter les haines, les vengeances, les jalousies, qu'elle a étouffées à leur naissance? Il est si vrai que la confession est une égide et un boulevard pour la société, que les habitants de Nuremberg, effrayés du débordement de crimes dont fut suivie l'abolition de la confession, envoyèrent à Charles Quint une ambassade pour le supplier de rétablir chez eux, par un édit, l'usage de la confession; et que les ministres de Strasbourg é mirent le même vœu dans un mémoire qu'ils présentèrent en 1670 au Magistrat. Au reste si nous voulions ici des témoignages et des autorités, nous aurions à enregistrer une foule d'aveux sortis, non pas de bouches amies, mais de bouches ennemies du catholicisme et de ses pratiques. « J'aimerais mieux, dit Luther déjà hérésiarque, j'aimerais mieux supporter la tyrannie du pape que de consentir à l'abolition de la confession. » « Que de restitutions, que de réparations la confession ne fait-elle point faire chez les catholiques, dit Jean-Jacques Rousseau! » Selon Voltaire, on peut regarder la confession comme le plus grand frein qu'on puisse mettre aux crimes secrets. « Le meil-

saintes Ecritures que Dieu se repentit, évidemment ce n'est là qu'une métaphore. Cette façon de parler, tout op-

pœnitere legimus, <sup>1</sup> id per translationem dici perspicuum est. Eo enim

<sup>1</sup> Ps. 105. 45; Jerem., 26. 3.

jeur de tous les gouvernements, dit Raynal, serait une théocratie où l'on établirait le tribunal de la confession. » « Inspirer l'horreur ou le repentir du crime, dit le révolutionnaire Cerutti, donner un frein à la scélératesse, un appui à l'innocence ; réparer les déprédations du larcin, renouer les nœuds de la charité, entretenir l'amour de la concorde, de la subordination, de la justice, de toutes les vertus ; déraciner des cœurs l'habitude des désordres, de la désunion, de la révolte, de tous les vices ; être ainsi à la place de Dieu, et pour le bien des hommes, le juge des consciences, le censeur des passions, c'est ce qui fait de l'emploi du confesseur un des emplois les plus propres à maintenir les mœurs, et par là un des plus conformes à l'intérêt public. » Mais de toutes les apologies de la confession qui ne sont pas sorties de la plume d'un catholique, la plus belle que nous connaissions sous le point de vue qui nous occupe, est celle que nous trouvons dans les lettres d'Atticus, ouvrage dédié par lord Fitz-William à Louis XVIII, pendant le séjour de ce dernier en Angleterre. Elle nous a paru trop remarquable pour la passer sous silence ; et nous espérons que l'on pardonnera volontiers la citation que nous allons donner malgré son étendue.

« Toutes les nations, dit cet auteur, ont leur religion et leurs lois : leur religion pour inculquer la vertu et la morale, et leurs lois pour punir les crimes. En cela les états catholiques romains et tous les autres ont le même but. Mais dans la seule religion catholique romaine il existe des lois d'une autorité bien plus impérieuse et sur lesquelles par aucun art, par aucun sophisme, on ne peut se faire illusion ; des lois calculées non-seulement pour inspirer l'amour de la vertu et de la morale, mais encore pour obliger à les suivre ; des lois qui ne se bornent pas à punir les crimes, mais encore qui les préviennent. Ces lois consistent dans l'obligation qu'elles imposent à tous les catholiques romains de communier au moins une fois l'an ; dans leur vénération pour ce sacrement et dans l'indispensable et rigoureuse préparation pour le recevoir ; ou, en d'autres termes, dans leur croyance à la présence réelle ; dans la confession, la pénitence, l'absolution et la communion.

» On peut dire que dans les états catholiques romains toute l'économie de l'ordre social tourne sur ce pivot. C'est à ce merveilleux établissement qu'ils doivent leur solidité, leur durée, leur sécurité et leur bonheur....

» Les préceptes que cette religion impose à ses enfants, et les défenses qu'elle leur fait, sont si peu connus des sectaires qui la combattent, qu'à peine en ont-ils une légère idée. Les uns par ignorance en détournent leurs regards, les autres par prévention les traitent avec dérision. Afin donc d'instruire les ignorants et de détromper les prévenus, je leur répéterai que tous les catholiques romains sont obligés de communier une fois par an, toujours cependant selon l'état de leur conscience ; et j'ajouterai qu'avant de recevoir cet auguste sacrement devant lequel les plus audacieux d'entre eux sont saisis de crainte et d'effroi, il faut que tous sans distinction ni exception confessent leurs péchés dans le tribunal de la pénitence ; et que dans ce tribunal si redoutable à leurs yeux, aucun ministre ne peut leur accorder la permission d'approcher de la table sainte, avant qu'ils aient purifié leurs cœurs par toutes les dispositions nécessaires à cet effet. Or ces dispositions indispensables sont la contrition et l'aveu précis et général de toutes les fautes qu'on a commises, l'expiation de toutes les injustices qu'on a faites, l'entière restitution de tout bien illégalement acquis, le pardon de toutes les injures qu'on a reçues, la rupture de tous les liens criminels et scandaleux, le renoncement à l'envie, à l'orgueil, à la haine, à l'avarice, à l'ambition, à la dissimulation, à l'ingratitude et à tout sentiment contraire à la charité. Il faut en même temps dans ce tribunal prendre devant Dieu l'engagement sacré d'éviter jusqu'aux fautes les plus légères, et de remplir toutes les sublimes lois de l'Évangile avec la plus grande exactitude. *Quiconque, comme l'a dit l'apôtre, approcherait de la sainte table sans ces dispositions et ne discernant pas le corps de Jesus-Christ recevrait sa propre condam-*

loquendi genere, quod ad hominum mores accommodatum est, sacræ literæ utuntur, cùm Deum mutare aliquid constituisset declarant : quod non aliter facere videatur, quàm homines, quos si alicujus rei poeniteat, eam commutare omni studio labo-

propriée au caractère de l'homme. l'Écriture l'emploie pour exprimer que Dieu a résolu d'opérer quelques changements, parce qu'en cela Dieu semble ne pas agir autrement que les hommes qui, après avoir fait une chose dont ils se repentent, travaillent de toutes

notion. Telle est, telle a toujours été depuis huit siècles la doctrine fondamentale et immuable de l'Église catholique romaine. Et si l'on ose dire que ses enfants sont méchants et pervers malgré les liens dont elle les enchaîne et les devoirs qu'elle impose, que dirons-nous des hommes libres de ces salutaires entraves?...

» Quelle sécurité, quel gage ne sont pas exigés de chaque individu pour l'accomplissement des devoirs sociaux ; pour l'exercice de toutes les vertus, l'intégrité, la bienveillance, la charité, la miséricorde ! Pourrait-on en trouver de semblable partout ailleurs ? Ici la conscience est réglée devant le seul tribunal de Dieu, non par celui du monde. Ici le coupable est lui-même son accusateur et non pas son juge. Et tandis que le chrétien d'une autre communion s'examine légèrement, prononce dans sa propre cause, et s'absout avec indulgence, le chrétien catholique est scrupuleusement examiné par un autre, attend son arrêt du ciel et soupire après cette absolution consolante qui lui est accordée, refusée ou différée au nom du Très-Haut. Quel admirable moyen d'établir entre les hommes une mutuelle confiance, une parfaite harmonie dans l'exercice de leurs fonctions ?.....

» Pour prononcer sur toutes les questions d'une importance générale, il est nécessaire et juste de prendre pour base leurs effets généraux. C'est ce que j'ai fait. Mais telle est, hélas ! la fragilité humaine que tous les catholiques romains, j'en conviens, ne profitent pas des avantages qui leur sont offerts. Il est donc du devoir, comme il est, certes, du plus grand intérêt d'un gouvernement vigilant et sage, de s'opposer à tout relâchement dans les principes que j'ai développés. Si dans un état catholique romain personne ne s'en écartait jamais, la question ne serait pas : Quel est le meilleur des gouvernements ? Mais plutôt : dans un tel gouvernement quel besoin y a-t-il d'autres lois. Peut-être que toutes les lois humaines y seraient aussi superflues, aussi inutiles qu'elles sont impuissantes partout où la religion catholique romaine ne leur sert pas de fondement.

» En résumé la vertu, la justice, la morale doivent servir de base à tous les gouvernements.

» Mais il est impossible d'établir la vertu, la justice, la morale sur des bases tant soit peu solides, sans le tribunal de la pénitence, parce que ce tribunal, le plus redoutable de tous les tribunaux, s'empare de la conscience des hommes, et la dirige d'une manière plus efficace qu'aucun autre tribunal. Or ce tribunal appartient exclusivement aux catholiques romains. »

Après cela, libre aux mauvais philosophes et aux libertins, libre aux esprits haineux, jaloux, superficiels et légers, de blasphémer ce qu'ils ne veulent ni étudier ni connaître ; libre à eux de multiplier les pamphlets et de jeter en pâture aux mauvaises passions leurs mauvais livres ; libre à l'auteur du fameux libelle intitulé : *Du prêtre, de la femme et de la famille*, de voir dans la confession un brandon de discorde jeté au milieu de la société, et un dissolvant pernicieux dont le confesseur se sert pour relâcher les liens qui doivent unir l'épouse à l'époux, la fille à son père, et la servante à son maître. Ces calomnies d'un nouveau genre ne nous alarmeront pas plus que les anciennes ; elles ne sont pas mieux fondées qu'elles.

Il est vrai : le confesseur trouble et divise quelquefois, mais quand il le fait, bien loin que ce soit un tort et une honte pour lui, c'est, au contraire, son mérite, son honneur et sa gloire. Il trouble et divise ce que Dieu lui-même veut voir troublé et divisé ; il trouble les intérieurs criminels comme autrefois Jean-Baptiste troublait l'intérieur de l'un des Hérodes lorsque, lui reprochant son union incestueuse, il faisait

leurs forces à la changer. C'est dans ce sens qu'il est écrit qu'il se repentit d'avoir créé l'homme et d'avoir fait de Saül un roi.

4. Cependant il faut noter une grande différence entre ces trois sortes de pénitence. La première doit être classée au rang des défauts; la seconde

rant. Sic ergò scriptum est pœnituisse eum <sup>1</sup> quòd hominem fecisset, et alio loco, <sup>2</sup> quòd Saulem regem constituisset.

4. Verùm inter has pœnitentiæ significationes magnum discrimen observare oportet. Prima enim in vitio

<sup>1</sup> Gen., 6. 6. — <sup>2</sup> 1. Reg., 103. 45.

retentir bien haut autour de lui le célèbre : *Non licet* ; il trouble encore ces autres intérieurs non moins maudits du ciel que celui que nous venons de citer, où les maris, refusant de se reconnaître pour les vassaux de Dieu, s'arrogent une suzeraineté absolue au foyer domestique, prétendent que dans la famille nul ne doit relever que d'eux-mêmes, veulent que leurs épouses n'appartiennent pas même au Créateur et exigent d'elles qu'elles sacrifient à des volontés capricieuses et déréglées leur dignité, leur âme, leur Dieu et leur éternité tout entière. Oui, aux épouses infortunées de ces odieux maris le confesseur trace les limites que dans leur soumission elles ne doivent point dépasser, et leur rappelle qu'au-dessus de leurs maîtres de la terre elles ont un maître dans le ciel, *et qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.*

Le confesseur trouble et divise encore ailleurs. Il trouble et divise lorsque, prenant la défense de la fille du pauvre prête à succomber sous les séductions du riche qui l'a prise à son service, il lui ordonne au nom du Seigneur comme jadis l'ange à Loth de quitter le séjour de la corruption et du vice, en lui rappelant qu'elle doit à celui qui l'occupe, son travail et sa peine, mais jamais son honneur et sa vertu, qu'au surplus il ne sert de rien à l'homme de gagner l'univers tout entier, s'il vient à perdre son âme.

En tout cela où est son crime? ah! si votre cœur était pur, vos intentions droites, et que vous ne voulussiez exiger de ceux qui vous entourent, que ce qui est légitime et conforme à la volonté divine, au lieu de combattre l'action, l'influence du prêtre au confessionnal, vous la béniriez; vous vous réjouiriez de voir qu'il n'admet point de lâches accommodements, qu'il n'a point pour le vice d'indulgence coupable, et qu'il y a quelque part dans ce monde un défenseur né de la faiblesse opprimée et de l'innocence menacée. Vous lui reprochez ces troubles et ces divisions salutaires, parce que vous vous inspirez des passions et non point de la raison et de l'équité. Mais qu'importent vos reproches? Ces outrages ne sauraient tenir le rôle du confesseur aux yeux de tout ce qui est sympathique au bien. Ce sont des coups qui portent à faux et qui même finissent par retomber sur ceux qui les donnent.

Ils portent à faux également ces autres coups odieux que vous portez avec une outrageante déloyauté quand vous prétendez que le prêtre fait au confessionnal une école d'immoralité et comme un guet-apens tendu devant la vertu de la femme. A qui persuaderez-vous que les femmes qui usent de la confession, forment la masse dépravée de leur sexe? Vous ne viendriez pas à bout de vous le persuader à vous-même. Comme nous, vous savez que les femmes qui se confessent sont l'élite des femmes chrétiennes. Ah! s'il était besoin de laver le prêtre de ces hideuses injures, et de prouver que le religieux tête-à-tête du confesseur et de la pénitente n'a rien qui ressemble aux tête-à-tête voluptueux de vos salons, et que la femme n'y puise que des inspirations saintes, je vous citerais un fait qui à lui seul est une apologie complète. Que se passe-t-il, en effet, au sein des familles chrétiennes. Ne voyez-vous pas toujours la mère présenter pour directeur à sa fille le prêtre qui la dirige elle-même. C'est là un fait général, qui est de tous les temps et de tous les lieux : en matière de confession l'homme de la confiance de la mère est ordinairement l'homme de la confiance de la fille. Eh bien! oseriez-vous dire que la mère de famille en général livrera sa fille bien-aimée au corrupteur qui l'aurait souillée elle-même. Mais c'est là une monstruosité dont la nature humaine n'est heureusement pas capable. Et pour vous réfuter victorieusement je me contenterai de vous répéter un mot célèbre : *J'en appelle à toutes les mères.*

ponenda est : altera est quædam commoti et perturbati animi affectio : tertiam tum ad virtutem pertinere, tum Sacramentum esse dicimus : quæ significatio hujus loci propria est.

5. Ac primùm quidem de ipsâ, ut virtutis parte agendum est ; non solum, quia fidelis populus ad omne virtutis genus institui à Pastoribus debet ; sed etiam, quia hujus virtutis actiones tanquàm materiam præbent, in quâ pœnitentiæ Sacramentum versatur : ac nisi priùs, quæ sit pœnitentiæ virtus rectè intelligatur, Sacramenti etiam vim ignorari necesse est.

6. Quarè in primis monendi hortandique sunt Fideles, ut omni contentione et studio in intimâ animi pœnitentiâ, quam virtutem dicimus, elaborent : sinè quâ ea, quæ extrinsecùs adhibetur, parùm admodùm profutura est <sup>1</sup>.

7. Intima autem pœnitentia est illa, cùm ad Deum nos ex animo convertimus, et commissa à nobis scelera detestamur, et odio habemus : simulque illud nobis certum et deliberatum est, malam vitæ consuetudinem corruptosque mores emendare non sinè spe veniæ à Dei misericordiâ consequendæ. Hanc verò dolor et tristitia, quæ perturbatio et affectio est, et passio à multis vocatur, consequitur, veluti comes peccatorum detestationi adjuncta. Quamobrem apud complures ex sanctis Patribus pœnitentiæ definitio hujusmodi animi cruciatu declaratur.

8. Verùm in eo, quem pœnitet,

<sup>1</sup> Vide Ambr. in Serm. de Pœnit. et citatur de pœnit. dist. 3. cap. pœnitentia. Aug. lib. de verâ et falsâ pœnit. cap. 8. et habetur de pœnit. 3. cap. 4. Greg. hom. 34. in Evang. lib. 9. Regist. epist. 39.

n'est que l'état et l'agitation d'une âme en trouble. Mais la troisième, nous l'appelons tout à la fois une vertu et un sacrement. Et c'est dans ce dernier sens que nous allons entendre ici le mot de pénitence.

5. Mais d'abord nous allons traiter de la Pénitence comme vertu, non-seulement parce que les Fidèles doivent être formés à toutes les vertus par leurs Pasteurs, mais encore parce que les actes de cette vertu fournissent comme la matière sur laquelle s'exerce le Sacrement. D'ailleurs, celui qui ne connaît pas d'avance la vertu de pénitence, ne comprendra jamais bien non plus l'efficacité du Sacrement.

6. Ainsi les premiers conseils, les premières exhortations à donner aux Fidèles, c'est de les engager à acquérir, au prix de tous leurs efforts et de tous leurs désirs, cette pénitence intérieure de l'âme que nous appelons vertu. Sans elle la pénitence qui se montre au dehors est bien peu profitable.

7. Or, cette pénitence intérieure, nous l'avons, quand nous revenons à Dieu de tout notre cœur, que nous détestons, que nous avons en horreur les péchés commis, que nous sommes résolu et bien décidés à réformer les mauvaises habitudes de notre vie et nos mœurs corrompues, non pas toutefois sans l'espérance d'obtenir de la miséricorde de Dieu notre pardon. A cette pénitence, s'unit toujours, comme inséparable compagne de la détestation du péché, cette douleur, cette tristesse qui est une émotion, un trouble, même une passion comme plusieurs l'appellent. Voilà pourquoi une foule de saints Pères définissent la pénitence par ces sortes de tourments de l'âme.

8. Mais dans l'homme qui se repent, la foi doit nécessairement précéder la pénitence. Nul ne saurait se convertir à Dieu, s'il n'a pas la foi. D'où il suit qu'on ne peut jamais considérer avec raison la foi comme

une véritable partie de la pénitence.

9. Maintenant que cette pénitence intérieure constitue une vertu, comme nous l'avons dit, c'est ce que démontrent les nombreux commandements qui nous en sont faits. Car la loi ne prescrit que les actes qui s'accomplissent par vertu. D'ailleurs personne ne niera qu'il n'y ait de la vertu à s'affliger quand il faut, comme il faut et autant qu'il faut. Or, quand nous arrivons à ce degré convenable, c'est à la pénitence que nous le devons. Plus d'une fois, en effet, il arrive que les hommes, après leurs fautes, ne ressentent point une douleur assez grande. Il en est même plusieurs, dit Salomon, qui se réjouissent quand ils ont fait le mal. D'autres, au contraire, s'abandonnent au chagrin et à la désolation, à tel point qu'ils désespèrent de leur salut. Tel semble avoir été Caïn, d'après cette parole : *Mon iniquité est trop grande pour que j'en mérite le pardon.* Et tel fut certainement Judas qui, poussé par le repentir, perdit, en se pendant, et la vie et son âme tout ensemble. La vertu de pénitence nous aide donc à garder une juste mesure dans notre douleur.

10. On peut encore établir la même vérité par les différentes fins que se propose celui qui se repent vraiment de son péché.

La première chose qu'il veut, c'est d'effacer sa faute et de laver toutes les taches et toutes les souillures de son âme.

La seconde c'est de satisfaire à Dieu pour ses iniquités, ce qui rentre évidemment dans la justice. Car s'il ne peut y avoir de justice adéquate et proprement dite entre Dieu et les hommes, séparés qu'ils sont par un intervalle infini, cependant il est certain qu'il existe entre eux quelque

<sup>1</sup> fides pœnitentiam antecedit necesse est : neque enim potest quisquam se ad Deum convertere, qui fide careat : ex quo fit, ut nullo modo pœnitentiæ pars rectè dici possit.

9. Quòd autem intima hæc pœnitentia, ut antea diximus, ad virtutem pertineat, apertè ostendunt multa quæ de pœnitentiâ tradita sunt præcepta. Lex enim de iis tantùm actionibus, quæ suscipiuntur cum virtute, præcipit. Negare prætereà nemo potest, quin dolere quandò, quomodò, et quatenus oportet, virtutis sit, hoc autem ut rectè fiat, pœnitentiæ virtus præstat. Interdùm enim evenit, ut ex admissis sceleribus minorem quàm par est, dolorem homines capiant. Quin etiam ut à Salomone scriptum est, nonnulli sunt, <sup>2</sup> qui cum malefecerint, lætantur ; rursus verò alii ita se mœrori animi et ægritudine dedunt, ut de salute etiam prorsus desperent ; qualis fortassè Cain videri potest qui ait : <sup>3</sup> Major est iniquitas mea, quàm ut veniam merear ; et qualis certè Judas fuit, <sup>4</sup> qui pœnitentiâ ductus, suspendio vitam et animam amisit. Ut igitur modum in dolore tenere possimus, pœnitentiæ virtute adjuvamur.

10. Sed idem etiam ex his rebus colligi potest, quas sibi tanquàm finem proponit is quem verè peccati pœnitet.

Primum autem hoc ei propositum est, ut peccatum aboleat, omnemque animæ culpam et maculam abstergat.

Alterum est, ut pro sceleribus admissis Deo satisfaciatur ; quod quidem ad justitiam referri perspicuum est : nam etsi inter Deum et homines, propria justitiæ ratio intercedere non potest, cum tam longo intervallo inter se dis-

<sup>1</sup> Trid. sess. 14. de pœnit. c. 3. can. 4. — <sup>2</sup> Prov., 2. 14. — <sup>3</sup> Gen., 4. 13. — <sup>4</sup> Matth., 27. 3 et d.

tent ; aliquam tamen esse justitiam constat ; cujusmodi est inter patrem et filios , inter dominum et servos.

Tertium est, ut homo in Dei gratiam redeat, in cujus offensionem et odium propter peccati foeditatem incurrit. Hæc verò omnia satis declarant poenitentiam ad virtutem spectare.

**11.** Sed docendum est etiam, quibus gradibus ad hanc divinam virtutem liceat ascendere.

Primum itaque Dei misericordia nos prævenit, cordaque nostra ad se convertit. Quod cum precaretur Propheeta : <sup>1</sup> Convertite, inquit, nos, Domine, ad te, et convertemur.

Deindè hoc lumine illustrati per fidem ad Deum animo tendimus : <sup>2</sup> Credere enim oportet accedentem ad Deum, ut Apostolus testatur, quia est, et inquirentibus se remunerator sit.

Prætereà motus timoris consequitur : et suppliciorum acerbitate proposita, animus à peccatis revocatur, atque hùc videntur spectare illa Isaïæ verba : <sup>3</sup> Sicut quæ concepit, cum appropinquaverit ad partum, dolens clamat in doloribus suis, sic facti sumus.

Hùc deindè accedit spes impetrandæ à Deo misericordiæ, quâ erecti vitam et mores emendare constituimus.

Postremò charitate corda nostra accenduntur, ex quâ liberalis ille timor probis et ingenuis filiis dignus, oritur ; atque ità unum illud veriti, ne quâ in re Dei majestatem lædamus, peccandi consuetudinem omninò deserimus.

**12.** Hisce igitur quasi gradibus ad hanc præstantissimam poenitentiae vir-

chosc comme cette justice que nous trouvons entre un père et ses enfants, entre un maître et ses serviteurs.

La troisième c'est de se réconcilier avec Dieu dont il a encouru la disgrâce et la haine par la laideur du péché. Toutes choses qui montrent assez que la pénitence est véritablement une vertu.

**11.** Mais il faut faire connaître encore par quels degrés on peut s'élever jusqu'à cette vertu divine.

D'abord la miséricorde de Dieu nous prévient et convertit à lui nos cœurs. C'est cette grâce que demandait le prophète quand il disait : *Convertissez-vous à vous, Seigneur, et nous serons convertis.*

Eclairés par cette lumière, nous tendons ensuite sincèrement vers Dieu par la foi. Car comme l'Apôtre nous l'assure, *pour s'approcher de Dieu, il faut croire qu'il existe et qu'il est le rémunérateur de ceux qui le cherchent.*

Puis viennent les mouvements de crainte ; et alors frappé par la considération de la rigueur des châtimens, le cœur s'arrache aux péchés. C'est à cela que semblent faire allusion ces paroles d'Isaïe : *Tels qu'une femme qui a conçu et qui en approchant de l'heure de l'enfantement pousse des cris au milieu de ses grandes douleurs, ainsi nous avons gémi devant vous.*

Arrive après cela l'espérance d'obtenir de Dieu miséricorde, espérance qui nous relève et nous fait prendre la résolution d'amender notre vie et nos mœurs.

Enfin nos cœurs s'enflamment des feux de la charité qui fait naître en nous cette crainte filiale, digne d'enfants généreux et bien nés. Dès lors, n'ayant plus d'autre appréhension que celle de blesser en quelque chose la majesté de Dieu, nous abandonnons entièrement l'habitude du péché.

**12.** Tels sont comme les degrés par lesquels on parvient jusqu'à cette sublime vertu de la pénitence, vertu

<sup>1</sup> Thron., 3. 21. — <sup>2</sup> Hebr., 11. 6. — <sup>3</sup> Is., 26. 27.

qui doit être à nos yeux toute céleste et toute divine, car la sainte écriture lui promet le royaume des cieus. Ainsi il est écrit dans saint Matthieu : *Faites pénitence, le royaume des cieus est proche* ; et dans Ezéchiel : *Si l'impie fait pénitence de tous les péchés qu'il a commis, s'il garde tous mes préceptes, s'il agit avec justice et équité, il vivra de la vraie vie* : et dans un autre endroit : *je ne veux point la mort de l'impie, mais je veux qu'il se convertisse, qu'il quitte sa mauvaise voie et qu'il vive*. Paroles qui doivent très-évidemment s'entendre de la vie éternelle et bienheureuse.

tutem pervenitur; quæ prorsus divina et cœlestis virtus existimanda est : cui scilicet regnum cœlorum sacræ litteræ pollicentur. Nam apud sanctum Matthæum scriptum est : <sup>1</sup> Pœnitentiam agite ; appropinquavit enim regnum cœlorum. Et apud Ezechielem : <sup>2</sup> Si impius egerit pœnitentiam ab omnibus peccatis suis quæ operatus est , et custodierit omnia præcepta mea , et fecerit judicium et justitiam , vitâ vivet. Tum alio loco : <sup>3</sup> Nolo mortem impii ; sed ut convertatur impius à viâ suâ , et vivat ; quod quidem de æternâ et beatâ vitâ intelligendum esse planè constat.

## § II.

### De la Pénitence considérée comme Sacrement.

**13.** Quant à la pénitence extérieure, il faut enseigner que c'est elle qui constitue la nature du sacrement, et qu'elle renferme certaines actions extérieures et sensibles qui expriment ce qui se passe dans l'intérieur de l'âme.

**14.** Mais avant tout il nous semble qu'il faut exposer devant les fidèles pourquoi Notre-Seigneur Jésus-Christ a placé la pénitence au nombre des Sacraments. La principale raison qu'il a eue, c'est que la rémission des péchés qu'il avait promise, en disant : *Si l'impie fait pénitence, etc.*, il ne voulait pas que personne pût la révoquer en doute. En effet, réduits à la simple pénitence intérieure, nous serions restés forcément sous le poids des plus graves inquiétudes ; car chacun doit se défier du jugement qu'il porte sur ses propres actions.

En conséquence, afin de diminuer notre anxiété, il a fait de la pénitence un sacrement qui pût nous donner la confiance que nos péchés nous sont remis par l'absolution du prêtre et mettre plus de calme dans notre conscience par cette foi légitime que nous

**13.** De externâ verò pœnitentiâ docendum est, eam esse, in quâ Sacramenti ratio consistit, habereque externas quasdam res sensibus subjectas : quibus declarantur ea quæ interiùs in animâ fiunt.

**14.** In primis autem explanandum Fidelibus videtur, quare factum sit, ut Christus Dominus pœnitentiam in numerum Sacramentorum referri voluerit. Hujus autem rei illa omninò causa fuit, ut nobis de remissione peccatorum quam Deus pollicitus est, cum ait : <sup>1</sup> Si impius egerit pœnitentiam, etc., minùs dubitare liceret ; vehementer enim pendere animo de intimâ pœnitentiâ opus esset, cum de suo cuique judicio in iis quæ agit, meritò timendum sit.

Ut igitur Dominus huic nostræ sollicitudini subveniret, pœnitentiæ Sacramentum instituit, quo per sacerdotis absolutionem, peccata nobis remissa esse consideremus, conscientia-

<sup>1</sup> Matth., 3. 17.—<sup>2</sup> Ezech., 18. 24.—<sup>3</sup> Ezech., 33. 11.—<sup>4</sup> Ezech., 18. 21.

que nostræ ob fidem quæ Sacramentorum virtuti meritò habenda est, pacatiores redderemur. Neque enim aliter accipienda est vox sacerdotis peccata nobis legitimè condonantis, quàm Christi Domini, qui ait Paralytico : <sup>1</sup> Confide, fili, remittuntur tibi peccata tua <sup>2</sup>.

Deindè verò, cùm nemo salutem, nisi per Christum, ejusque passionis beneficio, consequi possit, consentaneum, nobisque utilissimum fuit, ejusmodi Sacramentum institui, cujus vi et efficientiâ Christi sanguis ad nos defluens, peccata post Baptismum admissa elueret, atque ità reconciliatio-nis beneficium illi uni Salvatori nostro acceptum referre profiterentur.

**15.** Quòd verò pœnitentia Sacramentum sit, Pastores ità facilè ostendent : ut enim baptismus Sacramentum est, quia peccata omnia, ac præsertim quod origine contractum fuit, delet ; eâdem ratione pœnitentia, quæ peccata omnia post baptismum voluntate vel actione suscepta tollit, verè et propriè Sacramentum dicendum est. Deindè, quod caput est, cùm illa quæ extrinsecùs tum à pœnitente, tum à sacerdote fiunt, declarent ea quæ interiùs efficiuntur in animâ, quis neget pœnitentiam verà et propriâ Sacramenti ratione præditam esse ? siquidem sacramentum sacræ rei signum est : peccator autem, quem pœnitet, rerum et verborum notis planè exprimit se animum à peccati turpitudine abduxisse ; itemque ex iis quæ à sacerdote geruntur et dicuntur, misericordiam Dei, peccata ipsa remittentis, facilè cognoscimus. Quinquàm hoc apertè indicant illa Salvatoris verba : <sup>3</sup> Tibi dabo claves regni cœlorum ; et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis.

devons avoir dans la vertu des Sacraments. En effet la parole du prêtre qui nous absout régulièrement de nos péchés, doit être accueillie comme la parole de Jésus-Christ, quand il disait au paralytique : *Ayez confiance, mon fils, vos péchés vous sont remis.*

En second lieu, personne ne peut obtenir le salut que par Jésus-Christ et par les mérites de sa passion. Donc il était convenable et fort utile pour nous qu'il y eût un sacrement dont la force et la propriété, en faisant couler sur nous le sang de Jésus-Christ, pût laver nos péchés commis après le baptême et nous obliger à reconnaître que nous devons le bienfait de la réconciliation uniquement à ce divin Sauveur.

**15.** Maintenant voici comment il sera facile pour les Pasteurs de démontrer que la pénitence est un Sacrement. En effet, si le Baptême est un Sacrement parce qu'il efface tous les péchés et spécialement celui que nous contractons à notre origine ; par la même raison, la pénitence qui efface tous les péchés de désirs et d'actions que l'on commet après le baptême, doit être un véritable Sacrement dans le sens propre du mot. D'ailleurs, et ceci est péremptoire, dès lors que ce qui se fait extérieurement et par le pénitent et par le prêtre, exprime nettement les effets qui se produisent au fond de l'âme, qui oserait soutenir que la pénitence ne renferme pas toutes les propriétés et la nature d'un véritable Sacrement ? Un Sacrement est le signe d'une chose sacrée. Or d'un côté le pécheur qui se repent exprime très-bien par le caractère de ses actions et de ses paroles qu'il a arraché son cœur à la honte du péché, et de l'autre nous reconnaissons aisément dans ce que le prêtre fait et dans ce qu'il dit, la miséricorde de Dieu qui remet les péchés eux-mêmes. Vérité du reste qu'attestent clairement

<sup>1</sup> Matth., 9. 2. — <sup>2</sup> Vide Concil. Trid. sess. 14. cap. 1. Inuoc. I. epist. 91. inter epist. Aug. — <sup>3</sup> Marc., 16. 19.

tes paroles du Sauveur : *Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans la ciel.* Prononcée par la bouche du prêtre, l'absolution exprime la rémission des péchés qu'elle opère dans l'âme.

**16.** Mais ce n'est pas assez de placer la pénitence au rang des Sacraments, les Fidèles doivent savoir encore qu'elle est du nombre de ceux qui peuvent se réitérer. A saint Pierre qui demandait si l'on pouvait accorder jusqu'à sept fois le pardon d'un péché, Notre-Seigneur répondit : *Je ne te dis pas jusqu'à sept fois, mais jusqu'à soixante-dix fois sept fois.* Si donc l'on avait affaire à des personnes qui sembleraient se défier de la bonté et de la clémence infinie du Seigneur, il faudrait raffermir leur courage et relever leurs espérances dans la grâce de notre Dieu : but que l'on atteindrait facilement soit en leur citant ce passage et une foule d'autres qui se rencontrent si souvent dans les saintes écritures, soit en allant emprunter les raisons et les arguments de saint Chrysostome dans son livre sur ceux qui sont tombés, et de saint Ambroise dans ses traités sur la pénitence.

### § III.

#### Matière et forme du Sacrement de Pénitence.

**17.** Comme rien ne doit être plus connu des fidèles que la matière du Sacrement, il faut faire remarquer que la pénitence diffère beaucoup en cela de tous les autres, et que tandis que la matière de ceux-ci est toujours une chose naturelle ou fournie par l'art ; on trouve, selon l'expression du Concile de Trente, comme la matière de la pénitence dans les actes du pénitent, tels que la contrition, la confession et la satisfaction, actes qui sont appelés les parties de la pénitence, parce que, d'après la volonté

Absolutio enim sacerdotis verbis enuntiata, remissionem illam peccatorum signat, quam in animâ efficit.

**16.** Neque verò solùm Fideles docendi sunt, pœnitentiam in numero Sacramentorum habendam esse, sed eorum etiam, quæ iterari possunt. Quærenti enim Petro : num septies venia peccati danda esset, Dominus respondit : <sup>1</sup> Non dico tibi usquẽ septies ; sed usquẽ septuagies septies. Quare si cum ejusmodi hominibus agendum sit, qui summæ Dei bonitati et clementiæ diffidere videantur, confirmandus erit illorum animus, atque ad spem divinæ gratiæ erigendus. Quod quidem faciliẽ consequentur tum hujus loci et aliorum tractatione, qui in sacris litteris permulti occurrent ; tum verò iis rationibus et argumentis quæ ex sanctorum Chrysostomi <sup>2</sup> libro de lapsis, et Ambrosii <sup>3</sup> libris de Pœnitentiâ petere licebit.

**17.** Jam, quoniam nihil fideli populo notius esse debet, quàm hujus Sacramenti materia ; docendum est, in eo maximè hoc Sacramentum ab aliis differre, quòd aliorum Sacramentorum materia est res aliqua naturalis, vel arte effecta : Sacramenti verò pœnitentiæ quasi materia sunt actus pœnitentis, nempe Contritio, Con-

<sup>1</sup> Matth., 18. 22. — <sup>2</sup> Chrys. tom. 5. lib. de Laps. repar. et habetur de pœnit. dist. 3. cap. Talis. — <sup>3</sup> Ambr. de pœnit. lib. 1. c. 1 et 2. vide et Aug. lib. de verâ et falsâ pœnit. c. 5. citatur de pœnit. dist. 3. c. adhuc instant.

fessio et Satisfactio, ut à Tridentinâ Synodo<sup>1</sup> declaratum est : qui quatenus in pœnitente, ad integritatem Sacramenti et plenam ac perfectam peccatorum remissionem ex Dei institutione requiruntur, hæc ratione partes pœnitentiæ dicuntur.

Neque verò hi actus, quasi materia à Sanctâ Synodo appellantur, quia veræ materiæ rationem non habent; sed quia ejus generis materia non sint, quæ extrinsecus adhibeatur : ut aqua in Baptismo, et chrisma in Confirmatione.

**18.** Quòd autem ab aliis dictum est, peccata ipsa hujus Sacramenti materiam esse, nihil planè diversum dici videbitur, si diligenter attendamus : ut enim ignis materiam ligna esse dicimus, quæ vi ignis consumuntur : ita peccata, quæ pœnitentiâ delentur, rectè hujus Sacramenti materia vocari possunt.

**19.** Sed formæ etiam explicatio à Pastoribus prætermittenda non est, quòd ejus rei cognitio excitet Fidelium animos ad percipiendam summâ cum religione hujus Sacramenti gratiam. Est autem forma : Ego te absolvo; quam non solum ex illis verbis licet colligere : <sup>1</sup> Quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlis, sed ex eâdem Christi Domini doctrinâ ab Apostolis traditâ accepimus. Ac quoniam Sacramenta id significant, quod efficiunt; illa : Ego te absolvo, ostendunt peccatorum remissionem hujus sacramenti administratione effici : planum est, hanc esse pœnitentiæ perfectam formam. Sunt enim peccata tanquam vincula, quibus constrictæ animæ tenentur, et ex quibus pœnitentiæ Sacramento laxantur.

expresse de Dieu, ils sont exigés du pénitent pour l'intégrité du Sacrement, pour la pleine et parfaite rémission des péchés.

Et si le saint Concile les appelle la quasi matière de la pénitence, ce n'est pas qu'ils manquent du caractère et de la nature d'une matière véritable. Mais c'est qu'ils ne sont pas de ces sortes de matières sacramentelles qui se prennent au dehors, comme l'eau dans le baptême et le chrême dans la confirmation.

**18.** A la vérité, on a dit quelquefois que les péchés eux-mêmes étaient la matière du sacrement de pénitence. Mais à y regarder de bien près, ce sentiment ne s'éloigne point du nôtre. De même que nous disons que la matière du feu c'est le bois que l'ardeur du feu consume, ainsi l'on peut très-bien donner le nom de matière de ce Sacrement aux péchés que la pénitence efface.

**19.** Les Pasteurs ne doivent point négliger non plus d'en expliquer la forme. C'est une connaissance qui excitera les Fidèles à recevoir la grâce du Sacrement avec la plus grande piété. Or voici cette forme : *Je vous absous.* On pourrait déjà la tirer de ces paroles du Sauveur : *Tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel.* Mais les apôtres nous l'ont transmise après l'avoir reçue de l'enseignement de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même. D'ailleurs puisque les Sacraments signifient ce qu'ils produisent, ces paroles : *Je vous absous,* montrent très-bien que la rémission des péchés s'obtient par la réception du Sacrement de pénitence, par conséquent il est clair qu'elles en sont la forme complète. Les péchés, en effet, sont comme des liens qui tiennent les âmes enchainées et dont nous nous dégageons par le Sacrement de pénitence.

<sup>1</sup> Sess. 24. de pœnit. c. 3. et can. 4.—<sup>2</sup> Matth., 18. 18.

Le prêtre ne cesse même pas d'appliquer avec vérité ces paroles à celui qui par la vivacité d'une contrition parfaite, jointe au vœu de sa confession, aurait déjà obtenu de Dieu le pardon de ses péchés.

**20.** A cela l'on ajoute plusieurs prières non point comme nécessaires à la forme, mais dans le but d'écartier tout ce qui pourrait empêcher la vertu et l'efficacité du Sacrement par la faute de celui auquel il est administré. Les pécheurs doivent donc rendre de grandes actions de grâces à Dieu, qui a donné un pouvoir aussi étendu aux prêtres de son Eglise.

**21.** Il ne s'agit plus maintenant comme autrefois sous la loi ancienne du témoignage du prêtre qui se bornait à déclarer qu'un lépreux était guéri. Dans l'Eglise le pouvoir des prêtres est si grand qu'ils ne se contentent pas de déclarer qu'on est absous de ses péchés; mais comme ministres de Dieu ils absolvent réellement comme le fait Dieu lui-même, auteur et principe de la justice et de la grâce.

**22.** Quant aux rites prescrits pour ce Sacrement, les Fidèles les observeront avec exactitude. Par là ils gravent plus profondément dans leur cœur le souvenir de ce qu'ils devront au Sacrement, c'est-à-dire la grâce d'avoir été réconciliés comme des serviteurs avec le plus doux des maîtres ou plutôt comme des enfants avec le meilleur des pères; et puis ils comprendront mieux comment ceux qui le veulent, (et tous doivent le vouloir), peuvent prouver leur reconnaissance pour un si grand bienfait. Celui qui se repent de ses péchés, se jettera donc d'abord aux pieds du prêtre avec des sentiments d'humilité et d'abaissement, afin qu'en s'humiliant ainsi il apprenne à reconnaître plus aisément qu'il doit arracher de son cœur jusqu'à la racine de l'orgueil qui a engendré et fait naître tous les péchés qu'il déplore, et à révéler dans

Quod quidem non minùs verè de illo etiam homine sacerdos pronunciat, qui priùs ardentissimæ contritionis vi, accedente tamen confessionis voto, peccatorum veniam à Deo consecutus sit.

**20.** Adduntur præterea complures preces, non quidem ad formam necessariæ, sed ut ea removeantur, quæ Sacramenti vim et efficientiam illius culpâ cui administratur, impedire possent. Quamobrem peccatores Deo ingentes gratias agant, qui tam amplam potestatem in Ecclesiâ sacerdotibus tribuerit.

**21.** Neque enim, ut olim in veteri lege <sup>1</sup> sacerdotes testimonio suo aliquem à leprâ liberatum esse duntaxat renunciabant, ita nunc in Ecclesiâ ea tantum potestas sacerdotibus facta est, ut aliquem à peccatis absolutum esse declarent; sed verè tanquam Dei ministri absolvunt; id quod Deus ipse, gratiæ et justitiæ auctor, ac parens efficit.

**22.** Diligenter verò ritus etiam, qui ad hoc Sacramentum adhibentur, Fideles observabunt; ita enim fiet, ut animo magis hæreant, quæ hoc Sacramento consecuti sunt, nimirum se tanquam servos clementissimo Domino vel filios potiùs optimo parenti reconciliatos esse: et simul faciliùs intelligant, quid eos facere oporteat, qui velint, velle autem omnes debent, se tanti beneficii gratos et memores probare. Nam quem peccatorum pœnitet, is se humili ac demisso animo ad pedes sacerdotis dejicit, ut cum se tam humiliter gerat, faciliè possit agnoscere superbiæ radices evellendas esse, à quâ omnia scelera, quæ deflet, ortum habuerint et enata sint. In sacerdote autem, qui in eum legitimus iudex sedet, Christi Domini personam, et potestatem veneratur. Sacerdos enim, quemadmodum in aliis, ita in pœnitent-

<sup>1</sup> Levit., 13. 9. et 14. 2.

tiæ Sacramento administrando Christi munus exequitur. Deindè peccata sua pœnitens ità enumerat, ut se maximà et acerbissimà animadversione dignum esse fateatur, supplexque delictorum veniam petit. Quæ sanè omnia vetustatis suæ certissima testimonia à sancto Dionysio <sup>1</sup> habent.

le prêtre qui siège pour lui en qualité de juge légitime, le pouvoir et la personne de Jésus-Christ. Car dans l'administration de la pénitence aussi bien que dans les autres Sacrements le prêtre ne remplit que les fonctions de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même. Ensuite il énumérera ses péchés de manière à convenir qu'il mérite les châtimens les plus grands et les plus rigoureux. Puis après il implorera le pardon de ses fautes. Nous trouvons dans saint Denis les témoignages les plus formels sur l'antiquité de toutes ces pratiques.

## § IV.

### Des effets du sacrement de Pénitence.

**23.** Sed nihil profectò tam proderit Fidelibus, nihilque majorem illis alacritatem pœnitentiæ suscipiendæ afferet, quàm si à Parochis sæpè explicatum fuerit, quantam ex eà utilitatem capiamus; verè enim de pœnitentiâ illud dici posse intelligent, ejus quidem radices amaras, fructus verò suavissimos esse.

Pœnitentiæ <sup>2</sup> itaque omnis in eo vis est, ut nos in Dei gratiam restituat, cum eoque summâ amicitîâ conjungat.

Hanc verò reconciliationem interdum in hominibus piis, qui hoc Sacramentum sanctè et religiosè percipiunt, maxima conscientîæ pax et tranquillitas, cum summâ Spiritûs jucunditate consequi solet.

Nullum est enim tam grave et nefarium scelus quod pœnitentiæ Sacramentum non quidem semel, sed iterum, et sæpius non deleat. Quâ de re ità Dominus per Prophetam inquit :  
<sup>3</sup> Si impius egerit pœnitentiam ab om-

**23.** Mais rien ne sera plus utile aux Fidèles, rien ne leur donnera plus d'empressement à recevoir le Sacrement de pénitence que d'entendre les pasteurs expliquer les grands avantages que nous en retirons. Ce sera bien de la pénitence qu'ils comprendront qu'on peut dire : les racines en sont amères, mais les fruits en sont pleins de douceur.

La vertu spéciale du Sacrement de pénitence consiste à nous rétablir dans la grâce de Dieu et à nous unir à lui par une étroite amitié.

Mais chez les personnes pieuses qui reçoivent ce Sacrement avec des sentimens purs et religieux, cette réconciliation est parfois suivie d'une paix et d'une tranquillité de conscience parfaites et des joies ineffables de l'Esprit saint.

Enfin il n'est crime si grand et si horrible que la pénitence ne remette non pas seulement une fois, mais deux, mais plusieurs fois. Voici comment le Seigneur s'en exprime par le prophète : *Si l'impie fait pénitence de tous les péchés qu'il a commis, s'il garde mes commandemens et qu'il observe l'équité et la justice, il vivra de la vie*

<sup>1</sup> In Epist. ad Demoph. Vide et Tertull. lib. de pœnit. c. 9. — <sup>2</sup> Conc. Trid. sess. 14. can. 3. et c. 1. de pœnit. — <sup>3</sup> Ezech., 18. 21.

*et ne mourra point. Et toutes les iniquités qu'il aura faites, je ne me les rappellerai pas. Si nous confessons nos péchés, dit saint Jean, Dieu est fidèle et juste pour nous les remettre; si quel-qu'un pèche, ajoute-t-il un instant après sans excepter aucun genre de péché, nous avons pour avocat auprès du Père, Jésus-Christ le juste. C'est lui qui est la victime de propitiation pour nos péchés, et non-seulement pour les nôtres mais pour ceux du monde entier.*

Si nous lisons dans l'Écriture que certains personnages n'ont point obtenu la miséricorde de Dieu quoiqu'ils l'aient demandée avec ardeur, nous savons que cela tenait à ce qu'ils n'avaient pas un vrai et sincère regret de leurs fautes.

**24.** Lors donc que nous trouvons dans les saintes écritures ou dans les SS. Pères quelques passages qui semblent affirmer que certains péchés sont irrémissibles, le sens qu'il faut donner à ces paroles c'est que le pardon de ces péchés est extrêmement difficile à obtenir. De même qu'il est des maladies que l'on dit incurables parce qu'elles inspirent au malade l'horreur des médicaments qui pourraient le guérir, ainsi il est une sorte de péchés qui ne se remettent et ne se pardonnent point parce qu'ils font repousser la grâce, ce remède unique du salut. C'est dans ce sens que saint Augustin disait : « Lorsqu'un homme arrivé à la connaissance de Dieu par la grâce de Jésus-Christ blesse la charité, et que, s'élevant contre la grâce même, il s'abandonne aux fureurs de l'envie, le mal de son péché est tel qu'il ne peut même pas s'abaisser à en demander pardon quoique les remords de sa conscience le forcent à reconnaître et à avouer sa faute. »

nibus peccatis suis quæ operatus est, et custodierit præcepta mea, et fecerit judicium et justitiam, vitâ vivet, et non morietur : omnium iniquitatum ejus, quas operatus est, non recordabor. Et sanctus Joannes : <sup>1</sup> Si confiteamur peccata nostra, fidelis est et justus, ut remittat nobis peccata nostra. Et paulò post : <sup>2</sup> Si quis peccaverit, inquit, nullum videlicet peccati genus excipiens, advocatum habemus apud Patrem Jesum Christum justum, et ipse est propitiatio pro peccatis nostris : non pro nostris autem tantum, sed etiam pro totius mundi.

*Nota.* Quod autem in Scripturis legimus quosdam à Domino <sup>3</sup> misericordiam non esse consecutos, <sup>4</sup> quamvis eam vehementer imploraverint, id verò idcirco factum esse intelligimus, quòd eos verè atque ex animo delictorum non pœnitebat.

**24.** Quarè cùm ejusmodi sententiæ in sacris Litteris, vel apud sanctos Patres occurrunt, quibus videntur affirmare aliqua peccata remitti non posse : ità eas interpretari oportet, ut difficilem admodum esse veniæ impetrationem intelligamus. Ut enim morbus aliquis eâ re insanabilis dicitur, quòd ægrotus ità affectus sit, ut salutaris medicinæ vim oderit : sic quoddam est peccati genus, quod non remittitur nec condonatur, proptereâ quòd proprium salutis remedium Dei gratiam repellit. In hanc sententiam à divo Augustino <sup>5</sup> dictum est : Tanta labes est illius peccati <sup>6</sup> cùm post agnitionem Dei per gratiam Christi oppugnat aliquis fraternitatem, et adversus ipsam gratiam invidiæ facibus agitur, ut deprecandi humilitatem subire non possit; etiamsi peccatum mala conscientia agnoscere et annuntiare cogatur.

<sup>1</sup> 1. Joan., 1. 9. — <sup>2</sup> 1. Joan., 3. 1. 2 — <sup>3</sup> Matth., 9. 13. — <sup>4</sup> 2. Mach., 9. 13; Hebr., 12. 17. — <sup>5</sup> Lib. 1. de serm. Domini in monte, c. 42. et 44. et retract. lib. 8. c. 19. — <sup>6</sup> Aug. serm. 1. de verbis Domini, et Epist. 50. ad Bonif.

**25.** Sed, ut ad pœnitentiam revertamur, hæc adeò propria ejus vis est, ut peccata deleat, ut sinè pœnitentiâ remissionem peccatorum impetrare, aut ne sperare quidem ullo modo liceat; scriptum est enim : <sup>1</sup> Nisi pœnitentiam habueritis, omnes similiter peribitis. Quod quidem de gravioribus et mortiferis peccatis dictum à Domino est : etsi aliquo etiam pœnitentiæ genere indigent leviora peccata, quæ venialia vocantur. Sanctus enim Augustinus <sup>2</sup> inquit : Cùm quædam sit pœnitentia, quæ quotidie in Ecclesiâ pro peccatis venialibus agitur, illa sanè frustra esset, si peccata venialia absquè pœnitentiâ dimitti possent.

**26.** Sed quoniam de iis rebus quæ aliquo modo in actionem cadunt, non satis est universè loqui, curabunt Pastores sigillatim ea tradere, ex quibus veræ et salutaris pœnitentiæ ratio à Fidelibus percipi queat. Est autem hujus Sacramenti propriam, ut præter materiam et formam, quæ omnibus Sacramentis communia sunt, partes etiam, ut antea diximus, illas habeat quæ tanquam totam integramque pœnitentiam constituant, Contritionem scilicet, Confessionem, et Satisfactionem : de quibus divus Chrysostomus <sup>3</sup> his verbis loquitur : Pœnitentia cogit peccatorem omnia libenter sufferre : in corde ejus contritio, in ore confessio, in opere toto humilitas vel fructifera satisfactio <sup>4</sup>.

**27.** Hæ autem partes ex earum partium genere esse dicuntur, quæ ad aliquod totum constituendum necessariæ sunt : quoniam quemadmodum hominis corpus ex pluribus membris constat, manibus, pedibus, oculis et aliis hujusmodi partibus, quarum ali-

**25.** Mais pour revenir à la pénitence, la vertu d'effacer les péchés lui est tellement propre que sans elle on ne peut jamais obtenir ni même espérer la rémission de ses fautes. Car il est écrit : *Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous de même.* Ces paroles de Notre-Seigneur, il est vrai, ne s'appliquent qu'aux péchés graves et mortels. Cependant les péchés légers que l'on nomme véniels, exigent aussi leur genre de pénitence. « Car, dit saint Augustin, cette espèce de pénitence qui se fait tous les jours dans l'Eglise pour les péchés véniels serait tout à fait vaine si ces péchés pouvaient se remettre sans pénitence. »

**26.** Mais comme il ne suffit pas de traiter d'une manière générale les choses qui sont de pratique, les Pasteurs auront soin d'expliquer séparément chacun des points qui pourront donner aux Fidèles une idée juste du caractère de la véritable et salutaire pénitence. Or ce Sacrement a cela de particulier que, outre la matière et la forme qui sont communes à tous les autres, il contient encore, comme nous l'avons énoncé plus haut, ces parties nécessaires pour constituer une pénitence entière et parfaite, c'est-à-dire, la contrition, la confession et la satisfaction. Ce qui a fait dire à saint Chrysostome : « La pénitence porte le pécheur à tout endurer volontiers. La contrition est dans son cœur, la confession sur ses lèvres, et l'humilité ou la satisfaction salutaire dans toutes ses œuvres. »

**27.** Ces trois parties sont du genre de celles qui sont essentielles pour composer un tout. De même que le corps de l'homme est formé de plusieurs membres : de mains, de pieds, d'yeux et d'autres parties semblables dont une seule ne saurait lui manquer sans que nous le trouvions imparfait, tandis qu'il est parfait lorsqu'il les possède toutes, de même aussi la pénitence est tellement composée de ces trois parties que si la contrition et la

<sup>1</sup> Luc., 13. 3 et 5. — <sup>2</sup> Aug. lib. 50. homil. 50. item Epist. 168. et Ench. cap. 74. — <sup>3</sup> Hom. 11. quæ est de pœnit.

<sup>4</sup> Vid. Conc. Trid. 14. de pœnit. c. 3 et can. 4. Item. Conc. Florent. in Doct. de Sacram.

confession qui justifie le pécheur sont seules requises d'une manière absolue pour la constituer dans son essence, elle n'en reste pas moins forcément imparfaite et défectueuse, quand elle ne réunit point en même temps la satisfaction.

**28.** Aussi ces trois parties sont-elles si bien liées les unes aux autres que la contrition renferme le dessein et la résolution de se confesser et de satisfaire, que la contrition et le désir de satisfaire impliquent la confession et que la satisfaction est la suite des deux autres.

**29.** La raison que l'on peut donner de la nécessité de ces trois parties c'est que nos péchés contre Dieu sont des péchés de pensées, de paroles et d'actions. Par conséquent il était convenable qu'en nous soumettant aux clefs de l'Eglise nous fussions tenus d'apaiser la colère de Dieu, et de rechercher le pardon de nos péchés par les mêmes moyens que nous avons employés à outrager son auguste majesté. On prouverait encore la même chose par cet autre raisonnement : la pénitence est comme une sorte de compensation émanant du cœur de celui qui a péché, et fixée au gré de Dieu contre qui le péché a été commis. Il faut donc d'une part que le pénitent ait la volonté de faire cette compensation, ce qui implique spécialement la contrition, et que de l'autre il se soumette au jugement du prêtre qui tient la place de Dieu, afin d'être condamné par lui à une peine proportionnée à la grandeur de ses offenses, d'où découle évidemment le principe et la nécessité de la confession et de la satisfaction tout à la fois.

**30.** Mais dès-lors que l'on doit faire connaître distinctement aux Fidèles la nature et les propriétés de chacune de ces parties, il faut commencer par

qua si desit, meritò imperfectum videatur; perfectum verò, si nulla desideretur : eodem etiam modo pœnitentia ex hisce tribus partibus ita constituitur, ut, quamvis, quod ejus naturam attinet, contritio et confessio, quibus homo justus efficitur, satis sit; tamen, nisi tertia etiam pars, id est satisfactio, accedat, aliquid ei omninò ad perfectionem desit necesse sit.

**28.** Quare adè inter se hæ partes connexæ sunt, ut contritio confitendi, et satisfaciendi consilium et propositum inclusum habeat; confessionem contritio, et satisfaciendî voluntas; satisfactionem verò duæ reliquæ antecedant.

**29.** Harum autem trium partium eam rationem afferre possumus quòd animo, verbis, et re ipsâ peccata in Deum committantur. Quare consentaneum fuit ut nos ipsos Ecclesiæ clavibus subjicientes, quibus rebus Dei sanctissimum numen à nobis violatum esset, iisdem etiam ejus iram placare, et peccatorum veniam ab eo impetrare conaremur. Sed idem etiam alio argumento confirmari potest. Etenim pœnitentia est veluti quædam delictorum compensatio, ab ejus voluntate profecta, qui deliquit, ac Dei arbitrio in quem peccatum commissum est, constituta. Quare et voluntas compensandi requiritur, in quo maximè contritio versatur : et pœnitens sacerdotis judicio, qui Dei personam gerit, se subjiciat necesse est, ut pro scelerum magnitudine pœnam constituere in eum possit : ex quo tum Confessionis, tum Satisfactionis ratio et necessitas perspicitur.

**30.** Quoniam verò harum partium vim et naturam tradere Fidelibus oportet : priùs incipiendum est à contritione, eaque diligenter explicanda.

Neque enim ad ullum temporis punctum, cum in memoriam præterita peccata redeunt, vel cum aliquid offendimus, contritione animus debet vacare.

la contrition qui demande à être expliquée avec un très-grand soin, car sitôt que les péchés anciens nous reviennent à la mémoire ou que nous en commettons de nouveau, notre cœur ne peut plus rester sans contrition.

## § V.

### De la Contrition.

Hanc Patres in Concilio Tridentino<sup>1</sup> ita definiunt : Contritio est animi dolor ac detestatio de peccato commisso, cum proposito non peccandi de cætero, et paulò post, de contritionis motu subjicitur : Ità demùm præparat ad remissionem peccatorum, si cum fiduciâ divinæ misericordiæ, et voto præstandi reliqua conjunctus sit, quæ ad ritè suscipiendum hoc Sacramentum requiruntur.

Voici comment les Pères du Concile de Trente définissent la contrition : « C'est, disent-ils, une douleur de l'âme, une détestation du péché commis, accompagnée du ferme propos de ne plus pécher à l'avenir. » Puis parlant un peu après du mouvement de la contrition ils ajoutent : « Ce mouvement prépare à la rémission des péchés pourvu qu'il soit uni à la confiance en la miséricorde divine et au désir de faire toutes les autres choses qui sont exigées des Fidèles pour bien recevoir ce Sacrement. »

51. Ex hâc itaque definitione intelligent Fideles, contritionis vim in eo tantùm positam non esse, ut quis peccare desinat : aut propositum ei sit novum vitæ genus instituere, aut ipsum jam instituat : sed in primis malè actæ vitæ odium, et expiationem suscipiendam esse. Id verò maximè confirmant illi sanctorum Patrum<sup>2</sup> clamores, quos in sacris Litteris frequenter profusos esse legimus :<sup>3</sup> Laboravi, inquit David, in gemitu meo, lavabo per singulas noctes lectum meum. Et, Exaudivit Dominus vocem fletûs mei : Et rursus alius :<sup>4</sup> Recogitabo tibi omnes annos meos in amaritudine animæ meæ. Quas certè, et alias hujusmodi voces vehemens quoddam antè actæ vitæ odium, et peccatorum detestatio expressit.

51. Ainsi cette définition fera très-bien comprendre que l'essence de la contrition ne consiste pas seulement à ne plus pécher, à nous inspirer le désir d'une vie nouvelle, ou à nous faire même entrer dans ce changement ; mais encore et surtout à détester et à expier le mal de la vie passée. C'est ce que prouvent très-bien ces gémissements des saints que nous retrouvons si souvent dans les pages de la Ste. Ecriture. *Je m'épuise à gémir*, disait David ; *toutes les nuits ma couche est baignée de mes larmes* ; et un peu plus bas : *Le Seigneur a entendu la voix de mes pleurs. Je repasserai en votre présence, Seigneur*, disait un autre, *toutes mes années dans l'amertume de mon âme*. Paroles qui comme toutes celles qui leur ressemblent, ne sont que l'expression d'une haine violente pour la vie passée et d'une détestation profonde pour les péchés commis.

<sup>1</sup> Ead. sess. 14. — <sup>2</sup> Vide de poen. dist. 1. c. Et venit, et ibid. dist. c. Totam. — <sup>3</sup> Psalm. 6. 7. — <sup>4</sup> Isa.. 38. 15.

**52.** Mais quand on dit que la contrition est une douleur, il faut avertir les Fidèles de ne point s'imaginer qu'il s'agit ici d'une douleur extérieure et sensible. La contrition est un acte de la volonté. Saint Augustin nous assure que la douleur extérieure peut bien être la compagne de la pénitence, mais qu'elle n'est point la pénitence elle-même. Les Pères du Concile se sont servis du mot douleur pour exprimer la haine et la détestation du péché, d'un côté parce que l'Écriture elle-même l'emploie : *Jusqu'à quand, s'écrie David, mon âme sera-t-elle agitée de pensées diverses et mon cœur en proie à la douleur durant le jour entier ?* de l'autre parce que la contrition engendre la douleur dans cette partie inférieure de l'âme où réside la concupiscence. De sorte que c'est avec raison que l'on appelle la contrition une douleur, et parce qu'elle produit la douleur et parce qu'elle porte ordinairement les pénitents à changer même de vêtements pour rendre leur douleur plus sensible.

Ainsi qu'on le voit par ces paroles de Notre-Seigneur dans saint Matthieu : *Malheur à toi Corozain, malheur à toi Bethzaïde ! parce que si les miracles qui ont été faits au milieu de vous, s'étaient faits à Tyr et à Sidon, ces villes auraient fait pénitence sous le cilice et dans la cendre.*

**53.** C'est encore avec raison que, pour rendre toute la force de cette douleur, on a donné à la détestation dont nous parlons, le nom de contrition, figure empruntée aux choses corporelles qui se brisent en morceaux sous les coups de la pierre ou d'une autre matière plus dure. Ce mot signifie que nos cœurs endurcis par l'orgueil sont brisés et broyés par la violence du repentir.

Aussi, qu'elle fût causée par la mort de parents et d'enfants chéris ou par tout autre malheur, jamais douleur ne s'appela de ce nom : il est

**52.** Quòd autem contritio dolore definita est, monendi sunt Fideles, ne arbitrentur eum dolorem corporis sensu percipi; Contritio enim est voluntatis actio. Et sanctus <sup>1</sup> Augustinus testatur, dolorem pœnitentiæ comitem esse, non pœnitentiam. Verùm peccati detestationem et odium doloris vocabulo Patres significârunt : tum quia sacræ Litteræ ità utuntur : inquit enim David : <sup>2</sup> Quamdiù ponam consilia in animâ meâ, dolorem in corde meo per diem? tum quia dolor in inferiori animæ parte, quæ vim concupiscendi habet, ex ipsâ contritione oritur : ut non incommodè contritio dolore definita fuerit, quòd dolorem efficiat, ad eumque declarandum pœnitentes vestem etiam mutare soliti sint.

*Nota.* De quo Dominus apud sanctum Matthæum inquit : <sup>3</sup> Væ tibi Corozain! vœ tibi Bethsaïda! quia si in Tyro et Sidone factæ essent virtutes, quæ factæ sunt in vobis, olim in cilicio et cinere pœnitentiam egissent.

**53.** Rectè autem contritionis nomen peccati detestationi, de quâ loquimur, ad significandam vim doloris impostum est, ductâ similitudine à rebus corporeis quæ minutatim saxo, aut duriore aliquâ materiâ confringuntur : ut eo vocabulo declararetur, corda nostra, quæ superbiâ obduruerunt, pœnitentiæ vi contundi atque conteri.

*Nota.* Quarè nullus alius dolor, vel pœnitentium et filiorum obitu, vel cujusvis alii rursus calamitatis causâ susceptus

hoc nomine appellatur : sed illius tantum doloris proprium est nomen, quo ex amissâ Dei gratiâ atque innocentia afficimur.

**34.** Verum aliis quoque vocabulis eadem res declarari solet ; nam et contritio cordis dicitur : quia cordis nomen frequenter sacræ Litteræ pro voluntate usurpant : ut enim à corde motionum corporis principium sumitur, ita voluntas reliquas omnes animæ vires moderatur ac regit. Vocatur etiam à sanctis <sup>1</sup> Patribus cordis compunctio, qui libros de contritione conscriptos de compunctione cordis inscribere maluerunt. Etenim quemadmodum ferro tumida ulcera secantur, ut inclusum virus possit erumpere ; ita corda, quasi scalpello contritionis adhibito, inciduntur : ut peccati mortiferum virus queant elicere ; quarè et scissio cordis à Joële prophetâ appellata est : <sup>2</sup> Convertimini, inquit, ad me in toto corde vestro, in jejuniis, et in fletu, et in planctu, et scindite corda vestra.

uniquement réservé pour celle que nous fait éprouver la perte de la grâce de Dieu et de l'innocence.

**34.** On désigne ordinairement encore la même chose par d'autres termes. Ainsi on la nomme contrition du cœur, parce que l'Écriture prend souvent le cœur pour la volonté. De même que le cœur est le principe des mouvements du corps, de même aussi la volonté gouverne et règle toutes les autres puissances de l'âme. Il est des Pères qui l'appellent la compunctio du cœur, au point même qu'ils ont préféré ce titre pour les traités qu'ils ont écrits sur la contrition. Car comme l'on perce avec le fer les ulcères tuméfiés, pour en extraire le pus qu'ils renferment, ainsi le scalpel de la contrition ouvre les cœurs pour en faire sortir le poison mortel du péché. Aussi le prophète Joël appelle-t-il la contrition un déchirement du cœur : *Convertissez-vous à moi, dit-il, de tout votre cœur dans le jeûne, dans les larmes et dans les gémissements, et déchirez vos cœurs.*

## § VI.

### Qualités de la Contrition.

**35.** Summum verò et maximum dolorem ex peccatis quæ commissa sunt, suscipiendum esse, ita ut nullus major excogitari possit, facile erit hisce rationibus demonstrare.

Nam cum perfecta contritio sit charitatis actio quæ ab eo timore qui filiorum est, proficiscitur, patet eundem charitatis et contritionis modum statuendum esse : at quoniam charitas, <sup>3</sup> quâ Deum diligimus, perfectissimus est amor, hinc fit ut contritio vehementissimum animi dolorem con-

**35.** Maintenant que cette douleur causée par les péchés que l'on a commis, doit être extrême et telle qu'on n'en puisse concevoir de plus grande, c'est ce qu'il est facile de démontrer par les considérations suivantes.

En effet la vraie contrition est un acte de charité qui part de la crainte filiale ; par conséquent il est clair que la mesure de la charité doit être la mesure de la contrition ; et si la charité dont nous aimons Dieu, est l'amour le plus grand, il s'ensuit que la contrition doit emporter avec elle la douleur de l'âme la plus vive. Dès lors que nous devons aimer Dieu par-dessus tout par-dessus tout aussi nous

<sup>1</sup> Chrysostom. de compunct. cordis. Isidor. de summo bono. lib. 2. cap. 12. — <sup>2</sup> Joël., 2. 12. — <sup>3</sup> Joan., 4. 7.

devois détester ce qui nous tient cloignés de lui.

Remarquons de plus que pour exprimer la grandeur de la charité et de la contrition les saintes Ecritures emploient les mêmes termes. Ainsi elles diront en parlant de la charité : *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur*, et quand il s'agira de la contrition, le Seigneur nous criera par la bouche du prophète : *Convertissez-vous de tout votre cœur*.

En outre, de même que Dieu est le premier de tous les biens que nous devons aimer, de même aussi le péché est le premier de tous les maux que les hommes doivent haïr ; et par conséquent la même raison qui nous oblige à reconnaître que Dieu doit être souverainement aimé, nous force également à avoir pour le péché une haine souveraine. D'ailleurs préférer l'amour de Dieu à toute chose au point qu'il ne serait pas même permis de faire un péché pour conserver sa vie, est un devoir que nous enseigne clairement ces paroles du Sauveur : *Celui qui aime son père ou sa mère plus que moi n'est pas digne de moi* ; et encore : *Celui qui voudra sauver sa vie la perdra*.

Il faut encore remarquer que comme au témoignage de saint Bernard, il n'y a ni limite ni mesure pour l'amour de Dieu, « Car, dit-il, la mesure de l'amour de Dieu c'est de l'aimer sans mesure, » de même on ne doit point assigner de mesure pour la détestation du péché.

**56.** Mais ce n'est pas assez que cette détestation soit souveraine, il faut encore qu'elle soit si vive et si parfaite qu'elle exclue toute négligence et toute paresse. Il est écrit dans le Deutéronome : *Tu chercheras le Seigneur ton Dieu et tu le trouveras, pourvu cependant que tu le cherches de tout ton cœur et dans toute la tribulation de ton âme* ; et dans Jérémie : *Vous me chercherez et vous me trouverez lorsque vous m'au-*

*junctum habeat : ut enim maximè diligendus est Deus, ità quæ nos à Deo alienant, maximè detestari debemus.*

*Nota.* In quo etiam illud observandum est, eodem loquendi genere, charitatis et contritionis magnitudinem in sacris Litteris significari. De charitate dictum est : <sup>1</sup> *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo.* Rursus quod ad contritionem pertinet, clamat Dominus per Prophetam : <sup>2</sup> *Convertimini in toto corde vestro.*

Præterea, sicuti Deus summum bonum est inter omnia quæ diligenda sunt : ità etiam peccatum summum est malum inter omnia quæ odisse homines debent : illud sequitur, ut quam ob causam Deum summè, diligendum esse confitemur, ob eandem rursus peccati summum odium nos capiat necesse sit. Omnibus verò rebus Dei amorem anteponendum esse, ità ut ne vitæ quidem conservandæ causâ peccare liceat, apertè nos docent illa Domini verba : <sup>3</sup> *Qui amat patrem aut matrem plus quàm me, non est me dignus : et, <sup>4</sup> Qui voluerit animam suam salvam facere, perdet eam.*

Sed illud etiam animadvertendum est, ut quemadmodum, sancto Bernardo <sup>5</sup> teste, nullus finis et modus charitati præscribitur : ( Modus enim, inquit ille, diligendi Deum est ipsum diligere sine modo ) ità peccati detestationi nullus modus definiatur.

**56.** Sit præterea non solum maxima, sed vehementissima atque admodum perfecta, omnemque ignaviam et socordiam excludat. Etenim in Deuteronomio scriptum est : <sup>6</sup> *Cùm quæsieris Dominum Deum tuum, invenies eum : si tamen toto corde quæsieris, et totâ tribulatione animæ tuæ : et apud Je-*

<sup>1</sup> Deut., 6. 5. — <sup>2</sup> Joël., 2. 12. — <sup>3</sup> Matt., 10. 37. — <sup>4</sup> Matth., 16. 25 ; Marc., 8. 35. — <sup>5</sup> Lib. de diligendo Deo, circa med. — <sup>6</sup> Deut., 4. 29.

remiam : <sup>1</sup> Queretis me , et invenietis ; cùm quæsieritis me in toto corde vestro , et inveniar à vobis , ait Dominus.

**37.** Quanquam si id minùs consequi nobis liceat , ut perfecta sit ; vera tamen et efficax contritio esse potest : sæpe enim usu venit , ut quæ sensibus subjecta sunt , magis quàm spiritualia nos afficiant. Quare nonnulli interdum majorem ex filiorum obitu , quàm ex peccati turpitudine doloris sensum capiunt.

**38.** Idem etiam judicium faciendum est , si lacrymæ doloris acerbiter non consequantur : quæ tamen in pœnitentiâ summopere optandæ et commendandæ sunt : præclara est enim ea de re sancti Augustini <sup>2</sup> sententia : Non sunt , inquit , in te christianæ charitatis viscera , si lugens corpus , à quo recessit anima : animam verò , à quâ recessit Deus , non lugens. Atque hùc spectant illa Salvatoris nostri verba , quæ suprâ allata sunt : <sup>3</sup> Væ tibi Corozain ! væ tibi Bethsaïda ! quia si in Tyro et Sydone factæ essent virtutes , quæ factæ sunt in vobis , olim in cinere et cilicio pœnitentiam egissent. Tametsi ad eam rem comprobendam satis esse debent clarissima <sup>4</sup> Ninivitarum , <sup>5</sup> Davidis , <sup>6</sup> Peccatricis , Apostolorum Principis <sup>7</sup> exempla : qui omnes plurimis lacrymis Dei misericordiam implorantes , peccatorum veniam impetrarunt.

**39.** Maximè autem hortandi et monendi sunt Fideles , ut ad singula mortalia crimina proprium contritionis dolorem adhibere studeant. Ità enim Ezechias contritionem describit , cùm

*rez cherché de tout votre cœur , car alors je me laisserai trouver par vous , dit le Seigneur.*

**37.** Cependant lors même que nous ne serions pas assez heureux pour avoir une contrition aussi parfaite , cette contrition pourrait bien encore être véritable et efficace. Il arrive souvent que les choses sensibles nous affectent plus que les choses spirituelles. Ainsi il n'est par rare de trouver des personnes à qui la mort de leurs enfants cause un sentiment de douleur plus vif que la laideur du péché.

**38.** Même jugement à porter quand les larmes n'accompagnent point la vivacité de la douleur. Toutefois ces larmes sont bien désirables dans la pénitence et il faut les recommander fortement. Il existe là-dessus un beau passage de saint Augustin : « Non , dit-il , vous n'avez pas les entrailles de la charité chrétienne , vous qui pleurez un corps que l'âme a quitté et qui ne pleurez point une âme dont Dieu s'est éloigné. » C'est aussi ce que signifient ces paroles de notre Sauveur que nous avons rapportées plus haut : *Malheur à toi , Corozain ! malheur à toi , Bethsaïde ! parce que si les miracles qui ont été faits au milieu de vous s'étaient faits à Tyr et à Sidon , ces villes auraient fait pénitence sous le cilice et dans la cendre.* Mais il nous suffit bien , pour établir ce point , d'avoir les célèbres exemples des Ninivites , de David , de la femme pécheresse , du prince des Apôtres , qui tous ont obtenu le pardon de leurs péchés en implorant la miséricorde de Dieu au milieu des larmes les plus abondantes.

**39.** Mais il faut avertir les Fidèles par des exhortations pressantes de s'appliquer avec soin à opposer un sentiment spécial de douleur de contrition à chacun de leurs péchés mortels. C'est ainsi qu'Ezéchias entend la contrition quand il dit : *Je repasserai devant vous toutes les années de ma vie*

<sup>1</sup> Jerem. , 29. 13. — <sup>2</sup> Serm. 41. de Sanctis. —

<sup>3</sup> Matth. , 11. 21. — <sup>4</sup> Joan. , 3. 6. — <sup>5</sup> Ps. 6. et 59.

— <sup>6</sup> Luc. , 7. 37. 48. 51. — <sup>7</sup> Matth. , 26. 75.

dans l'amertume de mon âme. Car passer toutes les années, c'est rechercher ses péchés les uns après les autres pour les déplorer du fond du cœur, chacun en particulier. D'ailleurs nous lisons encore dans Ezéchiel : *Si l'impie se repent de tous ses péchés, certainement il vivra.* Puis c'est dans ce sens que saint Augustin a dit : « Que le pécheur examine la qualité de son péché, d'après le lieu, le temps, la chose et la personne.

Pendant que les fidèles n'aillent point ici désespérer de la bonté et de la clémence infinie de notre Dieu. Souverainement désireux de notre salut, il n'apporte jamais de retard à nous accorder notre pardon ; il étend sa tendresse paternelle sur le pécheur, aussitôt que celui-ci rentre en lui-même et qu'il se convertit au Seigneur en détestant tous ses péchés en général, pourvu seulement qu'il se propose de les rappeler à son souvenir et de les détester chacun en particulier dans un autre temps, s'il le peut. C'est là une confiance qu'il nous ordonne d'avoir quand il dit par son Prophète : *Du jour où l'impie se sera converti, son impiété ne lui nuira plus.*

40. De là on pourra faire découler les conditions nécessaires à une contrition véritable ; conditions qu'il faut expliquer aux fidèles avec le plus grand soin, afin que tous sachent comment ils pourront acquérir cette contrition, et qu'ils aient une règle pour discerner jusqu'à quel point ils sont éloignés de la perfection de cette vertu.

Or, la première condition nécessaire, c'est que nous haïssions et que nous déplorions tous les péchés que nous avons commis. Si nous n'éprouvions de douleur que pour quelques-uns seulement, nous ne ferions plus qu'une pénitence fautive et simulée, mais point du tout une pénitence salutaire. Car, comme il est écrit dans l'apôtre saint Jacques : *Celui qui, après avoir gardé toute la loi, la viole en un point,*

ait : <sup>1</sup> *Recogitabo tibi omnes annos meos in amaritudine animæ meæ. Etenim recogitare omnes annos, est sigillatim peccata excutere, ut ea ex animo dolcamus. Sed apud Ezechielem quoque scriptum legimus : <sup>2</sup> Si impius egerit pœnitentiam ab omnibus peccatis suis, vitâ vivet. Atque in hanc sententiam sanctus Augustinus <sup>3</sup> inquit : Consideret peccator qualitatem criminis in loco, in tempore, in veritate, in personâ.*

*Nota.* Neque tamen hâc in re desperent Fideles de summâ Dei bonitate et clementiâ : is enim cùm nostræ salutis cupidissimus sit, nullam moram ad tribuendam nobis veniam interponit ; sed peccatorem paternâ charitate complectitur, simul atque ille se collegerit, et universa peccata sua detestatus, quæ deinde alio tempore, si facultas erit, singula in memoriam reducere ac detestari in animo habeat, ad Dominum se converterit : ita enim nos per Prophetam jubet sperare, cùm inquit : <sup>4</sup> *Impietas impii non nocbit ei, in quâcumque die conversus fuerit ab impietate suâ.*

40. Ex his igitur colligi poterunt, quæ ad veram contritionem maximè sunt necessaria : de quibus fidelem populum accuratè oportebit docere, ut quisque intelligat, quâ ratione comparare eam possit, regulamque habeat, quâ dijudicet, quantum absit ab ejus virtutis perfectione.

Primum enim necesse est peccata omnia, quæ admisimus, odisse et dolere ; ne, si quædam tantum dolcamus, ficta et simulata, neque salutaris pœnitentia à nobis suscipiatur. Nam, ut à sancto Jacobo apostolo dictum est : <sup>5</sup> *Quicumque totam legem servaverit, offendit au-*

<sup>1</sup> Isa., 38. 15. — <sup>2</sup> Ezech., 18, 21. — <sup>3</sup> Lib. de verâ et falsâ relig. cap. 14. — <sup>4</sup> Ezech., 33. 12. — <sup>5</sup> Jac., 2. 10.

tem in uno, factus est omnium reus.

Alterum est, ut ipsa contritio, confitendi et satisfaciendi voluntatem conjunctam habeat : de quibus postea suo loco agetur.

Tertium est, ut pœnitens vitæ emendandæ certam et stabilem cogitationem suscipiat. Hoc verò Propheta his verbis apertè nos docuit : <sup>1</sup> Si impius egerit pœnitentiam ab omnibus peccatis suis quæ operatus est, et custodierit omnia præcepta mea, et fecerit judicium et justitiam, vitâ vivet, et non morietur : omnium iniquitatum ejus, quas operatus est, non recordabor ; et paulò post : Cùm averterit se impius ab impietate suâ, quam operatus est, et fecerit judicium et justitiam, ipse animam suam vivificabit. Ac paucis interjectis : Convertimini, inquit, et agite pœnitentiam ab omnibus iniquitatibus vestris, et non erit vobis in ruinam iniquitas : projicite à vobis omnes prævaricationes vestras, in quibus prævaricati estis ; et facite vobis cor novum. Idem etiam Christus Dominus mulieri quæ in adulterio deprehensa est, prescripsit : <sup>2</sup> Vade, inquit, et jam amplius noli peccare. Item Paralytico <sup>3</sup> illi quem ad probaticam piscinam curaverat : Ecce, ait, sanus factus es, jam noli peccare.

41. Sed natura quoque ipsa et ratio plenè ostendunt, duo illa ad contritionem esse in primis necessaria : dolorem scilicet peccati admissi, et propositum cautionemque, ne quid hujusmodi in posterum committatur : Nam qui amico reconciliari velit, quem injuriâ aliquâ affecerit ; et doleat oportet, quòd in eum injuriosus et contumeliosus fuerit, et diligenter reliquo tempore provideat, ne quâ in re amicitiam læsisse videatur : quæ duo obedientiam adjunctam habeant necesse est : hominem enim legi, sive naturali

est coupable comme s'il l'avait violée tout entière.

La seconde, c'est que notre contrition soit accompagnée de la volonté de nous confesser et de satisfaire : deux points dont nous parlerons plus bas.

La troisième, c'est que le pénitent prenne la résolution sincère et solide de réformer sa conduite. Le Prophète nous l'enseigne clairement par ces paroles : *Si l'impie fait pénitence de tous les péchés qu'il a commis, s'il garde mes commandements, et qu'il observe l'équité et la justice, il vivra de la vie et il ne mourra point ; toutes les iniquités qu'il aura commises, je ne me les rappellerai plus ; et un peu après quand il dit : Lorsque l'impie quittera son impiété et qu'il observera l'équité et la justice, il rendra la vie à son âme ; et puis encore en ajoutant quelques lignes plus bas : Convertissez-vous et faites pénitence de toutes vos iniquités, et l'iniquité ne sera plus votre ruine : rejetez loin de vous les prévarications dont vous êtes souillés et faites-vous un cœur nouveau.* Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même en prescrit autant à la femme que l'on avait surprise en adultère : *Allez, lui dit-il, et ne péchez plus ;* ainsi qu'un paralytique qu'il avait guéri près de la piscine probatique : *Voilà, dit-il, que vous êtes guéri, mais ne péchez plus à l'avenir.*

41. D'ailleurs la nature et la raison démontrent très-bien aussi que pour la contrition ces deux choses surtout sont absolument nécessaires : le regret des péchés commis avec la résolution de ne commettre rien de semblable dans la suite. En effet, qui veut se reconcilier avec un ami auquel il a fait une injure, doit déplorer et l'injure et l'outrage dont il se sera rendu coupable à son égard et se tenir désormais sur ses gardes, pour ne plus jamais paraître blesser son amitié. Mais il faut qu'à ces deux choses vienne se réunir l'obéissance. Il est juste que l'homme obéisse à la loi naturelle, divine ou

<sup>1</sup> Ezech., 18. 21. — <sup>2</sup> Joan., 8. 11. — <sup>3</sup> Joan., 8. 14.

humaine à laquelle il est soumis. Si donc un pénitent a enlevé quelque chose à quelqu'un par violence ou par fraude, il faut qu'il restitue, comme aussi il doit, en compensation, des dédommagements ou une place à celui que ses paroles ou ses actions auront lésé dans ses emplois ou dans sa personne. Tout le monde connaît cet axiome rebattu de saint Augustin : *Le péché n'est point remis, si ce que l'on a pris n'est pas rendu.*

Mais parmi les choses qui se rattachent le plus à la contrition, il ne faudrait pas considérer comme peu important et peu essentiel de remettre et de pardonner entièrement toutes les injures qu'on a reçues. Notre-Seigneur nous en avertit et nous en assure en ces termes : *Si vous remettez aux hommes leurs offenses, votre Père céleste vous remettra les vôtres ; mais si vous ne remettez pas les leurs aux autres, votre Père ne vous remettra pas non plus les vôtres.* Voilà ce que les Fidèles ont à observer dans la contrition. Toutes les autres dispositions qu'il serait aisé de rassembler ici, peuvent bien servir à rendre la contrition plus entière et plus parfaite en son genre. Mais elles ne sauraient passer pour tellement nécessaires que sans elles il ne puisse exister de véritable et salutaire pénitence.

et divinæ, sive humanæ, quibus subiectus est parere convenit. Quare si quid pœnitens alteri per vim, aut per fraudem abstulit, restituat oportet : itemque alicujus aut commodi, aut officii compensatione illi satisfaciatur, cujus dignitatem aut vitam dicto, factove violavit, tritum enim est omnium sermone, quod apud sanctum Augustinum<sup>1</sup> legimus : Non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum.

Neque verò inter cœtera quæ ad contritionem maximè pertinent, minùs diligenter et necessariò curandum est : ut quidquid injuriarum ab altero acceperis, id totum remittatur ac condonetur. Ità enim Dominus et Salvator noster monet, atque denuntiat :<sup>2</sup> Si dimiseritis hominibus peccata eorum, dimittet et vobis Pater vester cœlestis delicta vestra : si autem non dimiseritis hominibus, nec Pater vester dimittet vobis peccata vestra. Hæc sunt, quæ Fidelibus in contritione observanda sunt ; cœtera quæ ad hanc rem colligi à Pastoribus faciliè poterunt, efficient quidem, ut in suo genere contritio sit magis perfecta et absoluta : verùm adeò necessaria existimanda non sunt, ut sinè his veræ et salutaris pœnitentiæ ratio constare non possit.

## § VII.

### Des effets de la Contrition et des moyens de l'exciter.

**42.** Mais comme ce serait peu pour les Pasteurs d'enseigner les choses qui ont rapport au salut, si par toute sorte de soins et d'efforts ils n'amenaient les Fidèles à conformer leur vie et leurs actions à la règle qui leur est imposée, il sera extrêmement utile qu'ils rappellent souvent la vertu et les fruits de la contrition. Les autres œuvres de piété, comme le soulagement des pauvres, les jeûnes, la prière et beau-

**42.** Sed quoniam non satis esse Pastoribus debet, si ea doceant quæ ad salutem videntur pertinere, nisi etiam omni curâ et industriâ laborent, ut Fideles ad eam ipsam rationem, quæ illis præscripta est, vitam actionesque suas dirigant, vehementer proderit, contritionis vim et utilitatem sæpiùs proponere. Nam cum pleraque alia pietatis studia, veluti beneficia in

<sup>1</sup> Epist. 54. — <sup>2</sup> Matth. 6. 14.

pauperes, jejunia, preces, et alia id genus sancta et honesta opera, hominum culpâ, à quibus proficiscuntur, à Deo interdum repudientur : ipsa certè contritio nunquàm illi grata et accepta esse non potest. Nam, inquit Propheta : <sup>1</sup> Cor contritum et humiliatum, Deus, non despicias. Quin etiam statim ut eam mentibus nostris concepimus, peccatorum remissionem nobis à Deo, tribui, alio loco ejusdem Prophetæ verba illa declarant : <sup>2</sup> Dixi, confitebor adversum me injustitiam meam Domino, et tu remisisti impietatem peccati mei. Atque ejus rei figuram in <sup>3</sup> decem leprosis animadvertimus, qui à Salvatore nostro ad sacerdotes missi, antequàm ad illos pervenirent, à lepra liberati sunt. Ex quo licet cognoscere, veræ contritionis, de quâ supra dictum est, eam vim esse, ut illius beneficio omnium delictorum veniam statim à Domino impetremus.

**43.** Plurimum etiam valebit ad Fidelium mentes excitandas, si Pastores rationem aliquam tradiderint, quâ se quisque ad contritionem exercere possit.

Monere autem oportet ut omnes conscientiam suam frequenter excutientes videant, num quæ à Deo, sive ecclesiasticis sanctionibus præcepta sunt, servaverint.

Quòd si quis alicujus sceleris reum se esse cognoverit, statim seipsum accuset : supplexque à Domino veniam exposcat.

Et spatium tum confitendi, tum satisfaciendi sibi dari postulet.

In primisque divinæ gratiæ præsidio se adjuvari petat, ne in posterum eadem illa peccata admittat, quæ admisisse vehementer pœnitet.

**44.** Curandum erit prætereà Pastoribus, ut in peccatum summum Fidelium odium concitetur, tum quia

coup d'autres choses semblables, d'ailleurs très-bonnes et très-saintes de leur nature, sont quelquefois rejetées de Dieu par la faute de ceux qui les font. Mais la contrition ne saurait jamais cesser d'être chère et agréable à Dieu. *Vous ne rejetterez point, ô mon Dieu,* dit le Prophète, *un cœur contrit et humilié.* Bien plus, aussitôt que la contrition est conçue dans notre cœur, sur-le-champ Dieu nous accorde la rémission de nos péchés, témoin ces autres paroles du même Prophète : *J'ai dit : Je confesserai contre moi mon iniquité au Seigneur, et de suite vous m'avez remis l'impiété de mon crime.* D'ailleurs nous avons une image sensible de cette vérité dans les dix lépreux que notre Sauveur avait adressés aux prêtres, et qui furent guéris de la lèpre avant d'arriver jusqu'à eux. Ce qui fait voir que la véritable contrition dont nous venons de parler, à une vertu si grande, qu'en sa faveur le Seigneur nous accorde sur-le-champ la rémission de tous nos péchés.

**43.** Un autre puissant motif pour stimuler les fidèles, sera de leur donner une méthode, d'après laquelle ils pourront s'exercer à la contrition.

Il faudra donc les avertir de scruter souvent leur conscience, et de voir s'ils ont bien gardé les prescriptions de Dieu et de l'Eglise.

S'ils se reconnaissent coupables de quelque iniquité, qu'ils s'en accusent aussitôt, et qu'ils implorant humblement leur pardon auprès de Dieu ; qu'ils demandent le temps de se confesser et de satisfaire, et que surtout ils conjurent la grâce divine de leur venir en aide, pour que désormais ils ne commettent plus ces péchés qu'ils gémissent d'avoir faits.

**44.** Enfin les Pasteurs auront grand soin d'inspirer aux Fidèles une haine souveraine pour le péché, tant à cause de sa laideur et de sa honte, que pour

<sup>1</sup> Ps., 50. 19. — <sup>2</sup> Ps. 31. 5. — <sup>3</sup> Luc., 17. 14.

les inconvénients et les maux extrêmes qu'il attire sur nous. Car il détourne de nous la bonté de Dieu qui nous avait déjà comblés de biens immenses et qui nous permettait d'en espérer et d'en obtenir de plus grands encore, et il nous voue à une mort éternelle, pour être perpétuellement en proie aux horreurs des douleurs les plus violentes. Assez sur la contrition.

summa est illius fœditas et turpitude, tum quia gravissima damna et calamitates nobis affert : nam Dei benevolentiam, à quo maxima bona accepimus, longèque majora expectare et consequi licebat, à nobis abalienat : et summorum dolorum cruciatibus perpetuò afficiendos sempiternæ morti nos addicit. Hactenus de contritione.

## § VIII.

### De la Confession.

45. Passons maintenant à la confession, qui est la seconde partie du Sacrement de Pénitence. Les Pasteurs jugeront aisément des grands soins et du zèle qu'ils doivent apporter à l'expliquer, en voyant les personnes pieuses généralement persuadées que tout ce qu'il a plu à la bonté de Dieu de conserver de sainteté, de piété et de religion dans ce temps-ci au sein de son Eglise, on le doit en grande partie à la Confession, au point que personne n'est surpris que l'ennemi du genre humain, qui voudrait détruire par ses satellites et les ministres de son impiété la foi catholique jusque dans ses fondements, ait employé toutes ses forces pour renverser cette sorte de citadelle de la vertu chrétienne.

45. Nunc ad confessionem, quæ est altera Pœnitentiæ pars, veniamus. Quantum verò curæ et diligentiae in eâ explicandâ, ponere Pastores debeant, ex eo faciliè intelligit, quòd omnibus ferè piis persuasum est quidquid hoc tempore sanctitatis, pietatis et religionis in Ecclesiâ summo Dei beneficio, conservatum est, id magnâ ex parte Confessioni tribuendum esse, ut nulli mirandum sit humani generis hostem, cùm fidem catholicam funditus evertere cogitat, per ministros impietatis suæ, et satellites, hanc veluti Christianæ virtutis arcem totis viribus oppugnare conatum esse.

## § IX.

### Utilité et nécessité de la Confession.

46. D'abord il faudra enseigner que l'institution de la Confession nous est non-seulement avantageuse, mais même nécessaire. Quoique nous accordions que la contrition efface les péchés, ne voit-on pas qu'il la faut si forte, si vive, si ardente que la violence de la douleur puisse égaler la grandeur des crimes? Et comme il en était très-peu qui atteignissent ce de-

46. Primùm itaque docendum est, Confessionis institutionem nobis summo perè utilem, atque adeò necessariam fuisse. Ut enim hoc concedamus, contritione peccata deleri, quis ignorat illam adeò vehementem, acrem, incensam esse oportere, ut doloris acerbitas, cum scelerum magnitudine æquari, conferrique possit; at quoniam pauci admodum ad hunc gra-

dom pervenirent, fiebat etiam ut à paucissimis hæc viâ peccatorum venia speranda esset. Quarè necesse fuit ut clementissimus Dominus faciliori ratione communi hominum saluti consuleret, quod quidem admirabili concilio effecit, cum claves regni cœlestis Ecclesiæ tradidit.

**47.** Etenim ex fidei catholicæ doctrinâ, omnibus credendum et constanter affirmandum est : si quis itâ animo affectus sit, ut peccata admissa doleat, simulque in posterum non peccare constituat : etsi ejusmodi dolore non afficiatur, qui ad impetrandam veniam satis esse possit : ei tamen, cum peccata sacerdoti ritè confessus fuerit, vi clavium scelera omnia remitti, ac condonari : ut meritò à sanctissimis viris Patribus<sup>1</sup> nostris celebratum sit, Ecclesiæ clavibus aditum in cœlum aperiri : de quo nemini dubitare fas est, cum à Florentino Concilio decretum legamus, pœnitentiæ effectum, esse ablutionem à peccatis.

**48.** Verùm ex eo præterea licet cognoscere, <sup>2</sup> quantam afferat confessio utilitatem, quòd iis quorum corrupta vitæ consuetudo, nihil tam prodesse ad mores emendandos experimur, quàm si interdum occultas animi sui cogitationes, facta, dictaque omnia prudenti et fideli amico patefaciant, qui eos operâ et consilio juvare possit. Quarè ad eandem rationem maximè salutare existimandum est iis qui scelerum conscientia agitantur, ut sacerdoti, tanquam Christi Domini vicario, cui perpetui silentii severissima lex proposita est, animæ

gré, très-peu aussi pouvaient espérer par cette voie le pardon de leurs péchés. Il fallait donc que Notre-Seigneur, dans sa clémence infinie, pourvût au salut général des hommes par un moyen plus facile. C'est ce que son admirable sagesse a très-bien réalisé, en remettant les clefs du royaume des cieux à l'Eglise.

**47.** L'enseignement de la foi catholique nous oblige tous à croire et à affirmer, sans hésitation, que quand quelqu'un en est venu dans ses dispositions, au point de déplorer ses péchés passés, et de prendre la résolution de ne plus pécher à l'avenir, lors même qu'il ne ressentirait pas une de ces douleurs, qui seules suffisent pour obtenir notre pardon, toutes ses iniquités lui sont remises et pardonnées par le pouvoir des clefs, s'il les confesse régulièrement à un prêtre. De sorte que les saints Docteurs, nos pères, ont proclamé avec raison que les clefs de l'Eglise ouvraient la porte du ciel. D'ailleurs, il n'est permis à personne d'élever un doute sur ce point, puisque nous avons une décision du Concile de Florence qui dit « que l'effet du Sacrement de Pénitence, c'est de purifier du péché. »

**48.** Voici encore une autre considération qui fait bien ressortir les grands avantages de la Confession. L'expérience prouve que chez les personnes d'une vie corrompue, rien n'est plus propre à réformer les mœurs que la confiance qu'il leur arrive de faire quelquefois de toutes leurs paroles, de toutes leurs actions et des pensées secrètes de leur âme, à un ami fidèle et sage, qui peut les aider de ses services et de ses conseils. Or, pour la même raison, nous devons regarder comme très-salutaire à ceux que trouble la conscience de leurs crimes, de pouvoir découvrir les maladies et les plaies de leur âme au Prêtre qui tient la place de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et qui est soumis

<sup>1</sup> *Arch. serm. 1. de quadrag. citatur de pœnit. dist. 1. c. Ecce nunc. Aug. lib. 2. de adult. conjug. 59. Chrys. De sacerdot. lib. 3. in Decreto Eugenii IV. — <sup>2</sup> De pœnit. dist. 6. c. Sacerdos.*

de la manière la plus sévère à la loi d'un inviolable silence. Ils trouveront ainsi des remèdes tout prêts qui auront une vertu céleste, non-seulement pour guérir la maladie présente, mais encore pour disposer l'âme, si bien qu'il lui serait difficile désormais de retomber dans le même état de maladie et de désordre.

49. Il ne faut pas oublier non plus un autre avantage de la confession qui intéresse vivement la société. Retranchez de la religion catholique la confession sacramentelle, et sur-le-champ des crimes cachés mais énormes se glisseront partout. Puis dépravés qu'ils seront par l'habitude du mal, les hommes ne craindront bientôt plus de commettre publiquement ces iniquités, et d'autres plus graves encore. Car la honte de se confesser met comme un frein à la passion et à l'audace du vice, et elle enchaîne la perversité.

50. Ces avantages une fois exposés il faudra que les Pasteurs fassent connaître la nature et la vertu de la confession. Voici comment on la définit : une accusation de nos péchés qui participe du caractère sacramentel et que nous faisons pour obtenir notre pardon par le pouvoir des clefs.

51. C'est avec raison qu'on l'appelle une accusation. Nous ne devons point rappeler nos péchés, comme pour faire parade de nos vices à l'exemple de ceux qui se glorifient quand ils ont fait le mal ; ni en faire un simple récit comme si nous rapportions quelque histoire pour amuser des auditeurs oisifs ; mais il faut les énumérer avec des dispositions et un accent accusateur qui témoignent du désir que nous avons de les venger sur nous-mêmes.

52. C'est ensuite pour obtenir notre pardon que nous confessons nos péchés ; jugement en cela bien différent de ces jugements criminels du barreau où la peine et la confusion des

suæ morbos et vulnera aperiant : statim enim parata sibi medicamenta invenient, quæ non solum præsentis ægritudinis sanandæ, verùm ita præparandæ animæ coelestem quamdam vim habent, ut deiiceps faciliè futurum non sit, in ejusdem morbi et vitii genus recidere.

49. Neque verò illa confessionis utilitas prætermittenda, quæ ad vitæ societatem et conjunctionem magnoperè pertinet : constat enim, si sacramentalem confessionem è christianâ disciplinâ exemeris, plena omnia occultis et nefandis sceleribus futura esse : quæ postea, et alia etiam multò graviora, homines, peccati consuetudine depravati, palàm committere non verebuntur : etenim confitendi verucundia, delinquendi cupiditati et licentiæ tanquam frenum injicit, et improbitatem coercet.

50. Sed jam confessionis utilitate expositâ, quæ sit ejus natura, et vis, Pastoribus tradendum erit. Eam igitur definiunt esse peccatorum accusationem, quæ ad sacramenti genus pertinet, eò susceptam ut veniam virtute clavium impetremus.

51. Rectè autem accusatio dicitur, quòd peccata ita commemoranda non sunt, quasi scelera nostra ostentemus, ut ii faciunt, <sup>1</sup> qui lætantur cum malefecerint ; aut omninò enarranda, ut si rem aliquam gestam otiosis auditoribus delectandi causâ exponamus. Verùm accusatorio animo ita enumeranda sunt, ut ea etiam in nobis vindicare cupiamus.

52. Veniæ autem impetrandæ causâ, peccata confitemur : quoniam hoc judicium longè dissimile est forensibus capitalium rerum quæstionibus,

<sup>1</sup> Prov., 2. 14.

in quibus confessionis pœna et supplicium, non culpæ liberatio, et errarivēnia constituta est : in eandem ferēsententiam, quamvis aliis verbis, sanctissimi Patres<sup>1</sup> videntur confessionem definiisse, veluti cū sanctus Augustinus inquit :<sup>2</sup> Confessio est, per quam morbus latens spe veniæ aperitur : et sanctus Gregorius :<sup>3</sup> Confessio est peccatorum detestatio : quorum utraque, quod in superiori definitione continetur facili ad eam referri poterit.

aveux sont loin de compter pour l'acquiescement de la faute et pour l'absolution des égarements. Les saints Pères semblent avoir défini la confession de la même manière, quoique en termes différents, quand ils disent comme saint Augustin : « La confession, c'est la révélation d'une maladie cachée avec espoir d'obtenir guérison. » Ou bien comme saint Grégoire : « C'est la détestation des péchés. » Ces deux définitions peuvent facilement se rapporter à la précédente, puisque celle-ci les contient.

## § X.

### Jésus-Christ, auteur de la Confession.

**53.** Sed jam, quod omnium maxime faciendum est, docebunt Parochi, ac sinē ullā dubitatione Fidelibus tradent, hoc Sacramentum à Christo Domino, qui benè omnia, et unius salutis nostræ causā fecit, ob ejus summam bonitatem et misericordiam institutum esse. Apostolis enim post resurrectionem unum in locum congregatis, insufflavit, dicens :<sup>4</sup> Accipite Spiritum Sanctum : quorum remiseritis peccata, remittuntur eis : et quorum retinueritis, retenta sunt.

**54.** Cū igitur Dominus potestatem retinendi et remittendi peccata sacerdotibus tribuerit, perspicuum est ipsos etiam eā de re judices constitutos fuisse. Atque idem significare visus est Dominus, cū Apostolis id negotii dedit, ut Lazarum à mortuis excitatum à vinculis solverent, quibus constrictus erat : nam S. Augus-

**53.** Mais ici, et c'est la chose la plus importante à faire, les Pasteurs enseigneront et transmettront avec empressement aux Fidèles que dans sa bonté et sa miséricorde infinies, Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui a fait toutes choses très-bien et uniquement pour notre salut, a institué lui-même ce Sacrement. En effet un jour que ses Apôtres étaient tous rassemblés dans un même lieu, il souffla sur eux en disant : *Recevez le Saint-Esprit : les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez ; et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.*

**54.** Mais par cela même que Notre-Seigneur donnait aux prêtres le pouvoir de remettre et de retenir les péchés, évidemment il les établissait aussi juges en cette matière. C'est ce qu'il semble avoir voulu exprimer quand il chargeait les apôtres au moment de la résurrection de Lazare, de le dégager des liens qui l'enveloppaient. Voici comment saint Augustin explique ce passage : « Maintenant, dit-il, les prêtres peuvent eux-mêmes être encore plus utiles et remettre beaucoup plus aux pénitents dont ils absolvent les péchés dans la confession ;

<sup>1</sup> Chrysost. 20. in Genes.—<sup>2</sup> August. serm. 4. de verbis Domini.—<sup>3</sup> Greg. homil. 40. in Ev.—<sup>4</sup> Vide Trid. sess. 14. de pœnit. cap. 5 et can. 6. August. lib. 50. Homil. hom. 49. et citatur de pœnit. dist. 1. cap. Agite. Orig. hom. in Ps. 31. Chrysost. de sacerdot. lib. 3.—<sup>5</sup> Joan. 20. 22.—<sup>6</sup> Joan., 11. 44.

car en donnant à délier à ses apôtres Lazare qu'il venait de ressusciter, il montrait par là que les prêtres ont reçu le pouvoir de délier. » C'est encore ce que signifiait l'ordre par lui donné aux lépreux qui furent guéris en chemin, de se montrer aux prêtres et de se soumettre à leur jugement. Il est donc évident qu'en accordant aux prêtres le pouvoir de remettre et de retenir les péchés, il les constituait en même temps juges en cette matière. Et comme, selon la sage remarque du Concile de Trente, il est impossible de porter jamais un jugement équitable et de garder les véritables règles de la justice en punissant le crime dans une cause qui n'est point suffisamment instruite et que l'on ne connaît point à fond, il s'ensuit que les pénitents doivent révéler aux prêtres par la confession tous leurs péchés les uns après les autres.

**55.** Voilà donc ce que les Pasteurs enseigneront ; c'est une doctrine con-signée dans les décrets du Concile de Trente et que la tradition de l'Eglise catholique a transmise dans tous les temps. Si nous lisons les saints Pères avec attention, point de page qui ne renferme les témoignages les plus clairs pour établir que ce Sacrement a été institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ et qu'il faut regarder comme vraiment évangélique la loi de la confession sacramentelle qu'ils appellent de deux mots grecs *exomologèse* et *exagoreuse*. Si nous interrogeons ensuite les figures de l'ancien Testament, nous voyons clairement que c'est encore à la confession qu'il faut rapporter ces différentes espèces de sacrifices qui étaient offerts par les prêtres pour expier les différentes sortes de péché.

tinus<sup>1</sup> eum locum ita explanat : Ipsi, inquit, sacerdotes, plus jam possunt proficere, plus confitentibus parcere quibus crimen remittunt : Dominus scilicet per ipsos Apostolos Lazarum, quem jam suscitaverat, obtulit discipulis solvendum, ostendens, potestatem solvendi esse concessam sacerdotibus. Quò etiam pertinet, quod iis qui à leprâ in itinere curati sunt, præceperat,<sup>2</sup> ut sacerdotibus se ostenderent, illorumque judicium subirent. Cum igitur Dominus potestatem remittendi et retinendi peccata sacerdotibus tribuerit, perspicuum est, ipsos etiam eâ de re judices constitutos fuisse. At quoniam, ut sancta Tridentina Synodus<sup>3</sup> sapienter admonuit, de quâlibet re verum judicium fieri, atque in repetendis criminum pœnis, justitiæ modus teneri non potest, nisi planè cognita, et perspecta causa fuerit : ex eo sequitur, ut penitentium confessione singillatim peccata omnia sacerdotibus patefacienda sint<sup>4</sup>.

**55.** Hæc igitur Pastores docebunt, quæ à sanctâ Tridentinâ Synodo decreta, ac perpetuò à catholicâ Ecclesiâ tradita sunt. Si enim sanctissimos Patres attentè legimus, nusquam non apertissima testimonia occurrent, quibus confirmetur hoc Sacramentum à Christo Domino institutum esse, et confessionis sacramentalis legem quam illi *exomologesin*, et *exagoreusin*, Græco vocabulo appellant, tanquam evangelicam accipiendam esse. Quòd si etiam veteris testamenti figuras exquirimus, sinè dubio ad peccatorum confessionem videntur pertinere varia illa sacrificiorum genera, quæ ad expianda diversi generis peccata à sacerdotibus fiebant.

<sup>1</sup> De verâ et falsâ pœn. c. 16. et serm. 8. de verbis Domini. — <sup>2</sup> Luc. 17. 14. — <sup>3</sup> Sess. 14. c. 5. et can. 7. de pœnit. — <sup>4</sup> Sacerdotes esse peccatorum judices docent Aug. lib. 20. de Civit. Dei. c. 9. Hieron. epist. 1. ad Heliod. Chrysost. lib. 3. de sacer. et hom. 5. de verbis Isaïæ. Greg. hom. 26. in Evang. Amb. lib. 2. de Cain. cap. 4. Trid. sess. 14. de pœnit. cap. 5. can. 7.

**56.** Sed quemadmodum confessionem à Domino Salvatore institutam esse Fideles docendi sunt : ita etiam monere eos oportet quosdam ritus et solemnes cæremonias Ecclesiæ auctoritate additas esse : quæ etsi ad Sacramenti rationem non spectant, ejus tamen dignitatem magis ante oculos ponunt, et confitentium animos pietate accensos, ad Dei gratiam facilius consequendam præparant. Cum enim aperto capite ad pedes sacerdotis abjecti, demisso in terram vultu, supplices manus tendentes, aliaque hujusmodi Christianæ humilitatis signa dantes, quæ ad Sacramenti rationem necessaria non sunt, peccata confitemur, ex his perspicuè intelligimus, tum in sacramento cœlestem vim agnoscendam, tum à nobis divinam misericordiam summo studio requirendam, atque efflagitandam esse.

**57.** Jam verò nemo existimet confessionem à Domino quidem institutam, sed ita tamen ut ejus usum necessarium esse non edixerit. Etenim sic statuunt Fideles oportet, eum qui mortali scelere premitur, confessionis Sacramento ad spiritualem vitam revocandum esse : quod quidem pulcherrimâ translatione à Domino apertè significatum videmus : cum hujus Sacramenti administrandi potestatem, <sup>1</sup> clavem regni cœlorum appellavit. Ut enim locum aliquem ingredi nemo potest, sinè ejus operâ, cui claves commissæ sunt, sic intelligimus neminem in cœlum admitti, nisi fores à sacerdotibus quorum fidei claves Dominus tradidit, aperiantur. Aliter enim nullus planè clavium usus in Ecclesiâ esse videbitur : ac frustrâ **is** cui clavium potestas data est, quempiam cœli aditu prohibebit, si tamen aliâ viâ introitus patere queat. Hoc verò præclare à sancto Augustino <sup>2</sup> cognitum est, cum inquit : Nemo sibi

**56.** Mais s'il faut apprendre aux Fidèles que la confession a été établie par Notre-Seigneur Jésus-Christ, il faut aussi les avertir que l'Eglise y a ajouté de son autorité certains rites, certaines cérémonies consacrées qui, sans tenir à l'essence du Sacrement, ne servent pas moins à en faire ressortir davantage la dignité, et à disposer par la piété qu'elles inspirent, le cœur des pénitents à obtenir plus aisément la grâce de Dieu. Lorsque nous confessons nos péchés, prosternés aux pieds du prêtre, la tête découverte, le regard baissé vers la terre, élevant des mains suppliantes, et donnant d'autres marques semblables d'humilité chrétienne qui ne sont pas essentielles au sacrement, tout cela nous fait clairement comprendre que nous devons tout à la fois reconnaître au Sacrement une vertu vraiment céleste, puis rechercher et implorer la miséricorde divine avec la plus vive ardeur.

**57.** Mais en admettant que la Confession a été instituée par Notre-Seigneur, qu'on n'aille pas la prendre pour une de ces institutions dont il ne nous aurait pas imposé l'usage comme une chose nécessaire. Il faut que les Fidèles soient bien convaincus que celui à qui le péché a donné la mort, ne peut être rappelé à la vie spirituelle que par le Sacrement de la Confession : c'est ce que nous voyons clairement exprimé dans cette belle métaphore par laquelle Notre-Seigneur appelle le pouvoir d'administrer ce Sacrement, les clefs du royaume des cieux. En effet de même que nul ne peut entrer dans un lieu sans le secours de celui qui en garde les clefs, de même aussi nous comprenons par là que nul n'est admis au ciel si les portes n'en sont ouvertes par les prêtres à la fidélité desquels Jésus-Christ en a remis les clefs. Autrement l'usage des clefs semblerait nul dans l'Eglise, et vainement celui qui aurait reçu le pouvoir de ces clefs, voudrait-

<sup>1</sup> Matt., 16. 19. — <sup>2</sup> Lib. 50. hom. 49.

il interdire l'accès du ciel à quelqu'un, s'il y avait un autre moyen de s'en faire ouvrir l'entrée. Saint Augustin le comprenait très-bien quand il s'écriait : « Non, que personne ne se dise : je fais en secret pénitence devant le Seigneur, et Dieu de qui vient le pardon connaît bien ce que j'éprouve au fond du cœur. Car alors on aurait dit sans raison : *Ce que vous déliez sur la terre, sera délié dans le ciel* : sans raison aussi les clefs auraient été confiées à l'Eglise de Dieu. » C'est encore dans le même sens que saint Ambroise écrivait dans son livre de la Pénitence pour détruire l'hérésie des Novatiens, qui prétendaient qu'il fallait réserver à Dieu seul le pouvoir de remettre les péchés : « Qui donc vénère Dieu davantage, ou de celui qui obéit à ses commandements ou de celui qui y résiste. Dieu nous ordonne d'obéir à ses ministres, et en leur obéissant, c'est lui seul que nous honorons. »

## § XI.

### De l'obligation de se confesser.

**58.** Mais puisqu'on ne saurait nullement douter que la loi de la Confession n'ait été portée et établie par Notre-Seigneur lui-même, il reste à examiner les personnes, l'âge et l'époque de l'année qu'elle doit atteindre. Or d'après le canon du concile de Latran qui commence ainsi : Tout Fidèle de l'un et de l'autre sexe, on voit d'abord que personne n'est tenu à la loi de la confession avant l'âge où l'on peut avoir l'usage de la raison. Seulement cet âge n'est pas déterminé par un nombre fixe d'années. Mais on peut établir en règle générale que la confession doit être exigée de l'enfant à dater du moment où il a assez d'intelligence pour distinguer le bien du mal et que déjà la ruse peut entrer dans son esprit. Et effet sitôt que

dicat, occultè ago apud Dominum pœnitentiam : novit Deus qui mihi ignoscat, quid in corde ago : ergò sinè causà dictum, <sup>1</sup> quæ solveritis in terrâ, soluta erunt in cœlo ? ergò sinè causà claves datæ sunt Ecclesiæ Dei ? Atque in eandem sententiam sanctus Ambrosius <sup>2</sup> in libro de pœnitentiâ scriptum reliquit, cùm Novatianorum hæresim convelleret, qui soli Domino potestatem peccata remittendi reservandam asserebant : Ecquis Deum, inquit, magis veneratur, an qui mandatis illius obtemperat, an qui resistit ? Deus nobis jussit ejus ministris obtemperare : quibus cùm pareamus, honorem soli Deo deferimus.

**58.** Sed cùm minimè dubitari possit, confessionis legem ab ipso Domino latam et constitutam esse : sequitur ut videndum sit quinam, quo ætatis, et anni tempore ei parere debeant. Primùm itaque ex Lateranensis Concilii canone <sup>3</sup>, cujus initium est : Omnis utriusque sexûs, perspicitur, neminem confessionis lege adstrictum esse ante eam ætatem, quâ rationis usum habere potest : neque tamen ea ætas certo aliquo annorum numero definita est. Sed illud universè statuendum videtur, ab eo tempore confessionem puero indictam esse, cùm inter bonum et malum discernendi vim habet, in ejusque mentem dolus cadere potest. Nam cùm ad id vitæ

<sup>1</sup> Matt., 18. 18. — <sup>2</sup> Lib. 1. de pœnit. c. 2. —

<sup>3</sup> Lateran. Conc. c. 21.

tempus quisque pervenerit, in quo de salute æternâ deliberandum est, tum primùm sacerdoti peccata confiteri debet : cùm aliter salutem sperare nemini liceat, qui scelerum conscientia premitur.

**59.** Quo verò potissimùm tempore confiteri oporteat eo canone, de quo antea diximus, sancta Ecclesia decrevit ;<sup>1</sup> jubet enim semel saltem quotannis Fideles omnes peccata sua confiteri. Verùm si quid salutis nostræ ratio postulet, consideremus ; profectò, quoties vel mortis periculum imminet, vel aliquam rem tractare aggredimur, cujus tractatio homini peccatis contaminato non conveniat : veluti cùm Sacramenta administramus aut percipimus, toties confessio prætermittenda non est. Atque idem omnino servare oportet cùm veremur ne nos alicujus culpæ, quam admiserimus, oblivio capiat. Neque enim peccata confiteri possumus, quæ non meminimus : neque peccatorum veniam à Domino impetramus, nisi ea Pœnitentiæ Sacramentum per confessionem deleat.

l'homme est arrivé à cette époque de la vie où il peut délibérer sur son salut éternel, il doit confesser ses péchés au prêtre, car nul ne peut espérer de se sauver par une autre voie, quand il a la conscience chargée d'iniquités.

**59.** Quant au temps où il est plus particulièrement nécessaire de se confesser, la sainte Eglise l'a fixé par le canon que nous venons de citer plus haut. Elle a ordonné à tous les Fidèles de confesser au moins une fois chaque année tous leurs péchés. Mais si nous considérons ce que les intérêts de notre salut demandent, certainement toutes les fois que le danger de la mort nous menace ou bien que nous nous proposons de faire une chose qu'un homme souillé de péchés n'est pas digne de traiter, comme d'administrer et de recevoir les Sacrements, toujours alors nous devons recourir à la confession. Nous devons encore en faire exactement autant quand nous craignons d'oublier quelque faute que nous avons commise. Car nous ne pouvons confesser que les péchés que nous nous rappelons, et nous n'obtenons point du Seigneur le pardon de nos fautes si le Sacrement de Pénitence ne les efface par la confession.

## § XII.

### Des qualités de la Confession

**60.** Sed quoniam multa in confessione observanda sunt, quorum alia ad Sacramenti naturam pertinent, alia non ita necessaria sunt : de his accuratè agendum erit. Neque enim desunt libelli, et commentarii, ex quibus facile est horum omnium explicationem depromere. Illud autem in primis doceant Parochi, in confessione curandum esse, ut integra et absoluta sit.

**60.** Mais il y a dans la confession plusieurs choses à observer dont les unes tiennent à la nature même du Sacrement, pendant que les autres ne sont pas aussi nécessaires. Toutes néanmoins devront être expliquées avec exactitude. Il ne manque ni de traités ni de commentaires où l'on peut puiser facilement là-dessus les explications désirables. Les Pasteurs enseigneront avant tout que nous devons nous efforcer de rendre nos confessions entières et complètes.

<sup>1</sup> Later. Conc. c. 24.

**61.** Nous sommes obligés de découvrir au prêtre tous nos péchés mortels. Pour les fautes vénielles qui ne nous enlèvent point à la grâce de Dieu et dans lesquelles nous retombons plus fréquemment, s'il est bon et utile de les confesser, comme le prouve la pratique des personnes pieuses, cependant on peut les omettre sans péché, et les expier par beaucoup d'autres moyens.

Mais comme nous l'avons déjà dit, il faut énumérer les péchés mortels les uns après les autres, fussent-ils cachés dans les ombres les plus profondes et même du genre de ceux qui sont défendus par les deux derniers articles du décalogue. Il arrive assez souvent que ces sortes de péchés font à l'âme des blessures plus graves que ceux que l'on a coutume de commettre ouvertement et en public. Ainsi l'a décidé le saint Concile de Trente, ainsi l'a enseigné l'Eglise catholique dans tous les temps, comme les témoignages des saints Pères en font foi. Voici ce que nous lisons dans saint Ambroise : « Nul ne peut être justifié de son péché, s'il ne le confesse. » Saint Jérôme sur l'Ecclésiaste confirme pleinement la même vérité. « Quand le serpent infernal, dit-il, a mordu quelqu'un secrètement et sans témoin et qu'il l'a infecté du venin du péché, si celui-ci se tait, qu'il ne fasse point pénitence et qu'il ne veuille point avouer sa blessure à son frère et à son supérieur, le supérieur qui avait les paroles pour le guérir, ne pourra lui être utile en rien. » Mais saint Cyprien, dans son traité de *Lapsis*, enseigne la même doctrine dans les termes les plus clairs. « Bien qu'on ne soit point enchaîné par le crime réel du sacrifice ni du libelle, cependant parce qu'on en a eu la pensée, on doit s'en confesser avec douleur aux prêtres de Dieu. » Enfin c'est là le sentiment et la voix unanimes de tous les docteurs de l'Eglise.

**61.** Etenim omnia mortalia peccata sacerdoti aperire oportet, nam venialia, quæ nos à Dei gratiâ non divellunt, et in quæ frequentius labimur, tametsi rectè, atque utiliter, quod piorum usus demonstrat, confitemur : tamen sinè culpâ prætermitti, multisque aliis rationibus expiari possunt<sup>1</sup>.

At mortifera peccata, ut jam diximus, singula enumeranda sunt, quamvis etiam occultissimè lateant, et ejus generis sint, quæ duobus tantùm extremis Decalogi capitibus interdicuntur. Sæpè enim evenit, ut ea graviùs animam vulnerent, quàm illa, quæ apertè ac palàm peccare homines solent. Ità verò à sanctâ Tridentinâ Synodo<sup>2</sup> definitum, atque à catholicâ Ecclesiâ semper traditum est : quemadmodùm sanctorum Patrum testimonia declarant. Est enim apud sanctum Ambrosium<sup>3</sup> in hunc modum : Non potest quis justificari à peccato, nisi confessus fuerit peccatum. Sanctus etiam Hieronymus in Ecclesiasten idem planè confirmat : inquit enim : Si quem serpens diabolus occultè momorderit, et nullo conscio, eum peccati veneno infecerit, si tacuerit et pœnitentiam non egerit, nec vulnus suum fratri, aut magistro voluerit confiteri ; magister, qui linguam habet ad curandum, prodesset non poterit. Præterea sanctus Cyprianus in sermone de lapsis<sup>4</sup> apertissimè hoc docet, his verbis : Quamvis nullo sacrificii aut libelli facinore constricti sint, quoniam tamen de eo cogitaverunt, idipsum apud sacerdotes Dei dolenter confiteantur. Denique hæc omnium Ecclesiæ doctorum

<sup>1</sup> Quomodo venialia dimittantur vide Aug. in Enchir. cap. 17. citatur de pœnit. dist. 3. c. De quotidianis, et in Conc. Tolet. 4. cap. 9.

<sup>2</sup> Sess. 14. de pœnit. c. 5. et can. 7.

<sup>3</sup> Lib. de paradiso, cap. 4. c. 2. super illud : Si mordeat serpens.

<sup>4</sup> Circa finem.

communis vox est atque sententia<sup>1</sup>.

**62.** Sed in confessione summa illa cura et diligentia adhibenda est quam in rebus gravissimis ponere solemus, omneque studium ità eò conferendum, ut sanemus animæ vulnera, et peccati radices evellamus. Neque verò solùm peccata gravia narrando explicare oportet, verùm etiam illa, quæ unumquodque peccatum circumstant, et pravitatem valdè augent, vel minuunt.

**63.** Quædam enim circumstantiæ adeò graves sunt ut peccati mortiferi ratio ex illis tantùm constet : quare hæc omnia semper confiteri oportet : Si quis enim hominem interemerit, explicandum est, utrùm ille sacris initiatus, an profanus fuerit. Itemque, si cum muliere concubuit, matrimonii ne lege liberà, aut alterius uxore, aut propinquâ, aut alicujus voti spon-sione Deo consecratâ, aperiat necesse est. Hæc enim diversa peccatorum genera constituunt; ità ut primum quidem simplex fornicatio, alterum adulterium, tertium incestus, quartum sacrilegium à divinarum rerum doctoribus appelletur. Furtum etiam in peccatis numerandum est; verùm si quis aureum nummum feretur, levius omninò peccat, quàm is, qui centum, vel ducentos, vel ingentem aliquam auri vim, præsertim verò qui sacram pecuniam abstulit. Quæ etiam ratio ad locum, et ad tempus pertinet, quorum exempla notiora sunt ex multorum libris, quàm ut à nobis commemorentur.

**62.** Il faut donc apporter dans la Confession ces soins, cette application grande que nous avons coutume de donner aux choses les plus importantes, et concentrer si bien nos efforts de ce côté que nous puissions guérir les plaies de notre âme et arracher de nos cœurs les racines du péché.

**63.** Mais ce n'est pas assez de déclarer en confession les péchés graves, nous devons encore expliquer les circonstances qui accompagnent le péché, quand elles en augmentent ou qu'elles en diminuent notablement la malice. Parfois en effet il est des circonstances si graves qu'elles suffisent seules pour imprimer à une faute le caractère du péché mortel. Il faut donc toujours les confesser toutes. Si par exemple on a tué un homme, il faut expliquer s'il était laïque ou initié dans les ordres sacrés. De même, quand on a eu un mauvais commerce avec une femme, on doit faire connaître si elle n'était point soumise à la loi du mariage, ou bien si elle était l'épouse d'un autre; si elle était parente ou consacrée à Dieu par un vœu. Tout cela constitue autant de péchés d'espèce différente; au point que les docteurs dans la science sacrée appellent le premier une simple fornication, le second un adultère, le troisième un inceste et le quatrième un sacrilège. Certainement le vol doit aussi compter au nombre des péchés. Mais celui qui vole un écu d'or, pèche assurément beaucoup moins que celui qui en enlève cent, deux cents ou une quantité plus grande encore, et surtout beaucoup moins que celui qui prend de l'argent sacré. Ce raisonnement s'applique encore au lieu et au temps, mais on trouve là-dessus dans une multitude de livres des exemples trop connus pour que nous les citions ici.

<sup>1</sup> Singula peccata mortalia confiteri oportere docent Aug. lib. de verâ et falsâ pœnit. cap. 10. Gregor. hom. 10. super Ezechiel. Ambr. lib. de parad. cap. 14. Hier. in Ecclesiast. c. 20. Cypr. de Lapsis, circâ finem. Vide et de pœnit. dist. 3. cap. Sunt plures, etc. Pluit. et ibid. dist. 1. cap. Quem pœnit. et ibid. pass.

Voilà, comme nous l'avons dit, les circonstances qu'il faut énumérer. Pour celles qui n'augmentent pas beaucoup la malice du péché on peut les omettre sans crime.

**64.** Mais il est tellement nécessaire que la confession soit, comme nous l'énonçons plus haut, entière et complète, que si parmi les choses qui doivent être expliquées, le pénitent se contente de confesser les unes pendant que de propos délibéré il omettra les autres, non-seulement il ne retire aucun avantage de cette confession, mais il se rend même coupable d'un nouveau péché. Une pareille énumération des fautes ne mérite pas même de porter le nom des confessions qui renferment le caractère sacramentel. Bien plus le pénitent est obligé de la recommencer et de s'accuser encore comme coupable d'avoir profané la dignité du Sacrement par un faux semblant de confession.

**65.** Mais si la confession paraît défectueuse pour d'autre cause : soit parce que le pénitent aura oublié quelques-unes de ses fautes, soit parce qu'il n'aura pas scruté assez soigneusement les replis de sa conscience lorsque cependant il avait l'intention positive de confesser entièrement tous ses péchés, il n'est plus nécessaire alors de la recommencer ; et si ces péchés oubliés reviennent à la mémoire, il suffira de les déclarer au prêtre dans un autre moment.

**66.** Mais ici il faut bien prendre garde d'examiner notre conscience avec trop de mollesse et de lâcheté, et de rechercher nos péchés avec une de ces négligences qui sembleraient nous accuser justement de n'avoir pas même le désir de nous en souvenir. S'il en était ainsi, il serait absolument indispensable de recommencer la confession.

**67.** Il faut ensuite que la confession soit simple, claire, sans déguisement, sans art et non point comme les con-

*Nota.* Hæc igitur, ut diximus, enumeranda sunt : quæ verò pravitatem rei magnoperè non augent, sinè crimine omitti possunt.

**64.** Sed ad confessionem adeò necessarium est, ut quod antea diximus, integra et absoluta sit : ut, si quis de ditià operâ, alia quidem ex iis, quæ explicari debent, prætermittat ; alia verò tantummodò confiteatur, non solum ex eâ confessione is commodum nullum consequatur, sed etiam novo scelere se obstringat : neque ejusmodi peccatorum enumeratio confessionis nomine, in qua Sacramenti ratio insit, appellanda est : quin potius pœnitenti confessionem repetere est necesse ; seque ipsum illius peccati reum facere, quòd Sacramenti dignitatem simulatione confessionis violaverit.

**65.** At verò, si aliâ de causâ confessioni aliquid defuisse videatur : vel quia pœnitens nonnulla crimina oblitus fuerit, vel quia conscientia suâ latebras non ità accuratè perquisiverit, cum tamen illud in animo haberet, ut integrè peccata omnia confiteretur, nihil ei opus erit confessionem iterare : satis autem habebit, si quandò peccata, quæ oblitus erat in memoriam reducerit, ea sacerdoti alio tempore confiteri.

**66.** In quo tamen animadvertendum est, ne fortè nimis dissolutè et remissè conscientiam nostram scrutati simus, adeoque negligenter peccata admissa memoriâ repetere studuerimus, ut ea ne recordari quidem vobis merità videri possimus : id enim si factum fuerit, confessionem iterare omninò oportebit.

**67.** Præterea curandum est, ut confessio nuda, simplex, et aperta sit, non artificiosè composita, ut à

nonnullis fit ; qui potiùs vitæ suæ rationem exponere, quàm peccata confiteri videntur. Ea enim confessio esse debet, quæ nos tales sacerdoti aperiat, quales nos ipsos novimus, certa- que pro certis, ac dubia pro dubiis demonstret.

*Nota.* Quod si vel peccata non recensentur, vel alieni à re quam tractamus sermones inseruntur, perspicuum est confessionem hæc virtute carere.

**68.** Vehementer etiam commendandi sunt, qui prudentiam et veracundiam in explicandis rebus adhibent. Neque enim nimis multis verbis agendum est ; sed, quæ ad cujusque peccati naturam et rationem pertinent, brevi oratione quæ modestiam conjunctam habeat, aperienda sunt.

**69.** Illud verò tum confitenti, tum sacerdoti maximè laborandum, est, ut eorum sermo in confessione secretò habeatur.

*Nota.* Quare fit, ut nemini omninò neque per nuncium, neque per litteras ; quoniam eâ ratione nihil jam occultè agi potest, peccata confiteri liceat.

**70.** Sed nulla res Fidelibus adeò curæ esse debet, quàm ut frequenti peccatorum confessione animam studeant expiare. Etenim cùm aliquis mortifero scelere urgetur, nihil ei magis salutare esse potest, ob multa quæ impendent vitæ pericula, quàm statim peccata sua confiteri : nam ut sibi quisque diuturnum vitæ spatium polliceri queat, turpe profectò est, cùm in eluendis corporis aut vestium sordibus tam diligentes simus, non eâdem saltem diligentia curare, ne animæ splendor turpissimis peccati maculis obsolescat.

fessions de ces personnes qui paraissent exposer la justification de leur conduite bien plutôt que confesser leurs péchés. Elle doit être telle qu'elle nous fasse connaître au prêtre comme nous nous connaissons nous-mêmes, et qu'elle donne le certain pour certain et pour douteux ce qui n'est pas sûr.

Qualité qui manque évidemment à la confession, quand on ne repasse point en revue chacun de ses péchés, ou que l'on mêle à son accusation des paroles étrangères à la chose que l'on doit traiter.

**68.** On ne saurait non plus donner assez d'éloges à ceux qui apportent de la discrétion et de la retenue dans leurs explications. Trop de paroles ne valent rien ; et tout ce qui tient à la nature et à la qualité des péchés, il faut le déclarer en quelques mots toujours accompagnés de modestie.

**69.** Un des principaux soins du pénitent comme du confesseur c'est de faire que tout ce qui se dit en confession, reste enseveli dans le secret.

Par conséquent il ne sera jamais permis à personne de confesser ses péchés par procureur ou par lettres, l'on ne peut rien traiter assez secrètement par ces deux moyens.

**70.** Mais ce que les Fidèles doivent avoir le plus à cœur, c'est de purifier leur âme par la fréquente confession de leurs fautes. Dès que l'on est sous le poids d'un péché mortel, rien ne saurait être plus salubre que de s'en confesser sur-le-champ à cause des nombreux dangers qui assiègent la vie humaine. Et d'ailleurs quand chacun pourrait se promettre une longue carrière ici-bas, ne serait-il pas vraiment honteux que nous qui sommes si empressés à enlever les taches de nos corps et de nos vêtements, nous craignons moins de voir la beauté de l'âme disparaître sous les souillures si hideuses du péché.

## § XIII.

## Du Ministre du Sacrement de Pénitence.

**71.** Mais il est temps de parler du ministre de ce Sacrement. Or ce ministre, c'est le prêtre qui a le pouvoir ordinaire ou délégué d'absoudre; les décisions de l'Eglise sont claires sur ce point. Le pouvoir de l'ordre ne suffit pas, il faut encore le pouvoir de juridiction à celui qui veut remplir ces fonctions. Nous avons une preuve bien frappante de la nature de ce ministère dans ces paroles de Notre-Seigneur en saint Jean : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Il est certain que ces paroles ne s'adressaient pas à tous, mais seulement aux apôtres qui ont eu les prêtres pour successeurs dans ces fonctions. Et cela était tout-à-fait convenable. Puisque toutes les grâces que ce Sacrement nous communique découlent de Jésus-Christ sur nous comme de la tête sur les membres, il était bien juste qu'il fût administré au corps mystique de Jésus-Christ, c'est-à-dire aux Fidèles par ceux-là seuls qui ont le pouvoir de consacrer son véritable corps; d'autant plus que c'est par le sacrement de Pénitence que les chrétiens se rendent capables et dignes de recevoir la sainte Eucharistie.

Pour se convaincre du religieux respect qui, dès la plus haute antiquité, consacra autrefois dans l'Eglise le droit du prêtre ordinaire, il suffit des anciens décrets des Pères qui veulent que ni évêque ni prêtre ne se permette de faire quelque chose dans la paroisse d'un autre sans l'autorisation de celui qui la gouverne, ou bien sans une pressante nécessité. Ainsi l'avait réglé l'Apôtre lui-même quand il ordonnait à Tite d'établir des prêtres dans chaque

**71.** Sed jam de ministro hujus Sacramenti dicendum est. Eum autem sacerdotum esse, qui ordinariam, aut delegatam absolvendi potestatem habeat, ex ecclesiasticis sanctionibus satis apparet : habeat enim oportet non solum Ordinis, verum etiam jurisdictionis potestatem, qui hoc munere fungi debet. Illustre verò hujus ministerii testimonium præbent illa Domini verba apud sanctum Joannem : <sup>1</sup> Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt : neque enim omnibus, sed Apostolis tantum hæc dicta fuisse constat, quibus in hæc functione sacerdotes succedunt; idque etiam maxime consentaneum est. Nam cum omne gratiæ genus, quæ hoc Sacramento tribuitur, à Christo capite ad membra derivetur : merito debent corpori Christi mystico, id est Fidelibus illud administrare, qui soli verum ejusdem corpus conficiendi potestatem habent : cum præsertim Fideles hoc ipso Pœnitentiæ sacramento ad sacram Eucharistiam sumendam apti, idoneique reddantur.

*Nota.* Verum quantà olim religione in antiquissimâ Ecclesiâ jus ordinarii sacerdotis conservatum fuerit, ex veteribus Patrum decretis facile intelligitur ; quibus cautum est ne quis Episcopus aut Sacerdos in alterius parochiâ aliquid gerere auderet, sine ejus auctoritate, qui illi præesset, aut nisi magna necessitas cogere videretur. Ita verò ab Apostolo sancitum est, cum <sup>2</sup> Tito præcepit, ut in singulis

<sup>1</sup> Joan., 29. 23. — <sup>2</sup> Tit., 1. 5.

civitatibus sacerdotes constitueret qui scilicet doctrinæ, et sacramentorum cœlesti pabulo Fideles alerent, et educarent.

**72.** Quanquam si mortis periculum imminet, et proprii sacerdotis facultas non datur, ne hâc occasione aliquis pereat, in Ecclesiâ Dei custoditum fuisse, Concilium Tridentinum docet, ut unicuique sacerdoti liceret, non solum omni peccatorum genere, cujuscumque potestatis sit, illa condonare : sed etiam ab excommunicationis vinculo solvere <sup>1</sup>.

**73.** Jam, præter ordinis et jurisdictionis potestatem, quæ prorsus necessaria sunt; in primis opus est, ut hujus Sacramenti minister tum scientiâ et eruditione, tum prudentiâ præditus sit : iudicis enim, et medici simul personam gerit.

Ac quod ad primum attinet, satis constat non vulgarem scientiam necessariam esse, quâ et peccata investigare, et ex variis peccatorum generibus, quæ gravia, quæ lævia sint, pro cujusque hominis ordine et genere judicare possit.

Ut autem medicus est <sup>2</sup>, summâ quoque prudentiâ indiget. Etenim diligenter providendum est, ut ea remedia ægroto adhibeantur, quæ ad illius animam sanandam, et in posterum contrâ morbi vim muniendam aptiora esse videantur.

Ex quo poterunt Fideles intelligere, cuivis maximo studio curandum esse, ut eum sibi sacerdotem deligat, quem vitæ integritas, doctrina prudens iudicium commendat, qui, et quantum in eo officio, cui præest, ponderis ac momenti sit, et quæ cuique sceleri pœna conveniat, et qui solvendi, vel ligandi sint, optimè noverit.

ville pour nourrir et fortifier les Fidèles par le céleste aliment de la doctrine et des sacrements.

**72.** Cependant quand le danger de la mort est menaçant et que l'on ne peut avoir son propre pasteur, le Concile de Trente nous enseigne que l'Église, pour ne laisser perdre personne dans ces circonstances, a toujours été dans l'usage de permettre à tous les prêtres, non-seulement d'absoudre de toutes les sortes de péchés, quelque pouvoir qu'il faille pour les remettre, mais encore de délier des liens de l'excommunication.

**73.** Mais outre le pouvoir d'ordre et de juridiction qui lui est absolument nécessaire, il faut impérieusement encore que le confesseur possède à un haut degré les talents, la science et la prudence. Il remplit tout à la fois les fonctions de juge et de médecin.

Ainsi quant au premier rôle, il est certain qu'il ne faut pas des connaissances vulgaires, et pour découvrir les péchés et pour savoir au milieu de leurs nombreuses espèces distinguer ceux qui sont graves de ceux qui sont légers, selon la condition, le rang et la classe de chacun.

Comme médecin il a besoin aussi de la plus grande prudence. Il doit mettre tous ses soins à appliquer au malade les remèdes les plus propres à guérir son âme et à le prémunir pour l'avenir contre la violence du mal.

Par là, les Fidèles pourront apprendre avec quelle précaution chacun d'eux doit se choisir un prêtre que recommande l'intégrité des mœurs, le savoir et la sagesse du jugement, qui connaisse très-bien l'importance et la gravité du ministère qui lui est confié, les punitions qui conviennent à chaque faute; et les personnes que l'on doit lier ou délier.

<sup>1</sup> Sess. 14. cap. 6. de pœnit.

<sup>2</sup> Ex Basilio in reg. brevibus 220.

**74.** Mais comme il n'est personne qui ne désire vivement que ses crimes et sa honte demeurent cachés, il faut avertir les Fidèles qu'ils ne doivent pas avoir à craindre que le prêtre révèle jamais les péchés qu'ils lui auront confessés, ou que de la confession naisse jamais pour eux le moindre danger. Les saints canons veulent que l'on sévisse de la manière la plus rigoureuse contre les prêtres qui ne tiendraient pas ensevelis dans un éternel et religieux silence tous les péchés qui leur auraient été confessés. Aussi lisons-nous dans le grand concile de Latran : « Que le prêtre tremble de jamais trahir le pécheur par un mot, un signe ou de toute autre manière. »

**75.** Mais après avoir parlé du ministre, l'ordre des choses demande que nous expliquions certains points principaux qui ne sont pas sans application à la conduite et à la pratique du prêtre dans la confession. Il est beaucoup de Fidèles auxquels rien ne tarde tant que de voir s'écouler les jours que la loi de l'Eglise a consacrés à la confession ; ils sont à une telle distance de la perfection chrétienne, qu'ils cherchent à peine à se rappeler leurs péchés ; bien loin de s'occuper avec empressement des autres choses qui pourtant ont la plus grande force pour leur concilier la grâce de Dieu.

**76.** Néanmoins comme il faut travailler avec beaucoup de zèle à leur salut, le premier soin du Prêtre sera d'examiner attentivement si le pénitent a une véritable contrition de ses péchés, et s'il est résolu et bien décidé à s'abstenir du vice à l'avenir.

**77.** S'il remarque en lui ces dispositions, il devra l'encourager et l'exhorter vivement à rendre à Dieu les plus grandes actions de grâces pour un bienfait aussi précieux et aussi signalé, et à implorer sans cesse le secours de la grâce céleste, afin que, muni et protégé par elle, il puisse résister et combattre sans peine contre les pas-

**74.** Sed quoniam nemo est, qui non vehementer cupiat, scelera, et turpitudinem suam occultari : monendi sunt Fideles, nihil esse quod timeant, ne ea quæ ipsi confessione patefecerint, à sacerdote ulli unquam indicentur, neve aliquod ex eâ periculi genus sibi ullo tempore creari possit : sacræ enim sanctiones <sup>1</sup> gravissimè in eos sacerdotes animadverti voluerunt, qui peccata omnia, quæ aliquis eis confessus fuerit, perpetuo, et religioso silentio compressa non tuerint. Quare in concilio Lateranensi <sup>2</sup> magno ità legimus : Caveat omninò sacerdos, ne verbo, vel signo, vel alio quovis modo prodat aliquatenùs peccatorem.

**75.** Sed jam ordo rerum postulat, cùm de ministro dictum sit, ut quædam præcipua capita explicentur, quæ ad confessionis usum et tractationem non parùm sunt accommodata. Magna enim Fidelium pars, quibus vulgò nihil longius videri solet, quàm, ut dies illi, qui ecclesiasticâ lege confessioni præfiniti sunt, effluent : tantùm absunt à christianâ perfectione, ut vix peccatorum suorum meminerint, quæ sacerdoti patefacienda essent, nedùm cætera diligenter curent, quæ ad divinam gratiam conciliandam vim habere maximam perspicuum est.

**76.** Quare cùm illorum saluti omni studio succurrendum sit, hoc primùm sacerdotes in pœnitente diligenter observabunt, si veram peccatorum suorum contritionem habeat, certumque illi sit, ac deliberatum in posterum à peccatis abstinere.

**77.** Quod si ità animo affectum esse animadverterint, moneant, et vehementer hortentur, ut pro tanto et tam singulari beneficio maximas gratias Deo agat, ab eoque cœlestis gratiæ præsidium petere nunquàm desinat : quo munitus, ac tectus, facillè poterit pravis cupiditatibus resistere ac repug-

<sup>1</sup> Ex Leonis Papæ Epist. 80. — <sup>2</sup> Cap. 21.

nare. Docendus est etiam, ut nullum patiatur esse diem, quin aliquid de passionis Domini nostri mysteriis meditetur, ad eumque imitandum, et summâ charitate amandum ipse se excitet atque inflammet : hæc enim meditatione assequetur, ut ab omnibus dæmonis tentationibus in dies se tutiorem esse sentiat.

Neque enim ulla alia est causa, cur tam citò, vel leviter ab hoste impugnant, animo et viribus succumbamus, quàm quòd ex cœlestium rerum meditatione divini amoris ignem concipere non studemus, quo mens recreari atque erigi possit.

**78.** Sin autem sacerdos intellexerit, eum, qui velit confiteri, adeò peccata sua non dolere, ut verè contritus dicendus sit, conetur magno contritionis desiderio eum afficere, ut deindè hujus præclari doni cupiditate incensus, illud à Dei misericordiâ petere, et efflagitare in animum inducat.

**79.** In primis autem reprimenda est quorùmdam superbia, qui scelera sua excusatione aliquâ vel defendere, vel minora facere nituntur. Nam, exempli causâ, cùm aliquis fateatur, se irâ vehementius commotum fuisse, statim hujus perturbationis causam in alium confert, à quo priùs sibi injuriam factam esse queritur. Monendus itaque est, hoc elati animi, et hominis peccati sui magnitudinem vel despicientis, vel planè ignorantis, signum esse : tum verò ejusmodi excusationis genus, ad augendum potiùs, quàm minuendum peccatum pertinere. Nam qui ita factum suum probare contendit, hoc videtur profiteri, se tunc patientiâ usurum esse, cùm à nemine injuriâ lædetur, quo quidem nihil homine christiano indignius esse potest. Etenim cùm illius vicem dolere maximè debuerit, qui injuriam fecit : tamen non peccati pravitate commo-

sions mauvaises. Il faudra lui apprendre aussi à ne passer aucun jour sans méditer quelqu'un des mystères de la passion de Notre-Seigneur, et sans s'exciter avec ardeur à l'imiter et à l'aimer d'un amour souverain. Par cette méditation il se sentira de jour en jour plus fort contre les tentations du démon.

En effet, si nous perdons si promptement force et courage devant la plus légère attaque de l'ennemi, cela vient uniquement de ce que nous ne nous appliquons jamais par la méditation des choses du ciel, à allumer en nous le feu de cet amour divin qui seul peut raffermir et relever notre courage.

**78.** Mais le Prêtre remarque-t-il que celui qui veut se confesser, a si peu de douleur de ses péchés que l'on ne peut vraiment pas dire qu'il soit contrit, alors qu'il s'efforce de lui inspirer un vif amour de la contrition, afin qu'enflammé par le désir d'obtenir un don si excellent, il se mette aussitôt à l'implorer et à le solliciter de la miséricorde de Dieu.

**79.** Mais il faut particulièrement aussi réprimer l'orgueil de ces personnes qui cherchent par quelques excuses soit à justifier soit à diminuer leurs péchés. Si par exemple quelqu'un s'accuse d'avoir éprouvé un mouvement trop violent de colère et qu'il rejette aussitôt la cause de ce trouble sur un autre dont il se plaindra d'avoir reçu, le premier, une injure, il faudra alors lui représenter que c'est là le trait d'un esprit orgueilleux et d'un homme qui se moque de la grandeur de son péché ou qui ne la comprend point de tout ; et que ces sortes d'excuses sont bien plus propres à augmenter sa faute qu'à la diminuer. Car prétendre justifier ainsi son action, c'est sembler dire ouvertement que l'on aura de la patience seulement quand on ne sera injurié de personne : conduite certainement très-indigne d'un chrétien. Puisqu'au lieu de déplorer le sort de

celui qui a fait l'injure et d'être affligé de la perversité de son action, on s'irrite contre lui, et qu'en présence d'une si belle occasion d'honorer Dieu par la patience et de corriger son frère par un exemple de mansuétude, on fait tourner un sujet de mérite à sa propre perte.

**80.** Mais plus pernicieuse encore est la faute de ceux qui, retenus par une sottise honte, n'osent confesser leurs péchés. A ceux-là il faudra donc redonner du courage en leur faisant des exhortations, et les avertir qu'ils n'ont rien à craindre en découvrant leurs vices, et que nul ne s'étonnera jamais de trouver les hommes pécheurs, puisque c'est là un mal qui est commun à tous, et qui est le cortège inséparable de la faiblesse humaine.

**81.** Il en est d'autres qui, pour être dans l'habitude de se confesser rarement et pour n'apporter ni soin ni application à rechercher leurs iniquités, ne savent ni assez dérouler leurs fautes en confession ni par où commencer l'accomplissement de ce devoir. Certainement on doit les reprendre plus vivement et surtout leur montrer qu'avant de s'adresser au prêtre, chacun de nous doit faire tous ses efforts pour arriver à la contrition de ses péchés, et que l'on ne peut jamais atteindre ce but si l'on ne s'applique à les reconnaître en les repassant dans sa mémoire les uns après les autres.

**82.** Lors donc que le confesseur rencontrera de ces hommes aussi peu préparés, il les renverra dans les termes les plus bienveillants, en les engageant à revenir après avoir pris quelque temps pour penser à leurs péchés. Mais s'ils affirment qu'ils ont apporté à cette affaire tous leurs soins et toute leur diligence, le Prêtre justement fondé à craindre qu'une fois renvoyés, ces pénitents ne reviennent plus, devra les entendre, surtout quand ils montreront quelque désir

vetur, sed fratri irascitur : ac cum ei præclara occasio oblata fuerit, ut Deum patientiâ colere, et fratrem mansuetudine suâ corrigere possit, salutis materiam ad perniciem suam convertit.

**80.** Perniciosior autem est illorum culpa existimanda, qui stultâ quâdam verecundiâ impediti, peccata confiteri non audent. Iis igitur hortando animos addere oportet : monendique sunt, nihil esse, quòd vitia sua aperire vereantur nullique mirum videri debere, si intelligat homines peccare : qui quidem communis est omnium morbus, et in humanam imbecillitatem propriè cadit.

**81.** Alii sunt, qui, vel quòd rarò peccata confiteri solent, vel quòd nullam curam, et cogitationem in pervestigandis suis sceleribus posuerunt, nec commissa confessione expedire, nec undè ejus officii initium ducendum sit, satis sciunt : quos certè acriùs objurgare opus est, atque in primis docere : priusquam ad sacerdotem aliquis adeat, omni studio curandum esse, ut peccatorum suorum contritione commoveatur : id verò præstari nullo modo posse, nisi ea reminiscendo sigillatim recognoscere studeat.

**82.** Quare si sacerdos hujusmodi homines prorsus imparatos esse cognoverit, humanissimis verbis à se dimittet, hortabiturque, ut ad recogitanda peccata aliquod spatium sumant, ac deindè revertantur : quòd si fortè affirmaverint se in eam rem omne studium, et diligentiam suam contulisse (quoniam sacerdoti maximè verendum est ne semel dimissi, amplius non redeant) audiendi erunt, præsertim verò si emendandæ vitæ studium aliquod præ se ferant, ad-

ducique possint, ut negligentiam suam accusent, quam se alio tempore diligentem et accuratam meditatione compensaturos promittant : in quo tamen magna cautio adhibenda est.

*Nota.* Si enim, auditam confessionem, judicaverit, neque in enumerandis peccatis diligentiam, neque in detestandis dolorem poenitentis omnino defuisse, absolvi poterit; sin autem utrumque in eo desiderari animadvertit : auctor illi et suasor erit, ut majorem curam, quod antea dictum est, in excutiendam conscientiam adhibeat, hominemque, ut blandissime poterit, tractatum dimittet.

**83.** Sed quoniam interdum contingit ut mulieres, alicujus sceleris in priori confessione oblitæ, iterum ad sacerdotes non audeant redire : quod vereantur, ne vel in suspicionem magnæ improbitatis populo veniant, vel singularis religionis laudem quærere existimentur : sapè tum publice, tum privatim docendum est, neminem tantam memoriã esse qui omnia sua facta, dicta, et cogitata meminisse queat; quapropter Fideles nullam re deterrendos esse, quominus ad sacerdotem revertantur, si in memoriam alicujus criminis redierint, quod antea fuerit prætermissum. Hæc igitur, atque alia hujus generis multa in confessione à sacerdotibus observanda erunt. Nunc ad tertiam poenitentiam partem quæ satisfactio appellatur, veniendum est.

de réformer leur conduite et qu'on pourra les amener à accuser leur négligence elle-même, et obtenir la promesse qu'ils répareront leur tort dans un autre moment par un examen plus soigné et plus exact. Encore faut-il ici beaucoup de précaution.

Car si après avoir entendu la confession, il trouve que les pénitents ont apporté de l'exacritude à énumérer leurs fautes et de la douleur à les détester, il pourra les absoudre; mais s'il s'aperçoit que l'une et l'autre ont fait défaut, alors il persuadera aux pénitents de mettre, comme nous l'avons dit, plus de soin à sonder leur conscience, et après les avoir traités avec toute la douceur possible il les renverra.

**83.** Comme il arrive souvent que les femmes, après avoir oublié un péché dans la confession précédente, n'osent point retourner à leurs confesseurs dans la crainte d'être soupçonnées par le public de quelque grand désordre, ou de passer pour rechercher la réputation d'une piété extraordinaire, il faudra enseigner souvent et en public et en particulier que personne ne peut avoir assez de mémoire pour se rappeler toutes ses actions, toutes ses paroles et toutes ses pensées; que par conséquent rien ne doit empêcher les fidèles d'aller retrouver le prêtre s'ils se ressouvient de quelque péché qui aurait été oublié auparavant. Telles sont, avec beaucoup d'autres de ce genre, les règles que les Prêtres devront observer dans la confession. Passons maintenant à la troisième partie de la pénitence que l'on appelle satisfaction.

### De la Satisfaction.

**84.** Primum itaque satisfactionis nomen, et vis exponenda est. Hinc enim catholicæ Ecclesiæ hostes amplam occasionem dissidii, et discor-

**84.** Il faut d'abord expliquer le mot de satisfaction et le sens qu'il renferme. Car les ennemis de la foi catholique, au très-grand détriment des

chrétiens, s'en sont servis comme d'une source féconde de division et de discorde.

diæ, cum maximâ christiani populi pernicie, arripuerunt.

## § I.

### Qu'est-ce que la Satisfaction ?

**85.** La satisfaction est le paiement entier de ce que l'on doit. Qui dit satisfaisant, dit une chose à laquelle il ne manque rien. Donc en matière de réconciliation, satisfaire signifie accorder à un autre tout ce qu'il faut à un cœur irrité pour venger une injure. Ainsi la satisfaction n'est pas autre chose que la compensation de l'injure que l'on a faite ; et pour arriver au sujet qui nous occupe ici, les maîtres de la science sacrée ont employé le mot de satisfaction pour exprimer cette compensation qui s'établit quand l'homme paie quelque chose à Dieu pour les péchés qu'il a commis.

**86.** Comme cette compensation peut avoir plusieurs degrés différents, on a distingué aussi plusieurs sortes de satisfaction.

**87.** Certainement la première et la plus excellente est celle qui, malgré tous nos crimes et leur énormité, n'en a pas moins payé abondamment tout ce que nous devons à Dieu, lors même qu'il aurait voulu traiter avec nous dans toute la rigueur de sa justice. Mais nous ne regardons comme telle que la satisfaction qui a apaisé Dieu et qui nous l'a rendu propice. Et c'est à Jésus-Christ seul que nous en sommes redevables, lui qui sur la croix a si pleinement satisfait à la justice de Dieu en payant le prix dû pour nos péchés. Rien de créé n'aurait pu être assez précieux pour acquitter une dette aussi considérable. D'ailleurs comme l'atteste saint Jean, *Jésus-Christ est lui-même la victime de propitiation pour nos péchés, et non-seulement pour les nôtres, mais encore pour ceux du monde entier.* Cette sa-

**85.** Est autem satisfactio, rei debitæ integra solutio : nam quod satis est, ei nihil videtur deesse. Quarè cum de gratiæ reconciliatione loquimur, idem satisfacere significat, quod alteri tantum præstare, quantum irato animo ad ulciscendam injuriam satis esse possit : atque ita satisfactio nihil aliud est, quàm injuriæ alteri illatæ compensatio. Quod autem ad hunc locum pertinet, satisfactionis nomen divinarum rerum doctores ad declarandam eam compensationem usurpârunt, cum homo pro peccatis commissis Deo aliquid persolvit.

**86.** Quo in genere quoniam multi gradus esse possunt, hinc fit ut satisfactio variè accipiatur.

**87.** Ac prima quidem, et præstantissima illa est quæ pro scelerum nostrorum ratione, etiamsi Deus summo jure nobiscum velit agere, quidquid à nobis debeat, cumulâtè persolutum est. Hæc verò ejusmodi esse dicitur, quæ nobis Deum propitium, et placatum reddidit, eamque uni Christo Domino acceptam ferimus, qui in cruce, pretio pro peccatis nostris soluto, plenissimè Deo satisfacit. Neque enim ulla res creata tanti esse potuit, quæ nos tam gravi debito liberaret ; atque, ut sanctus Joannes testatur, <sup>1</sup> ipse est propitiatio pro peccatis nostris ; non pro nostris autem tantum, sed etiam pro totius mundi. Hæc igitur plena et cumulata est satisfactio, scelerum omnium rationi, quæ in hoc seculo commissa sunt, pariter æqualiterque res-

<sup>1</sup> Joan.. 3. 2.

pondens, cujus pondere hominum actiones apud Deum plurimum valent, ac sinè eo nullà prorsus æstimatione dignæ haberentur. Atque hùc Davidis verba videntur spectare, qui postquàm secum ipse reputans, illud protulisset : <sup>1</sup> Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi ? nihil præter hanc satisfactionem, quam calicis nomine expressit, dignum tot tantisque beneficiis invenire potuit ; quare subjectit : Calicem salutaris accipiam, et nomen Domini invocabo.

**88.** Alterum satisfactionis genus, quæ et canonica appellatur, et certo temporis spatio definita perficitur. Quare antiquissimo Ecclesiæ usu receptum est, ut cùm pœnitentes à peccatis solvuntur, pœna aliqua eis irrogetur, cujus pœnæ solutio, satisfactio vocari consuevit.

**89.** Eodem verò nomine quodlibet etiam pœnæ genus significatur, quam pro peccatis non quidem à sacerdote constitutam, sed sponte nostrâ susceptam atque à nobis ipsis repetitam, sustinemus.

*Nota.* Verùm hæc ad pœnitentiam, ut Sacramentum est, minimè pertinet ; sed illa tantùm Sacramenti pars censenda est, quam diximus ex præcepto sacerdotis Deo pro peccatis dependi : hoc adjuncto, ut statutum cum animo, et deliberatum habeamus, peccata in posterum omni studio vitare.

**90.** Ità enim nonnulli definierunt : satisfacere est Deo debitum honorem impendere. Quod autem nemo debitum honorem Deo possit tribuere, nisi qui peccata omninò vitare constituat,

tisfaction est donc pleine et complète, proportionnée d'une manière parfaite et adéquate à la nature de tous les crimes qui se commettent dans ce monde : c'est elle qui par son prix donne leur vrai mérite devant Dieu aux actions des hommes qui, séparées d'elle, seraient absolument réputées sans valeur. C'est là ce que David semble avoir en vue quand au milieu de ses méditations, il s'écrie : *Que rendrai-je au Seigneur pour tous les bienfaits qu'il m'a accordés* ; et que ne trouvant pour reconnaître tant de faveurs, rien d'aussi digne que cette satisfaction à laquelle il donne le nom de calice, il ajoute : *Je prendrai le calice du salut et j'invoquerai le nom du Seigneur.*

**88.** Un autre genre de satisfaction est celle que l'on nomme canonique et qui s'accomplit dans un temps fixe et déterminé. C'est un usage reçu dès la plus haute antiquité dans l'Eglise, d'infliger quelque peine à ceux que l'on absout de leurs péchés ; et l'acquittement de cette peine s'est toujours appelé satisfaction.

**89.** On désigne encore du même nom toutes les autres peines que nous subissons pour nos péchés sans les recevoir des mains du prêtre, mais en nous les imposant nous-mêmes et en nous les infligeant volontairement.

Seulement elles n'appartiennent jamais à la pénitence comme sacrement ; celle-là seule en fait partie, qui nous est imposée par l'autorité du prêtre pour payer à Dieu ce que nous lui devons pour nos péchés : encore faut-il qu'elle soit accompagnée de la résolution ferme et bien arrêtée de faire tous nous efforts pour éviter les péchés à l'avenir.

**90.** En effet, selon quelques-uns, satisfaire c'est rendre à Dieu l'honneur qui lui est dû. Mais il est clair que nul ne peut lui rendre cet honneur s'il n'est résolu à fuir absolument le péché. Par conséquent satisfaire c'est dé-

<sup>1</sup> Ps. 115. 22.

truire les causes du péché et ne point favoriser l'entrée de ses suggestions dans nos cœurs.

C'est encore dans ce sens que l'entendaient ceux qui ont défini la satisfaction une purification qui efface tout ce que les souillures du péché ont laissé de tache dans l'âme et qui nous délivre des peines auxquelles nous étions soumis pour un temps.

## § II.

### Nécessité de la Satisfaction.

**91.** Cela posé, il ne sera pas difficile de faire sentir aux Fidèles combien il est nécessaire pour eux de s'exercer à cette pratique de la satisfaction. Il faudra leur apprendre qu'il est deux choses qui accompagnent toujours le péché : la souillure et la peine. Et bien que la remise de la faute entraîne toujours avec elle la remise du supplice de la mort éternelle, préparé dans les enfers, cependant il arrive souvent, comme l'a déclaré le Concile de Trente, que le Seigneur ne remet point les restes du péché et cette autre peine qui lui est due pour un temps, témoins ces exemples non équivoques que nous trouvons dans la sainte Ecriture au troisième chapitre de la Genèse, aux 12<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> chapitres des Nombres, et dans beaucoup d'autres passages, mais dont le plus frappant et le plus célèbre est celui de David. Même après que Nathan lui eût dit : *Le Seigneur a commué votre péché : vous ne mourrez point*, il se soumit de lui-même aux peines les plus rudes, implorant jour et nuit la miséricorde de Dieu en ces termes : *Lavez-moi de plus en plus de mes souillures, et purifiez-moi de mes péchés ; car je connais mon iniquité et mon crime est toujours devant moi.* Paroles par lesquelles il demandait au Seigneur de lui remettre tout à la fois sa faute et la peine de cette faute, de le purifier des restes du péché et de

satis apparet. Et satisfacere, est causas peccatorum excidere, et eorum suggestioni aditum non indulgere.

In quam sententiam alii censerunt satisfactionem esse purgationem quæ eluitur quidquid sordium propter peccati maculam in animâ resedit, atque à pœnis tempore definitis, quibus tenebamur, absolvimur.

**91.** Quæ cum ita sint, facile erit Fidelibus persuadere, quàm necessarium sit, ut pœnitentes in hoc satisfactionis studio se exercent. Docendi enim sunt, duo esse, quæ peccatum consequuntur, maculam et pœnam ; ac quamvis semper, culpâ dimissâ, simul etiam mortis æternæ supplicium apud inferos constitutum condonetur : tamen non semper contingit, quemadmodum à Tridentinâ synodo <sup>1</sup> declaratum est, ut Dominus peccatorum reliquias, et pœnam certo tempore definitam, quæ peccatis debetur, remittat. Cujus rei perspicua sunt exempla in sacris Litteris, <sup>2</sup> Genesis tertio capite, <sup>3</sup> Num. XII et <sup>4</sup> XXII et aliis permultis locis : sed illud Davidis clarissimum et maximè illustre intuemur, cui etsi Nathan dixerat : <sup>5</sup> Dominus quoque transtulit peccatum tuum, non morieris : is tamen gravissimas pœnas ultrò subiit, Dei misericordiam his verbis die nocteque implorans : <sup>6</sup> Amplius lava me ab iniquitate meâ, et à peccato meo munda me : quoniam iniquitatem meam ego cognosco, et peccatum meum contrâ me est semper. Quibus verbis illud petitum est à Domino, ut non solùm crimen, sed pœnam etiam crimini debitam condonaret, atque à peccati reliquiis purga-

<sup>1</sup> Sess. 14. c. 8. can. 42 et 45. — <sup>2</sup> Gen., 3. 17. — <sup>3</sup> Numer., 12. 14. — <sup>4</sup> Num. 22. 33, 34. — <sup>5</sup> 2. Reg., 12. 13. — <sup>6</sup> Ps. 50. 4.

tum in pristinum decoris et integritatis statum restitueret. Atque hæc cum summis precibus peteret, eum tamen Dominus, tum filii ex adulterio suscepti, tum Absalonis, quem unice diligebat, defectione et morte mulctavit, aliisque pœnis et calamitatibus affecit, quas illi antea intentârat. In Exodo etiam <sup>1</sup> etsi Dominus Mosis precibus exoratus, populo idololatræ peccerant, tamen minatus est, se tanti flagitii graves pœnas repetiturum esse : ipseque Moses testatus est fore, ut illud Dominus severissimè in tertiam, et quartam usque generationem ulcisceretur. Hæc verò à sanctis Patribus <sup>2</sup> in Ecclesiâ catholicâ semper tradita esse ipsorum auctoritate apertissimè comprobatur.

**92.** Verùm quâ de causâ actum sit, ut pœna omnis Pœnitentiæ sacramento æquè ac Baptismo non condonetur, præclarè à sanctâ Tridentinâ synodo explicatum est his verbis : Divinæ justitiæ ratio exigere videtur, ut aliter ab eo in gratiam recipiantur, qui antè baptismum per ignorantiam deliquerint : aliter verò qui semel à peccati et dæmonis servitute liberati, et accepto Spiritûs Sancti dono, scientes <sup>3</sup> templum Dei violare, et Spiritum Sanctum contristare non formidaverint. <sup>4</sup> Et divinam clementiam decet, ne itâ nobis absquè ullâ satisfactione peccata dimittantur; ut occasione acceptâ, peccata leviora putantes velut injurii, et <sup>5</sup> contumeliosi Spiritui Sancto in graviora labamur, <sup>6</sup> thesaurizantes nobis iram in die iræ.

<sup>1</sup> Exod., 32. 8, 9. — <sup>2</sup> Vid. Aug. lib. 1. de pecc. merit. et remiss. cap. 34. et contr. Faust. lib. 22. cap. 66. et præsertim in Joan. tract. 124. paulò antè med. Gregor. lib. 9. moral. cap. 24. Chrys. hom. 8. ad popul. Antioch. Iterum Aug. Ench. cap. 30. Ambros. de pœnit. lib. 2. cap. 5. Vide item Canones pœnitentiales apud Anton. August. vel in actis Eccles. Mediol. — <sup>3</sup> 1. Cor., 3. 17. — <sup>4</sup> Eph., 4. 30. — <sup>5</sup> Hebr., 10. 29. — <sup>6</sup> Rom. 2. 5.

le rétablir dans son premier état d'innocence et de dignité. Et cependant malgré toute l'ardeur de ces prières, le Seigneur ne laissa pas de le punir et par la perte de l'enfant de son adultère et par la révolte et la mort d'Absalon son fils de prédilection, puis de le frapper des autres châtimens et des autres malheurs dont il l'avait menacé. Nous voyons encore dans l'Exode que, fléchi par les prières de Moïse, le Seigneur pardonna au peuple son idolâtrie, mais qu'il ne l'en menaça pas moins de tirer une rigoureuse vengeance d'un si grand crime. Et Moïse affirme lui-même que le Seigneur se vengera de la manière la plus sévère jusque sur la troisième et la quatrième génération. Au reste les témoignages des saints Pères prouvent avec la plus grande clarté que cette doctrine a toujours été enseignée dans l'Eglise catholique.

**92.** Quant à la raison qui veut que toutes les peines ne soient pas remises par le sacrement de Pénitence aussi bien que par le Baptême, le saint Concile de Trente l'a très-bien expliquée en ces termes : « La nature de la justice divine semble demander, que ceux qui ont péché par ignorance avant le baptême, ne soient point admis à la réconciliation de la même manière que ceux qui, délivrés déjà une fois de l'esclavage du péché et du démon, et gratifiés du don de l'Esprit saint, ne craignent pas de profaner sciemment le temple de Dieu, et de contrister le Saint-Esprit. D'ailleurs il est digne de la clémence de Dieu, de ne point nous remettre nos péchés sans satisfaction, dans la crainte que les trouvant trop légers nous ne venions par un mépris souverainement injurieux au Saint-Esprit à tomber à la première occasion dans les plus graves, *amassant ainsi un trésor de colère pour le jour de la vengeance.* »

93. Il est hors de doute que les peines satisfactoires sont comme un frein puissant pour nous réprimer et nous arrêter dans la carrière du mal et qu'elles rendent les pénitents bien plus circonspects et bien plus vigilants à l'avenir.

Ajoutez à cela qu'elles sont comme des témoignages extérieurs de la douleur que nous font éprouver nos fautes et par là même un moyen de satisfaire à l'Eglise qui a été grièvement offensée par nos iniquités. « Dieu, comme le dit saint Augustin, ne rejette point un cœur contrit et humilié. Mais comme il arrive souvent que la douleur d'un cœur est cachée pour un autre, et qu'elle ne se manifeste au dehors ni par la parole ni par aucun autre signe, c'est avec raison que ceux qui gouvernent l'Eglise, ont établi des époques de pénitence, afin de nous obliger à satisfaire à l'Eglise au sein de laquelle nos péchés nous sont remis. »

93. Procul dubio enim magnoperè à peccato revocant, et quasi freno quodam coercent hæ satisfactoriæ pœnæ, cautioresque et vigilantiores in posterum pœnitentes efficiunt.

Accedit, ut tanquàm testificationes quædam sint doloris, quem ex peccatis commissis capimus : quâ ratione Ecclesiæ fit satis, quæ nostris sceleribus graviter offensa est. Nam ut sanctus Augustinus ait : <sup>1</sup> Cor contritum et humiliatum Deus non spernit. Verùm quia plerumquè dolor alterius cordis occultus est alteri, neque in aliorum notitiam per verba, vel alia quæcumque signa procedit : rectè ab iis qui Ecclesiæ præsunt, tempora pœnitentiæ constituuntur, ut Ecclesiæ, in quâ ipsa peccata remittuntur, satisfiat.

### § III.

#### Effets et avantages de la Satisfaction

D'un autre côté nos exemples de pénitence apprennent aux autres comment ils doivent régler leur vie et pratiquer la piété : témoins des peines qui nous sont infligées pour nos péchés, les hommes en concluent qu'ils doivent exercer une grande vigilance sur eux-mêmes pendant toute leur existence et réformer leur ancienne conduite.

94. Aussi l'Eglise avait-elle voulu avec beaucoup de sagesse que l'on imposât une pénitence publique à celui qui avait commis publiquement quelque désordre, afin que frappés d'une terreur salutaire, les autres se missent désormais à éviter le péché avec plus de soin.

Præterea pœnitentiæ nostræ exempla alios docent quo modo ipsi vitam instituere et pietatem sequi debeant : cùm enim pœnas nobis pro peccatis irrogatas cæteri homines intuentur, et summam cautionem sibi in omni vitâ adhibendam et mores pristinos corrigendos esse intelligunt.

94. Quarè sapientissimè illud ab Ecclesiâ observatum est, ut cùm ab aliquo publicè flagitium commissum esset, publica etiam pœnitentia ei indiceretur : ut cæteri timore perterriti deinceps peccata diligentius vitarent.

*Nota.* Quod etiam in occultis criminibus, quæ graviora essent, interdum fieri solitum erat <sup>1</sup>.

**95.** Sed ut diximus in publicis hoc perpetuum fuit, ut qui ea commiserant, antequàm publicam pœnitentiam suscepissent, non absolverentur. Interim verò Pastores pro illorum salute Deum rogabant, atque ut ipsi etiam pœnitentes idem facerent, eos hortari non desinebant. Quo in genere summa fuit sancti Ambrosii cura et sollicitudo, <sup>2</sup> cujus lacrymis fertur quàm plurimos, qui duro animo ad Pœnitentiæ sacramentum accesserant, ità mollitos esse, ut veræ contritionis dolorem conceperint.

**96.** Verùm postea tantùm de veteris disciplinæ severitate, remissum est, atque ità charitas refrixit, ut jam plerique ex Fidelibus, ad peccatorum veniam impetrandam, nullum intimum animi dolorem atque gemitum cordis necessarium putent; sed illud satis esse arbitrentur, si speciem tantùm dolentis habeant.

**97.** Deindè verò hujusmodi pœnarum perpeffione consequimur, ut capitis nostri Jesu Christi, <sup>3</sup> in quo passus est ipse, et tentatus, similitudinem et imaginem geramus: nihil enim tam deforme videri potest, ut à sancto Bernardo <sup>4</sup> dictum est, quàm sub spinoso capite delicatum esse membrum. Nam, teste Apostolo, <sup>5</sup> cohæredes sumus Christi, si tamen compatimur; et quod alio loco scripsit, <sup>6</sup> si commortui su-

Cette loi s'étendait même quelquefois aux crimes secrets quand ils étaient trop graves.

**95.** Pour les fautes publiques c'était un usage constant, comme nous l'avons dit, de ne point absoudre ceux qui en étaient coupables avant qu'ils ne se fussent soumis à la Pénitence publique. Pendant ce temps les Pasteurs priaient Dieu pour le salut de leurs pénitents et ils ne cessaient de les exhorter à en faire eux-mêmes autant. C'est en cela que l'on vit briller surtout le zèle et la sollicitude rares de saint Ambroise, lui dont les larmes, dit-on, attendrissaient si bien une foule de pécheurs qui s'étaient approchés du sacrement de Pénitence avec un cœur endurci, qu'il leur inspirait la douleur de la véritable contrition.

**96.** Mais dans la suite il y a eu tant de relâchement dans la sévérité de l'ancienne discipline, la charité s'est tellement refroidie que la plupart des fidèles ne regardent plus la douleur intérieure de l'âme et les gémissements du cœur comme nécessaires pour obtenir la rémission de leurs péchés, et qu'ils croient suffisant de montrer les dehors du repentir.

**97.** Et puis en endurant ces peines, nous avons l'avantage de retracer l'image et la ressemblance de Jésus-Christ notre chef au milieu de ses souffrances et de ses épreuves. « On ne peut rien voir de plus difforme, dit saint Bernard, qu'un membre délicat sous un chef couronné d'épines. » D'ailleurs, au témoignage de l'Apôtre, nous sommes les cohéritiers de Jésus-Christ si nous souffrons avec lui. Et comme il l'écrivit dans un autre endroit, si nous mourons avec lui nous revivrons aussi avec lui; si nous souffrons avec lui, nous régnerons avec lui

<sup>1</sup> Vide Aug. lib. 5. de Civitat. Dei, cap. 26. et Epist. 54. et lib. 50. hom. 49. et de verà et falsà pœnit. passim. Ambr. lib. 2. de pœnit. cap. 10. et citatur de pœnit. dist. 3. cap. Reperiuntur. Cyprian. de Lapsis multis in locis. Conc. Agath. cap. 35. et citatur dist. 50. cap. Pœnit.—  
<sup>2</sup> Paulin. in ejus vitâ.—<sup>3</sup> Hebr. 2. 17.—<sup>4</sup> Serm. 5. de omnib. sanctis.—<sup>5</sup> Rom., 8. 17.—<sup>6</sup> 2. Tim. 2. 11.

**98.** Saint Bernard établit encore que l'on trouve deux choses dans le péché : une tache pour l'âme , avec une plaie ; qu'à la vérité la miséricorde de Dieu enlève la tache , mais que pour guérir la plaie du péché il faut nécessairement ce traitement que l'on emploie comme remède dans la pénitence. De même qu'après la guérison d'une blessure il reste encore des cicatrices à panser, de même aussi après la remise de la faute il subsiste encore dans l'âme des restes de péché à expier. C'est ce que confirme très-bien ce passage de saint Chrysostome où il dit : « Ce n'est pas assez d'arracher la flèche du corps , il faut encore guérir la plaie qu'elle a faite. » Ainsi même après avoir obtenu le pardon du péché, il faut encore traiter par la pénitence la plaie qui reste dans l'âme. Saint Augustin ne cesse de nous représenter que l'on doit considérer deux choses dans la pénitence ; la miséricorde de Dieu et sa justice : la miséricorde qui remet les péchés et les peines éternelles qui leur sont dues, la justice qui inflige à l'homme des peines limitées par le temps.

**99.** Enfin les épreuves de la pénitence préviennent la vengeance de Dieu et les supplices qui nous étaient préparés. Ainsi l'enseigne l'Apôtre quand il dit : *Si nous nous jugions nous-mêmes , nous ne serions certainement point jugés ; et lorsque nous sommes jugés , c'est le Seigneur qui nous châtie afin que nous ne soyons pas condamnés avec le monde.* Ces explications données, il est presque impossible que les Fidèles n'embrassent pas avec ardeur les œuvres de pénitence.

**100.** Mais ce qui démontre parfaitement combien cette pénitence est efficace , c'est qu'elle tire toute sa vertu des mérites de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ , mérites qui communiquent aux bonnes actions

mus , et convivemus , si sustinebimus , et conregnabimus.

**98.** Divus etiam Bernardus duo affirmat in peccato reperiri , maculam animæ et plagam ; ac turpitudinem quidem ipsam Dei misericordiâ tolli , verum sanandis peccatorum plagis valdè necessariam esse eam curam , quæ , in remedio , pœnitentia adhibetur. Quemadmodum enim , sanato vulnere , cicatrices quædam remanent , quæ et ipsæ curandæ sunt : ita in animâ , culpâ condonatâ , supersunt reliquæ peccatorum purgandæ. Idem planè D. Chrysostomi <sup>1</sup> sententia confirmat , cùm ait : Non satis est sagittam è corpore extrahi ; sed plaga quoque à sagittâ inflicta , sananda est : sic etiam in animâ post acceptam peccati veniam pœnitentiâ curanda est plaga relicta. Frequentissimè enim à sancto Augustino <sup>2</sup> docemur , duo hæc in pœnitentiâ animadvertenda esse , Dei misericordiam , et justitiam : misericordiam , quâ peccata et pœnas æternas illis debitas condonat : justitiam , quâ pœnis tempore definitis hominem punit.

**99.** Postremò , pœnitentiæ pœna à nobis suscepta Dei animadversionem suppliciaque in nos constituta advertit : ita enim docet Apostolus , cùm ait : <sup>3</sup> Si nosmetipsos didicaremus , non utique judicaremur : dùm judicamur autem , à Domino corripimur , ut non cum hoc mundo damnemur. Quæ cùm Fidelibus explicata fuerint , vix fieri poterit quominus ad pœnitentiæ opera maximè excitentur.

**100.** Ejus autem quanta vis sit , ex eo colligitur quòd tota à Christi Domini passionis merito pendet A quo

<sup>1</sup> Serm. 1. in Cœnâ Domini hom. 80. ad pop. Antioch. — <sup>2</sup> In Psalm. 40. ad hæc verba : *Ecce enim venit.* — <sup>3</sup> 1 Cor., 11. 31.

etiam honestis actionibus duo illa maxima bona consequimur : alterum est, ut immortalis gloriæ præmia mereamur ; ita ut <sup>1</sup> calix etiam aquæ frigidæ, quam in ejus nomine dederimus, mercede non careat : alterum, ut pro peccatis nostris satisfaciamus <sup>2</sup>.

**101.** Neque verò id perfectissimam et cumulativissimam Christi Domini satisfactionem obscurat : sed illud potius contrà evenit, ut multò clariorem et illustriorem reddat. Eò enim copiosior Christi gratia videtur esse, quòd non solum ea nobiscum communicantur, quæ ipse solus ; sed illa etiam, quæ tanquam caput in membra suis sanctis, et justis hominibus promeruit ac persolvit : quâ ratione fieri perspicuum est, ut justè et honestè piorum actiones tantum ponderis et dignitatis habeant.

**102.** Christus enim Dominus tanquam <sup>3</sup> caput in membra, et <sup>4</sup> vitis in palmites, gratiam suam in eos, qui sibi per charitatem conjuncti sunt, continenter diffundit. Quæ quidem gratia bona opera nostra semper antecedit, comitatur et consequitur, et sinè quâ mereri et satisfacere Deo nullo modo possumus.

**103.** Atque ita fit, ut justis nihil deesse videatur, cum operibus, quæ divinæ legi pro humanâ mortali conditione satisfacere, et vitam æternam, quam scilicet, si Dei gratiâ ornati è vitâ decesserint, consequentur, mereri possint. Nota est enim illa Salvatoris vox : <sup>5</sup> Qui autem biberit ex hac aquâ, quam ego dabo ei, non sitiet in æternum : sed aqua, quam ego dabo ei, fiet in eo fons aquæ salientis in vitam æternam.

**104.** Sed duo præcipuè in satisfac-

deux immenses avantages : l'un, de nous valoir les trésors de la gloire éternelle, en faisant qu'un verre d'eau froide donné au nom du Sauveur ne restera pas sans récompense ; l'autre, de satisfaire à Dieu pour nos péchés.

**101.** Et certes ce n'est point là tenir la satisfaction si entière et si complète de Notre-Seigneur : au contraire c'est la rendre plus éclatante et plus glorieuse. La grâce de Jésus-Christ doit paraître d'autant plus abondante qu'elle nous fait participer non-seulement à ce qu'il a mérité et payé lui-même, mais encore aux mérites et aux prix que comme chef il a communiqués aux saints et aux justes qui sont ses membres. Car de là vient évidemment que les actions justes et légitimes des personnes pieuses ont tant de valeur et tant d'importance.

**102.** Jésus-Christ comme la tête à l'égard des membres, le cep à l'égard de ses branches, ne cesse de répandre sa grâce sur ceux qui lui sont unis par la charité, grâce qui prévient, accompagne et suit toujours nos œuvres, et sans laquelle nous ne pourrions jamais mériter ni satisfaire à Dieu.

**103.** D'où il suit que rien ne manque aux justes : par les œuvres qu'ils opèrent avec le secours divin, ils peuvent d'un côté satisfaire à Dieu et à sa loi dans les limites de leur humaine et mortelle condition, de l'autre mériter la vie éternelle qu'ils posséderont certainement s'ils quittent ce monde avec l'ornement de la grâce divine. On connaît ces paroles du Sauveur : *Celui qui boira l'eau que je lui donnerai n'aura jamais soif ; l'eau que je donnerai deviendra une fontaine qui jaillira dans la vie éternelle.*

**104.** La satisfaction exige deux conditions principales : la première, que celui qui satisfait, soit juste et ami de Dieu. Les œuvres qui se font sans la foi et la charité, ne sauraient jamais

<sup>1</sup> Matth., 10. 42.

<sup>2</sup> Vide de pœnit. sess. 14. cap. 8. et can. 13. et sess. 6. de justific. c. 16.

<sup>3</sup> Eph., 4. 16. — <sup>4</sup> Joan. 15. 4. — <sup>5</sup> Joan., 4. 14.

être agréables à Dieu. La seconde, que les œuvres que l'on accomplit, soient de nature à causer de la douleur et de l'ennui. Puisqu'elles sont une compensation des iniquités passées et, comme parle le martyr saint Cyprien, la rançon des péchés, il faut nécessairement qu'elles présentent quelque chose de difficile, bien qu'il n'arrive pas toujours aux personnes qui s'exercent à ces actions pénibles d'éprouver le sentiment de la douleur.

Plus d'une fois l'habitude de souffrir ou bien un ardent amour de Dieu font que les choses les plus dures à supporter, ne sont pas même senties, mais néanmoins elles ne laissent pas d'avoir la vertu de satisfaire. C'est même le propre des enfants de Dieu d'être tellement enflammés des sentiments de l'amour et de la piété, qu'au milieu des plus rudes épreuves ils ne ressentent presque rien de désagréable ou qu'ils supportent tout avec le cœur le plus rempli de joie.

## § IV.

### Diverses espèces d'œuvres satisfactoires.

**105.** Les Pasteurs enseigneront que toutes les satisfactions peuvent se ramener à celles-ci : la prière, le jeûne et l'aumône ; trois genres qui répondent parfaitement aux trois sortes de biens que nous avons reçus de Dieu, ceux de l'âme, ceux du corps, et ceux qu'on appelle les avantages extérieurs. D'ailleurs rien ne peut être ni plus puissant, ni plus convenable pour extirper les racines de tous les péchés.

**106.** Puisque tout ce qui est dans le monde est concupiscentie de la chair, ou concupiscentie des yeux, ou orgueil de la vie, il n'est personne qui ne voie que l'on a opposé avec beaucoup de raison trois remèdes à

tionem requiruntur : primum est ut is qui satisfacit, justus sit ac Dei amicus. Opera enim, quæ sine fide, <sup>1</sup> et charitate fiunt, nullo modo Deo grata esse possunt ; alterum, ut ejusmodi opera suscipiantur, quæ naturâ suâ dolorem et molestiam afferant : cum enim præteritorum scelerum compensationes sint, atque, ut sanctus martyr Cyprianus <sup>2</sup> ait, redemptrices peccatorum : omninò necesse est ut aliquid acerbittatis habeant, quanquam non semper illud consequitur : ut qui se in illis molestis actionibus exercent, doloris sensum habeant.

*Nota.* Sæpè enim vel patiendi consuetudo, vel accensa in Deum charitas efficit, ut, quæ perpeccu gravissima sunt, ne sentiantur quidem. Neque tamen idcirco fit, quominus ea ipsa opera satisfaciendi vim habeant. Si quidem hoc proprium est filiorum Dei ita ejus amore et pietate inflammari, ut acerbissimis laboribus cruciati, aut nihil ferè incommodi sentiant, aut omnia lætissimo animo perferant.

**105.** Verùm omne satisfactionis genus Pastores docebunt ad hæc tria præcipuè conferendum esse, orationem, jejunium, eleemosynam : quæ quidem tribus bonis, animæ, corporis et iis quæ externa commoda dicuntur, quæ omnia à Deo accepimus, respondent. Nihil verò aptius et convenientius ad extirpandas omnium peccatorum radices esse potest.

**106.** Nam cum <sup>3</sup> omne, quod est in mundo, concupiscentia carnis sit, aut concupiscentia oculorum, aut superbia vitæ, nemo non videt, hisce

<sup>1</sup> Hebr., 11. 6. — <sup>2</sup> Lib. 1. epist. 3 post med. — <sup>3</sup> 1. Joan. 2. 16.

tribus morbi causis totidem medicinas, priori scilicet jejunium, alteri eleemosynam, tertiæ orationem rectissimè opponi.

**107.** Præterea, si eos etiam, qui peccatis nostris offenduntur, spectemus : facile erit intelligere, cur ad hæc tria potissimum omnis satisfactio referatur ; hi verò sunt Deus, proximus, nos ipsi. Quare Deum oratione placamus, proximo eleemosynâ satisfacimus ; nos ipsos verò jejunio castigamus.

**108.** Sed quoniam multæ variæque ærumnæ et calamitates, dum in hac vitâ sumus, nos premunt : illud maximè Fideles docendi sunt, eos qui patienti animo, quidquid laboriosi et incommodi Deus immiserit, ferant, amplam satisfaciendi et merendi materiam nactos esse : qui autem inviti, et repugnantés pœnam hujusmodi sustineant, omni satisfactionis fructu privari ; sed Dei tantum, peccata justo judicio ulciscētis animadversionem, et supplicium perferre.

**109.** In eo verò summa Dei bonitas et clementia maximis laudibus, et gratiarum actionibus prædicanda est, qui humanæ imbecillitati hoc condonavit, ut unus posset pro altero satisfacere ; quod quidem hujus partis pœnitentiæ maximè proprium est.

**110.** Ut enim, quod ad contritionem et confessionem attinet, nemo pro altero dolere aut confiteri potest : ita qui divinâ gratiâ præditi sunt, alterius nomine possunt, quod Deo debetur, persolvere : quare fit, ut quodam pacto<sup>1</sup> alter alterius onera portare videatur.

**111.** Nec verò de hoc cuiquam Fidelium dubitandi locus relictus est qui in Apostolorum symbolo, Sancto-

ces trois sources de maladie, le jeûne à la première, l'aumône à la seconde, la prière à la troisième.

**107.** Enfin il est encore facile de comprendre pourquoi toutes les satisfactions peuvent rentrer dans ces trois classes principales, si l'on considère ceux que nos péchés offensent. C'est Dieu, le prochain et nous-mêmes. Or par la prière nous apaisons Dieu, par l'aumône nous satisfaisons au prochain, et par le jeûne nous nous châtons nous-mêmes.

**108.** Mais comme une foule de peines et de calamités diverses nous accablent tant que nous sommes dans cette vie, il faut bien apprendre aux Fidèles que ceux qui supportent avec patience tout ce que Dieu leur envoie de pénible et de fâcheux trouvent précisément là une source abondante de satisfaction et de mérites ; tandis que ceux qui souffrent ces sortes de peines à regret et avec répugnance se privent de tous les avantages des œuvres satisfactives et ne font que subir la punition et le châtement que la juste vengeance de Dieu tire de leurs péchés.

**109.** Mais ce qui doit nous faire exalter dans les louanges et les actions de grâces les plus vives la bonté et la clémence infinie du Seigneur, c'est qu'il nous a accordé à nous, faibles mortels, de satisfaire les uns pour les autres, propriété qui n'appartient qu'à la satisfaction.

**110.** Quand il s'agit de la contrition et de la confession, personne ne peut ni se repentir ni se confesser pour un autre ; mais ceux qui possèdent la grâce divine peuvent au nom d'un autre payer à Dieu ce qui lui est dû. C'est ainsi qu'on nous voit porter les fardeaux les uns des autres.

**111.** Et certes point de doute là-dessus pour les Fidèles, puisque dans le symbole des Apôtres ils confessent la communion des Saints. Dès lors que

<sup>1</sup> Gal., 6. 2.

nous renaissions tous à Jésus-Christ par l'ablution du même baptême, que nous participons aux mêmes Sacrements, et surtout que nous avons pour aliment et pour breuvage réparateurs le même corps et le même sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, il est parfaitement clair que nous sommes les membres d'un seul et même corps.

Et si le pied n'exerce point ses fonctions seulement pour lui, mais encore au profit des yeux; et si les yeux ne voient point pour eux seuls, mais encore pour l'utilité générale de tous les membres, les œuvres satisfactoires doivent être aussi communes entre nous tous.

**112.** Cependant ceci, pour être vrai, a besoin de restriction, quand on vient à envisager tous les avantages que la satisfaction nous procure; car les œuvres satisfactoires sont aussi comme un traitement et des remèdes que l'on prescrit au pénitent pour guérir les affections déréglées de son âme; genre d'avantages dont se trouvent évidemment privés ceux qui ne satisfont point par eux-mêmes. Voilà donc ce que les Pasteurs auront à expliquer d'une manière claire et détaillée sur les trois parties du sacrement de Pénitence : la contrition, la confession et la satisfaction.

**115.** Mais ce qu'ils doivent observer avec le plus grand soin, c'est qu'après avoir entendu la confession et avant d'absoudre le pénitent de ses fautes, ils l'obligent à réparer par une satisfaction suffisante les torts qu'il aura pu faire au prochain dans son bien ou dans sa réputation, lorsque ces torts semblent assez grands pour mériter la damnation. Nul ne doit être absous s'il ne s'engage auparavant à restituer à chacun ce qu'il a enlevé.

Mais comme il en est beaucoup qui, tout en promettant très au long de s'acquitter de ce devoir, n'en sont pas moins décidés et résolus à ne point tenir leurs promesses, il faut les for-

rum communionem confitemur. Nam cum omnes eodem baptismo abluti Christo renascamur, eorundem sacramentorum participes simus, in primis verò ejusdem corporis, et sanguinis Christi Domini cibo et potu recreemur : hoc apertissimè demonstrat nos omnes ejusdem esse corporis membra.

Quemadmodum igitur neque pes suæ tantum, sed etiam oculorum utilitatis causâ munere suo fungitur : neque rursus quòd oculi videant, ad illorum propriam, sed ad communem omnium membrorum utilitatem referendum est : ita communia inter nos satisfactionis officia existimari debent.

**112.** Neque tamen id sine ullâ exceptione verum est, si commoda omnia, quæ ex eâ capiuntur, spectemus : nam satisfactionis opera, medicinæ etiam et curationes quædam sunt, quæ pœnitenti ad sanandos pravos animi affectus præscribuntur : quo quidem utilitatis fructu eos, qui per se non satisfaciunt, prorsus carere perspicuum est. Hæc igitur de tribus pœnitentiæ partibus contritione, confessione et satisfactione, copiosè et dilucidè explicanda erunt.

**115.** Sed illud in primis à sacerdotibus observari oportet, ut auditâ peccatorum confessione, antequam pœnitentem à peccatis absolvant, diligenter curent, ut, si quid ille fortè de re, aut de existimatione proximi detraxerit, cujus peccati damnandus meritò esse videatur, cumulatâ satisfactione compenset : nemo enim absolvendus est, nisi priùs, quæ cujusque fuerint, restituere polliceatur.

*Nota.* At quoniam multi sunt, quibus, etsi prolixè pollicentur se officio satis esse facturos, tamen certum est, ac deliberatum nunquam promissa exsolvere : omninò ii cogendi sunt, ut

restituant : sæpèque illud Apostoli eis inculcandum est, ut <sup>1</sup> qui furabatur, jam non furetur ; magis autem laboret, operando manibus suis quod bonum est, ut habeat undè tribuat necessitatem patienti.

**114.** In irrogandâ autem satisfactionis pœnâ, sacerdotes nihil sibi suo arbitrato statuendum esse, sed omnia justitiâ, prudentiâ, et pietate dirigenda existimabunt.

**115.** Atque, ut hâc regulâ peccata metiri videantur, et pœnitentes scelearum suorum gravitatem magis agnoscant ; operæ pretium erit, interdùm eis significare quæ pœnæ quibusdam delictis ex veterum canonum præscripto, qui pœnitentiales vocantur, constitutæ sint.

*Nota.* Igitur universæ satisfactionis modum, culpæ ratio temperabit.

**116.** Sed ex omni satisfactionum genere maximè convenit pœnitentibus præcipere, ut certis aliquot, et definitis diebus orationi vacent, ac pro omnibus, et præsertim pro iis qui ex hâc vitâ in Domino decesserunt, preces Deo faciant.

**117.** Hortari verò etiam eos oportet, ut sæpè eadem satisfactionis opera, à sacerdote indicta, ultrò suscipiant ac repetant : atque itâ mores suos componant, ut iis omnibus, quæ ad Pœnitentiæ sacramentum pertinent, diligenter absolutis, tamen virtutis pœnitentiæ studia nunquam intermittant.

**118.** Quòd si interdùm, etiam ob publicam offensionem, publica pœnitentia præscribenda fuerit, quamvis eam pœnitens refugiat ac deprecetur, non erit facilè audiendus : verùm persuadere ei oportebit, ut quæ tum sibi, tum aliis salutaria futura sunt, libenti et alacri animo excipiat. Hæc de Pœnitentiæ sacramento singulisque ejus partibus itâ docenda erunt, ut non

cer à restituer et leur redire souvent avec l'Apôtre : *Que celui qui déroba ne dérobe plus, mais qu'il s'occupe plutôt à travailler de ses mains à quelque ouvrage bon et utile, pour avoir de quoi donner aux indigents.*

**114.** En infligeant les punitions satisfactoires, les prêtres n'oublieront point de ne jamais se régler d'une manière arbitraire, mais toujours selon la justice, la prudence et la piété.

**115.** Et pour montrer qu'ils mesurent les péchés d'après ces règles, comme aussi pour faire sentir davantage aux pénitents la gravité de leurs fautes, il sera bon qu'ils rappellent de temps en temps les peines que les anciens canons pénitentiaux avaient fixés contre certains crimes.

Enfin, la nature de la faute doit toujours être la mesure générale de la satisfaction.

**116.** Mais de toutes les œuvres satisfactoires, la plus convenable pour les pénitents, c'est de leur prescrire de vaquer à la prière pendant certains jours fixes et déterminés, et d'adresser à Dieu des supplications pour tous les hommes, mais surtout pour ceux qui sont morts dans le Seigneur.

**117.** Il faut encore les exhorter à reprendre et à recommencer d'eux-mêmes quelquefois les œuvres de satisfaction prescrites par les confesseurs, et à acquérir des dispositions telles qu'après avoir accompli tout ce qui regarde le Sacrement, ils ne négligent jamais les pratiques de la vertu de pénitence.

**118.** Si quelquefois, pour un crime public, il faut infliger aussi une pénitence publique, et que le pénitent la repousse et conjure de l'en exempter, on ne devra point l'écouter trop facilement ; au contraire, il faudra lui persuader de se soumettre volontiers et avec empressement à une mesure qui doit être salutaire pour lui et pour les autres en même temps. En enseignant ces choses sur le sacrement de

<sup>1</sup> Eph., 4. 23.

Pénitence et sur chacune de ses parties, le but du Pasteur ne sera pas seulement de les faire connaître d'une manière nette, mais encore d'amener les Fidèles à les pratiquer avec les sentiments d'une religion et d'une piété véritables.

*solùm ea Fideles perfectè intelligant, sed etiam, iuvante Domino, reinosâ piè et religiosè præstare animum inducant.* •

## CHAPITRE NEUVIÈME.

### DU SACREMENT DE L'EXTRÊME-ONCTION (1).

1. Cum sancta Scripturarum oracula ita doceant : <sup>1</sup> In omnibus operibus

<sup>1</sup> Eccl., 7. 40.

1. Lorsque les saints oracles des Ecritures nous disent : *Dans toutes vos actions, souvenez-vous de votre dernière*

(1) « Quel est cet homme qui profère des blasphèmes, disaient un jour les scribes et les pharisiens en entendant Jésus-Christ assurer à un paralytique que ses péchés lui étaient remis ? »

Ils auraient vu sans surprise le monde matériel soumis à son empire, les maladies du corps disparaître à sa voix, la mort même relâcher ses victimes sur un de ses ordres. Tant de personnages avaient multiplié sous leurs pas ces sortes de prodiges au sein du peuple de Dieu ! mais prétendre dominer le monde spirituel, guérir les maladies de l'âme, remettre les péchés, c'était à leurs yeux, de la part d'une bouche humaine, s'arroger un pouvoir que ne s'étaient attribué ni Abraham, ni Moïse, ni aucun des plus grands serviteurs de Dieu ; c'était usurper d'une manière sacrilège les droits les plus inaliénables du Seigneur.

Donc ce qui choquait ces anciens ennemis du Christ, c'était son pouvoir dans l'ordre spirituel.

A propos du sacrement qui nous occupe, on verrait plutôt de nos jours, je ne dis pas les ennemis de notre sainte religion, mais les chrétiens de peu de foi eux-mêmes, donner dans l'excès contraire. Ainsi, que l'on présente le sacrement de l'Extrême-Onction comme le couronnement du sacrement de la pénitence ; qu'on lui attribue la propriété de cicatriser complètement les plaies de l'âme et de purifier le malade des restes du péché, ils ne le contesteront point. Même ils ne seront pas sans confiance en ce genre d'efficacité que lui reconnaît l'Eglise.

Mais si vous lui accordez quelque vertu dans l'ordre temporel ; si vous allez jusqu'à avancer que, non content de soulager les âmes, il sait encore soulager les corps, vos paroles ne seront pour eux qu'une exagération pieuse ; ils se sépareront de vous.

Etablissons donc la doctrine chrétienne d'une manière nette et précise.

Il est bien vrai que les intérêts de l'âme l'emportent de beaucoup sur les intérêts du corps, et qu'ils occupent, comme étant les plus précieux, la première place dans l'estime de Dieu et dans sa sollicitude et ses préoccupations pour nous. Il est bien vrai encore que Dieu n'a voulu faire d'aucun des sacrements un nouvel arbre de vie sur lequel la postérité d'Adam pourrait cueillir à volonté le fruit de l'immortalité. Depuis la chute le décret est porté : il faut que tous les hommes meurent, *Statutum est hominibus semel mori*. Institué avant tout dans un but moral, le sacrement de l'Extrême-Onction ne sera donc point un rempart derrière lequel les hommes pourront braver impunément et toujours tous les coups de la mort ; il ne permettra pas même aux intérêts du corps de primer les intérêts de l'âme.

Mais est-ce à dire qu'il n'aura d'efficacité que pour celle-ci ? Point du tout. Voici l'enseignement catholique : L'Extrême-Onction est un sacrement de la loi nouvelle, établi par Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour, au moyen de l'onction de l'huile bénite et de la prière ou de la forme, conférer par le ministère des prêtres aux chrétiens dangereusement malades une grâce propre à effacer les péchés et les restes du péché, à augmenter

*An, et vous ne pécherez jamais*, ils avertissent implicitement le prêtre de ne laisser échapper aucune occasion

tuis memorare novissima tua, et in æternum non peccabis, tacitè Parochi admonentur, nullum tempus præter-

les forces de l'homme contre les assauts du démon, à alléger les peines de la maladie et même à redonner la santé du corps si cette santé est utile au salut de l'âme et à la gloire de Dieu. Double vertu que l'Eglise a toujours crue attachée à ce sacrement.

Or qu'y a-t-il de si étonnant que l'Extrême-Onction réunisse la propriété de soulager les corps à la propriété de soulager les âmes? Les maladies et la mort, ces terribles dominateurs de l'humanité tout entière, ne sont-elles point dominées à leur tour? Le Seigneur n'a-t-il pas sur elles le pouvoir que le centurion de l'Evangile s'attribuait sur ses serviteurs, quand il disait : *Je dis à celui-ci : Venez ici et il y vient ; à celui-là : Faites ceci, et il le fait?* Est-ce que toutes les existences ne sont pas dans ses mains, et ne dépendent pas d'un seul signe de sa volonté? n'est-il pas écrit de lui : *Vous frappez et vous guérissez ; vous conduisez au tombeau et vous en retirez ; Tu flagellas et salvas ; deducis ad inferos et reducis?* Eh quoi d'ailleurs? celui dont la main a su attacher la propriété de guérir à tant de plantes et à tant de végétaux, sera impuissant à communiquer la même propriété à l'huile que la prière de la foi aura sanctifiée et dont la prière de la foi accompagnera l'application qui en sera faite au malade? En sera-t-il de lui comme des simples mortels qui ne sont que ses créatures? Ne pourra-t-il pas plus qu'eux en dehors des lois ordinaires de la nature? mais la propriété de guérir, le Sauveur la fait sortir de partout : d'un mot, d'une imposition de mains, moins que cela, du contact de ses vêtements, moins que cela encore, d'un peu de boue ; témoin ces cures innombrables que nous raconte l'Evangile depuis la belle-mère de saint Pierre jusqu'à l'aveugle-né. Voilà pour les guérisons proprement dites. Quant à l'adoucissement des douleurs par l'Extrême-Onction, nous l'établirions facilement sur les mêmes principes ; car qui peut guérir, c'est-à-dire enlever le mal tout entier, peut aussi et même à plus forte raison l'amoindrir et l'enlever en partie. Mais il y a plus : après le soulagement spirituel des malades, leur soulagement corporel est la première et la principale fin du sacrement de l'Extrême-Onction. Or pour l'atteindre, il ne serait pas même nécessaire d'agir directement sur le corps ; il suffirait d'augmenter les forces de l'âme. Les souffrances et la douleur ont beau conserver leur intensité, et même s'accroître, si l'énergie morale s'accroît avec elles, le sentiment du mal est toujours moins vif et moins poignant. Combien de fois ce phénomène ne s'est-il pas reproduit avec éclat dans la glorieuse série de nos saints Martyrs?

Lors donc que votre Eglise, ô mon Dieu, vient m'apprendre que vous avez placé sur les dernières limites de la vie un sacrement destiné à conférer aux mourants une grâce plus spécialement appropriée aux besoins spéciaux de leur position, non-seulement ma raison n'est pas choquée d'un pareil enseignement, elle n'y trouve même rien qui l'étonne. Disons mieux : sans l'institution de ce Sacrement, elle apercevrait comme une lacune dans l'organisation des moyens de salut que vous avez disposés avec tant de bonté sur la route qui nous conduit au bonheur éternel. Car en méditant sur l'ensemble de ces moyens, qu'est-ce que je vois? Toujours des ressources nouvelles admirablement ménagées selon les besoins nouveaux : l'homme n'est pas plutôt né, que le baptême va le saisir pour le faire passer de la famille déchue du premier Adam dans la famille régénérée du second Adam; l'âge des tempêtes et des luttes morales arrivé, vite la confirmation lui présente l'armure du guerrier avant de l'envoyer combattre les combats du Seigneur; vient-il à recevoir des blessures mortelles dans la mêlée, aussitôt la pénitence lui offre un remède sûr contre ses plaies; elle est, dit excellemment un saint Père, la seconde planche de salut pour les vertus naufragées; pour rappeler de temps en temps et même chaque jour les forces que chaque jour il dépense, il trouve dans l'Eucharistie un pain réparateur, le vrai pain qui *fait les forts*; mais voici l'heure où les vocations se décident. Soit que le chrétien choisisse la voie qui conduit au mariage, soit qu'il donne la préférence à celle qui le mène au sacerdoce, comme ces deux états, honorables et dignes de nos respects l'un et l'autre, quoique à des degrés différents, imposent des obligations

mittendum esse fidelem populum cohortandi, ut in assiduâ mortis meditatione versetur. Quoniam autem Extremæ-Uctionis sacramentum non potest supremi illius diei memoriam conjunctam non habere : facile intelligitur de eo sæpè agendum esse, non solum ob eam causam, quòd illarum rerum mysteria, quæ ad salutem pertinent, aperire et explicare maximè convenit : sed etiam, quia Fideles, moriendi necessitatem omnibus propositam esse, animo repetentes, pravas cupiditates coercebunt : quare fiet ut in ipsâ mortis expectatione minùs se perturbari sentiant.

sans exhorter les Fidèles à faire de la pensée de la mort leur méditation continuelle. Et comme l'Extrême-Onction ne saurait se séparer du souvenir de notre jour suprême, il est facile de comprendre qu'il faut souvent parler de ce sacrement, non-seulement parce qu'il est très-convenable de dévoiler et d'expliquer le mystérieux de ces choses qui ont rapport au salut, mais encore parce que les Fidèles, en repassant dans leur esprit la nécessité de mourir, qui est imposée à tous, s'appliqueront à réprimer leurs passions déréglées. De là pour eux beaucoup moins de trouble dans l'attente de la mort.

que le simple célibat ne connaît point, Notre-Seigneur a établi deux Sacrements pour élever à la hauteur de ces obligations sacrées celui qui s'engage dans l'une ou l'autre de ces carrières. Telle est, ainsi que nous l'avons déjà remarqué ailleurs, l'admirable économie des Sacrements. Et c'est en présence de ces traits frappants de la bonté et de la sagesse de mon Dieu que je refuserais d'admettre au nombre des Sacrements l'Extrême-Onction avec l'efficacité que l'Eglise lui attribue ! Non, non, je le sens bien, Seigneur, vous qui n'avez oublié l'homme dans aucune des grandes circonstances de sa vie, vous n'avez pas dû, votre tendresse pour lui n'a pas pu l'oublier dans le moment sans contredit le plus solennel et le plus décisif. Vous aurez voulu étendre un peu de baume sur ses dernières douleurs et l'assister d'une manière particulière dans cette lutte suprême d'où dépend son salut éternel.

« C'est à la vue du tombeau, dit M. de Chateaubriand, c'est à la vue du tombeau, ce portique silencieux d'un autre monde, que le christianisme déploie toute sa sublimité. Si la plupart des cultes antiques ont consacré la cendre des morts, aucun n'a songé à préparer l'âme pour ces rivages inconnus dont on ne revient jamais.

» Venez voir le plus beau spectacle que puisse présenter la terre ; venez voir mourir le fidèle. Cet homme n'est plus l'homme du monde, il n'appartient plus à son pays. Toutes ses relations avec la société cessent. Pour lui le calcul par le temps finit, et il ne date plus que de la grande ère de l'éternité ! Un prêtre assis à son chevet le console. Ce ministre saint s'entretient avec l'agonisant de l'immortalité de son âme ; et la scène sublime que l'antiquité entière n'a présentée qu'une seule fois dans le premier de ses philosophes mourant, cette scène se renouvelle chaque jour sur l'humble grabat du dernier des chrétiens qui expire.

» Enfin le moment suprême est arrivé ; un Sacrement a ouvert à ce juste les portes du monde, un Sacrement va les clore ; la religion le balança dans le berceau de la vie, ses beaux chants et sa main maternelle l'endormiront encore dans le berceau de la mort. Elle prépare le baptême de cette seconde naissance ; mais ce n'est plus l'eau qu'elle choisit, c'est l'huile, emblème de l'incorruptibilité céleste. Le Sacrement libérateur rompt peu à peu les attaches du fidèle ; son âme, à moitié échappée de son corps, devient presque visible sur son visage. Déjà il entend les concerts des Séraphins ; déjà il est prêt à s'envoler vers les régions où l'invite cette espérance divine, fille de la vertu et de la mort. Cependant l'ange de la paix, descendant vers ce juste, touche de son sceptre d'or ses yeux fatigués, et les ferme délicieusement à la lumière. Il meurt, et l'on n'a point entendu son dernier soupir ; il meurt, et, longtemps après qu'il n'est plus, ses amis font silence autour de sa couche, car ils croient qu'il sommeille encore, tant ce chrétien a passé avec douceur. »

2. Et même d'immortelles actions de grâces à Dieu, qui, après nous avoir déjà ouvert l'entrée de la vie véritable par le sacrement du Baptême, a daigné encore instituer le sacrement de l'Extrême-Onction pour nous rendre le chemin du ciel plus facile, au moment de sortir de cette vie périssable.

2. Sed immortales Deo gratias agant, qui ut Baptismi sacramento aditum nobis ad veram vitam patefecit : ita etiam, ut ex hac mortali vitâ decedentes, expeditiorem ad cœlum viam haberemus, Extremæ-Uncionis sacramentum instituit.

## § I.

### De l'existence et de la nature du Sacrement de l'Extrême-Onction.

3. Pour exposer à peu près dans le même ordre que nous avons suivi pour les autres sacrements, ce qu'il y a de plus nécessaire à expliquer ici, il faudra enseigner d'abord que ce sacrement s'appelle *Extrême-Onction*, parce que de toutes les onctions saintes qui ont été prescrites par Notre-Seigneur à l'Eglise, c'est celle qui s'administre la dernière.

3. Ut igitur, quæ ad eam explicationem magis necessaria sunt, eodem ferè ordine, qui in aliis sacramentis servatus est, exponantur : primum illud tradendum erit, hoc sacramentum idcirco Extremam-Uncionem appellatum esse, quòd hæc omnium sacrarum uactionum, quas Dominus Salvator noster Ecclesiæ suæ commendavit, ultima administranda sit.

4. Aussi nos pères l'appelaient-ils encore *le sacrement de l'onction des malades, et le sacrement des mourants*; paroles bien faites pour rappeler aux Fidèles la pensée de leur dernier moment.

4. Quare hæc ipsa unctio à majoribus<sup>1</sup> nostris sacramentum etiam unctiois infirmorum, et sacramentum exeuntium dicta est : quibus vocabulis Fideles in memoriam novissimi illius temporis facillè possunt revocari.

5. Mais ce qu'il faut développer surtout, c'est que la nature même du sacrement se retrouve dans l'Extrême-Onction.

5. Quòd autem Extremæ-Uncioni propria sacramenti ratio conveniat, in primis explanandum est.

Point de doute là-dessus pour qui fait attention aux paroles dont l'apôtre saint Jacques s'est servi pour promulguer la loi de ce sacrement. *Quelqu'un est-il malade parmi vous, dit-il ; qu'il fasse venir les prêtres de l'Eglise pour prier sur lui en l'oignant d'huile au nom du Seigneur. La prière de la foi sauvera le malade ; le Seigneur le soulagera, et s'il a commis des péchés, ils lui seront remis.*

Id verò perspicuum fiet, si verba quibus sanctus Jacobus apostolus hujus sacramenti legem promulgavit attendamus : <sup>2</sup> *Infirmatur quis in vobis ? inquit, inducat presbyteros Ecclesiæ et orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini : et oratio fidei salvabit infirmum ; et alleviabit eum Dominus : et si in peccatis sit, remittentur ei.*

Car affirmer que cette onction remet les péchés, c'est, de la part de l'Apôtre, déclarer qu'elle possède la nature et la vertu d'un sacrement.

Nam quòd peccata condonari Apostolus affirmat, in eo declarat sacramenti vim et naturam.

<sup>1</sup> Vide Hugon. de Sacram. part. 15. c. 2. Per Dam. serm. 1. de Dedicat. Eccles. — <sup>2</sup> Jac., 5. 14.

Hanc verò catholicæ Ecclesiæ de Extremâ-Unctione perpetuam doctrinam fuisse, cùm alia plura concilia testantur, tum à Tridentinâ synodo<sup>1</sup> hoc ita declaratum est, ut in eos omnes anathematis pœnam constituerit, qui aliter docere aut sentire audeant. Ac Innocentius quoque primus hoc sacramentum Fidelibus maximè commendat<sup>2</sup>.

**6.** Constanter itaque docendum est à Pastoribus, verum sacramentum esse : nec plura ; sed unum, quamvis per plures unctiones administretur : quarum singulis propriæ preces, ac peculiaris forma adhibenda est.

**7.** Unum verò est non partium continuatione quæ dividi non possint, sed perfectione ; cujusmodi sunt cætera omnia, quæ ex pluribus rebus constant. Nam quemadmodum domus, quæ ex multis, et diversis rebus composita est, unâ tantùm formâ perficitur : ita hoc sacramentum, etsi ex pluribus rebus et verbis constituitur, unum tamen signum est, et unius rei, quam significat, efficientiam habet.

**8.** Docebunt prætereà Parochi, quæ sint hujus sacramenti partes ; elementum, inquam, et verbum : hæc enim à sancto Jacobo<sup>3</sup> prætermissa non sunt : in quibus singulis sua mysteria licet animadvertere.

**9.** Ejus igitur elementum, sive materia, quemadmodum concilia, ac præcipuè Tridentinum decrevit, est oleum ab Episcopo consecratum, liquor scilicet non ex quavis pingui, et crassâ

Telle a toujours été d'ailleurs la doctrine de l'Eglise catholique sur l'Extrême-Onction ; un grand nombre de conciles en font foi. Mais celui de Trente l'a décidé si formellement, qu'il prononce anathème contre tous ceux qui auraient la témérité d'enseigner ou de penser le contraire. Innocent I<sup>er</sup> recommande aussi avec beaucoup de force ce sacrement aux Fidèles.

**6.** Les Pasteurs enseigneront donc unanimement que l'Extrême-Onction est un sacrement véritable ; que de plus ce sacrement n'est point multiple, mais *un*, bien qu'il s'administre avec plusieurs onctions dont chacune a ses prières propres et sa forme particulière.

**7.** *Un* non point, il est vrai, par un enchaînement de parties absolument inséparables ; mais *un* dans son tout comme toutes les choses qui se composent de plusieurs parties. Ainsi de même qu'une maison qui est construite d'une infinité de pièces différentes, ne présente cependant qu'un seul tout sous une forme unique, de même aussi ce sacrement, pour être composé de plusieurs choses et de plusieurs paroles diverses, n'en est pas moins un signe unique, doué de la vertu de produire la chose unique qu'il signifie.

**8.** Les Pasteurs feront connaître encore quelles sont les parties de ce sacrement, c'est-à-dire, l'élément et la forme. Saint Jacques ne nous les a point laissé ignorer ; et chacun d'eux a ses mystères qu'il est bon de méditer.

**9.** Or, comme les conciles et notamment celui de Trente l'ont décidé, l'élément ou la matière de ce Sacrement, c'est une huile consacrée par l'Évêque : liqueur extraite non point de toute espèce de substance grasse et huileuse, mais des baies d'olivier seulement.

<sup>1</sup> Sess. 14. de Extrema-Unct. c. 1. et can. 1.

<sup>2</sup> Innoc. epist. 1. ad Decent. cap. 8. et citatur dist. 95. c. Illud superfluum : item Conc. Cabilon, cap. 48. Wormaciense, c. 72. Constant, et Florent.

<sup>3</sup> Jac., 5. 14

**10.** Cette matière exprime parfaitement ce que l'efficacité de ce Sacrement produit intérieurement dans l'âme. De même que l'huile est très-propre à adoucir les douleurs du corps, ainsi la vertu de ce sacrement diminue la tristesse et les douleurs de l'âme. De plus l'huile rend la santé, donne de la gaieté, sert comme d'aliment à la lumière, et réussit surtout à réparer les forces du corps, abattues par la fatigue. Effets qui tous rendent sensible ce que la puissance divine opère intérieurement chez les malades par l'administration de ce sacrement.

**11.** En voilà assez sur la matière. Quant à la forme, elle consiste dans ces paroles, dans ces prières consacrées que le prêtre emploie à chaque onction lorsqu'il dit : *Dieu veuille par cette sainte onction vous pardonner tout le mal que vous avez commis par l'abus de la vue, de l'odorat ou du toucher.*

**12.** Et ce qui nous indique que c'est là la forme propre et véritable de ce Sacrement, ce sont ces paroles de saint Jacques : *Qu'ils prient sur lui, et la prière de la foi sauvera le malade.* Par là, en effet, il est facile de voir que la forme doit revêtir un caractère de prière, quoique l'Apôtre ne nous ait point laissé les termes mêmes dans lesquels elle doit être conçue.

**13.** Maintenant pour ceux-ci, une tradition fidèle de nos Pères les a transmis jusqu'à nous. Aussi toutes les églises conservent-elles la substance même de la forme qui est employée par la sainte Eglise romaine, cette mère et cette maîtresse de toutes les autres.

Car s'il en est qui ont changé quelques paroles comme ces mots : *Que Dieu vous pardonne*, en ceux-ci, *que Dieu vous épargne* ; ou bien, *qu'il remette*, et même quelquefois . *Qu'il guérisse tout le mal que vous avez commis* ; ce changement n'affectant point le

naturà, sed ex olearum baccis tantummodò expressus.

**10.** Aptissimè autem hæc materia illud significat, quod vi sacramenti interiùs in animà efficitur; nam ut oleum ad mitigandos corporis dolores magnoperè proficit : ita sacramenti virtus animæ tristitiam ac dolorem minuit. Oleum præterea sanitatem restituit, hilaritatem affert, et lumini tanquam pabulum præbet : tum verò ad recreandas defatigati corporis vires maximè accommodatum est. Quæ omnia, quid in ægroto divinà virtute per hujus sacramenti administrationem efficiatur, declarant.

**11.** Hæc de materiâ satis sunt : Forma verò sacramenti, est verbum, et solemnis illa precatio, quam sacerdos ad singulas unctiones adhibet, cùm inquit : Per istam sanctam unctionem indulgeat tibi Deus, quidquid oculorum, sive narium, sive tactùs vitio deliquisti.

**12.** Quòd autem hæc vera sit, et propria hujus Sacramenti forma, sanctus Jacobus apostolus significat, cùm ait : <sup>1</sup> Et orent super eum, et oratio fidei salvabit infirmum. Ex quo licet cognoscere formam precatationis modo proferendam esse : tametsi, quibus potissimùm verbis concipienda sit Apostolus non expresserit.

**13.** Verùm hoc ad nos fideli Patrum traditione permanavit, ita ut omnes Ecclesiæ eam formæ rationem retineant, quâ omnium mater et magistra sancta Ecclesia romana utitur.

Nam etsi aliqui nonnulla verba immutant, cùm pro : Indulgeat tibi Deus, ponunt : Remittat vel Parcat, interdum etiam : Sanet quidquid commisi : tamen, quoniam nulla fit sententiæ immutatio, constat eandem

<sup>1</sup> Jac., 5, 14, 15.

ab omnibus formam religiosè servari.

**14.** Nec verò quisquam miretur, cur factum sit, ut aliorum sacramentorum forma vel absolutè significet quod efficit, ut cùm dicimus : Ego te baptizo : aut, Signo te signo crucis ; vel tanquam ab imperantibus pronuncietur, ut cùm in sacramento Ordinis administrando dicitur : Accipe potestatem ; hæc una verò Extremæ-Uncionis forma precatone quâdam absolvatur : id enim optimo jure constitutum est : nam cùm hoc sacramentum propterea adhibeatur, ut præter spiritualem gratiam, quam tribuit, sanitatem etiam restituat ægrotis : tamen, quia non semper sequitur ut ægri à morbis convalescant, ob eam causam precatone forma conficitur, ut à Dei benignitate id impetremus, quod sacramenti vis constanti et perpetuo ordine efficere non solet.

**15.** Adhibentur autem ritus proprii in hujus quoque sacramenti administratione. Sed eorum maxima pars precatones continet, quibus sacerdos ad ægroti salutem impetrandam utitur. Nullum enim est aliud sacramentum, quod pluribus precibus conficiatur : ac rectè quidem, quoniam eo potissimum tempore Fideles piis obsecrationibus adjuvandi sunt ; quare et alii omnes, quos tum adesse contigerit, et præcipuè Parochi debent orare Deum ex animo, et ejus misericordiæ laborantis vitam et salutem omni studio commendare.

**16.** Verùm cùm demonstratum sit, Extremam-Uncionem verè et propriè in sacramentorum numero habendam esse : illud etiam sequitur ejus institutionem à Christo Domino profectam esse : quæ postea à sancto Jacobo apostolo Fidelibus proposita, et promulgata est. Quanquàm idem Salvator

sens au fond, il n'en est pas moins vrai de dire que partout on garde religieusement la même forme.

**14.** Et n'allons pas nous étonner de voir que dans les autres sacrements la forme signifie d'une manière absolue ce qu'elle opère comme dans : *Je te baptise ; je te marque du signe de la croix* ; ou bien qu'elle soit impérative comme dans le sacrement de l'Ordre où l'on dit : *Recevez le pouvoir* ; tandis que la forme seule de l'Extrême-Onction se résout en prière. C'est avec beaucoup de raison que la chose a été établie ainsi. Car outre la grâce spirituelle que ce sacrement communique, il a encore pour but de rendre la santé aux malades. Cependant comme le rétablissement des malades n'en suit pas toujours la réception, on lui a donné pour forme une prière, afin que par là nous obtenions de la bonté de Dieu ce que la vertu du sacrement ne produit pas dans un ordre général et constant.

**15.** Des cérémonies particulières accompagnent aussi l'administration de ce sacrement. Ce sont, pour la plupart, des formules de supplications que le prêtre emploie pour demander le salut du malade. Il n'est même aucun sacrement qui s'administre avec plus de prières, et cela pour une excellente raison : C'est le moment où les Fideles ont le plus grand besoin de ce pieux secours. Aussi tous ceux qui se trouvent présents, et particulièrement les Pasteurs, doivent-ils prier Dieu de tout leur cœur et recommander à sa miséricorde la vie et le salut du malade avec le plus vif empressement.

**16.** Maintenant qu'il est démontré que l'Extrême-Onction doit être comptée de droit au nombre des vrais sacrements, il s'ensuit que son institution vient de Notre-Seigneur Jésus-Christ et que saint Jacques n'a fait plus tard que publier et promulguer cette institution. Au reste le Sauveur

lui-même sembla donner déjà comme un spécimen de cette onction, quand il envoya devant lui ses disciples deux à deux. Voici ce qu'écrivait à ce sujet l'un des évangélistes : S'étant mis en route ils prêchaient la pénitence, chassaient un grand nombre de démons, oignaient d'huile une foule de malades, et les guérissaient.

Or il est, certes, bien à croire que cette onction n'était pas de l'invention des apôtres, mais qu'elle était prescrite par Notre-Seigneur lui-même, douée d'une vertu mystérieuse et non point naturelle, instituée enfin plutôt pour la santé de l'âme que pour la guérison des corps. Ainsi l'affirment saint Denis, saint Ambroise, saint Chrysostome et saint Grégoire le Grand. Pas possible donc de douter qu'il ne faille recevoir l'Extrême-Onction avec ces sentiments de piété profonde qui sont dus à l'un des sept Sacraments de l'Eglise.

hujus unctionis specimen quoddam dedisse visus est, cum discipulos suos binos, et binos ante faciem suam misit; de illis enim apud Evangelistam ita scriptum est : <sup>1</sup> Exeuntes prædicabant ut penitentiam agerent, et dæmonia multa ejiciebant, et ungebant oleo multos ægros, et sanabant.

*Nota.* Quam quidem unctionem non ab Apostolis inventam, sed a Domino præceptam : non naturali aliquâ virtute præditam, sed mysticam, potius ad sanandos animos, quam ad corpora curanda institutam fuisse credendum est. Quam rem sancti Dionysius, Ambrosius, Chrysostomus, et Gregorius Magnus asserunt, ut nullo modo dubitandum sit quin hoc unum ex septem catholicæ Ecclesiæ Sacramentis summâ cum religione accipere oporteat.

## § II.

### Qui sont ceux à qui l'Extrême-Onction doit être administrée?

**17.** Ici on apprendra aux Fidèles qu'il est certaines catégories de personnes auxquelles il n'est pas permis d'administrer ce sacrement, bien qu'il soit institué pour tous. Sont exclus en première ligne ceux qui ont le corps valide et robuste. En effet qu'à ceux-là l'Extrême-Onction soit refusée, d'un côté l'Apôtre nous l'enseigne quand il dit : Quelqu'un est-il malade parmi vous, etc? De l'autre la raison nous le fait comprendre, puisque ce sacrement est institué pour servir de remède non-seulement à l'âme mais au corps. Car si ceux-là seuls ont besoin de traitements, qui sont travaillés par la maladie, on ne doit alors donner ce sacrement qu'à ceux qui semblent assez dangereusement malades pour que l'on ait à redouter pour eux l'approche de leur dernier jour.

**17.** Sic docendi sunt Fideles, quamvis hoc sacramentum ad omnes pertineat, quædam tamen hominum genera excipi, quibus administrandum non sit. Ac primùm excipiuntur, qui sano et firmo corpore sunt; iis enim Extremam-Unionem tribuendam non esse, et Apostolus docet, cum inquit : <sup>2</sup> Infirmatur quis in vobis? et ratio ostendit : siquidem ob eam rem instituta est non modò ut animæ, sed etiam ut corpori medicinam asserat. Cùm igitur illi tantùm qui morbo laborant, curatione indigeant : idcirco iis etiam qui adèò periculosè ægrotare videntur, ut, ne supremus illis vitæ dies instet, metuendum sit, hoc sacramentum præberi debet.

<sup>1</sup> Marc., 6, 12, 13. — <sup>2</sup> Jac., 5, 14.

**18.** In quo tamen gravissimè peccant, qui illud tempus ægroti ungenti observare solent, cùm jam omni salutis spe amissâ, vitâ et sensibus carere incipiat; constat enim, ad uberiorem sacramenti gratiam percipiendam plurimùm valere si ægrotus, cùm in eo adhuc integra mens, et ratio viget, fidemque, et religiosam animi voluntatem afferre potest, sacro oleo liniatur. Quare Parochis animadvertendum est, ut eo potissimùm tempore celestem medicinam adhibeant, illam quidem semper vi suâ admodùm salutarem, cùm eorum etiam pietate, et religione, qui curandi sunt, magis profuturam intellexerint.

**19.** Nemini igitur, qui gravi morbo affectus non sit, Sacramentum Uncionis dare licet, tametsi vitæ periculum adeat : vel quia periculosam navigationem paret, vel quia prælium initurus sit, à quo certa mors illi impendeat : vel etiamsi capitis damnatus ad supplicium raperetur. Omnes præterea qui rationis usu carent ad hoc sacramentum suscipiendum apti non sunt : et pueri qui nulla peccata admittunt, quorum reliquias sanare hujus sacramenti remedio opus sit; amentes item, et furiosi, nisi interdum rationis usum haberent, et eo potissimùm tempore pii animi significationem darent, peterentque ut sacro oleo ungerentur : nam qui ab ipso ortu nunquam mentis et rationis compos fuit, ungentus non est : secus verò si ægrotus, cùm mente adhuc integrâ hujus sacramenti particeps fieri voluisset, postea in insaniam et furorem incidit.

**18.** Toutefois c'est une habitude très-coupable de choisir pour donner l'Extrême-Onction au malade, le moment où tout espoir de guérison est perdu et où la connaissance avec la vie commence à l'abandonner. Il est certain que pour retirer de ce sacrement des grâces plus abondantes, il est très-important que le malade soit oint de l'huile sainte, alors que son esprit et sa raison conservent toute leur vigueur et qu'il peut apporter à cette onction une foi vive et un pieux désir de le recevoir. En conséquence ce céleste remède, déjà si salutaire en tout temps par sa propre vertu, les Pasteurs auront soin de l'employer surtout au moment où ils jugeront que la religion et la piété de ceux qu'ils veulent guérir, pourront le rendre le plus utile.

**19.** Quiconque n'est point atteint d'une maladie grave ne doit donc point recevoir ce sacrement, fût-il en danger de perdre la vie, comme s'il se préparait à une navigation périlleuse, s'il partait pour un combat où une mort certaine l'attend, ou bien même que par suite d'une condamnation à la peine capitale, il fût déjà traîné au supplice. Ne sont point, non plus, aptes à recevoir ce sacrement, ni ceux qui sont privés de leur raison, ni les petits enfants qui ne commettant point de péché, n'ont pas besoin de ce moyen pour en effacer les restes, ni les insensés, ni les fous, à moins que de temps en temps ils ne recouvrent la raison, que pendant ces intervalles lucides ils ne manifestent des sentiments de piété et qu'ils ne demandent à être oints de l'huile sainte, car cette onction n'est point faite pour celui qui depuis sa naissance n'eut jamais ni son esprit, ni sa raison. Il en serait autrement si le malade, après avoir témoigné en plein bon sens le désir de participer à ce sacrement, venait ensuite à tomber en démence ou en frénésie.

**20.** Les onctions ne doivent point se faire dans toutes les parties du corps, mais seulement sur celles que la nature a données à l'homme pour servir d'instruments aux sens, comme sur les yeux pour la vue, sur les oreilles pour l'ouïe, sur les narines pour l'odorat, sur la bouche pour le goût et la parole, sur les mains pour le toucher, qui tout en étant répandu également sur tout le corps, a néanmoins son principal organe dans cette partie.

**21.** C'est là une manière de conférer l'Extrême-Onction que l'Eglise conserve universellement; elle est du reste parfaitement en harmonie avec la nature de ce Sacrement qui est une sorte de remède. En effet dans les maladies corporelles, bien que le corps se trouve affecté tout entier, cependant le traitement ne s'applique qu'à la partie qui est comme la source et l'origine d'où le mal se répand. Il faut donc oindre non pas tout le corps, mais les membres dans lesquels réside la plus grande force des sens; puis encore les reins comme siège de la volupté et de la luxure; et enfin les pieds, ces instruments naturels de nos pas et de nos démarches.

**22.** Il ne faut pas ici perdre de vue que quand le même danger de mort se renouvelle dans une seule et même maladie, le malade ne doit recevoir l'onction qu'une fois. Mais si après l'avoir reçue il recouvre la santé; autant de fois il retombera dans ce danger de mort, autant de fois aussi il pourra redemander le secours du même Sacrement. C'est assez dire que l'Extrême-Onction doit être évidemment comptée au nombre des Sacraments qui peuvent se réitérer.

**20.** Non sunt autem omnes corporis partes ungentur: sed eæ tantum, quas veluti sensuum instrumenta natura homini attribuit, oculi propter visionem, aures propter auditum, nares propter odoratum, os propter gustum vel sermonem, manus propter tactum: qui tametsi toto corpore æqualiter fusus est, in eâ tamen parte maximè viget.

**21.** Hunc autem ungenti ritum universalis Ecclesia retinet, atque etiam hujus sacramenti naturæ optimè convenit: medicamenti enim est instar. Ac quoniam in corporis morbis, quamvis universum corpus malè affectum sit, tamen illi tantum parti curatio adhibetur, à quâ, tanquam à fonte, et origine, morbus manat: idcirco non totum corpus, sed ea membra, in quibus potissimum sentiendi vis eminet, renes etiam, veluti voluptatis et libidinis sedes ungentur: tum pedes, qui nobis ingressus, et ad locum movendi principium sunt.

**22.** In quibus illud observare oportet, in unâ, eademque ægrotatione, cum æger in eodem vitæ periculo positus est, semel tantum ungendum esse. Quod si post susceptam hanc unctionem æger convaluerit, quoties postea in id vitæ discrimen inciderit, toties ejusdem sacramenti subsidium ei poterit adhiberi. Ex quo patet, in eorum sacramentorum numero, quæ iterari solent, reponendam esse.

## § III.

**Des dispositions pour recevoir l'Extrême-Onction.**

**23.** Quoniam verò omni studio curare oportet, ne quid sacramenti gratiam impediatur; ei verò nihil magis adversatur, quàm alicujus peccati mortiferi conscientia: servanda est catholicæ Ecclesiæ perpetua consuetudo: ut, ante Extremam-Uncionem, Pœnitentiæ et Eucharistiæ sacramentum administretur. Ac deinde ægroto persuadere Parochi studeant, ut eâ fide se ungendum sacerdoti præbeat, quâ olim, qui ab apostolis sanandi erant, seipsos offerre consueverant.

**24.** In primis autem animæ salus, deinde corporis valetudo cum illâ adjunctione, si ea ad æternam gloriam profutura sit, expetenda est.

**25.** Nec verò dubitare Fideles debent, quin sanctæ illæ, et solennes preces à Deo audiantur, quibus sacerdos non suam, sed Ecclesiæ, et Domini nostri Jesu Christi personam gerens utitur. Quâ unâ maximè re cohortandi sunt, ut hujus saluberrimi olei sacramentum sanctè, et religiosè sibi administrandum curent, cum et acrior pugna instare, et vires tum animi, tum corporis deficere videantur.

**23.** Comme il faut travailler avec le plus grand soin à ce que la grâce ne soit point arrêtée dans son cours; et comme rien n'est plus incompatible avec elle qu'une conscience souillée de quelque péché mortel, on doit se conformer avec exactitude à cet usage constant de l'Eglise catholique, de faire précéder l'Extrême-Onction par les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Ensuite les Pasteurs s'appliqueront à persuader au malade de s'offrir au prêtre pour l'onction avec cet esprit de foi dans lequel se présentaient autrefois aux apôtres ceux qui voulaient être guéris par eux.

**24.** On demandera d'abord le salut de l'âme, puis la santé du corps, à la condition toutefois qu'elle tournera au profit du bonheur éternel.

**25.** Et les Fidèles ne doivent point douter que Dieu ne soit prêt à exaucer ces prières pieuses et solennelles que le prêtre lui adresse non point en son nom propre, mais comme représentant de l'Eglise et de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Considération qui est bien faite toute seule pour les engager à recevoir saintement et avec foi l'onction de cette huile si salutaire, alors que le combat semble devenir plus violent et les forces de l'âme et du corps plus défaillantes.

## § IV.

**Quels sont les ministres de ce Sacrement?**

**26.** Jam verò quis Extremæ-Uncionis minister sit, ab eodem Apostolo qui Domini legem promulgavit, didicimus; inquit enim: <sup>1</sup> Inducat Presbyteros: quo nomine non eos signi-

<sup>1</sup> Jac., 5, 14.

**26.** Maintenant quel est le ministre de l'Extrême-Onction? le même Apôtre qui a promulgué cette institution de Notre-Seigneur, nous l'apprend. Car il dit: *Que le malade fasse venir les anciens, nom par lequel il désigne,*

comme l'a très-bien expliqué le concile de Trente, non point ceux qui sont les plus avancés en âge, ou ceux qui occupent les premiers rangs au milieu des peuples, mais les prêtres qui ont été canoniquement ordonnés par les Evêques mêmes avec l'imposition des mains. L'administration de ce Sacrement est donc confiée aux prêtres.

**27.** Cependant les décrets de la sainte Eglise ne la permettent point indistinctement à tous, mais seulement au propre Pasteur revêtu de la juridiction, ou à un autre qu'il aurait, lui-même, autorisé à exercer cette fonction.

Mais gardons-nous d'oublier qu'ici, comme dans tous les sacrements, le prêtre ne fait que remplir le rôle de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de la sainte Eglise son épouse.

ficat, qui ætate provectiones sunt quemadmodum sapienter Tridentina synodus<sup>1</sup> exposuit, aut qui in populo principem locum obtinent; sed sacerdotes, qui ab ipsis Episcopis per manuum impositionem ritè ordinati sunt. Sacerdoti igitur hujus sacramenti administratio commissa est.

**27.** Neque tamen ex sanctæ Ecclesiæ decreto cuivis sacerdoti, sed proprio Pastori, qui jurisdictionem habeat, sive alteri cui ille ejus muneris fungendi potestatem fecerit, hoc sacramentum administrare licet.

*Nota.* Illud verò maximè animadvertendum est, sacerdotem in eâ administratione, quemadmodum etiam in aliis sacramentis fit, Christi Domini nostri, et sanctæ Ecclesiæ ejus sponsæ, personam sustinere.

## § V.

### Des effets de l'Extrême-Onction.

**28.** Il faut aussi développer avec beaucoup de soin les avantages que nous retirons de ce sacrement, afin que, si rien autre chose ne peut porter les Fidèles à y recourir, ils y soient entraînés du moins par des motifs d'utilité personnelle, puisque telle est notre nature que nous mesurons à peu près tout à nos intérêts. Les Pasteurs enseigneront donc qu'à ce sacrement se trouve attachée une grâce qui remet les péchés et même directement les péchés légers ou véniels, comme on les appelle communément. Pour les fautes mortelles, c'est le sacrement de pénitence qui les efface. Le but direct de l'Extrême-Onction n'est point la rémission des prévarications graves. Le Baptême et la Pénitence seuls ont la propriété de produire cet effet.

**28.** Explicandæ etiam sunt accuratius utilitates, quas ex hoc sacramento capimus : ut, si nihil aliud Fideles ad ejus usum possit allicere, ipsâ saltem utilitate ducantur : cum ita comparatum sit, ut omnia ferè nostris commodis metiamur.

Docebunt igitur Pastores, hoc sacramento gratiam tribui, quæ peccata, et in primis quidem leviora, et ut communi nomine appellantur, venialia, remittit : exitiales enim culpæ, Pœnitentiæ sacramento tolluntur. Neque enim hoc sacramentum primario loco ad graviorum criminum remissionem institutum est, sed Baptismus tantum, et Pœnitentia vi suâ hoc efficiunt.

<sup>1</sup> Sess., 14, cap. 3.

Altera est sacræ unctionis utilitas, quòd animam à languore, et infirmitate, quam ex peccatis contraxit, et à cæteris omnibus peccati reliquiis liberat. Tempus autem huic curationi opportunissimum existimandum est, cum gravi morbo afflictamur, ac vitæ periculum impendet. Etenim homini naturâ insitum est, ut nihil in rebus humanis æquè ac mortem pertimescat : auget autem magnoperè hunc timorem præteritorum scelerum memoria : cum præsertim gravissima conscientia nostræ accusatio nos urgeat ; ut enim scriptum est ; <sup>1</sup> Venient in cogitationem peccatorum suorum timidi, et traducent illos ex adverso iniquitates ipsorum.

Deinde illa cura, et cogitatio vehementer angit, quòd paulò post stare oporteat ante tribunal Dei, à quo de nobis justissima pro eo ac meriti fuerimus, sententia ferenda sit. Sæpè autem evenit ut Fideles hoc terrore perculsi, se miris modis exagitari sentiant.

Nihil autem ad mortis tranquillitatem magis conducit, quàm si tristitiam abjiciamus, et læto animo Domini adventum exspectemus : paratique simus depositum nostrum, quando-cumque illud à nobis repetere voluerit, libenter reddere. Ut igitur hæc sollicitudine Fidelium mentes liberentur, animusque pio et sancto gaudio repleatur, Extremæ-Uctionis sacramentum efficit.

Prætereà, aliud etiam quod meritò omnium maximum videri potest, ex eo consequimur : nam etsi humani generis hostis, quoad vivimus, nunquàm desinit de interitu, et exitio nostro cogitare : nullo tamen tempore, ut nos omninò perdat, ac si fieri possit, spem nobis divinæ misericordiae eripiat, vehementiùs omnes nervos contendit, quàm cum supremum vitæ

Un autre avantage de la sainte onction, c'est de guérir l'âme de cette langueur et de cette infirmité qu'elle contracte par ses infidélités, et de la délivrer de tous les autres restes du péché. Or, il n'y a point de temps mieux choisi pour cette guérison que celui où nous sommes frappés par une maladie forte et menacés de perdre la vie. C'est déjà une disposition bien naturelle à l'homme, de ne rien redouter autant que la mort dans les choses humaines. Mais cette terreur s'augmente encore singulièrement par le souvenir de nos prévarications passées, surtout quand la conscience nous accable sous le poids d'accusations très-graves ; car il est écrit : *Ils se prendront en tremblant à penser à leurs péchés, et leurs iniquités se lèveront contre eux pour les accuser.*

Voici encore une pensée et un souci qui tourmente fortement le malade, c'est qu'il lui faudra bientôt paraître devant le tribunal de Dieu qui prononcera dans la plus stricte justice la sentence qui sera méritée. Souvent il arrive que sous le coup de cet effroi les Fidèles s'abandonnent au plus grand trouble. Mais rien ne dispose mieux à une mort calme que de banir la tristesse, d'attendre dans le contentement la venue du Seigneur et d'être prêts à lui rendre volontiers le dépôt de la vie quand il lui plaît de nous le redemander. Or, délivrer l'esprit des Fidèles de cette anxiété et remplir le cœur d'une pieuse et sainte joie, tels sont les effets du sacrement de l'Extrême-Onction.

Il nous procure en outre un autre avantage qui peut passer à bon droit pour le plus grand de tous. Assurément tant que nous vivons, l'ennemi du genre humain n'est pas un seul instant sans méditer notre défaite et notre ruine ; mais jamais pour nous perdre tout à fait et nous ôter, s'il est possible, tout espoir en la miséricorde divine, il ne redouble ses efforts avec plus d'énergie que quand il sent notre

<sup>1</sup> Sap., 4, 20.

jour suprême approcher. Aussi les Fidèles puisent-ils dans ce sacrement des armes et des forces pour abattre son ardeur et son impétuosité et pour lui résister victorieusement. Avec l'Extrême-Onction, en effet, l'espérance en la bonté de Dieu ranime et relève le courage, et le malade ainsi rassuré trouve plus légères toutes les peines de la maladie, puis il évite plus facilement les ruses et les pièges du démon qui cherche à le blesser au talon. Ajoutons enfin la guérison même du corps quand elle doit tourner au profit du malade.

**29.** Si de nos jours elle s'obtient moins souvent, croyons bien que cela provient non point de l'impuissance du sacrement, mais de ce que la plupart de ceux qui reçoivent l'onction sacrée ou qui l'administrent, ont une foi trop faible. L'Évangéliste nous assure que le Seigneur omit de faire beaucoup de prodiges au milieu des siens à cause de leur incrédulité. Au reste on peut très-bien dire aussi que la religion chrétienne, depuis qu'elle a jeté dans les cœurs de plus profondes racines, n'a pas besoin du secours des miracles comme autrefois au début de l'Église naissante.

**30.** Cependant il faudra ici stimuler fortement la foi des Fidèles. Car de quelque manière que les décrets et la volonté de Dieu aient réglé ce qui regarde la santé du corps, ils doivent conserver l'espérance certaine que par la vertu de l'huile sainte ils recouvreront la santé de l'âme, et que s'ils viennent à sortir de cette vie, ils auront le bonheur d'éprouver la vérité de cet oracle de l'Écriture : *Heureux ceux qui meurent dans le Seigneur.*

Ces explications sur le sacrement de l'Extrême-Onction sont courtes, il est vrai ; mais si les pasteurs développent chacun de ces articles d'une manière plus étendue et avec tout le zèle convenable, il n'est pas douteux que les Fidèles retireront de cet enseignement de très-grands avantages pour la piété.

diem appropinquare animadverterit. Quamobrem Fidelibus arma, et vires hoc sacramento subministrantur, quibus adversarii vim, et impetum frangere et illi fortiter repugnare possint. Allevatur enim, et erigitur ægri animus divinæ bonitatis spe : eaque confirmatus morbi incommoda omnia fert læviùs, ac ipsius dæmonis calcaneo insidiantis artificium, et calliditatem faciliùs eludit.

Accedit postremò, siquidem profutura sit, etiam corporis sanitas.

**29.** Quòd si ægroti hoc tempore eam minùs consequuntur, id quidem non sacramenti vitio, sed ob eam potius causam evenire credendum est, quòd eorum magna pars, vel qui sacro oleo perunguntur, vel à quibus administratur, fides infirmior est : testatur enim Evangelista, Dominum apud suos <sup>1</sup> multas virtutes non fecisse, propter incredulitatem illorum. Quanquàm etiam rectè dici potest, christianam religionem, ex quo altius tanquàm radices egit in animis hominum, minùs jam hujusmodi miraculorum adminiculis indigere, quàm olim nascentis Ecclesiæ initio necessaria esse viderentur.

**30.** Sed tamen hoc loco fides magnoperè excitanda erit. Utcumque enim quod ad corporis valetudinem attinet, Dei consilio et voluntate ceciderit : certà spe niti Fideles debent, se hujus sacri olei virtute spiritualem sanitatem consecuturos esse : futurumque ut, si eos vità decedere contingat, præclaræ illius vocis fructum percipiant, quâ scriptum est : <sup>2</sup> Beati mortui, qui in Domino moriuntur.

Hæc de Extremæ-Uctionis sacramento breviter quidem dicta sunt : verùm si hæc ipsa rerum capita à Pastoribus latius, et eâ quâ decet diligentia explanata erunt, dubitandum non est quin Fideles ex hâc doctrina maximum pietatis fructum percipiant.

<sup>1</sup> Matth., 13, 1. — <sup>2</sup> Apoc., 14, 13.

## CHAPITRE DIXIÈME.

### DU SACREMENT DE L'ORDRE (1).

¶ Si quis aliorum Sacramentorum naturam, et rationem diligenter considerarit, facile perspiciet, ea omnia

¶ Si l'on veut examiner avec attention la nature et les éléments constitutifs des autres sacrements, on recon-

O religion de Jésus-Christ, que ton sort est à plaindre ici-bas ! Que les dispositions des hommes à ton égard sont partiales et injustes ! Il suffit, ce semble, qu'une vérité se présente en ton nom pour que de suite elle soit regardée comme suspecte, et pour que les raisons qui l'appuient, quelque solides, quelque victorieuses, quelque péremptoires qu'elles soient, perdent presque tout leur empire sur les intelligences !

Réflexions un peu désolantes à faire, mais réflexions qui malheureusement sont beaucoup trop bien fondées.

Que de fois déjà elles nous sont venues à l'esprit, en considérant l'accueil fait à la plupart des vérités catholiques que nous avons expliquées jusqu'ici ! Mais elles ne pouvaient manquer de se réveiller de nouveau à la vue des attaques dirigées contre le sacrement de l'Ordre.

En effet, qu'est-ce que ce sacrement ? Serait-ce, par hasard, une de ces institutions singulières, étranges, bizarres, qui ne trouvent point leurs analogues, ni rien qui leur ressemble et qui en approche de près ou de loin dans les autres institutions de ce monde ? En un mot, serait-ce une institution qui ne saurait ni s'expliquer ni se justifier aux yeux du bon sens et de la raison ? Ecoutez comment il est défini par les théologiens catholiques. *C'est, disent-ils, un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour conférer à ceux qui le reçoivent le pouvoir d'exercer les fonctions ecclésiastiques avec la grâce qui fait qu'on les remplit dignement.* Mais dire qu'au sein de la société religieuse qu'il a fondée le Fils de Dieu a établi le sacrement de l'Ordre, pour donner le pouvoir d'exercer les fonctions ecclésiastiques avec la grâce qui les fait remplir d'une manière convenable, c'est dire qu'avant tout il n'a pas voulu que ces fonctions fussent la proie du premier qui porterait la main dessus pour s'en emparer ; c'est dire que dans son Eglise les pouvoirs ont reçu de sa main divine une organisation nette, précise et formelle ; c'est dire enfin que l'ordination est la condition *sine qua non* de l'investiture de ces pouvoirs, et l'unique porte par laquelle on puisse entrer pour avoir, à un degré quelconque, le droit de participer à l'administration des choses saintes.

Or, je le demande, à ce premier point de vue l'Ordre mérite-t-il que les esprits droits et la saine raison le condamnent et le rejettent ? Je n'ignore point ce que les adversaires de ce sacrement n'ont cessé de répéter, surtout depuis Luther jusqu'à nos prétendus révélateurs modernes. Selon les uns l'unique titre qui puisse légitimer l'exercice des pouvoirs ecclésiastiques, c'est le talent ; d'après eux, les véritables continuateurs du Christ sont les hommes de la science et du progrès ; c'est à eux seuls que revient la mission de l'apostolat, et non point à ces tonsurés, qui pour la plupart n'ont d'autre mérite que d'avoir passé par le rite de l'ordination. D'autres, d'un esprit plus niveleur encore, ne s'en tiennent pas là. A les entendre, l'ère de l'Évangile est l'ère de l'émancipation universelle. De ce moment les montagnes et les collines se sont abaissées, les vallées se sont comblées, c'est-à-dire les distinctions ont disparu, la hiérarchie des ministères est tombée, le niveau s'est établi, et l'homme, devenu complètement libre, n'a plus connu de supérieurs dans cette Eglise nouvelle ; il n'a plus relevé que de Dieu et de sa conscience.

naîtra aisément qu'ils dépendent tous de celui de l'Ordre, de telle manière que sans lui les uns ne sauraient ja-

Ordiabnis sacramento ita pendere ut sinè illo partim confici et administrari nullo modo queant : partim

Certainement, si ces principes étaient vrais, le sacrement de l'Ordre, entendu comme le catholicisme l'entend, devrait, sous le rapport qui nous occupe, être proscrit non-seulement comme une superfluité ridicule, mais encore comme une invention détestable et propre seulement à déaturer les plans du Fils de Dieu, en consacrant une hiérarchie tyrannique et des distinctions odieuses que Jésus-Christ aurait abolies. Mais si, au contraire, ils sont sacrilègement opposés à la vérité et aux faits, le point de vue que nous envisageons dans ce moment se trouve pleinement justifié, et par conséquent le sacrement de l'Ordre vengé des premiers reproches qu'on lui adresse et des coups sans contredit les plus nombreux et les plus rudes qui lui sont portés.

Ramenée à ces termes, la difficulté n'est pas grande; il n'y a plus qu'à ouvrir le dépôt sacré des oracles divins pour savoir quelle a été la pensée du Sauveur sur la question qui fait le fond du débat entre les catholiques et leurs ennemis.

Or, si j'interroge là-dessus les enseignements et les actes de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qu'est-ce qu'ils m'apprennent? M'autorisent-ils à croire qu'il a proclamé l'indépendance absolue de ses disciples les uns à l'égard des autres, qu'il a brisé parmi eux toute espèce de lien de subordination, et qu'il a lancé son Eglise au milieu de ce monde, sans chef, sans direction, sans aucun des éléments d'une administration organisée, comme un vaisseau voué au naufrage, qu'on lancerait sans pilote et sans gouvernail à travers les hasards d'une périlleuse navigation? Ou bien, ce qui reviendrait au même, établissent-ils, ces enseignements divins, que les pouvoirs sublimes que le Fils de Dieu a apportés du ciel, il les a confiés à tous ses disciples indistinctement et sans choix; que, sous l'empire de l'Evangile qu'il nous a donné, tous peuvent pénétrer sans profanation jusque dans le sanctuaire du temple; que toutes les mains sont également appelées à toucher sans sacrilège l'arche sainte de la loi nouvelle; que tous enfin ont le même droit de s'arroger les fonctions ecclésiastiques, et que, pour s'approprier ces ministères sacrés, il suffit qu'on le veuille et qu'on étende la main pour les saisir, sans autre condition ni formalité quelconque? Mais penser ainsi, mais prêter à Jésus-Christ une doctrine de ce genre, c'est commettre une erreur qui tient du blasphème. Si quelque chose ressort avec une éclatante évidence de ce qu'il a enseigné sur cette matière, c'est que, bien loin de placer tous ses disciples sur la même ligne, de les élever tous à la même dignité et de transmettre ses pouvoirs à tous, il les réserve, au contraire, ces pouvoirs, pour quelques-uns seulement qui formeront une catégorie tellement à part, une classe si distincte, un ordre si spécial, qu'une appellation nouvelle sera consacrée désormais à les désigner : *Quos et Apostolos nominavit*. Suivez-le, en effet, dans la collation des divers ministères qu'il communique. Chaque fois qu'il en confère un, à qui s'adresse-t-il? Soit qu'il envoie enseigner et baptiser les nations, soit qu'il ordonne de perpétuer sur la terre le sacrifice et le sacrement de son corps et de son sang, soit qu'il accorde la puissance de lier ou de délier, de remettre et de retenir les péchés, qui est-ce qu'il rend dépositaire de son autorité? Sont-ce tous ceux qui ont cru à sa parole? Point du tout; mais toujours les douze qu'il a nommés Apôtres. Ainsi, c'est à eux seuls qu'il dit dans la dernière cène : *Ce calice est la nouvelle alliance en mon sang. Toutes les fois que vous le boirez, faites-le en mémoire de moi*. C'est à eux seuls qu'il dit plus tard : *Allez, enseignez et baptisez toutes les nations*; à eux seuls encore : *Recevez le Saint-Esprit; les péchés que vous remettrez seront remis, et ceux que vous retiendrez seront retenus*. D'ailleurs, à la solennité du ton et aux termes mêmes dont il fait précéder ses dons, quand il dit, par exemple : *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie; recevez le Saint-Esprit : les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, etc.*; ou bien : *Toute puissance m'a été donnée sur la terre et dans le ciel, allez donc enseigner et baptiser toutes les nations*; qui serait assez aveugle pour ne pas reconnaître que le but du Maître est d'organiser des pouvoirs? N'est-ce pas évidemment comme s'il disait : *Ma mission est finie; Mais l'œuvre que j'ai commencée ne doit point périr. C'est vous que je charge du soin de la continuer. Vous serez pour ceux*

solemni cæremoniâ , et religioso quodum ritu , ac cultu carere videantur. Quare necesse est ut Pastores institu-

mais ni exister ni s'administrer, et que les autres se trouveraient privés de toutes cérémonies solennelles ainsi que

qui viendront à moi ce que j'ai été pour vous, c'est-à-dire leurs maîtres, leurs docteurs et leurs chefs. A vous de les évangéliser, à vous de les régénérer dans les eaux du baptême, à vous de les réconcilier avec le ciel dans la piscine réparatrice de la pénitence, à vous enfin de les nourrir de la manne véritable que j'ai léguée à la terre, en donnant mon corps et mon sang en nourriture et en breuvage à ceux qui m'aiment. Et lorsque les exigences du ministère et du salut des nations, et le besoin de vous faire remplacer dans le rôle que je vous confie, demanderont que vous vous donniez des aides et des remplaçants, souvenez-vous de faire alors ce que je fais maintenant ; prenez des hommes de votre choix, que vous associerez à votre mission comme je vous ai associés à la mienne. Toute puissance m'a été accordée sur la terre et dans le ciel, et je vous concède le droit de vous donner des successeurs, comme j'ai reçu le pouvoir de m'en donner à moi-même. N'est-ce pas là l'unique manière d'entendre ces passages ?

Que si à des témoignages aussi clairs et aussi formels, il nous fallait en ajouter d'autres, nous ne serions pas embarrassé pour en trouver. En niant l'existence de toute hiérarchie dans l'Eglise, comment pourrait-on expliquer un peu raisonnablement ce texte célèbre où le Fils de Dieu, pour répondre aux protestations d'attachement de saint Pierre et pour récompenser sa foi et son amour, l'élève à la dignité de Pasteur suprême et de ses agneaux et de ses brebis ? Quel que soit l'interprétation à laquelle on s'arrête, toujours est-il qu'il faudra bien y voir des catégories nettement tranchées, et reconnaître que l'Eglise ne saurait avoir pour emblème un troupeau qui compte des agneaux et des brebis dans son sein et un pasteur à sa tête, si elle ne renferme, elle-même, des classes tout-à-fait distinctes ; si elle n'a des guides et des chefs d'une part, et de simples fidèles, de l'autre.

Nous pourrions encore invoquer avec avantage les premiers versets du chapitre 10 de l'Evangile selon saint Jean avec le verset 16 du 15<sup>e</sup> chapitre du même évangéliste. Il nous serait facile de conclure de ces deux passages que dans la pensée de notre Seigneur, son Eglise ne peut pas plus se passer de pasteurs, de gouverneurs et de chefs que les troupeaux ne peuvent se passer de bergers, et que quiconque aspire aux fonctions augustes de conducteurs des fidèles, eût-il pour lui tous les genres d'illustrations la gloire, le talent et la naissance, s'il n'est point extérieurement et positivement choisi comme les apôtres, et si sa mission vient de lui seulement, il ne sera jamais qu'un intru, un usurpateur indigne, un voleur sacrilège : *ille fur est, et latro.*

Mais à quoi bon multiplier ces sortes de preuves ? Maintenant que nous avons suffisamment de témoignages décisifs du maître, adressons-nous aux premiers disciples. Dépositaires directs et immédiats de la doctrine du Sauveur, ils en sont assurément les plus sûrs et les meilleurs interprètes. Or, écoutez ce que saint Paul nous enseigne, saint Paul qui, ravi jusqu'au troisième ciel, fut admis à puiser les secrets de Dieu à leur propre source, saint Paul que le Seigneur lui-même surnomma un vase d'élection, saint Paul enfin qui fut spécialement député auprès des Gentils pour leur annoncer la nouvelle du salut, et qui par conséquent dut comprendre très-bien et transmettre sans altération la religion qu'il allait prêcher. Sans doute, vous l'entendrez publier bien haut que sous l'empire de la foi nouvelle il n'y a plus ni Juifs, ni Gentils, ni Grecs ni barbares, ni libres ni esclaves. Mais que signifient ces paroles dans la bouche du grand Apôtre ? Voudront-elles dire que dans l'Eglise du Christ il n'y a plus ni supérieurs ni inférieurs, et qu'on y a supprimé toute espèce d'autorité ? Non, non ; ce qu'elles veulent dire, c'est que l'Evangile est venu renverser ces barrières odieuses, à l'aide desquelles l'antiquité partageait le genre humain en castes qui semblaient aussi étrangères les uns aux autres que si elles avaient été composées d'être, de nature, d'origine et de destinées tout-à-fait différentes ; c'est que l'Evangile a fait revivre le principe presque effacé de la fraternité universelle ; c'est qu'il a proclamé partout que les hommes, unis doublement et par les liens du sang et par les liens de la charité, ne devaient désormais plus faire qu'un en

d'un certain culte et de certains rites religieux. Il est donc nécessaire que pour cela même les Pasteurs, en poursuivant le cours de leurs instructions sur les sacrements, se croient obligés d'expliquer avec un très-grand soin le sacrement de l'Ordre.

tam Sacramentorum doctrinam persequentes, eò diligentius de Ordinis etiam sacramento sibi agendum arbitrentur.

Jésus-Christ. Quant à l'organisation des pouvoirs dans l'Eglise, non-seulement il ne songe pas à l'attaquer, mais il en prend positivement la défense. Bien qu'il n'y ait qu'un seul Seigneur, cependant « *il y a diversité de ministères dans l'Eglise de Dieu, dit-il... Comme notre corps qui n'est qu'un, est composé de plusieurs membres, et qu'encore qu'il y ait plusieurs membres dans le corps, ils ne sont tous néanmoins qu'un seul corps, il en est de même de Jésus-Christ. Nous avons tous été baptisés dans le même Esprit, pour être un seul corps, soit Juifs ou Gentils, soit libres ou esclaves.... Mais le corps est plusieurs membres et non pas un seul. Si le pied disait : Puisque je ne suis pas la main, je ne suis pas du corps, est-ce que pour cela il ne serait pas du corps ? et si l'oreille disait : Puisque je ne suis pas l'œil, je ne suis pas du corps, est-ce que pour cela il ne serait pas du corps ? Si tout le corps était œil, où serait l'ouïe ? Et s'il était tout ouïe, où serait l'odorat ? Dieu a mis dans le corps plusieurs membres, et il les a placés, comme il a voulu. Si tous les membres n'étaient qu'un seul membre, où serait le corps ? Il y a plusieurs membres, mais tous ne font qu'un seul corps...* AINSI DIEU A ÉTABLI DANS SON ÉGLISE PREMIÈREMENT DES APÔTRES, SECONDEMENT DES PROPHÈTES, TROISIÈMEMENT DES DOCTEURS, ETC. ETC. MAIS TOUS SONT-ILS APÔTRES ? TOUS SONT-ILS PROPHÈTES ? TOUS SONT-ILS DOCTEURS ? QUOSDAM QUIDEM POSUIT DEUS IN ECCLESIA PRIMUM APOSTOLOS, SECUNDO PROPHEtas, TERTIO DOCTORES, ETC. ETC. NUMQUID OMNES APOSTOLI ? NUMQUID OMNES PROPHEta ? NUMQUID OMNES DOCTORES ? (1<sup>re</sup> aux Corinthiens, ch. 12).

Nous, comme s'il eût deviné et voulu réfuter d'avance les novateurs insensés de ce siècle, il dit dans son épître aux Hébreux : « *Tout pontife, pris d'entre les hommes, est établi pour les hommes, en ce qui regarde les choses de Dieu, afin d'offrir des dons et des sacrifices pour les péchés...* ET NUL NE PEUT S'ATTRIBUER A SOI-MÊME CET HONNEUR ; IL FAUT Y ÊTRE APPELÉ DE DIEU COMME AARON, ruinant ainsi et ces extravagances pleines d'anarchie qui veulent que sous l'empire de la loi nouvelle le sacerdoce soit le patrimoine de tous, et les prétentions non moins condamnables de ceux qui, plaçant dans la science une autorité qu'elle n'a pas, dédaignent l'appel extérieur comme celui d'Aaron, et ne reconnaissent qu'au talent seul le droit de conférer la mission apostolique et les véritables titres de Continuateur de Jésus-Christ.

Mais à quoi bon multiplier les textes, et citer tant et de si augustes témoignages ? Le bon sens, la logique, les faits, est-ce que tout ne vient pas démontrer les dangers et la fausseté des principes de nos adversaires ? Voyez les sociétés civiles : hélas une expérience frappante et malheureusement trop souvent répétée prouve jusqu'à l'évidence que, plus la notion et les liens de la subordination s'y affaiblissent, plus elles penchent vers leur ruine.

D'abord l'anarchie complète, loin d'en être l'état normal, en serait inévitablement le tombeau ; et à l'exception de ce triste phénomène contemporain, nommé Proudhon, bizarre incarnation des démons de l'orgueil, de l'audace et de la folie, nul n'ignore que de placer les sociétés civiles sous l'action de l'anarchie, c'est les placer sous l'action d'un dissolvant qui les dévorerait comme l'idole de Moloch dévorait ses victimes.

Quoique moins dangereux en apparence et au premier coup d'œil, le principe qui ferait du pouvoir l'apanage inséparable du talent, ne serait ni moins pernicieux, ni moins mortel au fond. Avec la théorie de Proudhon les sociétés civiles seraient des corps sans tête, et avec celle-ci elles seraient des têtes sans membres. En effet, admettez un instant qu'il suffise d'être habile pour avoir le droit de commander et de gouverner, et que partout où Dieu rencontre le talent, il ne manque jamais de le consacrer d'une consécration intérieure et de l'investir de l'autorité sur-le-champ et sans aucune formalité

## § I.

## De l'utilité d'expliquer aux fidèles ce Sacrement.

Proderit autem maximè hæc explicatio primùm quidem illis ipsis, deinde aliis, qui ecclesiasticæ vitæ rationem

Ces explications leur seront très-utiles à eux-mêmes, puis à ceux qui seront aussi engagés dans la carrière

préalable, qu'arrivera-t-il? Exactement comme si vous proclamiez qu'il suffit de se croire apte à un emploi pour avoir droit de le revendiquer, et de mettre la main dessus; qu'il suffit, par exemple de se croire les talents d'officier pour avoir droit de commander dans les armées; les talents de juriconsulte et de juge pour avoir droit de siéger dans les tribunaux; les talents d'homme d'état pour avoir droit d'être ministre; les talents de législateur pour avoir droit d'occuper un fauteuil dans le sanctuaire où s'élaborent les lois; en d'autres termes, ce sera comme si vous offriez les places en pâture à tout le monde; car tous s'en croiront dignes. Il est encore tout près de nous le temps où nous avons vu les ouvriers de tout genre, le cordonnier, le maçon, le portefaix, c'est-à-dire, tout ce qu'il y a de plus ignare, de plus incapable, de plus inexpérimenté, de plus étranger au maniement des affaires, vouloir mener la France et se croire plus habiles que ceux qui ont passé leur vie à étudier les hommes et les moyens de les gouverner. Mais là où les places deviennent nécessairement et de droit la proie du premier venu, vous n'avez plus que des sociétés de gouvernants sans gouvernés et d'administrateurs sans administrés, état de choses aussi irréalisable qu'il est ridicule. S'il est vrai que les sociétés civiles ne sauraient vivre sans chef, il n'est pas moins vrai qu'elles ne sauraient vivre en n'ayant que des chefs. Il en sera toujours de leur organisation comme de l'organisation du corps humain; dans un cas comme dans l'autre des têtes sans membres ne pourront pas plus que des membres sans tête constituer un corps régulier et vivant.

Et c'est avec ces éléments de désordre, de confusion et de morts que l'on voudrait constituer la société religieuse! Non, non, il n'est pas possible qu'elle soit aussi malhabilement organisée; il n'est pas possible que la pierre qui a été repoussée, je ne dirai pas par les Numa, par les Lycurge et les Solon, mais par tous les législateurs les plus vulgaires, comme tout-à-fait indigne d'entrer dans l'édifice des sociétés civiles, soit réservée pour servir de base et de pierre angulaire à l'Eglise de Dieu, à cette Eglise qu'il a fondée de ses propres mains, à l'Eglise qu'il a rendue dépositaire exclusive d'intérêts bien autrement importants que les intérêts de ce monde, à l'Eglise enfin, de tous les corps sociaux le premier et le plus tendre objet de sa sollicitude, de ses complaisances et de sa prédilection.

Aussi l'organisation des pouvoirs spirituels était hier, elle est aujourd'hui, elle sera demain; elle a commencé avec le monde pour ne finir qu'avec lui. La forme de l'investiture a pu varier avec le temps. Ainsi, au lieu du mode prescrit par Jésus-Christ, et qui restera en vigueur jusqu'à la consommation des siècles, on a pu voir, sous la loi Mosaique, le sang et la naissance devenir les signes extérieurs et caractéristiques de l'appel de Dieu, et suffire pour ouvrir la porte du ministère religieux et sacerdotal, puisque de toute nécessité il fallait appartenir à la tribu de Lévi pour appartenir à la milice sacrée, et qu'aucun autre titre, fortune, génie, héroïsme, rien ne pouvait suppléer à cette condition absente. Mais malgré leurs modifications diverses, l'initiation aux fonctions sacerdotales et l'admission dans les rangs de la hiérarchie ecclésiastique n'ont jamais cessé d'avoir leur caractère d'extériorité bien sensible. A toutes les époques elles ont été soumises soit à certaines formalités, soit à certaines conditions sans équivoque, bien précises, bien nettement définies, et tout-à-fait indispensables pour tous ceux qui ont désiré de participer à l'administration des choses saintes. Hors de ces voies régulières, tout n'a été qu'intrusion coupable; et quiconque a voulu arriver par une autre porte ne fut jamais, avant comme

ecclésiastique et même aux simples Fidèles : à eux-mêmes , parce qu'en traitant ce sujet , ils seront plus portés

ingressi sunt : postremò etiam fideli populo : ipsis , quòd , dum in hujus argumenti tractatione versantur , ad

après la venue du Sauveur, que le *fur et latro* de l'Evangile. Dieu même s'est montré tellement jaloux du maintien de cette organisation qui est tout spécialement son œuvre, que, pour couper chemin à des prétentions audacieuses et criminelles, il a voulu nous transmettre par le canal de la sainte Ecriture des monuments de vengeance éclatante, exercée contre plus d'un téméraire qui avait osé y porter atteinte. Ouvrez le livre des Nombres, au 16<sup>e</sup> chapitre, vous y lirez les remarquables lignes qui suivent : *Voilà que Coré, fils d'Isaac, fils de Caath, fils de Lévi, et Dathan et Abiron, fils d'Eliab, et Hon, fils de Phéleth, des fils de Ruben, s'élevèrent contre Moïse, et deux cent cinquante autres des enfants d'Israël, qui étaient des principaux de la synagogue, et qui dans les jours d'assemblées étaient appelés par leur nom, comme étant chefs dans leurs tribus. S'étant donc dressés contre Moïse et Aaron, ils leur dirent : C'est assez pour vous; vous avez dominé assez longtemps; tout le peuple est un peuple de saints aussi bien que vous; et le Seigneur est avec lui. Pourquoi donc vous élevez-vous au-dessus du peuple de Dieu? Moïse, entendant ces paroles, se prosterna la face contre terre. Puis s'adressant à Coré et à toute l'assemblée : Demain au matin, dit-il, le Seigneur fera connaître ceux qui lui appartiennent : il s'attachera les saints, et ceux qu'il aura choisis pour gouverner son peuple et pour exercer les fonctions de son sacerdoce, s'approcheront de lui. Faites donc ceci : Prenez vos encensoirs, vous, Coré, et tous les vôtres, demain mettez-y du feu; jetez des parfums par-dessus devant le Seigneur; et celui-là sera saint et consacré au sacerdoce, que le Seigneur aura choisi. Fils de Lévi! vous vous êtes trop élevés. Ensuite, s'adressant plus particulièrement à Coré, il dit : Vous, fils de Lévi écoutez : Est-ce peu pour vous que le Dieu d'Israël vous ait séparés de tout le peuple, et vous ait unis à lui pour le servir dans le culte du tabernacle, et pour assister en sa présence devant la foule du peuple en faisant les fonctions de votre ministère? Il vous aura donc fait approcher de lui, vous et tous vos frères les enfants de Lévi, pour que vous usurpiez même le sacerdoce, et que tout votre parti se soulève contre le Seigneur? Car qui est Aaron pour être l'objet de vos murmures? En l'attaquant, c'est le Seigneur lui-même que vous attaquez. Moïse envoya aussi appeler Dathan et Abiron, fils d'Eliab. Mais ils répondirent : Nous n'irons point; est-ce peu pour vous de nous avoir fait quitter une terre où coulaient le lait et le miel pour nous faire périr dans ce désert? Faut-il encore que vous nous dominiez? Oui, vous nous avez bien amenés dans une terre où le lait et le miel coulent en ruisseau; vous nous avez bien mis en possession des champs et des vignes que vous nous aviez promis! Voulez-vous encore nous arracher les yeux? Non, nous n'irons point. Là-dessus Moïse, plein de colère, dit au Seigneur : Ne regardez point leurs sacrifices, et faites voir que ma vocation vient de vous. Vous savez que je n'ai rien reçu d'eux, pas même un don, et que je n'ai tourmenté personne. Alors il dit encore à Coré : Vous et tout votre parti, présentez-vous demain devant le Seigneur d'un côté, Aaron sera de l'autre. Prenez tous vos encensoirs et mettez-y de l'encens, offrant ainsi au Seigneur deux cent cinquante encensoirs. Aaron aura aussi le sien. Lorsqu'ils eurent fait cela et que la multitude eut été rassemblée à la porte du tabernacle d'un côté, pendant que Moïse et Aaron se tenaient debout de l'autre côté, la gloire du Seigneur apparut à tous; puis le Seigneur, s'adressant à Moïse et à Aaron, dit : Eloignez-vous de cette assemblée, afin que je la détruise à l'heure même. A cette menace, ils se prosternèrent le visage contre terre, et ils dirent : Dieu tout-puissant, Dieu des esprits qui animent toute chair, pour un seul qui pèche, votre colère sévira-t-elle contre tous? Alors le Seigneur dit à Moïse : Non, je n'envelopperai point les innocents dans la ruine des coupables. C'est pourquoi commande à tout le peuple de se séparer des tentes de Coré, de Dathan et d'Abiron. Moïse se leva donc et alla vers Dathan et Abiron, ayant à sa suite les anciens d'Israël, et il dit à la multitude : Retirez-vous des tentes de ces hommes impies et ne touchez à rien de ce qui est à eux, de peur que vous ne soyez enveloppés dans leurs péchés. Lorsque tous eurent quitté les alentours de leurs tentes, Dathan et Abiron sortirent et parurent*

eam gratiam excitandam, quam hoc sacramento adepti sunt, magis commoventur.

à réveiller en eux la grâce qu'ils ont reçue dans ce sacrement ; à ceux qui ont été appelés comme eux à prendre

*à la porte de leurs pavillons avec leurs femmes et leurs enfants et toute leur suite. Moïse leur dit : Vous connaîtrez ici que le Seigneur m'a envoyé pour faire tout ce que vous voyez, et que je ne fais rien de mon chef. Si ceux-ci meurent de la mort ordinaire des hommes, et qu'ils soient frappés comme les autres ont coutume de l'être, le Seigneur ne m'a point envoyé. Mais si le Seigneur fait faire une chose nouvelle, c'est-à-dire que la terre, ouvrant ses abîmes, les engloutisse avec tout ce qui leur appartient, et qu'ils descendent vivants en enfer, vous saurez alors qu'ils ont blasphémé contre le Seigneur. Or, aussitôt qu'il eut cessé de parler, la terre se fendit sous leurs pieds, et, ouvrant ses abîmes, les engloutit avec leur tente et toutes leurs richesses. Et ils descendirent vivants en enfer, recouverts par la terre, et ils disparurent du milieu de la multitude. Et tout Israël qui était là autour s'enfuit aux cris des mourants, en disant : Que la terre n'aille pas nous engloutir aussi. Mais le Seigneur fit sortir un feu qui dévora les deux cent cinquante qui offraient de l'encens. Alors le Seigneur s'adressant à Moïse, lui dit : Commande au prêtre Eléazar, fils d'Aaron, de prendre les encensoirs qui sont restés au milieu de l'embrasement, et de disperser le feu de côté et d'autre, car ils ont été sanctifiés par la mort des pécheurs. Qu'il en fasse des lames d'airain, et qu'il les attache à l'autel, parce qu'en eux a été offert l'encens au Seigneur, et qu'ils ont été sanctifiés, afin que les enfants d'Israël les regardent comme un signe et un monument de la juste colère du Seigneur. Le prêtre Eléazar prit donc les encensoirs d'airain, dans lesquels ceux qui avaient été dévorés par le feu avaient offert l'encens, et en fit des lames d'airain qu'il attacha à l'autel, afin que dans la suite les enfants d'Israël eussent là un signe et un avertissement qu'aucun étranger ni aucun de ceux qui ne sont pas de la race d'Aaron ne doit se présenter pour offrir l'encens au Seigneur, dans la crainte de souffrir comme souffrit Coré et toute sa troupe, lorsque le Seigneur parla à Moïse. Le lendemain, toute la multitude des enfants d'Israël murmura contre Moïse et Aaron, disant : Vous avez fait mourir le peuple du Seigneur. Et comme la sédition se formait et que le tumulte augmentait, Moïse et Aaron s'enfuirent au tabernacle de l'alliance. Après qu'ils y furent entrés, la nuée les couvrit, et la gloire du Seigneur apparut. Et le Seigneur dit à Moïse : Retirez-vous du milieu de cette multitude ; je vais les exterminer à l'instant même. Alors s'étant prosternés à terre l'un et l'autre, Moïse dit à Aaron : Prenez l'encensoir, mettez-y du feu de l'autel et de l'encens, et allez aussitôt vers l'assemblée priez pour elle ; car déjà la colère du Seigneur est sortie, et la plaie commence à sévir. Aaron obéit et courut au milieu de la multitude que l'embrasement dévorait déjà, il offrit les parfums, et se tenant debout entre les morts et les vivants, il pria pour le peuple et la plaie cessa. Or, le nombre de ceux qui furent frappés de cette plaie fut de quatorze mille sept cents, outre ceux qui périrent dans la sédition de Coré. »*

C'est ainsi que Dieu traita et ceux qui avaient osé toucher à ses plans et ceux qui avaient pris parti pour leurs sacrilèges entreprises. Et cependant quels étaient ces coupables ? Étaient-ce des étrangers sortis de quelques contrées païennes, et n'apportant au vrai Dieu qu'un encens et des cœurs souillés dans le culte des idoles ? Non, ils descendaient tous d'Abraham, d'Isaac et de Jacob : tous faisaient partie du peuple choisi ; même leur chef appartenait à la tribu sacerdotale. De Coré à Aaron la distance n'est pas grande. Tous deux sont de la famille de Lévi ; tous deux, quoique à des titres différents, sont consacrés au service du tabernacle. N'importe ; Coré et ses partisans auront beau prétendre que tous les enfants de Jacob doivent être égaux devant le Seigneur ; qu'ils forment tous ensemble la nation sainte, et que par conséquent ils doivent tous être admis également, sans distinction et sans choix, dans l'administration des choses saintes ; Dieu, qui n'ignore point le danger de ces prétentions, qui sait combien elles iraient vite saper jusque dans sa base la religion qu'il veut consolider de plus en plus sur la terre, s'arme contre les auteurs de ces tentatives impies, et en tire le châtement à jamais mémorable que nous avons vu.

le Seigneur pour leur héritage, afin de leur inspirer les mêmes sentiments de piété et de leur donner ces connais-

Aliis, qui in sortem Domini vocati sunt : partim ut eodem pietatis studio afficiantur : partim verò, ut earum

Donc la cité de Dieu eut ses pouvoirs organisés d'une manière claire, fixe, sacrée, jusque dans les temps les plus reculés, et à plus forte raison depuis la période apostolique, puisque à partir de cette époque l'Eglise est la cité de Dieu dans sa forme la plus parfaite.

Forcés, par ces motifs, d'admettre le principe de l'organisation des pouvoirs dans la société religieuse comme dans la société civile, dans la cité de Dieu comme dans la cité profane, sous peine d'y éterniser le trouble, le chaos et les ruines, irez-vous, dans votre ardeur de tout blâmer dans le catholicisme, porter, en le circonscrivant, le débat sur un autre point? Vous retrancherez-vous à attaquer, non plus le principe de l'organisation du ministère religieux, mais simplement la nature et la valeur du rite dont l'Eglise fait une condition indispensable de la collation de ses dignités? Eh quoi! appeler dans le sanctuaire même de la Divinité les futurs dépositaires de l'autorité spirituelle, leur y faire entendre, non pas le langage agréable des compliments et de la flatterie, mais le langage austère de la vérité et du devoir, leur consacrer les mains par de saintes onctions, pour leur apprendre avec quelle droiture d'intentions, quelle pureté de vie, quelle distinction de sentiments, quelle force d'âme, quel infatigable dévouement ils doivent traiter les grands intérêts qui leur sont confiés, c'est-là ce que vous reprochez à l'Eglise? Mais sous quels auspices meilleurs voudriez-vous donc que l'Eglise ouvrit à ses enfants l'importante carrière du sacerdoce et de l'apostolat? Croyez-vous que la majesté du temple, le silence religieux qui y règne, le recueillement qui préside à la cérémonie, soient sans efficacité pour faire monter à l'âme de nobles et salutaires inspirations? De tout temps les actes accomplis au pied des autels ont revêtu un caractère de grandeur, de dignité, de stabilité, d'inviolabilité même, qu'aux yeux de tous aucun autre lieu ne sut jamais leur imprimer au même degré. Ainsi, c'est sous la protection des autels que les anciens aimaient à placer les engagements les plus sacrés, même leurs haines contre leurs ennemis, quand ils voulaient les rendre implacables; c'est au pied des autels que, pendant de longs siècles, les peuples ont aimé à voir leurs rois aller jurer qu'ils ne voulaient régner que pour le bonheur de leurs sujets; c'est au pied des autels que, de nos jours, l'épouse veut recevoir les dernières et les plus précieuses promesses de fidélité de celui qu'elle choisit pour son époux. Oui, c'est au pied des autels que tout cela s'est fait ou se fait encore, sans soulever jamais ni surprise ni dédain. Lors donc que le sacrement de l'Ordre ne se proposerait que de nous amener dans le sanctuaire de la Divinité pour nous préparer plus convenablement, sous l'influence de ce milieu salubre, à recevoir l'investiture des fonctions ecclésiastiques, il aurait déjà une haute et bien légitime raison d'être; et au lieu de vos mépris, vous lui devriez vos éloges et votre reconnaissance. Mais il a un bien autre mérite.

Qu'est-ce que le sacerdoce, en effet? Serait-ce par hasard un de ces ministères qui ne demandent de ceux qui l'exercent, que des qualités vulgaires? Le penser serait aller contre l'opinion universelle du genre humain. Même au milieu de l'antiquité païenne le prêtre devait se distinguer par certaines dispositions morales qui n'étaient point exigées du commun des mortels. De là, par exemple, cette sorte de dogme de toutes les religions anciennes : *Que rien n'était plus agréable à la Divinité que la continence, et que toute fonction sacerdotale, tout acte religieux, toute cérémonie sainte demandait des préparations plus ou moins conformes à cette vertu.* Mais c'est surtout au sein du catholicisme que le sacerdoce doit briller par l'éclat de qualités supérieures et avoir ses vertus réservées, si je puis dire ainsi. Mais laissons encore ici parler un auteur que nous voudrions citer toujours tant il sait penser noblement, et exprimer ses pensées dans un langage noble et élevé. « L'institution du sacerdoce, dit M. Gerbet, tient à un ordre d'idées supérieur à celui qui frappe d'ordinaire les esprits toujours enclins à s'arrêter aux effets extérieurs, au lieu de pénétrer jusqu'à l'essence des choses. Le prêtre se montre aux regards de l'homme sous les touchants attributs de père des pauvres, de consolateur des affligés, de confident des consciences fatiguées d'elles-

rerum cognitionem percipiant, quibus instructi viam sibi ad ultiores gradus facilius munire possint.

sances avec lesquelles on se fraie un chemin plus facile aux ordres supérieurs : enfin au reste des Fidèles,

mêmes ; mais cette auréole de charité qui est le rayonnement nécessaire du caractère sacerdotal, n'en est pas le type constitutif. L'idée fondamentale du sacerdoce se rattache originairement à l'idée de la médiation. Comme les sacrifices unis aux prières étaient la figure de l'expiation sollicitée par le cri du genre humain, ceux qui étaient chargés de les offrir devenaient les représentants particuliers du Médiateur invisible, Pontife suprême de la création. Delà ce caractère de ministre de paix, la médiation n'étant elle-même que la paix du ciel et de la terre ; delà ces nombreuses privations que la foi de tous les peuples exigeait du prêtre, parce qu'il devait ressembler plus que les autres hommes à la grande victime ; delà encore cette continence perpétuelle ou temporaire que l'antiquité lui recommandait et qui en beaucoup d'endroits était pour lui d'obligation. Partout, même aux époques de la plus grande dissolution des mœurs, la conscience humaine a reconnu dans la continence parfaite le *mens divinius* de la sainteté. De même que la poésie est une éloquence plus divine, la virginité qui élève l'homme au-dessus des sens, est comme la poésie sacrée de la vertu. La nécessité sociale qui l'interdit à la plus grande partie des hommes, ne l'exclut pas dans le petit nombre, pas plus que la nécessité également générale des travaux matérielle ne détruit cette autre loi de l'humanité qui donne à un petit nombre la vocation de chanter des méditations sublimes. Le genre humain doit avoir son élite. Que des sophistes s'enorgueillissent à l'écart d'être étrangers à ce respect pour la virginité ; est-ce qu'il y a lieu d'être bien fiers de ne pas sentir le beau comme tous les peuples l'ont senti ? Si, à l'aspect du lis des champs, symbole de la pureté, leurs yeux recevaient des sensations contraires aux sensations communes, ils croiraient que leurs yeux sont malades ; cette discordance vicieuse change-t-elle de caractère parce qu'elle affecte le sentiment, ce regard de l'âme ?

» Lorsque la philosophie même matérialiste a été forcée de reconnaître que cette idée de chasteté agréable à la Divinité a parcouru tout le globe, comment n'a-t-elle pas vu que ce phénomène moral, choquant les penchants de l'homme, en même temps, qu'il n'a aucune base dans le raisonnement, a nécessairement son principe dans un ordre supérieur ? Un sentiment universel qui est la racine même de la pudeur, a toujours joint à l'œuvre de chair une idée mystérieuse de souillure ; sentiment inexplicable, s'il ne tient pas à un souvenir confus de cette corruption originaire qui a vicié dans l'homme la source même de la vie. Aussi les traditions de l'antiquité faisaient naître d'une vierge le personnage qu'elles représentaient comme le Réparateur futur de la nature humaine. C'est dans cet ordre d'idées qu'on trouvera la raison de cette disposition si générale à imposer aux prêtres, substitués du Médiateur, la continence qui purifie en même temps que les austérités expiatriques. Et si ces deux choses ont toujours été attirées l'une vers l'autre par une sorte d'affinité permanente pour se réunir dans le sacerdoce, c'est qu'elles descendaient de cette source commune.

» Toutes ces idées flottantes dans l'univers étaient les éléments encore imparfaits de ce caractère du prêtre que le catholicisme a réalisé, et qui ne pouvait l'être qu'après que le Sauveur aurait réalisé lui-même extérieurement le sacrifice éternel. Le sacerdoce catholique est constitué, comme dans la religion primitive, par les relations du prêtre avec le Médiateur, relations bien plus sacrées et plus augustes depuis qu'elles ont pour objet, non les victimes symboliques, mais la personne du Christ à la fois prêtre et victime.

» La théologie définit le sacerdoce : les fonctions relatives au corps vrai du Christ, et à son corps mystique qui est l'Eglise. Les divers degrés de sainteté des ordres inférieurs sont déterminés par leurs rapports plus ou moins directs avec l'Eucharistie. La haute et inviolable perfection du Célibat catholique tient principalement à la même cause. Les papes et les conciles n'ignoraient pas que l'état conjugal dénature l'union divine d'un pasteur avec son église ainsi que sa paternité spirituelle, en plaçant ailleurs le centre de ses affections et de ses devoirs : le prêtre doit être prêtre tout entier. Mais quelque

pour leur faire comprendre les honneurs que méritent les ministres de la religion, et ensuite parce qu'il y a souvent des auditeurs qui consacrent

Reliquis autem Fidelibus primum quidem ut intelligant, quo honore digni sint Ecclesiæ ministri.

Deinde quoniam sæpe contingit, ut

forte que soit cette raison, la pureté sacerdotale vient de plus haut : toute la tradition nous en montre la source dans le tabernacle. Aussi l'institution du Célibat ecclésiastique, bien qu'elle n'ait pu se développer qu'avec le temps, et qu'elle ait subi diverses modifications, est universelle dans son principe....

» Mais si le prêtre associé à l'oblation du sacrifice doit s'élever par une virginité angélique au-dessus des autres hommes; il doit surtout s'abaisser au-dessous d'eux pour se charger de leurs misères, porter leurs croix, et reproduisant en lui les traits souffrants de l'adorable victime aussi bien que l'image de son innocence, offrir avec l'encens de la prière l'ardent holocauste de la charité. Ce n'est pas en vain qu'il monte à l'autel. L'immolation mystique dont il est le ministre lui commande l'immolation de lui-même. Cette conséquence du dogme eucharistique, toute la tradition l'a tirée avec une inexprimable énergie. Je voudrais pouvoir rassembler les innombrables monuments de cette logique d'amour. Je ne puis qu'engager les préjugés ennemis à en prendre connaissance. Je jurerais qu'à cette vue nul honnête homme, quelles que fussent ses erreurs, ne conserverait le triste courage de déclamer contre une foi si aimante. Si elle n'entrait pas encore dans son cœur, il apprendrait du moins à la respecter. Est-ce qu'il n'y a pas du divin dans chaque bienfait ?

» Mais partout où le sacrifice cesse, l'homme reste et le prêtre s'évanouit. Voyez les Juifs. Chez aucun peuple de l'antiquité le sacerdoce n'avait de plus profondes racines; nulle part aussi il n'était environné de plus de respect. Que sont aujourd'hui les rabbins qui ont remplacé les prêtres chez ce peuple déshérité de sacrifice? L'anathème qui pèse sur ce ministre dégradé lui est dénoncé par des bouches même israélites. « Leur » pouvoir, s'écrient-elles, ne peut rien pour le salut de nos âmes. » La même observation s'applique au protestantisme. L'idée antique du sacerdoce est une des idées humaines qu'il a perdues avec le sacrifice. Le jour où le feu de l'éternelle holocauste s'est éteint, le sceau divin s'est effacé sur le front des ministres. L'opinion publique protestante leur refuse ce respect pieux que tous les peuples ont attaché au caractère sacerdotal. Elle n'exige pas d'eux non plus ces vertus supérieures que le catholicisme impose au prêtre, et elle ne les exige pas, par un sentiment de justice, parce qu'il serait inique de vouloir une conséquence dont on a détruit le principe. Cette équitable indulgence perce souvent d'une manière fort naïve. J'en choisis un exemple entre mille, et je le prends dans l'anglicanisme qui cependant a conservé, mieux que les autres sectes, le simulacre du sacerdoce. Le docteur Burnet, racontant l'assassinat juridique de Charles I<sup>er</sup>, convient que l'évêque Jaxon qui l'assista à ses derniers moments, s'y prit d'une manière si sèche et si triviale, qu'il n'eut garde de lui communiquer aucune élévation de sentiments. Ce qui n'empêche pas l'historien mitré d'affirmer qu'il fit son devoir en honnête homme. Supposez que l'abbé Firmont Edgeworth se fût conduit comme l'évêque Jaxon, concevriez-vous qu'un prélat français, écrivant l'histoire de la révolution, vint vous dire qu'en face de cet échafaud dont le pied était baigné par le sang des martyrs et au-dessus duquel le ciel s'ouvrait, le confesseur du fils de saint Louis fit son devoir en honnête homme? Cette supposition seule révolte le sentiment catholique. A ses yeux tout prêtre qui en descendant de l'autel ne serait qu'un honnête homme, serait un monstre. »

Voilà le prêtre catholique. Chargé de continuer ici-bas l'œuvre du Rédempteur, plus rapproché de Dieu par ses fonctions que le reste des mortels, appelé non point à lui offrir seulement de loin ses adorations comme autrefois les Hébreux au pied du Sinaï, mais à voir de près, mais à toucher l'arche de la nouvelle alliance, la personne même de Jésus-Christ, ne faut-il pas qu'il soit son *imitateur* plus que les autres, qu'il copie ses traits autant qu'il est donné à l'humaine faiblesse de copier ce qui est divin, qu'il retrace plus complètement ses vertus et qu'avec l'investiture de ses pouvoirs sacrés, il se

multi adsint, vel qui spe liberos suos en désirs leurs fils encore enfants au  
adhuc infantes Ecclesiæ ministerio des- service de l'Eglise ou qui veulent, eux  
tinârînt : vel qui suâ sponte et volun- par choix et de leur propre mouve-

montre tout à fait l'héritier de l'esprit du Maître, comme avec le manteau d'Elie  
Elisée se montra l'héritier de sa puissance.

Et n'allez pas croire que ce soient la discipline ecclésiastique et la contrainte seules  
qui aient enfanté ces prodiges. Ici aussi bien qu'ailleurs les lois ont pu avoir leur  
utilité ; elles ont pu contribuer à soutenir l'esprit sacerdotal , mais elles ne l'ont pas  
créé. Avant qu'elles fussent il existait déjà. Il découle de la nature même du sacerdoce  
chrétien. En détruisant les entraves de la loi ecclésiastique , en abolissant les vœux du  
clergé , en lui rendant toute sa liberté , vous porteriez sans aucun doute une atteinte  
bien grave aux mœurs sacerdotales, vous ouvririez carrière au relâchement, aux défec-  
tions, vous augmenteriez le nombre des vocations perdues ; mais le véritable esprit du  
prêtre chrétien ne périrait pas pour cela. L'auréole des vertus supérieures qui doivent  
faire l'ornement de tous ceux qui sont marqués du caractère sacerdotal, si certaines  
mains la laissaient tomber, elle serait relevée par d'autres et portée noblement. Le  
vrai prêtre, le vrai continuateur de Jésus-Christ resterait tout ce qu'il est sous l'empire  
des lois de l'Eglise. Il resterait l'homme de la prière, répandant ses supplications avec  
ses larmes entre le vestibule et l'autel, afin de mieux triompher du genre de démon  
qu'il a à combattre en lui-même et dans les autres, car il est écrit : *inter vestibulum  
et altare plorabunt sacerdotes* ; l'homme du dévouement et de l'abnégation, toujours  
prêt à se montrer le serviteur de ses frères, jusqu'à l'immolation de lui-même, car il est  
encore écrit : *bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis* ; l'homme de la continence  
et de la chasteté, bien convaincu qu'il ne saurait être assez pur pour monter à l'autel,  
pour consommer le redoutable sacrifice, et toucher de ses mains la chair adorable, le  
corps trois fois saint du Sauveur, et que c'est au prêtre avant tout autre qu'il doit être  
donné de comprendre cette parole ; *Non expedit nubere*, ainsi que cette autre : *Sunt  
eunuchi qui seipsos castraverunt propter regnum cælorum*.

Et certes ce n'est pas là un portrait chimérique et menteur. Interrogez l'histoire,  
étudiez les faits. Dites-moi, sans parler d'une foule d'autres, n'est-ce pas là trait pour  
trait le missionnaire catholique, lui qui, sans autre loi, sans autre mobile que son amour  
de Dieu et des hommes, se condamne volontairement à quitter pour toujours sa patrie,  
ses parents, ses amis, une mère, une sœur tendrement aimées pour aller évangéliser  
des pays sauvages, inhospitaliers, où pour toute perspective, il n'entrevoit guère dans  
le lointain qu'une mort cruelle ?

Voltaire et son école dans leurs haines iniques et dans leurs désirs insensés d'avilir  
le sacerdoce chrétien, auront beau s'écrier :

Les prêtres ne sont pas ce qu'un vain peuple pense.

Voilà des gloires qu'ils ne parviendront pas à souiller. Il y a plus : le vrai prêtre de  
Jésus-Christ se montrera supérieur jusque dans le pardon des injures et dans son inalté-  
rable douceur au milieu des persécutions. Lorsque Chrysès, allant redemander sa fille  
que la malheureuse issue de la guerre de Troie avait faite captive, eut essayé le dur refus  
et les outrages d'Agamemnon, il se retira à l'écart et conjura Apollon dont il était le mi-  
nistre, de s'armer de ses flèches et de lancer la mort sur ses ennemis. Ainsi faisait, ainsi  
devait faire un prêtre des faux dieux. Mais le prêtre de Jésus-Christ agit tout autrement.  
Lui, il pardonne et il prie. Il prie parce qu'il est écrit qu'il faut prier pour ceux qui nous  
persécutent ; il prie parce que son divin Maître lui en a donné l'exemple sur la croix ;  
il prie parce qu'il sait que c'est ainsi que se sont vengés les martyrs qui l'ont précédé,  
et que la prière et le sang de plus d'un Etienne ont sauvé plus d'un Saul.

Mais où le clergé catholique va-t-il puiser le secret de tant de force morale ? Ces  
vertus sublimes sont-elles comme des fleurs qui naissent spontanément dans le cœur  
de celui qui s'est dit : *Je serai prêtre*, et pour en être orné, suffit-il de revêtir l'habit  
ecclésiastique ? Ah ! détrompez-vous ; la nature humaine est loin d'être aussi facile à  
assouplir et à dompter. Plus impétueuses et plus violentes dans l'ordre moral que le

ment embrasser ce genre de vie; et qu'il ne serait pas convenable de laisser dans l'ignorance des choses qui regardent particulièrement cet état.

2. On commencera donc par apprendre aux Fidèles combien est grande la dignité et l'excellence de cette institution, si on la considère dans son degré le plus élevé, c'est-à-dire dans le sacerdoce. En effet dès que les Evêques et les prêtres sont comme les interprètes et les ambassadeurs de Dieu, chargés de nous enseigner en son nom la loi divine et les règles de notre conduite et de tenir sa place même sur la terre, il est évident qu'on ne saurait imaginer des fonctions supérieures à leur ministère. Aussi les appelle-t-on à juste titre non-seulement des anges, mais même des dieux, dépositaires qu'ils sont parmi nous de la force et de la puissance du Dieu immortel. Quoique dans tous les temps le sacerdoce ait passé pour la dignité suprême, cependant les prêtres du nouveau Testament l'emportent de beaucoup en élévation sur tous les autres. Le pouvoir qui leur est confié, soit de consacrer et d'offrir le corps

tate illud vitæ genus sequi velint, quos certè ignorare minimè æquum est, quæ præcipuè ad hanc vivendi rationem pertinent<sup>1</sup>.

2. Primum itaque Fidelibus tradendum est, quanta sit hujus instituti, si summum ejus gradum, hoc est sacerdotium spectemus, nobilitas, et excellentia.

Nam cum Episcopi et sacerdotes: tanquam Dei interpretes, et internuntii quidam sint, qui ejus nomine divinam legem, et vitæ præcepta homines edocent, et ipsius Dei personam in terris gerunt, perspicuum est eam esse illorum functionem, quâ nulla major excogitari possit: quare meritò non solum angeli, sed dii etiam, quòd Dei immortalis vim, et numen apud nos teneant, appellantur.

Quamvis autem omni tempore summam dignitatem obtinuerint, tamen

<sup>1</sup> Quòd spectat ad mores eorum qui in aliquo ordine Ecclesiastico sunt, videndum est, imò sciendum Concilium Trident. in posteriore parte cujusque sessionis, quæ est de reformatione; quòd verò attinet ad Ordinem, ut est Sacramentum, vide idem Concilium sessione 23, et de singulis Ordinationibus vide Concilium Carthaginense IV, sub Anastasio Pontifice, anno 398.

génie des tempêtes de la Mythologie païenne dans l'ordre physique, les passions du cœur de l'homme ne se laissent enchaîner que par une main divine. Et s'il faut l'intervention de Dieu pour faire éclore et croître au fond de nos âmes la moindre de nos vertus chrétiennes, que sera-ce de ces vertus réservées qui doivent caractériser le prêtre? Jésus-Christ le savait bien. Aussi qu'est-ce qu'il a fait? Ayant devant les yeux notre faiblesse native, d'une part, et de l'autre la supériorité morale à laquelle il voulait élever son sacerdoce, il s'est empressé de nous venir en aide d'une manière toute particulière. Après avoir mis à notre disposition toutes les ressources ordinaires et communes qui sont destinées pour chacun des simples fidèles, il a établi une source de grâces toute spéciales où le prêtre est sûr de puiser les secours qui lui sont nécessaires pour se maintenir à la hauteur de sa destination sublime. Et cette source féconde de bénédictions particulières, c'est le sacrement de l'Ordre. De telle sorte que non content de conférer le pouvoir d'exercer les fonctions ecclésiastiques, ce sacrement communique encore la grâce nécessaire pour les exercer saintement.

Ainsi organiser nettement les pouvoirs religieux dans son Eglise, vouloir que ses prêtres soient des modèles comme il en a été un, et que l'éclat de leurs vertus soit tel que seul il porte déjà les hommes à glorifier son Père qui est dans le ciel, puis, ainsi que la sagesse le demande, trouver le secret d'établir l'équilibre entre leurs austères devoirs et leurs forces morales en décuplant celles-ci par la communication de grâces spéciales, voilà ce que Jésus-Christ s'est proposé, voilà ce qu'il a merveilleusement réalisé en instituant le sacrement de l'Ordre. Or, je le répète encore une fois, est-ce là une institution ridicule et qui ne mérite que le dédain et les moqueries des bons esprits? Nous vous en laissons juges.

novi Testamenti sacerdotes cæteris omnibus honore longè antecellunt. Potestas enim tum corpus et sanguinem Domini nostri conficiendi et offerendi, tum peccata remittendi, quæ illis collata est, humanam quoque rationem, atque intelligentiam superat : nedùm ei aliquid par et simile in terris inveniri queat.

Deinde verò, quemadmodum Salvator noster <sup>1</sup> à Patre, apostoli autem ac discipuli <sup>2</sup> in universum mundum à Christo Domino missi sunt : ita quotidie sacerdotes eâdem, quâ illi, potestate præditi, <sup>3</sup> ad consummationem sanctorum in opus ministerii, in ædificationem corporis Christi mittuntur <sup>4</sup>.

**3.** Hujus igitur tanti officii onus nemini temerè imponendum est ; sed iis tantùm, qui illud vitæ sanctitate, doctrinâ, fide, prudentiâ sustinere possint. <sup>5</sup> Nec verò quisquam sumet sibi honorem, sed qui vocatur à Deo, tanquàm Aaron. Vocari autem à Dei docentur, qui à legitimis Ecclesiæ ministris vocantur.

*Nota.* Nam qui in hoc ministerium se ipsos arroganter inferunt, atque intrudunt, de his Dominum intellexisse docendum est, cùm inquit : <sup>6</sup> Non mittebam Prophetas, et ipsi currebant : quo quidem hominum genere nihil infelicius, ac miserius, nihil Ecclesiæ calamitosius esse potest <sup>7</sup>.

**4.** Sed quoniam in omni actione suscipiendâ magnoperè refert, quem sibi quisque finem constituat (optimo

et le sang de Notre-Seigneur, soit de remettre les péchés, surpasse la raison et l'intelligence humaine elle-même, bien loin qu'on puisse rien trouver sur terre, qui l'égalé et qui lui ressemble.

Ensuite comme notre Sauveur a été envoyé par son Père et qu'à leur tour les apôtres et les disciples ont été envoyés par Notre-Seigneur Jésus-Christ dans le monde entier ; ainsi tous les jours les prêtres sont envoyés avec le même pouvoir pour travailler à la perfection des Saints, à l'œuvre du ministère, à l'édification du corps de Jésus-Christ.

**3.** On ne doit donc imposer témérairement à personne le fardeau d'un ministère aussi auguste, mais seulement à ceux qui peuvent le soutenir par la sainteté de leur vie, par leur science, leur foi et leur prudence. Que nul ne vienne non plus s'approprier cet honneur s'il n'y est appelé de Dieu comme Aaron. Or ceux-là sont censés appelés de Dieu qui sont appelés par les ministres légitimes de l'Eglise. Pour les téméraires qui osent s'ingérer et s'introduire d'eux-mêmes dans ce ministère, il faut enseigner que Dieu les avait en vue, quand il disait : *Je n'envoyais point ces prophètes et ils couraient.* Et certes on ne peut trouver rien de plus pitoyable, de plus misérable, et en même temps de plus funeste à l'Eglise que ces sortes de personnes.

**4.** Mais comme dans tout ce que l'on entreprend, la fin que l'on se propose est très-importante (car avec une fin bonne tout va bien) ; le première recommandation à faire à ceux qui veulent entrer dans les ordres sacrés, c'est qu'ils n'aient rien en vue qui soit indigne de si hautes fonctions : point qu'il faudrait traiter avec un soin d'autant plus grand que de nos

<sup>1</sup> Joan., 8. 36. — <sup>2</sup> Matth., 28. 19. — <sup>3</sup> Eph., 4. 12.

<sup>4</sup> De Sacerdotii dignitate vide Ignatium Epist. ad Smyrnen. Ambros. lib. 5. Epistol. 31. et lib. 10. Ep. 82. Chrysostomum. hom. 60. ad Popul. Antioch. et in Matthæum hom. 83. Nazianz. Orat. 17. ad suos cives.

<sup>5</sup> Heb., 5. 4. — <sup>6</sup> Hier. 23. 21.

<sup>7</sup> Vide dist., 23, multis in capitibus.

jours, les Fidèles sont dans l'habitude de manquer d'une manière plus grave sous ce rapport.

5. Les uns en effet se tournent si bien vers ce genre de vie pour se procurer ce qui est nécessaire à la nourriture et au vêtement, qu'ils semblent uniquement rechercher le gain dans le sacerdoce, comme le reste des hommes le recherche ordinairement dans toutes les professions communes. Quoique, selon la maxime de l'Apôtre, les lois naturelle et divine veuillent que celui qui sert à l'autel vive de l'autel; cependant s'approcher de l'autel dans des vues d'intérêt et de profit, c'est un très-grand sacrilège.

6. D'autres sont conduits au sacerdoce par la soif des honneurs et par l'ambition.

7. Il en est enfin qui désirent d'y être initiés pour jouir d'abondantes richesses; et ce qui le prouve c'est que si vous ne leur offrez quelque bénéfice considérable, ils ne penseront pas même aux ordres sacrés: ce sont ceux-là que le Sauveur appelle des *mercenaires*, et dont Ezéchiel disait: *Ils se paissent eux-mêmes et non leurs brebis*. Pasteurs dont la bassesse et l'avidité ne se bornent pas seulement à ternir l'éclat de la dignité sacerdotale au point d'en faire aux yeux, des Fidèles la plus méprisable et la plus abjecte des professions, mais ne leur laissent pas même tirer plus de leur propre sacerdoce que Judas des fonctions de son apostolat qui lui apporta sa perte éternelle.

8. Ceux-là seuls méritent de passer pour être entrés dans l'Eglise par la porte, qui légitimement appelés de Dieu, embrassent la carrière ecclésiastique dans le seul but de travailler à la gloire de Dieu.

enim sine posito, rectè omnia consequuntur) de hoc in primis, qui sacris initiari volunt, admonendi sunt, ut nihil sibi tanto munere indignum proponant: qui quidem locus eò diligentius tractandus erit, quò gravius hoc tempore eà in re peccare Fideles solent.

5. Alii enim eo consilio ad hanc vivendi rationem se convertunt, ut quæ ad victum, vestitumque necessaria sunt, parent: ita ut præter questum, nihil aliud in sacerdotio, quemadmodum vulgò cæteri omnes in quovis sordidi artificii genere, spectare videantur.

*Nota.* Quamvis enim ex Apostoli sententiâ, natura et divina lex jubet, ut<sup>1</sup> qui altari servit, ex altari vivat: tamen quæstus et lucri causâ ad altare accedere, maximum sacrilegium est.

6. Alios honorum cupiditas, et ambitio ad sacerdotalem ordinem ducit.

7. Alii verò, ut divitiis affluent, initiari volunt, cujus quidem rei illud argumento est, quod nisi opulentum aliquod ecclesiasticum beneficium iis deferatur, nullam sacri Ordinis cogitationem habent: hi verò sunt, quos Salvator noster<sup>2</sup> mercenarios appellat: et quos Ezechiel dicebat: <sup>3</sup> Semeptisos, et non oves pascere: quorum turpitudine, et improbitas non solum sacerdotali ordini magnas tenebras offudit, ita ut jam nihil ferè à fidei populo haberi possit contemptius et abjectius: verùm etiam efficit ut ipsi nihil amplius ex sacerdotio consequantur: quàm Judas ex apostolatùs munere, quod illi sempiternum exitium attulit.

8. Illi autem ostio in Ecclesiam introire meritò dicuntur, qui à Deo legitime vocati ecclesiastica munera ejus unius rei causâ suscipiunt, ut Dei honori inserviant.

<sup>1</sup> 1. Cor., 9. 13. — <sup>2</sup> Joan., 10. 12. — <sup>3</sup> Ezeç., 34. 1.

*Nota.* Neque tamen hoc ita accipiendum est, quasi eadem lex æquè omnibus non sit imposita. Homines enim ob eam rem conditi sunt, ut Deum colant, quod præcipuè Fideles, qui baptismi gratiam consecuti sunt, ex toto corde, ex totâ animâ, et ex totis viribus præstare debent.

**9.** Verùm qui Ordinis sacramento initiari volunt, hoc sibi proponant opus est, ut non solùm Dei gloriam in omnibus rebus quærant, quod quidem cum omnibus, tum maximè Fidelibus commune esse constat : sed etiam ut aliqui certo Ecclesiæ ministerio addicti, <sup>1</sup> in sanctitate et justitiâ illi seruiant.

Nam ut in exercitu omnes quidem milites imperatoris legibus parent, sed inter eos tamen alius centurio, alius præfectus est, alii alia munera obeunt : ita quamvis omnes Fideles pietatem et innocentiam sectari omni studio debeant, quibus rebus maximè Deus colitur, eos tamen, qui Ordinis sacramento sunt initiati, præcipua quædam munera, et functiones in Ecclesiâ exequi oportet.

**10.** Nam et sacra pro se ipsis et pro omni populo faciunt, et divinæ legis vim tradunt : ad eamque prompto et alacri animo servandam Fideles hortantur et instituunt : et Christi Domini Sacramenta, quibus omnis gratia impertitur, et augetur, administrant : et ut uno verbo complectamur, à reliquo populo segregati in omnium longè maximo et præstantissimo ministerio se exercent.

**11.** His igitur explicatis, accedent Parochi ad ea tractanda, quæ propria hujus sacramenti sunt, ut intelligant

<sup>1</sup> Luc., 1. 74, 75.

Il ne faudrait cependant pas entendre ces dernières paroles dans ce sens, que cette loi ne pèse pas également sur tous les hommes. Tous en effet ont été créés pour honorer Dieu ; et les fidèles qui ont reçu la grâce du baptême doivent surtout remplir cette obligation de tout leur cœur, de toute leur âme et de toutes leurs forces.

**9.** Mais ceux qui veulent être initiés au sacrement de l'Ordre, doivent se proposer non-seulement de chercher la gloire de Dieu en toutes choses, ce qui leur est évidemment commun avec le reste des hommes et spécialement avec les Fidèles ; mais encore de le servir dans la sainteté et la justice comme des personnes vouées à un ministère particulier de l'Eglise. De même que dans une armée tous les soldats obéissent aux ordres du général, bien que parmi eux l'un soit capitaine, l'autre commandant et que les uns remplissent une charge et les autres une autre ; ainsi quoique tous les Fidèles doivent poursuivre de leurs plus vifs désirs la possession de la piété et de l'innocence, ces vertus par lesquelles Dieu se trouve le mieux honoré ; cependant il faut encore que ceux qui sont engagés dans les ordres exercent certaines fonctions et certains ministères spéciaux.

**10.** Ainsi ils offrent le saint sacrifice pour eux-mêmes et pour le peuple tout entier ; ils transmettent la teneur de la Loi divine ; ils exhortent et ils forment les Fidèles à s'y soumettre promptement et avec joie ; ils administrent les sacrements de Notre-Seigneur Jésus-Christ par lesquels toute grâce se donne et s'augmente. Enfin, pour tout renfermer en un mot, ils se livrent, séparés du reste du peuple au plus grand et au plus excellent de tous les ministères.

**11.** Ces explications une fois données, les Pasteurs passeront à celles qui se rattachent à la nature même du Sacrement, afin que les Fidèles qui

veulent être admis dans l'ordre ecclésiastique sachent bien à quel genre de dignités ils sont appelés, et quelle est l'étendue de la puissance que Dieu a accordée à son Eglise et à ses ministres.

Fideles, qui in ecclesiasticum ordinem cooptari volunt, ad quodnam officii genus vocentur, quantaque ipsi Ecclesiæ, ejusque ministris potestas divinitus tributa sit.

## § II.

### De la puissance ecclésiastique.

Cette puissance se partage en deux : en pouvoir d'ordre et en pouvoir de juridiction. L'objet du premier, c'est le vrai corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans la sainte Eucharistie. Le second s'exerce tout entier sur son corps mystique ; c'est à lui qu'il appartient de gouverner le peuple chrétien, de le régler et de le diriger dans la voie de la céleste et éternelle béatitude.

**12.** Toutefois le pouvoir d'ordre n'a pas seulement la vertu et la propriété de consacrer l'Eucharistie ; il prépare encore les cœurs à recevoir ce Sacrement ; il les en rend dignes et s'étend enfin à tout ce qui peut se rapporter à l'Eucharistie d'une manière quelconque.

**13.** On peut puiser dans les saintes lettres beaucoup de témoignages en faveur de la réalité de cette puissance, mais les plus remarquables et les plus forts se lisent dans saint Jean et dans saint Matthieu : Le Seigneur y dit : *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez ; Et : Je vous le dis en vérité, tout ce que vous lierez sur la terre sera aussi lié dans le ciel et tout ce que vous délierez sur la terre sera aussi délié dans le ciel.* Développés conformément à la doctrine et à l'autorité des Pères, ces passages pourront jeter sur cette vérité une très-grande lumière.

**14.** Cette puissance l'emporte de beaucoup sur celle qui fut accordée

Ea autem duplex est : ordinis et jurisdictionis. Ordinis potestas ad verum Christi Domini corpus in sacrosancta Eucharistia refertur. Jurisdictionis verò potestas tota in Christi corpore mystico versatur ; ad eam enim spectat christianum populum gubernare et moderari, et ad æternam cœlestemque beatitudinem dirigere.

**12.** Verùm Ordinis potestas non solum consecrandæ Eucharistiæ vim, et potestatem continet : sed ad eam accipiendam hominum animos præparat, et idoneos reddit, cæteraque omnia complectitur quæ ad Eucharistiam quovis modo referri possunt.

**13.** Ejus verò plura ex sacris literis testimonia afferri possunt ; sed illa præclara, et gravissima sunt, quæ apud sanctos Joannem et Matthæum leguntur : inquit enim Dominus : <sup>1</sup> Sicut misit me Pater, et ego mitto vos : accipite Spiritum Sanctum : quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt. Et : <sup>2</sup> Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlo : et quæcumque solveritis super terram, erunt, soluta et in cœlo. Quæ quidem loca à Pastoribus ex sanctorum Patrum doctrinâ, et auctoritate explanata, maximum veritati lumen asserre poterunt.

**14.** Hæc autem potestas plurimum  
<sup>1</sup>Joan. 20. 21. — <sup>2</sup>Matth., 18., 18.

illi præstat, quæ in naturæ lege cæteris hominibus, qui res sacras curarent, tributa est<sup>1</sup>.

**15.** Nam et illa ætas, quæ scriptam legem antecessit, suum sacerdotium, suamque potestatem spiritualem habuerit necesse est, cum legem habuisse satis constet. Hæc duo enim ita conjuncta esse testatur Apostolus, ut eorum altero translato, simul etiam alterum transferri necesse sit. Cum igitur naturali instinctu homines agnoscerent Deum colendum esse : consequens erat, ut in quâvis republicâ aliqui sacrorum, et divini cultûs procuratori præficerentur, quorum potestas aliquo modo spiritualis diceretur.

**16.** Eâdem etiam potestate populus Israeliticus non caruit : quæ tametsi dignitate superior fuit, quam illa, quâ in lege naturæ sacerdotes præditi erant, longè tamen inferior quam legis Evangelicæ spiritualis potestas, existimanda est.

Hæc enim cœlestis est, omnemque Angelorum etiam virtutem superat<sup>2</sup>.

**17.** Neque à sacerdotio Mosaico, sed à Christo Domino<sup>3</sup>, qui non secundum Aaron sacerdos fuit, sed secundum ordinem Melchisedech ortum habet : Is enim, qui summâ potestate gratiam tribuendi, et peccata remittendi præditus fuit, hanc potestatem quamvis virtute definitam, et Sacramentis adstrictam, Ecclesiæ suæ reliquit.

**18.** Quare ad eam exercendam certi ministri instituti sunt, et solemnî religionis consecrati : quæ quidem consecratio Ordinis Sacramentum, vel sacra Ordinatio vocatur. Placuit autem

sous la loi de nature aux hommes chargés du soin des choses sacrées.

**15.** Car l'âge qui précéda la loi écrite, eut, lui aussi, son sacerdoce et son pouvoir spirituel, puisqu'il est certain qu'il avait sa loi. L'Apôtre nous assure que ces deux choses sont tellement unies que le changement de l'une entraîne nécessairement le changement de l'autre. Guidés donc par les simples inspirations naturelles, les hommes d'alors ayant compris qu'il leur fallait rendre des honneurs à Dieu, c'était pour eux une conséquence forcée de préposer dans chaque état à la garde des choses saintes et du culte divin des personnes dont le pouvoir servit dans une certaine mesure d'un vrai pouvoir spirituel.

**16.** Cette puissance ne manqua point non plus aux Hébreux ; mais quoiqu'elle fût bien supérieure à celle dont les prêtres étaient revêtus sous la loi de nature, cependant elle doit être considérée comme bien inférieure à la puissance spirituelle sous la loi évangélique. Celle-ci est céleste, elle surpasse même tout ce que peuvent les Anges.

**17.** Et puis elle n'émane point du sacerdoce mosaïque, mais de Jésus-Christ Notre-Seigneur, prêtre non point selon l'ordre d'Aaron, mais selon l'ordre de Melchisédech. Oui, c'est lui qui, doué du pouvoir souverain de communiquer la grâce et de remettre les péchés, a laissé ce même pouvoir à son Eglise, tout en le limitant dans son exercice et en l'attachant aux Sacraments.

**18.** Aussi pour l'exercer, des ministres spéciaux ont-ils été institués et consacrés avec des cérémonies religieuses déterminées ; consécration qui a reçu le nom de sacrement de l'Ordre ou de sainte Ordination. Et si les saints Pères ont cru devoir employer cette expression dont la signification est très-étendue, c'est qu'ils

<sup>1</sup> Vide de consecr. dist. 2. cap. Nihil in sacrificiis, Concil. Trid. sess. 23. cap. 1. Iren. lib. 4. cap. 34. Aug. lib. 19. de civit. Dei cap. 23.

<sup>2</sup> Heb., 7. 12. — <sup>3</sup> Heb., 7. 11.

voulaient faire mieux sentir la dignité et l'élevation des ministres de Dieu.

19. L'Ordre en effet, si nous prenons ce mot dans sa force et dans son acception propre, c'est un arrangement de choses supérieures et inférieures, agencées entre elles de manière que l'une se rattache à l'autre.

20. Par conséquent comme dans ce ministère il y a plusieurs degrés, des fonctions différentes, mais que tout y est distribué et placé dans une disposition déterminée, on voit que c'est justement et à propos que le nom d'Ordre lui a été donné.

sanctis Patribus hoc vocabulo uti, quod latissimam significationem habet, ut dignitatem et excellentiam ministrorum Dei indicarent.

19. Est enim Ordo, si propriam ejus vim et notionem accipiamus, dispositio superiorum et inferiorum rerum, quæ inter se ita aptatæ sunt, ut una ad alteram referatur.

20. Cùm itaque in hoc ministerio multi sint gradus, variæ functiones, omnia verò certâ ratione distributa sint, et collocata : rectè et commodè Ordinis nomen ei impositum videtur.

### § III.

#### L'ordre est un vrai Sacrement.

21. Maintenant que l'ordination sacrée doit être comptée au nombre des autres sacrements de l'Eglise, le saint concile de Trente le prouve par ce raisonnement que nous avons déjà reproduit tant de fois : le sacrement est le signe d'une chose sacrée ; or, ce qui se fait extérieurement dans cette consécration signifie la grâce et la puissance qui sont accordées à celui que l'on ordonne. Il s'ensuit donc bien évidemment que l'ordre est un vrai sacrement dans toute la rigueur du mot.

22. Aussi quand l'Evêque ordonne un prêtre, lui présente-t-il le calice avec le vin et l'eau, et la patène avec le pain, en disant : *Recevez le pouvoir d'offrir le sacrifice*, etc. ; paroles qui, réunies à la matière, ont toujours été considérées dans l'enseignement de l'Eglise comme transmettant le pouvoir de consacrer l'Eucharistie, et comme imprimant un caractère auquel est attachée la grâce nécessaire pour que cette fonction soit remplie d'une ma-

21. Quod autem inter cætera Ecclesiæ Sacramenta sacra ordinatio numeranda sit, sancta Tridentina Synodus<sup>1</sup>, ratione illâ quæ sæpius repetita est, comprobavit : nam cùm Sacramentum sit rei sacræ signum : id verò, quod hæc consecratione extrinsecus fit, gratiam et potestatem significet, quæ illi tribuitur, qui consecratur : omninò sequi perspicuum est, Ordinem verè ac propriè Sacramentum dicendum esse<sup>2</sup>.

22. Quare Episcopus ei calicem cum vino et aquâ, et patenam cum pane porrigen, qui sacerdos ordinatur, inquit : *Accipe potestatem offerendi sacrificium*, etc. quibus verbis semper docuit Ecclesia, dùm materia

<sup>1</sup> Sess. 23. de Ordine.

<sup>2</sup> Ordinem esse Sacramentum vide Trid. sess. 23. de Ordine, c. 1. et 3. et can. 3. 4. 5. Concil. Florent. in decret. de Sacr. Aug. lib. 2. contrâ Epist. Parmen. cap. 13. de bono conjug. cap. 24. et lib. 1. de Bap. contrâ Donat. cap. 1. Leo Ep. 8. Greg. in c. 10. lib. 1. Reg.

exhibetur, potestatem consecrandæ Eucharistiæ, caractere animo impresso, tradi, cui gratia adjuncta sit ad illud munus ritè et legitimè ob-eundum, quod Apostolus his verbis declarat : <sup>1</sup> Admoneo te, ut resuscites gratiam Dei quæ est in te per impositionem manuum mearum : non enim dedit nobis Deus spiritum timoris, sed virtutis, et dilectionis, et sobrietatis.

**23.** Jam verò, ut sacræ Synodi verbis utamur, cùm divina res sit tanti sacerdotii administratio, consentaneum fuit, quò digniùs et majori cum veneratione exerceri posset, ut in Ecclesiæ ordinatissimâ dispositione plures essent, et diversi ministrorum ordines, qui Sacerdotio ex officio deservirent : atque hi quidem ità distributi, ut qui jam clericali tonsurâ insigniti essent, per minores ad majores ascenderent.

**24.** Docendum igitur erit hosce omnes Ordines septenario numero contineri, semperque ità à Catholicâ Ecclesiâ traditum esse, quorum nomina hæc sunt, Ostiarius, Lector, Exorcista, Acolytus, Subdiaconus, Diaconus, Sacerdos <sup>2</sup>.

**25.** Hunc autem ministrorum numerum rectè ità definitum esse probari potest ; propter ea ministeria, quæ ad sacrosanctum Missæ sacrificium, et Eucharistiam vel conficiendam vel administrandam, cujus causâ præcipuè sunt instituta, necessaria videntur.

**26.** Ex his alii majores, qui etiam sacri dicuntur, alii minores sunt. Majores vel sacri, sunt, Ordo Sacerdotum

nière régulière et chrétienne, ainsi que le proclame l'Apôtre en ces termes : *Je vous exhorte à ranimer la grâce de Dieu que vous avez reçue par l'imposition de mes mains ; car Dieu ne nous a pas donné un esprit de timidité, mais un esprit de courage, d'amour et de sagesse.*

**23.** L'exercice d'un sacerdoce si sublime était, selon l'expression même du saint Concile, une chose toute divine, il convenait, pour l'environner de plus de dignité et d'une plus grande vénération, que dans la belle économie de l'Eglise il y eût plusieurs ordres différents de ministres qui seraient tenus d'office au service de ce sacerdoce et coordonnés entre eux de manière à ne pouvoir s'élever aux ordres supérieurs qu'en passant par les inférieurs, encore après avoir été préalablement marqués de la tonsure cléricale.

**24.** Il faudra donc enseigner, et l'Eglise catholique l'a toujours fait, que ces ordres sont au nombre de sept, désignés sous les noms de Portier, de Lecteur, d'Exorciste, d'Acolyte, de Sous-diacre, de Diacre et de Prêtre.

**25.** Maintenant qu'il y ait eu sagesse à en porter le nombre à ce chiffre, c'est ce qui se prouve très-bien au moyen des divers ministères qui semblent nécessaires soit à la célébration du saint sacrifice, soit à l'administration de l'Eucharistie, ces deux fins pour lesquelles ils sont spécialement institués.

**26.** Ces ordres se divisent en mineurs et en majeurs que l'on appelle aussi sacrés. Les ordres majeurs ou sacrés sont la prêtrise, le diaconat et le sous-diaconat : aux mineurs appartiennent les acolytes, les exorcistes, les lecteurs et les portiers. Nous allons dire un mot de chacun d'eux pour mettre les Pasteurs à même d'en don-

<sup>1</sup> Tim., 1. 6.

<sup>2</sup> Horum Ordinum meminere Dionysius lib. Eccl. hier. cap. 3. Cornel. Papa, in Ep. ad Fab. Episcop. Antioch exstat apud Euseb. Histor. Eccles. lib. 6. cap. 35. Concil. Carthag. 4. can. 4. et seq. Ignatius Epistol. ad Antioch.

ner une idée à ceux surtout qu'ils sauraient devoir y être initiés.

lis, Diaconatus, et Subdiaconatus : ad minores referuntur Acolyti, Exorcistæ, Lectores, Ostiarii; de quorum singulis pauca dicenda sunt, ut habeant Parochi, unde eos potissimum instituunt, quos noverint aliquo ordine initiandos esse.

## § IV.

### De la Tonsure.

**27.** Mais auparavant nous devons parler de la tonsure qu'il faut faire envisager comme une préparation à la réception des ordres. De même que pour l'ordinaire les exorcismes préparent les hommes au baptême, et les fiançailles au mariage; de même aussi se consacrer à Dieu par la tonsure, c'est ouvrir devant soi le chemin du sacrement de l'Ordre; car on apprend par là ce que doit être celui qui désire de se vouer aux ministères sacrés.

**28.** En effet le nom de *clerc* qu'on reçoit alors pour la première fois vient de ce que le tonsuré commence à prendre le Seigneur pour son lot et pour son héritage, à l'instar de ceux qui chez les Hébreux étaient attachés au culte divin et à qui le Seigneur défendit d'entrer en partage de la terre promise quand il dit : *C'est moi qui suis ta portion et ton héritage.* Car bien que ces paroles puissent s'appliquer à tous les Fidèles, il est certain qu'elles s'appliquent d'une manière toute spéciale à ceux qui se sont consacrés au service de Dieu.

**29.** Ensuite la tonsure doit former une espèce de couronne qu'il faut conserver toujours et qui doit présenter des proportions d'autant plus grandes que l'on occupe un rang plus élevé dans l'Ordre.

**30.** L'Eglise considère cet usage comme étant de tradition apostolique : car il en est fait mention dans les Pères les plus anciens et les plus considé-

**27.** Incipiendum est autem à primâ tonsurâ, quam quidem docere oportet, quamdam præparationem esse ad Ordines accipiendos. Ut enim homines ad Baptismum exorcismis, ad matrimonium sponsalibus præparari solent ita, cum, tonso capillo, Deo dedicantur, tanquam aditus ad Ordinis Sacramentum illis aperitur : declaratur enim qualis esse debeat, qui sacris imbui cupit.

**28.** Nam clerici nomen, quod ei tunc primùm imponitur, ab eo deductum, est quòd Dominum sortem et hereditatem suam habere incipiat, veluti qui in Hebræorum populo, divino cultui mancipati erant : quibus vetuit Dominus aliquam agrorum partem in Terrâ promissionis distribui, cum inquit : <sup>1</sup> Ego pars, et hereditas tua. Ac quamvis id omnibus Fidelibus commune sit, præcipuâ tamen ratione eis conveniat necesse est, qui se Dei ministerio consecrârunt <sup>2</sup>.

**29.** Tondentur verò capilli ad coronæ speciem et similitudinem, quam perpetuò conservare oportet : et ut quisque in altiori deinceps Ordinis gradu collocatur, sic ejus orbis forma latior circumscribi debet.

**30.** Quod quidem ex Apostolorum

<sup>1</sup> Num., 18. 20.

<sup>2</sup> Vide Hieronym. Epist. 2. ad. Nepol. et citatur 12. q. 1. c. Clericus.

traditione acceptum esse docet Ecclesia, cum de hujusmodi tondendi more S. Dionysius <sup>1</sup> Areopagita, Augustinus <sup>2</sup>, Hieronymus <sup>3</sup>, vetustissimi et gravissimi Patres meminissent.

**31.** Primum autem omnium fuerunt, Apostolorum Principem eam consuetudinem induxisse ad memoriam coronæ, quæ ex spinis contexta Salvatoris nostri capiti fuit imposita : ut, quod impii ad Christi ignominiam et cruciatum excogitarunt, eo apostoli ad decus et gloriam uterentur : simulque significarent curandum esse à ministris Ecclesiæ, ut omnibus in rebus Christi Domini nostri speciem et figuram gerant.

Quamquam nonnulli asserant, hæc notâ regiam dignitatem declarari, quæ iis maximè, quæ in sortem Domini vocati sunt, videtur convenire. Quod enim Petrus Apostolus fideli populo tribuit : <sup>4</sup> Vos estis genus electum, regale sacerdotium, gens sancta, peculiari quâdam et magis propriâ ratione, ad Ecclesiasticos ministros pertinere facile intelligimus.

Etsi non desunt, qui vel perfectionis vitæ professionem à clericis susceptam circuli figurâ, quæ omnium perfectissima est, significari existiment, vel externarum rerum contemptionem animique ab omnibus humanis curis vacuitatem declarari putent : quòd capilli, supervacaneum quiddam in corpore tondeantur.

<sup>1</sup> Dionys. de Eccles. Hier. c. 6. part. 2. —

<sup>2</sup> Aug. serm. 17. ad Fratres in Eremo — <sup>3</sup> Hier. in cap. 44. Ezech. vide Rhaban. Maur. lib. de institut. Cleric. Bed. lib. hist. 5. Angl. c. 22. —

<sup>4</sup> 1. Pet., 2. 9.

rables, tels que saint Denis l'Aréopagite, saint Augustin et saint Jérôme.

**31.** On dit que le prince des Apôtres, en mémoire de la couronne d'épines qui fut placée sur la tête de notre Sauveur, introduisit cette coutume le premier, afin que d'un instrument d'opprobre et de torture inventé par les impies contre Jésus-Christ, les Apôtres se fissent un ornement et un signe de gloire, et qu'en même temps ils montrassent par là avec quels soins ils doivent s'étudier à copier Notre-Seigneur et à lui ressembler en tout.

Plusieurs cependant veulent que cette marque soit le signe de la dignité royale qui semble être l'apanage plus spécial de ceux qui sont appelés à prendre le Seigneur pour leur héritage. Car ce que l'Apôtre saint Pierre applique au peuple chrétien tout entier quand il dit : *Vous êtes la race choisie, le sacerdoce royal, la nation sainte*, convient, on le comprend aisément, d'une manière plus particulière et beaucoup mieux encore aux ministres de l'Eglise.

D'autres aussi prétendent que la figure circulaire de la tonsure, qui est de toutes les figures la plus parfaite, est un signe de la vie plus parfaite dont les clercs font profession ; ou bien qu'en se dépouillant d'une partie de ses cheveux, cette espèce de superfluité du corps, on apprend à mépriser les choses extérieures et à se débarrasser de tous les soucis terrestres.

## § V.

## Des ordres mineurs.

**32.** Après la tonsure le premier pas qui suit, fait entrer dans l'ordre de portier. Garder les clefs et la porte du temple, repousser du lieu saint ceux à qui l'entrée en est interdite, voilà les fonctions de cet ordre. Autrefois pendant le saint sacrifice de la messe le portier était aussi là pour veiller à ce que personne n'approchât trop près de l'autel et ne troublât le prêtre occupé à la célébration des mystères. On lui confiait encore d'autres charges, comme on peut le reconnaître aux cérémonies qui s'observent à son ordination. L'Evêque, en effet, prend les clefs sur l'autel, puis les remettant à celui qu'il institue portier : *Conduisez-vous, lui dit-il, comme devant rendre compte à Dieu des choses qui sont renfermées sous ces clefs.*

**33.** Par les objets qui se gardaient alors dans les temples, on voit que la dignité de cet ordre était grande dans la primitive Eglise. Les portiers réunissaient la charge de trésorier à celle de gardien de la sacristie, et nous savons que maintenant encore ces dernières fonctions sont des plus honorables dans l'Eglise.

**34.** Le second degré de l'ordre c'est l'office de lecteur qui donne le droit de lire d'une voix haute et distincte dans l'église les livres de l'ancien et du nouveau Testament et surtout ceux qui se récitent pendant la psalmodie de la nuit. C'est encore au lecteur de transmettre aux Fidèles les premiers éléments de la religion chrétienne. Aussi quand l'Evêque, au jour de l'ordination, lui donne en présence du peuple le livre où sont renfermées les choses qui regardent ce ministère, il lui dit : *Recevez et transmettez la parole de Dieu; si vous remplissez votre*

**32.** Post primam tonsuram ad ostiarii ordinem primus gradus fieri consuevit. Ejus munus est, templi claves et januam custodire, et aditu templi arcere eos, quibus ingredi interdictum erat. Ad sanctum etiam Missæ sacrificium assistebat, curaturus ne quis proprius, quàm par esset, ad sacram aram accederet, et sacerdotem rem divinam facientem interpellaret. Alia etiam ministeria illi commissa erant : ut ex ritibus qui ad ejus consecrationem adhibentur, perspici potest. Nam Episcopus claves ex altari acceptas ei tradens, quem ostiarium vult instituire : Sic age, inquit, quasi redditurus Deo rationem pro iis rebus, quæ his clavibus recluduntur.

**33.** Magnam autem in antiquâ Ecclesiâ hujus ordinis dignitatem fuisse ex eo intelligitur, quòd his temporibus in Ecclesiâ servari animadvertimus. Nam thesaurarii officium; qui erat idem sacrarii custos, quod ad ostiarios <sup>1</sup> pertinebat, inter honestiores Ecclesiæ functiones etiam nunc habetur.

**34.** Secundus ordinis gradus est lectoris munus. Ad eum pertinet, in Ecclesiâ veteris <sup>2</sup> et novi testamenti libros clarâ voce et distinctè recitare, præsertim verò eos, qui inter nocturnam psalmodiam legi solent. Ejus quoque partes erant, prima religionis christianæ rudimenta fidelibus tra-

<sup>1</sup> De Ostiar. vide Trid. sess. 23. de reform. cap. 17. Conc. Tolet. cap. 6. et citat. dist. 25. Ostiar. Isid. lib. de Eccl. c. 14. et dist. 25. c. Periectis, et apud Baron. Annal. Eccl. an. 34. num. 287. et an. 44. num. 78 et num. 80. — <sup>2</sup> Vide Cypr. Epist. 33. et Tertull. de præscr. cap. 61. et apud Baron. An. Eccl. anno 34. num. 287. et an. 54. 78. et 79. an. 153. num. 93. an. 456. num. 20.

dere. Episcopus itaque, præsentem populo, in ejus ordinatione librum, quo descripta sunt, quæ ad hanc actionem attinent, illi tradens, inquit : Accipe, et esto verbi Dei relator, habiturus, si fideliter et utiliter impleveris officium tuum, partem cum iis qui verbum Dei benè ministrarunt ab initio.

**35.** Tertius est ordo exorcistarum <sup>1</sup>, quibus potestas data est nomen Domini invocandi in eos qui ab im-mundis spiritibus obsidentur. Quare Episcopus, cum eos instituit, librum in quo exorcismi continentur, eis por-rigit, usus eâ formulâ verborum : Accipe, et commenda memoriæ, et habe potestatem imponendi manus super energumenos, sive baptizatos, sive catechumenos.

**36.** Acolytorum <sup>2</sup> quartus est gra-dus et ultimus eorum omnium, qui minores, et non sacri appellantur : Eorum munus est, ministros majores subdiaconos et diaconos in altaris ministerio affectari, eisque operam dare. Præterea lumina deferunt, et asservant, cum Missæ sacrificium ce-lebratur, præcipuè verò, cum Evan-gelium legitur : ex quo et ceroferarii alio nomine vocati sunt : cum itaque ordinantur, hic ritus ab Episcopo ser-vari consuevit : Primum quidem, post-quàm eos officii sui diligenter admo-nuit, lumina eorum singulis tradit in hunc modum : Accipe ceroferarium cum cereo, et scias te ad accendenda Ecclesiæ luminaria mancipari, in no-mine Domini. Deindè item urceolos vacuos, quibus aqua et vinum in sa-crificio ministratur : Accipe urceolos ad suggerendum vinum, et aquam in Eucharistiam sanguinis Christi, in no-mine Domini.

*devoir fidèlement et avec fruit, vous êtes sûr d'avoir part un jour avec ceux qui ont dignement annoncé la parole divine dès le commencement.*

**35.** Le troisième ordre est celui des exorcistes auxquels on donne le pou-voir d'invoquer le nom du Seigneur sur ceux qui sont possédés par des esprits immondes. C'est pourquoi l'E-vêque qui les ordonne, leur présente le livre où sont contenus les exor-cismes, en se servant de cette formule : *Prenez, confiez à votre mémoire et re-cevez le pouvoir d'imposer les mains sur les énergumènes tant baptisés que caté-chumènes.*

**36.** Le quatrième et le dernier de tous les ordres qui s'appellent mineurs et non sacrés, c'est celui des acolytes dont les fonctions consistent à accompagner les ministres supérieurs dia-cres et sous-diacres et à leur aider dans le ser-vice de l'autel. En outre ils portent et gardent des cierges allumés pendant la célébration de la messe et surtout pendant la lecture de l'évangile ; ce qui leur a valu encore un autre nom, celui de céroféraires. Aussi quand il les or-donne, voici le rite que l'Evêque a coutume d'observer : après leur avoir rappelé leurs devoirs avec soin, il re-met d'abord à chacun d'eux un flam-beau allumé en disant : *Recevez ce chandelier avec ce cierge, et sachez que vous êtes chargé d'allumer les cierges de l'Eglise au nom du Seigneur.* Puis il leur présente vides les burettes dans lesquelles on sert le vin et l'eau du sa-crifice en ajoutant : *Recevez ces burettes pour fournir au nom du Seigneur le vin et l'eau destinés au sacrement du sang de Jésus-Christ.*

<sup>1</sup> De Exorcist. vide supra cit. auctores et apud Baron. Ann. Eccles. anno. 34. num. 287. an. 44. num. 78. et num. 80. an. 297. num. 89. anno 56. num. 5. et num. 8. 9. 10. 11. 12. — <sup>2</sup> De Acolyt. vid. etiam Cypr. Epist. 55. et apud Baron. Ann. Eccles. an 44. num. 39. et num. 80.

## § VI.

## Des Ordres majeurs.

**37.** Des ordres mineurs et non sacrés dont nous venons de parler on peut s'élever légitimement aux ordres majeurs et sacrés. Sur le premier degré on rencontre le sous-diacre dont les fonctions, comme le nom même l'indique, sont de servir le diacre à l'autel. Il prépare les linges sacrés, les vases, le pain et le vin nécessaires à la célébration du sacrifice. Aujourd'hui c'est lui qui présente l'eau à l'Evêque et au prêtre, lorsqu'ils se lavent les mains à la messe. L'épître qui était lue par le diacre autrefois, le sous-diacre la lit aussi; il assiste aux saints mystères comme témoin et il veille à ce que le prêtre qui célèbre ne soit point troublé.

**38.** Ces fonctions diverses qui se rattachent au ministère du sous-diacre, sont toutes indiquées dans les cérémonies sacramentelles de son ordination. En effet l'Evêque l'avertit d'abord qu'une continence perpétuelle est imposée au sous-diaconat, et lui déclare que nul ne doit être incorporé à cet ordre, s'il n'est résolu à se soumettre volontairement à cette loi; puis, après la récitation solennelle des litanies, il énumère et il expose les obligations et les charges du sous-diacre.

Cela fait, chacun de ceux qu'on ordonne reçoit des mains de l'Evêque le calice et la patène. Et pour leur faire comprendre que le sous-diacre doit servir le diacre, l'archidiaque leur présente les burettes pleines de vin et d'eau, un bassin avec un linge destiné à essuyer les mains, pendant que l'Evêque dit : *Voyez quel ministère vous est confié ; Je vous conjure de vous montrer dignes de plaire à Dieu.*

**37.** A minoribus ordinibus, iisdemque non sacris, de quibus hactenus dictum est, ad majores et sacros legitimus aditus et ascensus patet. In eorum primo gradu subdiaconus collocatur, cujus munus est, ut nomen ipsum declarat, Diacono ad altare inservire. Sacra enim lintea, vasa, panem et vinum, ad sacrificii usum necessaria, parare debet. Nunc Episcopo, et sacerdoti aquam præbet, cum manus in Missæ sacrificio abluunt. Epistolam etiam, quæ olim à diacono in Missâ recitabatur, subdiaconus legit, ac tanquam testis ad sacrum assistit, prohibetque ne sacerdos sacra faciens à quopiam perturbari possit.

**38.** Hæc autem quæ ad subdiaconi ministerium spectant, ex solemnibus cæremoniis, quæ in illius consecratione adhibentur, licet cognoscere.

Primum enim Episcopus legem perpetuæ continentiæ huic ordini impostam esse admonet : edicitque neminem in subdiaconorum ordinem cooptandum esse cui ultrò hanc legem accipere non sit propositum : deindè, post solemnem Litaniarum precationem, quæ subdiaconi munera et functiones sint enumerat, atque exponit.

His peractis, eorum singuli, qui ordinantur, ab Episcopo quidem calicem, et sacram patenam accipiunt.

Ab Archidiacono vero ut intelligatur subdiaconum diaconi officio subservire, urceolos, vino et aquâ plenos, unâ cum lebetes, et linteolo, quo manus absterguntur, dicente Episcopo : Videte cujusmodi ministerium vobis traditur : ideò vos admoneo ut ità vos exhibeatis, ut Deo placere possitis.

Adduntur præterea aliæ preces ; ad extremum, cùm Episcopus sacris vestibus subdiaconum <sup>1</sup> ornavit, ad quorum singulas, propria verba et cæremoniæ adhibentur, tradit ei Epistolarum librum, ac dicit : Accipe librum Epistolarum, et habe potestatem legendi eas in Ecclesiâ sanctâ Dei tam pro vivis, quàm pro defunctis.

**39.** Secundum autem sacrorum ordinum gradum diaconus obtinet : cujus ministerium latius patet, sanctiusque semper habitum est.

Ad eum enim pertinet Episcopum perpetuò sequi, concionantem custodire, eiquè, et sacerdoti sacra facienti, vel alia Sacramenta administranti præstò esse, et in Missæ sacrificio Evangelium legere.

Olim vero Fidelium animos sæpiùs excitabat ut sacra attenderent.

Sanguinem etiam Domini ministrabat : in quibus Ecclesiis ea consuetudo erat, ut Fideles Eucharistiam sub utrâque specie sumerent.

Diacono præterea ecclesiasticorum bonorum dispensatio commissa erat, ut unicuique necessaria ad victum subministraret.

Ad diaconum etiam attinet, tanquàm Episcopi oculum, pervestigare, quinam in urbe piè et religiosè, quive secùs vitam traducant : qui ad sacrificium, et concionem statis temporibus conveniant, qui rursus non conveniant : ut cùm de omnibus Episcopum certiosem fecerit, ille vel privatim unumquemque hortari, admonere, vel palàm corrigere, et objur-gare possit, uti se magis profecturum esse intellexerit.

On ajoute encore d'autres prières. A la fin, quand l'Evêque a revêtu le sous-diacre des ornements sacrés pour chacun desquels il y a des paroles et des cérémonies particulières, il lui donne le livre des épîtres en disant : *Prenez le livre des épîtres et recevez le pouvoir de les lire dans la sainte Eglise de Dieu tant pour les vivants que pour les morts.*

**39.** Le diacre occupe le second degré dans les ordres sacrés. Son ministère est plus étendu et il a toujours été regardé comme plus saint encore que le précédent. C'est à lui qu'il appartient de suivre toujours l'Evêque, de garder sa personne pendant qu'il prêche, de le servir, lui et le prêtre dans la célébration du sacrifice ou dans l'administration des sacrements, et de lire l'évangile à la messe. Autrefois on le voyait souvent exciter les fidèles à être attentifs aux saints mystères ; il distribuait aussi le sang du Seigneur dans les églises où les chrétiens avaient l'habitude de recevoir l'Eucharistie sous les deux espèces. De plus, la dispensation des biens ecclésiastiques lui était confiée et il devait fournir ce qui était nécessaire à la nourriture de chacun.

C'est encore au diacre comme œil de l'Evêque à rechercher ceux qui dans la ville mènent une vie chrétienne et pieuse ou non ; ceux qui se rendent, dans les temps marqués, au sacrifice et aux sermons et ceux qui y manquent, afin que l'Evêque, une fois informé de tout, puisse exhorter, avertir, reprendre, blâmer, soit en particulier soit en public, suivant qu'il y verra plus d'avantages.

<sup>1</sup> De subdiaconis præter auctores suprâ citatos vide Cypr. Epist. 24. et Epist. 42. dist. 17. cap. Presbyteris. Canon. Apost. can. 25. Conc. Carthag. 4. can. 5. Arelat. 2. Can. 2. Aurel. 3. cap. 2. Eliber. can. 33. Leo 1. Epistol. 82. item apud Baron. Annal. Eccl. an. 44. num. 79. et 80. an. 153. num. 72. n. 97. an. 239. n. 21. anno 324. n. 128. an. 588. n. 48. an. 598. n. 6. an. 1057. n. 22.

Il doit aussi nommer les catéchumènes à l'Evêque et amener devant lui ceux qui doivent être admis au sacrement de l'Ordre. Même il lui est permis, si l'Evêque et le Prêtre sont absents, d'expliquer l'évangile, non pas cependant du haut de la chaire, afin qu'il soit bien compris que cette fonction n'appartient pas proprement à son ministère.

40. L'Apôtre montre quelles grandes précautions il faut prendre pour ne pas élever des indignes à ce degré de l'Ordre, quand il expose à Timothée ce que doivent être les mœurs, la vertu et l'irréprochabilité du diacre.

41. Au reste les rites et les cérémonies consacrées pour son ordination le disent également assez. L'Evêque fait des prières plus nombreuses et plus augustes encore en ordonnant le diacre qu'en ordonnant le sous-diacre; il ajoute pour lui de nouveaux ornements sacrés; il lui impose les mains, comme nous lisons que les apôtres le firent lors de l'institution des premiers diacres. Enfin il lui remet le livre des évangiles en disant : *Recevez le pouvoir de lire au nom du Seigneur l'évangile dans l'Eglise de Dieu tant pour les vivants que pour les morts.*

Catechumenorum etiam nomina recitare debet, et eos qui Ordinis Sacramento initiandi sunt, ante Episcopum statuere.

Licet ei præterea, si absit Episcopus et Sacerdos, Evangelium explanare, non tamen è superiori loco, ut intelligatur hoc ejus proprium munus non esse.

40. Quanta verò diligentia adhibenda sit, ne quis eo munere indignus ad hunc ordinis gradum ascendat, Apostolus ostendit, cum ad Timotheum<sup>1</sup> Diaconi mores, virtutem et integritatem exposuit.

41. Hoc idem satis etiam declarant ritus et solemnes cæremoniæ, quibus ab Episcopo consecratur. Pluribus enim et sanctioribus precibus ad diaconi, quàm ad subdiaconi Ordinationem utitur Episcopus; et alia addit sacrarum vestium ornamenta. Præterea, manus ei imponit : quod quidem ab Apostolis factitatum esse legimus<sup>2</sup>, cum primos diaconos<sup>3</sup> instituerunt. Deniquè Evangeliorum librum ei tradit his verbis : Accipe potestatem legendi Evangelium in Ecclesiâ Dei tam pro vivis, quàm pro defunctis, in nomine Domini.

## § VII.

### Du Sacerdoce.

42. Le troisième et le plus haut degré de tous les ordres sacrés, c'est le sacerdoce. Ceux qui en sont revêtus sont généralement désignés sous deux noms différents par les Pères des premiers temps.

42. Tertius omniumque sacrorum Ordinum summus gradus est sacerdotium : qui verò illo præditi sunt eos veteres Pères duobus nominibus vocare solent.

<sup>1</sup> Tim., 3. 8. — <sup>2</sup> Act., 6. 6. — <sup>3</sup> De Diaconis præter citatos supra : vide Clem. Rom. Constit. Apostol. lib. 2. c. 6. Cypr. de Lapsis, amb. lib. 1. Offi. c. 41. Leo 1. serm. de S. Laurent. Clem. Rom. Epist. 1. ad Jacob. fratrem Domini. Hier. Ep. 48. et apud Baron. Ann. Ecc. an. 33. num. 41. an. 34. num. 283. 285 et 287. an. 43. num. 316. an. 44. num. 78 et 80. an. 57. num. 31. et num. 195. an. 58. num. 102. an. 112. num. 7. 8. et 9. an. 316. num. 48. an. 324. num. 125, anno

43. Interdum enim Presbyteros appellans, quod Græcè seniores significat, non solum propter ætatis maturitatem quæ huic Ordini maximè necessaria est : sed multò magis propter morum gravitatem, doctrinam, et prudentiam : ut enim scriptum est : *Senectus venerabilis est, non diuturna, neque annorum numero computata, cani autem sunt sensus hominis, et ætas senectutis vita immaculata.*

44. Interdum verò Sacerdotes vocans, tum quia Deo consecrati sunt, tum quia ad eos pertinet sacramenta administrare, sacrasque res et divinas tractare.

Sed quoniam duplex sacerdotium in sacris litteris describitur, alterum interius, alterum externum : utrumque distinguendum est, ut, de quo hoc loco intelligatur, à Pastoribus explicari possit.

45. Quod igitur, ad interius sacerdotium attinet, omnes Fideles, postquam salutari aquâ abluti sunt, sacerdotes dicuntur : præcipuè verò justis, qui spiritum Dei habent et divinæ gratiæ beneficio Jesu Christi summi sacerdotis viva membra effecti sunt : hi enim fide, quæ charitate inflammatur, in altari mentis suæ spirituales Deo hostias immolant : quo in genere bonæ omnes et honestæ actiones, quas ad Dei gloriam referunt, numerandæ sunt. Quare in Apocalypsi ita legimus : *Christus lavit nos à peccatis nostris in sanguine suo, et fecit nos regnum, et sacerdotes Deo, et Patri suo. In quam sententiam ab Apostolorum Principe dictum est : Ipsi tanquam lapides vivi superædificamini, domus spiritualis, sacerdotium sanctum, offerentes spirituales hostias, acceptabiles Deo per Jesum Christum. Et Apostolus non hortatur, ut*

43. Tantôt ils sont appelés Prêtres, mot qui en grec signifie anciens, non seulement à cause de la maturité de l'âge si nécessaire pour cet ordre, mais beaucoup plus encore à cause de leur savoir, de leur prudence et de la gravité de leurs mœurs. Car, comme il est écrit, *la vieillesse vénérable ne se mesure pas sur la longueur du temps et le nombre des années ; la sagesse de l'homme sont ses cheveux blancs, et toute vie sans tache a un âge de vieillard.*

44. Tantôt on les nomme *Sacerdotes* mot latin qui veut dire ou qu'ils sont consacrés à Dieu ou bien que c'est à eux d'administrer les sacrements et de traiter les choses sacrées et divines.

Mais comme les saintes lettres mentionnent deux sacerdoces, l'un intérieur et l'autre extérieur, il faut les caractériser tous deux afin que les Pasteurs puissent expliquer quel est celui dont il s'agit ici.

45. Or sont considérés comme prêtres du sacerdoce intérieur tous les Fideles quand ils ont été purifiés par l'eau du salut, mais principalement les justes qui ont l'esprit de Dieu en eux et qui sont devenus par un bienfait de la grâce divine les membres vivants de Jésus-Christ le souverain Prêtre. Ces derniers, en effet, sous l'empire d'une foi que la charité enflamme, immolent à Dieu sur l'autel de leur cœur des hosties spirituelles au nombre desquelles il faut compter toutes les bonnes actions qu'ils rapportent à Dieu. C'est pour cela que nous lisons dans l'Apocalypse : *Jésus-Christ nous a lavés de nos péchés dans son sang et a fait de nous un royaume et des prêtres pour Dieu son Père ; c'est pour cela que le Prince des Apôtres a dit dans le même sens : Vous-mêmes, comme des pierres vivantes, soyez posés sur lui pour former un édifice spirituel et un sacerdoce saint afin d'offrir à Dieu des sacrifices spirituels qui lui soient agréables par Jésus-Christ ; pour cela encore que l'Apôtre nous exhorte à offrir à*

325. num. 152. na. 402. num. 44. et 47. an. 509. num. 15. an. 741, num. 12.

<sup>1</sup> Sap., 4. 8. — <sup>2</sup> Apoc. 1. 5. — <sup>3</sup> 1. Petr., 2. 5. — <sup>4</sup> Rom. 12. 1.

*Dieu nos corps comme une hostie vivante, sainte, agréable à ses yeux, et à lui rendre un culte spirituel.* Longtemps auparavant, d'ailleurs, David avait dit : *Le sacrifice que Dieu demande est une âme brisée de douleur ; vous ne dédaignerez pas, ô mon Dieu, un cœur contrit et humilié.* Toutes choses qui se rapportent au sacerdoce intérieur, comme il est facile de le voir.

**46.** Le sacerdoce extérieur n'appartient pas à la foule entière des Fidèles, mais seulement à certains hommes auxquels une imposition régulière des mains, et les autres cérémonies prescrites dans la sainte Eglise confèrent une institution et une consécration qui les enrôlent pour un ministère sacré et d'une nature toute particulière.

**47.** Cette distinction des deux sacerdoces peut déjà se remarquer dans l'ancienne loi. Nous venons de démontrer un peu auparavant que David avait parlé du sacerdoce intérieur. D'autre part, nul ne saurait ignorer quelles nombreuses ordonnances le Seigneur donna à Moïse et à Aaron relativement au sacerdoce extérieur. Il y a plus ; il attacha au service du temple la tribu de Lévi tout entière et il défendit par une loi à tous les membres des autres tribus de s'ingérer dans ces fonctions. Aussi, pour avoir usurpé le ministère sacerdotal, le roi Ozias trouva-t-il dans la lèpre dont le Seigneur le frappa, un sévère châtement de sa témérité et de son sacrilège.

**48.** Comme ensuite on peut découvrir la même distinction dans la loi évangélique, il faudra avertir les Fidèles qu'il s'agit ici du sacerdoce extérieur qui ne se confère qu'à certains hommes. Lui seul, en effet, appartient au sacrement de l'ordre.

exhibeamus corpora nostra hostiam viventem, sanctam, Deo placentem, rationabile obsequium nostrum. David item multò antè dixerat : <sup>1</sup> *Sacrificium Deo spiritus contribulatus : cor contritum et humiliatum, Deus, non despicies.* Quæ omnia ad interius sacerdotium spectare faciliè intelligitur.

**46.** Externum verò sacerdotium, non omnium fidelium multitudinè <sup>2</sup>, sed certis hominibus convenit, qui legitimâ manuum impositione solemnibusque sanctæ Ecclesiæ cæremoniis instituti, et Deo consecrati, ad aliquod proprium sacramque ministerium adscribuntur.

**47.** Hoc sacerdotii discrimen in veteri etiam lege observari potest : nam de interiori Davidem locutum esse paulò antè demonstratum est. Externi verò, nemo ignorare potest, quàm multa Dominus Moysi et Aaron præcepta dederit. Prætereà, universam Leviticam tribum ministerio templi adscripsit, ac lege cavit ne quis ex aliâ tribu in eam functionem se inferre auderet : quare <sup>4</sup> Ozias rex leprâ à Domino percussus, quòd sacerdotale munus usurpasset, arrogantiae et sacrilegii sui gravissimas pœnas dedit.

**48.** Quia igitur eandem sacerdotii distinctionem in lege evangelicâ licet animadvertere, docendi erunt Fideles, nunc de sacerdotio externo agi quod certis hominibus attributum est. Hoc enim tantummodò ad Ordinis Sacramentum pertinet.

<sup>1</sup> Ps. 50. 19. — <sup>2</sup> Amb. lib. 4. de Sacram. cap. 1. Aug. lib. 10. de Civit. Dei, cap. 6. et 10. Leo, serm. 3. de annivers. Pontific. — <sup>3</sup> Par., 26. 18, 19.

## § VIII.

## Degrés et fonctions du Sacerdote.

49. Sacerdotis igitur munus est, Deo sacrificium facere, Ecclesiastica Sacramentum administrare, quemadmodum ex consecrationis ritibus perspicitur.

Nam Episcopus cum aliquem sacerdotem instituit, primum quidem manus ei, unà cum omnibus sacerdotibus qui adsunt, imponit.

Deindè stolam humeris aptans, eam ante pectus in crucis formam componit : quo quidem declaratur, sacerdotem virtute indui ex alto, quâ possit crucem Christi Domini, et jugum suave divinæ legis perferre, eamque non verbis solum, sed vitæ sanctissimè et honestissimè actæ exemplo tradere.

Posteà manus sacro oleo inungit, tum verò calicem cum vino, et patenam cum hostiâ tradit, dicens : Accipe potestatem offerendi sacrificium Deo, Missasque celebrandi tam pro vivis quàm pro defunctis. Quibus cæremoniis, et verbis interpres, ac mediator Dei et hominum constituitur : quæ præcipua sacerdotis functio existimanda est.

Ad extremum verò manibus iterùm ejus capiti impositis <sup>1</sup> : Accipe, inquit, Spiritum Sanctum : quorum remiseris peccata, remittuntur eis, et quorum retinueris, retenta sunt : eique cœlestem illam, quam Dominus discipulis suis dedit, peccata retinendi ac remittendi potestatem tribuit.

50. Hæc verò sunt sacerdotalis ordinis propria et præcipua munera : qui tametsi unus est, varios tamen dignitatis et potestatis gradus habet.

<sup>1</sup> Joan., 20. 23.

49. Les fonctions du prêtre sont d'offrir à Dieu le sacrifice, d'administrer les sacrements de l'Eglise, comme le démontrent les rites de sa consécration.

D'abord lorsque l'évêque ordonne un prêtre, il lui impose les mains ainsi que les autres prêtres qui se trouvent présents à la cérémonie.

Puis lui plaçant l'étole sur les épaules, il la dispose en forme de croix sur sa poitrine, pour lui faire entendre que le prêtre est revêtu d'une force d'en haut avec laquelle il pourra porter la croix de Notre-Seigneur et le joug d'ailleurs si doux de la loi divine, et enseigner cette loi non-seulement par ses paroles, mais encore par l'exemple d'une vie très-saintement et très-dignement passée.

Après cela il lui fait sur les mains l'onction de l'huile sainte, et lui remet ensuite le calice avec du vin, la patène avec une hostie en disant : *Recevez le pouvoir d'offrir le sacrifice à Dieu et de célébrer la messe tant pour les vivants que pour les morts.* Cérémonies et paroles qui l'établissent interprète et médiateur entre Dieu et les hommes ; ce qui doit être regardé comme la principale fonction du prêtre.

Enfin, lui imposant une seconde fois les mains sur la tête : *Recevez le Saint-Esprit*, lui dit l'évêque ; *les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez ; ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Et par là il lui communique ce pouvoir céleste de remettre et de retenir les péchés, que le Seigneur donna à ses disciples.

50. Telles sont les fonctions particulières et principales de l'ordre sacerdotal qui, pour être un en soi, n'en renferme pas moins plusieurs degrés différents de dignité et de puissance.

Le premier de ces degrés est celui des simples prêtres dont on a jusqu'ici énuméré les attributions.

Le second est celui des évêques qui sont placés à la tête de chaque diocèse pour gouverner non-seulement les autres ministres de l'Eglise, mais encore le peuple fidèle et pour s'occuper de leur salut avec une vigilance et un soin extrêmes. Aussi les saintes lettres les appellent-elles souvent *des pasteurs de troupeaux*. Leurs charges et leur office se trouvent parfaitement tracés dans ce discours que saint Paul adressa aux Ephésiens et que nous lisons dans les Actes des apôtres. Saint Pierre a laissé aussi une règle divine pour l'exercice du ministère épiscopal. Si les évêques s'étudient à y conformer leurs actions, point de doute qu'ils ne soient de bons pasteurs et qu'ils ne passent pour tels.

Les évêques s'appellent encore *pontifes*, nom emprunté des païens et que ceux-ci avaient coutume de donner aux chefs des prêtres.

Le troisième degré est celui des archevêques ainsi nommés parce qu'ils ont sous eux plusieurs évêques. On les nomme aussi métropolitains parce que les villes dont ils sont les évêques sont considérées comme les mères de toute une province. Ils ont donc un rang plus élevé et un pouvoir plus étendu que les évêques, quoiqu'ils ne diffèrent nullement de ces derniers par l'ordination.

On rencontre sur le quatrième degré les patriarches, c'est-à-dire les premiers et les plus haut placés des Pères. Autrefois, le souverain Pontife de Rome à part, on ne comptait que quatre patriarches dans l'Eglise entière. Mais ils n'étaient pas tous égaux en dignité. Quoique celui de Constantinople n'eût reçu cet honneur qu'après tous les autres, cependant la majesté de la capitale de l'empire lui valut le premier rang. Le second était celui d'Alexandrie dont l'Eglise fut

Primus est eorum, qui sacerdotes simpliciter vocantur, quorum functiones hactenus declaratae sunt.

Secundus est Episcoporum, qui singulis Episcopatibus praepositi sunt; ut non solum caeteros Ecclesiae ministros, sed Fidelem populum regant, et eorum saluti summam cum vigilantiam et curam prospiciant. Quare in sacris litteris Pastores ovium saepe appellantur: quorum munus et officium Paulus descripsit, ut in Apostolorum actis legimus<sup>1</sup> in eadem concione, quam ad Ephesios habuit. Itemque à Petro<sup>2</sup> Apostolorum Principe, divina quaedam Episcopalis ministerii regula tradita est: ad quam si Episcopi actiones suas dirigere studeant, dubitandum non erit quin Pastores boni et sint, et habeantur.

Sed iidem Episcopi et Pontifices dicuntur, accepto ab Ethnicis nomine, qui principes sacerdotum, Pontifices appellare consueverunt.

Tertius gradus est Archiepiscoporum, qui pluribus Episcopis praesunt, qui Metropolitani etiam vocantur, quod illarum urbium antistites sint, quae tanquam matres habeantur illius provinciae: quare superiorem quam Episcopi locum, et ampliorem potestatem habent, tametsi ab Episcopis ordinatione nihil differant.

In quarto gradu Patriarchae collocantur: id est, primi supremique Patres. Olim in universam Ecclesiam, praeter summum Romanum Pontificem quatuor tantum Patriarchae numerabantur: neque omnes tamen dignitate pares: nam Constantinopolitanus, etsi ad eum post omnes alios hic honos delatus sit, tamen ob imperii maiestatem, altiorum locum obtinuit. Proximus est Alexandrinus, cujus Ecclesiam Marcus Evangelista jussu prin-

<sup>1</sup> Act., 20. 28. — <sup>2</sup> 1. Pet., 5. 2.

cipis Apostolorum fundavit. Tertius Antiochenus, ubi Petrus sedem primò locavit. Extremum gradum habet Hierosolymitanus, quam Ecclesiam Jacobus, frater Domini, rexit.

Præter hos omnes, catholica Ecclesia Romanum pont. Max. quem in Ephesinâ Synodo Cyrillus Alexandrinus, Archiepiscopum, totius orbis terrarum Patrem, et Patriarcham appellat, semper venerata est : cum enim in Petri Apostolorum principis cathedrâ sedeat, in quâ usque ad vitæ finem sedisse constat, summum in eo dignitatis gradum, et jurisdictionis amplitudinem, non quidem ullis Synodicis, aut aliis humanis constitutionibus, sed divinitus datam agnoscit ; quamobrem omnium Fidelium, et Episcoporum, cæterorumque Antistitum, quocumque illi munere et potestate præditi sint, pater ac moderator universali Ecclesiæ, ut Petri successor, Christique Domini verus et legitimus Vicarius præsidet<sup>1</sup>.

**51.** Ex his itaque Pastores docebunt, et quæ sint Ecclesiasticorum ordinum ac graduum præcipua munera, et functiones, et qui hujus Sacramenti minister sit.

**52.** Constat enim ad Episcopum eam administrationem pertinere : quod etiam sanctarum litterarum auctoritate, certissimâ traditione, omnium Patrum testimonio, Conciliorum decretis, sanctæ Ecclesiæ usu et consuetudine faciliè erit comprobare. Quamvis autem nonnullis Abbatibus permissum sit, ut minores et non sacros ordines interdum administrent ; tamen hoc proprium Episcopi munus

fondée par l'évangéliste saint Marc sur l'ordre du prince des Apôtres. Le troisième était celui d'Antioche où saint Pierre avait établi son premier siège. Venait en quatrième lieu celui de Jérusalem dont l'Eglise fut gouvernée par saint Jacques, frère du Seigneur.

Dans sa vénération l'Eglise catholique a toujours placé au-dessus de tous les autres le grand pontife de Rome, que dans le concile d'Ephèse saint Cyrille d'Alexandrie appelle l'archevêque, le père et le patriarche de tout l'univers ; assis qu'il est sur le siège sur lequel il est constant que saint Pierre, le prince des Apôtres, demeura jusqu'à la fin de sa vie, elle reconnaît en lui la primauté d'honneur et une universalité de juridiction qu'il ne tient ni des décrets des conciles, ni d'aucune convention humaine, mais de Dieu. Ainsi sa qualité de successeur de saint Pierre, et de véritable et légitime vicair de Jésus-Christ, fait qu'il préside à l'Eglise universelle comme père et guide de tous les Fidèles, de tous les évêques et de tous les autres prélats, quels que soient leurs dignités et leurs pouvoirs.

**51.** Les Pasteurs feront donc connaître d'après ces données quelles sont les charges et les attributions des ordres ecclésiastiques et de leurs différents degrés ; ils diront aussi quel est le ministre de ce sacrement.

**52.** Il est certain que l'administration en appartient à l'évêque : l'autorité de la sainte Ecriture, la tradition la mieux établie, le témoignage de tous les Pères, les décrets des conciles, l'usage et la coutume de l'Eglise, on peut tout invoquer pour en faire la preuve. Bien que l'on ait vu parfois certains abbés autorisés à administrer les ordres mineurs et non sacrés, point de doute cependant que ce ne soit là une des fonctions propres de l'évêque qui, du reste, a, seul et à l'exclusion de tout autre, le droit d'initier aux ordres que l'on appelle majeurs et sacrés. Il ne faut qu'un évêque pour or-

<sup>1</sup> De primatu summi Pontificis vide Anaclet. Epist. 3. cap. 3. et cit. dist. 22. c. Sacro-sancta. Gregor. lib. 7. Epist. 64. et 65. Nicol. Pap. Epist. ad Mediolanens. et citatur dist. 22. cap. Omnes. Vide item eadem dist. cap. Constantin. Cone. Chalced. in Epist. ad Leonem.

donner les sous-diacres, les diacres et les prêtres, mais pour consacrer les évêques, une tradition apostolique qui s'est toujours maintenue dans l'Eglise veut qu'il y en ait trois.

esse nemo dubitat, cui uni ex omnibus, prætereà nemini licet reliquis ordinibus, qui majores et sacri dicuntur, initiare. Nam subdiaconos, Diaconos, et Sacerdotes unus tantum Episcopus ordinat : Episcopi ex Apostolorum traditione, quæ perpetuò in Ecclesiâ custodita est, à tribus Episcopis consecrantur.

## § IX.

### Des dispositions nécessaires pour recevoir les Ordres.

**53.** Nous arrivons maintenant à parler de ceux qui sont aptes à recevoir ce sacrement et surtout l'ordre sacerdotal, ainsi que des dispositions qu'on doit exiger d'eux. Ces dispositions connues, il ne sera pas difficile de déterminer ce qu'il faudra faire pour le rang et la dignité de chacun des autres ordres qu'on aura à conférer. Or, ce qui montre combien il faut prendre de précaution pour l'administration de ce sacrement, c'est que tous les autres accordent la grâce pour l'utilité et la sanctification de ceux qui les reçoivent, tandis que les personnes qui sont initiées dans les ordres sacrés participent à la grâce céleste pour que leur ministère profite au salut de l'Eglise et de tous les hommes.

C'est assez nous faire comprendre pourquoi les ordinations ne se font qu'à des jours marqués auxquels l'Eglise catholique vient encore, selon un antique usage, attacher des jeûnes solennels : on veut par là que les Fidèles obtiennent de Dieu, par de pieuses et saintes supplications, les ministres des choses saintes qui semblent les plus capables d'exercer dignement et pour le bien de l'Eglise la puissance que donne un ministère aussi sublime.

**54.** La première qualité qui doit briller dans celui qu'on veut ordonner prêtre, c'est la pureté de la vie et des mœurs, non pas seulement parce

**53.** Sequitur nunc, ut explicetur, quinam ad hoc Sacramentum, imprimisque ad sacerdotalem Ordinem apti sunt, et quæ in eis potissimum requirantur. Ex hoc enim difficile non erit statuere, quid in aliis Ordinibus dandis, pro cujusque officio et dignitate observare oporteat. Maximam autem in hoc Sacramento cautionem adhibendam esse ità colligitur, quòd cætera gratiam ad illorum sanctificationem, et usum tribuunt, à quibus percipiuntur : at verò qui sacris initiantur, ob eam rem cœlestis gratiæ participes fiunt, ut eorum ministerio, Ecclesiæ atque adeò omnium hominum salutem consulatur.

*Nota.* Ex quo factum esse intelligimus, ut statis tantum modò diebus quibus etiam solemnia jejunia ex vetustissimo Catholicæ Ecclesiæ more indicuntur, Ordinationes fiant : ut scilicet Fidelis populus ejusmodi sacrarum rerum ministros piis et sanctis precationibus à Deo impetret, qui ad tanti ministerii potestatem rectè, et cum Ecclesiæ utilitate gerendam aptiores esse videantur.

**54.** Primùm itaque in eo qui sacerdos creandus est, vitæ et morum integritas commendetur magnoperè oportet : non solùm quia, si alicujus

mortiferi peccati conscius se initiari curet, vel etiam patiatur, novo se et maximo scelere obstringit; sed etiam quia virtutis et innocentiae lumen aliis præferre debet. Ea de re, quid Apostolus <sup>1</sup> Tito et <sup>2</sup> Timotheo præcipiat, Pastoribus declarandum erit : et simul illud docendum, ea corporis vitia, quæ in veteri lege ex Domini præscriptione aliquem ab altaris ministerio excludebant, in evangelicâ lege ad animæ vitia præcipuè transferenda esse. Quare sanctam illam consuetudinem in Ecclesiâ servari animadvertimus, ut qui sacris initiandi sunt, prius pœnitentiæ Sacramento conscientiam purgare diligenter studeant.

**55.** Præterea in sacerdote non solum ea cognitio requirenda est, quæ ad Sacramentorum usum et tractationem pertinet : sed etiam sacrarum litterarum scientiâ ita instructum esse oportet, ut populo Christianæ fidei mysteria, et divinæ legis præcepta tradere, ad virtutem et pietatem incitare, à vitiis revocare Fideles possit. Sacerdotis enim duo sunt munera : quorum alterum est, ut Sacramentum rite conficiat, et administret : alterum, ut populum fidei suæ commissum, iis rebus et institutis, quæ ad salutem necessaria sunt, erudiat. Malachias enim ita testatur : <sup>3</sup> Labia sacerdotis custodient scientiam, et legem requirent ex ore ejus : quia Angelus Domini exercituum est. Ut igitur in horum altero, si mediocri cognitione sit ornatus, præstare, quod debet, possit : alterum certè non vulgarem, sed exquisitam potiùs doctrinam desiderat : quamvis æquè ab omnibus sacerdotibus summa reconditarum rerum scientia non exigatur, sed quæ ad suscepti officii et ministerii functionem unicuique satis esse possit.

<sup>1</sup> Ad Titum. 1. — <sup>2</sup> 1. Tim., 3. — <sup>3</sup> Malach., 2. 7.

qu'en sollicitant l'ordination ou simplement en la permettant dans l'état du péché mortel il contracte un nouveau crime des plus grands, mais encore parce qu'il doit porter devant le reste des hommes le flambeau de la vertu et de l'innocence. Les Pasteurs auront soin de faire connaître ce que l'Apôtre ordonne là-dessus à Tite et à Timothée ; ils enseigneront en même temps que les défauts qui excluaient du service des autels d'après les prescriptions du Seigneur dans l'ancienne loi, doivent s'entendre des vices de l'âme dans la loi évangélique. C'est pourquoi nous trouvons très-bien établie dans l'Eglise cette sainte coutume de n'admettre personne aux ordres sacrés, si on n'est allé auparavant purifier soigneusement sa conscience dans le sacrement de pénitence.

**55.** En second lieu, il ne faut pas seulement exiger du prêtre les connaissances qui regardent l'usage et l'administration des sacrements, mais il doit encore être assez versé dans la science des saintes Ecritures pour pouvoir apprendre au peuple les mystères de la foi chrétienne avec les préceptes de la loi divine, et exciter les Fidèles à la vertu et à la piété, ou les rappeler du vice. Car il a deux fonctions à remplir : l'une, de produire et d'administrer régulièrement les sacrements ; l'autre, d'enseigner au peuple commis à sa garde les choses et les règles de conduite nécessaires au salut. Ainsi l'atteste Malachie dans ces paroles : *Les lèvres du prêtre seront depositaires de la science ; c'est de sa bouche que l'on attendra l'explication de la loi, parce qu'il est l'ange du Seigneur des armées.* Si dans la sphère de sa première fonction il peut faire ce qu'il doit, avec un savoir médiocre ; certainement la seconde, loin de se contenter d'une instruction vulgaire, réclame plutôt des connaissances très-étendues, non pas cependant qu'on demande également à tous les prêtres de savoir le

dernier mot sur les points les plus obscurs, mais au moins chacun doit-il connaître ce qu'il y a d'indispensable pour l'exercice de sa charge et de son ministère.

**56.** Comme les enfants, les frénétiques et les insensés sont privés de l'usage de la raison, ce sacrement n'est point fait pour eux. Néanmoins s'il leur était administré, il faut tenir pour certain qu'il imprimerait son caractère dans leur âme. Quant à l'âge qu'il faut attendre pour chaque ordre, on peut le voir dans les décrets du saint concile de Trente.

Sont encore exclus premièrement les esclaves : on ne doit point vouer au service divin celui qui ne s'appartient pas et qui est au pouvoir d'un autre ; ensuite les hommes de sang et les homicides : ils sont repoussés par une loi de l'Eglise qui les déclare irréguliers ; puis les bâtards et tous ceux qui ne sont pas nés d'un mariage légitime. Il convient que ceux qui se consacrent au saint ministère, n'aient rien qui puisse, avec une sorte de raison, les exposer à la déconsidération et au mépris publics.

Enfin, on ne doit admettre non plus ni les estropiés ni ceux qui ont quelque difformité corporelle considérable. Une laideur et une infirmité de cette nature ont, l'une, quelque chose de choquant, et l'autre quelque chose de nécessairement gênant dans l'administration des sacrements.

**56.** Pueris autem et furiosis, vel amentibus, quòd usu rationis carent, hoc Sacramentum dandum non est ; quamvis, si iis quoque administraretur, Sacramenti characterem in eorum animam imprimi certò credendum sit.

Qui verò ætatis annos in singulis Ordinibus sit expectandus, ex sacri Tridentini Concilii decretis facile erit cognoscere.

Excipiuntur etiam servi ; neque enim divino cultui dedicari debet, qui non sui juris, sed in alterius potestate est.

Viri præterea sanguinum, et homicidæ, quia Ecclesiasticâ lege repelluntur, atque irregulares sunt.

Spurii quoque, et ii omnes, qui ex legitimis nuptiis non sunt procreati. Decet enim, ut qui sacris addicuntur, nihil in se habeant, quo ab aliis meritò contemni ac despici posse videantur.

Ad extremum etiam admitti non debent, qui aliquo insigni corporis vitio deformes, aut manci sunt : ea enim fœditas et debilitatio tum offensionem habet, tum verò Sacramentorum administrationem impediât necesse est.

## § X.

### Des effets de l'Ordre.

**57.** Ces explications données, les pasteurs ont encore à faire connaître les effets de ce sacrement. Quoique l'Ordre, comme on l'a dit plus haut, soit établi principalement pour être utile à l'Eglise et pour en embellir

**57.** Sed jam his rebus expositis, superest, ut Pastores doceant, qui sint hujus Sacramenti effectus.

Constat verò, quamvis Ordinis Sacramentum, ut antea dictum est, maximè ad Ecclesiæ utilitatem et pul-

chritudinem spectet, tamen in ejus quoque animâ, qui sacris initiatur, sanctificationis gratiam efficere : quâ idoneus habilisque ad recte munus suum fungendum, sacramentaque administranda reddatur : quemadmodum etiam baptismi gratiâ quilibet ad alia Sacramenta percipienda aptus efficitur.

Aliam quoque gratiam hoc Sacramento tribui perspicuum est, præcipuum videlicet potestatem, quæ ad sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum refertur in sacerdote quidem plenam et perfectam, ut qui Domini nostri corpus, et sanguinem unus potest conficere, in aliis verò inferiorum Ordinum ministris majorem minoremve, quo quisque ministerio suo magis minusve ad altaris Sacramenta accedit.

Atque hæc potestas etiam character spiritualis dicitur : quòd qui sacris imbuti sunt, interiori quâdam notâ animæ impressâ, ab aliis Fidelibus distinguantur, ac divino cultui mancipentur ; ad quam Apostolus videtur spectasse, cum ad Timotheum ait : <sup>1</sup> Noli negligere gratiam quæ in te est, quæ data est tibi per prophetiam, cum impositione manuum presbyterii. Et alibi : <sup>2</sup> Admoneo te ut resuscites gratiam Dei, quæ est in te, per impositionem manuum mearum. Hæc de Ordinis Sacramento satis dicta sint : potiora enim tantum rerum capita Pastoribus tradere professi sumus, ut illis ad Fidelem populum docendum, et in Christianâ pietate erudientium argumenta suppeditarent.

<sup>1</sup> 1 Tim., 4. 14. — <sup>2</sup> 1 Tim., 4. 16.

l'économie, il est sûr cependant qu'il produit dans l'âme de celui qui y est admis, la grâce de la sanctification qui le rend propre et habile à remplir ses fonctions et à administrer les sacrements d'une manière convenable, de même que la grâce du baptême rend apte à recevoir tous les autres sacrements. Il est encore une autre grâce que l'ordre confère certainement, c'est cette puissance particulière qui a trait au très-saint sacrement de l'Eucharistie ; puissance pleine et parfaite dans le prêtre qui peut seul consacrer le corps et le sang de Notre-Seigneur ; mais plus ou moins grande dans les ministres des ordres inférieurs, selon que leur ministère les rapproche plus ou moins des mystères de l'autel. Cette puissance s'appelle aussi un caractère spirituel, parce qu'elle est comme une marque imprimée dans l'âme de ceux qui sont élevés aux ordres supérieurs, et destinés à les distinguer du reste des Fidèles et à les consacrer au service de Dieu. C'est elle que l'Apôtre semble avoir eu en vue quand il dit à Timothée : *Ne négligez point la grâce qui est en vous, et qui vous a été donnée suivant une révélation prophétique par l'imposition des mains du sénat ecclésiastique* ; et ailleurs : *Je vous exhorte à ranimer la grâce de Dieu qui est en vous par l'imposition de mes mains.*

En voilà assez sur le sacrement de l'Ordre, car nous ne nous sommes engagés qu'à traiter les points les plus importants de ce sujet, voulant seulement fournir aux Pasteurs un texte pour instruire les Fidèles et les former à la piété chrétienne.

## CHAPITRE ONZIÈME

### DU SACREMENT DE MARIAGE. (1)

1. Comme les Pasteurs ne doivent se proposer que le bonheur et la perfection des Fidèles, leur vœu le plus

1. Quoniam Pastoribus beata et perfecta Christiani populi vita proposita esse debet, iis quidem maximè

Si, tout à l'heure, en considérant la supériorité du sacerdoce chrétien sur les sacerdoce qui l'ont précédé, nous croyions devoir admirer et bénir la sagesse qui avait fait de l'Ordre un sacrement, nous pouvons tout aussi bien admirer et bénir celle qui a élevé le mariage à cette auguste dignité, en voyant combien le mariage au sein du christianisme l'emporte sur le mariage tel qu'il était partout avant la venue du Sauveur.

Au premier regard, il est vrai, on est tenté de se demander pourquoi Jésus-Christ a voulu établir un Sacrement de ce genre sous l'empire de la loi évangélique. Car, enfin, qu'est-ce qu'un sacrement? A un certain point de vue n'est-ce pas tout simplement un auxiliaire offert à notre faiblesse? N'est-ce pas la main paternelle de Dieu prenant la nôtre pour nous aider à marcher d'un pas plus ferme dans la voie de ses Commandements et pour nous mettre à même de supporter des charges qui seraient sans proportion avec nos faibles forces, si nous étions réduits à nos seules ressources personnelles? Cela posé, ne semble-t-il pas que tout secours étranger devienne ici superflu, et que les sentiments du cœur doivent suffire, tout seuls, pour l'accomplissement des obligations que le mariage impose? Quel est celui qui en entrant dans cet état n'a cru renfermer au fond de son âme assez de dévouement pour consacrer sa vie entière au bonheur de sa famille, et pour garantir à celle dont il fait sa compagne une fidélité inaltérable et sans partage? Voilà des réflexions qui, tout d'abord viennent facilement à l'esprit de celui qui cherche la raison de ce Sacrement.

Hélas! elles seraient peut-être fondées, si pour notre pauvre humanité la pratique ici-bas répondait toujours à la théorie et la réalité à l'idéal. Mais qu'il y a loin de l'une à l'autre depuis la déchéance! Voyez ce qui s'est passé!

Au commencement, lorsque Dieu institua le mariage, il ferma la porte de cette institution à la polygamie de toute espèce, même à la moins condamnable; c'est-à-dire à la pluralité des femmes. Il ne voulut à la tête de la famille que deux chefs seulement; l'homme au premier plan, la femme au second. Il ne s'en tint pas là. Au caractère de la monogamie il joignit bien vite celui de l'indissolubilité. D'après l'organisation primitive, non-seulement le mari ne devait pas avoir plus d'une épouse, mais encore il ne devait point abandonner celle qu'il avait une fois prise pour sa compagne. Les liens qui les unissaient, l'emportaient en force sur tous les autres; ils étaient plus forts que ceux qui rattachent l'ami à son ami, le fils à son père, la fille à sa mère; ils étaient presque comme ceux qui unissent l'âme au corps: la mort seule pouvait les briser. C'étaient deux vies qui séparées jusque-là ne devaient plus désormais en faire qu'une: *Relinquet homo patrem et matrem, et adhærebit uxori suæ et erunt duo in carne unæ.*

Tel était l'ordre de choses du commencement; et certes il était bien. Tous les intérêts légitimes y trouvaient leur compte. La famille y gagnait en dignité, en paix et en harmonie; elle était à l'abri de ces tiraillements, de ces rivalités jalouses, de ces haines, en un mot, de tous ces éléments de discorde que la polygamie entraîne toujours après elle.

optandum esset quod Apostolus se cupere ad Corinthios scribebat his verbis : <sup>1</sup> Volo omnes homines esse sicut

<sup>1</sup> 1. Cor., 7. 7.

ardent devrait être celui que l'Apôtre exprimait quand il écrivait aux Corinthiens : *Je voudrais que tous les hommes fussent comme moi*, c'est-à-dire qu'ils

Les enfants n'avaient point à redouter les durs traitements d'une foule de marâtres, ni les partialités injustes de leurs pères. Etant tous du même sang, du sang des deux chefs de la famille, ils avaient le droit de compter sur une égale tendresse. Même au point de vue du sentiment, le cœur des époux ne pouvait pas être admis à s'en plaindre. Si la loi divine du mariage primitif ne leur permettait pas de se choisir plus d'un objet de leur tendresse conjugale, elle ne faisait en cela que leur parler le langage même de la nature. Naturellement les affections, comme celles qui doivent régner entre époux et épouse, ne se partagent pas. Et le jour où vous les voyez se partager, vous pouvez affirmer hardiment que c'est pour elles un jour d'affaiblissement et de défaillance.

Pendant si convenable, si avantageuse, si conforme aux plus nobles sentiments de l'âme, si favorable au bonheur de la famille qu'elle puisse être, l'organisation primitive du mariage ne put se maintenir longtemps intacte au milieu du monde. Elle avait été entamée dès avant le déluge; et quand Jésus-Christ parut, le divorce et la polygamie y avaient fait deux profondes altérations à peu près partout. A tel point que Moïse lui-même, pour éviter de plus graves inconvénients, avait cru qu'il ne devait proscrire ni l'un ni l'autre du sein du peuple de Dieu. D'où venait donc un si grand changement et cette espèce de révolution dans la constitution du mariage? Pourquoi les législations d'alors autorisaient-elles ainsi les maris à donner des rivales à leurs premières épouses ou à répudier celles-ci pour en choisir d'autres? Était-ce de la part des législateurs une sorte de conspiration contre l'œuvre de Dieu, et comme un parti pris de détruire ce qui avait été établi dans le principe? Evidemment non. Ici comme ailleurs les lois étaient le fruit des mœurs et des besoins des époques qui les voyaient naître. Elles procédaient de ces nécessités de circonstances, mais elles ne les devançaient et ne les créaient point. C'est donc ailleurs que dans les mauvaises dispositions des législateurs qu'il faut aller chercher les causes qui ont introduit ces deux agents de dissolution dans la famille. Mais si nous ne les trouvons pas dans les mauvaises dispositions des auteurs des législations humaines, nous ne les trouverons pas davantage dans celles des époux. Qu'il y eut alors comme aujourd'hui des mariages mal assortis, j'y consens, je le veux bien. Mais tous n'en étaient pas là; et soyons-en bien sûrs, parmi ceux qui invoquaient la polygamie ou le divorce pour se débarrasser d'une épouse dont l'affection ne leur suffisait plus, un très-grand nombre en s'engageant pour la première fois dans les liens du mariage, étaient convaincus et de bonne foi que jamais ils n'auraient besoin de recourir à l'un ou à l'autre de ces deux expédients. Dans toute la sincérité de leur âme ils s'étaient plu à jurer à celles qu'ils se donnaient pour premières compagnes un attachement qui ne serait jamais partagé. Ainsi sont toujours allées les choses. Dans les temps antiques, les cœurs s'éprenaient d'affection les uns pour les autres avec autant de force qu'aujourd'hui. Mais alors, encore une fois, où sera donc l'explication de ces changements si fréquents que nous remarquons dans la famille antique? Puisque les serments en général étaient sincères, et les affections aussi, pourquoi n'avaient-ils pas plus de durée? Pourquoi l'objet aimé et pour lequel on soupirait aujourd'hui, devenait-il importun, et se trouvait-il délaissé demain?

Ah! c'est que depuis la chute il y a dans le cœur de l'homme un mystère d'inconstance et de légèreté dont on n'a pas assez sondé la profondeur. Lorsque le poète latin, dans son art poétique, nous donne le portrait du jeune homme, et qu'il nous le montre toujours prêt à repousser dédaigneusement l'objet qui le passionnait naguère, et qui allumait en lui le feu des plus ardentes convoitises :

.....Cupidusque et amata relinquere pernix,

il peint trait pour trait le cœur de l'homme pour l'épouse qu'il a le plus aimée. La passion d'abord, la satiété ensuite : *Cupidusque et amata relinquere pernix*. Tant que l'union conjugale n'est pas contractée, rien ne lui coûte; il descendrait aux enfers pour chercher son

se consacraient à la continence. Car ce qu'il y a de plus heureux dans cette vie c'est une âme qui, après s'être

meipsum ; nimirum , ut omnes continentie virtutem sectarentur : nihil enim beatius in hac vita Fidelibus

Eurydice ; son bonheur n'est qu'à ce prix. Mais qu'elle vienne à lui être accordée, bientôt vous verrez ses illusions tomber les unes après les autres , et son cœur volage , si une main étrangère ne l'arrête, s'abandonner à d'autres rêves. Cette inconstance est mille fois plus impérieuse qu'on ne le croit communément ; elle domine tout : la raison, les serments, l'honneur et les intérêts. Voilà l'homme tel que le péché l'a fait ; et le divorce et la polygamie n'ont pas eu d'autre source dans les temps anciens. Donc il faut plus que les forces de l'homme livré à ses propres ressources pour ramener le mariage à sa dignité originelle ; il faut un aide, un secours, une grâce particulière.

Or, quel sera l'heureux envoyé de Dieu qui apportera une grâce aussi précieuse à la terre ? Ce sera Jésus-Christ. La Rédemption dont il est l'auteur est comme la piété dont parle saint Paul ; elle est utile à tout : *ad omnia utilis est*. Bonne et féconde pour l'éternité, elle est encore bonne et féconde pour le temps. *Promissionem habens vite que nunc est et futuræ*. Si c'est dans le ciel seulement qu'elle doit consommer notre restauration totale, elle n'attend pas le ciel pour la commencer ; elle la commence dès ici-bas. Nous élever au-dessus du misérable terre-à-terre de notre nature déchue, purifier nos sentiments, ennoblir nos aspirations, perfectionner les institutions qui doivent nous régir, nous rapprocher du plan primitif de Dieu, nous y faire rentrer autant que la chose est possible dès maintenant à notre humaine faiblesse ; c'est là ce qu'elle se propose et ce qu'elle travaille à réaliser activement sur cette terre.

Il est vrai que ce travail de restauration remonte bien au delà de l'Evangile et qu'il date du jour même ou la grande promesse du Libérateur fut faite au genre humain. Mais l'ère de son plus grand développement ne commence qu'à la venue de Jésus-Christ. Et cela devait être. Il était convenable, il était juste que le Fils de Dieu marquât son passage par des bienfaits tout spéciaux, et qu'en revêtant la nature humaine, il communiquât, lui qui est la source de la vie, une sève plus vivifiante aux hommes qui devenaient ses frères, et qu'il soufflât sur ces sortes d'ossements arides du vieux monde un esprit nouveau pour les ranimer. Aussi voyez quelle date que celle de sa venue ! A partir de ce moment , comme tout change ! Comme tout se transforme ! Comme les vertus prennent un nouvel essor ! Comme les institutions se perfectionnent ! Le mariage pas plus que le reste n'échappera à son action bienfaisante. C'est une institution trop importante, et qui intéresse trop les sociétés humaines pour ne pas attirer son attention. La plaie du divorce et de la polygamie, ces deux altérations forcées et nécessaires si l'on veut, mais vraiment malheureuses du mariage primitif, aura beau être étendue, l'entraînement de l'inconstance de l'homme aura beau être violent et presque irrésistible, il n'hésitera pas à attaquer la difficulté de front ; il ramènera le mariage à son organisation première. Comme aux jours de la création, l'homme ne pourra se choisir qu'une compagne ; et rien qu'à la mort, le mari ne pourra rompre les liens du pacte et de l'union qu'ils auront formés entre eux. Ecoutez-le : Puisque nul au commencement n'était autorisé à répudier l'épouse qu'il s'était donnée, et que l'autorisation venue plus tard n'a été qu'une concession faite à l'état d'imperfection des mœurs et des personnes, *propter duritiam cordis*, il ne faut plus que l'homme sépare ce que Dieu a uni : *Quod Deus conjunxit homo non separet*. C'est ainsi qu'il décrète l'unité et l'indissolubilité du mariage, et que sous ce rapport il ramène le genre humain dans le plan primitif de Dieu.

Mais il n'en restera pas là. Décréter l'idéal, la perfection, le bien, à un degré tellement supérieur que l'humanité, après plusieurs siècles d'essais de ses forces, n'aura pu le pratiquer, c'est décréter de belles utopies, de brillantes impossibilités et rien de plus. Les législateurs humains pourront aller se briser contre cet écueil, mais le Sauveur des hommes, jamais. En descendant parmi nous, son but, certainement, redisons-le, a été d'opérer des réformes, d'élever le niveau de la perfection et de nous rapprocher de l'état d'où la faute originelle nous a fait déchoir, autant du moins que le comporte notre nature affaiblie. Mais chaque fois qu'il a un pas à nous faire faire en avant, et un degré à nous

potest contingere, quàm ut animus, nullâ mundi curâ distractus, sedatâque et restinctâ omni carnis libidine, et in uno pietatis studio, et cœlestium rerum cogitatione conquiescat.

2. Sed quoniam, ut idem Apostolus testatur : <sup>1</sup> unusquisque proprium donum habet ex Deo, alius quidem sic, alius verò sic; et matrimonium magnis et divinis bonis ornatum est : ità ut inter alia Catholicæ Ecclesiæ Sacramenta verè, et propriè numeretur : ac <sup>2</sup> Dominus nuptiarum celebritatem præsentia suâ honestarit : satis apparet, ejus doctrinam tradendam esse : cùm præsertim liceat animadvertere, tum sanctum Paulum, tum Apostolorum Principem, quæ non solùm ad dignitatem, sed etiam ad officia matrimonii pertinebant, pluri-

<sup>1</sup> 1. Cor., 7. 7. — <sup>2</sup> Joan., 2. 2.

arrachée aux distractions données par les soucis de ce monde, après avoir maîtrisé et éteint l'ardeur de toutes les convoitises de la chair, se repose complètement dans l'amour de la piété et dans la méditation des choses célestes.

2. Mais *chacun*, au témoignage du même Apôtre, *tenant de Dieu un don particulier, l'un pour ceci, l'autre pour cela*; le mariage d'ailleurs ayant été enrichi d'avantages très-considérables et vraiment divins, puisqu'il a été mis au nombre des véritables sacrements de l'Eglise catholique, et que Notre-Seigneur voulut bien un jour en honorer la célébration par sa propre présence, il s'ensuit assez clairement qu'il faut faire connaître la doctrine relative à ce sujet, surtout quand nous voyons et saint Paul et le prince des apôtres consigner avec soin dans plusieurs passages de leurs écrits ce

faire monter dans l'échelle des améliorations, il a toujours soin de nous communiquer assez de forces pour nous maintenir à la hauteur de nos destinées nouvelles. Il ne se contentera donc pas de faire des décrets pour tirer le mariage de l'abaissement où il l'avait trouvé. Autrement, nous savons ce qui serait arrivé; l'épreuve a été faite, et elle a duré assez longtemps pour être décisive et sans appel. Comme la force morale que l'humanité tire de son fond et qui lui est propre, est aujourd'hui ce qu'elle était autrefois, l'état de choses qui existait avant l'incarnation aurait peu changé. Vainement on prétendrait que les progrès de ce qu'on appelle la civilisation, seraient assez puissants pour enchaîner les époux dans le devoir qu'impose le mariage tel que Jésus-Christ l'a reconstitué. L'efficacité de pareils moyens est jugée. Une civilisation avancée, une éducation meilleure peuvent rendre les passions moins brutales et donner au désordre des formes plus polies, mais elles ne le détruisent pas. Hélas! étudiez autour de vous les rangs les plus éclairés de la société. Dès qu'ils ont mis le frein de la religion de côté et qu'ils ont voulu se soustraire à l'action salutaire de la grâce, quels changements profonds le temps n'apporte-t-il pas dans leurs mariages contractés sous les plus heureux auspices et dans la plus parfaite harmonie. Combien ne voit-on pas, tous les jours, de constances lassées, de serments violés, d'infidélités commises, de séparation de cœur sinon de corps, de divorce en quelque sorte sous le même toit et de polygamies non plus légales, mais clandestines et partant tout à fait immorales et beaucoup plus déplorables!

En conséquence Jésus-Christ ne s'en tiendra pas à des ordonnances. Il fera pour le mariage ce qu'il a fait pour le sacerdoce. Lorsqu'il voulut élever ses prêtres au-dessus des prêtres d'Aaron, il ne se borna pas à leur dire : « *Je vous envoie comme des agneaux au milieu des loups. On vous chassera des synagogues, on vous persécutera, on croira même, en vous immolant, mériter les faveurs de Dieu. Vous serez traités comme votre maître, et cependant il faut que vous alliez; il faut que vous rendiez témoignage de moi à Jérusalem, à Samarie et au milieu de toutes les nations.* » A la vérité il demandera tout cela, mais en même temps qu'il réclamera d'eux ce dévouement, cet héroïsme, il instituera le Sacrement de l'Ordre, il soufflera sur eux l'Esprit de force qui les élèvera à la hauteur de leur sublime et périlleuse mission. Et alors le monde étonné verra com-

qui a rapport non-seulement à la dignité mais encore aux devoirs du mariage. Inspirés l'un et l'autre par le Saint-Esprit, ils comprenaient très-bien les immenses avantages qui rejailliraient sur la société chrétienne, si les fidèles connaissaient et conservaient sans tache la sainteté de cet état, comme aussi ils prévoyaient les maux et les calamités sans nombre que l'ignorance ou le mépris sur ce point susciteraient dans l'Eglise.

bus locis accuratè scripta reliquisse. Divino enim spiritu afflati optimè intelligebant, quanta, et quàm multa commoda ad Christianam societatem pervenire possent, si Fideles matrimonii sanctitatem cognitam haberent, et inviolatam servarent : contrà verò, eà ignoratà vel neglectà, plurimas maximasque calamitates et detrimenta in Ecclesiam importari.

## § I.

### Qu'est-ce que le Mariage ?

3. Or, la première chose à expliquer, c'est la nature avec les propriétés du mariage; car le vice prenant souvent les livrées de la vertu, il faut craindre que trompés par une fausse apparence de mariage, les fidèles

3. Primùm itaque matrimonii natura et vis explicanda est : nam cùm vitia sæpè honesti similitudinem gerant, cavere oportet ne Fideles falsâ matrimonii specie decepti, turpitudine et nefariis libidinibus animam com-

mencer dans la personne des Pierre et des Paul une série de héros en courage, en intrépidité, en dévouement, en zèle, en charité, en ardeur de prosélytisme, qui laisseront loin derrière eux les plus grands et les plus vénérés pontifes de l'ordre d'Aaron. Ainsi en sera-t-il du mariage. Si Jésus-Christ ne faisait que d'en consacrer l'unité et l'indissolubilité, l'univers effrayé aurait pu dire avec les disciples : Puisque telle est la condition des époux, puisque le mari ne doit point répudier sa première épouse pour en prendre une autre, quelle que soit l'humeur et le caractère de celle-là, mieux vaut ne se marier jamais, et rester perpétuellement dans le célibat, *non expedit nubere*. Mais en faisant une obligation sacrée pour les personnes qui se marient, de s'élever à un état plus parfait, il facilitera l'exécution du commandement nouveau qu'il proclame; il établira un sacrement du Mariage, comme il a établi un sacrement de l'Ordre. Admirable conception qui a l'avantage non-seulement de ramener le mariage à sa perfection originelle, de lui rendre son caractère et sa dignité primitifs, mais encore de transmettre à l'humanité déchue et affaiblie les forces morales nécessaires pour remplir les devoirs de cet état devenu plus parfait.

Et ce qui prouve la vertu que nous attribuons à cette conception étonnante du Sauveur, c'est le spectacle dont nous sommes témoins tous les jours; car, enfin, l'existence et l'efficacité des causes se révèlent par la réalité des effets. Or que voyons-nous? Tandis que les époux irréligieux qui ont méconnu et dédaigné la grâce du Sacrement, sentent leur affection mutuelle baisser après quelques années de mariage, et que bientôt il est vrai de dire d'eux : qu'ils ne s'aiment plus que du bout des lèvres, les véritables chrétiens, au contraire, qui ont soin de se tenir toujours sous l'influence de la grâce sacramentelle et de ne point paralyser sa vertu, ignorent dans le mariage la satiété et les dégoûts criminels. Bien loin d'être entraînés, comme les autres, à aller demander à des liaisons illicites quelques dédommagements contre l'inflexibilité de la loi du Christ, leur attachement réciproque se retrempe et se renouvelle sous l'action des grâces spéciales du sacrement du Mariage, comme le zèle et la piété du prêtre sous l'empire des grâces du sacrement de l'Ordre.

maculent : *cujus rei declarandæ causâ, à nominis significatione ordiendum est.*

4. *Matrimonium ab eo dicitur, quòd femina idcirco maximè nubere debet, ut mater fiat : vel quia prolem concipere, parere, educare matris munus est.*

Conjugium quoque à conjungendo appellatur, quòd legitima mulier cum viro quasi uno jugo adstringatur.

Præterea nuptiæ, quia, ut inquit sanctus Ambrosius, pudoris gratiâ puellæ se obnubent : quo etiam declarari videbatur, viris obediens subjectasque esse oportere<sup>1</sup>.

5. Ità verò ex communi Theologorum sententiâ definitur ; *Matrimonium est viri et mulieris maritalis conjunctio inter legitimas personas, individuam vitæ consuetudinem retinens : cujus definitionis partes, ut planius intelligatur, docendum est, quamvis hæc omnia in perfecto matrimonio insint, consensus videlicet interior, pactio externa verbis expressa, obligatio et vinculum, quod ex eâ pactione efficitur, et conjugum copulatio, quâ matrimonium consummatur, nihil horum tamen matrimonii vim et rationem propriè habere, nisi obligationem illam, et nexum, qui conjunctionis vocabulo significatus est.*

n'aillent souiller leur âme dans des voluptés honteuses et criminelles. Mais pour donner ces explications, il faut commencer par celle du mot lui-même.

4. Le mariage s'appelle en latin *matrimonium* du mot *mater*, mère, parce que la femme doit se marier surtout pour devenir mère, ou bien des mots : *Matris munus*, fonction de la mère, parce que c'est à elle de concevoir, de mettre au monde et de nourrir les fruits du mariage.

On l'appelle aussi *conjugium*, union conjugale, d'un autre mot latin qui signifie placer sous le même joug, parce que le même joug lie entre eux la femme et le mari légitimes.

Enfin on le nomme encore *nuptiæ*, noces, dont l'étymologie veut dire voiler, soit parce que les jeunes filles en se mariant se voilaient par pudeur, comme dit saint Ambroise ; soit parce qu'on voulait par là leur apprendre qu'elles devaient être obéissantes et soumises à leurs maris.

5. Voici maintenant la définition que les théologiens s'accordent généralement à nous en donner ; le mariage est l'union conjugale de l'homme et de la femme, contractée entre personnes légitimes, et constituant une communauté de vie inséparable.

Pour rendre les parties de cette définition plus intelligibles, il faut enseigner que si, dans un mariage complet, on trouve tout à la fois le consentement intérieur, la convention extérieure exprimée verbalement, l'obligation, le lien qui naît de la convention, puis enfin le rapprochement des époux qui consomme le mariage, rien de tout cela cependant n'en renferme la nature et l'essence, excepté l'obligation ou le nœud qui est indiqué dans le mot d'union.

<sup>1</sup> De his nominibus vide August. lib. 19. cont. Faust. cap. 26. Ambr. lib. 1. de Abraham cap. 9. in fine. item vide 30. q. 5. cap. femina. et 33. q. 5. cap. mulier. Isidor. lib. de Eccl. officiis cap. 19.

On ajoute le mot *conjugale*, parce que tous les autres genres de pactes par lesquels l'homme et la femme s'engagent à se prêter un mutuel secours soit à prix d'argent soit à d'autres titres, n'ont rien de commun avec l'essence du mariage.

Viennent ensuite ces expressions : *entre personnes légitimes*, parce que ceux à qui les lois interdisent l'union conjugale, ne peuvent point contracter de mariage, et celui qu'ils tenteraient, serait nul. Ainsi par exemple ceux dont la parenté ne descend point au-dessous du quatrième degré, le jeune homme avant quatorze ans, la jeune fille avant douze ans, âges l'un et l'autre fixés par la loi, sont inhabiles à former l'alliance légitime du mariage.

Pour les mots de la fin : *Constituant une communauté de vie inséparable*, ils désignent la nature de ce lien indissoluble qui unit entre eux l'homme et la femme.

6. D'après cela c'est évidemment dans ce lien que réside l'essence propre du mariage. Si certaines définitions de personnages très-distingués semblent la faire consister dans le consentement en disant, par exemple, que *l'union conjugale c'est le consentement de l'homme et de la femme*, cela doit s'entendre en ce sens que le consentement est la cause efficiente du contrat, ainsi que l'ont enseigné les Pères du Concile de Florence. Et en effet point d'obligation, point de lien possible sans consentement et sans pacte.

7. Mais il est essentiel que le consentement soit exprimé par des termes qui marquent un temps présent. Le mariage n'est pas une simple donation ; c'est une convention bilatérale, conséquemment le consentement d'un seul ne saurait suffire pour le former ; il faut celui des deux. Or, il est clair que la parole est nécessaire pour manifester le consentement réciproque des cœurs.

Additur verò, *maritalis*, quoniam alia pactionum genera, quibus viri et mulieres obligantur, ut sibi mutuam operam præsentent, vel pretii, vel alterius rei causâ, prorsus aliena sunt à matrimonii ratione.

Sequitur deinde, inter legitimas personas : quoniam qui à nuptiarum conjunctione legibus omninò exclusi sunt, si matrimonium inire non possunt ; neque si ineant, ratum est : exempli enim gratiâ, qui intrâ quartum gradum propinquitate conjuncti sunt, puerque ante decimum quartum annum, aut puella ante duodecimum, quæ ætas legibus constituta est, ad matrimonii justa fœdera ineunda, apti esse non possunt.

Quod verò extremo loco positum est, individuum vitæ consuetudinem retinens indissolubilis vinculi naturam declarat, quo vir et uxor colligantur.

6. Ex iis igitur patet, matrimonii naturam, et rationem in vinculo illo consistere. Nam quòd aliæ clarissimorum virorum definitiones hoc videntur consensui tribuere : ut cum dicunt, conjugium esse consensum maris et feminae, hoc ita accipiendum est, consensum ipsum matrimonii causam effectricem esse : quod Patres in Concilio Florentino<sup>1</sup> docuerunt : etenim obligatio, et nexus oriri non potest, nisi ex consensu et pactione.

7. Sed illud maximè necessarium est, ut consensus verbis quæ præsens tempus significant, exprimatur : neque enim matrimonium est simplex donatio, sed mutua pactio ; atque ita fit ut consensus alterius tantum ad matrimonium jungendum satis esse non possit ; sed duorum inter se mutuum esse oporteat : atque ad declarandum mutuum animi consensum verbis opus esse perspicuum est.

<sup>1</sup> In Epist. Eugen. 4. ad Armen.

8. Si enim ex interiori tantum consensu sine aliqua externa significatione matrimonium constare posset, illud etiam sequi videretur, ut, cum duo, qui disjunctissimis et maxime diversis in locis essent, ad nuptias consentirent, antequam alter alteri voluntatem suam vel litteris, vel nunciis declarassent, veri et stabilis matrimonii lege conjungerentur: quod tamen a ratione, et sanctæ Ecclesiæ consuetudine, et decretis alienum est.

9. Rectè autem dicitur oportere, ut consensus verbis exprimat, quæ præsentis temporis significationem habeant: nam quæ futurum tempus indicant, matrimonium non conjungunt, sed spondent; deinde, quæ futura sunt, nondum esse perspicuum est: quæ verò non sunt, parum, vel nihil firmi, aut stabilis habere existimandum est. Quare nondum connubii jus in eam mulierem quisquam habet, quam se in matrimonium ducturum esse pollicetur: neque statim ab eo impletum est quod se facturum promisit: tametsi fidem præstare debet: quòd si non faciat, violatæ fidei reus esse convincitur. At verò, qui matrimonii fœdere alteri jungitur, quamvis postea pœniteat; tamen, quod factum est, mutare, irritumve et infectum reddere non potest. Cum itaque conjugii obligatio nuda promissio non sit, sed ejusmodi abalienatio, quæ reipsa vir mulieri, et vicissim mulier viro corporis sui potestatem tradit; idcirco necesse est, verbis, quæ præsens tempus designant, matrimonium contrahi: quorum verborum vis postquam etiam enunciata sunt, permanet, virumque et uxorem indissolubili vinculo constrictos tenet.

10. Sed verborum loco tum nutus et signa, quæ intimum consensum apertè indicent, satis ad matrimonium

8. Si le mariage pouvait exister avec un consentement purement intérieur et qu'aucun signe n'exprimerait au-dehors, il s'ensuivrait que deux personnes qui, tout en habitant des pays très-éloignés et très-différents, viendraient à avoir la volonté de s'épouser, se trouveraient unis par les liens d'un mariage réel et solide, avant de s'être fait connaître réciproquement leur intention soit par lettre soit par message. Ce qui est contraire à la raison, à la pratique et aux décisions de l'Eglise.

9. Ensuite on a raison de dire que le consentement doit se donner en des termes qui indiquent le présent. Des expressions qui marqueraient le futur, promettaient le mariage, mais ne le formeraient point. D'ailleurs les choses futures n'existent évidemment pas encore. Or ce qui n'est pas, doit être considéré comme ayant peu ou point de consistance et de stabilité. Nul n'a donc encore acquis les droits du mariage sur la femme que l'on a seulement promis d'épouser. Promettre n'est point exécuter, bien qu'on doive tenir sa parole, et que si on vient à y manquer, on ait toute la culpabilité qui s'attache à la violation de la foi donnée. Mais la personne que le pacte du mariage a une fois unie à une autre aurait beau se repentir après, elle ne pourrait ni changer ni invalider ni annuler ce qui s'est fait. Ainsi le contrat de mariage étant non pas une simple promesse, mais une cession qui donne à la femme un pouvoir réel sur le corps de son mari et au mari le même pouvoir sur le corps de sa femme, doit être nécessairement formulé par des paroles qui indiquent le présent; paroles, au reste, dont la vertu survit au moment où elles sont prononcées et tient l'époux et l'épouse enchaînés dans un indissoluble lien.

10. Cependant à la place des paroles on peut se contenter ou d'un mouvement de tête ou de tout autre signe

propre à manifester clairement le consentement intérieur; le silence même suffit quand il est évidemment commandé à la jeune fille par la modestie et que ses parents répondent pour elle.

Les Pasteurs enseigneront donc que l'essence du mariage réside tout entière dans le lien et dans l'obligation imposée par ce contrat; et qu'au consentement exprimé comme nous venons de le dire, il n'est pas nécessaire de joindre la consommation de l'acte conjugal pour avoir un mariage véritable. Et en effet il est de toute évidence que nos premiers parents avant leur péché, alors que selon le témoignage des Pères aucun commerce charnel n'existait encore entre eux, étaient unis par un mariage réel, ce qui a fait dire aux saints Docteurs que le mariage consiste non pas dans l'usage mais dans le consentement. Ainsi le répète saint Ambroise entre autres dans son livre des Vierges.

**11.** Après ces explications il faudra faire remarquer que le mariage a un double caractère : on peut le considérer ou comme une union naturelle, car ce n'est point une invention des hommes mais une institution de la nature, ou bien comme un Sacrement dont la vertu est supérieure aux choses d'une condition purement naturelle. Et comme la grâce perfectionne la nature et que *le spirituel ne précède point ce qui est animal, mais qu'il ne vient qu'après*, l'ordre logique demande que nous traitions d'abord du mariage comme institution de la nature et comme devant être réglé par elle; nous exposerons ensuite ce qui s'y rapporte comme Sacrement.

esse possunt : tum ipsa etiam taciturnitas, cum puella propter verecundiam non respondet, sed pro eâ parentes loquuntur. Ex iis igitur Parochi Fidelibus tradent, matrimonii naturam et vim in vinculo et obligatione sitam esse : ac præter consensum, eo, quo dictum est, modo expressum, ut verum matrimonium existat, concubitum necessariò non requiri : nam et <sup>1</sup> primos parentes ante peccatum, quo tempore nulla inter eos carnis copula intercesserat, ut Patres testantur, vero matrimonio junctos fuisse planè constat. Quare à sanctis Patribus dictum est, matrimonium non concubitu, sed consensu existere : quod etiam à sancto Ambrosio, in libro de Virginibus repetitum legimus <sup>2</sup>.

**11.** Jam verò, hisce explicatis, illud docendum erit, matrimonium duplicem rationem habere. Nam vel ut naturalis conjunctio (conjugium enim non ab hominibus inventum, sed à naturâ) vel ut Sacramentum, cujus vis naturalium rerum conditionem superat, considerandum est. Ac quoniam gratia naturam perficit <sup>3</sup>, neque prius quod spirituale est, sed quod animale, deinde quod spirituale, rei ordo postulat ut de matrimonio, ut naturâ constat et ad naturæ officium pertinet, prius agendum sit : tum verò, quæ illi, ut Sacramentum est, conveniunt, explananda erunt.

## § II.

### Du Mariage considéré au point de vue de la nature.

**12.** Une des premières choses à apprendre aux Fidèles, c'est que le mariage a été institué de Dieu. Il est

**12.** In primis itaque docendi sunt

Gen., 2. 22.—<sup>2</sup> De inst. virg. c. 6.—<sup>3</sup> 1. Cor., 13. 46.

Fideles, matrimonium à Deo institutum esse : Scriptum est enim in Genesi : <sup>1</sup> Masculum, et feminam creavit eos, benedixitque illis Deus, et ait : Crescite, et multiplicamini ; et : <sup>2</sup> Non est bonum hominem esse solum : faciamus ei adiutorium simile sibi. Ac paulò post : <sup>3</sup> Adæ verò non inveniebatur adiutor similis ejus : immisit ergo Dominus Deus soporem in Adam : cumque obdormisset, tulit unam de costis ejus : et replevit carnem pro eâ, et ædificavit Dominus Deus costam, quam tulerat de Adam in mulierem, et adduxit eam ad Adam, dixitque Adam : Hoc nunc os ex ossibus meis, et caro de carne meâ, hæc vocabitur virago, quoniam de viro sumpta est : quamobrem relinquet homo patrem suum et matrem adhærebit uxori suæ, et erunt duo in carne unâ. Quæ, ipso Domine auctore apud sanctum Matthæum, <sup>4</sup> ostendunt matrimonium divinitus institutum esse.

**13.** Neque verò Deus matrimonium tantummodò instituit, verùm, ut sancta Tridentina Synodus declarat <sup>5</sup>, perpetuum etiam, et indissolubilem nodum ei addidit ; siquidem Salvator ait : <sup>6</sup> Quod Deus conjunxit, homo non separet. Quamvis enim matrimonio, quatenus naturæ est officium, conveniat ut dissolvi non possit : tamen id maximè fit quatenus est Sacramentum : quâ ex re etiam in omnibus, quæ naturæ lege ejus propria sunt, summam perfectionem consequitur : tamen et prolis educandæ studio, et aliis matrimonii bonis repugnat, ut ejus vinculum dissolubile sit.

**14.** Quòd verò à Domino dictum est : <sup>7</sup> Crescite, et multiplicamini : id eò spectat ut cujus rei causâ matrimonium institutum erat, declaret, non ut singulis hominibus necessitatem imponat : nunc enim aucto jam hu-

écrit dans la Genèse : *Dieu les créa mâle et femelle, les bénit et leur dit : Croissez et multipliez ; et encore : Il n'est pas bon que l'homme soit seul ; faisons-lui un aide semblable à lui ; puis un peu plus loin : Il ne se trouvait point pour Adam, d'aide qui fût semblable à lui. Le Seigneur envoya donc à Adam un profond sommeil, et pendant qu'il dormait, Dieu enleva une de ses côtes et mit de la chair à la place. Et de la côte qu'il venait d'enlever à Adam, le Seigneur façonna la femme et la présenta à Adam qui s'écria : Voici maintenant l'os de mes os, la chair de ma chair : celle-ci s'appellera d'un nom pris du nom de l'homme, parce qu'elle a été tirée de l'homme. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et ils seront deux dans une même chair.* Paroles qui, au témoignage même de Notre-Seigneur rapporté dans saint Matthieu, montrent que le mariage est d'institution divine.

**13.** Et non-seulement il est d'institution divine, mais, comme le déclare le saint concile de Trente, Dieu y a encore attaché un lien perpétuel et indissoluble ; car le Sauveur a dit : *Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le separe point.* Bien que l'indissolubilité convienne parfaitement au mariage comme œuvre de la nature, c'est surtout de son titre de Sacrement qu'il la tient ; ce titre qui élève à leur plus haute perfection toutes ses propriétés naturelles. Toutefois, et les soins à donner à l'éducation des enfants, et les autres intérêts du mariage, répugnent à ce que ce lien puisse être rompu.

**14.** Quant à ces paroles du Seigneur : *Croissez et multipliez*, elles ont pour but de faire connaître la cause de l'institution du mariage, et non point d'en imposer l'obligation à chacun. Le genre humain étant multiplié comme il l'est, non-seulement nul n'est forcé par aucune loi à se marier, mais la virginité est même grande-

<sup>1</sup> Gen., 1. 27. — <sup>2</sup> Ibid. 2. 18. — <sup>3</sup> Ibid. 2. 20 et seq. — <sup>4</sup> Matth., 19. 6. — <sup>5</sup> Sess. 24. init. — Matth., 19. 6. — <sup>7</sup> Gen., 1. 28.

ment célébrée et conseillée à tous dans les saintes lettres, comme supérieure à l'état du mariage et comme plus parfaite et plus sainte que lui. Notre Sauveur lui-même a dit : *Que celui qui peut comprendre, comprenne*; et l'Apôtre : *Je n'ai point reçu de commandement du Seigneur relativement aux vierges; mais voici le conseil que je donne, comme ayant reçu de Dieu la grâce d'être son fidèle ministre.*

mano genere, non solum ulla lex uxorem ducere aliquem non cogit, sed potius virginitas summoperè commendatur, et unicuique in sacris litteris suadetur, ut quæ matrimonii statu præstantior sit, majoremque in se perfectionem et sanctitatem contineat : Dominus enim Salvator noster ita docuit : <sup>1</sup> Qui potest capere capiat; et Apostolus ait : <sup>2</sup> De virginibus præceptum Domini non habeo, consilium autem do, tanquàm misericordiam consecutus, ut sim fidelis.

### § III.

#### Des motifs et des fruits du Mariage.

**13.** Nous allons parler maintenant des motifs qui doivent porter l'homme et la femme à contracter l'union conjugale.

Le premier, c'est le besoin de répondre à cet instinct de la nature qui veut l'alliance des deux sexes dans l'espérance de trouver dans la réciprocité des secours plus de forces pour supporter les incommodités de la vie et pour soutenir les infirmités de la vieillesse.

Le second, c'est le désir d'avoir des enfants, non pas tant, il est vrai, pour laisser des héritiers de ses biens et de ses richesses que pour former des amis zélés de la religion et de la foi véritable. C'était là surtout ce que se proposaient les saints Patriarches, quand ils prenaient des épouses; nos livres sacrés le démontrent assez clairement. Aussi en indiquant à Tobie le moyen de se défendre contre la violence du démon, l'Ange lui dit-il : *Je vais t'apprendre qui sont ceux sur qui le démon a du pouvoir. Ceux qui embrassent le mariage de manière à chasser Dieu de leur cœur et de leur esprit, et à se plonger dans l'assouvissement des passions comme le cheval ou le mulet qui sont sans raison, le démon a pouvoir sur eux*; ajoutant ensuite :

**15.** Sed quibus de causis vir et mulier conjungi debeant explicandum est.

Prima igitur est, hæc ipsa diversi sexûs naturæ instinctu expetita societas, multi auxiliî spe conciliata, ut alter alterius ope adjunctus vitæ incommoda faciliùs ferre, et senectutis imbecillitatem sustentare queat.

Altera est procreationis, appetitus, non tam quidem ob eam rem, ut bonorum, et divitiarum heredes relinquuntur, quàm ut veræ fidei et religionis cultores educantur : quod quidem maximè sanctis illis Patriarchis, cum uxores ducerent, propositum fuisse, ex sacris litteris satis apparet; quare Angelus, cum Tobiam admoneret, quo pacto mali dæmonis vim posset repellere; <sup>3</sup> Ostendam, inquit, tibi qui sunt, quibus prævalere potest dæmonium : ii namque, qui conjugium ita suscipiunt, ut Deum à se, et à suâ mente excludant, et suæ libidini ita vacent, sicut equus, et mulus, quibus non est intellectus, habet potestatem dæmonium super eos. Deinde subjicit :

<sup>1</sup> Matth., 19. 12. — <sup>2</sup> 1. Cor., 7. 25. — <sup>3</sup> Tob., 6. 16.

Accipies virginem cum timore Domini, amore filiorum magis, quàm libidine ductus : ut in semine Abrahæ benedictionem in filiis consequaris.

*Nota.* Atque una etiam hæc causa fuit, cur Deus ab initio matrimonium instituerit, quare fit ut illorum sit scelus gravissimum, qui matrimonio juncti, medicamentis vel conceptum impediunt, vel partum abigunt, hæc enim homicidarum impia conspiratio existimanda est.

Tertia est, quæ post primi parentis lapsum ad alias causas accessit : cùm propter justitiæ, in quâ homo conditus erat, amissionem, appetitus rectæ rationi repugnare cœpit, ut scilicet, qui sibi imbecillitatis suæ conscius est, nec carnis pugnam vult ferre, matrimonii remedio ad vitanda libidinis peccata utatur, de quo ita Apostolus scribit : <sup>1</sup> Propter fornicationem unusquisque suam uxorem habeat, et unaquæque suum virum habeat. Ac paulò post, cùm docuisset, interdum orationis causâ à matrimonii debito abstinendum esse, subjecit : <sup>2</sup> Et iterum revertimini in idipsum, ne tentet vos Satanas propter incontinentiam vestram.

*Nota.* Hæ igitur sunt causæ, quarum aliquam sibi proponere quisque debet, qui piè, et religiosè, ut Sanctorum filios decet, nuptias velit contrahere.

Quod si ad eas causas aliæ etiam accedant, quibus homines inducti, matrimonium ineant, atque in habendo uxoris delectu, hanc illi præponant, ut heredis relinquendi desiderium, divitiæ forma, generis splendor, morum similitudo ; hujusmodi sanè rationes damnandæ non sunt, cùm matrimonii sanctitati non repugnent :

<sup>1</sup> 1. Cor., 7. 2. — <sup>2</sup> 1. Cor., 7. 5.

*Mais toi, tu accepteras cette jeune fille dans la crainte du Seigneur et dans le désir d'avoir des enfants plutôt que poussé par la débauche, afin d'obtenir dans tes enfants la bénédiction promise à la race d'Abraham.*

Ce fut là aussi l'unique motif pour lequel Dieu établit le mariage dans le commencement ; ce qui rend si grave le crime de ceux qui au sein du mariage recourent à certaines préparations, soit pour empêcher la conception, soit pour faire couler le fruit conçu. Ces manœuvres ne sont que le complot impie de vrais homicides.

A ces motifs, il est venu s'en joindre un troisième depuis la chute de notre premier père, depuis que la perte de la justice dans laquelle l'homme avait été créé, a amené la révolte des appétits charnels contre la droite raison ; c'est que celui qui a la conscience de sa faiblesse et qui ne veut point soutenir les combats de la chair, trouve dans le mariage un remède contre le vice du libertinage. Ce qui a fait dire à l'Apôtre : *Dans la crainte de la fornication, que chaque mari vive avec son épouse, et chaque épouse avec son mari ;* et un peu plus bas, après avoir établi qu'on pouvait quelquefois s'abstenir de l'usage du mariage pour vaquer à la prière : *Revenez à cet usage, continue-t-il, de peur que votre incontenance ne donne lieu à Satan de vous tenter.*

Voilà les fins qui doivent les unes ou les autres servir de mobile à quiconque veut se marier chrétiennement et avec piété comme il sied aux enfants des saints. Que si à ces causes il s'en réunit d'autres sous l'influence desquelles les hommes entreront dans l'état du mariage, et, lors du choix à faire d'une épouse, préféreront celle-ci à celle-là, comme par exemple le désir de laisser des héritiers, ou bien comme les richesses, la beauté, l'éclat de la naissance, la ressemblance des caractères, ces motifs ne devront point

être condamnés parce qu'ils ne sont point contraires à la sainteté du mariage : la sainte Ecriture n'a point reproché au patriarche Jacob d'avoir préféré Rachel à Lia à cause de sa beauté.

**16.** Tels sont les enseignements à donner sur le mariage considéré comme union naturelle. Mais il faudra expliquer que, comme Sacrement, il a un caractère beaucoup plus auguste et qu'il se rapporte à une fin bien plus sublime.

neque enim in sacris litteris <sup>1</sup> Jacob Patriarcha reprehenditur, quòd Rachel, ejus pulchritudine illectus, Liae prætulit.

**16.** Hæc de matrimonio, ut naturalis conjunctio est, docenda erunt : ut autem Sacramentum est, explicare oportebit ejus naturam multo præstantiorem esse, et omninò ad altiore finem referri.

## § IV.

### Du Mariage comme Sacrement.

**17.** En effet de même que le mariage en tant qu'union naturelle, fut institué dès le commencement pour propager l'espèce humaine, de même il fut élevé dans la suite à la dignité de Sacrement afin qu'il en sortit un peuple engendré et formé pour le culte et la religion du vrai Dieu et de Jésus-Christ notre Sauveur.

**18.** Voulant donner quelque signe certain de cette union si étroite qui existe entre lui et son Eglise, et de son immense charité pour nous, Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour symboliser la divinité d'un si grand mystère, choisit spécialement l'union sainte de l'homme et de la femme ; choix dont il est facile de saisir toute la convenance, puisque de tous les liens qui enchaînent les hommes entre eux, celui du mariage est le plus étroit et que l'époux et l'épouse doivent être attachés l'un à l'autre par la charité et la bonté la plus grande. Aussi les livres sacrés représentent-ils souvent à nos yeux cette divine alliance de Jésus-Christ et de son Eglise sous l'image du mariage.

**19.** Maintenant que le mariage soit un Sacrement, l'Eglise, appuyée sur

**17.** Quemadmodum enim matrimonium, ut naturalis conjunctio ad propagandum humanum genus ad initio institutum est : ita deinde ut populus ad veri Dei et Salvatoris nostri Christi cultum et religionem procrearetur, atque educaretur, Sacramenti dignitas illi tributa est.

**18.** Cùm enim Christus Dominus vellet arctissimæ illius necessitudinis, quæ ei cum Ecclesiâ intercedit, suæque erga nos immensæ charitatis certum aliquod signum dare, tanti mysterii divinitatem hac potissimum maris et feminae sanctâ conjunctione declaravit ; quod quidem aptissimè factum esse, intelligi ex eo potest : quòd ex omnibus humanis necessitatibus nulla inter se homines magis, quàm matrimonii vinculum constringit : maximæque inter se vir et uxor charitate et benevolentia devincti sunt. Atque idcirco fit, ut frequenter Sacræ litteræ nuptiarum similitudine divinam hanc Christi et Ecclesiæ copulationem nobis ante oculos proponant.

**19.** Jam verò, matrimonium Sa-  
<sup>1</sup> Gen., 29.

cramentum esse, Ecclesiâ, Apostoli auctoritate confirmata, certum et exploratum semper habuit; ita enim ad <sup>1</sup> Ephesios scribit: Viri debent diligere uxores suas, ut corpora sua. Qui suam uxorem diligit, seipsum diligit: nemo enim unquam carnem suam odio habuit, sed nutrit, et fovet eam sicut et Christus Ecclesiam, quia membra sumus corporis ejus, de carne ejus et de ossibus ejus. Propter hoc relinquet homo patrem et matrem suam, et adhærebit uxori suæ, et erunt duo in carne unâ. Sacramentum hoc magnum est: ego autem dico in Christo, et in Ecclesiâ. Nam quòd, inquit, sacramentum hoc magnum est; nemini dubium esse debet <sup>2</sup> ad matrimonium referendum esse: quòd scilicet viri et mulieris conjunctio, cujus Deus auctor est, sanctissimi illius vinculi quo Christus Dominus cum Ecclesiâ conjungitur, Sacramentum, id est sacrum signum sit. Atque hanc esse eorum verborum propriam et veram sententiam, veteres sancti Patres, qui eum locum interpretati sunt, ostendunt, idemque sancta Tridentina Synodus <sup>3</sup> explicavit. Constat ergò, virum Christo, <sup>4</sup> uxorem Ecclesiæ ab Apostolo comparari, <sup>5</sup> virum esse caput mulieris, ut est Christus Ecclesiæ, eaque ratione fieri, ut vir uxorem diligere, et vicissim uxor virum amare et colere debeat: Christus enim dilexit Ecclesiam, et pro eâ semetipsum tradidit: rursus verò, ut idem Apostolus docet, Ecclesia subjecta est Christo.

**20.** Sed gratiam quoque hoc Sacramento significari, et tribui, in quo maximè ratio Sacramenti inest, ea Synodi verba <sup>6</sup> declarant: Gratiam verò, quæ naturalem illum amorem perficeret, et indissolubilem unitatem

l'autorité de l'Apôtre, n'en a jamais douté. Voici, en effet, comment il écrit aux Ephésiens: *Les maris doivent aimer leurs épouses comme leur propre corps. Celui qui aime sa femme, s'aime lui-même. Personne ne hait sa propre chair, mais il la nourrit, il lui prodigue ses soins comme Jésus-Christ à son Eglise, parce que nous sommes les membres de son corps, formés de sa chair et de ses os. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et il s'attachera à sa femme et ils seront deux dans une même chair. Ce Sacrement est grand, je le dis en Jésus-Christ et en l'Eglise.* Or ces mots; *Ce Sacrement est grand*, il doit être clair pour tous qu'il faut les rapporter au mariage, puisque l'union de l'homme et de la femme dont Dieu est l'auteur, est le Sacrement, c'est-à-dire le signe sacré de cet autre lien si saint qui unit Jésus-Christ à l'Eglise. Les anciens Pères qui ont expliqué ce passage, démontrent que c'est là le sens propre et véritable de ces paroles, et le saint concile de Trente l'entend de la même manière. Il est donc certain que l'Apôtre compare le mari à Jésus-Christ et l'épouse à l'Eglise; que le mari est le chef de la femme comme Jésus-Christ est le chef de l'Eglise: que pour cette raison le mari doit aimer son épouse, et l'épouse aimer et respecter son mari; car *Jésus-Christ a aimé son Eglise et il s'est livré pour elle, et l'Eglise à son tour, selon la doctrine du même Apôtre, est soumise à Jésus-Christ.*

**20.** D'ailleurs signifier et communiquer la grâce, ces propriétés qui constituent particulièrement l'essence d'un Sacrement, sont deux effets qui sont attribués au sacrement du Mariage par ces paroles du concile: « La grâce propre à perfectionner l'amour naturel des époux, à fortifier leur indissoluble union, et à les sanctifier, nous a été méritée par la passion de Jésus-Christ même, l'auteur et le con-

<sup>1</sup> Eph. 5. 23 et d. — <sup>2</sup> Tertull. lib. de Monog. Aug. de fide et op. c. 7. lib. de nupt. et concup. c. 10. et 12. — <sup>3</sup> Sess. 24. — <sup>4</sup> Ambr. in Ep. ad Ephes. — <sup>5</sup> Ephes., 5. 23. et d. — <sup>6</sup> Sess. 24. in doctrin. de matrim.

« sommateur de nos augustes Sacraments. »

**21.** Il faut donc enseigner que c'est à la grâce de ce Sacrement que l'on doit de voir des époux, unis par les liens d'une tendresse mutuelle, se reposer, satisfaits, dans l'affection l'un de l'autre, ne point courir après des amours et un commerce étrangers et illicites, mais rendre *le mariage honorable en tout et conserver le lit nuptial sans souillure.*

**22.** Par là il est aisé de comprendre combien le mariage chrétien l'emporte sur ces mariages qui se faisaient, soit avant, soit après la loi de Moïse, car encore que les Gentils fussent convaincus que quelque chose de divin s'attachait au mariage et que pour cette raison les unions sans fixité étaient réprouvées par la nature; encore même qu'ils crussent dignes de châtimens, la fornication, l'adultère et les autres genres de libertinage, leurs mariages cependant ne participèrent jamais en rien de la nature du Sacrement.

**23.** Les Juifs, il est vrai, observaient les lois du mariage avec un respect bien plus religieux, et il n'est pas douteux que leurs unions n'eussent un caractère de sainteté plus grand. Appuyés sur cette promesse qu'un jour *toutes les nations seraient bénies dans la race d'Abraham*, ils considéraient avec raison comme un devoir de haute piété d'avoir des enfans et de contribuer à l'accroissement du peuple choisi d'où Jésus-Christ notre Sauveur, dans sa nature humaine, devait tirer son origine; cependant ces unions là même ne renfermaient point la véritable essence du Sacrement.

**24.** Joignez à cela que, soit que nous prenions la loi de nature ou la loi de Moïse, il est facile de remarquer que depuis le péché le mariage ancien avait singulièrement dégénéré de sa dignité et de sa pureté primitives. Sous

confirmaret, conjugesque sanctificaret, ipse Christus, venerabilium Sacramentorum institutor atque perfector, suâ nobis passione promeruit.

**21.** Quare docendum est, hujus Sacramenti gratiâ effici, ut vir et uxor mutuae charitatis vinculo conjuncti, alter in alterius benevolentia conquiescat, alienosque et illicitos amores et concubitus non quaerat; sed in omnibus sit <sup>1</sup> honorabile connubium, et thorus immaculatus.

**22.** Sed quantum Matrimonii Sacramentum iis matrimoniis praestet, quae ante, vel post legem iniri solebant, ex eo libet cognoscere, quod etsi gentes matrimonio divini aliquid inesse arbitrabantur, atque ob eam rem vagos concubitus à naturae lege alienos esse, idemque stupra, adulteria et alia libidinis genera vindicanda esse judicabant; tamen eorum connubia nullam prorsus Sacramenti vim habuerunt.

**23.** Apud Judaeos verò religiosius omninò nuptiarum leges servari consueverant, neque dubitandum quin eorum matrimonia majori sanctitate praedita essent. Cum enim promissionem accepissent, fore aliquandò, <sup>2</sup> ut omnes gentes in semine Abraham benedicerentur, magnae apud eos pietatis officium meritò esse videbatur, filios procreare, electi populi sobolem, ex qua Christus Dominus Salvator noster, quod ad humanam naturam attinet, ortum habiturus esset, propagare; sed illae quoque conjunctiones verâ Sacramenti ratione caruerunt.

**24.** Huc accedit quòd sive naturae post peccatum, sive Mosis legem spectemus, facillè animadvertemus, matrimonium à primi osti sui decore et honestate decidisse; dum enim naturae

<sup>1</sup> Heb., 13. 4. — <sup>2</sup> Gen., 22. 18.

lex vigeat, multos ex antiquis Patribus fuisse comperimus, qui plures simul uxores ducerent. Deindè verò in lege Mosis permissum erat <sup>1</sup>, dato repudii libello, si causa fuisset, divortium cum uxore facere : quorum utrumque ab evangelicâ lege sublatum ; matrimoniumque in pristinum statum restitutum est.

**25.** Nam quod polygamia à matrimonii naturâ aliena esset ( et si aliqui ex priscis Patribus accusandi non sunt, quòd non sine Dei indulgentiâ plures uxores ducerent ) Christus Dominus ostendit illis verbis : <sup>2</sup> Propter hoc dimittet homo patrem et matrem, et adhærebit uxori suæ, et erunt duo in carne unâ. Ac deindè subjungit : Itaque jam non sunt duo, sed una caro.

**26.** Quibus verbis planum fecit, matrimonium itâ à Deo institutum esse, ut duorum tantum, non plurium, conjunctione definiretur. Quod etiam alibi apertissimè docuit ; inquit enim : <sup>3</sup> Quicumque dimiserit uxorem suam, et aliam duxerit, adulterium committit super eam ; et si uxor dimiserit virum suum et alii nupserit, mœchatur. Nam si viro liceret plures uxores ducere, nulla omninò causa esse videretur, cur magis adulterii reus dicendus esset, quod præter eam uxorem, quam domi haberet, aliam duceret, quàm quòd priore dimissâ, cum aliâ conjungeretur.

*Nota.* Atque ob eam rem fieri intelligimus, ut si infidelis quispiam, gentis suæ more et consuetudine, plures uxores duxisset, cum ad veram religionem conversus fuerit, jubeat eum Ecclesia cæteras omnes relinquere, ac priorem tantum justæ et legitimæ uxoris loco habere.

l'empire de la loi de nature, nous trouvons beaucoup de patriarches mariés à plusieurs femmes à la fois ; de son côté la loi de Moïse permettait de répudier une épouse dans certaines circonstances, en lui délivrant un billet de divorce ; deux choses supprimées par la loi évangélique qui a ramené ainsi le mariage à son premier état.

**25,** Et ce qui montre bien que la polygamie était contraire à l'institution originelle du mariage ( bien qu'il ne faille pas blâmer certains patriarches anciens d'avoir eu plusieurs femmes simultanément, car ils ne les avaient point prises sans une autorisation de Dieu ), ce sont ces paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ : *L'homme quittera son père et sa mère, et il s'attachera à son épouse, et ils seront deux dans une même chair*, et puis celles-ci qu'il ajoute aux premières : *Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair.*

**26.** Evidemment il établit par là que le mariage fut institué pour être l'union de deux personnes seulement et non pas de plusieurs. Il l'enseigne encore très-nettement ailleurs ; car il dit : *Quiconque renvoie sa femme et en épouse une autre commet un adultère ; et si une femme quitte son mari et en épouse un autre, elle est également adultère.* Car s'il était permis à l'homme d'avoir plusieurs femmes, on ne verrait pas du tout pour quelle raison il serait regardé comme adultère quand il renverrait la première pour en prendre une seconde, plutôt que quand il en épouserait une en gardant celle qu'il avait déjà. Cela nous explique pourquoi il se fait que si un infidèle qui d'après les mœurs et les usages de son pays a épousé plusieurs femmes, se convertit à la vraie religion, l'Eglise lui ordonne de quitter toutes les autres et de ne considérer que la première seulement pour sa véritable et légitime épouse.

<sup>1</sup> Deut., 24, 1. Matt., 19, 7. — <sup>2</sup> Matth., 19, 9.  
— <sup>3</sup> Ib. 19, 9.

**27.** Le même témoignage de Notre-Seigneur Jésus-Christ prouve très-bien qu'aucun divorce ne saurait rompre le lien du mariage ; car , si après le billet de répudiation la femme était affranchie de la loi qui la lie à son mari, elle pourrait sans adultère se marier à un autre. Or, Notre-Seigneur déclare positivement que, *quiconque renvoie sa femme et en épouse une autre, commet un adultère.*

**28.** Il est donc évident que la mort seule peut rompre le lien du mariage. C'est ce que l'Apôtre vient aussi confirmer quand il dit : *La femme est enchainée à la loi tant que le mari est vivant ; s'il vient à mourir, elle est affranchie, libre à elle de se marier à qui elle veut, pourvu que ce soit selon le Seigneur ;* et encore : *Pour ceux qui sont unis par le mariage, j'ordonne, non pas moi, mais le Seigneur, que l'épouse ne se sépare point de son mari ; si elle s'en est séparée, il faut qu'elle reste sans mari, ou qu'elle se réconcilie avec le premier.* Voilà l'alternative que l'Apôtre laisse à la femme qui a quitté son mari pour une cause légitime : ou de rester sans mari, ou de se réconcilier avec le premier. Car la sainte Eglise ne permet point à l'homme et à la femme de se séparer sans de graves motifs.

**29.** Et pour qu'on n'aille pas trouver trop dure la loi d'un mariage que rien ne peut dissoudre, il faut montrer les avantages qui s'y rattachent.

Le premier, c'est de faire comprendre aux hommes que dans un mariage à conclure, on doit considérer la vertu et la ressemblance des caractères plutôt que les richesses et la beauté : dispositions des plus propres à contribuer au bonheur de la communauté, nul ne saurait en disconvenir.

Et puis si le divorce pouvait rompre le mariage, les hommes ne manqueraient presque jamais de raisons pour

**27.** Verùm eodem Christi Domini testimonio facillè comprobatur ; nullo divortio vinculum matrimonii dissolvi posse : si enim post libellum repudii mulier à viri lege soluta esset, liceret ei sine ullo adulterii crimine alteri viro nubere. Atqui Dominus apertè denunciatur ; Omnis <sup>1</sup> qui dimittit uxorem suam, et alteram ducit mœchatur.

**28.** Quare conjugii vinculum nullà re, nisi morte, dirumpi perspicuum est : quod quidem Apostolus etiam confirmat, cùm inquit <sup>2</sup> : Mulier alligata est legi, quanto tempore vir ejus vivit : quod si dormierit vir ejus, liberata est à lege ; cui vult, nubat, tantùm in Domino. Et rursus : His, qui matrimonio juncti sunt, præcipio non ego, sed Dominus, uxorem à viro non discedere ; quòd si discesserit, manere inuuptam, aut viro suo reconciliari. Eam verò optionem Apostolus mulieri, quæ justà de causà virum reliquisset, detulit : ut aut inuupta maneat, aut viro suo reconcilietur.

*Nota.* Neque enim sancta Ecclesia viro et uxori permittit, ut sine gravioribus causis alter ab altero discedat.

**29.** Ac ne fortè alicui videatur durior matrimonii lex, quòd nullà unquam ratione dissolvi possit, docendum est, quæ sint cum eà utilitates conjunctæ.

Primùm enim homines in conjungendis matrimoniis virtutem potiùs, et morum similitudinem, quam divitias, et pulchritudinem spectandam esse intelligant : quâ quidem re communi societati maximè consuli nemo dubitare potest.

Præterea, si divortio matrimonium dissolveretur, vix unquam dissidendi

<sup>1</sup> Matt., 19. 8. Luc., 16. 18. — <sup>2</sup> 1. Cor., 7. 39.

causæ hominibus, quæ eis ab antiquo pacis et pudicitia hoste quotidie obicerentur, deessent.

Nunc verò cum Fideles secum cogitant, quamvis etiam conjugii convicti et consuetudine careant, se tamen matrimonii vinculo constrictos teneri, omnemque alterius uxoris ducendæ spem sibi præcisam esse : eâ re fit, ut ad iracundiam, et dissidia tardiores esse consueverint.

Quod si interdum etiam divortium faciant et diutius conjugis desiderium ferre non possint, facile per amicos reconciliati ad ejus convictum redeunt.

Sed hoc loco præmittenda non erit Pastoribus, sancti Augustini <sup>1</sup> salutaris admonitio. Is enim ut ostendat Fidelibus, haud gravate faciendum esse, ut cum uxoribus, quas adulterii causâ dimisissent, si eas delicti pœniteret, in gratiam reducerentur : Cur, inquit, vir fidelis non recipiet uxorem quam recipit Ecclesia ? aut cur uxor viro adultero, sed pœnitenti non ignoscat, cui etiam ignovit Christus ? Nam quod Scriptura <sup>2</sup> stultum vocat qui tenet adulteram, de eâ sentit, quæ cum deliquerit, pœnitere, et à cœptâ turpitudine desistere recusat. Ex iis itaque perspicuum est, Fidelium conjugia perfectione et nobilitate, tum gentilium tum Judæorum matrimoniis longè præstare.

se séparer : l'antique ennemi de la paix et de la pureté leur en susciterait tous les jours de nouvelles. Mais maintenant, quand les Fidèles réfléchissent que, vissent-ils à cesser la vie commune et tous les rapports de l'union conjugale, ils n'en resteraient pas moins enchaînés par les liens du mariage, sans aucune espérance de pouvoir jamais se marier à d'autres, ils se laissent aller ordinairement avec moins de facilité à la colère et à la discorde. Si même il arrive qu'ils consomment la séparation et qu'ils ne puissent supporter longtemps la privation du mariage, on les voit, reconciliés par des amis, consentir aisément à revivre ensemble.

Les Pasteurs n'omettront point ici l'exhortation salutaire de saint Augustin. Pour convaincre les Fidèles qu'ils ne devaient pas apporter trop de répugnance à rentrer en grâce avec les épouses qu'ils auraient renvoyées pour cause d'adultère, quand elles se repentaient de leur crime : « Pourquoi, » disait-il, pourquoi le mari fidèle ne » recevrait-il pas une épouse que l'E- » glise reçoit ? Pourquoi l'épouse ne » pardonnerait-elle pas à un mari » adultère mais repentant, lui à qui » Jésus-Christ même a pardonné. » Quand l'Écriture appelle insensé celui qui garde une femme adultère, elle a en vue celle qui, après sa faute, refuse de se repentir et de quitter la voie du déshonneur. Il est donc bien évident d'après cela, que les mariages des chrétiens l'emportent de beaucoup en perfection et en dignité, et sur ceux des gentils et sur ceux des juifs.

## § V.

### Des biens du Mariage.

30. Docendi prætereà sunt Fideles,

<sup>1</sup> Lib. de adult. conj. c. 6. et 9. — <sup>2</sup> Prov., 13. 22.

30. Il faut encore enseigner aux Fidèles que dans le mariage il y a trois

biens : la famille, la foi et le sacrement, dont la compensation vient adoucir les peines comprises par l'Apôtre sous ces termes : *Les personnes mariées souffriront les tribulations de la chair*, et donner de la dignité à l'union des sexes qui serait condamnable à si juste titre hors du mariage.

Donc, le premier de ces biens c'est la famille, c'est-à-dire les enfants nés d'une légitime et véritable épouse. L'Apôtre en faisait tant de cas qu'il disait : *La femme sera sauvée par les enfants qu'elle mettra au monde*. Paroles qui doivent s'entendre, non pas seulement de la génération des enfants, mais encore de leur éducation et des principes qui les forment à la piété ; car il ajoute aussitôt : *S'ils persévèrent dans la foi*. D'ailleurs, l'Écriture dit positivement : *As-tu des enfants ? sache les instruire et les plier au joug dès leur enfance*. Même doctrine dans saint Paul ; et les livres sacrés nous présentent Tobie, Job et d'autres très-saints patriarches, comme des modèles admirables à copier dans cette éducation des enfants.

Au reste, nous exposerons plus longuement au quatrième commandement de Dieu les devoirs des parents et des enfants.

Le second bien du mariage, c'est la foi, non pas cette vertu habituelle qui nous pénètre lorsque nous recevons le baptême, mais cette fidélité qui lie si étroitement le mari à son épouse et l'épouse à son mari qu'ils livrent leurs corps à la puissance l'un de l'autre, et qui promet de ne jamais violer la sainte alliance du mariage. Cela se déduit aisément de ces paroles prononcées par notre premier père en recevant Eve pour son épouse, et confirmées plus tard par Notre-Seigneur dans l'Évangile : *L'homme quittera son père et sa mère, et il s'attachera à son épouse, et ils seront deux dans une seule chair* ; et puis encore de ce passage de

*tria esse matrimonii bona : Prolem, Fidem, Sacramentum ; quorum compensatione illa incommoda leniuntur, quæ Apostolus indicat his verbis : <sup>1</sup> Tribulationem carnis habebunt hujusmodi. Efficiturque, ut conjunctiones corporum, quæ extrâ matrimonium meritò damnandæ essent, cum honestate conjunctæ sint <sup>2</sup>.*

Primum igitur bonum est proles, hoc est liberi, qui ex justâ et legitimâ suscipiuntur uxore ; id enim tanti fecit Apostolus, ut diceret : <sup>3</sup> Salvabitur mulier per filiorum generationem. Nec verò hoc de procreatione solùm, sed educatione etiam et disciplinâ, quâ filii ad pietatem erudiuntur, intelligendum est. Sic statim subdit Apostolus : Si in fide permanserint. Monet enim Scriptura : <sup>4</sup> Filii tibi sunt ? erudi illos, et curva illos à pueritiâ illorum. Idem etiam Apostolus docet, ejusque institutionis pulcherrima exempla Tobias, Job, et alii sanctissimi Patres in sacris litteris præbent.

*Nota.* Quæ verò sint parentum, et filiorum officia, in quarto præcepto latius explicabitur.

Sequitur fides, quod est alterum matrimonii bonum, non ille virtutis habitus, quo imbuimur, cum baptismum percipimus ; sed fidelitas quædam quâ mutuò vir uxori, et uxor viro ità se obstringit, ut alter alteri sui corporis potestatem tradat : sanctumque illud conjugii fœdus nunquam se violaturum pollicetur. Id facillè colligitur ex illis verbis, quæ à primo parente enunciata sunt, cum Evam uxorem suam accepit, quæ deindè Christus Dominus in Evangelio comprobavit ; <sup>5</sup> Quarè relinquet homo

<sup>1</sup> 1. Cor., 7. 28. — <sup>2</sup> Vide Aug. l. 5. cont. Julian. cap. 5. — <sup>3</sup> 1. Tim., 2. 15. — <sup>4</sup> Eccl., 7. 25. — <sup>5</sup> Gen., 2. 24. Matt. 10. 5.

patrem et matrem, et adhærebit uxori suæ, et erunt duo in carne unâ. Item ex eo Apostoli loco : <sup>1</sup> Mulier sui corporis potestatem non habet, sed vir : similiter autem et vir sui corporis potestatem non habet, sed mulier. Quare optimo jure gravissimæ animadversiones à Domino in adulteros, quòd hanc maritalem fidem frangant, in veteri lege constitutæ erant <sup>2</sup>.

*Nota.* Postulat præterea matrimonii fides, ut vir et uxor singulari quodam, sanctoque et puro amore conjuncti sint : neque ut adulteri inter se ament, sed ut Christus dilexit Ecclesiam : hanc enim Apostolus regulam præscripsit, cum ait : <sup>3</sup> Viri, diligite uxores vestras, sicut et Christus dilexit Ecclesiam : quam certè immensâ illâ charitate, non sui commodi gratiâ, sed sponsæ tantum utilitatem sibi proponens, complexus est.

Tertium bonum, Sacramentum appellatur, vinculum scilicet matrimonii, quod nunquam dissolvi potest : nam ut est apud Apostolum, <sup>4</sup> Dominus præcepit uxorem à viro non discedere : quod si discesserit, manere inuptam, aut viro suo reconciliari : et vir uxorem non dimittat. Si enim matrimonium, ut Sacramentum est, Christi conjunctionem cum Ecclesiâ signat ; necesse est, ut Christus se ab Ecclesiâ nunquam disjungit, ita uxorem à viro, quod ad matrimonii vinculum attinet, separari non posse. Verùm ut hæc sancta societas sinè querelâ facilius conservetur, viri et uxoris officia, quæ à sancto Paulo <sup>5</sup> et à Principe Apostolorum Petro <sup>6</sup> descripta sunt, tradenda erunt <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> 1. Cor., 7. 4. — <sup>2</sup> Lev., 20. 10. Num. 5. 12. et seq. — <sup>3</sup> Ephes., 5. 25. — <sup>4</sup> 1. Cor., 7. 10. — <sup>5</sup> Ephes., 5. 22. et seq. Coloss., 3. 18. 19. 1. Tim., 5. 14. — <sup>6</sup> 1. Pet. 3. 1. et seq.

<sup>7</sup> Vide Aug. lib. 1. de adulter. conjug. cap. 24. et 22. et de bono conjugio cap. 7. et de nupt. et concupisc. lib. 1. cap. 10.

l'Apôtre : *Le corps de la femme n'est point à elle, mais à son mari ; comme aussi le corps du mari n'est point à lui, mais à son épouse.* C'est donc avec beaucoup de justice que le Seigneur établit dans l'ancienne loi les peines les plus sévères contre les adultères qui violaient cette foi conjugale.

La foi du mariage demande en outre que le mari et la femme s'aiment d'un amour tout particulier, mais chaste et saint, non point à la façon des adultères, mais comme Jésus-Christ a aimé son Eglise. C'est là la règle que prescrit l'Apôtre quand il dit : *Maris, aimez vos épouses comme Jésus-Christ a aimé son Eglise.* Or, Jésus-Christ n'a certainement enveloppé l'Eglise de son immense charité qu'en se proposant, non pas son avantage propre, mais uniquement l'utilité de son épouse.

Le troisième bien du mariage s'appelle le sacrement, c'est-à-dire ce lien qui ne peut jamais être rompu. Ainsi que nous le lisons dans l'Apôtre, *le Seigneur a ordonné à l'épouse de ne point se séparer de son époux ; ou, si elle vient à s'en séparer, de rester sans mari ou de se réconcilier avec le premier ; et au mari de ne point renvoyer son épouse.* En effet, si le mariage comme sacrement représente l'union de Jésus-Christ avec l'Eglise, il faut nécessairement que, comme Jésus-Christ n'abandonne jamais son Eglise, l'épouse ne puisse jamais non plus être séparée de son époux au point de vue du lien conjugal.

Mais pour maintenir plus facilement cette sainte société dans la paix, on aura soin de faire connaître les devoirs du mari et de la femme, qui nous ont été transmis par saint Paul et par Pierre le prince des Apôtres.

## § VI.

## Des devoirs des Epoux.

**31.** Le premier devoir du mari c'est de traiter son épouse honorablement et avec douceur, se souvenant en cela qu'Adam appela Eve sa compagne, quand il dit : *La femme que vous m'avez donnée pour compagne.* Quelques saints Pères ont fait observer que c'est pour cette raison que la femme ne fut pas tirée des pieds de l'homme, mais de son côté : comme aussi elle ne fut point tirée de sa tête, afin qu'elle comprit bien qu'elle n'était point appelée à dominer son mari, mais plutôt à lui être soumise.

Il convient ensuite que le mari se livre à quelque occupation honnête, tant pour fournir à sa famille ce qui est nécessaire à son entretien, que pour ne pas croupir dans une lâche oisiveté, cette source d'où sont sortis presque tous les maux.

Enfin c'est à lui d'organiser convenablement sa maison, de former les mœurs de tous, et de contenir chacun dans le devoir.

**32.** Voici à leur tour des obligations d'épouse que nous trouvons énumérées dans les paroles suivantes du prince des Apôtres : que les femmes soient soumises à leurs maris, afin que, s'il en est qui ne croient point à la parole, ils soient gagnés sans la parole par la bonne conduite de leurs femmes, en considérant la pureté de vos mœurs unie au respect que vous avez pour eux. Ne vous parez au-dehors ni de votre chevelure, ni d'ornements d'or, ni de vêtements recherchés ; mais l'homme invisible caché dans le cœur, ornez-le avec la pureté incorruptible d'un esprit de douceur et de paix ; c'est une précieuse parure aux yeux de Dieu. Ainsi se paraient autrefois en demeurant soumises à leurs maris, les saintes femmes qui espéraient en Dieu.

**31.** Ergò viri munus est, uxorem liberaliter et honorificè tractare, quàm in re meminisse oportet. Evam ab Adamo sociam appellatam esse, cum inquit : <sup>1</sup> Mulier quam dedisti mihi sociam. Cujus rei causâ aliqui Patres factum esse docuerunt, ut ea non ex pedibus, sed ex latere viri formaretur : quemadmodum etiam ex capite condita non est, ut se viri dominam non esse intelligeret, sed viro potius subjectam.

Decet præterea virum in alicujus honestæ rei studio semper occupatum esse : tum ut ea suppeditet, quæ ad familiam sustentandam necessaria sunt : tum ne inertis otio languescat, à quo vitia ferè omnia fluxerunt.

Deinde verò familiam rectè constituere, omnium mores corrigere, singulos in officio continere.

**32.** Rursus autem uxoris partes sunt, quas Apostolorum princeps enumerat, cum inquit : <sup>2</sup> Mulieres subditæ sint viris suis : ut et si qui non credunt verbo, per mulierum conversationem sine verbo lucrifiant : considerantes in timore castam conversationem vestram, quarum non sit extrinsecus capillatura, aut circumdatio auri, aut indumenti vestimentorum cultus : sed qui absconditus est cordis homo, in incorruptibilitate quieti, et modesti spiritus, qui est in conspectu Dei locuples ; sic enim aliquandò et sanctæ mulieres, sperantes in Deo, ornabant se, subjectæ propriis viris, sicut Sara obediebat Abrahamæ, dominum eum vocans.

<sup>1</sup> Gen., 3. 12. — <sup>2</sup> 1. Pet., 3. 1. 2. et seq.

*Earum quoque præcipuum studium sit, filios in religionis cultu educare, domesticas res diligenter curare.*

*Domi verò libenter se contineant, nisi necessitas exire cogat : idque sinè viri permissu facere nunquam audeant.*

*Deindè in quo maximè maritalis conjunctio sita est, meminerint semper secundùm Deam magis quam virum, neminem diligendum, eòve pluris faciendum esse neminem, cui etiam omnibus in rebus, quæ Christianæ pietati non adversantur, morem gerere, et obtemperare summâ cum alacritate animi oporteat.*

Telle était Sara qui obéissait à Abraham, qu'elle appelait son Seigneur.

Élever leurs enfants dans l'amour de la religion, prendre un soin vigilant des affaires domestiques, ce sera là aussi une de leurs principales occupations. Elles aimeront à rester à la maison à moins que la nécessité ne les oblige à sortir, et même alors elles ne se permettront jamais de le faire sans l'autorisation de leurs maris.

Chose enfin tout à fait capitale dans l'union conjugale, elles se souviendront que selon Dieu elles ne peuvent ni aimer ni estimer personne plus que leurs maris, et qu'elles doivent montrer le plus grand empressement à se prêter à leurs désirs et à leur obéir en tout ce qui n'est pas contraire à la piété chrétienne.

## § VII.

### *Des formalités du Mariage.*

**33.** Harum rerum explicationi conueniens erit ut Pastores ritus etiam doceant, qui in matrimonio contrahendo seruari debent, de quibus non est expectandum, ut hoc loco præcepta tradantur, cum à sanctâ Tridentinâ Synodo, quæ hâc in re maximè observanda sint, copiosè et accuratè constituta fuerint : neque illud decretum à Pastoribus ignorari possit ; satis igitur est eos admonere, ut quæ ad hanc partem attinet, è sacri Concilii doctrinâ cognoscere studeant, eaque Fidelibus diligenter exponant <sup>1</sup>.

**34.** In primis autem ne adolescentes, et puellæ, cui ætati inest maxima imbecillitas consilii, falso nuptiarum nomine decepti, turpium amorum fœdera incautè ineant : sæpissimè docebunt, ea neque vera,

**33.** Comme complément naturel de ces explications, les pasteurs auront à indiquer les formalités que l'on doit remplir en contractant un mariage, mais il ne faut pas s'attendre que nous rapporterons ici ces règles ; ce qu'il y a d'important à observer sur ce point, le saint Concile de Trente l'a déterminé en très-grand détail et avec beaucoup d'exactitude. Et ses décrets ne sauraient être ignorés des Pasteurs. Il suffit donc de les renvoyer à la doctrine du saint concile pour qu'ils s'appliquent à y puiser la connaissance de ce qui a trait à cette matière, et qu'ils en donnent ensuite aux Fidèles une explication soignée.

**34.** Avant tout, pour empêcher que les jeunes hommes et les jeunes filles dont l'âge sait si peu réfléchir, n'aillent, trompés par une fausse apparence de mariage, ériger en alliance leurs honteuses amours, ils rediront très-souvent qu'il ne peut y avoir ni

<sup>1</sup> Sess. 24. decret. de reform. matrim.

réalité ni légitimité dans ces mariages qui ne se contractent pas en présence du curé ou d'un autre prêtre délégué soit par le premier, soit par l'ordinaire, et devant un certain nombre de témoins.

**35.** On expliquera aussi quels sont les empêchements du Mariage. Ce sujet a été traité avec tant de soin par la plupart des hommes les plus graves et les plus savants qui ont écrit sur les vices et sur les vertus, que chacun pourra aisément se servir ici de ce qu'ils ont laissé là-dessus, d'autant plus que leurs livres ne doivent presque jamais sortir des mains des Pasteurs. Il faudra donc lire attentivement et les règles qu'ils donnent, et les décrets du saint Concile sur les empêchements qui naissent de la parenté spirituelle, ou de l'honnêteté publique, ou de l'adultère, pour aller ensuite en instruire les Fidèles.

**36.** D'après cela on peut juger des dispositions qu'il faut avoir en contractant un mariage. Les Fidèles devront se rappeler qu'ils traitent non pas une affaire humaine, mais quelque chose de divin qui demande une pureté de cœur et une piété toute particulière, comme le montrent les exemples des patriarches de l'ancienne loi. Car, bien que leurs mariages ne fussent point élevés à la dignité de sacrement, ils crurent cependant qu'il fallait toujours apporter à leur célébration de grands sentiments de religion et un cœur très-pur.

**37.** Il faut encore, entre autres recommandations, exhorter les fils de famille à témoigner assez de considération pour leurs parents et pour les personnes sous la protection et l'autorité desquelles ils sont placés, pour ne jamais contracter de mariages à leur insu, bien loin de le faire contre leur gré et contre leur opposition. On peut remarquer dans l'ancien Testament que le mariage des fils se faisait toujours par leurs pères. Et l'Apôtre semble indiquer toute la déférence

neque rata matrimonia habenda esse, quæ præsentè Parocho, vel alio sacerdote de ipsius Parochi vel Ordinarii licentiâ, certoque testium numero non contrahantur.

**35.** Sed quæ matrimonium etiam impediunt, explicanda erunt. In quo argumento plerique graves et doctissimi viri, qui de vitiis et virtutibus conscripserunt, adeò diligenter versati sunt, ut faciliè omnibus futurum sit, quæ illis scriptis suis tradiderunt, in hunc locum transferre : cum præsertim necesse habeant Pastores eos ipsos libros nunquam ferè à manibus deponere ; itaque cum illas præceptiones, tum quæ à sanctâ Sinodo sancitæ sunt de impedimento, quod vel à cognatione spirituali, vel à justitiâ publicæ honestatis, vel à fornicatione oritur, attentè legent, et tradenda Fidelibus curabunt.

**36.** Ex quibus perspicitur, quo animo affectos esse oporteat Fideles cum matrimonium contrahunt : neque enim se humanam aliquam rem aggreddi, sed divinam putare debent, in quâ singularem mentis integritatem, et pietatem adhibendam esse, Patrum veteris legis exempla satis ostendunt : quorum matrimonia tametsi sacramenti dignitate prædita non erant, ea tamen maximâ semper cum religione et sanctimoniâ colenda esse existimârunt.

**37.** Inter cætera autem maximè hortandi sunt filii-familias ut parentibus, et iis in quorum fide et potestate sunt, eum honorem tribuant, ut ipsis inscientibus, nedum invitis et repugnantibus, matrimonia non incant. Nam in veteri testamento licet animadvertere filios à patribus semper in matrimonium collocatos esse. Quâ in re plurimum illorum voluntati deferendum esse, Apostolus etiam videtur iis verbis indicare : <sup>1</sup> Qui matrimo-

nio jungit virginem suam, benè fecit : et qui non jungit, melius facit.

**38.** Extrema illa restat pars, quæ ad matrimonii usum pertinet, de quibus ita agendum est a pastoribus, ut nullum ex eorum ore verbum excidat, quod Fidelium auribus indignum esse videatur, aut plias mentes lædere, aut risum movere queat. Ut enim <sup>1</sup> eloquia Domini, eloquia casta sunt : ita etiam maximè decet, Christiani populi doctorem ejusmodi orationis genere uti, quod singularem quamdam gravitatem, et mentis integritatem præ se ferat. Quare duo illa maximè docendi sunt Fideles.

Primum quidem non voluptatis, aut libidinis causâ matrimonio operam dandam esse : sed eo utendum intrâ illos fines, qui ut suprâ demonstravimus, à Domino præscripti sunt. Meminisse enim convenit quod Apostolus hortatur : <sup>2</sup> Qui habent uxores, tanquàm non habentes sint ; tum verò à sancto <sup>3</sup> Hieronymo dictum esse : Sapiens vir judicio debet amare conjugem, non affectu : reget impetus voluptatis, nec præceptum feretur ad coitum. Nil est fœdus, quàm uxorem amare quasi adulteram.

Sed quoniam bona omnia sanctis precationibus à Deo impetranda sunt ; alterum est, quod Fideles docere oportet, Deum orandi, et obsecrandi causâ matrimonii officio interdum absterneant, imprimisque id sibi observandum sciant, tribus saltem diebus, antequàm sacram Eucharistiam percipiant, sæpiùs verò cum solemnibus quadragesimæ jejunia celebrantur, quemadmodum patres nostri rectè et sanctè præceperunt. Ità enim fiet ut

qu'il faut avoir pour leur volonté, quand il dit : *Celui qui marie sa fille, fait bien, et celui qui ne la marie pas, fait encore mieux.*

**38.** Reste enfin la partie qui concerne l'usage du Mariage. Sur ce point, les Pasteurs agiront de manière à ne pas laisser sortir de leur bouche une seule parole qui semble indigne d'être entendue par des oreilles chrétiennes, ou qui puisse blesser des âmes pieuses, ou enfin exciter le rire. De même que les paroles du Seigneur sont des paroles chastes, de même aussi il convient que les éducateurs du peuple chrétien n'emploient jamais qu'une manière de dire qui reflète une gravité et une pureté de cœur toutes particulières. Il faudra donc enseigner surtout deux choses aux Fidèles.

La première, c'est qu'ils ne doivent point user du mariage par volupté et libertinage, mais pour les fins que le Seigneur a prescrites, ainsi que nous l'avons démontré plus haut. Il est bon de se souvenir de cette exhortation de l'Apôtre : *Que ceux qui ont des épouses, soient comme n'en ayant pas ;* et de ces paroles de saint Jérôme : « L'homme sage devra aimer son épouse par raison et non par passion ; il maîtrisera les mouvements impétueux de la volupté, et ne se portera point à l'acte du mariage en passionné furieux. Rien de plus honteux que d'aimer son épouse comme une adultère. »

Puis, comme tous les biens s'obtiennent de Dieu par de saintes prières, il est une seconde chose qu'il faut enseigner aux Fidèles : c'est de s'abstenir quelquefois du mariage pour prier Dieu et lui demander pardon ; de savoir surtout le faire au moins trois jours avant la réception de la sainte eucharistie, et souvent pendant le jeûne solennel du carême, comme l'ont convenablement et chrétiennement prescrit nos pères. Par ce moyen ils verront s'accroître de jour en jour les biens du mariage, sous l'action

<sup>1</sup> Ps. 11. 7. — <sup>2</sup> 1. Cor., 7. 29. — <sup>3</sup> S. Hieron. lib. 1. cont. Jovin. in fine.

d'une grâce divine plus abondante ; et en cédant ainsi aux attraits de la piété, non-seulement ils passeront cette vie tranquillement et dans la paix, mais ils se reposeront encore dans cette véritable et solide espérance *qui ne trompe point*, d'obtenir la vie éternelle de la bonté de Dieu.

ipsa matrimonii bona majori in dies divinæ gratiæ cumulo augeri sentiant, et pietatis studia sectantes, non modò hanc vitam tranquillè et placidè traducant : sed æternæ etiam Dei benignitate consequendæ, verà et stabili spe, <sup>1</sup> quæ non confundit, nitantur <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Rom., 5. 5.

<sup>2</sup> Vide 33. q. 4. per totam. et de consecr. dist. 2. cap. omnis homo. Hieronym. in apolog. pro libris contrà Jovian. post medium, et in cap. 12. Zach. super illud. In die planetus magnus erit fructus thori immaculati.



# TROISIÈME PARTIE

## CHAPITRE PREMIER

### DU DÉCALOGUE

#### DES COMMANDEMENTS DE DIEU EN GÉNÉRAL (1)

1. Saint Augustin a écrit du Décalogue qu'il était le sommaire et l'abrégé de toutes les lois. Quoique le Seigneur ait souvent et beaucoup

1. Decalogum, legum omnium summam et epitomen esse sanctus Augustinus <sup>1</sup> litteris commendavit.

<sup>1</sup> Quæst. 140. super Exod.

(1) A s'en tenir au langage du plus grand nombre des ennemis de la religion, on serait porté à croire que sa morale est pour eux comme une arche sainte qu'ils vénèrent et devant laquelle ils se prosterneraient de respect et d'amour. Autant ils mettent d'ardeur sacrilège à attaquer ses mystères, ses dogmes, ses rites et ses sacrements, à verser sur tout cela le ridicule à pleines mains pour éveiller les mépris de la foule, autant aussi dans le commerce ordinaire de la vie ils affichent d'estime, de vénération et de zèle pour sa partie morale. Volontiers on les prendrait non-seulement pour ses amis les plus sincères, mais encore pour ses observateurs les plus fidèles. La réalité, le fond répond-il à de si belles apparences? Et ces démonstrations respectueuses à l'endroit de la morale chrétienne ne sont-elles point quelque peu mentenses? Peut-être fut-il un temps où ces dehors hypocrites pouvaient en imposer à quelques personnes; aujourd'hui c'est une tactique usée, une ruse percée à jour et qui ne doit plus faire de dupe.

A la vérité, dans cette guerre de titans, je me trompe, dans cette guerre de pygmées révoltés contre le ciel, les coups semblent ne porter que contre la partie théorique et cérémonielle de la religion; mais observez un peu et bientôt vous reconnaîtrez qu'ils portent encore ailleurs, qu'ils cherchent un autre adversaire, et qu'en frappant sur le dogme, c'est la morale qu'ils veulent atteindre. Evidemment le dogme considéré seul et à part ne suffirait pas pour alimenter ces luttes impies et sans trêve. En pareil cas, ce que l'on a tant à cœur de détruire, c'est toujours ce qui gêne le plus. Or quelle est la partie la plus gênante dans la religion? C'est assurément la morale. La partie dogmatique et les mystères nous importeraient assez peu et nous seraient peu à charge sans les conséquences morales qu'ils impliquent. Même en ne les admettant pas, on ne se passionnerait guère plus contre eux que contre les folies religieuses de l'Inde ou de la Chine, ou bien encore contre les innocentes erreurs de ceux qui croient toujours que c'est le soleil qui tourne autour de la terre. S'ils sont si souvent le point de mire des attaques dirigées contre la religion, c'est à cause de leur portée pratique, c'est parce que la morale en découle et qu'ils sont à la règle de notre conduite, ce que l'arbre est à ses fruits.

Les incrédules ne l'avoueraient pas; car de même que dans nos malheureuses sociétés modernes on se fait une sorte d'honneur et de mérite à secouer le joug de toute croyance, de même aussi on se fait un devoir de ne point diriger directement ses coups sur la morale

Cùm multa locutus sit Dominus, duæ parlé, cependant il ne donna à Moïse  
tamen tantùm tabulæ dantur Moysi que les deux tables de pierre appelées  
lapideæ, quæ dicuntur tabulæ testi- les tables du témoignage, pour être

du christianisme. La renier ouvertement ce serait se faire passer pour un cœur dont la dépravation serait trop grande pour pouvoir pratiquer cette morale, et par conséquent ce serait se donner publiquement un cachet d'ignominie que nul n'aime à voir imprimé sur son front. Mais malgré cet air de respect et ces marques extérieures d'attachement, ils n'en restent pas moins ses ennemis implacables, ils n'en désirent pas moins sa ruine, et dans leurs actes ils n'en sont pas moins décidés à la fouler aux pieds, chaque fois qu'une de leurs passions contrariée semble le réclamer. Ah ! s'ils l'aimaient sincèrement, comme leur manière d'agir serait différente ! Car, enfin, voyez.

Longtemps avant la civilisation des Romains et des Grecs, longtemps avant que Solon à Athènes, Numa Pompilius à Rome, Lycurgue à Sparte et même Minos en Crète, eussent donné leurs lois, presque 1700 ans avant Jésus-Christ, un autre législateur dictait les siennes au milieu d'un désert de l'Arabie. C'était Moïse. Il venait d'arracher à la tyrannie des rois d'Égypte la race opprimée du patriarche Jacob à laquelle il appartenait, et il la constituait en corps de nation. Rien n'était omis : culte, sacerdoce, gouvernement civil, gouvernement religieux, droits de toutes sortes, il avait pensé à tout : l'organisation était complète. Il sut, chose unique dans l'antiquité, donner à son œuvre une si grande consistance, que ni le temps, ni les guerres, ni les captivités, ni le contact des autres nations ne purent l'entamer. Jamais, avant le christianisme, constitution ne renferma autant d'éléments de vie et de durée. Au moment où le fils de Vespasien prenait Jérusalem, c'est-à-dire près de 1800 ans après qu'elle avait été promulguée, la loi de Moïse régnait en souveraine comme au lendemain de la captivité de Babylone, comme au temps de David, de Samuel et de Moïse lui-même. Que dis-je ? Aujourd'hui que nous sommes bientôt à 40 siècles de distance de sa promulgation, elle règne encore dans la mesure du possible sur les débris dispersés de l'ancien peuple de Dieu. Elle est encore leur code le plus précieux ; et si, comme leurs pères sur les bords de l'Euphrate, ils pleurent et Jérusalem et Sion et la patrie absente, n'est-ce point parce qu'en la retrouvant ils espéreraient retrouver le moyen de se replacer d'une manière plus complète sous l'empire de leur législation chérie ?

Tant de vie imprimée à une constitution qui date de si loin, est déjà quelque chose qui, aux yeux de tous, devrait mériter de fixer l'attention et d'être signalé. Mais ce côté-là est un des moindres titres de Moïse à l'estime, aux éloges et à la vénération publique. Que n'aurions-nous pas à dire si nous voulions approfondir les choses, entrer dans les détails et étudier tous les points de la doctrine si sublime qu'il légua à son peuple ? Qui n'admirerait combien tout cela tranche d'une manière frappante sur le fond du triste tableau que l'univers présentait alors. Ainsi pendant que les ténèbres de l'idolâtrie et du plus grossier polythéisme régnait à peu près partout ; pendant que le mot de l'origine des destinées humaines semblait effacé de la plupart des esprits, que pensait et qu'enseignait Moïse ? De Dieu, il donnait des idées si belles, si pures, que la philosophie de nos jours, aidée, éclairée par les brillantes lumières de l'Évangile, n'a pu les dépasser. Comme les intelligences les plus fortes, et les plus hautes raisons de notre époque, il proclamait son unité, son éternité, sa puissance créatrice, sa providence, en un mot tous ses attributs les plus importants à connaître ; et dans ces étonnantes paroles : CELUI QUI EST *m'a envoyé vers vous*, il donnait de Dieu une définition des plus profondes, des plus philosophiques et qui vivra autant que les siècles.

Mais pour ne point trop étendre cette note, contentons-nous seulement de nous arrêter un instant devant cette partie de sa législation si connue sous le nom de *Décatalogue*. Quelle netteté ! quelle précision dans les préceptes ! Comme nos devoirs y sont tracés d'une main sûre ! Où trouver à cette époque quelque chose qui approche de la beauté, de la perfection de cette morale, qui soit pur et complet comme elle ? Elle est si remarquable qu'elle est devenue la règle et le guide du vrai serviteur de Dieu aussi bien après qu'avant l'incarnation, et que de nos jours la mère chrétienne qui veut donner à son enfant les pre-

déposées dans l'arche. Et, en effet, on reconnaît aisément que tous les autres commandements de Dieu dépendent

monii futuri in arca : nimirum cætera omnia, quæ præcipit Deus, ex illis decem præceptis, quæ duabus tabulis

mières notions du devoir, ne conçoit rien de mieux à faire que de graver cette loi dans sa jeune mémoire. Rien n'y est omis ni passé sous silence. Bien différent d'un grand nombre de législations anciennes et modernes qui ne s'occupent que de l'homme, le Décalogue commence par s'occuper de Dieu. Les premiers devoirs qu'il enregistre sont ceux que nous avons à remplir envers lui. Outre que les devoirs envers nos semblables ne sont pas solidement fondés quand ils ne nous sont pas présentés comme une sorte de rayonnement de nos devoirs envers Dieu, n'est-il pas juste que Dieu se réserve les prémices et l'offrande des sentiments de nos cœurs, comme il se réservait autrefois les prémices des fruits de la terre en signe et en mémoire de son souverain domaine sur toutes choses. Ah! si le vrai Dieu n'était qu'une espèce de Dieu « abstrait et géométrique, qui ne fût en rapport avec nous que selon les lois mathématiques du monde », on pourrait, on devrait supprimer le chapitre de nos devoirs dont il est l'objet. Mais pour le Dieu véritable, qui est un Dieu vivant, qui nous a créés, qui est notre providence, qui veille sur nous, ce qu'il veut, ce qu'il doit vouloir, c'est l'hommage de nos sincères adorations, c'est notre soumission complète à ses commandements, c'est, enfin, que nous sachions plier et effacer notre volonté devant la sienne. Ainsi, du reste, le veulent le bon sens, la raison et la nature des choses. Tant que le serviteur devra son service à son maître, tant que le fils devra sa soumission et un attachement filial à son père, la créature devra adorer et servir son Créateur.

Après avoir consigné en trois lignes le sommaire de toutes nos obligations envers Dieu, le Décalogue passe à celles qui nous rattachent à nos semblables.

Comme nos parents sont de tous les humains les premiers à qui nous sommes redevables, et ceux à qui nous devons le plus, le Décalogue se gardera bien de méconnaître et d'intervertir cet ordre qui est celui de la nature. Les premières obligations qu'il mentionnera après nos devoirs envers Dieu, sont celles que nous avons à remplir à leur égard. Et remarquez en quels termes il les formule. Enfant, dit-il, tu honoreras ton père et ta mère, c'est-à-dire, tu ne te borneras pas seulement à les aimer, ou seulement à les respecter, ou seulement à leur obéir et à les assister dans leurs besoins. Prise isolément, chacune de ces dispositions ne serait pas suffisante. Pour ne point rester au-dessous de ce que tu leur dois, il faut au fond de ton cœur la réunion de toutes ces nuances, de tous ces sentiments pour les auteurs de tes jours.

Voilà jusqu'à quel degré de délicatesse le Décalogue élève la piété filiale. Pouvait-on imaginer quelque chose de plus exquis?

Admirable quand il s'occupe de Dieu et de nos parents, il ne l'est pas moins quand il s'occupe du reste des humains. Il prend tous les intérêts sous sa protection : la vie, la vertu, les biens et la réputation ; il les défend contre les passions qui pourraient leur porter de mortelles atteintes ; la vie contre la colère qui tue, la vertu contre la luxure qui dégrade, les biens contre la cupidité qui dépouille, et enfin la réputation contre l'envie qui diffame et qui noircit.

Ce n'est pas tout. Bien convaincu que le cœur de l'homme est un volcan qui ne manque guère de faire explosion au dehors quand les mauvais désirs l'enflamment, il ne se contente pas d'interdire les actions coupables. Pour couper le mal à sa racine, il va jusqu'à proscrire les convoitises dangereuses, et il clot la série de ses préceptes par ce trait qui lui est propre et qu'on ne saurait assez admirer, car l'Évangile n'a pas dit plus : *Tu ne convoiteras pas, Non concupisces.*

Telle est la législation gravée sur les deux célèbres tables de la loi, œuvre tout à fait mémorable lor même qu'elle eût paru dans des temps civilisés, mais œuvre vraiment surhumaine pour l'époque qui la vit naître, quel que soit le point de vue où l'on se place pour en juger l'auteur.

Et cependant, à l'exception des vrais chrétiens, qui sont ceux qui cherchent à en exalter le mérite? Lorsque je prends les écrivains irrégieux qui ont étudié l'antiquité, qui lui ont

conscripta sunt, pendere intelliguntur si diligenter quærantur et rectè intelligentur. Quomodo hæc ipsa rursus decem præcepta ex duobus illis, 1 dilectionis scilicet Dei et proximi, in quibus tota lex pendet, et Prophetæ.

1 Matth., 22. 40.

des dix qui furent gravés sur les tables de pierre, si on les examine de près et qu'on les entende d'une manière convenable; comme ces dix derniers dépendent à leur tour des deux préceptes de l'amour de Dieu et de l'amour du prochain, qui renferment toute la loi et les Prophètes.

demandé ses données en organisation sociale, en politique, en philosophie, en morale, qu'est-ce que je remarque? Je vois des hommes qui n'ont pas assez d'éloges pour les célébrités païennes; qui, au moindre trait de sagesse qu'ils auront découvert dans ces auteurs après bien des études et bien des réflexions, s'exclament, s'extasient, se passionnent, et signalent au monde entier leurs ouvrages comme des mines inépuisables; et cela, parce que, à force de labeur et de recherches, ils seront parvenus à y rencontrer quelques faibles filons d'un métal précieux. Mais de Moïse, mais du Décalogue où tout est or du meilleur aloi, sans scorie et sans alliage, souvent ils n'en diront mot. Or d'où vient ce silence? Certes s'ils aimaient la morale de la religion, ils agiraient bien différemment. Plus ils seraient incroyants, plus ils se refuseraient à reconnaître sur le front de Moïse l'aurole du prophète inspiré et de l'envoyé de Dieu, plus aussi ils devraient le trouver grand, extraordinaire, incomparable. Ils devraient même le placer comme talent plus haut que nous ne le placerions nous-mêmes. Car pour nous qui savons qu'il n'était que l'écho de Dieu auprès des enfants de Jacob, qu'il ne faisait que publier les commandements que le Seigneur lui dictait, quelque belle que soit son œuvre pour le siècle où elle se produisit, elle n'a pourtant rien d'absolument extraordinaire. Si épaisses que puissent être les ténèbres qui couvrent la terre, nous savons que Dieu les percera toutes les fois qu'il le voudra, avec les rayons de sa divine lumière. Lors donc qu'ayant des éloges pour des œuvres d'un mérite inférieur, ils n'en ont point pour le Décalogue, c'est que sa morale leur est importune.

Du reste ce qui confirme notre opinion, c'est la conduite, c'est la vie privée de tout ce qui se donne pour croyant. S'il était vrai que les dogmes, les mystères et les rites de la religion fussent les seuls objets de l'antipathie des incrédules, et qu'ils en aimassent la morale, évidemment ce serait peu pour eux de la préconiser en paroles, ils se complairaient à la pratiquer; leur vie serait le Décalogue en action. Or est-ce là le tableau fidèle de ce qu'ils sont? Leur conduite reste-t-elle toujours en parfaite harmonie avec les prescriptions de la loi? Possèdent-ils constamment leur âme en paix. Commandent-ils aux passions comme Jésus-Christ commandait aux vents et aux tempêtes sur la mer de Tibériade? N'obéissent-ils jamais aux convoitises coupables? Et sans parler des autres concupiscences dont parle saint Jean, sont-ils aussi maîtres de leurs sens que l'exige cette loi sublime? Lorsqu'ils pourraient étendre la corruption autour d'eux, les voit-on respecter la vertu de la fille du pauvre que de dures nécessités ont placée à leur service. Hélas! s'ils avaient assez de franchise, ils conviendraient que leur cœur est encore bien plus éloigné de la morale de la religion, que leur esprit ne l'est de la foi.

Ne venez donc plus nous parler de votre respect et de votre amour pour la morale du christianisme, ô vous qui en répudiez ouvertement les autres parties. Vos actes nous disent assez à qui s'adressent vos coups. L'ennemi que vous semblez viser, n'est pas celui que vous tenez le plus à atteindre. Les dogmes et les rites vous sont moins à charge que les préceptes; et dans vos attaques c'est, en définitive et au fond, bien plutôt votre cœur que votre raison que vous cherchez à contenter. Vous n'en ferez jamais l'aveu et je le conçois; car cet aveu serait pour vous un opprobre. Mais avouée ou non, la chose n'en est pas moins certaine. Et ce n'est pas une des moindres gloires de la religion, ni une de ses moindres satisfactions, de voir que le motif, non pas apparent, mais réel de vos attaques, est une haine secrète pour celle des parties dont personne ne peut se dire l'ennemi tout haut, sans se déconsidérer et se faire passer pour une âme de boue.

## § I.

## Nécessité d'étudier et d'expliquer le Décalogue.

2. Puisque c'est là l'abrégé de toute la loi, il faut donc que les Pasteurs passent les jours et les nuits à le méditer, non pas seulement pour conformer leur vie à cette règle, mais encore pour instruire dans la loi du Seigneur le peuple qui leur est confié. Car *les lèvres du prêtre seront depositaires de la science; on attendra de sa bouche l'explication de la loi, parce qu'il est l'ange du Seigneur des armées.* Paroles qui s'appliquent très-bien aux prêtres de la loi nouvelle, parce qu'étant plus rapprochés de Dieu, ils doivent se transformer de *clarté en clarté, comme par l'esprit du Seigneur.* D'ailleurs, puisque Jésus-Christ les a désignés sous le nom de *lumière*, leur rôle spécial, c'est d'être *la lumière de ceux qui sont dans les ténèbres, les docteurs des ignorants, les mattres des enfants, et si quelqu'un tombe par surprise dans quelque péché, c'est à ceux qui sont spirituels à le relever.*

3. Et puis dans la confession ils agissent en juges, et la sentence qu'ils portent est en raison de l'espèce et de la gravité des fautes. Par conséquent, à moins de vouloir s'abuser et abuser les autres par leur ignorance, il faut qu'ils soient tout à la fois attentifs et très-versés dans l'interprétation des préceptes de Dieu, afin de pouvoir rendre sur toute action et sur toute omission un jugement conforme à cette règle divine, et donner *la sainte doctrine*, comme parle l'Apôtre, c'est-à-dire une doctrine entièrement exempte d'erreur et propre à guérir les maladies de l'âme, qui sont les péchés, et à faire des fidèles *un peuple agréable à Dieu et fervent dans l'accomplissement des bonnes œuvres.*

2. Itaque cum sit totius legis summa, Pastores oportet in ejus contemplatione die noctuque versari, non ut vitam suam modò ad hanc normam componant; sed etiam, ut populum sibi creditum in lege Domini erudiant.

Nam <sup>1</sup> labia sacerdotis custodiunt scientiam et legem requirent ex ore ejus: quia Angelus Domini exercituum est: quod ad Pastores novæ legis maximè pertinet, qui Deo propiores, <sup>2</sup> à claritate in claritatem transformari debent, tanquàm à Domini spiritu: et cum eos <sup>3</sup> lucis nomine nuncupavit Christus Dominus, propriè sunt illorum partes, ut sint lumen eorum qui in tenebris sunt, <sup>4</sup> eruditores insipientium, magistri infantium; et, <sup>5</sup> si quis præoccupatus fuerit in aliquo delicto, ipsi, qui spirituales sunt, hujusmodi instruant.

3. In confessionibus etiam judicis personam sustinent, ac pro genere et modo peccatorum sententiam ferunt. Quarè nisi suam sibi inscitiam, nisi aliis etiam esse fraudi velint; in eo sint necesse est quàm vigilantissimi et in divinorum præceptorem interpretatione exercitatissimi, ut ad hanc divinam regulam, de quacumque te actione et officii prætermissione judicium facere possint; et ut est apud Apostolum, <sup>6</sup> sanam doctrinam tradant, id est, quæ nullum contineat errorem et animorum morbis, quæ sunt peccata, medeatur: ut sit <sup>7</sup> populus Deo acceptus, sectator bonorum operum.

<sup>1</sup> Mal., 2. 7. — <sup>2</sup> 2. Cor., 3. 18. — <sup>3</sup> Matt., 5. 14. — <sup>4</sup> Rom., 2. 20. — <sup>5</sup> Gal., 6. 1. — <sup>6</sup> 2. Tim., 4. 3. — <sup>7</sup> Tit., 2. 14.

## § II.

## Dieu, auteur du Décalogue.

4. Jam verò, in hujuscemodi tractationibus ea Pastor sibi et aliis proponat, quibus legi parendum esse persuadeat. Inter cætera autem, quæ animos hominum ad hujus legis jussa servanda possunt impellere, illud maximam vim habet, Deum esse hujus legis auctorem. Quamvis enim <sup>1</sup> per Angelos data esse dicatur, nemo tamen dubitare potest, ipsum Deum esse legis auctorem : cujus rei satis amplum testimonium præbent, non solum ipsius legislatoris verba, quæ paulò post explicabuntur : sed infinita penè Scripturarum loca, quæ Pastoribus faciliè occurrent.

5. Nemo enim est, quin sibi à Deo legem in animo insitam esse sentiat, quâ bonum à malo, honestum à turpi, justum ab injusto possit discernere : cujus vis et ratio legis cum ab eâ, quæ scripta est, diversa non sit : quis est, qui ut intimæ, sic scriptæ legis auctorem Deum negare audeat ?

6. Hanc igitur divinam lucem penè jam pravis moribus et diurnâ perversitate obscuratam, cum Deus Mosi legem dedit, eam potius illustriorem reddidisse, quàm novam tulisse, docendum est : ne fortè, cum populus audit legi Mosis derogatum esse, putet his legibus se non teneri.

7. Certissimum enim est, non propterea his præceptis parendum esse, quòd per Mosem data sunt, sed

<sup>1</sup> Gal., 3. 13.

4. Mais dans ces sortes d'explications, le Pasteur doit envisager, tant pour lui que pour les autres, les considérations les plus propres à persuader l'obéissance à cette loi. Or, parmi celles qui peuvent porter le cœur humain à en observer les prescriptions, la plus puissante, c'est de penser que Dieu même en est l'auteur. Bien qu'il soit dit qu'elle a été donnée par le ministère des anges, nul ne peut douter qu'elle n'ait pour auteur Dieu lui-même. Nous en avons une preuve bien suffisante non-seulement dans les paroles du législateur que nous allons expliquer tout-à-l'heure, mais encore dans une foule presque infinie de passages des Ecritures qui se présenteront facilement à l'esprit des Pasteurs.

5. D'ailleurs il n'est personne qui ne sente que Dieu a gravé dans son cœur une loi à l'aide de laquelle il peut discerner le bien du mal, le juste de l'injuste, l'honnête de ce qui ne l'est pas. Et comme la nature et la portée de cette loi ne diffèrent en rien de la loi écrite, qui oserait nier que Dieu ne soit l'auteur de la seconde aussi bien que de la première ?

6. Il faut donc enseigner que quand Dieu remit sa loi à Moïse, il voulait rendre de l'éclat à cette lumière divine presque éteinte par la corruption des mœurs et par une dépravation invétérée, plutôt qu'il ne voulait donner une législation nouvelle, afin que le peuple, en entendant parler de l'abrogation de la loi de Moïse, n'aille point s'imaginer qu'il n'est plus tenu à ces commandements.

7. Il est certain, en effet, qu'on doit se soumettre à ces divins préceptes, non point parce qu'ils ont été donnés par Moïse, mais parce qu'ils sont in-

scrits dans le cœur de tous, et qu'ils ont été expliqués et confirmés par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

8. Toutefois, ( et cette pensée aura une grande force de persuasion ), on aimera beaucoup à penser que c'est Dieu même qui a donné cette loi; Dieu dont nous ne pouvons révoquer en doute la sagesse et l'équité, et dont nous ne pouvons fuir la domination et la puissance infinie. Aussi, quand il ordonne par ses prophètes d'observer la loi, l'entendons-nous dire : *Je suis le Seigneur Dieu*; et au commencement du Décalogue : *Je suis le Seigneur ton Dieu*; et ailleurs : *Si je suis le Seigneur, où est la crainte que tu as de moi?*

9. Mais cette pensée n'excitera pas seulement les Fidèles à garder les préceptes du Seigneur; elle les portera encore à remercier Dieu d'avoir fait connaître ses volontés d'où dépend notre salut. Aussi l'Écriture parlant, en plus d'un endroit, de ce bienfait signalé, rappelle-t-elle au peuple d'y voir en même temps et sa propre dignité et la bonté de Dieu, comme dans ce passage du Deutéronome : *Telle sera votre sagesse et votre intelligence devant tous les peuples, que tout ceux qui auront connaissance de ces commandements diront : Voilà un peuple sage et intelligent, voilà une grande nation*; et dans celui du Psalmiste : *Il n'a pas agi de la sorte avec toutes les nations; il ne leur a pas ainsi manifesté ses jugements.*

10. Si le Pasteur dépeint ensuite, d'après l'autorité de l'Écriture, la manière dont la loi fut donnée, les Fidèles comprendront aisément avec quelle piété et quelle soumission ils doivent accomplir une loi qui leur vient de Dieu.

Trois jours avant qu'elle ne fût portée, il fut dit par ordre de Dieu à tous les Hébreux de laver leurs vêtements; de ne point approcher de leurs épouses pour être plus purs et mieux

quòd omnium animis ingenita et per Christum Dominum explicata sunt et confirmata.

8. Juvabit tamen plurimum, et ad persuadendum magnum habebit momentum illa cogitatio, Deum esse, qui legem tulit; de cujus sapientiâ et æquitate dubitare non possumus, nec ejus infinitam vim atque potentiam effugere. Quare cùm per Prophetas Deus juberet servari legem, dicebat se Dominum Deum esse; et in ipso Decalogi exordio : *1 Ego sum Dominus Deus tuus*; et alibi : *2 Si Dominus ego sum, ubi est timor meus?*

9. Non solum autem excitabit Fidelium animos ad servanda Dei præcepta, sed ad gratiarum etiam actionem, quòd suam Deus, quæ salutem nostram contineret, voluntatem explicarit. Quare non uno loco Scriptura maximum hoc beneficium declarans, populum commonefacit, ut suam dignitatem ac Domini beneficentiam cognoscat, veluti in Deuteronomio : *3 Hæc est inquit, vestra sapientia et intellectus coram populis, ut audientes universa præcepta hæc, dicant : En populus sapiens et intelligens, gens magna*; et rursus in Psalmo : *4 Non fecit taliter omni nationi, et judicia sua non manifestavit eis.*

10. Verùm si Parochus rationem præterea latæ legis ex Scripturæ auctoritate demonstrarit, facile intelligent Fideles, quàm piè ac suppliciter acceptam Dei legem colore oporteat; triduo enim antequam ferretur lex, Dei jussu dictum est omnibus *5*, ut vestimenta lavarent, uxores non attingerent, quò sanctiores ac paratiores essent ad accipiendam legem : ut ad

<sup>1</sup> Exod., 20. 1. — <sup>2</sup> Malach., 1. 6. — <sup>3</sup> Deut. 4. 6. — <sup>4</sup> Psal. 147. 20. — <sup>5</sup> Exod., 19. 10.

diem tertiam adessent. Deinde, cum ad montem essent adducti, unde Dominus illis per Moysen leges erat laturus, uni Moysi dictum est, ut in montem ascenderet : quod Deus maximam cum majestate venit et locum tonitruis, fulgoribus, igne densisque nebulis circumfudit, ac loqui cum Mose cepit eique leges dedit.

**11.** Quod divina sapientia nullam aliam ob causam factum voluit, nisi nos ut moneret, casto humilique animo legem Domini accipiendam esse : quod si præcepta negligeremus, paratas nobis à divinâ justitiâ pœnas imminere.

**12.** Quin etiam legis jussa difficultatem non habere, ostendat Parochus, quod vel unâ hâc ratione ex sancto Augustino <sup>1</sup> docere poterit, cum dicit : Qui, quæso, dicitur impossibile esse homini, amare : amare, inquam, Creatorem beneficum, patrem amantissimum, deinde etiam et carnem suam in fratribus suis ? at verò <sup>2</sup> qui diligit, legem implevit. Quare Joannes Apostolus, <sup>3</sup> præcepta Dei gravia non esse aperte testatur ; nihil enim justius, nihil cum majori dignitate, nihil majori cum fructu ab homine, teste B. Bernardo <sup>4</sup>, exigi potuisset. Quamobrem summam Dei benignitatem admiratus est Augustinus, <sup>5</sup> sic ipsum Deum affatus : Quid est homo, quod amari tu ab eo vis ? et si non faciat, ingentes minaris pœnas ? an non satis magna hæc est, si non diligam te ?

préparés à recevoir la loi, et de se tenir prêts à partir au troisième jour. Puis, quand ils eurent été conduits au pied de la montagne d'où le Seigneur allait leur donner sa loi par Moïse, il fut dit à celui-ci d'y monter seul. Alors Dieu y descendit dans tout l'éclat de sa majesté, il enveloppa le lieu de tonnerre, d'éclairs, de feu, de nuées épaisses, se mit à s'entretenir avec Moïse et lui donna ses lois.

**11.** Circonstances que la sagesse divine ne voulut réunir que pour nous rappeler avec quelle pureté et quelle humilité de cœur nous devons accueillir la loi du Seigneur, et quels châtimens la justice de Dieu nous réserve si nous venons à en négliger les préceptes.

**12.** Bien plus : le Curé devra enseigner que l'accomplissement de la loi ne présente point de difficulté. Il pourra le démontrer avec cette seule considération, tirée de ce passage de saint Augustin, où il s'écrie : « Comment, je le demande, comment » peut-on dire qu'il est impossible à » l'homme d'aimer ; d'aimer un créa- » teur si plein de bonté, un père si » tendre, et ensuite sa propre chair » dans la personne de ses frères ? Et » cependant qui aime, accomplit la » la loi. » Aussi l'apôtre saint Jean affirme-t-il positivement que *les commandemens de Dieu ne soient point pénibles*. Au témoignage de saint Bernard on ne pouvait exiger de l'homme rien de plus juste, rien de plus digne, et rien de plus avantageux pour lui. De là aussi cette exclamation qu'arrache à saint Augustin son admiration pour la bonté infinie de Dieu : « Qu'est-ce que l'homme, ô mon Dieu, pour que vous vouliez être aimé de lui ? et pour que vous le menaciez de grands châtimens, s'il ne vous aime ? N'est-ce pas déjà une assez grande peine pour moi de ne pas vous aimer ? »

<sup>1</sup> August. serm. 47. de tempore.—<sup>2</sup> Rom., 12. 8.—<sup>3</sup> 1. Joan., 5. 3.—<sup>4</sup> Lib. de diligendo Deo, l. 1.—<sup>5</sup> Contess. c. 5.

13. Si quelqu'un s'excusait de ne pouvoir aimer Dieu, en alléguant la faiblesse de notre nature, il faudrait lui apprendre que Dieu qui exige l'amour, communique la puissance de l'amour à nos cœurs par son Saint-Esprit. Or cet esprit du bien n'est jamais refusé par le Père céleste à ceux qui le demandent ; de sorte que saint Augustin a pu dire avec raison : « Donnez ce que vous exigez et exigez tout ce que vous voudrez. »

14. Puis donc que le secours de Dieu est sous notre main, surtout depuis la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ, par laquelle le prince de ce monde a été jeté dehors, il n'y a plus de motif pour personne de se laisser déconcerter par la difficulté ; rien n'est difficile à l'amour.

13. Quòd si quis eam afferat excusationem impediri se, quominus Deum amet, infirmitate naturæ : docendum est, Deum qui amorem requisivit <sup>1</sup>, amoris vim inserere cordibus per Spiritum Sanctum suum : hic autem <sup>2</sup> Spiritus bonus petentibus à Patre cœlesti datur : ut merito Sanctus Augustinus <sup>3</sup> precatos sit : Da quod jubes et jube quod vis.

14. Quia igitur Dei auxilium præstò nobis est, maximè post Christi Domini mortem, per quam princeps hujus mundi ejectus est foras, non est quòd quisquam rei difficultate deterreatur ; nihil enim est amanti difficile <sup>4</sup>.

### § III.

#### Nécessité de garder les commandements.

15. Etablir ensuite la nécessité d'obéir à cette loi, sera un autre moyen très-puissant pour persuader la chose, surtout dans notre temps où il ne manque par d'hommes qui ne craignent point de dire avec impiété et pour leur propre malheur que, facile ou difficile, cette loi n'est point nécessaire au salut. Le Pasteur réfutera cette opinion criminelle et impie avec le témoignage de la sainte Ecriture et particulièrement de l'Apôtre sur l'autorité duquel on s'efforce d'appuyer cette impiété. Car que dit l'Apôtre ? *L'incircision, ni la circoncision ne sont rien ; c'est l'observance des commandements de Dieu qui est tout.* Quand ensuite il répète la même maxime ailleurs et qu'il dit que *la nouvelle créature en Jésus-Christ vaut seule quelque chose*, il nous fait clairement comprendre que *par cette nouvelle créature en Jésus-Christ*, il entend celui qui garde les commandements de Dieu. Car avoir et observer les commande-

15. Præterea, ad eandem rem persuadendam plurimum valebit, si explicabitur necessariò legi obtemperandum esse, præsertim cum nostris temporibus non defuerint qui sive facilis, sive difficilis sit lex, ad salutem tamen nequaquam necessariam esse, impiè et magno ipsorum malo dicere non veriti sunt. Quorum nefariam impiamque sententiam sacræ Scripturæ testimoniis Parochus confutabit, ejusdem maximè Apostoli, cujus illi auctoritate impietatem suam tueri conantur. Quid igitur, ait Apostolus ? <sup>5</sup> non præputium, non circumcisionem quidquam esse, sed observationem mandatorum Dei. Quòd verò eandem sententiam alibi repetit <sup>6</sup> et novam creaturam in Christo tantum dicit valere, intelligimus planè eum novam

<sup>1</sup> Rom., 5. 5. — <sup>2</sup> Luc., 11. 13. — <sup>3</sup> Lib. 10. Confess. c. 29. 31. et 37. item de bono. persever. c. 20.

<sup>4</sup> Aug. in Psal. 111. Bern. serm. de Dom. in ramis palm. item in serm. de Magdal.

<sup>5</sup> 1. Cor., 7. 19. — <sup>6</sup> Gal., 6. 15.

creaturam in Christo dicere, qui mandata Dei observat. Is enim, qui habet mandata Dei, ac servat, diligit Deum, Domino ipso teste apud Joannem :  
 1 Si quis diligit me, sermonem meum servabit.

*Nota.* Nam etsi justificari potest homo et ex impio fieri pius, antequam singula legis præcepta externis actionibus impleat, tamen fieri non potest, ut qui per ætatem ratione uti queat et ex impio fiat justus, nisi animum habeat paratum ad omnia præcepta Dei servanda.

ments de Dieu, c'est l'aimer, d'après ce témoignage de Notre-Seigneur lui-même dans saint Jean : *Si quelqu'un m'aime, il gardera ma parole.* En effet, quoique l'homme puisse d'impie devenir juste avant d'avoir accompli des actes extérieurs de chaque précepte de la loi, cependant il est impossible à celui qui a l'usage de sa raison de passer de l'impiété à la justice, sans avoir le cœur disposé à garder tous les commandements de Dieu.

## § IV.

### Avantages de la loi de Dieu.

**16.** Ad extremum verò, ne quid prætermittat Parochus, quo fidelis populus adducatur, ut legem servet, quàm sint ejus uberes suavesque fructus, demonstrabit; quod facile poterit ex iis, quæ Psalmo decimo octavo scripta sunt, probare : in eo enim legis Dei laudes celebrantur, quarum hæc est vel maxima, quæ Dei gloriam et majestatem multò ampliùs explicat, quàm decore suo, atque ordine faciant ipsa coelestia corpora; quæ ut omnes quamvis barbaras nationes in sui admirationem rapiunt, ita efficiunt, ut rerum omnium opificis et conditoris gloriam, sapientiam ac potentiam agnoscant. Ac lex<sup>2</sup> quidem Domini convertit animas ad Deum : agnoscentes enim vias ejus et Dei sanctissimam voluntatem per legem, convertimus pedes nostros in vias Domini. At quia soli timentes Deum vere sapientes sunt, hoc illi deinceps tribuit, ut sapientiam præstet parvulis. Hinc veris gaudiis et mysteriorum divinorum cognitione, ingentibus prætereà voluptatibus et præmiis, et in hac vitâ, et in futuro seculo illi cumulantur qui Dei legem observant.

**16.** Enfin, pour ne rien omettre de tout ce qui peut amener le peuple chrétien à pratiquer la loi, le Pasteur fera voir combien les fruits qu'elle porte, sont suaves et abondants : point qu'il établira aisément avec les données du psaume dix-huitième. Car on y célèbre les mérites de la loi de Dieu, dont le plus grand est de révéler la gloire et la majesté divine, bien mieux encore que ne le font les corps célestes mêmes avec tout leur éclat et leur ordre magnifique; eux cependant qui, en même temps qu'ils frappent d'admiration les nations barbares, leur font reconnaître la gloire, la sagesse et la puissance du créateur et de l'artisan de toutes choses. C'est que, en effet, la loi du Seigneur *convertit les âmes à Dieu.* Instruits par elle des voies de Dieu et de sa très-sainte volonté, nous tournons nos pas du côté de ces voies connues. Ensuite comme ceux qui craignent Dieu, sont les seuls vrais sages, le Psalmiste attribue encore à la loi la propriété de *donner la sagesse aux petits.* Enfin des joies véritables, la connaissance des divins mystères, de grandes délices, des récompenses dans cette vie et dans le siècle futur,

<sup>1</sup> Joan., 14. 21. 23. — <sup>2</sup> Psal. 18. 8.

voilà le partage de ceux qui gardent les commandements de Dieu.

**17.** Toutefois nous devons l'accomplir non pas tant pour notre profit qu'à cause de Dieu qui a bien voulu y manifester sa volonté au genre humain. Dès que le reste des créatures suit cette volonté sainte, il est beaucoup plus juste encore que l'homme lui-même s'y soumette.

**18.** Mais il ne faut pas passer sous silence que ce qui montre surtout la clémence de Dieu et les trésors de son infinie bonté envers nous, c'est que, pouvant nous obliger à servir les intérêts de sa gloire sans nous récompenser, il a bien voulu lier ces intérêts-là à nos propres avantages, et faire que ce qui est utile à l'homme, fût glorieux pour lui. Comme cette considération est très-forte et très-frappante, le Pasteur enseignera donc en dernier lieu avec le prophète que *dans l'accomplissement de la loi se trouvent d'abondantes récompenses*. On ne nous promet pas seulement les bénédictions qui semblent se rapporter plutôt au bonheur terrestre comme *les bénédictions de nos villes et de nos champs*; mais on nous propose encore *un immense trésor dans le ciel, et cette mesure pleine, pressée, entassée, coulant par-dessus les bords*, que nous méritons avec l'aide de la miséricorde divine par des actes de justice et de piété.

**17.** Nec verò, tam nostræ utilitatis gratiâ, quàm Dei causâ, nobis est servanda lex, qui suam hominum generi in lege voluntatem aperuit; quam cum cæteræ creaturæ sequantur, hominem ipsum eandem sequi multò est æquius.

**18.** Ne id quidem silentio prætereundum est, vel in hoc maximè suam in nos Deum clementiam et summæ bonitatis divitias ostendisse; quòd cum sine ullo præmio nos potuisset, ut suæ gloriæ serviremus, cogere, voluit tamen suam gloriam cum utilitate nostrâ conjungere: ut quod homini utile, idem esset Deo gloriosum. Quoniam igitur id maximum et præclarissimum est, docebit parochus, ut à Propheta ultimo loco dictum est, <sup>1</sup> in custodiendis illis retributionem multam esse. Non enim tantum illæ nobis benedictiones promissæ sunt, quæ ad terrenam magis felicitatem spectare videbantur, ut <sup>2</sup> benedicti simus in civitate, benedicti in agro: sed <sup>3</sup> copiosa merces in cælis et <sup>4</sup> mensura bona, conferta, coagitata et superfluens proposita est, quam piis et justis actionibus meremur divinæ misericordiæ adjumento.

<sup>1</sup> Psalm. 18. 12. — <sup>2</sup> Deut., 28. 3. et d. —  
<sup>3</sup> Matth., 5. 12. — <sup>4</sup> Luc., 6, 38.

## CHAPITRE DEUXIÈME

### PREMIER COMMANDEMENT DE DIEU (1)

**EGO SUM DOMINUS DEUS TUUS QUI EDUXI TE DE TERRA ÆGYPTI, DE DOMO SERVITUTIS. NON HABEBIS DEOS ALIENOS CORAM ME; NON FACIES TIBI SCULPTILE, etc.**

1. *Quamvis hæc lex Judæis in monte à Domino data fuerit, tamen, quoniam natura omnium<sup>2</sup> mentibus,*

<sup>1</sup> Exod., 20. 2. — <sup>2</sup> Rom., 1. 19. 20.

**JE SUIS LE SEIGNEUR TON DIEU QUI T'AI TIRÉ DE LA TERRE D'ÉGYPTÉ, DE LA MAISON DE SERVITUDE. TU N'AURAS POINT DE DIEUX ÉTRANGERS DEVANT MOI; TU NE TE FERAS POINT D'IDÔLES, etc.**

1. *Quoique le Seigneur ait donné cette loi aux Juifs sur le Sinai, cependant, comme la nature l'avait gravée et scellée longtemps auparavant dans*

(1) Bien que les trois vertus théologiques soient mentionnées dans le premier commandement de Dieu, nous ne parlerons point de la première ici. Ceux de nos lecteurs qui voudront retourner à la note que nous avons insérée au commencement du symbole, verront que nous nous sommes surtout attachés à établir l'harmonie de la foi avec notre nature, et montrer qu'elle a ses racines dans les dispositions les plus profondes et les plus natives de notre cœur, s'il est permis de parler ainsi.

Or c'est encore ce côté que nous voulons toucher en traitant de l'espérance. Oui, comme la foi, l'espérance a ses harmonies avec les dispositions les plus fondamentales de notre âme. Elle est le grand levier qui met en mouvement le genre humain. C'est elle qui tient le laboureur péniblement courbé sur sa charrue et qui lui fait supporter, sans trop se plaindre, toutes ses fatigues; c'est elle qui fait affronter au négociant les périls des navigations les plus lointaines, et au soldat les hasards des plus dangereux combats. Elle est l'âme de toutes nos entreprises. Sans elle l'activité humaine n'a plus ni ressort, ni élasticité.

A la vérité l'espérance prise telle qu'elle est au moment où elle éclôt pour ainsi dire spontanément dans notre cœur, ne suffirait pas toute seule pour constituer l'espérance qu'exige de nous le premier commandement. Car celle-ci est une vertu chrétienne; et jamais les vertus chrétiennes ne furent le produit spontané de notre nature. Mais Dieu a fait ici comme partout, il a édifié le divin sur l'humain; il a pris l'espérance naturelle; il lui a communiqué une qualité particulière et nouvelle qui l'a transformée, qui l'a surnaturalisée. Puis une fois qu'il l'a en élevée à ce haut rang qui est celui des véritables vertus chrétiennes, il s'en est servi ainsi que de la foi comme de l'un des principaux mobiles propres à lancer l'humanité vers les biens éternels, et il en a fait, selon la brillante image de saint Jean Chrysostome, la chaîne d'or qui doit rattacher l'homme au ciel.

A un autre point de vue, quoi de plus étonnant que la religion chrétienne faisant de l'espérance une obligation sacrée pour ses serviteurs fidèles? Elle ne me surprendrait pas si, à l'exemple de certaines écoles modernes, elle nous enseignait que la nature humaine est aujourd'hui ce qu'elle était en sortant des mains de Dieu, que toutes nos inspirations sont bonnes, que nous pouvons abandonner notre nacelle au gré de tous les vents, et que, quel que soit le souffle qui enfle ses voiles, nous sommes toujours sûrs d'arriver au

le cœur de tous, et que pour cette raison Dieu avait voulu que tous les hommes y fussent soumis, il sera très-utile d'expliquer avec soin les termes dans lesquels elle fut promulguée par Moïse qui en fut le ministre et l'interprète, et de rapporter l'histoire des Hébreux si pleine de mystère.

multò antè impressa et consignata erat, atque ob eam rem Deus universos homines illi perpetuò parere voluit, plurimùm proderit verba illa, quibus, Moïse ministro, atque interprete, Hebræis promulgata est et populi Israelitici historiam, quæ mysteriorum est plena, diligenter explicare.

## § 1.

### Récit abrégé de l'histoire sacrée.

2. Les Pasteurs commenceront par raconter que de toutes les nations qui étaient sous le ciel, Dieu n'en choisit qu'une, celle qui tirait son origine d'Abraham; qu'il ordonna à ce dernier d'habiter, mais en étranger, la terre de Chanaan; que, tout en lui en promettant la possession, il ne permit ni à lui ni à ses descendants de l'habiter en maîtres avant d'avoir erré pendant plus de quatre cents ans; mais que pendant ce pèlerinage il ne les abandonna jamais. Ils allaient, à la

2. Principio narrabit ex omnibus nationibus, quæ sub cælo erant, unam Deum delegisse, quæ ortum habuit ab Abraham, quæ peregrinum esse voluit in terrâ Chanaan : cujus possessionem cum ei pollicitus esset, tamen et ille, et posteri ejus amplius quadringentos annos vagi fuerunt, antequam promissam terram incolerent : in quâ quidem peregrinatione nunquam eorum curam dimisit : <sup>1</sup> transibant quidem illi de gente in gentem

<sup>1</sup> Psa. 104. 11.

port; ou bien encore si elle nous disait, comme le stoïcisme de tous les temps, qu'en dépit de nos imperfections naturelles, nous pourrions toujours nous élever aussi haut que nous le voudrions en ne faisant appel qu'à nos ressources personnelles. Mais non. De toutes les doctrines de ce monde elle est celle qui formule le plus nettement, le plus dogmatiquement notre déchéance profonde. D'un côté elle étale à nos yeux le brillant tableau de notre grandeur primitive, de la magnificence de nos destinées premières, et elle porte à une hauteur sublime notre excellence et notre supériorité originelle; puis de l'autre elle oppose comme contre-partie le tableau de notre dégradation, de notre faiblesse et de notre impuissance actuelles. Elle ne cesse de nous répéter que de nous-mêmes nous ne pourrions jamais remonter au rang élevé d'où la prévarication des deux premiers représentants du genre humain nous a fait déchoir. En présence de pareils enseignements, il semblerait que la conclusion à laquelle on doit s'attendre, c'est qu'il faut en prendre notre parti et que nous ne pourrions jamais nous relever de l'abjection qui est aujourd'hui notre déplorable partage. Mais ne craignez pas que de ses leçons il sorte jamais logiquement d'aussi désastreuses conséquences. Elle peut quelquefois paraître s'approcher des écueils, mais elle n'ira point se heurter contre aucun. Si elle maintient que par le fait de la déchéance de l'humanité nous sommes restés sans force et sans puissance pour sortir de nous-mêmes et par nos propres ressources de notre état d'abaissement, elle a bien soin d'ajouter avec la même énergie qu'avec l'aide de la Rédemption et en associant notre action à l'action réparatrice de Dieu, nous pouvons rentrer un jour en possession de tous nos privilèges. A tel point qu'elle tiendrait pour infidèle et pour coupable quiconque ne conserverait pas l'espoir de sa future réhabilitation complète. D'où ce phénomène vraiment étrange est trop peu médité : que la religion qui parle le plus à l'homme de sa déchéance, est celle qui ensuite le porte aux plus sublimes vertus.

et de regno ad populum alterum : sed nullam unquam illis injuriam fieri passus est : imò verò in reges animadvertit. Priusquam autem in Ægyptum descenderent, virum præmisit, cujus prudentiâ et illi, et Ægyptii fame liberarentur. In Ægypto verò eâ illos benignitate complexus est, ut repugnante et incumbente ad illorum perniciem Pharaone, mirum in modum auferentur, et cum valdè affligerentur, ac tanquam servi durissimè tractarentur, ducem Mosem excitavit, qui eos in manu potenti educeret. Hujus præcipuè liberationis in initio legis meminit Dominus his verbis : Ego sum Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terrâ Ægypti, de domo servitutis.

**3.** Ex his verò illud maximè Parocho animadvertendum est, unam <sup>1</sup> ex universis nationibus à Deo delectam esse, quam populum vocaret suum et cui se cognoscendum et colendum præberet : non quòd cæteras justitiâ aut numero vinceret, quemadmodum Hebræos monet Deus : sed quòd ipsi Deo sic placuit : potiùs ut gentem exiguam et inopem auferet, et locupletaret, quò ejus potentia et bonitas notior apud omnes esset et illustrior.

*Nota.* Cum igitur ea esset illorum hominum conditio, iis <sup>2</sup> conglutinatus est, et hos amavit : ita ut cum esset Dominus cæli et terræ, non confunderetur vocari Deus eorum, quo cæteras gentes ad æmulationem provocaret ; ut perspectâ Israelitarum felicitate, omnes homines ad veri Dei cultum sese conferrent : quemadmodum etiam Paulus testatur, se gentium felicitate propositâ et verâ Dei cognitione, quâ eas instruxerat, <sup>3</sup> ad æmulationem carnem suam provocare.

vérité, de nation en nation, et passaient d'un royaume à un autre ; mais nulle part il ne souffrit qu'on les maltraitât ; pour eux il sévit même contre des rois. Avant qu'ils descendissent en Egypte, il y envoya un homme dont la prudence devait les délivrer eux et les Egyptiens de la famine. Dans ce pays il les environna d'une bonté telle, que malgré la résistance de Pharaon et son acharnement à les perdre, ils se multiplièrent prodigieusement ; et puis quand il les vit dans leur grande affliction et soumis à l'esclavage le plus dur, il suscita dans la personne de Moïse un chef pour les tirer de là par la puissance de son bras. Délivrance dont le Seigneur fait une mention spéciale au commencement de la loi, quand il dit : Je suis le Seigneur ton Dieu qui t'ai tiré de la terre d'Égypte, de la maison de servitude.

**3.** Là-dessus le Pasteur fera particulièrement remarquer que si Dieu choisit cette nation entre toutes les autres pour l'appeler son peuple, et pour être plus spécialement connu et servi par elle, ce n'est point qu'elle l'emportât sur les autres par le nombre ou par la justice, comme Dieu le lui rappelle ; mais c'est qu'il jugea à propos de multiplier et d'enrichir une nation pauvre et peu nombreuse, afin de rendre sa propre puissance et sa bonté plus sensibles et plus frappantes aux yeux de tous. Aussi, bien que tel fut l'état des Hébreux, Dieu s'attacha à eux et les aima au point que, lui, le maître du ciel et de la terre, ne rougit point de s'appeler leur Dieu, pour stimuler l'émulation des autres peuples et les amener par le spectacle de la félicité des Israélites à passer au culte du vrai Dieu ; de même que saint Paul plus tard déclare avoir stimulé l'émulation de ceux de sa nation en leur représentant le bonheur des gentils et la connaissance du vrai Dieu qu'il leur avoir donnée.

<sup>1</sup> Deut., 7. 6. — <sup>2</sup> Ibid. 10. 15. — <sup>3</sup> Rom., 11. 14.

4. Le Pasteur enseignera ensuite que Dieu laissa longtemps les patriarches hébreux voyager en pays étrangers, et leurs descendants gémir sous l'oppression et l'accablement de la plus dure servitude pour nous apprendre, d'une part, qu'on ne peut être ami de Dieu sans être ennemi du monde et étranger sur cette terre, et que nous sommes reçus bien plus facilement dans son amitié, si nous n'avons rien de commun avec le monde, et de l'autre pour nous faire comprendre, à nous qui appartenons au vrai culte du Seigneur, combien il y a plus de bonheur à servir Dieu que le monde. C'est ce que l'Écriture nous rappelle quand elle dit : *Les enfants de Juda seront soumis à Sésac, afin qu'ils apprennent quelle différence il y a entre mon service et le service des rois de la terre.*

5. Il expliquera aussi que Dieu mit plus de quatre cents ans à accomplir sa promesse, afin d'élever son peuple dans la foi et dans l'espérance. Le Seigneur veut que ses enfants soient perpétuellement dans sa dépendance et qu'ils placent tout leur espoir dans sa bonté, comme nous le dirons en développant le premier commandement.

6. Enfin il dira le temps et le lieu où Dieu donna la loi aux Israélites ; il dira que ce fut après la sortie d'Égypte et quand ils furent entrés dans le désert, afin que touchés par le souvenir de leur récente délivrance et frappés par l'aspect sauvage de la région où ils se trouvaient, ils fussent mieux disposés à accepter le Décalogue. Les hommes s'attachent fortement à ceux dont ils viennent d'éprouver la bonté, et ils se réfugient sous la protection de Dieu, lorsqu'ils se voient privés de toutes les ressources humaines. Ce qui permet de conclure que l'on est d'autant plus enclin à embrasser la doctrine céleste, qu'on s'est soustrait davantage aux attraits du monde et aux voluptés charnelles. Aussi est-il écrit dans le Prophète : *A qui le Seigneur*

4. Deindè Fideles docebit, Deum Hebræos patres diù peregrinari passum esse ; posteros etiam durissimâ servitute premi, divexarique permisisse, ob eam rem, uti doceremur, amicos Dei fieri, non nisi mundi inimicos, ac peregrinos in terris : itaque in Dei familiaritatem faciliùs recipi, si nihil omninò nobis sit commune cum mundo : tum verò, ut ad Dei cultum translati intelligeremus, quantò feliciores demùm sint ii, qui Deo quàm qui mundo serviunt ; cujus rei nos Scriptura commonet ; inquit enim : <sup>1</sup> Verumtamen servient ei, ut sciant distantiam servitutis meæ et servitutis regni terrarum.

5. Præterea, explicabit, post ampliùs quadringentis annis Deum promissa præstitisse, ut ille populus fide ac spe aleretur. Alumnos enim suos Deus à se perpetuò pendere vult, atque in ejus bonitate omnem spem suam collocare, ut in primi præcepti explanatione dicetur.

6. Postremò, locum, ac tempus notabit, quibus hanc legem populus Israel à Deo accepit, nempe postquam eductus ex Ægypto in desertum venit ut beneficii recentis memoria allectus et loci asperitate, in quo versabatur, deterritus, ad accipiendam legem aptior redderetur : homines enim iis maximè devinciuntur, quorum beneficentiam experti sunt, atque ad Dei præsidium confugiunt, cùm se omni spe humanâ destitutos esse agnoscunt.

*Nota.* Ex quo licet intelligere, Fideles ad complectendam cœlestem doctrinam eò propensiores esse, quò se magis à mundi illecebris et carnis voluptatibus abstraxerint, sicut per Prophetam scriptum est. <sup>2</sup> Quem do-

<sup>1</sup> 2. Par., 12. 8. — <sup>2</sup> Isa., 28. 9.

cebit scientiam et quem intelligere faciet auditum ? ablactatos à lactè, avulsos ab uberibus.

*enseignera-t-il sa loi ? A qui donnera-t-il l'intelligence de sa parole ? aux enfants sevrés et arrachés du sein de leurs mères.*

## § II.

### Application de cette histoire aux chrétiens (1).

**7.** Enitatur itaque Parochus et quantum potest efficiat, ut Fidelis populus hæc verba semper in animo habeat : *Ego sum Dominus Deus tuus, ex quibus intelligent legislatorem se Creatorem habere, à quo et conditi sunt, et conservantur, jureque illud usurpent : 1 Ipse est Dominus Deus noster, et nos populus pascuæ ejus, et oves manus ejus. Quorum verborum vehemens et frequens admonitio eam vim habebit, ut ad legem colendam Fideles promptiores reddantur, et à peccatis absterneant. Quod autem sequitur.*

**8.** *Qui eduxi te de terrâ Ægypti, de*  
 1 Ps. 94. 7.

**7.** Que le Pasteur s'efforce donc autant qu'il le pourra d'amener les Fidèles à avoir toujours à l'esprit ces paroles : *Je suis le Seigneur votre Dieu; elles leur feront comprendre qu'ils ont pour législateur le Créateur lui-même, celui qui leur a donné la vie et qui la leur conserve, et leur permettront de répéter avec vérité : Oui, il est notre Seigneur et notre Dieu; nous sommes le peuple de ses pâturages, le troupeau de sa droite.* Le souvenir vif et fréquent de ces paroles aura la vertu de rendre les chrétiens plus prompts dans l'accomplissement de la loi et de les tenir éloignés du péché.

**8.** Quant aux suivantes : *Qui vous ai tirés de la terre d'Égypte, de la*

(1) Que nous soyons tenus à aimer Dieu, rien n'est plus juste. Nous le devons à toutes sortes de titres : c'est notre Créateur, c'est pour nous le plus tendre des pères, le meilleur des maîtres, le plus grand des bienfaiteurs; car que n'a-t-il pas fait pour nous et à quel prix ! Ce sont là autant de raisons pour lesquelles il a le droit d'exiger notre amour, lorsque déjà nous devrions l'aimer même pour ses perfections et ses amabilités infinies. Mais à côté de ces motifs ne pourrions-nous pas en placer encore un autre qui à nos yeux n'est pas le moins touchant, quoiqu'il soit peut-être celui auquel on fasse le moins attention ? Ne nous serait-il pas permis d'assimiler dans une certaine mesure les dispositions de Dieu qui a tant aimé les hommes, aux dispositions des mères qui chérissent le plus leurs enfants ? Or, ces mères, que font-elles ? Certainement plus elles sentent de tendresse au fond de leur cœur, plus aussi elles exigent que leurs enfants les aiment. Mais est-ce dans un intérêt d'égoïsme tout personnel ? Ce serait leur faire injure que de le supposer. Leur affection est tout autrement désintéressée, tout autrement généreuse. Dans ce retour d'attachement qu'elles réclament elles ne cherchent pas même le paiement du leur; elles s'oublient complètement. Et pourtant elles seraient désolées de n'être pas aimées : elles tremblent de ne pas occuper toujours la première place dans le cœur de leurs enfants. D'où vient cela ? Ah ! c'est qu'une mère, encore qu'elle puisse se tromper par cela seul qu'elle fait partie de notre pauvre humanité, est néanmoins plus sûre de ses sentiments, de ses intentions que des intentions et des sentiments d'aucun autre. Elle sait que nul ne peut désirer autant qu'elle le bonheur des enfants qu'elle a portés dans son sein et nourris de sa substance; elle sait que ses conseils ne cachent rien de perfide et que, sauf des erreurs qu'elle ne soupçonne pas, ses enfants auront toujours à se féliciter d'avoir écouté ses avis, tandis qu'elle ne saurait avoir la même confiance dans les avis qui leur

*maison de servitude*, bien qu'elles semblent convenir seulement aux Hébreux délivrés de la domination des Egyptiens, cependant, à considérer la nature intime du salut général, on voit qu'elles s'appliquent beaucoup mieux aux chrétiens qui ont été arrachés par la main de Dieu non pas à la servitude d'Égypte, mais à la région du péché et à la puissance des ténèbres, et transportés dans le royaume de son fils bien-aimé. Bienfait dont Jérémie contemplant la grandeur, quand il disait prophétiquement : *Voici venir des jours, dit le Seigneur, où l'on ne dira plus : Vive le Seigneur qui a tiré les enfants d'Israël de la terre d'Égypte ! Mais vive le Seigneur qui a tiré les enfants d'Israël de la terre de l'Aquilon et de toutes les terres où ils les avait dispersés ! Car je les ramènerai dans la terre que j'ai donnée à leurs pères. Voilà, dit le Seigneur, que j'enverrai une multitude de pécheurs qui les pécheront ;* et le reste. En effet dans sa grande miséricorde le Père a rassemblé par son Fils, ses enfants qui étaient dispersés, afin que désormais *esclaves non du péché mais de la justice, nous le*

*domo servitutis* : Etsi Judæis tantum videtur convenire Ægyptiorum dominatu liberatis : tamen si interiorum salutis universæ rationem spectemus, multò magis ad Christianos homines pertinet : qui non ex Ægyptiacâ servitute, sed è peccati regione et <sup>1</sup> potestate tenebrarum à Deo erepti, atque in regnum Filii dilectionis suæ translati sunt. Cujus beneficii magnitudinem intuens Jeremias prædixit illud : <sup>2</sup> Ecce dies veniunt, dicit Dominus, et non dicetur ultrà : Vivit Dominus, qui eduxit filios Israel de terrâ Ægypti ; sed vivit Dominus, qui eduxit filios Israel de terrâ Aquilonis, et de universis terris, ad quas ejeci eos, et reducam eos in terram suam quam dedi Patribus eorum : ecce ego mittam piscatores multos, dicit Dominus, et piscabuntur eos : et quæ sequuntur. Pater enim indulgentissimus per Filium suum <sup>3</sup> filios qui erant dispersi, congregavit in unum, ut jam <sup>4</sup> non ut servi, peccato, sed justitiæ, <sup>5</sup> serviamus illi in sanctitate et justitiâ coram ipso omnibus diebus nostris.

<sup>1</sup> Col. 1. 13. — <sup>2</sup> Jer., 16 14. — <sup>3</sup> Joan., 11. 52. — <sup>4</sup> Rom., 6. 18. — <sup>5</sup> Luc. 1. 74. 75.

viendraient d'autre part. Si donc elle demande à être aimée sans rivale, c'est bien moins pour elle que pour ses enfants chéris ; c'est pour conserver sur eux plus d'empire, convaincue qu'elle est que ses conseils ne les égarent jamais, que son influence ne leur sera jamais funeste et que personne ne craindra autant qu'elle de les rendre ou même de les voir malheureux.

Or, pourquoi n'en serait-il pas ainsi de Dieu ! Il est bien vrai qu'à tous les titres et pour tous les motifs que nous avons énumérés plus haut, nous lui devons déjà tout notre amour de prédilection. Mais quand il nous commande de nous attacher à lui de préférence, n'en doutez pas, ce sont bien moins ses intérêts que les nôtres qu'il a en vue. D'un côté, il sait ce que nous avons à gagner en l'aimant, et de l'autre il n'ignore point ce que nous avons à perdre en nous détachant de lui et en refusant de lui conserver la première place dans notre affection. Il sait qu'avec lui nous trouvons la paix, la tranquillité, l'honneur et pour couronnement l'ineffable félicité des cieux ; tandis que loin de lui et en échange de notre amour que nous aurons donné à d'autres après le lui avoir indignement ravi, nous ne recueillerons que le trouble, le remords, l'ignominie et la mort éternelle. Aussi voyez de quelle sollicitude attentive il nous entoure, avec quel empressement il nous conjure de lui rester fidèles. On dirait les craintes de la mère la plus affectueuse et la plus tendre devant la pensée des périls qui menacent son enfant le plus aimé. N'est-ce pas, du reste, le sentiment qui arrachait des larmes au Sauveur lorsque, désespérant de reconquérir l'amour de l'ingrate Jérusalem, il s'écriait : *Si du moins il t'était donné de comprendre à cette heure le bienfait signalé de la visite qui t'est offerte !* Tant il est vrai que c'est là un des caractères de l'amour le plus fort.

**9.** Quare Fideles omnibus tentationibus tanquam clypeum opponent illud Apostoli : <sup>1</sup> Qui mortui sumus peccato, quomodo adhuc vivemus in illo ? jam non sumus nostri, sed ejus, qui pro nobis mortuus est, et resurrexit. Ipse est Dominus Deus noster, qui nos suo sanguine sibi acquisivit : quomodo peccare poterimus in Dominum Deum nostrum, ipsumque iterum cruci affigere ? Ut igitur verè liberi et eà quidem libertate, <sup>2</sup> quà nos Christus liberavit, sicut exhibueramus membra nostra servire injustitiæ, ita exhibeamus servire justitiæ in sanctificationem.

*servions en marchant devant lui dans la sainteté et la justice tous les jours de notre vie.*

**9.** A toutes les tentations les Fidèles opposeront donc ces principes de l'Apôtre : *Nous qui sommes morts au péché comment vivrons-nous encore dans le péché ? Nous ne sommes plus à nous, mais à celui qui est mort et qui est ressuscité pour nous. C'est le Seigneur notre Dieu lui-même qui nous acquit par son sang. Comment pourrions-nous pécher encore contre lui et l'attacher de nouveau à la croix ? Libres donc de cette vraie liberté que nous a valu Jésus-Christ, faisons maintenant servir nos membres à la justice pour notre sanctification, comme nous les avons fait servir à l'iniquité.*

### § III.

#### Objet du premier Commandement.

**NON HABEBIS DEOS ALIENOS CORAM ME.**

**TU N'AS PAS DE DIEUX ÉTRANGERS  
DEVANT MA FACE.**

**10.** Priorem in Decalogo locum obtinere, quæ ad Deum pertinent, posteriorem verò, quæ ad proximum, docebit Parochus ; quia eorum quæ proximo præstamus, causa Deus est : tam enim ex Dei præcepto proximum diligimus, cum propter Deum diligimus, ea verò sunt in priori tabula descripta.

**10.** Le Pasteur fera remarquer que dans le décalogue la première place est accordée aux choses qui regardent Dieu et la seconde à celles qui regardent le prochain, parce que Dieu est la cause du bien que nous faisons au prochain. En effet nous aimons nos semblables conformément au précepte de Dieu alors seulement que nous les aimons à cause de Dieu. Au reste c'est sur la première table qu'elles étaient gravées.

**11.** Secundo loco in verbis iis quæ proposita sunt, duplex contineri præceptum ostendet : quorum alterum jubendi, alterum prohibendi vim habet. Nam quod dicitur : Non habebis Deos alienos coram me, eam habet sententiam conjunctam, me verum

**11.** Le Pasteur montrera en second lieu que les termes mêmes que nous venons de citer renferment deux préceptes, dont l'un a pour but de commander et l'autre de défendre.

Ces paroles : *Tu n'auras point de Dieux étrangers devant ma face*, emportent ce sens avec elles : *Tu m'adoreras moi le Dieu véritable, mais tu*

<sup>1</sup> Rom., 6. 2. — <sup>2</sup> Galat., 4, 31. 1. Rom., 6. 19.  
— <sup>3</sup> Exod., 20. 8.

*n'auras point de culte pour les Dieux étrangers.*

**12.** Le premier de ces préceptes embrasse la foi, l'espérance et la charité. En effet nommer Dieu, c'est nommer un être constant, immuable, toujours le même, fidèle, parfaitement juste. Dès-lors nous devons nécessairement accepter ses oracles, et avoir en lui la confiance et la foi la plus entière. Maintenant à voir sa toute-puissance, sa clémence, son inclination et sa facilité à faire du bien, qui pourrait ne pas placer en lui toutes ses espérances? Puis en contemplant les trésors de bonté et de tendresse qu'il a versés sur nous, comment ne pas l'aimer? De là cette formule que Dieu emploie dans l'Écriture soit au commencement, soit à la fin de ses préceptes et de ses ordres : *Moi le Seigneur.*

**13.** Voici la seconde partie du précepte : *Tu n'auras point de Dieux étrangers devant ma face.* Le législateur l'a formulée ainsi non pas qu'elle ne fût assez clairement contenue dans cette partie impérative et positive du précepte : *Tu m'adoreras moi le vrai Dieu;* car s'il y a un Dieu, il n'y en a qu'un; mais à cause de l'aveuglement d'un grand nombre qui, tout en faisant profession d'adorer le vrai Dieu, avaient cependant aussi des hommages pour une multitude de divinités, comme ces Juifs nombreux auxquels le prophète Elie reprochait de *botter des deux côtés*, et les Samaritains qui adoraient et le Dieu d'Israël et les Dieux des Gentils.

**14.** A ces explications il faudra ajouter que ce commandement est le plus grand de tous et le premier non-seulement par son rang, mais encore par sa nature, par sa dignité et par son excellence. Nous devons à Dieu infiniment plus de confiance et d'amour qu'à nos supérieurs et aux rois. C'est lui qui nous a créés, qui nous gouverne, qui nous a nourris dans le sein de nos mères, qui nous a appelés de là à la

Deum coles, alienis Diis cultum non adhibebis.

**12.** In priori autem continetur præceptum fidei, spei et charitatis : nam cum Deum dicimus immobilem, incommutabilem, perpetuò eundem manentem, fidelem, rectè sine ullà iniquitate confitemur : ex quo ejus oraculis assentientes omnem ipsi fidem et auctoritatem tribuamus necesse est, qui verò omnipotentiam, clementiam, et ad benè faciendum facilitatem, ac propensionem illius considerat, poterit ne spes omnes suas non in illo collocare? At si bonitatis, ac dilectionis ipsius effusas in nos divitias contempletur : illumne poterit non amare? Hinc est illud præmium, hinc illa conclusio, quâ in præcipiendo, mandandoque in Scripturâ utitur Deus : Ego Dominus.

**13.** Altera autem præcepti pars illa est : Non habebis Deos alienos coram me : quâ loquendi formulâ legislator usus est, non quod satis explicata non esset hæc sententia affirmatione præcepti in hunc modum : Me unum Deum coles : si enim Deus est, unus est ; sed propter cæcitate plurimorum, qui olim Deum verum se colere profitebantur, multitudinem tamen deorum venerabantur : cujusmodi inter Hebræos ipsos permulti fuerunt, qui, ut Elias eis objiciebat, <sup>1</sup> in duas partes claudicabant : quod et Samaritæ fecerunt, <sup>2</sup> qui Deum Israelis et Deos Gentium colebant.

**14.** His explicatis, addendum erit, hoc esse præceptum omnium primum et maximum, non ordine tantum ipso, sed ratione, dignitate et præstantiâ. Debet enim obtinere Deus apud nos infinitis partibus majorem, quàm Domini, quàm regis charitatem et auctoritatem. Ipse nos creavit, idem gubernat, ab eo in utero matris nutriti, atque indè in hanc lucem educiti

<sup>1</sup> 3. Reg., 18. 21. — <sup>2</sup> 4. Reg., 17. 33.

sumus, ipse nobis ad vitam victumque res suppeditat necessarias.

**15.** Peccant autem in hoc præceptum, qui fidem, spem et charitatem non habent, quorum peccatum latissimè patet. Sunt enim in hoc numero, qui in hæresim labuntur; qui non credunt ea, quæ sancta (mater Ecclesia credenda proponit; qui somniis, auguriis, cæterisque vanissimis rebus fidem habent; qui de suâ salute spem abjiciunt, nec divinæ bonitati confidunt; qui divitiis tantum, qui corporis valetudine, ac viribus nituntur, quæ fusiùs ab iis explicata sunt, qui de vitiis et peccatis conscripserunt <sup>1</sup>.

lumière et qui nous fournit les choses nécessaires à la vie et à la nourriture.

**15.** Ceux-là péchent donc contre ce précepte, qui n'ont ni la foi ni l'espérance ni la charité. Ce qui étend très-loin cette catégorie de coupables. Car de ce nombre sont ceux qui tombent dans l'hérésie; qui ne croient pas ce que l'Eglise notre sainte mère nous propose à croire; qui ont foi aux songes, aux augures et aux autres vaines superstitions, qui désespèrent de leur salut, qui manquent de confiance dans la bonté divine; qui ne s'appuient que sur les richesses, sur la santé et les forces du corps. Ainsi l'ont expliqué plus au long les auteurs qui ont traité des vices et des péchés.

## § IV.

### Du culte et de l'invocation des Anges et des Saints (1).

**16.** Verum illud etiam in hujus præcepti explicatione accuratè docendum est, venerationem et invocatio-

**16.** Dans l'explication de ce commandement il faudra enseigner avec soin que le culte et l'invocation des saints Anges et des âmes des bienheureux qui jouissent de la gloire du ciel, ainsi que le respect pour les corps mêmes et pour les saintes reliques tel que l'Eglise l'a toujours pratiqué, rien de cela n'est contraire à la loi. Est-il un homme assez insensé pour s'imagi-

<sup>1</sup> De variis illis peccatis vide dist. 24. quæst. 2. multis in capitibus. August. in lib. de divinat. daemon. cap. 5 et citatur 26. quæst. 4. cap. secundum. Origen. hom. 5. in Josue et habet. 26. q. 2. cap. sed et illud. Aug. lib. 2. de doct. Christ. cap. 19 et 20. et citatur eodem cap. Illud quod est Concil. Carthag. 4. cap. 89. Vide plura 26. q. 2. 3. et 5.

(1) Ce qui m'étonne en méditant sur le sort de la vérité dans ce monde, ce n'est pas qu'il y ait eu des hérésies, car l'orgueil de l'esprit de l'homme et surtout les passions si souvent révoltées de son cœur sont bien suffisantes pour m'en faire comprendre l'existence; mais c'est que les hérésies qui n'ont jamais manqué de se donner pour un véritable progrès de la raison, aient été acceptées comme telles si facilement et pour ainsi dire sur parole par des foules considérables. Rien pourtant n'est plus faux, l'hérésie ne fut jamais qu'un pas rétrograde, qu'un voile jeté sur les yeux de notre intelligence, qu'une rupture plus ou moins complète avec le bon sens. Prenons pour exemple non pas la question du culte et de l'invocation des anges qui a été traitée au commencement du symbole, mais la question du culte et de l'invocation des saints; question, du reste, qui touche à la première et qui pourrait très-bien se résoudre et se trancher par les mêmes principes. Sans remonter jusqu'aux iconoclastes du Bas-Empire, occupons nous seulement des Hérésiarques du seizième siècle.

Lorsque les chefs des sectaires eurent levé l'étendard de la révolte et qu'ils eurent arrêté l'abolition du culte des Saints, comment procéderaient-ils? Par leur écrits, dans leurs prédications fougueuses, partout ils se mirent à répéter que le bon sens et la raison souffraient depuis assez longtemps; qu'il fallait purger les temples de ces restes d'idolâtrie

ner qu'un roi qui défendrait à ses sujets d'usurper son titre, et d'accepter les hommages et les honneurs de la

nem Sanctorum, Angelorum, ac Beatarum animarum, quæ cœlesti gloriâ perfruuntur, aut etiam corporum

et de paganisme que l'Eglise de Rome travaillait à conserver. A ce langage la multitude s'émeut. Chose étonnante, on voit alors non pas une cité, non pas une province seulement, mais des royaumes entiers se lever, battre des mains en signe d'approbation et se précipiter dans les églises pour briser les images. Des milliers de voix redisent à l'envi : plus de statues, plus d'invocations aux saints, nous n'avons qu'un seul médiateur et qu'un seul sauveur. Toute espèce d'honneurs rendus à de simples mortels, même après leur mort, n'est qu'un larcin sacrilège pris sur ce qui est dû au Christ.

La guerre se faisait donc au nom du bon sens opprimé, de la raison outragée et de la vraie religion depuis longtemps altérée. Néanmoins de quel côté se trouvaient le bon sens, la raison et la religion véritable? Eh quoi! élever une statue à un héros du dévouement, de la charité, de la chasteté, de toutes les plus belles vertus chrétiennes, placer non-seulement son portrait sous nos yeux pour enflammer notre courage comme la statue de Milthiade enflammait le courage de Thémistocle, mais nourrir un religieux respect pour lui dans nos cœurs, étudier sa vie pour chercher à l'imiter, réclamer même l'appui de sa prière et de son crédit auprès de Dieu, ce serait là un outrage impie fait pour attirer sur nous les vengeances du ciel. Puritains hypocrites, écoutez donc plutôt la voix de la nature. Seule, elle se chargera de réformer vos idées.

Voyez-vous cette mère éplorée qui vient de donner ses derniers embrassements et ses derniers adieux à son fils appelé pour aller combattre au milieu des dangers de la navigation et sur les champs de bataille un redoutable ennemi de sa patrie. Elle l'a béni de ses meilleures bénédictions en le quittant, la pauvre mère. Mais suivez-là le soir dans sa chaumière, avant qu'elle aille redemander à un peu de sommeil les forces que l'émotion a épuisées. La voilà agenouillée devant l'image de Notre-Seigneur, les mains jointes, ses yeux humides levés vers le ciel. Elle prie; mais pour qui verse-t-elle ses larmes avec ses prières? Prêtez l'oreille : ah ! ce n'est pas pour un autre, c'est pour l'enfant chéri que tout à l'heure encore elle pressait dans ses bras. Elle prie pour lui, convaincue qu'elle est que sa prière lui portera bonheur; elle prie et vous ne la blâmez pas; car comment la blâmeriez-vous? Vous sentez qu'en cela elle ne fait qu'obéir à une loi de sa nature; vous sentez que sa prière est comme le cri d'un irrésistible instinct et que rien ne saurait la comprimer.

Donc d'après vous elle n'outragera pas Dieu en priant pour les siens, alors qu'elle est encore sur cette terre de malédiction, dans les conditions imparfaites de la vie présente, avec et malgré toutes les imperfections de son cœur, de ses sentiments, de ses intentions, de ses désirs et de ses prières; alors enfin que son intercession doit avoir peu de puissance et d'efficacité. Que si maintenant en quittant ce monde elle a le bonheur de voir s'ouvrir devant elle les tabernacles éternels, d'être reçue dans le sein d'Abraham, d'avoir mérité, à force d'abnégation, de sacrifices et de vigilance sur elle-même, un rang distingué parmi les amis de Dieu, au moment même de toucher au ciel, cette terre de la perfection véritable, cette terre où les bons sentiments doivent se purifier et se perfectionner encore, cette terre où les bien-aimés du Père céleste jouissent de tout leur crédit et de toute leur faveur, vous voulez qu'elle n'ait plus le droit de se souvenir de ceux qu'elle a tant aimés ici-bas, vous lui refusez le droit de demander pour son fils au Dieu qu'elle voit face à face ce que vous lui permettiez de demander, lorsque Dieu était encore pour elle le Dieu caché. Et vous croyez que vous êtes dans le vrai, dans la logique et dans la raison!

Autre scène, autre tableau. Vous aviez une mère que vous vénériez; pendant qu'elle était sur la terre, vous étiez heureux de lui dire que vous l'aimiez; tous les jours vous vous plâtiez à lui payer le tribut de vos hommages les plus respectueux; on avait admiré votre piété filiale lorsque l'on avait vu l'empressement que vous mettiez à avoir son portrait, et le prix que vous y attachiez. Mais Dieu l'a rappelée vers lui. Aujourd'hui ce n'est plus seulement une femme vertueuse de la terre, c'est une sainte, c'est un ange du ciel;

ipsorum, sanctorumque cinerum cultum, quem semper Catholica Ecclesia adhibuit, <sup>1</sup> huic legi non repugnare. Quis enim adco demens est, qui, edicente rege, ne se pro rege quisquam gerat, aut regio cultu, atque honore affici patiatur, continuo potest nolle regem suis ut magistratibus honos deferatur? Etsi enim Angelos Christiani adorare dicuntur, exemplo Sanctorum veteris Testamenti, non eam tamen illis venerationem adhibent, quam Deo tribuunt.

**17.** Quod si legimus interdum <sup>2</sup> Angelos recusasse ne se homines venerarentur; eò fecisse intelligendum est, quod sibi eum honorem haberi volebant, qui soli Deo deberetur. Spiritus enim sanctus, qui ait: <sup>3</sup> Soli Deo

<sup>1</sup> Vide Trid. sess. 17. de sac. Missæ c. 3. et sess. 25. sub. princip. cap. de invocat. Sanctorum, item vide Sin. 6. act. 6. in fine. Item. Aug. lib. 8. de civ. Dei. c. 27. et l. 10. c. 1. et lib. 21. contra Faust. c. 21. Basil. hom. 20. in 40. Mar. et 26. de Mar. Maman. item Naz. orat. in laud. S. Cypr. — <sup>2</sup> Apoc., 19, 10. Apoc. 22. 9. — <sup>3</sup> 1. Tim., 4, 17. Exod., 22. 2. Levit., 19. 11.

royauté, défendrait par-là même d'honorer les magistrats? Quoiqu'il soit dit que les chrétiens, à l'exemple des Saints de l'ancien Testament, adorent les anges, ils ne leur rendent point du tout le culte qu'ils rendent à Dieu.

**17.** Et si quelquefois nous voyons les anges repousser les marques de vénération des hommes, cela signifie seulement qu'ils ne voulaient point prendre pour eux l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu. Le même Esprit saint qui a dit: *Honneur et gloire à Dieu seul*, nous ordonne néanmoins d'honorer nos parents et les vieillards. D'ailleurs les saints qui n'adoraient que Dieu seul, adoraient cependant aussi les rois, comme nous l'apprennent les saintes Lettres, en ce sens qu'ils se pro-

n'importe, quoique ses vertus soient plus parfaites encore, elle n'a plus de titre à vos marques de respect. En devenant une sainte, elle a perdu tout droit à vos souvenirs. Si vous avez conservé quelques images qui vous retracent ses traits chéris, détruisez-les. Les conserver, les entourer de votre attention, de vos soins affectueux, serait de l'idolâtrie.

Ce n'est pas tout. Considérez les peuples eux-mêmes. N'ont-ils pas des fêtes, des statues pour perpétuer la mémoire de leurs personnages les plus illustres, de leurs plus grands bienfaiteurs, et des libérateurs qui les ont arrachés aux plus dures oppressions? Or, je le demande, cet élan spontané de tous les cœurs reconnaissants et amis du beau est-il un crime devant Dieu partout? ou tout au moins en devient-il un quand il se manifeste par une fête religieuse, au lieu d'une fête purement civile, quand la statue est celle d'un héros de la vertu au lieu d'être celle d'un guerrier courageux, ou bien qu'elle figure dans la maison de la prière, au lieu d'être dressée sur une place publique? Non, non; ces sentiments, c'est Dieu même qui les a gravés au plus profond de notre nature.

Cessez donc de revendiquer la logique, le bon sens et la raison pour vos froides utopies; cessez de nous calomnier en nous reprochant une idolâtrie qui n'est pas la nôtre. Ah! s'il y a des coupables c'est vous, oui, vous qui étouffez, dans les âmes, les sentiments les plus nobles, les plus légitimes; qui faites de l'autre monde qui est le monde de la perfection, le séjour de l'oubli et de la mort, qui rompez tous les liens qui doivent rattacher le ciel à la terre. Ah! qu'elles sont bien plus grandes, bien plus élevées les idées du catholicisme qui nous apprennent que l'œuvre de la création est marquée tout entière au coin de la plus admirable unité, qui nous présentent ce monde et l'autre unis ensemble par mille liens indestructibles, et qui nous montrent les saints aussi peu indifférents pour leurs frères d'ici-bas, que celui qui touche au port, pour le sort d'un ami qui navigue encore péniblement et avec danger au milieu des écueils et des tempêtes.

ternaient en supplians devant eux.

**18.** Que si maintenant les rois par qui Dieu gouverne ce monde sont traités avec autant d'honneur ; les esprits angéliques dont Dieu a fait ses ministres qu'il emploie non-seulement dans le gouvernement de son Eglise, mais encore dans celui de l'univers entier, et dont la protection nous délivre tous les jours des plus grands dangers et du côté de l'âme et du côté du corps, ne recevront-ils pas de nous, bien qu'ils ne se montrent point visiblement à nos yeux, des honneurs d'autant plus grands que ces intelligences bienheureuses l'emportent davantage en dignité sur les rois eux-mêmes. Joignez à cela leur charité pour nous. C'est elle qui leur inspire, comme l'Écriture nous l'apprend, des prières pour les provinces dont ils sont les protecteurs. Et l'on ne saurait douter qu'ils n'agissent de même envers ceux dont ils sont les gardiens ; car ils offrent à Dieu nos prières et nos larmes. Voilà pourquoi le Seigneur nous enseigne dans l'Évangile qu'il ne faut point scandaliser même les plus petits enfants, *parce que leurs anges voient sans cesse dans le ciel la face du Père qui est dans les cieux.*

**19.** Il faut donc invoquer les anges et parce qu'ils voient Dieu continuellement et parce qu'ils embrassent très-volontiers la défense de notre salut dont ils sont chargés. Dans les divines Écritures il existe des exemples de ces invocations. Ainsi Jacob pria l'Ange avec lequel il avait lutté, de le bénir, que dis-je ? Il Py contraignit, car il protesta qu'il ne le laisserait point aller avant d'avoir reçu sa bénédiction. Et cette bénédiction, il la demanda non-seulement à l'ange qu'il voyait, mais encore à l'ange qu'il ne voyait pas,

honor et gloria, idem præcepit, ut <sup>1</sup> honore parentes et seniores afficeremus. Sancti præterea viri, qui Deum unum colebant. Reges tamen, ut est in divinis litteris, adorabant, id est, supplices venerabantur.

**18.** Quòd si <sup>2</sup> reges, per quos Deus mundum gubernat, tanto honore afficiuntur ; angelicis spiritibus, quos Deus ministros suos esse voluit et quorum operà non modò ad Ecclesiæ suæ, sed etiam ad reliquarum rerum gubernationem utitur, quorumque ope maximis tum animæ, tum corporis periculis quotidie liberamur, etiamsi se nobis in conspectum non dent, tantò majorem honorem non habebimus, quantò beatæ illæ mentes dignitate regibus ipsis antecellunt ? Adde charitatem, quæ nos diligunt, quæ ducti pro iis <sup>3</sup> provinciis, quibus præsent, ut ex Scripturâ facillè intelligitur, preces fundunt : quod etiam præstare iis, quorum sunt ipsi custodes, ne dubitandum quidem est : nostras enim <sup>4</sup> preces Deo offerunt et lacrymas. Quamobrem in Evangelio docuit Dominus, <sup>5</sup> pusillos scandalizandos non esse, quòd Angeli eorum in cælis semper vident faciem Patris, qui in cælis est.

**19.** Invocandi itaque sunt, quòd et perpetuò Deum intuentur, et patrociniùm salutis nostræ sibi delatum libentissimè suscipiunt. Exstant divinæ Scripturæ testimonia hujus invocationis. <sup>6</sup> Jacob enim ab Angelo, quocum luctatus fuerat, petit ut sibi benedicat, imò etiam cogit : se enim non dimissurum illum profiteretur, nisi benedictione acceptà ; neque soium sibi ab eo

<sup>1</sup> Deut., 5. 16. — <sup>2</sup> Gen., 23. 7. 2. Reg., 24. 20. 1. Par., 29. 20. — <sup>3</sup> Dan., 10. 13. — <sup>4</sup> Tob., 12. 12. Apoc., 8. 3. — <sup>5</sup> Matth., 18. 10. — <sup>6</sup> Gen., 32. 26. Osee 12. 4.

tribui quem intuebatur, sed ab eo etiam, quem maximè videbat tum cum dixit : <sup>1</sup> Angelus, qui eruit me de cunctis malis, benedicat pueris istis.

**20.** Ex quibus etiam colligi poterit, tantum abesse ut sanctis, qui in Domino dormierunt, honore afficiendis, atque invocandis; et sacris eorum reliquis cineribusque venerandis, Dei gloria minuatur : ut eo maximè augeatur, quò magis hominum spem excitat, confirmat, et ad Sanctorum imitationem cohortatur, quod officium <sup>2</sup> Nicæno altero, et <sup>3</sup> Gangrensi, ac <sup>4</sup> Tridentino Conciliis et sanctorum <sup>5</sup> Patrum auctoritate comprobatur.

**21.** Quò autem si ad refutandos eos instructor Parochus, qui huic veritati adversantur, sanctos Hieronymum contra Vigilantium, et Damascenum potissimum legat <sup>6</sup>.

**22.** Ad quorum rationem, quod caput est, accedit consuetudo ab Apostolis accepta et in Ecclesiâ Dei perpetuò retenta, et conservata <sup>7</sup>.

**23.** Cujus rei quis firmitus, aut clarius requirat argumentum divinæ Scripturæ testimonio, quæ sanctorum laudes celebrat admirabiliter? Exstant enim quorundam <sup>8</sup> Sanctorum divina præconia, quorum laudes cum sacris litteris celebrantur, quid est quò illis singularem honorem non habeant homines?

le jour où il disait : *Que l'ange qui m'a délivré de tout mal, bénisse ces enfants.*

**20.** D'où l'on peut conclure encore que les honneurs et les invocations à l'adresse des Saints qui se sont endormis dans le Seigneur, et la vénération dont on environne leurs reliques et leurs cendres sacrées, bien loin de diminuer la gloire de Dieu, l'augmentent considérablement, parce qu'ils élèvent et fortifient l'espérance des mortels et les excitent à imiter les Saints. Au reste c'est un culte approuvé et par le second Concile de Nicée, et par les deux Conciles de Gangres et de Trente, et par l'autorité des saints Pères.

**21.** Mais pour se mettre en état de mieux réfuter ceux qui combattent cette vérité, le Pasteur devra lire surtout saint Jérôme contre Vigilance, et saint Jean Damascène.

**22.** Aux raisons qu'ils donnent, vient se joindre une considération capitale, c'est l'usage qui a été transmis par les Apôtres et qui s'est maintenu et conservé perpétuellement dans l'Eglise de Dieu.

**23.** Mais qui pourrait demander une preuve plus solide et plus claire que le témoignage même de la divine Ecriture qui exalte d'une manière admirable les louanges des Saints. Il est des saints, en effet, dont les oracles divins ont consigné l'éloge dans les Livres sacrés. Dès lors pourquoi les hommes ne leur rendraient-ils pas des honneurs particuliers?

<sup>1</sup> Gen., 48. 16. — <sup>2</sup> Nicæn. Conc. 2. Act. 6. —

<sup>3</sup> Gangr. can. 22. et citatur. dist. 30. cap. Si quis per superbiam. — <sup>4</sup> Trident. sess. 25. item Conc. Chalced. sub finem et in 6. syn. gener. al. cap. 7. et Conc. Geron. cap. 3. Aurel. 1. cap. 29. —

<sup>5</sup> Damasc. de Orth. fid. lib. 4. cap. 6.

<sup>6</sup> Libro 4. de Orthod. fide. cap. 16.

<sup>7</sup> Dion. cap. 7. Hier. Eccles. Iren. lib. 5. contra hæres. cap. 16. Athan. serm. in Evang. de sancto Deipard. Euseb. lib. 13. præpar. Evang. cap. 7. Cornel. Pap. Epist. 1. Hilar. in Psal. 126. Ambr. in lib. de viduis.

<sup>8</sup> Eccl. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. Heb., 11,

**24.** Et puis un autre motif plus puissant encore de les honorer et de les invoquer, c'est qu'ils font des prières continuelles pour le salut des hommes et que nous devons à leurs mérites et à leur faveur un grand nombre des bienfaits que Dieu nous accorde.

**25.** Si le ciel se réjouit à la vue d'un seul pécheur qui fait pénitence, comment les habitants des cieux pourraient-ils ne pas venir en aide aux pénitents? Comment sur notre prière n'obtiendraient-ils pas le pardon de nos péchés, et notre réconciliation avec Dieu.

**26.** Si on dit avec certaines personnes que le patronage des Saints est inutile, attendu que Dieu entend nos prières sans interprète, ces propos d'impie sont facilement réfutés par cette remarque de saint Augustin, qu'il est beaucoup de choses que Dieu n'accorderait pas sans le secours et sans les bons offices d'un médiateur et d'un intercesseur.

**27.** Remarque très-bien justifiée par les exemples fameux d'Abimélech et des amis de Job qui ne durent le pardon de leurs fautes qu'aux prières de Job et d'Abraham.

**28.** Alléguerait-on encore que c'est l'affaiblissement ou le défaut de foi qui nous font invoquer les Saints comme intercesseurs et comme patrons? Mais alors que répondre à l'exemple du centurion qui mérita le bel éloge que Notre-Seigneur fit de sa foi, précisément pour avoir envoyé au Sauveur quelques anciens d'entre les Juifs demander la guérison de son serviteur malade?

**29.** Si donc nous devons confesser que nous ne tenons pour Médiateur que Notre-Seigneur Jésus-Christ qui seul nous a réconciliés par son sang avec le Père céleste et qui, après nous avoir conquis une rédemption éternelle, est entré une fois dans le sanctuaire où il ne cesse d'intercéder pour nous, il ne

**24.** Etsi ob eam causam etiam magis colendi et invocandi sunt, quòd pro salute hominum preces assidue faciunt, multaque eorum merito et gratiâ in nos Deus confert beneficia.

**25.** Si enim <sup>1</sup> gaudium est in cœlo super uno peccatore pœnitentiam agente, nonne etiam cœlestes cives, pœnitentes adjuvabunt? nonne rogati peccatorum veniam et impetrabunt et conciliabunt nobis Dei gratiam?

**26.** Quòd si dicatur, ut à nonnullis dicitur, supervacaneum esse Sanctorum patrocinium quòd Deus sine interprete, precibus nostris occurrat: has impiorum voces illa sancti Augustini <sup>2</sup> facillè convincunt, multa Deum non concedere, nisi mediatoris ac deprecatoris opera et officium accesserit.

**27.** Quod illustribus Abimelech et Job amicorum confirmatur exemplis: quorum peccata nonnisi Abraham et Job precibus condonavit <sup>3</sup>.

**28.** Si verò etiam afferatur fieri inopiâ et imbecillitate fidei, ut Sanctos internuncios et patronos adhibeamus: quid ad illud respondebunt Centurionis <sup>4</sup> exemplum, qui vel in singulari illo fidei præconio, quod Dominus Deus impertivit, seniores tamen Judæorum ad Salvatorem misit, ut laboranti puero salutem impetrarent?

**29.** Quare si fatendum est unum nobis <sup>5</sup> mediatorem propositum Christum Dominum, qui scilicet unus nos per <sup>6</sup> sanguinem Patri cœlesti recon-

<sup>1</sup> Luc., 15. 7. 10. — <sup>2</sup> Aug. quæst. 149. super. Exod., serm. 2 et 4. de S. Steph. — <sup>3</sup> Gen. 20. — <sup>4</sup> Matt., 8. 10. Luc., 7. 3. — <sup>5</sup> 1. Tim., 2. 5. — <sup>6</sup> Heb., 9. 12. et 7. 25.

ciliavit, et quī, æterna redemptione inventā, semel in sancta ingressus, pro nobis interpellare non cessat : ex eotamen nullo modo sequi potest, quominus ad Sanctorum gratiam confugere liceat. Nam si propterea subsidiis Sanctorum uti non liceat, quod unum Patronum habemus Jesum Christum ; nunquam id commisisset Apostolus, <sup>1</sup> ut se Deo tanto studio fratrum viventium precibus commendari et adjuvari vellet.

*Nota.* Neque enim minus vivorum preces, quàm eorum, qui in cœlis sunt, Sanctorum deprecatio, Christi mediatoris gloriam et dignitatem imminuerent.

**30.** Sed cui fidem non faciant et honoris, qui sanctis debetur, et patrocinii, quòd nostri causā suscipiunt, mirabiles effectæ res ad eorum sepulcra et oculis, et manibus, membrisque omnibus captis, in pristinum statum restitutis, mortuis ad vitam revocatis, ex corporibus hominum ejectis dæmoniis ? quæ non audisse, ut multi ; non legisse, ut plurimi gravissimi viri, sed vidisse, testes locupletissimi sancti Ambrosius <sup>2</sup> et Augustinus <sup>3</sup> litteris prodiderunt.

**31.** Quid multa ? si vestes, si <sup>4</sup> sudaria, si umbra Sanctorum, prius quàm è vitā migrarent, depulit morbos viresque restituit ; quis tandem negare audeat, Deum per sacros cineres, ossa, cæterasque Sanctorum reliquias eadem mirabiliter efficere ?

Declaravit id <sup>5</sup> cadaver illud, quod fortè illatum in sepulcrum Elisæi, ejus tacto corpore, subito revixit.

s'ensuit nullement que nous ne devions point recourir au crédit des Saints. S'il ne nous était pas donné d'invoquer l'assistance des Saints, par cela que nous avons Jésus-Christ pour avocat, l'Apôtre se serait bien gardé de mettre tant d'empressement à se faire recommander et aider auprès de Dieu par ses frères encore vivants. Car les prières des justes de la terre ne diminueraient pas moins que celles des Saints du ciel la gloire et la dignité de notre médiateur Jésus-Christ.

**30.** Mais qui n'aurait confiance dans le culte qui est dû aux Saints et dans la protection qu'ils veulent bien nous prêter, quand on connaît les merveilles opérées sur leurs tombeaux : les yeux, les mains, tous les membres malades rendus à leur état normal, les morts rappelés à la vie et les démons chassés des corps humains ? Merveilles que les saint Ambroise et les saint Augustin, ces témoins si dignes de foi, nous racontent dans leurs écrits, non pas, comme un grand nombre, pour en avoir entendu parler, non pas, comme un bien plus grand nombre encore, pour les avoir lues, mais pour les avoir vues eux-mêmes.

**31.** Qu'ajouterais-je ? Si les vêtements, si les suaires, si l'ombre même des Saints, avant leur sortie de ce monde, chassaient les maladies, redonnaient les forces perdues, qui oserait soutenir qu'avec leurs cendres sacrées, leurs ossements et leurs autres reliques, Dieu n'en fera pas autant ? On eut un jour une preuve de ces prodiges dans ce cadavre qui fut porté par hasard dans le tombeau d'Elisée et qui au contact du corps du prophète revint subitement à la vie.

<sup>1</sup> Rom. 14. 30. Heb. 13, 18. — <sup>2</sup> Ambr. Ep. 85 et serm. 95. — <sup>3</sup> August. de civ. Dei, lib. 22. c. 8. et Epist. 137. — <sup>4</sup> Act., 19. 12. et 5. 15. — <sup>5</sup> 4. Reg. 13. 21.

## § V.

## Qu'est-ce qui est encore défendu par le premier commandement ?

**32.** Pour les paroles suivantes : *Tu ne le feras point d'idole taillée, ni aucune image de ce qui est au ciel, sur la terre, dans les eaux et sous la terre ; tu ne les adoreras point et ne les serviras pas* ; certaines personnes y voyant un second précepte, ont prétendu que la rédaction elle-même confondait les deux derniers commandements en un seul. Mais saint Augustin maintenant la séparation de ces deux derniers préceptes, soutient que ce texte fait partie du premier ; sentiment que nous suivons volontiers parce qu'il est consacré dans l'Eglise. D'ailleurs il y a de cela une excellente raison ; c'est qu'il était convenable de placer à côté du premier commandement les récompenses et les peines que chacun peut mériter à propos du Décalogue.

**33.** Mais que personne ne s'imagine que ce commandement proscrive d'une manière absolue l'art de la peinture, de la sculpture et de la gravure. Nous lisons dans l'Écriture sainte qu'il y a eu des figures et des images faites par l'ordre de Dieu même, témoins *les chérubins et le serpent d'airain*. Il faut donc entendre que les images étaient défendues seulement pour empêcher qu'on ne retranchât quelque chose du culte du vrai Dieu pour le reporter sur elles comme sur des divinités.

**34.** Or il y a évidemment, par rapport à ce précepte, deux manières principales de se rendre coupable du crime de lèse-majesté divine :

La première, c'est d'adorer les idoles et les images comme Dieu même, ou de leur attribuer une vertu ou quelque chose de divin qui mérite notre culte, ou bien de leur adresser nos prières, ou bien encore de placer en elles notre confiance comme autrefois les païens mettaient toutes leurs

**32.** Quod verò sequitur : <sup>1</sup> *Non facies tibi sculptile, neque omnem similitudinem, quæ est in cælo et quæ in terrâ deorsum, nec eorum, quæ sunt in aquis sub terrâ : Non adorabis ea, neque coles* : quidam hoc alterum præceptum existimantes, duo postrema ipsa unius præcepti vi contineri voluerunt : ut sanctus Augustinus <sup>2</sup> illa extrema dividens, hæc ipsa verba ad primum præceptum pertinere voluit : quam sententiam, quia in Ecclesia celeberrima est, libenter sequimur. Et si in promptu ratio est illa verissima, consentaneum fuisse præmium et pœnam cujusque cum primo præcepto conjungi.

**33.** Nec verò quis existimet, omnino pingendi, fingendi aut sculpendi artem hoc præcepto prohiberi. Nam in Scripturis, jussu Dei simulacra et imagines effectas legimus, <sup>3</sup> Cherubim, ac <sup>4</sup> serpentis ænei. Superest igitur, ut imagines ob eam rem vetitas interpretemur, ne quid simulacris, quasi diis colendis, de vero Dei cultu detraheretur.

**34.** Duplici autem potissimum ratione, quod ad hoc præceptum attinet, Dei majestatem vehementer lædi perpicuum est.

Altera, si idola et imagines, tanquam Deus, colantur, aut credatur inesse aliqua in his divinitas, vel vir-

<sup>1</sup> Exod., 20. 4. — <sup>2</sup> Vide August. super Exod., quæst. 71. et in Psal. 32, serm. 2. sententia D. Aug. de præcept. distinctione magis placet Ecclesie. Vide D. Thom. 1. 2. q. 100. a. 4. — <sup>3</sup> Exod., 25. 18. 3. Reg., 6. 27. — <sup>4</sup> Num., 21. 8. 9.

tus propter quam sint colendæ : vel quod ab eis sit aliquid petendum, vel quod fiducia in imaginibus sit figenda, veluti olim fiebat à Gentibus quæ in idolis spem suam collocabant, quod passim sacræ litteræ reprehendunt.

Alterâ, si quis conetur divinitatis formam aliquo artificio effingere, quasi corporeis oculis conspici, vel coloribus, aut figuris exprimi possit : <sup>1</sup> Quis enim Deum, ut inquit Damascenus, qui sub aspectum non cadit, qui corporis expertus est, qui nullis terminis circumscribi, nec ullâ figurâ describi queat, possit exprimere? quæ res in alterâ <sup>2</sup> Nicænâ Synodo uberiùs explicatur.

Præclarè igitur Apostolus, <sup>3</sup> eos mutasse Dei incorruptibilis gloriam in similitudinem volucrum, quadrupedum, ac serpentum, dixit : hæc enim omnia tanquàm Deum venerabantur, cùm illi harum rerum imagines ponerent : quocircà Israelitæ, qui ante vituli simulacrum clamabant : <sup>4</sup> Hi sunt dii tui Israel, qui te eduxerunt de terrâ Ægypti, Idololatræ sunt appellati, quia <sup>5</sup> mutaverunt gloriam suam in similitudinem vituli comedentis fœnum.

**35.** Cùm igitur Dominus deos alienos coli prohibuisset, ut penitus idolatriam tolleret, imaginem divinitatis ex ære duci, aut aliâ quâvis materiâ fieri prohibuit ; quod Isaias declarans inquit : <sup>6</sup> Cui similem fecistis Deum, aut quam imaginem ponetis ei ? Atque in hoc præcepto hanc sententiam contineri, præter sanctorum Patrum scripta, qui eam, quemadmodum in septimâ Synodo expositum est, sic interpretantur, illa etiam Deuteronomii verba satis declarant, ubi Moses populum avertere ab

espérances dans leurs idoles ; autant de façon d'agir condamnées çà et là par les Livres saints.

La seconde c'est d'employer les arts pour exprimer la forme réelle de la divinité, comme si la divinité pouvait être vue des yeux du corps et représentée avec des couleurs ou par des figures. Qui pourrait, comme dit saint Jean Damascène, représenter Dieu qui ne tombe point sous le sens de la vue, qui n'a pas de corps, qui ne peut être circonscrit par aucune limite, ni dépeint par aucune figure ? Considération qui a été abondamment développée par le second concile de Nycée.

L'Apôtre a donc très-bien dit des Gentils qu'ils avaient transporté l'honneur du Dieu incorruptible à des figures d'oiseaux, de quadrupèdes et de serpents. En effet ils adoraient tous ces animaux comme la divinité même, dans les images qu'ils en faisaient. C'est pour cela qu'on appelle idolâtres les Israélites qui s'écriaient devant la statue du veau d'or : *Israël, voilà tes dieux, voilà ceux qui t'ont tiré de la terre d'Égypte.* Car par là ils changeaient le Dieu de gloire contre la figure d'un veau qui mange l'herbe des champs.

**35.** Ainsi après avoir défendu d'adorer des dieux étrangers, le Seigneur voulant entièrement détruire l'idolâtrie, défendit de tirer de l'airain ou de toute autre matière une image de la divinité. Ce qui a fait dire à Isaié : *A qui ferez-vous ressembler Dieu ? Quels traits pourront former son image ?* Outre les écrits des saints Pères qui interprètent en ce sens le premier commandement, comme on peut le voir au septième concile général, nous avons encore le témoignage assez clair du Deutéronome dans cet endroit où Moïse disait au peuple pour le détourner de l'idolâtrie : *Vous ne vîtes aucune image au jour où le Seigneur vous*

<sup>1</sup> Dam., l. 4. de Orth. fid. c. 17. — <sup>2</sup> Conc. Nicæn.

<sup>3</sup> Act. 3. — <sup>4</sup> Rom., 1, 23. — <sup>5</sup> Exod., 32. 4. —

<sup>6</sup> Ps. 105. 20.

<sup>7</sup> Isa., 40. 18. Act., 7. 40.

*parla en Horeb au milieu des éclairs.* Car le sage législateur ne tient ce langage que pour empêcher les Hébreux d'aller sous l'inspiration de l'erreur se forger quelque représentation de la divinité et rendre à la créature l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu.

idololatriâ cum vellet, aiebat: <sup>1</sup>Non vidistis aliquam similitudinem in die, quâ locutus est vobis Dominus in Horeb de medio ignis. Quod sapientissimus legislator ideo dixit, ne quo errore ducti divinitatis imaginem fingerent, Deoque debitum honorem rei creatæ tribuerent.

## § VI.

**On peut cependant chez les chrétiens représenter la Divinité par des symboles.**

**36.** Cependant il ne faudrait pas croire qu'on pèche contre la religion et la loi de Dieu en représentant les personnes de la très-sainte Trinité avec ces figures sous lesquelles elles appaurent tant dans l'ancien que dans le nouveau Testament. Nul n'est assez ignorant pour penser que ces images soient l'expression réelle de la Divinité. Elles servent seulement à rappeler (et le Pasteur aura soin d'en instruire) certaines propriétés et certaines actions qui sont attribuées à Dieu, comme en peignant, d'après Daniel, l'ancien des jours assis sur un trône et des livres ouverts devant lui, on veut exprimer l'éternité de Dieu et cette sagesse infinie avec laquelle il examine les actes et les pensées des hommes pour les juger.

**37.** On donne également aux anges la forme humaine et des ailes pour nous faire comprendre toutes leurs bonnes dispositions pour le genre humain et toute leur promptitude à exécuter les messages du Seigneur : *Ils sont tous des esprits au service du Seigneur, envoyés pour remplir un ministère en faveur de ceux qui doivent hériter du salut.*

**38.** On sait trop quels sont les attributs du Saint-Esprit que figure la colombe de l'Évangile et les langues de feu des Actes des Apôtres pour qu'il faille expliquer ce point plus au long.

**36.** Nemo tamen propterea contra religionem Deique legem, quidquam committi putet, cum sanctissimæ Trinitatis aliqua persona quibusdam signis exprimitur, quæ tam in veteri, quam in novo Testamento apparuerunt : Nemo enim tam rudis est, ut illâ imagine divinitatem credat exprimi ; sed illis declarari doceat Pastor proprietates aliquas, aut actiones, quæ Deo tribuuntur : veluti cum ex Daniele pingitur <sup>2</sup> antiquus dierum in throno sedere, ante quem libri aperti sunt, Dei æternitas et infinita sapientia significatur, quâ omnes hominum et cogitationes, et actiones, ut de iis iudicium ferat, intuetur.

**37.** Angelis etiam tum humana species, tum alæ affinguntur : ut intelligentes Fideles, quam propensi sint in humanum genus et tanquam parati ad ministeria Domini exequenda ; <sup>3</sup> omnes enim administratorii spiritus sunt propter eos qui hereditatem capiunt salutis.

**38.** <sup>4</sup> Columbæ verò species et <sup>5</sup> linguæ tanquam ignis in Evangelio, et Actis Apostolorum, quas Spiritus Sancti proprietates significant, multò notius est, quàm ut oporteat pluribus verbis explicari.

<sup>1</sup> Deut., 4. 15. 16. — <sup>2</sup> Dan., 7. 13 — <sup>3</sup> Hebr., 1. 14. — <sup>4</sup> Matth., 3. 16. Marc., 1. 10. Luc., 3. 12. Joan., 1. 32. — <sup>5</sup> Act., 2. 2.

## § VII.

**Les images de Jésus-Christ et des Saints sont permises.**

**39.** At verò cùm Christus Dominus, ejusque sanctissima et purissima Mater, cæterique omnes Sancti, humanâ præditi naturâ, humanam speciem gesserint, eorum imagines pingi, atque honorari, non modò hoc præcepto interdictum non fuit; sed etiam sanctum et grati animi certissimum argumentum semper habitum est: quod et Apostolicorum temporum monumenta, et œcumenicæ Synodi, et tot sanctissimorum doctissimorumque Patrum inter se consentientium scripta confirmant. Non solùm autem licere in Ecclesiâ imagines habere et illis honorem et cultum adhibere, ostendet Parochus, cùm honos qui eis exhibetur, referatur ad prototypa: verùm etiam maximo Fidelium bono ad hanc usque diem factum declarabit, ut ex Damasceni libro <sup>1</sup>, quem de imaginibus edidit et septimâ Synodo, quæ est secunda Nicæna, <sup>2</sup> intelligitur. Verùm quia sanctissimum quodque institutum hostis humani generis suis fraudibus et fallaciis depravare contendit; si quid fortè à populo hâc in re peccatum fuerit, Parochus, Tridentini <sup>3</sup> Concilii decretum secutus, quoad ejus fieri poterit, studebit corrigere, ac decretum quidem ipsum, cùm res tulerit, populo interpretabitur.

**40.** Tum rudes et qui imaginum ipsarum institutum ignorant, docebit imagines factas ad utriusque testa-

**39.** Mais quant à Notre-Seigneur Jésus-Christ, à sa très-sainte et très-chaste Mère et à tous les autres Saints, comme ils se sont montrés sous la forme humaine, revêtus qu'ils ont été de notre nature, non-seulement il n'est pas défendu par ce commandement de faire et d'honorer leurs portraits, mais de plus ces actes ont toujours passé pour avoir un caractère de sainteté et pour être l'indice très-certain de la reconnaissance des cœurs; ils ont pour sanction les monuments des temps apostoliques, l'autorité des conciles œcuméniques et l'assentiment d'une foule de saints Pères aussi distingués par le talent que par la piété.

Le Pasteur ne se contentera pas d'enseigner qu'il est permis d'avoir des images dans l'Eglise et de leur rendre des honneurs et un culte, puisque ces hommages s'adressent aux originaux eux-mêmes; mais il établira encore les grands avantages que les Fidèles ont tiré de là jusqu'à ce jour, comme on le voit dans le livre que saint Jean Damascène a fait sur les images, et dans le septième concile général, c'est-à-dire dans le second concile de Nicée.

Mais comme l'ennemi du genre humain s'efforce de vicier par ses ruses et ses tromperies les institutions les plus saintes, si le peuple vient à tomber en quelque faute sur ce point, le Pasteur, observateur fidèle du décret du concile de Trente, travaillera de toutes ses forces à le relever et même, si les circonstances le permettent, il expliquera le décret lui-même.

**40.** Par là il apprendra aux ignorants et à ceux qui ne comprennent pas le but des images, qu'elles ont pour objet de faire connaître l'histoire des deux Testaments et de nous en

<sup>1</sup> Lib. 4. de fide orth. cap. 17. — <sup>2</sup> Nic. 2. Syn. passim. — <sup>3</sup> Trid. Conc. sess. 25.

renouveler de temps en temps le souvenir, afin que la pensée des bienfaits de Dieu nous porte avec beaucoup plus d'ardeur à l'adorer et à l'aimer; il montrera aussi que les images des Saints sont placées dans les temples pour que nous les y honorions et que, sous l'empire de l'exemple, nous nous sentions excités à modeler notre vie et nos mœurs sur les leurs.

menti cognoscendam historiam, atque ejus memoriam identidem renovandam : quâ rerum divinarum memoriâ excitati, ad colendum, atque amandum ipsum Deum vehementius inflammemur; Sanctorum quoque imagines in templis positas demonstrabit, ut et colantur, et exemplo moniti, ad eorum vitam ac mores nos ipsos conformemus<sup>1</sup>.

## § VIII.

### Motifs d'observer la loi : récompenses et châtimens.

**JE SUIS LE SEIGNEUR TON DIEU, LE DIEU FORT ET JALOUX QUI POURSUIS L'INIQUITÉ DES PÈRES DANS LES ENFANTS JUSQU'À LA TROISIÈME ET QUATRIÈME GÉNÉRATION DE CEUX QUI ME HAÏSSENT, ET QUI FAIS MISÉRICORDE PENDANT MILLE GÉNÉRATIONS A CEUX QUI M'AIMENT ET QUI GARDENT MES PRÉCEPTES.**

41. Il y a deux choses à expliquer avec soin dans cette dernière partie du premier commandement. La première, c'est que si la mention des châtimens est ici parfaitement à sa place, soit parce que les prévarications contre ce commandement sont les plus criminelles, soit parce que les hommes ont beaucoup de propension à les commettre, cependant le chapitre des peines est l'appendice commun de tous les préceptes. Pas de loi qui n'ait ses châtimens et ses récompenses pour amener les hommes à observer ses prescriptions. De là ces promesses de Dieu si nombreuses et si souvent répétées dans la sainte Ecriture. Car sans parler des témoignages presque innombrables que fournirait l'ancien Testament, nous lisons dans l'Evangile : *Si vous voulez entrer dans la vie, gardez les commandemens; et ailleurs : Celui qui fait la volonté de mon Père qui est dans le ciel, entrera dans le royaume des cieux; dans un autre endroit : Tout arbre qui ne porte pas de*

**1 EGO SUM DOMINUS DEUS TUUS, FORTIS, ZELOTES, VISITANS INIQUITATEM PATRUM IN FILIOS, IN TERTIAM ET QUARTAM GENERATIONEM EORUM QUI ODERUNT ME : ET FACIENS MISERICORDIAM IN MILLIA HIS QUI DILIGUNT ME, ET CUSTODIUNT PRÆCEPTA MEA.**

41. Duo sunt in extremâ parte hujus præcepti diligenter explicanda.

Primum est, quòd et si ob summum scelus prævaricationis primi præcepti, atque hominum ad id committendum propensionem, aptè hoc loco pœna proponitur : communis tamen est omnium appendix præceptorum. Omnis enim lex ad præcepta servanda homines pœnâ et præmio inducit : Hinc illæ tam frequentes in sacris litteris et crebræ Dei promissiones : ut enim innumerabilia penè testamenti veteris testimonia prætermittamus, in Evan-

<sup>1</sup> De cultu et usu imaginum vide Concil. Nicœn. Act. 7. Histor. Tripart. lib. 6. cap. 41. Euseb. lib. 8. hist. Eccles. cap. 14. Cyrill. lib. 6. contra Julian. Augustin. lib. 1. de Consensu Evangel. cap. 10. vide item sextam Synod. can. 82. et concil. Romanum sub Gregorio 3. et Conc. Gentiliac. item et aliud Romanum sub Stephano 3. vide etiam lib. de Romanis Pontificibus in vitâ Silvestri; item Lactant. carm. de passione Domini; Basil. Orat. in S. Barlaham. Greg. Nyss. Orat. in Theod. Prud. hym. de S. Cæs. et hym. de S. Hippolyt. item apud Baron. Ann. Ecclesiæ anno 57. num. 116. et deinceps. Vide iterum August. contra Faust. lib. 22. cap. 73

gelio scriptum est : <sup>1</sup> Si vis ad vitam ingredi, serva mandata. Et alibi : <sup>2</sup> Qui facit voluntatem Patris mei, qui in cœlis est, ipse intrabit in regnum cœlorum; tum illud : <sup>3</sup> Omnis arbor, quæ non facit fructum bonum, excidetur et in ignem mittetur : et, <sup>4</sup> Omnis qui irascitur fratri suo, reus erit iudicio; atque alibi : <sup>5</sup> Si non dimiseritis hominibus, nec Pater vester dimittet vobis peccata vestra.

Alterum est, quòd longè aliâ ratione perfecti, aliâ carnales homines hanc appendicem docendi sunt.

**42.** Perfectis enim, qui <sup>6</sup> spiritu Dei aguntur, eique prompto et alacri animo parent, instar est cujusdam lætissimi nuncii et magnum argumentum propensæ in eos divinæ voluntatis : agnoscunt enim sui amantissimi Dei curam, qui nunc præmiis, nunc pœnis ad sui cultum et venerationem homines prope compellat, agnoscunt ejus immensam in se benevolentiam, qui sibi imperare, suâque operâ, ad divini nominis gloriam uti velit : neque solùm agnoscunt ; sed in magnâ spe sunt, illum cùm, quod vult, jubeat, etiam daturum vires, quibus legi ipsius parere possint.

**43.** At carnalibus, qui nondum spiritu servitutis liberati sunt, magisque metu pœnarum, quàm amore virtutis abstinent à peccatis, ejus appendicis sensus gravis et acerbus est. Parochus autem, quoties alicujus explicandi præcepti occasio inciderit, eâdem hæc sibi habeat proposita.

*Nota* Quamobrem sunt piis exhortationibus sublevandi : et quò lex spectat, quasi manu deducendi.

**44.** Carnalibus perinde tamen, ac

*bons fruits sera coupé et jeté au feu ; et : Quiconque s'irrite contre son frère sera condamné par le jugement ; puis ailleurs encore : Si vous ne remettez point aux hommes leurs offenses, votre Père ne vous remettra pas non plus les vôtres. La seconde chose, c'est que cet appendice ne doit nullement être présenté de la même manière aux parfaits et aux hommes charnels.*

**42.** Pour les premiers qui sont poussés par l'esprit de Dieu et qui lui obéissent promptement et avec joie, c'est comme une nouvelle très-agréable et une grande preuve des bonnes dispositions divines pour eux. Ils y voient la sollicitude d'un Dieu plein de tendresse qui force, pour ainsi dire, les hommes, tantôt par des récompenses, tantôt par des châtimens, à l'adorer et à le servir ; ils reconnaissent que de sa part c'est un trait d'immense bonté envers eux d'avoir bien voulu leur imposer un commandement et faire servir ses créatures à la gloire de son nom. Et non-seulement ils le reconnaissent, mais ils ont encore l'espérance ferme qu'en ordonnant ce qu'il veut, il donnera les forces nécessaires pour accomplir ses ordres.

**43.** Les hommes charnels, au contraire, qui ne sont pas encore débarrassés de l'esprit de servitude et qui s'abstiennent de faire le mal plutôt par la crainte des châtimens que par l'amour de la vertu, trouvent cet appendice dur et rebutant. Il faut donc les encourager par des exhortations affectueuses et les conduire encore par la main au but que la loi veut atteindre. Au reste quel que soit le précepte que le Pasteur a l'occasion d'expliquer, il ne doit jamais perdre de vue ces observations.

**44.** Cependant il est dans cet appendice même comme deux aiguillons qu'il faut montrer et aux hommes

<sup>1</sup> Matth., 19. 12. — <sup>2</sup> Id. 7. 21. — <sup>3</sup> Id. 3. : 0. et 7. 19. — <sup>4</sup> Id. 5. 22. — <sup>5</sup> Id. 6. 15. — <sup>6</sup> Rom., 8. 14.

chernels et aux hommes spirituels ; ils portent puissamment à l'accomplissement de la loi. Ainsi ces expressions : *le Dieu fort*, doivent être développées avec d'autant plus de soin que souvent la chair, trop peu frappée par l'effroi des menaces divines, se forge à elle-même différents moyens d'échapper à la colère de Dieu et d'éviter ses châtimens ; car quiconque tient pour certain que Dieu est *le Dieu fort*, reoit sans cesse avec le grand David : *Où aller pour fuir votre esprit, pour me soustraire à votre face ?* D'autres fois on la voit se déiant des promesses divines, grossir à ses propres yeux les forces des ennemis du salut, au point de se croire tout à fait impuissante à y résister ; tandis qu'une confiance ferme, solide, jamais chancelante en la puissance et en la vertu de Dieu sur laquelle elle s'appuie, ranime les courages et les fortifie, car elle se dit : *Le Seigneur est ma lumière et mon salut, qui craindrai-je ?*

Le second aiguillon, c'est la jalousie divine. Plus d'une fois les hommes s'imaginent que Dieu ne s'occupe point des choses humaines, pas même de notre fidélité ou de notre négligence à garder sa loi. De là de grands désordres dans leur conduite. Mais croire que Dieu est *un Dieu jaloux*, c'est là une pensée qui nous retient facilement dans le devoir.

45. Toutefois la jalousie que nous donnons à Dieu n'est point cette passion qui jette le trouble dans l'esprit, mais cet amour, cette charité qui lui défend de laisser jamais personne s'éloigner de lui impunément. En effet, *il perd tous ceux qui sont adultères à son égard.*

46. La jalousie de Dieu est donc cette justice toujours calme, toujours inaltérable qui répudie l'âme corrompue par les mauvais principes et par les passions criminelles, et qui la repousse comme une adultère indigne de l'union de Dieu.

spiritualibus, duo in primis quasi aculei sunt admovendi, qui ad legem observandam hac ipsâ in appendice positi, homines maximè incitent.

Nam quòd Deus fortis dicitur, idè diligentius est explicandum, quòd caro sæpè, quæ terroribus divinæ comminationis minùs commovetur, varias sibi ipsa rationes fingit, quibus iram Dei effugere, ac propositam pœnam vitare possit : cui autem certò persuasum est, Deum fortem esse, illud magni Davidis usurpat : <sup>1</sup> Quò ibo à spiritu tuo et quò à facie tuâ fugiam ? Eadem quoque divinis interdùm difflisa promissis, tantas hostium vires esse credit, ut ad sustinendum minimè parem se esse existimet. At firma et stabilis fides, nihil titubans, cùm divinâ vi ac virtute nitatur, homines contrà recreat, atque confirmat ; inquit enim : <sup>2</sup> Dominus illuminatio mea et salus mea ; quem timebo ?

Alter verò aculeus, zelus ipse divinus est : nonnunquam enim homines putant Deum humana non curare, ne illud quidem, legem ipsius servemus, an negligamus : ex quo sequitur magna vitæ confusio, cùm autem Deum zelotem credimus, ejus rei meditatio facilè nos in officio continet.

45. Zelus verò, qui Deo tribuitur, nullam animi significat perturbationem, sed divinum illum amorem et charitatem, quâ Deus nullam à se animam patitur impunè fornicari : <sup>3</sup> quotquot autem ab eo fornicantur perdit.

46. Est itaque zelus Dei, tranquillissima ejus sincerissimaque justitia, quâ anima falsis opinionibus, pravisque cupiditatibus corrupta repudiatur et à Dei conjugio tanquam adultera removetur.

<sup>1</sup> Ps. 138. 7 — <sup>2</sup> Ps. 26. 1. — <sup>3</sup> Ps. 2.

47. At verò zelum hunc Dei suavissimum, ac dulcissimum experimur, cum summa ejus, atque incredibilis in nos voluntas zelo ipso demonstratur : nec enim aut amor ardentior inter homines, aut major arctiorque conjunctio, quàm eorum qui conjugio copulati sunt, reperitur.

*Nota.* Igitur quàm nos valdè diligat, ostendit Deus : cum crebrò se vel sponso, vel marito comparans, zelotem vocat.

48. Quamobrem doceat Parochus, hoc loco sic divini cultus, atque honoris cupidos homines esse debere, ut zelantes, potiùs quàm amantes, jure dici possint illius exemplo, qui de seipso : <sup>1</sup> Zelo, inquit, zelatus sum pro Domino Deo exercituum, imò verò Christum ipsum imitentur, cujus illud est : <sup>2</sup> Zelus domùs tuæ comedit me.

49. Est autem comminationis explicanda sententia inultos peccatores passurum Deum, sed eos vel tanquam parentem castigaturum, vel tanquam judicem acriter ac severè in eos animadversurum. Quod alio in loco significans Moïses : <sup>3</sup> Et scies, inquit, quia Dominus Deus tuus ipse est Deus fortis et fidelis, custodiens pactum et misericordiam diligentibus se, et his, qui custodiunt præcepta ejus, in mille generationes et reddens odientibus se statim. Et Josue : <sup>4</sup> Non poteritis, inquit, servire Domino. Deus enim sanctus et fortis æmulator est, nec ignoscet sceleribus vestris atque peccatis, si dimiseritis Dominum et servieritis diis alienis, convertet se et affliget vos, atque subvertet.

50. Docendus autem populus est, comminationis pœnam ad tertiam

47. Elle doit nous paraître bien douce et bien agréable, cette jalousie, puisqu'elle est une preuve certaine de l'immense, de l'incroyable bonté divine pour nous. En effet il n'est point d'amour plus vif parmi les hommes, point d'union plus forte et plus étroite que celle qui est cimentée par le mariage. Donc Dieu nous montre d'une manière claire combien il nous aime fortement, quand il vient se comparer souvent à un fiancé ou bien à un époux et à se nommer *le Dieu jaloux*.

48. Aussi le Prêtre aura-t-il à enseigner ici que les hommes doivent être tellement portés pour le culte et la gloire du Seigneur, qu'on puisse dire d'eux avec vérité non pas seulement qu'ils y sont attachés, mais qu'ils en sont jaloux à l'exemple de celui qui disait de lui-même : *Je brûle de jalousie pour les intérêts du Seigneur Dieu des armées*; et même à l'imitation de Jésus-Christ lui-même dont il est écrit : *Le zèle de votre maison me dévore*.

49. Maintenant le sens à donner aux menaces, c'est que Dieu ne laissera point les pécheurs impunis; ou il les châtiara en père, ou il les punira vigoureusement et avec sévérité comme un juge. Ainsi l'indique encore Moïse dans cet autre endroit : *Tu sauras que le Seigneur ton Dieu est un Dieu fort et fidèle, gardant alliance et miséricorde à ceux qui l'aiment et qui observent ses préceptes, jusqu'à la millième génération, et punissant sur-le-champ ceux qui le haïssent*; et Josué dans celui-ci : *Vous ne pourrez servir le Seigneur; car c'est un Dieu saint, un Dieu fort et jaloux, et il ne pardonnera point vos crimes ni vos péchés. Si vous abandonnez le Seigneur et si vous servez des dieux étrangers, il se tournera contre vous, il vous affligera et il vous renversera*.

50. Mais il ne faut pas laisser ignorer au peuple que si les impies et les méchants sont menacés jusque dans leur troisième et quatrième génération

<sup>1</sup> 2. Reg., 19. 24. — <sup>2</sup> Ps. 68. 10; Joan., 2. 47.

— <sup>3</sup> Deut., 7. 9. — <sup>4</sup> Josue. 24. 19.

par la partie comminatoire de la loi, cela ne veut pas dire que tous les descendants portent toujours la peine des crimes de leurs ancêtres, mais que si les coupables et leurs enfants ne sont pas punis, jamais cependant la postérité entière n'échappera au courroux de Dieu et à ses châtimens. C'est ce qui arriva pour le roi Josias ; en considération de son extraordinaire piété Dieu l'avait épargné et lui avait accordé de mourir en paix, et d'être déposé dans le tombeau de ses ancêtres pour n'être pas témoin des malheurs que dans l'âge suivant l'impiété de Manassès, son aïeul, allait attirer sur le royaume de Juda et sur Jérusalem ; mais la vengeance divine contre sa postérité suivit sa mort de si près que ses enfants eux-mêmes ne furent point épargnés.

Mais comment concilier ces paroles de la loi avec cette maxime du Prophète : *C'est l'âme qui a péché, qui mourra*. L'autorité de saint Grégoire, d'accord sur ce point avec tous les Pères de l'antiquité, l'a fait de la manière la plus satisfaisante. Voici ses paroles : « Quiconque imite l'iniquité » d'un père corrompu, est enchaîné à » son sort ; mais quiconque n'imite » point cette iniquité, n'est point ac- » cablé par le poids des crimes de son » père. Ainsi le fils pervers d'un père » pervers comme lui paie non-seule- » ment pour ses fautes, mais encore » pour celles de son père, puisque, » aux crimes de celui-ci qu'il savait » avoir provoqué le courroux du Sei- » gneur, il n'a pas craint d'ajouter sa » propre perversité. Et c'est justice que » celui qui en présence d'un juge in- » flexible, ose néanmoins suivre les » voies iniques de son père, soit forcé » d'expier les fautes de ce père dans » la vie présente. »

51. Le Pasteur rappellera ensuite combien la bonté et la miséricorde de Dieu l'emporte sur sa justice. Car si la colère atteint jusqu'à la troisième

quartamque impiorum et facinorosorum generationem pertinere : non quòd posteriores majorum scelerum pœnas semper luan : sed licet illi, liberique eorum impunè tulerint ; non omnis tamen eorum posteritas iram Dei pœnamque vitabit.

Quod Josiæ Regi accidit : huic enim, propter singularem pietatem, cùm pepercisset Deus, dedissetque, <sup>1</sup> ut in pace in sepulcrum Majorum suorum inferretur, ne videret consequentium temporum mala, quæ propter Manassis avi impietatem, Judæ et Hierusalem erant eventura, eo mortuo, in posteros ejus est ultio Dei consecuta, sic ut ne filiis quidem Josiæ pepercit.

Quâ autem ratione hæc legis verba sententiæ illi, quæ est apud Prophetam, non adversentur : <sup>2</sup> Anima quæ peccaverit, ipsa morietur ; sancti Gregorii auctoritas, cum reliquis omnibus antiquis Patribus consentiens, apertè ostendit ; inquit enim : Quisquis pravi parentis iniquitatem imitatur, etiam ex ejus delicto constringitur ; quisquis autem parentis iniquitatem non imitatur, nequaquam delicto illius gravatur.

Undè fit ut iniquus filius iniqui patris non solum sua, quæ addidit, sed etiam patris peccata persolvat, cùm vitis patris quibus iratum Dominum non ignorans, etiam suam adhuc malitiam adjungere non formidat ; et justum est, ut qui sub districto judice vias parentis iniqui non timet imitari, cogatur in vitâ præsentî, etiam culpas parentis iniqui persolvere <sup>3</sup>.

51. Commemorabit deindè Paro-

<sup>1</sup> 1. Par., 34. 27. 28. 4. Reg., 22. 26.— <sup>2</sup> Ezeç., 18. 4.— <sup>3</sup> Extat. locus Gregor., lib. 14. Moral., c. 31. Vide Aug. Ep. 75. D. Thom. 1. 2. q. 87. art. 2.

chus, quantum Dei justitiam superet ejusdem bonitas, ac misericordia: irascitur tertiæ, quartæque generationi Deus; misericordiam verò in millia impertit.

52. In eo autem quod dictum est: Eorum qui oderunt me, peccati magnitudo ostenditur. Quid enim flagitiosius, ac detestabilius, quàm summam ipsam bonitatem, summam veritatem odisse! Hoc verò ad omnes peccatores idcirco pertinet, quòd quemadmodum, <sup>1</sup> qui habet mandata Dei et servat ea, Deum diligit; ita qui legem Domini contemnit et mandata ejus non servat, Deum odisse meritò dicendus est.

53. Quod verò extremum est: Et iis qui diligunt me, servandæ legis modum ac rationem docet; necesse est enim, eos qui legem Dei servant, eadem charitate atque amore, quo in Deum sunt, ad ejus obedientiam adduci, quæ deinceps in singulis præceptis commemorabuntur.

<sup>1</sup> Joan., 14, 21.

et à la quatrième génération, sa miséricorde s'étend jusqu'à la millième.

52. La grandeur du péché se peint dans ces paroles: *De ceux qui me haïssent.* Car quoi de plus criminel et de plus odieux que de haïr la souveraine bonté, la souveraine vérité elle-même. Or, on peut dire de tous les pécheurs que comme celui qui a reçu les commandements et qui les observe aime Dieu, de même aussi celui qui méprise la loi du Seigneur et qui viole ses préceptes doit passer à bon droit pour haïr Dieu.

53. Quant aux mots de la fin: *A ceux qui m'aiment*, ils apprennent de quelle manière et pour quel motif on doit garder la loi. Il faut que nous soyons amenés à y obéir par la même charité, par le même amour que nous avons pour Dieu. On aura soin de la rappeler dans l'explication de chacun des commandements.

## CHAPITRE TROISIÈME

## DU DEUXIÈME COMMANDEMENT DE DIEU (1)

TU NE PRENDRAS POINT LE NOM DU SEIGNEUR TON DIEU EN VAIN

1 NON ASSUMENS NOMEN DOMINI DEI TUI IN VANUM.

1. Le premier commandement de la loi divine qui nous ordonne d'honorer Dieu religieusement et avec

1. Quanquam primo divinæ legis præcepto, quo Deum piè sanctèque  
1 Exod., 20. 7.

(1) Il est des causes dont la gravité ne s'apprécie bien que par la gravité des effets qu'elles produisent. A entendre certaines personnes, on serait tenté de croire que la plupart du temps le blasphème n'est qu'un mot vide de sens et sans portée sur les lèvres du blasphémateur : que l'outrage à la majesté divine peut bien être dans le son, mais qu'il n'est à peu près jamais dans le cœur ni dans les intentions de celui qui se le permet, et que partout la culpabilité sur ce point est plus rare qu'on ne le croit communément. De là une indulgence qui est presque une absolution pour ce crime, pourtant si sévèrement condamné par les Livres saints.

Considéré simplement en lui-même? en dehors des oracles sacrés et indépendamment des résultats dont il est la source, l'appréciation du blasphème pourrait peut-être paraître à quelques esprits un peu difficile et fournir matière à de longues discussions. Mais si nous voulons le juger d'après les tristes phénomènes moraux qui se produisent sous son influence, l'incertitude disparaît aussitôt et son caractère de faute tout à fait grave se montre entièrement à découvert.

En effet, quels ravages ne cause-t-il pas dans les âmes? Sans nous arrêter à d'autres considérations, nous savons combien la crainte du Seigneur est un sentiment précieux et combien salutaire est son empire. C'est un des sept grands dons du Saint-Esprit. L'Écriture en exalte l'efficacité et nous la donne pour une des bases les plus solides de l'édifice de la sagesse : *Initium sapientiæ timor Domini*. Heureux les cœurs qui ne l'ont point bannie loin d'eux! Avec elle ils seront plus forts contre les passions les plus impétueuses et contre toutes les tempêtes morales, que le vaisseau le mieux lesté contre les tempêtes physiques. Et cela se conçoit aisément : on ne saurait guère se souffrir dans le mal et y croupir avec indifférence, tant qu'on n'a pas perdu de vue les jugements de Dieu, tant que l'on pense sérieusement et sans cesse qu'il peut à chaque instant nous citer devant son tribunal et qu'il tient dans ses mains non pas seulement nos destinées de quelques jours, mais nos destinées éternelles ; une vie de péché ne serait pas supportable pour celui qui n'oublie jamais cette redoutable épée de Damoclès suspendue sur sa tête. Or que se passe-t-il chez celui qui a contracté la criminelle habitude du blasphème? Hélas! l'expérience et l'observation ne nous le laissent pas ignorer. La crainte de Dieu et le blasphème sont comme deux hôtes qui ne peuvent habiter sous le même toit, deux ennemis qui ne peuvent vivre en présence. Dès que le premier a fixé son séjour dans un cœur, la seconde en sort aussitôt.

Comment en serait-il autrement? A force d'avoir été répété et d'avoir reparu sur les lèvres, je conviendrai, si on le veut, que le blasphème puisse quelquefois échapper presque comme un pur son, comme je ne sais quel cri inarticulé, sans signification et auquel on ne pense même pas en le prononçant. Mais dans la plupart des cas, mais à ses premiers débuts surtout, qu'est-ce que le blasphème, au fond? Et par quelle pente fatale des chrétiens sont-ils entraînés jusque là? Deux voix y conduisent le plus ordinairement. Vient-on à se fatiguer de la sainte réserve que la religion nous impose, et comparant sa timidité chrétienne

colere jubemur, hoc, quod secundo loco sequitur, necessario continetur; nam qui sibi honorem tribui vult, idem postulat ut se summo verborum honore prosequamur, prohibetque contraria; quod et illa Domini apud Malachiam verba apertè indicant: Filius<sup>1</sup> honorat patrem et servus Dominum suum; si ergo Pater ego sum, ubi est honor meus? Deus tamen pro rei magnitudine, hanc de suo ipsius divino et sanctitatis plenissimo nomine honorando, legem separatim ferre, idque nobis disertis et perspicuis verbis præscribere voluit.

2. Quod sanè Parocho ipsi argumento imprimis esse debet nequaquam satis forè, si de hac re generatim loquatur: sed ejusmodi locum hunc esse, in quo ipse diutius commemorari et quæcumque ad hanc tractationem pertinent, distinctè, delucidè accuratè apud Fideles explicare necesse sit<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Mal., 1. 6.—<sup>2</sup> De hoc. præc. vide Div. Thom. 2. 2. q. 122. art. 3. item. et 1. 2. q. 100. art. 3.

piété, contient nécessairement celui-ci qui vient au second rang. Qui veut être honoré, veut par là même qu'on parle de lui avec beaucoup de distinction, et défend le contraire. C'est ce qu'indiquent clairement ces paroles du Seigneur dans Malachie: *Le fils honore son père, et le serviteur son maître; si donc je suis votre père, où sont les honneurs qui me sont dus.* Cependant à cause de la grandeur de la chose, Dieu a voulu nous laisser sur l'honneur qui doit environner son nom divin et plein de sainteté, un commandement à part qu'il a exprimé en termes clairs et formels.

2. Ce sera, sans doute, aux yeux du Pasteur une grande preuve qu'il ne suffit pas de traiter la chose d'une manière générale, mais que c'est là un de ces points sur lesquels il doit nécessairement s'arrêter longtemps afin de donner aux fidèles des explications spéciales, nettes, soignées sur tout ce qui a rapport à la matière.

avec l'audace impie et la sacrilège émancipation des ennemis déclarés de Dieu, se prend-on à rougir de soi-même et du camp auquel on appartient, oh! alors, rien de moins rare que de recourir au blasphème; c'est par lui que la défection se consomme. De telle sorte que le blasphème, dans cette circonstance, c'est l'abdication du passé, c'est la sainte timidité chrétienne vaincue, c'est la consommation d'une iniquité, et comme la signature et la consécration du nouveau pacte que l'on contracte. D'autres fois le blasphème aura une autre origine. Voici un homme qui, au lieu d'adorer les desseins encore tout paternels de Dieu alors même qu'il l'éprouve, s'abandonne à son orgueil; bien loin de comprendre qu'à l'exemple de son Sauveur il faut qu'il passe par le creuset des tribulations, il prétend que Dieu pour être juste doit lui épargner dans cette vie toutes les peines et toutes les contrariétés. La moindre souffrance l'irrite; il faut que tout réussisse à son gré, ou bien il s'emporte contre les choses et les personnes. Jusqu'alors il avait encore conservé quelque empire sur lui, mais cette fois l'indignation éclate avec plus de violence et un cri blasphématoire vient de souiller ses lèvres contractées par la colère. Ici ce n'est plus l'homme qui rougit de la sainte réserve du chrétien, c'est l'homme indigné qui murmure contre les arrêts de la Providence, c'est l'homme que les événements dominant, mais qui ne se soumet pas plus que l'esclave mutiné sous les coups du maître qui le châtie; son blasphème, c'est la plainte amère, c'est l'injure, c'est l'outrage de l'inférieur terrassé par son supérieur, mais non dompté, ou bien encore c'est une bravade, une provocation, en un mot, c'est Ajax insultant au génie des tempêtes, lançant un défi au ciel et s'écriant: j'échapperai malgré les Dieux. Or dans un cas comme dans l'autre, pour une cause comme pour l'autre, l'étendard de la révolte est arboré; la crainte du Seigneur a fui du cœur du coupable; et le blasphème a attaqué l'édifice de la vertu par une de ses meilleures bases. De là son énormité, ainsi que les raisons qui le feront toujours classer au nombre des crimes.

3. Et ce zèle ne doit point paraître trop grand, quand il ne manque pas d'hommes assez aveuglés par les ténèbres de l'erreur pour oser maudire celui que les Anges glorifient. Il en est, en effet, dont la loi simplement une fois donnée est impuissante à arrêter l'insolente audace avec laquelle ils se permettent d'outrager la majesté divine tous les jours, que dis-je presque à toutes les heures et à tous les instants. Qui ne sait que tout s'affirme par serment? que tout est plein d'imprécations et d'exécutions? Au point qu'il n'est presque personne qui vende, achète, ou trafique sans faire intervenir la religion du serment, et sans prendre mille fois le très-saint nom de Dieu témérairement et pour les choses les plus légères et les plus frivoles. C'est donc un devoir pour le Pasteur de redoubler de soin et de zèle pour rappeler souvent aux Fidèles combien ce crime est énorme et odieux.

4. La première chose à constater dans l'explication de ce précepte, c'est que, aux choses qu'il défend, il s'en joint d'autres qu'il commande et que les hommes sont tenus d'accomplir. Ces deux points doivent être traités séparément.

5. Et pour en rendre l'exposition plus facile, il faut commencer par les choses que la loi commande; viendront ensuite ce qu'elle défend. Or, ce qu'elle commande c'est d'honorer le nom de Dieu et de jurer par ce nom avec un religieux respect. Ce qu'elle défend, c'est que personne ne méprise ce saint nom, ne le prenne en vain et ne jure par lui à faux, sans motif ou témérairement.

3. Neque verò nimia hæc diligentia censenda est, cum non desint, qui adeò errorum tenebris obcæcati sint, ut quem Angeli glorificant, ei maledicere non vereantur : neque enim lege semel latâ deterrentur, quominus Dei majestatem quotidie imminuere, imò singulis penè oris, ac momentis, impudentissimè audeant. Quis enim non videat omnia jurejurando affirmari? omnia imprecationibus et execrationibus referta esse? usque adeò ut nemo ferè vel vendat aliquid, vel emat, vel negotium aliquod gerat, qui non jurisjurandi religionem interponat, Deique sanctissimum nomen millies, vel in re levissimâ et inani, temerè non usurpet.

*Nota.* Quò major Parocho cura et diligentia adhibenda est, ut sæpè Fideles admoneat, quàm grave hoc scelus sit detestabile.

4. Jam verò in hujus præcepti explicatione id primùm constet, cum eo quod lex fieri prohibet, earum etiam rerum præceptionem conjunctam esse, quas præstare homines debent, utrumque autem separatim docendum est.

5. Primùm quidem, ut ea quæ tradenda sunt, faciliùs exponantur, quid jubeat lex, mox etiam quid vetet; nam quæ imperat, illa sunt, nomen Dei esse honorandum, ac per illud sanctè jurandum. Hæc rursus, quæ prohibet : Nemo divinum nomen contemnat, nemo illud in vanum assummat, neve per ipsum aut falsò, aut frustrâ, aut temerè juret.

## § I.

## Ce qui est ordonné par le second Commandement.

6. In eâ itaque parte, quâ jubemur divino nomini honorem tribuere, *Parochus Fidelibus præcipiat Dei nomen, ipsius, inquam, litteras et syllabas, aut omnino per se nudum verbum tantummodò attendendum non esse: sed in eam cogitationem veniendum, quid valeat illa vox, quæ omnipotentem, ac sempiternam Majestatem unius et trini numinis significat.*

*Nota.* Ex his autem facilè colligitur inanem esse nonnullorum Judæorum superstitionem, qui quod scriberent Dei nomen pronunciare non auderent, quasi in quatuor illis litteris, non in re divinâ vis esset.

7. Sed quamvis singulari numero prolatum sit: Non assumes nomen Dei; id non de uno aliquo nomine, sed de omnibus, quæ Deo tribui solent, intelligendum est; multa enim Deo imposita sunt nomina, ut Domini, Omnipotentis, Domini exercituum, Regis Regum, Fortis et alia id genus quæ in Scripturis leguntur, quæ parem eandemque venerationem habent omnia.

8. Deinde docendum est, quomodò divino nomini debitus honor adhibeatur: neque enim Christiano populo cujus ore Dei laudes assiduè celebrandæ sunt, rem utilissimam et pernecessariam ad salutem ignorare fas est.

Quamvis autem multiplex sit ratio laudandi divini nominis; tamen in iis de quibus deinceps hic dicetur, vis et pondus omnium videtur esse.

9. Primùm igitur laudatur Deus, cùm in omnium conspectu Deum ac

6. Dans la partie qui nous ordonne d'honorer le nom de Dieu, le Pasteur recommandera aux Fidèles de ne pas considérer seulement dans ce nom les lettres et les syllabes qui le composent, c'est-à-dire le mot pris simplement en lui-même, mais de penser à la portée d'un terme qui exprime la toute-puissance et éternelle majesté d'un seul Dieu en trois personnes. Ce qui fait voir aisément combien était vaine la superstition de ces juifs qui écrivaient bien le nom de Dieu, mais qui n'osaient pas le prononcer, comme si la valeur de ce nom eût consisté dans les lettres qui le composent et non pas dans la chose qu'il signifie.

7. Et puis, quoiqu'on se soit servi du singulier en disant: *Tu ne prendras pas le nom de Dieu*, cela ne doit pas s'entendre d'un nom unique, mais de tous ceux que l'on a l'habitude de donner à Dieu. Car nous lui donnons beaucoup de noms comme ceux de *Seigneur*, de *Tout-Puissant*, de *Seigneur des armées*, de *Roi des Rois*, de *Fort* et plusieurs autres de ce genre que nous lisons dans l'Écriture et qui tous méritent une égale vénération.

8. Ensuite il faut faire connaître comment on rend au nom de Dieu l'honneur qui lui est dû. Il n'est pas permis à des chrétiens dont la bouche doit célébrer sans cesse la louange de Dieu, d'ignorer une chose aussi utile et aussi nécessaire au salut. Or, quoiqu'il existe plusieurs manières de louer ce saint nom, cependant celles que nous allons énumérer semblent renfermer ce qu'il y a d'essentiel et d'important dans toutes les autres.

9. D'abord nous louons Dieu quand nous confessons hardiment devant

tous qu'il est notre Seigneur et notre Dieu, et quand, reconnaissant Jésus-Christ pour l'auteur de notre salut, nous le proclamons comme tel.

Nous le louons encore, lorsque nous étudions religieusement et avec soin la parole où il a déposé ses volontés ; que nous nous appliquons assidûment à la méditer ; que nous sommes avides de nous en instruire, soit en la lisant, soit en l'écoutant selon qu'il convient à la nature des rôles et des fonctions de chacun.

Nous honorons, nous vénérons le nom de Dieu, lorsque, par devoir ou par piété, nous célébrons ses louanges et que nous lui rendons des actions de grâces particulières pour tout, pour la prospérité et pour l'adversité. D'un côté le Prophète a dit : *Bénis le Seigneur, ô mon âme ; garde-toi d'oublier ses bienfaits*. Et puis nous avons beaucoup d'autres psaumes où, cédant aux élans de son étonnante piété, il exalte les louanges de Dieu dans les chants les plus suaves. De l'autre nous avons l'exemple admirable de patience, donné par Job qui, du milieu des calamités les plus grandes et les plus horribles, ne cessa jamais de louer Dieu avec les sentiments d'une âme élevée et avec un courage invincible. Si donc nous sommes en proie aux peines de l'esprit et du corps ; si nous sommes accablés par le malheur et l'adversité, hâtons-nous d'employer et nos soins et nos forces à louer Dieu, répétant avec Job : *Que le nom du Seigneur soit béni*.

Mais nous ne l'honorons pas moins en implorant son secours avec confiance, soit afin d'être délivrés de nos maux, soit afin d'obtenir de lui la constance et la force pour les supporter courageusement. Il veut lui-même qu'il en soit ainsi :  *invoquez-moi, dit-il, au jour de la tribulation ; je vous délivrerai et vous me glorifierez*. D'ailleurs l'Écriture, dans une foule d'autres passages, mais surtout dans les psaumes

*Dominum nostrum fidenter confitemur, Christumque Salutis nostræ auctorem quemadmodum agnoscimus ita etiam prædicamus.*

*Itemque cùm verbo Dei, quo voluntas ejus enunciatur, sanctè et diligenter operam damus ; in ejus meditatione assiduè versamur ; studiosè illud addiscimus, aut legendo, aut audiendo, perindè ut cujusque personæ et muneri aptum et consentaneum est.*

Deinde divinum nomen veneramur et colimus, cùm officii et religionis causâ divinas laudes celebramus, ac de omnibus rebus tum prosperis, tum adversis illi singulares gratias agimus : inquit enim Propheta : *1* *Benedic anima mea Domino, et noli oblivisci omnes retributiones ejus. Extantque plurimi David psalmi, quibus egregiâ quâdam erga Deum pietate illius divinas laudes suavissimè decantat. Extat admirabile illud patientiæ exemplum Job : qui cùm in maximas illas horribilesque calamitates incidisset, Deum tamen excelso et invicto animo laudare nunquam, intermisit. Nos itaque cùm animi corporisque doloribus cruciamur, cùm miseriis et ærumnis torquemur, statim ad Deum laudandum omne studium et animi nostri vires convertamus, illud Job dicentes : *2* *Sit nomen Domini benedictum.**

Neque verò minus Dei nomen honoratur, si fidenter opem ejus imploramus, quo scilicet aut nos ab illis liberet, aut ad eadem fortiter perferenda constantiam et robur largiatur. Hoc enim fieri vult Dominus : *3* *Invoca, inquit, me in die tribulationis et eruam te, et honorificabis me ; cujus implorationis, cùm multis aliis in locis, tum præcipuè in Psalmis 26, 43*

*1* Ps. 102. 1. — *2* Job., 3. 31. — *3* Ps. 49. 15.

et 118, illustria reperiuntur exempla.

Præterea Dei nomen honore prosequimur cum fidei faciendæ causâ testamur Deum : qui modus à superioribus valdè differt. Nam quæ suprâ enumeravimus, ita suapte naturâ bona sunt, atque expetenda, ut nihil beatius, nihil homini optabilius possit esse, quàm si in illis sedulò exequendis se ipsum dies noctesque exerceat. <sup>1</sup> Benedicam, inquit David, Dominum in omni tempore : semper laus ejus in ore meo.

**10.** At, jusjurandum licèt bonum sit, ejus tamen frequens usus minimè est laudabilis. Hujus autem discriminis ratio in eo posita est, quòd jusjurandum eâ tantùm de causâ institutum est, ut esset tanquam remedium quoddam humanæ imbecillitatis et ad probandum quod dicimus, necessarium instrumentum.

Ut enim corpori medicamenta adhibere non expedit, nisi necesse sit : eorundem verò frequentatio perniciose omninò est : ita etiam, nisi cum gravis et justa causa subest, jurejurando uti non est salutare : quod si sæpiùs adhibeatur, tantùm abest ut prosit, ut magnum detrimentum afferat.

**11.** Quamobrem præclarè docet sanctus Chrysostomus<sup>2</sup>, non nascente, sed jam adulto mundo, cum mala longè latèque propagata universum terrarum orbem occupassent, nihilque suo loco et ordine consisteret ; sed perturbata et permixta omnia, sursùm, deorsùm, magnâ rerum confusione ferrentur : et quod malorum omnium gravissimum est, mortales ferè omnes in fœdam idolorum servitutem seipsos abjecissent : tum denique longo sane intervallo jusjurandum in hominum consuetudinem irrepsisse : nam cum in tantâ hominum perfidiâ

26, 43 et 118 nous fournit de beaux exemples de cette invocation.

Enfin c'est encore traiter le nom de Dieu avec honneur que de le prendre à témoin pour faire croire à notre parole. Ce moyen diffère beaucoup des précédents. Ceux que nous avons énumérés plus haut sont de leur nature si bons et si désirables que ce qu'il peut y avoir de préférable et de plus heureux pour l'homme c'est de s'exercer le jour et la nuit à y recourir avec empressement. *Je bénirai le Seigneur en tout temps*, disait David, *sa louange sera toujours dans ma bouche.*

**10.** Mais quoique le serment soit bon en lui-même, néanmoins l'usage fréquent n'en serait point louable. La raison de cette différence consiste en ce que le serment n'a été institué que pour être comme un remède accordé à la faiblesse humaine, et un moyen nécessaire pour faire accepter ce que nous disons. Or, de même que les remèdes ne doivent être employés pour le corps sans nécessité, et que l'emploi trop répété en serait toutefois pernicieux ; de même aussi il n'est pas utile de jurer sans cause grave et légitime ; et si on recourt trop souvent au serment, bien loin d'être avantageux, il entraîne avec lui de grands dangers.

**11.** Aussi, d'après une belle remarque de saint Chrysostome, ce ne fut point à la naissance mais à un âge déjà avancé du monde, alors que la malice propagée en tout sens, couvrait l'univers entier ; que plus rien n'était ni dans son ordre ni à sa place, que la perturbation était partout ; qu'en haut, en bas tout était emporté pêle-mêle dans un désordre général, et que pour comble de tous les maux, presque tous les mortels étaient allés s'avilir dans le honteux esclavage des idoles ; oui ce ne fut qu'après cet intervalle bien long sans doute, que le serment se glissa dans les rapports

<sup>1</sup> Ps. 33. 2. — <sup>2</sup> Ad Populum Antioch, hom. 26.

des hommes entre eux. Comme les hommes au milieu de tant de perfidie et d'iniquité, se décidaient difficilement à croire à la parole les uns des autres, on en vint à prendre Dieu à témoin.

et iniquitate nemo acilè ad credendum adduceretur, Deum testem invocabant.

## § II.

### Comment on doit jurer.

**12.** Mais comme le point capital dans cette partie du second commandement est d'apprendre aux fideles la manière de jurer légitimement par religion, il faut enseigner que jurer c'est simplement prendre Dieu à témoin, quels que soient la formule et les termes qu'on emploie. Ainsi dire : *Dieu m'est témoin*, et dire : *par Dieu*, c'est tout un.

**13.** Il y a aussi serment quand pour nous faire croire nous jurons par les créatures comme par les Evangiles sacrés, par la croix, par les reliques des saints, par leurs noms et autres choses de ce genre. Car ce ne sont pas ces objets pris en eux-mêmes qui donnent au serment ni force ni autorité, mais c'est Dieu dont la souveraine majesté brille dans ses créatures. En conséquence, jurer par l'Evangile c'est jurer par Dieu-même dont la vérité est contenue et exprimée dans l'Evangile. Il en est de même quand on jure par les saints qui sont les temples de Dieu, qui ont cru à la vérité évangélique, qui l'ont environnée de toute leur vénération et qui l'ont portée chez les Gentils et au sein des nations les plus éloignées.

**14.** Il faut en dire autant du serment que l'on fait avec imprécation comme saint Paul dans ce passage : *Je prends Dieu à témoin au péril de mon âme*. Car c'est se livrer par cet engagement au jugement de Dieu comme au vengeur du mensonge. A la vérité, nous reconnaissons que plusieurs de ces formules ne sauraient passer pour

**12.** Verùm cùm in hac præcepti parte præcipua sit illa ratio docendi Fideles, quomodo jusjurandum piè sanctèque adhibere debeant; primum dicendum est, jurare nihil aliud esse, nisi Deum testari, quæcumque id verborum formâ et conceptione fiat; nam et Testis est mihi Deus, et per Deum, idem sunt.

**13.** Est etiam illud jusjurandum, cùm ad faciendam fidem per res creatas juramus : ut, per sacra Dei Evangelia, per Crucem, per Sanctorum reliquias et nomen, et cætera id genus : neque enim hæc ipsa per se jurejurando auctoritatem, aut robur aliquod asserunt, sed Deus ipse hoc præstat, cujus divinæ majestatis splendor illis in rebus elucescit. Ex quo sequitur, ut per Evangelium jurantes, per Deum ipsum jurent, cujus veritas Evangelio continetur et declaratur. Similiter et per Sanctos, qui templa Dei sunt, quique Evangelicæ veritati crediderunt, eamque omni observantiâ coluerunt, et per gentes et nationes latissimè disseminarunt.

**14.** Eadem ratio est illius jurisjurandi quod per execrationem proferitur : quale est illud sancti Pauli : <sup>1</sup> Ego testem Deum invoco in animam meam; et enim hoc pacto aliquis Dei judicio tanquam mendacii ultori subjicitur. Neque propterea negamus nonnullas ex hisce formulis ità accipi

<sup>1</sup> 2. Cor., 1. 23.

posse, quasi jurisjurandi vim non habeant; sed tamen utile est, quæ de jurejurando dicta sunt, in his etiam servare, atque ad eandem prorsus normam et regulam dirigere.

avoir le caractère d'un serment, mais encore est-il bon d'observer pour elles ce qui est prescrit pour le serment et de leur appliquer exactement les mêmes principes et les mêmes règles.

### § III.

#### Différentes espèces de serments.

**15.** Duo autem sunt jurandi genera : primum quidem, quod assertorium appellatur : nimirum cum aliquid de re præsentis aut præteritis religiosè affirmamus, ut Apostolus in Epistolâ ad Galatas : <sup>1</sup> Ecce coram Deo, quia non mentior.

Alterum verò promissorium dicitur, ad quod etiam comminationes referuntur, futurum tempus spectans, cum aliquid ita fore pro certo pollicemur et confirmamus : cujusmodi est illud Davidis, <sup>2</sup> qui Bethsabæ conjugii jurans per Dominum Deum suum, promisit Salomonem ejus filium, regni hæredem fore, atque in ipsius locum successurum

**15.** Il y a deux espèces de serment : le premier se nomme le serment de *l'affirmation*. On l'emploie quand on affirme sous la foi du jurement une chose présente ou passée, comme l'Apôtre lorsqu'il écrit aux Galates : *Je prends Dieu à témoin que je ne mens pas*. L'autre s'appelle le serment *des promesses* ; il renferme aussi les menaces, le temps auquel il a trait est l'avenir ; on s'en sert pour promettre et pour affirmer avec certitude qu'une chose sera de telle ou telle manière. Ce fut le serment de David. Jurant par le Seigneur son Dieu, il promet à Bethsabée, son épouse, que Salomon, son fils, serait héritier de la couronne et lui succéderait sur le trône.

### § IV.

#### Des conditions qui rendent le serment légitime.

**16.** Verum enim verò licet ad jurandum satis sit Deum testem adhibere : tamen ut rectum sanctumque sit multò plura requiruntur, quæ sunt diligenter explicanda ; ea verò breviter teste divo <sup>3</sup> Hieronymo, Jeremias enumerat, dum inquit : <sup>4</sup> Jurabis vivit Dominus in veritate et in judicio, et in justitiâ. Quibus sanè verbis illa breviter summamque complexus est, quibus omnis jurisjurandi perfectio

**16.** Quoique pour constituer un serment il suffise de prendre Dieu à témoin, cependant si l'on veut en faire quelque chose de légitime et de saint, il faut beaucoup d'autres conditions qui demandent à être expliquées avec soin. Au témoignage de saint Jérôme, Jérémie les énumère brièvement quand il dit : *Tu jureras par : Vive le Seigneur, mais avec vérité, avec jugement, avec justice*. Ces paroles renferment, succinctement et en abrégé, sans doute, tout ce qui rend un serment

<sup>1</sup> Gal., 1. 20. — <sup>2</sup> 3. Reg., 1. 17. — <sup>3</sup> S. Hier. in hunc locum. — <sup>4</sup> Jer., 4. 2.

parfait, c'est-à-dire la vérité, le jugement et la justice.

17. Ainsi dans le serment, la première place est pour la vérité; il faut que ce qui est avancé soit vrai, et que celui qui jure le regarde comme tel, non pas témérairement et sur de légères conjectures, mais en s'appuyant sur les raisons les plus fortes.

18. Le serment qui accompagne une promesse exige la vérité absolument au même degré. Celui qui promet doit être disposé à tenir sa parole et à donner quand le temps sera venu. Car l'homme de bien ne s'engagera jamais à faire ce qu'il regarderait comme contraire aux commandements et à la très-sainte volonté de Dieu. Dès lors tout ce qu'il lui sera permis de promettre par serment, si une fois il le promet, sera sacré pour lui, à moins que d'aventure le changement des circonstances ne rende sa promesse telle qu'en y restant fidèle et en tenant sa parole, il n'encoure le mécontentement et l'indignation de Dieu. David montre parfaitement combien la vérité est nécessaire au serment quand il dit : *Celui qui jure en faveur de son prochain et qui ne sait pas mentir.*

19. Vient en second lieu le jugement. On ne doit point recourir au serment inconsidérément et avec témérité, mais après examen et réflexion. Avant donc de jurer, considérons s'il y a nécessité ou non; pesons attentivement la chose pour nous assurer si elle est telle qu'elle ne puisse se passer du serment : examinons le temps ; apprécions le lieu ; voyons ces mille circonstances qui s'y rattachent ; ne nous laissons entraîner ni par la haine, ni par l'amitié, ni par aucun mouvement déréglé de l'âme ; mais seulement par la nécessité et l'importance de la chose même.

20. S'il n'est précédé de ces réflexions, de ces précautions scrupuleuses, le serment sera certainement

continentur, veritatem, inquam, iudicium et justitiam.

17. Primum itaque in jurejurando locum et veritas habet, nimirum ut, quod asseritur, et ipsum verum sit : et qui jurat, id ita esse arbitretur, non quidem temerè, aut levi conjecturâ adductus, sed certissimis argumentis.

18. Alterum verò jurisjurandi genus, quo aliquid promittimus, eodem planè modo veritatem requirit. Nam qui aliquid pollicetur, ita animatus esse debet, ut cum tempus advenerit, id re ipsâ præstat et promissum exsolvat : neque enim vir probus id unquam se facturum recipiet, quod sanctissimis Dei præceptis et voluntati adversari putet : sed quidquid promittere et jurare licuerit, id semel promissum nunquam mutabit : nisi fortasse commutatâ rerum conditione, tale esse incæperit, ut jam, si fidem servare et promissis stare velit, Dei odium et offensionem subiret. Veritatem autem jurijurando necessariam esse, David quoque indicat illis verbis : *Qui jurat proximo suo et non decipit.*

Sequitur secundo loco iudicium : neque enim jusjurandum temerè et inconsidratè, sed consultò et cogitatò adhiberi debet. Itaque juraturus, primum quidem consideret, utrùm necessitate cogatur, nec ne, remque totam accuratè expendat, an ejusmodi sit, ut jurejurando indigere videatur. Tempus prætereà spectet, locum attendat, aliaque permulta quæ rebus adjuncta sunt, circumspiciat, non odio, non amore, aut animi perturbatione aliqua impellatur, sed ipsius rei vi et necessitate.

20. Etenim, nisi hæc consideratio et diligens animadversio antecesserit,

sanè jusjurandum præcept et temerarium erit ; eujusmodi est illorum irreligiosa affirmatio, qui in re levissima et inani, nullâ ratione aut consilio, sed pravâ quâdam consuetudine jurant.

Id verò passim quotidie à venditoribus et emptoribus fieri videmus : nam illi, ut quàm plurimò vendant : hi rursum, ut quàm minimò emant, res venales, vel laudare, vel vituperare jurejurando non dubitant.

*Nota.* Cùm itaque judicio et prudentiâ opus sit : pueri verò ita acutè perspicere ac distinguere nondum per ætatem possint : idcirco constitutum est à sancto Cornelio Pont. ne à pueris ante pubertatem, hoc est, ante xiv, annum jusjurandum exigatur <sup>1</sup>.

**21.** Reliqua est justitia, quæ maxime in promissis requiritur, quare si quis injustum aliquid et inhonestum promittit, et jurando peccat, et promissis faciendis scelus scelere cumulat : Extat hujus rei in Evangelio exemplum <sup>2</sup> Herodis Regis, qui temerario jurejurando obstrictus, puellæ saltatrici caput Joannis Baptistæ, tanquam saltationis præmium dedit. Tale etiam fuit Judæorum jusjurandum, <sup>3</sup> qui se ipsos, ut est in Actis Apostolorum, câ conditione devoverunt, nihil gustaturos, donec Paulum occidissent.

**22.** His ita explicatis nulla planè dubitatio relinquitur, quin illi tutò jurare liceat, qui hæc omnia servaverit, quique hisce conditionibus, tanquam præsiidiis quibusdam, jusjurandum munierit.

Sed et multis argumentis id probare facillè est ; nam lex Domini, <sup>4</sup> quæ immaculata est, et sancta, hoc præcepit : <sup>5</sup> Dominum, inquit, Deum

entaché de précipitation et de témérité. Telles sont les affirmations sacrilèges de ces hommes qui jurent pour les choses les plus légères et les plus futiles, sans motif et sans examen, mais uniquement par une coupable habitude. C'est ainsi que nous voyons tous les jours et partout agir les vendeurs et les acheteurs. Ceux-là pour vendre plus chèrement, ceux-ci pour acheter à meilleur marché, n'hésitent jamais à vanter ou à déprécier la marchandise par le moyen du serment. Comme il faut donc du jugement et de la prudence pour jurer, et que la perspicacité et le discernement ne sont pas assez développés chez les enfants, le pape saint Corneille a défendu d'exiger d'eux le serment avant l'âge de puberté, c'est-à-dire avant quatorze ans.

**21.** Reste encore la justice. C'est surtout dans les promesses qu'elle est exigée. Si donc quelqu'un promet avec serment une chose injuste et déshonnête, il pêche en jurant, et en tenant sa promesse il ajoute un crime à un autre. L'Évangile nous fournit un exemple de cela dans la personne du roi Hérode, qui, après s'être lié par un serment téméraire donna à une danseuse comme pour prix de sa danse la tête de saint Jean-Baptiste. Tel fut encore le serment de ces Juifs de qui il est dit aux Actes des Apôtres qu'ils firent vœu de ne goûter d'aucune nourriture, qu'ils n'eussent tué saint Paul.

**22.** Plus de doute, après ces explications, que celui-là ne puisse jurer en sûreté de conscience, qui observe toutes ces recommandations et qui environne son serment de ces conditions comme d'une espèce de sauvegarde. Mais il est encore une foule de manières de prouver aisément ce point. Ainsi la loi du Seigneur qui est sainte et sans tache renferme ce commandement : *Tu craindras le Seigneur ton Dieu ; tu ne serviras que lui et tu jureras par son nom.* Et il est écrit dans

<sup>1</sup> 22. q. 5. c. honestum et cap. pueri.

<sup>2</sup> Marc., 6. 23. — <sup>3</sup> Act. 23. 12.

<sup>4</sup> Psalm. 18. 8. — <sup>5</sup> Deut., 6. 13.

le prophète David : *Tous ceux qui jurèrent par son nom recevront des louanges.*

Dans les livres sacrés nous voyons, en outre, les lumières mêmes de l'Eglise, les très-saints Apôtres, user plus d'une fois du serment. La chose est manifeste dans les Epîtres de l'Apôtre.

Ajoutez à cela que les Anges eux-mêmes jurent parfois. Saint Jean l'évangéliste a écrit dans l'Apocalypse qu'un ange jura par celui qui vit dans les siècles des siècles.

Il y a plus ; Dieu lui-même, le maître des anges jure aussi. Dans plusieurs endroits de l'ancien Testament, il confirme ses promesses par le serment, témoins celles qu'il fait à Abraham et à David, dont le dernier a dit en parlant de l'un de ces serments : *Le Seigneur l'a juré et il ne se rétractera point : Vous êtes le prêtre éternel selon l'ordre de Melchisédech.* Et les raisons qui font du serment un acte louable sont loin d'être obscures pour qui l'examine attentivement dans son ensemble et en considère l'origine et la fin. Le serment est né de la foi qui porte les hommes à croire que Dieu est la source de toute vérité, qu'il ne peut ni être trompé ni tromper les autres, que tout est à nu et à découvert devant ses yeux, qu'il veille avec une admirable providence sur toutes les choses humaines et qu'il gouverne le monde entier. C'est sous l'empire de ces sentiments qu'ils invoquent Dieu comme témoin de la vérité. Il serait donc criminel et impie de n'avoir pas confiance en lui.

**23.** Passons maintenant à sa fin. Le serment a pour but et se propose spécialement de prouver la justice et l'innocence contestée, de mettre un terme aux procès et aux différends. Ainsi l'enseigne l'Apôtre lui-même dans son Epître aux Hébreux.

tuum timebis et illi soli servies ; ac per nomen illius jurabis.

Et à Davide scriptum est : <sup>1</sup> Laudabuntur omnes qui jurant in eo.

Præterea sacræ litteræ indicant ; ipsa Ecclesiæ lumina, sanctissimos Apostolos jurerando nonnunquam usos esse : idque ex Apostoli Epistolis <sup>2</sup> apparet.

Adde, quòd et Angeli ipsi interdum jurant : nam à sancto Joanne Evangelistâ in Apocalypsi scriptum est. <sup>3</sup> Angelum jurasse per viventem in sæcula.

Quin etiam et Deus ipse jurat, Angelorum Dominus : et in veteri Testamento multis in locis Deus promissiones suas jurejurando confirmat, ut <sup>4</sup> Abrahæ et Davidi, qui illud de Dei jurejurando prodidit : <sup>5</sup> Juravit, inquit, Dominus et non pœnitebit eum : Tu es sacerdos in æternum secundum ordinem Melchisedech.

Neque verò obscura est ratio ad explicandum, cur jusjurandum laudabile sit : si quis attentius totam rem consideret et ipsius ortum finemque intueatur. Etenim jusjurandum à fide originem ducit, quâ homines credunt Deum totius veritatis esse auctorem, qui nec decipi unquam possit, nec alios decipere : cujus <sup>6</sup> Oculis nuda sunt omnia et aperta, qui denique universis rebus humanis admirabili providentiâ consulit, mundumque administrat. Hâc igitur fide homines imbuti, Deum, veritatis testem adhibent, cui fidem non habere, impium, ac nefarium erit.

**25.** Quod verò ad finem attinet, eò tendit jusjurandum, atque id omninò spectat, ut hominis justitiam et innocentiam probet, finemque litibus et controversiis imponat ; quod etiam Apostolus in Epistola ad <sup>7</sup> Hebræos docet.

<sup>1</sup> Ps. 62. 12. — <sup>2</sup> 1. Cor., 1. 23. Phil., 1. 8. 1. Thes., 2. 10. — <sup>3</sup> Apoc., 10. 6. — <sup>4</sup> Heb. 6. 17. — <sup>5</sup> Gen., 22. 16. Exod., 33. 1. — <sup>6</sup> Ps. 109. 4. — <sup>7</sup> Heb. 4. 16.

Neque huic sententiæ verba illa Salvatoris nostri apud sanctum Matthæum repugnant : <sup>1</sup> Audistis , quia dictum est antiquis : Non perjurabis ; reddes autem Domino juramenta tua. Ego autem dico vobis , non jurare omninò , neque per cælum , quia thronus Dei est : neque per terram , quia scabellum est pedum ejus : neque per Hierosolimam , quia civitas est magni regis : neque per caput tuum juraveris , quia non potes unum capillum album facere aut nigrum : sit autem sermo vester : est , est ; non , non ; quod autem his abundantius est , à malo est.

His enim verbis jusjurandum generatim , universèque damnari non est dicendum , cum jam suprâ viderimus Dominum ipsum , Apostolosque frequenter jurasse ; sed perversum Judæorum judicium redarguere Dominus voluit , quo sibi in animum induxerant , nihil in jurejurando cavendum esse , præter mendacium ; itaque de rebus levissimis et nullius momenti , et ipsi jurabant sæpissimè , et ab aliis jusjurandum exigebant. Hunc morem Salvator reprehendit , atque improbat , docetque omninò à jurejurando abstinendum esse , nisi id flagitet necessitas.

**24.** Nam propter humanam imbecillitatem jusjurandum institutum est , et revera à malo provenit : quandoquidem aut jurantis inconstantiam indicat , aut illius , cujus causâ juramus , contumaciam : qui ut credat , aliter adduci non potest.

*Nota.* Sed tamen jurandi necessitas excusationem habet.

**25.** Et quidem dum inquit Salvator : <sup>2</sup> Sit sermo vester : est , est , non , non ; hæc loquendi formulâ satis declarat , se jurandi consuetudinem in colloquiis familiarium et levium rerum prohibere , quamobrem illud præci-

Et ce sentiment n'est point combattu par ces paroles de notre Sauveur rapportées par saint Matthieu : *Vous avez appris qu'il a été dit aux anciens : Vous ne vous parjurez point , mais vous tiendrez vos serments au Seigneur , Et moi je vous dis de ne jurer en aucune façon , ni par le ciel , parce qu'il est le trône de Dieu , ni par la terre , parce qu'elle est l'escabeau de ses pieds , ni par Jérusalem , parce que c'est la cité du grand Roi , vous ne jurerez pas même par votre tête , parce que vous ne pouvez rendre un seul de vos cheveux blanc ou noir. Que votre conversation soit donc : Oui , oui ; non , non ; ce qui est de plus vient du mal.* En effet on ne saurait dire que ces paroles condamnent le jurement en général et d'une manière absolue , puisque nous venons de voir plus haut que les Apôtres et le Seigneur lui-même ont juré fréquemment. Jésus-Christ voulait donc seulement combattre l'opinion coupable des Juifs qui se figuraient que dans le serment il ne fallait éviter que le mensonge , et qui dès-lors juraient et exigeaient le serment à chaque instant pour des choses très-frivoles et de nulle importance. C'est cette coutume que le Sauveur blâme et réprouve ; et voilà pourquoi il enseigne qu'il faut s'abstenir complètement de jurer , à moins que la nécessité ne le demande.

**24.** D'ailleurs le serment a été institué à cause de la faiblesse humaine , et à ce point de vue il vient réellement du mal. Car il accuse ou l'inconstance de celui qui jure , ou l'obstination de celui qui fait jurer , puisqu'il ne veut point admettre d'autres moyens de conviction. Cependant le serment trouve sa justification dans la nécessité.

**25.** Et quand le Sauveur dit : *Que votre conversation soit : oui , oui ; non , non* , il nous montre assez par ces expressions que ce qu'il défend , c'est l'habitude de jurer dans les entretiens familiers et pour des choses peu importantes ; par là il veut surtout nous

<sup>1</sup> Matth., 5. 33. et seq. — <sup>2</sup> Matth., 5. 37.

avertir de ne pas être trop faciles et trop enclins à jurer. Et c'est aussi ce qu'il faut enseigner soigneusement et faire retentir aux oreilles des Fidèles; car l'autorité des livres sacrés, le témoignage des saints Pères prouvent que de la trop grande facilité à jurer découlent des maux presque innombrables. Il est écrit dans l'Écclésiastique : *Que ta bouche ne s'accoutume point au jurement; par là les chutes sont fréquentes*; et plus loin : *L'homme qui jure souvent sera rempli d'iniquités, et le malheur ne sortira point de sa maison*. On peut lire dans saint Basile et dans saint Augustin ce qu'ils ont écrit plus au long sur ce sujet dans leurs livres contre le mensonge. Mais c'est assez sur ce que ce précepte ordonne, voyons ce qu'il défend.

## § V.

### Ce que défend le second Commandement.

**26.** Il nous défend de prendre le nom de Dieu en vain. Evidemment c'est se rendre coupable d'un péché grave, que de se laisser aller à jurer sans réflexion et avec témérité. C'est une faute dont la gravité ressort même de ces paroles : *Tu ne prendras pas le nom de Dieu en vain*; car elles reviennent à dire que la raison pour laquelle ce crime est odieux et impie, c'est qu'il diminue la majesté de celui que nous reconnaissons pour notre Seigneur et notre Dieu.

**27.** Il défend encore de jurer à faux. Celui qui ne recule pas d'horreur devant le crime de prendre Dieu à témoin d'une fausseté, celui-là fait une grande injure à Dieu. Il lui imprime ou la note d'ignorance en pensant qu'il est des vérités qui lui échappent, ou bien la note d'improbité et de dispositions perverses en se figurant que Dieu prêterait l'appui de son témoignage à un mensonge.

puè à Domino admonemur, ne faciles nimium et propensi ad jurandum simus : idque sedulo docendum erit et Fidclium auribus inculcandum : infinita enim ferè mala ex nimia jurandi consuetudine emanare, et sacrarum litterarum auctoritate, et sanctissimorum Patrum testimoniis comprobatur. In Ecclesiastico scriptum est <sup>1</sup> Jurationi non assuescat os tuum; multi enim casus in illa. Item : <sup>2</sup> Vir multum jurans, implebitur iniquitate et non discedet à domo illius plaga. Plura hac de re legi possunt apud sanctos Basilium et Augustinum in libris contra mendacium. Et hactenus de jussis, nunc de vetitis dicatur <sup>3</sup>.

**26.** Vetatur divinum nomen in vanum assumere : apparet enim eum gravi peccato se obstringere, qui non consilio, sed temeritate ad jurandum fertur. Gravissimum autem delictum hoc esse, illa etiam verba declarant : Non assumes nomen Dei tui in vanum ; quasi rationes afferet cur hoc facinus scelestum adeo, ac nefarium sit; nimirum proptereà quod ejus majestas minuitur, quem nos Deum et Dominum nostrum esse profiteamur.

**27.** Hoc igitur præcepto prohibetur ne homines falsum jurent : nam qui à tanto scelere non refugit, ut Deum falsò testetur, hic insignem Deo injuriam facit, quippè qui aut illi insciitiæ notam inurit, dum ipsum alicujus rei veritatem latere arbitratur, aut certè improbitatis et pravi affectùs, qui mendacium testimonio velit confirmare.

<sup>1</sup> Eccl., 23, 9.—<sup>2</sup> Ibid., 12.—<sup>3</sup> Basil. in Psalm. 14. ad hæc verba : Qui jurat proximo suo, et Aug. lib. de mendac. c. 14. vide 12. q. 2. c. primum est.

**28.** Jurat autem falsò non is solum, qui quod falsum scit, verum esse jurando affirmat <sup>1</sup>.

Sed ille etiam, qui jurejurando id asserit, quod cùm verum sit, tamen ipse falsum putat.

Nam cùm mendacium eà re mendacium sit, quòd contra mentem et animi sententiam profertur; perspicuum est, hunc planè mentiri et perjurum esse.

Simili quoque ratione pejerat, qui id jurat, quod verum existimat et tamen reverà falsum est; nisi quantum potuit, curam et diligentiam adhibuerit, ut totam rem compertam, atque exploratam haberet: quamvis enim ipsius oratio menti consentiat, tamen hujus præcepti reus est.

Ejusdem verò peccati reus censendus est, qui se aliquid jurejurando facturum promittit, cùm tamen aut promissum implere in animo non fuerit: aut, si fuit, quod promisit, reipsa non præstat.

*Nota.* Quod etiam ad eos pertinet, qui cùm se voti sponsione Deo obligârunt, non præstant.

Prætereà in hoc præceptum peccatur, si desit justitia, quæ ex tribus jurisjurandi comitibus una est. Itaque si quis juret se peccatum aliquod mortiferum commissurum, exempli causâ cædem hominis, hujus præcepti reus est, licèt ille seriò atque ex animo dicat et jusjurandum veritatem habeat, quam primo loco requiri declaravimus.

His adjungi debent illa jurandi genera, quæ à contemptu quodam proficiscuntur, cùm quis jurat se non obtemperaturum evangelicis consiliis: cujusmodi sunt, quæ ad cælibatum et paupertatem hortantur; quamvis enim nemo ea necessariò sequi debeat: si

**28.** On jure à faux non pas seulement quand on jure qu'une chose est vraie en sachant bien qu'elle est fautive, mais aussi quand on soutient avec serment la vérité d'une chose que l'on croit fautive, encore qu'elle fût vraie au fond.

En effet, puisque mentir c'est parler contre sa pensée et contre les sentiments de son cœur, évidemment il y a là mensonge complet et parjure.

Par la même raison il y a parjure encore quand on affirme par serment une chose que l'on croit vraie, mais qui cependant est fautive, à moins que l'on ait mis des soins et du zèle à s'en assurer et à la vérifier. Bien qu'ici les paroles soient d'accord avec la pensée, néanmoins il y a violation du précepte.

On doit aussi regarder comme violeur du précepte celui qui a fait une promesse avec serment sans avoir l'intention de l'accomplir, ou qui, s'il a eu cette intention, n'en reste pas moins sans donner ce qu'il a promis. Ceci s'applique également à ceux qui se sont liés envers Dieu par des vœux qu'ils n'exécutent point.

On pèche en outre contre ce précepte, quand le serment n'est point accompagné de la justice, l'une de ses trois compagnes obligées. Si donc quelqu'un jure de commettre un péché mortel, un meurtre par exemple, celui-là viole le précepte, lors même qu'il parlerait sérieusement et d'après ses dispositions et que son serment aurait pour lui la vérité, celle des conditions exigées, à laquelle nous avons assigné le premier rang.

A ces serments il faut ajouter ceux qui naissent d'une sorte de mépris comme les serments de ne point obéir aux conseils évangéliques, tels que ceux qui nous exhortent au célibat et à la pauvreté. Bien que nul ne soit rigoureusement tenu d'accomplir ces conseils, cependant jurer de ne pas vouloir s'y soumettre, c'est mépriser

<sup>1</sup> Vide Aug. de verbis Apost. serm. 28. et cit. 21. q. 2. c. homines.

et violer les conseils de Dieu par ce serment.

On viole également le second commandement et on pêche contre *le jugement*, quand on jure pour une chose qui est vraie et qu'on regarde comme telle, mais en s'appuyant sur des conjectures légères et prises de trop loin. Quoique la vérité accompagne un serment de cette nature, néanmoins il s'y mêle encore une sorte de fausseté : car jurer avec cette légèreté c'est s'exposer beaucoup au danger de se parjurer.

Celui-là jure encore à faux, qui jure par les faux dieux. Car quoi de plus opposé à la vérité que de prendre à témoin des divinités mensongères et imaginaires comme le vrai Dieu lui-même ?

Mais puisque l'Écriture, en nous défendant le parjure, nous dit : *Tu ne souilleras point le nom de ton Dieu*, elle nous défend aussi toute espèce de mésestime pour les choses que ce précepte nous ordonne d'honorer comme la parole de Dieu dont la majesté est en vénération non-seulement auprès des personnes pieuses, mais quelquefois même auprès des impies, ainsi que nous l'apprend l'exemple d'Eglon, roi des Moabites, au livre des Juges. Or, c'est traiter la parole de Dieu d'une manière tout à fait injurieuse que de détourner la sainte Écriture de son sens direct et vrai au profit des doctrines et des hérésies des méchants. Le prince des Apôtres nous signale ce crime dans ce passage : *Il y a quelques endroits difficiles à entendre, que pour leur ruine les ignorants et les personnes inconstantes dénaturent aussi bien que le reste des Écritures*. La sainte Écriture reçoit encore des taches honteuses et déshonorantes lorsque des hommes impies en consacrent les termes et les maximes, si dignes de notre vénération, à des bouffonneries, à des contes, à des hableries, à l'adulation, à la

quis tamen juret nolle se illis parere consiliis, is eo jurejurando divina consilia contemnit et violat.

Præterea, hanc legem is violat et judicio peccat qui quod verum est, jurat, idque ita se habere existimat, levibus quibusdam conjecturis adductus et longè petitis : nam etsi hujusmodi jusjurandum veritas comitatur, subest tamen aliquo modo falsum : nam qui sic negligenter jurat, in magno pejerandi periculo versatur.

Falso præterea jurat, qui per falsos deos jurat : quid enim est à veritate alienius, quam mendaces et fictitios Deos tanquam verum Deum testari<sup>1</sup>.

Verùm quoniam Scriptura, cùm perjurium interdixit, inquit : <sup>2</sup> Nec pollues nomen Dei tui ; neglectio prohibetur, quæ fugienda est in reliquis, quibus ex hujus præcepti auctoritate honor debetur, quale est verbum Dei, cujus majestatem non solum pii, sed interdum etiam impii reverentur, ut in Judicum historiâ de <sup>3</sup> Eglon Moabitarum Rege memoriæ traditum est. Dei autem verbum summâ injuriâ afficit, quicumque sacram Scripturam à recta et germana ejus sententiâ ad impiorum dogmata, et hæreses flectit ; cujus sceleris admonet nos Princeps Apostolorum verbis illis : <sup>4</sup> Sunt quædam difficilia intellectu, quæ indocti et instabiles depravant, sicut et cæteras Scripturas, ad suam ipsorum perditionem.

Præterea fœdis et inhonestis maculis sacra Scriptura contaminatur, cùm ejus verba et sententiæ, quæ omni veneratione colenda sunt, ad profana quæque nefarii homines torquent, ad scurrilia scilicet, fabulosa, vana, assentationes, detractiones, fortes, li-

<sup>1</sup> Vide Eug. Epist. 54. — <sup>2</sup> Lev., 19, 2. — <sup>3</sup> Jud., 3, 20. — <sup>4</sup> Pet. 3, 16.

bellos famosos, et si qua sunt alia id genus : in quod peccatum sacra Tridentina Synodus <sup>1</sup> animadverti jubet.

Deinde ut ii Deum honorant, qui ejus opem atque auxilium in suis calamitatibus implorant ; ita debitum Deo honorem is negat, qui illius subsidium non invocat : quos redarguit David, cum inquit <sup>2</sup> : Deum non invocaverunt : illic trepidaverunt timore, ubi non erat timor.

At verò longè magis detestabili scelerè seipsos adstringunt, qui sacrosanctum Dei nomen, ab omnibus creaturis benedicendum et summis laudibus extollendum, aut etiam Sanctorum nomen cum Deo regnantium, impuro et contaminato ore blasphemare, atque execrari audent.

*Nota.* Quod quidem peccatum usque adeò atrox atque inmane est, ut interdum sacræ litteræ, si de blasphemiâ sermo incidat, <sup>3</sup> benedictionis nomine utantur.

médiance, à des sorts, à des libelles diffamatoires et autres choses de ce genre. Aussi le saint concile de Trente veut-il qu'on sévisse contre cette faute.

Ensuite, de même que ceux-là honorent Dieu, qui invoquent sa puissance et son secours dans leurs malheurs ; de même aussi celui-là lui refuse l'honneur qu'il lui doit, qui n'invoque point son appui. C'est cette dernière classe que David attaque quand il dit : *Ils n'ont pas invoqué le Seigneur ; ils ont tremblé où n'était pas la crainte.*

Mais il en est qui sont enchaînés dans les liens d'un crime beaucoup plus détestable encore ; ce sont ceux qui, d'une bouche impure et toute souillée, ne craignent pas de blasphémer et de maudire le très-saint nom de Dieu, ce nom si digne d'être béni de toutes les créatures, et d'être exalté par les louanges les plus pompeuses, ou bien le nom des saints qui règnent avec lui dans le ciel. Cette faute est si horrible et si monstrueuse que quelquefois, s'il est question du blasphème, les livres sacrés se servent, pour le nommer, du mot de bénédiction.

## § VI.

### Menaces contre les violateurs du second commandement.

**29.** Quoniam verò pœnæ et supplicii terror peccandi licentiam vehementer coercere solet : idcirco Parochus, ut hominum animos magis permoveat, atque ad hoc præceptum servandum faciliùs impellat, alteram illius partem et quasi appendicem diligenter explicabit : <sup>4</sup> *Nec enim habebit insontem Dominus eum, qui assumpserit nomen Domini Dei sui frustra.*

**30.** Ac primùm quidem doceat, summà ratione factum esse, ut huic

**29.** Comme la crainte des peines et des châtimens réprime d'ordinaire avec force la licence du vice, le Pasteur, pour toucher davantage les cœurs et porter plus facilement les hommes à l'accomplissement de ce précepte, devra en expliquer avec soin cette partie, cette espèce d'appendice qui suit : *Le Seigneur ne tiendra pas pour innocent celui qui prendra le nom du Seigneur son Dieu en vain.*

**30.** Et d'abord il montrera tout ce qu'il y a eu de raison à joindre des menaces à ce commandement. Elles servent à faire connaître et la gravité

<sup>1</sup> Sess. 4. in fine. — <sup>2</sup> Ps. 13. 5. et 52. 6. — <sup>3</sup> 2. Reg., 21. 23. Job. 1. 11. et 2. 9. — <sup>4</sup> Exod., 20. 7.

du péché, et la bonté de Dieu, qui bien loin de se réjouir de la perte des hommes et de nous voir avec plaisir encourir sa colère et son indignation, nous effraie par ces menaces salutaires dans le désir de nous rendre dignes d'éprouver sa bienveillance plutôt que son courroux.

**31.** Le Pasteur pressera cette considération, il insistera fortement sur ce point, afin que les Fidèles puissent mieux apprécier la gravité de ce crime, le détester avec plus d'horreur et mettre à l'éviter et plus d'empressement et plus de précautions.

Il fera remarquer ensuite tout ce qu'il y a chez les hommes de penchant à commettre ce péché, puisque la loi fut jugée insuffisante si elle se présentait seule et sans un cortège de menaces. On ne saurait croire combien cette pensée est utile. De même que rien ne nous est plus nuisible qu'une imprudente sécurité d'âme, de même nous puisons de très-grands avantages dans la connaissance de notre propre faiblesse. Il ajoutera aussi que Dieu n'a point fixé de châtement particulier contre ce crime, et que seulement il a menacé d'une manière générale de ne point laisser impunis ceux qui s'en rendront coupables.

**32.** Par conséquent les tourments qui chaque jour nous affligent, doivent nous avertir de nos prévarications sur ce point. En effet il est bien permis de penser que les hommes ne doivent leurs plus grands malheurs qu'à leur transgression de ce précepte; et il est très-probable qu'en replaçant le tableau de ces malheurs devant leurs yeux, on les rendra plus sages à l'avenir. Il faut donc que, frappés d'une sainte frayeur, les Fidèles fuient ce péché avec le plus grand soin. Si au jugement dernier on doit rendre compte de toute parole oiseuse, que dirons-nous de ces crimes énormes qui se signalent par un souverain mépris du nom de Dieu ?

*præcepto minæ adjungerentur : quo quidem et peccati gravitas et in nos Dei benignitas agnoscitur; qui cum hominum perditione non delectetur, ne ipsius iram et offensionem subeamus, hisce salutaribus minis nos deterret, nimirum ut illum benevolum potiùs, quàm iratum experiamur.*

**31.** Urgeat hunc locum Pastor, instetque summo studio, ut populus sceleris gravitatem agnoscat et illud detestetur vehementius, et in eo evitando majorem diligentiam, et cautionem adhibeat.

*Ostendat prætereà, quanta sit hominum proclivitas ad hoc peccatum committendum : ut non satis fuerit legem ferre, nisi etiam minæ adderentur. Incredibile enim est, quantum hæc cogitatio utilitatis habeat.*

*Nam ut nihil æquè nocet, atque incauta quædam animi securitas ; ita propriæ imbecillitatis cognitio plurimum prodest.*

*Tum illud etiam declaret, nullum à Deo certum supplicium constitutum fuisse, sed tantum universè minari, quicumque se hoc scelere adstrinxerit, non impunè laturum.*

**32.** Quapropter diversa supplicia, quibus quotidie affligimur, hujus peccati admonere nos debent. Hinc enim faciliè licet conjicere, homines eâ re maximas in calamitates incidere, quòd huic præcepto non obtemperent, quibus sibi propositis, cautiores eos in posterum fore verisimile est. Fideles itaque, sancto timore perterriti, omni studio peccatum hoc fugiant. Nam si <sup>1</sup> omnis verbi otiosi in extremo judicio reddenda ratio est, quid de gravissimis sceleribus dicendum, quæ magnam divini nominis despicientiam præ se ferunt ?

## CHAPITRE QUATRIÈME

### DU TROISIÈME COMMANDEMENT DE DIEU (1)

**MEMENTO UT DIEM SABBATI SANCTIFICES. SEX DIEBUS OPERABERIS ET FACIES OMNIA OPERA TUA. SEPTIMA AUTEM DIE SABBATUM DOMINI DEI TUI EST. NON FACIES OMNE OPUS IN EO, TU, ET FILIUS TUUS, ET FILIA TUA, ET SERVUS TUUS, ET ANCILLA TUA, JUMENTUM TUUM ET ADVENA, QUI EST INTRA PORTAS TUAS. SEX ENIM DIEBUS FECIT DOMINUS COELUM ET TERRAM, MARE, ET OMNIA QUÆ IN EIS SUNT, ET REQUIEVIT IN DIE SEPTIMO; IDCIRCO BENEDIXIT DOMINUS DIEI SABBATI ET SANCTIFICAVIT EUM.**

**SOUVIENS-TOI DE SANCTIFIER LE JOUR DU SABBAT. TU TRAVAILLERAS ET TU FERAS TON OUVRAGE PENDANT SIX JOURS. MAIS LE SEPTIÈME JOUR EST LE SABBAT DU SEIGNEUR TON DIEU. EN CE JOUR TU NE FERAS AUCUNE ŒUVRE, NI TOI, NI TON FILS, NI TA FILLE, NI TON SERVITEUR, NI TA SERVANTE, NI TES BÊTES DE SOMME, NI L'ÉTRANGER QUI EST PARMİ VOUS. CAR LE SEIGNEUR A FAIT EN SIX JOURS LE CIEL, LA TERRE, LA MER ET TOUT CE QU'ILS RENFERMENT, ET IL S'EST REPOSÉ LE SEPTIÈME JOUR. C'EST POURQUOI LE SEIGNEUR A BÈNI ET SANCTIFIÉ LE JOUR DU SABBAT.**

**1. Hoc legis præcepto externus ille cultus qui Deo à nobis debetur, rectè**

**1. C'est avec raison et parfaitement à son rang que le culte extérieur qui**

(1) Rien de moins rare que de rencontrer des hommes aux yeux desquels le culte quel qu'il soit, particulier ou public, est loin d'être chose précieuse et sacrée, des hommes qui le traitent avec un dédain superbe, qui le verraient avec plaisir disparaître pour toujours, et qui enfin, ne pouvant le détruire chez les autres, le renvoient comme un hochet méprisable à ce vulgaire dont on a encore aujourd'hui besoin de flatter les sens quand on veut le captiver.

Examinons donc s'il est vraiment aussi digne de nos mépris que le pensent ses détracteurs.

Et d'abord qu'est-ce que le culte? Quelle est l'idée que nous devons en avoir, en le prenant dans son acception la plus philosophique?

Lorsque Dieu tire un être du néant, cet enfant de la création, quel qu'il soit, ne devient point complètement étranger à celui qui lui donna l'existence. Depuis les plus grossières jusqu'aux plus sublimes, toutes les créatures sont unies au Créateur par quelques liens. Pour elles Dieu ne continue pas seulement à être l'unique principe de vie, il est encore un centre d'unité auquel elles se rattachent toutes dans une certaine mesure et conformément à leur nature respective, à moins qu'il n'y ait quelque part abus de leurs facultés. Si elles sont intelligentes, leurs relations et leur tendance vers lui consistent principalement dans l'accomplissement fatal de la loi qu'il leur a donnée et dans la poursuite aveugle du but qu'il leur a assigné. Mais jusque dans cette obéissance passive dont elles n'ont pas conscience, elles savent pourtant le bénir à leur manière et publier sa gloire dans un éloquent langage :

*Cæli enarrant gloriam Dei,*  
Le ciel apprend à la terre  
À révéler son auteur.

est dû à Dieu se présente ici comme une prescription de ce commandement. Il est, en effet, une sorte de

atque ordine præscribitur : est enim hic veluti quidam prioris præcepti fructus ; quoniam quem intimis sen-

Sont-elles, au contraire, gratifiées du privilège précieux de l'intelligence, leurs relations et leur tendance prennent un caractère plus élevé ; c'est une obéissance que la raison éclaire et que l'amour ennoblit. Mais toujours est-il qu'il y a des rapports essentiels entre Dieu et tout ce qu'il a créé. Or l'ensemble de ces rapports exprimés et manifestés conformément à la nature de chaque être constitue précisément ce que nous appellerons la racine du culte. Voilà ce que c'est que le culte, pris dans son sens le plus large, et considéré seulement dans son principe générateur.

Maintenant qu'ai-je besoin de dire ce que c'est que l'homme ? Nous savons tous qu'il n'est ni simplement une brute, ni purement un ange. Nous l'avons dit ailleurs : c'est un être complexe qui est tout à la fois esprit et matière. Anneau précieux, placé à la limite du monde visible et du monde invisible pour les rattacher ensemble, il tient en même temps de l'un et de l'autre. C'est une intelligence, a dit un des profonds penseurs de notre siècle, mais une intelligence servie par des organes. Et qu'on remarque bien ceci : les sens ne sont pas seulement le véhicule chargé de transmettre nos pensées et de nous apporter celles des autres. Ils sont encore à d'autres titres dans nos rapports avec ce qui vit autour de nous ; sans cela il semble que quelque chose nous manquerait ; nous ne serions point satisfaits. Ah ! si après une longue séparation vous étiez rendu à une mère et à une sœur chérie, vous suffirait-il de les avoir convaincues d'avance que vous les aimez ? Croyez-vous que la tendresse qui dilate le cœur, pourrait se résigner à demeurer captive au fond de votre âme ? Ne serait-ce pas pour elle un besoin, une nécessité d'éclater au dehors ? Ne faudrait-il pas qu'elle se traduise en paroles affectueuses, en douces larmes, en embrassements serrés ? Joseph aurait voulu reculer encore l'heure où il devait se faire connaître à ses frères. Mais il a revu son cher Benjamin ; il ne peut plus contenir les sentiments qui l'oppressent. Il faut qu'il s'élançe dans ses bras, et que dans les étreintes de la plus vive amitié il le baigne de ses larmes. Dites si ce n'est pas là la manière dont les choses se passent naturellement. Oui nous sentons que ce ne serait point aimer de tout notre être ; nous sentons que nous n'aimerions pas complètement, si nous n'aimions pas ainsi. Et ce que nous disons de l'attachement s'applique de même à la reconnaissance, à la soumission, à tous les sentiments enfin. Le corps et l'âme dans leur étroite union sont donc évidemment faits pour s'entendre, pour ne faire qu'une vie de leurs deux vies, et pour composer de leurs deux langages un langage unique.

Mais si cet accord, si ce concert est providentiel ; si c'est la main créatrice de Dieu qui l'a formé, s'il se retrouve dans toutes nos autres relations, pourquoi voudriez-vous le troubler et le suspendre, ce concert admirable, quand il s'agit de Dieu ? Pourquoi voudriez-vous établir dans ce qui le concerne, une exception contre nature ?

Vous ne m'objecterez point, je pense, que le corps n'est pas un voile qui dérobe à Dieu comme aux hommes la connaissance de nos sentiments intimes, que son œil perçant sait bien traverser ce milieu sans obstacle et pénétrer jusque dans les plus profonds replis du cœur ; vous ne m'objecterez pas, enfin, que les accents de l'âme, pour être entendus de lui, ne sont pas obligés de faire retentir l'air qui nous environne ; non vous n'irez point placer la question où elle n'est pas.

Encore une fois, quand l'enfant se précipite dans les bras de sa mère pour lui prodiguer ses caresses, est-ce après avoir raisonné, après avoir calculé, après s'être dit que sans ces démonstrations, elle pourrait douter de son attachement ? Non, non, mille fois non. Son élan a été tout spontané, il n'a obéi qu'à des inspirations pour ainsi dire instinctives ; les exigences qui l'ont emporté, sont celles de son propre cœur : c'est le besoin de se satisfaire lui-même. Sans doute en demandant que vous manifestiez au dehors vos sentiments pour lui, Dieu par là ne prétend point en acquérir une connaissance plus certaine ; ce qu'il veut, ce qu'il ne peut ne pas vouloir, comme auteur de toute la nature, c'est que les honneurs que vous lui rendez soient en harmonie avec la nature qu'il vous a donnée. Vous n'êtes point des esprits célestes ; dès lors vos hommages ne sauraient être ceux

sibus piè colimus ; fide et spe adducti , fruit du premier précepte. Car celui  
quam in eo positam habemus , non que nous honorons pieusement au  
possumus eum non externo cultu fond de nos cœurs, comment pourrions-

des anges. L'encens dont la fumée monte vers le trône du Tout-Puissant, doit toujours rappeler la main qui l'offre et le sol qui l'a produit. En cela comme en tout le reste nous sommes dominés par les conditions même de notre être.

Vraiment on a peine à se défendre d'un sentiment de pitié, de dégoût et d'indignation, quand on considère avec quelle ingénieuse habileté la pauvre humanité cherche à se tromper et à se perdre. On dirait que, pourvu qu'elle parvienne à s'étonner sur ses devoirs, et à se fasciner les yeux, tous les moyens lui sont bons. Qui ne sait avec quelle scrupuleuse attention Jésus-Christ se montra le fidèle observateur de la partie cérémonielle de la loi de Moïse et l'ami de l'adoration extérieure. Il fréquentait les synagogues, sanctifiait avec soin le jour du sabbat, bravait la haine et la fureur des Juifs pour se rendre à Jérusalem, lorsque le retour des fêtes y appelait les serviteurs de Dieu. S'il nous apparaît une fois saisi d'une sainte colère, c'est en faveur du culte, c'est à la vue de la profanation du temple. Cependant, parce qu'un jour il enseignait qu'il ne fallait pas, comme le pharisien, s'arrêter à la lettre qui tue, mais qu'il fallait aller jusqu'à l'esprit qui vivifie ; que l'adoration extérieure est menteuse et hypocrite lorsqu'elle n'est pas accompagnée des sentiments du cœur ; enfin parce qu'un jour il enseignait que le culte des Juifs, en ce qu'il avait de figuratif et de local, allait faire place à la réalité, et que la vérité allait succéder à l'ombre, des hommes se sont rencontrés d'une mauvaise foi assez insigne pour attaquer le culte au nom du Sauveur même des hommes. Quel étrange renversement d'idées ! Peut-on s'aveugler à ce point d'invoquer contre l'adoration extérieure l'autorité de celui-là même qui passait ses nuits en oraisons, qui instituait le sacrifice de son corps et de son sang et qui enseignait à ses disciples la plus sublime des prières.

Non moins aveugles sont ceux qui invoquent, contre le dogme que nous soutenons ici, la doctrine du progrès, cette doctrine qui pourrait peut-être avoir un côté vrai, si elle n'avait été exagérée, mais qui de nos jours n'est qu'une machine de guerre pour combattre le bien et un moyen de moderne invention pour légitimer tous les vices. A entendre les partisans de cette école, le culte extérieur a pu être une utilité, un besoin même dans l'enfance du monde ; mais disent-ils, l'humanité a marché, elle a grandi ; et il est aujourd'hui plus parfait et plus digne de se renfermer dans l'adoration intérieure.

Mais, je vous le demande, l'humanité en grandissant a-t-elle subi des modifications radicales ? A-t-elle changé de nature ? A-t-elle cessé d'être un être mixte ? A-t-elle dépouillé son corps et ses sens comme un vêtement usé ? Que s'il n'en est pas ainsi, si l'élément corporel et l'élément spirituel sont toujours restés étroitement unis pour former en nous un tout harmonique, depuis quand le digne et le parfait consistent-ils à troubler l'économie que Dieu a établie et à bouleverser l'ordre qu'il a constitué ? D'ailleurs à qui persuadera-t-on que c'est par amour du mieux et dans l'intérêt d'une adoration plus pure, que certains hommes déclarent la guerre au culte extérieur ? Hélas ! ne savons-nous pas malheureusement trop bien que le jour où il leur vint en pensée de s'en débarrasser, ne fut point un jour où l'amour de Dieu, le désir de la vertu, la séve religieuse enfin, prenaient chez eux une force nouvelle, mais plutôt l'instant fatal où ils faisaient avec eux-mêmes le coupable pacte de ne plus s'occuper de Dieu même. Ah ! il y a longtemps que l'expérience l'a démontré : non, la vie ne circule plus dans ses fibres, il porte en lui un germe de mort, il ne sera bientôt plus qu'un tronc vermoulu, l'arbre qui au retour du printemps ne se charge point d'une végétation vigoureuse et dont les branches desséchées ne se couronnent plus ni de feuilles ni de fruit. Ainsi du cœur, s'il reste muet, c'est qu'il ne bat pas ou qu'il ne bat que faiblement. On lui ferait plutôt violence que de le réduire au silence, quand il est fortement pénétré. Voyez le matelot au milieu des mers, pendant qu'il vogue poussé par un vent favorable, qu'arrive-t-il le plus souvent ? Vous ne l'entendez pas prier, et la raison en est simple : dans ces moments il n'a point de pensée pour son Dieu. Mais vienne le moment du danger ; mais que la tempête se lève magissante autour de son vaisseau, que fera-t-il ? La piété rentrant dans son âme avec l'épouvante, il n'ira certes pas se con-

nous, sous l'empire de la foi et de l'espérance que nous avons en lui, ne pas l'environner d'un culte extérieur et lui rendre ouvertement nos actions de grâces ?

venerari, eidemque gratias agere<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Vide Trid. decret. de ciborum delectu et festis diebus, sess. ultim. sub finem. Item. Div. Thom. 2. 2. q. 122. art. 4. item de Consecrat. dist. 3. multis capitibus.

tenter de demander grâce au dedans de lui-même ; il lèvera vers le ciel les mains les plus suppliantes, il s'écriera bien haut comme les apôtres sur le lac de Tibériade : *Seigneur, sauvez-nous, nous périssons ; Salva nos, perimus*. Oui, soyez-en sûr, si vous ne vous agenouillez plus à deux genoux pour faire votre prière à Dieu, c'est que vous ne comprenez, c'est que vous ne sentez plus le besoin que vous avez de lui ; si vous rougissez de vous frapper la poitrine lorsque vous remontez le cours de vos journées coupables, c'est que le vice est devenu pour vous chose indifférente, et qu'une offense envers la majesté divine n'est plus ni un remords ni un poids pour votre conscience. Qui ne manifeste rien pour Dieu, n'éprouve rien pour lui.

Voilà plus spécialement pour le culte privé ; mais le culte public n'est pas plus difficile à justifier. Pour cela nous ne recourons point à l'histoire ; nous n'invoquons point la prescription en sa faveur ; nous ne ferons point du passé où il régnait pompeux et avec gloire, un titre pour commander le respect des temps présents. Et cependant, je le sais bien, je pourrais vous le montrer naissant pour ainsi dire avec l'homme, grandissant avec le genre humain, revêtant partout des formes plus imposantes et plus solennelles à mesure que se développent davantage les sociétés fidèles et païennes, à Memphis, à Ephèse, à Rome aussi bien qu'à Jérusalem ; je sais bien qu'on n'a pas plus trouvé de nation sans culte que de nation sans croyance et sans Dieu ; je sais bien encore qu'une institution qui embrasse tous les temps et tous les lieux, et qui porte avec elle un pareil cachet d'universalité, doit avoir ses racines dans la nature même des choses. Mais quelque vénérable que soit sa haute antiquité, quelque graves, je devrais dire quelque péremptoires et décisifs que soient ces témoignages extérieurs, je consens à les négliger ici comme pour le culte particulier, et à n'envisager la chose qu'en elle-même et d'une manière purement intrinsèque.

Le culte public a des bases absolument analogues à celles sur lesquelles repose le culte particulier. De même que l'humanité prise individuellement éprouve le besoin de manifestations extérieures au moins individuelles pour ses pensées et ses sentiments sous peine de les voir s'affaiblir et peut-être s'évanouir entièrement, semblable en cela à la plante dont le germe vivificateur, déposé dans la terre, périrait étouffé s'il ne lui était donné de percer la couche qui le recouvre, de se produire au-dehors, et de s'épanouir en feuilles et en fleurs ; de même aussi à l'humanité prise collectivement et à l'état social il faut pour ses impressions intérieures des manifestations publiques, sociales et collectives, si je puis m'exprimer ainsi. J'en trouve une première preuve dans la famille, ce type, cette première forme des sociétés humaines. Voyez-vous ces jeunes frères et ces jeunes sœurs qui s'appellent, qui se réunissent avec empressement, la joie peinte sur le visage ? Ceux mêmes qui étaient éloignés, sont arrivés en toute hâte pour se trouver au rendez-vous. Que se proposent-ils donc ? Où vont-ils ainsi de concert et tous ensemble ? Ils vont au jour de la fête de leur mère chérie lui offrir l'hommage de leur tendresse filiale et de leurs vœux. Et quelque chose qui ne trompe pas, la voix de l'instinct, le cri spontané du cœur et du sentiment leur a dit que leur démarche perdrait considérablement de son prix, s'ils se présentaient un à un et isolément.

Si de ce petit théâtre nous passons à un plus grand, le même spectacle viendra encore frapper nos regards. Lorsqu'une nation a le bonheur d'être gouvernée par un de ces princes illustres qui se sont rendus aussi remarquables par l'amour de leurs sujets que par l'éclat du génie, qu'arrive-t-il ordinairement ? Chaque fois que ce souverain quitte son palais et sa capitale pour aller visiter quelques parties de ses états, le jour de son arrivée dans l'une de ses villes se transforme aussitôt en jour de fête solennelle. Les populations d'alentour quittent leurs travaux pour accourir de toutes parts sur son passage ; les airs retentissent d'acclamations joyeuses, les arcs de triomphe se dressent, les rues se pavoi-  
sent, et le soir les illuminations brillent de tous côtés. Vainement vous assureriez à cette

2. Et quoniam hæc ab iis qui humanarum rerum occupationibus detinentur, non facile præstari possunt;

2. Mais comme ces devoirs sont difficilement accomplis par ceux qui retiennent les soins des choses humaines,

foule empressée que le prince ne doute point de son attachement pour lui, et que dès lors ces réceptions pompeuses sont bien plus qu'inutiles, puisqu'elles entraînent avec elles des frais considérables qui seraient bien mieux employés ailleurs; vos remontrances n'auraient point écoutées. Rester silencieuse et froide en présence du chef qu'elle aime et auquel elle doit sa prospérité, lui semblerait une ingratitude des plus coupables. Voilà l'humanité telle qu'elle est. Et si la nature inspire ces démonstrations de respect et d'amour chez les sujets pour leurs souverains, et chez les enfants pour leurs parents, pourquoi ne les inspirerait-elle pas au genre humain pour Dieu? Pour nous, encore une fois, Dieu n'est-il pas le plus grand des monarques, le meilleur des bienfaiteurs et le plus tendre des pères? « Aussi, dit M. de Frayssinous, tous les peuples, poussés par un sentiment commun, pris dans le fondement de leur nature, ont eu une manière publique, solennelle d'adorer la Divinité; tous ont eu des temples consacrés à son culte, des assemblées de religion pour lui rendre des hommages communs, des rites sacrés qui étaient le symbole visible de leur doctrine et de leurs sentiments. »

D'ailleurs le culte public n'est pas seulement une des conditions naturelles de nos rapports avec Dieu; il sert encore puissamment à fortifier les sentiments mêmes que nous devons nourrir sans cesse pour lui dans nos cœurs. Ce n'est pas en vain qu'on se trouve mêlé à la foule des fidèles prosternés aux pieds des autels. Rien n'est plus propre que le spectacle du recueillement et de la piété des autres pour stimuler notre tiédeur; c'est comme une étincelle électrique qui nous touche, qui nous pénètre, qui nous remue et nous fait éprouver les commotions du reste de l'assemblée. Et puis, ajoute encore l'illustre Evêque que nous citions tout-à-l'heure, « là les familles se voient et se rapprochent, les anciennes liaisons se resserrent, de nouvelles se forment; et ainsi les mœurs s'adoucissent, les hommes les plus rustiques s'humanisent, se civilisent; de sorte que le jour consacré aux exercices publics de la religion est encore de tous le plus précieux pour la patrie. »

La question du culte nous conduit tout naturellement à la question du dimanche; car la sanctification du septième jour n'est qu'une forme et qu'une branche du culte public.

« Après le péché, dit Bossuet, il ne devait plus y avoir de sabbat, ni de jour de repos pour l'homme; nuit et jour, hiver et été, dans la semaille et dans la moisson, dans le chaud et dans le froid, il devait être accablé de travail. Cependant Dieu laissa au genre humain l'observance du sabbat établi dès l'origine du monde, en mémoire de la création de l'univers; et nous le voyons observé à l'occasion de la manne, comme une chose connue du peuple avant que la loi fût donnée où l'observance en est instituée plus expressément, car dès lors on connaissait la distinction du jour ou les semaines établies. Le sixième jour était marqué, le septième l'était aussi comme le jour du repos; et tout cela paraît comme une pratique connue, et non pas nouvellement établie, ce qui montre qu'elle venait de plus haut et dès l'origine du monde. » A ce témoignage nous allons encore en joindre un autre, tant il nous a paru important et peu suspect en cette matière. « La semaine, ajoute le célèbre auteur de *l'exposition du système du monde*, d'après la plus haute antiquité dans laquelle se perd son origine, circule sans interruption à travers les siècles, en se mêlant aux calendriers successifs des différents peuples... La semaine se trouve dans l'Inde chez les Brames et avec nos dénominations; et je me suis assuré que les jours dénommés par eux et par nous de la même manière répondent aux mêmes instants physiques. La même période était en usage chez les Juifs, chez les Arabes, chez les Assyriens, en Chine et dans tout l'Orient. Il est impossible, au milieu de tant de peuples divers, d'en reconnaître l'INVENTEUR. Nous pouvons seulement affirmer qu'elle est la plus ANCIENNE MONUMENT DES CONNAISSANCES ASTRONOMIQUES. Elle paraît indiquer une source commune d'où les sciences se sont répandues. »

Ainsi la division du temps en période hebdomadaire, chez les peuples de l'antiquité, premier point acquis à l'histoire. Mais il y a plus. Encore qu'il ne soit pas facile d'établir

ou a voulu en rendre l'accomplissement plus facile en le fixant à des époques déterminées. certum tempus statutum est quo ea commodè effici queant.

d'une manière absolue le mode de périodicité adopté pour les fêtes chez les diverses nations païennes; encore que ces nations en s'éloignant des traditions originelles aient dû perdre la mémoire des institutions qui avaient pour but d'en protéger la conservation; cependant la loi de la consécration du septième jour avait laissé des traces si profondes dans l'existence des peuples primitifs, que dans la suite des âges, les mœurs en offrent à chaque pas l'empreinte indélébile. « Le septième jour de la semaine, dit Court de Gébelin dans son histoire du Calendrier, est, pour me servir des termes de Philon, le jour de la naissance du monde, la fête de l'univers. Aristobule, philosophe péripatéticien, montre la vénération générale des peuples pour ce jour par des passages d'Hésiode, d'Homère et de plusieurs autres auteurs dont l'autorité incontestable ne permet pas de douter qu'il ne fût saint et solennel par tout l'univers. Cet usage a régné chez les anciens Chinois, chez les Indiens, chez les Perses, les Chaldéens, les Egyptiens, même chez les peuples du Nord; et on le retrouve chez les Péruviens. »

Appuyé sur ces témoignages, il nous sera donc permis de dire d'une manière générale qu'en aucun temps et en aucun lieu le septième jour n'a été un jour comme un autre, puisque partout il a servi de base au partage de la durée en périodes hebdomadaires, et qu'il a été consacré plus spécialement au culte de la Divinité. Cela seul, indépendamment de toute autre considération, indépendamment même du texte formel du décalogue, devrait rendre respectable à tous le caractère de sainteté que le christianisme lui reconnaît, et la destination qu'il lui donne; car la saine logique nous dit qu'une institution de ce genre, qui se retrouve en tout temps, et en tous lieux, quand on ne peut pas lui assigner avec certitude une origine humaine, est bien près d'avoir Dieu même pour auteur. Mais le repos et la sanctification du septième jour se recommande par beaucoup d'autres côtés.

Ainsi premièrement nul ne peut méconnaître la condition de l'homme ici-bas. L'irrésistible vérité nous force à confesser que notre état est un état de rude et inévitable épreuve. Le genre humain pourra bien, avec le temps et l'heureuse influence d'une civilisation chrétienne, grandir, se développer et se perfectionner encore, mais ce sera toujours sous l'empire de cet antique anathème : *Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front*. Vainement les pauvres mortels s'efforceront-ils de se soustraire à cette condamnation; vainement s'ingénieront-ils à inventer l'heureuse utopie qui saura chasser les peines et la misère, et ramener l'âge d'or sur la terre. Sans parler ni de l'abolition de la propriété, ni de la communauté de toutes choses, ni de tous ces rêves insensés de nos réformateurs modernes, qui loin d'être la panacée universelle, n'était que leurre et déceptions, soyez sûrs que les systèmes à venir ne réussiront pas mieux que les systèmes du passé à nous délivrer complètement de nos maux. Car outre la sentence portée au commencement et dont six mille ans d'expérience sont venus constamment justifier la réalité, Jésus-Christ nous a assuré positivement que nous aurions toujours des malheureux au milieu de nous. D'ailleurs comment en serait-il autrement? Ah! si la terre avait conservé sa fécondité primitive, si nous en étions à ces temps fortunés, chantés par les poètes, où les fleurs et les fruits s'offraient d'eux-mêmes, sans semence et sans culture, aux besoins de l'homme :

*Ipsa quoque immunis, rostroque intacta, nec ullis  
Saucia vomeribus, per se dabat omnia tellus.*

.....  
Mulcebant Zephyri natos sine semine flores;

à la bonne heure. Mais de ces temps, mais de cette fécondité qui devançait même le désir, que reste-t-il maintenant? Aujourd'hui sans cesse occupé de faire face aux nécessités pressantes de la vie, qui pour lui se renouvellent sans cesse, le genre humain n'a que son travail pour unique ressource. Le travail, le dur travail avec toutes ses privations, avec toutes ses fatigues, avec tout ce cortège de peines que nous lui connaissons, voilà notre condition présente; voilà la loi fatale qui nous domine; car la terre est ingrate; c'est en

3. Itaque cùm hoc præceptum ejusmodi sit, ut fructum utilitatem- que admirabilem afferat ; maximè in-

3. Ce commandement étant donc du nombre de ceux qui sont faits pour produire les fruits et les avantages les

le lui arrachant de vive force, que nous pouvons avoir l'aliment qui doit nous nourrir.

Or l'homme n'est point à l'épreuve de fatigues incessantes. De temps en temps la trêve avec le travail n'est pas moins utile que la trêve de Dieu ne l'était au milieu des guerres destructives du moyen âge. Donc, pour ne pas être homicide, le travail avait besoin d'être réglé ; il fallait, pour que le serviteur ne succombât point sous le fardeau de la tâche qui lui était imposée, mettre un frein aux exigences du maître. Cela est si vrai que, de nos jours même et dans notre propre pays, des législateurs n'ont pas craint de proclamer hautement la nécessité de la suspension périodique du travail dans les ateliers et dans les manufactures, sous peine de voir les générations naissantes languir, s'étioler et mourir. Précieux avantage de la sanctification du septième jour ! Elle vient précisément procurer l'intermittence du repos reconnue indispensable pour réparer les forces épuisées de l'ouvrier. Car observé comme la religion ordonne qu'il le soit, il devient un jour de repos complet. *Memento ut diem sabbati sanctifices. Septimo die sabbatum Domini tui est. Non facies omne opus in eo, tu et filius tuus, et filia tua, servus tuus et ancilla tua, iumentum tuum et advena qui est intra portas tuas.* Cette vérité n'a pas même échappé à l'observation des philosophes païens. « Les dieux, dit Platon, touchés de compassion pour le genre humain condamné par sa nature au travail, nous ont ménagé des intervalles de repos dans la succession régulière des fêtes instituées en leur honneur. »

La sanctification du septième jour a encore son utilité sous d'autres rapports. Ainsi elle est dans les intentions de la religion un lien social très-puissant. Préoccupé qu'il est de ses intérêts particuliers, l'homme pendant les six jours de la semaine ne pense guère qu'à lui ; il perd de vue ses semblables, il les oublie. Mais que la sanctification du septième jour le ramène, confondu avec la foule, dans le même temple, au pied des mêmes autels ; c'est alors que la communauté de prières le fait ressouvenir de ce qu'il est. En adorant avec eux le même Dieu, il sent davantage qu'il est le frère de ces hommes qui tout à l'heure lui étaient trop indifférents ; son âme s'ouvre à l'amitié, à la charité. Il prête une oreille sensible aux soupirs qui s'échappent des poitrines oppressées qui l'entourent ; et bientôt, si la Providence l'a gratifié de quelques heureux privilèges, on verra ses mains répandre autour de lui les bienfaits en abondance.

Ce n'est pas tout. Dans l'institution de la sanctification du septième jour se trouvent symbolisés, si je puis m'exprimer ainsi, d'autres bien hauts et bien utiles enseignements. Nul n'ignore combien la cupidité est un grand danger pour nous au point de vue moral. C'est, selon saint Jean, l'une des trois grandes maladies de notre cœur, l'une des trois principales sources de nos iniquités, et l'une des plus fortes difficultés que nous ayons à vaincre pour répondre fidèlement aux desseins de Dieu sur nous. Considérer comme notre véritable patrie, comme notre demeure permanente, ce monde où pourtant nous ne sommes qu'en passant, dépenser notre activité et notre énergie, aller même jusqu'à violer plus d'une fois les lois de la justice pour nous amasser ici-bas des trésors tout terrestres, en un mot nous laisser absorber par le présent et oublier l'avenir, voilà où nous conduirait infailliblement la cupidité non combattue. Or sans parler des autres moyens qu'elle emploie pour refréner cette passion violente, la religion a voulu nous donner une éloquente leçon de modération dans nos désirs, et de détachement, en nous ordonnant pendant un jour sur sept un repos sanctifié par la prière et les exercices de piété. Vous savez ce qu'on raconte du philosophe Pythagore. On dit, et l'histoire lui en fait un grand mérite, on dit que de temps en temps il faisait paraître ses adeptes devant une table servie de mets exquis, et qu'après avoir tenu leurs yeux assez longtemps fixés sur ce spectacle séducteur, il faisait enlever le festin sans leur permettre d'y toucher, voulant leur faire prendre par là une salutaire leçon de cette tempérance, de cette modération si utile et cependant si peu pratiquée par les hommes. Eh bien ! ce que l'on admire ici, la religion le fait de nos jours, elle l'a fait à toutes les époques de la vie du genre humain bien mieux qu'aucune philosophie païenne. Déjà en arrachant pendant un jour dans chaque semaine

plus admirables, il importe grandement que le Pasteur apporte les soins les plus empressés à l'expliquer. Il puisera un puissant motif d'enflammer son zèle dans ce premier mot : *Souviens-toi* ; car si les Fidèles doivent se souvenir de ce précepte, c'est au pasteur à le leur rappeler et par des avertissements et par des instructions multipliées.

4. Maintenant ce qui montre combien il est important pour les Fidèles d'observer ce précepte, c'est que son

terest Parochi, summam in eo explicando diligentiam adhiberi : ad ejus autem inflammandum studium magnam vim habet primum illud præcepti verbum, MEMENTO : nam quemadmodum Fideles tale præceptum meminisse debent ; sic Pastoris est, in eorum memoriam illud et monendo, et docendo sæpè redigere.

4. Quantum verò Fidelium referat hoc præceptum colere, ex eo percipitur, quòd eo diligenter colendo,

tous les hommes aux soins de leurs affaires temporelles ; le négociant à son commerce, l'artisan à son atelier, le laboureur à sa charrue ; en les plaçant ainsi en présence du luxe et des avantages matériels sans leur permettre d'y toucher, n'est-ce pas comme si elle réunissait ses enfants autour d'une table chargée de mets délicieux dont ils n'auraient pas le droit de manger ? Mais comme ce n'est pas seulement le repos, mais un repos sanctifié par les exercices de piété, qu'elle commande, la leçon de détachement qu'elle nous donne, lorsqu'elle prescrit la célébration de ses fêtes hebdomadaires, en est bien plus éloquente encore. En nous appelant dans ses temples, en nous invitant à la prière, au recueillement religieux du lieu saint, en nous mettant pour ainsi dire en communication avec Dieu même, elle nous dit bien net et bien haut que l'homme ne vit pas seulement de pain, qu'il n'y a point ici-bas de cité permanente pour lui, que la figure de ce monde passe, que si ses destinées, par un de leurs côtés, veulent qu'il s'occupe sérieusement du présent, elles veulent aussi par leurs côtés le plus important qu'il s'occupe de l'avenir, de l'éternité et de ses intérêts célestes. Combien qui en allant une fois la semaine au pied des autels retremper leur âme dans ces méditations prolongées, ont senti disparaître une passion, une cupidité naissante qui allait les dominer, les coller à la terre et déposer peut-être dans leur cœur le germe de plus d'une honteuse iniquité ?

Nous sommes loin d'avoir épuisé la liste des motifs qui font de la sanctification du septième jour une institution des plus respectables. Mais la longueur de cette note nous avertit qu'il est bientôt temps de nous arrêter. Cependant nous ne la clorons pas avant d'avoir touché encore une nouvelle considération, ne fissions-nous que l'indiquer en quelques mots.

S'il est une vérité constatée par la réflexion et par l'expérience, c'est que plus l'idée de la grandeur et de la puissance de Dieu est élevée, plus aussi elle contribue fortement à la moralisation des masses. Or qu'y a-t-il de plus propre à élever en nous cette pensée que la sanctification de nos dimanches bien comprise et chrétiennement observée. Elever des temples au Seigneur, lui dresser des autels, brûler de l'encens en son honneur, ce sont là des hommages dignes de l'homme qui les offre et appréciés du Dieu qui les reçoit. Mais figurez-vous le genre humain tout entier faisant taire à la même heure la voix de l'intérêt, suspendant simultanément ses travaux habituels au commandement de la religion, comme une armée bien disciplinée au commandement de son chef, pour aller ensuite se recueillir pieusement devant Dieu ; quel spectacle édifiant et majestueux ! Qui pourrait résister aux salutaires impressions qu'il serait appelé à produire dans les âmes ! Ce religieux silence de toute la nature en adoration devant le Seigneur serait le plus éloquent des langages pour rehausser à nos yeux la puissance et la grandeur divine, et pour ranimer en nous les sentiments de respect et d'amour que la créature doit au Créateur.

Tels sont les utiles enseignements, les nobles inspirations, les précieux avantages que l'institution de la sanctification du septième jour implique. Qu'ils sont donc coupables et dangereux pour leurs semblables, les hommes qui la dédaignent et portent les autres par leurs discours ou par leurs exemples à la fouler aux pieds !

ad reliqua legis jussa servanda facilius adducentur.

5. Cùm enim inter cætera, quæ diebus festis præstare debent, necesse habeant, verbi Dei audiendi causâ, ad Ecclesiam convenire, cùm edocti fuerint divinas justificationes, illud etiam consequentur, ut ex toto corde custodiant legem Domini; quamobrem sæpissimè sabbati celebritas cultusque præcipitur in sacris litteris, ut in <sup>1</sup> Exodo, <sup>2</sup> Levitico, <sup>3</sup> Deuteronomio: apud <sup>4</sup> Isaïam, <sup>5</sup> Jeremiam, item et <sup>6</sup> Ezechielem Prophetas videre licet: quibus omnibus in locis hoc de sabbati cultu traditum est præceptum <sup>7</sup>.

6. Monendi verò et hortandi sunt principes, et magistratus, ut in iis maximè, quæ ad hunc cultum Dei retinendum atque augendum pertinent, Ecclesiæ Præsides auctoritatem suâ juvent jubeantque populum sacerdotum præceptis obtemperare.

observation scrupuleuse conduit plus aisément à l'observation de tous les autres commandements de la loi.

5. Et en effet dès que, parmi les devoirs des jours de fêtes, figure celui de se réunir à l'église pour entendre la parole de Dieu, il suit naturellement que les chrétiens, une fois instruits des décrets divins, garderont la loi du Seigneur avec une ardeur de cœur plus grande. Aussi la solennité et le culte du Sabbat sont très-souvent recommandés dans les saintes Lettres, comme on peut le voir dans l'Exode, le Lévitique et le Deutéronome, et dans les prophètes Isaïe, Jérémie et Ezechiel, qui tous contiennent le précepte de la sanctification du Sabbat.

6. Il faut aussi avertir et presser les princes et les magistrats de prêter l'appui de leur autorité aux chefs de l'Eglise dans tout ce qui intéresse le maintien et le développement de ce culte, et de porter des édits pour obliger le peuple à obéir aux règles ecclésiastiques.

## § I.

### Comparaison entre ce Commandement et les autres.

7. Quod autem ad hujus præcepti explanationem attinet, danda opera est, ut Fideles doceantur, quibus rebus hoc præceptum cum cæteris conveniat, quibusve differat ab eis; hoc enim pacto causam illi, rationemque cognoscent, quare non sabbatum, sed diem dominicum colamus, sanctumque habeamus.

8. Certa igitur illa differentia videtur, quòd reliqua Decalogi præcepta naturalia sunt et perpetua, neque mutari ullâ ratione possunt; quo fac-

7. Dans l'explication de ce précepte il ne faut pas négliger d'enseigner aux Fidèles en quoi il ressemble aux autres commandements et en quoi il en diffère. Ce sera un moyen de leur faire connaître la raison et la cause pour lesquelles nous célébrons et nous sanctifions non plus le sabbat, mais le dimanche.

8. Or une différence bien tranchée entre eux, c'est que les autres commandements du décalogue sont fondés sur la nature elle-même, qu'ils sont de tous les temps et qu'ils ne sauraient changer pour aucun motif. Aussi, quoique la loi de Moïse ait été abrogée, le peuple chrétien garde-t-il même maintenant tous les préceptes des deux tables; et cela, non point parce

<sup>1</sup> Exod., 16. 20. 31. — <sup>2</sup> Lev. 16. 19. 23. 26. —

<sup>3</sup> Deut., 5. 16. 20. — <sup>4</sup> Isa., 56. 58. 66. — <sup>5</sup> Jerem., 17. — <sup>6</sup> Ezech., 22. 23. 46.

<sup>7</sup> De præd. verbi Dei, vid. Trident. sess. 5. c. 2. vide et singularem hæc de re libellum S. Caroli Borom. in Actis Eccles. Mediolan. vide etiam Acta Eccl. Bononiens.

que Moïse en a fait un ordre, mais parce qu'ils tiennent à la nature dont la force nous pousse à les observer.

9. Au contraire le précepte de la sanctification du Sabbat, à ne le considérer que dans le choix du jour, n'est ni fixe ni constant, mais il peut changer ; il n'appartient point à la morale, mais aux cérémonies ; il n'a pas non plus sa raison d'être dans la nature. Car, ce n'est pas elle qui nous enseigne et qui nous dispose à rendre à Dieu un culte extérieur ce jour-là plutôt qu'un autre. Aussi les Israélites ne sanctifièrent le jour du Sabbat qu'à partir du moment où ils furent délivrés de la servitude de Pharaon.

10. Et puis le temps qui devait voir abolir le culte du Sabbat est celui qui devait voir également tomber comme surannées toutes les autres parties du culte et des cérémonies mosaïques, c'est-à-dire l'époque de la mort du Christ. En effet ces cérémonies n'étant que les images ébauchées de la lumière et de la vérité, il fallait nécessairement qu'elles disparussent devant la présence de cette lumière et de cette vérité qui est Jésus-Christ. Voici ce que saint Paul écrivit aux Galates qu'il blâmait de conserver encore les rites mosaïques : *Vous observez et les jours et les mois et les saisons et les années ; je crains bien que je n'aie travaillé en vain parmi vous.* Il écrivit encore dans le même sens aux Colossiens. Voilà pour la différence.

11. Maintenant ce précepte s'assimile aux autres non point sous le rapport cérémoniel et des rites, mais parce qu'il a un côté qui touche au droit naturel et à la morale. En effet le culte de Dieu et la vertu de religion que ce précepte prescrit, existent de droit naturel. C'est la nature qui nous

tum est, ut quamvis lex Mosis abrogata sit, omnia tamen præcepta, quæ duabus tabulis continentur, populus Christianus servet.

*Nota.* Quod ideò fit, non quia Moses ita jusserit, sed quòd naturæ conveniunt : cujus vi homines ad illa servanda impelluntur.

9. Hoc autem de sabbati cultu præceptum, si statutum tempus spectatur, non fixum et constans est, sed mutabile : neque ad mores, sed ad cæremonias pertinet : neque naturale, quoniam non à natura ad id docti, aut instituti sumus, ut illo die potiùs, quàm alio externum cultum Deo tribuamus ; sed ex eo tempore quo populus Israeliticus à Pharaonis est servitute liberatus, diem sabbati coluit.

10. Tempus autem, quo sabbati cultus tollendus erat, illud idem est, quo cæteri Hebraici cultus, cæremoniæque antiquandæ erant, morte scilicet Christi : nam cùm illæ cæremoniæ sint quasi adumbratæ imagines lucis et veritatis ; illud utique necesse erat, ut lucis ac veritatis, quæ Jesus Christus est, adventu removerentur ; qua de re S. Paulus ad Galatas ita scripsit, cùm Mosaici ritûs cultores reprehenderet ; <sup>1</sup> Dies observatis, et menses, et tempora, et annos : timeo vos, ne fortè sine causa laboraverim in vobis. In quam etiam sententiam scripsit ad <sup>2</sup> Colossenses. Et hæc de differentia.

11. Convenit autem hoc præceptum cum reliquis, non ritu et cæremoniis, sed quia aliquid habet, quod ad mores naturæque jus attingat. Nam Dei cultus, ac religio, quæ hoc præcepto exprimitur, à naturæ jure existit : cùm illud naturâ comparatum sit, ut ali-

<sup>1</sup> Galat., 4. 10. — <sup>2</sup> Col., 2. 16.

quot horas in iis quæ ad Dei cultum pertinent, versemur, cujus rei argumento est quòd apud omnes nationes, statas quasdam ferias, easque publicas fuisse cernimus, quæ sacris rebus ac divinis obeundis erant consecratae: est enim naturale homini, ut iis certum quoddam tempus necessariis rerum functionibus det, veluti corporis quieti, sumno, et aliis ejusmodi rebus.

Et quemadmodum corpori, ita eadem naturæ ratione factum est, ut menti aliquid etiam temporis concederet, quo in Dei contemplatione se reficeret, atque ita cum aliqua temporis pars esse debeat, quo res divinæ colantur, cultusque Deo debitus tribuatur, hoc sanè ad morum præcepta pertinet.

**12.** Quam ob causam Apostoli ex illis septem diebus eum, qui primus est, ad divinum cultum consecrare statuerunt, quem Dominicum diem dixere: nam et sanctus Joannes, in Apocalypsi, <sup>1</sup> Dominici diei meminit: et Apostolus <sup>2</sup> per unam sabbatorum, quæ est dies Dominicus, ut sanctus Chrysostomus interpretatur, collectas fieri jubet: ut intelligamus jam tum in Ecclesia diem Dominicum sanctum habitum esse <sup>3</sup>.

**13.** Jam verò, ut sciant Fideles, quid eo die agere, à quibusve actionibus abstinere debeant; non alienum est, ut Parochus totum præceptum, quod in quatuor partes rectè distribui potest, ad verbum diligenter interpretetur.

pousse à prendre certaines de nos heures pour les donner aux choses qui appartiennent au culte. Et la preuve, c'est que chez toutes les nations nous trouvons des fêtes et des fêtes publiques consacrées aux devoirs religieux. Il est naturel à l'homme de réserver un certain temps pour les fonctions nécessaires à la vie du corps, comme le repos, le sommeil et autres choses de ce genre.

Or, ainsi qu'à notre corps, la nature veut que nous donnions du temps à notre âme pour qu'elle puisse se retremper dans la contemplation de Dieu. Si donc il est une partie de notre temps que nous devons détourner pour vaquer à la religion et pour rendre à Dieu le culte qui lui est dû, le précepte qui l'ordonne appartient évidemment à la morale.

**12.** C'est pour cette raison que les Apôtres consacrèrent le premier de nos sept jours, qu'ils appelèrent le jour du Seigneur. Saint Jean fait mention de ce jour dans son Apocalypse; et l'Apôtre ordonne de faire les collectes le premier jour après le sabbat, c'est-à-dire le jour du Seigneur, selon l'interprétation de saint Chrysostome. Ce qui nous montre que dès ce temps-là le jour du Seigneur passait pour un saint jour dans l'Eglise.

**13.** Mais pour que les Fidèles sachent ce qu'ils ont à faire ou à éviter dans ce jour, il ne sera pas hors de propos que le Pasteur en insistant sur chacune des expressions explique soigneusement le précepte tout entier qui se divise très-bien en quatre parties.

### **1<sup>re</sup> Partie. Souviens-toi de sanctifier le jour du sabbat.**

**14.** Itaque primùm generatim pro-

**14.** La première chose à expliquer c'est la teneur de ces paroles: *Souviens-toi de sanctifier le jour du sabbat.* Ce mot: *Souviens-toi*, est placé avec beaucoup de raison en tête du précepte; il est là pour indiquer que ce commandement appartient à la loi

<sup>1</sup> Apoc., 1. 10. — <sup>2</sup> 1. Cor., 16. 2.

<sup>3</sup> Chrys., hom. 13. in Corinth. Ambr. item et Theophilact. vide etiam can. Apost. c. 67. Ignat. Epist. ad Magn. just. Apol. 2. Tertull. in Apol. c. 16 et de Coron. milit. cap. 3. et de idol. cap. 14. et Cypr. Epist. 33. Clement. Alex. lib. 5. Strom. satis ante finem Orig. homil. 7. in Exod.

cérémonielle. C'est un point qu'il semblerait utile de rappeler aux Fidéles, car encore que la loi naturelle enseigne qu'il faut consacrer un certain temps à honorer Dieu d'un culte extérieur, elle ne prescrit point le jour où il convient le mieux de le faire.

Il faut montrer, en outre, que de ces paroles on peut très-bien déduire la manière dont nous devons travailler pendant la semaine, c'est-à-dire l'obligation de ne jamais perdre de vue le jour de fête pendant notre travail. Ayant dans ce jour comme à rendre compte à Dieu de nos actes et de nos occupations, il faut que ces occupations soient de celles qui ne seront point répudiées au jugement de Dieu, et qui ne deviendront pas pour nous, comme dit l'Écriture, une source de soupirs et de remords.

Une chose enfin que nous y apprenons, et à laquelle nous devons bien prendre garde, c'est que nous ne manquerons pas d'occasions d'oublier ce précepte, sollicités que nous serons tantôt par l'exemple de ceux qui le négligent, tantôt par l'amour des spectacles et des jeux qui nous détournent si souvent du culte pieux de ce saint jour.

15. Mais venons à ce qu'on doit entendre par *sabbat*.

*Sabbat* est un mot hébreu qui signifie en latin *cessatio*, c'est-à-dire repos. Ainsi sabbatiser s'appellera dans la langue latine *cessare* et *requiescere*, c'est-à-dire cesser d'agir, se reposer. Ce qui a valu au septième jour le nom de *sabbat*, c'est que Dieu, après avoir fini et entièrement consommé la création du monde, se reposa en ce jour de tous les travaux qu'il avait faits. D'ailleurs le Seigneur même lui donne ce nom dans l'Exode. Plus tard le

ponant, quid iis verbis præscribatur : **MEMENTO UT DIEM SABBATI SANCTIFICES.** Ob eam verò causam initio præcepti verbum illud : **Memento**, appositè additum est, quòd hujus diei cultus ad cæremonias pertineat.

Qua de re populus admonendus esse videbatur, cùm naturæ lex, etsi aliquo tempore Deum religionis ritu colendum esse doceat, hoc tamen, quo potissimum die fieri deberet, non præscripsit.

Præterea Fidéles docendi sunt ex iis verbis modum et rationem colligi posse, quâ in tota hebdomada opus facere conveniat, ita scilicet, ut diem festum semper spectemus, quo die cùm actionum et operum nostrorum Deo quasi reddenda ratio sit, ejusmodi opera efficiamus necesse est, quæ neque Dei judicio repudientur, neque nobis, ut scriptum est, <sup>1</sup> in singulum sint et in scrupulum cordis.

Postremò id docemur, quod certè animadvertere debemus ; non defuturas scilicet occasiones, quamobrem nos hujus præcepti capiat oblivio, vel aliorum, qui illud negligunt, exemplo adductos, vel spectaculorum ludorumque studio, quibus plerumque ab hujus diei sancto religiosoque cultu abducimur.

15. Sed jam ad id veniamus quod sabbati significatione demonstratur ; sabbatum, Hebraicum nomen, si Latine interpretaris, *cessatio* dicitur ; sabbatizare propterea cessare et requiescere Latino vocabulo appellatur. Quâ significatione factum est, ut sabbati nomine dies septimus diceretur, quoniam absolutâ perfectâque mundi universitate, Deus <sup>2</sup> ab omni opere quod fecerat, requievit : ita hunc Diem in Exodo Dominus vocat.

<sup>1</sup> 1. Reg., 25. 31. — <sup>2</sup> Gen., 2. 3. Exod., 20. 21. Deuter., 5. 14.

*Nota.* Postea verò non solum septimus hic dies, sed ob ejus dignitatem ipsa etiam hebdomada eo nomine appellata est, in quem sensum Pharisæus apud S. Lucam dixit : <sup>1</sup> Jejunio bis in sabbato. Atque hoc quidem de sabbati significatione.

**16.** Sanctificatio autem sabbati sacris in litteris cessatio est, quæ fit à corporis laboribus et à negotiis, ut aperte ostendunt hæc, quæ sequuntur, præcepti verba. **NON OPERABERIS**; neque verò id solum significat (aliter enim satis fuisset dicere in Deuteronomio : <sup>2</sup> *Observa diem sabbati*) sed cum in eodem loco addatur, **UT SANCTIFICES EUM**, hoc verbo ostenditur sabbati diem religiosum esse, divinisque actionibus et sanctis rerum Officiis consecratum.

**17.** Itaque diem sabbati tum plenè et perfectè celebramus, cum pietatis et religionis officia Deo præstamus : hocque planè sabbatum est, quod Isaias <sup>3</sup> delicatum appellat : quoniam festi dies sunt veluti deliciæ Domini et priorum hominum. Quare si religioso huic sanctoque sabbati cultui <sup>4</sup> misericordiæ adjunguntur opera, certè maxima sunt et multa præmia, quæ eodem capite nobis proponuntur.

**18.** Itaque verus ac proprius hujus præcepti sensus eò spectat, ut homo et animo et corpore in eam curam incumbat, ut statuto aliquo tempore, à negotiis corporisque laboribus feriat, Deum piè colat ac veneretur.

## 2<sup>o</sup> PARTIE. Tu travailleras pendant six jours, etc.

**19.** Alterà verò præcepti parte demonstratur, diem septimum Dei cultui divinitus dicatam esse nam ita scriptum est : *Sex diebus operaberis et*

septième jour ne retint pas seul cette dénomination ; elle passa encore, à cause de la dignité de celui-ci, à la semaine elle-même. C'est dans ce sens que le Pharisien dit dans saint Luc : *Je jeûne deux fois pendant le sabbat.* Voilà pour la signification du mot.

**16.** Quant à la sanctification du sabbat, d'après la sainte Ecriture, c'est la cessation des travaux du corps et du négoce, comme le montrent clairement les paroles suivantes du précepte : *Tu ne travailleras pas* ; mais ce n'est pas seulement cela ; autrement il aurait suffi de dire dans le Deutéronome : *Observe le jour du sabbat.* L'addition de ces paroles : *pour le sanctifier*, qui se trouvent au même endroit, fait bien voir que le sabbat est un jour saint, consacré à des actes religieux et au service de Dieu.

**17.** Nous célébrons donc le sabbat pleinement et d'une manière complète lorsque nous rendons à Dieu des devoirs de piété et de religion ; c'est vraiment là le sabbat qu'Isaïe appelle *le jour des délices*, parce que les jours de fêtes, en effet, sont comme les délices du Seigneur et des personnes pieuses. Et si à ce culte religieux et sacré du sabbat viennent se joindre les œuvres de miséricorde, oh ! alors, le même chapitre du prophète nous promet les récompenses les plus belles et les plus abondantes.

**18.** Ainsi le propre et vrai sens de ce commandement veut que l'homme s'applique d'esprit et de corps, dans la paisible abstention du négoce et des travaux corporels, à adorer Dieu et à l'environner de ses pieux hommages.

<sup>1</sup> Luc., 18. 12. — <sup>2</sup> Deut., 5. 12. — <sup>3</sup> Isa., 58. 13. — <sup>4</sup> Isa., 58. 6.

**19.** La seconde partie du précepte établit que Dieu a consacré le septième jour à son culte. Il est écrit : *Tu travailleras et tu feras ton ouvrage pendant six jours ; mais le septième jour est le sabbat du Seigneur ton Dieu. Pa-*

roles qui reviennent à dire que nous devons considérer le sabbat comme dédié au Seigneur, y rendre à Dieu des devoirs religieux, et y voir un signe commémoratif du repos du Seigneur.

**20.** Or ce jour fut dédié au culte divin, parce qu'il ne convenait point du tout de laisser à un peuple grossier de fixer ce temps à son gré; il eût été à craindre qu'il n'imitât les fêtes égyptiennes.

**21.** Sur sept jours on en choisit donc un, et ce fut le dernier, pour le consacrer au culte. Institution vraiment pleine de mystère. Aussi dans l'Exode et dans Ezéchiel le Seigneur l'appelle-t-il un signe. *Ayez soin, dit-il, de garder mon sabbat; car c'est un signe entre moi et vous dans la suite de vos générations, afin que vous sachiez que je suis le Seigneur qui vous sanctifie.*

C'était un signe parce qu'en voyant ce jour consacré au service divin, ils apprenaient par là à se consacrer eux-mêmes à Dieu et à se montrer à lui dans de saintes dispositions; car un jour est saint, surtout parce qu'on l'emploie à la pratique de la sainteté et de la religion.

C'est aussi un signe et comme un monument de la création de cet admirable univers. Pour les Israélites c'était encore un signe destiné à leur rappeler qu'ils n'avaient été déliés et délivrés du joug si dur de la servitude d'Égypte que par le secours de Dieu. Le Seigneur lui-même nous l'apprend par ces paroles : *Souviens-toi que tu as été esclave en Égypte, et que le Seigneur ton Dieu t'a tiré de là par la puissance de sa main et la force de son bras, et que pour cela il t'a commandé de garder le jour du sabbat.*

**22.** Enfin c'est le signe du sabbat spirituel et du sabbat céleste. Le sabbat spirituel est cette espèce de saint et mystique repos du fidèle qui, après

*facies omnia opera tua, septimo autem die sabbatum Domini Dei tui est; quæ verba ad eam sententiam referuntur, ut sabbatum Domino consecratum interpretemur, eique eo die religionis officia tribuamus, septimumque diem intelligamus signum esse quietis Domini.*

**20.** Hic verò dies divino cultui dedicatus est : quia rudi populo minùs expediebat habere eam facultatem temporis arbitrato suo diligendi, ne fortè Ægyptiorum sacra imitaretur.

**21.** Itaque è septem diebus, ultimus ad eum colendum delectus est; quæ quidem res plena mysterii est. Quare Dominus in <sup>1</sup> Exodo, apud <sup>2</sup> Ezechielem signum vocat. Videte itaque, ille inquit, ut sabbatum meum custodiatis. Quia signum est inter me et vos in generationibus vestris, ut sciatis quia ego Dominus, qui sanctifico vos.

Itaque signum fuit, quod indicabat homines Deo se dedicare oportere, sanctosque eidem præbere, cum diem etiam videamus ei dicatum esse : siquidem ille dies sanctus est, quòd tum præcipuè sanctitatem et religionem homines colere debeant.

Deinde signum est, et quasi monumentum conditæ hujus admirandæ universitatis.

Signum præterea fuit Israelitarum memoriæ traditum, quo admoniti, se Dei auxilio à durissimo Ægyptiacæ servitutis jugo solutos ac liberatos esse meminissent; id quod Dominus ostendit illis verbis : <sup>3</sup> Memento quòd et ipse servieris in Ægypto; et eduxerit te inde Dominus Deus tuus in manu forti et brachio extento, idcirco præcepit tibi ut observares diem sabbati.

**22.** Spirituale autem sabbatum in sancta quadam et mystica quiete con-

<sup>1</sup> Exod., 31. 13. — <sup>2</sup> Ezech., 20. 12. — <sup>3</sup> Deut., 5. 15.

sistit : nimirum, cum vetus homo Christo consepultus, ad vitam renovatur, atque in iis actionibus quæ Christianæ pietati conveniunt, studiosè se exercet : debent enim, qui <sup>1</sup> aliquando erant tenebræ, nunc autem lux in Domino sunt, ut filii lucis ambulare in omni bonitate, justitiâ et veritate, neque communicare operibus infructuosis tenebrarum.

**23.** Cœleste verò sabbatum est ( ut ait divus Cyrillus <sup>2</sup> eum locum Apostoli tractans : <sup>3</sup> Relinquitur ergo sabbatismus populo Dei ) illa vita, in qua omnibus bonis cum Christo viventes fruemur, peccato radicitus extirpato secundum illud : <sup>4</sup> Non erit ibi leo, nec mala bestia illuc ascendet, sed erit ibi via pura et sancta vocabitur : omnia enim bona in visione Dei mens sanctorum adipiscitur. Quare Fideles hortandi erunt his verbis et à Pastore incitandi : <sup>5</sup> Festinemus ingredi in illam requiem.

**24.** Præter diem septimum habebat populus Judæus alios etiam festos et sacros dies divinâ lege constitutos, quibus maximorum beneficiorum memoria renovaretur <sup>6</sup>.

*Le Dimanche substitué au Sabbat. Fêtes de l'Eglise.*

**25.** Placuit autem Ecclesiæ Dei, ut diei sabbati cultus et celebritas in Dominicum transferretur diem.

Nam ut eo die primùm lux orbi terrarum illuxit : sic Redemptoris nostri, qui ad vitam æternam nobis aditum patefecit, resurrectione, quæ eo die fuit, è tenebris ad lucem vita

avoir enseveli le vieil homme avec Jésus-Christ, est uni à une vie nouvelle, et ne s'applique plus qu'à l'exercice des actes qui conviennent à la piété chrétienne ; car ceux qui étaient autrefois ténèbres et qui sont maintenant lumière en Notre-Seigneur, doivent marcher, comme des enfants de lumière, dans les voies de la bonté, de la justice et de la vérité, et ne plus participer aux œuvres stériles des ténèbres.

**23.** Le sabbat cœleste, comme le dit saint Cyrille expliquant ce passage de l'Apôtre : *Il reste un autre sabbat pour le peuple de Dieu, c'est cette vie dans laquelle nous jouirons de tous les biens en vivant réunis à Jésus-Christ, après la destruction radicale du péché selon ce témoignage : Là il n'y aura ni lion ni aucune bête malfaisante ; la voie qui y conduit sera la voie pure et sainte.* En effet, les âmes des élus puisent la jouissance de tous les biens dans la vision de Dieu. Il faudra donc exhorter, presser les Fidèles par ces paroles : *Hâtons-nous d'entrer dans ce repos.*

**24.** Outre le septième jour, le peuple juif avait encore d'autres jours de fête, établis par la loi divine, pour rappeler le souvenir des plus grands bienfaits du Seigneur.

**25.** L'Eglise a jugé à propos de transporter le culte et la solennisation du sabbat au jour du Seigneur. De même que la lumière commença en ce jour à éclairer le monde, ainsi notre Rédempteur en nous ouvrant l'entrée de la vie éternelle par sa résurrection qui arriva en ce jour, nous fit en ce jour aussi passer des ténèbres à la lumière véritable. De là le nom de jour du dimanche que les Apôtres lui firent donner. Et puis nous voyons encore que ce jour est un jour solennel, parce que c'est en ce jour que commença la création du monde, et que

<sup>1</sup> Eph., 5. 8. — <sup>2</sup> S. Cyril. Alex. lib. 4. in Joan. cap. 5.

<sup>3</sup> Heb., 4. 19. — <sup>4</sup> Isa. 35. 9. — <sup>5</sup> Heb., 4. 11.

<sup>6</sup> De his aliis festis vide Leviticum 23. Num. 29. Deut. 6. et si vis habere moralem intelligentiam festorum ejusmodi, vide Cyrillum de adoratione in spiritu et veritate lib. 17. Divi Thom. 1. 2. quæst. 102. articulo 4. ad. 10.

le Saint-Esprit fut donné aux Apôtres.

**26.** A l'origine de l'Eglise et dans les âges suivants les Apôtres et nos pères établirent d'autres jours de fête, pour faire honorer chrétiennement et dans la piété la mémoire des bienfaits de Dieu.

**27.** Parmi les plus solennels furent ceux que l'on a consacrés à la religion en l'honneur des mystères de notre Rédemption. Viennent ensuite ceux que l'on a dédiés à la très-sainte Vierge, aux Apôtres, aux Martyrs et aux autres Saints qui règnent avec Jésus-Christ. On y loue la bonté et la puissance de Dieu dans leur victoire, on leur rend les honneurs qui leur sont dus, et leur exemple sert de stimulant à l'imitation des Fidèles.

**28.** Et comme l'un des puissants motifs d'observer ce précepte se trouve contenu dans cette partie qui est formulée en ces termes : *Tu travailleras pendant six jours ; le septième est le jour du sabbat de Dieu*, le Pasteur doit expliquer cette partie avec soin. De ces paroles, en effet, on peut conclure qu'il faut exhorter les Fidèles à ne point mener une vie oisive et paresseuse, mais à traiter plutôt, fidèles à l'enseignement apostolique, leurs propres affaires, et à travailler de leurs propres mains, comme le veut l'Apôtre.

**29.** Ensuite le Seigneur nous ordonne par ce commandement de faire notre ouvrage pendant six jours, de peur que nous ne renvoyions au jour de fête ce que nous devons faire et traiter pendant les six jours de la semaine, et que nous n'arrachions notre esprit à la poursuite et à l'attachement des choses de Dieu.

nostra revocata est : unde et Dominicum diem Apostoli dici voluerunt.

Solemnem præterea hunc diem esse in sacris litteris animadvertimus, quòd eo die mundi creatio initium habuit, quòd Spiritus Sanctus Apostolis datus sit.

**26.** Alios autem dies festos ab Ecclesiæ initio, et consequentibus deinde temporibus Apostoli et sancti Patres nostri instituerunt, ut piè et sanctè Dei beneficiorum memoriam coleremus.

**27.** Inter eos autem celeberrimi habentur illi dies, qui ob redemptionis nostræ mysteria religioni consecrati sunt ; deinde qui sanctissimæ Virgini matri, tum verò Apostolis, ac Martyribus, cæterisque sanctis cum Christo regnantibus dicantur, in quorum victoria Dei bonitas et potentia laudatur, ipsis debiti honores tribuuntur, atque ad eorum imitationem Fideles populus incitatur.

**28.** Et quoniam ad hoc præceptum servandum, magnam vim ea ipsius pars habet, quæ illis verbis expressa est : *Sex diebus operaberis ; septimus autem dies sabbatum Dei est*, Parochus debet illam partem diligenter explicare. Etenim ex his verbis colligi potest, Fideles hortandos esse, ne otiosi et desides vitam traducant : sed potius Apostolicæ vocis memores, <sup>1</sup> negotium suum quisque agat et operetur manibus suis, sicut ab eo præceptum fuerat.

**29.** Præterea hoc præcepto illud Dominus jubet ut sex ipsis diebus opera nostra efficiamus, ne aliquid eorum quæ aliis hebdomadæ diebus fieri, agive oporteat in diem festum rejiciatur, atque ita animus à rerum divinarum cura studioque avocetur.

<sup>1</sup> 1. Thess., 4. 11.

3<sup>e</sup> PARTIE. Des œuvres serviles.

**30.** Tertia deinde præcepti pars explicanda est, quæ quodam modo describit, quâ ratione sabbati diem colere debeamus : præcipuè autem explicat, quid illo die facere prohibemur. Quare inquit Dominus : Non facies omne opus in eo, tu et filius tuus, et filia tua, servus tuus et ancilla tua, jumentum tuum et advena qui est intrâ portas tuas.

**31.** Quibus verbis ad id primum instituimur, ut quæcumque divinum cultum impedire possunt, omninò vitemus : facile enim perspicui potest, omne servilis operis genus prohiberi, non quidem eâ re, quòd suâ maturâ aut turpe, aut malum sit ; sed quoniam mentem nostram à divino cultu, qui finis præcepti est, abstrahit.

Quò magis peccata à Fidelibus vitanda sunt, quæ non solùm animum à divinarum rerum studio avocant, sed nos à Dei amore prorsus sejungunt <sup>1</sup>.

**32.** Non tamen eæ actiones neque ea opera vetantur quæ ad divinum cultum attinent, etiamsi servilia sint : ut altare instruere, templa alicujus festi diei causâ ornare, et reliqua hujus generis ; ideòque à Domino dictum est : <sup>2</sup> Sacerdotes in templo sabbatum violare, et sine crimine esse.

Sed neque earum rerum opera hac lege prohiberi existimandum est, quorum jactura facienda sit, si die festo prætermittantur, quemadmodùm sacris etiam Canonibus permissum est.

Multa alia Dominus in Evangelio festis diebus fieri posse declaravit, quæ facile Parochus apud sanctos Matthæum et Joannem observabit.

**30.** Passons maintenant à la troisième partie. Elle décrit en quelque sorte la manière dont nous devons sanctifier le jour du sabbat ; mais elle s'applique surtout à exposer ce qu'il nous est défendu de faire en ce jour. Ainsi, dit le Seigneur, tu ne feras aucune œuvre, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni tes bêtes de somme, ni l'étranger qui est parmi vous.

**31.** Paroles qui nous apprennent d'abord que nous devons éviter tout ce qui peut entraver le culte divin. Il est facile de voir que les œuvres serviles de toute espèce sont prohibées, non point parce que de leur nature elles seraient indignes et mauvaises, mais parce qu'elles arrachent notre esprit au culte de Dieu, qui est la fin du précepte. A plus forte raison, dès lors, le péché doit-il être évité, lui qui non-seulement détourne notre attention des choses de Dieu, mais nous détache entièrement de son amour.

**32.** Cependant on ne défend ni les actions ni les œuvres qui intéressent le culte, lors même qu'elles seraient serviles, comme de dresser un autel, d'orner un temple pour un jour de fête, et autres choses semblables. Aussi Notre-Seigneur a-t-il dit : *Les prêtres violent le sabbat dans le temple, et ils ne sont point coupables.*

Il ne faut pas non plus considérer comme prohibées par cette loi les œuvres faites en ce jour de fête pour éviter des pertes qui auraient lieu sans cela. Les saints canons même les ont permises. Il est encore beaucoup d'autres choses que dans l'Évangile Notre-Seigneur a déclarées licites pour les jours de fête ; le Prêtre le remarquera aisément dans saint Matthieu et dans saint Jean.

<sup>1</sup> Vid. Aug. tract. 3. in Joan. et in Ps. 31. serm. 4. et lib. de decem chordis, c. 3. — <sup>2</sup> Matth., 12. 6.

**53.** Pour ne rien omettre de ce qui par son action pourrait gêner le culte du sabbat, on a fait mention même des bêtes de somme. Leurs travaux, en effet, empêchent l'homme de sanctifier ce jour. Car si pendant le sabbat on emploie les bêtes pour un certain ouvrage, il est nécessaire que l'homme intervienne pour les conduire ; par elles-mêmes elles ne peuvent rien faire, seulement elles aident à l'homme dans ses entreprises. Or, nul n'a le droit de travailler ce jour-là ; par conséquent les animaux dont l'homme se sert, ne l'auront pas non plus.

**54.** Et puis une autre portée de la loi, c'est que si Dieu veut que nous épargnions les animaux dans le travail, il veut bien plus fortement encore que nous évitions d'être inhumains envers ceux qui nous ont mis leurs peines et leur industrie à notre service.

*Quelles sont les œuvres commandées le Dimanche ?*

**55.** Le Pasteur n'oubliera pas non plus de faire soigneusement connaître les œuvres et les actions auxquelles les chrétiens doivent s'appliquer pendant les jours de fête. Or les voici : C'est d'aller au temple du Seigneur, d'y assister au très-saint sacrifice de la Messe avec une piété sincère et beaucoup d'attention, et de recevoir fréquemment, pour guérir les blessures de notre âme, les divins sacrements de l'Eglise qui ont été institués pour notre salut.

Mais il ne saurait y avoir rien de plus utile et de meilleur pour les chrétiens que de confesser souvent leurs péchés aux Prêtres. Pour les amener à le faire, le Pasteur pourra puiser ses preuves et ses raisons dans ce que nous avons enseigné et prescrit à l'article du sacrement de Pénitence, et non-seulement il poussera les Fidèles à la réception de ce sacrement, mais il multipliera ses instances les plus pressées pour leur faire recevoir

**53.** Sed ut nulla res prætermittetur, cujus actione hic sabbati cultus impediretur, facta est jumentum mentio: quo animalium genere impediuntur homines, quominus sabbati diem colant. Si enim die sabbati alicujus operis actioni jumentum usus destinatur, necessaria est etiam ad id hominis opera, qui jumentum agat. Itaque solum per se opus facere non potest, sed hominem, qui illud molitur, adjuvat: eo autem die nemini opus facere licet; ergo neque jumentis, quorum opera ad id homines utuntur.

**54.** Itaque hujus præcepti lex eò etiam spectat; ut, si jumentorum laboribus homines parcere Deus vult, eò certè magis ipsi cavere debeant, ne inhumani sint in eo, quorum operà atque industriâ utuntur.

**55.** Neque verò Parochus illud prætermittere debet, ut diligenter doceat, quibus in operibus atque actionibus Christiani homines diebus festis exercere se debeant.

Illæ verò ejusmodi sunt, ut ad Dei templum accedamus, eoque loco sincerà piâque animi attentione sacrosancto Missæ sacrificio intersimus<sup>1</sup>.

Divina Ecclesiæ sacramenta, quæ ad salutem nostram instituta sunt, ad animæ vulnerum curationem crebrò adhibeamus<sup>2</sup>.

Nihil verò est, quòd oportuniùs aut melius Christianis hominibus fieri possit, quàm si peccata sua sacerdotibus sæpè confiteantur, ad quam rem perficiendam, poterit Parochus populum adhortari, sumptà hujus probandæ rei ratione, et copiâ ex iis quæ de

<sup>1</sup> Conc. Agath. c. 47. Aurel. c. 8. Tribur. c. 35. vide de cons. dist. 1. capite Missæ et cum ad celebrandas et omnes fideles.

<sup>2</sup> Aug. de Eccl. dogm. c. 53. et citatur de cons. dist. 2. c. quotidie.

poenitentiae sacramento suo loco tradita, ac praecepta sunt.

Neque solum ad hoc sacramentum populum excitabit; sed sedulo etiam atque etiam ad illud exhortabit, ut sacro-sanctum Eucharistiae sacramentum crebro percipiant.

Attentè praeterea diligenterque sacra concio à Fidelibus audienda est: nihil enim minus ferendum est, neque tam profectò indignum, quàm Christi verba contemnere aut negligenter audire <sup>1</sup>.

Exercitatio item, atque studium Fidelium in precibus divinisque laudibus frequens esse debet.

Præcipuaque ejusdem cura, ut quæ ad Christianæ vitæ institutionem pertinent, ea diligenter addiscat.

Sedulòque se exerceat in iis officiis, quæ pietatem continent, pauperibus et egenis eleemosynam tribuendo, ægros homines visitando, mœrentes, quique dolore afflicti jacent, piè consolando; nam ut est apud sanctum Jacobum: <sup>2</sup> Religio munda et immaculata apud Deum et Patrem, hæc est, visitare pupillos, et viduas in tribulatione eorum <sup>3</sup>.

**36.** Ex his, quæ dicta sunt, facile erit colligere, quæ contra hujus præcepti regulam committuntur

souvent le très-saint sacrement de l'Eucharistie.

Les chrétiens doivent encore entendre avec exactitude et attention les instructions religieuses. Rien de plus insupportable et de plus indigne que de mépriser la parole de Jésus-Christ ou de l'écouter avec négligence. Ils doivent aussi s'exercer à s'appliquer fréquemment à prier et à louer Dieu; mettre tous leurs soins à apprendre les règles de la vie chrétienne; enfin, pratiquer avec empressement ces devoirs qui rentrent dans la piété comme l'aumône aux pauvres et aux nécessiteux, la visite des malades, les consolations pieuses portées aux affligés et à ceux qui gémissent accablés sous les étreintes de la douleur. Car il est écrit dans saint Jacques: *La religion pure et sans tache aux yeux de Dieu notre Père, la voici: visiter les orphelins et les veuves dans leurs afflictions.*

**36.** De ce qui vient d'être dit il est facile de conclure quelles sont les actions contraires aux prescriptions de ce précepte.

**4<sup>e</sup> PARTIE. Le Seigneur a fait en six jours le ciel, la terre, la mer, et tout ce qu'ils renferment, et il s'est reposé le septième jour. C'est pourquoi le Seigneur a béni et sanctifié le sabbat.**

**37.** Parochi verò officium in eo item esse debet, ut certos quosdam locos in promptu habeat, unde rationes atque argumenta sumat, quibus populo illud maximè persuadeatur, hujus præcepti legem summo studio ac-

**37.** C'est également un devoir du Pasteur d'avoir sous la main certaines sources où il pourra puiser les arguments et les motifs les plus propres à persuader aux Fidèles qu'ils doivent observer cet article de la loi avec le plus grand empressement et la diligence la plus scrupuleuse. Or, rien ne réussira mieux que de leur faire comprendre et de leur démontrer combien il est juste et raisonnable d'avoir certains jours à consacrer en entier au

<sup>1</sup> Justin. Apolog. 2. et ex Actis Apostolorum cap. 20. Aug. lib. 50. hom. Hom. 26. et cit. 1. q. 1. o. interroga.

<sup>2</sup> Jacobi., 1. 27.

<sup>3</sup> Sic faciebant veteres Christiani, test. Justin. apol. 2. Tertull. in apol. et in lib. ad Martyres et in lib. 2. ad uxorem prope finem.

culte divin, et pendant lesquels nous nous appliquerons spécialement à connaître, à aimer et à adorer le Seigneur dont nous avons reçu de très-grands et d'innombrables bienfaits. S'il nous avait ordonné de lui rendre tous les jours un culte religieux, à la vue de ses bienfaits si nombreux et si considérables, n'aurions-nous pas dû nous efforcer d'accomplir promptement et avec joie un pareil ordre. Il n'y a donc pas lieu, maintenant qu'il n'a réservé que quelques jours pour son culte, de nous montrer négligents ou de trouver des difficultés dans l'accomplissement d'un devoir que d'ailleurs nous ne pouvons omettre sans nous rendre très-gravement coupables.

**38.** Le Pasteur fera ensuite connaître combien est grande l'excellence de ce commandement, puisque ceux qui le pratiquent fidèlement semblent être devant Dieu et s'entretenir avec lui. En effet dans la prière nous contemplons la majesté de Dieu et nous conversons avec lui; en écoutant les prédicateurs, nous entendons sa voix par l'organe de ceux qui traitent des choses divines saintement et avec piété; et dans le sacrifice, nous adorons Notre-Seigneur Jésus-Christ vraiment présent sur nos autels. Tels sont les avantages dont jouissent ceux qui observent religieusement ce précepte.

**39.** Mais ceux qui le négligent complètement, ceux-là en désobéissant ainsi à Dieu et à l'Eglise, et en refusant de suivre ce précepte, sont tout à la fois les ennemis de Dieu et de ses saintes lois. Et ce qui le fait bien voir, c'est que l'on peut accomplir ce commandement sans aucune peine. En effet, dès que Dieu ne nous impose point de fatigue, lui pour qui nous devrions supporter même ce qu'il y aurait de plus pénible; dès que, au contraire, il nous ordonne de passer les jours de fête dans le repos et loin des soucis

curatâque diligentia servet: ad hoc plurimum valet, ut populus scilicet intelligat, ac planè perspiciat quàm justum et rationi consentaneum sit nos certos quosdam dies habere, quos totos divino cultui tribuamus, Dominumque nostrum, à quo summa et innumerabilia beneficia accepimus, agnoscamus, colamus, et veneremur.

*Nota.* Si enim jussisset nos quotidie sibi religionis cultum tribuere, nonne pro suis erga nos beneficiis, quæ maxima et infinita sunt, omnis opera danda esset, ut prompto alacrique animo, ejus dicto audientes essemus? Nunc verò, paucis ad ejus cultum institutis diebus, non est cur nos negligentes atque difficiles in ejus officii functione simus, quod sine gravissima culpa prætermittere non possumus<sup>1</sup>.

**38.** Demonstret deinde Parochus, quanta hujus præcepti virtus sit, cum ii, qui illud rectè servaverint, in conspectu Dei esse, cum eoque colloqui videantur: nam et precibus faciendis Dei majestatem contemplamur, et cum eo colloquimur: et Concionatoribus audiendis Dei vocem accipimus quæ ad aures nostras eorum operâ pervenit, qui de rebus divinis piè sanctèque concionantur: tum in altaris sacrificio præsentem Christum Dominum adoramus; et his quidem bonis illi maximè fruuntur, qui hoc præceptum servant diligenter.

**39.** Qui verò hanc legem omninò negligunt, ii, cum Deo et Ecclesiæ non obediant, neque ejus præceptum audient, et Dei et sanctarum legum hostes sunt: quod animadverti potest ex eo, quod præceptum hoc ejusmodi est, ut nullo labore servari queat. Cum enim Deus non labores nobis imponat, quos vel difficillimos ejus causâ suscipere deberemus: sed quietos illis die-

<sup>1</sup> Vide de Consecr. dist. 1. et in Decretis Titul. de feriis et Conc. Matisc. 2. cap. 1. et 7. Tribur. cap. 35. Ignat. in Ep. ad Philip. Leon. serm. 3. de quadrag. Aug. serm. 251. de temp.

bus festis à terrenis curris liberos esse jubeat, magnæ temeritatis indicium est, hujus præcepti legem recusare. Exemplo nobis esse debent supplicia, quæ de illis Deus sumpsit, qui illud violarunt, ut ex libro Numerorum <sup>1</sup> licet intelligere.

*Nota.* Ne igitur in hanc Dei offensionem incidamus, operæ pretium erit, sæpè illud verbum, memento, cogitatione repetere, magnasque illas utilitates et commoda sibi ante oculos proponere, quæ ex festorum dierum cultu percipi suprâ declaratum est : et multa alia ad id genus pertinentia, quæ bonus et diligens Pastor, ut occasionis ratio postulabit, copiosè latèque persequi poterit.

<sup>1</sup> Num., 15. 32. et seq.

des choses de la terre ; refuser notre soumission à un pareil ordre, c'est la marque d'une audacieuse témérité. Nous en avons la preuve dans ces châtimens exemplaires que Dieu a tirés quelquefois de ceux qui l'ont violé, comme on peut le voir dans le livre des Nombres. Afin donc que nous n'encourions pas ce courroux de Dieu, il sera bon de repasser souvent dans notre esprit le mot : Souviens-toi ; de remettre devant nos yeux le tableau des avantages et des privilèges qui découlent du culte des fêtes, comme on vient de le dire, et de nous représenter une foule d'autres considérations de ce genre qu'un Pasteur sage et diligent saura bien développer fort au long lorsque l'occasion le demandera.

## CHAPITRE CINQUIÈME

### DU QUATRIÈME COMMANDEMENT DE DIEU (1)

HONORE TON PÈRE ET TA MÈRE, AFIN QUE  
TU VIVES LONGTEMPS SUR LA TERRE QUE  
LE SEIGNEUR TON DIEU TE DONNERA.

HONORA PATREM TUUM ET MATREM TUAM,  
UT SIS LONGÆVUS SUPER TERRAM, QUAM  
DOMINUS DEUS TUUS DABIT TIBI.

1. Quoique du côté de la dignité et  
de l'excellence de leur objet, les

1. Cùm in superioribus præceptis  
summa sit vis et dignitas, meritò quæ

Pour que l'on écoute la voix de la nature, on reconnaît bientôt qu'elle ne nous a faits ni indifférents, ni étrangers les uns aux autres, et que, quels que soient les climats et les latitudes qui les séparent, il y a des liens de charité et de fraternité qui unissent entre eux tous les hommes. N'est-il pas vrai que nous n'aurions pas besoin de savoir que le vaisseau qui lutte contre la tempête. transporte de nos parents et de nos amis pour éprouver incontinent au fond de notre âme les sentiments de la plus vive sympathie ? Il nous suffirait d'apprendre qu'il renferme des êtres marqués au front du même sceau divin que nous, des êtres de notre espèce enfin ; et, nous fussent-ils absolument inconnus, l'anxiété nous attacherait au rivage, et nous ferait mêler des vœux aux efforts de ces infortunés se débattant contre la fureur des flots.

Pendant, ni ces liens, ni ces sympathies ne sont les mêmes pour tous. Plus les personnes nous touchent de près, plus les circonstances de la naissance, de l'éducation et de la vie civile nous ont rapprochés d'elles, plus aussi nos liaisons tendent à se resserrer. Et s'il est constant que dans les plans de Dieu, les différents membres de l'humanité sont appelés à constituer comme un tout immense, un vaste corps et comme un grand et majestueux temple vivant, on peut dire avec non moins de vérité que dans ce temple la famille occupe la place la plus auguste et qu'elle en forme en quelque sorte le sanctuaire sacré.

Qui aurait jamais cru qu'un jour viendrait où cette vérité ne serait plus comprise ? Qui aurait pensé que l'institution de la famille avec l'organisation que nous lui connaissons, avec sa hiérarchie, avec ses supérieurs et ses inférieurs, avec le sceptre du commandement dans la main des parents, et le devoir de l'attachement, des égards et de la soumission du côté des enfants, aurait jamais besoin d'être défendue ? Mais dans un siècle comme le nôtre, où tant de mal se trouve mêlé au bien, où l'humanité semble vouloir donner dans tous les extrêmes, et atteindre à la fois les deux pôles opposés du vice et de la vertu, de l'erreur et de la vérité, où tout a été mis en question, où l'on a pu compter assez sur l'égaré des esprits et sur l'anarchie des intelligences, pour dire que Dieu c'était le mal ; est-il étonnant que la famille n'ait pas été plus respectée que le reste, et que le culte de l'autorité paternelle ait subi le sort et les attaques de tous les autres cultes ? Aussi des hommes se sont-ils rencontrés qui ont osé avancer que la famille n'est qu'une affaire de pure convention humaine, ayant pour toute base nos mœurs, nos usages et notre éducation, et devant être supprimée comme un rouage superflu dans les sociétés grandies et civilisées où l'état doit la remplacer avec avantage. Quelles étranges aberrations ? Heureusement elles ne prévaudront pas. Tant qu'il y aura sur la terre des cœurs bien nés, les parents seront toujours pour eux l'une des personifications les plus respectables et les plus touchantes du pouvoir. Et puis indépendamment

nunc persequimur, quia maximè necessaria sunt, proximum locum obtinent : nam illa finem, qui Deus est, commandements qui précèdent, soient tout à fait supérieurs, ceux que nous abordons maintenant sont tellement

de ce que le sentiment peut nous inspirer, nous avons les lois et les conditions de notre développement physique, intellectuel et moral, qui viennent proclamer avec plus d'éloquence encore combien l'institution de la famille est indispensable, et comment elle repose sur la nature même des choses. Phénomène, en effet, bien singulier et bien digne de remarque ! Pendant qu'en général le reste des êtres animés de cette création sensible arrivent promptement à se suffire à eux-mêmes, l'homme que la Providence a évidemment voulu élever au-dessus de tous les autres est condamné à voir s'écouler de lentes et laborieuses années avant de trouver en lui-même les ressources nécessaires à sa conservation ; pendant longtemps il ne vit, pour ainsi dire, que d'emprunts et que grâce à des secours étrangers. Chez lui l'initiation à tous les genres de vie est toujours longue et difficile. S'il s'agit de la vie corporelle, voyez combien de temps il reste dans cet état d'enfance, c'est-à-dire de faiblesse et d'impuissance où nul ne saurait se suffire à soi-même. Cependant, la vie intellectuelle et morale, cette autre vie sans laquelle l'homme n'est homme qu'à demi, se développe bien plus péniblement encore, et demeure plus longtemps dans la dépendance d'autrui. Sous ce rapport, il lui faut, même avec les secours qu'il reçoit de ses semblables, il lui faut, dis-je, traverser presque le tiers de sa carrière ici-bas avant d'entrer un peu en possession de lui-même.

Or, que conclure de tant de sujétions et d'infériorité dans un être pourtant si supérieur ? Evidemment c'est que Dieu qui l'a fait naître dans un état d'aussi grande dépendance, a dû pourvoir aux exigences de la position, et qu'il a dû placer à côté de lui les appuis sans lesquels il ne saurait vivre ni physiquement ni moralement. Mais, ces appuis tutélaires, ces sortes d'anges gardiens terrestres, chargés de veiller sur nous quand Dieu nous a appelés à l'existence, d'être nos premiers guides dans la vie, les premiers interprètes des volontés du Seigneur et les premiers représentants de l'autorité divine auprès de nous, où les prendrez-vous, je vous le demande ? Car, enfin, vous le voyez, à celui qui entre dans la vie, il faut surveillant, initiateur et maître. Irez-vous, faisant violence au bon sens, préférer pour ce ministère d'une si haute importance les étrangers aux parents, c'est-à-dire, les indifférents, à ceux dans le cœur de qui la Providence a versé des trésors de sensibilité, de tendresse et de sollicitude envers les enfants auxquels ils ont donné le jour ? Enoncer de pareilles propositions, c'est les mettre à néant. Oui, le langage de la nature est ici sans équivoque. Les vrais premiers éducateurs de l'enfance, les vrais premiers mandataires de Dieu auprès d'elle, elle nous les désigne clairement ; elle nous dit de sa voix la plus haute que providentiellement et en droit ce sont nos pères et nos mères ; que la famille est un état social véritable et même le premier qui nous reçoive à notre entrée dans ce monde, et qu'à ce titre elle doit avoir ses administrateurs et ses administrés, ses supérieurs et ses inférieurs, en un mot sa hiérarchie nettement déterminée ; car sans hiérarchie point d'unité, et sans unité point d'état social possible. Aussi, avec quel empressement Dieu ne prend-il pas sous sa protection cette institution divine dans l'admirable législation du Sinaï. A peine a-t-il porté la loi qui nous oblige à l'adorer, à respecter son saint nom et à sanctifier le jour qu'il s'est réservé comme un témoignage perpétuel de sa puissance de créateur, en d'autres termes, à peine a-t-il tracé nos rapports avec le Père que nous avons dans le ciel, qu'il se hâte de tourner ses regards et ses soins vers nos parents de la terre, et qu'il ouvre le code de nos devoirs envers nos semblables par le chapitre des obligations que nous avons à remplir à l'égard de nos pères et de nos mères.

Quant à l'étendue de ces obligations, le texte un peu médité de la loi elle-même nous en donnera une idée assez juste. Ainsi que nous l'avons déjà signalé dans une note précédente, voici comment ce texte s'exprime : *Enfant, honore ton père et ta mère*. Remarquez qu'on n'y dit pas : *Enfant, respecte ton père et ta mère*. Ah ! nul doute que nous ne leur devions un respect profond, à ces êtres chéris. Mais le respect par lui-même et lorsqu'il est seul, est loin de renfermer tous les sentiments dont nos cœurs doivent être pénétrés pour eux.

nécessaires qu'ils méritent à juste titre d'être placés immédiatement après eux. Car si les premiers regar-

continuo spectant: hæc nos ad proximi charitatem erudiunt; etsi longius progressa, ad Deum, id est, illud

Le respect, c'est la dette que nous payons aux personnes qui n'ont à nos yeux d'autre caractère que celui d'une élévation et d'une autorité soutenues noblement. On ne nous dit pas même : *Enfants, aimez vos parents*. Non, la loi n'est point ainsi conçue, et nous ne devons point nous en étonner. L'amitié, à son tour, est plutôt le lien qui unit les égaux. Le propre de ce sentiment, quand il est seul aussi, c'est d'abaisser les hauteurs, de combler les distances et de placer sur le même plan tous ceux qu'elle veut rapprocher. Or, entre nos parents et nous, ce niveau ne saurait exister; il serait un désordre. Aussi la loi va-t-elle bien plus loin, elle veut que notre cœur soit un sanctuaire où ils aient des autels; elle veut que nous leur rendions une sorte de culte. *Honora patrem tuum et matrem tuam*, nous dit-elle. Et c'est bien ainsi que le genre humain a compris la chose. N'entendez-vous pas les langues anciennes comme les langues modernes consacrer le même mot pour exprimer et ce que nous devons à nos parents et ce que nous devons au Roi du ciel et de la terre, et appeler piété la tendresse filiale aussi bien que l'amour de Dieu. Or, qui dit culte dit tout à la fois attachement, vénération et obéissance, etc. Et certes ce ne sont pas là de pieuses exagérations. Il ne faut pas moins que l'ensemble de toutes ces conditions pour maintenir le repos, la paix et le bonheur au sein de la famille; et quand la loi divine les exige, elle ne fait que manifester sa supériorité sur les lois humaines. Je n'ignore pas que dans des temps comme le nôtre, où le sentiment du devoir est si affaibli chez le plus grand nombre, il n'est point rare de rencontrer des hommes qui font consister toutes les obligations d'un fils à avoir des rapports extérieurs convenables avec ses parents, à conserver les dehors de la paix sous le toit paternel, et à tendre une main secourable aux auteurs de ses jours quand l'infortune les éprouve. C'est même à peu près à cela que nos codes et toutes les législations humaines bornent leurs injonctions. Mais Dieu et l'homme inspiré qui nous a transmis ses commandements devaient entendre d'une manière plus parfaite ce qui importe à la véritable félicité de la famille. Non, non, l'enfant ne commence point pour la première fois à être le doubleur, la désolation d'une mère ou le désespoir d'un père, le jour où il refuse à leurs infirmités les secours qu'autrefois il reçut d'eux dans son bas âge, ni le jour où il cesse de sauver les apparences pour se porter à des excès que comprime la justice des hommes. Nous le savons : les tempêtes qui agitent le plus profondément les mers, qui portent le plus de perturbation dans leur lit, ne sont pas toujours celles qui sont les plus apparentes et qui se trahissent à la surface. Combien de fois n'a-t-on pas vu des parents verser d'abondantes larmes, regarder leur bonheur comme flétri et leurs joies comme empoisonnées par des enfants chez qui cependant les tribunaux humains ne trouvaient rien à punir?

Hâtons-nous d'ajouter que de renvoyer l'observation de ce précepte exclusivement au jeune âge, comme certaines personnes croient pouvoir le faire, est une illusion dangereuse, coupable et condamnée par les termes même de la loi; car ces termes sont sans limite et s'étendent à tous ceux qui ont le bonheur de conserver encore leurs parents. A la vérité, une fois qu'un fils est arrivé à la maturité de la vie, et que la Providence l'a placé lui-même à la tête d'une famille nouvelle, il peut sans crime soustraire au contrôle paternel certains actes que, plus jeune, il aurait été tenu d'y soumettre. Mais si le cercle de ce contrôle se restreint avec le temps et les années sous certains rapports, jamais cependant l'émancipation des enfants n'est complète, au point de vue moral surtout. La paternité est une espèce de sacerdoce qui ne s'aliène point tout entier. La vieillesse même ne fait ici que donner plus de poids aux volontés et aux ordres justes d'un père en leur communiquant quelque chose de cette autorité, de cette majesté vénérable qui s'attache aux cheveux blancs.

Malgré notre désir d'être court, cependant nous ne croyons pas devoir clore ici cette note. Borner le sens et la portée du précepte que nous examinons, aux seules obligations des enfants envers leurs parents, nous semblerait le mutiler beaucoup trop. Nous allons donc l'envisager sous un autre aspect.

C'est une règle de saine critique que pour bien comprendre toute la teneur d'une loi,

extremum, ejus gratiâ proximum ipsum diligimus, perducunt. Quomobrem Christus Dominus præcepta illa

dent directement notre fin qui est Dieu, les autres nous forment à la charité du prochain ; et même en

nous ne devons point la juger de notre point de vue personnel, mais qu'il faut nous reporter aux temps et aux circonstances dans lesquels elle fut promulguée.

Or, quelles étaient ces circonstances ? A quelle société s'adressait le Décalogue ? Quoi qu'il fût publié indirectement et de loin pour l'univers entier, cependant la promulgation actuelle du Sinaï ne se faisait immédiatement que pour les enfants de Jacob, c'est-à-dire pour une société qui allait, si vous voulez, modifier tout-à-l'heure la forme de son existence politique et subir une organisation nouvelle, mais qui n'en conservait pas moins, pour le moment, sa constitution primitive et qui n'en restait pas moins placée à cet instant sous l'empire du gouvernement patriarcal. Or, qui ne sait que sous ce régime le père était le dépositaire de toute autorité, qu'en ses mains se concentraient le pouvoir paternel, civil et religieux, qu'il était à la fois chef de famille, chef de société et pontife, et qu'en même temps qu'il portait d'une main, comme Abraham, l'encensoir des sacrifices, de l'autre il tenait le sceptre du commandement.

Il était donc tout simple et tout naturel qu'en formulant la loi du respect et de la soumission à tous les pouvoirs, on se contentât alors de prescrire cette obligation à l'égard des chefs de famille qui étaient la personnification générale de toute autorité. Aussi l'Eglise a qui seule il a été donné de lire dans la parole révélée tout le sens que Dieu y a attaché, ne s'est point arrêtée ici à une interprétation servile et trop rigoureusement littérale ; et, malgré les preuves nombreuses que la révélation lui fournit pour établir le devoir de la subordination dans les différentes sphères du pouvoir, néanmoins elle n'hésite pas dans ses enseignements, et en particulier dans le Catéchisme du saint Concile, à dire que le quatrième précepte du Décalogue renferme les obligations de tous les subalternes envers leurs supérieurs, et par conséquent les obligations des inférieurs envers les supérieurs dans l'ordre civil et politique aussi bien que dans les autres ordres.

Mais qu'est-ce donc que le pouvoir civil proprement dit ? De quelles circonstances est-il né ? Quelle en est la nécessité ? De quel droit existe-t-il enfin pour que nous lui devons l'hommage de notre soumission et de notre respect ? Est-ce un de ces rouages indispensables et destinés par Dieu même à figurer dans l'organisation régulière des sociétés humaines ?

Il est clair que si les hommes n'avaient été appelés à former entre eux d'autre société que celle de la famille, le pouvoir civil n'aurait jamais eu besoin de se séparer du pouvoir paternel. Les mêmes mains auraient toujours réuni et porté les deux sceptres. Mais telles ne sont point les vues de Dieu sur le genre humain. Dans ses plans la famille sans aucun doute est le premier centre, le premier noyau des sociétés de ce monde ; mais après tout ce n'est pourtant qu'un cercle providentiellement destiné à s'inscrire dans d'autres cercles plus étendus. Ce qui le prouve, ce sont ces tendances impérieuses qui nous poussent les uns et les autres à nous grouper et à nous réunir en associations considérables. Prenez, en effet, le genre humain de tous les lieux et de tous les temps ; toujours le même phénomène vient frapper vos regards. Dès que vous trouvez les hommes un peu multipliés sur un point du globe, vous les voyez aussitôt s'associer sur une grande échelle, former d'abord la cité, puis les petits états, puis enfin les vastes royaumes, les empires immenses des temps anciens et modernes. Nulle part la société de la famille ne leur suffit pour longtemps. Non pas qu'elle soit absorbée, anéantie ; mais elle est englobée dans d'autres sociétés plus nombreuses. Or, des dispositions aussi fortes et aussi universelles tiennent évidemment au fond même de notre nature ; et c'est Dieu qui les a déposées dans nos cœurs.

D'ailleurs quel spectacle l'humanité présenterait-elle si elle était condamnée à rester fractionnée, morcelée en autant de parties, en autant de petits états indépendants qu'elle compte de familles ! Combien une pareille organisation serait, sinon impossible, au moins vicieuse et pleine de dangers à cause de ces éléments sans nombre d'antagonisme, de discorde, de guerre permanente qu'elle porterait dans son sein ! Qu'il y aurait loin de là à ce principe divin de la fraternité dont nous devons tous nous efforcer de

poussant plus loin ils nous mènent aussi à Dieu, ce but suprême pour lequel nous aimons le prochain lui-même. Ce qui a fait dire à Notre-Seigneur Jésus-Christ que le précepte d'aimer Dieu et le précepte d'aimer le prochain sont deux commandements qui se ressemblent.

duo de diligendo Deo et proximo <sup>1</sup> similia inter se esse dixit <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Matt., 22. 39. Marc., 12. 31.

<sup>2</sup> Vide August. in Psal. 32. serm. 32. item libro 3. de Doctrina Christiana capite 10 et lib. 50. hom. Hom. 38. Divi Thomæ 2. 2. questione 17. art. 8.

poursuivre la réalisation et qui tend à rapprocher et à unir si bien les hommes entre eux, qu'à l'exemple des premiers chrétiens ils ne fassent plus qu'un cœur et qu'une âme ! Malheur à celui qui est seul, est-il écrit ; car s'il tombe, il n'a personne qui le relève.... Et tel qui sera vainqueur contre un, pourra être vaincu par deux : Un cordon qui est triple est difficile à rompre : *Væ soli ; quia cum ceciderit non habet sublevantem se... etsi quispiam prævaluerit contra unum, duo resistunt ei : funiculus triplex difficilè rumpitur.* Ces maximes de l'Esprit-Saint, qui sont d'une application si juste quand il s'agit de l'individu, me sembleraient s'appliquer presque avec autant de justesse aux familles, si elles voulaient vivre isolées, et former autant de petits états indépendants les uns des autres et sans liens entre eux. Oui, malheur à la famille qui s'isolerait au milieu des peuples, qui se reléguerait, pour ainsi dire, en elle-même, et qui refuserait de s'associer à d'autres familles pour constituer une nouvelle société plus considérable ! Le jour de sa décadence serait arrivé. Voyez les peuplades sauvages : d'où vient cet état d'infériorité, d'abaissement et de dégradation qui va toujours croissant chez elles. Ah ! n'en doutez pas ; c'est l'isolement qui les tue. « Le commerce avec les autres, a dit un écrivain profond, les liens et les rapports de dépendance qui en découlent, voilà la condition nécessaire de toute civilisation. Plus la société s'élargit, plus le genre humain s'avance vers ses destinées d'ordre et de perfection.

La famille n'est donc pas la seule société au sein de laquelle nous soyons appelés à vivre. Nous sommes nés pour en former encore d'autres, mais d'autres taillées sur des proportions beaucoup plus larges. Or, à ces sociétés nouvelles et tout à fait distinctes de la famille, il faut un pouvoir nouveau, distinct, et séparé du pouvoir paternel. Car si la paternité donne droit de commander aux siens, son empire ne s'étend pas plus loin ; elle reste sans autorité sur tout ce qui est étranger. Si donc les hommes s'associent dans des vues spécialement civiles et politiques, c'est-à-dire si leur association a pour but direct de protéger les personnes, d'assurer la tranquillité, de sauvegarder les intérêts, de fournir carrière au développement de notre activité intellectuelle, et des belles qualités dont Dieu a déposé le germe dans l'âme humaine, enfin de favoriser la marche ascendante de l'humanité vers le point culminant de ses destinées d'ici-bas, qu'arrivera-t-il alors ? D'abord il lui faudra des pouvoirs, car une société sans chef, c'est un corps sans tête, en d'autres termes, c'est un cadavre. Ensuite ces pouvoirs ne seront point le pouvoir paternel, puisque celui-ci ne connaît point de sphère d'action en dehors de la famille ; ils devront participer de la nature même de la société qu'ils dirigeront, être du même ordre qu'elle, et par conséquent ils devront être civils et politiques comme elle. Telles sont les bases solides, inébranlables et sacrées sur lesquelles s'appuie la raison d'être et l'existence de ces derniers pouvoirs.

Vainement le fier orgueil frémira contre la sagesse et la vérité de ces principes ; vainement les partisans du nivellement absolu s'écrieront que tous les hommes sont égaux et que par droit de nature nul n'a le droit de commander de cette sorte à ses semblables ; en dépit de ces déclamations insensées, deux choses resteront certaines : premièrement que nous sommes appelés à former sur cette terre des sociétés civiles, et ensuite que sans hiérarchie et sans pouvoir ces sociétés ne seraient que confusion, chimère et même impossibilité radicale.

Je le sais bien, et je le reconnais sans peine, de tous les pouvoirs de la terre l'autorité paternelle est la seule que la nature se soit chargée de déterminer d'une manière fixe et irrévocable. Mais pour être déterminés, manifestés par des procédés différents et même

2. Hic autem locus dici vix potest, quantas habeat utilitates : cum et suos fructus ferat uberes illos quidem, ac præstantes ; et sit tanquam signum, ex quo primi præcepti obedientia et cultus elucet. Qui non diligit, inquit divus Joannes <sup>1</sup>, fratrem suum, quem videt, Deum quem non videt, quomodo potest diligere ? Ad eundem modum : si parentes, quos secundum Deum diligere debemus, non veneramus et colimus, cum nobis in conspectu ferè semper sint, Deo summo parenti et optimo, qui nullum sub aspectum cadit, quem honorem, quem cultum tribuemus ? ex quo perspicuum est, utraque præcepta inter se congruere.

<sup>1</sup> Joan., 4. 20.

2. Quant à celui-ci, à peine peut-on énumérer les immenses avantages qu'il renferme ; il porte des fruits abondants et exquis tout à la fois ; il est comme le signe auquel se reconnaissent notre soumission et notre attachement au premier commandement. *Celui qui n'aime pas son frère qu'il voit*, dit saint Jean, *comment peut-il aimer Dieu qu'il ne voit point ?* On peut dire de même : si nous n'honorons et si nous n'aimons point nos parents que nous devons aimer selon Dieu, eux qui sont presque toujours en notre présence, quel honneur et quel culte rendrons-nous à Dieu, ce père souverain et excellent, mais qui ne tombe jamais sous nos regards ? Ce qui montre combien ces deux commandements ont de rapport l'un avec l'autre.

variables, s'ensuit-il par hasard que les autres pouvoirs ne découlent pas d'une source aussi auguste et aussi sacrée ? Mais j'entends saint Paul me dire ici d'une manière générale et sans restriction : *Tout vrai pouvoir vient de Dieu, non est potestas nisi a Deo.* Qu'au moment où une société s'établit, on convienne qu'on laissera ou au sort, ou à la naissance ou à l'élection le soin de désigner celui qui sera le dépositaire du commandement, peu importe ; on est libre. Mais de demeurer sans organisation et sans autorité, on n'en a pas la liberté, parce qu'alors ce serait le désordre. Dieu vous abandonne la forme de vos contrats sociaux ; mais dans tous les temps il s'en est réservé le fond. C'est vous qui, d'après vos constitutions, désignez ; c'est lui qui laisse émaner du ciel une partie de son autorité sur l'élu de votre choix. Toujours en vous conformant aux pactes fondamentaux qui vous régissent, vous vous présentez, voilà votre droit ; lui, il bénit, il consacre, voilà le sien. Dès lors en vertu de la puissance qui lui est confiée, en vertu du droit dont il est revêtu, celui qui tout-à-l'heure était à votre niveau, devient votre supérieur. Vous n'avez plus à alléguer votre précédente et ancienne égalité ; aujourd'hui vous êtes descendus au rang d'inférieurs ; vous devez l'obéissance. Vous la devriez encore, fussiez-vous mieux doués, eussiez-vous plus de mérite que celui qui vous a été préféré. Car vouloir un ordre de choses dans lequel la supériorité du talent sera l'unique titre au commandement, et dans lequel le plus habile aura le droit de mettre la main sur le sceptre sans autre formalité ni consécration, c'est renouveler le funeste testament d'Alexandre, c'est jeter comme lui un élément de discordes fécond parmi les hommes. Ainsi que nous l'avons établi dans notre note sur le sacrement de l'Ordre, notre amour-propre est ingénieux à nous persuader que nul n'est aussi digne que nous du premier rang.

Pour être complète notre thèse semblerait demander que nous nous étendions sur la société religieuse et sur la vénération dont nous devons environner ses chefs, aussi longuement au moins que nous l'avons fait sur la question civile. Mais l'argument *a fortiori* nous paraît frappant pour tout le monde. Conséquemment nous nous contenterons en finissant de dire avec l'Auteur de la Symbolique : « Si la société politique est déjà un ouvrage si merveilleux que les anciens le jugèrent digne des honneurs suprêmes, et qu'ils regardèrent presque partout les devoirs du citoyen comme ce qu'il y a de plus sacré ; si pour nous l'état est déjà une institution si sainte et si divine, quel objet d'admiration ne doit pas être l'Eglise, » elle qui rend à l'humanité des services bien autrement précieux et d'un ordre si relevé ?

3. Ce précepte est d'une application très-étendue; outre ceux qui nous ont donné la vie, il est une foule de personnes que nous devons honorer comme des parents à cause de leur autorité, ou de leur dignité, ou des services rendus, ou de l'éminence de certaines charges et fonctions. Il allège aussi la responsabilité des parents et de tous les supérieurs. Chargés spécialement d'amener ceux qui sont placés sous leur autorité à vivre d'une vie sainte et conforme à la loi divine, cette tâche leur deviendra très-facile si chacun comprend que c'est Dieu même qui nous donne l'avertissement et l'ordre de rendre de très-grands honneurs à nos parents.

4. Pour atteindre ce but, il est nécessaire de connaître la différence qui existe entre les préceptes de la première table et ceux de la seconde.

3. Hujus autem præcepti usus latissimè patet : nam præter eos qui nos genuerunt, multi prætereà sunt, quos parentum loco colere debemus, vel potestatis, vel dignitatis, vel utilitatis, vel præstantis alicujus muneris et officii nomine. Parentum prætereà, majorumque omnium laborem levat : cum enim id in primis curent, ut quos habent in sua potestate, ii rectè et divinæ legi convenienter vivant ; erit hæc cura perfacilis, si omnes intelligant, Deo auctore et monitore, summum honorem parentibus tribui oportere.

4. Quod ut præstare possimus, necesse est nosse quamdam differentiam quæ est inter præcepta primæ et secundæ tabulæ.

## § I.

### Différence des trois premiers Commandements et des suivants.

Voici ce que le Pasteur expliquera tout d'abord : il enseignera que les divins préceptes du Décalogue furent gravés sur deux tables dont la première contenait, comme nous l'apprennent les saints Pères, les trois commandements qui viennent d'être expliqués, et la seconde les sept autres. Classement si convenable qu'il devait déjà nous faire comprendre l'importance relative des préceptes par cette distribution même. En effet, tout ce que la loi divine ordonne ou défend dans les livres sacrés, rentre dans deux catégories. Il s'agit toujours ou de l'amour de Dieu ou de l'amour du prochain au fond de toutes ses prescriptions. Or, les trois commandements précédents traitent de l'amour de Dieu ; et quant à ce qui tient à nos rapports sociaux et à notre com-

Ergo hæc primùm à Parocho sunt explicanda : idque in primis moneat, divina Decalogi præcepta fuisse in duabus tabulis incisa : in quarum altera quemadmodum à sanctis Patribus accepimus, tria illa continebantur, quæ jam sunt exposita ; reliqua verò in altera tabula erant inclusa<sup>1</sup>.

Atque hæc nobis perapposita fuit descriptio, ut præceptorum rationem ordo ipse distingueret ; nam quidquid in sacris litteris divinà lege jubetur, aut vetatur, id duorum generum oritur ex altero : aut enim erga Deum, aut erga homines charitas in omni officio spectatur. Et quidem charitatem in Deum superiora tria præcepta docent : quod verò ad hominum con-

<sup>1</sup> Vide Clem. Alexand. lib. 6. Strom. satis ante finem. August. in Exod., quæst. 71 et Ep. 119. capite 11. Divi Thom. 1. 2. q. 100. art. 4.

junctionem et societatem pertinet, id reliquis septem præceptis continetur. Quocirca non sine causâ ejusmodi est facta distinctio, ut alia ad priorem, alia ad alteram tabulam præcepta referantur.

5. Nam superioribus tribus præceptis, de quibus dictum est, quasi subjecta materia quam tractent, est Deus, id est summum bonum. Cæteris vero proximi bonum; illis summus, his proximus amor est propositus; illa finem, hæc autem ea quæ ad finem referuntur spectant<sup>1</sup>.

Prætereâ charitas Dei ex ipso pendet. Deus enim per se, non alterius rei causâ, summè diligendus est: charitas autem proximi à charitate Dei ortum habet, atque ad eam tanquàm ad certam regulam dirigenda est: nam si parentes charos habemus, si dominis paremus, si dignitate antecedentes reveremur; id eâ re maximè faciendum est, quòd eorum procreator est Deus, eosque aliis præesse voluit, quorum operâ cæteros homines regit ac tuctur: qui cum nobis auctor sit, ut ejusmodi personas revereamur, idcirco id præstare debemus, quia à Deo hoc ipso honore dignantur: ex quo fit, ut honor quem parentibus habemus, Deo potiùs, quàm hominibus haberi videatur: sic enim apud sanctum Matthæum est, cum de observantiâ in superiores agitur: <sup>2</sup> Qui recipit vos, me recipit; et Apostolus in Epistolâ ad Ephesios, <sup>3</sup> servos instituens: Servi, inquit, obedite dominis carnalibus cum timore, et tremore, in simplicitate cordis vestri, sicut Christo, non ad oculum servientes, quasi hominibus placentes, sed ut servi Christi<sup>4</sup>.

merce avec les hommes, les sept derniers préceptes le renferment. Ce n'est donc pas sans raison qu'on les a divisés en préceptes de la première table et en préceptes de la seconde.

5. D'ailleurs les trois premiers dont nous avons parlé ont Dieu pour objet, c'est-à-dire le souverain bien; et l'objet des autres est le bien du prochain. Ceux-là proposent l'amour souverain, ceux-ci un amour secondaire. Les uns regardent la fin suprême elle-même; les autres, seulement ce qui se rapporte à cette fin.

De plus, l'amour de Dieu dépend de Dieu même: car c'est pour lui-même et non pour d'autres qu'il doit être souverainement aimé. L'amour du prochain, au contraire, a sa source dans l'amour de Dieu et doit se coordonner avec lui comme avec son vrai régulateur. En effet, si nous chérissons nos parents; si nous obéissons à nos maîtres; si nous respectons nos supérieurs, tout cela doit se faire surtout parce que Dieu est leur créateur, parce qu'il a voulu les élever au-dessus de nous, et que par leur entremise il veille sur les autres hommes et les gouverne. Et puisque c'est Dieu qui nous commande d'honorer ces personnes, nous devons le faire par cette raison que Dieu même les a jugées dignes de cet honneur. D'où il suit que l'honneur que nous rendons à nos parents, semble plutôt rendu à Dieu qu'aux hommes. C'est ce qu'on voit dans saint Matthieu quand il s'agit du respect envers les supérieurs. *Celui qui vous reçoit, me reçoit*, y est-il dit. Et puis voici les paroles de l'Apôtre donnant ses instructions aux serviteurs dans l'Épître aux Ephésiens: *Serviteurs, obéissez avec crainte et respect dans la simplicité de votre cœur, à vos maîtres selon la chair, comme à Jésus-Christ même, ne les servant pas seulement quand ils ont l'œil sur vous, comme si vous ne pensiez*

<sup>1</sup> Vide Aug. in Psal. 32. serm. 1. Divi Thomæ 2. 2. quæstiones 122. articulo 1. et 2. et in opus. 7. cap. de primo præcepto. — <sup>2</sup> Matth., 10. 40. — <sup>3</sup> Ephes., 6. 5. — <sup>4</sup> Vide Aug. liq. 3. de Doctrina Christiana, c. 12. et l. 4. Confess., c. 7. 10. 11. 12. Prosper. lib. 3. de vita contempl. c. 13. Bernard. de diligendo Deo.

*qu'à plaire aux hommes, mais comme de vrais serviteurs de Jésus-Christ.*

Ajoutez à cela que ni nos hommages, ni notre piété, ni notre culte ne seront jamais assez dignes d'un Dieu pour qui notre amour doit s'accroître à l'infini; et que d'autre part notre amour pour lui doit nécessairement devenir de jour en jour plus ardent, puisque sur son ordre même nous devons l'aimer *de tout notre cœur, de toute notre âme et de toutes nos forces.* Au contraire, la charité que nous avons pour le prochain a ses limites; car le Seigneur nous ordonne de l'aimer comme nous-mêmes. Celui donc qui dépasserait ces bornes au point d'aimer Dieu et le prochain d'un amour égal, commettrait un grand crime. *Si quelqu'un vient à moi, dit le Seigneur, et ne hait point son père, sa mère, sa femme, ses enfants, ses frères, ses sœurs et même sa propre vie, celui-là ne saurait être mon disciple.* C'est dans le même sens qu'il fut dit : *Laissez les morts ensevelir leurs morts, lorsqu'un certain jeune homme voulait inhumer son père d'abord, et suivre Jésus-Christ après.* Mais cette vérité devient plus claire encore par cette explication de saint Matthieu : *Celui qui aime son père ou sa mère plus que moi, n'est pas digne de moi.*

**6.** Point de doute cependant que nous ne devions beaucoup aimer et honorer nos parents. Mais avant tout la piété exige que nos premiers hommages et notre principal culte soient réservés pour Dieu qui est le principe et le créateur de toutes choses; et que nous aimions nos parents mortels d'ici-bas, de manière que toute la force de notre amour se rapporte à notre Père céleste et éternel.

**7.** Que si quelquefois les ordres des parents sont en opposition avec les commandements de Dieu, il n'est pas douteux que les enfants ne doivent

Accedit, quòd Deo nullus honor, nulla pietas, nullus cultus satis dignè tribuitur in quem amor augeri infinitè potest : proptereaque nostra erga illum charitas in dies fiat ardentior, necesse est, quem ejus jussu <sup>1</sup> ex toto corde, ex tota anima, ex omnibus viribus amare debemus. At charitas, quàm proximum complectimur, suis finibus circumscribitur : jubet enim Dominus proximos diligere, sicut nos ipsos.

*Nota.* Quòd si quis hos fines egressus fuerit, ita ut parem Deo et proximis amorem tribuat, is maximum scelus admittit. Si quis venit ad me, inquit Dominus <sup>2</sup>, et non odit patrem suum et matrem, et uxorem, et filios, et fratres et sorores, adhuc autem et animam suam, non potest meus esse discipulus; in quam sententiam item dictum est : <sup>3</sup> Sine ut mortui sepeliant mortuos suos : cùm quidam primum humare patrem vellet, postea Christum sequi, cujus rei dilucidior illa apud sanctum Matthæum explicatio est : <sup>4</sup> Qui amat patrem, aut matrem plus quàm me, non est me dignus.

**6.** Nec tamen ulla dubitatio est, quin parentes vehementer amandi observandique sint : sed ad pietatem in primis necessarium est, Deo, qui parens et effector est omnium, precipuum honorem et cultum tribui, ideoquè mortales parentes amari, ut ad cœlestem sempiternumque Patrem tota amoris vis referatur.

**7.** Quod si interdum parentum jussa

<sup>1</sup> Deut., 6. 5. Luc., 10. 27. Matt., 22. 37. 38. 39. — <sup>2</sup> Luc., 14. 26. — <sup>3</sup> Luc., 9. 60. — <sup>4</sup> Matt., 10. 37.

Dei præceptis repugnent, non dubium est quin liberi, parentum cupiditati, Dei voluntatem anteferre debeant, divinæ illius sententiæ memores : <sup>1</sup> Obedire oportet Deo magis, quàm hominibus.

préférer la volonté de Dieu à leurs caprices, se souvenant alors de cette divine maxime : *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.*

## § II.

### Honorez votre père et votre mère.

8. Quibus rebus expositis, Parochus verba præcepti interpretabitur, atque illud primum, Honorare, quid sit : est enim, de aliquo honorificè sentire, et quæ illius sunt, maximi putare omnia.

9. Huic autem honori hæc omnia conjuncta sunt, amor, observantia, obedientia et cultus. Scitè autem in lege posita et honoris vox, non amoris, aut metùs, etiamsi valdè amandi, ac metuendi parentes sint : etenim qui amat, non semper observat et veneratur ; qui metuit, non semper diligit : quem verò aliquis ex animo honorat, item amat et veretur.

10. Hæc cum Parochus explicârit, tum aget de patribus, quique sint ii qui vocentur hoc nomine. Nam etsi de iis præcipuè patribus lex loquitur, ex quibus generati sumus, tamen ad alios quoque pertinet hoc nomen, quos etiam complecti lex videtur : quemadmodum ex pluribus divinæ Scripturæ locis facillè colligimus.

Præter illos igitur, qui nos procreârunt, patrum genera item alia sunt in sacris litteris, quod antea attigimus, quibus singulis suis honor debetur, ac primùm Ecclesiæ præsides et Pastores et Sacerdotes, patres dicuntur, quemadmodum ex Apostolo constat, qui ad Corinthios scribens : <sup>2</sup> Non, inquit, ut confundam vos, hæc scribo ; sed ut filios meos charissimos moneo.

8. Après ces préliminaires, le Pasteur expliquera les expressions du commandement, en commençant par dire ce que signifie *honorer*. Honorer quelqu'un, c'est avoir de lui des sentiments distingués et faire très-grand cas de tout ce qui est de lui.

9. Amour, respect, obéissance, service, tout cela est compris dans cet honneur. C'est avec beaucoup de raison que le mot *honneur* se trouve dans la loi, au lieu des mots *amour* ou *crainte*, bien que nous devions fortement aimer et craindre nos parents. Car qui aime n'a pas toujours considération et respect ; et qui craint, n'aime pas toujours. Mais honorer sincèrement, c'est aussi aimer et craindre.

10. Ces explications données, le Pasteur passera au mot : *père*, et dira qui sont ceux que l'on désigne ici par ce nom.

Quoique la loi, en parlant des pères, entende principalement ceux de qui nous sommes nés, cependant ce nom s'applique encore à d'autres que la loi semble aussi avoir en vue, comme il est facile de le conclure de plusieurs passages de la sainte Ecriture. En effet, outre ceux qui nous ont donné le jour, les livres sacrés, nous l'avons insinué plus haut, nous reconnaissent d'autres sortes de pères auxquels nous devons aussi des honneurs spéciaux. Et, d'abord, ils appellent pères les chefs de l'Eglise, les pasteurs et les prêtres, comme l'attestent ces paroles de l'Apôtre aux Corinthiens : *Je ne vous écris point ceci pour vous donner*

<sup>1</sup> Act., 5. 29. — <sup>2</sup> 1. Cor., 4. 14.

*de la confusion, mais pour vous donner des avis comme à mes enfants chéris. Car quand vous auriez dix mille maîtres en Jésus-Christ vous n'auriez pas néanmoins plusieurs pères, puisque c'est moi qui vous ai engendrés en Jésus-Christ par l'Évangile; et puis celle-ci de l'Écclésiastique : Louons la vie de ces hommes illustres qui sont nos pères.*

Ceux qui exercent un commandement, une magistrature, une autorité, ceux qui gouvernent la chose publique, reçoivent aussi le nom de pères. Ainsi Naaman était appelé père par ses serviteurs.

Nous appelons encore pères les personnes à la garde, à la fidélité, à la probité, à la sagesse de qui d'autres sont confiés; comme les tuteurs, les curateurs, les précepteurs et les maîtres. C'est pour cela que les enfants des prophètes appelaient Elie et Elisée leurs pères.

Enfin, nous donnons encore ce nom aux personnes âgées et aux vieillards, eux que nous devons aussi respecter.

**11.** Surtout que le Pasteur insiste dans ses instructions pour établir que nous devons honorer nos pères de toutes les catégories, mais particulièrement nos pères selon la chair, eux dont la loi divine parle principalement. En effet, ils sont comme une sorte de personnification du Dieu immortel; nous contemplons en eux l'image de notre origine; par eux la vie nous a été transmise. C'est d'eux que Dieu s'est servi pour nous communiquer l'âme et l'intelligence; ce sont eux qui nous ont ouvert la voie des sacrements, qui nous ont élevés dans la religion, qui ont cultivé en nous l'homme et le citoyen, qui nous ont formés à la pureté des mœurs et à la sainteté.

**12.** Le Pasteur n'oubliera pas non plus de faire remarquer que le mot de *mère* a été inséré avec beaucoup de raison dans ce commandement, pour nous rappeler toutes les bontés et les

Nam si decem millia pædagogorum habeatis in Christo, sed non multos patres; nam in Christo Jesu per Evangelium ego vos genui. Et in Ecclesiastico scriptum est : <sup>1</sup> Laudemus viros gloriosos et parentes nostros in generatione suâ.

Deinde ii, quibus aut imperium aut magistratus, aut potestas commissa est, qui rempublicam gubernant, patres appellantur. Sic <sup>2</sup> Naaman à famulis pater vocabatur.

Præterea, patres eos dicimus, quorum procuratori, fidei, probitati, sapientiæque alii commendantur : cujusmodi sunt tutores, et curatores, pædagogi, et magistri. Quare <sup>3</sup> Eliam et <sup>4</sup> Eliseum filii prophetarum patrem vocabant.

Postremo patres dicimus senes, et ætate confectos, quos etiam vereri debemus.

**11.** Atque hoc in Parochi præceptis maximum sit, ut doceat patres, cujuscumque sint generis, præsertim verò eos, ex quibus nati sumus, à nobis honorandos, de quibus divina lex præcipuè loquitur.

Sunt enim immortalis Dei quas quædam simulacra, in iisque ortus nostri imaginem intuemur, ab iis vita nobis data est : iis Deus usus est, uti nobis animum mentemque impertiret : ab iis ad sacramenta deducti, ad religionem, ad humanum cultum, civilemque instituti, ad morum integritatem et sanctitatem eruditi sumus<sup>5</sup>.

**12.** Doceat verò Parochus, meritò

<sup>1</sup> Eccl., 44. 1. — <sup>2</sup> 4. Reg., 5. 13. — <sup>3</sup> 3. Reg., 2. 12. — <sup>4</sup> Reg., 13. 14.

<sup>5</sup> De officiis filiorum erga parentes. Vide Antonium Augustinum, lib. 10. tit. 19.

nomen matris, in hoc præcepto expressum, ut ejus beneficia, et merita ergà nos consideremus, quantà curà et sollicitudine nos in utero gesserit, quanto cum labore ac dolore pepererit et educàrit.

services de nos mères pour nous, les soins et la sollicitude avec lesquels elles nous ont portés dans leur sein, les peines et les douleurs au milieu desquelles elles nous ont mis au monde et élevés.

### § III.

#### En quoi consiste l'honneur dû aux parents.

**13.** Porrò ità observandi parentes sunt, ut, quem eis tribuimus, honor ex amore, atque intimo animi sensu depromptus videatur, quibus hoc officium debetur maximè cùm erga nos sint ità affecti, nullum ut laborem, nullam contentionem, nulla pericula nostrà causà refugiant, nihilque illis accidere possit jucundius, quàm ut filiis charos se esse sentiant, quos maximè diligunt. Joseph, <sup>1</sup> cùm in Ægypto honore et amplitudine Regi esset proximus, patrem qui in Ægyptum venerat, honorificè excepit; et Salomon <sup>2</sup> matri advenienti assurrexit, eamque veneratus, regio in solio ad dexteram collocavit.

Alia prætereà sunt honoris officia, quæ in parentes conferri debent : nam eos tum etiam honoramus, cùm à Deo suppliciter petimus, ut eisdem benè et feliciter omnia eveniant, ut in maximà gratià et honore sint apud homines, ut ipsi Deo ac Sanctis qui in cælis sunt commendatissimi sint.

Item parentes honoramus, cùm nostras rationes ad eorum arbitrium, voluntatemque conferimus, cujus rei suator Salomon : <sup>3</sup> Audi, inquit, fili mi, disciplinam patris tui, et ne di-

**13.** Il faut que les égards que nous témoignons à nos parents soient de nature à montrer clairement qu'ils découlent de l'amour et d'un sentiment profond de l'âme. Nous le leur devons bien, à eux, dont la tendresse est telle que pour nous ils ne reculent devant aucune fatigue, aucun effort, aucun danger, et que ce qui peut leur arriver de plus agréable, c'est de se sentir aimés d'enfants que de leur côté ils aiment si vivement. Pendant que Joseph jouissait des premiers honneurs et des plus hautes dignités après le roi, il reçut son père avec beaucoup d'égards, à son arrivée en Egypte ; et Salomon voyant un jour sa mère venir à lui, se leva, la salua très-respectueusement et la fit asseoir sur le trône royal à sa droite.

Honorer ses parents implique encore d'autres devoirs dont on doit s'acquitter envers eux. Ainsi nous les honorons lorsque nous demandons humblement à Dieu que tout leur réussisse très-heureusement, qu'ils soient environnés de la faveur et de la considération des hommes, et qu'ils se rendent tout à fait agréables à Dieu et aux Saints qui sont dans le ciel.

Nous les honorons aussi, lorsque nous réglons nos dispositions sur leur jugement et sur leur volonté. Du reste c'est le conseil de Salomon : *Mon fils, dit-il, écoutez les instructions de votre père et n'abandonnez point la loi de votre mère; elles seront comme*

<sup>1</sup> Gen., 46. 29. — <sup>2</sup> 3. Reg., 2. 19. — <sup>3</sup> Prov., 1. 8.

*un ornement pour votre tête et comme un collier pour votre cou.* Saint Paul a des recommandations du même genre : *Enfants*, dit-il, *obéissez à vos parents dans le Seigneur, c'est chose juste* ; et ailleurs : *Enfants, obéissez en tout à vos parents, c'est une chose agréable à Dieu.* D'ailleurs les exemples des plus saints personnages confirment ces maximes. Quand Isaac fut lié par son père pour être sacrifié, il obéit humblement et sans résistance ; et les Réchabites, pour ne jamais s'écarter des conseils de leur père, s'abstinrent toujours de l'usage du vin.

Nous honorons encore nos parents quand nous imitons leurs bonnes actions et leur bonne conduite. La plus grande marque d'estime qu'on puisse donner à quelqu'un, c'est de vouloir lui ressembler en tout. C'est encore les honorer que de les secourir en leur procurant ce que réclament la nourriture et l'entretien, comme le prouve le témoignage même de Jésus-Christ qui dit aux Phariséens en leur reprochant leur impiété : *Pourquoi transgressez-vous donc, vous-mêmes, le commandement de Dieu pour suivre vos traditions ? Car Dieu a dit : Honorez votre père et votre mère ; et encore : Que celui qui maudira son père ou sa mère, soit puni de mort. Mais vous, vous dites : Quiconque aura dit à son père et à sa mère : Tout ce que j'offre à Dieu, vous profitera, satisfait à la loi, encore qu'après cela il n'honore et n'assiste point son père ou sa mère ; c'est ainsi qu'avec votre tradition vous rendez le commandement de Dieu inutile.*

Certainement le devoir d'honorer nos parents est pour nous un devoir de tous les instants ; mais surtout quand ils sont dangereusement malades. A ce moment, nous devons faire en sorte de ne leur laisser omettre rien de ce qui tient à la confession et aux autres sacrements que les chré-

*mittas legem matris tuæ, ut addatur gratia capiti tuo, et torques collo tuo : cujusmodi sunt etiam divi Pauli cohortationes : <sup>1</sup> Filii, obedite parentibus vestris in Domino ; hoc enim justum est. Item : <sup>2</sup> Filii, obedite parentibus per omnia ; hoc enim placitum est in Domino. Et sanctissimorum hominum exemplis confirmatur : etenim Isaac, <sup>3</sup> cum à patre ad sacrificium vinciretur, modeste ac sine recusatione paruit ; et Rechabite, <sup>4</sup> ne à patris consilio unquam discreparent, vino se in perpetuum abstinerunt.*

Item, parentes honoramus, cum eorum rectè facta, moresque imitamur, iis enim plurimum tribuere videmur quorum esse volumus quàm simillimi.

Item, parentes honoramus, quorum consilia non modo exquirimus, verùm etiam sequimur.

Item, quibus subvenimus, ea impertientes, quæ victus cultusque desiderat, quod Christi testimonio comprobatur, qui Pharisæorum impietatem redarguens : <sup>5</sup> Quare et vos, ait, transgredimini mandatum Dei propter traditionem vestram ? Nam Deus dixit : Honora patrem et matrem ; et : Qui maledixerit patri, vel matri, morte moriatur ; vos autem dicitis : Quicumque dixerit patri, vel matri, munus quodcumque est ex me, tibi proderit ; et non honorificabit patrem suum, aut matrem suam ; et irritum fecistis mandatum Dei propter traditionem vestram <sup>6</sup>.

Et honoris quidem officia parenti-

<sup>1</sup> Eph., 6. 1. — <sup>2</sup> Col., 3. 20. — <sup>3</sup> Gen., 22. 9. — <sup>4</sup> Hier. 35. 6. et d. — <sup>5</sup> Matth., 15. 4.

<sup>6</sup> Subveniendum esse parentibus, vide Basil. hom. de honore parentum, et in Hexam. Hom. 9. Amb. lib. 5. Hexam. capite 16. Concil. Gangcan. 16. Vide item Distinct. 86. multis in locis Hieron. lib. 2. Commentar. in Matt. Aug., lib. 1. quest. Evang., cap. 14.

bus tribuere semper debemus, sed tùm maximè, cùm periculosè ægrotant : danda enim opera est, ne quid præternittant quod vel ad peccatorum confessionem attinet, vel ad reliqua Sacramenta, quæ à christianis hominibus percipi debent, cùm mors appropinquat; idque nobis curæ sit, ut pii, religiosique homines eos crebrò invisant, qui vel imbecillos confirmant, et consilio juvent, vel optimè animatos ad spem erigant immortalitatis : ut, cùm mentem à rebus humanis excitârint, totam conjiciant in Deum : sic fiet, ut fidei, spei, et charitatis beatissimo comitatu ac religionis præsidio muniti, mortem non modò non pertimescendam, cùm necessaria sit : sed cùm aditum ad æternitatem expediat, etiam appetendam censeant.

Postremò vel mortuis parentibus honor tribuitur, si iis funus facimus, si exequias cohonestamus, si honorem sepulturæ impertimus, si justa et sacrificia anniversaria curamus, si, quæ ab iis legata sunt, diligenter persolvimus.

**14.** Honorandi autem sunt non modò ii, ex quibus nati sumus, verùm etiam alii, qui patres appellantur, ut episcopi et sacerdotes, ut reges, ut principes, ut magistratus, ut tutores, ut curatores, ut magistri, ut prædologi, ut senes, et cæteri ejusmodi : digni enim sunt, qui ex charitate, ex obedientiâ, ex ope nostrâ fructus percipiant, sed alius alio magis.

**15.** De Episcopis et aliis Pastoribus ità scriptum est : <sup>1</sup> Qui benè præsent Presbyteri, duplici honore digni habeantur : maximè qui laborant in verbo et doctrinâ <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> 1. Tim., 5. 17.

<sup>2</sup> Vide Ambros. comment in eundem locum.

tiens doivent recevoir aux approches de la mort. Il faut encore tâcher de les faire visiter fréquemment par des personnes pieuses et vertueuses qui puissent les fortifier et les aider de leurs conseils s'ils manquent de courage; et s'ils en sont pleins, les exciter à l'espérance de l'immortalité, afin que leur cœur une fois bien détaché des choses humaines, ils le tournent tout entier vers Dieu. Environnés ainsi de l'heureux cortège de la foi, de l'espérance et de la charité, et munis des secours de la religion, non-seulement ils ne regarderont pas la mort avec effroi puisqu'elle est inévitable, mais même ils la désireront puisqu'elle hâte l'entrée dans l'éternité.

Enfin, nous honorons même nos parents après leur mort, quand nous leur faisons des funérailles, que nous honorons leurs dépouilles mortelles, que nous leur donnons une sépulture convenable, que nous ne négligeons ni les derniers devoirs, ni les sacrifices anniversaires, et que nous payons leurs legs avec exactitude.

**14.** Nous devons honorer non pas seulement ceux de qui nous tenons la vie, mais encore tous ceux à qui on donne le nom de père, comme les évêques et les prêtres, les rois, les princes, les magistrats, les tuteurs, les curateurs, les maîtres, les précepteurs, les vieillards et autres de ce genre. Tous sont dignes de ressentir les effets de notre charité, de notre obéissance et de nos moyens; mais, cependant, les uns plus que les autres.

**15.** Voici ce qui est écrit des Evêques et des Prêtres : *Que les Prêtres qui gouvernent bien soient doublement honorés, principalement ceux qui travaillent au ministère de la parole et à l'instruction.* Et quelles preuves de leur affection les Galates ne donnè-

rent-ils pas à l'Apôtre, eux, à la bonté de qui il rend ce magnifique témoignage : *Oui, je l'atteste : Vous étiez prêts alors, si la chose eut été possible à vous arracher les yeux pour me les donner.*

Bien plus, il faut fournir aux prêtres ce que réclament les nécessités de la vie. *Quel est le soldat, demande l'Apôtre, qui est à sa propre solde ? Et il est écrit dans l'Écclésiastique : Révérez les Prêtres, et purifiez-vous par les oblations présentées par vos mains. Donnez-leur la part des prémices et des hosties d'expiation, comme il a été ordonné.* L'Apôtre enseigne qu'il faut aussi leur obéir. *Obéissez, dit-il, à vos conducteurs et soyez-leur soumis, car ils veillent sur vos âmes comme devant en rendre compte.* Il y a mieux, Notre-Seigneur Jésus-Christ nous commande d'obéir même aux mauvais prêtres, lorsqu'il dit : *Les Scribes et les Pharisiens sont assis sur la chaire de Moïse ; observez donc et faites tout ce qu'ils disent, mais ne faites pas comme eux ; car ils disent et ne font pas.*

**16.** Il faut en dire autant des rois, des princes, des magistrats et de tous ceux qui ont autorité sur nous. L'Apôtre explique longuement aux Romains le genre d'hommage, d'égards et de respect qui leur est dû. Ailleurs, il nous avertit de prier aussi pour eux. *Soyez pour Dieu, dit également saint Pierre, soumis à toute personne revêtue du pouvoir, au roi comme souverain, aux gouverneurs comme étant ses envoyés.*

**17.** Car les honneurs que nous leur rendons, c'est à Dieu qu'ils se rapportent. Les hommes n'accordent leur respect à l'éminence d'une dignité que parce qu'ils y voient l'image du pouvoir divin. Et, en cela, ce que nous vénérons c'est encore la providence de Dieu qui confie à quelques-uns la charge des fonctions publiques et qui

Jam verò quanti ergà Apostolum amoris documenta Galatæ dederunt, quibus is præclarum illud benevolentiae testimonium tribuit : <sup>1</sup> Testimonium enim perhibeo vobis : quia si fieri posset, oculos vestros eruissetis et dedissetis mihi.

Quin etiam sacerdotibus ea suppeditanda sunt, quæ ad vitæ usus necessarios requiruntur : quare Apostolus, <sup>2</sup> Quis, inquit, militat suis stipendiis unquam ? Et in Ecclesiastico <sup>3</sup> scriptum est : Honorifica Sacerdotes ; et propurga te cum brachiis : da illis partem, sicut mandatum est tibi, primitiarum et purgationis <sup>4</sup>.

Illis etiam obtemperandum esse docet Apostolus : <sup>5</sup> Obedite, inquit, præpositis vestris et subjacete eis ; ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri.

*Nota.* Quin potius à Christo Domino præceptum est, ut vel improbis pastoribus obtemperemus, cum dicat <sup>6</sup> : Super cathedram Moysi sederunt Scribæ et Pharisei : omnia ergo, quæcumque dixerint vobis, servate et facite : secundum opera verò eorum nolite facere : dicunt enim, et non faciunt.

**16.** Idem de regibus, de principibus, de magistratibus et reliquis, quorum potestati subijcitur, dicendum est. Iis verò quod honoris, cultus, observantiæ genus tribuendum sit, Apostolus ad Romanos <sup>7</sup> latè explicat : pro quibus etiam <sup>8</sup> orandum esse monet, et divus Petrus : <sup>9</sup> Subjecti, inquit, estote omni humanæ creaturæ propter Deum, sive Regi quasi præcellenti, sive ducibus tanquam ab eo missis <sup>10</sup>.

**17.** Nam si quem eis cultum tri-

<sup>1</sup> Gal., 4. 15.—<sup>2</sup> 1. Cor., 9. 7.—<sup>3</sup> Eccl., 7. 33.

<sup>4</sup> Decimas solvendas esse. Vide Concil. Aurel. 1. capite 17. Matiscon. 2. capite 5. Forejul. c. ultimo Lateran. Magnum, capite 53. Trident. sess. 25. capite 13. Vide item multa capita 16. quæst. 1. et 7. Tit. de Decimis in Decret. D. Th. 2. 2. q. 81.—<sup>5</sup> Heb., 13. 17.—<sup>6</sup> Matt., 23. 2. 3.—<sup>7</sup> Rom., 13. 1.—<sup>8</sup> 2. Tit., 2. 2.—<sup>9</sup> 1. Pet., 2. 13.—<sup>10</sup> Vide Tert. in Ap. 6. 30. et 32. et ad Scap. c. 2.

buimus, is ad Deum refertur; habet enim venerationem hominum excellens dignitatis gradus, quia divinæ potestatis est instar, in quo etiam Dei providentiam veneramur, qui publici muneris procuracionem iis attribuit, quibusque utitur, tanquam potestatis suæ ministris <sup>1</sup>.

**18.** Nec enim hominum improbitatem, aut nequitiam, si tales sint magistratus, sed divinam auctoritatem quæ in illis est, reveremur, ut, quod permirum fortassè videatur, quamvis in nos sint inimico, inensoque animo, quamvis implacabiles; tamen non satis digna causa sit, cur eos non perofficiosè observemus; nam et Davidis magna in Saule officia extiterunt, cum ei tamen esset offensior, quod innuit illis verbis: <sup>2</sup> Cum iis qui oderunt pacem, eram pacificus.

**19.** At verò, si quid improbè, si quid iniquè imperent, cum id non ex potestate, sed ex injustitiâ, atque animi perversitate agant, omninò non sunt audiendi.

se sert d'eux comme d'autant de ministres de sa puissance.

**18.** Bien entendu que ce n'est ni la méchanceté, ni la perversité, quand elles se trouvent dans les magistrats, mais l'autorité divine dont ils sont revêtus, que nous révérons; au point que, chose qui paraîtra peut-être bien étonnante, eussent-ils des sentiments de haine et de colère, fussent-ils implacables pour nous, nous n'aurions pas de raisons assez bonnes pour nous dispenser de les honorer. David était plein d'égards pour Saül, alors que celui-ci était le plus irrité contre lui. C'est à cela qu'il fait allusion quand il dit: *J'étais pacifique avec ceux qui haïssent la paix.*

**19.** Cependant, s'ils venaient à commander quelque chose de mauvais ou d'injuste, leurs ordres n'émanant point alors de leur pouvoir, mais de l'injustice et de la perversité de leur cœur, nous ne devrions point du tout les écouter.

## § IV.

### Récompense attachée au quatrième Commandement.

**20.** Ubi hæc Parochus sigillatim exposuerit, deinceps consideret quodnam præmium, quàmque consentaneum iis propositum sit, qui divino huic præcepto obediunt, nam in eo fructus est maximus, ut diù vivant: propterea quòd digni sunt, qui beneficio quàm diutissimè perfruantur, cujus memoriam perpetuò conservant.

**20.** Après avoir examiné successivement tous ces points, le Pasteur considérera combien est belle et convenable la récompense réservée à ceux qui observent ce commandement. Le grand avantage qui leur est proposé, c'est une longue vie. On mérite, en effet, de jouir très-longtemps d'un bienfait dont on conserve toujours le souvenir. Or, comme ceux qui honorent leurs parents, témoignent par là même de la reconnaissance à ceux

<sup>1</sup> Vide August. lib. 5. de Civitate Dei, capite 10. 11. 12. et 15.

<sup>2</sup> Ps. 119. 7.

dont ils ont reçu le bienfait de la vie et de la lumière, c'est à juste titre et avec raison qu'il leur est donné d'atteindre jusqu'à la plus grande vieillesse.

**21.** Mais il faut expliquer ici clairement la promesse divine ; car la vie qui est promise n'est pas seulement la vie éternelle et bienheureuse, mais encore celle qui se passe sur la terre. C'est cette pensée que saint Paul exprime quand il dit : *La piété est utile à tout ; elle a les promesses de la vie présente et de la vie future.*

**22.** Et certes cette récompense n'est ni faible ni méprisable, encore que de très-saints personnages comme Job, David et saint Paul, aient trouvé la mort désirable, et qu'il soit peu agréable de prolonger sa vie quand on est accablé de chagrins et de misère. Car ces paroles : *Que le Seigneur ton Dieu te donnera*, ajoutées au précepte, n'assurent pas seulement la longueur de la vie, mais encore le repos, la tranquillité, la santé nécessaire pour vivre heureusement. Aussi le Deutéronome ne se contente pas de dire : *Afin que tu vives longtemps*, et il ajoute : *Afin que tu sois heureux.* Et l'Apôtre redit la même chose plus tard.

**23.** Mais nous disons que Dieu donne ces biens à ceux dont il veut récompenser la piété ; autrement il n'y aurait ni fidélité, ni stabilité dans la promesse divine, puisque les enfants qui se distinguent le plus par leur piété filiale, n'ont pas toujours la vie la plus longue, chose qui arrive tantôt parce que c'est un très-grand bonheur pour eux de quitter la vie avant d'avoir abandonné le culte de la vertu et du devoir : *Ils sont enlevés de peur que le mal ne corrompe leur esprit et que l'illusion ne séduise leur âme* ; tantôt parce que, au moment où la ruine et le bouleversement de toutes choses menacent, ils sont dégagés des liens du corps

Cùm igitur, qui parentes colunt, iis gratiam referant, à quibus lucis et vitæ usuram habent, jure et meritò vitam ad summam senectutem perdunt.

**21.** Tum adjungenda est divinæ promissionis illustris explanatio : neque enim solùm sempiternæ ac beatæ ; sed hujus etiam, quam in terris agimus, vitæ usus promittitur : cujus sententiæ interpretes est divus Paulus cùm inquit : <sup>1</sup> Pietas ad omnia utilis est promissionem habens vitæ quæ nunc est, et futuræ.

**22.** Nec verò hæc merces aut exigua est, aut contemnenda, etiamsi sanctissimis viris, ut <sup>2</sup> Job, ut <sup>3</sup> David, ut <sup>4</sup> Paulo mors fuerit optabilis, et <sup>5</sup> ærumnosa ac miseris hominibus vitæ propagatio sit injucunda : nam illorum verborum adjunctio, QUAM DOMINUS DEUS TUUS DABIT TIBI, non modò temporis diurnitatem ad vivendum, sed otium, quietem, incolumitatem ad benè vivendum pollicetur : nam in Deuteronomio non solùm inquit : Ut longo vivas tempore ; sed illud etiam addit : <sup>6</sup> Ut benè sit tibi ; quod deindè ab Apostolo <sup>7</sup> repetitum est.

**23.** Hæc autem bona eis suppetere dicimus, quorum pietati Deus gratiam referat : aliter enim divini promissi fides et constantia non erit : cùm interdum, qui majorem pietatem parentibus præstiterunt, iis vita brevior sit : quibus id quidem contingit.

Vel quòd iis optimè consulitur, qui priùs vitam excedunt, quàm à virtutis et officii religione discedant : <sup>8</sup> rapiuntur enim, ne malitia mutet intellectum eorum, aut ne fictio decipiat animam illorum.

Vel quia, dum perniciès et rerum omnium perturbatio impedit, è cor-

<sup>1</sup> 1. Tim., 4. 8. — <sup>2</sup> Job, 3. — <sup>3</sup> Ps. 119. 5. — <sup>4</sup> Phil., 2. 17. — <sup>5</sup> 2. Cor., 5. 2. et d. — <sup>6</sup> Deut., 5. 16. — <sup>7</sup> Ephes., 6. 3. — <sup>8</sup> Sap. 4. 10. 11.

poribus evocantur, ut communium temporum acerbiter evadant. A facie enim malitiæ, inquit Propheta, <sup>1</sup> collectus est justus, quod fit ne eorum aut virtus, aut salus periclitetur, cum à mortalibus flagitiorum pœnas repetit Deus.

Vel ne tristissimis temporibus ex propinquorum, amicorumque calamitatibus acerbissimos luctus sentiant.

*Nota.* Quare metuendum est majorem in modum, cum viris bonis immatura mors accidit.

**24.** Ac quemadmodum, iis, qui grati in parentes sunt, officii merces et fructus est à Deo propositus, sic ingrati et impii filii gravissimis pœnis reservantur; scriptum est enim <sup>2</sup>: Qui maledixerit patri suo, vel matri, morte moriatur. Et: <sup>3</sup> Qui affligit patrem et fugat matrem, ignominiosus est et infelix. Et: <sup>4</sup> Qui maledicit patri suo vel matri, extinguetur lucerna ejus in mediis tenebris. Et: <sup>5</sup> Oculum, qui subsannat patrem, et qui despicit partum matris suæ, effodiant eum corvi de torrentibus et comedant eum filii aquilæ. Qui parentibus injuriam intulerunt, multos fuisse legimus, in quibus ulciscendis Dei iracundia exarsit; non enim Davidem inultum reliquit, sed sceleri debitas pœnas dedit Absalon, <sup>6</sup> quem ob ejus scelus, tribus hastis transfixum punivit.

**25.** De iis verò, qui sacerdotibus non obtemperant, scriptum est: <sup>7</sup> Qui superbierit nolens obedire sacerdotis imperio, qui eo tempore ministrat Domino Deo tuo et decreto judicis morietur homo ille <sup>8</sup>.

pour échapper aux calamités publiques: *Le juste*, dit le Prophète, *a été soustrait aux maux de ce siècle*, de peur que sa vertu et son salut ne chancelât quand Dieu, par ses châtimens, tirerait vengeance des crimes des hommes; tantôt, enfin, de peur que dans les temps de grande désolation ils n'éprouvent ces douleurs si cuisantes que nous causent les malheurs de nos proches et de nos amis. Delà pour nous de grands sujets de craindre lorsque nous voyons qu'une mort prématurée enlève les gens de bien.

**24.** Mais si Dieu promet une récompense et des avantages aux enfans qui ont de la reconnaissance pour leurs parents, il réserve aussi des châtimens terribles aux enfans ingrats et dénaturés. Car il est écrit ainsi: *Celui qui aura maudit son père ou sa mère sera puni de mort*; et: *Celui qui afflige son père et chasse sa mère est un misérable et un infâme*; puis encore: *Que l'œil qui insulte à son père et qui tourne en dérision l'enfantement de sa mère, soit arraché par les corbeaux des torrents et dévoré par le fils de l'aigle*. Nous lisons aussi que la colère de Dieu s'est enflammée plus d'une fois pour châtier ceux qui avaient outragé leurs parents. Ainsi il ne laisse point David sans vengeance, mais il tire d'Absalon un châtiment bien mérité, en le faisant percer de trois coups de lance pour punition de son crime.

**25.** Maintenant voici ce qui est écrit de ceux qui n'obéissent point aux prêtres: *Celui qui s'enorgueillira, ne voulant point obéir au commandement du Prêtre qui en ce temps-là sera ministre du Seigneur votre Dieu, ni à la sentence du juge; celui-là mourra*.

<sup>1</sup> Isa., 57. 1. — <sup>2</sup> Exod., 21. 16, 17. Lev. 20. 9. — <sup>3</sup> Prov., 14. 26. — <sup>4</sup> Ibid. 20. 20. — <sup>5</sup> Ibid. 30. 17. — <sup>6</sup> Reg., 18. 14. — <sup>7</sup> Deut., 17. 12.

<sup>8</sup> Vide Clem. Epist. 3. sub initio. Item Epist. primam etiam sub initio. Ambros. lib. 2. Offic. cap. 24. Hieronym. Ep. 1. post med. Vide item 11. quæst. 3. cap. 11. 12. 13.

## § V.

**Devoirs des parents et des supérieurs envers leurs enfants et envers leurs inférieurs.**

**26.** De même qu'il est ordonné par la loi divine aux enfants d'honorer leurs parents, d'avoir pour eux de la déférence ; de même il y a aussi obligation et charges spéciales pour les parents d'élever leurs enfants dans des principes et des mœurs pures, de leur donner d'excellentes règles de conduite, afin que, formés à la religion et préparés par elle, ils sachent honorer Dieu d'un hommage saint et sacré. Ainsi firent les parents de Suzanne, nous dit l'Écriture.

**27.** Que le Pasteur rappelle donc aux parents qu'ils doivent être pour leurs enfants des maîtres en vertu, en justice, en continence, en modestie, en sainteté, et éviter surtout trois défauts dans lesquels ils ont souvent l'habitude de tomber : le premier, de les traiter trop durement soit en paroles, soit en actions, selon la défense de l'Apôtre, dans son épître aux Colossiens, où il dit : *Vous pères, ne provoquez point vos enfants à la colère, de peur qu'ils ne tombent dans l'abattement.* Car il y a danger de les voir perdre tout courage en craignant tout. Le Pasteur leur recommandera donc bien d'éviter trop de sévérité et d'aimer bien mieux corriger leurs enfants que de s'en venger. Le second, d'user d'une molle indulgence quand les enfants commettent une faute, car la réprimande et la correction sont nécessaires. Souvent la trop grande douceur et la trop grande facilité des parents ont dépravé les enfants. Pour les détourner de cette indulgence molle, le Pasteur a le terrible exemple du grand prêtre Héli qui fut frappé du dernier châ-

**26.** Et quemadmodum divinâ lege sancitum est ut parentibus filii honorem habeant, ut pareant, ut obsequantur : sic parentum propria officia sunt, atque munera, ut sanctissimis disciplinis ac moribus filios imbuant, iisque optima dent vivendi præcepta, ut ad religionem instructi et parati, Deum sanctè, inviolatèque venerentur ; quod à parentibus Susannæ<sup>1</sup> factum esse legimus.

**27.** Itaque Sacerdos parentes commoneat, ut se liberis magistros præbeant virtutis, æquitatis, continentiae, modestiae et sanctitatis. Triaque præsertim declinent, in quibus sæpè offendere consueverunt.

Primum ne quid acerbius in liberos aut loquantur, aut statuunt ; quod Apostolus, in Epistolâ ad Colossenses ita præcipit<sup>2</sup> : Patres, nolite ad indignationem provocare filios vestros, ut non pusillo animo fiant ; nam periculum est ne fracto objectoque animo sint, dum omnia timent. Quare illud præcipiat, ut nimiam severitatem effugiant, malintque liberos corrigere, quàm ulcisci.

Deindè, si qua culpa commissa est, cum necessaria sit castigatio, et objugatio, ne quid liberis per indulgentiam dissolutè remittant ; sæpè enim filii parentum nimia lenitate et facilitate depravantur ; quàmobrem à dissolutâ indulgentiâ deterreat exemplo<sup>3</sup> Heli summi sacerdotis, qui, quòd in liberos indulgentior fuerat, maximo supplicio est affectus.

<sup>1</sup> Dan., 13. 9. — <sup>2</sup> Col., 3. 21. — <sup>3</sup> 1. Reg., 2. 8. et 4.

Postremò, ne, quod fœdissimum est, in filiorum educatione ac doctrinâ, præpositera concilia ineant : etenim permulti in hâc unâ cogitatione curâque versantur ut opes, ut pecunias, ut lautum et amplum patrimonium liberis relinquunt : quos non ad religionem, non ad pietatem, non ad bonarum artium disciplinam, sed ad avaritiam et ad rem familiarem augendam cohortantur ; nec de filiorum existimatione et salute sunt solliciti, dum modo pecuniosi sint et perdivites : quo quid dici aut cogitari turpius potest ? ità fit, ut ad illos non tam rerum copias, quàm sua scelera et flagitia transferant : quibus tandem non ad cœlum se duces præbent, sed ad inferorum supplicia sempiterna. Sacerdos igitur optimis præceptis parentes instituat, eosque ad<sup>1</sup> Tobie exemplum ac similem virtutem excitet, ut cum filios ad Dei cultum et sanctimoniam probè erudierint, ab iis etiam amoris, et observantiæ et obsequii uberrimos fructus capiant.

<sup>1</sup> Tob., 4.

timent pour avoir été trop bon envers ses fils.

Le troisième enfin, et il est le plus hideux, c'est de se proposer des fins condamnables dans l'éducation et l'instruction des enfants. Il y a beaucoup de parents, en effet, qui n'ont qu'une pensée, qu'un souci, celui de laisser des richesses, de l'argent, de vastes et magnifiques patrimoines ; qui exhortent leurs enfants non pas à la religion, non pas à la piété, non pas à l'exercice de quelque emploi honnête, mais à l'avarice et à l'augmentation de leur fortune, peu jaloux de la considération et du salut de ces enfants, pourvu qu'ils aient de l'argent et qu'ils soient opulents : Peut-on exprimer ou imaginer rien de plus honteux ? Aussi ce n'est pas tant leur opulence que leur crimes et leurs désordres qu'ils leur transmettent ; et au lieu de les guider vers le ciel, ils les guident vers les supplices éternels de l'enfer. Que le Prêtre fasse donc entendre aux parents de solides instructions, et qu'il les excite à imiter Tobie et ses vertus, afin que, quand ils auront formé leurs enfants au service de Dieu et à la sainteté, ils en recueillent à leur tour des fruits abondants d'amour, de respect et d'obéissance.

## CHAPITRE SIXIÈME.

## DU CINQUIÈME COMMANDEMENT DE DIEU (1)

TU NE TUERAS POINT.

NON OCCIDES.

1. La grand félicité promise aux pacifiques, *puisque'ils seront appelés les enfants de Dieu*, doit puissamment

1. Magna illa, quæ pacificis hominibus proposita est, felicitas : <sup>1</sup> quod Math., 5. 9.

(1) Continuons nos remarques sur ce que nous appelons l'économie des dix commandements de Dieu.

Après avoir réglé dans le quatrième les devoirs de la subordination, organisé la société de la famille, constitué le pouvoir paternel et posé par là même les fondements des sociétés et des pouvoirs plus étendus, le Seigneur passe à d'autres soins. En donnant sa loi à la terre, il ne dédaigne pas d'étendre sa sollicitude à tout l'homme, à ses intérêts tout entiers.

Or l'homme peut être envisagé sous plusieurs points de vue différents. En même temps qu'il est partie intégrante d'un tout, qu'il est au genre humain ce qu'un de nos membres est à notre corps ; en même temps enfin qu'il a son existence sociale, il a aussi son existence individuelle. Dès lors les intérêts qui concernent cette seconde existence ne pouvaient être oubliés ni méconnus. Aussi ne l'ont-ils pas été. Comme c'est par la vie même que s'ouvre la série de nos intérêts, et que sous ce rapport elle occupe la première place, c'est la vie que Dieu environne la première de sa protection et qu'il place la première sous sa sauvegarde. Ecoutez-le : Vous ne tuerez point, nous dit-il, *Non occides*.

Si nous étions seulement d'hier, sans passé et sans histoire, nous serions peut-être tentés de ne voir qu'un luxe de précautions, qu'une sorte de superfluité dans la loi divine qui défend le meurtre. Tremper ses mains dans le sang de son frère est une monstruosité dont l'humanité ne nous semblerait pas capable, tant le cœur, quand il est dans ses heures de calme, recule avec horreur devant de semblables excès. Mais, hélas ! les faits sont là. L'homme n'a pas toujours tenu son âme tellement fermée aux crimes les plus énormes, qu'il ne l'ait ouverte plus d'une fois au désir de la vengeance et de l'homicide. Pour la honte du genre humain, depuis Caïn jusqu'à nous, des attentats de cette sorte sont venus contrister la terre à toutes les époques.

Œil pour œil, dent pour dent, voilà d'abord ce que veut la vengeance. Encore si ce langage était sincère, et qu'elle voulût s'en tenir à cela. Mais non. Cette loi du talion qu'elle demande et qui ressemble à la loi du talion d'autrefois, comme la colère de celui qui se fait justice de ses propres mains ressemble à la justice des tribunaux, pourquoi la vengeance la réclame-t-elle ? Ah ! n'en doutons pas, c'est afin d'être libre de ne s'arrêter que quand elle voudrait, et de n'être retenue par aucun lien s'il lui plaisait de dépasser les limites du *par pari refertur* et de rendre œil pour dent, c'est-à-dire deux pour un. Aussi voyez-la arrivée à sa plus grande effervescence ; tout ce qui n'est exactement que représailles ne lui suffit pas. Pour une légère injure, pour un mot, pour un rien, il lui faut du sang. Et malheureusement toutes les fortes passions mauvaises en sont là. Combien de fois la cupidité, l'envie, la volupté elle-même, malgré son caractère en apparence plus éloigné de la cruauté, ne se sont-elles pas rendues coupables d'homicide.

Où l'homme est le plus dangereux ennemi de l'homme. Pourquoi toutes ces précau-

niam Filii Dei vocabuntur, Pastores maximè commovere debet, ut præcepti hujus disciplinam fidelibus di-

engager les Pasteurs à faire connaître ce commandement aux Fidèles d'une manière exacte et détaillée. Point de

tions prises dans l'intérêt de notre conservation? Pourquoi ces maisons dans lesquelles nous nous enfermions avec tant de soins? Pourquoi tous ces agents de la sûreté publique, cette police nombreuse, cette force armée si coûteuse à la société? Quel est donc ce terrible ennemi sans cesse en embuscade contre la vie de l'homme? Grand Dieu! faut-il le dire? Eh bien! ce n'est ni le tigre, ni le lion, c'est l'homme lui-même.

Et ne croyez pas que ceux-là seuls ont parfois soif du sang humain, qui sont assez dépravés pour mériter que nous les flétrissions du nom de scélérat. Sans doute il est un bon nombre d'hommes que les principes qu'ils ont reçus, le rang qu'ils occupent, la civilisation au sein de laquelle ils vivent, ont placés dans une région où l'homicide n'oserait paraître sous ses traits les plus repoussants. Mais est-ce à dire pour cela qu'ils resteront toujours à l'abri de tous reproches sous ce rapport? Non; rien n'est habile à séduire l'homme comme les passions. Quand un crime répugne en paraissant sous sa forme la plus hideuse, les passions le déguisent à ses yeux; elles lui prêtent d'autres couleurs et finissent par le faire adopter, quoiqu'il n'y ait de changé que les apparences, et qu'il reste le même au fond. Ainsi combien qui ne voudraient point frapper traitreusement un ennemi, l'attaquer quand il est sans défense, ou employer contre lui le poignard et toutes ces armes dont on est convenu que l'usage déshonore? Mais pour ceux-là mêmes, changer les formes; au lieu du poignard, mettez-leur à la main l'épée ou le pistolet, prenez deux malheureux témoins de cette scène de carnage; donnez à cela le nom de duel, alors celui qui tout-à-l'heure aurait eu horreur de se venger par l'assassinat, se livrera ici sans remords à l'assouvissement de sa passion. Cependant n'est-ce pas là un homicide véritable? Sur quoi voudrait-on s'appuyer pour le justifier? Dirait-on qu'en pareil cas, chacune des parties a fait d'avance à l'autre l'abandon de sa vie, et qu'en enlevant au vaincu un bien dont il a consenti à faire le sacrifice, le vainqueur ne commet plus d'injustice? Quel aveuglement! En est-il donc de la vie comme des autres biens, comme d'un vêtement dont il est permis de se dépouiller à son gré? Je le sais, nous pouvons volontairement et souvent sans crime nous dessaisir du plus précieux héritage que nous auront légué nos pères. Mais la vie, qu'est ce que c'est? C'est un dépôt, dépôt sacré qu'on n'a pas plus la liberté de livrer, que le soldat n'a la liberté d'abandonner le poste que son chef lui a assigné. Ici rien n'est laissé à l'arbitraire. Le sang ne coule jamais innocemment quand celui qui le verse n'a pas d'autre autorisation que la sienne; et par conséquent terrasser son ennemi dans le champ clos du duel, c'est se rendre coupable d'une criante infamie; c'est ravir ce qu'on n'avait pas le droit céder.

Ne me dites pas non plus que l'on est alors dans le cas de légitime défense. Car savez-vous ce que c'est que la légitime défense et dans quel cas elle est tolérée? La lumière naturelle et l'Eglise, cet interprète sûr des volontés de Dieu, nous l'apprennent; c'est lorsque la seule issue qui nous reste pour échapper à la mort dans une attaque non provoquée, c'est de passer sur le cadavre de l'agresseur. Mais dans le duel est-on jamais réduit à cette pénible et cruelle extrémité? Un simple refus, voilà votre issue à vous; vous n'avez pas besoin de sang versé; seul, il suffit pour mettre à l'abri votre vie et celle de votre ennemi.

Que le faux point d'honneur, que l'orgueil, que les passions amoncellent autour de cette vérité tant de ténèbres et de subtilités qu'elles voudront, jamais pour un cœur droit et par elles ne feront disparaître la valeur de ces raisons péremptoires.

« Gardez-vous, dit Rousseau, de confondre le nom sacré de l'honneur avec ce préjugé féroce qui met toutes les vertus à la pointe d'une épée et n'est propre qu'à faire de braves scélérats. Car en quoi consiste cet affreux préjugé? Dans l'opinion la plus extravagante et la plus barbare qui jamais entra dans l'esprit humain; savoir, que tous les devoirs de la société sont suppléés par la bravoure; qu'un homme n'est plus fourbe, fripon, calomniateur; qu'il est civil, humain, poli quand il sait se battre; que le mensonge se change en vérité, que le vol devient légitime, la perfidie honnête, l'infidélité louable, sitôt qu'on

moyens plus propres à maintenir la concorde parmi les hommes que de les amener tous, par une explication bien faite, à l'observer religieusement comme ils le doivent. Car alors il est permis d'espérer qu'étant unis par une

ligenter accuratè tradant : nam ad conciliandas hominum voluntates nulla melior ratio iniri potest, quam si ejusmodi præcepti lex rectè explicata, ab omnibus, ità ut oportet, sanctè servetur : quoniam tum sperare licet, ut

soutient tout cela le fer à la main ; qu'un affront est toujours bien réparé par un coup d'épée, et qu'on n'a jamais tort avec un homme pourvu qu'on le tue. Il y a, je l'avoue, une autre sorte d'affaire où la gentillesse se mêle à la cruauté, et où l'on ne tue les gens que par hasard, c'est celle où l'on se bat au premier sang. Au premier sang ! Grand Dieu ! Et qu'en veux-tu faire de ce sang, bête féroce ? le veux-tu boire ? Dira-t-on qu'un duel témoigne que l'on a du cœur, et que cela suffit pour effacer la honte ou le reproche de tous les autres vices ? Je demanderai quelle raison peut justifier une pareille décision ? A ce compte, si l'on vous accusait d'avoir tué un homme, vous en iriez tuer un second pour prouver que cela n'est pas vrai. Ainsi vertu, vice, honneur, vérité, mensonge, tout peut tirer son être de l'événement d'un combat ; une salle d'arme est le siège de toute justice ; toute réparation due à ceux qu'on outrage est de les tuer ; et toute offense est également bien lavée dans le sang de l'offenseur ou de l'offensé. Dites, si les loups savaient raisonner, auraient-ils d'autres maximes ? Vit-on un seul appel sur la terre quand elle était couverte de héros ? Les plus vaillants hommes de l'antiquité songèrent-ils jamais à venger leurs injures personnelles par des combats singuliers ? César envoya-t-il un cartel à Caton, ou Pompée à César pour tant d'affronts réciproques ? Et le plus grand capitaine de la Grèce fut-il déshonoré pour s'être laissé menacer du bâton ? Si les peuples les plus éclairés, les plus braves, les plus vertueux de la terre n'ont pas connu le duel, je dis qu'il n'est pas une institution de l'honneur, mais une mode affreuse et barbare, digne de sa féroce origine. » (ROUSSEAU, *passim*.)

En effet, où le duel a-t-il pris naissance ? Nous le savons, c'est dans les forêts du Nord, au milieu des peuplades barbares qui les habitaient, alors que la force matérielle était tout. Donc proclamer la légitimité de ce coupable combat, c'est vouloir faire triompher la matière contre l'esprit, la force brutale contre le droit ; c'est invoquer le principe à la fois le plus anti-social, et le plus anti-chrétien ; car là où les individus se font justice de leurs propres mains, il n'y a rien de possible, ni société ni religion.

Mais enfin quel sera donc ici-bas le sort de l'offensé ? Pour un chrétien la question n'est pas difficile. Si la justice régulière des hommes est impuissante à le venger, il se consolera bientôt en remettant sa cause entre les mains de celui qui sait toujours rendre à chacun selon ses œuvres.

D'ailleurs, si les intérêts de l'honnête homme offensé nous touchaient réellement, il y aurait un moyen de le venger de l'outrage qu'il aura reçu. Au lieu de consacrer des mœurs barbares, et de continuer à sacrifier à un usage insensé, et par conséquent à envoyer l'innocent sur le terrain du duel, entrons davantage dans l'esprit chrétien, et vengeons-le à notre manière, en faisant tomber tout notre mépris sur l'offenseur, et en lui refusant la main que nous présentons à l'homme d'honneur. Le duel n'existerait pas longtemps si la société savait le flétrir.

Du reste, quoi qu'il en soit de nos sophismes et de nos passions, la loi divine reste avec son inflexibilité et son étendue. Dieu, avec la connaissance qu'il a du cœur humain, savait que la vie de l'homme trouverait des ennemis dangereux et en grand nombre parmi les membres mêmes de l'humanité. Aussi a-t-il voulu la défendre contre ces attaques, et, s'adressant à tous sans exception, il a donné son commandement qui proscriit l'homicide, comme s'il eût dit : O homme, ne l'oublie pas, la vie de tes frères ne t'appartient pas plus que la tienne ; y toucher de ton autorité privée, ce serait commettre un crime que les lois humaines peuvent laisser impuni ou parce qu'elles l'ignorent, ou parce qu'elles ne sont pas assez puissantes pour l'atteindre ; mais moi, j'ai en réserve des châtimens contre les attentats les plus secrets, et contre les plus puissants criminels.

summâ animi consensione conjuncti homines concordiam et pacem maximè colant.

2. Sed quam necesse sit præceptum hoc explicari ex eo perspicitur, quòd, immensâ illâ universæ terræ inundatione factâ, hoc unum in primis est, quod Deus hominibus interdixit. <sup>1</sup> Sanguinem, inquit, requiram animarum vestrarum de manu cunctarum bestiarum et de manu hominis. In Evangelio etiam, quo primùm veteres leges à Domino explicatæ sunt, in iis hæc prima est, de qua apud sanctum Matthæum ita scriptum est : <sup>2</sup> Dictum est enim : non occides, et reliqua, quæ hâc de re eo ipso loco deinceps commemorantur.

3. Fideles prætereà attentè libenterque præceptum hoc audire debent ; si enim ejus vis spectatur, ad vitam cujusque tuendam valet : quoniam iis verbis, Non occides, homicidium omninò interdictum est.

4. Itaque singuli homines tantâ cum voluptate animi illud accipere debent, proindè ac si, irâ Dei propositâ, gravissimisque aliis pœnis, nominatim prohibitum sit, ne quis eorum lædatur : ergo ut præceptum hoc auditu jucundum est, ita ejus peccati cautio, quod præcepto prohibetur, jucunditatem habere debet.

5. Cùm autem hujus legis vim Dominus explicaret, in eo duo contineri ostendit.

Alterum, ne occidamus, quod à nobis fieri vetitum est.

Alterum, quod facere jubemur, ut concordiam amicitiam, charitateque inimicos complectamur, pacem habeamus cum omnibus, cuncta denique incommoda patienter feramus.

<sup>1</sup> Gen., 9. 5. — <sup>2</sup> Matth., 5. 21. et s.

parfaite conformité de sentiments ils aimeront à entretenir au milieu d'eux la paix et l'harmonie.

2. Ce qui montre combien il est important d'expliquer ce précepte, c'est qu'après la grande inondation de la terre entière, ce fut là l'unique défense que Dieu fit aux hommes. *Je demanderai compte*, dit-il, *de votre sang à tous les animaux et à l'homme*. Et, dans l'Évangile, quand Notre-Seigneur se met à expliquer les lois anciennes, la première qu'il aborde est celle dont il est écrit dans saint Matthieu : *Il a été dit : Vous ne tuerez point*, et le reste que l'Évangéliste ajoute sur ce sujet dans le même passage.

3. De leur côté les Fidèles doivent être attentifs et bien disposés à entendre parler de ce précepte. Car si l'on en considère la portée, il est fait pour protéger la vie de chacun de nous ; ces paroles : *Tu ne tueras point*, défendent l'homicide d'une manière absolue.

4. Par conséquent, tous nous devons l'accueillir avec autant de plaisir que si, sous peine d'encourir son indignation et les autres châtimens les plus grands, Dieu avait défendu de toucher à aucun de nous en nous désignant par notre propre nom. Et s'ils doivent aimer à entendre parler de ce commandement, ils doivent aussi aimer à éviter le péché qu'il défend.

5. En expliquant la teneur de cette loi, Notre-Seigneur a fait voir qu'il renferme deux choses : l'une qui nous est défendue, c'est de tuer ; l'autre qui nous est commandée, c'est d'avoir une charité, un amour sincère pour nos ennemis, de vivre en paix avec tout le monde et de supporter toutes les contrariétés avec patience.

## § I.

**Jusqu'où s'étend la défense portée par ce commandement.**

**6.** Dans la partie qui traite du meurtre, il faut d'abord faire voir qu'il y a des meurtres que cette loi ne défend point. Ainsi tuer les bêtes, n'est pas une chose défendue; dès que Dieu a permis aux hommes de s'en nourrir, il leur a permis par là même de les tuer. Ce qui a fait dire à saint Augustin : Lorsque nous lisons ces paroles : *Tu ne tueras point*, nous ne les entendons ni des bois, parce qu'ils sont dépourvus de sensibilité; ni des animaux sans raison, parce qu'ils ne nous sont unis par aucun lien social.

Un autre genre de meurtre permis encore, ce sont les meurtres ordonnés par ceux des magistrats qui ont été armés du droit de vie et de mort pour sévir contre les criminelles que les lois et les tribunaux condamnent, et pour protéger les innocents. En remplissant leurs fonctions avec équité, non-seulement ils ne sont point coupables de meurtre, mais ils se montrent même très-fidèles observateurs de la loi divine qui le défend. Le but de la loi étant de veiller à la conservation de l'existence des hommes, les punitions des magistrats, ces légitimes vengeurs du crime, ne tendent qu'à mettre en sûreté notre vie, en réprimant l'audace et les outrages par les supplices. Aussi David disait-il : *Dès le matin je songeais à exterminer tous les coupables pour retrancher de la cité de Dieu les artisans d'iniquité.*

Par la même raison, ceux-là ne pèchent même pas, qui, dans une guerre juste, ôtent la vie à leurs ennemis en obéissant, non point à la cupidité et à la cruauté, mais seulement au désir du bien public. Appar-

**6.** In eo autem, quòd cædes prohibentur, illud primùm docendum est, quæ sint cædes ejusmodi quæ hæc præcepti lege non vetentur.

Nam bestias occidi prohibitum non est : quoniam si illis vesci à Deo hominibus est concessum, fas item est illas occidi : quâ de re ita sanctus<sup>1</sup> Augustinus : Cùm audimus, inquit, Non occides : non accipimus hoc dictum esse de frutetis, quia nullus est eis sensus : nec de irrationabilibus animalibus, quia nullâ nobis ratione sociantur.

Alterum permissum cædis genus est, quod ad eos magistratus pertinet, quibus data est necis potestas, quâ ex legum præscripto judicioque in facinorosos homines animadvertunt et innocentes defendunt ; quo in munere dum justè versantur, non modò ii cædis non sunt rei ; sed huic divinæ legi, quæ cædes vetat, maximè obediunt. Cùm enim legi huic finis is propositus sit, ut hominum vitæ, salutique consulatur, magistratum item, qui legitimi sunt scelerum vindices, animadversiones eòdem spectant, ut audaciâ et injuriâ suppliciiis repressâ, tuta sit hominum vita. Quare<sup>2</sup> David : In matutino, inquit, interficiebam omnes peccatores terræ, ut disperderem de civitate Domini omnes operantes iniquitatem<sup>3</sup>.

Quâ ratione ne illi quidem peccant,

<sup>1</sup> De Civit. Dei, lib. 1. c. 20. item de morib. Manich. lib. 2. c. 13. 14. 15. — <sup>2</sup> Ps. 100. 8.

<sup>3</sup> August. Epist. 154. et citat. 23. quæst. 5. cap. de occidendis. Item Ep. 54. et citatur ibid. cap. non est iniquitatis. Vide adhuc ibid. alia capita et Divi Th. 2. 2. q. 64. art. 2. et q. 108. art. 3.

qui justo bello, non cupiditate, aut crudelitate impulsus, sed solo publicæ utilitatis studio, vitam hostibus adi-munt <sup>1</sup>.

Sunt prætereà ejusmodi cædes, quæ nominatim jussu Dei fiunt. Levi filii non peccaverunt, qui unâ die tot millia hominum occiderunt, quâ cæde factâ, sic ad eos locutus est Moyses : <sup>2</sup> Consecrasti manus vestras hodie Domino.

Neque verò hujus præcepti reus est, qui non spontè, neque meditato, sed fortuito hominem occidit : quâ de re in Deuteronomii libro ita est : <sup>3</sup> Qui percusserit proximum suum nesciens, et qui heri et nudius tertius nullum contra eum odium habuisse comprobatur, sed abiisse cum eo simpliciter in silvam ad ligna cædenda, et in suc-cisione lignorum securis fugerit manu, ferrumque lapsum de manubrio amicum ejus percusserit et occiderit, etc. Hæ cædes ejusmodi sunt, quæ quia non voluntate, neque de industriâ inferuntur, propterea non omninò in peccatis numerantur : quod S. Augustini <sup>4</sup> sententiâ comprobatur. Absit enim, inquit, ut ea quæ aut propter bonum, aut licitum facimus, si quid per hæc præter nostram voluntatem cuiquam mali acciderit, nobis imputetur. In quo tamen duabus de causis peccari potest : altera, si quis in re injustâ occupatus, hominem occiderit, exempli causâ.

Si quis gravidam mulierem pugno, vel calce percuteret, ex quo abortus sequeretur, fuisset quidem illud præter percussoris voluntatem, non tamen præter culpam, cum illi non licet ullo modo gravidam mulierem percutere.

Altera, si, non omnibus circum-spectis, negligenter et incautè aliquem occiderit.

tiennent encore à cette catégorie les meurtres qui se font positivement par ordre de Dieu. Les enfants de Lévi ne péchèrent point, eux qui tuèrent dans un seul jour tant de milliers de personnes ; car, c'est ainsi que Moïse leur parla après le massacre : *Vous avez consacré aujourd'hui vos mains au Seigneur.*

On n'est pas non plus violateur du précepte quand on tue quelqu'un involontairement et sans préméditation, mais par hasard. Le Deutéronome s'explique ainsi à ce sujet : *Si quelqu'un a frappé son prochain sans le savoir, et qu'il soit prouvé qu'il n'avait aucune haine contre lui les deux jours précédents, mais qu'il était allé avec lui dans une forêt simplement pour couper du bois, et qu'en coupant le bois, sa hache a échappé de ses mains et que le fer sortant du manche a frappé son ami et l'a tué, etc.* Ces sortes de meurtres n'étant ni volontaires, ni commis à dessein, ne comptent point du tout au nombre des péchés. C'est ce que le sentiment de saint Augustin confirme : « A Dieu ne plaise, s'écrie-t-il, que si les actions qui sont licites ou que nous faisons pour le bien, viennent à nuire à quelqu'un contre notre volonté, le mal nous en soit imputé. » Ici cependant on peut pécher pour deux raisons. D'abord, si on tue quelqu'un, en faisant une chose injuste. Par exemple, si on frappait une femme enceinte à coups de pied et de poing, de manière à causer un avortement ; à la vérité ce malheur arriverait sans qu'il y eût volonté de la part de celui qui aurait frappé, mais non pas sans qu'il y eût faute ; car il ne lui est jamais permis de frapper une femme enceinte. En second lieu, si on vient à tuer un homme par imprudence, sans avoir fait attention, et sans avoir assez examiné.

<sup>1</sup> Aug. de Civit. Dei, c. 26. cit. 23. q. 5. capite miles. vide item d. Bello. D. Th. 2. 2. q. 40. a. 4.

<sup>2</sup> Ex. 32. 39. — <sup>3</sup> Deut., 19. 4. et seq. — <sup>4</sup> Vide Aug. Ep. 154. et citat. 23. q. 1. c. de occid. Item vide multa cap. dist. 5. D. Th. 2. 2. q. 64. a. 8. Trid. sess. 14. de Reform. c. 7.

De même encore si un homme, après avoir pris toutes ses précautions, est obligé d'en tuer un autre pour défendre sa propre vie, il est clair qu'il ne viole pas la loi.

7. Tous ces meurtres que nous venons de rappeler ne tombent point sous les prescriptions de la loi ; mais ceux-ci exceptés, tous les autres sont défendus, soit qu'on les envisage du côté de celui qui tue, ou de celui qui est tué, ou de la manière dont le meurtre se commet.

8. Du côté des auteurs du meurtre, la loi n'excepte absolument personne, ni les riches, ni les puissants, ni les maîtres, ni les parents. Ici point de choix, point de différence, la défense de tuer s'adresse à tous.

9. Si nous considérons ceux qui sont tués, la loi s'étend de même à tous. Personne qui ne soit protégé par elle, si basse et si abjecte que soit sa condition.

10. Il n'est pas permis non plus de se tuer soi-même. Nul n'a assez de pouvoir sur sa vie pour avoir le droit de se donner la mort à son gré. C'est pour cela qu'il n'est pas dit dans la loi : *Tu ne tueras pas les autres* ; mais simplement : *Tu ne tueras pas*.

11. Si maintenant nous examinons les différentes manières de commettre un meurtre, point d'exception de ce côté non plus. Non-seulement il n'est permis à personne d'ôter la vie à son semblable de ses propres mains, ou avec le fer, la pierre, le bâton, le lacet ou le poison, mais il est encore défendu d'y contribuer de ses conseils, de ses moyens, de son secours ou de toute autre manière. En quoi les Juifs se montrèrent d'une sottise et d'une stupidité extrême, eux qui croyaient observer ce précepte pourvu seulement que leurs mains n'eussent pas servi à commettre l'homicide.

12. Mais pour un chrétien qui a appris de Jésus-Christ que cette loi est spirituelle, c'est-à-dire qu'elle

Quâ etiam ratione, si quis salutis suæ defendere causâ, omni adhibitâ cautione, alterum interemerit, hæc lege non teneri satis apparet.

7. Atque hæc quidem quas modò commemoravimus, cædes sunt, quæ hoc legis præcepto non continentur ; quibus exceptis, reliquæ omnes prohibentur, sive homicidam quis spectet, sive qui occiditur, sive modos quibus cædes fit.

8. Nam quod ad eos pertinet, qui cædem faciunt, nemo planè excipitur, non divites, non potentes homines, non domini, non parentes : sed delectu omni et discrimine remoto, occidere vetitum est omnibus.

9. Si verò ii spectantur, qui interficiuntur, ad omnes hæc lex pertinet : nec quisquam est tam humilis et abjectæ conditionis homo, quin legis hujus vi defendatur.

10. Neque verò seipsum interficere cuiquam fas est : cùm vitæ suæ nemo itâ potestatem habeat, ut suo arbitratu mortem sibi consciscere liceat ; ideòque legis hujus verbis non itâ præscriptum est ; ne alium occidas, sed simpliciter : Ne occidas.

11. Sin autem multiplicem cædis faciendæ modum attendimus, nemo est qui excipitur ; non solùm enim suis quiquam manibus, aut ferro, aut lapide, aut baculo, aut laqueo, aut veneno vitam homini eripere non licet : sed consilio, ope, auxilio, vel aliâ quâcumque ratione id fieri prorsùs vetitum est.

*Nota.* In quo summa tarditas, stuporque Judæorum fuit, qui crederent se hoc præceptum servare, si manus tantùm à cæde abstinerent.

12. Sed homini Christiano, qui, interprete Christo, didicit hanc legem spiritualem esse, nempe quæ non ma-

nus solùm puras, sed animum etiam castum, sincerumque nos habere docet, illud non satis omnino est, quod illi satis cumulatè se præstare arbitrabantur; nam ne irasci quidem cuiquam licere, in Evangelio traditum est; cùm dicat Dominus: Ego autem dico vobis: <sup>1</sup> Omnis qui irascitur fratri suo, reus erit iudicio; qui autem dixerit fratri suo: Raca, reus erit consilio; qui autem dixerit: Fatue, reus erit gehennæ ignis <sup>2</sup>.

**13.** Ex quibus verbis perspicuum est eum culpâ non carere qui fratri succenseat, quamvis iram animo inclusam contineat: qui verò ejus iræ significationem aliquam dederit graviter peccare, at multò gravius, qui non vereatur durè fratrem accipere et ei convicium facere <sup>3</sup>.

**14.** Et quidem hoc verum est, si nulla subsit irascendi causa; nam iræ causa quæ à Deo legibusque conceditur, ea est, cùm in eos animadvertimus, qui nostro imperio, potestati que parent, si in eis sit culpa, christiani enim hominis ira non à carnis sensibus, sed à Spiritu Sancto proficisci debet: cùm nos <sup>4</sup> templa Sancti Spiritûs, in quibus Jesus Christus habitet, esse conveniat.

**15.** Multa præterea sunt à Domino tradita, quæ ad perfectam hujus legis rationem pertinent, qualia illa sunt: <sup>5</sup> non resistere malo: sed si quis te percusserit in dexteram maxillam

nous ordonne d'avoir non-seulement les mains pures, mais encore le cœur droit et irréprochable, ce qu'ils croyaient surabondant, ne saurait lui suffire. Se mettre en colère contre quelqu'un, n'est pas même chose permise d'après l'enseignement de l'Évangile: Voici les paroles de Notre-Seigneur: *Mais moi, je vous le dis: Quiconque s'irrite contre son frère sera condamné par le jugement; celui qui dira à son frère: Raca, sera condamné par le conseil, et celui qui lui dira: Fou, sera condamné au feu de l'enfer.*

**13.** Paroles qui montrent clairement que celui-là n'est pas exempt de faute, qui s'irrite contre son frère alors même qu'il tiendrait sa colère captive dans son cœur; mais que celui qui la laisse éclater au dehors, pèche grièvement; et bien plus grièvement encore, s'il ne craint pas de traiter son frère durement et de le charger d'injures.

**14.** Voilà ce qui est vrai, quand nous n'avons aucune raison de nous fâcher. Maintenant il est une colère que Dieu et les lois nous permettent, c'est celle qui nous fait réprimander les personnes placées sous nos ordres et sous notre autorité, quand elles sont en faute. La colère du chrétien doit venir non point de la sensibilité physique, mais du Saint-Esprit, puisque nous sommes appelés à être les temples de l'Esprit saint dans lesquels Jésus-Christ doit habiter.

**15.** Notre-Seigneur nous a encore laissé beaucoup d'autres choses qui tiennent au parfait accomplissement de ce commandement, comme celles-ci: *Ne résistez point aux mauvais traitements; mais si quelqu'un vous a frappé sur la joue droite, présentez-lui encore l'autre. Et à celui qui veut plaider contre vous et vous enlever votre tunique, abandonnez encore votre manteau. Et quiconque vous angariera*

<sup>1</sup> Matth., 5. 22.

<sup>2</sup> De irâ vide Basil. hom. 10. Chrysost. hom. 29. ad populum Antioch. Divi Thomæ 2. 2. quæst. 158. per totam.

<sup>3</sup> Vide Aug. de sermon. Dom. in monte lib. 1. Divi Thomæ 2. 2. quæst. 158. art. 3.

<sup>4</sup> 1. Cor., 6. 19. — <sup>5</sup> Matth., 5. 39.

*pour mille pas, faites-en deux mille encore avec lui.*

**16.** De tout ce qui vient d'être dit, on peut aisément juger combien les hommes sont enclins aux péchés que ce précepte défend ; et combien il s'en trouve qui commettent , sinon de la main , au moins par le cœur , le crime du meurtre.

**17.** Comme à un mal si funeste, nos livres saints ont des remèdes à opposer, le devoir du Pasteur est de les indiquer avec soin aux Fidèles.

**18.** Or, le remède le plus efficace, c'est de leur faire comprendre combien le meurtre de l'homme est un crime affreux ; ce qui peut se prouver par une foule de passages considérables de la sainte Ecriture. En effet, on y voit Dieu tellement détester l'homicide qu'il nous assure qu'il en tirera vengeance jusque sur les bêtes, et qu'il ordonne de tuer l'animal qui aura blessé un homme. Et s'il a voulu inspirer à l'homme tant d'horreur, c'est uniquement pour l'amener, par tous les moyens, à préserver son cœur et ses mains de l'horrible crime du meurtre.

**19.** En effet, les homicides sont les ennemis les plus acharnés du genre humain et même de la nature ; car ils détruisent, autant qu'il est en eux, l'œuvre de Dieu, en détruisant l'homme pour lequel il nous atteste qu'il a fait toutes choses. De plus, comme il est défendu dans la Genèse de tuer l'homme parce que Dieu l'a créé à son image et à sa ressemblance, n'est-ce pas lui faire une injure insigne et porter pour ainsi dire, sur lui une main violente, que d'ôter son image du milieu du monde.

**20.** C'est en réfléchissant là-dessus, au milieu de ses méditations divines, que David exprime en ces termes ses

tuam, præbe illi et alteram : et ei qui vult tecum in judicio contendere, et tunicam tuam tollere, dimitte ei et pallium : et quicumque te angariaverit mille passus, vade cum illo alia duo .

**16.** Ex his, quæ jam commemorata sunt, animadvertere licet quàm proclives sint homines ad ea peccata, quæ hoc præcepto vetita sunt, quàmve multi reperiantur, qui, si minùs manu, animo saltem cædis scelus committunt.

**17.** Et quoniam huic tam periculoso morbo remedia in sacris Litteris adhibita sunt, Parochi est officium ea diligenter Fidelibus tradere.

**18.** Præcipuum autem illud est, ut intelligant, quàm nefarium sit peccatum, hominis cædes : idque vel plurimis maximisque sanctarum Litterarum testimoniis perspicui potest ; usquè enim adeò homicidium detestatur Deus in sanctis Litteris, <sup>2</sup> ut à bestiis, hominum cædis pœnam se repetiturum dicat : ac belluam, quæ hominem læserit, occidi jubeat.

*Nota.* Neque aliquam ob causam à sanguine hominem abhorrere voluit, nisi ut omni ratione à nefariâ hominis cæde et animum et manus abstineret.

**19.** Sunt enim homicidæ humani generis, atque adeò naturæ hostes acerbissimi : qui, quantum in eis est, universum Dei opus evertunt, cum hominem tollant, cujus causa is omnia, quæcumque procreata sunt, se fecisse testatur : imò verò in Genesi cum prohibitum sit hominem occidi, quia illum Deus ad imaginem suam et similitudinem creavit, insignem Deo injuriam is facit, quasque violentas illi manus afferre videtur, qui ejus imaginem è medio tollit.

**20.** Hoc divinâ animi cogitatione

<sup>1</sup> Vide Aug. Ep. 5. ad Marcell. et de serm. Domini in monte, lib. 2. c. 20. — <sup>2</sup> Gen., 9. 5. 6.

meditatus David gravissimè de sanguinariis hominibus conquestus est illis verbis : <sup>1</sup> Veloces pedes eorum ad effundendum sanguinem , neque simpliciter dixit : Occidunt ; sed , Effundunt sanguinem : quæ verba , ad detestabilis illius sceleris amplificationem immanemque illorum crudelitatem ostendendam , protulit : utque declararet imprimis , quàm præcipites illi diabolico quodam impulsu ad id facinus ferantur dixit : Veloces pedes eorum.

plaintes amères contre les hommes sanguinaires : *Leurs pieds sont agiles pour répandre le sang.* Il ne dit pas simplement : *Ils tuent* , mais : *Ils répandent le sang.* Paroles qu'il a employées pour mieux faire ressortir l'énormité de ce crime abominable , et la cruauté barbare de ceux qui le commettent ; de même que , pour marquer avec quelle précipitation ils sont entraînés par une sorte d'impulsion diabolique à ce forfait , il dit : *Leurs pieds sont agiles.*

## § II.

### Ce qui est commandé par ce précepte.

**21.** Jam verò , quæ in hoc præcepto servanda esse Christus Dominus jubet , eò spectant , ut pacem cum omnibus habeamus : inquit enim , cum hunc locum interpretaretur : <sup>2</sup> Si offers munus tuum ad altare et ibi recordatus fueris , quia frater tuus habet aliquid adversum te , relinque ibi munus tuum ante altare , et vade prius reconciliari fratri tuo , et tunc veniens , offeres munus tuum et quæ sequuntur.

**22.** Quæ ità à Parocho explicabuntur , ut doceat , sine ullà exceptione omnes charitate complectendos esse : ad quam in hujus præcepti explicatione Fideles , quàm maximè poterit incitabit : quod in eo proximi diligendi virtus maximè eluceat.

**23.** Cum enim odium hoc præcepto apertè vetetur , <sup>3</sup> quoniam qui fratrem suum odit , homicida est : certè illud consequitur , ut amoris et charitatis præceptum detur.

Cumque hâc lege de charitate et amore præceptum sit , tum omnium

**21.** Maintenant dans la partie de ce précepte qui commande , ce que Notre-Seigneur Jésus-Christ demande de nous , c'est que nous vivions en paix avec tout le monde ; car il dit en expliquant ce point : *Si vous présentez votre offrande à l'autel , et que là vous vous souveniez que votre frère a quelque chose contre vous , laissez là votre offrande devant l'autel , et allez d'abord vous réconcilier avec votre frère ; puis vous viendrez présenter votre offrande , etc.*

**22.** Paroles que le Pasteur développera de manière à faire voir que nous devons embrasser tous les hommes sans exception dans les liens de la charité , n'oubliant rien dans ses exhortations pour porter les fideles à cette vertu de l'amour du prochain , si visiblement contenue dans ce commandement.

**23.** En effet , la haine y étant clairement défendue , puisque *celui qui hait son frère est homicide* , il s'ensuit évidemment que l'amour et la charité du prochain y sont commandés. Mais en même temps qu'elle nous fait un précepte de la charité et de l'amour du prochain , elle nous en fait un également de toutes les obligations et de

<sup>1</sup> Psalm. 13. 5. — <sup>2</sup> Math., 5. 14. — <sup>3</sup> Joannes 8. 15.

toutes les actions qui ont coutume d'accompagner la charité. Ainsi, *la charité est patiente*, a dit saint Paul ; donc la patience nous sera commandée, la patience avec laquelle nous serons sûrs de posséder nos âmes d'après le Sauveur lui-même.

**24.** Puis la bienfaisance est la compagne et l'alliée de la charité ; car est-il dit, *la charité est bienfaisante*. Or, la vertu de la bienfaisance et de la générosité s'étend très-loin ; ses fonctions consistent principalement en ceci : A fournir les choses nécessaires aux pauvres, la nourriture à ceux qui ont faim, le boire à ceux qui ont soif, le vêtement à ceux qui sont nus, en un mot à verser plus abondamment de notre libéralité là où le besoin de notre assistance se fait le plus sentir.

**25.** Très-beaux déjà par eux-mêmes, ces actes de bienfaisance et de bonté le sont bien davantage encore, quand ils s'exercent envers des ennemis ; car le Sauveur a dit : *Aimez vos ennemis ; faites du bien à vos ennemis ;* et saint Paul enseigne la même vérité, en ces termes : *Si votre ennemi a faim, donnez-lui à manger ; s'il a soif, donnez-lui à boire. En agissant ainsi, vous amasserez des charbons de feu sur sa tête ; ne vous laissez pas vaincre par le mal, mais triomphez du mal par le bien.*

**26.** Considérée toujours sous ce rapport de bienveillance, la charité implique encore, il est facile de le comprendre, tous les devoirs qui se rattachent à la douceur, à la bonté, et aux autres vertus de ce genre.

**27.** Mais le devoir qui est de beaucoup au-dessus de tous les autres, le devoir de charité par excellence, celui auquel nous devons le plus nous appliquer, c'est de remettre et de pardonner de bonne grâce les injures que nous recevons. Pour nous y amener complètement, la sainte Ecriture, comme nous l'avons dit plus haut, a des recommandations et des exhortations multipliées, ne se contentant pas

etiam illorum officiorum, atque actionum, quæ charitatem ipsam consequi solent, præcepta traduntur.

Charitas<sup>1</sup> patiens est, inquit divus Paulus ; patientia igitur nobis præcipitur, <sup>2</sup> in quâ nos animas nostras possessuros esse Salvator docet.

**24.** Beneficentia deinde charitatis comes est et socia ; quoniam<sup>3</sup> charitas benigna est.

Benignitatis autem, atque beneficentiæ virtus latè patet, ejusque officium in iis rebus maximè versatur, ut pauperibus suppeditemus res necessarias, cibum esurientibus, sitientibus potum demus, nudos vestiamus : et quo quisquis opis nostræ magis indiget, eò in illum plus liberalitatis conferamus.

**25.** Hæc beneficentiæ et bonitatis officia, quæ per se sunt illustria, eò fiunt illustriora, si inimicis præstentur ; ait enim Salvator : <sup>4</sup> Diligite inimicos vestros, benefacite iis qui oderunt vos : quod etiam Apostolus monet illis verbis : <sup>5</sup> Si esurierit inimicus tuus, ciba illum ; si sitit, potum da illi : hoc enim faciens, carbones ignis congeres super caput ejus ; noli vinci à malo, sed vince in bono malum.

**26.** Denique, si charitatis legem spectemus, quæ benigna est ; omnia quæcumque ad mansuetudinem, lenitatem, aliasque id generis virtutes pertinent, officia colere, eâ lege præscribi intelligemus.

**27.** At verò longè omnium præstantissimum officium, quod charitatis plenissimum est, in quò maximè nos exercere convenit, illud est, ut injurias quas accepimus, æquo animo remittamus, atque condonemus ; quod ut planè efficiamus, sæpè nos divinæ litteræ, <sup>6</sup> ut antea dictum est, monent,

<sup>1</sup> 1. Cor., 13. 4. — <sup>2</sup> Luc., 21. 19. — <sup>3</sup> 1. Cor., 13. 4. — <sup>4</sup> Math., 5. 41. — <sup>5</sup> Rom., 12. 20. — <sup>6</sup> Vide Deut., 32. 35. item 1. Reg., 2<sup>o</sup>. 32. 53. item

atque hortantur, cùm non beatos solum eos dicant, qui ita prorsus faciunt.

*Nota.* Sed erratorum etiam veniam iisdem à Deo datam affirmant; qui verò hoc ipsum facere negligunt, aut omninò recusant, illam non consequuntur.

**28.** Sed quoniam ulciscendi libido hominum mentibus ferè insita est, Parochus maximam in eo diligentiam ponat necesse est, ut injuriarum oblivisci, easque remittere christianum hominem oportere, non doceat solum, sed penitus etiam Fidelibus persuadeat; cùmque hâc ipsâ de re apud sacros Scriptores multa fiat mentio, eos consulat ad refellendam illorum pertinaciam, qui in ulciscendi cupiditate, animo obstinato sunt, atque obfirmato. Argumenta in promptu habeat, quæ illi Patres gravissima, et ad eam rem maximè accomodata piè adhibuerunt<sup>1</sup>.

**29.** Verùm hæc potissimum tria explicanda sunt. Primum est, ut qui se injuriam accepisse putat, ei maximè persuadeatur, illum detrimenti, aut injuriæ præcipuam causam non fuisse, quem ipse ulcisci cupit. Sic admirabilis ille Job fecit, qui à Sabæis hominibus, à Chaldæis et à dæmone graviter læsus, nullâ tamen eorum habitâ ratione, ut vir rectus et homo admodum pius, rectè pièque iis verbis usus est: <sup>2</sup> Dominus dedit, Dominus abstulit.

**30.** Itaque patientissimi illius viri oratione, et exemplo Christiani homines sibi persuadeant quod verissimum est, omnia quæcumque in hâc vitâ patimur à Domino, qui justitiæ omnis misericordiæque parens est et

d'appeler heureux ceux qui s'en acquittent entièrement, mais leur promettant encore de la part de Dieu la rémission de leurs péchés, tandis que cette rémission est refusée à ceux qui négligent ou qui refusent formellement de pardonner.

**28.** Mais le désir de la vengeance étant presque inné dans le cœur de l'homme, le Pasteur devra mettre le plus grand soin, non pas seulement à apprendre, mais encore à persuader aux Fidèles que c'est le devoir du chrétien d'oublier et de pardonner les injures; et comme les saints Pères ont beaucoup parlé de cette matière, il devra les consulter pour vaincre l'opiniâtreté de ceux qui veulent s'obstiner et s'endurcir dans la résolution de se venger. Il devra avoir toujours prêts les arguments si forts que leur piété leur a suggérés et qu'ils ont si bien appropriés à la question.

**29.** Il y a surtout trois considérations à faire ici. D'abord il faut bien persuader à celui qui se croit offensé, que l'auteur principal du préjudice ou de l'injure qu'il a reçu n'est point celui de qui il veut tirer vengeance. Ainsi l'avait compris cet admirable Job qui, maltraité cruellement par les Sabéens, les Chaldéens et le démon, ne tient d'eux aucun compte, mais se contente en homme droit et pieux qu'il était, de dire ces mots si dignes de sa droiture et de sa piété: *Le Seigneur m'avait tout donné, le Seigneur m'a tout ôté.*

**30.** Les paroles et l'exemple de ce modèle de patience doivent convaincre les chrétiens que tout ce que nous souffrons en cette vie vient de Dieu, qui est le père et l'auteur de toute justice. Et même, trait de bonté immense de sa part, il ne nous punit pas comme des ennemis, mais il nous corrige et nous châtie comme ses enfants.

26. 6. 7. 8. 9. item. 2. Reg., 19. 20. Ps. 7. 5. Ecc., 28. per totum. Isa., 58. 6. Matth. 6. 14. et in Evangelio passim. Vide item Tertull. in Apol. c. 31. et 37. Aug., in Joan., tract. 81. lib. 5. hom. Hom. 6. item. serm. 61. et 168. de tempore.

<sup>1</sup> Vide quæ citantur num. 28. — <sup>2</sup> Job., 1. 21.

**31.** Et en effet, si nous jugeons sainement, les hommes ne sont absolument en cela que les ministres et les exécuteurs de la justice divine; car encore qu'on puisse haïr quelqu'un et lui souhaiter le plus grand mal, cependant on ne peut lui nuire si Dieu ne le permet. C'est pour cette raison que Joseph supporta patiemment la détermination criminelle de ses frères, et David les outrages de Séméï. Ici revient très-bien encore cet argument que saint Chrysostome a développé avec tant de soin et d'habileté, à savoir que nul n'a de vrai mal que celui qu'il se fait lui-même. En effet, si ceux qui se croient traités avec outrage veulent réfléchir sérieusement, ils comprendront certainement que les torts et les injures qu'ils ont reçus des autres ne sont rien; car tandis que ces maux qui les atteignent sont tout extérieurs, ils se font à eux-mêmes un mal bien autrement grand en souillant indignement leur âme par la haine, la cupidité et la jalousie.

En second lieu il y a deux grands avantages pour ceux qui, animés du saint désir de plaire à Dieu, pardonnent volontiers les injures: le premier, c'est que Dieu a promis la rémission de leurs propres fautes à ceux qui pardonnent celles des autres; promesses du reste, qui montrent clairement combien cet acte de charité lui est agréable. L'autre, c'est que par là nous nous élevons à un nouveau degré de dignité et de perfection, puisque en pardonnant les injures nous devenons en quelque sorte semblables à Dieu, *qui fait lever son soleil sur les bons et sur les méchants, et qui fait pleuvoir sur les justes et sur les injustes.*

auctor, proficisci. Neque verò ille nos, quæ ejus est immensa benignitas, ut inimicos punit, sed uti filios corrigit et castigat.

**31.** Nec profectò, si rectè animadvertimus in hisce rebus homines aliud omninò sunt, nisi ministri et quasi satellites Dei; et quamquam homo potest malè aliquem odisse, pessimèque illi cupere, tamen ei, nisi permissu Dei, nocere nullo modo potest. Hæc ratione adductus Joseph, <sup>1</sup> fratrum impia consilia; sic David <sup>2</sup> injurias sibi à Semei illatas æquo animo tulit.

Ad hanc item rem illud argumenti genus valdè pertinet, quod sanctus <sup>3</sup> Chrysostomus gravite, atque eruditè pertractavit, neminem scilicet, nisi à seipso, lædi; nam qui se injuriosè tractatos esse opinantur, si rem rectà secum vià reputent, comperient profectò, nullam se ab aliis injuriam, aut damnum accepisse; etsi enim, quibus ipsi læduntur, ea extrinsecùs eveniunt, tamen se maximè ipsi offendunt, cum animum odio, cupiditate, invidià nefariè contaminant.

Alterum est, quòd duo præcipua commoda complectitur, quæ ad illos pertinent, qui pio ergà Deum studio adducti, injurias libenter remittunt.

Quorum primum illud est quòd <sup>4</sup> aliena debita remittentibus promisit Deus forè, ut ipsi etiam peccatorum veniam impetrent: ex quo promisso, quàm gratum illi sit hoc pietatis officium, facile apparet.

Alterum commodum est, quòd nobilitatem quamdam et perfectionem assequimur, quoniam <sup>5</sup> condonandis injuriis, quodammodo Dei similes effici-mur, qui solem suum oriri facit super bonos et malos, et pluit super justos et injustos.

<sup>1</sup> Gen., 45. 5. — <sup>2</sup> 3. Reg., 16. 10. — <sup>3</sup> Chrysost. 3. in homil. quòd nemo læditur nisi à seipso. — <sup>4</sup> Matth., 18. 33. — <sup>5</sup> Id. 5. 45. 48.

Postremò explicanda sunt incommoda illa, in quæ nos tum incidimus, cum injurias, quæ nobis illatæ sunt condonare nolumus. Itaque Parochus illis, qui sibi in animum inducere non possunt, ut inimicis ignoscant, ob oculos ponat, odium, non solum peccatum grave esse, sed etiam diuturnitate peccandi gravius inhærere.

**32.** Cum enim is, in cujus animo hic affectus insederit, inimici sui sanguinem sitiât : illius ulciscendi spe plenus, dies noctesque in perenni quâdam malæ mentis agitatione ita versatur, ut nunquam à cædis aut nefariæ alicujus rei cogitatione cessare videatur : quò fit ut his vel nunquam, vel maximo negotio ad id impellatur, ut aut prorsus ignoscat, aut aliqua saltem ex parte injurias remittat.

*Nota.* Quare meritò vulneri comparatur, cui telum infixum hæret.

**33.** Multa præterea incommoda et peccata sunt, quæ hoc uno odii peccato, quasi vinculo quodam, juncta tenentur : ideòque divus Joannes in hanc sententiam ita dixit : *1* Qui fratrem suum odit, in tenebris ambulat et nescit quò eat : quia tenebræ obcæcaverunt oculos ejus ; itaque sæpius labatur necesse est. Etenim quo pacto fieri potest, ut dicta aliquis, aut facta illius probet quem oderit ? Hinc temeraria et iniqua judicia existunt, iræ, invidiæ, obtreptiones et alia ejusmodi, quibus illi quoque implicari solent, qui aut cognatione, aut amicitia juncti sunt.

*Nota.* Itaque sæpè fit ut ex uno peccato multa existant.

**34.** Neque injuriâ dicitur, hoc peccatum esse diaboli, quandoquidem ipse ab initio homicida fuit. Quamobrem Dei Filius Dominus noster Jesus-

Enfin, il faut expliquer les inconveniens dans lesquels nous tombons quand nous ne voulons point pardonner les injures qui nous sont faites. Le Pasteur représentera donc à ceux qui ne peuvent se mettre dans l'esprit de pardonner à leurs ennemis, que la haine n'est pas seulement un péché grave, mais encore un péché qui tire de sa durée même plus de gravité et de consistance.

**32.** Car puisque celui dont cette passion a envahi le cœur a soif du sang de son ennemi, il passera, tout plein de l'espoir de la vengeance, ses jours et ses nuits à rouler perpétuellement dans son esprit quelque projet sinistre, au point d'avoir toujours le meurtre ou d'autres crimes présents à la pensée. C'est pourquoi on ne l'amènera jamais ou très-difficilement à pardonner, soit complètement, soit même en partie, les injures. Aussi compare-t-on avec beaucoup de raison la haine à une plaie dans laquelle le dard reste enfoncé.

**33.** Il est encore beaucoup d'autres inconveniens et de péchés qui viennent se réunir dans celui de la haine comme dans un lien. C'est dans ce sens que saint Jean a dit : *Celui qui hait son frère est dans les ténèbres ; il marche dans les ténèbres et il ne sait où il va, parce que les ténèbres l'ont aveuglé ;* par conséquent il faut qu'il fasse des chutes fréquentes ; car comment approuver les paroles ou les actes de celui qu'on déteste ? De là, des jugemens téméraires et injustes ; de là, des colères, des médisances et autres choses de ce genre, qui vont souvent atteindre ceux-mêmes qui nous sont unis par le sang et l'amitié. C'est ainsi que d'un seul péché il en vient beaucoup d'autres.

**34.** Ce n'est pas non plus mal à propos que la haine est appelée le péché du démon, puisque *le démon fut homicide dès le commencement.* C'est pour cela que le Fils de Dieu Notre-

<sup>1</sup> 1. Joan., 2. 11. — <sup>2</sup> Joan., 8. 44.

Seigneur Jésus-Christ, voyant que les Pharisiens désiraient de lui donner la mort, leur dit : *Le père dont vous êtes nés est le démon.*

35. Outre ces considérations d'où se tirent de puissantes raisons de détester ce crime, les livres saints nous fournissent encore contre lui d'autres remèdes d'une très-grande efficacité. Le premier et le plus puissant de tous, c'est l'exemple du Sauveur que nous devons nous proposer d'imiter. Lui que le plus léger soupçon de péché ne pouvait pas même atteindre, après avoir été battu des verges, couronné d'épines, attaché enfin à une croix, il fit cependant cette prière si pleine de charité : *Mon Père, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font, bien que son sang répandu parlât déjà, au témoignage de l'Apôtre, bien plus favorablement que celui d'Abel.*

Un autre remède nous est encore proposé par l'Ecclésiastique, c'est de ne pas oublier la mort, ni le jour du jugement. *Souvenez-vous, dit-il, de vos fins dernières et vous ne pécherez jamais.* Maxime qui revient à dire : Pensez souvent et souvent que vous mourrez bientôt. Comme alors il sera très-désirable et même très-nécessaire pour vous de vous concilier la miséricorde de Dieu, vous devez dès maintenant et toujours vous remettre la nécessité de cette miséricorde sous les yeux. Par là vous éteindrez cette ardeur criminelle de la vengeance, puisque vous ne trouverez rien de plus propre à vous faire obtenir la miséricorde divine que l'oubli des injures et l'amour de ceux qui vous ont maltraités, vous ou les vôtres, soit en actions, soit en paroles.

Christus, cum sibi mortem Pharisæi afferre cuperent, <sup>1</sup> illos à patre diabolo genitos esse dixit.

35. Sed præter hæc quæ dicta sunt, unde sceleris hujus detestandi rationes peti possunt, alia quoque remedia, et ea profectò maximè oportuna, sanctorum litterarum monumentis tradita sunt.

Ac primum omnium remedium et maximum est Salvatoris nostri exemplum, quod ad imitandum nobis proponere debemus : is enim, cum ne minima quidem peccati suspicio in eum cadere posset, virgis cæsus, spinis coronatus et cruci denique affixus, eam habuit orationem plenissimam pietatis : <sup>2</sup> Pater, dimitte illis, non enim sciunt quid faciunt. Cujus <sup>3</sup> aspersio-nem sanguinis testatur Apostolus, meliùs loquentem, quàm Abel.

Alterum autem remedium ab Ecclésiastico propositum est, ut mortem atque illum Judicii diem recordemur, <sup>4</sup> Memorare, inquit ille, novissima tua et in æternum non peccabis ; quæ sententia eodem spectat, ac si dicat ; illud sæpè etiam atque etiam cogita, brevi fore, ut mortem obeas ; proindè, quia tali tempore tibi optatissimum erit et maximè necessarium, summam Dei misericordiam impetrare : eam tibi ob oculos jam nunc, perpetuoque proponas, necesse est ; ità enim fiet ut immanis illa ulciscendi cupiditas tibi exhauriatur, cum ad misericordiam Dei implorandam nullum aptius, majusve remedium invenias quàm oblivionem injuriarum et amorem in eos qui te, aut tuos re aut ratione violârunt.

<sup>1</sup> Joan., 8. 44. — <sup>2</sup> Luc., 23. 34. — <sup>3</sup> Hebr., 22. 24. — <sup>4</sup> Eccl., 7. 40.

## CHAPITRE SEPTIÈME

### DU SIXIÈME COMMANDEMENT DE DIEU (1)

NOM MOECHABERIS.

TU NE SERAS POINT ADULTÈRE.

1. Quoniam viri et uxoris vinculum arctissimum est, et nihil utrique jucundius accidere potest, quàm intelligere se mutuo quodam et singulari amore diligi, contra nihil molestius, quàm sentire à se debitum et legitimum amorem aliò transferri; rectè quidem, atque ordine illam, quæ hominis vitam à cæde tuetur, legem hæc, quæ de mœchiâ, sive adulterio est,

1. Comme de tous les liens le plus étroit est celui du mariage de l'homme et de la femme, et qu'il ne peut rien y avoir de plus agréable pour eux que de se sentir aimés d'un amour réciproque et tout particulier, tandis que rien, au contraire, ne saurait leur être plus pénible que de voir cet amour légitime et qu'ils se doivent mutuellement passer à d'autres, il était juste

(1) Quelle tyrannie que la tyrannie des sens. Pour ces autres passions que la dégradation originelle a pour ainsi dire inoculées dans l'homme, il est des âges et des conditions qui semblent presque hors de leurs entraînements, l'âge mûr a ses vices que l'enfance ne connaît à peu près pas, la vieillesse a les siens également, lesquels sont encore peu développés quand on est jeune. Mais la concupiscence de la chair, cette source empoisonnée de tant de désordres, à qui ne fait-elle pas sentir ses atteintes? On est frappé de surprise et d'effroi lorsque l'étude de l'homme et l'observation viennent vous révéler que la volupté enlace dans ses liens l'enfance du plus bas âge et qu'elle n'a point encore ôté ses chaînes au vieillard dont le temps a blanchi les cheveux et qui a déjà un pied dans la tombe.

Nous ne nous arrêterons point ici à esquisser les affreux tableaux de la dépravation des mœurs, nous nous contenterons seulement de signaler la volupté comme l'une des plus grandes causes de l'affaiblissement de la foi. Si les hommes aimaient à faire connaître tout ce qu'ils sont, ils avoueraient que si les vérités du christianisme si belles et si lumineuses, j'allais dire, si sympathiques à l'âme pure, leur ont déplu, leur dégoût n'a guère commencé que le jour où ils ont été décidés à sacrifier sans réserve aux convoitises de ce genre.

C'est là surtout une des grandes plaies de notre siècle. Peut-être trouverait-on, dans l'histoire, des temps où l'innocence n'était guère plus privilégiée qu'aujourd'hui. Même lorsque la foi venait arracher les hommes de l'Occident à leurs familles et à leurs pays pour les enrôler dans les guerres de religion et dans les croisades, le désordre suivait encore les croisés dans les camps. Mais au moins alors le libertinage restait avec son caractère propre; on s'y laissait entraîner, mais en le condamnant. Aujourd'hui ce qui fait de notre époque une époque à peu près à part, ce sont ces efforts incessants multipliés pour transformer la volupté en vertu, pour la légitimer, pour la donner comme une inspiration tout aussi divine que l'amour de la virginité; ce sont ces doctrines dégradantes qui se sont produites dans ces derniers temps, sous les noms de sainsimonisme, de fourriérisme, et ces systèmes honteux qui ne veulent voir dans nos plus criminels penchants que des tendances et des attractions déposées dans nos cœurs par l'Auteur même de la nature.

et dans l'ordre qu'après la loi qui protège la vie de l'homme contre le meurtre, vint celle qui défend l'adultère, afin que personne n'eût l'audace de souiller ou de détruire la sainte et honorable union du mariage, ce grand foyer de charité parmi les hommes.

2. Cependant en expliquant cette matière le Pasteur devra être circonspect et prudent, et parler à mots couverts d'un sujet qui demande plutôt de la réserve que de l'abondance dans le discours. Car il est à craindre qu'en voulant développer trop longuement et avec trop d'étendue de quelle manière les hommes violent ce précepte, il ne tombe dans des détails plus propres à enflammer les passions qu'à les éteindre.

3. Mais ce commandement renfermant plusieurs choses qu'il ne faut point passer sous silence, les Pasteurs les expliqueront chacune en son lieu. Il a deux parties : l'une qui défend expressément l'adultère ; l'autre qui renferme pour nous la recommandation implicite de pratiquer la chasteté de l'âme et du corps.

consequitur, ut sanctam illam et honorabilem matrimonii conjunctionem, undè magna charitatis vis existere solet, nemo ullo adulterii scelere violare aut dirimere audeat.

2. Sed tamen in hac ipsà re explicandà cautus admodùm sit Parochus et prudens, et tectis verbis rem commemoret, quæ moderationem potius desiderat, quàm orationis copiam : verendum est enim, ne, dùm is latè atque copiosè nimis explicare studet, quibus modis homines ab hujus legis præscripto discedant, in illarum rerum sermonem fortè incidat, undè excitandæ libidinis potius materia, quàm restinguendæ illius ratio emanare solet.

3. Sed quoniam hoc præcepto multa continentur, quæ prætermittenda non sunt, ea suo loco explicabuntur à Parochis.

Ejus igitur duplex vis est : altera, quâ disertis verbis adulterium vetatur<sup>1</sup>.

Altera, quæ eam sententiam inclusam habet, ut animi corporisque castitatem colamus.

## § I.

### De l'adultère.

4. Pour commencer par ce qui est défendu, disons que l'adultère est la violation du lit conjugal, soit qu'il s'agisse du sien, soit qu'il s'agisse de celui d'un autre ; si un mari a commerce avec une femme libre, c'est son propre lit qu'il souille ; mais si un homme libre connaît l'épouse d'un autre, c'est le lit de cet autre qui est souillé par l'adultère.

5. De l'avis de saint Ambroise et de saint Augustin la défense de l'adultère

4. Ut autem ab eo, quod prohibitum est, docendi initium sumatur : Adulterium est legitimi tori injuria, sive alienus, sive proprius ille sit, etenim si maritus cum muliere solutâ rem habet, suum ipse torum violat : si verò solutus vir, alienam cognoscat uxorem, adulterii labe torus alienus inquinatur.

5. Hoc verò adulterii interdicto om-  
• Vide 32. q. 4. c. Meretrices. item ibid. multa.

nia prohiberi D. Ambrosius <sup>1</sup> et Augustinus <sup>2</sup> auctores sunt, quæcumque inhonesta sunt et impudica.

6. In hanc sententiam hæc verba accipienda esse, ex sacris litteris tum veteris, tum novi Testamenti licet colligere; nam præter adulterium, alia libidinis genera apud Moysen puniuntur. Est Judæ in Genesi <sup>3</sup> iudicium in nurum suam. Est præclara illa in Deuteronomio Moysis lex <sup>4</sup> ne de filiabus Israel ulla esset meretrix. Extat præterea Tobiae ad filium ejusmodi adhortatio: <sup>5</sup> Attende tibi, fili mi, ab omni fornicatione. Ecclesiasticus item: <sup>6</sup> Erubescite, inquit, à respectu mulieris fornicariæ. In Evangelio etiam Christus Dominus inquit: <sup>7</sup> de corde exire adulteria et fornicationes quæ coinquant hominem. Apostolus verò Paulus hoc vitium sæpè multis gravissimisque verbis detestatur: <sup>8</sup> Hæc est, ait, voluntas Dei sanctificatione vestra, ut abstineatis vos à fornicatione; et: <sup>9</sup> Fugite fornicationem; et: <sup>10</sup> Ne commisceamini fornicariis. <sup>11</sup> Fornicatio autem, inquit, et omnis immunditia, aut avaritia nec nominentur in vobis; et: <sup>12</sup> Neque fornicarii, neque adulterii, neque molles, neque masculorum concubitores regnum Dei possidebunt.

7. Præcipuè verò ob eam rem adulterium disertè vetitum est, quia præter turpitudinem, quæ illi cum aliis intemperantiæ generibus communis est, injustitiæ quoque peccatum non solum in proximum, sed etiam in civilem societatem adjunctum habet. Est illud autem certum, qui se à cæterarum libidinum intemperantiâ

s'étend à tout ce qui est déshonnéte et impur.

6. Ce qui permet de prendre ces paroles en ce sens, c'est ce que nous lisons dans les livres tant de l'ancien que du nouveau Testament. Ainsi, outre l'adultère, d'autres genres de libertinage sont encore punis dans Moïse. La Genèse mentionne un jugement de Juda contre sa belle-fille; et le Deutéronome contient la fameuse loi qui défend aux filles d'Israël de se faire courtisanes. D'autre part nous avons cette exhortation de Tobie à son fils: *Gardez-vous, ô mon fils, de toute fornication*; et l'Ecclésiastique dit également: *Rougisiez de jeter les yeux sur une femme prostituée*.

Dans l'Évangile Notre-Seigneur Jésus-Christ dit aussi que *du cœur sortent les adultères et les fornications qui souillent l'homme*. Quant à saint Paul, c'est dans une foule de passages et dans les termes les plus sévères qu'il formule son horreur pour ce vice. Ici il dit: *La volonté de Dieu est que vous soyez saints, et que vous évitiez la fornication*; là: *Fuyez la fornication*; ailleurs: *N'ayez point de commerce avec les fornicateurs*; puis: *Qu'on n'entende pas même parler parmi vous de fornication, ni d'autres impuretés, ni d'avarice*; puis encore: *Ni les fornicateurs, ni les adultères, ni les efféminés, ni les abominables ne seront héritiers du royaume de Dieu*.

7. La principale raison pour laquelle l'adultère est nommément défendu, c'est que, outre la turpitude qui lui est commune avec tous les autres genres d'incontinence, il emporte encore avec lui une injustice criante non-seulement contre le prochain, mais encore contre la société civile. Il est certain, d'ailleurs, que celui qui n'évite pas les autres impuretés, est facilement entraîné jusqu'à l'adultère.

<sup>1</sup> Amb. lib. officior. c. 50. in fine. — <sup>2</sup> Aug. — <sup>3</sup> Gen., 38. 24. — <sup>4</sup> Deut., 23. 17. — <sup>5</sup> Tob., 4. 13 — <sup>6</sup> Eccl., 41. 25. — <sup>7</sup> Matth., 15. 19. — <sup>8</sup> 1. Thess., 4. 3. — <sup>9</sup> 1. Cor., 6. 18. — <sup>10</sup> Ibid., 5. 9. — <sup>11</sup> Eph., 5. 3. — <sup>12</sup> 1. Cor., 6. 9.

non abstinet, eum ad hanc quæ adulterii est, incontinentiam facile labi.

8. Quare hoc adulterii interdictio facile intelligimus omne impuritatis et impudicitiae genus quo polluitur corpus, prohiberi; imò verò omnem intimam animi libidinem hoc præcepto vetitam esse, tum ipsius legis vis significat, quam spiritualem esse constat, tum Christus Dominus docuit illis verbis: <sup>1</sup> Audistis quia dictum est antiquis, Non mœchaberis: Ego autem dico vobis, quia omnis, qui viderit mulierem ad concupiscendam eam, jam mœchatus est eam in corde suo.

9. Hæc sunt, quæ Fidelibus publice tradenda duximus, si tamen ea addantur, quæ à sanctâ Tridentinâ Synodo <sup>2</sup> in adulteros et eos, qui scorta et pellices alunt, decreta sunt: prætermisiss multis aliis, ac variis impudicitiae et libidinis generibus, de quibus privatim unusquisque à Parocho admonendus erit, ut temporis et personarum ratio postulabit.

10. Sequitur nunc, ut ea explicentur quæ iubendi vim habent.

## § II.

### Ce qui est ordonné par ce Commandement.

Il faut donc enseigner aux Fidèles et les exhorter fortement à pratiquer avec le plus grand soin la pureté et la continence, à se purifier de tout ce qui souille la chair et l'esprit, poursuivant l'œuvre de leur sanctification dans la crainte de Dieu. Il faut surtout leur apprendre que si la vertu de la chasteté brille de son plus bel éclat dans

Docendi igitur sunt Fideles, ac vehementer hortandi, ut pudicitiam et continentiam omni studio colant, <sup>1</sup> mundentque se ab omni inquinamento carnis, et spiritus perficientes sanctificationem in timore Dei.

In primis autem admonendi sunt,

<sup>1</sup> Matth., 5. 27. 28. — <sup>2</sup> Sess. 24. c. 24. de rel. — <sup>3</sup> 2. Cor., 7. 1.

quamvis castitatis virtus in eorum hominum genere magis eluceat, qui pulcherrimum illud, ac planè divinum virginitatis propositum sanctè et religiosè colunt, tamen iis etiam convenire, qui vel cælibem vitam agunt, vel matrimonio juncti, à vetitâ libidine puros se et integros servant.

ces personnes qui se montrent saintement et scrupuleusement fidèles au parti sublime, et vraiment divin, qu'elles ont pris de rester vierges, elle doit être aussi pour ceux qui vivent simplement dans le célibat, et même pour ceux qui, dans les liens du mariage, se conservent purs et innocents de tous les excès condamnés.

### § III.

#### Remèdes contre les péchés d'impureté

**11.** Quoniam verò multa à sanctis Patribus tradita sunt quibus docemur domitas habere libidines, et coercere voluptates, ea Parochus studeat populo accuratè exponere, atque n̄ hâc traditione diligentissimè versetur.

**12.** Hæc autem ejusmodi sunt, partim quæ in cogitatione consistunt, partim quæ in actione. Quod in cogitatione remedium positum est, id in eo maximè versatur, ut intelligamus.

Quanta sit hujus peccati turpitudine et pernicies : quâ cognitâ, facilius fiet ejus detestandi ratio ; perniciosum verò scelus esse, intelligi ex eo potest, quoniam propter hoc peccatum è Dei regno pelluntur, atque exterminantur homines : quod malorum omnium ultimum est.

Et hæc quidem calamitas omnium scelerum communis est : illud autem hujus peccati proprium, quòd qui fornicantur, in sua ipsi corpora peccare dicuntur, ex sententiâ Apostoli ità scribentis : <sup>1</sup> Fugite fornicationem ; omne enim peccatum quodcumque fecerit homo, extrâ corpus est : qui autem fornicatur, in corpus suum peccat ; quod ob eam causam dictum

**11.** Comme les saints Pères nous ont laissé plusieurs moyens pour nous apprendre à dompter nos passions et à réprimer la volupté, le Pasteur doit s'appliquer avec le plus grand soin à les connaître et à les exposer fidèlement. Les uns sont du domaine de la pensée, les autres du domaine de l'action.

**12.** Le remède qui vient de la pensée consiste principalement en ce que nous comprenions très-bien tout ce qu'il y a de honteux et de pernicieux dans ce péché. Cette connaissance une fois acquise, il nous deviendra bien plus facile de le détester. Or, ce qui montre combien ce crime est funeste, c'est que les hommes sont à cause de lui repoussés et bannis du royaume de Dieu, ce qui est le dernier de tous les maux.

A la vérité ce malheur est commun à tous les crimes, mais ce qui est particulier à celui-ci, c'est que ceux qui commettent la fornication pêchent contre leur propre corps, d'après le sentiment de l'Apôtre qui a écrit : *Fuyez la fornication ; tous les autres péchés se commettent hors du corps, mais celui qui s'abandonne à la fornication pêche contre son propre corps ; car enfin c'est le traiter d'une manière injurieuse que d'en violer la*

<sup>1</sup> Vide D. Thom. 2. 2. q. 151. Trid. 24. de matrim. c. 3. et sess. 25. de regul. — <sup>2</sup> 1. Cor., 6. 18.

sainteté. C'est pourquoi saint Paul dit encore aux Thessaloniens : *La volonté de Dieu est que vous soyez saints, que vous évitiez la fornication, et que chacun de vous sache posséder son corps dans la sainteté et l'honnêteté, ne suivant point les mouvements de la concupiscence comme font les Gentils qui ne connaissent point Dieu.* Puis, ce qui est bien plus criminel encore, le chrétien qui se donne honteusement à une femme de mauvaise vie, fait de ses membres, qui sont les membres de Jésus-Christ, les membres d'une prostituée. Voici ce que dit encore saint Paul : *Ne savez-vous pas que vos corps sont les membres de Jésus-Christ? Irai-je donc, arrachant à Jésus-Christ ses membres, en faire les membres d'une prostituée? A Dieu ne plaise. Ne savez-vous pas que celui qui s'unit à une prostituée ne fait plus qu'un même corps avec elle?* D'ailleurs, au témoignage du même Apôtre, le chrétien est le temple du Saint-Esprit, et violer ce temple c'est tout simplement en chasser le Saint-Esprit.

**13.** Ensuite le crime d'adultère renferme une insigne iniquité. Si, comme le veut l'Apôtre, ceux que le mariage unit sont tellement soumis au pouvoir l'un de l'autre, qu'ils n'ont plus la propriété de leur propre corps, mais qu'ils sont enchaînés entre eux comme par un lien mutuel d'asservissement, au point que le mari doit se conformer à la volonté de sa femme, et la femme aux désirs et à la volonté de son mari; évidemment celui des deux qui arrache son corps, qui est le droit d'un autre, à celui avec qui il a été uni, est tout à fait inique et criminel.

**14.** Et comme la crainte de l'infamie est loin d'être impuissante pour porter les hommes à l'accomplissement de ce qui est ordonné et pour les détourner de ce qui est défendu, le Pasteur montrera que l'adultère imprime à l'homme une note frap-

est : quoniam illud injuriosè tractat, cùm ejus violat sanctitatem. Quâ de re ad Thessalonicenses ità D. Paulus : <sup>1</sup> Hæc est, inquit, voluntas Dei, sanctificatio vestra : ut abstineatis vos à fornicatione, ut sciat unusquisque vestrùm, vas suum possidere in sanctificatione et honore, non in passione desiderii, sicut et gentes quæ ignorant Deum.

Deinde id quod scelestius est, si homo Christianus meretrici turpiter se dedat, membra quæ Christi sunt, ea meretricis facit; ità enim D. Paulus ait : <sup>2</sup> Nescitis quoniam corpora vestra, membra sunt Christi? tollens ergò membra Christi, faciam membra meretricis? absit : an nescitis quoniam qui adhæret meretrici, unum corpus efficitur?

Est præterea homo Christianus, ut idem testatur, <sup>3</sup> templum Spiritûs Sancti : quod violare nihil aliud est nisi ab eo Spiritum Sanctum ejicere.

**13.** In adulterii autem scelere magna inest iniquitas : si enim, ut vult Apostolus, qui matrimonio juncti sunt, ità eorum alter alterius potestati mancipatus est, ut <sup>4</sup> neuter sui corporis potestatem, jusque habeat, sed mutuo quodam sint inter se quasi servitutis vinculo ità devincti, ut vir ad uxoris voluntatem, contraque uxor ad viri nutum, voluntatemque se accommodare debeat, certè si alteruter corpus suum, quod est alieni juris, ab eo cui illud adstrictum est, disjungit, is admodum iniquus est et nefarius.

**14.** Et quoniam infamiae metus et ad ea, quæ jussa sunt, vehementer incitat homines, et à vetitis magnoperè deterret, docebit Parochus adulterium hominibus insignem turpitudinis no-

<sup>1</sup> 1. Thess., 4. 3. — <sup>2</sup> 2. Cor., 6. 15. — <sup>3</sup> 1. Cor., 6. 19. — <sup>4</sup> 1. Cor., 7. 4.

tam inurere. Nam sacris litteris ità proditum est<sup>1</sup>. Qui adulter est, propter cordis inopiam, perdet animam suam : turpitudinem et ignominiam congregat sibi, et opprobrium illius non delebitur.

15. Verùm hujus sceleris magnitudo ex supplicii severitate facilè perspicui potest : adulteri enim, lege à Domino in veteri testamento præscriptà,<sup>2</sup> obruebantur lapidibus ; quin etiam ob unius libidinem, non solùm qui scelus admisit, sed universa interdum civitas, ut de Sichimitis<sup>3</sup> legimus, deleta est.

16. Multa divinæ animadversionis exempla in sacris litteris prodita sunt, quæ ad deterrendos à nefariâ libidine homines Parochus colligere poterit, ut Sodomæ ;<sup>4</sup> et reliquarum et finitimarum urbium interitus ;<sup>5</sup> Israelitarum ; qui fornicati sunt cum filiabus Moab in deserto, supplicium ;<sup>6</sup> Benjamitarum deletio.

17. Qui verò mortem effugiunt intolerabiles tamen dolores, ac pœnarum cruciatus, quibus sæpè plectuntur, non effugiunt. Nam mente cæci ; quæ pœna gravissima est, ità fiunt, ut neque Dei, neque famæ, neque dignitatis, neque filiorum denique, vitæque suæ rationem habeant, hocque pacto adèò nequam et inutiles fiunt, ut nihil grave committi eis debeat, et ad nullum ferè officii munus idonei sint.

Hujus rei exempla à Davide et Salomone petere nobis licet : quorum alter<sup>7</sup> postquàm adulteratus est, repentè suì dissimillimus, ex mitissimo crudelis extitit, ut Uriam optimè de se meritum morti obtulerit ; alter<sup>8</sup> cùm se totum in mulierum libidinem profudisset, ità à verâ Dei religione sese avertit, ut alienos deos sequeretur.

pante d'ignominie. Car les livres saints s'expriment ainsi : *L'adultère perdra son âme par la folie de son cœur. Il s'attirera de plus en plus la honte et l'infamie, et son opprobre ne s'effacera jamais.*

15. Enfin la grandeur de ce crime peut encore aisément s'apercevoir dans la sévérité du châtement. Dans l'ancienne loi, le Seigneur avait ordonné de lapider les adultères. Bien plus, pour le crime d'un seul, nous avons vu détruire non-seulement le coupable, mais quelquefois une ville entière, comme celles des Sichimites.

16. Pour détourner les hommes de ces criminels excès, le Pasteur pourra très-bien rassembler encore plusieurs autres monuments de la vengeance divine que les livres saints nous ont transmis, tels que la ville de Sodome et des autres villes voisines, la punition des Israélites qui avaient péché avec les filles de Moab dans le désert, et la destruction des Benjamites.

17. Et même ceux qui échappent à la mort, n'échappent ni aux douleurs, ni aux tourments cruels dont ils sont souvent frappés. Dans l'aveuglement de leur esprit, ils en viennent à ce point de ne tenir compte ni de Dieu, ni de leur réputation, ni de leur dignité, ni de leurs enfants, ni de la vie enfin ; et ils se rendent par là tellement incapables et pervers qu'on ne peut leur confier rien d'important, et qu'ils ne sont propres à aucun emploi. David et Salomon en sont une preuve, eux dont le premier, après son adultère, devint tout-à-coup si différent de lui-même, et passa de la plus grande douceur à une cruauté telle qu'il exposa à une mort certaine Urie qui lui avait rendu les plus grands services ; pendant que le second, une fois abandonné sans retenue à l'amour des femmes, abandonna le culte du vrai Dieu pour suivre des dieux étrangers. Tant il est vrai que ce péché, selon l'expression d'Osée, em-

<sup>1</sup> Prov., 6. 32. — <sup>2</sup> Levit., 20. 18. Joan., 8. 5. — <sup>3</sup> Genes., 34. 25. — <sup>4</sup> Ibid., 19. 24. — <sup>5</sup> Num., 25. 4. — <sup>6</sup> Jud., 20. — <sup>7</sup> 2. Reg., 11. 12. — <sup>8</sup> 3. Reg., 15.

porte le cœur de l'homme et le plonge dans l'aveuglement.

**18.** Venons maintenant aux remèdes qui consistent dans l'action. Le premier c'est de fuir l'oisiveté. C'est en s'élevant dans ce vice, comme dit Ezéchiel, que les Sodomites se précipitèrent dans le crime si honteux de leurs coupables débauches.

Le second, c'est d'éviter soigneusement l'intempérance. *Je les ai rassasiés*, dit le Prophète, *et ils sont devenus adultères*. Un corps repu et rassasié appelle le libertinage. C'est là ce que le Seigneur veut nous faire entendre par ces paroles : *Prenez garde à vous, et ne laissez pas vos cœurs s'appesantir dans l'intempérance et l'ivresse* ; ainsi que saint Paul par celles-ci : *Ne vous laissez point enivrer par le vin, d'où naît la luxure*.

Mais ce qui allume le plus ordinairement la passion impure dans les cœurs, ce sont les regards. C'est à cela que Notre-Seigneur fait allusion quand il dit : *Si votre œil vous scandalise, arrachez-le et jetez-le loin de vous*. On trouve aussi dans les prophètes plusieurs passages sur ce sujet ; comme par exemple celui-ci de Job : *J'ai fait un pacte avec mes yeux pour ne pas même penser à une vierge*. Ensuite nous avons des exemples presque innombrables de désordres qui ont eu leur origine dans l'inconsidération des regards ; témoin le péché de David, le péché du roi de Sichem, et celui des vieillards qui portèrent contre Suzanne leur inique accusation.

L'élégance de ces parures trop faites pour attirer les regards, n'est pas non plus une des moindres causes de l'impureté. De là cet avis de l'Ecclésiastique : *Détournez les yeux d'une femme parée*. Les femmes étant d'or-

Aufert igitur, ut Oseas dixit, <sup>1</sup> hoc peccatum cor hominis, sæpè que obcæcat.

**18.** Nunc ad ea remedia veniamus, quæ in actione consistunt.

Quorum primum illud est, ut otium maximè fugiamus : in quo Sodomitæ homines, ut est apud Ezechielem, <sup>2</sup> cùm hebescerent, in spurcissimum illud nefariæ libidinis scelus præcipientes lapsi sunt.

Deindè crapula magnoperè est vitanda. Saturavi eos, inquit Propheta <sup>3</sup> et mæchati sunt ; quoniam venter expletus, ac saturatus libidinem parit, hoc ipsum illis verbis Dominus significavit : <sup>4</sup> Attendite vobis, ne fortè graventur corda vestra in crapulâ et ebrietate. Hoc item Apostolus : <sup>5</sup> Nolite, inquit, inebriari vino, in quo est luxuria.

Sed maximè animus ad libidinem oculis inflammari solet, quò pertinet illa Christi Domini sententia : <sup>6</sup> Si oculus tuus scandalizat te, erue eum et projice abs te. Multæ præterea sunt prophetarum de eadem re voces, ut est apud Job : <sup>7</sup> Pepigi fœdus cum oculis meis, ut ne cogitarem quidem de virgine. Sunt multa denique ; ac penè innumerabilia exempla malorum, quæ ex oculorum aspectu ortum habuerunt : sic <sup>8</sup> David : sic rex Sichem <sup>9</sup> peccavit : hocque item pacto senes <sup>10</sup> illi Susannæ calumniatores deliquerunt.

Elegantior item ornatus, quo oculorum sensus valdè excitatur occasionem libidini non parvam sæpè præbet : ideòque Ecclesiasticus monet : <sup>11</sup> Averte faciem tuam à muliere comptâ.

Cùm igitur mulieres in nimio ornatus studio versentur, non alienum

<sup>1</sup> Oseæ, 4. 11. — <sup>2</sup> Ezech., 16. — <sup>3</sup> Hier. 5. 7. — <sup>4</sup> Luc., 21. 34. — <sup>5</sup> Eph., 5. 18. — <sup>6</sup> Matth., 5. 29. — <sup>7</sup> Job., 31. 1. — <sup>8</sup> 1. Reg., 11. — <sup>9</sup> Gen., 34. 2. — <sup>10</sup> Dan., 13. 8. — <sup>11</sup> Ecc., 8. 9.

erit, si Parochus aliquam in eo diligentiam adhibeat, ut eas interdum moneat, objurgetque verbis, quæ hoc de genere gravissima Apostolus Petrus ita protulit: <sup>1</sup> Mulierum non sit extrinsecus capillatura, aut circumdatio auri, aut indumenti vestimentorum cultus. Divus Paulus item: <sup>2</sup> Non in tortis, inquit, crinibus, aut oro, aut margaritis, vel vestæ pretiosæ: multæ enim auro et margaritis adornatæ, ornamenta mentis et corporis perdidērunt.

Hoc autem libidinis incitamentum, quod è vestium exquisito ornatu existere solet, alterum sequitur, quod est turpis obscœnique sermonis: nam verborum obscœnitate, quasi face quâdam subjectâ, adolescentum accenduntur animi: <sup>3</sup> Corruptunt enim mores bonos colloquia mala, inquit Apostolus: hocque ipsum cum maximè efficiant delicatiores et molliores cantus, ac saltationes, ab iis quoque diligenter cavendum est.

Quo in genere numerantur item libri obscœnè et amatoriè scripti: qui ita vitandi sunt, ut imagines, quæ aliquam turpitudinis speciem præ se ferunt; cum ad turpes rerum illecebras; inflammandosque adolescentum animos vis in illis sit maxima. Sed Parochus in primis curet ut, quæ de iis à sacrosancto Tridentino Concilio <sup>4</sup> piè religiosè constituta sunt, ea sanctissimè serventur.

Hæc verò omnia, quæ commemorata jam sunt, si magno adhibito studio, curaque vitentur, omnis ferè libidinis materia tollitur, sed ad illius vim opprimendam maximè valent frequens Confessionis et Eucharistiæ usus: tum assiduæ ac piæ quidem ad Deum præces, cum eleemosynis atque jejuniis conjunctæ.

dinaire trop attachées à leurs parures, il ne sera donc pas inutile que le Pasteur soit attentif à leur donner de temps en temps des avertissements, et même à leur faire entendre dans ses réprimandes ce langage sévère de l'apôtre saint Pierre: *Ne vous parez point au dehors par la frisure des cheveux, par les ornements d'or, ni par la recherche des vêtements.* Même langage dans saint Paul: *Que les femmes ne se parent, dit-il, ni avec des cheveux frisés, ni avec de l'or, ni avec des perles et des habits somptueux.*

A côté de ce stimulant d'impureté qui découle ordinairement d'une trop grande recherche dans la parure, il vient s'en placer un autre, c'est celui des propos honteux et obscènes. L'obscœnité des paroles est comme une torche qui embrase le cœur des jeunes gens. *Les entretiens mauvais corrompent les bonnes mœurs*, a dit l'Apôtre. Tel est encore l'effet produit par les chants trop tendres et trop efféminés, et par les danses; par conséquent il faut s'en abstenir avec soin. Nous en dirons autant des livres licencieux et érotiques qu'il faut éviter, ainsi que les tableaux qui représentent quelque chose de honteux; car ils sont très-propres à éveiller la passion des choses obscènes, et à enflammer le cœur des jeunes gens. Le Pasteur s'appliquera surtout à recommander la religieuse observation de ce que le saint concile de Trente a réglé sur ce point, dans un si grand esprit de piété et de sagesse.

En apportant de l'attention et du zèle à éviter tout ce que nous venons de rappeler, on ne laisse presque plus d'aliment au libertinage. Mais les moyens les plus puissants à en comprimer la violence, c'est le fréquent usage de la confession et de l'Eucharistie; ce sont des prières assidues et ferventes, jointes aux aumônes et au jeûne.

<sup>1</sup> 1. Pet., 3. 3. — <sup>2</sup> 1. Tim., 2. 9. — <sup>3</sup> 1. Cor., 15. 33. — <sup>4</sup> Sess. 25. decreto de invocat. et ven. et sacris imagin.

**19.** La chasteté est un don de Dieu qu'il ne refuse jamais à ceux qui le demandent convenablement ; *il ne souffre point que nous soyons tentés au-dessus de nos forces.*

**20.** Enfin il faut employer les jeûnes, et surtout ceux que la sainte Eglise a institués, et de plus les veilles, les pèlerinages pieux et les autres genres de mortification pour exercer le corps et dompter les appétits des sens. C'est dans la pratique de ses œuvres que brille surtout la vertu de la tempérance. Saint Paul écrivait dans ce sens aux Corinthiens quand il disait : *Tout athlète vit dans une grande continence, et cependant ce n'est que pour gagner une couronne corruptible, au lieu que la nôtre est incorruptible* ; et un peu plus bas : *Je châtie mon corps et je le réduis en servitude, de peur qu'après avoir prêché aux autres je ne sois réprouvé moi-même* ; puis ailleurs : *Ne cherchez point à contenter les désirs de la chair.*

**19.** Est enim castitas <sup>1</sup> donum Dei, quod rectè petentibus non denegat ; <sup>2</sup> nec patitur nos tentari supra id quod possumus.

**20.** Corpus autem non jejuniis modo et iis præsertim, quæ sancta Ecclesia instituit, sed vigiliis, etiam piis peregrinationibus, atque aliis afflictationum generibus exercendum est, sensuumque appetitiones reprimendæ, in iis enim atque aliis ejusmodi rebus maxinè cernitur temperantiæ virtus : in quam sententiam ad Corinthios ita divus Paulus scribit : <sup>3</sup> Omnis qui in agone contendit, ab omnibus se abstinnet : et illi quidem ut corruptibilem coronam accipiant, nos autem incorruptam ; et paulò post : Castigo, inquit, corpus meum et in servitutum redigo, ne fortè cùm aliis prædicaverim, ipse reprobus efficiar. Et alio loco : <sup>4</sup> Carnis curam ne feceritis in desideriiis.

<sup>1</sup> 1. Cor., 7. 7. ibid. 10. 13. — <sup>2</sup> Vide Tertull. de Monog. in fine Nazianz. orat. 3. Basil. de virg. ultra medium Chrysostom. et Hieron. in c. 16. Matth., Aug. libro 6. Confess. cap. 2. — <sup>3</sup> 1. Cor., 9. 25. — <sup>4</sup> Rom., 13. 14.

## CHAPITRE HUITIÈME

### DU SEPTIÈME COMMANDEMENT DE DIEU (1)

NON FURTUM FACIES.

VOUS NE DÉROBEREZ POINT.

1. Veterem hunc Ecclesiæ morem fuisse, ut hujus præcepti vis et ratio inculcaretur auditoribus, indicat illa

1. Chercher à bien pénétrer les Fidèles de la nature et de l'importance de ce précepte, est un usage

(1) Certes notre siècle n'est pas le premier qui ait été témoin d'atteintes portées à la propriété. Même on peut dire que, grâce à l'active vigilance des gouvernements, à la police considérable qu'ils entretiennent, les vols sont plus rares aujourd'hui qu'à beaucoup d'époques qui ont précédé la nôtre. Mais il n'en est pas moins vrai que jamais la propriété n'a été plus sérieusement menacée que de nos jours. Ni les Gracques avec leur loi agraire, ni les Vaudois avec leur haine contre la richesse, ni les bandes et les pastouraux du moyen-âge avec tout leur pillage ne furent pour elle les ennemis les plus terribles. Les premiers ne l'attaquaient que partiellement et avec une sorte de réserve, puisque leurs attaques ne s'adressaient qu'aux terres récemment conquises. Les seconds en voulaient moins au droit de propriété proprement dit qu'à la richesse; c'était bien moins le propriétaire que le riche qu'ils bannissaient de leur ciel. Quant aux autres, le vol était passé chez eux en affreuse habitude: c'était le brigandage en grand, le pillage organisé si vous voulez, et ces coups de main faisaient trembler des provinces entières. Mais, au fond de tout cela, ce qu'il y avait surtout et avant tout; c'était le fait brutal, inique, épouvantable, mais enfin c'était ce fait bien plus encore que l'idée, que le système, qu'une affaire de principe minant le droit de propriété en théorie et par sa base. Mais aujourd'hui la guerre a changé de nature et de région. Moins considérable dans les faits, elle est complète dans les idées. On soutient sans détour et sans équivoque qu'en bonne justice l'homme ne saurait être propriétaire, que la propriété est un vol et la spoliation générale un acte d'équité. De telle sorte que dans un temps où l'individualisme menace de tout envahir; où l'anarchie des intelligences est à son comble; où nul ne reconnaît dans le passé du genre humain aucun antécédent qui nous lie, où chacun ne veut dater et relever que de soi; où l'on prétend au droit de penser tout ce qui plaît, de dire tout ce qu'on pense, et de faire tout ce qu'on désire; où la souveraineté individuelle est proclamée comme l'une des plus belles conquêtes de la vraie civilisation; où l'on ne rêve qu'indépendance absolue; où l'on vous nie hardiment tout principe de sociabilité, toute loi de dépendance réciproque et de solidarité entre les individus et les générations, dès que vous voulez vous en servir pour établir un dogme ou un devoir qui importune et qui gêne, cependant chose étrange et d'une inconséquence qui désole! on veut ici, dans cette sphère particulière de notre activité, enchaîner nos mouvements, ravir notre liberté et l'étouffer dans les liens d'un communisme hideux, d'un socialisme aussi outré, aussi faux, aussi monstrueux qu'il est dégradant.

O hommes, par quelles phases d'orgueil ou de démoralisation avez-vous donc passé pour ne plus entendre ni la voix de Dieu, ni la voix du bon sens et de la nature qui vous crient que l'on peut être propriétaire des biens d'ici-bas sans être ni voleur ni criminel, et pour avoir besoin qu'on vous démontre une vérité si claire!

Mais enfin, dirons-nous avec M. Thiers, puisque notre société en est arrivée à cet état

très-ancien dans l'église, témoin ce reproche de l'Apôtre à l'adresse de ceux qui détournaient les autres des apud Apostolum objurgatio eorum qui cæteros ab iis vitiis maximè deterrèrent, quibus ipsi cumulati repe-

de perturbation morale, que les idées les plus naturelles, les plus évidentes, les plus universellement reconnues, sont mises en doute, audacieusement niées. qu'il nous soit permis de les démontrer, comme si elles en avaient besoin. C'est une tâche fastidieuse et difficile, car il n'y a rien de plus fastidieux, rien de plus difficile que de vouloir démontrer l'évidence. Elle se montre et ne se démontre pas. En géométrie, par exemple, il y a ce que l'on appelle les axiomes auxquels on s'arrête, quand on y est arrivé, en laissant éclater leur évidence même. Ainsi on vous dit : Deux lignes parallèles ne doivent jamais se rencontrer. On vous dit encore : La ligne droite est le chemin le plus court d'un point à un autre. Parvenu à ces vérités, on ne raisonne plus, on ne discute plus, on laisse la clarté agir toute seule sur l'esprit.

..... Nous en étions là aussi à l'égard de certaines vérités morales que nous regardions comme des axiomes indémontrables à cause de leur clarté même. Un homme travaille et recueille le fruit de son travail; ce prix c'est de l'argent; cet argent il le convertit en pain, en vêtements, il le consomme enfin; ou bien s'il en a trop, il le prête; ou bien encore, il le donne à qui il lui plaît, à sa femme, à ses enfants, à ses amis. Nous avons regardé ces faits comme les plus simples, les plus légitimes, les plus inévitables, les moins susceptibles de contestation et de démonstration. Il n'en était rien pourtant. Ces faits, nous dit-on aujourd'hui, étaient des actes de tyrannie et d'usurpation. On cherche à le persuader à la multitude émue, étonnée, souffrante, et tandis que, nous reposant sur l'évidence de certaines propositions, nous laissons le monde aller de soi, comme il allait au temps où un grand politique a dit; *Il mondo va da se*, nous l'avons trouvé miné par une fausse science, et il faut, si on ne veut pas que la société périsse, prouver ce que par respect pour la conscience humaine on n'aurait jamais autrefois entrepris de démontrer. »

Nous allons donc condamner notre esprit à une démonstration rigoureuse d'une des vérités jusqu'ici les plus reconnues, et examiner si le droit de propriété est fondé dans la nature. Mais poser cette question, c'est demander, en d'autres termes, si l'être intelligent et libre peut légitimement par son activité entrer en possession de quelque chose. Or, écoutez la belle réponse que fait Mgr. l'Archevêque de Paris dans un remarquable mandement sur le sujet qui nous occupe :

« Elevez-vous à la source même de l'être. Dieu de toute éternité se contemple : Car ce qui caractérise l'être intelligent, c'est la puissance de rentrer en soi et de se regarder des yeux de l'esprit pour se connaître. Dieu donc embrasse d'un regard infini tout ce qu'il est en lui-même, afin de se distinguer de ce qu'il n'est pas. Cette vue éternelle lui donne la science totale, soit des réelles magnificences de son être incréé, soit des types sans nombre des mondes réalisables. Or, par cette connaissance d'où lui vient la conscience de ce qu'il est, il prend, si l'on peut dire, possession de lui-même. Première possession dont il est éternellement investi par l'exercice même de sa souveraine intelligence.

» Dieu ne se possède pas seulement par la science de lui-même et de ce qui n'est pas lui, au moyen de son intelligence sans limites. Mais, comme il a une volonté libre, il peut agir pour se manifester à tel ou tel point de l'espace, à tel ou tel point de l'éternité. Quand il a décrété de réaliser au dehors de lui-même une création, il peut choisir dans le cercle sans fin des mondes possibles. Rien dans ce choix ne domine sa volonté souveraine, mais sa volonté souveraine domine tout. Il possède donc toujours son activité créatrice dans la plénitude de son libre arbitre; c'est une seconde possession dont sa volonté éternelle l'investit, et qui le rend maître absolu de ses actes.

» Dieu est fécond en lui-même d'une éternelle fécondité, sans doute; mais une nature infiniment bonne demande aussi à s'épancher au dehors. Maître de son action souveraine, il a donc créé librement et par amour, voulant faire du bien à des images de lui-même. La création est comme le travail de Dieu, ou son activité extérieure en exercice. Le monde que nous voyons et dont nous faisons partie est le fruit de ce travail. Le fruit de son travail est sa propriété. Dieu seul est donc le possesseur incommutable du ciel et de la terre.

riebantur : Qui enim, inquit, <sup>1</sup> alium doces, te ipsum non doces ? Qui prædicas, non furandum, furaris ?

<sup>1</sup> Rom., 2. 21.

vices dont ils étaient eux-mêmes tout couverts : Vous instruisez les autres, et vous ne vous instruisez pas vous-même ! Vous prêchez qu'il ne faut pas voler, et vous volez !

Et comme l'ouvrier marque son œuvre de son empreinte pour que sa gloire ne passe pas à un autre, l'architecte de l'univers a imprimé sur chacune des créatures qui le composent, le sceau de sa toute-puissance, de son intelligence et de son amour. Cette dernière possession résume toutes les possessions divines, et c'est dans ce sens peut-être que le Psalmiste s'écriait : *O Dieu ! que vos œuvres font magnifiquement éclater votre puissance ; vous avez tout fait avec une souveraine sagesse ; la terre est remplie des biens qui forment votre immense domaine.*

» Et maintenant l'homme, image de Dieu, comme lui activité intelligente et libre, ne pourra-t-il pas comme lui posséder quelque chose et par similitude devenir propriétaire ?

» Si Dieu lui a donné l'intelligence, il est évident que par la réflexion, apanage de l'être raisonnable, il a la conscience de lui-même ; il sait dès lors ce qu'il est et ce qu'il n'est pas, et par cette science de lui-même il prend véritablement possession de lui-même ; car il dit alors : *Mon âme, mon corps ; son âme est donc sienne et son corps lui appartient.*

» Et s'il a une volonté libre pour agir à son choix, pouvant par elle exercer les facultés de cette âme et les organes de ce corps, diriger où il veut toutes les forces de son être, il possède donc en lui-même une puissance d'action. Cette activité libre est évidemment encore de son domaine, et personne ne peut la lui contester, ni la lui ravir. Dans toute position de la vie, esclave ou libre, jusque dans les fers, il dira *ma* volonté, *ma* liberté, alors même qu'une force étrangère les tiendra enchaînées.

» Et enfin, si par cette puissance d'action il produit volontairement quelque chose au dehors ; s'il réalise librement une création de ses pensées, devra-t-il être frustré du fruit de son travail, du résultat de son activité propre, et son œuvre ne sera-t-elle pas son œuvre, la chose *sienne*, sa *propriété*. Nulle puissance ne saurait le faire parce que cela implique contradiction. L'usurpation ici ne peut se pallier, elle se trahit dans la langue même : Car le maître de l'esclave ne dira jamais *mon* travail, en parlant du travail de son esclave.

» L'homme est donc capable de posséder à l'imitation de Dieu lui-même, et sous sa haute suzeraineté ; mais le droit de propriété découle pour lui non-seulement de sa nature intelligente et libre, il découle aussi de sa nature bornée et précaire, sujette à toutes les nécessités de la vie. Et remarquez ici l'infinie différence entre le Dieu créateur et l'homme son image.

» L'Éternel n'a nul besoin d'alimenter son être. Il est lui-même la source intarissable de la vie, et quand il se manifeste par une création, ce n'est que pour répandre la vie à flots et avec la vie tous les biens de la nature et de la grâce. Mais l'homme a des besoins, des besoins impérieux de l'âme et du corps. Ces besoins sont l'expression, le cri de la nature finie qui, ne pouvant se suffire à elle-même, réclame les moyens indispensables de sa subsistance. Et comme ces moyens doivent lui être fournis par le monde où il est placé, il doit les y chercher, les y trouver pour réparer et soutenir sa vie.

» En un mot, ni par l'âme ni par le corps, l'homme ne peut vivre sans manger ; il lui faut le pain spirituel comme le pain matériel ; et ce pain de l'esprit et du corps, il faut qu'il se *l'assimile* ou le fasse sien ; il faut qu'il se le rende propre ou se *l'approprie*. Il ne sera nourri et conservé qu'à cette condition. L'homme a donc un droit réel, fondé dans la nécessité même de sa nature, à ce qui est nécessaire à sa nourriture, à l'entretien de son existence pour se conserver vivant ; car celui qui lui a donné la vie veut qu'il vive dit le Psalmiste, *et vita in voluntate ejus.*

» Jusque-là tout le monde est d'accord, à ce qu'il nous semble. C'est la partie évidente, incontestable de notre démonstration. Personne ne peut nier qu'il ne faille manger pour vivre et qu'en mangeant on ne *s'approprie* les objets consommés. Mais ici commencent

2. Et grâce à cet enseignement, non-seulement on corrigeait ce défaut alors très-fréquent, mais même on apaisait les querelles, les procès et

2. Quo doctrinæ bono non solum frequens illorum temporum peccatum corrigebant, sed etiam turbas ac lites sedabant, aliasque malorum

les difficultés. On objecte que les hommes étant frères et par conséquent égaux, tous ont naturellement le même droit à toutes choses, puisque tout a été donné à tous par le Créateur.

» Cela serait vrai peut-être et possible si les objets qui répondent à nos besoins se présentaient à nous tout préparés, et que nous n'eussions aucune peine à prendre pour les chercher et les disposer à notre usage. Comme dans l'âge d'or des poètes où la terre produisant spontanément ses fruits, ils étaient au premier occupant; ou comme dans le désert quand la manne tombait chaque nuit du ciel pour nourrir le peuple de Dieu, il n'y avait alors pour chacun qu'à cueillir ou à ramasser. Mais il n'en va plus ainsi, au moins pour la généralité des hommes. La terre ne produit plus que par les efforts de la culture, et ses produits déjà arrachés de son sein au prix de nos sueurs, doivent encore être transformés par l'industrie pour être employés à nos usages.

» La condition du travail dans l'état présent de l'homme vient donc s'ajouter à celle de la première occupation, pour déterminer et légitimer la propriété d'un objet. C'est par le travail de sa pensée, de sa volonté et de sa main que l'homme donne à une chose la façon analogue à ses besoins et lui impose de cette sorte le sceau de sa personnalité. Il la marque pour ainsi dire de son effigie, comme l'ayant rendue propre à son usage et pouvant ainsi s'en servir exclusivement, non-seulement par le droit de la nécessité de sa nature, mais encore pour le droit moral acquis par son travail dont il doit recueillir les fruits.

» L'homme, par son travail, fait donc passer quelque chose de sa personne dans les objets extérieurs. Il y met de sa pensée, de sa volonté, de sa force, ses peines, ses sueurs, sa vie, sa substance. Il étend sa personnalité sur ces choses qui deviennent pour lui un nouveau domaine, et il a sur elle, par cette extension, un droit aussi légitime, aussi naturel que sur les facultés de son esprit et les organes de son corps. Elles deviennent des accessoires, des appendices de son existence, et il peut les donner, comme il donne son temps et sa peine, les transmettre par succession, comme par la génération, il communique son sang à sa postérité. »

Et comment n'aurait-il pas ce droit? Vous m'accordez, continue l'auteur que nous avons cité au commencement, vous m'accordez que je puis appliquer à mes besoins, à mes plaisirs, les fruits de mon travail personnel. Mais les donner à un autre, serait-ce un attentat, un larcin, un danger pour la société de mes semblables? D'abord supposez que j'aie produit plus que je ne puis consommer, ce qui arrive à tout homme habile et laborieux, que voulez-vous que je fasse de ce surplus?... Que je mange plus que je n'ai faim, que je boive plus que je n'ai soif, ou bien que je jette ces excédants à une nouvelle voirie établie pour cet usage, ou bien, enfin, ce qui est plus simple, que je ne les crée pas du tout? Car si vous ne me permettez pas d'user du surplus de mon travail à mon gré, l'une de ces conséquences est forcée... Mais voici une manière d'employer le superflu de mon bien que je soumetts à votre jugement: J'aperçois à la limite de mon champ un malheureux expirant de fatigue et de faim. J'accours à cette vue, je lui verse un peu de ce vin dont j'avais trop; je présente à sa bouche un de ces fruits dont je ne savais que faire; je jette sur ses épaules un de ces vêtements dont j'avais plusieurs, et je vois la vie renaître en lui, le sourire de la reconnaissance empreindre son visage et j'éprouve en mon cœur une jouissance plus vive que celle que je ressentais dans ma bouche lorsque je savourais les fruits de mon champ. Est-ce que par hasard vous voudriez régler à ce point l'emploi de mon bien que je ne pusse en user de la manière qui m'est la plus douce? Est-ce qu'après m'avoir accordé les jouissances physiques de la propriété, vous m'en refuseriez les jouissances morales, les plus nobles, les plus vives, les plus utiles de toutes? Quoi donc, odieux législateur, vous me permettriez de manger, de dissiper, de détruire mon bien, et vous ne me permettriez pas de le donner!... Mais je pourrais donner aux étrangers dont la souffrance me touche, et je ne pourrais pas donner

causas, quæ furto commoveri solent.

3. In iis et delictis, et delictorum incommodis, atque calamitatibus cum nostra etiam hæc ætas miserè versetur, ad exemplum sanctorum Patrum et christianæ disciplinæ magistrorum, Parochi hunc urgebunt locum, et assidue ac diligenter hujus præcepti vim ac sententiam explicabunt.

tous les autres maux que le vol a continué de soulever.

3. Dès lors notre époque étant en proie à ces vices ainsi qu'aux inconvenients et aux malheurs qui en sont la suite, les prédicateurs à l'exemple des saints pères et des maîtres de la discipline chrétienne, devront insister sur ce point, et expliquer en détail et avec zèle le sens et la portée de ce commandement.

à ma femme, à mes enfants, à ces êtres qui me sont plus chers que ma propre personne ! quand ils ont faim, quand ils ont froid, si je ne suis pas dépravé, j'ai plus faim, j'ai plus froid en eux qu'en moi. Leurs besoins sont les miens, et me stimulent plus que les miens mêmes. Dès lors ne me permettez-vous pas de choisir entre les besoins que j'éprouve, de satisfaire d'abord ceux que je ressens le plus vivement, et d'apaiser une faim plus pénible pour moi que celle qui se fait sentir dans mon propre estomac.

On peut donc donner et donner surtout à ses enfants. Mais alors sur quoi donc reposent les accusations que l'on formule, et contre le droit de propriété et contre la transmission des biens ; direz-vous que si l'homme peut transmettre de son vivant, il ne le peut plus à sa mort ? Mais ne voyez-vous pas que si l'état normal, si le bonheur de la société dépendaient de l'accomplissement de cette condition, ils auraient l'un et l'autre pour appui, la base la plus fragile et qu'aucune législation humaine ne saurait étayer ? Car si vous permettez au père de donner de son vivant, il aura soin de se dépouiller de son vivant même. Et puis quelle contradiction inévitable dans cet absurde système ! Vous voudriez empêcher un père de léguer sa fortune à son fils, en mourant ? Mais quand vous enchaîneriez sa volonté pour ses biens immeubles, il est d'autres choses souvent bien plus précieuses dont toutes les prescriptions du monde n'arrêteraient pas la transmission. Voici un homme habile ; c'est un ouvrier qui a un secret pour tremper les métaux, ou bien un médecin qui a un secret pour guérir ; les empêcherez-vous, à leur lit de mort, de se pencher à l'oreille de leurs fils et de leur assurer une fortune en leur disant un mot ?

D'ailleurs que d'avantages dans cette hérédité si attaquée ? C'est le plus fort stimulant pour arracher l'homme à l'oisiveté ainsi qu'aux vices qui en sont le cortège inséparable, et pour lui faire aimer toujours le travail, l'un des plus salutaires préservatifs de la dépravation des mœurs.

La propriété est donc fondée en droit aussi bien qu'aucune institution du monde. Et qu'on ne vienne pas nous objecter les abus qui l'ont accompagnée trop souvent. Hélas ! continue Monseigneur l'Archevêque, la possession individuelle des biens a eu la destinée des meilleures choses du monde. Quoi de plus désirable que la liberté, et quoi de plus détestable que la licence de l'anarchie ? Est-il sur la terre rien de plus excellent que la religion, et peut-on rien trouver de plus funeste que la superstition et le fanatisme ? Renoncerez-vous à la liberté, et répudierons-nous la religion par la crainte des maux dont elles sont l'occasion et le prétexte ? A Dieu ne plaise ! Car si l'on ne pouvait détruire les abus qu'à ce prix, comme les hommes abusent de tout, il faudrait s'abstenir de penser, de vouloir et de vivre.

» C'est ce que n'ont pas compris quelques réformateurs modernes de la propriété... Ils prétendent constituer une société parfaite, glorieuse, pleine de félicité telle que nous pouvons l'imaginer dans le ciel ; mais pour cela il faut détruire la propriété qui, à leur sens, est la source de tous les crimes et de tous les malheurs de la race humaine, outre qu'elle est une monstruosité morale par l'inégalité qu'elle établit entre les hommes. Cependant comment s'y prendre pour constituer cette société nouvelle et pour la faire vivre ? Il y a deux moyens selon eux : ou que personne ne possède, ou que tous possèdent également.

» Premier moyen de constituer la société, en abolissant la société individuelle : c'est

4. Leur première occupation et leurs premiers soins seront de montrer l'amour infini de Dieu pour nous, lui qui, non content d'avoir placé notre vie, nos personnes, notre honneur et notre considération sous la protection de ces deux préceptes : *Vous ne tuerez point, vous ne serez point adultère*, comme sous une double égide, vient

4. Ac primum officium et diligentiam suam conferent ad declarandum Dei infinitum amorem erga genus humanum, qui non modò illis duobus interdictis : non occides, non mœchaberis, quas præsidiis et vitam, corpusque nostrum et famam, existimationemque tueatur ; sed etiam hoc præcepto : Non furtum facies, tan-

que l'Etat seul possède pour tous et au nom de tous... Mais qui donc possédera en définitive dans ce nouvel ordre moral ? Personne et tout le monde, répondirent-ils, c'est-à-dire la société ou l'Etat qui la représente... Le travail sera distribué entre tous, et chacun travaillera au profit de l'Etat qui restera juge de la capacité, des forces et des besoins des enfants de la commune patrie... Mais voyons l'effroyable despotisme qui est au fond de ce système. Toutes les richesses territoriales et mobilières seraient donc concentrées dans les mains de l'Etat qui en serait l'unique propriétaire, ayant seul le droit d'en jouir et d'en disposer d'une manière absolue, selon la notion même de la propriété ! Or évidemment l'Etat ne pourrait exercer ce droit de souveraineté sans contrôle sur les choses, qu'à la condition d'être investi pareillement d'une souveraineté sans contrôle sur les personnes. Comment, en effet pourrait-il être maître absolu de la richesse sans être maître absolu du travail, qui en est la source ? et comment pourrait-il en être autrement ? sans être maître absolu des travailleurs. Voilà donc dix, vingt, trente millions de travailleurs sous le commandement sans réplique de l'Etat ; vaste amas de machines humaines, dépouillées sinon d'intelligence, au moins de spontanéité, travaillant comme le veut l'Etat, autant que l'Etat le veut et toujours au profit de l'Etat... Mais qui maintiendra dans la subordination ces immenses troupes d'esclaves travailleurs ? Comment obtenir d'eux un travail et une obéissance si fort contre nature ? Impossible autrement que par la crainte des supplices, que par l'appareil des tortures inventées autrefois pour les esclaves... L'homme disparaît alors dans le citoyen : il est livré aux caprices de ce qu'on appelle l'Etat, qui en dispose à son gré, le sacrifiant à son intérêt et à sa gloire comme dans ces républiques antiques où les citoyens au fond n'étaient pas plus libres que l'esclave. Car si l'un était enchaîné violemment au service matériel de l'Etat, l'autre était tyranniquement voué à l'idole de sa fausse gloire. Tous deux lui appartenaient corps et âme, sans aucune exception, au mépris de la dignité humaine.

» Le second système social qu'on propose pour détruire les iniquités de la propriété actuelle, c'est que tout le monde possède également. Car Dieu, disent-ils, a donné la terre au genre humain : donc tous les hommes ont le même droit à toutes choses.

» D'abord ce principe n'est pas vrai d'une manière absolue ( puisqu'il y a inégalité dans le travail, dans les facultés et dans les capacités matérielles ) ; mais supposons le vrai et voyons comment nous pourrions le mettre en pratique.

» Vous allez demain arracher les bornes de tous les champs, renverser les murs de toutes les propriétés. Vous proclamerez la loi agraire et vous forcerez tous les citoyens à faire la déclaration exacte de tout ce qu'ils possèdent. Vous ferez de toutes les richesses une masse commune et après le dénombrement des citoyens, vous partagerez également. Chacun va donc se mettre à l'œuvre avec le fonds qui lui est dévolu. Les uns, actifs et économes, travailleront, récolteront, réaliseront et ils auront bientôt du superflu et de l'opulence. Les autres paresseux ou dissipateurs commenceront par se divertir, se livrant à leurs passions, satisfaisant leurs appetits ; et tout leur avoir en peu de temps sera dévoré. Ainsi le lendemain du partage vous retrouverez ces mêmes inégalités de fortune que vous appelez de criantes iniquités. Ce n'est donc pas à la propriété ni à l'ordre social qu'il faut s'en prendre pour améliorer la condition des hommes. C'est aux hommes eux-mêmes, car eux-mêmes sont les instruments de leur bonheur et de leur malheur, par leur activité bien ou mal dirigée. »

quàm custodiã quãdam externas res, ac facultates muniat atque defendat : quam enim hæc verba subjectam habent notionem, nisi eam, quam suprã diximus, cùm de aliis præceptis loqueremur ? vetare videlicet Deum, bona hæc nostra, quæ in ejus tutelã sunt, à quoquam auferri, aut violari.<sup>1</sup>

5. Quod divinæ legis beneficium quò majus est, eò nos in ipsius beneficii auctorem Deum gratiores esse oportet. Et quoniam et habendæ, et referendæ gratiæ nobis optima ratio proposita est, ut non tantùm præcepta libenter, auribus accipiamus, sed etiam re ipsã probemus, ad hoc colendum præcepti officium Fideles excitandi et inflammandi sunt.

6. Est autem hoc præceptum, quemadmodum superiora, divisum in duas partes, quarum altera quæ furtum vetat, apertè est enuntiata : alterius sententia et vis, quo jubemur benigni et liberales esse in proximos, in priore occulta est et involuta. De priore igitur, priùs dicetur. Non furtum facies.

encore avec ce commandement : *Vous ne déroberez point*, environner d'une sorte de garde et défendre nos biens extérieurs et nos richesses. Car quelle idée attacher à ces paroles sinon celle que nous avons donnée plus haut en parlant des commandements précédents : à savoir que Dieu défend de ravir ou d'endommager les biens dont il se déclare le protecteur ?

5. Or, plus le bienfait de la loi divine est grand, plus aussi nous devons être reconnaissants envers Dieu qui en est l'auteur. Et comme la meilleure manière d'être et de se montrer reconnaissant, c'est non-seulement d'accueillir volontiers ses préceptes, mais encore de les pratiquer, il faudra exciter les Fidèles et les enflammer d'ardeur pour l'observation exacte de celui-ci.

6. Comme les précédents, ce commandement se divise en deux parties dont l'une qui défend le vol, est explicitement formulée, tandis que le sens et la portée de l'autre qui nous ordonne d'être bienfaisants et généreux envers nos semblables, sont seulement enveloppés et implicitement contenus dans la première. Nous parlerons d'abord de la première ainsi conçue : *Vous ne déroberez point.*

## § I.

### De la défense de dérober.

7. In quo illud animadvertendum est, furti nomine non id modò intelligi, cùm occultè ab invito domino aliquid aufertur; sed etiam cùm aliquid alienum contrã voluntatem scientis domini possidetur, nisi fortè existimandum est eum, qui furtum prohibeat, rapinas factas per vim et injuriam non improbare; cùm extet illud Apostoli : <sup>2</sup> Rapaces regnum Dei non

7. Il faut remarquer ici que sous le nom de vol on entend non-seulement ce que l'on dérobe en cachette du maître et sans son consentement, mais encore ce que l'on prend malgré lui et à son escient, à moins que par hasard il ne faille croire que celui qui défend le vol ne désapprouve point la rapine, ce vol avec violence et outrage, contrairement, du reste, à ces paroles de l'Apôtre : Les ravisseurs du bien d'autrui ne posséderont

<sup>1</sup> Vide D. Thom. 1. 2. q. 100. art. 3. et 2. 2. q. 122. art. 6. — <sup>2</sup> 1. Cor., 6. 10.

point le royaume de Dieu, et contrairement encore à d'autres avis du même apôtre qui écrit de fuir et leur commerce et leurs exemples.

8. Certainement la rapine est un péché plus grand que le vol ; car, indépendamment du bien qu'elle prend, elle fait encore violence et elle implique un plus grand outrage.

9. Cependant nous ne devons pas nous étonner de voir la loi formuler sa défense sous le terme adouci de vol plutôt que sous celui de rapine. C'est à juste titre qu'il en est ainsi ; le vol s'étend beaucoup plus loin et s'applique à beaucoup plus de choses que la rapine, elle qui ne peut être exercée que par ceux qui sont supérieurs en puissance et en force. Au reste, il n'est personne qui ne comprenne que là où les péchés plus légers sont défendus, les péchés plus graves du même genre doivent l'être aussi.

10. La possession et l'usage injuste du bien d'autrui, reçoivent des noms divers, selon la diversité des choses qu'on enlève à leurs propriétaires malgré eux et à leur insu. Si on prend quelque chose à un particulier, cela s'appelle voler ; si on prend le bien public, c'est un péculat. Réduire en servitude une personne libre ou s'approprier l'esclave d'un autre, se nomme plagiat. Si on dérobe une chose sacrée, c'est un sacrilège que l'on fait, l'une des plus odieuses et des plus criminelles violations de ce précepte, mais tellement passée dans nos mœurs, que des biens que la sagesse et la piété avaient cru nécessaire de consacrer au culte religieux, à l'entretien des ministres de l'Eglise et au soulagement des pauvres, sont souvent convertis en aliment de la cupidité et des plaisirs coupables des particuliers.

11. Outre le vol lui-même, c'est-à-dire outre l'action extérieure de voler, la loi de Dieu en défend encore le désir et la volonté. En effet c'est une

possidebunt ; quorum omnem rationem et consuetudinem fugiendam esse idem scribit Apostolus <sup>1</sup>.

8. Quanquàm verò majus peccatum <sup>2</sup> rapinæ sint, quàm furtum ; quæ præter rem, quam aliqui adimunt, præterea vim afferunt : et majorem imponunt ignominiam <sup>3</sup>.

9. Mirandum tamen non est, quòd leviori hoc furti nomine notatum sit divinæ legis præceptum, non rapinæ ; id enim summâ ratione factum est : qui furtum latius patet et ad plura pertinet, quàm rapinæ ; quas tantummodò illi facere possunt, qui potentiâ et viribus præstant.

*Nota.* Quanquàm nemo non videt, exclusis ejusdem generis levioribus peccatis, graviora etiam facinora prohiberi.

10. Variis autem nominibus notatur injusta possessio et usus rerum alienarum, ex varietate eorum, quæ et invitis et insciis dominis, auferuntur.

Nam si privatum quid privato adimitur, furtum dicitur.

Si surripitur publico, peculatus appellatur.

Plagiatum vocant, si homo liber, vel servus alienus in servitutem adducitur.

Si verò sacra res eripitur, nominatur sacrilegium ; quod facinus maximè nefarium, ac scelestum adeò in mores inductum est : ut bona quæ necessariò et sacrorum cultui, et Ecclesiæ ministris et pauperum usui piè ac sapienter fuerant attributa, in privatas cupiditates, perniciosasque libidines convertantur.

11. Sed præter ipsum furtum, id

<sup>1</sup> Vide Aug. q. 71. in Exod. et cit. 32. q. 4. c. Meretrices. — <sup>2</sup> 1. Cor., 6. 10. — <sup>3</sup> Vide Div. Thom. 2. 2. 66. art. 4. et 9. item 1. 4. q. 4. c. penale.

est externam actionem furandi, etiam animus et voluntas Dei lege prohibetur.

*Nota.* Est enim spiritualis lex, quæ animum, fontem cogitationum et consiliorum, inspicit. De corde enim, inquit Dominus apud sanctum Matthæum, <sup>1</sup> exeunt cogitationes malæ, homicidia, adulteria, fornicationes, furta, falsa testimonia.

**12.** Sed quàm grave scelus furtum sit, ipsa naturæ vis et ratio satis ostendit : est enim justitiæ contrarium quæ suum cuique tribuit. Nam honorum distributiones et assignationes, jam indè ab initio, jure gentium constitutas, divinis etiam et humanis legibus confirmatas, ratas esse oportet, ut unusquisque, nisi humanam societatem tollere velimus, ea teneat, quæ ei jure obtigerunt ; nam, ut Apostolus ait : <sup>2</sup> Neque fures, neque avari, neque ebriosi, neque maledici, neque rapaces regnum Dei possidebunt.

**13.** Etsi hujus sceleris importunitatem et immanitatem permulta declarant, quæ furtum consequuntur.

Fiunt enim judicia temerè et inconsultò, multa de multis.

Erumpunt odia.

Suscipiuntur inimicitiae.

Existunt interdum acerbissimæ innocentium hominum damnationes.

**14.** Quid dicemus de eâ necessitate, quæ divinitus imposita est omnibus satisfaciendi ei, cui aliquid ademptum sit ? Non enim, inquit, Augustinus, remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum <sup>3</sup>.

**15.** Quæ restitutio, cum quis assueverit ex alienis locupletari, quantum habeat difficultatem, præter id, quod unusquisque et ex aliorum consuetudine, et de suo sensu judicare

loi spirituelle qui atteint le cœur, ce foyer de nos pensées et de nos résolutions. *Car c'est du cœur*, dit Notre-Seigneur dans saint Matthieu, *que sortent les mauvaises pensées, les homicides, les adultères, les fornications, les vols et les faux témoignages.*

**12.** Les lumières naturelles et la raison seules suffisent pour montrer combien le vol est un péché grave ; car il est entièrement opposé à la justice qui rend à chacun ce qui lui appartient. En effet, la distribution et le partage des biens, établis dès l'origine sur le droit des gens, confirmés par les lois divines et humaines, doivent être tellement sacrés qu'il faut, sous peine de détruire la société, que chacun puisse conserver ce qui lui est échu justement. Aussi, comme le dit l'Apôtre, *ni les voleurs, ni les ivrognes, ni les médisants, ni les ravisseurs du bien d'autrui ne posséderont le royaume de Dieu.*

**13.** Le caractère grave et funeste de ce péché se révèle encore par les conséquences qu'il entraîne après lui. De là, en effet, une foule de jugements indiscrets, téméraires sur une foule de personnes ; de là des haines éclatantes, des inimitiés et quelquefois même ces condamnations très-dures de personnes innocentes.

**14.** Que dirons-nous de cette nécessité où Dieu met tous les hommes de satisfaire à celui qu'ils auraient volé ? « Car, dit saint Augustin, point de rémission de péché sans la restitution de l'objet enlevé. »

**15.** Restitutio qui, pour les personnes habituées à s'enrichir aux dépens du prochain, présente les plus grandes difficultés, comme on en jugerait déjà et par la conduite des autres et d'après son propre sens, mais comme l'établit encore ce témoi-

<sup>1</sup> Matth., 15. 19. — <sup>2</sup> 1. Cor., 6. 10.

<sup>3</sup> Epist. 54.

gnage du prophète Habacuc : *Malheur à celui qui entasse des biens qui ne sont point à lui ! Jusqu'à quand amassera-t-il des monceaux de boue épaisse ?* Appelant ainsi *boue épaisse* la possession du bien d'autrui à cause de la difficulté qu'il y a d'en sortir et de s'en débarrasser.

potest, ex testimonio Habacuc Prophetæ licet intelligere ; inquit enim : *Væ ei, qui multiplicat non sua usquequò et aggravat contrà se densum lutum.*

*Nota.* Lutum appellat densum, rerum alienarum possessionem, undè emergere et expedire se homines difficilè possint.

## § II.

### Des différentes espèces de vols et de rapines.

**16.** Il y a tant de manière de dérober, qu'il serait très-difficile de les énumérer toutes. Il suffira donc d'avoir traité du vol et de la rapine, ces deux espèces auxquelles se rattache comme à sa source tout ce qui nous reste à ajouter. Aussi est-ce à les faire détester et à en détourner les Fidèles que les Pasteurs devront employer tous leurs soins et tout leur zèle.

**17.** Mais abordons les détails relatifs à la première espèce.

Or, on est voleur quand on achète des choses volées, ou que l'on retient celles qui ont été trouvées, saisies, ou enlevées de quelque manière que ce soit. « Trouver et ne pas rendre, c'est prendre, dit saint Augustin. » Si l'on ne peut en aucune façon découvrir le vrai propriétaire, il faut employer la chose au soulagement des pauvres. Et celui qu'on ne peut amener à restituer dans ce cas, prouve assez par là que partout il déroberait tout ce qu'il pourrait.

On tombe dans les liens du même crime, quand en achetant ou en vendant on recourt à la fraude et aux paroles mensongères ; et le Seigneur saura en tirer vengeance. Mais les plus coupables et les plus iniques en ce genre sont ceux qui vendent pour bonnes et intègres des marchandises falsifiées et corrompues, ou qui trompent les acheteurs, sur le poids, la

**16.** Furtorum autem tam multa sunt genera, ut ea dinumerare sit difficillimum : quare de his duobus furto et rapinis, dixisse satis erit ; ad quæ tamquàm ad caput, reliqua, quæ dicemus, referuntur. Ad ea igitur detestanda et ad fidelem populum à scelesto facinore deterrendum, conferent omnem curam ac diligentiam Parochi.

**17.** Verùm hujus generis partes persequamur.

Sunt igitur fures etiam, qui furto sublatas res emunt, vel aliquo modo inventas, occupatas aut ademptas retinent : Ait enim sanctus Augustinus : <sup>1</sup> Si invenisti et non reddidisti, rapuisti.

*Nota.* Quod si rerum dominus nullâ ratione inveniri potest, illa sunt bona in usus pauperum conferenda.

*Nota.* Quæ ut restituat, qui adduci non potest, eâ re facilè probat, se undiquè ablaturum omnia, si possit.

Eodem se alligant scelere, qui in emendis, vendendisque rebus fraudes adhibent et vanitatem orationis : horum fraudes vindicabit Dominus.

*Nota.* Graviore et iniquiore in hoc furtorum genere sunt ii, qui fallaces et corruptas merces vendunt, pro veris et integris ; quive pondere, mensurâ,

<sup>1</sup> Habac., 1. 6.— <sup>2</sup> Lib. 50. hom. Hom. 9. et de verbis Apost. ser. 49.

numero, ac regulâ decipiunt emptores : est enim in Deuteronomio : <sup>1</sup> Non habebis in sacco diversa pondera ; et in Levitico : <sup>2</sup> Nolite facere iniquum aliquid in iudicio, in regulâ, in pondere, in mensurâ : statera justa et æqua sint pondera ; justus modius, æquusque sextarius. Est et alio loco : <sup>3</sup> Abominatio est apud Dominum pondus, et pondus ; statera dolosa non est bona.

Furtum etiam apertum est operariorum, et artificum, qui totam et integram mercedem exigunt ab iis quibus ipsi justam ac debitam operam non dederunt.

Nec verò distinguuntur à furibus servi dominorum, rerumque custodes infidi, quin etiam eo sunt detestabiliores quàm reliqui fures, qui clavibus excluduntur, quod furaci servo nihil domi obsignatum, aut oclusum esse potest.

Furtum præterea facere videntur, qui fictis simulatisque verbis, quive fallaci mendicitate pecuniam extorquent, quorum eò gravius est peccatum, quòd furtum mendacio cumulant.

Illi quoque in furum numero reponendi sunt qui cum ad privatum aliquod, vel publicum officium conducti sunt, nullam vel parvam operam navantes, munus negligunt, mercede tantum ac pretio fruuntur.

Reliquam furtorum multitudinem, à solerti avaritiâ, quæ omnes pecuniæ vias novit, excogitatam, persequi longum est et, ut diximus, difficillimum : itaque de rapinis, quod est alterum horum scelerum caput, dicendum videtur.

*Nota.* Si priùs monuerit Parochus Christianum populum, ut meminerit

<sup>1</sup> Deut., 2. 5. 13. — <sup>2</sup> Lev., 19. 35. — <sup>3</sup> Prov., 20. 23.

mesure, le nombre et la règle. *Vous n'aurez point en réserve différents poids,* est-il dit dans le Deutéronome ; et dans le Lévitique : *Ne faites rien d'injuste soit en jugement, soit pour la règle, ou pour le poids ou pour la mesure. Vous aurez des balances justes, des poids justes, un modius juste et un setier juste,* puis dans un autre endroit : *Le double poids est en abomination devant le Seigneur ; et la balance trompeuse n'est pas bonne.*

Il y a encore vol évident de la part des ouvriers et des artisans qui exigent leur salaire tout entier, et qui n'ont point fourni un travail suffisant et tel qu'il était dû. Il ne faut pas non plus séparer des voleurs les serviteurs et les gardiens infidèles. Cette classe est même beaucoup plus condamnable que tous les autres voleurs, car les clefs défendent au moins contre ceux-ci tandis que pour le serviteur qui vole, il ne peut y avoir rien de caché, ni de fermé dans la maison.

Ceux-là semblent également faire un vol, qui par des paroles pleines de dissimulation et d'artifice, ou par une indigence affectée, parviennent à extorquer de l'argent ; leur péché est même d'autant plus grand qu'au vol ils ajoutent le mensonge.

Placez encore au nombre des voleurs ceux qui étant payés pour remplir quelque charge particulière ou publique, n'y donnent peu ou point de temps, négligent leurs fonctions, et se contentent d'en toucher les profits et les émoluments.

Pour toute cette autre tourbe de voleurs, enfantée par l'avarice toujours ingénieuse à découvrir les voies qui mènent à l'argent, il serait trop long, et comme nous l'avons dit, trop difficile d'en faire le dénombrement.

Nous allons passer à la seconde classe de ces crimes, c'est-à-dire à la rapine. Mais auparavant le Pasteur devra rappeler aux Fidèles cette sen-

tion de l'Apôtre : *Ceux qui veulent être riches tombent dans la tentation et dans le piège du démon.* Surtout qu'il ne laisse jamais oublier cette maxime : *Tout ce que vous voulez que les hommes vous fassent, faites-le leur aussi; ni cette autre : Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit à vous-même.*

**18.** La rapine s'étend très-loin. Ainsi ceux qui ne paient point aux ouvriers leur salaire, sont des ravisseurs que saint Jacques invite à la pénitence par ces paroles : *Allons, riches, pleurez maintenant, poussez des cris et des hurlements à cause des malheurs qui doivent fondre sur vous.* Car telle est la raison qu'il donne de cette pénitence : *Voilà que le salaire que vous dérobez aux ouvriers qui ont moissonné vos champs crie contre vous, et que ces cris sont montés jusqu'aux oreilles du Dieu des armées.* Ce genre de rapines est fortement réprouvé dans le Lévitique, dans le Deutéronome, dans Malachie et dans Tobie.

Le crime de rapine comprend encore ceux qui ne paient point aux chefs de l'Eglise et aux magistrats les impôts, les tributs, les dimes et autre chose de ce genre, ou bien qui les détournent ou se les approprient.

Il faut lui donner également les usuriers, ces ravisseurs si âpres et si cruels qui pillent le pauvre peuple et l'écrasent avec leurs usures.

**19.** Or, l'usure c'est tout ce qui se perçoit au-delà de la somme et du capital prêtés, soit argent, soit autre chose qui puisse s'acheter et s'estimer à prix d'argent. Il est écrit dans Ezéchiel : *Ne recevez ni usure ni rien au delà de votre prêt.* Et le Seigneur dit dans saint Luc : *Prêtez sans rien espérer de là.*

**20.** Ce crime fut toujours très-grave et très-odieux, même chez les païens. D'où à cette question : Qu'est-ce que prêter à usure ? Cette réponse : Qu'est-ce que tuer un homme ? Prêter

illius Apostoli sententiæ : <sup>1</sup> Qui volunt divites fieri, incidunt in tentationem et laqueum diaboli. Nec ullo sibi loco patiatur excidere præceptum hoc : <sup>2</sup> Quæcumque vultis ut faciant vobis homines et vos facite illis; et illud cogitent perpetuò : <sup>3</sup> quod ab alio oderis fieri tibi, vide ne tu aliquando alteri facias.

**18.** Rapinæ igitur patent latius. Nam qui debitam operariis mercedem non persolvunt, sunt rapaces, quos sanctus Jacobus ad pœnitentiam invitât illis verbis : <sup>4</sup> Agite nunc, divites, plorate ululantes in miseriis vestris, quæ advenient vobis; cujus pœnitentiæ causam subjungit : Ecce enim merces operariorum qui messuerunt regiones vestras, quæ fraudata est à vobis, clamat; et clamor eorum in aures Domini Sabaoth introivit : quod genus rapinarum in <sup>5</sup> Levitico, in <sup>6</sup> Deuteronomio, apud <sup>7</sup> Malachiam et apud <sup>8</sup> Tobiam vehementer improbatur.

In hoc crimine rapacitatis includuntur qui, quæ Ecclesiæ præsidibus et magistratibus debentur vectigalia, tributa, decimas et reliqua hujus generis non dissolvunt, vel intervertunt et ad se transferunt.

Illuc etiam referuntur sceneratores in rapinis acerrimi et acerbissimi, qui miseram plebem compilant, ac trucidant usuris.

**19.** Est autem usura, quidquid præter sortem, et caput illud quod datum est, accipitur, sive pecunia sit, sive quidvis aliud, quod emi, aut æstimari possit pecuniâ; sic enim apud Ezechielem scriptum est. <sup>9</sup> Usuram et superabundantiam non acceperis; et Dominus apud Lucam : <sup>10</sup> Mutuum date, nihil indè sperantes.

**20.** Gravissimum semper fuit hoc

<sup>1</sup> 1. Tim., 6. 9. — <sup>2</sup> Matth., 7. 12. — <sup>3</sup> Tob., 4. 16. — <sup>4</sup> Jac., 5. 1. — <sup>5</sup> Lev., 19. 13. — <sup>6</sup> Deut., 24. 14. — <sup>7</sup> Mal. 3. 5. — <sup>8</sup> Tob., 4. 15. — <sup>9</sup> Ezeo., 18. 8. — <sup>10</sup> Luc., 6. 33.

facinus etiam apud gentes et maximè odiosum. Hinc illud : Quid fœnerari ? quid hominem, inquit, occidere ? Nam qui fœnerantur, bis idem vendunt, aut id vendunt, quod non est<sup>1</sup>.

Item rapinas faciunt nummarii iudices, qui venalia habent judicia, et pretio muneribusque deliniti optimas tenuiorum et egentium causas everunt.

Fraudatores creditorum et inficiatores, quique sumpto temporis spatio ad solvendum, suâ, vel alienâ fide merces emunt, neque fidem liberant, damnabuntur eodem crimine rapinarum, quorum etiam delictum gravius est, quòd mercatores, illorum destitutionis, ac fraudationis occasione, magno detrimento civitatis vendunt omnia cariùs ; in quos illa Davidis sententia videtur convenire : <sup>2</sup> Mutuabitur peccator et non solvet.

Quid de locupletibus dicemus iis, qui ab illis qui solvendo non sunt, quod commodârunt, exigunt acerbius et pignora etiam ea auferunt contra Dei interdictum, quæ ad eorum corpus tuendum sunt necessaria ? inquit enim Deus : <sup>3</sup> Si pignus à proximo tuo acceperis vestimentum antè solis occasum reddas ei ; ipsum enim est solum, quo operitur indumentum carnis ejus, nec habet aliud, in quo dormiat : si clamaverit ad me exaudiam eum, quia misericors sum. Horum exactionis acerbiteratem jure rapacitatem, atque adeò rapinas appellabimus<sup>4</sup>.

Ex numero eorum, qui raptore dicuntur à sanctis Patribus, sunt, qui in frugum inopiâ comprimunt frumen-

à usure, c'est vendre deux fois la même chose, ou bien vendre ce qui n'est pas.

Sont aussi coupables de rapines ces juges à l'âme vénale qui vendent la justice, et qui, se laissant gagner par l'argent et les présents, font perdre aux petits et aux pauvres les causes les plus justes.

Les trompeurs de créanciers, les renieurs de dettes, et ceux qui, en prenant du temps pour payer, achètent des marchandises sur leur crédit ou sur celui d'un autre, et ne dégagent point leur parole, devront être de même taxés de rapine. Leur faute est même très-grave ; car à l'occasion de leur infidélité et de leurs tromperies, les marchands au grand détriment du public vendent plus chèrement toutes choses. C'est à eux que semblent s'adresser ces paroles de David : *Le pécheur empruntera et ne paiera point.*

Que dirons-nous de ces riches qui exigent avec dureté ce qu'ils ont prêté à des insolubles, et qui, contre la défense de Dieu, enlèvent comme gages, mêmes les choses nécessaires pour couvrir leurs corps ? *Si vous prenez en gage, dit le Seigneur, le vêtement de votre prochain, vous le lui rendrez avant le coucher du soleil ; car c'est le seul qu'il ait pour se couvrir et sur quoi dormir. S'il crie vers moi, je l'exaucerai parce que je suis miséricordieux.* C'est donc à bon droit que nous appelons la dureté de leurs exigences une rapacité et partant une rapine.

Parmi ceux que les saints Pères nomment encore hommes de rapines, il faut compter ceux qui, dans une disette, accaparent le blé et font que par leur faute les denrées deviennent et plus chères et plus rares. Il en est de même pour toutes les autres choses nécessaires à la nourriture et à la vie. C'est sur ceux-là que porte la malé-

<sup>1</sup> De usurâ vide 14. quæst. 1. et quæst. 4. pass. Vide item titulum de Usuris in Decretalibus et Divi Thomæ 2. 2. quæst. 78. item Ambrosium libro de Tobia, cap. 14.

<sup>2</sup> Psal. 36. 21. — <sup>3</sup> Exod., 22. 26.

<sup>4</sup> Titulum habes de pignor. in Decretal. lib. 3. ut tit. 21. vide Amb. lib. 5. de offic. cap. 6.

diction de Salomon : Celui qui cache le blé sera maudit de Dieu. Après avoir averti toutes ces personnes des fautes qu'elles commettent, les Pasteurs seront en droit de les accuser plus librement, et de développer plus au long les châtimens réservés à ces crimes.

Assez sur les choses défendues, passons à celles qui sont commandées.

### § III.

#### Qu'est-ce que Dieu ordonne par ce Commandement.

**21.** Ici la satisfaction ou la restitution vient se placer en première ligne ; car le péché n'est pas remis, si l'objet enlevé n'est pas rendu.

**22.** Mais comme l'obligation de restituer à celui qui a été volé n'atteint pas seulement celui qui a exécuté le vol, mais que cette loi frappe encore tous ceux qui y ont participé, il faut faire connaître quelles sont les personnes qui ne sauraient se soustraire à cette nécessité de satisfaire ou de restituer.

Or, il y en a de plusieurs catégories. Ceux qui commandent de voler sont les premiers. Ils sont non-seulement au nombre des complices et des auteurs du vol, mais de tous ceux-ci ils sont encore les plus coupables. Vient une seconde classe qui mérite d'être rangée sur la même ligne : c'est la classe de ceux qui, semblables aux premiers par les dispositions, mais en différenciant par la puissance, se bornent à être les conseillers et les instigateurs du vol, parce qu'ils n'ont pas le pouvoir de le commander.

La troisième catégorie, ce sont ceux qui sont d'intelligence avec les voleurs.

La quatrième, ceux qui participent au vol et qui en retirent quelque profit, si toutefois on peut appeler profit ce qui les plongera dans les supplices éternels

tum, faciunt quæ ut suâ culpâ carior, ac durior sit annona : quod etiam valet in rebus omnibus ad victum et ad vitam necessariis, ad quos illa Salomonis pertinet execratio : <sup>1</sup> Qui abscondit frumenta maledicetur in populis. Quos, suorum scelerum admonitos, Parochi liberius accusabunt, ac propositas illis peccatis pœnas explicabunt uberioris.

**21.** Hæc de vetitis : nunc ad jussa veniamus in quibus satisfactio, vel restitutio primum locum habet : peccatum enim non remittitur, nisi restituatur ablatum.

**22.** Sed quoniam non is solum, qui furtum fecit, et cui furatus est id debet restituere : sed omnes præterea, qui furti participes fuerunt, hæc lege restitutionis tenentur, aperiendum est, qui sint illi, qui hanc satisfaciendi, vel restituendi necessitatem effugere non possint.

Sunt autem plura hominum genera, ac primum est eorum qui furari imperant ; qui non modò sunt ipsi furorum socii et auctores ; sed etiam in illo furum genere deterrimi.

Alterum genus par voluntate primis, potestate dispar, in eodem tamen furum gradu ponendum eorum, qui cum jubere non possint, suasores sunt, atque impulsores furorum.

Tertium genus est eorum, qui cum furibus consentiunt.

Quartum genus est eorum, qui participes furorum, indè lucrum ipsi etiam faciunt ; si lucrum dicendum est, quod,

<sup>1</sup> Prov., 11. 26.

nisi resipuerint, eos addicit æternis cruciatibus, de quibus sic loquitur David : <sup>1</sup> Si videbas furem, currebas cum eo.

Quintum genus est furum, qui cùm furta possint prohibere, tantùm abest ut illis occurrant et obsistant, ut eorum licentiam permittant, atque concedant.

Sextum genus est eorum qui cùm et furtum factum, et ubi factum sit, certò sciunt et non indicant rem; sed eam se scire dissimulant.

Postremum genus est, quod omnes complectitur furtorum adjuutores, custodes patronos, quique illis receptaculum præbent, ac domicilium; qui omnes et satisfacere debent iis, quibus aliquid detractum est, et ad illud necessarium officium vehementer cohortandi sunt.

Ne hujus quidem sceleris omninò sunt expertes approbatores furtorum et laudatores.

Nec verò etiam ab eadem culpà sunt alieni filifamilias et uxores, qui pecunias à patribus et viris surripiunt.

**23.** Jam verò huic præcepto illa subjecta sententia est, ut pauperum et inopum misereamur, eorumque difficultates et angustias nostris facultatibus et officiis sublevemus; quod argumentum quia sæpissimè et copiosissimè tractandum est, petent ea Parochi ex virorum sanctissimorum <sup>2</sup> Cypriani, <sup>3</sup> Joannis Chrysostomi, <sup>4</sup> Gregorii Nazianzeni et aliorum libris, qui de eleemosynà preclarè scripserunt et quibus huic muneri satisfaciant.

**24.** Sunt enim inflammandi Fideles

s'ils ne se repentent. David les a en vue quand il dit : *Si tu voyais un voleur tu courrais avec lui.*

La cinquième, ceux qui pouvant empêcher le vol le laissent faire et le permettent, bien loin d'aller à l'encontre et de s'y opposer.

La sixième, ceux qui sachant très-bien qu'un vol a eu lieu et où il a été fait, non-seulement n'en disent rien, mais feignent encore de n'en rien savoir.

La dernière est celle qui comprend tous ceux qui aident les voleurs, qui les gardent, qui les défendent, qui leur fournissent asile et domicile. Car tous sont tenus de satisfaire à ceux qui ont été volés, et ils doivent être fortement exhortés à l'accomplissement de cet indispensable devoir.

Ne sont pas même entièrement exempts de péché ceux qui approuvent le vol et qui le louent; comme on ne doit pas non plus tenir pour innocents les enfants de famille, et les épouses qui dérobent de l'argent à leurs parents et à leurs maris.

**23.** Mais ce précepte veut encore que nous ayons compassion des pauvres et des nécessiteux, et que nous employions nos ressources et nos bons offices pour les soulager dans leurs besoins et dans leur détresse. Ce sujet devant être traité très-souvent et d'une manière très-étendue, les Pasteurs puiseront dans les livres des plus grands saints, comme saint Cyprien, saint Jean Chrysostome, saint Grégoire de Nazianze et autres, qui ont écrit de si belles pages sur l'aumône, les moyens de s'acquitter complètement de ce devoir.

**24.** Car il faut enflammer les Fidèles du désir et de l'ardeur de secourir ceux qui ne vivent que de la charité d'autrui; mais il faut aussi leur montrer combien il est pour eux nécessaire de faire l'aumône, c'est-à-

<sup>1</sup> Psal. 49. 18. — <sup>2</sup> Cyp. lib. de opera et elem. — <sup>3</sup> Chrys. hom. 32. ad pop. Antioch. et hom. 33. et 24. in Matt. vide etiam hom. 16. 37. ad popul. Antioch. — <sup>4</sup> Naz. or. de pauperum amore Aug. serm. 50. et 227. de temp. item hom. 18. 19. 28. 45.

dire d'aider généreusement les malheureux et de leur argent et de leurs soins, en faisant valoir cette raison si vraie, qu'au jour suprême du jugement Dieu repoussera avec horreur et condamnera aux feux éternels ceux qui auront omis et négligé le devoir de l'aumône, tandis qu'il introduira avec les plus grandes louanges dans la céleste patrie ceux qui auront fait du bien aux indigents. Cette double sentence est sortie de la bouche même de Notre-Seigneur Jésus-Christ. *Venez, a-t-il dit, les bénis de mon Père; prenez possession du royaume qui vous a été préparé; et puis: Retirez-vous de moi, maudits! allez au feu éternel.*

En outre les Prêtres recourront à ces passages bien faits pour nous persuader : *Donnez et il vous sera donné.* Ils appuieront sur cette promesse de Dieu, plus riche, plus magnifique que tout ce que l'on peut imaginer : *Personne ne quittera pour moi, etc., sans recevoir présentement dans ce siècle même cent fois autant et la vie éternelle dans le siècle à venir.* Ils ajouteront ces autres paroles du Sauveur : *Employez les richesses de l'iniquité à vous faire des amis qui, au jour où vous viendrez à manquer, vous recevront dans les tabernacles éternels.*

**25.** Développant les différentes parties de ce devoir sacré, les Pasteurs montreront que ceux qui ne peuvent donner aux pauvres de quoi soutenir leur vie, doivent au moins leur prêter volontiers, selon le commandement du Seigneur : *Prêtez sans rien espérer de là.* Action dont le saint roi David a exalté le mérite dans ces paroles : *Heureux l'homme qui, compatit aux maux et qui prête.*

**26.** A moins de posséder d'ailleurs les moyens de faire du bien à ceux qui ont besoin de la pitié des autres pour vivre, le devoir de la charité chrétienne, qui y trouvera en même

ad studium et alacritatem opitulandi iis, quibus alienâ misericordiâ vivendum est.

Sunt vero etiam docendi quantum habeat necessitatem eleemosynæ, ut videlicet re et operâ nostrâ in egentes simus liberales, verissimo illo argumento quòd summo judicii die detestaturus sit eos Deus, et sempiternis ignibus addicturus, qui eleemosynæ officia prætermiserint, ac neglexerint: illos autem collaudatos in patriam cœlestem introducturus, qui benignè fecerent indigentibus. Est utraque Christi Domini ore pronuntiata sententia: <sup>1</sup> Venite benedicti Patris mei, possidete paratum vobis regnum: et, Discedite à me maledicti in ignem æternum.

Utentur præterea Sacerdotes accommodatis illis ad persuadendum locis: <sup>2</sup> Date et dabitur vobis.

Proferent Dei promissum, quo nihil uberius, nihil magnificentius ne cogitari quidem potest. <sup>3</sup> Nemo est, qui reliquerit, etc., qui non accipiet centies tantum nunc in tempore hoc et in sæculo futuro vitam æternam.

Adjicient illud, quod à Christo Domino dictum est: <sup>4</sup> Facite vobis amicos de mammonâ iniquitatis, ut, cum defeceritis, recipiant vos in æterna tabernacula.

**25.** Hujus verò necessarii muneris partes exponent, ut qui largiri non possunt egentibus, quo vitam sustentent, saltem commodent pauperi, juxta Christi Domini præscriptum: <sup>5</sup> Mutuum date, nihil indè sperantes. Atque hujus rei felicitatem beatus David expressit: <sup>6</sup> Jucundus homo, qui miseretur, et commodat.

**26.** Est autem Christianæ pietatis, nisi sit aliunde facultas benè merendi de iis, quibus ad victum alienâ mise-

<sup>1</sup> Matt., 25. 34. 41.—<sup>2</sup> Luc., 6. 38.—<sup>3</sup> Marc., 10. 19.—<sup>4</sup> Luc., 16. 9.—<sup>5</sup> Id. 6. 35.—<sup>6</sup> Ps. 111. 5.

ricordià opus est, vitandi etiam otii causa, labore, operà, ac manibus ea quærere, quibus inopum indigentiam levare possint. Ad id omnes suo exemplo hortatur in Epistolâ ad Thessalonicenses Apostolus illis verbis : <sup>1</sup> Ipsi enim scitis, quemadmodum oporteat imitari nos. Item ad eosdem : <sup>2</sup> Operam detis, ut quieti sitis, et ut vestrum negotium agatis et operemini manibus vestris, sicut præcipimus vobis. Et ad Ephesios : <sup>3</sup> Qui furabatur, jam non furetur; magis autem laboret operando manibus, quod bonum est, ut habeat undè tribuat necessitatem patienti.

**27.** Est etiam frugalitati consulendum, parcendumque bonis alienis, ne cæteris graves, aut molesti simus, quæ temperantia sanè quàm elucet in omnibus Apostolis; sed maximè eminet in divo Paulo, cujus illud est ad Thessalonicenses : <sup>4</sup> Memores estis, fratres, laboris nostri et fatigationis : nocte et die operantes, ne quem vestrum gravaremus, prædicavimus in vobis Evangelium Dei. Atque idem alio loco Apostolus : In labore et fatigatione nocte et die operantes, ne quem vestrum gravaremus.

**28.** Sed ut ab universo hoc genere nefariorum facinorum abhorreat Fidelis populus, Parochis à Prophetis petere et à reliquis divinis libris sumere par erit detestationem furtorum et rapinarum, et horribiles minas à Deo propositas eis, qui illa scelera committunt. Clamat <sup>5</sup> Amos Propheta : Audite hoc, qui conteritis pauperem, et deficere facitis egenos terræ, dicentes : Quando transibit mensis, et venundabimus merces, et sabbatum, et aperiemus frumentum, ut imminuamus mensuram et augeamus si-

temps un motif d'éviter l'oisiveté, c'est de se procurer par le travail, l'occupation et l'ouvrage des mains, de quoi soulager la misère du pauvre. L'Apôtre y exhorte tous les fidèles par son propre exemple, quand il écrit aux Thessaloniciens : *Vous savez vous-mêmes ce qu'il faut faire pour nous imiter* ; quand ailleurs il dit aux mêmes : *Appliquez-vous à vivre en paix, faites ce que vous avez à faire, et travaillez de vos mains comme nous vous l'avons ordonné* ; et aux Ephésiens : *Que celui qui dérobaît ne dérobe plus, mais qu'il s'occupe, en travaillant des mains, à quelque ouvrage bon et utile, pour avoir de quoi donner à ceux qui sont dans l'indigence.*

**27.** Il faut aussi vivre avec sobriété, et épargner le bien d'autrui pour ne point être à charge ni nuisible aux autres. Cette vertu, qui brille sans aucun doute dans la personne de tous les Apôtres, éclate surtout dans saint Paul, qui a écrit ce qui suit aux Thessaloniciens : *Vous vous souvenez, mes frères, des peines et des fatigues que nous avons souffertes, et qu'en vous prêchant l'Évangile de Dieu, nous travaillions jour et nuit pour n'être à charge à aucun de vous* ; et qui répète encore ailleurs : *Nous avons été accablé de travail et de fatigue le jour et la nuit pour n'être à charge à personne.*

**28.** Mais pour inspirer plus d'horreur aux Fidèles pour toutes ces sortes d'actions criminelles, il sera convenable que les Pasteurs montrent dans les Prophètes et dans les autres livres saints, combien elles sont en exécration et quelles menaces effrayantes Dieu fait à ceux qui les commettent. *Écoutez ceci*, s'écrie le prophète Amos, *vous qui dévorez le pauvre et qui faites languir tous les indigents; vous qui dites: Quand sera passée la néoménie afin que nous puissions vendre nos récoltes? Quand finira le sabbat, afin que nous puissions ouvrir nos greniers? Vous qui diminuez l'épha, qui augmentez le*

<sup>1</sup> 2. Thess., 3. 7. — <sup>2</sup> 1. Thess., 4. 11. — <sup>3</sup> Eph., 4. 28. — <sup>4</sup> 1. Thess., 2. 9. — <sup>5</sup> Amos., 8. 4. 5.

*poids du siclé, et qui vous servez de balances trompeuses.*

Jérémie, les Proverbes, l'Ecclésiastique, renferment beaucoup de choses dans le même sens. Et il ne faut pas douter que tous ces malheurs dont notre époque est accablée ne soient nés de ces causes pour la plupart.

**29.** Afin d'accoutumer les chrétiens à remplir envers les pauvres et les mendiants tous les devoirs de bienfaisance et de libéralité qui se rattachent à cette seconde partie du commandement, les Pasteurs auront soin d'étaler les magnifiques récompenses que Dieu promet aux personnes bienfaisantes et libérales dans cette vie et dans l'autre.

**30.** Comme il ne manque pas de gens qui cherchent à excuser jusqu'à leurs vols, il faut les avertir que leur péché sera sans aucune excuse devant Dieu, et que bien loin de le diminuer par ces justifications, ils l'aggraveront au contraire prodigieusement.

**31.** Il ne faut donc pas tolérer la vie de luxe et de plaisirs de ces nobles, qui pensent atténuer leurs fautes en venant vous affirmer que, s'ils s'abaissent à prendre le bien des autres, ce n'est ni par cupidité, ni par avarice, mais seulement pour soutenir la grandeur de leur famille et de leurs ancêtres, dont la considération et la dignité tomberaient, dès qu'ils ne pourraient plus leur donner pour surcroît d'appui la ressource du bien d'autrui.

**32.** Erreur pernicieuse qu'il faut leur enlever, en leur faisant voir que l'unique moyen de conserver et d'étendre les richesses, la puissance et la gloire des ancêtres, c'est d'obéir à la volonté de Dieu et d'observer ses commandements, sous le mépris desquels on voit les fortunes les mieux fondées et les mieux établies périr, les rois être précipités de leur trône et du faite de la

clum, et supponamus stateras dolosas? Sunt in eadem sententiâ multa apud <sup>1</sup> Jeremiam, in <sup>2</sup> Proverbiis et apud <sup>3</sup> Ecclesiasticum.

*Nota.* Nec verò dubitandum est quin hæc malorum semina, quibus malis opprimitur hæc ætas, magnâ ex parte in his inclusa sint causis.

**29.** Verùm ut assuescant Christiani homines prosequi omni liberalitatis ac benignitatis officio egentes et mendicos, quod ad alteram hujus præcepti partem pertinet; proferent Parochi maxima præmia, quæ beneficis et largis, et in hæc et in alterâ vitâ daturum se Deus pollicetur.

**30.** Sed quia non desunt, qui etiam se in furtis excusent, admonendi sunt, fore ut nullam eorum peccati excusationem accipiat Deus imò verò futurum, ut illâ purgatione non modò non levetur peccatum, sed mirum in modum augeatur.

**31.** Ecce nobilium hominum non ferendæ deliciæ, qui culpam extenuare sibi videntur, si se affirment, non cupiditate, aut avaritiâ ad detrahendum alteri sua descendere, sed tuendæ causâ amplitudinis familiæ et majorum suorum, quorum existimatio, ac dignitas rueret, nisi rerum alienarum accessione fulciretur.

**32.** Quibus perniciosus error eripiendus est, simulque demonstrandum, unam esse rationem conservandi, et amplificandi copias et opes, majorumque gloriam, si Dei voluntati paruerint, si ejus præcepta servarint: quibus contemptis, fundatæ et optimè constitutæ opes evertuntur; reges ex regio solio, et summo gradu honoris

præcipites exturbantur : in quorum locum infimi interdùm homines, et qui summo in odio illis fuerunt, divinitus vocantur. Incredibile est, quantoperè his succenseat Deus, cujus rei testis est Isaias, apud quem sunt illa Dei verba : <sup>1</sup> Principes tui, infideles, socii furum : omnes diligunt munera, sequuntur retributiones ; propter hoc ait Dominus Deus exercituum fortis Israel : Eheu consolabor super hostibus meis, et vindicabor de inimicis meis ; et convertam manum meam ad te et excoquam ad purum scoriam tuam.

**33.** Non desunt, qui non jam illam asserant causam splendoris et gloriæ, sed victus et vitæ commodiorem facultatem et elegantiam ; qui refellendi sunt, docendique quàm impia sit eorum et actio et oratio, qui ullam commoditatem anteferant Dei voluntati et gloriæ, quam, negligendo ejus præcepta, offendimus mirandum in modum.

*Nota.* Etsi quæ potest esse in furto commoditas, quod summa incommoda consequantur ? Super furem enim, inquit Ecclesiasticus : <sup>2</sup> Est confusio et pœnitentia.

**34.** Sed fac esse, ut cum illis non agatur incommodè, dedecorat fur divinum nomen, repugnat ejus sanctissimæ voluntati, salutaria ipsius præcepta contemnit, quo ex fonte omnis error, omnis improbitas, omnis fluit impietas.

**35.** Quid, quod audire licet interdùm fures, qui nihil se eo peccare contendunt, quòd detrahant aliquid locupletibus et copiosis hominibus, cui eâ detractioe nihil damni faciant, ne sentiant quidem ; misera sanè et pestifera defensio.

puissance, et la Providence élever quelquefois à leur place des hommes de basse extraction et qui leur étaient souverainement odieux. On ne saurait se faire une idée du courroux de Dieu contre eux, témoin ce passage d'Isaïe où nous lisons ces paroles de Dieu même : *Tes princes sont infidèles, et les compagnons des voleurs. Ils aiment les présents, et courent tous après les récompenses. C'est pourquoi le Seigneur, le Dieu des armées, le fort d'Israël, a dit : Malheur à eux ! Je me consoleraï dans mes vengeances, je châtierai mes ennemis. Et j'étendraï ma main sur toi, ô Jérusalem, et je te purifierai de toutes tes souillures.*

**33.** D'autres ne mettent pas en avant la splendeur et la gloire de leur maison, mais les avantages d'une vie plus commode et plus élégante. Il faut les réfuter et leur apprendre tout ce qu'il y a d'impie dans leur action et dans leurs paroles, quand ils mettent ces avantages au-dessus de la volonté et de la gloire de Dieu, que nous offensois étrangement en négligeant ses préceptes. D'ailleurs, quels avantages peut-il y avoir dans le vol, qui entraîne après lui les inconvénients les plus graves ? *Confusion et remords, voilà pour le voleur, a dit l'Ecclésiastique.*

**34.** Mais non, ne parlons pas ici d'inconvénients ; le voleur ne laisse pas de déshonorer le nom de Dieu, de résister à sa très-sainte volonté, de mépriser ses salutaires préceptes, conduite qui devient la source de toutes sortes d'erreurs, d'injustices et d'impieeté.

**35.** Ajouterons-nous que l'on entend quelquefois des voleurs soutenir qu'ils ne font aucun mal en prenant aux riches et à ceux qui sont dans l'abondance, par la raison que ceux-ci n'en éprouvent point de dommage, et que même ils ne s'en aperçoivent pas ? Quelle misérable et affreuse justification !

<sup>1</sup> Isa., 1. 23. et d.

<sup>2</sup> Eccli., 5. 17.

**36.** Un autre s'imagine qu'on doit le tenir pour excusé ; parce qu'il a contracté une telle habitude de voler qu'il lui devient très-difficile d'en détacher son cœur et ses mains. Mais s'il n'écoute l'Apôtre qui lui dit : Que celui qui dérobaît ne dérobe plus, il faudra bien, bon gré mal gré, qu'il s'habitue aux supplices éternels.

**37.** Il en est plusieurs qui allèguent l'occasion pour excuser leurs vols. C'est, en effet, un proverbe rebattu, que *l'occasion fait le larron*. Mais il faut les arracher à cette criminelle manière de voir, par cette raison que nous devons résister à nos mauvais penchants. Car s'il fallait se permettre sur-le-champ tout ce que la passion conseille, où serait la limite, où serait la fin des crimes et des désordres ? C'est donc là une excuse des plus honteuses, ou plutôt l'aveu d'une faiblesse extrême et d'une iniquité insigne ; car dire que l'on ne pèche point, parce qu'on n'en a pas l'occasion, c'est presque avouer que l'on pêchait toujours si l'occasion s'en présentait.

**38.** Il en est aussi qui prétendent pouvoir voler pour se venger des torts que d'autres leur ont faits ; mais à ceux-là il faut répondre, premièrement, qu'il n'est permis à personne de se venger ; ensuite que nul ne doit être jugé dans sa propre cause, et que par conséquent nous avons encore bien moins le droit de punir quelqu'un pour des fautes que d'autres auront commises contre nous.

**39.** Quelques-uns enfin pensent que le vol est assez bien justifié et hors d'atteinte, lorsque, sous le poids de dettes accablantes qu'on ne pourrait éteindre autrement, on vole pour les payer. Ce qu'il y a à faire avec eux, c'est d'établir que de toutes les dettes, la plus onéreuse et la plus accablante pour le genre humain, est celle que nous mentionnons tous les jours dans ces paroles de la divine prière : Re-

**36.** Putat alius satisfactionem suam accipi debere, quod eam furandi consuetudinem cepit, ut non facillè possit ab illà mente, et actione desistere qui nisi audierit Apostolum dicentem : <sup>1</sup> Qui furabatur, jam non furetur ; velit, nolit, etiam consuetudinem capiet æternorum suppliciorum.

**37.** Nonnulli sunt qui excusant se occasione datà, alteri aliquid admississe ; est enim illud tritum sermone proverbium ; Fures, qui non sint fieri occasione ; qui hâc ratione sunt de nefariâ sententiâ deducendi, resistendum esse pravis cupiditatibus. Nam si continuò est re perficiendum id, quod libido persuaserit, quis modus, quis finis erit scelerum, ac flagitiorum ? Turpissima igitur est illa defensio, vel summæ potiùs intemperantiæ et injustitiæ confessio.

*Nota.* Nam qui dicit, se non ideò peccare, quia nullam habet peccandi occasionem, idem propemodum fateatur se semper oblatâ occasione peccaturum.

**38.** Sunt qui furari se dicant ulciscendi causâ, quòd ab aliis eadem injuriâ sint affecti ; quibus ità respondendum est : primùm nemini licere injurias persequi, deindè non posse quemquam rei suæ judicem esse ; tum multò minùs concedi, ut pœnas ab aliis repetat eorum quæ alii in eum peccaverunt.

**39.** Postremò, quidam furtum satis illà ratione defensum, tectumque arbitrantur, quòd cum sint ære alieno oppressi, aliter eo liberari non possint, nisi illud furto dissolvant, quibuscum ità agendum est, nullum esse gravius æs alienum, et quò magis prematur humanum genus, quàm debitum illud, cujus in divinâ preceptione quotidie meminimus ; <sup>2</sup> Dimitte nobis debita

<sup>1</sup> Eph., 4. 28. — <sup>2</sup> Matth., 6. 12.

nostra ; quare illud insanissimi hominis esse, plus velle Deo debere, id est, plus peccare, ut quod debet hominibus, dissolvat ; multoque præstare conjici in carcerem, quàm mandari suppliciis inferorum sempiternis : longè etiam esse gravius Dei, quàm hominum judicio condemnari ; porrò autem supplices ipsos ad Dei opem, ac pietatem confugere debere, à quo quid opus sit, possint impetrare.

*Nota.* Sunt alia excusationum genera, quibus Parochi prudentes, ac sui officii diligentissimi, facile poterunt occurrere, ut aliquando habeant populum <sup>1</sup> sectatorem honorum operum.

<sup>1</sup> Tit., 2. 14.

*mettez-nous nos dettes ; et que conséquemment il est de la dernière folie de vouloir augmenter auprès de Dieu sa dette, c'est-à-dire ses péchés pour payer ce qu'on doit aux hommes ; qu'il vaut beaucoup mieux être jeté en prison que d'être livré aux feux éternels de l'enfer ; qu'il est bien plus terrible d'être condamné au jugement de Dieu qu'au jugement des hommes ; qu'enfin ils doivent recourir en suppliants à l'aide et à la bonté de Dieu, dont ils pourront obtenir ce dont ils ont besoin.*

Il est encore d'autres espèces de justifications que pourront très-facilement détruire des Pasteurs habiles et zélés, de manière à avoir, un jour, un peuple  *fervent dans les bonnes œuvres.*

## CHAPITRE NEUVIÈME

## DU HUITIÈME COMMANDEMENT DE DIEU (4)

VOUS NE PORTEREZ POINT DE FAUX TÉMOIGNAGE CONTRE VOTRE PROCHAIN.

NOX LOQUERIS CONTRA PROXIMUM TUUM FALSUM TESTIMONIUM.

1. Une chose bien propre à nous faire comprendre combien il est non-seulement utile, mais même néces-

1. Quantam non modò utilitatem, sed etiam necessitatem habeat assidua hujus præcepti explicatio et officii

(4) Que le mensonge, la calomnie, le jugement téméraire et le faux témoignage soient condamnés par le huitième commandement, rien de plus simple et de plus juste tout à la fois ; mais pourquoi condamner la médisance ? Une loi qui nous ordonne de couvrir le coupable du voile de la charité et du silence, ne fait-elle pas la condition du vice trop belle ? Et n'est-ce pas favoriser le désordre que de le maintenir dans un degré de considération publique qui n'est due qu'à la vertu ? Voilà ce qui vient facilement à l'esprit quand on porte un premier regard sur cette partie du huitième précepte du Décalogue.

Mais rassurez-vous. Eclairée par l'Esprit saint qui veille ici-bas à sa conservation, la religion chrétienne est ennemie de tous les excès ; on ne la verra pas plus donner dans une excessive indulgence que dans un rigorisme outré. Seule elle possède le secret de fixer exactement en tout la limite qui doit séparer le bien du mal.

S'agit-il de ramener dans le devoir celui qui s'en est écarté, ou bien d'arrêter les progrès d'un mal persévérant qui voudrait grandir et s'étendre à l'ombre de l'impunité ? Dans le premier cas elle nous permet de porter une révélation discrète des fautes de nos semblables devant les personnes qui, par l'autorité de leurs conseils et de leurs commandements, sont à même d'opérer cet heureux changement. Dans le second elle nous ordonne de rompre ouvertement le silence, d'arracher le masque dont le vice cherche à se couvrir ; elle veut que nous sachions que ni la justice ni la charité ne seront blessées parce que nous aurons signalé à l'attention de la société les sources empoisonnées qui doivent fournir un aliment à sa soif.

Mais si le coupable ne présente point le caractère de la persévérance et de l'endurcissement, si les fautes dont nous avons été les témoins solitaires ne sont ni un calcul ni un système, et n'ont rien de contagieux, alors elle nous en interdit la révélation ; elle nous met en présence de l'anathème de saint Paul qui confond dans une même réprobation les médisants et tous les autres grands pécheurs, et qui dit d'eux comme des libertins, des voleurs et des homicides : *Ils ne posséderont point le royaume de Dieu ; neque maledicti regnum Dei possidebunt.*

Et certes cette sentence de l'Apôtre n'est pas trop sévère. La médisance, telle que nous venons de la définir, est d'abord en opposition directe avec l'un des principes fondamentaux du christianisme. En effet, ne voyez-vous point, parmi ces principes, celui de la charité et de l'union fraternelle des hommes entre eux tenir un des premiers rangs. C'est à ramener sur la terre ce principe salutaire, cette vertu céleste qui en avait été trop bannie, que semblent se diriger les principaux efforts du Sauveur des hommes. *Le signe auquel on reconnaîtra que vous êtes mes disciples, dit-il quelque part, c'est l'attachement que vous aurez les uns pour les autres.* Et lorsque dans cet admirable discours de la veille de sa passion, le cœur si aimant de Jésus-Christ donne un libre cours à ses sentiments

admonitio, nos Divi Jacobi monet auctoritas, illis verbis : <sup>3</sup> Si quis in verbo non offendit, hic perfectus est vir ; et idem : lingua modicum quidem membrum est et magna exaltat : ecce quantus ignis quàm magnam silvam incendit, et quæ sequuntur in eandem sententiam.

**2.** Quibus duo monemur primùm latissimè patere hoc linguæ vitium : quod etiam illâ Prophetæ sententiâ confirmatur : <sup>4</sup> Omnis homo mendax : ut propemodùm sit unum hoc peccatum, quod ad omnes homines pertinere videatur.

**3.** Alterum, indè proficisci mala

<sup>1</sup> Jac., 3. 2. — <sup>2</sup> Ps. 115. 11.

saire d'expliquer fréquemment ce commandement, et de rappeler les devoirs qu'il impose, c'est l'autorité de saint Jacques qui nous dit : *Celui qui ne pèche point en parole est un homme parfait* ; puis un peu plus loin : *La langue n'est qu'une petite partie du corps ; et cependant quels effets ne produit-elle pas ! Mais que faut-il de feu pour embraser une grande forêt*, et le reste qu'il ajoute dans le même sens.

**2.** Paroles qui nous apprennent deux choses : la première, que le vice de la langue est un des plus répandus. Ce que confirme, du reste, cet adage du prophète-roi : *Tout homme est menteur* ; tellement que ce péché est presque le seul qui paraisse se trouver chez tous les hommes.

**3.** La seconde, c'est qu'il en découle des maux innombrables ; car souvent

généreux, et qu'il s'épanche pour ainsi dire en flots de tendresse et d'amour au milieu de ses apôtres chéris, écoutez comment il résume et termine le plus touchant des entretiens : *O mon Père, conservez ces amis que vous m'avez donnés ; qu'ils soient unis entre eux, qu'ils ne fassent qu'un comme vous et moi nous ne faisons qu'un, etc.* Et plus tard quand les écrivains sacrés voudront nous faire l'éloge des premiers chrétiens et nous les montrer comme arrivés à la réalisation de ce type de perfection dont leur Maître leur avait fait connaître l'idéal, que diront-ils ? que ces premiers disciples ne formaient entre eux qu'un cœur et qu'une âme.

Vous le voyez donc, nous réunir par des liens presque aussi étroits que ceux qui rattachent ensemble tous les membres d'un même corps, telle est la tâche que le Fils de Dieu s'était imposé en venant parmi nous, tâche sublime que la religion continue à poursuivre à travers les siècles et qu'elle conduirait à une heureuse fin, n'étaient les passions indomptables des hommes.

Mais cette union si fortement recommandée, existe-t-elle avec la médisance et la diffamation ? Vous qui travaillez par la détraction à avilir votre semblable, pouvez-vous dire que vous l'aimez ? Est-il encore un frère pour vous celui dont vous vous plaisez à étaler les fautes au grand jour ? Ah ! le vrai frère fait pour son frère ce que les meilleurs enfants du patriarche firent pour leur père ; il jette son manteau sur lui pour le soustraire à la confusion ? bien loin d'aller publier ses torts, il veille plus que personne à ce qu'ils restent ensevelis dans un mystère profond.

Et puis la médisance n'est pas seulement anti-chrétienne, elle est encore anti-sociale. Savez-vous qu'elle est l'une des plus fortes bases de la société d'ici-bas ? Evidemment c'est l'estime et la confiance réciproques. Otez ces deux liens du milieu des hommes, aussitôt l'autorité aura perdu son prestige ; le commandement sera accueilli avec dédain, et, comme tout ce qui ne repose que sur la crainte et la force brutale, il sera bien près de périr tout à fait. Les supérieurs ne sont bientôt plus obéis quand ils ne sont plus respectés. Presque toujours, sous peine de ne point rester dans les limites d'une subordination suffisante, les subalternes éprouvent je ne sais quel besoin d'élever dans leur imagination une sorte de piédestal pour placer leurs chefs comme on en élève pour les statues des grands hommes sur les places publiques ; ils veulent que l'auréole d'une vertu supé-

la malice du médisant est la perte de la fortune, de la réputation, de la vie, même du salut, soit pour celui qui est offensé, parce qu'il supporte impatiemment les injures, et qu'il en poursuit la vengeance avec acharnement, soit pour celui qui offense, parce que sous l'empire d'une mauvaise honte et de je ne sais quel faux point d'honneur qui l'arrêtent, il ne peut se déterminer à donner satisfaction à la personne qu'il a blessée.

4. C'est pourquoi il faudra engager ici les Fidèles à témoigner à Dieu les plus vives actions de grâces pour avoir défendu le faux témoignage; défense salutaire, dont l'observation protège tout à la fois les autres contre nos injures et nous contre les leurs.

5. En expliquant ce précepte nous avons à suivre le même ordre, la même marche que nous avons suivie

innumerabilia, cùm sæpè maledicti hominis culpâ facultates, fama, vita, animæ salus amittatur, vel ejus qui læditur, quòd contumelias patienter ferre non possit; sed eas impotenti animo persequatur: vel ejus, qui lædit, quòd pravo pudore; et falsâ cujusdam existimationis opinione deterritus adduci non possit, ut illi qui offensus, sit satisfaciatur.

4. Quare hoc in loco monendi Fideles erunt, ut quantas possunt maximas Deo gratias agant de hoc salutari præcepto non dicendi falsi testimonii: quo non solum ipsi aliis injuriam facere vetamur; sed etiam hæc obedientiâ ab aliorum injuriâ prohibemur.

5. Verum hoc præcepto eadem ratione, et viâ progrediendum est, quâ in cæteris progressi sumus, ut videli-

rière brille autour du front de celui qui porte les insignes d'un pouvoir supérieur. Et lorsque l'aurole s'est évanouie, que le piédestal est renversé, et que celui dont on avait fait dans sa pensée un être d'une nature à part, reparait à notre niveau, et n'est plus qu'un très-simple mortel comme les autres, les commotions politiques et sociales ne sont pas loin; car alors les subalternes se passionnent pour le changement, et ils cherchent, pour remplacer les premiers, de nouveaux maîtres qu'ils pourront estimer et respecter davantage.

Or, donnez carrière à la médisance; permettez-lui de soulever tous les voiles, de divulguer tous les torts, de signaler toutes les faiblesses, toutes les mauvaises humeurs, tous les travers d'esprit et de caractère, qu'arrivera-t-il? Hélas! puisque nul n'est sans péché, que le juste tombe sept fois le jour, que les plus belles vies ont leurs taches, et que, comme le dit l'adage, il n'y a point de héros pour le valet de chambre, la déconsidération sera partout, et le respect nécessaire, nulle part. Dès-lors le plan de Dieu se trouve profondément altéré, car, en nous donnant des supérieurs, en plaçant des chefs à la tête de la famille et des grandes sociétés, ce qu'il a voulu surtout, c'est que leur action sur nous fût une action efficace et salutaire; que leurs conseils fussent bien reçus, leurs ordres bien suivis, qu'ils fussent pour nous comme d'autres Moyses et d'autres Josués, c'est-à-dire des guides sûrs pour nous introduire dans la véritable terre promise, chose impossible avec les suites désastreuses de la médisance.

On n'est guère disposé à accepter les avis et à se laisser diriger par ceux qui n'ont plus assez notre estime. Et ce que nous disons des ravages de la médisance contre les supérieurs, nous le dirions également des égaux entre eux et même des supérieurs vis-à-vis des inférieurs. La vie sociale, comme nous l'avons déjà fait remarquer, repose évidemment sur un échange et une réciprocité de confiance et d'estime qui ne survivraient jamais à une médisance sans frein.

Dieu le savait bien. Et comme il nous a destinés à former tout à la fois une société politique et une société religieuse, il a voulu que ces deux éléments conservateurs de nos rapports sociaux que nous venons de signaler, c'est-à-dire l'estime et la confiance, ne reçussent jamais d'atteinte que quand trop de respect pour elles pourrait à son tour redevenir désastreux pour ces sociétés qu'on voulait étayer et soutenir.

cet animadvertantur in eo duæ leges.

Altera prohibens, ne falsum dicatur testimonium.

Jubens altera, ut, simulatione, fallaciisque sublatis, dicta et facta nostra simplici veritate metiamur. Cujus officii Apostolus Ephesios illis verbis admonuit : <sup>1</sup> Veritatem facientes in charitate, crescamus in illo per omnia.

pour les autres, c'est-à-dire que nous devons y remarquer deux prescriptions : l'une qui nous défend de porter de faux témoignage, l'autre qui nous ordonne d'éloigner toute dissimulation et toute tromperie, et de mesurer nos paroles et nos actions sur la simple vérité. Devoir que l'Apôtre rappelait aux Ephésiens quand il leur disait : Conservons la vérité dans la charité, croissons de toute manière en Jésus-Christ.

## § I.

### Ce que Dieu défend par ce Commandement.

**6.** Sed prior hujus præcepti pars habet hanc rationem, ut quamvis nomine falsi testimonii significetur quidquid, in bonam, vel in malam partem de altero constanter dicatur, sive in judicio, sive extrâ judicium : tamen præcipuè prohibeatur illud testimonium, quod in judicio, falsò dicitur à jurato : jurat enim per Deum testis, quod ita testificantis, et divinum nomen interponentis oratio plurimum fidei habet et ponderis.

*Nota.* Itaque quia periculosum est hoc testimonium, idcirco præcipuè prohibetur : juratos enim testes, nisi exceptionibus legitimis excludantur, aut eorum sit aperta improbitas, atque perversitas, ne judex quidem ipse potest rejicere præsertim cum extet jussum divinæ legis, <sup>2</sup> ut in ore duorum, vel trium testium stet omne verbum.

**7.** Sed ut præceptum Fideles planè intelligant, docendi erunt, quid significet hoc, **PROXIMI**, vocabulum, in quem falsum testimonium dicere, minimè licet. Est autem proximus, ut ex Christi Domini doctrinâ colligitur,

<sup>1</sup>Eph., 4. 15.— <sup>2</sup>Dent., 191 5. Matth., 18. 16.

**6.** Quoique sous le nom de faux témoignage on désigne ordinairement tout ce qui est affirmé de quelqu'un en bonne ou en mauvaise part devant la justice ou non ; néanmoins la première partie de ce précepte a pour but principal de défendre le faux témoignage qui se fait en justice avec serment ; car si on jure par le nom de Dieu, c'est pour donner plus de poids et d'autorité à la parole de celui qui fait intervenir ainsi ce nom sacré dans son témoignage. Aussi ce genre de témoignage est défendu d'une manière d'autant plus spéciale, qu'il est plus dangereux. En effet, les témoins qui prêtent serment, s'ils ne tombent point sous les exceptions de la loi, ou qu'ils ne soient point d'une mauvaise foi et d'une perversité notoire, le juge lui-même n'a pas le droit de les récuser, surtout quand la loi divine vient nous enjoindre de tenir *pour constant tout ce qui repose sur la déposition de deux ou de trois témoins.*

**7.** Mais pour que les fidèles comprennent parfaitement ce précepte, il faut leur apprendre ce qu'on doit entendre par *ce prochain* contre lequel il n'est permis à personne de porter de faux témoignage.

Or, le prochain, d'après la doctrine

de Notre-Seigneur Jésus-Christ, c'est l'homme qui a besoin de nos services, qu'il nous soit parent ou non, concitoyen ou étranger, ami ou ennemi.

8. C'est un crime, en effet, de penser qu'on puisse faire un faux témoignage contre des ennemis, eux que Dieu et Notre-Seigneur nous font une obligation rigoureuse d'aimer.

9. Il y a plus, comme chacun est à soi-même son prochain dans un certain sens, personne n'a le droit de porter contre soi un faux témoignage; commettre cette action et par là se marquer du cachet du déshonneur et de l'ignominie, c'est évidemment se nuire à soi-même et à l'Eglise dont on est membre comme on nuit à l'état en se donnant la mort. Voici ce qui est écrit dans saint Augustin : « Les personnes peu éclairées pourraient penser qu'il n'est pas défendu de se porter comme faux témoin contre soi-même, parce que dans la formule du commandement il est dit seulement : *Contre le prochain*; mais que celui qui a fait contre lui-même une déposition fautive n'aille pas se croire innocent, puisque c'est de l'amour de soi-même que se tire la règle de l'amour du prochain.

10. Mais parce qu'il nous est défendu de faire du tort au prochain par le faux témoignage, que nul ne s'avise de croire, d'autre part, qu'il soit permis de procurer par le parjure quelque profit et quelque avantage à ceux qui nous sont unis par les liens du sang et de la religion. Pour personne on ne doit sacrifier au mensonge, à la fausseté, moins encore au parjure. Aussi saint Augustin, dans une lettre à Crescence sur le mensonge, enseigne-t-il, en s'appuyant sur l'autorité de l'Apôtre, qu'il faut compter le mensonge au nombre des faux témoignages, lors même qu'il serait un éloge. Car après avoir cité ce passage : *Nous ne sommes que de faux témoins à l'égard de Dieu, si nous*

quicumque eget operâ nostrâ, sive ille propinquus sit, sive alienus, sive civis, sive advena, sive amicus, sive inimicus<sup>1</sup>.

8. Nefas enim est existimare, contra hostes licere falsum aliquid dicere pro testimonio, quos jussu Dei, <sup>2</sup> ac Domini nostri diligere oporteat.

9. Quin etiam, quia sibi, quisque quâdam ratione proximus est, nemini fas est in se falsum testimonium dicere, quod qui committunt, sibi ipsi notam inurentes ignominie, ac turpitudinis, et seipsos et Ecclesiam lædunt, cujus sunt membra; quo modo etiam, qui sibi mortem conciscunt, nocent civitati: ita enim est apud sanctum<sup>3</sup> Augustinum: Nec rectè intelligentibus poterat videri non esse prohibitum, ut adversus seipsum quisquam falsus testis assisteret, eo quòd in præcepto additum fuit: Contra proximum tuum: sed non ideò, si adversus seipsum quisque falsum testimonium dixerit, ab hoc crimine se putet alienum, quando regulam diligendi proximi, à semetipso dilector accepit.

10. Verùm, quia prohibemur proximum lædere falso testimonio, nemo propterea, contrarium permitti nobis arbitretur, ut pejerando liceat conciliare ei, qui nobiscum naturâ, ac religione conjunctus sit, aliquid utilitatis, aut commodi. Nemini enim mendacio et vanitati, multò minùs perjurio studendum est. Quare sanctus Augustinus de mendacio ad Crescentium<sup>4</sup> docet ex Apostoli sententiâ, mendacium in falsis testimoniis numerandum esse, etiamsi in ejusquam falsâ laude dicatur. Nam locum illum tractans; Invenimur autem et falsi testes Dei; si tes-

<sup>1</sup> Vide August. Epist. 52. ad Macedon. et de Cath. rudib. cap. 26.

<sup>2</sup> Matth., 5. 44.—<sup>3</sup> Lib. 2. de Civit. Dei, cap. 20.

<sup>4</sup> Cap. 12. 13. 14.

timonium diximus adversùs Deum, quòd suscitaverit Christum, quem non suscitavit, si mortui non resurgunt : Falsum, inquit, testimonium vocat Apostolus, <sup>1</sup> si quis de Christo et quod ad ejus laudem videtur pertinere, mentiatur.

**11.** Sæpissimè verò etiam contingit, ut, qui alteri favet, obsit alteri ; certè errandi causa affertur judici, qui interdum falsis testibus adductus, contrà jus secundùm injuriam statuit et judicare cogitur.

**12.** Nonnunquàm etiam fit, ut, qui ob falsum alicujus testimonium causam judicio vicerit, idque impunè tulerit, exultans iniquà victorià, assuescat corrumpere, et adhibere falsos testes, quorum operà sperat se posse ad id, quodcumque concupierit, pervenire.

**13.** Est verò id et ipsi testi gravissimum, quòd et ab eo, quem jurejurando sublevàrit et adjuverit, falsus et perjurus agnoscitur : et ipse, quòd ei ex sententià succedit scelus, quotidie majorem exercitationem, et consuetudinem capit impietatis et audaciæ.

**14.** Ut igitur testium vanitas, mendacia, et perjuria prohibentur, sic et accusatorum et reorum, et patronorum, cognatorum, et procuratorum, advocatorum, et omnium denique qui judicium constituunt.

**15.** Postremò vetat Deus omne testimonium non modò in judicio, sed etiam extrà judicium, quod alteri incommodum, aut detrimentum possit afferre : Est enim in Levitico, quo loco hæc præcepta iterantur, his verbis : <sup>2</sup> Non facietis furtum, non mentiemi, nec decipiet unusquisque proximum suum, ut nemini dubium esse

*témoignons contre lui qu'il a ressuscité le Christ, qui cependant n'a point été ressuscité si les morts ne ressuscitent pas,* il ajoute : L'Apôtre appelle faux témoignage même le mensonge qui serait dit sur Jésus-Christ pour rehausser sa gloire.

**11.** Très-souvent même il arrive qu'en favorisant une personne, le faux témoignage nuit à une autre ; il jette le juge dans une erreur inévitable, lorsque sur la déposition de faux témoins il a la main forcée, et qu'il juge pour l'injustice contre le bon droit.

**12.** Quelquefois encore celui qui, en justice, a gagné sa cause par le faux témoignage d'un autre, et cela impunément, tout fier de sa victoire inique, s'habitue à corrompre des témoins, dans l'espoir qu'avec leur aide il viendra à bout de tout ce qu'il entreprendra.

**13.** Le faux témoignage est aussi très-préjudiciable au témoin lui-même, qui d'abord n'est plus qu'un imposteur et un parjure aux yeux de celui qu'il vient d'aider et de servir par son serment, et qui ensuite se trouve par le succès même de son crime puissamment excité à persévérer de plus en plus dans l'habitude de l'audace et de l'impiété.

**14.** Mais si la fausseté, le mensonge et le parjure sont interdits aux témoins, ils le sont également aux accusateurs, aux accusés, aux protecteurs, aux parents, aux curateurs, aux avocats, à tous ceux enfin qui influent sur la décision d'un jugement.

**15.** Enfin Dieu défend, non-seulement en justice, mais encore hors de là, tout témoignage qui pourrait causer un préjudice ou une perte au prochain. Car il est dit dans le Lévitique, à l'endroit où ces défenses sont réitérées. *Vous ne déroberez point, vous ne mentirez point, et personne ne trompera son prochain.* Paroles qui ne permettent pas de douter que Dieu ne

réprouve et ne condamne, par ce précepte, toute espèce de mensonges. D'ailleurs, David l'atteste de la manière la plus claire quand il dit : *Vous perdrez tous ceux qui profèrent le mensonge.*

**16.** Outre le faux témoignage, ce précepte défend encore le vice et l'habitude détestables de la détraction, cette peste d'où naissent des inconvénients et des maux plus nombreux et plus graves qu'on ne saurait le croire. Lancer secrètement la médisance et l'outrage contre quelqu'un, c'est une action criminelle que la sainte Ecriture condamne çà et là. *Le médisant*, dit David, *je ne le recevais pas à ma table.* Et saint Jacques : *Mes frères, ne parlez point mal des uns des autres.* Mais les livres saints ne se bornent pas seulement aux préceptes, ils nous présentent encore des exemples pour mettre en évidence toute la grandeur de ce crime. Ainsi Aman, par ses accusations mensongères, parvient à enflammer tellement la colère d'Assuérus contre les Juifs, que ce roi ordonna le massacre de la nation entière. L'histoire sainte est remplie de semblables traits, que les Pasteurs auront soin de rappeler pour détourner les fidèles de ce vice abominable.

**17.** Pour bien comprendre toute la portée du péché de la détraction, il faut savoir qu'on blesse la considération du prochain, non-seulement en recourant à la calomnie, mais encore en augmentant et en exagérant ses torts. Si même quelqu'un a commis une faute secrète, qui ne puisse être connue sans être préjudiciable et honteuse pour sa réputation, celui qui le divulgue dans un lieu, dans un temps, et à des personnes à qui il n'est pas nécessaire de l'apprendre, doit passer à bon droit pour un détracteur et pour un médisant.

De toutes les déstractions, la plus coupable assurément est celle qui s'attaque à la doctrine évangélique et

possit, quin à Deo omne mendacium hoc præcepto ejectum condemnetur; quod apertissimè testatur David in hunc modum : <sup>1</sup> Perdes omnes qui loquantur mendacium.

**16.** Prohibetur autem hoc præcepto non modò falsum testimonium, sed detestabilis etiam libido, et consuetudo detrahendi alteri : quâ ex peste, incredibile est quàm multa, et quàm gravia et incommoda, et mala nascantur. Hoc vitium maledicè et contumeliosè dicendi occultè in alterum, passim improbant divinæ litteræ. Cum hoc, inquit David, <sup>2</sup> non edebam; et S. Jacobus : <sup>3</sup> Nolite detrahere alterutrum, fratres.

Nec verò præcepta solùm sacræ litteræ, sed etiam exempla suppeditant, quibus sceleris magnitudo declaratur : Nam et Aman <sup>4</sup> confictis criminibus, adeò incendit in Judæos Assuerum, ut is omnes ejus gentis homines imperârît occidi. Referta est hujusmodi exemplis sacra historia : quorum commemoratione, Sacerdotes operam dabunt, ut Fideles à rei improbitate deterreant.

**17.** Ut autem peccati hujus vis, quo de altero detrahitur, omninò perspiciatur.

Sciendum est, non tantùm adhibitâ calumniâ offendi hominum existimationem.

Sed et augendis amplificandisque criminibus, et si quid occultius ab aliquo commissum sit, quòd tibi rescitum fuerit, grave, aut turpe sit ad famam, eam rem, qui ubi, quando, quibus non necesse sit, pervulgârit, is obtrektor et maledicus jure dicitur.

Verùm totius obtrektionis nulla

<sup>1</sup> Ps. 5. 7. — <sup>2</sup> Ps. 100. 5. — <sup>3</sup> Jac., 4. 11. — <sup>4</sup> Esth., 43.

capitalior est, quàm eorum, qui Catholicæ doctrinæ, ejusque Prædicatoribus obtreçant.

In simili culpâ sunt, qui malarum doctrinarum, et errorum magistros extollunt laudibus.

Nec verò ab horum hominum numero, et culpâ sejunguntur, qui detrahentibus, et maledicentibus hominibus patefacientes aures non reprehendunt obtrectatores, sed illis libenter assentiuntur. Detrahente enim vel detrahentem audire, scribunt SS. Hieronymus et Bernardus, utrum damnabilius sit, non facile constat, non enim essent qui detraherent, si non adessent qui detrahentes audirent<sup>1</sup>.

In eodem genere sunt, qui suis artificis distrahunt homines, et inter se committunt, magnoperè que serendis discordiis delectantur; ut summas conjunctiones ac societates fictis sermonibus dirimentes, amicissimos viros ad immortales inimicitias et ad arma compellant. Hanc pestem sic detestatur Dominus: <sup>2</sup> Non eris criminator neque susurro in populo. Tales erant multi ex consiliariis <sup>3</sup> Saulis, qui ejus voluntatem à Davide alienare et in illum regem incitare conabantur.

Peccant denique in hanc partem blandi homines et assentatores, qui blanditiis et simulatis laudibus influunt in aures et in animos eorum, quorum gratiam, pecuniam et honores aucupantur, dicentes, ut est apud Prophetam; <sup>4</sup> Malum bonum et bonum malum: quos ut arceamus et pellamus à consuetudine nostrâ; monuit nos David illâ oratione: <sup>5</sup> Corripiet me justus in misericordiâ et increpabit me: oleum autem peccatoris non impinguet caput meum. Quanquàm enim

à ceux qui la prêchent. Même faute chez ceux qui vantent les propagateurs de l'erreur et des mauvais principes. Confondons aussi dans la même catégorie et dans la même culpabilité ces personnes qui, en entendant la détraction et la médisance, non-seulement ne blâment point les détracteurs, mais se plaisent même à les approuver. Commettre la détraction ou l'écouter sont deux fautes, dont la plus condamnable, d'après saint Jérôme et saint Bernard, n'est pas facile à constater; « car, disent-ils, il n'y aurait point de détracteurs s'il n'y avait personne pour les écouter. »

Non moins coupables sont ceux qui, par leurs artifices, divisent les hommes et les brouillent entre eux, qui sont trop heureux de semer des discordes, de miner par des rapports mensongers les liaisons et les sociétés les mieux établies, et de pousser les meilleurs amis à des haines éternelles, et même de les armer les uns contre les autres. Fléau pour lequel Dieu montre son aversion quand il dit: *Vous ne serez ni délateur, ni détracteur au milieu de mon peuple.* C'était là le crime de la plupart des conseillers de Saül, qui s'efforçaient de le détacher de David et de l'animer contre lui.

Enfin cette partie du commandement est violée par ses adulateurs et ces vils complaisants qui, avec des flatteries et des éloges simulés, s'insinuent dans l'esprit de ceux dont ils attendent la faveur, de l'argent et des honneurs, appelant, comme il est dit dans le Prophète, *mal ce qui est bien, et bien ce qui est mal.* Gens que David nous recommande d'éloigner et de chasser de notre société, quand il dit: *Que le juste me repousse par charité et qu'il me corrige; mais le parfum du pécheur n'oindra jamais ma tête.* Encore qu'ils ne médisent point du prochain, ils neissent pas de lui être très-nuisibles, puisqu'en le louant

<sup>1</sup> S. Hieron. Epist. ad Nepotianum circa finem Div. Bern. lib. 2. de consider. ad Eugen. in fine.

<sup>2</sup> Lev., 19. 16. — <sup>3</sup> 1. Reg., 24. et 26. — <sup>4</sup> Is., 5. 20. — <sup>5</sup> Ps. 140. 5.

jusque dans ses fautes, ils lui fournissent un prétexte d'y persévérer tant qu'il vivra.

Mais une adulation détestable en ce genre, c'est celle qui se propose le malheur et la perte des autres. C'est ainsi que Saül, dans le désir d'exposer David à la fureur et aux traits des Philistins pour le faire mourir, le flattait en ces termes : *Voici Mèrob ma fille aînée; je vous la donnerai en mariage; seulement soyez homme de cœur et combattez les combats du Seigneur.* C'est encore ainsi que les Juifs adressèrent à Notre-Seigneur Jésus-Christ ces incideuses paroles : *Maitre, nous savons que vous êtes véridique et que vous enseignez la voie de Dieu avec sincérité.* Cependant, ce qu'il y a de bien plus pernicieux encore, ce sont ces discours qu'une misérable complaisance met quelquefois à la bouche des amis, des alliés, des parents, qui, devant un malade atteint mortellement et près de rendre le dernier soupir, affirment qu'il n'est pas en danger de mourir, qui lui ordonnent d'être gai et souriant, qui le détournent de la confession de ses péchés comme d'une pensée trop triste, et qui enfin écartent de son esprit tout souci et toute idée des périls extrêmes au milieu desquels il se trouve.

Il faut donc fuir toute espèce de mensonge, et principalement celui qui peut causer au prochain un dommage notable. Mais mentir contre la religion et les choses qui s'y rapportent, c'est faire le mensonge le plus plein d'impiété.

Dieu est encore grièvement offensé par les injures et les outrages repandus dans les écrits qu'on nomme libelles, et dans les productions diffamatoires du même genre.

isti proximo minimè maledicunt, tamen ei maximè nocent, qui vel laudandis ejus peccatis, asserunt ipsi causam perseverandi in vitiis quandiù vixerit.

Et quidem in hoc genere illa est assentatio deterior, quæ ad proximi calamitatem et perniciem adhibetur; sic Saul, cum Davidem furori et ferro Philistæorum objicere cuperet, ut occideretur, ei blandiebatur illis verbis : <sup>1</sup> Ecce filia mea major Merob, ipsam dabo tibi uxorem : tantummodò esto vir fortis et præliare bella Domini : sic Judæi insidiosâ oratione Christum Dominum sunt affati : <sup>2</sup> Magister ! scimus, quia verax es et viam Dei in veritate doces.

Longè autem perniciosior oratio est amicorum, affinium et cognatorum, quâ ad eos interdum utuntur assentatoriè, qui mortifero morbo affecti, jam sunt in extremo spiritu : dum affirmant nullum esse tum ei à morte periculum : dum lætum et hilarem esse jubent, eumque à peccatorum confessione, tanquam à tristissimâ cogitatione, deterrent : dum denique ejus animum avertunt ab omni curâ et meditatione extremorum periculorum, in quibus maximè versatur. Quare fugiendum est omne mendaciorum genus, sed illud in primis, quo gravi damno quisquam affici possit.

*Nota.* Plenissimum verò impietatis est mendacium, cum quis in religionem, vel de religione mentitur.

Sed etiam illis maledictis, et probris graviter offenditur Deus, quæ committuntur libellis, quos famosos vocant, et aliis hujus generis contumeliis. <sup>3</sup>

<sup>1</sup> 1. Reg., 18. 17. — <sup>2</sup> Matth., 22. 16. Marc., 12. 14. — <sup>3</sup> De libellis famosis. Vide Bullam Pie V. 147. datam anno 1572, et Bullam Gregorii XIII. 4. datam eodem anno.

18. Præterea joco vel officii causâ fallere mendacio, et si nemo in illo vel damnus, vel lucrum fecerit, tamen omninò indignum est; ita enim nos Apostolus admonet : <sup>1</sup> Deponentes mendacium; loquimini veritatem <sup>2</sup>.

Nam in eo est ad frequens graviusque mendacium, magna proclivitas : et ex jocosis mendaciis capiunt homines mentiendi consuetudinem, undè veniunt in opinionem, non esse veraces, quamobrem, ut fidem faciat eorum oratio, necesse habent jurare perpetuo.

19. Postremò, priore parte hujus præcepti simulatio repudiatur; nec modò quæ simulatè dicuntur, sed quæ ita fiunt, cum scelere conjuncta sunt; tam enim verba quàm facta, notæ, ac signa quædam sunt eorum quæ sunt in animo cujusque, ob eamque causam Dominus sæpè Pharisæos arguens, <sup>3</sup> hypocritas appellat. Et hæc de priore præcepti lege, quæ ad vetandum spectat <sup>4</sup>.

18. Tromper même par un mensonge joyeux ou officieux, encore qu'il n'entraîne ni perte, ni profit pour personne, c'est une action tout à fait indigne. Voici ce que nous recommande l'Apôtre : *Abjurant le mensonge, parlez selon la vérité.* En effet, ce mensonge nous mène fréquemment et par une pente rapide à d'autres bien plus considérables. Les mensonges joyeux donnent aux hommes cette habitude de mentir qui les fait passer pour n'être point véridiques, et qui par suite les oblige à jurer sans cesse pour faire croire à leur parole.

19. Enfin cette première partie proscrit l'hypocrisie. Agir aussi bien que parler avec dissimulation, ce n'est point se conduire sans faute, car les actes tout à la fois et les paroles sont les signes et comme les empreintes de ce qui est dans l'âme de chacun. Aussi dans ses fréquents reproches aux Phariséens Notre-Seigneur les appelle-t-il hypocrites. Voilà pour la partie prohibitive du précepte; expliquons maintenant ce que Dieu commande dans l'autre.

## § II.

### A quoi nous sommes obligés par ce Commandement.

20. Nunc explicemus, quid in alterâ jubeat Dominus. Pertinet autem hæc præcepti vis et ratio ad id, ut justè et ex legibus forensia judicia exerçantur, neve occupent homines et usurpent judicia.

21. Non enim fas esset alienum servum judicare, <sup>5</sup> ut scribit Apostolus, ne re et causâ incognitâ, sententiam ferant : quo in vitio fuit sacerdo-

20. Le sens et l'objet de cette partie du commandement, c'est que les tribunaux rendent des jugements équitables et conformément aux lois, que les hommes n'attirent point les causes à eux en empiétant sur les juridictions.

21. Car il ne serait pas permis, comme l'écrit l'Apôtre, *de juger le serviteur d'un autre*, de peur de porter une sentence sans connaissance de cause. Ce fut là le crime de ce conseil de prêtres et de scribes qui condamnèrent saint Etienne. Ce fut aussi le péché de ces magistrats de Philippe dont l'Apôtre a dit : *Après nous avoir*

<sup>1</sup> Eph., 4. 25.

<sup>2</sup> Vide D. Thom. 2. 2. quæst. 10. art. 3 et 4.

<sup>3</sup> Matth., 15. 7. 23. 14. 15. 23. 29. etc.

<sup>4</sup> Vide D. Thom., 2. 2. quæst. 211. per totam.

<sup>5</sup> Rom., 14. 6.

*publiquement battus de verges, et sans nous avoir jugés, nous citoyens Romains, ils nous ont jetés en prison, et maintenant ils nous en font sortir en secret.*

**22.** Il ne faut ni condamner les innocents et absoudre les coupables, ni se laisser toucher par l'argent ou la faveur et par la haine ou l'amitié. C'était la recommandation de Moïse aux vieillards qu'il établissait juges du peuple : *Jugez selon la justice le citoyen comme l'étranger ; ne mettez point de différence entre les individus ; écoutez le petit comme le grand ; ne faites acception de personne ; car c'est le jugement de Dieu.*

**23.** Quant aux accusés et aux criminels, Dieu veut qu'ils avouent la vérité lorsqu'ils sont interrogés selon les formes de la justice. Leur aveu est un hommage et une manifestation à la louange et à la gloire de Dieu, d'après le sentiment de Josué lui-même qui, dans ses exhortations à Acham pour l'amener à confesser la vérité, lui dit : *Mon fils, rendez gloire au Seigneur, Dieu d'Israël.*

**24.** Comme ce précepte regarde principalement les témoins, le Pasteur aura grand soin d'en parler. Le but du commandement n'est pas seulement de défendre le faux témoignage, mais encore de nous commander de dire la vérité.

**25.** Dans les affaires humaines le témoignage véridique est de la dernière importance ; car il y a un nombre infini de choses que nous serions condamnés à ignorer si nous ne les connaissions sur la foi des témoins. Rien n'est donc plus nécessaire que la vérité des témoignages dans ces choses qu'il ne nous est ni donné de connaître par nous-mêmes, ni permis d'ignorer. Voici sur ce point le sentiment de saint Augustin : « Celui qui tait la vérité et celui qui énonce un men-

tum et scribarum consilium, <sup>1</sup> qui de sancto Stephano judicârunt, quod item peccatum fuit magistratûs Philip-pensium, de quibus, inquit Apostolus : <sup>2</sup> Cæcos nos publicè indemnatos, homines Romanos miserunt in carcerem, et nunc occultè nos ejiciunt <sup>3</sup>.

**22.** Ne condamnent innocentes, aut nocentes absolvant, ne pretio, aut gratiâ, ne odio, aut amore moveantur. Sic enim Moyses seniores admonet, quos populi judices constituerat, <sup>4</sup> quod justum est, judicate, sive civis sit ille, sive peregrinus, nulla erit distantia personarum, itâ parvum audietis, ut magnum : nec accipietis cujusquam personam, quia Dei judicium est.

**23.** De reis autem et sontibus, vult eos Deus verum confiteri, cum ex judicii formulâ interrogantur ; est enim testimonium, ac prædicatio quædam illa confessio laudis, et gloriæ Dei ex ipsius Josue sententiâ, qui Acham ad veri confessionem adhortatus, inquit : <sup>5</sup> Fili mi, da gloriam Domino Deo Israel <sup>6</sup>.

**24.** Sed quoniam hoc præceptum testes potissimum attingit, de his etiam à Parocho diligenter agendum erit : nam præcepti vis ea est, ut non solum prohibeat falsum testimonium, sed verum etiam dici imperet.

**25.** Est enim in humanis rebus maximus usus veri testimonii, quòd sunt innumerabiles res, quas à nobis ignorari necesse sit, nisi eas ex testimonio fide cognoscamus. Quare nihil tam necessarium est, quàm testimoniorum veritas in iis rebus ; quas nec ipsi scimus, neque tamen licet igno-

<sup>1</sup> Act., 7. 59. — <sup>2</sup> Ibid., 16. 37.

<sup>3</sup> Vide in 8. lib. 5. titul. 7. de privilegiis, cap. 1. et ibidem. lib. 2. tit. 2. de foro competenti.

<sup>4</sup> Deut., 1. 16. — <sup>5</sup> Jos., 7. 19.

<sup>6</sup> Vide D. Thom. 2. 2. quæst. 96. per totum 4. articulos.

rare. De quo extat illa sancti Augustini sententia : Qui veritatem occultat et qui prodit mendacium, uterque reus est : ille, quia prodesse non vult : hic, quia nocere desiderat <sup>1</sup>.

**26.** Licet verò interdùm verum tacere, sed extrà judicium : nam in judicio, ubi testis legitimè interrogatur à judice, vera omninò patefacienda sunt.

Quo loco cavendum tamen est testibus, ne suæ memoriæ nimium confisi, quod exploratum non habent, id pro certo affirmant.

**27.** Reliqui sunt patroni causarum et advocati, actores deinceps et petitores. Illi igitur operâ et patrocinio suo non deerunt necessariis hominum temporibus ; et egentibus benignè subvenient, tùm injustas causas defendendas non suscipient, neque calumniâ lites protrahent, nec alent avaritiâ.

*Nota.* Quod ad mercedem attinet laboris et operæ suæ, illa jure et æquo metiantur <sup>2</sup>.

**28.** Petitores verò et accusatores monendi sunt, ne cuiquam amore aut odio, aut cupiditate aliquâ adducti periculum iniquis criminationibus creent. Jussum hoc denique divinitus descriptum est piis omnibus, ut in congressibus, et colloquiis verè semper et ex animo loquantur, nihil dicant, quod alterius existimationi possit officere, ne de illis quidem, à quibus lædi se et exagitari intelligunt : cùm illud propositum habere debeant, sibi cum illis eam necessitudinem et societatem intercedere, ut membra sint ejusdem corporis.

songe, sont tous deux coupables. Celui-là parce qu'il ne veut pas être utile et celui-ci parce qu'il cherche à nuire. »

**26.** Il peut être permis quelquefois de taire la vérité, mais c'est hors des tribunaux. En justice, dès que le témoin est légitimement interrogé par le juge, il doit révéler la vérité tout entière. Mais ici les témoins doivent bien prendre garde que trop de confiance en leur mémoire ne leur fasse affirmer comme certain ce dont ils ne sont pas sûrs.

**27.** Viennent ensuite les défenseurs et les avocats, puis les demandeurs et les défendeurs. Les premiers ne refuseront ni leurs services, ni leur appui aux parties qui en auront besoin ; ils protégeront généreusement les pauvres ; ils ne se chargeront point de mauvaises causes ; ils ne prolongeront point les procès par chicane et ne les entretiendront point par avarice. Et pour les honoraires de leur occupation et de leur peine, ils les régleront sur le droit et l'équité.

**28.** Il faut avertir aussi les demandeurs et les accusateurs de ne point se laisser entraîner par l'affection, la haine ou d'autres passions, à tenter jamais d'actions basées sur des imputations iniques. Enfin c'est un ordre de Dieu donné à toutes les personnes pieuses, d'être toujours vraies et sincères dans leurs entretiens et dans leurs discours, et de ne jamais rien dire qui puisse nuire à la considération de personne, pas même de ceux par qui elles croiront avoir été offensées et inquiétées, ne perdant point de vue qu'il y a entre eux tous des rapports et une union telle qu'ils sont membres du même corps.

<sup>1</sup> Hæc sententia citabatur olim à Gratiano ex August. sed apud August. non est inventa : similiter legitur apud Isid. l. 3. cap. 19.

<sup>2</sup> Vide 14. quest. 5. cap. non sanè D. Thom. 2. 2. q. 71. art. 5.

## § III.

**Motifs de détester le mensonge.**

**29.** Afin que les Fidèles évitent plus volontiers le mensonge, le Pasteur leur montrera le malheur et la honte extrême de ce vice. Dans les livres saints le démon est appelé le père du mensonge. *Pour n'être point resté dans la vérité, le démon, est-il dit, est menteur et le père du mensonge.*

A cela le Pasteur, pour détruire un si grand désordre, ajoutera tous les maux que le mensonge traîne à sa suite : et comme ils sont innombrables, il ne fera connaître que les sources principales de tous ces inconvénients et de toutes ces calamités. D'abord pour établir combien l'homme faux et menteur offense Dieu grièvement et à quel degré il encourt la haine divine, il aura l'autorité de Salomon dans ce passage : *Il y a six choses que le Seigneur hait et il a la septième en abomination : les yeux alliés, la langue menteuse, les mains qui versent le sang innocent, le cœur qui médite de noires pensées, les pieds prompts à courir au mal, le menteur, le faux témoin, et le reste.* Qui pourra dès-lors mettre à l'abri des derniers châtimens celui qui est dans un état de haine particulière avec Dieu ?

Et puis, quoi de plus odieux et de plus infâme, comme dit saint Jacques, *que d'aller de la même langue bénir Dieu notre père et maudire les hommes qui sont créés à son image et à sa ressemblance, comme si une source pouvait par la même ouverture donner une eau douce et une eau amère ?* En effet cette même langue qui tout à l'heure louait Dieu et le glorifiait, le déshonore ensuite et le couvre d'opprobre par le mensonge autant qu'il est en elle. Aussi les menteurs sont-ils exclus de la béatitude céleste. Car à

**29.** Ut autem libentiùs hoc mendacii vitium caveant Fideles, proponet eis Parochus summam hujus sceleris miseriam ac turpitudinem.

Nam in sacris litteris, mendacii pater dæmon dicitur, quod enim dæmon <sup>1</sup> in veritate non stetit, mendax est et mendacii parens.

Adjunget, ad ejiciendum tantum flagitium, ea mala quæ mendacium consequuntur; et quoniam sunt innumerabilia, fontes et capita incommodorum et calamitatum commonstrabit.

Ac primùm in quantam cadat Dei offensionem, quantumve ejus odium incurrat homo vanus et mendax, Salomonis auctoritate declarabit eo loco : <sup>2</sup> Sex sunt, quæ odit Dominus, et septimum detestatur anima ejus : oculos sublimes, linguam mendacem, manus effundentes innocium sanguinem, cor machinans cogitationes pessimas, pedes veloces ad currendum in malum, proferentem mendacia, testem fallacem : et quæ sequuntur.

Quis igitur ei præstet incolumitatem qui in insigni odio sit apud Deum, quominus gravissimis efficiatur suppliciis ?

Deindè quid impurius, aut fœdius, ut sanctus, inquit Jacobus, <sup>3</sup> quàm eadem linguâ, quâ benedicimus Deum et Patrem, maledicere homines, qui ad imaginem et similitudinem Dei facti sunt, ita ut fons de eodem foramine emanet dulcem et amaram aquam ?

Quæ enim lingua priùs laudem, et gloriam Deo tribuebat, postea, quantum in eâ est, eum ignominia afficit, ac dedecore mentiendo.

<sup>1</sup> Joan., 8. 42. — <sup>2</sup> Prov., 6. 16. etc. — <sup>3</sup> Jac. 3. 9.

Quare fit, ut à cœlestis beatitudinis possessione mendaces excludantur. Cùm enim in hunc modum quæreret à Deo David : <sup>1</sup> Domine, quis habitabit in tabernaculo tuo ? respondit Spiritus Sanctus : Qui loquitur veritatem in corde suo, qui non egit dolum in linguâ suâ.

Maximum verò etiam illud in mendacio incommodum est, quod ferè est insanabilis is animi morbus.

**30.** Cùm enim peccatum, quod inferendo falso crimine, aut proximi famæ, et existimationi obtrectando, commissum sit, non remittatur, ni calumniator ei quem criminatus fuerit, satisfaciât injuriarum : id autem difficile fiat ab hominibus, primò, ut antea monuimus, pudore et inani quâdam dignitatis opinione deterritis : qui in eo peccato sit, hunc addictum esse æternis inferorum pœnis dubitare non possumus.

Neque enim quisquam speret, se calumniarum, vel obtrectationis veniam consequi posse, nisi priùs ei satisfaciât, de cujus dignitate et famâ, aut publicè in judicio, aut etiam in privatis et familiaribus congressibus aliquid detraxerit.

**31.** Præterea latissimè patet hoc detrimentum et in cæteros diffunditur, quâ vanitate et mendacio fides, ac veritas tolluntur, arctissima vincula societatis humanæ : quibus sublatis sequitur summa vitæ confusio, ut homines nihil à dæmonibus differre videantur.

**32.** Docebit porrò, vitandam esse loquacitatem Parochus : cujus vitiatione, et reliqua peccata fugiuntur, et est magna cautio mendacii ; à quo vitio loquaces sibi haud facilè temperare possunt.

**33.** Postremo iis illum errorem

<sup>1</sup> Psalm., 14. 1. 2.

cette question que David adressait à Dieu : *Seigneur, qui habitera dans votre tabernacle ?* Le Saint-Esprit répondit : *Celui qui dit la vérité dans la sincérité de son cœur et dont la langue ne connaît pas d'artifice.*

Un autre très-grand inconvénient du mensonge, c'est qu'il constitue une maladie de l'âme presque incurable.

**30.** Car comme le péché que l'on commet en portant des accusations mensongères contre le prochain, ou en rabaissant son honneur et sa réputation, n'est point remis si le détracteur ne répare le tort que ses diffamations ont causé ; et comme d'autre part cette satisfaction, ainsi que nous l'avons remarqué ailleurs, est très-pénible pour les hommes, retenus qu'ils sont par la honte et par un vain point d'honneur, nous ne pouvons nous empêcher de regarder comme presque voué aux peines éternelles de l'enfer celui qui est coupable de ce péché. Car qu'on n'aille pas se figurer qu'on pourra obtenir le pardon de ses dénigrement et des diffamations, tant qu'on n'aura pas satisfait à celui dont on a blessé l'honneur et la réputation soit publiquement et en justice, soit dans les conversations privées et familières.

**31.** En outre, ces inconvénients s'étendent très-loin et retombent sur le reste des hommes. La fausseté et le mensonge détruisent la bonne foi et la vérité, ces liens si essentiels de la société humaine, et sans lesquels la vie présente une telle confusion que les hommes ne semblent plus différer des démons.

**32.** Le Pasteur prémunira aussi les Fidèles contre la loquacité : la fuir, c'est éviter les autres péchés et se créer surtout un préservatif contre le mensonge, vice auquel échappent difficilement ceux qui parlent trop.

**33.** Enfin il détruira l'erreur de ceux qui s'excusent sur la légèreté des

conversations et qui soutiennent le mensonge avec l'exemple de ces sages qui ont pour maxime, disent-ils, de mentir à propos. Il dira, chose très-vraie, que *la prudence de la chair est la mort*. Il exhortera ses auditeurs à mettre leur confiance en Dieu dans les peines et les extrémités fâcheuses, et à ne pas recourir à l'artifice du mensonge; car ceux qui emploient le subterfuge montrent assez qu'ils s'appuient sur leur propre sagesse plutôt qu'ils ne placent leur espérance dans la providence de Dieu.

Aux personnes qui rejettent la cause de leur mensonge sur ceux qui les ont trompés, les premiers, en mentant, il faut apprendre qu'il n'est pas permis à l'homme de se venger lui-même; qu'il ne faut pas rendre le mal pour le mal, mais au contraire vaincre le mal par le bien; que, fût-on autorisé à user de représailles, il ne ferait pas bon se venger à ses dépens; et que certainement le tort que nous nous faisons en mentant est très-considérable.

Si on allègue l'infirmité et la fragilité humaine, il faut rappeler l'obligation où nous sommes d'implorer le secours divin, et de ne point céder à la faiblesse de notre nature. Est-ce l'habitude qu'on oppose? Alors il faut représenter que si on s'est habitué à mentir on doit s'efforcer de prendre l'habitude contraire de dire toujours la vérité, d'autant plus que ceux qui pèchent par habitude manquent plus grièvement que les autres. S'il s'en trouve, ce qui n'est pas rare, qui se justifient sur l'exemple des autres qui, selon eux, mentent et se parjurent à tout propos, il faut les désabuser par cette considération que nous ne devons point imiter les méchants, mais les reprendre et les corriger, et que, si nous mentons nous-même, notre parole aura bien moins d'autorité pour les corriger ou pour les reprendre.

Pour ceux qui se défendent en prétendant qu'il leur a été souvent nui-

eripiet Parochus, qui se in vanitate orationis excusant, et mendacium prudentium exemplo defendunt: quorum esse aiunt, mentiri in tempore. Dicet, id quod verissimum est, <sup>1</sup> prudentiam carnis, mortem esse.

*Nota.* Hortabitur auditores, ut in difficultatibus et angustiis Deo confidant, neque ad artificium mentiendi confugiant: nam illi, qui utuntur perfugio, facile declarant, se suà magis niti prudentiâ, quàm in Dei providentiâ spem ponere.

Qui causâ sui mendacii conferunt in eos, à quibus sunt mendacio decepti, hi docendi sunt non licere hominibus seipsos ulcisci, <sup>2</sup> neque malum malo compensandum esse; sed potius vincendum in bono malum: quod si etiam fas esset hanc referre gratiam, nemini tamen utile, se suo ulcisci detrimento: esset autem id gravissimum detrimentum, quod mendacium dicendo facimus.

Iis qui afferunt humanæ naturæ imbecillitatem et fragilitatem, tradendum erit hoc officii præceptum, ut divinum auxilium implorent, nec infirmitati humanitatis obtemperent.

Qui consuetudinem opponunt, admonendi sunt, si mentiri assueverunt, ut dent operam, ut contrariam consuetudinem capiant verè loquendi, præsertim cum, qui usu et consuetudine peccant, gravius delinquant, quàm cæteri.

Et quoniam non desunt, qui se tegant excusatione cæterorum hominum, quos passim mentiri et pejerare contendunt, hæc ratione illi ab eâ opinione deducendi sunt, non esse imitandos malos, sed reprehendendos et corrigendos, cum autem ipsi mentimur, minus auctoritatis in reprehensione et correctione alterius nostram habere orationem.

Alios se ita defendentes, quod vera

<sup>1</sup> Rom., 8. — <sup>2</sup> Rom., 12. 17. 21.

dicendo, sæpè incommodo sint affecti, sic refellent sacerdotes, esse illam accusationem, non defensionem : cùm sit officium Christiani hominis, quamvis potius facere jacturam, quàm mentiri.

Restant duo genera eorum, qui se in mendacio excusent, alteri, qui dicant se joci causâ mentiri, alteri se idem facere utilitatis gratiâ; quippè qui benè nec emerent, nec venderent, nisi mendacium adhiberent. Utrosquè à suo errore Parochi avertere debent. Ac superiores quidem illos à vitio abducent, et docendo quantum eo in genere peccandi consuetudinem augeat usus mentiendi et illud inculcando, <sup>1</sup> Omnis otiosi verbi reddendam esse rationem. Proximos etiam hos acerbiùs objurgabunt, quorum in excusatione gravior insit illorum ipsorum accusatio, qui præ se ferant, se minimè illis Dei verbis fidem et auctoritatem tribuere : \* Quærite primùm regnum Dei, et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis.

sible de dire la vérité, les prêtres les réfuteront en leur faisant voir que par là ils s'accusent plutôt qu'ils ne s'excusent, puisque le devoir du chrétien est de souffrir tout plutôt que de mentir.

Restent deux sortes de personnes qui excusent leurs mensonges, celles qui mentent par plaisanterie, et celles qui le font pour leur avantage, prétendant, par exemple, ne pouvoir ni bien acheter, ni bien vendre sans recourir au mensonge. Les Pasteurs doivent les tirer de leurs erreurs les unes et les autres. Ils arracheront les premiers à ce vice, en leur remontrant combien les mensonges réitérés augmentent l'habitude de commettre ce genre de péché et en les pénétrant de cette vérité : *Qu'il leur faudra rendre compte de toute parole oiseuse.* Mais les secondes, ils les gourmanderont plus fortement encore, elles qui s'accusent gravement jusque dans leurs excuses, puisqu'elles manifestent par là qu'elles n'accordent ni confiance ni autorité à ces paroles de Dieu : *Cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice; et toutes ces choses vous seront données par surcroît.*

\* Matth., 12. 30. — <sup>2</sup> Matth., 6. 33.

## CHAPITRE DIXIÈME

### DES NEUVIÈME ET DIXIÈME COMMANDEMENT DE DIEU (1)

VOUS NE CONVOITEREZ POINT LA MAISON DE VOTRE PROCHAIN, NI SA FEMME, NI SON SERVITEUR, NI SA SERVANTE, NI SON BŒUF, NI SON ANE, NI RIEN DE CE QUI LUI APPARTIENT.

NON CONCUSCIS DOMUM PROXIMI TUI :  
NEC DESIDERABIS UXOREM EJUS, NON  
SERVUM, NON ANCILLAM, NON BOVEM,  
NON ASINUM, NEC OMNIA QUÆ ILLIUS  
SUNT.

1. La première chose à remarquer dans ces deux derniers commandements, c'est qu'on y trouve, pour ainsi dire, le vrai moyen de garder tous les autres. Leur but est de prescrire à celui qui s'applique à observer les commandements précédents, d'éviter avec le plus grand soin la convoitise. Celui qui ne convoitera rien, content de ce qu'il a, ne désirera pas le bien des autres, il se réjouira de leurs avantages, rendra gloire au Dieu immortel, lui témoignera les plus vives actions de grâces, observera le sabbat, c'est-à-dire qu'il jouira d'un repos perpétuel, honorera ses supérieurs, enfin ne blessera personne ni

1. In his duobus præceptis, quæ postremo loco tradita sunt, illud in primis sciendum est : rationem ferè constitui, quæ cætera præcepta serventur : Nam quod his verbis præscriptum est, eò spectat, ut si quis studet superiora legis jussa servare, hoc maximè faciat, ne concupiscat ; quoniam qui non concupiscet, suis contentus, aliena non appetet, aliorum commodis gaudebit, Deo immortalis gloriam tribuet, gratias eidem maximas aget. Sabbatum colet, id est, quiete perpetuâ fruatur, majoresque venerabitur : neminem denique neque re, neque verbis, neque ullo alio modo lædet. Nam stirps, ac semen malorum

(1) Plus on médite la législation des Hébreux, plus on sent croître son admiration pour celui qui en fut l'auteur. Jetez un regard en arrière, que remarquez-vous ? Il a prévu et défendu tous les actes par lesquels l'homme peut nuire à ses semblables, les actes qui menacent la vie, les actes qui menacent les biens, et enfin ceux qui menacent l'honneur et la réputation. Fier d'avoir su renfermer en si peu de lignes une législation aussi complète, un autre en serait resté là sans même songer à aller plus loin. Mais pour Moïse un si beau chef-d'œuvre ne suffit pas. Voulant poursuivre le mal dans ses derniers retranchements, il descend jusque dans les profondeurs du cœur humain, et c'est au cœur même qu'il fait entendre ses défenses et qu'il dit : *Tu ne convoiteras pas, non concupisces.*

Qui donc, ô Législateur sublime ! qui donc vous avait donné ces connaissances approfondies de notre nature ? A quelle école aviez-vous donc appris d'une manière si nette que la convoitise cachée dans le cœur c'est le feu caché sous la cendre, ce sont les éléments des plus pernicious incendies à l'état latent ? Ah ! si vous étiez venu après le grand législateur dont vous avez été l'un des plus remarquables prophètes, si vous étiez venu après la promulgation de la loi évangélique, votre anathème lancé contre les mouvements et les désirs déréglés du cœur n'aurait plus rien qui m'étonnât ; mais à cette époque si reculée où vous parûtes sur la terre, quand les ténèbres les plus épaisses régnaient par-

omnium est prava concupiscentia, quæ qui incensi sunt, præcipites feruntur in omne flagitiorum et scelerum genus<sup>1</sup>.

*Nota.* His animadversis et Parochus in iis, quæ sequuntur, tradendis diligentior, et Fideles ad audiendum erunt attentiores.

2. Sed quanquam hæc duo præcepta conjunxerimus, propterea quod, cum non dissimile sit eorum argumentum, eandem docendi viam habent : Parochus tamen et cohortando, et monendo poterit communiter, vel separatim, ut commodius sibi videbitur, ea tractare ; sin autem Decalogi interpretandi munus susceperit, demonstrabit, quæ sit horum duorum præceptorum dissimilitudo, quidve una concupiscentia ab alterâ differat : quam differentiam libro quæstionum in Exodum D. Augustinus declarat<sup>2</sup>.

3. Nam ex iis altera solum spectat, quid utile sit, quid fructuosum : alteri

<sup>1</sup> Vide Aug. lib. 1. Retract. c. 15. et Epist. 800. lib. 9. de Civitate Dei, c. 4 et 5.

<sup>2</sup> Quæst. 77. in Exod., vide item D. Thom. 2. 2. quæst. 122. art. 6. ad 3. et 4.

tout, je ne saurais voir sans être frappé d'étonnement ce trait de supérieure sagesse qui vient clore la série de vos commandements.

Certes, ce n'est pas une affaire d'emprunt ; car quel est le législateur d'alors qui a inscrit un aussi beau précepte dans son code ? C'est en vain que nous chercherions, nous n'en trouverions aucun.

Aussi quand je me reporte au temps où vécut Moïse, je ne puis m'empêcher de voir une sorte de preuve de sa mission divine dans la promulgation même de ses deux derniers commandements. Supposons en effet, qu'il n'eût point établi par les raisons les plus convaincantes qu'il était l'envoyé de Dieu, et qu'il ne se fût présenté devant le reste des enfants de Jacob que comme un simple législateur humain, croyez-vous qu'il aurait ajouté à sa législation les deux articles qui la terminent ? Non, jamais. Evidemment, pour élever son œuvre à ce degré de perfection avec les seules ressources de son talent, il lui aurait fallu un génie de premier ordre. Mais un législateur de génie ira-t-il jamais inscrire, dans ses lois, des prescriptions et des devoirs qu'il ne pourra pas même surveiller et dont il sera radicalement impuissant à venger les infractions. Agir ainsi c'est s'exposer ; à coup sûr, au mépris de ceux à qui on s'adresse ; et, par une malheureuse insertion de ce genre dans un code, c'est gâter peut-être sans remède une œuvre magnifique. Tout homme qui vient, une législation à la main, faire le procès à ces penchants du cœur qu'il ne saurait atteindre, n'est plus qu'un insensé, s'il n'est pas l'ambassadeur de Dieu auprès des autres mortels.

en action, ni en paroles, ni d'aucune autre manière. La convoitise est la racine et la source de tous les maux, et ceux qu'elle enflamme se précipitent dans toutes sortes de désordres et de crimes.

Ces considérations rendront le Pasteur plus zélé à expliquer ce qui suit, et les Fidèles plus attentifs à l'écouter.

2. Nous avons réuni ces deux commandements parce que leur objet n'est pas différent, et que la marche à suivre pour les expliquer est la même ; cependant le Pasteur, dans ses exhortations et ses instructions, pourra les traiter ensemble ou séparément, selon qu'il le trouvera plus commode. Mais s'il a entrepris d'expliquer tout le décalogue, il montrera comment ils ne se ressemblent pas, en quoi l'une des convoitises diffère de l'autre, différence que saint Augustin signale dans son livre des *Questions sur l'Exode*.

3. L'une ne voit que ce qui est utile et avantageux, l'autre court après le plaisir et la volupté. Ainsi, convoiter une terre, une maison, c'est poursuivre ce qui est profitable et utile plutôt que la volupté ; mais si on désire la

femme d'un autre, c'est la passion de la volupté et non pas de l'utile qui enflamme.

**4.** Il y a une double raison de ces deux commandements. La première c'est d'expliquer le sens du sixième et du septième. Quoique, à la clarté de la seule lumière naturelle, on voie bien que, quand l'adultère est défendu, le désir de posséder la femme d'un autre l'est aussi; car si désirer était permis, posséder le serait également; cependant la plupart des Juifs, aveuglés par le péché, ne pouvaient croire que Dieu eût fait cette défense. Il y a plus: beaucoup qui faisaient profession d'être interprètes de la loi, et qui par conséquent en connaissaient très-bien cette partie, donnèrent dans cette erreur, comme on peut le conclure de ces paroles de Notre-Seigneur dans saint Matthieu: *Vous savez qu'il a été dit aux anciens: Vous ne commettez point l'adultère, mais moi je vous dis, etc.*

**5.** La seconde raison, c'est qu'ils défendent clairement et distinctement des choses que le sixième et le septième ne défendaient que d'une manière implicite. Ainsi, par exemple, le septième commandement défend de désirer injustement ou de vouloir prendre le bien du prochain; ici il est défendu de le désirer de quelque manière que ce soit, lors même qu'on pourrait l'acquérir justement et légitimement, si l'on voit que l'acquisition tournera au préjudice du prochain.

**6.** Mais avant d'entrer dans les explications, il faudra surtout apprendre aux Fidèles que, par ces deux commandements, nous sommes appelés non-seulement à comprimer nos convoitises, mais encore à reconnaître l'immense bonté de Dieu envers nous.

*præpositæ sunt libidines et voluptates. Si quis igitur fundum, aut domum concupiscit, is lucrum potius et quod utile est, consecratur quam voluptatem: si verò alienam uxorem appetit, non utilitatis, sed voluptatis cupiditate ardet.*

**4.** Verùm horum præceptorum duplex fuit necessitas.

Altera, ut sexti septimique præcepti sententia explicaretur; nam etsi quodam naturæ lumine intellectum est, alienæ uxoris potiundæ cupiditatem prohiberi, vetito adulterio; nam si concupiscere liceret, fas item esset potiri; tamen plerique ex Judæis, peccato obcæcati, in eam opinionem adduci non poterant, ut crederent, id à Deo prohibitum esse: imò verò latâ et cognitâ hâc Dei lege, multi qui se legis esse interpretes profitebantur, in eo errore versati sunt, id quod animadvertere licet ex illo Domini sermone apud sanctum <sup>1</sup> Matthæum: *Audistis, quia dictum est antiquis, Non Mœchaberis: ego autem dico vobis; et quæ sequuntur.*

**5.** Altera est horum præceptorum necessitas, quòd aliqua distinctè explicatèque vetantur, quæ sexto et septimo explicatè non prohibebantur; nam, exempli causâ, septimum præceptum prohibuit ne quis injustè concupiscat aliena, aut eripere conetur; hoc autem vetat, ne ullo modo quis concupiscat, etsi jure legeque assequi id possit, ex cujus adeptione proximo damnum importari videat.

**6.** Sed illud in primis, antequam ad præcepti explicationem veniamus, Fideles docendi erunt, nos hâc lege non ad id solùm instituti, ut cupiditates nostras cohibeamus, sed etiam Dei ergâ nos pietatem, quæ immensa est, cognoscamus.

<sup>1</sup> Math., 5. 27.

7. Nam cum superioribus legis præceptis nos quibusdam quasi præsidii munisset, ne quis nos ipsos, aut nostra violaret; hoc adjuncto præcepto, illud maximè providere voluit, ne appetitionibus nostris nos ipsi læderemus: quod facile futurum fuit, si omnia cupere, atque optare liberum nobis, atque integrum esset, hæc igitur non concupiscendi lege præscripta, illud à Deo provisum est, ut cupiditatum aculei, quibus ad perniciosam quæque incitari solemus, hujus legis vi quodam modo excussi, nos minùs urgeant majusque propterea temporis spatium nos molestà illà cupiditatum sollicitudine liberati, ad ea præstanda pietatis, et religionis officia habeamus, quæ ipsi Deo multa maximaque debemus.

8. Neque id solùm hæc lex nos docet, verùm etiam illud ostendit, legem Dei ejusmodi esse, quæ non externis solùm munerum functionibus: sed etiam intimo animi sensu servanda sit; hocque inter divinas et humanas leges interest, quòd hæc rebus tantùm externis contentæ sunt; illæ verò, quoniam animum Deus intuetur, ipsius animi curam, sinceramque castitatem, atque integritatem requirunt.

Est igitur divina lex quasi speculum quoddam, in quo naturæ nostræ vitia intuemur, quamobrem dixit Apostolus: <sup>1</sup> Concupiscentiam nesciebam, nisi lex diceret: Non concupisces. Cum enim concupiscentia, id est, peccati fomes, qui ex peccato originem habuit, perpetuò nobis infixus inhæreat: ex hoc agnoscimus, in peccato nos nasci; quapropter supplices ad eum confugimus, qui solus potest peccati sordes eluere.

7. Car après nous avoir environné des commandemens précédents, comme d'une sorte de garde pour empêcher que nul ne portât atteinte à nos personnes ou à nos biens, le Seigneur, en ajoutant ceux-ci, a voulu que nous ne pussions nous nuire à nous-mêmes par nos propres désirs. Chose qui serait arrivée facilement, s'il nous avait été loisible et permis de tout souhaiter, de tout convoiter. Dès lors en défendant la convoitise, Dieu a fait que l'aiguillon des appétits déréglés, qui nous stimule d'ordinaire à toute sorte de mal, émoussé pour ainsi dire par la force de ces préceptes, nous presse moins, et que délivrés de leurs sollicitations importunes, nous avons plus de temps pour remplir ces devoirs nombreux et si importants que la piété et la religion nous prescrivent envers Dieu.

8. Et ce n'est pas là seulement ce que ces préceptes nous apprennent, ils nous montrent encore que la loi de Dieu est telle, que pour l'observer il faut non-seulement l'accomplissement extérieur du devoir, mais encore les sentiments intimes de l'âme. Différence caractéristique entre les lois divines et les lois humaines; car, tandis que celles-ci se contentent des actes extérieurs, les autres, à cause de Dieu qui lit dans l'âme, exigent une pureté, une intégrité de cœur, franche et sans tache.

La loi de Dieu est donc comme un miroir qui réfléchit les vices de notre nature. Ce qui a fait dire à l'Apôtre: *Je n'aurais point connu la concupiscentie, si la loi ne m'avait dit: Vous ne convoiterez point.* En effet, comme la concupiscentie, qui est le foyer du péché et qui tire son origine du péché même, reste perpétuellement fixée en nous, nous connaissons par là que nous sommes nés dans le péché; et alors nous recourons en supplians à celui qui peut seul en laver les souillures.

<sup>1</sup> Rom., 7. 7.

Du reste, ces deux préceptes ont cela de commun avec les autres, que dans une de leurs parties ils renferment des défenses et dans l'autre des ordres ; chose que les Pasteurs expliqueront séparément pour les faire mieux comprendre aux Fidèles.

*Nota.* Habent autem hæc singula præcepta illud cum cæteris commune, ut partim aliquid vetent, partim jubent. Quæ omnia disjunctius, ut perfectè intelligantur, a parochis exponenda sunt.

## § I.

### Ce que Dieu défend par ces deux Commandements.

**9.** Dans la crainte qu'on aille, au sujet de la partie prohibitive, considérer comme vicieuse une convoitise qui ne l'est pas, comme *les convoitises de l'esprit contre la chair*, ou bien comme *cette passion de tous les instants pour les justes ordonnances de Dieu*, telle que l'éprouvait si fortement David, le pasteur devra faire connaître quelle est cette concupiscentia que ce précepte nous ordonne de fuir.

**10.** Il faut donc savoir que la convoitise est comme un mouvement, un élan de l'âme sous l'impulsion duquel les hommes courent après les choses agréables qu'ils n'ont pas.

**11.** Et de même que les autres mouvements de notre âme ne sont pas toujours mauvais, de même l'ardeur de la convoitise ne doit pas toujours être considérée comme vicieuse ; ainsi ce n'est pas un mal en soi de désirer de manger et de boire, ou de se chauffer quand on a froid, ou bien de chercher le froid si on a chaud.

**12.** Et même c'est une disposition légitime que Dieu lui-même a mise en nous ; mais par le péché de nos premiers parents il est arrivé que, dépassant les bornes naturelles, elle s'est dépravée au point de nous exciter souvent à convoiter des choses qui sont opposées à l'esprit et à la raison.

**13.** Il y a mieux : cette ardeur, si elle est modérée et contenue dans ses

**9.** Quod ad prohibendi vim attinet ne quis fortè arbitretur concupiscentiam, illam, quæ vitio caret, aliquo modo vitium esse, ut <sup>1</sup> concupiscere spiritum adversus carnem, vel <sup>2</sup> expectere justificationes Dei in omni tempore, id quod David summoperè cupiebat : Parochus doceat quæ concupiscentia illa sit, quam hujus legis præscripto fugere oporteat.

**10.** Quare sciendum est concupiscentiam esse commotionem quandam, ac vim animi, quâ impulsî homines, quas non habent, res jucundas appetunt.

**11.** Et quemadmodum reliqui animi nostri motus non perpetuò mali sunt ; ita hæc concupiscendi vis non semper in vitio est ponenda : neque enim propterea malum est, si cibum aut si potum appetimus : aut cum frigemus, si calescere ; aut contr, cum calemus, si frigescere cupimus.

**12.** Et quidem recta hæc concupiscendi vis, Deo auctore, nobis à naturâ insita est : sed primorum parentum nostrorum peccato factum est, ut illa naturæ fines transiliens, usquè adeò depravata sit, ut ad ea concupiscenda sæpè incitetur, quæ spiritui, ac rationi repugnant.

**13.** Quin etiam hæc vis, si moderata  
<sup>1</sup> Gal., 5. 17. — <sup>2</sup> Ps. 118. 20.

est, suisque finibus continetur, sæpè etiam non mediocres utilitates præbet.

Nam illud primùm efficit, ut assiduis precibus Deum oremus, supplicisque ab eo petamus quæ maximè cupimus : oratio enim cupiditatis nostræ interpretis est ; quòd si recta hæc concupiscendi vis abesset, non tam multæ preces essent in Ecclesià Dei.

Efficit præterea ut cariora sint nobis Dei munera : quòd enim vehementiori alicujus rei cupiditate flagramus, eo carior illa nobis res est, atque jucundior, cùm eam adepti sumus.

Tùm verò delectatio ipsa, quam ex re concupitâ sentimus, facit, ut majore pietate gratias Deo agamus : itaque, si concupiscere aliquando licet, fateamur necesse est, non omnem concupiscendi vim prohibitam esse. Et quanquàm divus Paulus <sup>1</sup> concupiscentiam peccatum esse dixit, id in eam tamen sententiam accipiendum est, in quam Moyses <sup>2</sup> locutus est, cujus ille testimonium affert, id quod ipsius Apostoli oratio declarat : nam illam carnis concupiscentiam vocat in Epistolâ ad Galatas : <sup>3</sup> Spiritu, inquit, ambulate et desideria carnis non perficietis.

**14.** Naturalis igitur illa cupiditatis vis et moderata, quæ fines suos non egreditur, non vetatur, multoque minùs spiritualis illa rectè mentis cupiditas, qua ad eorum appetitionem incitatur, quæ carni repugnant, ad ipsam hanc enim sacræ Litteræ nos adhortantur : <sup>4</sup> Concupiscite sermones meos ; et <sup>5</sup> Transite ad me omnes, qui concupiscitis me.

**15.** Itaque hoc interdicto non ipsa concupiscendi vis, quâ tum ad bonum, tum ad malum uti licet, sed usus pravæ cupiditatis, quæ carnis concupiscentia et peccati fomes vocatur : ac si animi assensionem adjunctam habeat,

limites, ne nous est pas médiocrement utile. D'abord, c'est elle qui nous porte à adresser à Dieu de continuelles prières, et à lui demander avec supplication ce que nous désirons le plus. La prière est l'expression de nos désirs, et si cet élan légitime n'existait pas, il n'y aurait pas tant de prières dans l'Eglise de Dieu. C'est elle ensuite qui nous rend les dons de Dieu plus précieux ; car plus le désir dont nous brûlons est ardent, plus l'objet de notre désir nous devient cher et agréable lorsque nous le possédons. Et alors le contentement que nous éprouvons nous fait témoigner à Dieu notre reconnaissance avec les sentiments d'une bien plus grande piété. Si donc il est quelquefois permis de convoiter ; nous sommes forcés d'avouer que tout élan de convoitise n'est point prohibé. Quand l'Apôtre appelle la convoitise un péché, il faut l'entendre dans le sens que lui donne Moïse, puisqu'il cite son témoignage. D'ailleurs ses propres paroles l'indiquent ; car dans son épître aux Galates il nomme cette convoitise *la convoitise de la chair*. *Conduisez-vous, dit-il, selon l'esprit, et vous n'accomplirez point les désirs de la chair.*

**14.** On ne défend donc point ici cette convoitise naturelle et modérée qui ne sort point de ses limites, et bien moins encore cette convoitise spirituelle d'un esprit droit, qui nous fait soupirer après les choses contraires à la chair ; les livres saints mêmes nous y poussent : *Désirez mes entretiens ; venez à moi, vous tous qui me désirez avec ardeur.*

**15.** Ainsi ce que l'on proscriit par cette défense, ce n'est pas cette puissance même de convoiter, dont on peut user autant pour le bien que pour le mal, mais bien l'exercice de cette convoitise déréglée que l'on appelle *la concupiscence de la chair et le foyer du péché* ; convoitise qui doit toujours être comptée au nombre des

<sup>1</sup> Rom., 7. 20. — <sup>2</sup> Exod., 20. 17. — <sup>3</sup> Galat., 5. 16. — <sup>4</sup> Sapiens, 6. 12. — <sup>5</sup> Ecclesiast., 14. 16.

péchés dès que le cœur y consent.

**16.** Il n'y a donc de défendu que cette ardeur de convoitise que l'Apôtre nomme la concupiscence de la chair, c'est-à-dire ces élans de désirs que la raison ne modère point, et qui ne se contiennent point dans les limites que Dieu leur a assignées.

**17.** Cette convoitise est réprochée, ou parce qu'elle désire le mal, comme l'adultère, l'ivresse, l'homicide et autres crimes abominables dont l'Apôtre a dit : *Ne nous livrons point aux mauvais désirs comme les Juifs s'y livrèrent*; ou parce que, si les choses ne sont pas mauvaises de leur nature, il existe d'ailleurs des raisons pour lesquelles il n'est pas permis de les désirer; telles sont les choses que Dieu et l'Eglise nous défendent de posséder, car il ne nous est point permis de désirer ce qu'il ne nous est point du tout permis de posséder; tels furent autrefois, sous l'ancienne loi, l'or et l'argent dont les idoles étaient faites, et que le Seigneur, dans le Deutéronome, défendit à tous de convoiter. Cette convoitise coupable est encore condamnée quand elle désire le bien du prochain comme sa maison, son serviteur, sa servante, son champ, son épouse, son bœuf, son âne, et beaucoup d'autres choses que la loi divine nous défend de convoiter, par cela qu'elles sont à autrui.

**18.** Le désir de ces sortes de choses est criminel et il est compté au nombre des péchés les plus graves, quand le cœur y donne son consentement. Car le péché existe réellement lorsque le cœur, à l'incitation des désirs déréglés, trouve le charme des choses mauvaises, et qu'il les approuve, ou n'y résiste point. Ainsi l'enseigne saint Jacques dans ces paroles où il montre l'origine et le développement progressif du péché : *Chacun est tenté par sa propre concupiscence qui l'emporte et l'attire. Ensuite quand la concupiscence*

*semper in vitiis numeranda est, omnino prohibetur.*

**16.** Ergo ea tantum concupiscendi libido vetita est, quam carnis concupiscentiam vocat Apostolus, illi scilicet concupiscendi motus, qui nullum rationis modum habent, neque finibus à Deo constitutis continentur.

**17.** Hæc cupiditas damnata est, vel quia malum appetit, veluti adulteria. ebrietates, homicidia et alia ejusmodi nefaria scelera, de quibus ita Apostolus : <sup>1</sup> Non scimus, inquit, concupiscentes malorum, quemadmodum et illi concupierunt.

Vel quia, et si res naturâ suâ malæ non sunt, causa tamen aliundè extat, quare illas concupiscere nefas sit : quo in genere sunt ea, quæ ne possideamus, Deus, aut Ecclesia prohibet; non enim ea nobis appetere licet, quæ possidere omnino nefas sit, qualia olim in veteri lege fuerunt, aurum et argentum, ex quibus idola conflata erant, quæ Dominus in Deuteronomio vetuit, <sup>2</sup> ne quis concupisceret.

Ob eam præterea causam hæc cupiditas viciosa prohibetur : quoniam, quæ appetuntur, aliena sunt, ut domus, servus, ancilla, ager, uxor, bos, asinus et alia multa, quæ cum aliena sint, ea concupiscere vetat divina lex.

**18.** Rerumque ejusmodi cupiditas nefaria est, et in peccatis gravissimis numeratur, cum illis concupiscendis animi præbetur assensus : nam tum peccatum naturâ existit, cum post malarum cupiditatum impulsus animus rebus pravis delectatur, atque his vel assentitur, vel non repugnat ; id quod divus Jacobus, <sup>3</sup> cum peccati originem et progressionem ostendit, illis verbis docet : Unusquisque tentatur à concupiscentiâ suâ abstrac-

<sup>1</sup> 1. Cor., 10. 6. — <sup>2</sup> Deut., 7. 25. 26. — <sup>3</sup> Jac., 4. 14.

tus et illectus : deindè concupiscentia cùm conceperit, parit peccatum : peccatum verò, cùm consummatum fuerit, generat mortem <sup>1</sup>.

**19.** Cùm igitur lege ità caveatur : Non concupisces ; hæc verba ad eum sensum referuntur, ut nostras cupiditates à rebus alienis cohibeamus : alienarum enim rerum cupiditatis sitis immensa est, atque infinita, nequè unquàm satiatur, ut scriptum est : <sup>2</sup> Avarus non implebitur pecuniâ ; de quoità est apud Isaïam : <sup>3</sup> Væ qui conjungitis domum ad domum et agrum agro copulatis.

**20.** Sed ex singularum vocum explicatione faciliùs intelligetur hujus peccati fœditas et magnitudo.

**21.** Quare Parochus docebit, domùs vocabulo non locum modò, quem incolimus, sed universam hæreditatem significari, ut ex divinorum scriptorum usu, consuetudineque cognoscitur. In Exodo scriptum est : <sup>4</sup> Obstetricibus à Domino domos esse ædificatas : sententia eò spectat, ut illarum facultates ab eo auctas esse, atque amplificatas interpretemur.

**22.** Ex hâc igitur interpretatione animadvertimus, hâc præcepti lege vetitum nobis esse, ne divitias avidè expetamus, neque alienis opibus, potentia, nobilitati invidemus : sed statu nostro, qualis ille sit, sive humilis, sive excelsus, contenti simus ; alienæ deindè gloriae appetitionem vetitam esse intelligere debemus, nam hoc item ad domum pertinet.

**23.** Quod verò sequitur : Non bovem, non asinum, id ostendit non solum, quæ magna sunt, ut domus, nobilitas et gloria, ea cùm aliena sint, concupiscere nobis non licere : sed etiam parva, qualiacumque illa sint, animata, sive inanimata.

*a conçu, elle enfante le péché ; et le péché consommé engendre la mort.*

**19.** Lors donc que la loi nous dit : *Vous ne convoiterez point ;* ces paroles signifient que nous devons tenir nos désirs éloignés du bien d'autrui ; car la soif de ce bien est immense, infinie, insatiable, ainsi qu'il est écrit : *L'avare ne sera jamais rassasié d'or.* Ce qui a fait dire à Isaïe : *Malheur à vous qui ajoutez sans cesse une maison à vos maisons, une terre à vos terres.*

**20.** Mais l'explication séparée de chaque mot fera mieux comprendre la laideur et l'énormité de ce péché.

**21.** Le Pasteur enseignera donc que le mot *maison* désigne non seulement le lieu que nous habitons, mais encore toutes nos possessions, comme on le voit par l'emploi ordinaire qu'en font les écrivains sacrés. Ainsi il est écrit dans l'Exode que *Dieu éleva les maisons des sages-femmes ;* paroles que nous devons entendre dans ce sens, qu'il étendit et qu'il augmenta leurs biens.

**22.** Cette interprétation nous montre que cette loi nous défend de désirer avec avidité les richesses et de porter envie à la fortune, à la puissance, à la noblesse des autres, voulant que nous soyons contents de notre condition quelle qu'elle soit, basse ou élevée. Nous devons y voir aussi la défense de désirer la gloire du prochain, parce que la gloire fait partie des biens compris sous le nom de maison.

**23.** Les mots qui suivent : *le bœuf, l'âne,* indiquent qu'il nous est interdit de convoiter non seulement les choses considérables comme maison, noblesse et gloire quand elles appartiennent à autrui ; mais même les petites quelles qu'elles soient, animées ou inanimées.

<sup>1</sup> Vide Divum Thomam 1. 2. q. 4. art. 7. et 8. item Aug. lib. 12 de Trinit. cap. 12. item de serm. Domini in monte, cap. 23. Greg., hom. 19. in Evang. et l. 4. Moral., cap. 27. et in Respons. 11. ad interrog. Aug. Hieron. in Amos, cap. 1.

<sup>2</sup> Eccl., 5. 9. — <sup>3</sup> Isa., 5. 8. — <sup>4</sup> Exod., 1. 21.

**24.** Vient ensuite le mot *serviteur*, Il faut l'entendre aussi bien des captifs que de toute autre espèce de serviteurs ; et nous ne devons pas plus les convoiter que le reste des biens du prochain.

**25.** Quant aux hommes libres qui servent volontairement , soit en vue du salaire , soit par affection ou par déférence , on ne doit rien employer, ni paroles , ni craintes , ni promesses , ni argent pour les corrompre et les engager à quitter ceux à qui ils se sont spontanément attachés. Et même s'ils viennent à les quitter avant le temps qu'ils avaient promis de rester à leur service , il faut les avertir que ce précepte leur fait une obligation formelle de rentrer chez leurs maîtres.

**26.** Que si dans ce précepte il est fait mention du prochain , c'est pour mettre en évidence le vice des hommes qui ont l'habitude de désirer les terres , les maisons et les autres biens qui les touchent. Par là , en effet , le voisinage qui est d'ordinaire un des éléments de l'amitié , devient une source de haines par le dérèglement de la cupidité.

**27.** Mais ceux-là ne violent pas ce précepte , qui désirent d'acheter ou qui achètent à juste prix des objets que le prochain a à vendre. Bien loin de lui nuire en cela , ils lui rendent un grand service , puisque l'argent lui sera plus avantageux et plus commode que les choses qu'il vend.

**28.** Après la défense de convoiter les biens vient la défense de convoiter la femme de son prochain. Elle n'atteint pas seulement la passion qui porte à désirer la femme d'un autre pour le crime d'adultère , mais encore celle qui la fait désirer pour le mariage. Car dans le temps que le billet de répudiation était permis , il pouvait arriver facilement qu'une femme répudiée par l'un fût épousée par l'autre.

**29.** Aussi le Seigneur fit-il cette dé-

**24.** Sequitur deinceps : neque servum , quod intelligendum est tam de captivis , quàm de reliquo genere servorum : quos ut cætera alterius bona , concupiscere non debemus.

**25.** Liberos verò homines , qui voluntate serviunt , vel mercede conducti vel amore , observantiæque impuls , nullo modo , neque verbis , neque spe , neque pollicitationibus , neque præmiis quis corrumpere , aut sollicitare debet , ut eos deserant , quibus se ipsi sponte addixerunt.

*Nota.* Imò verò ; si antè id tempus , quo se in illorum famulatu fore promiserant , ab illis recesserint , hujus præcepti auctoritate admonendi sunt , ut ad eos ipsos omninò revertantur.

**26.** Quòd autem in præcepto mentio fit proximi , id eò pertinet , ut hominum vitium demonstretur , qui vicinos agros , aut proximas domos aut aliam rem ejusmodi , quæ secum continens sit , appetere solent.

*Nota.* Vicinitas enim , quæ in parte amicitiae ponitur , ab amore ad odium cupiditatis vitio traducitur.

**27.** Hoc verò præceptum ii minimè violent , qui res , quas proximi venales habent , emere de illis cupiunt , aut justo pretio emunt ; ii enim non modò proximum non lædunt , sed valdè adjuvant , cum ei pecunia majori commodo , usuique futura sit , quàm res illæ quas ipse venditat.

**28.** Hanc de re alienà non concupiscendà legem altera sequitur , quæ prohibet , ne alienam concupiscamus uxorem : quâ lege concupiscendi libido non ea quidem tantum prohibita censetur , quâ adulter alterius uxorem appetit , sed etiam , qua affectus aliquis alterius uxorem in matrimonium ducere concupiscit : eo enim tempore , cum repudii permittebatur libellus , illud facilè evenire poterat , ut quæ ab uno repudiata esset , eam alter uxorem acciperet.

**29.** At hoc Dominus vetuit , ne aut

mariti ad uxores relinquendas sollicitarentur, aut uxores maritis difficiles se ac morosas ita præberent, ut eam ob causam quædam quasi necessitas viris imponeretur illas repudiandi.

**30.** Nunc verò gravius est peccatum, cum mulierem, etiamsi à viro repudiata sit, alteri in matrimonium ducere non liceat, nisi marito mortuo. Itaque qui alterius uxorem concupiscit, facile ex una in aliam incidet cupiditatem.

*Nota.* Aut enim illius virum mori, aut adulterium admittere cupiet.

**31.** Atque hoc idem de iis mulieribus dicitur, quæ alteri desponsatæ sunt : neque enim has item concupiscere licet, cum ii, qui hæc pacta rescindere student, violent sanctissimum fidei fœdus.

**32.** Et quemadmodum, quæ alteri nupta est, eam concupiscere omnino nefas est ; sic, quæ ad Dei cultum, religionemque est consecrata, nullo pacto licet illam uxorem appetere.

Si verò quis mulierem quæ nupta est, cum eam in nuptam esse opinetur, uxorem sibi dari concupiscit : neque, si in matrimonium alii collocatam intelligeret, eam nuptam sibi dari cuperet ( id quod <sup>1</sup> Pharaoni et <sup>2</sup> Abimelech contigisse legimus, qui Saram in matrimonio habere concupierunt, cum eam minimè nuptam, Abrahæque sororem, non uxorem arbitrarentur ) ille certè, qui eo animo est, ejusmodi præcepti legem violare non videtur.

fense pour que les maris ne fussent point tentés d'abandonner leurs épouses, ni les épouses de se montrer difficiles et fâcheuses et de mettre par là leurs maris dans la nécessité de les répudier.

**30.** Mais maintenant ce péché est beaucoup plus grave, puisqu'il n'est point permis d'épouser une femme même répudiée, tant que son mari n'est pas mort. En effet, celui qui convoitera l'épouse d'un autre tombera facilement dans l'un ou dans l'autre de ces deux crimes, ou de souhaiter la mort du mari, ou de désirer l'adultère.

**31.** Il faut en dire autant des femmes qui sont fiancées. Il n'est pas davantage permis de les convoiter, puisque chercher à rompre ces sortes de pacte, c'est violer le plus sacré des engagements.

**32.** Et de même qu'il n'est point du tout permis de convoiter une femme mariée, de même il n'est jamais licite de désirer pour épouse celle qui s'est consacrée à la religion et au service de Dieu.

Cependant si quelqu'un désirait avoir pour épouse une femme mariée, mais qu'il croirait libre, et qu'il fût résolu à ne pas la rechercher en mariage dans le cas où il la saurait mariée à un autre ( comme cela arriva, nous dit l'Écriture, à Pharaon et à Abimélech qui désiraient avoir Sara en mariage parce qu'ils ne la croyaient pas mariée, et qu'ils la prenaient pour la sœur et non pour l'épouse d'Abraham ), certainement celui-là avec de pareilles intentions ne paraîtrait pas violer la défense de ce commandement.

## § II.

### Ce que Dieu ordonne par ce Commandement.

**33.** Sed ut Parochus remedia patefaciat, quæ ad tollendum hoc cupiditatis

<sup>1</sup> Gen., 12. — <sup>2</sup> Ibid. 20.

**33.** Pour faire connaître les remèdes qui ont été appropriés à la destruction de ce vice de convoitise, le pasteur

devra expliquer la seconde disposition de ce précepte. Elle veut, cette disposition, que si les richesses abondent chez nous, nous n'y mettions pas notre cœur; que nous soyons prêts à les sacrifier par attachement à la foi et aux choses de Dieu, et que nous dépensions volontiers notre argent à soulager les misères du pauvre; que si au contraire les biens nous manquent, nous supportions de bon cœur et avec joie la pauvreté. Et en effet, plus nous donnerons avec libéralité de notre bien, plus nous éteindrons la convoitise du bien des autres. Du reste, le Pasteur pourra aisément puiser dans la sainte Ecriture et dans les saints Pères et transmettre aux Fidèles beaucoup de choses sur l'éloge de la pauvreté et sur le mépris des richesses.

**34.** Cette loi nous ordonne aussi de souhaiter fortement et avec la plus vive ardeur la réalisation non pas de ce que nous désirons, mais de ce que Dieu veut, ainsi qu'il est dit dans l'oraison dominicale.

**35.** Or la volonté spéciale de Dieu, c'est que nous nous sanctifions d'une manière toute particulière, que nous conservions à notre cœur la sincérité avec une pureté inaltérable et sans tache, et que nous nous exercions à ces œuvres de l'esprit qui sont ennemies des sens; qu'après avoir dompté les appétits du corps, nous suivions toujours le droit chemin de la vie sous la conduite de l'esprit et de la raison; et qu'enfin nous réprimions avec vigueur la violence de tous les sentiments qui pourraient fournir un aliment à nos convoitises et à nos passions.

**36.** Un moyen très-efficace pour éteindre cette ardeur des désirs déréglés, c'est de nous remettre souvent devant les yeux les inconvénients qui en découlent.

Le premier de ces inconvénients, c'est que quand nous obéissons à nos convoitises, le péché règne sur notre

tatis vitium accommodata sunt, explicare alteram præcepti rationem debet; quæ in eo consistit, ut, <sup>1</sup> si divitiæ affluent, cor non apponamus, casque pietatis et divinarum rerum studio abjicere parati simus, et in sublevandas pauperum miserias libenter pecuniam erogemus: si desint facultates, egestatem æquo et hilari animo feramus. Et quidem si rebus nostris dandis liberalitate utemur, rerum alienarum cupiditates restringuemus. De paupertatis autem laudibus, divitiarumque despicientiâ in sacris litteris, et apud sanctos Patres <sup>2</sup> facile erit Parocho multa colligere et fideli populo tradere.

**34.** Hæc item lege præcipitur, ut ardentis studio, summâque cupiditate optemus id potissimum effici, non quod nos concupiscimus, sed quod Deus vult, quemadmodum Domini oratione exponitur.

**35.** Voluntas autem Dei in eo maxime est, ut nos singulari quodam modo Sancti efficiamur, animumque nostrum sincerum, atque ab omni labe purum integrumque conservemus et exerceamus non in iis mentis ac spiritus officiis, quæ corporis repugnant sensibus: horumque edomitæ appetitionibus, ratione ac spiritu duce, rectum vitæ cursum teneamus: quive præterea sensus materiam cupiditatibus nostris, libidinique præbent, eorum vim maxime reprimamus.

**36.** Sed ad hunc cupiditatum ardorem restinguendum, plurimum etiam hoc potest: si, quæ incommoda ex illis accidunt, ea nobis ob oculos proponamus.

Primum verò illud incommodum est,

<sup>1</sup> Ps. 61. 11. — <sup>2</sup> Vide Hier. Epist. 1. ad Heliod. et 8. ad Demetriadem, et 150. ad Hedebeam

quòd quoniam ejusmodi cupiditatibus paremus, in anima nostrà regnat summa peccati vis, ac potestas; quamobrem monuit Apostolus : <sup>1</sup> Non regnet peccatum in vestro mortali corpore, ut obediatis concupiscentiis ejus. Nam quemadmodum, si cupiditatibus resistimus, peccati vires concident : ità, si iisdem succumbimus, Dominum à regno suo expellimus, et in ejus locum peccatum introducimus.

Alterum præterea incommodum est, quòd ab hac concupiscendi vi, veluti fonte quodam, omnia peccata manant, ut divus <sup>2</sup> Jacobus docet. Divus item <sup>3</sup> Joannes : Omne, inquit, quod est in mundo, concupiscentia carnis est, et concupiscentia oculorum et superbia vitæ.

Tertium incommodum in eo est, quoniam rectum animi judicium his cupiditatibus obscuratur : homines enim iis cupiditatum tenebris obcæcati, honesta et præclara putant omnia, quæcumque ipsi concupiscunt.

Opprimitur præterea concupiscendi vi verbum Dei, quod in animis nostris à magno illo agricolâ Dei insitum est ; sic etiam apud Divum Marcum scriptum est : <sup>4</sup> Alii sunt, qui in spinis seminantur ; hi sunt, qui verbum audiunt, et ærumnæ sæculi, et deceptio divitiarum, et circa reliqua concupiscentiæ introeuntes suffocant verbum et sine fructu efficitur.

**37.** Jam verò, qui præ cæteris hoc cupiditatis vitio laborant, quosque præterea Parochus ad colendum hoc præceptum diligentius cohortari debet.

Illi sunt, qui lusionibus non honestis delectantur, aut qui ludis immoderâte abutuntur.

âme dans la plénitude de sa force et de sa puissance. D'où cette recommandation de l'Apôtre : *Que le péché ne règne donc point dans votre corps mortel, ensorte que vous obéissiez à ses désirs déréglés.* Car de même que si nous résistons aux passions, la force du péché se brise, de même en y succombant, nous chassons le Seigneur de son royaume, et nous installons le péché à sa place.

Le second, c'est que tous les autres péchés découlent de la convoitise comme de leur source, ainsi que nous l'enseigne saint Jacques. Puis aussi saint Jean qui dit : *Tout ce qui est dans le monde est concupiscence de la chair, concupiscence des yeux et orgueil de la vie.*

Le troisième, c'est que les désirs déréglés obscurcissent le jugement. Aveuglés par les ténèbres de la convoitise, les hommes trouvent honnête et beau tout ce qu'ils convoitent.

Enfin, la convoitise étouffe la parole divine que Dieu, ce grand cultivateur de nos âmes, a déposées en nous. Il est écrit dans saint Marc : *Il y en a d'autres qui reçoivent la semence parmi les épines, ce sont ceux qui écoutent la parole de Dieu, mais les sollicitudes du siècle, l'illusion des richesses et les autres passions survenant, étouffent la parole et elle ne porte pas de fruit.*

**37.** Quant à ceux qui sont les plus tourmentés par cette convoitise vicieuse et que le Pasteur doit exhorter avec le plus de soin à observer ce précepte, ce sont ceux qui se plaisent à des divertissements indécents, ou qui usent des jeux sans modération ; puis les marchands qui appellent de leurs vœux la disette et la cherté des denrées, et qui voient avec chagrin qu'ils ne sont pas les seuls qui achètent et qui vendent, ce qui leur permettrait de vendre plus cher et d'acheter à plus vil prix ; ceux qui désirent que d'autres soient dans le besoin afin de gagner

q. 1. et 16. ad Pammach. Item. Basil. in regul. fusius disputatis, interrog. 9. Chrys. in Epist. ad Rom. ad hæc verba (salutate Priscam) Cassian. lib. de institut. Monach. c. 13 et 33. et Collat. 24. cap. 26. Greg. hom. 18. in Ezech. Amb. in c. 6. Luc. Leo mag. in serm. de omnib. Sanctis. August. lib. 17. de Civitate Dei et Epist. 98. ad Hilar. et Epist. 109. — <sup>1</sup> Rom., 6. 12. — <sup>2</sup> Jac., 3. 14. — <sup>3</sup> Joan., 2. 16. — <sup>4</sup> Marc., 4. 18. 19.

sur eux soit en vendant, soit en achetant; les militaires qui demandent la guerre pour avoir la permission de piller; les médecins qui désirent les maladies; les jurisconsultes qui soupirent après des causes et des procès importants et nombreux; les ouvriers qui, avides de gain, souhaitent la rareté de toutes les choses nécessaires à la vie et à l'entretien, pour faire de plus grands profits: sont encore très-coupables en ce genre ceux qui, dans leur cupidité, convoitent la considération et la gloire des autres, non pas sans y porter quelque atteinte par la détractation; surtout quand ils sont eux-mêmes lâches et sans mérite, car la considération et la gloire sont le prix de la vertu et de l'activité et non celui de la lâcheté et de la paresse.

Mercatoresque item, qui rerum penuriam, annonæque caritatem expectunt, atque id ægrè ferunt, ut alii præter ipsos sint qui vendant, aut emant, quò carius vendere aut vilius emere ipsi possint.

Quà in re item peccant, qui alios egere cupiunt, ut aut vendendo, aut emendo ipsi lucentur.

Peccant etiam milites qui bellum expectunt, ut furari ipsis liceat.

Medici item qui morbos desiderant.

Jurisconsulti, qui causarum litiumque vim copiamque concupiscunt.

Tum artifices qui quæstus avidi, omnium, quæ ad victum cultumque pertinent, penuriam exoptant, ut indè plurimum lucri faciant.

In hoc prætereà genere graviter ii peccant, qui alienæ laudis gloriæque avidi, atque appetentes sunt, non sine aliquâ famæ alterius obtrectatione: idque præsertim, si qui illam appetunt, ignavi nulliusque prætii homines sunt; fama enim et gloria virtutis, atque industriæ, non ignaviæ, aut inertæ, præmium est.



# QUATRIÈME PARTIE

## CHAPITRE PREMIER

### DE LA PRIÈRE EN GÉNÉRAL (1)

1. Parmi les enseignements qu'imposent les devoirs du ministère pastoral, l'un des plus indispensables au

1. In officio et munere Pastoralis cum primis necessaria est ad salutem Fidelis populi præceptio Christianæ

(1) Lorsque le Seigneur, soulevant le voile de l'avenir, vient dérouler par anticipation, sous les yeux du prophète Zacharie, le tableau des destinées qu'il tient en réserve pour son peuple; lorsqu'il lui fait voir à la suite de douloureuses humiliations une ère nouvelle de prospérité, de puissance et de triomphe pour la maison de Juda, et qu'au lieu d'une Jérusalem abaissée, foulée aux pieds comme la poussière des grands chemins, il lui montre dans le lointain de l'horizon une Jérusalem glorieuse, revenue à son Dieu et à son Libérateur trop longtemps méconnu, pleurant son ingratitude et ses nombreuses infidélités, se présentant non plus avec la souillure et la lèpre de ses anciens péchés, mais ornée des vertus dont le mépris avait tant de fois fait son malheur, savez-vous quel est l'un des principaux moyens qu'il se propose d'employer pour opérer surtout ce dernier et merveilleux changement, et pour réaliser devant la postérité étonnée ce beau, ce magnifique spectacle de son peuple de prédilection régénéré? Ira-t-il mettre en jeu tous les plus grands ressorts de sa toute-puissance, multiplier les prodiges les plus surprenants, rassembler, comme à la sortie d'Égypte, les enfants de Juda au pied d'un nouveau Sinaï et leur faire entendre une seconde fois ses ordres au milieu de l'appareil formidable des éclairs et du tonnerre, afin de les frapper davantage de respect et de crainte? Ou bien suscitera-t-il un autre Jonas pour semer l'épouvante au fond des consciences coupables et pour les ramener à des sentiments meilleurs à force d'éloquence, de zèle et de miracles? Non. Que fera-t-il donc? Il se contentera de souffler l'esprit de grâce et de prières sur la maison de David et sur les habitants de Jérusalem : *Effundam super domum David et super habitatores Jerusalem spiritum gratiæ et precum, et aspicient ad me quem confixerunt, et plangent planctu quasi super unigenitum.*

Tel est un des mille témoignages éclatants de Dieu en faveur de l'efficacité de la prière.

Que si maintenant abaissant vos regards vers l'humanité, vous l'interrogez à son tour, et que vous lui demandiez si elle a cru à cette puissance, sa réponse sera sans équivoque. Elle vous affirmera de la manière la plus nette, dit M. de Maistre, que « ses membres ont toujours et partout prié. Ils ont pu prier mal, sans doute; ils ont pu demander ce qu'il ne fallait pas, ou ne pas demander ce qu'il fallait, et voilà l'homme; mais toujours ils ont prié, et voilà Dieu. »

Et n'allez pas croire que l'humanité n'a reconnu de puissance et d'action à la prière que sur les cœurs et dans l'ordre de la grâce telle que le christianisme l'entend. A ses yeux, elle sait bien sortir de cette sphère pour en atteindre d'autres; et son efficacité n'est pas moins hautement proclamée dans l'ordre matériel que dans l'ordre spirituel. Ouvrez les histoires et lisez; peu importe qu'il s'agisse des temps héroïques ou des siècles moins reculés, de Rome ou d'Athènes, de Babylone ou de Jérusalem, de l'Égypte ou de l'Asie, elles sont unanimes sur ce point.

precationis, cujus vim ac rationem multos necesse est ignorare, nisi piâ et fideli pastoris diligentia tradita sit. salut des Fidèles, c'est celui de la prière chrétienne dont beaucoup de personnes seraient condamnées à igno-

Voici d'abord les livres sacrés des Hébreux. Il n'est presque pas possible de les ouvrir sans rencontrer quelques monuments qui viennent attester l'empire de la prière sous le point de vue qui nous occupe. On l'y voit décidant de la victoire, luttant contre la mort, triomphant de Dieu même. Je n'oublierai jamais ce singulier combat où le Seigneur est vaincu par les supplications de Moïse. Les enfants d'Israël venaient de se souiller d'un grand crime. Car pendant que leur chef était occupé à recevoir de la main de Dieu les tables de la loi, le reste du peuple venait de se faire une nouvelle divinité avec le fameux veau d'or, auquel il offrait un criminel encens. A cette vue le Seigneur, indigné de tant d'ingratitude, se prépare à tirer d'une aussi grande offense un châtiment bien mérité. Mais de même qu'une mère qui voit son époux lever le bras pour frapper un fils qu'elle aime encore malgré sa coupable désobéissance, se précipite entre le père irrité et l'enfant prévaricateur, de même Moïse se jette aux pieds de Dieu pour l'apaiser. Laisse-moi, lui répond le Seigneur, laisse mon courroux s'enflammer contre eux ; qu'ils disparaissent de dessus la terre et je te placerai à la tête d'un autre grand peuple. Entendez-vous ces étonnantes paroles du Créateur à sa créature : *Laisse-moi, dimitte ut irascatur furor meus?* Comme s'il avait dit : Moïse, cesse de me prier, je veux venger les intérêts de ma gloire audacieusement outragée ; et ma foudre ne saurait percer l'obstacle que lui oppose ta prière. En effet, la prière continua, et le peuple fut sauvé.

Vous faut-il des témoignages plus profanes? Vous avez ceux du paganisme de tous les pays. Dès qu'un fléau dévastateur se montre suspendu sur leur tête, les païens accourent aussitôt devant les autels pour demander à leurs dieux un secours qu'ils désespèrent de trouver ailleurs. Ils comptent sur la prière pour conjurer la peste, pour calmer les tempêtes, ou pour assurer le succès de leurs armes contre des ennemis puissants. Voyez les Grecs coalisés d'Homère marchant contre la ville de Troie. Si pleins de courage et d'ardeur qu'ils soient, si grands et si nombreux que soient les héros qui figurent dans leurs rangs, néanmoins ils n'oseront espérer la victoire qu'autant qu'ils auront mis leurs divinités dans leurs intérêts en invoquant leur assistance. Les âges suivants seront témoins des mêmes faits. On aura des supplications et des actions de grâces pour le ciel au temps d'Alexandre et d'Auguste aussi bien que du temps de Constantin, de Charlemagne ou de saint Louis, tant on était persuadé même au sein de la Gentilité que la Divinité se mêle du gouvernement de ce monde.

Disons-nous que ces élans qui ont porté les hommes de tous les pays à prier, ne sont que les inspirations du génie de l'erreur et de vieux préjugés! Mais depuis quand les préjugés, dans des matières qui touchent l'humanité de si près, sont-ils anciens comme le monde et étendus comme la terre? L'universalité ne sera-t-elle pas toujours un des signes distinctifs, un des caractères propres de la vérité? « Votre Vincent de Lérius, dit très-bien le Sénateur au comte son ami dans les *Soirées de Saint-Petersbourg*, votre Vincent de Lérius a donné une règle fameuse en fait de religion ; il a dit qu'il fallait croire ce qui a été cru TOUJOURS, PARTOUT ET PAR TOUS. Il n'y a rien de si vrai et de si généralement vrai. L'homme, malgré sa fatale dégradation, porte toujours des marques évidentes de son origine divine, de manière que toute croyance universelle est toujours plus ou moins vraie, c'est-à-dire que l'homme peut bien avoir couvert, et, pour ainsi dire, encroûté la vérité par les erreurs dont il l'a surchargée ; mais ces erreurs seront locales, et la vérité universelle se montrera toujours. »

Ce n'est pas tout. S'il est vrai que l'efficacité des causes ne saurait être niée, dès qu'elle se révèle dans des effets bien connus, comment contester la salutaire influence de la prière? N'en savons-nous pas les innombrables merveilles? Voyez les Apôtres : tout-à-l'heure c'étaient des hommes timides qui cachaient et leurs personnes et leur foi. L'apparence du danger les faisait trembler ; mais laissez-les ; ils sont allés se recueillir dans la retraite ; ils prient, c'est assez. Dans ce commerce de leur âme avec Dieu, l'Esprit de force est descendu sur eux ; il en a fait des héros. Et de nos jours qu'est-ce qui retient

rer la nature et l'importance, si le Pasteur n'apportait de la piété et du zèle à

Quamobrem præcipua Parochi cura versari debet in eo, ut pii auditores intel-

les religieux du St.-Bernard au sommet des Alpes, dans ces lieux désolés où la nature inhospitalière semble disputer la vie à tous les humains qui en approchent. Certes, que dans des circonstances extraordinaires on trouve en soi assez d'énergie pour un ou deux traits de grand courage pendant une longue existence, je l'accorderai si l'on veut; mais l'héroïsme comme l'acier le mieux trempé n'est pas à l'épreuve de toute espèce de frottement; et quand les difficultés se renouvellent sans cesse et sont de tous les instants, elles le déconcertent bien vite. Néanmoins n'allez pas craindre qu'ils abandonnent le poste que leur dévouement s'est choisi. Ils ont une ressource certaine pour réparer leurs forces épuisées. Semblables à la plante qui demande à la terre, qui est sa mère; la sève de chaque jour pour triompher des obstacles qui voudraient arrêter le développement de sa végétation laborieuse, ils appelleront l'ange de la prière au milieu d'eux. De concert avec lui, ils s'adresseront à leur Père qui est dans le ciel, à l'Auteur et à la source de toute vie. C'est là qu'ils se retremperont pour aller ensuite avec une ardeur toute nouvelle, malgré la rigueur du froid, malgré les neiges, malgré les avalanches et leur épouvantable danger, répondre à tous les cris de détresse qui se feront entendre. Voilà, avec les sacrements dont la réception est aussi une demande au fond, tout le secret de leur persévérance.

Ab! c'est que la prière est bien véritablement le canal par où la vie de l'âme découle du sein de Dieu jusqu'à nous. C'est par elle principalement que s'accomplit en nous le mystère de l'intervention divine. Elle nous rend Dieu présent selon l'expression d'Origène. C'est une sorte de communion par laquelle l'homme se nourrit de la grâce et s'assimile ce céleste aliment. « Dans cette communication ineffable, dit M. l'abbé Gerbet, la volonté divine pénètre notre volonté, son action se confond avec notre action pour ne produire qu'une seule et même œuvre indivisible qui appartient à l'une et à l'autre : merveilleuse union de la grandeur et de la bassesse, de la puissance éternellement féconde avec l'activité créée qui s'use par la durée même, de l'élément incorruptible et régénérateur avec les éléments infimes et corruptibles de notre être; union enfin qui crue immuablement, quoique diversement conçue, depuis la tribu sauvage jusqu'aux nations les plus civilisées, a été sous des formes différentes l'immortelle foi du genre humain. »

Vainement on prétendrait que le dogme de la prière soulève des objections formidables. Que peuvent les objections les plus captieuses contre cet accord général de l'humanité qui depuis Adam jusqu'à nous admet ce dogme et qui prie? Autrement il faudrait dire que le sens commun peut avoir tort et nous égarer. Or, voici ce qui est passé comme à l'état d'axiome : *Ce qui est contraire au sens commun peut être difficile à réfuter, mais à coup sûr il est faux.* « Je n'entends point, dit M. de Maistre, insulter la raison, je la respecte infiniment malgré tout le mal qu'elle nous a fait; mais ce qu'il y a de certain, c'est que toutes les fois qu'elle se trouve opposée au sens commun, nous devons la repousser comme une empoisonneuse. Peu importe qu'on puisse opposer à des vérités prouvées certaines subtilités dont le raisonnement ne sait pas se tirer sur-le-champ. Toutes les fois qu'une proposition est prouvée par le genre de preuves qui lui appartient, l'objection quelconque, même mathématique, même insoluble, ne doit plus être écoutée. Elle sera sans doute une vérité démontrée, mais jamais on ne pourra démontrer qu'elle contredise la vérité démontrée antérieurement. Il résulte seulement de l'impuissance de répondre, que les deux propositions tenues pour vraies ne se trouvent nullement en contradiction, ce qui peut toujours arriver lorsque la contradiction n'est pas dans les termes. On disait jadis au célèbre Copernic : *Si votre système était vrai, Vénus aurait des phases comme la lune; elle n'en a pas cependant; donc toute la nouvelle théorie s'évanouit.* C'était bien une objection mathématique dans toute la force du terme. Suivant une ancienne tradition dont je ne sais plus retrouver l'origine dans ma mémoire, il répondit : *J'avoue que je n'ai rien à répondre; mais Dieu fera la grâce qu'on trouvera une réponse.* En effet Dieu fit la grâce que Galilée trouvât les lunettes d'approche avec lesquelles il vit les phases de manière que l'objection insoluble devint le complément de la démonstration. »

ligant, quid à Deo et quomodo orandum sit.

l'expliquer fidèlement. Il mettra donc tous ses soins à faire comprendre à ses auditeurs religieux ce qu'il faut demander à Dieu, et comment il faut le demander.

Nous n'aurions point d'autre considération à faire valoir, que notre thèse de l'obligation de la prière n'en serait pas moins démontrée. Mais avançons encore, et, abordant le côté intrinsèque, le fond même de la question, examinons si, en droit, la prière peut soutenir la discussion et braver les attaques. Pour celui qui a voulu en rechercher la raison intime, le véritable pourquoi, la chose n'est pas douteuse.

En effet, qu'est-ce que la prière et à quel titre sommes-nous obligés de faire monter la nôtre vers le ciel?

Comme tout se tient dans la religion, et qu'elle nous présente le système le plus uni, le plus logique et le plus rationnel, notre réponse, pour être mieux comprise, demande certains éclaircissements qui nous ramènent malgré nous à un ordre d'idées que nous avons déjà touché plus d'une fois dans ces notes, c'est-à-dire à la détermination de nos rapports avec Dieu; car ce sont ces rapports qui servent de base fondamentale au principe de la prière.

Or, ces rapports que sont-ils? Rabaisant la créature humaine au rang ignoble d'un simple automate, de je ne sais quelle machine muette et inanimée, ne voudrez-vous admettre entre elle et son Créateur d'autres relations que celles qui existent entre la statue de pierre et l'artiste qui l'a façonnée? Quelles maximes, grand Dieu! Et ce sont là les enseignements que vous livrez à vos semblables pour les arracher, dites-vous, à l'empire des vieux préjugés et pour les perfectionner! Mais ne voyez-vous qu'avec ces principes vous érigez des vices honteux en vertu, que vous enseignez l'indifférence, l'ingratitude, l'insensibilité pour les bienfaits reçus, et que vous proclamez pour toute réparation des injures que vous avez faites, la légitimité de l'oubli et du mépris de l'offensé? Non, non, ce n'est point là la doctrine du chrétien; il s'en félicite; il en est fier avec raison, Combien ses notions sur les rapports de l'homme avec Dieu sont plus belles, plus justes, plus moralisatrices, plus conformes aux tendances et aux lois de notre nature! En effet, lorsque le fils n'a plus de démonstrations d'attachement pour sa mère, que le vassal refuse son tribut d'hommage au puissant suzerain qui l'a fait tout ce qu'il est et de qui il tient tout ce qu'il possède; lorsque l'obligé n'a plus dans le cœur ni sur les lèvres une parole de reconnaissance pour des bienfaits dont il est chaque jour comme écrasé; enfin lorsque l'affection n'a ni regrets, ni excuses, ni réparations à offrir à celui qu'il a outragé, que disons-nous? ne les tenons-nous pas pour des êtres dénaturé, félon, ingrat, et audacieusement insolent? Ne trouvons-nous pas que, par leur conduite, la nature est froissée dans ses plus intimes sentiments et dans ses dispositions les plus impérieuses et en quelque sorte les plus instinctives. Mais si ces faits deviennent des crimes dans des rapports d'homme à homme, comment et de quel droit pourrez-vous les justifier quand ils s'attaqueront à Dieu? Où avez-vous donc lu dans les données que nous fournit la nature, que plus l'élevation du bienfaiteur était grande, et la majesté de son caractère sacrée, moins l'injure et l'ingratitude qui s'adressaient à lui, étaient criminelles? Evidemment vos interprétations ne peuvent s'accorder ni avec l'équité, ni avec le bon sens, ni avec la raison. Si donc nos relations avec Dieu, pour être tout ce qu'elles doivent être, demandent que nous ayons pour lui les sentiments du plus aimant des enfants pour sa mère, du plus soumis des vassaux pour le plus puissant et le plus digne des suzerains, du plus reconnaissant des obligés pour le plus grand des bienfaiteurs, du plus repentant des offenseurs pour le plus noble et le plus auguste des offensés; si nous ne pouvons abdiquer ces sentiments sans manquer aux lois mêmes de notre nature, je dis que par là même nous ne pouvons sans crime répudier la prière, car au fond qu'est que la prière, sinon l'expression constante, sous des formes variées, de l'une de ces dispositions.

En vain vous répéteriez que la prière est une superfluité ridicule et condamnable devant celui qui connaît nos besoins mieux que nous ne les connaissons nous-même. Car enfin

2. Toutes les qualités de la prière essentielle se trouvent dans cette divine formule que Notre-Seigneur Jésus-Christ a voulu que connussent ses apôtres, et, par eux et leurs suc-

2. Omnes autem necessariæ precautionis numeros continet divina illa formula quam Christus Dominus Apostolis et per illos, eorumque successores omnibus deinceps, qui christianam

est-ce donc pour mieux connaître notre détresse que Dieu veut que nous le priions? Point du tout. Il en est de nos besoins comme de nos prévarications; nous devons confesser les uns et les autres, non pas pour porter plus de lumière dans l'intelligence divine sur ce point, mais parce que notre silence obstiné n'est qu'un orgueil insensé qui nous fait mentir à notre nature, résister aux entraînements les plus légitimes de notre cœur, et nous mettre en contradiction violente avec les dispositions les plus profondes qu'il ait déposées de sa propre main au fond de nos âmes pour nous inspirer et nous conduire dignement dans nos relations avec les autres êtres.

Mais du moins, objecterez-vous encore, si la prière a une destination marquée dans les choses de ce monde; si elle a un rôle à y jouer, ce pourra être dans l'ordre spirituel; mais dans l'ordre matériel, jamais; et cela pour deux raisons péremptoires; la première, parce que cet ordre lui échappe, et la seconde, parce que les lois en sont invariables, et ne se prêtent point aux modifications.

Je n'ignore pas tout le bruit que l'on a fait avec ces objections prétendues irréfutables, Mais examinons de près ce qu'elles renferment de légitime et de fondé, ou plutôt laissons encore parler M. de Maistre. « Je ne vois point ces règles immuables et cette chaîne inflexible des événements dont on a tant parlé. Je ne vois au contraire dans la nature que des ressorts souples, tels qu'ils doivent être pour se prêter autant qu'il est nécessaire à l'action des êtres libres qui se combine fréquemment sur la terre avec les lois matérielles de la nature. Voyez en combien de manières et jusqu'à quel point nous influons sur la reproduction des plantes. La greffe, par exemple, est ou n'est pas une loi de la nature, suivant que l'homme existe ou n'existe pas... Mais je veux faire beau jeu aux raisonneurs: j'admets des lois invariables, mais jusque dans ces lois invariables, il y a la partie flexible, s'il est permis de s'exprimer de la sorte. Ainsi supposons, ce qui est loin d'être prouvé, qu'il doive tomber chaque année précisément une même quantité d'eau donnée: ce sera la loi invariable; mais la distribution de cette eau sera la partie flexible de la loi. Vous voyez donc qu'avec vos lois invariables nous pourrions fort bien encore avoir des inondations et des sécheresses; des pluies générales pour le monde, et des pluies d'exception pour ceux qui ont su les demander. Nous ne prions donc point (dans votre hypothèse) pour atteindre par nos prières la partie invariable de la loi, mais bien pour en modifier la partie flexible... Tous les philosophes de notre siècle ne parlent que de lois invariables; je le crois; il ne s'agit pour eux que d'empêcher l'homme de prier, et c'est le moyen infailible d'y parvenir. De là vient la colère de ces mécréants lorsque les prédicateurs ou les écrivains moralistes se sont avisés de nous dire que les fléaux matériels de ce monde, tels que les volcans, les tremblements de terre, etc., étaient des châtimens divins. Ils nous soutiennent, eux, qu'il était rigoureusement nécessaire que Lisbonne fût détruite le 1<sup>er</sup> novembre 1755, comme il était nécessaire que le soleil se levât le même jour: belle théorie en vérité et tout à fait propre à perfectionner l'homme... Mais la philosophie n'en sait pas davantage. Elle ne connaît pas l'huile de la consolation, elle dessèche, elle racornit le cœur, et, lorsqu'elle a endurci un homme, elle croit avoir fait un sage. »

Ainsi, le monde matériel lui-même n'est point régi par les lois d'une invincible fatalité. Redisons-le encore: Dans le commencement sans doute Dieu s'est arrêté à certaines dispositions générales qu'il ne se plaira point à bouleverser tous les jours; car étant lui-même essentiellement ordre, il ne saurait être l'ami du désordre et de la confusion. Il n'y touchera donc jamais sans de graves motifs, bien qu'il ne puisse être lié et tyranniquement enchaîné par les lois qu'il a faites; car ce n'est pas à l'ouvrage de dominer l'ouvrier. Mais outre ces arrangements généraux, il en est une foule d'autres dont il dispose à son gré et sur lesquels il agit quand il lui plaît, comme mon âme agit sur mon corps, sur mes organes, sur mon bras, sur ma main.

religionem suscipere, notam esse voluit : cujus verba atque sententias sic animo ac memoriâ comprehendere oportet, ut in promptu habeamus. Ut autem in hac orandi ratione suppeditet Parochis facultas instituendi fideles auditores, quæ magis opportuna visa sunt, hic proposuimus, sumpta ab iis scriptoribus, quorum eo in genere doctrina et copia maximè laudatur : nam reliqua, si opus fuerit, Pastores ex eisdem fontibus haurire poterunt <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> De oratione scripserunt Tertullian. Cyrian. August. Epist. 111. ad Probam. Chrysostom. hom. 15. Cassian. l. 9. Collat. Div. Thom. in op. et 2. 2. quæst. 85. per 17. art.

Je sais bien que vous me demanderez toujours quel est le rouage par lequel le monde immatériel engrène dans le monde matériel. Mais qu'importerait ici l'impuissance de répondre, nul ne connaît l'engrenage par lequel l'âme communique avec le corps et l'entraîne dans son mouvement ; et cependant pour être ignoré, cet engrenage n'en existe pas moins.

Toutefois, nous n'en sommes point réduits au silence. Tout à l'heure en parlant de la *partie flexible* des lois de ce monde, nous voyions que Dieu en dispose à son gré et comme il lui plaît. Lors donc que la prière monte vers lui, pure et bien faite, et que tout considéré, il croit devoir faire droit aux vœux qui lui ont été exprimés, immédiatement il touche à un des nombreux ressorts qu'il tient dans ses mains pour gouverner l'univers, et aussitôt l'effet se produit, comme la note sous le doigt de l'artiste qui fait vibrer à sa volonté une des cordes de son instrument.

Il n'y a donc rien dans les sophismes de l'impiété qui puisse infirmer les témoignages décisifs que nous avons invoqués en faveur de la prière, et nous empêcher de croire à la puissance de son action dans les deux ordres : dans l'ordre matériel et dans l'ordre moral.

Je sais bien qu'il n'est pas rare de rencontrer des hommes qui supportent avec peine cette condition de dépendance générale, et qui voudraient trouver en eux-mêmes les ressources nécessaires pour arriver à toutes leurs destinées. Mais ce sont là des prétentions d'un orgueil insensé. Dieu seul se suffit à lui-même. Tous les autres sont condamnés à vivre d'emprunt, si je puis parler ainsi. C'est cette vérité profonde que Jésus-Christ enseignait dans ce remarquable passage où il disait à ses apôtres : *Demeurez en moi, et moi en vous. De même que la branche de la vigne ne peut porter de fruit par elle-même, si elle ne demeure unie au cep ; ainsi vous, si vous ne demeurez en moi. Je suis le cep de vigne, et vous les branches. Celui qui demeure en moi, et moi en lui, porte beaucoup de fruits, mais sans moi vous ne pouvez rien faire.* Et c'est là une nécessité dont nous ne pouvons être admis à nous plaindre. Car, peu importe après tout que le secours qui nous est nécessaire réside en nous ou à côté de nous, pourvu seulement qu'il ne nous fasse jamais défaut. Ce héros, que Minerve dans la prise de la ville de Priam couvrait d'un bouclier invisible au milieu de la mêlée, et qui devait sa supériorité et ses succès à cette assistance divine, en était-il moins fort, moins redoutable et moins invincible ?

cesseurs, tous ceux qui, dans la suite, embrasseraient la religion chrétienne ; formule dont les paroles et les pensées doivent être si bien gravées dans notre esprit et dans notre mémoire que nous les ayons toujours à notre disposition. Pour faciliter aux Pasteurs les moyens d'instruire les Fidèles sur ce genre de prière, nous avons réuni ici ce qui nous a paru le plus convenable dans les écrits dont la science et l'éloquence ont le plus de célébrité en cette matière ; car le reste, s'ils en ont besoin, ils pourront aller le puiser aux mêmes sources.

## § I.

## De la nécessité de la Prière.

**3.** Il faut d'abord montrer combien la prière est nécessaire. La recommandation qui nous en est faite n'est pas simplement un conseil ; elle a toute la force d'un précepte rigoureux, comme l'attestent ces paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ : *Il faut toujours prier.*

**4.** L'Eglise elle-même en préconise aussi la nécessité dans cette espèce de préface de l'Oraison dominicale : *Appuyés sur de salutaires commandements, et formés à l'école divine, nous osons dire, etc.*

Aussi en considération de cette nécessité de la prière pour les chrétiens, et de cette demande que lui adressèrent ses disciples : *Seigneur, apprenez-nous à prier*, le Fils de Dieu leur prescrivit-il une formule de prière, et leur donna-t-il l'espoir qu'ils obtiendraient ce qu'ils demanderaient. Même il fut ici un modèle, ne recourant pas seulement avec assiduité à la prière, mais y consacrant des nuits entières.

Les Apôtres ensuite ne cessèrent de recommander l'accomplissement de ce devoir à ceux qui passaient à la religion de Jésus-Christ. Ainsi saint Pierre et saint Jean le rappellent avec le plus grand soin aux âmes pieuses ; et l'Apôtre, à leur imitation, exhorte fréquemment les chrétiens à remplir cette salutaire obligation de la prière.

Il est, en outre, tant de biens et de secours indispensables dont nous avons besoin et pour l'âme et pour le corps, qu'il nous faut bien recourir à la prière comme étant le plus éloquent de tous les interprètes de notre indigence, et le meilleur sollicitateur des choses qui nous manquent. Car Dieu ne devant rien à personne, il ne nous reste plus qu'à lui demander par la prière ce dont nous

**3.** Primùm igitur docendum est, quàm sit oratio necessaria : cujus præceptum non solùm consilii causâ traditum est, sed etiam necessarij jussivim habet, quod à Christo Domino declaratum est illis verbis : <sup>1</sup> Oportet semper orare.

**4.** Hanc orandi necessitatem ipsa, etiam illo Dominicæ precationis quasi procœmio, ostendit Ecclesia.

Præceptis salutaribus moniti et divinâ institutione formati, audemus dicere.

Itaque cùm esset necessaria precatio christianis hominibus et illud à discipulis ipse rogatus esset : <sup>2</sup> Domine docenos orare, præscripsit eis orandi formam Dei Filius, et spem attulit impetrationis eorum quæ postularent.

Et ipse documentum fuit precationis, quâ non solùm utebatur assiduè, sed etiam in eâ <sup>3</sup> pernoctabat.

Cujus deindè officij, iis, qui se ad Jesu Christi fidem contulissent, Apostoli præcepta tradere non destiterunt.

Nam sancti <sup>4</sup> Petrus et <sup>5</sup> Joannes, de eâ diligentissimè pios admonent.

Et ejus rationis memor Apostolus <sup>6</sup> pluribus locis christianos hortatur ad salutarem orandi necessitatem.

Præterea, tam multis indigemus bonis et commodis ad animum, et corpus tuendum necessariis, ut ad precationem confugere oporteat, tanquàm ad unam omnium optimam, et indigentia nostræ interpretem, et conciliatricem eorum quibus egemus.

<sup>1</sup> Luc., 18. 1. — <sup>2</sup> Id. 11. 1. — <sup>3</sup> Id. 6. 12. — <sup>4</sup> 1. Pet., 5. 7. — <sup>5</sup> 1. Joan., 3. 21. 22. et. 4. 14. 15. — <sup>6</sup> Philip. 4. 6. 1. Thess., 5. 15. 1. Tim., 2. 1.

Nam, cum nihil cuique debeat Deus, reliquum profectò est, ut quæ nobis opus sunt, ab eo precibus expetamus : quas preces tanquam instrumentum necessarium nobis dedit ad id quod optaremus, consequendum; præsertim, cum quædam esse constet, quæ nisi ejus adjumento non liceat impetrare. Habent enim sacræ preces præstantem illam virtutem, quâ maximè dæmones ejiciuntur. Est enim quoddam dæmoniorum genus, <sup>1</sup> quod non ejicitur nisi jejuniis et oratione.

Quare magnam sibi adimunt facultatem singularium donorum, qui hanc consuetudinem exercitationemque non adhibent, piè ac diligenter orandi : petitione enim non solum honestâ, sed etiam assiduâ opus est ad impetrandum, quod concupiscas. Nam, ut inquit sanctus <sup>2</sup> Hieronymus, scriptum est : <sup>3</sup> *Omni petenti datur, ergò si tibi non datur, ob id non datur, quia non petis : petite ergò et accipietis.*

avons besoin ; la prière qu'il nous a laissée comme le moyen nécessaire pour obtenir ce que nous désirerions, surtout quand il est constant que certaines choses ne peuvent s'obtenir sans son aide. En effet, la prière chrétienne possède la vertu éminente de chasser très-bien les démons ; car *il est un genre de démons qui ne se chassent que par le jeûne et par la prière.*

C'est donc se priver d'une quantité considérable de faveurs particulières que de négliger la pratique et l'usage de prier assidûment et avec piété ; car il ne faut pas seulement une prière légitime, mais encore une prière assidue pour obtenir ce que vous désirez. Comme dit saint Jérôme, il est écrit : On donne à quiconque demande. Si donc on ne vous donne pas, c'est parce que vous ne demandez pas. *Demandez donc et vous recevrez.*

## § II.

### Utilité de la prière.

**§.** Habet autem hæc necessitas jucundissimam utilitatem, quæ fructus ex se edit uberrimos : quorum copiam sument Pastores à sacris Scriptoribus, cum opus erit illos impertiri fideli populo : nos ex eâ copiâ aliquot elegimus, quos huic tempori accommodatos duximus.

Primus autem fructus, quem inde capimus, est is, quòd orantes Deo honorem habemus : siquidem est quoddam religionis argumentum oratio, quæ in divinis Litteris thymiamati comparatur : dirigatur enim, inquit Propheta

**§.** Cette nécessité de la prière a son utilité bien appréciable. Elle porte avec elle des fruits très-nombreux que les Pasteurs tireront en abondance des écrivains sacrés, quand ils seront obligés de les distribuer aux Fidèles. Pour nous, nous en avons choisi dans le nombre seulement quelques-uns que nous avons cru mieux appropriés à notre époque.

Le premier fruit que nous en retirons, c'est qu'en priant nous honorons Dieu ; car la prière est un acte de religion que les saintes Lettres comparent à un parfum. *Que ma prière, dit le Prophète, s'élève vers vous, comme la fumée de l'encens.* En effet, nous confessons par là que nous sommes

<sup>1</sup> Matth., 17. 21.— <sup>2</sup> Hier. in cap. 7. Matth., 4.  
— <sup>3</sup> Matth., 7. 8. Luc., 11. 10. Joan., 16. 23. 14.

dépendants de Dieu, nous confessons et proclamons qu'il est l'auteur de tous les biens, nous n'espérons qu'en lui et nous le regardons comme notre seul refuge et l'unique soutien de notre existence et de notre salut. Du reste ce fruit de la prière est marqué dans ces paroles :  *invoquez-moi au jour de la tribulation ; je vous délivrerai, et vous m'honorerez.*

Vient un autre fruit considérable et délicieux de la prière lorsqu'elle est exaucée. La prière, selon la pensée de saint Augustin, est la clef du ciel. « Pendant que la prière monte, la miséricorde divine descend. Si basse que soit la terre, si élevé que soit le ciel, néanmoins Dieu entend la parole de l'homme. »

6. Cet exercice de la prière est d'une vertu et d'une utilité si grandes, que par elle nous nous procurons la plénitude des dons célestes. Ainsi par elle nous obtenons d'avoir l'Esprit saint pour guide et pour appui, nous conservons la pureté de la foi, nous écartons les dangers, nous évitons les peines, nous sommes protégés de Dieu dans les tentations, nous triomphons du démon ; en un mot, la prière met le comble à la plus pure des joies. Voilà pourquoi le Seigneur disait :  *Demandez et vous recevrez, afin que votre joie soit complète*

7. Et certes il n'y a point de doute que la bonté de Dieu ne réponde et n'accoure à l'appel de la prière. Un grand nombre de passages de la sainte Ecriture l'attestent. Comme ils sont sous la main, nous nous contenterons de citer ceux d'Isaïe que voici :  *Alors, vous invoquerez le Seigneur, et il vous exaucera ; vous crierez vers lui, et aussitôt il dira : Me voici ; et ailleurs : Avant qu'ils crient, je les écouterai ; ils parleront encore que déjà je les aurai exaucés.* Quant aux exemples de ceux qui ont prié Dieu avec succès, comme ils sont presque innombrables et sous

<sup>1</sup> oratio mea, sicut incensum in conspectu tuo. Quare nos hâc ratione Deo subjectos esse profiteamur, quem honorum omnium auctorem agnoscimus et prædicamus : in quem solum spectamus ; quod unum incolumitatis salutisque præsidium atque perfrugium habemus. Hujus fructus illis etiam verbis admonemur : <sup>2</sup> Invoca me in die tribulationis, eruam te et honorificabis me.

Sequitur fructus amplissimus, et jucundissimus orationis cum à Deo preces audiuntur : est enim ex S. Augustini <sup>3</sup> sententiâ, cœli clavis oratio. Nam ascendit, inquit, precatio et descendit Dei miseratio ; licet alta sit terra, altum cœlum, audit tamen Deus hominis linguam.

6. Cujus orandi muneris tanta vis est, tanta utilitas, ut eâ re cœlestium donorum amplitudinem consequamur. Nam et impetramus nobis, ut ducem et adiutorem adhibeat Spiritum Sanctum, et fidei assequimur conservationem, et incolumitatem, et vitiationem penarum, et divinum patrocinium in tentationibus, et ex diabolo victoriam : omnino inest in precatone singularis gaudii cumulus. Quamobrem sic loquebatur Dominus : <sup>4</sup> Petite et accipietis, ut gaudium vestrum sit plenum.

7. Nec verò, quin huic petitioni præstò sit et occurrat Dei benignitas, ullus relictus est dubitandi locus ; quod multa comprobant divinæ Scripturæ testimonia : quæ, quia sunt in promptu, illa solummodo apud Isaiam exempli causâ attingemus : <sup>5</sup> Tunc enim, inquit, invocabis, et Dominus exaudiet ; clamabis et dicet : <sup>6</sup> Ecce adsum. Et rursus : Eritque antequàm clament ; ego exaudiam : adhuc illis loquentibus, ego audiam. Exempla

<sup>1</sup> Psal. 140. 2. — <sup>2</sup> Ps. 19. 15. — <sup>3</sup> Serm. 226. de temp. — <sup>4</sup> Joan., 10. 24. — <sup>5</sup> Isa., 58. 9. — <sup>6</sup> Idem. 65. 14.

autem eorum qui Deum exoraverunt, quia propemodum sunt et infinita et posita antè oculos, omittimus.

8. At interdum fit, ut quæ petimus à Deo non impetremus. Ità est; sed tum maximè prospicit utilitati nostræ Deus, vel quòd alia nobis majora et ampliora bona impertitur, vel quòd nec necessarium nobis est nec utile, quod petimus : imò verò fortassè supervacaneum id futurum sit, si dederit, atque pestiferum. Quædam enim, inquit sanctus Augustinus, <sup>1</sup> negat propitius Deus, quæ concedit iratus. Nonnunquam etiam fit, ut adeò remissè ac negligenter oremus, ut ne ipsi quidem, quod dicimus, attendamus.

9. Cùm autem sit oratio, <sup>2</sup> mentis ascensus ad Deum : si in orando animus qui ad Deum referri debet, peregrinatur, nulloque studio, nullà adhibitâ pietate, temerè precationis verba funduntur, quomodò inanem hujus orationis sonitum christianam precationem esse dicemus.

Quarè minimè mirum est, si Deus nostræ non obsequitur voluntati, cùm vel ipsi nolle id nos, quod petimus, penè probemus, nostrâ negligentia et ignorance precationis; vel postulemus ea, quæ nobis sunt obfutura.

10. Contrà verò scienter ac diligenter petentibus multò plus tribuitur, quàm à Deo postulaverint; quod et Apostolus testatur in Epistolâ ad Ephesios, <sup>3</sup> et illa, <sup>4</sup> prodigi filii similitudine declaratur, qui præclare secum actum esse existimaturus fuit, si in loco mercenarii famuli eum habuisset pater : et si rectè cogitantibus, non solùm postulantis nobis cumu-

les yeux de tout le monde, nous les passons sous silence.

8. Quelquefois cependant il arrive que nous n'obtenons pas de Dieu ce que nous avons demandé. Oui; mais il n'en veille pas moins alors à nos intérêts, ou parce qu'il nous accorde des biens supérieurs et plus considérables, ou bien parce que ce que nous demandons n'est ni nécessaire ni utile, et que peut-être même entre nos mains il serait devenu superflu et funeste. « Car, dit saint Augustin, Dieu refuse dans sa bonté certaines choses qu'il accorde dans sa colère. » D'autres fois aussi nous prions avec tant de nonchalance et d'apathie que nous ne pensons pas même à ce que nous disons.

9. Or, comme la prière est l'élévation de l'âme à Dieu, si, en priant, l'esprit qui doit se porter vers Dieu, vague à l'aventure, et qu'on débite sans goût, sans piété, sans attention la formule de l'oraison, comment donner le nom de prière chrétienne à ce vain bruit de paroles? Il n'est donc point du tout étonnant que Dieu ne condescende pas à nos désirs, lorsque par notre indifférence et nos prières sans objet nous semblons prouver que nous ne voulons pas ce que nous demandons, ou bien lorsque nous sollicitons des choses qui nous seraient nuisibles.

10. A ceux, au contraire, qui prient avec réflexion et avec empressement, Dieu accorde beaucoup plus qu'ils ne demandent, ainsi que l'atteste saint Paul dans son épître aux Ephésiens, et que l'indique la parabole de l'enfant prodigue qui se serait cru très-bien traité, même en étant relégué par son père au rang de mercenaire. Mais ce qui met le comble à ses faveurs, c'est qu'il accorde ses dons non-seulement avec abondance, mais encore avec promptitude, non-seulement à la prière, mais encore à la simple pensée, comme on le voit par ces expressions

<sup>1</sup> August. sermone 33. de verb. Domini; item in Joan., Tract. 13. — <sup>2</sup> De orationis definitione vide Damas. lib. 3. de fide Orthod. c. 24. Aug. de sermone Domini in monte c. 7 et sermon. 239. de Tempore. — <sup>3</sup> Eph., 3. 20. — <sup>4</sup> Luc., 15.

usitées dans les Livres saints : *Le Seigneur a exaucé les vœux du pauvre.* Ainsi Dieu répond aux désirs intérieurs et tacites du malheureux sans attendre les accents de sa prière.

Comme autre fruit de la prière, ajoutez encore que par elle nous exerçons et nous augmentons les vertus de l'âme, principalement la foi. Car de même que ceux-là ne prient pas bien, qui n'ont pas foi en Dieu, selon cette parole : *Comment invoqueront-ils celui en qui ils ne croient point ?* De même, plus les Fidèles prient avec ardeur, plus ils ont une foi grande et ferme dans la bonté et la providence de Dieu qui exige de nous avant tout que, nous en rapportant à lui pour ce qui nous manque, nous lui demandions toutes choses.

11. A la vérité il pourrait nous départir abondamment toutes choses sans prières et même sans désirs de notre part, comme il fournit aux animaux privés de raison tout ce qui est nécessaire à leur existence ; mais c'est un père plein de bonté qui veut être exaucé par ses enfants ; il veut qu'en le priant tous les jours convenablement nous le priions avec plus de confiance ; il veut qu'en obtenant ce que nous demandons, nous reconnaissons et nous préconisons tous les jours davantage sa bonté envers nous.

La prière augmente aussi la charité. En reconnaissant Dieu pour l'auteur de tous nos biens et de tous nos avantages, nous éprouvons pour lui le plus grand amour possible. Et de même que l'amour humain s'enflamme davantage sous l'influence des conversations et des entrevues, de même à mesure que la prière, cette sorte d'entretien des personnes pieuses avec Dieu, monte plus fréquente vers lui pour implorer sa bonté, à mesure

lat gratiam suam Deus, non modò munerum copiâ, sed etiam celeritate tribuendi : quod ostendunt divinæ Litteræ, cum illâ utuntur loquendi formulâ : <sup>1</sup> *Desiderium pauperum exaudivit Dominus.*

*Nota.* Intimis enim et tacitis egentium studiis, ne expectatâ quidem eorum voce, Deus occurrit.

Accedit eò etiam ille fructus, quòd orando animi virtutes et exercemus et augemus, maximè verò fidem : ut enim ritè illi non orant, qui fidem Deo non habent ; quomodò enim, inquit, <sup>2</sup> invocabunt, in quem non crediderunt ? Sic Fideles, quò studiosiùs orant, eò majorem ac certio rem fidem habent divinæ curæ et providentiæ, quæ potissimùm id requirit à nobis, ut ad se de iis, quæ nobis opus sunt, referentes, omnia postulemus.

11. Posset verò Deus non petentibus, nec cogitantibus quidem, abundè nobis omnia dilargiri, quomodò et animantibus rationis expertibus cuncta suppeditat ad usus vitæ necessarios ; sed beneficentissimus parens vult à filiis invocari : vult nos quotidie ritè petendo, petere fidentiùs : vult impetratis iis quæ postulamus, in dies magis testificari, ac prædicare suam in nos ipsos benignitatem.

Amplificatur etiam caritas : nam illum auctorem agnoscentes omnium bonorum, utilitatumque nostrarum, quantâ eum possumus maximâ caritate amplectimur : et ut amantes colloquio, et congressu magis ad amorem incenduntur : Sic pii homines, quò sæpiùs Deo facientes preces, et ejus implorantes benignitatem, quasi cum ipso colloquuntur, eò majori in singulas preces affecti lætitiâ, ad

eum amandum et colendum incitantur ardentius.

Propterea nos hæc uti vult exercitatione precationis, ut flagrantem petendi studio quod optamus, tantum ea assiduitate et cupiditate proficiamus, ut digni simus, in quos illa conferantur beneficia, quæ antea jejuna et angustus animus noster capere non poterat <sup>1</sup>.

Vult præterea nos id, quod est, intelligere, ac præ nobis ferre, si gratiæ cœlestis auxilio deseramus, nostrâ operâ nihil consequi posse, proptereaque toto animo ad orandum incumbere.

Valent autem maximè hæc tanquam orationis arma contra naturæ nostræ hostes acerrimos; inquit enim sanctus <sup>2</sup> Augustinus, adversus diabolum, armaque ejus orationum nostrarum sonitu certandum est.

Præclarum præterea illum orationis fructum assequimur, quod cum proclives simus ad malum, et ad libidinis varios appetitus vitio infirmitatis ingentis, patitur Deus se nostris cogitationibus concipi: ut, dum illum oramus, et mereri ejus contendimus munera, accipiamus innocentiam voluntatem, et ab omni labe delictorum omnium amputatione eam purgemus.

Postremò ex sancti Hieronymi sententiâ, iræ divinæ resistit oratio; itaque sic ad Moysen locutus est Deus: <sup>3</sup> Dimitte me: cum quidem pœnas eum ab illo populo petere volentem, precibus impediret. Nihil enim est, quod æquè Deum leniat iratum, aut etiam

aussi, sous l'empire du contentement qui va toujours croissant à chaque prière, on se sent porté avec plus d'ardeur à aimer et à servir le Seigneur. Il veut donc nous astreindre à cet exercice de la prière, afin que nous soyons plus ardents à demander ce que nous désirons et que cependant nous ne soyons redevables qu'à la constance et à la vivacité de nos désirs de mériter ces faveurs dont notre cœur sec et resserré n'aurait pas été digne.

Il veut encore que nous comprenions et qu'on lise en nous, chose bien vraie, que si le secours de la grâce céleste nous abandonne, nous ne pouvons rien de nous-mêmes, et que par conséquent nous devons nous appliquer de tout notre cœur à prier.

Ensuite la prière est comme une arme des plus puissantes contre les ennemis les plus acharnés du genre humain. Saint Hilaire a dit: « C'est avec le bruit de nos prières qu'il nous faut combattre contre le démon et ses attaques. »

Un autre fruit bien précieux que nous retirons de la prière c'est que, malgré l'inclination de notre dégradation native pour le mal et pour les divers appetits déréglés de la concupiscence, Dieu nous permet d'élever à lui nos pensées, afin que nous puissions le désir de l'innocence dans la prière et dans les efforts que nous faisons pour mériter ses bienfaits, et afin que nous purifions notre volonté de toute souillure par le retranchement de toutes nos prévarications.

Enfin la prière, selon la pensée de saint Jérôme, résiste à la colère divine elle-même: *Laisse-moi*, disait Dieu à Moïse qui l'arrêtait par ses prières au moment même où il voulait châtier son peuple. En effet, pour apaiser la colère de Dieu, pour suspendre ses coups prêts à frapper les coupables, et pour le faire revenir de son cour-

<sup>1</sup> Vide August. Epist. 121. cap. 8.

<sup>2</sup> Hilar. in Psal. 63. — <sup>3</sup> Exod., 32. 10.

roux, rien n'est aussi efficace que la prière des âmes pieuses.

paratum ad plagas sceleratis inferendas, æquè retardet et revocet à furore, ac preces piorum hominum <sup>1</sup>.

### § III.

#### Des parties et des degrés de la prière.

**12.** Après avoir traité de la nécessité et de l'utilité de la prière chrétienne, on doit encore apprendre aux Fidèles de combien de parties diverses elle se compose. Cela importe beaucoup au parfait accomplissement de ce devoir d'après le témoignage de l'Apôtre qui, dans son épître à Timothée où il exhorte son disciple à prier saintement et avec piété, a bien soin d'énumérer les différentes parties de l'oraison. *Je recommande avant tout, dit-il, que l'on fasse des supplications, des prières, des demandes et des actions de grâces pour tous les hommes.* Comme la différence entre ces parties n'est pas sans une certaine subtilité, les Pasteurs qui croiront utile de l'expliquer à leurs auditeurs, feront bien de consulter, entre autres, saint Hilaire et saint Augustin.

**13.** Cependant nous n'avons pas cru devoir passer sous silence les deux parties principales de la prière, la demande et l'action de grâces d'où les autres découlent comme de leur source. En effet, nous allons à Dieu, soit afin que, par le culte et les hommages de respect que nous lui rendons, nous obtenions quelque chose de lui, soit afin que nous lui témoignions nos remerciements pour les bienfaits dont sa bonté nous enrichit et nous comble tous les jours. La nécessité rigoureuse de ces deux parties de l'oraison, Dieu lui-même l'a signalée par la bouche de David en ces termes :  *invoquez-moi au jour de la tribulation, je vous délivrerai, et vous m'honorerez.*

**12.** *Exposita necessitate et utilitate Christianæ precationis, scire prætereà oportet fidelem populum, quot et quibus partibus ea constet oratio : id enim ad hujus officii perfectionem pertinere testatur Apostolus : qui in Epistolâ ad Timotheum cohortans ad piè sanctèque orandum, orationis partes diligenter enumerat. <sup>2</sup> Obsecro, inquit, primùm omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus. Quòd verò subtilis quædam est harum differentia partium, si ejus explicationem auditoribus Parochi conducere existimabunt, consulent inter cæteros <sup>3</sup> S. Hilarium et <sup>4</sup> Augustinum.*

**13.** *Sed quoniam duæ sunt præcipuæ partes orationis, postulatio et gratiarum actio, à quibus, tanquam à capite manant reliquæ, minimè eas prætermittendas duximus. Nam ad Deum accedimus, ut cultum ei ac venerationem adhibentes, vel ab eo aliquid impetremus, vel ipsi de beneficiis, quibus assiduè ab ejus benignitate ornatur et augemur, gratias agamus. Utramque hanc maximè necessariam partem orationis, Deus ipse pronuntiavit ore Davidis, illis verbis : <sup>5</sup> Invoca me in die*

<sup>1</sup> De his orationis fructibus agunt Isid., lib. de summo bono. c. 87. Aug. serm. 230. de tempore et Epist. 221. ad Probam.

<sup>2</sup> 1. Tim., 2. 1. — <sup>3</sup> Hilar. in Psal. 140. ad illa verba (Dirigatur oratio). — <sup>4</sup> Aug. Epist. 59. ad Paulin. ante med. vide item. Cassian. Collat. 9. c. 8. et seq. item. D. Thom. 2. 2. q. 83. — <sup>5</sup> Ps. 49. 15.

tribulationis, eruam te et honorificabis me<sup>1</sup>.

**14.** Quantum autem egeamus divinæ liberalitatis, ac bonitatis, quis ignorat, modo summam hominum egestatem et miseriam intueatur?

**15.** Quàm verò sit propensa Dei voluntas in genus humanum, quàm effusa in nos benignitas, omnes intelligunt, qui sensu oculorum et mente præditi sunt. Nam quòcumque oculos conjicimus, quòcumque nos cogitatione convertimus, nobis admirabilis, lux divinæ beneficentiæ, ac benignitatis oboritur.

**16.** Quid enim habent homines, quod à Dei largitate profectum non sit? et si omnia sunt ejus dona ac munera bonitatis: quid est, quòd non omnes pro viribus beneficentissimum Deum laudibus celebrent, et gratiarum actione prosequantur?

**17.** Sed utriusque officii, et petendi aliquid à Deo, et ei gratias agendi, multi sunt gradus, quorum alius alio est altior, atque perfectior. Ut igitur Fidelis populus non solum oret, sed etiam optimè fungatur illo numere orationis, proponunt ei Pastores summam perfectamque orandi rationem, et ad eam quàm diligentissimè poterunt, hortabuntur.

**18.** Sed quinam est optimus orandi modus, et summus precatationis gradus? nempè is, quo pii, et justii homines utuntur, qui freti veræ fidei stabili fundamento quibusdam optimæ mentis orationisque gradibus, in illum locum perveniunt, ex quo infinitam Dei potentiam, immensam benignitatem, ac sapientiam contemplari possunt: ubi etiam in spem certissi-

<sup>1</sup> Vide Basil. lib. Constit. monast., cap. 2.

**14.** Et d'abord comment méconnaître combien nous avons besoin de la bonté et de la libéralité de Dieu, pour peu que l'on considère la pauvreté et la misère extrêmes des hommes?

**15.** D'autre part tous ceux qui sont doués de l'organe de la vue, et de l'intelligence comprennent combien le cœur de Dieu est favorablement disposé pour le genre humain, et combien ses largesses se plaisent à se répandre sur nous. De quelque côté que nous promenions nos regards, et que nous nous portions par la pensée, l'éclat de la bonté et de la générosité divine nous apparaît admirable.

**16.** Qu'est-ce que les hommes possèdent, qu'ils ne tiennent des libéralités de Dieu? Et si tout est don et faveur de sa part, pourquoi tous dans la mesure de leurs forces n'exalteraient-ils point par leurs louanges un Dieu si bienfaisant et ne feraient-ils pas monter vers lui leurs nombreuses actions de grâces?

**17.** Mais que l'on demande ou que l'on remercie, dans les deux rôles, il y a différents degrés qui sont plus élevés et plus parfaits les uns que les autres. Afin donc que les fidèles puissent non-seulement prier, mais encore s'acquitter très-bien de ce devoir, les Pasteurs leur proposeront la manière de prier la meilleure et la plus parfaite, et ils les exhortent de toutes leurs forces à l'adopter.

**18.** Or le mode le meilleur et le degré le plus élevé en matière d'oraison, quel est-il? Evidemment celui des âmes pieuses et justes qui, appuyées sur le fondement inébranlable de la vraie foi, sont parvenues graduellement, par l'excellence de leurs sentiments et de leurs supplications, à ce point où elles peuvent contempler l'infinie puissance de Dieu, avec son immense bonté et sa sagesse suprême, et où elles ar-

rivent à l'espoir assuré d'obtenir tout ce qu'elles demandent présentement, et cette abondance incalculable de biens que Dieu a promis d'accorder à ceux qui implorent son secours avec une piété sincère.

**19.** Portée ainsi comme sur deux ailes, l'âme prend son essor vers le ciel, et dans son ardeur elle parvient jusqu'à Dieu, lui offre les hommages de ses louanges et de toute sa gratitude pour les bienfaits si précieux qu'elle en a reçus; puis avec une piété et une vénération profonde elle lui expose ses besoins sans défiance, comme le ferait un fils unique au père le plus tendrement aimé.

**20.** Ce mode de prier s'exprime dans la sainte Ecriture par le mot d'épanchement. *J'épanche*, dit le Prophète, *ma prière en sa présence; et j'expose devant lui ma tribulation.* Expression qui signifie qu'il ne faut rien taire, rien cacher, mais épancher tout son cœur quand on se met à prier, et se réfugier avec confiance dans le sein de Dieu qui est pour nous le plus aimant des pères. La doctrine céleste nous y exhorte par ces paroles : *Epanchez vos cœurs devant lui; et : Jetez vos soucis dans le sein du Seigneur.* C'est aussi ce degré de la prière que saint Augustin désigne quand il dit dans son *Enchiridion* : « La foi croit, l'espérance et la charité prient. »

**21.** Un autre degré de la prière, c'est celui où se trouvent les personnes qui, écrasées par le poids des péchés mortels, s'efforcent cependant, avec cette foi qu'on appelle morte, de se relever et de remonter vers Dieu, mais qui ne peuvent se soulever de terre à cause de leurs forces presque anéanties et de l'extrême faiblesse de leur foi. Néanmoins comme ils reconnaissent leurs péchés, et que, bourrelés par les remords et la conscience, ils osent élever de leur abîme profond une voix humble et suppliante pour implorer auprès de Dieu le pardon et la

mam veniunt, se et quidquid petierint in presentia, et illam inexplicabilium honorum vim consecuturos esse, quæ pollicitus est Deus largiturum se iis qui divinum auxilium piè et ex animo implorârint<sup>1</sup>.

**19.** His quasi duabus alis, elata in cælum anima, ardenti studio pervenit ad Deum, quem omni gratiarum et laudum honore prosequitur, quòd summis ab eo beneficiis affecta sit : tum verò singulari adhibitâ pietate, ac veneratione, quasi filius unicus carissimo parenti, quid sibi sit opus, non dubitanter exponit.

**20.** Quem peccandi modum, effundendi voce, exprimunt divinæ litteræ, inquit enim Propheta : <sup>2</sup> Effundo in conspectu ejus orationem meam, et tribulationem meam antè ipsum pronuntio : quæ vox eam vim habet, ut nihil reticeat, nihil occultet, sed effundat omnia is qui ad orandum venit, fidenter, confugiens in sinum amantissimi parentis Dei. Ad id enim nos doctrina cœlestis hortatur illis verbis : <sup>3</sup> Effundite coràm illo corda vestra, et : <sup>4</sup> Jacta super Dominum curam tuam. Hunc autem precatationis gradum significat sanctus Augustinus, cùm inquit in eo libro, qui inscriptus est *Enchiridion* : <sup>5</sup> Quod fides credit, spes et charitas orat.

**21.** Alius est eorum gradus, qui mortiferis peccatis oppressi, fide tamen eâ, quæ mortua dicitur, nituntur sese erigere, et ad Deum ascendere sed propter inter mortuas vires, summamque fidei imbecillitatem, se aliùs à terrâ tollere non possunt. Verumtamen sua peccata recognoscentes, et eorum conscientia ac dolore cruciati, humiliter ac demissè, ex illo maxime longinquo loco pœnitentes, sce-

<sup>1</sup> Vide de Bernard. serm. 4. de Quadrag. et in serm. de quatuor. modis orandi, et Basil loco jam citato. — <sup>2</sup> Ps. 141. 3. — <sup>3</sup> Ps. 61. 9. — <sup>4</sup> Ps. 54. 13. — <sup>5</sup> Cap. 7.

lerum à Deo veniam et pacem implorant. Horum oratio suum obtinet locum apud Deum.

**22.** Nam eorum preces audiuntur, imò verò hujusmodi homines liberalissimè misericors Deus invitat : <sup>1</sup> Venite, inquit, ad me omnes qui laboratis, et onerati estis, et ego reficiam vos.

Ex horum hominum numero fuit ille publicanus, <sup>2</sup> qui cùm oculos ad cælum tollere non auderet, exiit tamen, inquit, è templo magis justificatus, quàm pharisæus.

**23.** Est præterea eorum gradus, qui nondum fidei lucem acceperunt : verumtamen divinâ benignitate exiguum illorum naturæ lumen accedente, vehementer excitantur ad studium cupiditatemque veritatis ; quam ut doceantur, summis precibus petunt : qui si manent in voluntate, à Dei clementiâ eorum studium non repudiatur.

Quod exemplo <sup>3</sup> Cornelii Centurionis comprobatum videmus.

*Nota.* Nemini enim id ex animo petenti clausæ sunt fores divinæ benignitatis.

**24.** Postremus est gradus eorum, quos non modò facinorum ac flagitiorum non pœnitentes, sed etiam sceleribus scelera cumulantes, tamen non pudet sæpè à Deo petere peccatorum veniam, in quibus volunt perseverare : qui tali statu ne ab hominibus quidem audere deberent, ut sibi ignoscerent, postulare.

**25.** Horum oratio à Deo non auditur, sic enim de Antiocho scriptum est : Orabat autem hic scelestus Dominum, à quo non esset misericordiam consecuturus.

*Nota.* Quare vehementer hortandi sunt, qui in gravi illâ miseriâ versantur, ut abjectâ peccandi voluntate, verè et ex animo se convertant ad Deum.

paix, leur prière compte devant lui.

**22.** Non-seulement il l'écoute, mais même dans sa miséricorde il appelle ces pécheurs à lui avec une touchante générosité. *Venez à moi*, leur dit-il, *vous tous qui êtes fatigués et courbés sous le fardeau, et je vous soulagerai.* Tel était ce publicain qui n'osait pas même lever les yeux vers le ciel et qui cependant sortit du temple, est-il dit, plus justifié que le pharisien.

**23.** Il y a, en outre, le degré de ceux qui n'ont pas encore reçu la foi, mais qui, grâce à la bonté divine qui rallume en eux les faibles restes de la lumière naturelle, se sentent entraînés avec force à l'étude et à l'amour de la vérité, et qui demandent par de ferventes prières à la reconnaître. S'ils persévèrent dans ces dispositions, la clémence de Dieu ne rejettera pas leurs désirs. Nous en voyons la preuve dans le centurion Corneille. Qui a fait cette demande avec sincérité n'a jamais trouvé les portes de la miséricorde divine fermées.

**24.** Le dernier degré enfin, est celui de ces hommes qui, loin de se repentir de leurs mauvaises actions et de leurs infamies, entassent crimes sur crimes, et ne rougissent néanmoins pas de demander à Dieu le pardon des péchés dans lesquels ils veulent persévérer, pendant que dans ces dispositions ils ne devraient pas même oser demander à leurs semblables de leur pardonner.

**25.** Leur prière n'est point exaucée; car il est écrit d'Antiochus : *Ce péervers priait le Seigneur de qui il ne devait pas obtenir miséricorde.* Il faut exhorter fortement ceux qui sont engagés dans cette profonde misère à quitter la volonté de pécher et à se convertir à Dieu réellement et de tout leur cœur.

## § IV.

## Ce qu'il faut demander dans la prière.

**26.** Comme à chaque demande de l'Oraison dominicale on expliquera ce qu'il faut et ce qu'il ne faut pas demander, il suffira de rappeler ici aux Fidèles d'une manière générale qu'ils ne doivent demander à Dieu que des choses justes et honnêtes, de peur que s'ils venaient à demander ce qui ne conviendrait pas, ils ne fussent repoussés avec cette réponse : *Vous ne savez ce que vous demandez.* Or, tout ce qu'on peut désirer légitimement, est permis de le demander, ainsi que l'atteste cette promesse si étendue de Notre-Seigneur : *Vous demanderez ce que vous voudrez, cela vous sera donné.* Il s'engage, en effet, à tout accorder.

**27.** En conséquence nous réglerons nos vœux et nos désirs de manière que Dieu qui est notre plus grand bien soit aussi l'objet de notre amour et de nos désirs les plus grands.

Nous désirerons ensuite ce qui peut nous unir le plus étroitement à Dieu. Quant à ce qui pourrait nous séparer de lui, ou affaiblir notre mutuelle union, nous devons le retrancher de tous nos désirs et de toutes nos affections.

Avec ce bien souverain et parfait pour règle, on peut aisément déterminer dans quelle mesure on doit désirer et demander à notre Père les autres choses qu'on appelle biens. Ainsi, pour les biens du corps et ceux qu'on nomme biens extérieurs, comme la santé, la force, la beauté, les richesses, les honneurs, la gloire, qui servent souvent d'instruments et de matière au péché ( ce qui fait qu'on ne les souhaite pas toujours par pitié et pour le salut ), il faut en circonscrire la demande dans des limites telles que

**26.** Sed quoniam in singulis petitionibus quid postulandum, quid non, suo loco dicetur : satis hic erit Fideles universè illud admonere, ut quæ justa, quæve honesta sint, à Deo petant homines, ne, si contrà quàm deceat, aliquid postularint, illo responso repellantur : <sup>1</sup> Nescitis quid petatis.

*Nota.* Quidquid autem rectè optari potest, petere licet : quod illa Domini uberrima promissa testantur : <sup>2</sup> Quodcumque volueritis petetis et fiet vobis : omnia enim se concessurum pollicetur.

**27.** Quare primum optatum, ac desiderium nostrum ad eam regulam dirigemus, ut ad Deum qui summum est bonum, summum studium, desideriumque referatur.

Deindè cupiemus ea, quæ cum Deo nos maximè jungant : quæ verò nos indè sejungant, aut causam aliquam afferent disjunctionis, ab omni studio et cupiditate nostrâ removenda sunt.

Hinc licet colligere secundum illud summum, et perfectum bonum, quomodo reliqua, quæ dicuntur bona, et optanda sint, et à parente Deo postulanda. Nam hæc corporis, quæ vocant et externa bona, ut sanitas, robur, pulchritudo, divitiæ, honores, gloriæ, quæ facultatem ac materiam sæpè dant peccato ( quare fit ut non omninò piè, aut salutariter petantur ) erit illa petitio his præscribenda finibus, ut hæc vitæ commoda postulentur

<sup>1</sup> 2. Mach., 9. 18. — <sup>2</sup> Matth., 20. 22. — <sup>3</sup> Joan., 15. 7.

necessitatis causâ, quæ precandi ratio refertur ad Deum.

**28.** Licet enim nobis ea precibus petere, quæ et Jacob et Salomon postulârunt. Ille enim in hunc modum : <sup>1</sup> Si dederit mihi panem ad vescendum, et vestimentum ad induendum, erit mihi Dominus in Deum. Salomon his verbis : <sup>2</sup> Tribue tantum victui meo necessaria. Cùm verò Dei nobis benignitate suppeditetur ad victum et ad cultum, par est, nos illius Apostoli exhortationis recordari : <sup>3</sup> Qui emunt tanquàm non possidentes, et qui utuntur hoc mundo, tanquàm non utantur : præterit enim figura hujus mundi. Item : <sup>4</sup> Divitiæ si affluent, nolite cor apponere; quarum fructum, et usum tantummodo nostrum esse, sed ita ut cum cæteris communicemus, ab ipso doctore Deo didicimus.

**29.** Si valemus, si reliquis externis et corporis bonis abundamus, eò illa nobis tributa esse meminerimus, ut et facilius Deo inservire possimus et proximo omnia ejus generis commodare.

**30.** Ingenii autem bona et ornamenta cujus generis sunt artes, atque doctrinæ, petere licet; sed eâ tantum conditione, si nobis ad Dei gloriam, et ad salutem profutura sunt. Quod autem omninò, et sine adjunctione, aut conditione optandum, quærendum, postulandum est, quemadmodum antea diximus, id Dei gloria est, et deinceps omnia, quæ summo illi bono conjungere nos queant, ut fides, timor Dei, amor, de quibus pleniùs dicemus in explicatione petitionum.

**31.** His autem cognitis, quæ petenda sint, docendus est fidelis popu-

nous ne désirions ces avantages de la vie qu'au point de vue de leur nécessité. Prière qui alors se rapporte à Dieu.

**28.** Il nous est bien permis en effet de demander ce que demandèrent Jacob et Salomon. Or le premier disait : *Si le Seigneur me donne du pain pour me nourrir et des vêtements pour me couvrir, il sera toujours mon Dieu.* Et Salomon : *Accordez-moi seulement ce qui est nécessaire à la vie.* Mais quand la bonté de Dieu a pourvu à notre nourriture et à notre entretien, il est bon alors que nous nous souvenions de cette recommandation de l'Apôtre : *Que ceux qui achètent soient comme s'ils ne possédaient pas, ceux qui usent des choses de ce monde comme s'ils n'en usaient pas; car la figure de ce monde passe; et de cette autre : Si les richesses abondent, n'y attachez point votre cœur.* Dieu lui-même nous a appris que nous n'en avons que les fruits et l'usage, encore à la condition d'y faire participer les autres.

**29.** Si nous avons la santé, si nous possédons en abondance les biens du corps et les autres biens extérieurs, souvenons-nous qu'ils nous ont été donnés pour que nous les employions à mieux servir Dieu et à soulager davantage le prochain.

**30.** Quant aux biens et aux ornements de l'esprit, comme les arts et les sciences, il est permis de les demander, mais seulement à la condition qu'entre nos mains ils tourneront à la gloire de Dieu et à notre salut. Ce que nous pouvons souhaiter, rechercher, demander d'une manière absolue, sans restriction ou sans condition, c'est, nous l'avons déjà dit, la gloire de Dieu, puis tout ce qui peut nous rattacher à ce souverain bien, comme la foi, la crainte du Seigneur et son amour; vertus dont nous parlerons plus au long dans l'explication des sept demandes.

**31.** Après avoir connu ce qu'ils doivent demander, les Fidèles doivent

<sup>1</sup> Gen., 28. 20. — <sup>2</sup> Prov., 30. 8. — <sup>3</sup> 1. Cor., 7. 30. — <sup>4</sup> Ps. 61. 11.

connaître encore pour qui ils doivent prier. Or, la prière contient la demande et l'action de grâces. Commentons donc par la demande.

lus, pro quibus orare debeat. Continet autem oratio petitionem et gratiarum actionem : quare prius de petitione dicamus.

## § V.

### Pour qui il faut prier.

Il faut prier pour tous sans aucune exception d'inimitiés, de nation ou de religion ; car qu'on soit ennemi, étranger, infidèle, peu importe, on est notre prochain, ce prochain que nous devons aimer, d'après l'ordre exprès de Dieu, et pour lequel par conséquent nous devons aussi prier, la prière étant un des devoirs de l'amour. C'est là ce que veut cette recommandation de l'Apôtre : *Qu'il se fasse, je vous en prie, des prières pour tous les hommes.*

Dans la prière on doit demander d'abord ce qui intéresse le salut de l'âme ; ce qui concerne le corps ne vient qu'après.

**32.** Les premiers pour qui nous devons prier, sont les Pasteurs des âmes. L'Apôtre nous l'apprend par son propre exemple ; car il écrit aux Colossiens de *prier pour lui afin que Dieu ouvre une porte à sa prédication.* Il en fait de même avec les Thessaloniens. Ensuite on lit dans les Actes : *Sans cesse les prières de l'Eglise s'élevaient à Dieu pour Pierre.* Et ce devoir nous est encore rappelé par saint Basile dans ses traités *des mœurs.* « Il faut prier, dit-il, pour ceux qui président à la prédication de la parole de vérité. »

En second lieu il faut prier pour les princes, d'après le même Apôtre. Nul n'ignore combien il importe au bien public d'avoir des princes pieux et zélés pour la justice. Il faut demander à Dieu de les rendre tels que doivent

Orandum igitur est pro omnibus sine ulla exceptione vel inimicitiarum, vel gentis, vel religionis : nam sive hostis sit, sive alienus, sive infidelis, proximus est : quem quia Dei jussu amare debemus, sequitur ut preces quoque, (quod amoris officium est,) pro eo facere oporteat. Nam eò pertinet illa Apostoli cohortatio : <sup>1</sup> Obsecro fieri orationes pro omnibus hominibus.

*Nota.* Quæ in oratione primùm petenda sunt quæ salutem animæ complectuntur, deindè quæ corporis.

**32.** Debemus autem hoc precationis officium primùm Pastoribus animarum tribuere, quod ab Apostolo ejus exemplo monemur : scribit enim is ad Colossenses : <sup>2</sup> ut orent pro se, ut sibi Deus aperiat ostium sermonis, quod item facit ad Thessalonicenses. <sup>3</sup> Est præterea in Actis Apostolorum, <sup>4</sup> Oratio fiebat sine intermissione ab Ecclesiâ pro Petro, cujus etiam officiis à D. Basilio <sup>5</sup> in libris de moribus admonemur : pro iis enim orandum esse, inquit, qui præsent verbo veritatis.

Secundo loco pro Principibus nos precari oportet, ex ejusdem Apostoli sententia : quanto enim publico bono

<sup>1</sup> 1. Tim., 2. 1. — <sup>2</sup> Col., 4. 3. — <sup>3</sup> 1. Thess., 5. 25. — <sup>4</sup> Act., 12. 5. — <sup>5</sup> Bas. lib. Mor. Reg., 56. c. 5. Item hom. in Isaiam.

Principibus piis et justis utamur, nemo ignorat : itaque rogandus est Deus ut tales sint, quales esse oportet, qui reliquis hominibus præsent <sup>1</sup>.

Extant exempla sanctorum hominum quibus monemur, ut pro bonis etiam, piisque deprecemur. Egent enim et illi precibus aliorum : quod divinitus factum est, ne superbiã efferrantur, dum intelligunt se inferiorum suffragiis indigere.

Jussit præterea Dominus precari pro <sup>2</sup> persequentibus et calumniantibus nos.

Illud etiam <sup>3</sup> S. Augustini testimonio celebratum est, hanc esse acceptam consuetudinem ab Apostolis, pro iis qui ab Ecclesiã sunt alieni, preces et vota faciendi, ut infidelibus donetur fides ; ut Idolorum cultores ab impietatis errore liberentur ; ut Judæi, discussã animarum caligine, lucem veritatis accipiant, ut hæretici redeuntes ad sanitatem, Catholicæ doctrinæ præceptis erudiantur ; ut schismatici, à quã desciverunt sanctissimæ parentis Ecclesiæ communione, cum eã iterum veræ charitatis nodo juncti copulentur. Quantam autem vim habeant preces pro hujusmodi hominibus factæ, ex animo, constat, tam multis exemplis omnis hominum generis, quos quotidie creptos à potestate tenebrarum, transfert Deus in regnum filii charitatis suæ et ex vasis iræ, facit vasa misericordiæ ; in quo plurimum valere piorum obsecrationem, nemo qui rectè sentiat, dubitare potest.

Preces autem, quæ pro mortuis

être ceux qui sont appelés à commander aux autres.

Les exemples des saints nous avertissent de prier aussi pour les bons et pour les justes ; car eux aussi, ils ont besoin de la prière des autres. Dieu l'a voulu ainsi afin qu'en comprenant bien le besoin qu'ils ont des suffrages de leurs inférieurs, ils ne se laissent point enfler par l'orgueil.

Notre-Seigneur nous a ordonné de prier également pour ceux qui nous persécutent et qui nous calomnient.

Une chose aussi à laquelle le témoignage de saint Augustin a donné de la célébrité, c'est que l'Eglise a reçu des Apôtres la coutume de faire des prières et des vœux pour ceux qui sont hors de son sein afin d'obtenir que la foi soit donnée aux infidèles ; que les adorateurs des idoles soient arrachés à leurs erreurs impies ; que les Juifs, chassant les ténèbres de leur esprit, reçoivent la lumière de la vérité ; que les hérétiques, revenant à la raison, écoutent les enseignements de la doctrine catholique, et que les schismatiques qui se sont séparés de la communion de la très-sainte Eglise leur mère, se rattachent à elle de nouveau par les liens d'une charité véritable. L'immense puissance des prières qui se font de cœur pour ces personnes est constatée par les exemples nombreux de toutes sortes de gens que Dieu *arrache* chaque jour à l'empire des ténèbres pour les transporter dans le royaume de son Fils bien-aimé, et dont il fait des vases de miséricorde, de vases de colère qu'ils étaient auparavant. Pas un esprit au jugement droit ne peut douter de l'influence de la prière des âmes pieuses sur ces conversions.

Les prières que l'on fait pour délivrer les morts du feu du purgatoire, sont une suite de la doctrine des Apôtres. C'est un sujet que nous avons

<sup>1</sup> Vide Tert. Ap. c. 30. et ad Scap. c. 2. — <sup>2</sup> Matt., 5. 41. — <sup>3</sup> Vide Aug. Ep. 10. ad Vital. Cyp. de Orat. Domin. Item Cælest. Papam. Ep. 1. c. 44.

suffisamment traité en parlant du sacrifice de la Messe.

Pour ceux qui commettent le péché *qui va à la mort*, c'est à peine si les prières et les vœux peuvent leur être utiles. Cependant il est de la charité chrétienne de prier pour eux et d'essayer jusqu'avec des larmes d'apaiser Dieu en leur faveur.

**33.** Quant aux imprécations que les écrivains sacrés lancent contre les impies, ce sont certainement d'après les saints Pères ou des prédictions de ce qui les attend, ou des souhaits de mort qui demandent la destruction du péché sans toucher aux personnes.

**34.** Dans la seconde partie de la prière nous avons à rendre à Dieu de vives actions de grâces pour les divins et immortels bienfaits qu'il a toujours prodigués et qu'il prodigue encore tous les jours au genre humain, mais nous devons surtout le remercier pour tous les saints et lui payer un tribut tout particulier de louanges à cause de la victoire et du triomphe que sa bonté leur a fait remporter sur tous leurs ennemis, soit du dedans, soit du dehors.

**35.** C'est là le but de cette première partie de la salutation angélique que nous plaçons dans nos prières : *Je vous salue, Marie, pleine de grâces ; le Seigneur est avec vous ; vous êtes bénie entre toutes les femmes.* Par là, en effet, nous rendons à Dieu l'hommage de nos louanges et de nos actions de grâces pour tous les dons célestes dont il a comblé la très-sainte Vierge, et nous la félicitons elle-même sur son singulier bonheur.

**36.** A cette action de grâces la sainte Eglise a ajouté avec beaucoup de raison une prière et une invocation à la très-sainte Mère de Dieu pour nous engager par là à aller nous réfugier en pieux suppliants auprès d'elle, afin d'obtenir par son intercession que Dieu veuille

fiunt, ut ab igne Purgatorii liberentur, ex Apostolorum doctrinâ fluxerunt : quâ de re satis dictum est, cùm de sacrificio Missæ loqueremur <sup>1</sup>.

In iis autem, qui peccare dicuntur ad mortem, vix quidquam precibus votisque proficitur. Verumtamen est Christianæ charitatis et precari pro illis, et lacrymis contendere, an eis possint reddere pacatum Deum.

**33.** Execrationes verò sanctorum hominum, quibus in impios utuntur, ex <sup>2</sup> Patrum sententiâ constat esse vel prædictiones eorum quæ illis eventura sunt, vel adhibitæ contrâ peccatum, ut, salvis hominibus, peccati vis inte-reat.

**34.** In alterâ parte precationis maxime Deo gratias agimus pro divinis ejus immortalibusque beneficiis, quibus et semper affecit, et quotidie afficit humanum genus. Maximè autem fungimur hoc munere gratiarum actionis Sanctorum omnium causâ, quo in officio singulares Deo laudes tribuimus, et eorum victoriæ et triumphî, quem de omnibus in intimis et externis hostibus ejus benignitate reportârunt.

**35.** Huc pertinet prima illa pars Angelicæ salutationis, cùm eâ ad precandum utimur : Ave, Maria, gratiâ plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus. Nam Deum summis et habendis laudibus, et gratis agendis celebramus, quod sanctissimam Virginem omni cœlestium bonorum munere cumulavit, ipsique Virgini singularem illam gratulamur felicitatem <sup>3</sup>.

**36.** Jure autem sancta Dei Ecclesia

<sup>1</sup> Dyonis. III. lib. de Eccl. Hierarch. cap. 6. 7. Clem. Pap. Ep. 1. et lib. Constit. Apost. Tertull. de Coron. milit. et in exhort. ad castit. et in lib. de Mon. Cyp. Ep. 66.— <sup>2</sup> Vide Aug. de serm. Domini in monte, l. 1. c. 21. et serm. 109. de Temp.

<sup>3</sup> Vide Aug. Euch. cap. 100 et 21 de Civit. Dei, c. 24. et lib. 20. contrâ Faust. cap. 21.

huic gratiarum actioni preces etiam et implorationem sanctissimæ Dei matris adjunxit quâ piè atque suppliciter ad eam confugeremus, ut nobis peccatoribus, suâ intercessionem conciliaret Deum, bonaque tum ad hanc, tum ad æternam vitam necessaria impetraret. Ergo nos exules filii Evæ, qui hanc lacrymarum vallem incolimus, assiduè misericordiæ matrem, ac fidelis populi advocatam invocare debemus, ut oret pro nobis peccatoribus, ab eaque hæc prece opem et auxilium implorare, cujus et præstantissima merita apud Deum esse, et summam voluntatem juvandi humanum genus, nemo nisi impiè et nefariè dubitare potest<sup>1</sup>.

## § VI.

### A qui nous devons adresser nos prières.

**37.** Deum autem orandum esse, et ejus nomen invocandum, ipsa loquitur naturæ vis insita in hominum mentibus, non solum tradunt divinæ litteræ in quibus licet audire imperantem Deum : <sup>2</sup> *Invoca me in die tribulationis; sed Dei nomine tres personas intelligi oportet.*

**38.** Secundo loco confugimus ad auxilia Sanctorum qui in cœlis sunt : quibus etiam preces esse faciendas ita certum est in Ecclesia Dei, ut piis nulla de eo dubitatio possit accidere : quæ res quia separatim suo loco est explicata, eò et Parochos et cæteros transmittimus.

**39.** Sed ut tollatur omnis error imperitorum, operæ pretium erit, docere fidelem populum, quid intersit inter hanc invocandi rationem, non enim eodem modo Deum et Sanctos implo-

bien se réconcilier avec nous malgré nos péchés et nous accorder les biens nécessaires pour cette vie et pour l'autre. Nous devons donc, enfants d'Eve exilés dans cette vallée de larmes, invoquer avec ponctualité la mère des miséricordes, l'avocate des Fidèles pour qu'elle prie pour nous ; nous devons implorer par cette prière le secours et l'assistance de celle dont nul ne peut sans impiété et sans crime révoquer en doute les mérites éminents auprès de Dieu, et la parfaite volonté de secourir le genre humain.

**37.** Qu'il faille prier Dieu et invoquer son saint Nom, les sentiments naturels gravés dans le cœur de l'homme le proclament aussi bien que les Livres saints où nous pouvons entendre cet ordre de Dieu : *Invocuez-moi au jour de la tribulation.* Mais sous le nom de Dieu il faut comprendre les trois personnes divines.

**38.** En second lieu nous recourons aux saints qui sont dans le ciel. C'est une chose si bien arrêtée dans l'Eglise de Dieu qu'on doit aussi leur adresser des prières, que les personnes pieuses ne sauraient en douter. Comme nous avons expliqué ce sujet en son lieu, nous y renvoyons et les Pasteurs et les Fidèles.

**39.** Mais pour ne laisser aucune prise à l'erreur des ignorants, il sera bon d'apprendre aux chrétiens la différence qu'il y a entre ces diverses invocations ; car nous n'invoquons pas Dieu et les Saints de la même manière. A Dieu nous demandons qu'il nous donne lui-même les biens, et qu'il nous délivre des maux ; mais les Saints, nous les prions comme étant en faveur

<sup>1</sup> Vide August. sermon. 18. de sanctis Ambros. in 1. cap. Lucæ. Bern. hom. 3. in Missus est Athar. in Evang. de sanctâ Deiparâ. Aug. serm. 2. de Annunt. Nazianz. in oratione de S. Cypriano.

<sup>2</sup> Psal. 49. 15.

auprès de Dieu de nous prendre sous leur protection, et de nous obtenir de Dieu ce dont nous avons besoin.

**40.** De là deux formules de prières différentes. A Dieu, nous disons positivement : *Ayez pitié de nous, exaucez-nous* ; aux saints : *Priez pour nous* ; bien que, dans un autre sens, il nous soit permis aussi de demander aux saints d'avoir pitié de nous ; car ils sont très-miséricordieux. Ainsi, nous pouvons leur demander qu'ils se laissent toucher des misères de notre condition et qu'ils nous aident de leur crédit et de leurs prières auprès de Dieu.

**41.** Mais n'allons pas ici transporter à d'autres ce qui n'appartient qu'à Dieu. Si quelqu'un récite l'Oraison dominicale devant l'image d'un Saint, qu'il n'oublie pas qu'il demande seulement à ce Saint de prier avec lui et de solliciter pour lui les choses contenues dans la formule de l'Oraison dominicale, en un mot d'être son interprète et son intercesseur auprès de Dieu. Saint Jean dans l'Apocalypse nous enseigne qu'ils remplissent cet office.

ramus : nam precamur Deum, ut ipse vel bona det, vel liberet à malis : à Sanctis autem, quia gratiosi sunt apud Deum, petimus ut nostri patrocinium suscipiant, ut nobis à Deo impetrent ea, quorum indigemus.

**40.** Hinc duas adhibemus precandi formulas, modo differentes : ad Deum enim propriè dicimus, *Miserere nobis, Audi nos* ; ad Sanctum : *Ora pro nobis*. Quanquàm licet etiam alià quâdam ratione petere à Sanctis ipsis, ut nostri misereantur, sunt enim maximè misericordes. Itaque precari possumus eos, ut conditionis nostræ miseriâ permoti, suâ nos apud Deum gratiâ, ac deprecatione juvent.

**41.** Quo loco illud maximè cavendum est omnibus, ne quod Dei proprium est, cuiquam prætereà tribuant, imò verò, cùm ad imaginem Sancti alicujus quis Dominicam orationem pronuntiat, ità tum sentiat, se ab illo petere, ut secum oret, sibi que postulet ea, quæ Dominicæ orationis formulâ continentur, et suî denique sit interpres, et deprecator ad Deum ; nam eos hoc fungi officio docuit sanctus Joannes Apostolus in Apocalypsi <sup>1</sup>.

## § VII.

### Des dispositions nécessaires pour bien prier.

Il est dit dans les saintes Lettres : *Avant la prière, préparez votre âme, et ne soyez pas comme un homme qui tente Dieu*. En effet, c'est tenter Dieu que d'agir mal quand on prie bien, et de laisser dissiper son esprit quand on parle à Dieu.

**42.** Puis donc que les dispositions avec lesquelles on doit prier Dieu sont chose si importante, les Pasteurs auront soin de donner les règles de la prière à leurs pieux auditeurs.

La première de ces dispositions c'est l'humilité et l'abaissement du cœur

Est in divinis Litteris : <sup>2</sup> Antè orationem præpara animam tuam, et noli esse quasi homo, qui tentat Deum. Tentat enim Deum is, qui cùm benè orat, malè agit : et cùm loquatur cum Deo, à precibus animus ejus aberrat.

**42.** Quare cùm tanti intersit, quo quisque animo Deo preces faciat, tradent parochi vias precatationis piis auditoribus.

Primus igitur gradus ad orationem

<sup>1</sup> Apoc., 8. 3. — <sup>2</sup> Eccl. 18. 23.

erit, verè humilis, ac demissus animus, scelerum quoque recognitio : quibus sceleribus intelligat, qui ad Deum accedit, se non modò dignum non esse, qui quidquam impetret à Deo ; sed qui ne in ejus quidem conspectum veniat oraturus. Hujus præparationis sæpissimè mentionem faciunt divinæ Litteræ, quæ et illud loquuntur : <sup>1</sup> Respexit in orationem humilium, et non sprexit preces eorum. Item : <sup>2</sup> Oratio humiliantis se, nubes penetrabit. Sed occurrent Pastoribus eruditis loci innumerabiles, qui in eam sententiam conveniant : quamobrem plurium non necessariâ commemoratione supersedemus. Tantùm verò, quæ alias attigimus, ne in hæc quidem parte, quia sunt apposita ad hanc rationem, duo illa exempla prætermittimus. <sup>3</sup> Publicanus est ille notissimus, qui longè consistens, oculos humo tollere non audebat : est etiam <sup>4</sup> mulier illa peccatrix, quæ dolore commota, lacrymis pedes Christi Domini perfudit : uterque quantum afferat orationi pondus humilitas christiana, declaravit.

Sequitur angor quidam in recordatione delictorum, vel saltem aliquis doloris sensus ob eam causam, quòd dolere non possimus : quorum utrumque, vel certè alterum, nisi à pœnitente adhibeatur, venia impetrari non potest.

Sed quia sunt quædam scelera, quæ maximè obstant, quominus imprecatione Deus postulationi nostræ concedat, ut cædes, et illata vis : manus abstinendæ sunt ab hæc crudelitate, et violentiâ, de quo facinore sic Isaïæ ore loquitur Deus : <sup>5</sup> Cùm extenderitis manus vestras, avertam oculos meos à vobis : et cùm multiplicaveritis orationem, non exaudiam : manus enim vestræ sanguinæ plenæ sunt.

avec la reconnaissance des prévarications dont on est coupable. Ces prévarications doivent faire comprendre à celui qui approche de Dieu que non-seulement il ne mérite pas d'obtenir quelque chose, mais qu'il n'est pas même digne de paraître en sa présence pour prier. La sainte Ecriture fait une mention très-fréquente de cette disposition. *Le Seigneur, dit-elle, a entendu la prière des humbles et il n'a point dédaigné leurs supplications.* Et ailleurs : *La prière de celui qui s'humilie percera les nues.* Il se présentera à l'esprit des Pasteurs instruits une foule de passages qui rentrent dans le même sens. Nous nous abstiendrons donc de faire des citations superflues. Cependant il est deux exemples qui, pour avoir été rapportés ailleurs, ne doivent point ici être passés sous silence, tant ils vont bien à notre sujet. Le premier, si connu de tous, est l'exemple du publicain qui se tenait éloigné et n'osait lever les yeux ; le second est celui de cette pécheresse qui, poussée par la douleur, alla arroser de ses larmes les pieds de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ils nous montrent tous deux quel poids l'humilité chrétienne ajoute à la prière.

La seconde, c'est une certaine affliction au souvenir de nos fautes, ou du moins un sentiment de peine en voyant que nous ne sommes pas assez contrits. Sans ces deux dispositions ou du moins sans l'une d'elles, point de pardon possible pour le pénitent. Mais il est certains crimes qui s'opposent particulièrement à ce que Dieu fasse droit à nos demandes dans la prière, comme le meurtre et la violence, nos mains doivent s'abstenir des faits d'inhumanité et de mauvais traitements, ces crimes dont Dieu dit par la bouche d'Isaïe : *Lorsque vous tendrez les mains vers moi, je détournerai les yeux ; vous redoublez vos prières, et je n'écouterai point, car vos mains sont pleines de sang.*

<sup>1</sup> Psal. 101. 18. — <sup>2</sup> Eccl., 35. 21. — <sup>3</sup> Luc., 18. 13. — <sup>4</sup> Ib. 7. 37. — <sup>5</sup> Isa., 1. 15.

Il faut aussi fuir la colère et la discorde ; ce sont de grands obstacles à ce que nos prières soient exaucées. Voici ce que l'Apôtre en a dit : *Je veux que les hommes prient en tout lieu, levant des mains pures, sans colère et sans dispute.*

Prenons garde aussi de nous montrer implacable dans les injures. Avec ces sentiments, nous ne pourrions point par nos prières amener Dieu à nous pardonner. *Lorsque vous vous présenterez pour prier, dit-il lui-même, pardonnez si vous avez quelque chose contre quelqu'un ; et : Si vous ne remettez point aux hommes leurs fautes, votre Père ne vous remettra point les vôtres.*

Il ne faut point non plus être dur et inhumain pour les pauvres. C'est contre ces sortes de personnes qu'il a été dit : *Celui qui ferme l'oreille au cri du malheureux, criera à son tour, et il ne sera pas écouté.*

Que dire de l'orgueil, qui déplaît tant à Dieu ? témoin cette parole : *Dieu résiste aux superbes et il donne sa grâce aux humbles.*

Et du mépris des oracles divins ? Ce mépris contre lequel nous avons cet anathème de Salomon : *La prière de celui qui détourne l'oreille pour ne pas écouter la loi sera exécration.* Paroles cependant qui ne condamnent point la prière de l'outrage, du meurtre, de la colère, de la dureté à l'égard des pauvres, de l'orgueil, du mépris pour la parole sainte, et enfin de tous les péchés, pourvu qu'on prie pour en obtenir le pardon.

La foi est encore un élément essentiel de cette préparation. Sans elle, la toute-puissance de notre Père suprême, et sa miséricorde, ces deux sources d'où naît cependant toute la confiance du suppliant, ne sont plus connues. Aussi Notre-Seigneur Jésus-Christ nous l'a-t-il enseigné lui-même. *Tout ce que vous demanderez dans la prière avec foi, dit-il, vous le recevrez.* Et saint Augustin à propos des paroles

*Fugienda est ira, ac dissidium, quæ magnoperè etiam impediunt ne preces audiantur : de quibus est illud Apostoli : <sup>1</sup> Volo viros orare in omni loco, levantes puras manus sine irâ, et disceptatione.*

*Videndum est prætereà, ne nos implacabiles cuiquam præbeamus in injuriâ : nam sic affecti Deum precibus adducere non poterimus ut nobis ignoscat. <sup>2</sup> Cùm enim stabitis, inquit ipse, ad orandum, dimittite, si quid habetis : et <sup>3</sup> si non dimiseritis hominibus, nec Pater vester dimittet vobis peccata vestra.*

*Cavendum quoque est, ne duri simus, et inhumani egentibus : nam in ejusmodi homines illud dictum est : <sup>4</sup> Qui obturat aurem suam ad clamorem pauperis, et ipse clamabit, et non exaudietur.*

*Quid dicemus de superbiâ ? quæ quantoperè Deum offendat, testis est illa vox : <sup>5</sup> Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam.*

*Quid de contempctione divinorum oraculorum ? in quam extat illud Salomonis : <sup>6</sup> Qui declinat aures suas ne audiat legem, oratio ejus erit execrabilis.*

*Nota.* Quo tamen loco non excluditur deprecatio factæ injuriæ : non cædis, non iracundiæ, non illiberalitatis in pauperes, non superbiæ, non despicientiæ divinæ orationis, non denique reliquorum scelerum, si ignoscendi venia petatur.

*Est verò ad hanc quoque præparationem animi, fides necessaria : quæ si desit, neque de summi Patris omnipotentiâ, neque de illius misericordiâ, undè tamen orantis fiducia oritur, habetur cognitio ; quemadmodum docuit ipse Christus Dominus : <sup>7</sup> Omnia, inquit, quæcumque petieritis in ora-*

<sup>1</sup> 1. Tim., 2. 8. — <sup>2</sup> Marc., 11. 25. — <sup>3</sup> Matth., 6. 15. — <sup>4</sup> Prov., 21. 13. — <sup>5</sup> Luc., 4. 6. 1. Petr., 5. 5. — <sup>6</sup> Prov., 28. 9. — <sup>7</sup> Matth., 21. 22.

tionem, credentes, accipietis. De hujusmodi fide scribit sanctus Augustinus <sup>1</sup> de verbis Domini : Si fides deficit, oratio perit. Caput igitur est ad ritè orandum, quod jam dictum est, ut fide firmi ac fixi simus : quod Apostolus ex contrario ostendit : <sup>2</sup> Quomodo invocabunt in quem non crediderunt? Itaque credamus oportet, ut et orare possimus, et ne nos fides ipsa deficiat, quâ salutariter oramus. Fides enim est, quæ preces fundit : preces faciunt, ut omni dubitatione sublata, stabilis ac firma sit fides. In hanc sententiam <sup>3</sup> sanctus hortabatur Ignatius eos, qui ad Deum adirent oraturi : Noli dubio esse animo in oratione : Beatus est, qui non dubitaverit. Quare ad impetrandum quod velimus à Deo maximum pondus affert fides, et certa spes impetrandi, quod monet sanctus Jacobus : <sup>4</sup> Postulet in fide, nihil hesitans.

**43.** Multa sunt, quibus nos confidere oportet in hoc officio preceationis.

Est ipsa Dei in nos perfecta voluntas, ac benignitas, cum jubet nos se patrem appellare, ut ejus nos esse filios intelligamus.

Est propè infinitus numerus eorum qui Deum exoraverunt.

Est summus ille deprecator, qui nobis semper præstò est Christus Dominus, de quo sic est apud S. Joannem : <sup>5</sup> Si quis peccaverit, advocatum habemus apud Patrem, Jesum Christum justum, et ipse est propitiatio pro peccatis nostris : item Paulus Apostolus, <sup>6</sup> Christus Jesus, qui mortuus est, imò qui et resurrexit, qui est ad dexteram Dei, qui etiam interpellat pro

du Sauveur a dit de cette foi : « Si la foi manque, adieu la prière. » L'essentiel donc pour bien prier, c'est, comme nous l'avons déjà dit, d'être ferme et inébranlable dans la foi. L'Apôtre de son côté le fait bien voir quand il dit : *Comment invoqueront-ils celui en qui ils ne croient point?* Il faut donc croire et pour que nous puissions prier et pour que la foi qui fait prier avec fruit ne nous abandonne pas. C'est la foi qui engendre la prière ; mais c'est la prière qui, en enlevant tous les doutes, donne à la foi sa fixité et sa solidité. Tel est aussi le sens de cette recommandation de saint Ignace à ceux qui se présentent devant Dieu pour prier : « Gardez-vous bien de porter l'esprit de doute dans la prière. Heureux celui qui n'aura jamais douté ! » Par conséquent, pour obtenir de Dieu ce que nous désirons, la foi et une espérance certaine d'être exaucés sont d'un très-grand poids. C'est ce que saint Jacques nous apprend par ces paroles : *Que le fidèle demande avec foi, et sans hésiter.*

**43.** Les motifs qui doivent nous donner de la confiance dans la pratique de la prière, sont nombreux :

C'est la bienveillance et la bonté parfaite de Dieu pour nous, qui nous commande de l'appeler notre Père pour nous faire comprendre que nous sommes ses enfants ;

C'est le nombre presque infini de ceux qui ont été exaucés ;

C'est ce Médiateur souverain qui est toujours à notre disposition, Notre-Seigneur Jésus-Christ, de qui saint Jean a dit : *S'il arrive que quelqu'un pêche, nous avons pour avocat auprès du Père, Jésus-Christ le juste qui est lui-même la victime de propitiation pour nos péchés ;* et saint Paul aux Romains : *Jésus-Christ qui est mort, qui est ressuscité, qui est à la droite de son Père et qui y intercède pour nous ;* et puis à Timothée : *Il n'y a qu'un Dieu et qu'un Médiateur entre Dieu et les hommes,*

<sup>1</sup> Epist. 10. sermon. 36. — <sup>2</sup> Rom., 10. 14. —

<sup>3</sup> Ignat. Epistol. 10. ad Heron. — <sup>4</sup> Jac., 1. 6. —

<sup>5</sup> Joan., 2. 14. — <sup>6</sup> Rom., 8. 34.

*Jésus-Christ, qui est homme ; et enfin aux Hébreux : Il a dû être semblable en tout à ses frères, afin qu'il devint un Pontife compatissant et fidèle. De sorte que, quoique indignes par nous-mêmes d'obtenir quelque chose, cependant à cause des mérites de notre excellent intercesseur et médiateur Jésus-Christ nous devons espérer et avoir une confiance entière que Dieu nous accordera tout ce que nous demanderons de légitime par son entremise ;*

Enfin, c'est l'âme même de notre prière, c'est l'Esprit saint sous l'inspiration duquel nos prières ne sauraient être repoussées. Car nous avons reçu l'esprit d'adoption des enfants de Dieu dans lequel nous crions : Mon Père, mon Père ! Esprit qui, non-seulement aide notre faiblesse et notre ignorance dans le devoir de la prière, mais qui même, est-il dit, *demande pour nous par des gémissements ineffables.*

S'il en est qui chancellent quelquefois, et qui ne se sentent pas assez fermes dans la foi, qu'ils disent avec les Apôtres : *Seigneur, augmentez notre foi ;* ou avec l'aveugle : *Aidez mon incréduité.*

Mais, une fois remplis de foi et d'espérance, nous obtiendrons de Dieu tout ce que nous désirons, en conformant cependant à sa loi et à sa volonté, nos pensées, nos actions et nos prières. *Si vous demeurez en moi, dit le Sauveur, et que mes paroles demeurent en vous, vous demanderez tout ce que vous voudrez, cela vous sera accordé.* N'oublions pas néanmoins que pour arriver à pouvoir tout obtenir de lui, il faut en outre, comme nous l'avons déjà dit, l'oubli des injures, la bonté, et des sentiments de bienveillance pour le prochain.

nobis ; item ad Timotheum : <sup>1</sup> Unus enim Deus, unus et mediator Dei, et hominum, homo Christus Jesus ; tum ad Hebræos : <sup>2</sup> Undè debuit per omnia fratribus assimilari, ut misericors fieret, et fidelis Pontifex ad Deum. Quare etsi nos indigni sumus, qui impetremus, tamen optimi dignitate interpretis ac deprecatoris Jesu Christi sperare, et magnoperè confidere debemus, nobis omnia, que per illum ritè petierimus, concessurum Deum.

Deniquè nostræ auctor est precatio Spiritus Sanctus, quo duce preces nostras audire necesse est. <sup>3</sup> Accipimus enim Spiritum adoptionis filiorum Dei, in quo clamamus. Abba Pater, qui quidem Spiritus infirmitatem, qui inscitiam nostram adjuvat in hoc orandi munere, imò vero inquit, ipse postulat pro nobis gemitibus inenarrabilibus.

Quòd si qui titubant interdum, nec se satis esse firmos in fide sentiunt, utantur illà voce Apostolorum : <sup>4</sup> Domine adauge nobis fidem, et cæci illius : <sup>5</sup> Adjuva incredulitatem meam.

Sed tum maximè et fide, et spe vigentes, omnia à Deo optata consequemur, cum ad ipsius Dei legem, ac voluntatem, omnem mentem, actionem, et orationem nostram conformabimus : <sup>6</sup> Si manseritis enim, inquit, in me, et verba mea in vobis manserint, quodcumque volueritis, petetis, et fiet vobis : quamquam ad hanc impetrandi ab eo omnia facultatem, in primis necessaria est, ut antèa diximus, oblivio injuriarum, et benevolentia, ac benefica voluntas in proximos.

<sup>1</sup> 1. Tim., 2. 5. — <sup>2</sup> Heb., 2. 17. — <sup>3</sup> Rom., 8. 15. — <sup>4</sup> Luc., 17. 5. — <sup>5</sup> Marc., 9. 24. — <sup>6</sup> Joan., 15. 7.

## § VIII.

## De quelle manière il faut prier.

44. Maximè autem refert, quomodo sacris precibus utamur : nam etsi præcatio bonum est salutare ; tamen nisi rectè adhibeatur, minimè prodest : quod enim petimus, sæpè non assequimur, ut sanctus inquit Jacobus, <sup>1</sup> ob eam causam, quia malè petimus. Ergo docebunt Parochi fidelem populum, quæ sit optima ratio benè petendi, et privatim ac publicè orandi, quæ præcepta Christianæ orationis tradita sunt ex Christi Domini disciplinâ.

45. Est igitur <sup>2</sup> orandum in spiritu et veritate : nam cœlestis Pater tales quærit, qui adorent eum in spiritu et veritate <sup>3</sup>.

46. Orat autem eo modo, qui intimum ac flagrans animi studium adhibet, à quâ spirituali precandi ratione vocalem non excludimus : verumtamen principatum jure tribuendum ducimus illi, quæ à vehemènti animo proficiscitur, obsecrationi : quam Deus, cui patent occultæ hominum cogitationes, audit, etiamsi non ore proferatur.

Audivit Annæ <sup>4</sup> ejus, quæ fuit mater Samuelis, intimas preces : de quâ illud legimus, fientem orâsse, et tantùm labia moventem.

Oravit hoc modo David ; inquit enim : <sup>5</sup> Tibi dixit cor meum, exquisivit te facies mea. Hujusmodi exempla in divinis libris passim legentibus occurrunt.

47. Habet autem vocalis oratio pro-

44. Il est très-important de savoir comment il faut user des prières consacrées. Car, quoique la prière soit un bien salulaire, cependant si on n'y recourt convenablement, elle ne sert à rien. Souvent, comme le dit saint Jacques, nous n'obtenons pas ce que nous demandons, parce que nous demandons mal. Les pasteurs feront donc connaître aux Fidèles quelle est la meilleure manière de demander et de prier, soit en particulier, soit en public, règles qui se tirent de l'enseignement même de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

45. Il faut prier *en esprit et en vérité, car ce sont là les adorateurs que le Père céleste demande*. C'est prier ainsi que d'apporter à cet exercice les désirs ardents et intérieurs de l'âme.

46. Quoique nous n'excluons pas la prière vocale de cette manière mentale de prier, cependant nous croyons devoir accorder à bon droit la première place à celle qui part des élans du cœur, et que Dieu qui connaît les pensées secrètes de l'homme, sait entendre, même sans que la bouche la prononce. C'est ainsi qu'il entendit la prière intérieure d'Anne, la mère de Samuel, dont nous lisons qu'elle priaît les larmes aux yeux, et que le tremblement de ses lèvres se faisait seul remarquer. C'est encore ainsi que priaît David : *Mon cœur vous a parlé, dit-il, mes yeux vous ont cherché*. Le lecteur rencontre à chaque page de ces sortes de traits dans les Livres saints.

47. La prière vocale a son utilité propre et même sa nécessité. Elle stimule l'ardeur de l'âme, et elle enflamme la piété. C'est ce que saint Augustin écrivait dans ces termes à Proba : « Souvent la parole et les

<sup>1</sup> Jac., 4. 3. — <sup>2</sup> Joan., 4. 23.

<sup>3</sup> De hac oratione orandi in spiritu et veritate, vide Cyrillum Alexandr. per 17. libros integros, item Div. Thom. 2. 1. quæst. 83. art. 12.

<sup>4</sup> 1. Reg., 1. 16. — <sup>5</sup> Ps. 26. 8.

autres signes, en nous excitant plus fortement, augmentent en nous les saints désirs. Quelquefois même dans la vivacité de ces désirs et de la piété nous sommes forcés de laisser éclater nos sentiments en paroles. Quand le cœur tressaille d'allégresse, il est juste que la bouche tressaille de même. D'ailleurs c'est un moyen de nous acquiescer très-convenablement du double sacrifice que l'âme et le corps doivent. Ainsi priaient les Apôtres, comme nous l'apprennent plusieurs passages des Actes et de saint Paul.

**48.** Comme il y a deux sortes de prières, l'une privée, l'autre publique, nous nous servons de paroles dans la première pour seconder les sentiments intérieurs et la piété; dans la prière publique qui est instituée pour stimuler la dévotion des Fidèles, on ne peut en aucune façon, à ces moments déterminés, s'abstenir d'employer la parole.

**49.** Pour la prière mentale, cette prière propre des chrétiens, les infidèles ne la pratiquent point, eux de qui on peut entendre Notre-Seigneur Jésus-Christ dire : *En priant n'affectez point de prier beaucoup, comme les païens qui s'imaginent qu'à force de paroles ils seront exaucés. Ne vous rendez donc pas semblables à eux, car votre Père sait de quoi vous avez besoin avant que vous lui fassiez vos demandes.*

**50.** Toutefois, quand il réprovoque le trop de paroles, bien loin de repousser ces longues prières qui partent d'un sentiment vif et durable de l'âme, il nous y exhorte par ses propres exemples; car non-seulement il passait des nuits à prier, mais il redisait jusqu'à trois fois de suite la même prière. Il faut donc seulement conclure que ce n'est point le vain bruit des paroles qui touche Dieu.

priam utilitatem, et necessitatem : nam incendit animi studium, et religionem orationis inflammat : quod ad Probam scripsit sanctus Augustinus hoc modo <sup>1</sup>. Nonnunquam verbis et aliis signis ad augendum desiderium sanctum, nos ipsi acrius excitamus. Cogimur interdum vehementi animi cupiditate et pietate, verbis efferre sententiam : nam exultante animo lætitiâ, par etiam est, linguam exultare : et verè decet nos cumulatam illud sacrificium facere et animæ, et corporis, quem Apostolorum orandi morem fuisse, et Actis et ex Apostolo multis locis cognoscimus.

**48.** Sed quoniam duplex precandi ratio est, privata et publica, privatæ orationis pronuntiatione utimur, ut intimum studium, et pietatem adjuvet : in publicâ, quæ ad incitandam fidelis populi religionem instituta est, certis, stisque temporibus linguæ officio supersederi nullo modo potest.

**49.** Hanc verò spiritu orandi consuetudinem, propriam Christianorum hominum, infideles minimè colunt, de quibus ita licet Christum Dominum loquentem audire : <sup>2</sup> Orantes nolite multum loqui, sicut ethnici faciunt : putant enim, quòd in multiloquio suo exaudiantur : nolite ergo assimilari eis : scit enim Pater vester quid opus sit vobis, antequàm petatis eum.

**50.** Cùm autem prohibeat loquacitatem, longas tamen preces, quæ à vehementi ac diuturno animi studio proficiscantur, tantum abest ut rejiciat, ut etiam suo exemplo nos ad eam rationem cohortetur : qui <sup>3</sup> non modò noctes in precatone consumpsit, sed <sup>4</sup> ter eundem sermonem repetiit. Tantum igitur statuendum est inani verborum sono minimè exorari Deum <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Cap. 8. 9. 10. — <sup>2</sup> Matt., 6. 7. — <sup>3</sup> Luc., 6. 12. — <sup>4</sup> Mat., 26. 44. — <sup>5</sup> Vide Aug. Ep. 121. ad Prob. c. 9.

**51.** Nec verò ex animo orant hypocritæ, à quorum consuetudine nos deterret Christus Dominus in hanc sententiam : Cùm oratis, non eritis sicut hypocritæ, qui amant in synagogis, et in angulis platearum stantes orare, ut videantur ab hominibus : Amen dico vobis, receperunt mercedem suam.

**52.** Tu autem cùm oraveris, intra in cubiculum tuum, et clauso ostio, ora Patrem tuum in abscondito : et Pater tuus, qui videt in abscondito, reddet tibi. Cubiculum, quod hoc loco dicitur, ad cor hominis referri potest : quod non satis est ingredi, sed prætereà occludi oportet, ne quid irrumpat, vel influat in animas extrinsecus, quo precatationis integritas violari possit : tum enim cœlestis Pater qui omnium mentes, et occultas cogitationes maximè perspicit, orantis postulationi concedit.

**53.** Requirit prætereà oratio assiduitatem, quæ quantam vim habeat, judicis illius exemplo, Dei Filius ostendit, <sup>1</sup> qui cùm nec timeret Deum nec hominem revereretur, victus assiduitate ac diligentia viduæ, ejus postulationi concessit : itaque assiduè Deo preces faciendæ sunt.

*Nota.* Nec imitandi illi, qui semel, aut iterùm orantes, nisi quod petunt, impetrarint, in oratione defatigantur : nulla enim hujus officii lassitudo esse debet, quod nos Christi Domini, et Apostoli docet auctoritas : quòd si interdum voluntas in eo defecerit, precibus à Deo petamus perseverandi vim.

**54.** Vult etiam Dei Filius orationem nostram ad Patrem suo nomine pervenire : quæ ejus merito, et gratiâ deprecatoris id pondus assequitur, ut

<sup>1</sup> Luc., 18. 2.

**51.** Ils ne prient pas non plus en esprit ces hypocrites que Notre-Seigneur Jésus-Christ nous défend d'imiter dans ce passage : *Lorsque vous priez, ne faites pas comme les hypocrites qui affectent de prier debout dans les synagogues et aux coins des places publiques pour être vus des hommes. En vérité je vous le dis : Ils ont reçu leur récompense.*

**52.** *Mais vous, quand vous priez, entrez dans votre chambre, et après en avoir fermé la porte, priez votre Père dans le secret, et votre Père qui voit dans le secret vous le rendra.* Ce qui est appelé chambre dans cet endroit peut très-bien s'entendre du cœur de l'homme où il ne suffit pas de rentrer, mais qu'il faut encore fermer de peur qu'il ne s'y glisse et qu'il ne s'y insinue du dehors quelque chose qui puisse altérer la pureté de la prière. C'est alors que le Père céleste qui connaît très-bien le cœur et les pensées secrètes de chacun, exauce les demandes de celui qui prie.

**53.** La prière demande encore la persévérance dont le Fils de Dieu nous montre la puissante efficacité dans l'exemple de ce juge qui, sans crainte de Dieu et sans souci des hommes, se laissa vaincre cependant par la persévérance et les instances de la veuve, et fit droit à sa demande. Il faut donc prier avec assiduité et ne point imiter ceux qui, après avoir prié une fois ou deux sans obtenir ce qu'ils demandent, se fatiguent de la prière. Un devoir que l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ et des Apôtres nous recommande, ne doit point connaître la lassitude. Si parfois nous sentons faiblir notre volonté, demandons à Dieu par la prière la force de persévérer.

**54.** Le Fils de Dieu veut aussi que notre prière arrive à son Père en son nom. C'est par les mérites et le crédit de ce Médiateur qu'elle acquiert assez de valeur pour être écoutée du Père

céleste; car voici des paroles de lui dans saint Jean : *En vérité, en vérité je vous le dis : Si vous demandez quelque chose à mon Père en mon nom, il vous le donnera. Jusqu'ici vous n'avez rien demandé en mon nom; demandez et vous recevrez, afin que votre joie soit complète; et ailleurs : Tout ce que vous demanderez en mon nom à mon Père, je le ferai.*

**55.** Imitons le zèle ardent que les Saints apportaient dans la prière. Joignons l'action de grâces à la demande, à l'exemple des Apôtres qui furent toujours fidèles à cette pratique, comme on peut le voir dans saint Paul.

**56.** Mêlons encore le jeûne et l'aumône à la prière. Le jeûne s'allie très-bien à la prière. Quand la nourriture et la boisson chargent l'estomac, l'esprit est tellement appesanti qu'il ne peut ni contempler Dieu, ni s'appliquer à ce qu'il doit demander dans la prière.

**57.** Vient ensuite l'aumône, qui a aussi la plus grande affinité avec la prière. Car comment oser se dire animé de la charité, quand on peut faire du bien à celui qui a besoin d'aumônes, et que l'on ne veut point secourir son prochain et son frère? Et de quel droit celui qui manque de charité ira-t-il implorer le secours de Dieu, à moins qu'en demandant pardon de son péché, il ne demande humblement aussi la charité.

**58.** La Providence a voulu pourvoir au salut des hommes par ce triple remède. Comme nos péchés sont ou des offenses envers Dieu, ou des torts envers le prochain, ou des outrages contre nous-mêmes, nous avons la prière pour apaiser Dieu, l'aumône pour réparer nos torts envers les hommes, et le jeûne pour effacer les propres souillures de notre vie. Et, bien que ces trois remèdes soient également bons pour toute espèce de péché, ce-

à cœlesti Patre audiatur : est enim ejus illa vox apud sanctum Joannem : <sup>1</sup> Amen, amen dico vobis, si quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis; usque modò non petistis quidquam in nomine meo : Petite et accipietis, ut gaudium vestrum sit plenum; et iterùm : <sup>2</sup> Quodcumque petieritis Patrem in nomine meo, hoc faciam.

**55.** Imitemur ardens sanctorum hominum studium, quod in orando adhibeant. Gratiarum autem actionem cum precatione jungamus, Apostolorum exemplo, qui hanc consuetudinem perpetuò servaverunt, quemadmodum apud Apostolum licet videre <sup>3</sup>

**56.** Jejunium verò, et eleemosynam ad orationem adhibeamus. Jejunium quidem certè maximè est cum oratione sociatum : nam qui cibo et potu sunt ~~causti~~, horum mens oppressa est sic, ut neque Deum intueri, neque quid sibi velit oratio cogitare possint <sup>4</sup>.

**57.** Sequitur eleemosyna, quæ magnam, et ipsà cum oratione societatem habet : Quis enim, cui facultas sit benignè faciendi ei qui alienà misericordiâ vivat, nec opituletur proximo et fratri suo, se charitate præditum dicere audeat? aut quo ore is, qui expers sit charitatis, Dei auxilium implorabit; nisi cum peccati veniam precatur, simul et à Deo suppliciter postulat charitatem.

**58.** Quare divinitus factum est, ut salutem hominum triplici hoc remedio subveniretur : cum enim peccando vel offendamus Deum, vel proximos violamus, vel nos ipsos lædamus, sacris precibus placatum reddimus Deum,

<sup>1</sup> Joan., 16. 23. — <sup>2</sup> Id. 14. 14. — <sup>3</sup> Ephes., 1. 16, etc.

<sup>4</sup> Vide hæc de re Augustin. in Psal. 42. in fine et lib. de perfectâ justitiâ resp. 17. item S. Leonis sermon. 1. de jejunio septimi mensis. Petr. Chrysostom. sermon. 43. Bernard. in sententiâ 11.

eleemosynâ redimimus hominum of-  
fensiones, jejunio proprias vitæ sordes  
eluumus : et quamquàm singula pro-  
sint ad omnium scelerum genera,  
tamen propriè singulis iis peccatis quæ  
dicimus, apposita, et accommodata  
sunt.

pendant, parmi celles que nous venons  
de nommer, chacun d'eux en a une  
à laquelle il est destiné et approprié  
plus spécialement.

## CHAPITRE DEUXIÈME

### DE L'ORAISON DOMINICALE (1)

NOTRE PÈRE QUI ÊTES AUX CIEUX.

PATER NOSTER QUI ES IN COELIS.

1. Cette formule de prière chrétienne que Jésus-Christ nous a laissée étant composée de façon que, avant de nous laisser exprimer nos désirs et nos demandes, elle nous fait passer par une sorte de préface dont les termes sont bien propres à pousser ceux qui s'approchent de Dieu avec piété, à s'en approcher avec bien plus de confiance

1. Cum hæc formula Christianæ precatio- nis à Jesu Christo tradita, eam habeat vim, ut antequam ad preces, postulationesque veniamus, certis ver- bis loco procemii nobis utendum sit, quibus piè ad Deum accedentes, fiden- tius etiam id facere possimus, Parochi officium est, illa distinctè dilucidèque declarare, ut alacrior pius populus ad

(1) Le respect pour l'Oraison dominicale était tel dans la primitive Eglise, qu'on la vénérât presque à l'égal de la sainte Eucharistie elle-même. On la dérobaît aux oreilles des profanes comme on cachait à leurs yeux le sacrement du corps et du sang du Sau- veur, ce n'était qu'au moment de leur baptême que les catéchumes étaient admis à la connaître. Et, si mes souvenirs ne me trompent pas, c'est en mémoire de cet usage instructif que l'Eglise place encore aujourd'hui cette prière à cet instant du Sacrifice où les Fidèles seuls avaient autrefois le droit de rester dans le sanctuaire,

Et certes cette vénération n'a rien de surprenant ni d'exagéré. On la comprend aisément quand on s'est arrêté quelquefois à méditer sur l'origine, la beauté et la profondeur de sens de cette oraison. Tout y est digne de l'attention du chrétien. Et, quoique notre in- tention n'ait jamais été de l'annoter, cependant nous n'avons pas voulu laisser passer le début sans consigner les remarques qu'il nous a suggérées, tant il nous a paru sublime et fécond en leçons salutaires.

En effet il témoigne, à lui seul, d'une de ces révolutions immenses qui se sont accom- plies pour notre bonheur entre l'humanité et le Dieu qui l'a placée sur la terre. Lisez les saintes Ecritures, vous trouverez dans les Abraham, les Moïse, les David, de grandes et de nobles pensées, des modèles admirables de soumission, d'obéissance et de fidélité au Seigneur. Mais jusque chez ces héros de la vertu antique, il est un sentiment qui vient jeter je ne sais quoi de sombre et de triste sur les communications qui s'établissaient entre Dieu et ses plus grands serviteurs; c'était celui de la crainte. Le genre humain avait si bien compris que sa déchéance coupable et la dépravation qui en est la suite, était faite pour allumer contre lui la colère céleste, que rien ne pouvait le rassurer complètement contre ses frayeurs. Il vivait comme écrasé sous le poids de cette désolante pensée. Vainement la promesse de la rédemption lui avait été donnée; s'il osait croire à la clémence de son Dieu, il ne cessait point de le regarder comme un monarque toujours et justement irrité. Ce n'était plus ces rapports de tendresse et de bonté qui existaient entre la créa- ture et le Créateur avant la chute. L'homme aux jours d'innocence aimait à se présenter devant son Seigneur comme un enfant devant un père tendrement aimé; c'était le même commerce, j'allais dire, le même abandon, le même laisser-aller facile et délicieux. Mais quand le péché vient changer les positions, il change aussi les rapports et les sentiments. Le titre d'enfant, l'homme n'ose plus le prendre, il sent qu'il ne le mérite plus. C'est assez pour

preces adeat, seque cum Patre Deo ac-  
tutum intelligat.

*Nota.* Proœmium autem, si spectes  
verba, brevissimum est : si res æsti-  
mes, gravissimum mysteriorumque  
plenissimum.

encore ; le devoir du Pasteur, c'est d'ex-  
pliquer chacun de ces termes séparé-  
ment et avec beaucoup de clarté pour  
que les Fidèles se portent plus volontiers  
à la prière, sachant qu'ils traitent avec  
un Dieu qui est aussi un Père.

A ne considérer que les paroles, cette  
préface est bien courte, mais à peser  
les choses, elle est très-importante et  
pleine de mystères.

## § I.

### Notre Père.

2. Ac prima quidem vox quæ Dei jussu,  
et institutione utimur in hac precatione,  
est Pater.

Nam etsi Salvator noster divinam  
hanc orationem prætexere potuit aliquo  
verbo, quod plus majestatis haberet,  
exempli causâ Creatoris, aut Domini :  
tamen hæc omisit, quæ timorem simul  
nobis afferre possent.

Illud autem adhibuit, quod oranti-  
bus, et aliquid à Deo petentibus, amo-  
rem fiduciamque conciliat, quid enim  
jucundius est patris nomine, quod in-  
dulgentiam sonat, et charitatem ?

<sup>1</sup> Vide S. Leon. serm. 6, de nat. Domini  
D. Th. t. p. q. 33. art. 1.

2. Le premier mot que nous pro-  
nonçons dans cette prière, par ordre  
et par institution de Dieu, c'est le mot  
*Père*. Notre Sauveur aurait pu ouvrir  
cette divine oraison par quelque ex-  
pression qui aurait rappelé plus d'impo-  
sante majesté, comme celle de Créa-  
teur et de Seigneur ; mais, écartant  
tout ce qui pouvait réveiller la crainte,  
il a choisi un terme qui force la con-  
fiance et l'amour de ceux qui prient et  
qui demandent quelque chose à Dieu.  
Car quoi de plus doux que ce nom de  
père qui n'exprime qu'indulgence et ten-  
dresse ?

lui de se constituer serviteur, même esclave ; heureux encore si par cet abaissement il  
vient à bout de fléchir le courroux de son Dieu. Mais quand Jésus-Christ arrive, quand le  
genre humain voit dans la personne du Sauveur la Divinité venir au-devant des hommes,  
les rechercher, leur tendre une main amie, se faire leur frère en se faisant homme  
comme eux, alors il relève son front humilié ; il sent que, s'il est le prodigue, c'est le  
prodigue après la réconciliation ; c'est le prodigue rentré complètement en grâce et admis  
de nouveau au foyer paternel sur le même pied qu'avant sa fuite. Comment aurait-il re-  
cusé désormais le titre de fils, puisque Jésus-Christ le Fils de Dieu même ne prenait à  
son égard que le titre d'aîné. Aussi, s'écrie saint Paul, la crainte est bannie et avec elle  
le servilisme. Aujourd'hui nous pouvons appeler Dieu notre père. N'est-ce pas là ce que  
renferment ces paroles par lesquelles nous débutons dans l'Oraison dominicale, quand  
nous disons : *Notre Père qui êtes aux Cieux* ?

Ces paroles ont d'autres avantages encore. Jadis on disait : Noblesse oblige. Et plus  
d'une fois on a vu des fils s'arrêter devant une mauvaise action, retenus qu'ils étaient par  
la crainte de déshonorer le beau nom que leur avaient légué leurs pères. Or, s'il en est  
ainsi, quelle salutaire influence le mot de *père* n'exercera-t-il pas sur l'esprit et la con-  
duite du chrétien. Combien devons-nous craindre de ne pas vivre d'une manière assez  
digne de notre haute et noble origine, et de ne point porter avec assez de distinction le  
titre glorieux que nous sommes autorisés à prendre pour nous, lorsqu'il nous est ordonné  
d'appeler Dieu *notre Père* dans la prière que nous lui adressons tous les jours ?

**3.** Maintenant qu'il y ait des raisons pour que ce nom convienne très-bien à Dieu, il sera facile d'en convaincre les Fidèles en puisant dans la création, dans le gouvernement de la Providence et dans la rédemption.

En effet, Dieu ayant créé l'homme à son image sans accorder cette faveur aux autres êtres animés, c'est avec raison que pour ce privilège singulier dont il a honoré l'humanité, la sainte Ecriture l'appelle le Père de tous les hommes, tant des fidèles que des infidèles eux-mêmes.

Le gouvernement de ce monde nous fournit la même preuve. En veillant aux intérêts des hommes sans les perdre de vue, Dieu par ces sortes de soin et de providence particulière nous montre une bonté toute paternelle.

**4.** Mais pour mettre plus en lumière cette vigilance paternelle de Dieu sur les hommes, il nous a semblé que dans nos explications il serait bon de dire quelque chose des Anges sous la garde de qui chacun de nous est placé.

**5.** C'est, en effet, par un trait de la Providence divine que les Anges ont été chargés de garder le genre humain, et de protéger tous les hommes pour les préserver des accidents qui pourraient les menacer. De même que les parents qui voient leur fils entreprendre un voyage sur une route ennemie et périlleuse, leur adjoignent des gardes et des défenseurs, ainsi dans ce voyage qui nous mène à la céleste patrie, le Père céleste nous a confiés tous à la garde d'Anges sous la protection, la vigilance et la direction desquels nous saurions éviter les embûches secrètement préparées par nos ennemis, repousser les plus terribles attaques dirigées contre nous, marcher constamment dans le droit chemin et empêcher que quelque piège tendu par notre perfide adversaire ne nous fit écarter de la voie qui conduit au ciel.

**3.** Quibus autem rationibus patris nomen Deo conveniat, suppeditabit facultas docendi fidelem populum, ex locis creationis, gubernationis, ac redemptionis.

Nam cum Deus hominem creaverit ad imaginem suam, nec illam cæteris animantibus impertiverit, ex hoc singulari munere, quo hominem ornavit, jure omnium hominum, nec fidelium modò, sed etiam infidelium, Pater in divinis Scripturis appellatur.

A gubernatione verò sumere poterit argumentum, quòd prospiciendo, et consulendo utilitati hominum, præcipuo quodam curæ, et providentiæ modo nobis præstat paternam charitatem.

**4.** Sed ut in hujus explicatione argumenti paternam Dei de hominibus curam melius agnoscat, de custodiâ Angelorum, in quorum tutelâ sunt homines, aliquid dicendum videtur.

**5.** Est enim Dei providentiâ datum hoc negotium Angelis, ut custodiant humanum genus, singulisque hominibus prestò sint, ne gravius aliquod detrimentum accipiant, nam ut parentes si infestâ et periculosâ viâ filiis iter faciendum sit, custodes adhibent, et periculorum adjutores: sic cœlestis Pater in hoc itinere, quo ad cœlestem patriam contendimus, singulis nobis præposuit Angelos, quorum ope ac diligentia tecti, furtim paratos ab hostibus laqueos vitaremus, et factos in nos horribiles impetus repelleremus, iisque ducibus rectum iter teneremus, ne objectus aliquis error à fallaci adversario, nos de viâ posset deducere, quæ ducit in cœlum.

**6.** Et ce qui prouve combien est utile

**6.** Quam verò habeat utilitatem

hæc de hominibus Dei cura, ac providentia singularis, cujus munus, et administratio mandata est Angelis, quorum inter Deum et hominem media est, et interjecta natura, patet exemplis, quorum copiam suppeditant divinæ Litteræ, quæ testantur sæpè Dei benignitate factum esse, ut inspectantibus hominibus, Angeli mirabiles res efficerent : quibus moneremur innumerabilia ejus generis, quæ sub oculos non caderent, à custodibus nostræ salutis Angelis effici utiliter, ac salutariter.

**7.** Raphael Angelus, <sup>1</sup> Tobix comes, et dux itineris divinitus adjunctus, <sup>2</sup> illum duxit, et reduxit incolumem.

Cui et adjumento fuit ne <sup>3</sup> ab immani pisce devoraretur, et quanta esset in ejus piscis jecore, felle, et corde vis, demonstravit.

Ille dæmonium expulit, ejusque impedità et colligatà potestate, ne Tobix nocere effecit.

Ille verum, et legitimum matrimonii jus, et usum adolescentem edocuit.

Ille Tobix <sup>4</sup> patri oculis capto lumina restituit.

**8.** Angelus item ille, principis Apostolorum liberator, uberem præbebit materiam ad erudiendum pium gregem de admirabili fructu curæ custodiæque Angelorum, cum demonstrabunt Parochi Angelum carceris tenebras illustrantem, <sup>5</sup> et Petrum tacto ejus latere è somno excitantem, solventem catenas, dirumpentem vincula, momentem ut surgeret, seque sumptis caligis, et reliquo vestitu, sequeretur : cum docebunt ab eodem Angelo Petrum per custodias liberè eductum è carcere et apertâ denique januâ in tuto collocatum.

aux hommes cette attention, cette providence particulière de Dieu dont l'exercice et l'application sont confiés aux Anges, ces êtres jetés par leur nature comme des intermédiaires entre Dieu et l'humanité, c'est cette foule d'exemples rapportés dans nos Livres saints, où l'on voit que la bonté de Dieu a permis souvent aux Anges d'opérer des prodiges sous les yeux des hommes, afin de nous convaincre par là que nos Anges gardiens savent faire dans notre intérêt et pour notre salut d'innombrables merveilles du même genre qui ne tombent pas sous le sens de la vue.

**7.** Ainsi l'ange Raphaël, que Dieu donna pour compagnon et pour guide à Tobie dans son voyage, le conduisit et le ramena sain et sauf. C'est lui qui l'empêcha d'être dévoré par un énorme poisson et qui lui découvrit la vertu secrète du foie, du fiel et du cœur de cet animal. C'est lui qui chassa le démon, et qui en arrêtant et en enchaînant sa puissance, ne permit point qu'il nuisît à Tobie. C'est lui qui apprit à ce jeune homme les droits et l'usage véritables et légitimes du mariage ; lui enfin qui rendit au père de Tobie la vue dont il était privé.

**8.** Il en est de même de cet autre Ange qui délivra le prince des apôtres. Les Pasteurs auront là un beau thème pour convaincre les pieux Fidèles des admirables effets de la vigilance et de la protection des Anges, quand ils montreront celui-ci illuminant les ténèbres de la prison, secouant saint Pierre par le côté pour l'éveiller, dénouant ses chaînes, brisant ses liens, lui recommandant de se lever, de prendre ses chaussures et ses autres vêtements et de le suivre ; quand ils représenteront ce même Ange conduisant Pierre, le faisant passer sans obstacle au milieu des gardes, ouvrant devant lui les portes de la prison, et ne le quittant qu'après l'avoir placé en lieu sûr.

<sup>1</sup> Tob., 5. 6. — <sup>2</sup> Id. 12. — <sup>3</sup> Id. 6. — <sup>4</sup> Id. 12. — Act., 12.

9. Les Livres saints, comme nous l'avons déjà remarqué, sont remplis de traits de ce genre qui nous font bien comprendre la grandeur des bienfaits dont Dieu comble les hommes par l'entremise et par le ministère des Anges qu'il ne députe pas auprès de nous seulement pour quelque affaire particulière et déterminée, mais qu'il prépose à notre garde dès notre naissance, et qu'il établit pour veiller au salut de tous les hommes.

10. L'avantage de cette doctrine soigneusement expliquée sera d'exciter le courage des auditeurs et de les porter à reconnaître et à vénérer davantage l'attention et la providence paternelle de Dieu à leur égard.

11. Ici le Pasteur signalera, il préconisera de toutes ses forces les trésors de la bonté de Dieu envers les hommes; lui qui depuis le premier auteur du péché et de notre race jusqu'à ce jour, n'ayant jamais cessé d'être outragé par des désordres et des crimes sans nombre, nous conserve néanmoins toute sa tendresse et ne dépouille jamais cette sollicitude particulière qu'il a pour nous.

12. Penser qu'il oublie les hommes, c'est une folie et en même temps un des plus graves outrages qu'on puisse lui faire. Dieu s'irrite contre Israël, parce que ce peuple avait blasphémé contre lui en s'imaginant que le secours céleste l'avait totalement abandonné. Voici ce qu'on lit dans l'Exode : *Ils tentèrent le Seigneur en disant : Dieu est-il ou n'est-il point parmi nous.* Et dans Ezéchiel la colère de Dieu s'enflamme contre le même peuple parce qu'il avait dit : *Le Seigneur ne nous voit point ; le Seigneur nous a abandonnés ; le Seigneur a abandonné la terre.* Avec ces autorités il faut donc détourner les Fidèles de cette criminelle pensée, que Dieu puisse jamais oublier les hommes. Écoutons dans Isaïe le peuple d'Israël se plaindre de Dieu sous ce rapport, et Dieu re-

9. *Hujus generis exemplorum, quemadmodum diximus, referta est sanctorum litterarum historia, quibus intelligimus quanta sit vis beneficiorum quæ confert in homines Deus, Angelis interpretibus et internuntiis, nec solum certa aliqua, et privata de re missis, sed à primo ortu, nostræ curæ præpositis : et in singulorum hominum salutis præsidio collocatis.*

10. *Hanc doctrinæ diligentiam illa utilitas consequetur, ut audientium mentes erigantur, et ad agnoscendam, et venerandam Dei paternam de se curam, ac providentiam excitentur<sup>1</sup>.*

11. *Commendabit autem hoc loco Parochus ; in primisque prædicabit divitias benignitatis Dei ergà genus humanum, quem cum à primo parente nostri generis et peccati usquè ad hanc diem offenderimus flagitiis, ac sceleribus innumerabilibus, retinet tamen in nos charitatem, neque præcipuam illam de nobis curam deponit.*

12. *Quem si quis existimat hominum oblivisci, amens est, et in Deum jacit indignissimam contumeliam.*

*Irascitur Israeli Deus propter ejus gentis blasphemiam, quæ se arbitrabatur cœlesti ope desertam esse. Est enim in Exodo :<sup>2</sup> Tentaverunt Dominum dicentes : Est ne Deus in nobis, annon ? et apud Ezechielem, <sup>3</sup> succenset eidem populo Deus, quòd dixerat : Non videt Dominus nos, dereliquit Dominus nos, dereliquit Dominus terram. Ergo Fideles his auctoritatibus à nefariâ illâ opinione deterrendi sunt, fieri posse, ut Deum capiat hominum oblivio.*

*Nota.* In quam sententiam audire licet conquerentem de Deo apud Isaïam

<sup>1</sup> Si de Angelorum creatione et excellentiâ vis agere, redi ad primum symboli articulum suprâ pag. 9. — <sup>2</sup> Exod., 17. 7. — <sup>3</sup> Ezech., 8. 12.

Israeliticum populum, contraque Deum stultam ejus querimoniam benignâ similitudine refellentem : Est enim ibi, <sup>1</sup> dixit Sion : Dereliquit me Dominus, et Dominus oblitus est mei : cui Deus : Numquid oblivisci potest mulier infantem suum, ut non miseretur filio uteri sui, etsi illa oblita fuerit, ego tamen non obliviscar tui. Ecce in manibus meis descripsi te.

**13.** Quibus locis quamquam id li- quidò confirmatur, tamen ut penitus fide- li populo persuadeatur nullum posse tempus accidere, quo deponat Deus hominum memoriam, quo eis non tribuat paternæ charitatis officia : Pa- rôchi rem clarissimo primorum ho- minum exemplo comprobabunt; quos post neglectum violatumque Dei jus- sum, cum acerbis accusatos, et hor- ribili illâ sententiâ condemnatos au- dis : <sup>2</sup> Maledicta terra in opere tuo, in laboribus comedes ex eâ cunctis diebus vitæ tuæ; spinas et tributos germinabit tibi, et comedes herbas terræ; cum vides è paradiso <sup>3</sup> ex- pulsos, et, ut omnis reditûs spes adimeretur, cum in aditu paradisi collo- catum legis Cherubim flammeum, tenentem igneum et versatilem gla- dium, cum ab ulciscente suam inju- riam Deo illos intimis et externis molestiis conflictatos intelligis; annon actum de homine putes? aut non credas non modò divino illum auxilio nudatum, sed etiam cuius injuriæ propositum? Verumtamen intantis divinæ iræ et ultionis indicis oborta est lux quædam Dei in eos charitatis : Fecit enim, <sup>4</sup> inquit Dominus Deus, Adæ et uxori ejus tunicas pelliceas, et induit eos : quod maximum fuit ar- gumentum, hominibus nullo unquam tempore defuturum Deum.

pousser cette plainte insensée par une comparaison touchante. Voici le passage : *Sion a dit : Le Seigneur m'a délaissée; mon Dieu m'a oubliée. Mais, répond le Seigneur, une mère peut-elle oublier son enfant et n'être pas émue pour le fils de ses entrailles? Et cependant quand elle l'oublierait, moi je ne l'oublierai jamais. Je le porte gravé dans mes mains.*

**13.** Quoique ces passages établissent ce point très-clairement, néanmoins, pour persuader complètement aux Fi- dèles qu'il ne peut jamais y avoir un moment où Dieu mette de côté le sou- venir des hommes, et où il ne leur prodigue des témoignages de sa ten- dresse paternelle, les Pasteurs appor- teront en preuve l'exemple bien connu de nos premiers parents. Quand, après leur mépris et leur violation du com- mandement de Dieu, vous entendez prononcer un blâme si sévère et cette effroyable sentence de condamnation : *La terre est maudite dans votre tra- vail; vous n'en tirerez chaque jour votre nourriture qu'avec un grand labeur. Elle ne produira pour vous que des épines et des chardons; et vous vous nourrirez de l'herbe de la terre; quand vous les voyez chassés du paradis; quand vous lisez que, pour leur ôter tout espoir d'y rentrer, un chérubin de feu est placé à la porte, tenant à la main un glaive flamboyant qu'il brandissait toujours; quand enfin vous savez que Dieu, pour se venger de leur outrage, les a accablés de peines tant intérieures qu'extérieures, ne diriez- vous pas que c'en est fait de l'homme? Ne le regarderiez-vous pas comme étant non-seulement délaissé du ciel, mais encore réservé pour toute sorte de rigueurs? Cependant au milieu de tant de signes de la colère et de la ven- geance divine, il apparut comme une lueur de la bonté de Dieu à leur égard. Le Seigneur Dieu, est-il dit, fit à Adam et à sa femme des tuniques de peau, et les en revêtit. Preuve des plus con-*

<sup>1</sup> Isa., 49. 14. — <sup>2</sup> Gen., 3. 7. — <sup>3</sup> Ibid. 3. 23. 24. — <sup>4</sup> Gen., 3. 22.

vaincantes que jamais Dieu ne fera défaut aux hommes.

**14.** Cette pensée, que jamais iniquité humaine n'épuisera la bonté de Dieu, David l'exprimait aussi en ces termes : *La colère de Dieu enchaînera-t-elle ses miséricordes ?* Habacuc l'énonçait encore quand il disait en s'adressant à Dieu : *Même au temps de votre colère, vous vous souviendrez de votre miséricorde ?* Et Michée la rendait ainsi : *Qui est semblable à vous, ô Dieu, qui ôtez l'iniquité et qui oubliez les péchés du reste de votre héritage ? Le Seigneur n'enverra plus désormais sa fureur, parce qu'il veut la miséricorde.*

**15.** Les choses se passent absolument ainsi : quand nous nous croyons le plus perdus et le plus délaissés de Dieu, c'est alors que sa bonté infinie nous recherche et veille sur nous davantage. Car dans la colère il suspend le glaive de la justice, et ne cesse de verser les trésors inépuisables de sa miséricorde.

**16.** La création et le gouvernement de ce monde sont donc très-propres à mettre en lumière les dispositions particulières de Dieu à aimer et à protéger le genre humain. Mais l'œuvre de la rédemption de l'homme brille tellement au milieu des deux autres, que de tous les traits de la munificence d'un Dieu qui est en même temps notre père, c'est ce troisième bienfait qui met le comble à ses éclatantes bontés pour nous.

**17.** Le Pasteur enseignera donc à ses enfants spirituels et leur rappellera sans cesse cet acte incomparable de la charité divine, afin qu'ils comprennent bien que par la rédemption ils sont devenus d'une manière toute admirable les enfants de Dieu. *Le Verbe*, dit saint Jean, *leur a donné le pouvoir de devenir enfants de Dieu, et ils sont nés de Dieu.* C'est pourquoi le baptême, ce premier gage et ce premier monument de notre rédemption, est appelé

**14.** *Hujus etiam sententiæ vim, non exauriri Dei amorem ulla hominum injuria, David expressit illis verbis : <sup>1</sup> Numquid continebit Deus in irâ suâ misericordias suas ? Hanc Habacuc Deum affatus exposuit dum inquit : <sup>2</sup> Cùm iratus fueris, misericordiæ recordaberis. Hanc sic Michæas aperuit : <sup>3</sup> Quis Deus similis tui ? qui aufers iniquitatem, et transfers peccatum reliquiarum hæreditatis tuæ : non immitet ultrâ furorem suum, quoniam volens misericordiam est.*

**15.** *Omninò res ità se habet : cùm maximè perditos nos, et Dei præsidio spoliatos arbitramur, tum maximè pro immensâ suâ bonitate nos quærit, et curat Deus : sustinet enim in irâ gladium justitiæ, nec cessat effundere inexhaustos misericordiæ thesauros.*

**16.** *Magnam igitur vim habent ad declarandam præcipuam Dei rationem in amando, tuendoque hominum genere, creatio, et gubernatio. Sed tamen illud opus redimendi hominem sic eminent inter duo superiora, ut beneficentissimus Deus, parensque noster summam in nos benignitatem tertio hoc beneficio cumulatam illustrârit.*

**17.** *Quare tradet spiritualibus filiis Parochus, et assiduè eorum auribus inculcabit hanc præstantissimam Dei ergà nos charitatem, ut intelligant se, quia redempti sint, admirabilem in modum Dei filios evasisse : dedit enim, <sup>4</sup> inquit Joannes, eis potestatem filios Dei fieri, et ex Deo nati sunt.*

*Nota.* Quam ob causam baptismus, quod primum redemptionis pignus

<sup>1</sup> Ps. 76. 10. — <sup>2</sup> Hab. 3. 2. — <sup>3</sup> Mich., 7. — <sup>4</sup> Joan., 1. 12.

et monumentum habemus, sacramentum regenerationis dicitur : indè enim nascimur Dei filii. Nam, inquit ipse Dominus : <sup>1</sup> Quod natum est ex spiritu, spiritus est ; et, oportet vos nasci denuò. Item Petrus apostolus : <sup>2</sup> Renati non ex semine corruptibili, sed incorruptibili, per verbum Dei vivi.

**18.** Hujus pondere redemptionis, et Spiritum sanctum accepimus, et Dei gratiâ dignati sumus. Quo munere Dei filii adoptamur, quemadmodum ad Romanos scripsit Apostolus Paulus : <sup>3</sup> Non accepistis spiritum servitutis iterum in timore, sed accepistis spiritum adoptionis filiorum, in quo clamamus : <sup>4</sup> Abba Pater. Cujus vim et efficaciam adoptionis explanat sanctus Joannes ad hunc modum : <sup>5</sup> Videte qualem charitatem dedit nobis Pater, ut filii Dei nominemur et simus.

**19.** His expositis admonendus est fidelis populus, quid ipse vicissim debeat amantissimo Patri Deo, ut intelligat quem amorem, ac pietatem, quam obedientiam, ac venerationem Creatori, gubernatori, ac redemptori præstare, quâ spe, ac fiducia illum invocare oporteat.

**20.** Sed ad erudiendam inscitiam, dirigendamque sententiæ perversitatem eorum, si qui tantummodò secundas res, et prosperum vitæ cursum argumento esse existimant, Deum conservare nobis amorem suum ; rebus autem adversis, et calamitatibus, cum à Deo exercemur, id esse signum hostilis in nos animi, ac prorsus abalienatæ à nobis divinæ voluntatis. Demonstrandum erit, cum <sup>6</sup> tangit nos ma-

le sacrement de la régénération. Par lui, en effet, nous naissons enfants de Dieu. *Ce qui est né de l'esprit, dit Notre-Seigneur lui-même, est esprit ; et plus bas : Il faut naitre de nouveau.* L'Apôtre saint Pierre dit aussi : *Vous êtes nés de nouveau, non point d'une semence corruptible, mais d'une semence incorruptible, par la parole du Dieu vivant.*

**18.** Par le mérite de cette rédemption, nous avons reçu le Saint-Esprit, et nous avons été jugés dignes de la grâce de Dieu ; et ce don nous a valu d'être adoptés pour ses enfants, ainsi que l'Apôtre saint Paul l'écrit aux Romains. *Vous n'avez point reçu, dit-il, l'esprit de servitude pour vous conduire encore par la crainte, mais vous avez reçu l'esprit d'adoption des enfants par lequel nous crions : Mon Père, mon Père !* Adoption dont saint Jean explique la force et l'efficacité de cette manière : *Considérez quel amour le Père a eu pour nous, de vouloir que nous soyons appelés et que nous soyons vraiment enfants de Dieu.*

**19.** Ces explications données, il faut représenter aux Fidèles ce qu'ils doivent en retour à Dieu, ce Père si aimant, afin qu'ils sentent combien ils ont à témoigner d'amour, de piété, d'obéissance, de vénération à celui qui les a créés, qui les gouverne et qui les a rachetés, et avec quel espoir et quelle confiance ils doivent l'invoquer.

**20.** Mais pour éclairer les ignorants et pour redresser les idées fausses de ceux qui pourraient considérer la prospérité et le cours d'une vie heureuse comme l'unique preuve que Dieu nous continue son amour, et l'adversité et les malheurs qui nous éprouvent, comme un signe qu'il nous a complètement retiré son attachement et qu'il a contre nous des dispositions hostiles, il faudra démontrer que, quand la main du Seigneur frappe, elle ne frappe jamais en ennemi ; qu'elle guérit en

<sup>1</sup> Idem. 3. 6. — <sup>2</sup> 1. Pet., 1. 23. — <sup>3</sup> Rom., 3. 5. — <sup>4</sup> 1. Joan., 3. 1. — <sup>5</sup> Job., 19. 21.

frappant, et que les coups venus de Dieu sont des remèdes.

**21.** En effet, il châtie les pécheurs afin que la leçon les rende meilleurs, et que la correction présente les délivre des peines éternelles. *Il visite, il est vrai, nos iniquités la verge à la main, et il frappe nos péchés, mais il ne nous retire point sa miséricorde.*

**22.** Il faut donc recommander aux Fidèles de voir dans ces sortes de châtimens la bonté toute paternelle de Dieu; d'avoir dans la mémoire et sur les lèvres ces paroles de Job, ce héros de la patience : *Si c'est lui qui blesse, c'est lui qui applique le remède; s'il frappe, ses mains guérissent*; de se redire souvent ce que Jérémie écrivait sous le nom des enfans d'Israël : *Vous m'avez châtié comme un jeune taureau indompté; convertissez-moi, et je serai converti, parce que vous êtes le Seigneur mon Dieu*; de se proposer enfin l'exemple de Tobie qui, ayant reconnu dans le funeste accident de sa cécité la main paternelle de Dieu qui le frappait, s'écria : *Je vous bénis, Seigneur Dieu d'Israël, parce que vous m'avez châtié et que vous m'avez sauvé.*

**23.** Les Fidèles doivent surtout se garder de croire que, quels que soient les revers qu'ils éprouvent, ou les calamités qui les affligent, Dieu les ignore. Il a dit lui-même : *Il ne tombera pas un cheveu de votre tête à mon insu.* Qu'ils se consolent plutôt par cet oracle divin qui se lit dans l'Apocalypse : *Ceux que j'aime, je les reprends et je les châtie.* Qu'ils se tranquillisent avec cette exhortation de l'Apôtre aux Hébreux : *Mon fils, ne négligez point la correction du Seigneur; ne vous laissez point abattre quand il vous reprend; car le Seigneur châtie celui qu'il aime, et il frappe de sa verge tous ceux qu'il reçoit parmi ses enfans. Si vous n'êtes point châtiés, vous êtes donc des enfans adultérins,*

*minus Domini, minime id hostiliter facere Dominum, verum percutiendo sanare, et plagam à Deo venientem esse medicinam.*

**21.** Castigat enim peccantes, ut eâ disciplinâ meliores faciat, et presenti animadversione redimat ab exitio sempiterno. Nam<sup>1</sup> visitat quidem in virgâ iniquitates nostras, et in verberibus peccata nostra, misericordiam autem suam non aufert à nobis.

**22.** Quare monendi sunt Fideles, ut in ejusmodi castigatione paternam Dei charitatem agnoscant, et illud patientissimi Job in memoriâ et in ore habeant :<sup>2</sup> Ipse vulnerat, et medetur : percutit, et manus ejus sanabunt, ut illud usurpent, quod sub personâ Israelitici populi scripsit Jeremias :<sup>3</sup> Castigasti me, et eruditus sum, quasi juvenculus indomitus : converte me, et convertar, quia tu Dominus Deus meus. Ut Tobie exemplum sibi proponant, qui cum in illâ plagâ cæcitatibus, paternam Dei manum cædentem sensisset, exclamavit :<sup>4</sup> Benedico te, Domine Deus Israel ! quia tu castigasti me, et tu salvasti me.

**23.** In quo maxime cavendum est Fidelibus, ne etiam si quovis incommodo affecti, quâvis calamitate afflicti sint, Deum id ignorare existiment; ait enim ipse ;<sup>5</sup> Capillus de capite vestro non peribit; imò verò se ipsi illò divini oraculi solatio consolentur, quod in Apocalypsi dictum est :<sup>6</sup> Ego quos amo, arguo, et castigo, conquiescant in Apostoli cohortatione ad Hebræos :<sup>7</sup> Fili mi ! noli negligere disciplinam Domini, neque fatigeris, dum ab eo argueris : quem enim diligit Dominus, castigat : flagellat autem omnem filium quem recipit : quòd si extrâ disciplinam estis, adulterini

<sup>1</sup> Psalm. 88. 34. — <sup>2</sup> Job, 4. 18. — <sup>3</sup> Jer., 31. 18. — <sup>4</sup> Tob., 11. 17. — <sup>5</sup> Luc., 21. 18. — <sup>6</sup> Apoc., 2. 19. — <sup>7</sup> Heb., 12. 3.

estis et non filii : patres quidem carnis nostræ eruditores habuimus, et reve-  
rebamur eos ; non multò magis ob-  
temperabimus Patri spirituum, et vi-  
vemus ?

*et non des enfants légitimes. Que si nous  
avons eu du respect pour les pères de  
nos corps lorsqu'ils nous corrigeaient,  
à combien plus forte raison devons-nous  
soumission au Père de nos âmes pour  
avoir la vie ?*

## § 11.

### Pourquoi chacun dit : Notre Père et non pas mon Père.

**24.** Cùm Patrem invocamus singuli, et nostrum appellamus, docemur ex dono ac jure divinæ adoptionis consequi necessario, ut fratres sint Fideles omnes, et inter se fraternè amare debeant : <sup>1</sup> Omnes enim, inquit, vos fratres estis, unus est enim Pater vester, qui in cœlis est. Quare etiam in Epistolis Fideles omnes, Apostoli fratres appelliant.

**24.** Lorsque nous invoquons Dieu en particulier, et que nous l'appelons néanmoins *Notre Père*, nous sommes avertis par là que du privilège et des droits de l'adoption divine il découle nécessairement que tous les Fidèles sont frères, et qu'ils doivent s'aimer en frères. *Vous êtes tous frères*, dit Jésus-Christ, et *vous n'avez qu'un seul Père qui est dans les cieux*. Aussi les Apôtres, dans leurs épîtres, donnent-ils également le nom de frères à tous les Fidèles.

**25.** Ex quo item conficitur illa consecutio necessaria, ut eadem adoptione Dei non solum inter se Fideles universi fraternâ necessitudine conjungantur : sed quia homo est unigenitus Dei Filius, Fratres etiam ejus et nominentur, et sint : nam in epistolâ ad Hebræos, cùm de Filio Dei loqueretur, scripsit Apostolus : <sup>2</sup> Non confunditur fratres eos vocare, dicens : <sup>3</sup> Nuntiabo nomen tuum fratribus meis : quod tantò antè David de Christo Domino prædixerat. Ipse verò etiam Christus sic apud Evangelistam loquitur ad mulieres : <sup>4</sup> *Ite, nuntiate fratribus meis, ut eant in Galilæam, ibi me videbunt.*

**25.** Une autre conséquence nécessaire de cette adoption, c'est que non-seulement tous les Fidèles se trouvent unis entre eux par les liens de la fraternité, mais que le Fils unique de Dieu étant homme, ils sont encore appelés ses frères et le sont en effet ; car dans son épître aux Hébreux, l'Apôtre, parlant du Fils de Dieu, a écrit ces paroles : *Il n'a point rougi d'appeler les hommes ses frères, en disant : J'annoncerai votre nom à mes frères* ; comme David l'avait déjà prédit longtemps auparavant de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; du reste, voici en quels termes Jésus-Christ lui-même s'adresse aux saintes femmes : *Allez, annoncez à mes frères d'aller en Galilée, c'est là qu'ils me verront.*

**26.** Quod tum ab eo dictum esse constat, cùm jam excitatus à mortuis immortalitatem esset consecutus, ne quis existimet fraternam hanc cognationem, ejus resurrectione, et in cœ-

**26.** Paroles qu'il ne prononça, on le sait, qu'après sa résurrection, et quand il avait déjà conquis l'immortalité, afin que nul ne s'avisât de croire que ces liens de fraternité avaient été brisés par sa résurrection et par son ascension. Bien loin, en effet, que la résur-

<sup>1</sup> Noster Matt., 23. 8. — <sup>2</sup> Heb., 2. 11. — <sup>3</sup> Ps. 21. 23. — <sup>4</sup> Matt., 28. 10.

rection ait détruit cette union et cette charité fraternelle du Christ, nous savons que du séjour de sa majesté et de sa gloire, alors même qu'il jugera tous les hommes de tous les temps, il appellera du nom de frères les moindres des Fidèles.

**27.** Comment, d'ailleurs, ne serions-nous pas les frères de Jésus-Christ, nous dont il est dit que nous sommes ses cohéritiers. A la vérité, il est le premier né, l'héritier constitué de toutes choses; mais nous, nous sommes engendrés en second lieu, et nous sommes ses cohéritiers dans la mesure des dons du ciel, et en proportion de la charité avec laquelle nous nous serons montrés les ministres et les coopérateurs du Saint-Esprit. C'est lui qui nous pousse à la vertu et aux bonnes œuvres, qui enflamme notre courage et qui fait qu'avec l'appui de sa grâce, nous descendons pleins d'ardeur dans l'arène pour les combats du salut, et, qu'après avoir soutenu jusqu'au bout la lutte avec habileté et avec constance, et après avoir traversé le cours de la vie, nous recevons du Père céleste la juste récompense de la couronne promise à tous ceux qui fournissent la même carrière; Car, dit l'Apôtre, Dieu n'est pas injuste, pour aller oublier nos bonnes œuvres et notre amour pour lui.

**28.** Nous avons un passage de saint Chrysostome qui exprime très-bien avec quels sentiments du cœur nous devons prononcer le mot Notre: « Dieu, dit-il, écoute volontiers le chrétien qui ne prie pas seulement pour soi, mais encore pour autrui. Prier pour soi, c'est l'inspiration de la nature; prier pour les autres, c'est l'inspiration de la grâce. En priant pour soi, on obéit à la nécessité; en priant pour les autres, on cède aux exhortations de la charité fraternelle. » A quoi il ajoute: « Dieu préfère la prière que la charité fraternelle inspire, à celle que dicte la nécessité. »

lum ascensu dissolutam esse. Tantum enim abest ut hanc conjunctionem, et charitatem Christi resurrectio dirimerit, ut ex illâ majestatis et gloriæ sedetum, cum de omnibus omnis memoriæ hominibus judicabit, Fidelium minimos ab eo<sup>1</sup> fratrum nomine appellandos acceperimus.

**27.** Qui autem fieri potest, ut Christi fratres non simus, cujus cohæredes<sup>2</sup> dicimur? Est enim primogenitus ipse, constitutus<sup>3</sup> hæres universorum, nos verò secundo loco geniti, cohæredes ejus, pro modo cœlestium donorum, pro ratione charitatis, quam præbuerimus nos ministros, et coadjutores Spiritûs sancti.

Quo auctore ad virtutem salutarisque actiones impellimur, et incendimur, ut ejus freti gratiâ in certamen salutis fortiter descendamus quo sapienter constanterque confecto, decursoque hujus vitæ spatio justum coronæ præmium capimus à cœlesti parente, omnibus qui eundem cursum tenuerint, constitutum. Non enim, ut ait Apostolus, <sup>4</sup> injustus est Deus, ut obliviscatur operis nostri, et dilectionis.

**28.** Quam verò hanc ex animo vocem NOSTRA proferre debeamus, sancti Chrysostomi sententiâ declaratur, qui Deum inquit libenter Christianum audire, non solum pro se, sed pro altero deprecantem: quòd pro se orare naturæ est, pro altero gratiæ: pro se necessitas cogit, pro altero fraterna charitas hortatur, quibus illa subjungit.

*Nota.* Jacundior est Deo, quam charitas fraterna commendat, quàm ea, quæ necessitate pronuntiat<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> 1b. 25. 40. — <sup>2</sup> Rom., 8. 17. — <sup>3</sup> Heb., 1. 2. — <sup>4</sup> Heb., 6. 10. — <sup>5</sup> Chrys. hom. 14. operis imperfecti in Matth.

**29.** In hæc tantâ materiâ salutaris orationis, monere et hortari debet Pa-rochus omnes omnis ætatis, generis, ordinis, ut communis hujus fraternæ necessitudinis memores, comiter et fraternè se gerant, neque se aliis alii pre-ferant insolentiùs.

*Nota.* Nam etsi in Ecclesiâ Dei di-versi sunt Officiorum gradus : tamen illa varietas graduum, et munerum fraternæ necessitudinis conjunctionem minimè tollit.

Quemadmodùm in hominis corpore varius usus et diversa sanctio mem-brorum nihil agit, quamobrem hæc, vel illa corporis pars membri munus et nomen amittat.

**30.** Propone tibi eum, qui regiâ sit potestate : an is igitur, si fidelis est, frater non est omnium, qui Christianæ fidei communionem continentur ? Maximè quid ita ? quia non est Deus alius is, ex quo divites, et reges nati sunt, ab eo à quo pauperes, et qui in Regum potes-tate sunt extiterunt : sed unus Deus, et parens, et Dominus omnium.

**31.** Itaque una spiritualis ortûs om-nium nobilitas, una dignitas, unus splendor generis, cum omnes ex eodem spiritu, ex eodem fidei sacra-mento nati simus filii Dei, et ejusdem hæreditatis coheredes. Nec verò alium Christum Deum habent copiosi et po-teres homines, alium tenuiores et in-firmi : non aliis Sacramentis sunt ini-tiati, nec aliam hæreditatem regni cœlestis expectant. Fratres sumus om-nes, et, ut inquit Apostolus ad Ephe-sios, <sup>1</sup> membra sumus corporis Christi, de carne ejus, et de ossibus ejus. Quod idem in Epistolâ ad Galatas significat Apostolus : <sup>2</sup> Omnes filii Dei estis per fidem in Christo Jesu : quicumque

**29.** En traitant la matière si impor-tante de la prière par excellence, le Pasteur aura soin de rappeler par de pressantes exhortations, aux Fidèles de tout âge, de toute condition, de tout rang, de ne point oublier les liens de cette fraternité universelle, de se traiter avec affabilité et en frères, et de ne point s'élever insolemment les uns au-dessus des autres ; car quoique dans l'Eglise de Dieu il y ait des fonc-tions de différents degrés, cependant cette diversité de degrés et de fonctions ne détruit nullement les rapports de fraternelle union, de même que dans le corps humain la variété des emplois et des destinations des différents mem-bres n'empêche point du tout telle ou telle partie de conserver ses fonctions propres avec son titre de membre de ce corps.

**30.** Prenez un personnage revêtu de l'autorité royale : s'il est chrétien, n'est-il pas le frère de tous ceux qui font partie de la communion chré-tienne ? Oui, sans doute ; et pourquoi ? Parce que le Dieu par qui vivent les riches et les rois, n'est pas autre que celui par qui vivent les pauvres et les sujets des rois. Il n'y a qu'un Dieu, qu'un Père et qu'un Seigneur pour tous.

**31.** De là pour tous même noblesse d'origine spirituelle, même dignité même splendeur de race, puisque tous doivent au même esprit, au même sacrement de la Foi, la régénération qui nous fait enfants de Dieu, et cohéritiers du même héritage. Il n'y a pas plus un Christ pour les riches et les puissants, et un autre pour les petits et les pauvres. Ils ne sont pas initiés à des sacrements différents, et ils attendent pour héritage le même royaume céleste. Nous sommes tous frères, et, comme le dit l'Apôtre aux Ephésiens : *Nous sommes les membres du corps de Jésus-Christ, formés de sa chair et de ses os.* Vérité que le même Apôtre exprime encore en ces termes

<sup>1</sup> Eph., 5. 30. — <sup>2</sup> Gal., 3. 26.

dans son épître aux Galates : *Vous êtes tous enfants de Dieu par la foi en Jésus-Christ ; car vous tous qui avez été baptisés en Jésus-Christ, vous vous êtes revêtus de Jésus-Christ. Il n'y a plus ni Juif, ni Grec, ni esclave, ni homme libre, ni homme, ni femme ; vous n'êtes tous qu'un en Jésus-Christ.*

**52.** C'est là un point que les Pasteurs des âmes devront traiter très-soigneusement, et sur lequel ils devront s'arrêter à dessein, parce qu'il n'est pas moins propre à relever et à encourager les pauvres et les gens de basse condition qu'à réprimer et à rabattre l'arrogance des riches et des puissants. C'était pour remédier à ce mal que l'Apôtre insistait avec tant de force sur cette charité fraternelle, et qu'il la recommandait si souvent aux Fidèles.

**53.** Lors donc que tu vas adresser cette prière au Seigneur, souviens-toi, chrétien, que tu t'approches de Dieu comme un fils de son père. Dès lors en la commençant, et en prononçant ces mots : *Notre Père*, pense à quel rang Dieu dans sa bonté infinie t'a élevé ; lui qui t'ordonne non pas de te présenter devant lui par contrainte et en tremblant comme un esclave devant son maître, mais de te réfugier auprès de lui librement et avec confiance comme un enfant auprès de son père.

**54.** Dans ce souvenir, dans cette pensée, considère avec quelle ardeur et quelle piété tu dois prier. Fais en sorte de te montrer tel qu'il convient d'être à un enfant de Dieu, c'est-à-dire de rendre ta prière et tes actions dignes de cette naissance divine dont il a plu au Dieu de toute bonté de te gratifier. C'est à la pratique de ce devoir que l'Apôtre nous exhorte quand il dit : *Soyez donc les imitateurs de Dieu, comme des enfants bien-aimés.* Alors on pourra dire de nous avec vérité ce que l'Apôtre écrivait aux Thessaloniens : *Vous êtes tous des enfants de lumière et des enfants du jour.*

enim in Christo baptizati estis, Christum induistis : non est Judæus, neque Græcus : non est servus, neque liber : non est masculus, neque femina : omnes enim vos unum estis in Christo Jesu.

**52.** Hæc autem accuratè versanda res est Pastoribus animarum, et scienter illis in hæc sententiâ commorandum : est enim accommodatus locus non minùs ad confirmandos, et excitandos inopes, et abjectos homines, quàm ad coercendam deprimendamque arrogantiam locupletum, atque potentium. Cui hominum incommodo uti mederetur, urgebat Apostolus fraternam hanc charitatem, et inculcabat Fidelium auribus.

**53.** Cùm igitur has Deo preces facturus es, Christiane, memineris te tanquam filium an Patrem Deum accedere : itaque cùm precationem ordiris, et illud, Pater noster, pronuntias, cogita, quem in locum te summa Dei benignitas extulerit, qui non ut servum ad dominum adire invitum ac timidum, sed ut ad patrem filium voluntarium securumque confugere jusserit.

**54.** Quâ in memoriâ, et cogitatione, quo vicissim studio, et pietate tibi orandum sit, considera : danda enim est tibi opera, te ut talem præbeas, qualem esse decet Dei filium : id est, ut oratio et actiones tuæ non indignæ sint divino genere, quo te dignari voluit beneficentissimus Deus. Ad hanc officii rationem nos Apostolus cohortatur, cùm ait : Estote ergo imitatores Dei, sicut filii charissimi : ut verè de nobis dici possit, quod ipse Apostolus scripsit ad Thessalonicenses, <sup>2</sup> Omnes vos filii lucis estis, et filii diei.

## § III.

## Qui êtes aux Cieux.

**35.** Constat inter omnes, qui rectè de Deo sentiunt, ubique locorum et gentium esse Deum, quod non ità intelligendum est, quasi ipse distributus in partes, unà parte locum unum, alià alium occupet, ac tueatur : nam Deus spiritus est, omnis expers divisionis. Quis enim audeat Deum tanquam in vestigio positum, loci alicujus finibus circumscribere, cùm ipse de se dicat : <sup>1</sup> Numquid non cœlum et terram ego impleo.

**36.** Quod rursùm sic accipiendum est, Deum cœlum ac terram, quæque cœlo ac terrâ comprehensa sunt, vi suâ ac virtute complecti, non autem ipsum ullo loco contineri : adest enim rebus omnibus Deus, vel creans ipsas, vel conservans creatas, nullâ religione, nullis finibus, vel circumscriptus, vel ità definitus, quominus, et naturam, et potestatem suam præsens ubique constituat. Quod beatus David expressit illis verbis : <sup>2</sup> Si ascendero in cœlum, tu illic es <sup>3</sup>.

**37.** Verùm etsi præsens adsit Deus in locis et rebus omnibus, nullis, ut diximus, terminis definitus, tamen in divinis Scripturis sæpè dicitur habere domicilium suum in cœlis.

Quod idèò factum videmus, quòd cœli, quos suscipimus, sunt nobilissima mundi pars, iidemque manent incorrupti, præstantes vi, magnitudine, ac pulchritudine cæteris corporibus, certisque ac stabilibus motibus præditi.

Ergo ut excitaret hominum animos Deus ad contemplandum infinitam

**35.** Pour tous ceux qui ont de Dieu des idées justes, il est bien indubitable qu'il est partout et en tout pays. Non pas qu'il faille entendre par là que Dieu soit comme distribué par parties dont les unes auraient certains lieux à occuper et à protéger, et les autres en auraient d'autres ; Dieu est esprit et il ne souffre pas la division. Qui oserait lui assigner une place particulière et l'enfermer dans certaines limites, quand il dit de lui-même : *Est-ce que je ne remplis pas le ciel et la terre ?*

**36.** Paroles qui, à leur tour, doivent être prises en ce sens que Dieu, par son immensité et par sa vertu, embrasse le ciel et la terre, et tout ce que le ciel et la terre renferment, mais sans être lui-même contenu nulle part. Il est en toutes choses soit pour créer, soit pour conserver ; mais il n'y a ni contrée, ni limites pour le circonscrire, le borner et l'empêcher d'être présent partout et par sa substance et par son pouvoir. C'est ce que le saint roi David exprimait en ces termes : *Si je monte au ciel, vous y êtes.*

**37.** Mais quoique Dieu soit présent en tout lieu et en toutes choses sans être borné par aucune limite, comme nous l'avons dit, cependant la sainte Ecriture nous dit souvent qu'il a son séjour dans le ciel. La raison en est que les cieux que nous voyons au-dessus de nos têtes sont la plus noble partie du monde, qu'ils demeurent incorruptibles, qu'ils surpassent tous les autres corps en force, en grandeur, en beauté, et qu'ils sont doués de certains mouvements réguliers et constants. C'est donc pour exciter l'esprit des hommes à contempler sa puissance infinie et sa majesté qui brillent surtout dans l'œuvre des cieux, qu'il

<sup>1</sup> Jer., 23. 24. — <sup>2</sup> Psal. 138. 8.

<sup>3</sup> August. lib. 4. Conf. cap. 3. D. Thom. 1. p. q. 8. art. 2.

nous atteste dans la sainte Ecriture que le ciel est son séjour. Toutefois, il déclare souvent aussi qu'il n'y a, chose bien vraie, aucune partie du monde où il ne soit présent et par sa nature et par sa puissance.

Avec ces pensées néanmoins les Fidèles se représenteront Dieu, non pas seulement sous les traits du père commun de nous tous, mais encore sous ceux du monarque qui règne dans les cieux. Et dès-lors au moment de prier, ils se souviendront qu'ils doivent élever vers le ciel leur esprit et leur cœur, et qu'autant le nom de Père doit leur inspirer d'espoir et de confiance, autant la nature si sublime, et la majesté divine de *notre Père qui est dans les cieux* doit les pénétrer des sentiments de l'humilité et de la piété chrétienne.

Ces paroles déterminent encore ce que nous devons demander à Dieu en priant. Toute demande qui aurait trait aux besoins et aux nécessités de cette vie, sans avoir aucun rapport avec les biens du ciel, et sans être dirigée vers cette fin, serait vaine et indigne d'un chrétien. Les Pasteurs enseigneront donc à leurs pieux auditeurs cette manière de prier, et ils appuieront leurs instructions de l'autorité de l'Apôtre qui disait : *Si vous êtes ressuscités avec Jésus-Christ, recherchez les choses du ciel où Jésus-Christ est assis à la droite de Dieu ; n'ayez du goût que pour les choses du ciel, et non pour celles de la terre.*

suam potestatem, ac majestatem, quæ maximè elucet in opere cœlorum, se in divinis Scripturis habitare testatur in cœlis; sæpè etiam, quod res est, declarat, nullam esse mundi partem, quæ non præsentî Dei naturâ, et potestate comprehensa sit.

Quamquàm in hâc cogitatione Fideles non solum communis omnium parentis imaginem sibi proponent, sed etiam in cœlo regnantis Dei, ut oraturi meminerint, mentem, animumque esse referendum ad cœlum, quantumque spei ac fiduciæ affert eis patris nomen tantum christianæ humilitatis, ac pietatis adjungat præstans illa natura, ad divina majestatis Patris nostri qui est in cœlis.

Quæ verba præfiniunt etiam orantibus, quid petendum sit : Omnis enim postulatio nostra, quæ ad hujus vitæ usum ac necessitatem pertineat, nisi cum cœlestibus sit conjuncta bonis, et ad illum finem dirigatur, inanis est, et indigna Christiano.

*Nota.* Quare monebunt pios auditores Parochi de hâc ratione præcationis, et admonitionem illâ Apostoli auctoritate comprobabunt : <sup>1</sup> Si consurrexistis cum Christo, quæ sursùm sunt quærite, ubi Christus est in dexterâ Dei sedens, quæ sursùm sunt sapite, non quæ super terram.

<sup>1</sup> Coloss., 3, 4.

## PREMIÈRE DEMANDE.

*Que votre nom soit sanctifié.*

**38.** Quid à Deo petendum, quove ordine id agendum sit, magister ipse, ac Dominus omnium docuit, et imperavit. Nam cum studii et desiderii nostri nuntia sit et interpretis oratio, tum rectè, et ratione petimus, cum postulationum ordo sequitur ordinem rerum expetendarum.

**39.** Monet autem nos vera charitas, totum ut animum ac studium conferamus in Deum : qui quoniam solus est, in seipso summum bonum, jure est præcipuo quodam, ac singulari amore diligendus.

**40.** Nec verò ex animo, et unicè potest amari, Deus, nisi rebus ac naturis omnibus ejus honor, et gloria præponatur. Bona enim, et nostra, et aliena, et omninò omnia quæcumque boni vocabulo nominantur, ab illo perfecta summo ipsi bono cedunt.

**41.** Quare ut ordine procederet oratio, Salvator petitionem hanc de summo bono principem, et caput constituit petitionum reliquarum.

Docens nos, priusquam ea quæ nobis, aut proximo cuique opus sint, postulemus, quæ propria sint Dei gloriæ, petere debere, ipsique Deo studium et desiderium ejus rei nostrum exponere.

Quo facto manebimus in officio charitatis quâ docemur, et plus Deum, quàm nos ipsos diligere, et primùm petere, quæ Deo cupiamus, deindè quæ nobis optemus.

**42.** Et quoniam desiderium, et petitio sunt earum rerum, quibus care-

**38.** Le Maître et le Seigneur de tous a enseigné et prescrit lui-même ce que nous devons demander à Dieu, et l'ordre dans lequel nous devons le faire. La prière, en effet, étant la messagère et l'interprète de nos affections et de nos désirs, nous demandons convenablement et d'une manière raisonnable, alors que l'ordre de nos demandes suit l'ordre dans lequel nous devons désirer les choses.

**39.** Or la vraie charité nous avertit de rapporter tout notre cœur et toutes nos affections à Dieu qui, étant seul le souverain bien en lui-même, doit être aimé d'un amour supérieur et tout particulier.

**40.** D'autre part, nous ne pouvons l'aimer de tout notre cœur et par-dessus tout, si nous ne préférons son honneur et sa gloire à toutes choses et à toute créature. Car tous nos biens tous ceux du prochain, enfin tout ce que nous appelons de ce nom de bien, venant de lui, le cèdent beaucoup au souverain bien lui-même.

**41.** Aussi, pour que notre prière procédât avec ordre, le Sauveur a fait de la demande du souverain bien, la première et la principale de nos demandes, nous apprenant qu'avant de demander ce qui nous manque, à nous ou à notre prochain, nous devons demander ce qui intéresse la gloire de Dieu, et exposer à Dieu même nos affections et nos désirs à cet égard. Par là nous resterons dans les règles de la charité, qui veut et que nous aimons Dieu plus que nous-mêmes, et que nous demandions ce que nous désirons pour lui avant ce que nous souhaitons pour nous.

**42.** Et comme on ne désire et qu'on ne demande que les choses dont on

manque ; que d'autre part on ne saurait rien ajouter à Dieu, c'est-à-dire à sa nature, ni augmenter par aucun côté la substance divine, qui possède d'une manière inénarrable toutes les perfections au plus haut degré ; il ne faut pas ignorer que les choses que nous demandons à Dieu pour Dieu même sont hors de lui, et ne concernent que sa gloire extérieure. Ainsi, nous désirons et nous demandons que son nom soit plus connu des nations, que son règne s'étende, et que chaque jour de nouveaux serviteurs se soumettent à sa volonté sainte : nom, règne, soumission, trois choses qui ne font point partie du bien intérieur même de Dieu, mais qui sont prises au dehors.

Mais pour bien comprendre la force et la valeur de ces demandes, ce sera un devoir pour le Pasteur d'apprendre aux Fidèles que ces paroles : *sur la terre comme au ciel*, peuvent s'étendre à chacune des trois premières demandes, et signifier : *Que votre nom soit sanctifié sur la terre comme au ciel ; Que votre royaume arrive sur la terre comme au ciel ; Que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel.*

43. En demandant que le nom de Dieu soit sanctifié, ce que nous voulons, c'est de voir augmenter la sainteté et la gloire du nom divin. Ici le Pasteur fera remarquer à ses pieux auditeurs, et leur enseignera que le Sauveur n'a point entendu dire que ce nom devait être sanctifié sur la terre de la même manière qu'au ciel, c'est-à-dire que la sanctification terrestre devait égaliser, en intensité, la sanctification céleste, chose absolument impossible, mais seulement qu'elle devait procéder de la charité et d'un sentiment tout intérieur de l'âme.

44. Quoiqu'il soit très-vrai de dire, car la chose est réelle, que le nom divin n'a pas besoin, par lui-même, de sanctification, puisqu'il est saint et terrible, comme Dieu lui-même est

mus, nec vero Deo, id est, ejus naturæ fieri accessio potest : aut auferri ullâ re divina substantia, quæ inexplicabilem in modum est omni perfectione cumulata, intelligendum est extrâ hæc esse, quæ à Deo, ipsi Deo petimus, et ad externam ejus gloriam pertinere.

Cupimus enim, et petimus, ut Dei nomen notius sit Gentibus, ut ejus regnum amplificetur, ut plures quotidie obediant divino numini, quæ tria, Nomen, Regnum, obedientia non in illo ipso sunt intimo Dei bono, sed assumuntur extrinsecus Verum ut, hæ petitiones quam vim habeant, et quid valeant, planius intelligatur Pastoris erunt partes, monere fidelem populum, verba illa, Sicut in cælo et in terrâ, ad singulas referri posse primarum trium postulationum : ut, Sanctificetur nomen tuum sicut in cælo et in terrâ ; item, Adveniat regnum tuum sicut in cælo et in terrâ ; similiter, Fiat voluntas tua sicut in cælo et in terrâ.

43. Cùm autem petimus ut sanctificetur nomen Dei, id sentimus, ut augeatur sanctitas, et gloria divini nominis. Quo loco Parochus animadvertet ac docebit pios auditores, non id dicere Salvatorem, ut eodem modo sanctificetur in terrâ, quo et in cælo, id est, ut amplitudine terrestris sanctificatio cœlestem exæquet : hoc enim fieri nullo pacto potest, sed ut ex charitate, ex intimo animi studio id agatur.

44. Etsi verissimum illud est, sicuti est, divinum nomen per se sanctificatione non egere, <sup>1</sup> cùm sanctum, et terribile sit, quemadmodum ipse

<sup>1</sup> Psal. 110. 10.

Deus suapte naturâ sanctus est, neque ei ulla sanctitas, quâ ab omni æternitate præditus non fuerit, possit accedere : tamen quòd in terris longè minori honore afficitur, quàm par est, nonnunquam etiam maledictis et nefariis vocibus violatur ; propterea cupimus, ac petimus, ut laudibus, honore, gloriâ, celebretur ad exemplum laudum, honoris, et gloriæ, quæ illi in cælo tribuuntur, id est, ut sic honor, et cultus in mente, in animo, in ore versetur, ut omni veneratione, et intimâ, et externâ prosequamur, omnique celebritate excelsum, purum et gloriosum Deum ad imitationem supernorum ac cœlestium civium complectamur.

Ut enim Cœlites summâ consensione, gloriâ, et prædicatione efferunt Deum, sic precamur, ut idem contingat orbî terrarum ; et omnes gentes Deum cognoscant, colant, et venerentur, ut nulli planè mortales reperiantur, qui non et suscipiant Christianam religionem, et se totos Deo dicantes, credant ex eo omnem sanctitatis fontem existere, neque quidquam esse purum, aut sanctum, quod non à sanctitate divini nominis oriatur.

*Nota.* Testatur enim Apostolus, <sup>1</sup> mundatam esse Ecclesiam in lavacro aquæ in verbo vitæ : significat autem verbum vitæ, nomen Patris, et Filii, et Spiritûs sancti, in quo baptizamur, et sanctificamur.

**45.** Itaque quoniam nulla cujusquam expiatio, nulla munditia, et integritas esse potest, super quo non sit invocatum divinum numen, cupimus, et petimus à Deo, ut omne hominum genus, relictis impuræ infidelitatis tenebris, ac radiis divini luminis illustratum, hujus vim nominis agnoscat ; sic, ut in eo veram quærat

<sup>1</sup> Eph., 5. 26.

saint par sa nature, et qu'on ne peut lui attribuer aucune sainteté qu'il ne possède déjà de toute éternité ; cependant, parce qu'il est loin d'être honoré sur la terre autant qu'il mérite de l'être, que même il est outragé plus d'une fois par des propos injurieux et criminels, nous désirons alors et nous demandons qu'il soit exalté ici-bas par les louanges, l'honneur et la gloire, à l'exemple des louanges, de l'honneur et de la gloire qu'il reçoit dans le ciel, en d'autres termes, que nos honneurs et notre culte pour lui soient tout à la fois dans notre esprit, dans notre cœur et sur nos lèvres, afin que nous puissions lui offrir les hommages de toute notre vénération intérieure et extérieure, célébrer de toutes nos forces la grandeur, la sainteté et la gloire de Dieu à l'imitation des habitants des cieux.

De même que le ciel exalte la gloire et les louanges de Dieu dans un concert général, ainsi nous prions que la terre ait le même bonheur, que toutes les nations connaissent, adorent et servent Dieu, qu'il ne se rencontre plus un seul mortel qui n'ait embrassé la religion chrétienne, que tous se dévouent entièrement à Dieu, et qu'ils soient convaincus qu'il est la source de toute sainteté, et qu'il n'y a de pur et de saint que ce qui découle de la sainteté du nom divin. Au témoignage de l'Apôtre, *l'Eglise a été purifiée dans le baptême de l'eau, par la parole de vie.* Or, la parole de vie, c'est le nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, dans lequel nous sommes baptisés et sanctifiés.

**45.** Par conséquent, puisqu'il n'y a ni expiation, ni pureté, ni sainteté en celui sur qui le nom divin n'a pas été invoqué, nous souhaitons et nous demandons que tous les hommes abandonnent les impures ténèbres de l'infidélité, qu'ils soient éclairés des rayons de la lumière divine, et qu'ils reconnaissent si bien la vertu de ce nom, qu'ils aillent chercher en lui la véri-

table sainteté, et qu'après avoir reçu le baptême au nom de la sainte et indivisible Trinité, ils reçoivent la plénitude de la sainteté de la main de Dieu même.

**46.** Nos vœux et nos prières s'étendent également à ceux qui sont souillés de désordres et de crimes, ont perdu la pureté du baptême et la robe d'innocence; ce qui a amené l'esprit impur à fixer de nouveau son séjour dans ces misérables. Nous souhaitons et nous demandons à Dieu que son nom soit sanctifié en eux, que rentrant en eux-mêmes et revenant à des sentiments meilleurs, ils rachètent leur ancienne innocence par le sacrement de Pénitence, et qu'ils redeviennent enfin de vrais temples, de dignes habitations de Dieu, sans tache et sans souillures.

**47.** Nous demandons, en outre, que Dieu porte sa lumière dans tous les esprits, afin que tous puissent voir que toute faveur excellente et tout don parfait, descendant du Père des lumières, arrive jusqu'à nous par la volonté divine, et afin que la tempérance, la justice, la vie, le salut, enfin tous les biens du corps et de l'âme, biens extérieurs, biens relatifs à la vie, biens relatifs au salut, ils rapportent tout ce qu'ils ont reçu à celui de qui procèdent tous les biens, comme le proclame l'Eglise. Si le soleil avec sa lumière, si les autres astres avec leur mouvement et leur révolution sont utiles aux hommes; si l'air qui nous environne sert à nous nourrir; si la terre avec l'abondance de ses moissons et des fruits soutient toutes les existences; si les magistrats avec leur vigilance nous procurent le repos et la tranquillité, c'est à l'immense bonté de Dieu que nous sommes redevables de ces avantages et d'une foule innombrable d'autres du même genre; bien plus, les causes secondes, comme les appellent les philosophes, ne doivent être à nos

sanctitatem, et in nomine sanctæ et individuæ Trinitatis baptismi sacramentum suscipiens. Ipsius Dei dexterâ, perfectam vim sanctitatis consequatur.

**46.** Pertinet verò optatus, et postulatio nostra non minùs etiam ad eos, qui flagitiis et sceleribus contaminati, puram baptismi integritatem, et innocentia stolam amiserunt, quare factum est, ut in illis miserrimis suam iterùm sedem impurissimus spiritus collocârit. Optamus igitur et precamur à Deo, ut in ipsis etiam sanctificetur nomen ejus ut ad cor et ad sanitatem redeunt, Sacramento pœnitentiæ redimant pristinam sanctitatem, seque ipsos purum, ac sanctum Deo templum, ac domicilium præbeant.

**47.** Orabunt denique, lumen ut suum Deus præferat omnium mentibus quo videre possint <sup>1</sup> omne datum optimum, et omne donum perfectum descendens à Patre luminum, ad nos divinitus esse delatum, quo temperantiam, justitiam, vitam, salutem, omnia denique animi, corporis externa vitalia, ac salutaria bona illi accepta referant, à quo, quemadmodum prædicat Ecclesia, <sup>2</sup> bona cuncta procedunt: si quid luce suâ sol, si quid reliqua sidera motu et cursu prosunt hominum generi: si circumfuso hoc alimur spiritu, si terra frugum, et fructuum ubertate vitam sustinet omnium: si operâ magistratum, quiete ac tranquillitate fruimur: et hæc et hujus generis bona innumeralia nobis suppeditat immensa Dei benignitas. Quin etiam, quas philosophi secundas causas appellant, interpretari debemus, mirabiliter effectas quasdam, et ad usum nostrum accommodatas Dei manus, quibus nobis sua bona distribuit, ac longè, latèque diffundit.

<sup>1</sup> Jac., 1. 17. — <sup>2</sup> Dom. v. post Pascha.

48. Quod autem maximè rem continet in hac petitione, illud est, ut omnes agnoscant, et venerentur sanctissimam Jesu Christi sponsam, et parentem nostram Ecclesiam, in qua una est fons ille amplissimus, atque perpetuus, ad eluendas et expiandas omnes peccatorum sordes, unde hauriuntur universa salutis et sanctificationis sacramenta : quibus quasi cœlestibus quibusdam fistulis in nos à Deo ille sanctitatis ros, et liquor effunditur : ad quam solam, et ad eos, quos suo sinu, et gremio complexa est, pertinet divini illius imploratio nominis, <sup>1</sup> quod unum sub cœlo datum est hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri <sup>2</sup>.

Verùm Parochi maximè hunc locum urgere debent, boni esse filii, non solum Patrem Deum orare verbis, sed re etiam, actione conari, ut eluceat in ipso sanctificatio divini nominis.

49. Utinam non essent, qui cum oratione hanc Dei nominis sanctificationem assidue postulent, factis, quantum in ipsis est, illud violant, atque contaminant, quorum culpa interdum ipsi etiam Deo maledicuntur, in quos dictum est ab Apostolo : Nomen Dei per vos blasphematur inter Gentes. Et apud Ezechielem legimus : Ingressi sunt ad Gentes, ad quas introierunt, et polluerunt nomen sanctum meum, cum diceretur de eis, populus Domini iste est, et de terra ejus egressi sunt <sup>3</sup>.

Nota. Qualis enim est vita, et ut sunt eorum mores, qui religionem

yeux que des sortes de mains admirablement organisées et appropriées à nos besoins, par lesquelles Dieu nous distribue ses bienfaits et les verse partout avec profusion.

48. Mais ce que nous demandons surtout par cette prière, c'est que tous reconnaissent et révèrent la très-sainte Epouse de Jésus-Christ, l'Eglise notre mère ; car seule elle possède, pour laver et purifier la souillure de tout péché, cette source surabondante et intarissable d'où sortent tous les sacrements de la sanctification et du salut qui, comme autant de canaux sacrés, font couler du ciel, sur nous, l'eau et la rosée de la sainteté ; seule aussi avec ceux qu'elle tient réunis sur son sein et dans ses bras, elle a le droit d'invoquer ce nom divin qui est l'Unique sous le ciel, par lequel il soit donné aux hommes de se sauver.

Les Pasteurs devront insister particulièrement sur ce point, qu'il est d'un bon fils de ne pas prier Dieu son Père seulement en paroles, mais de faire en sorte, par sa conduite et par ses actions, que la sanctification du nom divin brille dans sa personne.

49. Plût à Dieu qu'il ne s'en trouvât point qui, tout en demandant par de continuelles prières la sanctification du nom de Dieu, le souillent et le déshonorent par leur vie, autant qu'il est en eux, et qui soient la cause coupable que Dieu même est maudit quelquefois ! C'est d'eux que l'Apôtre a dit : *Le nom de Dieu est blasphémé à cause de vous parmi les nations.* C'est d'eux encore que nous lisons dans Ezéchiel : *Ils sont allés vers des peuples qui les ont reçus, et ils ont déshonoré mon saint nom, lorsqu'on disait d'eux : C'est le peuple du Seigneur ; ce sont là ceux qui sont sortis de sa terre.* En effet, tels sont la vie et les mœurs de ceux qui professent une religion, telle est aussi pour l'ordinaire, et cette re-

<sup>1</sup> Act., 4. 12.

<sup>2</sup> Vide Aug. sermon. 181. de tempore et Greg. lib. 33. Moral. cap. 6.

<sup>3</sup> Rom., 2. 24. Ezech., 37. 20.

ligion et son auteur au jugement de la multitude ignorante.

**50.** Aussi ceux qui vivent selon la religion chrétienne qu'ils ont embrassée et qui règlent leurs prières et leurs actions sur ses préceptes, fournissent-ils aux autres un puissant motif d'exalter le nom du Père céleste et de célébrer son honneur et sa gloire. Pour nous, c'est un devoir que le Seigneur lui-même nous a imposé; oui, il a voulu que par des actes éclatants de vertu nous portions les hommes à louer et à glorifier le nom de Dieu; témoins ces paroles qu'il nous adresse dans l'Évangile : *Que votre lumière brille devant les hommes, afin qu'ils voient vos bonnes œuvres, et qu'ils glorifient votre Père qui est dans les cieux; et celles du prince des Apôtres : Vivez saintement parmi les Gentils, afin que vous jugeant d'après vos bonnes œuvres ils glorifient Dieu.*

## DEUXIÈME DEMANDE.

*Que votre royaume arrive.*

**51.** Tel est le royaume du ciel qui fait l'objet de cette seconde demande, qu'il est le but et le terme suprême de toute la prédication de l'Évangile. C'est par là que saint Jean-Baptiste commença à exhorter à la pénitence. *Faites pénitence*, disait-il, *parce que le royaume des cieux est proche.* Ce n'est pas autrement non plus que le Sauveur des hommes ouvrit sa prédication. Et dans ce précieux sermon de la montagne où il indique à ses disciples les voies de la béatitude, il débute par le royaume des cieux comme étant le sujet fondamental de son discours. *Bienheureux*, dit-il, *les pauvres d'esprit, parce que le royaume des cieux leur appartient.* Bien plus, si la foule veut le retenir, voici la raison qu'il donne de la nécessité de

profitentur, sic de religione ipsa, deque ejus auctore religionis multitudo imperita judicare solet.

**50.** Quare qui vivunt ex Christiana religione, quam susceperunt, et ad ejus regulam orationem et actiones dirigunt suas, magnam facultatem præbent aliis laudandi nomen cœlestis parentis, et omni honore, et gloriâ celebrandi. Nobis enim ipse has partes imposuit Dominus, ut illustribus virtutis actionibus excitemus homines ad laudem, et predicationem divini nominis, ad quos loquitur in hunc modum apud Evangelistam : <sup>1</sup> Sic luceat lux vestra coràm hominibus, ut videant opera vestra bona, et glorificent Patrem vestrum, qui in cœlis est. Et Princeps Apostolorum : <sup>2</sup> Conversationem vestram inter gentes habentes bonam, ut ex bonis operibus vos considerantes, glorificent Deum.

**51.** Regnum cœleste, quod alterâ hæc petitione postulemus, ejusmodi est : ut eò referatur, ac terminetur omnis Evangelii prædicatio : nam et indè exorsus est ad pœnitentiam cohortari S. Joannes-Baptista, dum, <sup>3</sup> Pœnitentiam, inquit, agite, appropinquavit enim regnum cœlorum. Nec aliundè fecit initium suæ prædicationis <sup>4</sup> Salvator humani generis : et in illo salutari sermone, quo beatitudinis vias discipulis in monte monstravit, tanquam proposito orationis argumento principium duxit à regno cœlorum ; nam, <sup>5</sup> Beati, inquit, pauperes spiritu, quoniam ipsorum est regnum cœlorum. Quin etiam eum retinere cupientibus, attulit illam causam ne-

<sup>1</sup> Matth., 5. 16. — <sup>2</sup> 1. Pet., 2. 12. — <sup>3</sup> Matth., 3. 2. — <sup>4</sup> Ibid. 4. 17. — <sup>5</sup> Ibid. 5. 3.

cessariæ profectionis : <sup>1</sup> Et aliis civitatibus oportet me Evangelizare regnum Dei : quia ideò missus sum. Hoc <sup>2</sup> ideò postea regnum prædicare jussit Apostolos : et illi, qui se ire ad sepehendum patrem suum velle dixerat, respondit : <sup>3</sup> Tu vade, annuntia regnum Dei. Cùm verò resurrexisset à mortuis, <sup>4</sup> per illos quadraginta dies, quibus apparuit Apostolis, loquebatur de regno Dei.

**52.** Quare Parochi hunc secundæ postulationis locum diligentissimè tractabunt ut fideles auditores, quanta sit in hâc petitione vis ac necessitas, intelligant.

**53.** Primùm autem ipsis ad rem scienter, subtiliterque explicandam magnam facultatem dabit ea cogitatio, quòd etsi hâc petitio conjuncta sit cum reliquis omnibus, eam tamen separatim etiam adhiberi jusserit a cæteris : ut quod petimus, summo studio quæramus : inquit enim : <sup>5</sup> Quærite primùm regnum Dei, et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis.

**54.** Et quidem tanta vis, et copia coelestium numerum hâc postulatione continetur, ut omnia complectatur, quæ ad corpoream et spiritualem vitam tuendam sint necessaria.

*Nota.* Quem autem regio nomine dignum dicemus, cui ea curæ non sint, quæ regni salutem contineant? quòd si sunt homines de regni sui incolumitate solliciti, quantâ regem regum omnium curâ, et providentiâ, tueri credendum est, et vitam, et salutem hominum?

**55.** Hâc igitur regni Dei petitione comprehensa sunt omnia; quibuscumque in hâc peregrinatione vel exi-

son départ : *Il faut que j'évangélise aussi le royaume de Dieu aux autres villes; car je suis envoyé pour cela.* C'est encore ce même royaume qu'il ordonne plus tard à ses apôtres de prêcher; et à celui qui voulait aller ensevelir son père : *Oui, répond-t-il, allez et annoncez le royaume de Dieu.* Après sa résurrection, pendant ces quarante jours où il apparut à ses apôtres, c'est du royaume de Dieu qu'il parlait.

**52.** Les Pasteurs traiteront donc avec le plus grand soin le sujet de cette seconde demande, afin que leurs auditeurs fidèles en comprenant bien la portée et la nécessité.

**53.** Or, l'un des premiers moyens dont ils pourront se servir habilement et avec avantage pour les en convaincre, c'est cette considération que Jésus-Christ a ordonné que cette demande, quoique liée avec les autres, fût faite séparément, afin de nous rap-peler que nous devons chercher avec le plus grand empressement ce que nous demandons par là. Car il est dit : *Cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et le reste vous sera donné par surcroît.*

**54.** Telle est, en effet, la grandeur et l'abondance des dons célestes renfermés dans cette demande, qu'elle embrasse réellement tout ce qui est nécessaire pour soutenir la vie tant corporelle que spirituelle. Or, le trouverions-nous digne du nom de roi, celui qui serait sans souci pour les choses auxquelles le salut de l'Etat serait attaché? Et si les hommes ont tant de sollicitude pour conserver un royaume terrestre, avec quels soins, avec quelle providence attentive ne devons-nous pas croire que le Roi des rois veille sur la vie et le salut de ses créatures?

**55.** La demande du royaume de Dieu contient donc tout ce dont nous avons besoin dans ce pèlerinage, ou plutôt dans cet exil. Et le Seigneur nous promet avec bonté qu'il nous l'accor-

<sup>1</sup> Luc., 4. 43. — <sup>2</sup> Matth., 10. 7. — <sup>3</sup> Luc., 9. 60.

— <sup>4</sup> Act., 1. 3. — <sup>5</sup> Matth., 6. 33.

dera, car il ajoute aussitôt : *Et le reste vous sera donné par surcroît.*

**56.** Paroles par lesquelles il fait bien voir qu'il est vraiment ce Roi qui répand tous les biens en abondance et avec libéralité sur le genre humain. C'est là ce que chantait David, lorsque, plongé dans la méditation de cette infinie bonté, il disait : *Le Seigneur est mon Roi, et rien ne me manquera.*

**57.** Mais ce n'est point du tout assez de demander le royaume de Dieu avec ardeur, si avec la prière nous n'employons tout ce qui peut nous servir, en quelque sorte, d'instruments pour le chercher et pour le trouver. Elles aussi, elles le cherchaient avec empressement, les cinq vierges folles qui disaient : *Seigneur, Seigneur, ouvrez-nous.* Cependant, parce que leur prière n'avait pas l'escorte voulue, elles ne furent point admises, et ce fut justice, car c'est une sentence sortie de la bouche de Dieu même, que *tout ce qui dit : Seigneur, Seigneur, n'entrera point dans le royaume des cieux.*

**58.** Les Prêtres qui sont chargés du soin des âmes, puiseront aux sources si abondantes des livres saints, des motifs bien propres à éveiller, chez les Fidèles, le désir et le goût du royaume du ciel, à placer sous leurs yeux les accablantes misères de notre condition présente, et à les toucher assez pour que, se recueillant et rentrant en eux-mêmes, ils viennent à se rappeler le bonheur suprême et tous ces biens inénarrables dont regorge l'éternel séjour de Dieu notre Père.

**59.** Ici, en effet, nous sommes de vrais exilés, habitant la même terre que les démons dont rien ne saurait apaiser la haine contre nous ; car ce sont les plus mortels et les plus implacables ennemis du genre humain.

Et puis ces guerres domestiques et intestines que se font sans cesse le corps et l'âme, la chair et l'esprit ?

lio potius indigemus, quæ concessurum se Deus benignè pollicetur, nam statim illa subjunxit : *Et hæc omnia adjicientur vobis.*

**56.** Quibus omninò declaravit : se eum esse regem, qui generi hominum copiosè omnia largèque suppeditat, in cujus infinitæ benignitatis cogitatione infixus David cecinit : *Dominus regit me, et nihil mihi deerit*<sup>1</sup>.

**57.** Verùm minimè satis est, vehementer petere Dei regnum, nisi ad petitionem nostram adhibeamus omnia tanquam instrumenta, quibus illud quæritur, et invenitur : nam et quinque fatuæ virgines studiosè illæ quidem petierunt ad hunc modum : <sup>2</sup> Domine, Domine, aperi nobis ; verumtamen, quòd illius postulationis præsidia non haberent, exclusæ sunt ; nec injuriâ ; est enim illa Dei ore pronuntiata sententia : <sup>3</sup> Non omnis, qui dicit mihi, Domine, Domine, intrabit in regnum cœlorum.

**58.** Quamobrem haurient animarum Curatores Sacerdotes ex uberrimis divinarum litterarum fontibus ea quæ Fidelibus desiderium studiumque commoveant regni cœlorum ; quæ calamitosam statuâ nostri conditionem illis ab oculos ponant ; quæ sic eos afficiant, ut respicientes et colligentes se, in memoriam redeant summæ beatitudinis et inexplicabilium bonorum, quibus redundat æterna parentis Dei Domus.

**59.** Exules enim sumus et planè ejus loci incolæ in quo habitant dæmones, quorum odium in nos nullâ ratione mitigari potest : nam sunt infestissimi et implacabiles in genus humanum. Quid domestica, intestinaque prælia,<sup>4</sup> quæ inter se corpus et ani-

<sup>1</sup> Ps. 22. 1. — <sup>2</sup> Matt., 25. 11. — <sup>3</sup> Ibid. 7. 21. — <sup>4</sup> Gal., 5. 17.

ma, caro et spiritus, assidue gerunt? quibus, perpetuo timendum est, ne concidamus : timendum autem imò verò statim consideremus, nisi propugnaculo divinæ dexteræ defendemur. Quam vim miseriarum cum sentiret Apostolus : <sup>1</sup> Infelix, inquit, ego homo, quis me liberavit de corpore mortis hujus?

**60.** Hæc infelicitas nostri generis, quanquam per se cognoscitur, tamen ex conditione reliquarum naturarum et creaturarum rerum facilius intelligi potest. In illis sive rationis, sive etiam sensus expertibus raro fieri videmus ut aliqua natura à propriis actionibus, à sensu vel motu, insito declinet sic, ut à proposito et constituto fine deflectat. Hoc apparet in bestiis agrestibus, nantibus, volucris, ut res declaratione non egeat. Quod si cælum suspexeris, nonne verissimum id esse intelligis, quod à Davide dictum est? <sup>2</sup> In æternum, Domine, verbum tuum permanet in cælo. Nempè illud continenti motu et perpetua conversione fertur, ut ne minimum quidem à præfinita divinitus lege discedat. Si terram et reliquam universitatem consideres, facile videas, aut nulla, aut exigua ex parte deficere.

**61.** At miserrimum hominum genus sæpissimè labitur; raro quæ rectè sunt cogitata persequitur : plurimumque susceptas bonas actiones abjicit atque contemnit; quæ modo placuerat optima sententia, subito displicet : et, illa rejecta, ad turpia consilia sibi perniciose delabitur.

**62.** Quænam igitur est hujus in-

<sup>1</sup> Rom. 7, 24. — <sup>2</sup> Psal. 118. 89.

N'avons-nous pas perpétuellement à craindre d'y succomber? Oui, perpétuellement, que dis-je? nous y succomberions même sur-le-champ, si Dieu, pour nous défendre, ne nous faisait un rempart de son bras. Que l'Apôtre sentait bien le poids de ces misères, quand il s'écriait : *Malheureux homme que je suis! qui me délivrera de ce corps de mort!*

**60.** Ces misères de notre race, déjà bien sensibles par elles-mêmes, ressortent bien plus vivement encore de la comparaison de notre état avec celui des autres créatures de toute espèce. Privées de raison, ou même de sentiment, peu importe, rarement nous en verrons quelques-unes dévier des actions, des sentiments et des mouvements qui lui sont propres, au point de manquer le but qui a été assigné et déterminé pour elles. La chose est si évidente dans les animaux terrestres, dans les poissons et dans les oiseaux, qu'elle ne demande point d'explication. Que si vous levez vos regards vers le ciel, ne reconnaissez-vous pas cette grande vérité que proclamait David : *Votre parole, Seigneur, demeure à jamais immuable dans le ciel.* Le ciel, en effet, est emporté par un mouvement sans fin et par des révolutions continuelles, mais sans s'écarter jamais de la ligne que Dieu lui a tracée. Si vous considérez la terre et le reste de l'univers, vous reconnaîtrez aisément qu'ils n'éprouvent point ou très-peu de défaillance.

**61.** Mais la pauvre humanité, à chaque instant on la voit faillir. Rarement elle exécute ce qu'elle a sagement conçu; souvent elle abandonne et méprise le bien qu'elle a commencé; le parti qui tout à l'heure lui semblait le meilleur, lui déplaît tout à coup, et, après l'avoir répudié, elle se laisse entraîner à des résolutions honteuses et funestes pour elle-même.

**62.** Quelle est donc la cause de tant d'inconstance et de tant de misères?

Evidemment c'est le mépris de l'inspiration divine. Nous fermons l'oreille aux avertissements de Dieu ; nous ne voulons pas ouvrir les yeux à la lumière que sa main porte devant nous, et nous n'écoutons point les salutaires commandements du Père céleste.

63. Ici donc les Pasteurs s'appliqueront à placer le tableau de ces misères sous les yeux des Fidèles, à en retracer les causes, et à en indiquer les efficaces remèdes ; toutes choses qui leur deviendront très-faciles en allant puiser dans les grands docteurs saint Chrysostome et saint Augustin, et surtout dans ce que nous avons dit nous-mêmes lors de nos explications sur le Symbole. Car ces choses une fois connues, quel serait l'homme assez pervers pour ne point s'efforcer, à l'aide de la grâce prévenante de Dieu, et à l'exemple de l'Enfant prodigue de l'Evangile, de se lever, de prendre courage et de se présenter devant son Roi et son Père céleste.

64. Après avoir montré par ces explications, tous les avantages de cette prière des Fidèles, les Pasteurs feront voir d'une manière plus précise ce que nous demandons par ces paroles, d'autant plus que ces mots de *royaume de Dieu*, ont plusieurs sens dont la détermination sera très-utile pour l'intelligence des autres passages de la sainte Ecriture, et nécessaire pour l'intelligence de celui-ci.

Or, l'un des sens attachés à ces mots, sens généralement reçu et fréquemment usité dans nos livres sacrés, désigne non-seulement ce pouvoir que Dieu exerce sur l'universalité des hommes et des choses, mais encore cette providence par laquelle il dirige et gouverne tout. *Il tient dans ses mains*, dit le Prophète, *la terre avec ses extrémités les plus reculées*. Ce qu'il faut entendre des choses enfouies et cachées dans les parties intérieures de la terre et de toutes les autres créatures. C'est dans ce sens que Mardochée disait : *Seigneur Dieu,*

*constantiæ miseræque causa? Contemptio planè divini afflatus; claudimus enim aures Dei monitis: oculos tollere nolumus ad ea quæ nobis lumina divinitus præferuntur, nec cœlestem Patrem salutariter præcipientem audimus.*

63. Quare hic incumbendum erit Parochis, ut et miserias oculis subjiciant Fidelis populi, et commemorent causas miseriarum et remediorum vim ostendant: quorum omnium illis facultas non deerit, comparata ex viris sanctissimis, Joanne Chrysostomo et Augustino, maximè verò ex iis quæ in Symboli expositione posuimus; nam illis cognitis, quis erit à facinorosorum hominum numero, quin adjumento Dei gratiæ præeuntis, evangelico illo<sup>1</sup> prodigi filii exemplo conetur exurgere et erigere se, atque in cœlestis Regis Patrisque conspectum venire<sup>2</sup>?

64. His explicatis, quæ sit fidelium fructuosa petitio, aperient quid sit, quod his verbis à Deo postulemus, præsertim cùm vocabulum, regni Dei multa significet; quorum declaratio et ad reliquam Scripturæ intelligentiam non erit inutilis, et est ad hujus cognitionem loci necessaria.

Communis igitur quædam regni Dei significatio, quæ frequens est in divinis Litteris, est non solum ejus potestatis, quam habet in omnem hominem, rerumque universitatem; sed etiam providentiæ, quæ cuncta regit et moderatur: <sup>3</sup> In manu enim ejus inquit Propheta, sunt fines terræ,

<sup>1</sup> Luc., 15. 11.

<sup>2</sup> Vide Chrysost. in Psal. 118. et in cap. 4. Isa. et hom. 62. ad populum Antioch. item. et hom. 69. et in sermon. de Vanitate et brevitate vitæ. August. lib. 10. Conf., cap. 28. et 31. et lib. 2. de Civit. Dei, cap. 14. et lib. 22. cap. 22.

<sup>3</sup> Psal. 94. 4.

Quibus finibus intelliguntur etiam, quæ occulta sunt et abdita in intimis terræ ac rerum omnium partibus. In hanc sententiam Mardochæus loquebatur illis verbis : <sup>1</sup> Domine, Domine, rex omnipotens, in ditione enim tua cuncta sunt posita; et non est qui possit tuæ resistere voluntati. Dominus omnium es, nec est qui resistat majestati tuæ.

Item Dei regno declaratur præcipua illa ac singularis providentiæ ratio quâ Deus pios et sanctos homines tuetur et curat: de quâ propria et eximia quadam Dei cura dictum est illud à Davide : <sup>2</sup> Dominus regit me, et nihil mihi deerit; tum ab Isaïa : <sup>3</sup> Dominus rex noster, ipse salvabit nos.

**65.** In quâ Dei regiâ potestate, etsi præcipuâ ratione sunt in hac vitâ ii, quos diximus, sancti ac pii homines; tamen monuit Pilatum ipse Christus Dominus, <sup>4</sup> regnum suum non esse ex hoc mundo, hoc est, minimè ex hoc mundo, qui et conditus est et interiturus, ortum habere; nam eo quem diximus modo, dominantur imperatores, reges; republicæ, duces, omnesque ii qui, vel expetiti ac delecti ab hominibus, præsumunt civitatibus atque provinciis, vel per vim et injuriam dominatum occupaverunt.

**66.** Christus autem Dominus constitutus est rex à Deo, ut ait Propheta; <sup>5</sup> cujus regnum, ex Apostoli sententiâ, justitia est; inquit enim : <sup>6</sup> Regnum Dei est justitia, et pax, et gaudium in Spiritu sancto.

**67.** Regnat autem in nobis Christus Dominus per virtutes intimas, fidem, spem, charitatem : quibus virtutibus

*Roi tout-puissant, tout est placé sous votre domination; et nul ne peut résister à votre volonté. Vous êtes le Seigneur de toutes choses, et rien ne résiste à votre Majesté.*

Ces mots de *royaume de Dieu* désignent encore cette autre providence spéciale et toute particulière, avec laquelle il veille sur les âmes pieuses et sur les Justes, et les environne de sa protection : providence à part et toute de privilège, qui faisait dire à David : *Le Seigneur est mon Roi, et rien ne me manquera*; et à Isaïe : *Le Seigneur est notre Roi; il nous sauvera.*

**65.** Quoique le pouvoir royal de Dieu s'exerce, comme nous venons de le dire, d'une manière particulière, dès cette vie, sur les personnes pieuses et innocentes, cependant Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même avertit Pilate que son royaume n'est pas de ce monde, c'est-à-dire qu'il ne tire nullement son origine de ce monde qui a été créé et qui doit périr, et qu'il ne domine point à la façon des empereurs, des rois, des républiques, des présidents et de tous ceux que le vœu général ou l'élection appelle à gouverner les Etats et les provinces, ou qui s'emparent du pouvoir par la force et par la violence.

**66.** Quant à Notre-Seigneur Jésus-Christ, *c'est Dieu qui l'a établi roi*, dit le Prophète; et au témoignage de l'Apôtre, son royaume est la justice, car il dit : *Le royaume de Dieu, c'est la justice, la paix et la joie dans le Saint-Esprit.*

**67.** Or, Jésus-Christ règne en nous par les vertus intérieures de la foi, de l'espérance et de la charité. C'est par elles que nous faisons partie du royaume en un certain sens, et que devenus les sujets de Dieu

<sup>1</sup> Esth., 13. 9. — <sup>2</sup> Psal. 22. 1. — <sup>3</sup> Isa., 33. 22.

<sup>4</sup> Joan., 18. 36. — <sup>5</sup> Psalms. 2. 6. — <sup>6</sup> Rom., 14. 15.

d'une façon particulière, nous sommes consacrés à son culte et à son service, au point que si l'Apôtre a pu dire : *Je vis, ou plutôt ce n'est plus moi qui vis, c'est Jésus-Christ qui vit en moi*, chacun de nous puisse dire aussi : *Je règne, ou plutôt ce n'est pas moi qui règne, c'est Jésus-Christ qui règne en moi.*

68. Ce royaume est appelé la justice, parce qu'il est fondé sur la justice de Jésus-Christ. C'est de lui que le Sauveur parle dans saint Luc, quand il dit : *Le royaume de Dieu est au dedans de vous.*

Quoique Jésus-Christ règne par la foi en tous ceux que l'Eglise, notre sainte Mère, tient réunis dans ses bras et sur son sein, cependant il est spécialement le roi de ceux qui, animés d'une foi, d'une espérance et d'une charité plus vives, se sont montrés comme des membres saints et vivants de Dieu. C'est de ceux-là qu'il est dit que la grâce de Dieu règne en eux.

Le royaume de Dieu est encore le royaume de la gloire. C'est de lui que nous entendons dire à Notre-Seigneur Jésus-Christ dans saint Matthieu : *Venez, les bénis de mon Père; prenez possession du royaume qui vous a été préparé depuis le commencement du monde; c'est encore lui que le larron, qui vient de reconnaître ses crimes, a en vue dans cette étonnante demande que nous trouvons dans saint Luc : Souvenez-vous de moi quand vous serez dans votre royaume; comme saint Jean dans ce passage : Quiconque ne renait point de l'eau et de l'Esprit, ne saurait entrer dans le royaume de Dieu; comme saint Paul, dans ces paroles de l'Épître aux Ephésiens : Ni le fornicateur, ni l'impudique, ni l'avare dont le crime est une idolâtrie, ne seront héritiers du royaume de Jésus-Christ et de Dieu. C'est à ce même royaume, enfin, que se rapportaient quelques-unes des paraboles de Notre-Seigneur Jésus-Christ, où il parle du royaume des cieux.*

regni quodammodo partes efficimur et Deo peculiari quâdam ratione subjecti, ad ejus cultum ac venerationem consecramur; ut quemadmodum dixit Apostolus; <sup>1</sup> Vivo ego, jam non ego; vivit verò in me Christus; ita nobis dicere liceat: Regno ego, jam non ego; regnat verò in me Christus.

68. Id autem regnum justitiâ dicitur, quia Christi Domini justitiâ constitutum est. Ac de hoc regno sic loquitur apud sanctum Lucam Dominus: <sup>2</sup> Regnum Dei intrâ vos est.

*Nota.* Nam etsi Jesus Christus per fidem regnat in omnibus qui gremio ac sinu sanctissimæ matris Ecclesiæ continentur, præcipuo tamen modo regit eos qui præstanti fide, spe et charitate, præditi, se tanquam pura quædam et viva membra Deo præbuerunt: et in his Dei gratiæ regnum esse dicitur.

Est verò etiam Dei gloriæ regnum illud de quo Christum Dominum apud sanctum Matthæum loquentem audimus: <sup>3</sup> Venite, benedicti Patris mei, possidete paratum vobis regnum à constitutione mundi. Quod idem ab eo regnum apud sanctum Lucam latro admirabiliter sua scelera recognoscens, expetebat in hunc modum: <sup>4</sup> Domine, memento mei, cum veneris in regnum tuum. Sanctus etiam Joannes meminit hujus regni: <sup>5</sup> Nisi quis renatus fuerit ex aqua et spiritu, non potest introire in regnum Dei. Meminit item Apostolus ad Ephesios. <sup>6</sup> Omnis fornicator, aut immundus, aut avarus (quod est idolorum servitus), non habet hæreditatem in regno Christi et Dei. Eodem pertinent aliquot similitudines <sup>7</sup> Christi Domini loquentis de regno cælorum.

<sup>1</sup> Gal., 2. 20. — <sup>2</sup> Luc., 17. 21. — <sup>3</sup> Matt., 25. 34. — <sup>4</sup> Luc., 23. 42. — <sup>5</sup> Joan., 3. 5. — <sup>6</sup> Ephes. 5. 5. — <sup>7</sup> Matt., 13.

**69.** Necessè est autem priùs ponere regnum gratiæ : neque enim fieri potest, ut in ullo regnet Dei gloria, nisi ejusdem gratia in illo regnârit.

**70.** Est verò gratia, ipsius sententiâ Salvatoris, <sup>1</sup> fons aquæ salientis in vitam æternam.

**71.** Gloriam autem quid esse dicemus, nisi gratiam quamdam perfectam et absolutam ?

**72.** Quamdiù enim fragili hoc et mortali corpore vestiti sumus, dùm in hâc cæcâ peregrinatione et exilio vagi et imbeciles absumus à Domino, sæpè labimur et cadimus, abjecto regni gratiæ adminiculo, quo nitebamur ; cùm autem regni gloriæ, quod perfectum est, lux nobis illuxerit, firmi ac stabiles perpetuo consistemus ; omne enim et vitium et incommodum exhaurietur, omnis infirmitas confirmata roborabitur ; ipse denique nostra in anima et in corpore regnabit Deus ; quæ res uberius in Symbolo tractata est, cum de resurrectione carnis ageretur <sup>2</sup>.

**73.** His igitur expositis, quæ communem regni Dei sententiam declarant, quid sibi hæc petitio propriè velit, dicendum est.

Petimus autem à Deo ut regnum Christi, quod est Ecclesiâ, propagetur ; ut se ad fidem Christi Domini et ad accipiendam veri Dei cognitionem convertant, infideles, et Judei, et schismatici ac hæretici redeant ad sanitatem, et ad Ecclesiæ Dei communionem à quâ desciverunt, revertantur ; ut compleatur et ad exitum perducatur, quod Isaïæ ore dixit Dominus : <sup>3</sup> Dilata locum tentorii tui et pelles tabernaculorum tuorum extende, longos fac funiculos tuos et clavos tuos consolida : ad dexteram enim et ad lævam pene-

**69.** Il est indispensable de commencer par établir le règne de la grâce ; car la gloire de Dieu ne régnera jamais là où la grâce n'aura point régné avant elle.

**70.** Or, la grâce, au témoignage du Sauveur lui-même, est une eau qui jaillit jusqu'à la vie éternelle.

**71.** Quant à la gloire, qu'en dirons-nous, sinon qu'elle est la grâce consommée et portée à son comble ?

**72.** Tant que nous errons dans cette terre ténébreuse de pèlerinage et d'exil, sans forces et éloignés de Dieu, on nous voit souvent faillir et tomber pour avoir repoussé le secours du royaume de la grâce qui faisait notre soutien ; mais une fois que la lumière du royaume de la gloire, ce royaume de la perfection, aura lui pour nous, nous resterons dans un état de fixité à jamais irrévocable : tous les vices, toutes les incommodités seront épuisées, la faiblesse sera remplacée par une inaltérable force ; Dieu, enfin, régnera dans notre âme et dans notre corps, comme nous l'avons expliqué plus au long en traitant de la résurrection de la chair.

**73.** Après avoir exposé les diverses significations de ces mots : *Le royaume de Dieu*, il nous faut dire ce que veut particulièrement cette demande.

Or, nous demandons que le royaume de Jésus-Christ, qui est l'Eglise, s'étende ; que les infidèles et les Juifs se convertissent à la foi chrétienne et à la connaissance du vrai Dieu ; que les schismatiques et les hérétiques reviennent à la saine doctrine et qu'ils rentrent dans la communion de l'Eglise dont ils se sont séparés, afin d'accomplir et de réaliser ce que le Seigneur dit par la bouche d'Isaïe dans ce passage : *Elargis l'enceinte de ton pavillon ; développe les voiles de tes tentes ; allonge tes cordages ; affermis tes pieux ; tu pénétreras à droite et à gauche, parce que Celui qui t'a créé sera*

<sup>1</sup> Joan., 4. 14. — <sup>2</sup> Pag. 116 et seq. — <sup>3</sup> Isa., 54. 2.

*ton Seigneur ; et dans celui-ci : Les nations marcheront à ta lumière, et les rois à l'éclat de ta splendeur. Promène tes regards autour de toi, et vois, tous ceux qui sont assemblés viennent à toi. Il te viendra des fils de très-loin, et il t'arrivera des filles de tous côtés.*

Ensuite, comme dans l'Eglise il y en a qui, confessant Dieu de bouche, mais le niant par les œuvres, ne montrent qu'une foi défigurée, et en qui le démon habite et règne comme dans sa propre maison ; nous demandons aussi que le royaume de Dieu leur arrive pour dissiper en eux les ténèbres du péché, les éclairer des rayons de la lumière divine, et les rétablir dans leur ancienne dignité d'enfants de Dieu ; nous demandons que le Père céleste, en chassant de son royaume toutes les hérésies et tous les schismes, en en bannissant les scandales et les causes de désordres, nettoie l'aire de son Eglise, et lui permette de jouir d'une paix douce et tranquille en servant Dieu dans des sentiments de piété et avec un cœur pur.

Nous demandons, enfin, que Dieu vive et règne seul en nous, que la mort ne reprenne point ses droits, qu'elle soit absorbée par la victoire de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui, après avoir renversé, anéanti toute autorité, toute domination, toute puissance chez ses ennemis, doit tout soumettre à son empire.

**74.** Pour compléter les explications que réclame cette demande, les Pasteurs auront soin d'apprendre aux Fidèles avec quelles pensées, et dans quelles dispositions ils doivent se présenter, pour adresser à Dieu cette prière avec piété. Ils les exhorteront d'abord à peser le sens et la portée de cette parabole du Sauveur : *Le royaume des cieux est semblable à un trésor caché dans un champ. Un homme vient-il à le trouver, il le cache de nouveau, et, dans sa joie, il s'en va, vend tout ce qu'il possède et achète ce champ.*

trabis, quia dominabitur tui, qui fecit te. Et idem : <sup>1</sup> Ambulabunt gentes in lumine tuo et reges in splendore ortus tui ; leva in circuitu oculos tuos et vide ; omnes isti congregati sunt, venerunt tibi ; filii tui de longè venient, et filiae tuæ de latere surgent.

Verùm quia sunt in Ecclesiâ, <sup>2</sup> qui verbis confitentes Deum, factis negantes, deformatam fidem præ se ferant, in quibus propter peccatum dæmon habitat ac dominatur, tanquàm in propriis domiciliis ; petimus etiam ut ad eos veniat regnum De, quo illi peccatorum, discussâ caligine et radiis divinæ lucis illustrati, restituantur in filiorum Dei pristinam dignitatem ; ut omnibus e suo regno, cœlestis Prens, sublatis hæreticis, atque schismaticis, ejectionisque offensionibus, ac scelerum causis, aream purget Ecclesiæ, quæ, Deo cultum piè sanctèque adhibendo, quieta ac tranquilla pace perfruatur.

Petimus denique, ut solus in nobis vivat, solus regnet Deus, ne sit posthac morti locus, sed ut illâ absorbeatur in victoria Christi Domini nostri, qui, disjecto ac dissipato omnium hostium principatu, potestate et virtute, suo omnia subjiciat imperio.

**74.** Erit autem curæ Parochis, ut quod postulat, hujus ratio petitionis, fidelem populum doceant, quibus cogitationibus et meditationibus instructus, has piè Deo preces facere possit. Ac primùm hortabuntur, ut vim ac sententiam intueatur illius similitudinis à Salvatore introductæ : <sup>3</sup> Simile est regnum cœlorum thesauro abscondito in agro : quem qui invenit homo, abscondit et præ gaudio illius vadit, et vendit universa quæ habet, et emit agrum illum.

<sup>1</sup> Isa., 60. 3. 4. — <sup>2</sup> Tit., 1. 16. — <sup>3</sup> Matt., 1. 3. 44.

**75.** Nam qui noverit Christi Domini divitias, is præ illis omnia contemnet; huic facultates, opes, potentia sor-descent. Nihil enim est, quo illi summo pretio comparari, imò verò, quod in conspectu ejus stare possit. Quare, quibus id nosse contigerit, exclamabunt illi, ut Apostolus : <sup>1</sup> Omnia detrimentum feci et arbitror ut stercora, ut Christum lucrifaciam. Hæc est illa insignis <sup>2</sup> Evangelii margarita, in quam qui pecuniam, ex omnium honorum venditione redactam, erogarit, is beatitudine fruetur sempiternâ.

**76.** O nos felices, si tantum luminis nobis præferret Jesus Christus, ut illum videre possemus divinæ gratiæ margaritam, quâ ipse regnat in suis ! nam et nostra omnia, et nos ipsos vendidimus, ut emptam illum tueremur ; tum enim denique nobis id non dubitanter dicere liberet : <sup>3</sup> Quis nos separabit à charitate Christi ? Præstantem verò regni gloriæ excellentiam, si quæ sit scire volumus, eandem de illâ et Prophetæ, et Apostoli vocem, atque sententiam audiamus : <sup>4</sup> Oculus non vidit, neque auris audivit, neque in cor hominis ascendit, quæ præparavit Deus iis qui diligunt illum.

**77.** Proficiet autem ad impetrandum maximè quod petimus, si qui simus, ipsi nobiscum reputemus, id est, Adam progenies, jure à paradiso ejecti, et exules, quorum indignitas, ac perversitas summum Dei odium ac sempiternas pœnas postulet.

**78.** Quare demisso tum et abjecto animo simus oportet. Nostra etiam erit plena christianæ humilitatis oratio.

**75.** Ainsi, celui qui connaîtra les richesses de Notre-Seigneur Jésus-Christ méprisera tout pour elles. Biens, fortune, puissance, tout sera vil à ses yeux. Rien ne saurait être comparé à ce souverain bien, que dis-je ? rien ne saurait même tenir devant lui. Aussi, ceux qui auront le bonheur de le connaître, s'écrieront-ils avec l'Apôtre : Je me suis dépouillé de tout ; je fais cas de toutes choses comme de la boue, pour gagner Jésus-Christ. C'est la perle précieuse de l'Évangile. Celui qui aura mis à se la procurer tout l'argent qu'il avait retiré de la vente de tous ses biens, jouira d'un bonheur éternel.

**76.** O que nous serions heureux, si la lumière de Jésus-Christ pouvait nous éclairer assez pour nous faire voir cette perle de la grâce divine, par laquelle il règne dans les siens ! Nous donnerions tout, nous nous donnerions nous-mêmes pour l'acheter et pour la conserver ; et alors il nous serait donné de dire avec assurance : *Qui pourra nous séparer de la charité de Jésus-Christ ?* Quant à la supériorité prodigieuse du royaume de la gloire, si nous voulons savoir ce qu'elle est, écoutons la voix et la pensée du Prophète et de l'Apôtre, qui sont ici les mêmes : *L'œil n'a point vu, l'oreille n'a point entendu, le cœur de l'homme n'a jamais conçu ce que Dieu a préparé pour ceux qui l'aiment.*

**77.** Ce qui nous disposera très-bien encore à obtenir ce que nous demandons, ce sera de nous représenter qui nous sommes, que nous sommes les enfants d'Adam, justement chassés du paradis, condamnés à l'exil, méritant par notre indignité et par notre dépravation, toute la haine de Dieu et les supplices éternels.

**78.** Une considération aussi propre à nous inspirer les sentiments de la plus grande confusion, communiquera alors l'humilité chrétienne à notre prière. Pleins de défiance de nous-

<sup>1</sup> Philipp., 2. 8. — <sup>2</sup> Matth., 13. 45. — <sup>3</sup> Rom., 8. 35. — <sup>4</sup> Isa., 64. 4. 1. Cor., 2. 9.

mêmes, nous nous jetterons, comme le publicain, dans le sein de la miséricorde de Dieu; et, rapportant tout à sa bonté, nous lui rendrons d'immortelles actions de grâces, de ce qu'il a daigné nous accorder son Esprit, dont l'appui nous donne la hardiesse de crier : *Mon Père, Mon Père*. Viendra ensuite la pensée et le souci de savoir ce qu'il faut faire et ce qu'il faut éviter pour parvenir au royaume céleste. Car Dieu ne nous a pas appelés à l'oisiveté et à l'inaction; il nous dit au contraire : *Le royaume des cieux souffre violence; et ce sont les violents qui l'emportent*; puis ailleurs : *Si vous voulez entrer dans la vie, gardez les commandements*.

**79.** Ce n'est donc pas assez de demander le royaume de Dieu, si, à la prière, les hommes ne joignent l'ardeur des désirs et les œuvres; il faut encore qu'ils soient les ministres et les coopérateurs de la grâce de Dieu, dans la route à tenir pour arriver au ciel. Dieu ne nous fera jamais défaut, puisqu'il nous a promis d'être toujours avec nous. Nous n'avons donc qu'une chose à craindre : c'est d'abandonner Dieu et de nous abandonner nous-mêmes.

**80.** En effet, tout ce qui est nécessaire pour protéger la vie humaine et assurer notre salut éternel, se trouve dans le royaume de l'Eglise de Dieu, et ces légions d'AnGES invisibles, et ce trésor visible des sacrements si riches en grâces célestes. Dieu nous a ménagé là de si puissants secours, que non-seulement nous n'avons rien à redouter de l'empire de nos cruels ennemis, mais que nous pouvons même en terrasser le tyran, et le fouler aux pieds avec ses odieux satellites.

**81.** Ainsi demandons sans cesse avec instance à l'esprit de Dieu, qu'il nous enseigne à faire toutes choses selon sa volonté, qu'il détruise l'empire de Satan, afin qu'au dernier jour il reste sans aucun pouvoir sur nous. Demandons que Jésus-Christ soit vic-

Et omnino nobis ipsis diffidentes; illius more publicani confugimus in Dei misericordiam.

Totumque ejus benignitati tribuentes, ipsi gratias agemus immortales, qui nobis suum spiritum sit elargitus, <sup>1</sup> quo freti clamare audeamus : Abba Pater.

Suscipiemus etiam illam curam, et cogitationem, quid agendum, quid contra vitandum sit, ut ad cæleste regnum pervenire possimus.

*Nota.* Non enim à Deo ad otium et ad inertiam vocati sumus : quin imò, inquit, <sup>2</sup> Regnum cælorum vim patitur, et violenti rapiunt illud : et, <sup>3</sup> Si vis ad vitam ingredi, serva mandata.

**79.** Itaque non est satis petere regnum Dei, nisi suum ipsi etiam studium, et operam adhibeant homines : nam adjutores sint oportet, et ministri Dei gratiæ in eo tenendo cursu, quo pervenitur in cælum.

*Nota.* Nunquam nos deserit Deus, qui nobiscum se futurum perpetuò, pollicitus est : unum ut nobis videndum sit, ne Deum, et nos ipsos deseramus.

**80.** Ac dei quidem sunt in hoc Ecclesiæ regno omnia, quibus et vitam tuetur hominum, et salutem perficit sempiternam, et, quæ sub aspectum non cadunt, Angelorum copiæ, et plenissimum virtutis cælestis visibile hoc munus sacramentorum. In his tantum nobis præsidii est divinitus constitutum, ut non modò ab acerrimorum hostium regno tuti esse, sed ipsum etiam tyrannum, ejusque nefarios satellites prosternere, et conculcare possimus.

**81.** Quare vehementer ad extremum petamus à Dei spiritu, nos ut omnia jubeat è suâ voluntate facere : Satanæ ut tollat imperium, nullam ut in nobis summo illo die potestatem habeat : ut vincat, et triumphet Christus, ut

<sup>1</sup> Rom., 8. 15.—<sup>2</sup> Matth., 11. 12.—<sup>3</sup> Ibid. 19. 17.

vigeant ejus leges toto orbe terrarum : ut decreta serventur : nullus ut proditor, aut desertor ejus sit ; sed tales se præbeant omnes, ut in regis Dei conspectum non dubitanter veniant, et constitutam illis ex omni æternitate possessionem adeant regni cœlestis, ubi beati cum Christo sempiterno ævo fruuntur.

torieux et qu'il triomphe ; que ses lois soient en vigueur dans l'univers entier, que ses décrets soient exécutés, qu'il ne connaisse ni traître ni déserteur, et que tous se montrent tels, qu'ils puissent se présenter avec confiance devant Dieu, leur souverain, pour être mis en possession du royaume céleste qui leur a été préparé de toute éternité, et où ils jouiront avec Jésus-Christ d'un bonheur sans fin.

### TROISIÈME DEMANDE.

*Que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel.*

**82.** Cum à Christo Domino dictum sit : <sup>1</sup> Non omnis, qui dixit mihi, Domine, Domine, intrabit in regnum cœlorum ; sed qui facit voluntatem Patris mei qui in cœlis est, ipse intrabit in regnum cœlorum. Quicumque in illud cœleste regnum pervenire cupiunt, id à Deo petere debent, ut fiat voluntas ejus. Quamobrem hæc posita petitio est statim post regni cœlestis postulationem.

**83.** Ut autem intelligant Fideles, quàm necessarium id nobis sit, quod hæc prece postulamus, quantamque vim salutarium munerum ex ejus interpretatione consequamur ; demonstrabunt Parochi, quibus miseriis, et ærumnis oppressum fuerit hominum genus propter peccatum primi parentis.

**84.** Nam à principio Deus proprii boni appetitionem creatis rebus ingeneravit, ut naturali quâdam propensione suum quærerent, et expeterent finem à quo illæ nunquam, nisi objecto extrinsecûs impedimento, declinant. Hæc autem initio fuit in homine expetendi Deum, suæ beatitudinis auctorem parentemque, eò præclarior et præstantior vis, quod is compos esset rationis, atque consilii.

**82.** Puisque Notre-Seigneur Jésus-Christ nous assure que *tout ce qui dit : Seigneur, Seigneur, n'entrera pas dans le royaume des cieux ; que celui-là seul y entrera, qui fera la volonté de son Père qui est dans le ciel* ; quiconque veut parvenir à ce royaume céleste, doit demander à Dieu que sa volonté soit faite. Voilà pourquoi cette demande vient immédiatement après celle du royaume des cieux.

**83.** Pour que les Fdèles comprennent mieux combien ce que nous demandons par cette prière, nous est nécessaire, et quelle abondance de salutaires faveurs elle nous obtient ; les Pasteurs exposeront toutes les misères et toutes les peines qui ont accablé le genre humain à cause du péché de nos premiers parents.

**84.** Dans le principe, Dieu inspira aux choses de la création le besoin d'atteindre à leur bien respectif, afin de les pousser, par une sorte de penchant naturel, à désirer et à chercher leur fin dont, au reste, elles ne s'écartent jamais sans la rencontre d'un obstacle étranger. Dès le commencement, cette inclination dans l'homme fut de rechercher Dieu, le principe et l'auteur de son bonheur, inclination d'autant plus noble, d'autant plus excellente qu'il était doué de raison et de jugement.

85. Mais tandis que cet entraînement de la nature se conservait chez les créatures dépourvues de raison, qui se sont maintenues et se maintiennent encore aujourd'hui dans cet état, dans cette condition de bonté naturelle où elles furent placées d'abord, le malheureux genre humain abandonna sa voie. Et non-seulement il perdit les biens de la justice originelle dont Dieu avait encore enrichi et orné ses qualités naturelles, mais il affaiblit encore ce goût de la vertu, qui avait été primitivement gravé dans son cœur. *Tous ont erré, dit le Prophète, ils sont tous devenus inutiles; il n'y en a pas un qui fasse le bien, non, pas un seul.*

86. En effet, l'esprit et le cœur de l'homme sont inclinés vers le mal dès sa jeunesse. D'où il est facile de voir que nul ne saurait avoir par lui-même le goût des choses du salut, que tous les hommes ont de la propension pour le mal; que leurs affections dépravées sont innombrables, puisqu'une pente rapide les entraîne, et qu'une ardeur extrême les jette dans la colère, dans la haine, dans l'orgueil, dans l'ambition et presque dans les vices de toute espèce.

87. Nous sommes continuellement plongés dans ces maux; mais la plus grande misère du genre humain, c'est que la plupart de ces maux sont loin de nous paraître tels. Témoignage bien frappant de la condition déplorable des hommes qui, dans l'aveuglement des passions et du désordre, ne voient pas que ce qu'ils tiennent pour salutaire est souvent un poison; qui même se précipitent sur ces maux pernicieux comme sur le bien le plus digne de nos vœux et de nos poursuites, tandis qu'ils fuient le vrai bien et le véritable honnête comme des choses funestes.

88. Dieu maudit ces idées et ce jugement corrompus en ces termes : *Malheur à vous qui appelez le bien un mal et le mal un bien; qui prenez les*

85. Sed hunc amorem, sibi naturaliter ingenitum, cum reliquæ naturæ rationis expertes conservassent; quæ ut initio procreatæ fuerunt naturæ bonæ, sic in eo statu, et conditione manserunt, hodièque manent, miserum hominum genus cursum non tenuit : non enim solum bona justitiæ originalis amisit, quibus à Deo suprâ naturæ suæ facultatem auctum ornatumque fuerat; sed etiam insitum in animo præcipuum virtutis studium obscuravit : <sup>1</sup> Omnes, inquit, declinaverunt, simul inutiles facti sunt : non est qui faciat bonum, non est usque ad unum.

86. Nam, sensus et cogitatio humani cordis in malum prona sunt ab adolescentiâ suâ, ut indè facile intelligi possit, neminem per se salutariter sapere, <sup>2</sup> sed omnes ad malum esse propensos, innumerabilesque esse hominum pravas cupiditates, dum proclives sunt, et flagranti studio feruntur ad iram, ad odium, ad superbiam, ad ambitionem, et ad omne ferè malorum genus.

87. Quibus in malis quanquam assiduè versemur, tamen, quæ summa est nostri generis miseria, permulta ex illis sunt, quæ nobis minimè mala videantur; quæ res insignem arguit hominum calamitatem, qui cupiditatibus ac libidinibus obcæcati non videant, quæ salutaria opinantur, plerumque esse pestifera, imò verò ad illa perniciosissima mala, tanquam ad optabile et expetendum bonum, rapiantur precipites; ab iis quæ verè bona sunt et honesta, tanquam à contrariis rebus, abhorreant.

88. Hanc opinionem corruptumque judicium detestatur Deus illis verbis : <sup>3</sup> Væ, qui dicitis malum bonum, et  
<sup>1</sup> Psal. 52. 4. — <sup>2</sup> Gen., 9. 21. — <sup>3</sup> Isa., 5. 20.

bonum malum, ponentes tenebras lucem, et lucem tenebras : ponentes amarum in dulce, et dulce in amarum.

89. Itaque nostris ut subjiciant oculis nostras miserias, comparant nos divinæ litteræ iis qui verum gustandi sensum amiserunt : quare fit, ut à salubri victu alieni sint, appetantque contrarium. Cùm ægrotis præterea nos conferunt : ut enim illi, nisi morbum depulerint, sanorum, et integrorum hominum officia ac munera obire non possunt ; sic nos actiones, quæ Deo gratae sint, suscipere sine divinæ gratiæ adjumento nequimus.

90. Quòd si quædam sic affecti assequimur, levia illa sunt, et quæ ad consequendam cœlestem beatitudinem parùm vel nihil momenti habent. At Deum, ut par est, amare et colere, quod majus quiddam et altius est, quàm ut nos humi strati id humanis viribus assequamur, nunquam poterimus, nisi adminiculo divinæ gratiæ sublevemur.

Quamquam aptissima est etiam illa comparatio ad significandam miseriam humani generis conditionem, quòd similes esse dicimur puerorum, qui suo relictis arbitrio temerè moventur ad omnia : pueri, inquam, sumus, et imprudentes, ludicris sermonibus, et inanibus actionibus dediti, si à divino præsidio deseramur. Sic enim nos objurgat sapientia : <sup>1</sup> Usquequò parvuli diligitis infantiam, et stulti ea, quæ sibi sunt noxia, cupient? Et in hunc modum hortatur Apostolus.

91. <sup>2</sup> Nolite pueri effici sensibus.

Prov., 1. 22. — <sup>3</sup> 1. Cor., 14. 20.

ténèbres pour la lumière et la lumière pour les ténèbres ; l'amer pour le doux et le doux pour l'amer.

89. Aussi, pour mettre sous nos yeux le tableau sensible de nos misères, nos Livres saints nous comparent-ils à des personnes qui ont perdu le sens du goût, et qui, par suite de cette altération, repoussent la saine nourriture pour lui préférer des mets pernicieux. Ils nous comparent encore à des malades. De même en effet que les malades, tant que leur maladie dure, ne sauraient remplir les devoirs et les fonctions des personnes pleines de santé et de forces, ainsi nous, nous ne pouvons, sans le secours de la grâce divine, exécuter les actions qui sont agréables à Dieu.

90. Que si dans ces dispositions nous entreprenons quelque bien, ce bien sera sans importance, et nous servira peu ou point pour nous faire mériter le bonheur céleste. Mais aimer Dieu et le servir comme il faut, c'est quelque chose de trop noble et de trop sublime pour que nous qui languissons renversés à terre, nous puissions jamais atteindre à cette hauteur par nos propres forces, et sans être soulevés par la grâce de Dieu.

Une autre comparaison bien propre encore à mettre en saillie la malheureuse condition du genre humain, c'est celle qui nous assimile à des enfants qui, abandonnés à eux-mêmes, se portent à tout sans réflexion. Oui, nous sommes de vrais enfants, des inconsidérés, tout entiers aux entretiens frivoles et aux actions futiles, si le secours de Dieu nous abandonne. De là ce reproche que nous adresse la Sagesse : *Jusques à quand aimerez-vous la vanité comme des enfants? Jusques à quand les insensés désireront-ils ce qui leur est pernicieux? Et cette recommandation de l'Apôtre : Ne vous faites pas enfants par le discernement.*

91. Nous sommes même dans une illusion et un aveuglement plus grands

que ceux des enfants. Car à eux-il ne manque que la sagesse humaine qu'ils peuvent avec le temps acquérir par eux-mêmes; nous, au contraire, nous ne pouvons aspirer à la prudence divine qui pourtant est nécessaire au salut, sans l'impulsion et sans l'aide de Dieu. Si ce secours ne nous soutient, nous repoussons aussitôt les véritables biens, et nous nous précipitons de nous-mêmes dans la mort.

**92.** Mais que, sous l'action de la lumière divine qui dissipe les ténèbres de l'esprit, on vienne à examiner ces misères de l'homme; que, sorti de l'insensibilité, on ressente la présence de la loi des membres, que l'on reconnaisse la lutte des désirs des sens contre l'esprit, que l'on considère la violence de notre entraînement naturel vers le mal, comment alors s'empêcher de rechercher avec la plus vive ardeur le remède à ces maux si grands dont nous sommes accablés par le vice de notre nature, et ne pas désirer ardemment cette règle salutaire sur laquelle le chrétien doit guider et modeler sa conduite?

**93.** Or, c'est précisément là ce que nous demandons à Dieu quand nous disons dans notre prière : *Que votre volonté soit faite.* Puisque nous ne sommes tombés dans ces misères que pour avoir méconnu l'obéissance et méprisé la volonté de Dieu, l'unique remède à tant de maux sera de vivre enfin selon cette volonté divine dont nous n'avons point tenu compte, et de mesurer toutes nos pensées et toutes nos actions sur cette règle. C'est pour obtenir cette faveur que nous demandons humblement à Dieu que *sa volonté soit faite.*

**94.** Cette prière doit encore être faite avec ardeur par ceux même en qui Dieu règne déjà, et qui ont été éclairés par les rayons de la lumière divine, cette grâce à laquelle ils doivent d'obéir à la volonté de Dieu. Car, malgré leurs bonnes dispositions, ils

Etsi majori inanitate et errore versamur, quam illa puerilis ætas : cui tantum abest humana prudentia, ad quam tamen perse tempore potest pervenire; dum ad divinam prudentiam, quæ ad salutem necessaria est, nos nisi Deo auctore et adjutore, adspirare non possimus. Nisi enim præstò nobis sit Dei auxilium, rejectis iis quæ verè sunt bona, ad interitum ruimus voluntarium.

**92.** Ac si quis discussâ divinitus animi caligine, has videat hominum misérias, et sublato stupore, sentiat legem membrorum, ac sensus cupiditates spiritui repugnantes recognoscat, omnemque despiciat naturæ nostræ propensionem ad malum : quis poterit non ardenti studio opportunum tanto huic malo, quo naturæ vitio premimur, remedium quærere, salutaremque illam regulam expetere ad quam Christiani hominis vita dirigenda et conformanda sit?

**93.** Hoc igitur illud est, quod imploramus, cum ità precamur Deum : Fiat voluntas tua. Cum enim abjectâ obedientiâ, et Dei voluntate neglectâ, in has misérias inciderimus, unum illud tantorum malorum remedium nobis divinitus propositum est, ut ex Dei voluntate, quam peccando contempsimus, aliquando vivamus, omnesque cogitationes et actiones nostras eâ regulâ metiamur : quod ut assequi possimus, suppliciter illud à Deo petimus : Fiat voluntas tua.

**94.** Id verò illis etiam vehementer petendum est, in quorum animis jam regnat Deus, quique jam sunt radiis divini luminis illustrati, cujus gratiæ beneficio Dei obtemperent voluntati. Quibus licèt ità comparatis, propriæ tamen cupiditates adversantur propter

proclivitate ad malum, insitam in hominum sensibus : ut etiamsi tales simus, magnum tamen hoc loco nobis periculum sit à nobis ipsis, <sup>1</sup> ne abstracti et illecti à concupiscentiis, quæ militant in membris nostris, iterum de salutis viâ deflectamus : de quo nos periculo Christus Dominus admonuit illis verbis : <sup>2</sup> *Vigilate, et orate, ut non intretis in tentationem : spiritus quidem promptus est, caro autem infirma* <sup>3</sup>.

**95.** Non enim est in hominis potestate, ne in ejus quidem, qui per Dei gratiam est justificatus, ita domitos habere carnis affectus, ut nunquam illi postea excitentur : quippè, cum eorum, qui justificati sunt mentem sanet Dei gratia, non etiam carnem : de quâ illud scripsit Apostolus : <sup>4</sup> *Scio enim, quia non habitat in me, hoc est in carne meâ bonum.*

**96.** Nam ut semel primus homo justitiam originalem, quo tanquam fræno quodam cupiditates regebantur, amisit, minimè eas postea ratio ita continere potuit in officio, ut ea non appeterent, quæ etiam rationi repugnant. Itaque in eâ hominis parte peccatum, id est, peccati fomitem habitare scribit Apostolus, ut intelligamus, eum non ad tempus, quasi hospitem, diversari apud nos; sed, quamdiù vivimus, tanquam incolam nostri corporis in domicilio membrorum hædere perpetuò.

*Nota.* Ergo domesticis et intestinis hostibus assiduè oppugnati, facile intelligimus, confugiendum esse ad Dei auxilium, petendumque, ut fiat in nobis voluntas ejus.

n'en ressentent pas moins la lutte de leurs propres passions, à cause de l'inclination au mal qui est déposée dans les sens de l'homme. De telle sorte que, fussions-nous tout à fait justes, nous serions encore pour nous-mêmes un très-grand danger ici-bas, et que nous devrions craindre que, séduits et emportés par les convoitises qui combattent dans nos membres, nous ne venions à abandonner la voie du salut. C'est de ce danger que Notre-Seigneur Jésus-Christ nous avertit par ces paroles : *Veillez et priez pour ne point entrer en tentation, car l'esprit est prompt, mais la chair est faible.*

**95.** En effet, il n'est point donné à l'homme, pas même à celui qui a été justifié par la grâce de Dieu, de dompter les appétits de la chair au point qu'ils ne se révoltent plus jamais. Dans ceux qui sont justifiés, la grâce de Dieu guérit l'âme, mais elle ne guérit point la chair de laquelle l'Apôtre a dit : *Je sais que le bien n'habite point en moi, c'est-à-dire dans ma chair.*

**96.** Sitôt que le premier homme eut perdu la justifie originelle, ce frein qui contenait ses passions, la raison devint tout à fait impuissante à les maintenir dans le devoir, et à les empêcher de désirer des choses qu'elle repousse elle-même. Aussi l'Apôtre écrit-il que le péché, c'est-à-dire le foyer du péché, habite dans cette partie de l'homme, afin de nous faire bien comprendre qu'il n'est pas en nous pour un temps, comme un hôte qui passe, mais que tant que nous vivons il conserve, comme un habitant de notre corps, son habitation perpétuelle dans nos membres.

Sans cesse aux prises avec des ennemis domestiques et intérieurs, il nous est donc facile de comprendre que nous devons nous réfugier dans le secours de Dieu, et lui demander *que sa volonté se fasse en nous.*

<sup>1</sup> Jac., 4. 1. — <sup>2</sup> Matt., 26. 41. — <sup>3</sup> Vide Hier., 2. adv. Jov. et Aug. de hær. 6. — <sup>4</sup> Rom., 7. 18.

**97** Mais il ne faut pas laisser ignorer aux Fidèles quelle est la portée de cette demande. Sans entrer dans ces nombreuses questions que les docteurs de l'école sont loin de débattre inutilement sur la volonté de Dieu, nous dirons que par volonté nous entendons ici ce que l'on appelle communément la volonté de signe, c'est-à-dire, ce que Dieu nous a ordonné ou conseillé de faire ou d'éviter.

**98.** Ainsi, sous le nom de volonté, nous comprenons ici tout ce qui a été établi, soit dans l'ordre de la foi, soit dans l'ordre des mœurs, pour nous procurer le bonheur céleste; enfin, tout ce que Notre-Seigneur Jésus-Christ nous a ordonné ou défendu par lui-même ou par son Eglise. C'est de cette volonté que l'Apôtre a dit : *N'agissez point sans discernement, mais appliquez-vous à connaître la volonté de Dieu.*

**99.** Lors donc que dans notre prière nous disons : *Que votre volonté soit faite*, nous demandons avant tout que le Père céleste nous accorde la force d'obéir à ses ordres divins et de le servir dans la sainteté et dans la justice tous les jours de notre vie; de faire tout selon ses désirs et sa volonté; de nous acquitter de tous les devoirs qui nous sont prescrits dans la sainte Ecriture; d'accomplir, sous sa conduite et par son impulsion, tout ce qui convient à ceux qui sont nés non de la chair, mais de Dieu, suivant l'exemple de Jésus-Christ qui s'est fait obéissant jusqu'à la mort, et à la mort de la croix; enfin, d'être prêts à tout souffrir plutôt que de nous écarter en rien de sa volonté.

**100.** Mais nul ne saurait brûler d'un amour et d'une ardeur plus vifs pour cette demande, que celui à qui il a été donné de comprendre la dignité sublime de ceux qui obéissent à Dieu. Car il sent toute la vérité de ces paroles : *Servir Dieu et lui obéir, c'est régner*; et de celles-ci de Notre-Seigneur : *Quiconque fera la volonté de mon Père qui est*

**97.** Jam verò faciendum est ut sciant Fideles, quæ sit hujus petitionis vis, quo loco, multis omissis quæ à doctoribus scholasticis de Dei voluntate utiliter et copiosè disputantur, voluntatem hic accipi dicimus pro eâ, quam signi appellare solent, hoc est, pro eo quod Deus à nobis fieri, aut cavere jusserit, aut monuerit.

**98.** Quare voluntatis nomine hoc loco comprehensa sunt universa, quæ nobis ad cœlestem beatitudinem comparandam proponuntur, sive illa ad fidem, sive ad mores pertineant: Omnia denique quæcumque nos Christus Dominus per se, vel per Ecclesiam suam facere imperârit, aut prohibuerit, de quâ voluntate ita scribit Apostolus: <sup>1</sup> Nolite fieri imprudentes, sed intelligentes, quæ sit voluntas Dei.

**99.** Cùm igitur illud precamur: Fiat voluntas tua, petimus imprimis nobis, ut Pater cœlestis facultatem concedat obtemperandi divinis jussis et inserviendi ei in sanctitate et justitiâ omnibus diebus nostris.

Ut ad nutum et voluntatem ejus omnia faciamus.

Ut ea colamus officia, de quibus in sacris litteris admonemur.

Ut ipso duce et auctore reliqua omnia præstemus, quæ eos decet, qui <sup>2</sup> non ex voluntate carnis, sed ex Deo nati sunt, exemplum Christi Domini secuti, qui <sup>3</sup> factus est obediens usque ad mortem, mortem autem crucis.

Ut parati simus omnia perpetuè potius quàm vel minimum ab ejus voluntate discedere.

**100.** Nec verò quisquam est, qui hujus studio, et amore petitionis flagret ardentius, quàm is, cui concessum sit, ut summam eorum dignitatem intueatur, qui Deo obediunt. Idem enim illud verissimè dici intelligit, Servire Deo et illi obedire, regnare

<sup>1</sup> Ephes., 5. 17. — <sup>2</sup> Joan., 1. 13. — <sup>3</sup> Philip., 2. 8.

esse : <sup>1</sup> Quicumque , inquit Dominus , fecerit voluntatem Patris mei , qui in cœlis est , ipse meus frater et soror , et mater est : hoc est , cum illo sum omnibus amoris et benevolentiae vinculis conjunctissimus <sup>2</sup>.

**101.** Nemo ferè est ex viris sanctis , quin præcipuum hujus petitionis munus à Deo vehementer postulârit : ac præclarâ quidem omnes , sed variâ persæpè oratione usi sunt , in quibus mirificum et suavissimum Davidem videmus illud variè postulantem. Modò enim inquit : <sup>3</sup> Utinam dirigantur viæ meæ ad custodiendas justificationes tuas. Interdum : Deduc me in semitam mandatorum tuorum. Nonnunquam : Gressus meos dirige secundùm eloquium tuum , et non dominetur mei omnis injustitia. Hùc pertinent illa : Da mihi intellectum , ut discam mandata tua : Judicia tua doce me : Da mihi intellectum , ut sciam testimonia tua. Sæpè aliis verbis eandem tractat versatque sententiam. Qui loci diligenter animadvertendi sunt , et fidelibus explicandi , ut quanta sit in primâ hujus petitionis parte vis et copia salutarium rerum omnes intelligant.

**102.** Secundo loco ; cùm illud precamur , Fiat voluntas tua , detestamur opera carnis , de quibus scribit Apostolus : <sup>4</sup> Manifesta sunt autem opera carnis , quæ sunt fornicatio , immunditia , impudicitia , luxuria , etc. Et : <sup>5</sup> Si secundùm carnem vixeritis , moriemini ; petimusque ne sinat Deus ea nos perficere , quæ sensus , quæ cupiditas , quæ imbecillitas nostra suaserit , sed ut nostram voluntatem suâ voluntate moderetur.

dans les cieux , sera mon frère , ma sœur et ma mère , c'est-à-dire je lui serai attaché par tous les liens les plus étroits de la bienveillance et de l'amour.

**101.** Parmi les saints , il n'en est presque point qui n'aient fait du précieux bienfait renfermé dans cette demande l'objet de leurs prières les plus pressantes. Très-souvent même ils se sont servis pour cela d'un langage aussi beau que varié. Mais l'un des plus admirables et des plus touchants dans cette variété de demandes , c'est David. Tantôt il dit : *Daignez diriger mes pas vers l'observation de vos commandements ; tantôt : Conduisez-moi dans le sentier de vos commandements ; d'autres fois : Réglez mes démarches , et que l'injustice n'ait sur moi aucun empire ; ou , ce qui revient au même : Donnez-moi l'intelligence pour que j'apprenne vos préceptes. Enseignez-moi vos jugements. Donnez-moi l'intelligence , afin que je connaisse vos oracles.* Il a encore beaucoup d'autres expressions dans lesquelles il tourne et retourne la même pensée. Ce sont autant de passages qu'il faut signaler et expliquer avec soin aux Fidèles , pour qu'ils comprennent parfaitement la grandeur et l'abondance des biens salutaires contenus sous le premier aspect de cette demande.

**102.** En second lieu , lorsque nous faisons cette prière : *Que votre volonté soit faite* , nous détestons les œuvres de la chair , dont l'Apôtre a dit : *Les œuvres de la chair sont faciles à connaître ; ce sont la fornication , l'impureté , la luxure , etc. ; et : Si vous vivez selon la chair , vous mourrez.* Dès lors , nous demandons à Dieu de ne point nous laisser accomplir ce que les sens , les passions et notre faiblesse pourraient nous conseiller , mais de gouverner notre volonté par la sienne.

<sup>1</sup> Matth., 12. 5.

<sup>2</sup> Bernad. serm. 3. de S. Andréâ.

<sup>3</sup> Ps. 1. 18. 5. etc. — <sup>4</sup> Gal., 5. 19. — <sup>5</sup> Rom., 8. 13.

**103.** Disposition bien étrangère à ces voluptueux qui sont absorbés par la pensée et la recherche des choses de la terre. Emportés par la passion, ils se précipitent à la conquête de ce qu'ils ont désiré, et placent le bonheur dans la satisfaction de leurs désirs criminels, au point d'appeler heureux quiconque se procure tout ce qu'il veut. Nous, au contraire, nous demandons, comme dit l'Apôtre, *de ne point nous laisser aller à contenter la chair dans ses convoitises ; mais de faire la volonté de Dieu.*

**104.** Ce n'est assurément pas sans peine que nous arrivons à prier Dieu de ne point satisfaire nos passions ; la persuasion, sous ce rapport, devient difficile. D'une part nous semblons, en faisant cette demande, nous haïr nous-mêmes ; et, de l'autre, ceux qui sont tout attachés à leurs corps nous l'imputent à la folie. Mais subissons volontiers ce reproche de folie pour Jésus-Christ qui nous a laissé cette sentence : *Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il se renonce lui-même.*

**105.** Surtout quand nous savons combien il vaut mieux désirer ce qui est juste et raisonnable que de posséder ce qui est contraire à la raison, à la vertu et à la loi de Dieu. Et celui-là est bien plus à plaindre, qui s'est procuré ce qu'il désirait inconsidérément, et sous l'impulsion de la passion, que celui qui n'a pu obtenir les choses légitimes qu'il souhaitait.

Au reste, non-seulement nous demandons à Dieu de ne point nous accorder ce que nous désirons de notre propre mouvement, puisqu'il est constant que nos désirs sont dérégés ; mais encore de ne point nous donner ce que parfois nous demandons comme quelque chose de bon, sous l'inspiration et la suggestion du démon qui se transforme en ange de lumière. Assurément il paraissait bien pur et bien rempli de piété le zèle du Prince des Apôtres, qui s'efforçait de détour-

**105.** Alieni sunt ab hâc voluntate voluptuarii homines, qui in terrenarum rerum curâ, et cogitatione defixi sunt. Feruntur enim libidine præcipientes ad potiendum quod concupierunt, et in illo fructu pravæ cupiditatis felicitatem ponunt : ut beatum etiam esse dicant, qui quodcumque optârît, consequatur.

Nos contrâ petimus à Deo, ut ait Apostolus, <sup>1</sup> ne carnis curam faciamus in desiderijs ; sed ut fiat voluntas ejus.

**104.** Et si non facile ducimur, ut precemur Deum, ut cupiditatibus nostris non satisfaciat, habet enim difficultatem hæc animi inductio : quòd ipsi quodammodò id petentes nos videmus odisse : quod etiam stultitiæ tribuunt ii, qui toti hærent in corpore.

*Nota.* Sed nos stultitiæ famam subeamus libenter Christi causâ, cujus est illa sententia : <sup>2</sup> Si quis vult post me venire, abneget semetipsum.

**105.** Præsertim cùm sciamus multò præstare id optare quod rectum justumque sit, quàm illud assequi, quod à ratione, à virtute, à Dei legibus sit alienum ; et certè deteriore loco is est, quicumque ad id pervenit, quod temerè ac libidinis impulsu cupiebat, quàm qui optimè quod optavit, non assequitur.

Quamquam non id modò petimus, ne concedatur nobis à Deo, quod ipsi nostrâ sponte cupimus, cùm studium nostrum depravatum esse constet : sed ne id etiam detur, quod suasore et impulsore Dæmone simulato lucis Angelo, tanquam bonum interdum postulamus.

Rectissimum illud Principis Apostolorum studium videbatur, pietatisque plenissimum, cùm Dominum à consilio proficiscendi ad mortem avocare

<sup>1</sup> Rom., 13. 14. — <sup>2</sup> Matt., 16. 24. Luc., 9. 23.

conabatur : et tamen eum , qui humanis sensibus , non divinâ ratione ducebatur , Dominus acriter objuravit.

Quid amantiùs in Dominum videtur eo postulari potuisse , quod sancti viri Jacobus et Joannes illis irati Samaritanis , qui magistrum hospitio accipere noluissent , ab eo petierunt ut juberet ignem à coelo descendere , qui duros illos , et inhumanos absumeret ? At à Christo Domino reprehensi sunt illis verbis : <sup>1</sup> Nescitis cujus Spiritus estis : Filius enim hominis non venit animas perdere , sed salvare.

Neque verò solùm , cùm , quod cupimus , malum est , aut mali speciem habet , Deum precari debemus , ut fiat voluntas ejus , sed etiam cùm reverà malum non est , veluti cùm voluntas sequitur primam illam naturæ inclinationem : ut appetat ea quæ naturam conservant , et rejiciat quæ ei contraria videantur.

Quocirca , cùm in eum locum ventum est , ut aliquid petere velimus hujus generis : tùm verò dicamus ex animo , Fiat voluntas tua imitemur illum ipsum , à quo salutem , et salutis disciplinam accepimus , qui cùm naturaliter insito cruciatum , et acerbissimæ mortis timore commoveretur , tamen in illo horrore summi doloris , suam ad Dei Patris retulit voluntatem. <sup>2</sup> Non mea , inquit , voluntas , sed tua fiat.

**106.** Sed mirabiliter depravatum est hominum genus , qui cùm vim etiam suæ attulerint cupiditati , eamque divinæ voluntati subjecerint , ta-

<sup>1</sup> Luc., 9. 55. — <sup>2</sup> Luc., 22. 40.

ner Notre-Seigneur de ce voyage qui le conduisait à la mort ; cependant , comme il était mù par des sentiments humains , et non point par une raison d'en haut , il en est vivement repris par Jésus-Christ. Et pouvait-on , ce semble , faire une demande dictée par plus d'attachement pour Notre-Seigneur , que celle de saint Jacques et de saint Jean qui , tout pleins d'indignation de ce que les Samaritains avaient refusé l'hospitalité à leur maître , voulaient qu'il fit descendre le feu du ciel pour consumer ces cœurs durs et inhumains ? Néanmoins il les condamne en ces termes : *Vous ne savez à quel esprit vous appartenez ; le Fils de l'homme n'est pas venu pour perdre les âmes , mais pour les sauver.*

Et ce n'est pas seulement quand nos désirs sont mauvais ou semblent l'être , que nous devons prier Dieu *que sa volonté soit faite* ; mais encore quand ils ne sont point mauvais en réalité , comme , par exemple , lorsque la volonté , suivant ce premier entraînement de la nature , recherche ce qui peut sauver la vie , et repousse ce qui semble lui être nuisible. Si donc nous nous trouvons placés dans ces conjonctures où nous croyons devoir demander quelque chose de ce genre , oh ! alors , disons du fond du cœur : Que votre volonté soit faite : imitons celui-là même de qui nous avons reçu le salut et la science du salut. Tout saisi qu'il était par la crainte naturelle des tourments et de la mort la plus cruelle , cependant , au milieu même de l'horreur que tant de douleurs lui inspiraient , il fait rentrer toute sa volonté dans celle de Dieu son Père. *Que ce ne soit pas ma volonté qui se fasse , dit-il , mais la vôtre.*

**106.** Mais telle est l'étonnante dépravation des hommes , que , même après avoir fait violence à notre convoitise , et après l'avoir soumise à la volonté divine , nous ne pouvons évi-

ter le péché, sans un secours de Dieu, qui nous protège contre le mal et nous dirige vers le bien. Il nous faut donc recourir à cette prière, et demander à Dieu d'achever ce qu'il a commencé en nous, de comprimer les mouvements impétueux des passions, de faire obéir les appétits à la raison, et de nous modeler tout entiers sur sa volonté.

Nous demandons aussi que toute la terre connaisse la volonté de Dieu, afin que le mystère divin qui resta caché aux siècles et aux générations antérieurs, soit maintenant révélé et manifesté à tous les hommes.

Nous demandons, de plus, la forme et la mesure de notre obéissance : c'est-à-dire qu'elle soit conforme à cette règle que les saints Anges et tout le chœur des bienheureux observent dans le ciel, et que si ceux-ci exécutent spontanément et avec un souverain plaisir la volonté divine, nous, de notre côté, nous obéissions très-volontiers à cette volonté de la manière qu'il aime le mieux.

**107.** En effet, dans les œuvres et dans les sentiments que nous consacrons à son service, Dieu demande de nous un amour souverain et une charité éminente, à tel point que, si nous nous dévouons tout entiers à lui par l'espoir des récompenses célestes, nous ne devons cependant les espérer que parce qu'il a plu à la Majesté divine de nous permettre cette espérance. Il faut donc que tout espoir repose sur notre amour pour Dieu qui nous propose de récompenser cet amour par la béatitude éternelle.

**108.** Il en est qui servent affectueusement, mais cependant à cause du salaire auquel ils font remonter leur affection. Il en est d'autres qui, poussés uniquement par l'amour et le dévouement, ne voient dans Celui qu'ils servent, que sa bonté et ses vertus,

men sine Dei auxilio, qui à malo protegimur, et in bonum dirigimur, peccata vitare non possunt.

Ergo confugiendum est ad hanc precationem, et petendum à Deo, ut in nobis ipse instituta perficiat.

Ut exultantes cupiditatis motus comprimantur.

Ut appetitus rationi obedientes efficiantur.

Ut nos denique totos ad suam conformet voluntatem.

Precamur etiam, ut Dei voluntatis cognitionem totus orbis terrarum accipiat : quo divinum mysterium, absconditum à sæculis, et generationibus, notum ac pervulgatum sit apud omnes.

Formam præterea et præscriptionem hujus obedientiæ postulamus, ut videlicet ad eam regulam dirigatur, quam in cœlo et servant beati Angeli, et colit reliquus cœlestium animarum chorus : ut quemadmodum illi sponte, et summâ cum voluptate obediunt divino numini, sic nos Dei voluntati, quomodò ipse maximè vult, libentissimè pareamus.

**107.** Et verò in operâ, et studio, quod Deo navamus, summum à nobis amorem Deus, et eximiam charitatem requirit ; ut, etiam si spe cœlestium præmiorum totos nos ei dicaverimus, tamen idè illa speremus, quòd, ut in eam spem ingrederemur, placuit divinæ majestati. Quare tota nitatur illo in Deum amore nostra spes, qui mercedem amori nostro proposuit æternam beatitudinem.

**108.** Sunt enim, qui amanter alicui serviant, sed tamen pretii causâ, quò amorem referunt.

Sunt præterea, qui tantummodò charitate et pietate commoti, in eo, cui dant operam, nihil spectant, nisi illius honitatem atque virtutem : cujus

cognitione et admiratione se beatos arbitrantur, quòd ei suum officium præstare possint. Et hanc habet sententiam illa appositio : Sicut in cælo, et in terrâ.

**109.** Maximè enim nobis enitendum est, ut Deo simus obedientes, quemadmodum beatas mentes esse diximus, quorum laudes in illo summæ obedientiæ munere obeundo, eo Psalmo persequitur David : <sup>1</sup> *Benedicite Domino, omnes virtutes ejus, ministri ejus, qui facitis voluntatem ejus.*

**110.** Quòd si quis, Sanctum Cyprianum secutus, sic illa interpretatur ut dicat in cælo in bonis et piis, in terrâ, in malis et impiis : nos verò etiam ejus sententiam comprobamus, ut pro cælo Spiritus, pro terrâ caro intelligatur, ut et omnes, et omnia in omnibus Dei voluntati obediant.

**111.** Gratiarum item actionem continet hæc petitio. Veneramur enim ejus sanctissimam voluntatem et maximo perfusi gaudio, summis laudibus, et gratulationibus omnia ejus opera celebramus, qui certò scimus eum omnia benè fecisse ; cùm enim constet esse omnipotentem Deum, necessariò sequitur, ut omnia ejus nutu facta esse intelligamus : cùm verò etiam ipsum sicuti est, summum bonum esse affirmemus, nihil ex ejus operibus non esse bonum, cùm omnibus ipse suam impertiverit, bonitatem, confitemur.

**112.** Quòd si in omnibus divinam rationem non assequimur ; in omnibus tamen, et ambigui causâ neglectâ, et rejectâ omni hæsitatione, illud Apostoli profitemur, <sup>2</sup> *investigabiles esse vias ejus.*

et qui sous l'empire de cette pensée et de leur admiration, se trouvent heureux de pouvoir se consacrer à son service. C'est pour cela que l'on a ajouté ces paroles : *Sur la terre comme au ciel.*

**109.** Nous devons, en effet, nous efforcer d'obéir à Dieu, comme les bienheureux lui obéissent, eux dont David célèbre les louanges pour leur parfaite soumission, quand il dit dans le psaume : *Bénissez le Seigneur, vous, armées célestes, qui êtes ses Ministres et qui exécutez ses volontés.*

**110.** Que si à l'exemple de saint Cyprien, on peut entendre *par le ciel* les bons et les justes, et *par la terre* les méchants et les impies ; nous ne réprouvons pas non plus son sentiment qui prend *le ciel* pour l'esprit et *la terre* pour *la chair* ; car alors c'est demander que tous et que toutes choses obéissent à la volonté de Dieu en tout.

**111.** Cette demande contient aussi une action de grâces. Car par elle nous témoignons notre vénération pour la très-sainte volonté de Dieu, et dans les transports de notre joie, nous exaltons toutes ses œuvres par la louange et la reconnaissance la plus vive, nous qui savons si sûrement *qu'il a bien fait toutes choses.* En effet, dès qu'il est certain que Dieu est tout-puissant, nous sommes forcés de reconnaître que tout a été fait par sa volonté. Si donc d'autre part nous affirmions, ce qui est très-vrai, qu'il est le souverain bien, nous confessons par là même qu'il n'y a rien dans ses ouvrages qui ne soit bon, puisqu'il aura dû leur communiquer de sa bonté.

**112.** Et lors même que nous ne saisissons point en toutes choses les raisons de Dieu, en toutes choses cependant nous devons, en dépit de l'obscurité, proclamer sans hésitation, avec l'Apôtre, que *ses voies sont impénétrables.*

Un autre puissant motif pour nous de vénérer la volonté de Dieu, c'est qu'il ait daigné nous éclairer de sa céleste lumière, et de nous avoir arrachés au pouvoir des ténèbres, pour nous transporter dans le royaume de son Fils bien-aimé.

**113.** Mais pour terminer ici ce qui a rapport à l'explication de cette demande, il nous faut revenir au point que nous avons touché au commencement, et rappeler aux Fidèles qu'ils doivent prononcer cette prière dans les plus grands sentiments d'humilité et de confusion, en méditant sur la violence de leurs passions naturelles si opposées à la volonté divine ; en pensant que dans le respect pour cette volonté ils sont dépassés par toutes les autres créatures, puisqu'il est dit d'elles : *Elles lui obéissent toutes* ; en reconnaissant, enfin, combien il faut être faible pour ne pouvoir, sans le secours du ciel, je ne dis pas achever, mais même entreprendre une seule action qui soit agréable à Dieu.

**114.** Et puisqu'il n'y a rien de plus grand, rien de plus digne, comme nous l'avons dit, que de servir Dieu, et de vivre conformément à sa loi et à ses commandements ; que peut-il y avoir de plus désirable pour un chrétien que de marcher dans les voies du Seigneur, et de ne rien souffrir, ni dans ses pensées, ni dans ses actions, qui s'écarte de la volonté divine ?

**115.** Mais pour adopter ces saintes habitudes et pour y persévérer avec plus de fidélité, le chrétien devra recueillir dans les livres saints les exemples de ceux qui, pour n'avoir pas voulu régler les motifs de leurs déterminations sur la volonté de Dieu, ont été plongés dans la peine.

Enfin, il faut recommander aux Fidèles de se reposer simplement et absolument dans la volonté de Dieu.

**116.** Que celui-là supporte paisiblement sa condition, qui se croit dans une position inférieure à son mérite ; qu'il

*Nota.* Sed ob id maximè etiam Dei voluntatem colimus, quòd ab eo cœlesti lumine dignati sumus. <sup>1</sup> Ereptos enim de potestate tenebrarum, transtulit in regnum filii dilectionis suæ.

**113.** Sed ut extremo loco id explicetur, quod ad meditationem pertinet hujus petitionis : redeundum est ad id quod initio attigimus, debere fidelem populum in hujus pronuntiatione petitionis esse demisso et humili animo, reputantem secum eam quæ in naturâ est insita cupiditatum vim, divinæ voluntati repugnantem, cogitantem, se in eo officio vinci à naturis omnibus, de quibus ità scriptum est : <sup>2</sup> Omnia serviunt tibi : maximèque imbecillum esse, qui nullum opus Deo gratum non modò non perficere, sed ne instituere quidem possit, nisi Dei adjumento sublevetur.

**114.** Quoniam verò nihil magnificentius est, nihil præstantius, quam, ut diximus, Deo servire, et vitam ejus lege, ac præceptis agere : quid optabilius esse potest homini Christiano, quàm ambulare in viis Domini, quàm nihil agitare animo, nihil actione suscipere, quod à divinâ voluntate abhorreat.

**115.** Ut verò eam exercitationem capiat, et illud institutum teneat diligentius petat ex divinis libris exempla eorum, quibus, cum illi consiliorum suorum rationem non retulissent ad Dei voluntatem, omnia malè ceciderunt.

Moneantur postremò Fideles, ut in simplici et absolutâ Dei voluntate acquiescant.

**116.** Ferat æquo animo conditionem suam qui sibi in inferiori loco vide-

<sup>1</sup> Col., 1. 13. — <sup>2</sup> Psal. 118. 91.

tur esse quàm ejus dignitas postulet.

Ne deserat ordinem suum, <sup>1</sup> sed in eâ vocatione maneat quâ vocatus est.

Et proprium judicium subjiciat Dei voluntati, qui nobis melius consulit quàm ipsi optare possimus.

Si angustia rei familiaris, si corporis valetudine, si persecutionibus, si aliis molestiis et angoribus premimur, certò statuendum est nihil horum sine Dei voluntate, quæ summa omnium ratio est, nobis accidere posse, ideoque non debere nos gravius commoveri, sed invicto animo ferre : semper illud in ore habentes, <sup>2</sup> Domini voluntas fiat, et illud beati Job : <sup>3</sup> Sicut Domino placuit, ita factum est : Sit nomen Domini benedictum.

n'abandonne point son rang, et qu'il demeure dans celui où il a été appelé. Qu'il soumette son propre jugement à la volonté divine, attendu que Dieu veille mieux à nos intérêts que nous ne pourrions le désirer. Si la pauvreté, si la maladie, si la persécution, si les chagrins ou d'autres peines nous accablent, tenons pour bien certain que rien de cela ne peut nous arriver sans la volonté de Dieu, cette souveraine et dernière raison de toutes choses ; et bien loin d'en être trop troublés, opposons-y un courage invincible, redisant sans cesse : *Que la volonté de Dieu soit faite* ; ou avec le saint homme Job : *Il est arrivé ce que le Seigneur a voulu, que le nom du Seigneur soit béni !*

## QUATRIÈME DEMANDE.

*Donnez-nous notre pain de chaque jour.*

**117.** Quarta petitio, et reliquæ deinceps quibus animæ et corporis subsidia propriè ac nominatim postulamus, ad superiores petitiones referuntur : habet enim hunc ordinem ac rationem precatio dominica, ut postulationem rerum divinarum consequatur earum petitio, quæ ad corpus, et ad hanc vitam tuendam pertinet.

**118.** Nam ut ad Deum, tanquam ad ultimum finem, referuntur homines : sic humanæ vitæ bona ab divinâ eadem ratione diriguntur, quæ quidem ideo optanda ac petenda sunt : vel quòd ita divinus ordo postulat, vel quòd illis adjumentis ad divinorum bonorum adeptionem indigemus, ut iis adminiculis propositum finem consequamur, qui regno et gloria cœlestis Patris, atque iis præceptis colendis, servandisque continetur, quæ Dei voluntatis esse non ignoramus.

*Nota.* Quare omnem vim, et ratio-

**117.** La quatrième demande et les suivantes, dans lesquelles nous sollicitons positivement, nommément des secours pour l'âme et pour le corps, ne sont pas sans rapport avec les précédentes. Tel est l'ordre et la disposition de l'Oraison dominicale, qu'après la demande des choses de Dieu, vient la demande de celles qui regardent le corps et la conservation de la vie présente.

**118.** Car, de même que l'humanité se rapporte à Dieu comme à sa dernière fin, de même aussi, et par une raison identique, les biens de la vie humaine se rapportent aux biens du ciel. Même il ne faut les désirer et les rechercher qu'autant que l'ordre providentiel le veut ainsi, ou bien parce qu'ils nous servent de moyens pour acquérir les biens divins, et pour atteindre le but que nous devons toujours nous proposer, et qui consiste dans le zèle et l'amour pour le royaume du Père céleste, pour sa gloire et pour ces commandements que nous savons être l'œuvre de sa volonté. Ainsi cette

<sup>1</sup> 1. Cor., 7. 20. — <sup>2</sup> Act., 21. 14. — <sup>3</sup> Job., 1.

demande avec sa nature et toute sa portée, nous devons la rapporter à Dieu et à sa gloire.

**119.** Les Pasteurs rendront donc un grand service aux Fidèles en leur apprenant que, quand nous demandons des choses qui touchent à la possession et à la jouissance des biens terrestres, nous devons toujours diriger notre cœur et nos désirs sur les prescriptions de Dieu, sans nous en écarter jamais. Car cette faute que signale l'Apôtre dans ces paroles : *Nous ne savons rien demander comme il faut dans la prière*, c'est surtout en demandant les choses terrestres et périssables, que nous la commettons. Il nous faut donc les demander comme il faut, de peur qu'en les demandant mal nous ne recevions de Dieu cette réponse : *Vous ne savez ce que vous demandez.*

**120.** Il y a une marque certaine pour discerner si la demande, les intentions et les vœux qui l'accompagnent sont pures, ou si elles ne le sont pas. Ainsi demander les biens terrestres comme étant les biens véritables, s'y reposer comme dans sa dernière fin sans rien chercher au delà, ce n'est évidemment pas prier comme il faut. « Nous ne demandons point, dit saint Augustin, les choses temporelles comme étant des biens, mais comme étant nécessaires. » Et l'Apôtre, dans son épître aux Corinthiens, nous enseigne que tout ce qui tient aux nécessités de la vie doit être rapporté à la gloire de Dieu. *Soit que vous mangiez, dit-il, soit que vous buviez, soit que vous fassiez autre chose, faites tout pour la gloire de Dieu.*

**121.** Pour faire bien sentir aux Fidèles la grande nécessité de cette demande, les Pasteurs leur rappelleront combien nous avons besoin des choses extérieures pour la nourriture et la conservation de notre vie. Les Fidèles le comprendront beaucoup mieux, si on compare devant eux ce qu'il fallait au père du genre humain pour vivre,

nem hujus petitionis ad Deum, ejusque gloriam referre debemus.

**119.** Præstabunt igitur suum officium Parochi fidelibus auditoribus, ut intelligant, in iis petendis, quæ ad usum, ad fructum pertinent rerum terrenarum esse intendendum animum, ac studium nostrum ad Dei præscriptionem, nec indè ullà ex parte declinandum : Nam in eo quod scribit Apostolus : <sup>1</sup> Quid oremus, sicut oportet nescimus, maximè peccatur his postulationibus terrenarum et caducarum rerum.

*Nota.* Ergo petenda sunt bona hæc ut oportet : ne perperam aliquid postulantes, responsum illud à Deo feramus : <sup>2</sup> Nescitis quid petatis.

**120.** Erit autem certa judicandi nota, quæ prava sit, quæve recta petitio, consilium, et propositum postulantis. Nam si quis terrena petit eo animo, ut illa omninò bona existimet, et in illis tanquam in optato fine conquiescens, nihil præterea requirat, sine dubio non orat sicut oportet. Non enim, inquit sanctus <sup>3</sup> Augustinus, petimus temporalia hæc tanquam bona nostra, sed tanquam necessaria nostra.

*Nota.* Apostolus etiam in Epistolâ ad Corinthios docet omnia quæ spectant ad usum vitæ necessarios, ad Dei gloriam referri oportere : <sup>4</sup> Sive enim manducatis, inquit, sive bibitis, sive aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite.

**121.** Sed ut videant Dei Fideles quantam habeat hæc petitio necessitatem, commemorabunt Parochi quanta ad victum, et ad vitam colendam, indigentia sit externarum rerum : quod magis intelligent, si comparatio fiat

<sup>1</sup> Rom., 8. 26. — <sup>2</sup> Matt., 20. 22. — <sup>3</sup> Lib. 2. de serm. Dom. in monte cap. 16. item. Epist. 121. cap. 6. — <sup>4</sup> 1. Cor., 10. 31.

eorum quæ primo illi parenti nostri generis, et reliquis deinceps hominibus fuerunt ad vivendum necessaria.

**122.** Nam etsi ille in amplissimo innocentiae statu, undè et ipse, et ejus culpâ omnis posteritas corrui, necesse habuisset adhibere cibum ad reficiendas vires; tamen inter illius, et nostræ vitæ necessitates multùm interest: non enim ei vestibus ad tegumentum corporis opus fuisset, non tecto ad perfugium, non armis ad defensionem, non remediis ad valetudinem, non aliis multis quorum subsidio nos ad hanc naturæ imbecillitatem ac fragilitatem tuendam egemus: satis ei fuisset, ad immortalam vitam ille fructus, quem felicissima vitæ arbor, nullo ejus aut posterorum labore præbuisset.

**123.** Neque verò futurus erat homo in tantis paradisi deliciis otiosus, quem ad agendum Deus in eo voluptatis domicilio collocarat: verùm nulla ei opera molesta, nullum officii munus non jucundum fuisset: tulisset ille perpetuò suavissimos fructus ex culturâ felicium hortorum, nec eum unquam opera, aut spes fefellisset.

**124.** At posterorum proles non solum fructu privata vitalis arboris, verùm etiam horribili illâ sententiâ condemnata est: <sup>1</sup> Maledicta terra in opere tuo, laboribus comedes ex eâ cunctis diebus vitæ tuæ, spinas et tribulos germinabit tibi, et comedes herbas terræ, in sudore vultûs tui vesceris pane tuo, donec revertaris in terram, de quâ sumptus es, quia pulvis es, et in pulverem reverteris.

**125.** Nobis igitur contrâ evenerunt omnia, atque illi, et posteris contigisset, si Dei dicto audiens fuisset

<sup>1</sup> Gen., 3. 17. et seq.

avec ce qu'il fallut depuis à tous les autres hommes.

**122.** Il est vrai que même dans le splendide état d'innocence d'où sa faute l'a fait déchoir avec toute sa postérité, il eût été forcé de recourir à la nourriture pour réparer ses forces; mais quelle différence entre ses besoins et les nôtres! Pour lui, il ne lui aurait fallu ni vêtements pour se couvrir, ni toit pour s'abriter, ni armes pour se défendre, ni remèdes pour se guérir, ni beaucoup d'autres choses qui nous sont nécessaires, à nous, pour protéger la faiblesse et la fragilité de notre nature. Il lui eût suffi, pour se rendre immortel, du fruit que l'heureux arbre de vie lui aurait procuré sans aucun travail, ni de lui, ni de ses descendants.

**123.** Certainement au milieu de toutes les délices de ce paradis, l'homme ne devait point rester oisif. C'était pour travailler que Dieu l'avait placé dans ce séjour du plaisir; mais nulle occupation ne lui eût été pénible; nul devoir désagréable; il aurait retiré perpétuellement les fruits les plus délicieux de la culture de ses heureux jardins: ni ses espérances, ni son travail n'auraient jamais été trompeurs.

**124.** Mais sa postérité n'a pas été seulement privée du fruit de l'arbre de vie, elle s'est encore vue condamnée par cette effroyable sentence: *La terre est maudite dans ton travail, et tu n'en tireras ta nourriture de chaque jour qu'avec un grand labeur. Elle ne produira pour toi que des ronces et des épines, et tu te nourriras de l'herbe de la terre. Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front, jusqu'à ce que tu retournes dans la terre, d'où tu as été tiré; car tu es poussière et tu retourneras en poussière.*

**125.** Les choses ont donc été pour nous tout autres qu'elles n'auraient été pour Adam et pour ses enfants, n'il fût resté fidèle au commandement

de Dieu. Tout a été retourné et changé de la manière la plus déplorable. Et ce qu'il y a de plus malheureux en cela, c'est que les plus grandes dépenses, les fatigues les plus dures, les sueurs elles-mêmes ne donnent très-souvent aucun résultat utile : les grains confiés à une terre ingrate, sont étouffés sous l'influence fâcheuse des mauvaises herbes qui croissent par-dessus; ou bien ils périssent versés, frappés par les pluies, les vents, la grêle, les chaleurs ou la rouille, de telle sorte que l'on voit le labeur de toute une année réduit à rien dans un instant par quelque fléau du ciel ou de la terre; malheur bien mérité par l'énormité de nos crimes qui, en éloignant Dieu de nous, l'empêchent de bénir nos travaux. Ainsi s'accomplit l'effroyable sentence prononcée contre nous dès le commencement.

**126.** Les Pasteurs insisteront sur ce point, afin que les Fidèles sachent bien que les hommes sont tombés dans cette détresse et ces misères par leur faute, et qu'ils comprennent que, si d'un côté on ne se procure qu'à force de fatigues et même de sueurs les choses nécessaires à la vie, de l'autre toute espérance sera trompeuse, tout effort inutile, à moins que Dieu ne bénisse nos travaux. Car *ni celui qui plante, ni celui qui arrose ne sont rien; c'est Dieu qui donne l'accroissement; et puis: Si Dieu ne bâtit lui-même la maison, ceux qui la construisent travaillent en vain.*

**127.** Les Pasteurs enseigneront donc qu'il y a une infinité de choses sans lesquelles nous perdriions la vie, ou nous la passerions très-désagréablement. A la vue de ces besoins et de la faiblesse de notre nature, les Fidèles se sentiront forcés de recourir au Père céleste, et de lui demander humblement les biens de la terre et du ciel. Ils imiteront l'enfant prodigue qui, pressé par le besoin dans une contrée lointaine, et ne trouvant personne

Adam; itaque versa sunt omnia et mutata in deterrimam partem. In quo illud gravissimum est, quòd maximos sumptus, summum laborem, ac sudorem sæpissimè nullus fructus consequitur, cùm fruges datæ in deterio-rem segetem, vel succrescenti agres-tium herbarum asperitate opprimuntur, vel nimbis, vento, grandine, uredine, rubigine percussæ et prosta-tæ intereunt, ut omnis anni labor, exiguo tempore, aliquâ cœli vel terræ calamitate recidat ad nihilum, quod accidit immanitate nostrorum scele-rum, à quibus aversus Deus nostris minimè benedicit operibus. Sed hor-renda manet sententia, quam de no-bis initio pronuntiavit <sup>1</sup>.

**126.** Ergo Pastores in hujus loci tractationem incumbent, ut sciat fidelis populus, suâ culpâ homines in has angustias, et miserias incidere: ut intelligat desudandum quidem, et elaborandum esse in parandis iis, quæ ad vivendum sunt necessaria: verum-tamen, nisi laboribus nostris benedixerit Deus, fallacem spem, et inanem fore omnem contentionem. <sup>2</sup> Nam neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat, sed qui incrementum dat Deus. Et: <sup>3</sup> Nisi Dominus ædificaverit domum, in vanum laboraverunt qui ædificant eam.

**127.** Docebunt igitur Parochi, esse res pene innumerabiles, quæ si nobis desint, vel vitam amittimus, vel agimus insuavem. Hæc enim cognitâ rerum necessitate, naturæque imbecillitate, Christianus populus cœlestem Patrem adire cogetur, et ab eo terrena, et cœlestia bona suppliciter petere.

Imitabitur prodigum <sup>4</sup> illum filium

<sup>1</sup> Genes., 3. — <sup>2</sup> 1. Cor., 3. 7. — <sup>3</sup> Ps. 126. 1. — <sup>4</sup> Luc., 15. 14.

qui cum in regione longinquâ cœpisset egere; nec esset cum esuriret, qui et siliquas daret, aliquando ad se rediens, intellexit, malorum quibus premebatur, nusquam nisi à Patre esse expetendum remedium.

**128.** Quo loco accedet etiam fidentius ad orandum fidelis populus, si in cogitatione divinæ benignitatis recordabitur paternas aures perpetuò patere filiorum vocibus : nam dum hortatur nos ut panem petamus, ea se rectè petentibus abundè largiturum pollicetur : docendo enim quomodò petamus, hortatur : hortando impellit, impellendo spondet, spondendo nos in spem certissimæ impetrationis inducit.

**129.** Excitatis igitur, et inflammatis animis fidelis populi, sequitur ut quid hæc petitione postuletur, declarandum sit : primùm, quis sit ille panis quem petimus.

**130.** Sciendum igitur est in divinis litteris hoc Panis nomine multa quidem significari, sed illa duo præcipuè : primùm quidquid in victu, cæterisque rebus, ad corpus vitamque tuendam adhibemus, deindè, quidquid nobis ad spiritûs et animæ vitam ac salutem Dei munere tributum est.

**131.** Petimus autem hoc loco hujus, quam in terris agimus, vitæ subsidia, sanctorum Patrum ita sententiarum auctoritate.

**132.** Quamobrem minimè sunt audiendi, qui dicunt, non licere Christianis hominibus à Deo petere terrena hujus vitæ bona : nam huic adversantur errori, præter consentientem Patrum sententiam, exempla permulta tum veteris, tum novi testamenti.

Jacob enim vovens, sic orabat : <sup>1</sup> Si fuerit Dominus mecum, et custodierit

<sup>1</sup> Genes., 28, 20.

pour donner à sa faim quelques vils légumes, entra un jour en lui-même et comprit qu'il ne devait attendre que de son père le remède aux maux qui l'accablaient.

**128.** Les Fidèles recourront encore avec plus de confiance à la prière, si la pensée de la bonté de Dieu leur rappelle qu'il a, en excellent Père, les oreilles toujours ouvertes à la voix de ses enfants. Car, nous exhorter à demander notre pain, c'est nous promettre de donner abondamment à ceux qui demanderont convenablement. En nous apprenant, en effet, comment il faut prier, il nous exhorte à le faire ; en nous exhortant, il nous y porte ; en nous y portant, il promet ; et en promettant, il fait naître en nous l'espérance d'une obtention très-certaine.

**129.** Après avoir excité, enflammé l'ardeur des Fidèles, il faudra ensuite leur expliquer ce que l'on sollicite par cette demande, et d'abord ce que c'est que ce pain que nous demandons.

**130.** Or, sachons que dans la sainte Ecriture le mot *pain* désigne beaucoup de choses, mais surtout ces deux-ci : premièrement tout ce que nous employons en nourriture ou en d'autres choses pour conserver la vie du corps, et secondement toutes les grâces que Dieu nous accorde pour la vie de l'esprit et de l'âme, et pour le salut.

**131.** C'est sur l'autorité des saints Pères, très-explicites sur ce point, que nous demandons de quoi soutenir la vie que nous avons à passer sur la terre.

**132.** Il ne faut donc pas écouter ceux qui prétendent qu'il n'est pas permis à des chrétiens de demander les biens terrestres de cette vie ; car, outre le sentiment unanime des saints Pères, une foule d'exemples tant de l'ancien que du nouveau Testament viennent combattre cette erreur. Ainsi Jacob, en faisant son vœu, disait : *Si le Seigneur Dieu est avec moi, et me*

*protège dans la route où je marche ; s'il me donne du pain pour me nourrir et des vêtements pour me couvrir, et que je retourne en paix à la maison de mon père, le Seigneur sera mon Dieu ; et cette pierre que j'ai élevée comme un monument, sera appelée la Maison de Dieu ; et je vous offrirai, Seigneur, la dîme de toutes les choses que vous m'avez données.*

Salomon demandait aussi des secours pour cette vie quand il faisait cette prière : *Ne me donnez ni la pauvreté ni les richesses ; accordez-moi seulement les choses nécessaires pour ma subsistance.*

Ajouterons-nous que le Sauveur des hommes a ordonné des choses dont personne n'oserait nier les rapports avec la vie du corps ? *Priez*, disait-il, *que votre fuite n'arrive ni en hiver ni le jour du sabbat.* Et puis que dirons-nous de saint Jacques qui nous a laissé ces paroles : *Quelqu'un de vous est-il dans la tristesse ? qu'il prie. Est-il dans la joie ? qu'il chante de saints cantiques ;* et de l'Apôtre qui s'adressait ainsi aux Romains : *Je vous conjure, mes frères, par Notre-Seigneur Jésus-Christ et par la charité du Saint-Esprit, de m'aider des prières que vous ferez à Dieu pour moi, afin que je sois délivré des infidèles qui sont en Judée.*

**153.** Si donc Dieu permet aux Fidèles de demander le secours des biens temporels, et que d'autre part Notre-Seigneur nous ait laissé cette formule de prière comme complète, il n'est plus possible de douter que sur les sept demandes il n'y en ait une pour ces sortes de biens.

**154.** Nous demandons le *pain de chaque jour* ; mais sous le nom de *pain*, nous devons entendre tout ce qu'il nous faut de vêtements pour nous couvrir et d'aliments pour nous nourrir, quelle que soit d'ailleurs cette nourriture, pain, viande, poisson ou toute autre chose. C'est dans ce sens que nous le voyons employé par Elisée

me in viâ, per quam ego ambulo, et dederit mihi panem ad vescendum et vestimentum ad induendum : reversusque fuero prosperè ad domum patris mei : erit mihi Dominus in Deum, et lapis iste, quem erexi in titulum, vocabitur domus Dei, cunctorumque, quæ dederis mihi, decimas offeram tibi.

Salomon etiam certum petebat hujus vitæ subsidium cùm illud precabatur ; <sup>1</sup> Mendicitatem, et divitias ne dederis mihi : tribue tantùm victui meo necessaria.

Quid, quòd Salvator humani generis illa jubet petere, quæ nemo negare audeat ad corporis usum pertinere : <sup>2</sup> Orate, inquit, ut non fiat fuga vestra in hieme, vel Sabbato. Quid dicemus de Sancto Jacobo, cujus illa sunt ? <sup>3</sup> Tristatur aliquis vestrùm ? oret : æquo animo est ? psallat. Quid de Apostolo ? qui sic cum Romanis agebat : <sup>4</sup> Obsecro vos, fratres, per Dominum nostrum Jesum Christum, et per charitatem sancti Spiritûs, ut adjuvetis me in orationibus vestris pro me ad Deum, ut liberer ab infidelibus, qui sunt in Judæâ.

**153.** Quare, cùm et divinitus concessum sit fidelibus, ut petant hæc subsidia rerum humanarum, et perfecta hæc à Christo domino tradita sit orandi formula ; ne illud quidem dubium relinquatur, unam ex septem hanc esse petitionem.

**154.** Petimus prætereà panem quotidianum, id est, victui necessaria, ut panis nomine, quod satis sit, et vestitium ad tegendum, et cibi ad vescendum, sive panis is sit, sive caro, sive piscis, sive quodcumque aliud intelligamus.

<sup>1</sup> Prov., 30. 8. — <sup>2</sup> Matth., 24. 20. — <sup>3</sup> Jac., 5. 13. — <sup>4</sup> Rom., 15. 30.

Videmus enim usum esse hoc loquendi modo Elisæum, <sup>1</sup> cùm Regem moneret, ut præberet panem militibus Assyriis, quibus magna ciborum copia data est.

Illud etiam de Christo Domino scriptum scimus : <sup>2</sup> Ingressus est in domum cujusdam principis Pharisæorum sabbato manducare panem ; quâ voce, quæ ad cibum, quæque ad potum pertinent, significari videmus.

**135.** Ad hujus petitionis absolutam significationem præterea animadvertendum est, hoc panis vocabulo non abundantem, et exquisitam ciborum, ac vestium copiam, sed necessariam ac simplicem intelligi debere : quemadmodum scripsit Apostolus : <sup>3</sup> Habentes alimenta, et quibus tegamur, his contenti simus ; et Salomon, ut diximus : <sup>4</sup> Tribue tantum victui meo necessaria.

**136.** Hujus quoque frugalitatis et parcimonie illâ voce, quæ proximè sequitur, admonemur ; cùm enim, **nostrum**, dicimus panem illum ad necessitatem nostram, non ad luxuriam petimus : non enim nostrum dicimus, quia eum nobis operâ nostrâ, sine Deo, parare possimus (est enim apud Davidem : <sup>5</sup> Omnia à te expectant, ut des illis escam in tempore ; dante te illis, colligent ; aperiente te manum tuam, omnia implebuntur bonitate : et alio loco : <sup>6</sup> Oculi omnium in te sperant, Domine, et tu das escam illorum in tempore opportuno) sed quia necessarius est et à parente omnium Deo, qui omnes suâ providentiâ alit animantes nobis attributus.

**137.** Ob eam quoque causam panis

4. Reg., 6. 22. — <sup>2</sup> Luc., 14. 1. — <sup>3</sup> 1. Tim., 6. 8. — <sup>4</sup> Prov. 30. 8. — <sup>5</sup> Psal. 103. 27. — <sup>6</sup> Ps. 144. 15.

lorsqu'il recommande au roi d'Israël de donner le pain aux soldats d'Assyrie, car on leur sert toutes sortes d'aliments en abondance. Nous savons aussi qu'il a été dit de Notre-Seigneur : *Il entra un jour de sabbat dans la maison de l'un des principaux Phariséens pour y manger le pain* ; expression qui désigne évidemment ici tout ce qui fait partie du boire et du manger.

**135.** Mais pour avoir le sens précis de cette demande, il ne faut point perdre de vue que par ce mot de *pain* nous devons entendre non point des mets et des vêtements recherchés et en grande abondance, mais seulement le simple nécessaire, ainsi que le dit l'Apôtre dans ce passage : *Ayant de quoi nous nourrir et nous vêtir, nous devons être contents* ; et Salomon, que nous avons déjà cité, dans celui-ci : *Accordez-moi seulement ce qui est nécessaire à la vie.*

**136.** Le mot *notre* qui l'accompagne, nous rappelle encore cette modération et cette frugalité. Quand nous disons *notre pain*, nous entendons demander le pain de la nécessité, et non pas le pain du luxe. D'autre part nous disons *notre*, non point parce que nous pouvons nous le procurer de nous-mêmes et sans Dieu, (car nous lisons dans David : *Toutes les créatures attendent de vous leur nourriture au jour marqué. Vous donnez et elles reçoivent ; vous ouvrez la main, et elles sont rassasiées de vos dons ; puis ailleurs : Les yeux de toutes les créatures sont fixés vers vous, Seigneur ; et vous leur donnez la nourriture en temps convenable*) ; mais nous l'appelons *notre* parce qu'il nous est nécessaire, et qu'il nous est accordé par Dieu qui est le père de toutes choses et qui nourrit par sa providence toutes les créatures animées.

**137.** Nous l'appelons encore *notre* parce que nous devons l'acquérir légitimement, et ne point nous le procurer par l'injustice, la fraude ou le

vol. Ce qui nous arrive par des artifices coupables n'est point à nous, mais aux autres ; et trop souvent le chagrin en accompagne l'acquisition, ou la possession, ou du moins la perte ; tandis que les bénéfiques honnêtes et que les justes achètent par le travail, sont, au témoignage du Prophète, une source de paix et de grande satisfaction. *Parce que vous vous nourrirez*, dit-il, *du travail de vos mains, vous serez heureux et comblés de biens.*

**138.** En effet, à ceux qui cherchent leur nourriture dans un travail honnête, Dieu dans sa bonté leur promet ses faveurs. *Le Seigneur, est-il dit, répandra ses bénédictions sur tes celliers et sur tous les ouvrages de tes mains ; et il te bénira.*

**139.** Et nous ne demandons pas seulement à Dieu qu'il nous permette d'user de ce que nous avons acquis avec l'aide de sa bonté, par nos sueurs et notre énergie, et qu'à ce titre nous appelons vraiment *notre*, mais nous demandons encore la bonne disposition d'user légitimement et avec sagesse de ce que nous nous sommes légitimement procuré.

**140.** Aux mots de *chaque jour* se rattachent encore ces idées de frugalité et de modération dont nous parlions tout à l'heure. Par là nous ne demandons ni la variété, ni la délicatesse des mets, mais seulement ce qui doit suffire à nos besoins, afin de faire rougir de honte ces personnes qui, par dégoût d'une nourriture et d'une boisson communes, sont toujours à la recherche de ce qu'il y a de plus exquis dans les mets et dans les vins.

**141.** Ces mêmes mots de *chaque jour* condamnent également ceux à qui Isaïe adresse ces effroyables menaces : *Malheur à vous, qui ajoutez sans cesse une maison à vos maisons, un champ à vos champs, jusqu'à ce qu'enfin le lieu vous manque ! Voulez-vous habiter seuls au milieu de la*

noster appellatur ; quòd jure est à nobis acquirendus, non injurià, fraude, aut furto parandus ; quæ enim nobis malis artibus conciliamus, non nostra sunt, sed aliena ; sæpiùsque illorum calamitosa est vel adeptio, vel possessio, vel certè jactura ; contrà verò honestis ac laboriosis piorum hominum lucris, ex Prophetæ sententiâ tranquillitas inest, et magna felicitas <sup>1</sup>.

Labores enim, inquit, manuum tuarum quia manducabis, beatus es et benè tibi erit.

**138.** Jam verò iis, qui justo labore victum quærunt, fructum suæ benignitatis eo loco pollicetur Deus : <sup>2</sup> *Emitte Dominus benedictionem super cellaria tua, et super omnia opera manuum tuarum, benedicetque tibi.*

**139.** Neque solùm petimus à Deo nobis, ut illo uti liceat, quod nostro sudore ac virtute peperimus ejus adjumento benignitatis ; id enim verè dicitur nostrum, sed etiam bonam mentem postulamus, ut rectè partis, rectè item ac prudenter uti possimus.

**140.** QUOTIDIANUM, huic etiam voci subjecta est ea notio frugalitatis ac parcimonie quam proximè diximus ; non enim multiplicem, aut delicatum cibum postulamus, sed eum qui naturæ necessitati satisfaciât : ut eos pudeat hoc loco, qui fastidio communis cibi et potionis, conquistissima escarum ac vinorum genera persequuntur.

**141.** Nec minùs hâc quotidiani voce improbantur ii, quibus horrendas illas minas proponit Isaïas : <sup>3</sup> *Væ, qui jungitis domum ad domum, et agrum agro copulatis usquè ad terminum loci : numquid habitabitis vos soli in medio terræ ? Etenim est inexplebilis horum*

<sup>1</sup> Psal. 127. 2. — <sup>2</sup> Deut., 18. 8. — <sup>3</sup> Isa., 5. 8.

hominum cupiditas; de quibus illud scriptum est à Salomone : <sup>1</sup> Avarus non implebitur pecuniâ : ad quos dictum etiam illud pertinet Apostoli : <sup>2</sup> Qui volunt divites fieri, incidunt in tentationem et in laqueum Diaboli.

**142.** Quotidianum præterea panem appellamus, quòd vescimur eo ad reficiendum vitalem humorem, qui quotidie consumitur vi naturalis caloris.

**143.** Est denique illa hujus ratio nominis, quòd assidue petendus est, ut in hac consuetudine amandi et colendi Deum retineamur : nobisque omnino persuadeamus, id quod est, vitam, ac salutem nostram ex Deo pendere.

**144.** Da nobis : Quantam hæc duæ voces materiam præbeant ad cohortandum Fideles, ut infinitam Dei potentiam pie sanctèque colant, et venerentur, in cujus manu sunt omnia, et ut nefariam illam Satanæ ostentationem detestentur : <sup>3</sup> Mihi tradita sunt omnia, et cui volo, do illa, nemo non videt, nam unius nutu Dei distributa cuncta, et conservantur, et augentur.

**145.** Sed quæ divitibus hæc est imposita necessitas, dixerit quispiam, petendi quotidianum panem, cum rebus omnibus abundant? Hæc illis necessitas est orandi in hunc modum, non ut dentur eis, quorum Dei benignitate habent copiam : sed ne, quæ abundè illis adsunt, amittant. Quamobrem, ut scribit Apostolus : Hinc discant divites <sup>4</sup> non sublimè sapere, neque sperare in incerto divitiarum ; sed in Deo vivo, qui præstat nobis omnia abundè ad fruendum.

*terre? Leur avidité, en effet, est insatiable; et c'est d'eux que Salomon a dit : L'avare ne sera jamais rassasié d'or; comme aussi c'est à cela que reviennent ces paroles de l'Apôtre : Ceux qui veulent devenir riches tomberont dans la tentation et dans les filets du démon.*

**142.** Nous l'appelons encore *le pain de chaque jour*, parce que nous nous en nourrissons pour réparer le principe vital qui s'use tous les jours sous l'action de la chaleur naturelle.

**143.** Enfin, une autre raison de ce nom, c'est que nous devons le demander tous les jours pour nous conserver dans l'habitude d'aimer et d'adorer Dieu, et pour nous convaincre complètement de cette vérité, que notre vie et notre salut dépendent de Dieu.

**144.** *Donnez-nous.* Dans ces deux mots quelle abondante matière pour porter les Fidèles à avoir de pieux, de chrétiens sentiments de respect et d'adoration envers la puissance infinie de Dieu qui tient tout dans sa main, et à détester le crime de cet orgueilleux mensonge de Satan : *Toutes choses m'ont été livrées, et je les donne à qui je veux !* Car c'est au gré de Dieu seul que tout se distribue, que tout se conserve et que tout s'augmente.

**145.** Mais, dira quelqu'un, comment imposer aux riches la nécessité de demander *le pain de chaque jour*, eux qui regorgent de tout? Leur obligation, à eux, c'est de prier non point pour obtenir des biens dont la bonté de Dieu les a comblés, mais pour ne point perdre ce qu'ils possèdent en abondance, apprenant par là, comme le dit l'Apôtre : *que les riches ne devaient point être orgueilleux, ni mettre leur confiance dans l'incertain des richesses, mais dans le Dieu vivant qui nous donne abondamment de quoi fournir à nos besoins.* Une autre raison que

<sup>1</sup> Eccl., 5. 7. — <sup>2</sup> 1. Tim., 6. 9. — <sup>3</sup> Luc., 4. 6. — <sup>4</sup> 1. Tim., 6. 17.

donne saint Chrysostome, de la nécessité de cette prière, c'est que nous devons demander, non pas seulement que la nourriture nous soit donnée, mais qu'elle nous soit donnée par la main du Seigneur qui, en lui communiquant une vertu bienfaisante et tout à fait salutaire, fait que cette nourriture profite au corps, et que le corps sert l'âme.

**146.** Mais pourquoi disons-nous : *Donnez-nous*, au pluriel, et non pas : *Donnez-moi* ? Parce que c'est le propre de la charité chrétienne, que chacun n'ait point de sollicitude pour soi seul, mais qu'on s'intéresse au prochain, et qu'en s'occupant de soi on se souvienne aussi des autres. Joignez à cela que quand Dieu accorde des avantages à quelqu'un, il ne les accorde point pour que celui-là les possède tout seul, ou qu'il en jouisse au sein de la mollesse, mais pour qu'il distribue aux autres son superflu. « Car, disent saint Basile et saint Ambroise, c'est le pain du pauvre, le pain que vous serrez ; c'est le vêtement de ceux qui sont nus, le vêtement que vous cachez ; et cet argent que vous enfouissez dans la terre, c'est le rachat, c'est la délivrance des malheureux. »

**147.** *Aujourd'hui.* Ce mot nous avertit tous de notre commune faiblesse. Car quel est l'homme qui, s'il n'a pas l'espérance de pouvoir, par ses seules ressources, s'assurer pour un long temps les choses nécessaires à la vie, ne se flatterait volontiers de pourvoir à sa subsistance au moins pendant un jour ? Et cependant, Dieu n'a pas autorisé cette confiance en nous, puisqu'il nous a ordonné de lui demander notre nourriture de chaque jour.

**148.** Ordre qui est fondé sur cette raison capitale, que du moment où nous avons tous besoin du pain de chaque jour, chaque jour aussi nous devons tous recourir à l'Oraison dominicale.

*Nota.* Hujus autem necessariae petitionis hanc causam affert sanctus Chrysostomus<sup>1</sup> non solum ut nobis suppetat cibus, sed ut eum nobis suppeditet Domini manus, quæ salubrem atque ad eò salutarem vim inserens panis quotidiano efficit, ut et cibus corpori prosit, et corpus animæ serviat.

**146.** Sed quid est, quamobrem, DA NOBIS, numero multitudinis dicimus, non autem mihi ? Quia proprium illud est christianæ charitatis, non ut quisque de se uno sollicitus sit ; sed ut præterea de proximo laboret, et in curâ suæ utilitatis meminerit etiam aliorum.

Accedit, eo quòd, quæ alicui munerata divinitus tribuuntur, non idcirco tribuuntur, ut solus is ea possideat, vel in illis luxuriosè vivat ; sed ut cum aliis communicet, quæ necessitati superfuerint : nam, inquit sancti Basilius<sup>2</sup> et Ambrosius,<sup>3</sup> esurientium panis est, quem tu detines ; nudorum indumentum est, quod tu recludis ; miserorum redemptio est, et absolutio, pecunia, quam tu in terram defodis.

**147.** HOMIÈ. Admonet nos hæc vox communis infirmitatis. Quis enim est, qui si minùs suâ unius operâ providere se posse sperat in longinquum tempus necessarios vitæ sumptus, saltem in diem victûs subsidia paraturum non confidat ?

*Nota.* Sed ne hujus quidem fiduciae facultas nobis à Deo permittitur, qui nos singulorum etiam dierum cibum à se petere jussit.

**148.** Quæ sententia habet illam necessariam rationem, quia quotidiano pane egemus omnes, quotidie etiam Dominicâ preceatione singulis utendum esse.

<sup>1</sup> Hom. 14. oper. imperf. in Matth.

<sup>2</sup> Hom. 6. variorum arg. — <sup>3</sup> Serm. 81.

Hæc de pane, qui ore perceptus corpus alit, atque sustentat, qui communis fidelium et infidelium, piorum et impiorum admirabili Dei bonitate. <sup>1</sup> Qui solem suum oriri facit super bonos et malos, pluit super justos et injustos, omnibus impertitur.

**149.** Reliquus est spiritualis panis, quem etiam hoc loco petimus. Quo significantur omnia, quæcumque in hac vitâ ad Spiritûs et animæ salutem, et incolumitatem requiruntur : ut enim multiplex est cibus, quo corpus alitur et sustentatur ; sic non est unius generis esca, quæ spiritûs et animæ vitam continet.

Nam et verbum Dei cibus est animæ. Sapientia enim inquit : <sup>2</sup> Venite, comedite panem meum, et bibite vinum quod miscui vobis.

**150.** Hujus autem verbi facultatem cum adimit Deus hominibus, quod efficere solet cum gravius nostris sceleribus offenditur, fame dicitur premere genus humanum ; sic enim est apud Amos : <sup>3</sup> Mittam famem in terram, non famem panis neque sitim aquæ, sed audiendi verbum Domini.

**151.** Ut autem illud est certum propinquæ mortis signum, cum non possunt homines vel cibum sumere, vel sumptum retinere ; sic magnum est desperatæ salutis argumentum, cum vel non quærunt verbum Dei, vel si adsit, non sustinent : et illam impietatis vocem in Deum effundunt : <sup>4</sup> Recede à nobis ; scientiam viarum tuarum nolumus.

**152.** In hoc furore animi, et mentis cæcitate versantur illi, qui neglectis iis qui legitimè eis præsent, Catholicis, et Episcopis, et sacerdoti-

Voilà pour le pain matériel qui nourrit et soutient le corps, ce pain commun aux fidèles et aux infidèles, aux justes et aux impies, ce pain distribué à tous par l'admirable bonté de Dieu qui fait lever son soleil sur les bons et sur les méchants, et qui fait pleuvoir sur les justes et sur les injustes.

**149.** Reste le pain spirituel que nous demandons également ici. Ce pain comprend tout ce qui est requis en cette vie pour le salut et la sanctification des âmes. Car de même qu'il y a plusieurs aliments divers pour nourrir et sustenter le corps, de même il y a plus d'un genre de nourriture pour entretenir la vie de l'esprit et de l'âme.

Ainsi, la parole de Dieu est la nourriture de l'âme. Car la Sagesse a dit : Venez, mangez mon pain, et buvez le vin que j'ai mêlé pour vous,

**150.** Et lorsque Dieu ôte aux hommes les ressources de sa parole, ce qu'il fait ordinairement quand il est trop outragé par nos crimes, on dit alors qu'il les afflige par la famine. Voici ce que nous trouvons dans Amos : J'enverrai la famine sur la terre ; non pas la famine du pain, ni la soif de l'eau, mais celle de la parole de Dieu.

**151.** Et comme il y a signe certain de mort prochaine chez les hommes qui ne peuvent prendre de nourriture, ni supporter celle qu'ils ont prise ; de même il y a grande probabilité que le salut est désespéré chez ceux qui ne recherchent point la parole de Dieu, qui ne la supportent point quand ils l'entendent, et qui profèrent contre Dieu ces paroles impies : Retirez-vous de nous, nous ne voulons point connaître vos voies.

**152.** C'est là la folie et l'aveuglement d'esprit de ceux qui, après avoir repoussé leurs chefs catholiques légitimes, c'est-à-dire les Evêques et les Prêtres, et après s'être séparés de la sainte Eglise romaine, se sont faits les

<sup>1</sup> Matth., 5. 45. — <sup>2</sup> Prov., 9. 5. — <sup>3</sup> Amos, 8. 11. — <sup>4</sup> Job, 21. 14.

disciples des hérésies corruptrices de la parole de Dieu.

**153.** Ensuite Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même est ce pain qui nourrit les âmes. Il a dit de lui : *Je suis le pain vivant descendu du ciel.* On ne saurait s'imaginer de quel contentement, de quelle joie ce pain inonde le cœur des personnes pieuses, alors qu'elles sont le plus aux prises avec les afflictions et les malheurs temporels. Témoin ce collège des saints Apôtres dont il est dit qu'ils sortirent du Conseil, *pleins de joie.* Les livres sur la vie des saints sont remplis d'exemples de ce genre ; et Dieu, en parlant de ces joies intérieures des justes, dit : *Je donnerai au vainqueur une manne cachée.*

**154.** Mais Notre-Seigneur Jésus-Christ est spécialement notre pain dans le sacrement de l'Eucharistie, où il est substantiellement présent. Sur le point de retourner à son Père, il nous donna ce gage ineffable de son amour dont il a dit : *Celui qui mange ma chair et qui boit mon sang, demeure en moi, et moi je demeure en lui ; prenez et mangez, ceci est mon corps.*

Les Pasteurs pourront aller puiser ce qui leur semblera utile pour les Fidèles, au chapitre où nous avons traité séparément de la nature et de la vertu de ce sacrement.

**155.** Nous l'appelons *notre* pain, parce qu'il est seulement le pain des Fidèles, c'est-à-dire de ceux qui, unissant la charité à la foi, lavent les taches de leurs péchés dans le sacrement de Pénitence, et qui ne perdant point de vue qu'ils sont les enfants de Dieu, honorent et reçoivent ce divin sacrement avec le cœur le plus pur et dans les sentiments de l'adoration la plus profonde.

**156.** Maintenant, pourquoi l'appelons-nous *notre* pain de chaque jour ? en voici tout de suite deux raisons : La première, c'est que chaque jour, dans les mystères sacrés de l'Eglise

bus, et à sanctâ Romanâ Ecclesiâ desciscentes, corruptoribus Dei verbi hæreticis se in disciplinam tradiderunt.

**153.** Jam verò panis est Christus Dominus animæ cibus ; inquit enim ipse de se : <sup>1</sup> Ego sum panis vivus, qui de cœlo descendi.

*Nota.* Incredible est, quantâ voluptate ac lætitiâ perfundat piorum animas, hic panis, tum cùm maximè terrenis molestiis, et incommodis conflictantur. Exemplo nobis est sanctus ille chorus Apostolorum, de quibus extat : <sup>2</sup> Illi quidem ibant gaudentes à conspectu concilii. Referti sunt hujusmodi exemplis libri de vitâ sanctorum hominum ; et de intimis his honorum gaudiis ita loquitur Deus : <sup>3</sup> Vincenti dabo manna absconditum.

**154.** Præcipue autem panis noster est ipse Christus Dominus, qui in sacramento Eucharistiæ substantialiter continetur. Hoc inexplicabile pignus charitatis dedit nobis rediturus ad Patrem, de quo dixit : <sup>4</sup> Qui manducat meam carnem, et bibit meum sanguinem, in me manet, et ego in illo : <sup>5</sup> Accipite, et manducate, hoc est corpus meum.

*Nota.* Ea petent Parochi, quæ ad fidelis populi utilitatem pertinebunt, ex eo loco quo separatim hujus sacramenti vis ac ratio continetur <sup>6</sup>.

**155.** Et verò dicitur hic panis noster, quia fidelium modò hominum est, id est eorum, qui charitatem cum fide conjungentes, pœnitentiæ Sacramento sordes eluunt peccatorum ; qui non dimittentes memoriam se Dei filios esse, divinum Sacramentum sument et colunt, quantâ maximâ possunt sanctitate ac veneratione <sup>7</sup>

**156.** Quotidianus verò quamobrem

<sup>1</sup> Joan., 6. 41. — <sup>2</sup> Act., 5. 41. — <sup>3</sup> Apoc., 2. 17. — <sup>4</sup> Joan., 6. 57. — <sup>5</sup> Matt., 26. 26. 1. Cor., 11. 24. — <sup>6</sup> Sup., p. 179. — <sup>7</sup> Vide Tertul. lib. de or. Cypr. item. de or. Aug. et alios, loc cit sup. pag. 440.

dicatur, in promptu duplex ratio est : altera, quòd in sacris Christianæ Ecclesiæ mysteriis, quotidie et offertur Deo, et datur pie sanctèque postulanti- bus ; altera quòd quotidie sumendus est, vel certè ita vivendum, ut quotidie, quoad ejus fieri possit, dignè sumere queamus.

*Nota.* Audiant, qui contrà sentiunt, nisi longo intervallo salutaribus his epulis animæ vesci non oportere, quid dicat S. Ambrosius : <sup>1</sup> Si quotidianus est panis, cur post annum illum sumis ?

**157.** Sed in hâc petitione ad illud præcipuè cohortandi sunt Fideles, ut, cum rectè et consilium et industriam suam posuerint in comparandis rebus vitæ necessariis, rei exitum Deo permittant, suumque desiderium ad ejus referant voluntatem <sup>2</sup> qui non dabit in æternum fluctuationem justo.

*Nota.* Nam vel concedet Deus quæ petuntur, et ita suum optatum consequentur : vel non concedet, et id erit certissimum argumentum, nec salutare illud esse, nec utile, quod piis à Deo negatur, cui magis curæ est de eorum salute, quàm illis ipsis. Quem locum instruere poterunt explicandis iis rationibus Parochi, quæ a S. Augustino in Epistolâ ad Probam præclarè colliguntur.

**158.** Extremum illud erit in hujus tractatione petitionis, ut meminerint divites facultates suas et copias Deo acceptas referre, cogitentque se idcirco illis bonis esse cumulos, ut illa distribuunt indigentibus. In quam sententiam conveniunt, quæ in primâ epistolâ ad Timothæum ab Apostolo disseruntur <sup>3</sup>, undè magnam vim Parochis petere licebit divinorum præceptorum ad hunc locum utiliter, ac salutariter illustrandum.

chrétienne, on l'offre à Dieu et on le donne à ceux qui le demandent avec innocence et piété. La seconde, c'est que chaque jour nous devrions nous en nourrir, ou au moins vivre assez saintement pour nous en nourrir chaque jour, si cela était possible. Ecoutez, vous qui prétendez qu'on ne doit prendre part à ces salutaires banquets de l'âme qu'après de longs intervalles, écoutez saint Ambroise : « Si c'est un pain quotidien, dit-il, pourquoi laissez-vous passer une année sans en manger ? »

**157.** Mais l'une des choses auxquelles il faut le plus exhorter les Fidèles en expliquant cette demande, c'est que, après avoir employé toute leur sagesse et toute leur habileté à se procurer les choses nécessaires à la vie, ils en remettent le succès à Dieu, et qu'ils règlent leurs désirs sur sa volonté. *Car il ne laissera pas le juste dans une éternelle agitation.* En effet, ou il accordera ce qu'ils demanderont, et alors leurs vœux seront comblés ; ou il ne l'accordera pas, et ils auront une preuve très-certaine qu'il n'y avait rien de salubre ni d'utile dans ce qu'il aura refusé aux justes, lui qui a plus de sollicitude pour leur salut qu'ils n'en ont eux-mêmes. Les Pasteurs pourront très-bien faire valoir cette considération, en l'appuyant sur les raisons que saint Augustin a réunies dans sa remarquable lettre à Proba.

**158.** En terminant l'explication de cette prière, il faudra rappeler aux riches de rapporter à Dieu de qui ils les tiennent, leur fortune et leurs abondantes ressources, et de ne point perdre de vue que s'ils ont été comblés de tous ces biens, c'est pour qu'ils sachent en distribuer à ceux qui en manquent. Pour confirmer cette vérité, les Pasteurs auront les recommandations que fait l'Apôtre dans sa première épître à Timothée. Ils pourront y puiser plusieurs prescriptions divines, bien propres à jeter une utile et salubre lumière sur ce sujet.

<sup>1</sup> Lib. 5. de Sac. cap. 4. Vide etiam. de consec. dist. 2. — <sup>2</sup> Psal. 54. 23. — <sup>3</sup> 1. Tim., 6. 17.

## CINQUIÈME DEMANDE.

*Pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés.*

**159.** Quoique les témoignages qui prouvent qu'à la puissance infinie de Dieu se trouvent réunies une sagesse et une bonté non moins grande, soient si nombreux, que partout où nous pouvons porter nos regards et notre pensée, nous rencontrons les marques les plus certaines de son pouvoir et de sa bienveillance sans borne, néanmoins rien ne manifeste mieux son amour immense et son admirable tendresse pour nous, que l'ineffable mystère de la Passion de Jésus-Christ, cette source intarissable où se lavent les souillures du péché, et où nous demandons à Dieu la grâce d'être plongés et purifiés quand nous disons : *Pardonnez-nous nos offenses.*

**160.** Cette prière renferme comme l'abrégé de tous les biens dont le genre humain a été comblé par Jésus-Christ. Isaïe l'enseigne ainsi : *L'iniquité de la maison de Jacob, dit-il, lui sera pardonnée; et le comble des avantages pour elle, c'est que son péché sera effacé.* David en fait autant en proclamant en ces termes, le bonheur de ceux qui ont pu participer à cette précieuse faveur : *Heureux ceux dont les iniquités ont été remises.*

**161.** Les Pasteurs auront donc à examiner et à expliquer avec beaucoup de précision et de soin, le sens de cette prière dont nous connaissons la grande importance dans l'acquisition de la vie éternelle.

**162.** Ici, nous abordons un nouvel ordre de prière. Jusqu'à présent nous avons demandé à Dieu, non-seulement les biens éternels et spirituels, mais encore les avantages périssables qui tiennent à cette vie; maintenant nous le conjurons d'éloigner de nous les

**159.** Cum ita multa sint, quæ infinitam Dei potentiam, cum pari sapientiâ ac bonitate conjunctam significant, ut quocumque oculos, cogitationemque converteris, certissima signa immensæ bonitatis ac benignitatis occurrant; nihil profectò est, quod summum ejus amorem, et admirabilem in nos charitatem magis declaret, quàm inexplicabile mysterium Jesu Christi Passions, undè perennis ille fons ad eluenda peccatorum sordes erupit, quo perfundi et expiari, Deo duce ac largitore, exoptamus, cum illud ab eo petimus : *Dimitte nobis debita nostra.*

**160.** Continet autem hæc petitio summam quamdam eorum bonorum, quibus per Jesum Christum cumulatum est humanum genus; id enim docuit Isaïas : <sup>1</sup> *Dimittetur, inquit, iniquitas domui Jacob, et iste omnis fructus, ut auferatur peccatum ejus; quod David etiam ostendit, beatos prædicans eos, qui salutarem illum fructum percipere potuerunt his verbis : <sup>2</sup> Beati quorum remissæ sunt iniquitates.*

**161.** Quare est accuratè ac diligenter Pastoribus hujus postulationis animadvertenda et exponenda sententia, quam ad cœlestem vitam consequendam tantùm valere intelligimus.

**162.** Ingredimur autem novam precandi rationem; nam hactenùs à Deo non solum æterna et spiritualia bona sed caduca et quæ ad hanc vitam pertinent, commoda petivimus : nunc verò mala deprecamur et animæ et

<sup>1</sup> Isa., 27. 9. — <sup>2</sup> Ps. 3. 4.

corporis, et hujus, et sempiternæ vitæ.

**163.** Sed quoniam ad impetrandum quod postulamus, requiritur recta postulandi ratio : quomodò affectos esse oporteat eos, qui Deum hoc orare velint, dicendum videtur.

Monebunt igitur Parochi fidelem populum, primum necesse esse, ut his qui ad hoc petendum velit accedere, suum ipse peccatum agnoscat.

Deinde, ut ejus sensu ac dolore commoveatur.

Dum, ut sibi omninò persuadeat, Deum in hâc esse voluntate, ut iis qui peccaverunt, ità, ut diximus, affectis et comparatis ignoscat : ne fortè acerbam delictorum recordationem, ac recognitionem illa veniæ desperatio consequatur, quæ olim <sup>1</sup> Cain, et <sup>2</sup> Judæ animum occupavit; qui Deum modo vindicem, et ultorem, non etiam mitem et misericordem, existimârunt.

**164.** Ergo in hâc petitione sic affecti simus oportet, ut dolenter peccata nostra recognoscentes, ad Deum, tanquam ad Parentem, non quasi ad judicem confugiamus, à quo, non ut ex justitiâ nobiscum agat, sed ex misericordiâ postulemus.

**165.** Facile autem adducemur ut peccatum nostrum agnoscamus si ipsum audierimus Deum nos in sacris litteris hujus rationis admonentem; est enim illud apud Davidem : <sup>3</sup> Omnes declinaverunt, simul inutiles facti sunt : non est qui faciat bonum, non est usquè ad unum. In eandem sententiam loquitur Salomon : <sup>4</sup> Non est homo justus in terrâ, qui faciat bonum, ut non peccet. Quò illud etiam pertinet : <sup>5</sup> Qui potest dicere, mundum est cor meum, purus sum a peccato ? quod idem à sancto Joanne, ad

maux de l'âme et du corps, du temps et de l'éternité.

**163.** Mais comme il est nécessaire de demander convenablement pour obtenir ce que l'on demande, nous croyons devoir dire dans quelles dispositions il faut être quand on veut adresser à Dieu cette prière.

Les Pasteurs préviendront donc les Fidèles que celui qui veut s'approcher de Dieu pour lui faire cette demande, doit d'abord reconnaître son péché, puis ressentir une vraie douleur de l'avoir commis, et enfin se persuader complètement que Dieu a la volonté de pardonner à tous les pécheurs affectés et disposés comme nous venons de le dire, de peur que le souvenir et la reconnaissance amers de ses péchés ne viennent à le jeter dans ce désespoir qui s'empara du cœur de Caïn et de Juda, et qui ne les laissa voir en Dieu que la vengeance et le châtiment, et non point la miséricorde et la douceur.

**164.** Les dispositions qu'il nous faut donc apporter à cette prière, c'est de reconnaître nos péchés en les déplorant, et de nous présenter devant Dieu non pas comme devant un juge, mais comme devant un père à qui nous demandons de ne point être traités selon la justice, mais selon la miséricorde.

**165.** Or, nous serons facilement amenés à reconnaître que nous sommes pécheurs, si nous voulons écouter Dieu lui-même qui nous le rappelle dans la sainte Ecriture. En effet nous lisons dans David : *Ils se sont tous égarés; tous se sont corrompus. Il n'en est pas qui fasse le bien, non, pas un seul.* Salomon dit dans le même sens : *Il n'y a point de juste sur la terre qui fasse le bien et ne pèche jamais;* puis encore : *Qui peut dire mon cœur est pur; je suis exempt de péché.* Et, pour détourner les hommes de l'orgueil, saint Jean a écrit : *Si nous nous disons sans péché nous nous trom-*

<sup>1</sup> Gen., 4. 13. — <sup>2</sup> Matt., 27. 4. 5. — <sup>3</sup> Psal. 13. 3 et 52. 4. — <sup>4</sup> Eccles., 7. 21. — <sup>5</sup> Prov. 20. 9.

pons nous-mêmes, et la vérité n'est pas en nous; enfin Jérémie : *Tu as dit : Je suis sans péché, je suis innocent; éloignez donc de moi votre colère. Eh bien! voilà que je vais entrer en jugement avec toi, parce que tu as dit : Je n'ai pas péché.*

**166.** Tous ces témoignages que Notre-Seigneur avait déjà émis sur ce point par ces différents organes, il les confirme lui-même en nous prescrivant une prière qui nous oblige à confesser que nous sommes pécheurs; car il est défendu d'entendre cette demande dans un autre sens d'après l'autorité du concile de Milève qui s'exprime ainsi, cap. 7, 8, 9 : *Si quelqu'un prétend que, quand ces paroles de l'Oraison dominicale : Pardonnez-nous nos offenses, sont récitées par les Saints, c'est l'humilité et non la vérité qui parle, qu'il soit anathème.* Comment, en effet, supporter un homme qui dans la prière même viendrait mentir non pas aux hommes, mais à Dieu, en disant de bouche qu'il désire être pardonné, pendant que dans son cœur il dirait qu'il n'est pas coupable des fautes qu'on lui pardonne ?

**167.** Mais dans cette reconnaissance indispensable de nos péchés, ce n'est pas assez de nous les rappeler légèrement; il faut que ce souvenir nous soit amer, qu'il pénètre dans le cœur, y éveille le remords et y excite la douleur. Des Pasteurs insisteront donc ici pour convaincre les Fidèles qu'ils doivent non pas seulement se souvenir de leurs iniquités et de leurs désordres, mais s'en souvenir, le regret et la douleur dans l'âme, afin que, pressés par ces sentiments pénibles, ils se retournent vers Dieu leur Père, et lui demandent humblement d'arracher l'aiguillon du péché qui s'est attaché à eux.

deterrendos homines ab arrogantia, scriptum est : <sup>1</sup> Si dixerimus, quoniam peccatum non habemus, ipsi nos seducimus, et veritas in nobis non est. Et à Jeremiâ : <sup>2</sup> Dixisti : absque peccato, et innocens ego sum, et propterea avertatur furor tuus à me : ecce ego iudicio contendam tecum, eo quod dixeris, non peccavi.

**166.** Quorum sententias omnium idem qui eas ex illorum ore postulavit, Christus Dominus, hoc petitionis præscripto confirmat, quo jubet nos delicta nostra confiteri; id enim secus interpretari prohibuit auctoritas Milevitani Concilii in hunc modum. <sup>3</sup> Placuit, ut quicumque verba ipsa Dominicæ orationis, ubi diximus : *Dimitte nobis debita nostra*, ita vult à Sanctis ut dici, humiliter, non veraciter hoc dicatur, anathema sit.

*Nota.* Quis enim ferat orantem, et non hominibus, sed ipsi Domino mentientem qui labiis sibi dici, dimitti velle, et corde dicit; quæ sibi dimittatur debita non habere \*.

**167.** Verum in necessaria recognitione peccatorum non est satis illa leviter recordari : nam ut acerba nobis sit ea memoria, ut cor pungat, animum stimulet, et dolorem inurat necesse est.

*Nota.* Quare pertractabunt locum hunc diligenter Parochi, ut non solum facinorum, ac flagitiorum suorum meminerint fideles auditores, sed ut molestè dolenterque meminerint; ut cum angatur intimis sensibus, conferant se ad Patrem Deum, à quo, ut inhærentes evellat scelerum aculeos, suppliciter petant.

<sup>1</sup> 1. Joan., 1. 8. — <sup>2</sup> Jer., 2. 35. — <sup>3</sup> Cap. 7. 8. 9. — \* Vide Trid. sess. 6. de Justificatione, cap. 11. item August. in Euch. cap. 17.

**168.** Nec verò solum erratorum turpitudinem studebunt subjicere oculis fidelis populi: verum etiam indignitatem, ac sordes hominum, qui cum nihil simus, nisi putrida caro nisi summa fœditas, incomprehensibilem illam Dei majestatem, et inexplicabilem præstantiam, incredibilem in modum audeamus offendere, præsertim à quo procreati, liberati, innumerabilibus maximisque beneficiis aucti simus.

Ut quid? Ut ab alienati a Patre Deo, qui summum bonum est, turpissimâ peccati mercede, diabolo nos addicamus in miserrimam servitutem, neque enim dici potest, quàm crudeliter ille dominetur in eorum animis, qui repulso suavi jugo Dei, ruptoque charitatis amabilissimo nodo, quo parenti Deo spiritus noster adstringitur, ad hostem acerrimum desciverunt: qui eo nomine <sup>1</sup> princeps et rector mundi, et <sup>2</sup> princeps tenebrarum, et <sup>3</sup> rex super universos filios superbix dicitur in divinis litteris, in eos autem, qui dæmonis tyrannide opprimuntur, verè convenit illa vox Isaïæ: <sup>4</sup> Domine Deus noster, possederunt nos Domini absque te.

**169.** Hæc si nos minùs movent rupta fœdera charitatis, moveant certè calamitates et ærumnæ, in quas per peccatum incidimus; violatur enim sanctitas animæ, quam Christo desponsam esse scimus; profanum fit illud idem templum Domini, quod qui contaminant, in eos dicit Apostolus: <sup>5</sup> Si quis autem templum Dei violaverit, disperdet illum Deus. Innumerabilia sunt mala, quæ peccatum invehit in hominem, quam penè infinitam pestem David his verbis expressit: <sup>6</sup> Non est sanitas in carne meâ, à facie iræ tuæ; non est pax os-

**168.** Et ils ne s'appliqueront pas seulement à mettre sous les yeux des Fidèles toute la laideur du péché, ils leur représenteront encore l'indignité et la souillure de nous autres malheureux hommes qui n'étant que corruption et bassesse, osons, chose incroyable! outrager l'incompréhensible majesté, l'excellence infinie de Dieu; de Dieu qui nous a créés, qui nous a rachetés, et qui nous a enrichis des plus grands et des plus nombreux bienfaits. Et pourquoi? Pour nous séparer de Dieu notre Père qui est le souverain bien, et pour aller, séduits par la honteuse récompense du péché, nous vouer au démon pour la plus misérable des servitudes; car on ne saurait dire avec quelle cruauté il règne sur le cœur de ceux qui après avoir secoué le joug si léger du Seigneur, et rompu le lien si doux qui rattache notre esprit à Dieu, ont passé à cet ennemi cruel que nos Livres saints appellent *le prince et le maître de ce monde, le prince des ténèbres, le roi de tous les fils de l'orgueil*. C'est bien à ceux qui sont opprimés sous la tyrannie du démon, que peuvent s'appliquer ces paroles d'Isaïe: *Seigneur notre Dieu, d'autres maîtres que vous nous ont possédés*.

**169.** Si nous sommes peu touchés de la rupture de ce pacte de charité, soyons-le du moins par les malheurs et par les peines dans lesquels le péché nous précipite. Il viole la sainteté de notre âme que nous savons être l'épouse de Jésus-Christ: il profane en elle le temple du Seigneur, profanation qui a fait dire à l'Apôtre contre ceux qui la commettent: *Si quelqu'un viole le temple du Seigneur, le Seigneur le perdra*. Les maux que le péché amoncelle sur l'homme, sont innombrables; c'est comme une peste générale que David a exprimée en ces termes: *A la vue de votre colère, il ne reste rien de sain dans mon corps; et il n'y a plus de paix dans mes os à*

<sup>1</sup> Joan., 14. 30. — <sup>2</sup> Eph., 6. 12. — <sup>3</sup> Job. 41. 25. — <sup>4</sup> Is., 26. 13. — <sup>5</sup> 1. Cor., 3. 17. — <sup>6</sup> Psalm. 37. 4.

la vue de mes péchés. Assurément c'était bien caractériser la gravité de la plaie que d'avouer que rien en lui n'était resté intact devant l'action pestilentielle du péché dont le poison avait pénétré jusque dans ses os, c'est-à-dire avait infecté sa raison et sa volonté qui sont les deux parties les plus solides de l'âme. La sainte Ecriture peint bien l'étendue des ravages de ce fléau, quand elle donne aux pécheurs les noms de boiteux, de sourd, de muet, d'aveugle, et de paralytique de tous les membres.

**170.** Mais outre la douleur qu'il ressentait de cette plaie de ses péchés, il était surtout plongé dans les angoisses à la vue de la colère de Dieu qu'il savait avoir soulevée par son péché. Car il y a guerre entre Dieu et les méchants dont les crimes l'outragent à un point incroyable. *La colère et l'indignation, la tribulation et l'angoisse*, dit l'Apôtre, *voilà le partage de tout homme qui fait le mal.*

**171.** A la vérité l'acte du péché passe, mais la tache et la culpabilité restent; et la colère de Dieu, toujours menaçante, le suit comme l'ombre suit le corps. Lors donc que David était blessé par ces sortes de traits, il se sentait excité à demander pardon de ses fautes. En puisant dans le Psaume cinquantième, les Pasteurs trouveront tout à la fois un modèle de douleur, et les raisons de leur enseignement à mettre sous les yeux des Fidèles, à l'exemple du Prophète, les former au sentiment de la douleur, c'est-à-dire du vrai repentir, et à l'espérance du pardon.

**172.** Ce qui prouve combien cette manière d'instruire est utile pour nous apprendre à nous repentir de nos péchés, ce sont les paroles de Dieu même qui en exhortant dans Jérémie les enfants d'Israël à la pénitence, leur recommandait de ne pas être insensibles aux maux qu'entraîne le péché. *Voyez*, leur disait-il, *combien il*

sibus meis, à facie peccatorum meorum.

Nimirum novat hanc plagæ vim, cum nullam sui partem pestifero peccato intactam fateretur; pervaserat enim in ossa peccati virus, id est, rationem et voluntatem, quæ maximè solidæ sunt animæ partes, infecerat; hanc latè patentem pestem indicant sacræ litteræ, cum peccatores, claudos, surdos, mutos, cæcos, et omnibus membris captos appellat.

**170.** Sed præter dolorem, quem ex peccatorum quasi scelere sentiebat, magis etiam angebatur David ex ira Dei, quam in se propter peccatum commotam intelligebat. Bellum enim est sceleratis cum Deo quorum sceleribus incredibiliter offenditur; inquit enim Apostolus: <sup>1</sup> ira et indignatio, tribulatio et angustia in omnem animam hominis operantis malum.

**171.** Nam etsi transierit actio peccati, tamen peccatum maculâ et reatu permanet: cui semper imminens ira Dei illud insequitur, tanquàm umbra corpus. Cum igitur David his vulneraretur aculeis, ad petendam delictorum veniam excitabatur, cujus et exemplum doloris, et doctrinæ rationem, ex quinquagesimo ejus Psalmo depromptam, proponunt Parochi Fidelibus auditoribus; ut Prophetæ imitatione et ad doloris sensum, id est, ad veram pœnitentiam, et ad veniæ spem erudiri possint.

**172.** Quantam habeat utilitatem hæc docendi ratio, ut ex peccatis dolere discamus, illa Dei apud Jeremiam declarat oratio, qui cum Israelem ad pœnitentiam hortaretur, admonebat eum, ut malorum sensum perciperet, quæ peccatum consequuntur: <sup>2</sup> Vide enim, inquit, quia malum, et ama-

<sup>1</sup> Rom., 2. 8. 9. — <sup>2</sup> Jer., 2. 19.

rum est, reliquisse te Dominum Deum tuum, et non esse timorem mei apud te, dicit Dominus Deus exercituum.

**173.** Qui carent necessario hoc recognitionis ac doloris sensu, ii apud Prophetas Isaiam, Ezechielem et Zachariam, <sup>1</sup> cor durum, <sup>2</sup> lapideum, <sup>3</sup> adamantinum habere dicuntur; sunt enim instar lapidis, nullo dolore moliti, nullum vitæ, id est salutaris recognitionis sensum habentes.

**174.** Sed ne peccatorum gravitate deterritus, se populus veniam impetrare posse desperet, ipsum ad spem vocare Parochi debebunt his rationibus.

Quòd et Ecclesiæ Christus Dominus potestatem dedit remittendi peccata; quemadmodum sacrosancti Symboli articulo declaratur.

Et hâc petitione docuit, quanta esset Dei bonitas ac liberalitas in genus humanum: nisi enim promptus esset ac paratus Deus ad condonandum peccata pœnitentibus, nunquàm nobis hanc precandi formulam præscripsisset: **DIMITTE NOBIS DEBITA NOSTRA.**

**175.** Quamobrem illud fixum in animis tenere debemus, fore ut is paternam misericordiam nobis imperpetuat: qui ipsam his precibus, jussit exposcere: nam omninò sub hâc petitione, illa est subjecta sententia, sic esse in nos affectum Deum, ut verè pœnitentibus libenter ignoscat.

**176.** Est enim Deus is in quem, abjectâ obedientiâ, peccamus; cujus ordinem sapientiæ perturbamus, quantum est situm in nobis; quem offendimus; quem factis dictisque violamus.

*est malheureux, combien il est amer d'avoir abandonné le Seigneur votre Dieu, et de n'avoir plus ma crainte en vous, dit le Seigneur Dieu des armées.*

**173.** Ceux qui n'ont ni cette reconnaissance de leurs péchés ni ce sentiment de douleur, ces deux choses indispensables, les prophètes Isaïe, Ezéchiel et Zacharie les appellent *des cœurs durs, des cœurs de pierre, des cœurs de diamant*; car comme la pierre, nulle douleur ne les amollit, nulle sentiment de la vie, c'est-à-dire, de la reconnaissance salutaire dont nous venons de parler, ne les pénètre.

**174.** Mais dans la crainte que les Fidèles, effrayés par la gravité de leurs fautes, ne se prennent à désespérer d'en obtenir le pardon, les Pasteurs auront soin de les rappeler à l'espérance par les considérations suivantes, à savoir d'abord que Notre Seigneur Jésus-Christ a donné à l'Eglise le pouvoir de remettre les péchés, comme le déclare le saint et sacré Symbole. Ensuite dans cette demande il nous fait bien voir combien Dieu est bon et généreux envers le genre humain; car s'il n'était pas toujours disposé, toujours prêt à pardonner à ceux qui se repentent, jamais il ne nous aurait imposé cette formule de prière: *Pardonnez-nous nos offenses.*

**175.** Nous devons donc tenir pour bien certain que celui-là ne manquera pas d'étendre sur nous sa miséricorde, qui nous ordonne de l'implorer en ces termes. Car le vrai sens attaché à cette demande, c'est que Dieu a pour nous des sentiments tels qu'il nous pardonne volontiers dès que nous nous repentons véritablement.

**176.** A la vérité, c'est un Dieu contre qui nous péchons par notre désobéissance; un Dieu dont nous troublons, autant qu'il est en nous, l'ordre si plein de sagesse; un Dieu que nous offensons, que nous outrageons par nos paroles et par nos actions.

**177.** Mais c'est en même temps le plus tendre des Pères, qui, pouvant tout pardonner, ne nous a pas seulement déclaré qu'il le voulait bien, mais qui nous a encore poussés à lui demander pardon, et nous a appris même en quels termes nous devons le faire. Il n'est donc pas douteux qu'avec son aide il est en notre pouvoir de rentrer en grâce avec lui.

**178.** Et comme la certitude des tendances de la volonté divine à pardonner, augmente la foi, nourrit l'espérance et enflamme la charité, il sera bon d'invoquer ici quelques-uns des témoignages divins et des exemples les plus éclatants de personnes au repentir desquelles Dieu a accordé le pardon des plus grands crimes. Cette pensée ayant été développée autant qu'elle pouvait l'être dans la préface de cette prière, et dans l'article du Symbole sur la rémission des péchés, les Pasteurs pourront prendre là ce qui leur semblera convenir à la matière présente. Pour le reste, ils le puiseront aux sources de la sainte Ecriture.

**179.** Mais ils auront soin de suivre le même ordre que nous les avons engagés à suivre dans les autres demandes, afin que les Fidèles comprennent bien ce que signifie ici le mot *dettes*, et qu'ils n'aillent pas, trompés par une équivoque, demander autre chose que ce qu'ils doivent demander.

**180.** Sachons d'abord que nous ne demandons point du tout qu'on nous remette la dette de cet amour de tout notre cœur, de toute notre âme et de tout notre esprit, que nous devons très-certainement à Dieu. Cette dette-là, le paiement en est nécessaire au salut.

**181.** Le nom de *dette* renfermant aussi l'obéissance, le culte, l'adoration et tous les autres devoirs de ce genre, nous ne demandons pas non plus d'en être dispensés. Mais nous prions Dieu de nous délivrer de nos péchés.

**177.** Verùm idem est ille beneficentissimus parens, qui, cùm possit omnia condonare, non modo se id velle declaravit, sed etiam impulit homines, ut à se veniam peterent; et quibus verbis id facerent, docuit.

*Nota.* Quarè nemini dubium esse potest, quin illo auctore, in nostrâ potestate sit, nobis Dei gratiam reconciliare.

**178** Et quoniam hæc testificatio propensæ ad ignoscendum divinæ voluntatis fidem auget, spem alit, charitatem inflammat; operæ pretium est, ornare hunc locum nonnullis divinis testimoniis, et hominum exemplis, quibus maximorum scelerum pœnitentibus Deus veniam concesserit : quam sententiam quoniam persecuti sumus, quantum res ferebat, in præmio hujus precationis : et in eâ Symboli parte, quæ est de remittendis peccatis : indè assumunt Parochi, quæ ad hunc locum instruendum pertinere videbuntur : reliqua haurient ex divinarum litterarum fontibus.

**179.** Tum verò eodem utantur instituto, quo in cæteris petitionibus utendum duximus, ut intelligant Fideles, quid hic, *Debita*, significant, ne fortè decepti ambiguo, aliud ab eo, quam quod petendum sit, postulent.

**180.** Primùm autem scire oportet, minime petere nos, nobis ut remittatur amor ex toto corde, ex totâ animâ, et ex totâ mente nostrâ, quem omninò Deo debemus, et cujus debiti solutio est ad salutem necessaria.

**181.** Neque verò, quia debiti nomine, etiam obedientia, cultus, veneratio, et cætera hujus generis officia continentur, postulamus ut non amplius ea debeamus.

**182.** Sed precamur ut liberet a peccatis : sic enim S. Lucas est interpretatus, <sup>1</sup> qui peccata pro debitis posuit, ob eam causam, quòd illis committendis rei efficiamur Deo, et debitis pœnis propositi, quas vel satisfaciendo, vel patiendo pendimus. Hujus generis debitum fuit, quod Christus Dominus locutus est ore Prophetæ : <sup>2</sup> Quæ non rapui, tunc exsolvebam.

**183.** Quà Dei verbi sententiâ licet intelligere, non solùm nos debitores esse, sed etiam non esse solvendo, cum peccator per se satisfacere nullo modo possit. Quarè confugiendum nobis est ad Dei misericordiam : cui quia par justitia respondet, cujus est retinentissimus Deus, utendum erit deprecatione et patrocinio Passionis Domini nostri Jesu Christi; sine quà nemo unquam veniam delictorum impetravit, à quà omnis et satisfaciendi vis, et ratio tanquam ex fonte profluit.

**184.** Nam pretium illud in Cruce à Christo Domino persolutum, et nobiscum per sacramenta, re, vel studio, ac desiderio adhibita, communicatum, tanti est, ut nobis impetret: et conficiat, quod hâc petitione postulamus, ut peccata nostra remittantur.

*Nota.* Quo loco non id modò pro levibus erratis, et facillimis ad impetrandam veniam, sed pro gravibus et mortiferis peccatis deprecamur; quæ precatio in scelerum gravitate pondus non habebit, nisi id à pœnitentiæ Sacramento, re, vel certè desiderio suscepto ut jam dictum est, assumpserit.

**185.** Dicimus autem, Debita nostra, longè aliter atque Panem nostrum, antea diximus noster. enim ille est

**182.** Ainsi l'a entendu saint Luc qui s'est servi du mot de *péchés* au lieu de celui de *dettes*. En effet par le péché nous devenons coupables devant Dieu, et par là nous contractons une *dette* de peine que nous acquittons soit en satisfaisant, soit en souffrant. C'est de *cette dette* que parlait Notre-Seigneur quand il disait par la bouche du Prophète : *J'ai payé ce que je ne devais pas.*

**183.** En entendant la parole de Dieu en ce sens, on peut dire que non-seulement nous avons des *dettes*, mais même que nous sommes insolubles, puisque le pécheur ne peut en aucune façon satisfaire par lui-même. Nous avons donc besoin de recourir à la miséricorde divine, et comme à cette miséricorde correspond une justice non moins grande dont Dieu maintient rigoureusement les décrets, nous devons employer la prière et l'appui de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ sans laquelle nul n'obtient jamais le pardon de ses péchés, et d'où découlent comme de leur source et l'essence et l'efficacité de toutes les satisfactions.

**184.** Le prix que Jésus-Christ a payé sur la croix, et que nous nous approprions par les Sacrements reçus en réalité ou au moins en esprit et en désir, est d'une si grande valeur qu'il obtient et qu'il opère ce que nous demandons ici : la rémission des péchés. Et non-seulement la rémission des péchés légers et dont le pardon est très-facile à obtenir, mais encore des fautes graves et mortelles. Toutefois dans les fautes graves notre prière n'a de vertu que celle qu'elle emprunte au sacrement de Pénitence reçu au moins en désir sinon en réalité.

**185.** Mais nous sommes loin de dire : *Nos dettes*, comme plus haut nous disions : *Notre pain*. Le pain est *notre pain* en ce sens que la bonté de Dieu

nous le donne ; mais les péchés sont *nos péchés*, parce que la culpabilité en réside en nous. C'est notre volonté qui les constitue ce qu'ils sont. Ils n'auraient point les propriétés du péché, s'ils n'étaient volontaires.

**186.** C'est donc en assumant et en confessant cette culpabilité, que nous implorons la clémence divine nécessaire pour nous purifier de nos péchés. Nous nous gardons d'alléguer des excuses, ou de faire retomber la faute sur d'autres, comme le firent Adam et Eve nos premiers parents ; mais nous nous jugeons nous-mêmes, si nous sommes sages, en redisant la prière du Prophète : *Ne permettez pas que mon cœur penche vers les paroles de malice pour chercher des excuses à mes iniquités.*

**187.** Nous ne disons pas non plus : *Pardonnez-moi*, mais *pardonnez-nous*, parce que l'union et la charité fraternelles qui doivent exister entre les hommes exigent de chacun de nous que notre sollicitude s'étende au salut de tous, et que, dans nos prières, pour nous, nous sachions aussi prier pour les autres.

**188.** Cette manière de prier, instituée par Notre-Seigneur Jésus-Christ, reçue ensuite et constamment conservée par l'Eglise de Dieu, les Apôtres la pratiquèrent eux-mêmes avec la plus grande fidélité, et la firent pratiquer également par les autres. L'ancien et le nouveau Testament nous fournissent deux beaux modèles de ces prières faites avec un désir, avec une ardeur brûlante pour le salut du prochain, dans la personne de Moïse et de saint Paul dont l'un disait à Dieu : *Ou pardonnez-leur cette faute, ou, si vous ne le faites pas, effacez-moi de votre livre ; et l'autre : Je souhaiterais que Jésus-Christ me rendit moi-même anathème pour mes frères.*

**189.** Le mot *comme* peut s'entendre de deux manières. Il peut exprimer une comparaison, comme lorsque nous de-

panis, quia nobis Dei munere tribuitur : ut peccata nostra sunt, quia illorum culpa residet in nobis ; nam nostrâ voluntate suscipiuntur, quæ peccati vim non haberent, nisi essent voluntaria.

**186.** Nos igitur, eam culpam sustinentes et confitentes, ad expiandum peccata necessariam Dei clementiam imploramus. In quo non utimur excusatione cujusquam, nec causam in quemquam transferimus, <sup>1</sup> ut primi homines Adam et Eva fecerunt : ipsi nos indicamus, illam, si sapimus, Prophetæ precationem adhibentes : <sup>2</sup> Non declines cor meum in verba malitiæ, ad excusandas excusationes in peccatis.

**187.** Nec verò dicimus : Dimitte mihi, sed nobis : quòd fraterna necessitudo et charitas, quæ inter omnes homines intercedit, à nobis singulis postulat, ut de communi proximorum salute solliciti, cum pro nobis preces facimus, pro illis etiam deprecemur.

**188.** Hunc orandi morem, a Christo Domino traditum, deinceps ab Ecclesiâ Dei acceptum, perpetuòque servatum, ipsi et maximè tenuerunt Apostoli ; et, ut cæteri adhiberent, auctores fuerunt.

Hujus autem flagrantis studii, et cupiditatis in deprecando pro salute proximorum, habemus in utroque testamento sanctorum Mosis et Pauli præclarum exemplum : quorum alter sic Deum præcabatur : <sup>3</sup> Aut dimitte eis hanc noxam, aut, si non facis, dele me de libro tuo ; alter in hunc modum : <sup>4</sup> Optabam ego ipse anathema esse à Christo pro fratribus meis.

**189.** Illud sicut, dupliciter intelligi

<sup>1</sup> Gen., 3. 12. 13. — <sup>2</sup> Psal. 140. 4. — <sup>3</sup> Exod., 32. 31. — <sup>4</sup> Rom., 9. 3.

potest. Nam et similitudinis vim habet, cum videlicet à Deo petimus, ut, quemadmodum nos injurias et contumelias remittimus iis à quibus læsi sumus, sic ipse nobis peccata condonet.

Est præterea conditionis nota : in quam sententiam Christus Dominus eam formulam interpretatur : <sup>1</sup> Si enim dimiseritis, inquit, hominibus peccata eorum, dimittet et vobis Pater vester cœlestis delicta vestra, si autem non dimiseritis hominibus, Pater vester dimittet vobis peccata vestra.

**190.** Verùm habet uterque sensus eandem ignoscendi necessitatem, ut, si volumus Deum nobis veniam concedere delictorum, parcamus illis ipsis necesse sit à quibus injuriam accepimus : sic enim Deus oblivionem injuriarum, mutuumque studium, et amorem requirit à nobis, ut eorum qui in gratiam non sunt reconciliati, dona, ac sacrificia rejiciat, et aspernetur. Est etiam naturæ lege sancitum, ut tales nos aliis præbeamus quales eos in nos esse cupimus, verè ut impudentissimus ille sit, qui postulet à Deo, ut sui sceleris pœnam prætermittat, cum ipse in proximum animum retineat armatum.

**191.** Quare parati et prompti ad ignoscendum esse debent ii, quibus impositæ sunt injuriæ, cum et urgeantur hæc precandi formulâ, et apud sanctum Lucam id jubeat Deus : <sup>2</sup> Si peccaverit in te frater tuus, increpa illum, et si pœnitentiam egerit, dimitte illi ; et si septies in die peccaverit in te, et septies in die conversus fuerit ad te, dicens ; pœnitet me, dimitte illi. Et in Evangelio sancti Matthæi sic : <sup>3</sup> Diligite inimicos vestros ; et Apostolus, et antè eum Salomon scripserit : <sup>4</sup> Si esurierit

mandons à Dieu que, de même que nous pardonnons les injures et les outrages de ceux qui nous ont offensés, de même aussi il nous pardonne nos offenses envers lui. Il marque ensuite une condition. C'est là le sens que lui donne Jésus-Christ dans ces paroles : *Si vous pardonnez aux hommes leurs fautes envers vous, votre Père céleste vous pardonnera aussi les vôtres contre lui ; mais si vous ne pardonnez rien aux hommes, votre Père ne vous pardonnera point non plus vos péchés.*

**190.** Mais les deux sens impliquent pour nous la même nécessité de pardonner. A tel point que si nous voulons que Dieu nous accorde le pardon de nos infidélités, il faut nécessairement que nous pardonnions à ceux de qui nous avons reçu quelque offense. Dieu exige si fortement de nous l'oubli des injures, et des sentiments de charité mutuelle, qu'il repousse et méprise les dons et les sacrifices de ceux qui ne se sont pas réconciliés. C'est aussi un des articles de la loi naturelle, que nous nous montrions pour les autres ce que nous désirons qu'ils soient pour nous ; et celui-là serait un impudent bien effronté, qui demanderait à Dieu de lui remettre la peine de son péché, pendant qu'il conserverait un cœur hostile contre le prochain.

**191.** Il faut donc être disposé et toujours prêt à pardonner les injures qu'on a reçues, puisque d'une part cette formule de prière est pressante, et que de l'autre Dieu nous l'ordonne dans saint Luc : *Si votre frère vous a offensé, reprenez-la ; et s'il se repent, pardonnez-lui. Et s'il pêche contre vous sept fois le jour, et que sept fois le jour il se retourne vers vous en disant : Je me repens, pardonnez-lui ;* que nous lisons ensuite dans l'Évangile de saint Matthieu : *Aimez vos ennemis ;* que l'Apôtre et avant lui Salomon ont écrit : *Si votre ennemi a faim, donnez-*

<sup>1</sup> Matt., 6. 14. 15. — <sup>2</sup> Luc., 17. 3. 4. — <sup>3</sup> Matt., 5. 44. — <sup>4</sup> Rom., 12. 20. Prov., 25. 20. 21.

*lui à manger; s'il a soif, donnez-lui à boire; et qu'il est dit dans l'Évangéliste saint Marc : Quand vous irez prier, pardonnez si vous avez quelque chose contre quelqu'un, afin que votre Père qui est dans le ciel vous pardonne aussi vos péchés.*

**192.** Mais comme par le vice de notre nature dégradée il n'est rien que l'homme fasse avec plus de peine que de pardonner à celui qui lui fait une injure, les Pasteurs auront soin d'employer toutes les ressources de leur intelligence et de leur talent pour changer le cœur des Fidèles et pour les plier à cet esprit de douceur et de miséricorde, si nécessaire au chrétien. Ils insisteront sur ces oracles divins où nous entendons Dieu lui-même commander de pardonner aux ennemis. Ils proclameront cette grande vérité, que l'une des meilleures preuves que nous sommes les enfants de Dieu, c'est le pardon facile des injures et l'amour sincère de nos ennemis. Dans cet amour, en effet, on voit briller une certaine ressemblance entre nous et notre Père céleste qui, malgré toute l'opposition, toute l'inimitié du genre humain, s'est réconcilié avec lui en le rachetant de la damnation éternelle par la mort de son propre Fils. Enfin ils pourront rappeler comme conclusion de toutes leurs exhortations, de toutes leurs instructions, cet ordre de Notre-Seigneur que nous ne pouvons repousser sans infamie et sans danger : *Priez pour ceux qui vous persécutent et qui vous calomnient, afin que vous soyez les enfants de votre Père qui est dans le ciel.*

**193.** C'est ici qu'il faut aux Pasteurs une prudence peu commune pour ne porter personne au désespoir en faisant connaître d'un côté la difficulté, et de l'autre la nécessité de ce devoir. Car il en est qui, après avoir compris qu'ils doivent ensevelir les injures dans un oubli volontaire et aimer ceux de qui ils ont été offensés, désirent et

*inimicus tuus, eiba illum; si sitit, potum da illi. Et sic apud sanctum Marcum Evangelistam : <sup>1</sup> Cùm stabitis ad orandum, dimittite si quid habetis adversus aliquem, ut et Pater vester qui in cœlis est dimittat vobis peccata vestra.*

**192.** Sed quoniam depravatæ naturæ vitio nihil ægrius fit ab homine, quàm ut inferenti condonet injurias, omnem conferant Parochi animi et ingenii vim ad commutandos et flectendos animos fidelium ad hanc lenitatem, et misericordiam, Christiano homini necessariam.

Commorentur in tractatione divinatorum oraculorum : in quibus audire licet imperantem Deum, inimicis ignoscendum.

Prædicent id, quod verissimum est, magno esse argumento hominibus, eos esse Dei filios, si facile remittant injurias, et inimicos diligant ex animo.

*Nota.* Elucet enim in eo, quòd inimicos diligimus, similitudo quædam cum parente Deo, qui sibi inimicissimum et infestissimum genus hominum, filii sui morte ab æterno exitio redemptum, reconciliavit.

Sit autem hujus cohortationis, et præcepti clausula illud imperium Christi Domini, quod recusare non possumus sine summo dedecore, et pernicie : <sup>2</sup> Orate pro persequentibus, et calumniantibus vos, ut sitis filii Patris vestri qui in cœlis est.

**193.** Verùm hoc loco non vulgaris Pastorum prudentia requiritur, ne quis, cognitâ hujus difficultate ac necessitate præcepti, salutem desperet. Sunt enim, qui, cùm se debere intelligant conterere injurias oblivione voluntariâ, et eos diligere, qui læserunt : id cupiunt et pro viribus faciunt; sed

<sup>1</sup> Marc., 11. 25. — <sup>2</sup> Matth., 5. 44.

universam memoriam injuriarum sibi exhauriri non posse sentiunt; nam resident in animo quædam reliquiæ simultatis; quamobrem magnis agitantur conscientiæ fluctibus, verentes, ne parùm simpliciter et candidè, positis inimicitiiis, Dei jusso non obediant.

**194.** Hic igitur Pastores contraria studia carnis et spiritûs explicabunt, quòd illius sensus sit ad vindicationem proclivis; hujus ratio propensa ad ignoscendum: Hinc inter ipsos perpetuam turbam ac rixam existere; quare salutis minimè diffidendum esse demonstrabunt reclamitantibus, et adversantibus rationi, corruptæ naturæ appetitionibus, modo spiritus perstet in officio, et voluntate remittendi injurias, proximumque diligendi.

**195.** Quòd autem aliqui fortassè fuerint, qui, cùm nondum animum inducere possint, ut obliiti injurias, ament inimicos, propterea deterriti eâ, quam diximus, conditione hujus petitionis, Dominicâ precatione non utantur: duas has rationes afferent Parochi, quibus exitiosum hunc errorem illis eripiant.

Nam quisvis unus è fidelium numero preces has facit, totius Ecclesiæ nomine, in quâ pios esse aliquot necesse est, qui debitoribus ea, quæ hic commemorantur, debita remisissent.

Accedit eò, quòd id à Deo petentes, unâ etiam petimus, quidquid ad illud impetrandum in eam petitionem à nobis necessariò conferendum est.

Petimus enim et veniam peccatorum, et donum veræ pœnitentiæ.

Petimus facultatem intimi doloris.

Postulamus ut à peccatis abhorrere,

s'efforcent de le faire autant qu'il est en eux; mais qui, se sentant dans l'impossibilité d'épuiser jusqu'au dernier souvenir des offenses, et trouvant encore dans leur cœur certains levains de rancune, s'abandonnent à de grandes agitations de conscience, et tremblent de n'avoir pas déposé la haine avec assez de simplicité et de bonne foi, et par conséquent d'avoir résisté au commandement de Dieu.

**194.** Les Pasteurs expliqueront donc les désirs si opposés de la chair et de l'esprit; ils montreront les sens de l'une penchant vers la vengeance, et la raison de l'autre penchant vers le pardon; d'où ces luttes, ces combats perpétuels entre eux. Puis ils ajouteront que pour le salut, il n'y a rien du tout à craindre de ces appétits de la nature corrompue, en opposition et en révolte contre la raison, pourvu que l'esprit persévère dans la volonté et le devoir de pardonner les injures et d'aimer le prochain.

**195.** Que s'il s'en trouvait par hasard qui, ne pouvant encore se résoudre à oublier les injures et à aimer leurs ennemis, s'abstiendraient de réciter l'Oraison dominicale, détournés qu'ils en seraient par cette condition que nous venons de signaler, les Pasteurs apporteront les deux raisons suivantes pour détruire en eux cette erreur pernicieuse:

Premièrement c'est que chaque Fidèle fait ces prières au nom de toute l'Eglise où il est certain qu'il se trouve toujours des personnes pieuses qui remettent à leurs débiteurs ces sortes de dettes que nous rappelons ici.

Secondement c'est qu'en faisant cette demande, nous demandons en même temps toutes les dispositions que nous devons apporter dans cette prière pour obtenir ce que nous sollicitons. Ainsi nous demandons le pardon de nos péchés et le don d'une véritable pénitence; nous demandons la douleur intérieure; nous demandons l'horreur

de nos prévarications et la grâce de pouvoir les confesser au Prêtre sincèrement et avec de vrais sentiments de piété. Par conséquent, puisque nous sommes obligés de pardonner à ceux qui nous ont causé du dommage, ou fait quelque mal, il s'ensuit que, demander à Dieu qu'il nous pardonne, c'est demander en même temps qu'il nous accorde la grâce de nous réconcilier avec ceux que nous haïssons. Il faut donc arracher à leur opinion ceux qui sont frappés de cette crainte futile et coupable, qu'en priant ainsi ils ne feraient qu'irriter Dieu davantage. Il faut même, au contraire, les exhorter à recourir fréquemment à cette prière pour demander à Dieu leur Père de leur accorder cet esprit qui fait pardonner à ceux qui offensent, et aimer les ennemis.

**196.** Mais pour rendre cette prière tout à fait fructueuse, il faut d'abord y apporter cette préoccupation, cette pensée que nous sommes des suppliants devant Dieu, et que nous lui demandons un pardon qui ne s'accorde qu'aux pénitents; que dès lors nous devons avoir cette charité et cette piété qui conviennent aux pénitents à qui, du reste, rien ne convient mieux que d'expier dans les larmes les iniquités et les crimes dont ils ont comme le tableau sous les yeux.

**197.** A cette pensée il faut joindre la disposition d'éviter désormais ce qui a pu être pour nous une occasion de pécher, et ce qui pourrait encore nous exposer à offenser Dieu notre Père. C'était dans ces soucis qu'était plongé David quand il disait : *Mon péché est toujours devant moi* ; et dans un autre endroit : *Chaque nuit ma couche est baignée de mes pleurs, et mon lit est arrosé de mes larmes.*

**198.** Chacun de nous doit se représenter encore ces désirs si ardents de ceux qui ont obtenu de Dieu par la prière le pardon de leurs péchés ; comme ce publicain qui, tout pénétré

et illa sacerdoti verè ac piè confiteri possimus.

Itaque cùm necesse etiam nobis sit parcere iis, qui damnum aut malum aliquod dederint, cùm, ut nobis Deus ignoscat, precamur, \*simul oramus, ut facultatem largiatur reconciliandi non illis quos odimus.

*Nota.* Quarè deterrendi sunt ab eâ opinione, qui inani et pravo illo timore commoventur, ne sibi Deum reddant offensiozem hâc precatione; contraque etiam cohortandi ad frequentem precationis usum, quo à parente Deo postulent, ut sibi det eam mentem, ut iis qui læserint, ignoscant, et inimicos diligant.

**196.** Sed, ut precatio omninò fructuosa sit, primùm hæc in eâ est curâ, meditatioque adhibenda, nos Deo supplices esse, et ab eo veniam petere; quæ non datur, nisi pœnitenti : itaque nos eâ charitate et pietate præditos esse oportere, quæ pœnitentibus conveniat, convenire autem maximè iis, subjecta quasi oculis propria flagitia, atque facinora lacrymis expiare.

**197.** Cum hâc cogitatione conjungenda est cautio in posterum earum rerum in quibus fuit aliqua occasio peccandi, quæque nobis ansam dare possint, ad offendendum parentem Deum. In his curis versabatur David, cùm diceret : <sup>1</sup> Et peccatum meum contra me est semper. Et alio loco : <sup>2</sup> Lavabo per singulas noctes lectum meum, lacrymis meis stratum meum rigabo.

**198.** Proponat sibi præterea unusquisque ardentissimum orandi studium eorum qui à Deo precibus impetraverunt veniam delictorum, ut

<sup>1</sup> Ps. 50. 5. — <sup>2</sup> Psal. 6. 7.

<sup>1</sup> publicani illius, qui longè consistens præ pudore, ac dolore, et oculis humi defixis, tantùm pulsabat pectus, eam habens orationem : Deus! propitius esto mihi peccatori; tum illius <sup>2</sup> peccatricis mulieris, quæ Christo Domino, retrò stans, rigatos à se ejus pedes, capillis etiam abstersos osculabatur; Petri deniquè Principis Apostolorum, <sup>3</sup> qui egressus foràs, flevit amarè.

**199.** Deindè cogitandum est, quò infirmiores sunt homines, et ad morbos animi, quæ sunt peccata, propensiores, eò pluribus et frequentioribus medicamentis indigere.

Sunt autem ægrotæ animæ remedia, Pœnitentia, et Eucharistia. Hæc igitur sæpissimè adhibeat fidelis populus.

Deindè eleemosyna, quemadmodùm tradunt divinæ Litteræ, medicina est accommodata sanandis animæ vulneribus : quarè, qui piè hæc prece uti cupiunt, pro viribus benignè faciant egentibus, quantam enim vim habeat ad delendas scelerum maculas, testis est in Tobia <sup>4</sup> Angelus Domini sanctus Raphael, cujus est illa vox : Eleemosyna à morte liberat, et ipsa est, quæ purgat peccata, et facit invenire misericordiam, et vitam æternam. Testis est Daniel, <sup>5</sup> qui Nabuchodonosor regem sic admonebat : Peccata tua Eleemosynis redime, et iniquitates tuas misericordiis pauperum.

**200.** Optima autem largitio et impertiendæ misericordiæ ratio, est oblivio injuriarum, et bona voluntas ergà eos, qui rem vel existimationem, vel corpus tuum tuorumque violârint.

*Nota.* Quicumque igitur cupit in se esse maximè misericordem Deum, is ipsi Deo suas donet inimicitias, remittatque omnem offensionem, et pro hostibus libentissimè deprecetur, omnem captans occasionem de illis ipsis

de confusion et de douleur, les yeux fixés à terre, n'osant avancer dans le temple, ne faisait que se frapper la poitrine en disant : *Mon Dieu, ayez pitié de moi, malheureux pécheur!* comme cette pécheresse qui, se tenant derrière Jésus-Christ, arrosait ses pieds de ses larmes, les essuyait avec ses cheveux, et les baisait; enfin comme Pierre le prince des Apôtres qui, *étant sorti, pleura amèrement.*

**199.** Il faut se souvenir aussi que plus les hommes sont infirmes et prédisposés aux maladies de l'âme, qui sont le péché, plus ils ont besoin de remèdes nombreux et fréquents. Or, les remèdes de l'âme malade sont la pénitence et l'Eucharistie. Les Fidèles doivent donc y recourir souvent. L'aumône ensuite, comme nous le disent les Livres saints, est un spécifique très-efficace pour guérir les plaies de l'âme. Ceux donc qui désirent s'acquitter avec piété de cette prière, doivent faire aux pauvres tout le bien possible. L'aumône a une vertu merveilleuse pour effacer les taches du péché, témoin Raphaël, cet ange du Seigneur, dont nous lisons ces paroles dans Tobie : *L'aumône délivre de la mort. C'est elle qui lave les péchés et fait trouver la miséricorde et la vie éternelle;* témoin Daniel qui faisait au roi Nabuchodonosor cette recommandation : *Rachetez vos péchés par l'aumône, et vos iniquités par la miséricorde envers les pauvres.*

**200.** Mais la meilleure aumône, la meilleure manière d'exercer la miséricorde, c'est l'oubli des injures et le bon vouloir pour ceux qui nous ont blessés, nous ou les nôtres, dans nos biens, dans notre réputation et dans notre personne. Qui veut donc trouver Dieu miséricordieux pour lui-même, doit sacrifier à Dieu ses inimitiés, pardonner toute espèce d'offense, prier très-volontiers pour ses ennemis, et chercher toutes les occasions de leur faire du bien. Mais ce sujet ayant été

<sup>1</sup> Luc., 18. 13. — <sup>2</sup> Luc., 7. 38. — <sup>3</sup> Matth., 20. 75. — <sup>4</sup> Tob., 12. 9. — <sup>5</sup> Dan., 4. 24.

expliqué lorsque nous avons traité de l'homicide, nous y renvoyons les Pasteurs.

**201.** Ils feront bien cependant, en terminant, de faire voir qu'il n'y a rien, qu'on ne peut même imaginer rien de plus injuste, que de demander à Dieu d'être plein de douceur et de bonté pour nous, quand nous sommes purs avec les hommes au point de ne montrer de l'indulgence pour personne.

## SIXIÈME DEMANDE.

*Ne nous laissez point succomber à la tentation.*

**202.** Il n'est pas douteux que, quand les enfants de Dieu, après avoir obtenu le pardon de leurs péchés, se sentent embrasés du désir de lui rendre l'adoration et le culte qui lui sont dus, qu'ils soupirent après le royaume céleste, et que, fidèles à s'acquitter envers la majesté divine de tous les devoirs de la piété, ils arrivent à être entièrement soumis à sa volonté paternelle et à sa providence, ce ne soit surtout alors le moment où l'ennemi du genre humain déploie tous ses artifices, et apprête toutes ses machines de guerre pour les assaillir. De sorte qu'il est fort à craindre que leurs résolutions ne viennent à être ébranlées et à changer, qu'ils ne retombent de nouveau dans le vice, qu'ils ne deviennent beaucoup plus mauvais qu'auparavant, et qu'on ne puisse avec justice leur appliquer ces paroles du Prince des Apôtres : *Il eût mieux valu pour eux qu'ils n'eussent point connu la voie de la justice, que de retourner en arrière après l'avoir connue, et d'abandonner la loi sainte qui leur était donnée.*

**203.** Aussi Notre-Seigneur Jésus-Christ nous a-t-il fait de cette prière un commandement, afin que chaque jour nous nous recommandions à Dieu et que nous implorions sa vigilance

benè promerendi. Sed quoniam hoc argumentum explicatum est, cum homicidii locum tractavimus, eò rejicimus Parochos.

**201.** Qui tamen hanc petitionem hoc fine concludant, nihil injustius esse, aut fingi posse quàm eum, qui cum hominibus durus sit, ut nemini se det ad lenitatem idem postulet, ut in se sit mitis et benignus Deus.

**202.** Non dubium est quin filii Dei post impetratam delictorum veniam, cum incensi studio adhibendi Deo cultum et venerationem, cœleste regnum exoptant, et omnia divino numini tribuentes pietatis officia, toti pendent à paternâ ejus voluntate ac providentiâ; tum eò magis humani generis hostis omnes adversus illos artes excogitet, omnes machinas paret, quibus oppugnentur sic, ut verendum sit, ne labefactatâ, et mutatâ sententiâ, rursùm in vitia delabantur, longèque deteriores evadant, quàm antea fuerint. De quibus illud Principis Apostolorum jure dici possit : *Meliùs erat illis non cognoscere viam justitiæ, quàm, post agnitionem, retrorsùm converti ab eo, quod illis traditum est, sancto mandato.*

**203.** Quarè nobis à Christo Domino datum est hujus petitionis præceptum, ut quotidie nos Deo commendemus, ejusque patriam curam et præsidium

imploremus, minimè dubitantes fore ut, si deseramus divino patrocinio, vaferrimi hostis laqueis irretiti teneamur.

**204.** Nequè verò solùm in hâc orandi regulâ jussit à Deo petere, ne patiatur nos induci in tentationem; sed in aliâ etiam oratione, quam ad sacros Apostolos habuit sub ipsum mortis tempus, cùm quidem <sup>1</sup> ipsos mundos esse dixisset, eos hujus officii his verbis admonuit: <sup>2</sup> *Orate, ut non inretis in tentationem. Quæ iterùm à Christo Domino adhibita admonitio, magnum diligentiae onus imponit Parochis excitandi fidelem populum ad frequentem hujus usum precatonis; ut, zùm tanta hominibus ab hoste diabolo in singulas horas pericula hujus generis ntendantur, à Deo qui solus illa propulsare potest, petant illud assiduè: Ne nos inducas in tentationem.*

**205.** *Intelliget autem fidelis populus, quantoperè egeat divni hujus adjumenti, si suæ imbecillitatis inscitiaeque meminerit: si recordabitur illam Christi Domini sententiam: Spiritus quidem promptus est, caro autem infirma; si ei venerit in mentem, quàm graves sint et exitiales hominum casus, impellente dæmone, nisi sustineantur dexteræ cœlestis auxilio <sup>3</sup>.*

Quod illustrius esse possit humanæ infirmitatis exemplum, quam sacer ille chorus Apostolorum, qui magno antea animo cùm essent, primo quoque objecto terrore, relicto Salvatore, diffugerunt? Etsi illustrius etiam est illud Principis Apostolorum, qui in tantâ professione singularis et fortitudinis et amoris in Christum Dominum, cùm paulò antè, sibi benè fidens, ita dixisset: <sup>4</sup> *Si oportuerit me mori te-*

paternelle et son secours, bien convaincus que sans la protection divine nous serions bientôt pris dans les pièges de notre perfide ennemi.

**204.** Et ce n'est pas seulement dans cette formule qu'il nous a ordonné de demander à Dieu qu'il ne nous laisse point succomber à la tentation; dans cet autre entretien qu'il eut avec ses Apôtres à l'approche même de sa mort, et après qu'il venait de leur dire qu'ils étaient purs, il leur rappela encore ce devoir en ces termes: *Priez, pour que vous n'entriez point en tentation.* Rappelée deux fois par Notre-Seigneur Jésus-Christ, cette recommandation impose aux Pasteurs l'obligation pressante d'apporter beaucoup de zèle pour exciter les Fidèles à recourir fréquemment à cette prière, afin qu'au milieu des nombreux dangers que leur ennemi le démon sème à toute heure devant les pas des hommes, ils puissent à toute heure aussi s'adresser à Dieu qui seul a la puissance de les conjurer, et lui dire: *Ne nous laissez point succomber à la tentation.*

**205.** Les Fidèles comprendront très-bien tout le besoin qu'ils ont de l'assistance divine, s'ils se souviennent de leur faiblesse et de leur ignorance; s'ils se rappellent cette parole du Sauveur: *L'esprit est prompt, mais la chair est faible;* et s'ils considèrent combien les chutes des hommes, sous l'impulsion du démon, sont graves et mortelles, s'ils ne sont soutenus par la main de Dieu. Quel exemple frappant de la faiblesse humaine que le sacré collège des Apôtres qui, tout-à-l'heure remplis du plus grand courage, abandonnent le Sauveur à la vue du premier péril, et s'enfuient! Et cependant en voici un plus frappant encore, c'est celui du Prince des Apôtres qui, après avoir fait une profession éclatante de courage et d'attachement particulier pour Jésus-Christ, et après avoir dit dans sa grande confiance en lui-même: *Quand il me faudrait mourir avec vous,*

<sup>1</sup> Joan., 13. 10. — <sup>2</sup> Matth., 26. 41. — <sup>3</sup> Ibid.  
— <sup>4</sup> Matth., 26. 35.

*je ne vous renierai point*, se trouble cependant un instant après à la voix d'une simple femme, et va jusqu'à jurer qu'il ne connaît pas le Seigneur; tant chez lui ses forces répondaient mal à l'enthousiasme du cœur. Mais si les plus saints personnages, jouets malheureux de la faiblesse de la nature humaine à laquelle ils se confiaient, ont gravement failli, que ne doivent pas craindre les autres qui sont si loin d'avoir leur sainteté?

**206.** Les Pasteurs représenteront donc aux Fidèles les combats et les dangers auxquels nous sommes sans cesse exposés, tant que l'âme habite ce corps mortel qu'assaillent de toutes parts la chair, le monde et Satan.

Que ne peuvent point sur nous la colère et la cupidité? qui est-ce qui n'en a pas fait l'expérience à ses grands dépens? qui ne s'est senti blessé de leur aiguillon, déchiré de leurs pointes, et brûlé de leurs flammes? Et en effet, les coups sont si variés, les attaques si diverses, qu'il est très-difficile de ne pas recevoir quelque grave blessure.

Mais outre ces ennemis qui habitent et vivent avec nous, il en est d'autres très-ardents dont il est écrit : *Notre lutte n'est pas contre des hommes de chair et de sang, mais contre les princes et les puissances, contre les maîtres des ténèbres de ce monde, contre les esprits de malice répandus dans l'air.*

**207.** Aux combats intérieurs se joignent les attaques et les coups des démons qui, tantôt fondent sur nous à découvert, tantôt s'insinuent dans nos âmes par des voies souterraines, au point que nous pouvons à peine les éviter.

**208.** L'Apôtre les appelle *princes* à cause de l'excellence de leur nature : car par ce côté ils l'emportent sur les hommes et sur toutes les autres créatures qui tombent sous les sens. Il les nomme aussi *puissances*, parce qu'ils

cum, non te negabo, statim unius voce mulierculæ perterritus, se Dominum non nosse jurejurando affirmavit.

*Nota.* Nimirum illi in summâ Spiritûs alacritate non respondebant vires.

Quòd si viri sanctissimi humanæ naturæ fragilitate, cui confidebant, graviter peccaverunt; quid non timendum est cæteris, qui ab eorum sanctitate absunt longissimè?

**206.** Quarè proponet fidei populo Parochus prælia, ac pericula, in quibus assiduè versamur; dum anima est in hoc mortali corpore, quod undiquè caro, mundus, et Satanæ oppugnant.

Quid ira, quid cupiditas in nobis possit, quotus quisque est, qui magno suo malo id non experiri cogatur? Quis non his lacessitur stimulis? quis hos non sentit aculeos? quis subjectis non uritur ardentibus facibus? et quidem tam varii sunt ictus, tam diversæ petitiones, ut difficillimum sit gravem aliquam plagam non accipere.

Ac, præter hos inimicos, qui habitant, et vivunt nobiscum, sunt prætereà illi hostes acerrimi, de quibus scriptum est : <sup>1</sup> Non est nobis colluctatio adversus carnem et sanguinem; seu adversus principes, et potestates, adversus mundi rectores tenebrarum harum, contra spiritualia nequitiae in cælestibus.

**207.** Accedunt enim ad intimas pugnas externi impetus, et impressiones dæmonum, qui et apertè nos petunt, et per cuniculos influunt in animas nostras, vix ut ab illis cavere possimus.

**208.** Illos et principes appellat Apostolus propter naturæ excellentiam; (nam naturâ hominibus et cæteris quæ sub sensum cadunt, creatis rebus antecellunt) et potestates vocat,

<sup>1</sup> Eph., 6. 12.

quòd non solùm naturæ vi, sed potestate etiam superant, et rectores nominat mundi tenebrarum; non enim clarum et illustrem mundum regunt, id est bonos, et pios; sed obscurum, et caliginosum, nempè eos, qui flagitiosæ et facinososæ vitæ sordibus, ac tenebris obcæcati, duce tenebrarum diabolo, delectantur.

Nuncupat etiam dæmones spiritualia nequitia: est enim et carnis, et spiritus nequitia.

**209.** Carnalis quæ dicitur nequitia, incendit appetitum ad libidines et voluptates, quæ percipiuntur sensibus.

Spiritualia nequitia sunt mala studia, et pravæ cupiditates, quæ ad superiorem pertinent animæ partem, quæ tantò peiores sunt, quàm reliquæ quantò mens ipsa, et ratio altior est, atque præstantior.

*Nota.* Quæ Satanæ nequitia quia maximè spectat illuc, ut cœlesti nos hæreditate privet, propterea dixit Apostolus: *In cœlestibus.*

**210.** Ex quo licet intelligere, magnas esse hostium vires, invictum animum, immane in nos et infinitum odium. Bellum etiam perpetuum eos gerere nobiscum, ut nulla pax sit cum illis, nullæ induciæ fieri possint. Quantum verò audeant, declarat Satanæ apud Prophetam vox: <sup>1</sup> *In cœlum conscendam; aggressus est primos homines in paradiso, adortus est Prophetas, appetivit Apostolos, ut, quemadmodum loquitur apud Evangelistam Dominus: <sup>2</sup> cribraret eos sicut triticum; ne ipsum quidem Christi Domini os erubuit; itaque ejus inexplebilem cupiditatem, et immensam diligentiam sanctus Petrus expressit, cum dixit: <sup>3</sup> Adversarius vester diabolus tanquam*

nous surpassent non-seulement par la supériorité de leur nature, mais encore par leur pouvoir; puis *maîtres des ténèbres de ce monde*, parce qu'ils gouvernent non pas le monde de lumière et de clarté; c'est-à-dire les bons et les justes, mais un monde sombre et obscur, c'est-à-dire ceux qui dans leur aveuglement se plaisent au milieu des souillures et des ténèbres d'une vie de débauche et de crimes, en marchant sous la conduite du diable, ce prince des ténèbres; enfin, *esprit de malice*, parce qu'il y a une malice de l'esprit, comme il y a une malice de la chair.

**209.** La malice de la chair allume la convoitise pour les plaisirs et les voluptés qui se goûtent par les sens.

La malice de l'esprit, ce sont ces désirs mauvais, ces passions déréglées qui appartiennent à la partie supérieure de l'âme, et qui sont autant au-dessous de celles de la chair, que l'esprit et la raison sont élevés au-dessus des sens. Et comme la malice de Satan a pour but principal de nous priver de notre héritage céleste, l'Apôtre a ajouté, à cause de cela, qu'ils sont *répandus dans l'air*.

**210.** Concluons de là que les forces de nos ennemis sont considérables, leur ardeur invincible, et leur haine contre nous cruelle et sans borne; qu'ils nous font une guerre si persévérante qu'il n'y a ni paix, ni trêve possible avec eux. Quant à leur audace, elle se révèle par cette parole de Satan dans le Prophète: *Je monterai au ciel*. Il a attaqué nos premiers parents dans le paradis, il s'est mesuré avec les Prophètes; il a entrepris les Apôtres *pour les cribler comme le froment*, selon le langage de Notre-Seigneur dans l'Évangile; il n'a pas même rougi devant Notre-Seigneur Jésus-Christ. Saint Pierre a bien exprimé ses désirs insatiables, son activité immense quand il a dit: *Votre ennemi le démon tourne autour de vous*

<sup>1</sup> Isa., 14. 13. — <sup>2</sup> Luc., 22. 31. — <sup>3</sup> 1. Petr., 5. 8.

*comme un lion rugissant, cherchant quelqu'un à dévorer.*

**211.** Satan n'est pas toujours seul pour attaquer, quelquefois c'est en troupe que les démons fondent sur chacun de nous. C'est ce qu'avoua celui qui, à l'interpellation de Jésus-Christ sur son nom, répondit : *Je m'appelle Légion*, c'est-à-dire qu'une foule de démons tourmentait le malheureux. Et puis il est écrit d'un autre : *Il prend avec lui sept autres esprits plus méchants que lui, ils entrent dans la maison et ils y habitent.*

**212.** Il en est plusieurs qui, pour ne pas sentir ces attaques et ces chocs des démons, s'imaginent que tout cela est faux. Mais est-il étonnant qu'ils ne soient pas assaillis par des ennemis à qui ils se sont livrés volontairement ? Il n'y a en eux ni piété, ni charité, ni aucune vertu digne du chrétien ; ils sont tout entiers au pouvoir du diable, et par conséquent, il n'est pas besoin de tentation pour les vaincre, puisque de leur plein consentement il règne déjà dans leur cœur.

**213.** Mais ceux qui se sont consacrés à Dieu en menant sur la terre une vie céleste, sont plus que tout autre en butte aux assauts de Satan ; c'est pour eux qu'il réserve sa haine la plus ardente ; c'est contre eux qu'il dresse à tout instant ses embûches.

L'histoire sacrée est remplie d'exemples de saints personnages qu'il a pervertis malgré leurs bonnes résolutions, soit par la violence, soit par la ruse. Adam, David, Salomon et tant d'autres qu'il serait trop long de citer, ont senti la violence de ses attaques et l'astuce de ses ruses auxquelles ni la prudence, ni les forces de l'homme ne sauraient résister. Après cela, qui se croirait en sûreté avec ses propres ressources ? Il nous faut donc demander pieusement et avec pureté de cœur, qu'il ne nous laisse pas tenter au-dessus de nos forces, mais qu'il

leo rugiens, circuit, quærrens quem devoret.

**211.** Quamquàm nos unus modò tentat homines Satan, sed gregatim interdùm dæmones in singulos impetum faciunt : quod ille confessus est dæmon, qui rogatus à Christo Domino, quod sibi nomen esset, respondit : <sup>1</sup> Legio mihi nomen est, nempè dæmonum multitudo, quæ miserum illum divexârât ; et de alio scriptum est : <sup>2</sup> Assumit septem alios spiritus secum, nequiores se, et intrantes habitant ibi.

**212.** Multi sunt, qui, quòd impulsus atque impetus dæmonum in se minimè sentiunt, totam rem falsam esse arbitrantur, quos ipsos à dæmonibus non oppugnari mirum non est, quibus se sponte dederunt ; non est in illis pietas, non charitas, non virtus illa christiano homine digna : quare fit ut toti sint in potestate diaboli ; nec ullis tentationibus opus est ad eos evertendos, in quorum jam animis, ipsis libentibus, commoratur.

**213.** At verò, qui se Deo dicaverunt, in terris cœlestem vitam agentes, ii maximè omnium Satanæ incursibus petuntur, hos acerbissimè odit, his in singula temporis momenta struit insidias. Plena est historia divinarum litterarum sanctorum hominum, quos præsentì etiam animo stantes, vel vi, vel fraude pervertit. Adam, David, Salomon, aliique, quos enumerare difficile sit, experti sunt dæmonium violentos impetus, et callidam astutiam, cui resisti non possit consilio, aut hominum viribus.

*Nota.* Quis igitur se suo præsidio satis tutum existimet ? Itaque piè castèque petendum à Deo est, <sup>3</sup> ne nos tentari sinat suprâ id quod possumus, sed faciat metia cum tentatione proventum, ut possimus sustinere.

<sup>1</sup> Marc., 5. 9. Luc., 8. 30. — <sup>2</sup> Matt., 12. 45. — <sup>3</sup> 1. Cor., 10. 13.

**214.** Verùm hic Fideles confirmandi sunt, si qui animi imbecillitate, aut rei ignoratione dæmonum vim perhorrescunt, ut ipsi tentationum fluctibus agitati, in hunc precationis portum confugiant.

**215.** Non enim Satan in tantâ et potentiâ, et pertinaciâ, in capitali odio nostri generis, nec quantum, nec quamdiu vult; tentare nos aut vexare potest; sed omnis ejus potestas Dei nutu et permissu gubernatur.

Notissimum est exemplum Job, de quo nisi diabolo dixisset Deus : Ecce universa quæ habet, in manu tuâ sunt, nihil ejus Satanas attigisset : contra verò nisi addidisset Dominus ; tantum in eum ne extendas manum tuam, uno diaboli ictu, cum filiis ipse facultatibusque concidisset.

*Nota.* Itâ autem alligata est dæmonum vis, ut ne in porcos quidem illos, de quibus scribunt Evangelistæ, non permittente Deo, invadere potuissent.

**216.** Sed ad intelligendam hujus petitionis vim dicendum est, quid hic tentatio significet; quid item, induci in tentationem.

**217.** Est autem tentare, periculum facere de eo qui tentatur, ut ab ipso, quod cupimus, elicientes, verum exprimamus; qui tentandi modus in Deum minimè cadit; quid enim est, quod nesciat Deus? \* Omnia enim, inquit, nuda, et aperta sunt oculis ejus.

Est alterum tentandi genus, cum, ongiùs progrediendo, aliud quæri solet in bonam, vel in malam partem.

**218.** In bonam, cum eâ re tentatur

Matth., 8. 31. Marc., 5. 12. Luc., 11. 12. — \* Hebr., 4. 13.

nous fasse tirer avantage de la tentation même, afin que nous puissions persévérer.

**214.** Mais s'il se trouve des Fidèles qui, par manque de courage ou par ignorance, s'effrayent trop de la puissance des démons, il faut leur persuader de se réfugier dans le port de la prière quand ils sont agités par les flots de la tentation.

**215.** Car Satan, malgré toute sa puissance, toute son obstination, toute sa haine mortelle contre notre race, ne peut nous tenter et nous tourmenter ni autant, ni aussi longtemps qu'il le voudrait. Tout son pouvoir est subordonné à la volonté et à la permission de Dieu. L'exemple de Job est bien connu. Si Dieu n'eût dit à Satan : *Tout ce qu'il possède est en ton pouvoir*, jamais Satan ne l'aurait touché. Si au contraire le Seigneur n'eût ajouté : *seulement n'étends pas la main sur lui*, Satan, d'un seul coup, l'aurait brisé, lui, ses enfants et sa fortune. La puissance des démons est tellement enchaînée, que sans la permission de Dieu ils n'auraient pas même pu envahir ces pourceaux dont parlent les Evangelistes.

**216.** Mais pour mieux faire comprendre la nature de cette demande, il nous faut expliquer ce que l'on entend par *tentation* et par *être induit en tentation*.

**217.** Tenter, c'est d'abord mettre quelqu'un à l'épreuve, afin qu'en tirant de lui ce que nous désirons, nous obtenions la vérité. C'est là une manière de tenter que Dieu ne connaît pas; car qu'y a-t-il qu'il ignore? *Tout*, dit l'Apôtre, *est à nu et à découvert devant ses yeux*.

Une autre manière de tenter qui va plus loin, c'est de mettre à l'épreuve afin de connaître une chose soit pour le bien soit pour le mal.

**218.** C'est pour le bien, lorsque l'on tente quelqu'un dans le but de manifester, de constater sa vertu, afin

de l'en récompenser ensuite par des avantages et des honneurs, de proposer son exemple à imiter aux autres, et d'engager tout le monde à en bénir le Seigneur.

Cette manière de tenter est la seule qui convienne à Dieu. Et nous en trouvons un exemple dans le Deutéronome. *Le Seigneur votre Dieu vous tente afin que l'on voie si vous l'aimez ou non.* On dit encore que Dieu tente les siens lorsqu'il les met aux prises avec la pauvreté, la maladie, ou tout autre genre de calamités. Ce qu'il fait pour prouver leur patience, et pour laisser dans leurs personnes des modèles de fidélité chrétienne. C'est ainsi que nous voyons Abraham tenté dans l'ordre qu'il reçut d'immoler son fils : action qui lui a valu d'être à jamais, pour toute la postérité, un exemple mémorable de soumission et de patience. C'est également dans ce sens qu'il est dit de Tobie : *Parce que vous étiez agréable à Dieu, il a fallu que la tentation vint vous éprouver.*

**219.** C'est pour le mal que les hommes sont tentés, lorsqu'ils sont poussés au péché ou à leur perte. Et c'est là le rôle propre du démon. Il ne tente que pour perdre et pour jeter dans le précipice, aussi l'Écriture sainte le nomme-t-elle le *tentateur*.

**220.** Tantôt usant de l'aiguillon intérieur dans ses tentations, ce sont les affections et les mouvements de l'âme qu'il appelle à son aide; tantôt nous attaquant par le dehors, ce sont les choses extérieures qu'il emploie : la prospérité pour nous enorgueillir, l'adversité pour nous abattre; d'autres fois il a pour agents et pour émissaires des hommes corrompus, et surtout les hérétiques qui, de la chaire de pestilence où ils sont assis, répandent la semence empoisonnée des mauvaises doctrines pour perdre ces personnes qui, portées au mal par elles-mêmes, sont sans choix et sans pré-

alicujus virtus, ut illâ perspectâ et cognitâ, is commodis et honoribus augetur, ejusque exemplum cæteris imitandum proponatur, ac denique omnes ob idipsum ad Dei laudes excitentur. Quæ tentandi ratio sola convenit in Deum; hujus exemplum tentationis est illud in Deuteron. <sup>1</sup> Tentat vos Dominus Deus vester, ut palàm fiat, utrùm diligatis eum an non.

*Nota.* Quo modo etiam tentare dicitur suos Deus, cum inopiâ, morbo et aliis calamitatum generibus premit, quod probandæ eorum patientiæ causâ facit, et ut aliis documentum sint christiani officii.

In hanc partem legimus Abraham esse tentatum, <sup>2</sup> ut filium immolaret; quo facto, fuit is obedientiæ et patientiæ exemplum singulare, ad memoriam hominum sempiternam.

In eandem sententiam dictum est de Tobia : <sup>3</sup> Quia acceptus eras Deo, necesse fuit ut tentatio probaret te.

**219.** In malam partem tentantur homines, cum ad peccatum aut exitium impelluntur; quod proprium diaboli officium est : is enim eo animo tentat homines, ut decipiat agatque præcipites, quamobrem <sup>4</sup> Tentator in divinis litteris appellatur.

**220.** In iis verò tentationibus modò intimos nobis admovens stimulos, animæ affectiones et commotiones adhibet administras; modò nos exagittens extrinsecus, externis rebus utitur, vel prosperis ad efferendos, vel ad frangendos adversis : nonnunquam habet emissarios, et excursos perditos homines, imprimisque hæreticos, qui sedentes in cathedrâ pestilentiæ, malarum doctrinarum mortifera semina dispergunt, ut illos, qui nullum delectum aut discrimen habent virtutis, et vitiorum, homines

<sup>1</sup> Deut., 13. 3. — <sup>2</sup> Gen. 22. 1. et seq. — <sup>3</sup> Tob., 12. 13. — <sup>4</sup> Matth., 4. 3.

per se proclives ad malum nutantes, ac præcipitantes impellant.

**221.** Dicimur autem induci in tentationem, cum tentationibus succumbimus. Inducimur verò in tentationem dupliciter.

Primum, cum de statu dimoti, in id ruimus malum, in quod tentando nos aliquis impulerit. At nemo quidem à Deo hoc modo in tentationem inducitur; quia nemini est peccati auctor Deus, imò <sup>1</sup> odit omnes qui operantur iniquitatem. Sic verò etiam et apud sanctum Jacobum: <sup>2</sup> Nemo, cum tentatur, dicat, quoniam à Deo tentatur; Deus enim intentator malorum est.

Deinde dicitur, nos in tentationem inducere is, qui etsi non tentat ipse, neque operam dat, quo tentemur, tentare tamen dicitur, quia cum possit prohibere, ne id accidat, aut ne tentationibus superemur, non impedit.

*Nota.* Hoc modo Deus bonus, et pius tentari quidem sinit, verumtamen suâ gratiâ sustentatos non deserit.

Nec verò non interdum justo, et occulto Dei judicio, nostris id sceleribus postulantis, nobis ipsi relictis, concidimus.

Præterea nos in tentationem Deus inducere dicitur, cum ejus beneficiis, quæ nobis ad salutem dedit, abutimur ad perniciem, et patris substantiam, <sup>3</sup> ut prodigus ille filius, dissipamus vivendo luxuriosè, nostris cupiditatibus obsequentes. Quamobrem id dicere possumus, quod de lege dixit Apostolus: <sup>4</sup> Inventum est mihi mandatum quod erat ad vitam, hoc esse ad mortem.

Opportunum rei exemplum est Hierozolyma teste Ezechiele, quam Deus

férence pour le bien et le mal, toujours chancelantes, toujours sur le point de tomber.

**221.** *Etre induit en tentation*, c'est succomber à la tentation. Or nous y sommes induits en deux manières: premièrement lorsque, précipités de notre état, nous tombons dans le mal où l'on voulait nous jeter en nous tentant. Mais nul ne fut jamais induit en tentation de cette manière par Dieu: car il n'est l'auteur du péché pour personne: au contraire *il hait tous ceux qui opèrent l'iniquité*. Aussi lisons-nous encore dans saint Jacques: *Que personne ne dise, quand il est tenté, que c'est Dieu qui le tente, car Dieu n'est point tentateur pour le mal.*

On dit en second lieu que nous sommes induits en tentation par celui qui sans nous tenter lui-même, sans même contribuer à nous tenter, passe néanmoins pour nous tenter réellement, parce qu'il n'arrête ni la tentation ni la victoire de la tentation sur nous, quoiqu'il le puisse. A la vérité Dieu permet que les bons et les justes soient ainsi tentés; mais alors sa grâce les soutient sans les abandonner. Quelquefois même par un jugement aussi juste qu'impénétrable, si nos crimes le demandent, Dieu nous abandonne à nous-mêmes, et nous succombons.

On dit encore que Dieu nous induit en tentation, lorsque nous faisons servir à notre perte ce qu'il nous avait accordé pour notre salut, et qu'à l'exemple de l'enfant prodigue, nous dissipons le bien de notre père en vivant dans les plaisirs et en obéissant à nos passions. C'est pourquoi nous pouvons dire alors ce que l'Apôtre disait de la loi: *Il s'est trouvé que le commandement qui devait servir à me donner la vie, a servi à me donner la mort.*

Jérusalem en est pour nous un exemple frappant. Elle que Dieu, au témoignage d'Ezéchiel, avait si bien parée de tous les genres d'ornements

<sup>1</sup> Psal. 5. 5. — <sup>2</sup> Jac., 1. 13. — <sup>3</sup> Luc., 15. 12. — <sup>4</sup> Rom., 7. 10

qu'il disait par la bouche de son Prophète : *Tu étais parfaitement belle de cette beauté que moi-même je t'avais donnée.* Cependant, au milieu de tous les bienfaits divins dont elle avait été comblée, bien loin de rendre grâce à Dieu des faveurs qu'elle en avait reçues et qu'elle en recevait encore, bien loin d'user de ces dons pour acquérir le bonheur céleste, on la voit, ville ingrate envers Dieu son Père, repousser l'espérance et même la pensée des biens du ciel, et ne s'occuper que de jouir de sa fortune présente au sein de la mollesse et de la débauche, ainsi que le lui reproche au long Ezechiel dans le même passage. C'est là aussi l'ingratitude de ces hommes qui avec la permission de Dieu convertissent en vices les nombreuses occasions qu'il leur avait fournies d'opérer le bien.

**222.** Mais il est un usage de la sainte Ecriture qu'il faut signaler avec soin. Souvent pour exprimer la permission divine, elle emploie des termes qui, pris à la lettre, désigneraient de la part de Dieu une action. Ainsi il est dit dans l'Exode : *J'endurcirai le cœur de Pharaon*; dans Isaïe : *Aveuglez le cœur de ce peuple*; dans l'épître aux Romains : *Dieu les a livrés aux passions ignominieuses et à leur sens réprouvé.* Ces passages et les autres qui y ressemblent doivent s'entendre non point d'une action positive de Dieu, mais d'une simple permission.

Cela posé, il ne sera pas difficile de savoir ce que nous devons demander dans cette partie de la prière.

Nous ne demandons point de n'être jamais tentés. *La vie de l'homme sur la terre n'est qu'une tentation.*

**223.** D'ailleurs c'est chose utile et avantageuse au genre humain. C'est dans la tentation que nous nous connaissons nous-mêmes, c'est-à-dire, nos forces; qu'alors nous nous humilions sous la main puissante de Dieu, et qu'en combattant vaillamment nous méritons la couronne de gloire qui ne

omni ornamentorum genere locupletat, ut ejus ore Prophetæ diceret Deus : *Perfecta eras in decore meo, quem posueram super te, et tamen illa civitas divinis cumulata bonis, tantum abest ut optimè de se meritò, ac merenti Deo gratiam habens, cœlestibus beneficiis ad beatitudinem consequendam, cujus gratiâ ea acceperat, uteretur; ut, ingratiſſima in parentem Deum, abjectâ spe, cogitatione cœlestium fructuum, tantum præſenti abundantâ luxuriosè ac perditè frueretur; quod Ezechiel eodem capite pluribus verbis persecutus est.*

*Nota.* Quarè sunt eodem loco ingrati in Deum homines, qui præbitam sibi ab eo divinitus uberem materiam rectè factorum, ad vitia, illa permitte, convertunt.

**222.** Sed oportet hunc divinæ scripturæ morem diligenter attendere, quæ Dei permissionem his interdum verbis significat, quæ propriè si accipiantur, tanquam actionem in Deo significant; nam in exodo sic est : *Indurabor cor Pharaonis*; et apud Isaïam : *Excæca cor populi hujus*; et ad Romanos scribit Apostolus : *Tradidit illos Deus in passiones ignominie et in reprobum sensum.* Quibus in locis, aliisque in similibus, non id omninò esse actum à Deo, sed permissum intelligendum est.

*Nota.* His positis, non erit difficile scire, quid in hæc precatationis parte postulemus. Nec verò petimus ne omninò tentemur. Est enim hominum vita tentatio super terram.

**223.** Est autem ea res utilis, et fructuosa hominum generi : nam in

<sup>1</sup> Ezech., 16. 14. — <sup>2</sup> Exod., 4. 21. — <sup>3</sup> Isa., 6. 10. — <sup>4</sup> Rom., 1. 26.

<sup>5</sup> Vide Iren. lib. 4. contrâ hæret. cap. 48. Tert. lib. 2. contrâ Marc. 14. August. lib. de Prædest. et Gratiâ cap. 5. et de Prædestin. sanct. cap. 9. et lib. arbit. cap. 21. 22. 23. D. Thom. 2 part., quæst. 87. art. 2. et 2. quæst. 15.

tentationibus nos ipsos, id est vires nostras, cognoscimus, quamobrem etiam humiliamur sub potenti manu Dei, viriliterque decertantes, expectamus immarcessibilem coronam gloriæ : <sup>1</sup> Nam et qui certat in agone, non coronatur, nisi legitimè certaverit, et, ut inquit sanctus Jacobus : <sup>2</sup> Beatus vir, qui suffert tentationem; quoniam, cùm probatus fuerit, accipiet coronam vitæ quam repromisit Deus, diligentibus se. Quòd si urgemur nonnunquàm hostium tentationibus, magnæ nobis erit levationi illa cogitatio, <sup>3</sup> habere nos adiutorem pontificem, qui possit compati infirmitatibus nostris, tentatum ipsum per omnia.

**224.** Quid hic igitur petimus, ne divino præsidio deserti, tentationibus vel decepti assentiamur, vel cedamus afflicti, ut præstò sit nobis Dei gratia, quæ, cùm defecerint nos propriæ vires, in malis recreet, ac reficiat.

Quarè et generatim Dei opem implorare debemus in omnibus tentationibus, et nominatim, cùm singulis affligimur, ad precationem confugere oportet; quòd à Davide factum legimus penè in unoquoque tentationum genere; nam in mendacio sic precabatur : <sup>4</sup> Ne auferas de ore meo verbum veritatis usquequaque; in avaritiâ ad hunc modum : <sup>5</sup> Inclina cor meum in testimonia tua, et non in avaritiam. In rebus verò inanibus hujus vitæ, et illecebris cupiditatum, hæc prece utebatur : <sup>6</sup> Averte oculos meos, ne videant vanitatem.

Ergo postulamus, ne morem geramus cupiditatibus, neve defatigemur in tentationibus sustinendis, ne declinemus de viâ Domini; ut tam in rebus incommodis, quam in prosperis æquitatem animi constantiamque servemus, et nullam nostrî partem Deus suâ tutelâ vacuam relinquat.

Petimus deniquè, ut Satanam conterat sub pedibus nostris.

*se flétrira jamais. Car celui qui combat dans les jeux publics ne sera couronné qu'après avoir légitimement combattu; et, comme le dit saint Jacques, heureux celui qui souffre patiemment la tentation, parce qu'après avoir été éprouvé, il recevra la couronne de vie que Dieu a promise à ceux qui l'aiment. Que si parfois les tentations de l'ennemi sont dures, nous trouverons un grand soulagement dans cette pensée, que nous avons pour défenseur un pontife qui peut compatir à nos infirmités, ayant été tenté lui-même en toutes choses.*

**224.** Que demandons-nous donc ici? Nous demandons que, toujours soutenu par le secours divin, on ne nous voie ni consentir à la tentation par déception, ni y céder par abatement; nous demandons que la grâce de Dieu soit à nos côtés pour réparer, pour ranimer nos forces dans les maux, si elles venaient à faiblir. Nous devons donc implorer le secours de Dieu d'une manière générale contre toutes les tentations, et quand une d'elles nous tourmente, recourir à la prière contre celle-là en la désignant nommément. C'est ce que pratiquait David presque dans chacune de ses tentations. Ainsi contre le mensonge sa prière était : *N'ôtez pas de ma bouche la parole de vérité*; contre l'avarice : *Inclinez mon cœur vers vos préceptes et non vers l'avarice*; contre les futilités de la vie et l'attrait des passions : *Détournez mes yeux pour qu'ils ne regardent pas la vanité*. Nous demandons donc de ne point obéir aux passions, de ne point nous lasser de résister aux tentations, de ne point nous écarter de la voie du Seigneur, de conserver l'égalité d'âme et la constance aussi bien dans l'adversité que dans la prospérité, et de ne voir aucune partie de nous-mêmes soustraite à sa protection. Nous demandons en-

<sup>1</sup> 2. Tim., 2. 5. — <sup>2</sup> Jac., 1. 12. — <sup>3</sup> Heb., 4. 15. — <sup>4</sup> Ps. 118. 43 — <sup>5</sup> Ps. 118. 36. — <sup>6</sup> Ps. 118. 37.

fin qu'il écrase Satan sous nos pieds.

**225.** Ce qui reste à faire au Pasteur, c'est d'exhorter les Fidèles aux pensées et aux considérations qui doivent surtout accompagner cette demande.

Or ici rien de meilleur que de se rappeler la grande faiblesse des hommes, de nous défier de nos forces, de mettre toute l'espérance de notre salut en la bonté de Dieu, de montrer avec l'appui de sa protection un grand courage même au milieu des périls les plus graves, surtout en pensant combien il en est qui avec la même confiance et le même courage ont été arrachés par le bras de Dieu à la gueule béante de Satan. N'est-ce pas Dieu qui après avoir délivré Joseph des immenses dangers dont l'environnait de toute part la passion brûlante d'une femme insensée, l'éleva au faite de la gloire? N'est-ce pas lui qui sauva Suzanne attaquée par les ministres du démon alors qu'elle était si près de périr victime d'une infâme sentence? Et je ne m'en étonne pas; *son cœur*, est-il dit, *était plein de confiance dans le Seigneur.* C'est aussi l'honneur et la gloire de Job d'avoir triomphé du monde, de la chair et du démon. Il est encore une foule d'exemples de ce genre dont un Pasteur zélé pourra se servir pour inspirer aux âmes pieuses cet espoir et cette confiance.

Que les Fidèles ne perdent pas de vue, non plus, le chef qu'ils ont dans les tentations, c'est-à-dire, Jésus-Christ qui a remporté la victoire dans ce genre de combat. Il a vaincu le démon. *Il est cet homme qui est survenu, qui a terrassé le fort armé, et qui lui a enlevé ses armes et ses dépouilles.* Voici ce que dit saint Jean de la victoire qu'il a remportée sur le monde: *Ayez confiance, j'ai vaincu le monde.* Et dans l'Apocalypse il est appelé *le lion vainqueur qui est sorti victorieux pour vaincre encore*, parce que dans sa victoire il a acquis à ses partisans le pouvoir de vaincre eux-mêmes.

**225.** Reliquum est ut fidelem populum ad ea Parochus cohortetur, quæ in hæc precatione maximè cogitare et meditari oporteat.

In quâ erit illa optima ratio, si quanta sit hominum infirmitas, intelligentes, viribus nostris diffidamus, et omni spe nostræ incolumitatis, in Dei benignitate collocatâ, eo freti patrocínio, vel in maximis periculis magnum animum habuerimus præsertim cogitantes quàm multos hæc spe, atque hoc animo præditos ex hiantibus Satanæ faucibus liberârit Deus.

An non Joseph <sup>1</sup> undique circumdatum ardentibus insanæ mulieris facibus, è summo ereptum periculo, ad gloriam extulit?

An non Susannam <sup>2</sup> à Satanæ ministris obsessam tum, cùm nihil propius esset quàm ut nefariis sententiis interficeretur, servavit incolumem? neque mirum, erat enim, inquit, cor ejus fiduciam habens in Domino.

Insignis est laus et gloria Job, qui de mundo, de carne, de Satanâ triumphavit. Plurima sunt hujus generis exempla, quibus Parochus diligenter pium populum ad eam spem fiduciamque cohortari debet.

Cogitent etiam Fideles quem in hostium tentationibus ducem habeant, nempe Christum Dominum qui victoriam ex illo certamine retulit.

Vicit ipse diabolum: <sup>3</sup> est is ille fortior, qui superveniens fortem superavit armatum, quem et armis nudavit et spoliis. De ejus victoriâ, quam de mundo reportavit, est apud sanctum Joannem: <sup>4</sup> Confidite, ego vici mundum; et in Apocalypsi dicitur, <sup>5</sup> ipse leo vincens, et exisse vincens, ut vinceret: quia in victoriâ suis etiam cultoribus facultatem vincendi dedit.

<sup>1</sup> Gen., 39. 7. — <sup>2</sup> Dan., 13. 61. — <sup>3</sup> Luc., 41. 22. — <sup>4</sup> Joan., 16. 33. — <sup>5</sup> Apoc., 5. 5.

Est Apostoli ad Hebræos Epistola plena victoriis sanctorum hominum, qui per fidem devicerunt regna, obtulerunt ora leonum, et quæ sequuntur <sup>1</sup>.

Ex his verò, quæ sic acta legimus, eas victorias cogitatione complectamur, quas quotidie reportant ex inimicis et externis dæmonum præliis homines fide, spe et charitate præstantes, quæ tam multæ sunt, tamque insignes, ut si sub aspectum caderent oculorum, nihil frequentius accidere judicaremus, nihil gloriosius, de quorum hostium clade his verbis scripsit sanctus Joannes : <sup>2</sup> Scribo vobis, juvenes, quoniam fortes estis, et verbum Dei manet in vobis, et vicistis malignum.

**226.** Vincitur autem Satanas non otio, somno, vino, comessatione, libidine; sed oratione, labore, vigiliâ, abstinentiâ, continentia, castitate : <sup>3</sup> Vigilate et orate, inquit, ut jam diximus, ut non intretis in tentationem. Qui iis armis ad illam pugnam utuntur, in fugam convertunt adversarios : <sup>4</sup> Qui enim resistunt Diabolo, is fugiet ab eis.

**227.** In his tamen sanctorum hominum victoriis, quas diximus, nemo sibi placeat, nemo se efferrat insolentius, ut se suis viribus hostiles dæmonum tentationes, impetusque sustinere posse confidat : non est hoc naturæ nostræ, non humanæ imbecillitatis.

**228.** Hæ vires, quibus prosternimus Satanae satellites, dantur à Deo, qui ponit ut arcum æreum brachia nostra : cujus beneficio <sup>5</sup> arcus fortium superatus est ; et infirmi accincti sunt robore ; qui dat nobis protectionem salutis ; cujus nos dextera suscipit :

L'épître aux Hébreux est remplie des victoires des Saints qui par la foi ont conquis des royaumes, fermé la gueule des lions, etc.

Par ces victoires que nous trouvons dans l'histoire, faisons-nous une idée de celles que remportent tous les jours les hommes de foi, d'espérance et de charité dans ces luttes intérieures et extérieures des démons. Elles sont si nombreuses et si brillantes que si nous les contemplions de nos yeux, nous ne concevrions rien de plus fréquent, ni rien de plus glorieux. C'est en parlant de la défaite de ces sortes d'ennemis que saint Jean a dit : *Je vous écris, jeunes gens, parce que vous êtes forts, parce que la parole demeure en vous et que vous avez vaincu l'esprit malin.*

**226.** Mais ce qui triomphe de Satanas, ce n'est ni l'oisiveté, ni le sommeil, ni le vin, ni la bonne chère, ni les plaisirs ; mais la prière, le travail, les veilles, la tempérance, la continence et la chasteté. *Veillez et priez*, est-il dit, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, afin de ne point entrer en tentation. Qui va au combat avec ces armes met son ennemi en fuite. *Résistez au démon, il fuira loin de nous.*

**227.** Cependant, à la vue de ces triomphes des saints dont nous venons de parler, que nul ne se complaise en lui-même, que nul ne s'enorgueillisse au point d'avoir la confiance, qu'avec ses seules forces il pourra soutenir les tentations et les attaques des démons. Ces succès ne sont donnés ni à notre nature, ni à la faiblesse humaine.

**228.** Les forces avec lesquelles nous terrassons les satellites de Satanas, nous les tenons de Dieu, qui fait de nos bras comme des arcs d'airain, qui, dans sa bonté, brise l'arc des forts, et revêt de force les faibles, qui prend notre salut sous sa protection, dont la droite nous soutient, qui forme nos bras aux combats et nos mains à la guerre.

<sup>1</sup> Heb. 11. — <sup>2</sup> 1. Joan., 2. 14. — <sup>3</sup> Matth., 26. 41. — <sup>4</sup> Jac., 4. 7. — <sup>5</sup> 1. Reg., 2. 4.

C'est donc à Dieu seul que nous devons rendre nos actions de grâces pour nos victoires, car c'est par lui, c'est par son aide seule que nous pouvons vaincre. C'est ce que fait saint Paul, lorsqu'il dit : *Grâces soient rendues à Dieu qui nous a donné la victoire par Jésus-Christ Notre-Seigneur.* C'est également lui qui est proclamé l'auteur de la victoire par cette voix céleste de l'Apocalypse : *Voici le temps du salut, de la puissance et du règne de notre Dieu, et de la puissance de son Christ, parce que l'accusateur de nos frères a été précipité, et qu'ils l'ont vaincu par le sang de l'agneau.* Voici encore un passage du même livre qui atteste la victoire remportée par Notre-Seigneur sur la chair et sur le monde : *Ceux-ci combattront contre l'agneau, mais l'agneau les vaincra.* C'est assez sur les motifs et la manière de vaincre.

**229.** Après ces explications, les Pasteurs représenteront aux Fidèles les couronnes et la grandeur des récompenses éternelles que Dieu réserve aux vainqueurs, en s'appuyant sur les oracles divins de cette même Apocalypse. *Celui qui sera victorieux, y est-il dit, ne sera point frappé de la seconde mort; et ailleurs : Celui qui sera victorieux, sera ainsi vêtu de blanc, et je n'effacerai point son nom du livre de vie, et je confesserai son nom devant mon Père et devant ses Anges.* Puis un peu après, Jésus-Christ notre Dieu, Notre-Seigneur lui-même s'adresse en ces termes à saint Jean : *Celui qui sera victorieux j'en ferai une colonne dans le temple de mon Dieu, et il n'en sortira plus; puis encore : Celui qui sera victorieux, je lui donnerai de s'asseoir avec moi sur mon trône, comme j'ai vaincu moi-même et me suis assis avec mon Père sur son trône.* Enfin, après avoir fait le tableau de la gloire des Saints et de l'immensité de ces biens éternels dont ils jouiront dans le ciel, il ajoute : *Celui qui vaincra possédera ces choses.*

<sup>1</sup> qui docet manus nostras ad prælium, et digitos nostros ad bellum, ut uni Deo, pro victoriâ sint agendæ et habendæ gratiæ, quo uno et auctore, et adjutore vincere possumus, quod fecit Apostolus; inquit enim : <sup>2</sup> Deo autem gratias qui dedit nobis victoriam per Dominum nostrum Jesum Christum. Eumdem auctorem victoriæ prædicat cœlestis illa vox in Apocalypsi : <sup>3</sup> Facta est salus, et virtus, et regnum Dei nostri, et potestas Christi ejus; quia projectus est accusator fratrum nostrorum, et ipsi vicerunt eum propter sanguinem agni. Testatur idem liber, Christi Domini partam ex mundo, carneque, victoriam eo loco : <sup>4</sup> Hi cum agno pugnabunt, et agnus vincet illos. Hæc de causa et de modo vincendi.

**229.** Quibus expositis, proponent fideli populo Parochi à Deo præparatas coronas, et constitutam victoribus sempiternam præmiorum amplitudinem, quorum ex eadem Apocalypsi divina proferent testimonia : Qui vicerit, non lædetur à morte secundâ; et alio loco : <sup>5</sup> Qui vicerit, sic vestietur vestimentis albis et non delebo nomen ejus de libro vitæ, et confitebor nomen ejus coràm Patre meo, et coràm Angelis ejus. Et Paulo post : Deus ipse ac Dominus noster ità loquitur ad Joannem : <sup>6</sup> Qui vicerit, faciam illum columnam in templo Dei mei, et foràs non egredietur amplius. Tum inquit : <sup>7</sup> Qui vicerit, dabo ei sedere mecum in throno meo, sicut et ego vici, et sedi cum Patre meo in throno ejus. Denique cùm sanctorum gloriam et perpetuam illam honorum vim quibus in cœlo fruentur, exposuisset, adjunxit : Qui vicerit, possidebit hæc.

Ps. 17. 35. — <sup>2</sup> 1. Cor., 15. 57. — <sup>3</sup> Apoc., 12. 10. — <sup>4</sup> Ibid. 17. 14. — <sup>5</sup> Ibid. 3. 5. — <sup>6</sup> Ibid. 3. 12. — <sup>7</sup> Ibid. 21.

## SEPTIÈME DEMANDE.

*Mais délivrez-nous du mal.*

**230.** Postrema hæc petitio est instar omnium, quâ Dei Filius divinam hanc orationem conclusit : cujus etiam vim, et pondus ostendens, eâ usus est orandi clausulâ, cùm è vitâ migraturus, Deum Patrem pro hominum salute deprecaretur : <sup>1</sup> Rogo enim, inquit, ut serves eos à malo. Ergo hæc preceptionis formulâ, quam et præcepto tradidit, et exemplo confirmavit, quâdam quasi epitome summam complexus est vim et rationem cæterarum petitionum. Cùm enim id quod eâ prece continetur, impetraverimus, nihil, auctore sancto Cypriano, <sup>2</sup> remanet, quod ultrâ adhuc debeat postulari; cùm semel protectionem Dei adversus malum petamus : quâ impetratâ, contrâ omnia, quæ diabolus et mundus operantur, securi stamus, et tuti. Quare, cùm tanti sit hæc petitio, quanti diximus; debet Parochus in eâ Fidelibus explicandâ summam adhibere diligentiam.

**231.** Differt autem hæc, et proxima petitio, quòd illâ, vitiationem culpæ, hæc, pœnæ liberationem postulamus.

**232.** Quare non jam monendus est fidelis populus, quantoperè et laboret ex incommodis ac calamitatibus, et cœlestis egeat adjumenti. Nam quot et quantis miseriis proposita sit hominum vita, præterquam quòd et sacri et profani Scriptores hoc argumentum sunt copiosissime persecuti, nemo ferè est, quin intelligat et suo et alieno periculo; persuasum enim est omnibus, quod exemplum patientiæ Job memoriæ prodidit : <sup>3</sup> Homo natus de muliere,

**230.** Cette dernière demande, par laquelle le Fils de Dieu a voulu clore sa divine prière, est comme l'équivalent de toutes les autres. Pour en montrer l'importance et la vertu, il l'a employée lui-même à la veille de quitter la terre, alors qu'il priait Dieu son Père pour le salut des hommes. *Je vous prie*, disait-il, *de les préserver du mal.* Ainsi, cette prière qu'il nous a enseignée par ses préceptes, et qu'il a consacrée par ses exemples, est comme un abrégé renfermant en substance la valeur et l'esprit de toutes les autres demandes. Lorsque nous avons obtenu ce qu'elle contient, au témoignage de saint Cyprien, il ne nous reste plus rien à demander. Car une fois que nous avons imploré et obtenu la protection de Dieu contre le mal, nous sommes tranquilles et en sûreté contre toutes les machinations du monde et du démon. Puis donc que cette demande est aussi précieuse que nous venons de le dire, le Pasteur devra apporter le plus grand soin à l'expliquer.

**231.** Cette demande diffère de la précédente en ce que, par l'une, nous demandons d'éviter la faute, et, par l'autre, d'être délivrés de la peine.

**232.** Inutile de rappeler aux Fidèles les maux et les calamités dont le poids les accable, et l'imminent besoin qu'ils ont du secours du ciel. Car pour le nombre et la grandeur des misères auxquelles la vie humaine est exposée, outre que les écrivains sacrés et profanes ont développé très au long cette matière, il n'est presque personne qui ne l'ait comprise, soit par sa propre expérience, soit par l'expérience des autres. Tous sont convaincus de la vérité de ces paroles

<sup>1</sup> Joan., 17. 15.—<sup>2</sup> Lib. de Or. cit.—<sup>3</sup> Job., 14. 1.

que Job, ce modèle de patience, nous a laissées : *L'homme né de la femme, est, pendant ses quelques jours de vie, rempli de nombreuses misères. Il s'élève et il est foulé aux pieds comme la fleur ; il passe comme l'ombre ; jamais il ne reste dans le même état.* Pas un jour, en effet, qui ne puisse être marqué par quelque affliction, par quelque inconvénient particulier, témoins ces paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ : *A chaque jour suffit sa peine.* D'ailleurs, ce qui révèle bien la condition de la vie humaine, c'est cette recommandation du Sauveur lui-même, qui nous dit que chaque jour il faut *prendre sa croix et le suivre.*

**253.** Or, de même que chacun sent parfaitement combien cette vie est pénible et périlleuse-en même temps, de même aussi on persuadera facilement aux Fidèles de demander à Dieu la délivrance de leurs maux, d'autant plus que les hommes ne sont jamais mieux portés à prier que par le désir et l'espoir d'être délivrés des malheurs qui pèsent déjà sur eux, ou qui les menacent. C'est une disposition naturelle au cœur de l'homme, de recourir à l'assistance de Dieu, dans les maux, sans délai. C'est pour cela qu'il est écrit : *Couvrez leur visage d'ignominie, Seigneur, et ils invoqueront votre nom.*

**254.** Mais si les hommes se portent presque spontanément à invoquer Dieu dans les périls et dans les calamités, ceux à la fidélité et à la prudence de qui leur salut est confié, doivent leur apprendre très-bien comment ils pourront le faire dignement.

**255.** Il ne manque pas, en effet, de personnes qui, contrairement aux prescriptions de Jésus-Christ, renversent l'ordre de cette prière. Car, en nous ordonnant de recourir à lui *un jour de la tribulation*, il nous a prescrit en même temps l'ordre à suivre dans notre prière ; il a voulu qu'avant de prier Dieu de nous délivrer du mal,

brevi vivens tempore, repletur multis miseriis, qui quasi flos egreditur, et conteritur, et fugit velut umbra, et nunquam in eodem statu permanet. Nec verò ullum præterire diem, qui propriâ aliquâ molestiâ, aut incommodo notari non possit, testis est illa Christi Domini vox : <sup>1</sup> Sufficit diei malitia sua. Etsi conditionem humanæ vitæ declarat ipsius Domini monitum illud, <sup>2</sup> quo crucem quotidie sumi, seque docuit sequi oportere.

**253.** Ut igitur quisque sentit, quàm laboriosa sit et periculosa hæc vivendi ratio ; ita facilè persuadetur fideli populo malorum liberationem à Deo implorandam esse, præsertim cum nullâ re magis ad orandum adducantur homines, quàm cupiditate, et spe liberationis eorum incommodorum, quibus premuntur, aut quæ impendent.

*Nota.* Est enim hæc insita ratio in animis hominum, ut in malis statim ad Dei auxilium confugiant. Quâ de re est illud scriptum : <sup>3</sup> Imple facies eorum ignominiâ, et quærent nomen tuum, Domine.

**254.** Sed si illud ferè suâ sponte faciunt homines, ut in periculis et calamitatibus invocent Deum, certè, quomodo id rectè facere possint, ab iis quorum fidei ac prudentiæ commissa est eorum salus, maximè docendi sunt.

**255.** Non enim desunt qui contrâ Christi Domini jussum præpostero utantur ordine precationis ; nam qui jussit nos <sup>4</sup> ad se confugere in die tribulationis, idem orationis ordinem nobis præscripsit · voluit enim ut priùs quàm precaremur ut nos liberaret à

<sup>1</sup> Matth., 6. 34. — <sup>2</sup> Luc., 9. 33. — <sup>3</sup> Ps. 32. 17. — <sup>4</sup> Ps. 49. 15.

malo, peteremus uti nomen Dei sanctificaretur, et adveniret regnum ejus, et reliqua postularem, quibus quasi gradibus quibusdam in hunc locum pervenitur; sed quidam, si caput, si latus, si pes condoluit, si rei familiaris jacturam faciunt, si minæ, si pericula ab inimicis intenduntur, in fame, in bello, in pestilentia, omissis mediis Dominicæ precationis gradibus, tantum petunt ut ex illis eripiantur malis; at huic consuetudini repugnat Christi Domini jussum : <sup>1</sup> Quærite primum regnum Dei.

**236.** Ita quæ qui rectè preces faciunt, cum deprecantur calamitates, incommoda, malorum depulsionem, id referunt ad Dei gloriam. Sic David illi precationi, Domine, ne in furore tuo arguas me, subjecit rationem quæ se Dei gloriæ cupidissimum ostendit; inquit enim : <sup>2</sup> Quia non est in morte, qui memor sit tui, in inferno autem quis confitebitur tibi? Et idem, cum oraret Deum sibi ut misericordiam impertiret, jungit illud : <sup>3</sup> Docebo iniquos vias tuas, et impii ad te convertentur.

**237.** Ad hanc orandi salutarem rationem, et ad exemplum Prophetæ incitandi sunt fideles auditores, et simul docendi, quantum intersit inter infidelium et christianorum hominum preces. Petunt vehementer illi etiam à Deo, ut possint ex morbis vulneribusque convalescere; sibi ut ex urgentibus vel imminentibus malis evadere liceat : sed tamen illius præcipuam spem liberationis ponunt in remediis naturæ vel hominum industriâ comparatis; quin etiam sibi datum à quovis medicamentum, etiam si cantionibus, si beneficiis, si dæmonum opera con-

nous demandassions que son nom fût sanctifié, que son royaume arrivât, et que nous fissions ces autres demandes qui sont comme des degrés pour arriver à celle-ci. Mais si la tête, si le côté, si le pied vient à faire mal, si on éprouve quelque perte dans ses biens, si les ennemis font des menaces et suscitent des dangers, si la famine, la guerre ou la peste se fait sentir, aussitôt on en voit qui, sans tenir compte des degrés intermédiaires de la prière, se contentent de demander seulement la délivrance de leurs maux. Cette manière de faire ne saurait s'allier avec ce commandement de Notre-Seigneur : *Cherchez d'abord le royaume de Dieu.*

**236.** Ainsi ceux qui prient convenablement, rapportent tout à la gloire de Dieu, même en lui demandant d'éloigner les peines, les calamités et les maux. C'est ainsi qu'à cette prière : *Seigneur, ne me reprenez pas dans votre colère*, David joignait de suite une raison qui témoignait de son ardente passion pour la gloire de Dieu. *La mort*, disait-il, *ne garde pas votre souvenir, et qui est-ce qui chantera vos louanges dans le tombeau?* De même quand il priait Dieu de lui faire miséricorde, il ajoutait : *J'enseignerai vos voies aux pécheurs, et les impies se convertiront à vous.*

**237.** Il faut exhorter les Fidèles à prier de cette salutaire manière, et à imiter le Prophète, et leur apprendre en même temps combien la prière des infidèles diffère de celle des chrétiens. Eux aussi, les infidèles demandent ardemment à la Divinité de guérir de leurs plaies ou de leurs maladies, et de pouvoir sortir des maux qui les accablent ou qui les menacent; mais le principal espoir de leur délivrance, ils le mettent dans les remèdes fournis par la nature ou par l'art de l'homme. Bien plus les spécifiques du premier venu, fussent-ils composés avec enchantement, sorti-

<sup>1</sup> Matth., 6. 33. — <sup>2</sup> Psal. 6. 6. — <sup>3</sup> Ibid. 50. 45.

lèges, et interventions du démon, ils les prennent sans aucun scrupule, pour peu qu'ils y voient quelque espérance de recouvrer la santé.

**238.** Bien différente est la conduite des chrétiens; car dans les maladies et dans toutes les adversités Dieu est le principal refuge et le grand soutien de leur salut; c'est lui seul qu'ils reconnaissent et qu'ils adorent comme l'auteur de tout bien, comme leur libérateur; ils tiennent pour certain que les remèdes n'ont de propriétés de guérir que celles que Dieu leur a données; et ils pensent qu'ils ne servent aux malades qu'autant que Dieu le veut bien. C'est Dieu, en effet, qui a donné aux hommes la médecine pour guérir leurs maladies. De là ces paroles de l'Ecclésiastique : Le Très-Haut a fait produire à la terre les remèdes, et l'homme prudent ne les dédaignera pas. Aussi ceux qui se sont donnés à Jésus-Christ, ne placent point dans ces remèdes leur principal espoir de guérir; ils se confient surtout en Dieu qui est le créateur même de la médecine.

**239.** C'est pourquoi les Livres saints reprennent ceux qui, pleins de confiance dans la médecine, ne demandent aucun secours à Dieu. Il y a plus, ceux qui vivent conformément à la loi divine, s'abstiennent de tous les remèdes qu'ils ne sauraient pas sûrement avoir été destinés de Dieu pour guérir. Lors même qu'en les employant ils auraient l'espérance certaine de recouvrer la santé, ils ne laisseraient pas de les avoir en horreur comme étant des enchantements et des artifices du démon.

**240.** Il faut donc exhorter les Fidèles à mettre leur confiance en Dieu. Si ce Père plein de bonté nous a ordonné de lui demander la délivrance de nos maux, c'est afin que cet ordre même nous donne l'espérance d'être exaucés. Il y a dans la sainte Ecriture beaucoup d'exemples tout à fait pro-

fectum sit, sine ulla religione adhibent, modò aliqua valetudinis spes ostendatur.

**238.** Longè alia est ratio christianorum, qui in morbis et in omnibus adversis, rebus habent summum perfugium, et præsidium salutis Deum, unum illum omnis auctorem boni, et liberatorem suum agnoscunt ac venerantur; remediis verò quæ inest ad sanandum vis, insitam à Deo esse pro certo habent; tantùmque illa ægrotis prodesse existimant, quantum ipse voluerit Deus. Est enim à Deo data hominum generi medicina, quâ morbos sanaret. Hinc est illa Ecclesiastici vox : <sup>1</sup> Altissimus creavit de terrâ medicinam, et vir prudens non abhorrebit illam.

*Nota.* Itaque qui Jesu Christo nomen dederunt, non in illis remediis summam spem reponunt recuperandæ valetudinis, sed ipsi medicinæ auctori Deo maximè confidunt.

**239.** Quare etiam in divinis Litteris reprehenduntur ii, qui <sup>2</sup> medicinæ fiducia nullum Dei auxilium requirunt; imò verò, qui vitam agunt ex divinis legibus, abstinent omnibus remediis, quæcumque ad curationem à Deo non adhibita esse constet, quòd si etiam eorum usu medicamentorum illis sit explorata spes sanitatis, tamen ab iis, ut cantionibus et dæmonum artificiis, abhorrent.

**240.** Ad id autem Fideles cohortari oportet, ut Deo confidant; eà enim re jussit nos beneficentissimus parens liberationem malorum postulare, ut in eo ipso quod jussit, spem etiam impetrationis haberemus. Multa sunt in sacris litteris hujus rei exempla, ut qui

minùs rationibus adducuntur ad benè sperandum, exemplorum multitudine confidere cogantur. Abraham, Jacob, Loth, Joseph, David sunt in oculis locupletissimi testes divinæ benignitatis. Sacræ novi testamenti Litteræ, tam multos enumerant, qui ex maximis discriminibus erepti sunt piæ pondere precationis, ut res exemplorum commemoratione non egeat.

*Nota.* Unâ igitur illâ Prophetæ sententiâ contenti erimus, quæ vel infirmissimum quemque confirmare potest : <sup>1</sup> Clamaverunt enim, inquit, justi, et Dominus exaudivit eos, et ex omnibus tribulationibus eorum liberavit eos.

**241.** Sequitur hujus vis et ratio petitionis, ut Fideles intelligant non omninò petere nos hoc loco ut à malis omnibus liberemur; sunt enim quædam, quæ communiter mala putantur, quæ tamen sunt illis fructuosa, qui patiuntur ut <sup>2</sup> ille stimulus qui Apostolo erat adhibitus, ut Dei gratiâ adjuvante, virtus in infirmitate perficeretur.

*Nota.* Hæc, si cognita sit eorum vis, summa voluptate pios afficiunt : tantùm abest ut à Deo petant ut auferrantur.

**242.** Quare tantùm ea mala deprecamur, quæ nullam animæ utilitatem afferre possunt; reliqua minimè, modo aliquis indè salutaris fructus existat.

Omninò igitur huic voci ea subjecta vis est, ut à peccato liberati, à tentationis etiam periculo, ab intimis externisque malis eripiamur, ut tuti simus ab aquâ, ab igne, à fulgure; ne grando noceat frugibus, ne annonæ caritate, seditionibus, bello laboremus.

Petimus à Deo, ut morbos, pestem,

<sup>1</sup> Ps. 33. 18. — <sup>2</sup> 2. Cor., 12. 7.

pres à commander la confiance même chez ceux que le raisonnement aurait été impuissant à convaincre. Quels riches monuments de la bonté divine n'avons-nous pas dans la personne d'Abraham, de Jacob, de Loth, de Joseph et de David? Le nouveau Testament mentionne tant de personnes qui ont été arrachées aux plus grands dangers par la vertu de la prière, qu'il n'est pas besoin de les citer ici. Nous nous contenterons donc de rapporter ces paroles du Prophète, si bien faites pour rassurer même les plus faibles : *Les justes ont crié, et le Seigneur les a exaucés; et il les a délivrés de toutes leurs tribulations.*

**241.** Il reste à parler du sens et de l'étendue de cette demande, afin que les Fidèles comprennent bien que nous ne demandons point d'être délivrés absolument de tous les maux. Car il y a des choses qui passent communément pour des maux, et qui cependant sont très-utiles à ceux qui les endurent, comme cet aiguillon qui se faisait sentir à l'Apôtre afin qu'avec le secours de la grâce de Dieu sa vertu se perfectionnât dans la faiblesse. Aussi, en en découvrant l'utilité, les personnes pieuses les acceptent avec beaucoup de joie, bien loin de demander à Dieu d'en être délivrées.

**242.** Par la prière nous conjurons donc seulement les maux qui sont sans aucun profit pour notre âme, mais point du tout ceux qui pourraient nous apporter quelques fruits de salut.

Le vrai sens de ces paroles est donc qu'après être délivrés du péché et du danger des tentations, nous soyons encore préservés des maux intérieurs et extérieurs : que nous soyons à l'abri de l'eau, du feu et du tonnerre, que la grêle n'atteigne point nos moissons, et que nous ne soyons affligés ni par la disette, ni par la sédition, ni par la guerre.

Nous demandons à Dieu d'éloigner de nous les maladies, la peste, les

désastres, les chaînes, la prison, l'exil, les trahisons, les embûches et tous les autres maux qui ont coutume d'épouvanter et de désoler le plus la vie humaine; enfin nous lui demandons d'anéantir toutes les causes d'iniquités et de crimes.

Et nous ne demandons pas seulement d'être préservés de ces choses qui de l'aveu de tous sont des maux. Ces autres choses que presque tous regardent comme des biens, telles que les richesses, les honneurs, la santé, la force, la vie même, eh bien ! nous demandons qu'elles ne tournent point à notre malheur ni à la perte de notre âme.

Nous prions Dieu de ne point être frappés par une mort subite, de ne point soulever contre nous sa colère, de ne point encourir les supplices qui attendent les impies, de ne point passer par le feu du purgatoire, demandant aussi avec foi et piété que ceux qui l'éprouvent en soient délivrés.

Enfin le sens que l'Eglise donne à cette demande à la Messe et dans ses Litanies, c'est que nous soyons délivrés des maux passés, présents et futurs.

**243.** Mais Dieu dans sa bonté nous délivre des maux de plus d'une manière. Il est des calamités menaçantes qu'il détourne. C'est ainsi que nous le voyons délivrer le grand patriarche Jacob des ennemis que le meurtre des Sichimites avait soulevés contre lui; car nous lisons : *La terreur de Dieu se répandit sur toutes les villes d'alentour, et nul n'osa pour suivre les enfants de Jacob au moment de leur retraite.* A la vérité Dieu a délivré de tous les maux tous les bienheureux qui règnent avec Jésus-Christ dans le ciel; mais nous, tant que nous sommes dans notre pèlerinage, il ne veut pas nous préserver de toute espèce de peines; il veut seulement nous soustraire à quelques-unes.

vastitatem arceat, vincula, carcerem, exilium, proditones, insidias, cæteraque omnia prohibeat incommoda, quibus maximè terreri ac premi solet hominum vita, omnes denique flagitiorum et fascinorum causas avertat.

Neque hæc solùm, quæ omnium consensione mala sunt, deprecamur; sed illa etiam, quæ penè omnes bona confitentur, divitias, honores, valetudinem, robur, hanc ipsam vitam; petimus, inquam, ne ad malum et ad animæ nostræ exitium hæc convertantur.

Oramus etiam Deum, ne morte opprimamur repentinâ; ne in nos iram Dei concitemus; ne, quæ impios manent, supplicia subeamus; ne igne purgatorii torqueamur : à quo ut ali liberentur, piè et sanctè precamur.

*Nota.* Hanc petitionem et in Missâ, et in Litanis sic interpretatur Ecclesia, nos videlicet ea præterita, præsentia, futura mala deprecari.

**243.** Non uno autem modo Dei nos benignitas eripit à malis : nam impendentes prohibet calamitates; quomodò legimus magnum illum Jacob esse <sup>1</sup> liberatum ab inimicis quos in illum concitaret Sichimitarum cædes; extat enim illud : Terror Dei invasit omnes per circuitum civitates, et non sunt ausi persequi recedentes.

*Nota.* Et quidem beati omnes, qui cum Christo Domino in cœlis regnant, omnibus malis Dei ope liberati sunt.

Nos autem, qui in hâc peregrinatione versamur, ab omnibus incommodis solutos esse minimè vult, sed eripit à quibusdam.

**244.** Etsi sunt instar liberationis malorum omnium ea solatio, quæ dat interdum Deus iis qui rebus premuntur adversis. His se consolabatur Propheta, cum illa dicebat : <sup>1</sup> Secundum multitudinem dolorum meorum in corde meo, consolationes tuæ lætificaverunt animam meam. Præterea à malis homines liberat Deus, cum illos in summum discrimen adductos integros servat, et incolumes; quod et <sup>2</sup> pueris illis in ardentem fornacem coniectis, et Danieli contigisse legitur, <sup>3</sup> quem leones nihil læserunt, quemadmodum neque pueros <sup>4</sup> flamma violavit.

**245.** Malus verò etiam ex sententiâ sanctorum Basilii magni, Chrysostomi, et Augustini præcipuè dicitur dæmon, quòd hominum culpæ, id est, sceleris et peccati auctor fuit : quo etiam ministro utitur Deus in repetendis pœnis à sceleratis et facinorosis; dat enim Deus omne malum hominibus, quod illi peccati causâ patiuntur, in quam sententiam loquuntur divinæ Litteræ illis verbis : <sup>5</sup> Si erit malum in civitate, quod Dominus non fecerit? Item : <sup>6</sup> Ego Dominus, et non est alter, formans lucem et creans tenebras, faciens pacem et creans malum.

Malus quoque dicitur dæmon ob eam causam : quòd etsi nihil eum læserimus, tamen perpetuum bellum nobis infert et capitali nos insectatur odio.

*Nota.* Quòd si nobis et fide armatis, et innocentia tectis nocere non potest, tamen nullum finem facit tentandi nos externis malis, et quacumque potest ratione divexandi : quamobrem Deum precamur ut nos à malo liberare velit <sup>7</sup>.

**244.** Au reste c'est comme une délivrance de tous les maux, que ces consolations que Dieu accorde parfois à ceux qui sont accablés par l'adversité. Ainsi se consolait David quand il disait : *Autant la douleur de mon âme était grande, autant vos consolations ont rempli mon cœur de joie.* Dieu délivre encore les hommes du mal lorsque du milieu des dangers les plus grands où ils se trouvaient exposés, il les retire sains et saufs et sans avoir souffert, comme il arriva aux jeunes gens jetés dans la fournaise ardente, ainsi qu'à Daniel que les lions respectèrent comme les flammes avaient respecté les jeunes gens.

**245.** Le mal, d'après saint Basile le Grand, saint Chrysostome et saint Augustin, serait particulièrement le démon, et parce qu'il a été l'auteur de la faute des hommes; c'est-à-dire, de leur prévarication et de leur péché, et parce que Dieu se sert de son ministère pour châtier les criminels et les impies. Car c'est Dieu qui envoie aux hommes tous les maux qu'ils souffrent pour leurs péchés. C'est dans ce sens que les Livres saints disent : *Y aura-t-il dans la ville un mal qui ne vienne du Seigneur;* et ailleurs : *Je suis le Seigneur et il n'y en a point d'autre. Je forme la lumière et je crée les ténèbres; je fais la paix et je crée le mal.*

Le démon est encore appelé le mal, parce que, sans aucune agression de notre part, il nous fait une guerre sans relâche et qu'il nous poursuit d'une haine mortelle. S'il ne peut nous nuire quand nous avons les armes de la foi et le bouclier de l'innocence, il ne cesse néanmoins de nous tenter par les maux extérieurs et de nous tourmenter par tous les moyens qui sont en son pouvoir. C'est pourquoi nous prions Dieu de vouloir bien nous délivrer du mal.

<sup>1</sup> Ps. 93. 19. — <sup>2</sup> Dan., 3. 49. — <sup>3</sup> Ibid. 6. 22. — <sup>4</sup> Ibid. 3. 50. — <sup>5</sup> Amos., 3. 6. — <sup>6</sup> Is., 45. 6. 7. — <sup>7</sup> Chrysost. hom. 20. in Matth. et hom. 5. in

**246.** Nous disons *du mal* et non pas *des maux*, parce que les maux qui nous viennent du prochain doivent être imputés au démon comme en étant l'auteur et l'instigateur. De telle sorte qu'au lieu de nous irriter contre le prochain, nous devons tourner notre colère et notre haine contre Satan lui-même qui a poussé les hommes à nous outrager. Si donc le prochain vous a offensé, quand vous priez Dieu votre Père, demandez-lui non-seulement de vous délivrer du mal, c'est-à-dire des injures que vous avez reçues, mais encore d'arracher votre prochain des mains du démon lui-même dont l'impulsion précipite les hommes dans le vice.

**247.** Il faut savoir ensuite que si malgré nos prières et nos vœux nous ne sommes point délivrés des maux qui nous affligent, nous devons les endurer patiemment, n'oubliant pas qu'il est très-agréable à Dieu de nous les voir supporter avec résignation. Il n'est donc point du tout convenable que nous nous indignions ou que nous nous attristions de ce que Dieu n'exauce pas nos prières. Nous devons tout soumettre à sa volonté et à son bon plaisir, tenant pour utiles et pour salutaires les événements que Dieu approuve et non pas ceux qui nous plaisent.

**248.** Enfin il faut représenter aux Fidèles que pendant tout le cours de cette vie ils doivent être prêts à souffrir les maux et les peines de tout genre non-seulement sans se plaindre, mais même avec joie. *Tous ceux, est-il dit, qui veulent vivre avec piété en Jésus-Christ souffriront persécution.* Et ailleurs : *C'est par beaucoup de tribulations que nous devons entrer dans le royaume de Dieu.* Et encore : *Ne fallait-il pas que le Christ souffrit et qu'il entrât ainsi dans sa gloire ?* Il n'est pas juste que le serviteur soit au-dessus du maître, comme il est honneux, au jugement de saint Bernard,

**246.** Dicimus autem à malo non à malis, ob id, quòd mala quæ in nos à proximis proficiscuntur, illi assignamus tanquam auctori et impulsori, quominus etiam proximis irasci debemus : quin odium et iracundiam in ipsum Satanam convertere oporteat, à quo homines ad inferendam injuriam impelluntur.

*Nota.* Itaque si te aliquà re læserit proximus cùm preces facis parenti Deo, pete ut non modò te liberet à malo, id est ab iis quas tibi proximus imponit, injuriis ; sed illum ipsum eripiat proximum ex diaboli manu, cujus impulsu homines in fraudem inducuntur.

**247.** Illud denique sciendum est, si in precibus et votis non liberamur à malis, debere nos quæ premant, ferre patienter, intelligentes placere divino numini, ut toleranter ea patiamur. Quarè minimè nos indignari, aut dolere par est, quòd preces nostras non audiat Deus : sed omnia ad ejus nutum ac voluntatem referre oportet, existimantes id utile, id esse salutare, quòd Deo placet ut ita sit, non autem id, quod secus nobis videatur.

**248.** Postremò docendi sunt pii auditores, dum in hoc vitæ curriculo versantur, eos ad omne incommodorum et calamitatum genus non solùm æquo, sed etiam gaudenti animo ferendum paratos esse debere : <sup>1</sup> Omnes enim, inquit, qui piè volunt vivere in Christo Jesu, persecutionem patientur. Item : <sup>2</sup> Per multas tribulationes oportet nos intrare in regnum Dei. Rursùm : <sup>3</sup> Nonne hæc oportuit

Job. Aug. in Ecclesiast. dogmat. cap. 57. Basil. in hom. quod Deus non sit auctor malorum, non procul à fine.

<sup>1</sup> 2. Tim., 3. 12. — <sup>2</sup> Act., 14. 21. — <sup>3</sup> Luc., 24. 26.

pati Christum : et ità intrare in gloriam suam? Non enim æquum est, servum majorem esse domino suo : sicuti turpe est, è sententiâ Sancti Bernardi, membra esse delicata, sub spinoso capite <sup>1</sup>.

Præclarum illud est exemplum Uriæ propositum ad imitandum, qui adhortante Davide, domi ut se contineret, inquit : <sup>2</sup> *Arca Dei et Israel et Juda habitant in papilionibus; et ego ingrediar domum meam.*

His instructi rationibus, ac meditationibus, si ad orandum veniamus, illud assequemur, ut, si minùs undique cincti malisque circumdati : quemadmodùm tres illi pueri intacti ab igne, sic nos inviolati servemur : certè ut Machabæi, casus adversos constanter ac fortiter feramus.

In contumeliis et cruciatibus sacros imitabimur Apostolos; <sup>3</sup> qui cæsi verberibus, vehementer lætabantur, quòd digni habiti essent qui pro Christo Jesu contumelias paterentur : sic nos ità comparati canemus illâ summâ animi voluptate : <sup>4</sup> *Principes persecuti sunt me gratis, et à verbis tuis formidavit cor meum : lætabor ego super eloquia tua, sicut qui invenit spolia multa.*

que des membres se montrent délicats sous un chef couronné d'épines.

Nous avons ici un bel exemple à imiter dans Urie qui, pressé par David de rester dans sa maison, s'écria : *L'arche de Dieu, Israël et Juda habitent sous des tentes; et moi, j'entrerais dans ma maison!*

En nous présentant à la prière avec ces pensées et ces dispositions, nous obtiendrons certainement sinon d'être tout à fait préservés des atteintes des maux qui nous assiègent et qui nous enveloppent de toutes parts comme les trois jeunes gens furent préservés de l'atteinte du feu dans la fournaise, au moins nous supporterons l'adversité avec courage et constance comme les Machabées. Au milieu des outrages et des tourments nous imiterons les saints Apôtres qui, même sous les coups de verges, se réjouissaient d'être trouvés dignes de souffrir quelques opprobres pour Jésus-Christ. Et dans ces sentiments nous chanterons avec allégresse : *Les princes m'ont persécuté injustement; mais mon cœur n'a craint que votre parole. Je me réjouis dans vos oracles comme celui qui a trouvé de riches dépouilles.*

## AMEN.

**249.** Hanc vocem, sicuti est, signaculum orationis Dominicæ appellat sanctus Hieronymus in Commentariis in Matthæum, 6. 6.

Quarè ut admonuimus antèa Fideles de præparatione quæ adhibenda sit priusquàm aggrediantur ad divinam preceationem, sic nunc faciendum duximus, ut clausulæ ac finis ipsius

**249.** Saint Jérôme, dans ses commentaires sur saint Matthieu, dit, et c'est la vérité, que ce mot est le sceau de l'oraison Dominicale. Aussi de même que nous avons instruit plus haut les Fidèles de la préparation qu'ils doivent apporter en commençant la divine prière, de même nous avons cru devoir en faire autant ici pour qu'ils connaissent la nature et la cause de cette conclusion et de cette fin; car il n'est pas plus important de

<sup>1</sup> Sermon. 5. de omnibus Sanctis.

<sup>2</sup> 2. Reg. 11. 11. — <sup>3</sup> Act., 5. 41. — <sup>4</sup> Ps. 118. 161.

bien commencer la prière que de la bien finir.

**250.** Que les Fidèles sachent donc que nous retirons des fruits nombreux et excellents de l'oraison Dominicale. Certainement le meilleur et le plus agréable de tous, c'est l'obtention de ce que nous avons demandé; point dont nous avons parlé assez au long précédemment. Mais par cette dernière partie nous n'obtenons pas seulement que nos prières soient exaucées, nous gagnons encore des avantages si grands et si remarquables que la parole est impuissante à les expliquer.

**251.** En effet, puisque les hommes en priant conversent avec Dieu, comme dit saint Cyprien, la majesté divine est, d'une manière inénarrable, bien plus près de celui qui prie que des autres hommes, et elle l'enrichit de dons tout particuliers. Au point qu'on peut très-bien comparer les personnes qui prient avec piété, aux personnes qui s'approchent du feu. Ces dernières, si elles ont froid, se réchauffent; si déjà elles ont chaud, elles brûlent. Ainsi plus ceux qui approchent de Dieu ont de foi et de piété, plus leur ferveur augmente. Leur cœur s'enflamme pour la gloire; leur esprit s'éclaire admirablement; enfin ils sont tout comblés des bienfaits de Dieu. C'est ce qu'exprime la sainte Ecriture dans ces paroles : *Vous l'avez prévenu des bénédictions de votre douceur.* Moïse, cet illustre personnage, en est un exemple frappant pour tous, lui qui au sortir d'une entrevue et d'un colloque avec Dieu, resplendissait d'une lumière divine telle que les Israélites ne pouvaient fixer ni ses yeux ni son visage. Oui certainement ceux qui prient avec cette ardeur de désirs participent à des effets admirables de la bonté et de la majesté de Dieu. *Dès le*

precationis causam rationemque cognoscant.

*Nota.* Non enim pluris est divinas preces diligenter ordiri, quàm religiosè absolvere.

**250.** Sciat igitur fidelis populus multos esse, et eos uberes fructus, quos ex Dominicæ orationis fine percipimus : sed omnium uberrimus ac lætissimus fructus est eorum impetratio, quæ postulavimus, de quo suprâ satis dictum est. Non solùm autem consequimur postremâ hâc parte precessionis, ut nostræ preces audiantur, sed quædam etiam majora ac præclariora, quàm ut verbis explicari possint.

**251.** Nam cùm orando homines cum Deo colloquantur, ut sanctus Cyprianus ait, fit quodam inexplicabili modo oranti divina majestas propior, quàm cæteris, quem prætereà singularibus ornat muneribus, ut qui piè Deum orant, quodammodo cum iis qui ad ignem accedunt, comparari possint; qui si algent, calescunt : si calent, æstuant : sic illi assistentes ad Deum pro modo pietatis, ac fidei ardentiores evadunt. Inflammatur enim eorum animus ad Dei gloriam, mens illustratur admirabilem in modum, omninò cumulantur divinis muneribus; est enim illud proditum sanctis Litteris : <sup>1</sup> Prævenisti eum in benedictionibus dulcedinis.

Exemplo est omnibus magnus ille Moyses, <sup>2</sup> qui à Dei congressu et colloquio digrediens divino quodam fulgore colucebat sic, ut Israelitæ ejus oculos et os intueri non possent.

*Nota.* Omninò qui vehementi illo studio preces faciunt, Dei benignitate ac majestate admirabiliter perfruuntur : <sup>3</sup> Manè astabo, inquit Propheta, et videbo, quoniam non Deus volens iniquitatem tu es; hæc quò magis nos-

<sup>1</sup> Ps. 20. 4. — <sup>2</sup> Exod., 34. 35. 2. Cor., 3. 13.—  
<sup>3</sup> Ps. 5. 5.

cunt homines, eò Deum vehementiori cultu ac pietate venerantur, eò etiam sentiunt jucundiùs quàm suavis sit Dominus, et quàm verè beati sint omnes qui sperant in eo.

**252.** Tunc vero clarissimà illi luce circumfusi, quanta sit eorum humilitas, quanta sit Dei majestas, considerant; est enim illa sancti Augustini regula : Noverim te, noverim me. Itaque fit ut suis viribus diffidentes, totos se committant Dei benignitati, minimè dubitantes, quin ipsos paternà illà suà et admirabili charitate complexus, abundanter iis omnia suppeditet, quæ sint ad vitam et salutem necessaria; hinc se ad agendas Deo gratias convertant quantas animo maximas capere possunt, quantas oratione complecti; quod magnum Davidem fecisse legimus; qui cùm ita precationem instituisset : Salvum me fac ex omnibus persequentibus me; sic eam absolvit : <sup>1</sup> Confitebor Domino secundùm justitiam ejus, et psallam nomini Domini altissimi.

**253.** Sunt ejusmodi sanctorum preces innumerabiles; quarum exordium est timoris plenum, clausula spei bonæ lætitiæque referta; sed mirabile est quàm eo in genere eniteant Davidis ipsius precationes; nam cùm metu perturbatus sic orare esset exorsus : <sup>2</sup> Multi insurgunt adversùm me, multi dicunt animæ meæ, non est salus ipsi in Deo ejus, confirmatus aliquando gaudioque perfusus, subjunxit paulò post : <sup>3</sup> Non timebo millia populi circumdantis me; alio etiam Psalmo, suam cùm deplorasset miseriam, ad extremum Deo confisus incredibiliter

*matin, dit le Prophète, je me présenterai devant vous; et je verrai que vous êtes un Dieu qui n'aimez pas l'iniquité.* Plus les hommes connaissent ces choses, plus aussi ils sont pénétrés de respect et d'amour pour Dieu. Ils sentent alors avec bonheur combien le Seigneur est doux et combien sont vraiment heureux ceux qui espèrent en lui.

**252.** A la clarté de cette lumière brillante qui les environne, ils voient et la grandeur de leur propre bassesse, et la grandeur de la majesté divine, ce qui est l'accomplissement même de la règle de saint Augustin : *Faites que je vous connaisse et que je me connaisse moi-même.* Dès lors pleins de défiance d'eux-mêmes, ils se confieront tout entiers à la bonté de Dieu, bien persuadés qu'il les accueillera avec une paternelle et admirable tendresse et qu'il leur départira tout ce qui est nécessaire à la vie et au salut. Après quoi ils lui rendront toutes les actions de grâces dont leur cœur et leur bouche seront capables. C'est ce que nous lisons du saint roi David. Car après avoir commencé sa prière par ces mots : *Sauvez-moi de tous ceux qui me persécutent,* il finit par ceux-ci : *Je rendrai gloire à Dieu pour sa justice, et je chanterai le nom du Très-Haut.*

**253.** Rien de plus nombreux que ces prières des Saints qui commencent par la crainte, et qui finissent par l'espérance et la joie. Mais les plus remarquables en ce genre sont celles de David. Ainsi après s'être mis à prier sous l'empire de la crainte et du trouble en disant : *Combien qui s'élèvent contre moi! Combien qui crient à mon âme : Point de salut pour toi en Dieu,* bientôt il se rassure, et dans la joie qui l'inonde il ajoute : *Je ne craindrai pas les milliers d'ennemis qui m'environnent.* Dans un autre Psaume, après avoir déploré sa misère, nous le voyons plein de confiance en Dieu

<sup>1</sup> Ps. 7. 18. — <sup>2</sup> Ibid. 3. 23. — <sup>3</sup> Ibid. 3. 7.

faire éclater une joie extraordinaire dans l'espérance de la béatitude éternelle. *Je m'endormirai*, dit-il, *et je reposerai dans la paix*. Et ce cri : *Seigneur, ne me reprenez pas dans votre colère, ne me châtiez pas dans votre fureur*, avec quelle terreur, avec quel effroi n'est-il pas à croire qu'il le prononça ! Mais aussi quelle confiance et quelle joie dans les paroles qui suivent : *Retirez-vous de moi, vous tous qui commettez l'iniquité, car le Seigneur a exaucé la voix de mes pleurs !* Enfin lorsqu'il avait à redouter la colère et la fureur de Saül, avec quelle humilité n'implorait-il pas le secours de Dieu ? *Seigneur*, disait-il, *sauvez-moi par votre nom, et défendez ma cause par votre puissance*. Puis la confiance et la joie revenant, il ajoute dans le même Psaume : *Voilà que Dieu est mon aide, et que le Seigneur est le défenseur de ma vie*.

**254.** Que celui qui se présente à la sainte prière avec la foi et l'espérance aille donc à Dieu son père plein de cette confiance qu'il obtiendra ce dont il a besoin.

**255.** Or dans l'*Amen*, ce dernier mot de l'oraison Dominicale, il y a comme le germe des pensées et des considérations que nous venons d'exposer.

**256.** Et puis ce mot hébreu a passé assez souvent sur les lèvres du Sauveur, pour qu'il ait plu à l'Esprit saint de le conserver dans l'Eglise de Dieu.

**257.** Voici en quelque sorte le sens qui y est attaché : *Sachez que vos prières sont exaucées*. C'est comme la réponse de Dieu renvoyant gracieusement celui qui a obtenu ce qu'il désirait. Cette interprétation est autorisée par la coutume invariable de l'Eglise. Car, dans le sacrifice de la Messe, lorsque l'oraison Dominicale se récite, elle n'a pas laissé le mot *Amen* aux assistants qui doivent dire : *Mais délivrez-nous du mal* ; elle l'a réservé pour le prêtre

*lætatur spe sempiternæ beatitudinis : 1* In pace, in idipsum, inquit, dormiam et requiescam.

Quid illa ? Domine, ne in furore tuo arguas me : neque in irâ tuâ corripias me : quanto cum tremore et pallore Prophetam dixisse credendum est !

Contra, quæ deinceps sequuntur, quàm fidenti ac lætanti animo : *Diccedite à me*, inquit, omnes, qui operamini iniquitatem, quoniam exaudivit Dominus vocem fletûs mei. Cùm verò Saulis iram furoremque pertimesceret, quàm humiliter ac demissè Dei opem implorabat : *2* Deus in nomine tuo salvum me fac et in virtute tuâ judica me ; et tamen hilarè ac fidenter in eodem Psalmo subjecit : *Ecce enim Deus adjuvat me : et Dominus susceptor est animæ meæ*.

**254.** Quare qui se confert ad sacras preces fide speque munitus, parentem adeat Deum, ut se id consequi posse, quod ei opus sit, nullo modo diffidat.

**255.** Sunt autem in extremo hoc divinæ precationis verbo, AMEN, multa quasi semina quædam earum rationum, cogitationumque ; quas diximus.

**256.** Et quidem adeò frequens fuit hæc Hebræa vox in ore Salvatoris, ut Spiritui sancto placuerit ut in Ecclesiâ Dei retineretur.

**257.** Cui voci illa quodam modo subjecta sententia est : *Scito tuas auditas esse preces ; habet enim vim respondentis, et illum, qui precibus, quod velit, impetrârit, cum bonâ gratiâ dimittentis Dei*.

Hanc sententiam perpetua Ecclesiæ Dei consuetudo comprobavit, quæ in sacrificio Missæ, cùm pronuntiatur oratio Dominica non rei sacræ ministris, quorum partes sunt illa dicere :

<sup>1</sup> Ps. 4. 9. — <sup>2</sup> Ibid. 53. 3.

Sed libera nos à malo, attribuit hanc vocem, AMEN : sed ipsi sacerdotes, accommodatam, reservavit : qui cum Dei et hominum sit interpres, Deum exoratum esse populo respondet.

*Nota.* Nec tamen hic ritus communis est omnium precationum : quippe cum in cæteris ministrorum sit munus respondendi, Amen, sed proprius Dominicæ orationis : nam in aliis precibus consensum modò, desideriumque significat, in hac responsio est, Deum orantis postulationi consensisse.

**258.** Ac variè quidem à multis est interpretatum hoc verbum, Amen : Septuaginta interpretes verterunt, Fiat ; alii reddiderunt, Verè ; Aquila, Fideliter, convertit. Sed parvi refert, hoc an illo modo sit redditum : modò habere intelligamus eam vim, quam diximus confirmantis sacerdotis concessum id esse quod petebatur, cujus sententiæ testis est Apostolus, in Epistolâ ad Corinthios, <sup>1</sup> Quotquot enim, inquit, promissiones Dei sunt, in illo est, idè et per ipsum Amen Deo, ad gloriam nostram.

**259.** Est etiam hæc nobis accommodata vox, in quâ inest confirmatio quædam earum petitionum : quas adhuc adhibuimus : quæ etiam eos reddit attentos, qui dant operam sacris precibus : fit enim sæpè, ut in precatione distracti homines variis cogitationibus, aliò traducantur.

**260.** Imò verò summo studio petimus hæc ipsâ voce, ut omnia fiant, id est concedantur, quæ antea petivimus : vel potiùs intelligentes nos jam impetrasse omnia, ac sentientes præsentem vim divini auxilii, illud unà cum Propheta canimus : <sup>2</sup> Ecce enim Deus adjuvat me, et Dominus susceptor est animæ meæ. Nec est quod quisquam dubitet, quin et nomine Filii sui, et verbo, quo sæpissimè is usus est, mo-

qui, étant médiateur entre Dieu et les hommes, répond au peuple que le Seigneur est apaisé.

Cette règle n'est cependant pas commune à toutes les prières, puisque dans les autres c'est aux assistants à répondre : Amen ; elle ne s'applique qu'à l'oraison Dominicale. Et la raison, c'est que dans les autres prières il exprime seulement un assentiment ou un désir, tandis qu'ici il signifie que Dieu descend aux demandes de ceux qui prient.

**258.** Au reste, les interprètes entendent diversement le mot Amen. Les Septante le traduisent par : *Ainsi soit-il* ; d'autres par *vraiment*, Aquila par *fidèlement*. Mais peu importe qu'on l'entende de cette manière ou d'une autre, pourvu que l'on reconnaisse que dans la bouche du prêtre il exprime, comme nous l'avons dit, l'assurance que ce qui a été demandé a été accordé. Saint Paul autorise ce sens en disant aux Corinthiens : *Toutes promesses de Dieu ont en Jésus-Christ leur vérité ; et c'est par lui aussi que nous disons AMEN à Dieu pour la gloire de notre ministère.*

**259.** Nous trouvons encore dans ce mot comme la confirmation de toutes demandes que nous avons faites. Elle rend aussi plus attentifs ceux qui s'adonnent au saint exercice de la prière, où il arrive souvent que l'esprit distract par toutes sortes de pensées se laisse entraîner ailleurs.

**260.** Il y a plus, par ce mot nous demandons avec la plus grande ardeur que tout ce que nous venons de solliciter *soit fait*, c'est-à-dire accordé ; ou plutôt reconnaissant déjà que nous avons tout obtenu, et sentant la présence de la vertu du secours divin, nous chantons avec le Prophète : *Voici que Dieu vient à mon aide, et que le Seigneur est le défenseur de ma vie.* Et nul ne saurait douter que Dieu ne se laisse toucher tout à la fois et au nom

de son Fils, et par un mot dont il s'est servi si souvent, puisque ce divin Fils, comme dit l'Apôtre, a toujours été exaucé à cause de son respect pour son Père.

veatur Deus, <sup>1</sup> qui semper, ut ait Apostolus, exauditus est pro suâ reverentiâ.

<sup>1</sup> Hebr., 5. 7.

FIN DU DEUXIÈME ET DERNIER VOLUME.



# APPLICATION

## ET DISTRIBUTION DES MATIÈRES

CONTENUES DANS

# LE CATÉCHISME DU CONCILE DE TRENTE

SELON LES ÉVANGILES DE TOUS LES DIMANCHES DE L'ANNÉE  
POUR LES PRONES ET LES INSTRUCTIONS FAMILIÈRES

---

### I<sup>er</sup> DIMANCHE DE L'AVEUT.

*Il y aura des signes dans le soleil, etc.* S. Luc, 21. Du jugement général. Voyez l'article du symbole, *il viendra juger, etc.*

### II<sup>e</sup> DIMANCHE DE L'AVEUT.

*Jean ayant appris dans la prison, etc.* Matth. 11. Du soin qu'on doit avoir de s'instruire des vérités de la foi, et d'en instruire les autres. Voyez l'introduction jusqu'au premier art. du symbole.

*Dans les chaînes, etc., ibid.* Il faut confesser la foi de Jésus-Christ publiquement et au péril de sa vie. Voyez le premier art. du symbole.

### III<sup>e</sup> DIMANCHE DE L'AVEUT.

*Jean avoua et ne nia point.* Jean, 1. Obligation de dire la vérité simplement. Du serment. Quand il est permis, etc. Voyez du second commandement.

*Pourquoi donc baptisez-vous, si vous n'êtes pas le Christ ?* Des ministres du sacrement de baptême. De quoi dépend l'effet du sacrement. Voyez du baptême.

*Je ne suis pas digne de délier, etc.* De la préparation à recevoir le sacrement de l'autel. Voyez de l'eucharistie.

### IV<sup>e</sup> DIMANCHE DE L'AVEUT.

*L'an 13 de Tibère, la parole de Dieu se fit entendre à Jean, etc.* S. Luc, 3. De la vocation et de la mission nécessaires aux ministres de l'Eglise. Voyez du sacrement de l'ordre.

*Dans le désert.* Des vertus et de la sainteté des prêtres, de la chasteté, *ibid.*

*Jean prêchait le baptême de la pénitence.* Disposition des adultes pour recevoir le baptême. Du baptême.

*Préparez les voies du Seigneur, etc.* De la préparation à l'eucharistie. Voyez de l'eucharistie, ou bien de l'observation des commandements de Dieu. Voyez du décalogue en général.

### NOEL.

*Elle mit au monde son premier-né.* S. Luc, 2. Expliquer simplement la naissance de Jésus-Christ. Voyez l'art. du symbole, *est né de la Vierge Marie.*

*Au commencement était le Verbe.* S. Jean, 1. De la génération éternelle de Jésus-Christ, *ibid.*

*Et le Verbe s'est fait chair.* Exposer le mystère de l'incarnation. *Ibid.*

*La gloire du Fils unique du Père.* Comment Jésus-Christ est-il notre frère ?

Voyez l'explication de ces mots du *pater* : notre Père.

## DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE NOËL.

*Un glaive percera votre âme.* S. Luc, 2. Pourquoi Dieu n'exempte pas ses enfants des maux de la vie. Voyez du *baptême*. A qui faut-il recourir alors. Voyez de la *prière en général*.

## CIRCONCISION.

*Après que les huit jours furent passés.* S. Luc, 2. De la vertu et des effets des sacrements de la loi nouvelle. Voyez des sacrements en général.  
*Son nom fut Jésus.* Du nom de Jésus-Christ, Voyez le *second article du symbole*.

## ÉPIPHANIE.

*Nous avons vu son étoile en Orient.* S. Matth., 2. Différence de la sagesse chrétienne et de la philosophie. Voyez tom. 1, *introduction* et du *symbole* en général.  
*Ils se prosternèrent en l'adorant.* — De l'adoration qui est due à Dieu, premier précepte du décalogue. De l'adoration due au saint Sacrement. Voyez de l'*eucharistie*.

## DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE L'ÉPIPHANIE.

*Selon la coutume* du jour de fête. S. Luc., 3. *Il leur était soumis*, *ibid.* Devoirs des enfants envers leurs parents. Voyez le quatrième commandement.

II<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE.

*Il y eut des noces à Cana*, etc. S. Jean, 2. Du sacrement de mariage.  
*Ce fut là le premier miracle de Jésus-Christ.* On pourra parler de la transsubstantiation, et l'expliquer par des exemples pour instruire les gens du peuple et les ignorants de ce mystère.

III<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE.

*Voici qu'un lépreux venant, l'adorait.* S. Matth., 8. La lèpre est le signe de l'hérésie. Qui sont les hérétiques? Voyez le neuvième art. du symbole.  
*Allez, montrez-vous aux prêtres.* Du respect et de l'honneur dus aux prêtres. Voyez le quatrième commandement de Dieu.  
 Ou bien, du pouvoir de remettre les péchés dans l'Eglise. Voyez le dixième art. du symbole.

IV<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE.

*Jésus étant monté dans une barque.* S. Matth., 8. De la vraie Eglise. Voyez le neuvième art. du symbole.  
*Seigneur, sauvez-nous; nous périssons.* De la nécessité de recourir aux sacrements et à l'extrême-onction en danger de mort. Voyez du sacrement de l'extrême-onction.  
*Quel est celui à qui obéissent les vents?* etc. Soumission rendue à Dieu par toutes les créatures et refusée par l'homme. Voyez l'explication de ces mots du *pater*: votre volonté soit faite. etc.

V<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE.

*L'homme ennemi sema de l'ivraie.* S. Matth., 13. Des bons et des méchants, membres de l'Eglise. Neuvième art. du symbole; ou des haines et des dissensions qui troublent la paix des enfants de Dieu, et des tentations du démon. Voyez l'explication de ces mots: *ne nous induisez pas en tentation*.  
*C'est l'ennemi qui a fait cela.* De la haine du démon, et des tentations. Voyez le même endroit.

VI<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE.

*Le royaume des cieux est semblable au grain de sénevé.* S. Matth., 13. De la foi, figu-

rée par le grain de sénévé. — Sa nécessité, son excellence, moyens de la conserver. Voyez de *la foi*, au commencement du symbole.  
*Jusqu'à ce que le fruit ait fermenté.* De la communion des saints. Neuvième article du symbole.

## DIMANCHE DE LA SEPTUAGÈSIME.

*Le royaume des cieux est semblable à un père de famille.* S. Matth., 20. Dieu est notre père, le père de la grande famille. Premier article du symbole. Préface de l'oraison dominicale.

*Ils reçurent chacun un denier.* De la vie éternelle, douzième article du symbole, ou à ces mots de l'oraison dominicale, *que votre royaume arrive.*

*Chacun un denier.* Les récompenses, comme les châtimens, varient selon le mérite, douzième article du symbole.

## DIMANCHE DE LA SEXAGÈSIME.

*Celui qui sème sortit pour semer son champ.* S. Luc, 8. De la parole de Dieu. Voyez *donnez-nous notre pain quotidien.* Manière de l'entendre. Voyez l'introduction.

*Le diable vint,* etc. Des efforts et des attaques du démon. Voyez sur ces paroles : *ne nous induisez pas en tentation.*

*Les sollicitudes et les richesses,* etc. Combien le désir des richesses est contraire aux fruits de la parole divine dans nos cœurs. Sur ces paroles : *que votre volonté soit faite.*

## DIMANCHE DE LA QUINQUAGÈSIME.

*Il sera livré aux nations.* S. Luc, 18. De la passion de Jésus-Christ, motif de pénitence pour les chrétiens. Voyez art. quatrième du symbole.

*Un aveugle était assis le long du chemin.* Des misères du genre humain après le péché. Sur ces paroles : *que votre volonté soit faite.*

*Jésus, fils de David, ayez pitié de moi.* De la nécessité et de la manière de prier. Voyez de la prière en général.

*Que voulez-vous que je vous fasse ?* Pourquoi Dieu veut-il qu'on le prie ? *ibid*

## MERCREDI DES CENDRES.

*Lorsque vous jeûnez,* etc. S. Matth., 6. De la nécessité de la pénitence. Voyez du sacrement de pénitence, de la satisfaction.

*N'amassez pas des trésors sur la terre.* De ceux qui cherchent à s'enrichir. Voyez le septième commandement, et sur ces paroles : *donnez-nous notre pain quotidien.*

*Faites-vous des trésors pour le ciel.* De l'aumône. Voyez le septième commandement, et sur ces paroles : *pardonnez-nous nos offenses, à la fin.*

I<sup>er</sup> DIMANCHE DU CARÈME.

*Pour être tenté par le diable.* S. Matth., 4. Des tentations, voyez sur ces paroles : *ne nous induisez pas en tentation.*

*L'homme ne vit pas seulement de pain.* Du pain spirituel. Sur ces mots : *donnez-nous notre pain.*

*Dieu a chargé ses anges de prendre soin de vous.* Des anges gardiens. Voyez sur ces paroles : *notre Père qui êtes aux cieux.*

*Vous adorerez le Seigneur,* etc. De l'adoration par la foi, l'espérance et la charité. Voyez le premier commandement.

II<sup>e</sup> DIMANCHE DU CARÈME.

*Jésus prit avec lui Pierre,* etc. Quel est le temps où les hommes sont le mieux disposés pour méditer les saintes vérités. Voyez de la prière en général.

*Il est bon d'être ici.* De la vie éternelle, douzième article du symbole.

*Celui-ci est mon fils bien-aimé.* De la génération éternelle de Jésus-Christ, douzième article du symbole.

*Ayez pitié de moi, etc.* Qualités de la prière, la foi et la constance. Voyez prière en général.

*Ma fille est tourmentée du démon.* Soins des parents pour leurs enfants, quatrième commandement.

*Renvoyez-la, parce qu'elle est après nous.* Du pouvoir et de l'intercession des saints, premier commandement.

### III<sup>e</sup> DIMANCHE DU CARÊME.

*Jésus chassa un démon qui était muet.* S. Luc, 11. De la confession, dont le démon cherche à éloigner les fidèles.

*Tout royaume divisé contre lui-même.* etc. L'Eglise est le royaume de Dieu. Voyez ces paroles : *que votre règne arrive*; mais ce royaume doit être *un*. Voyez de l'unité de l'Eglise, neuvième article du symbole.

*Je retournerai en ma maison.* De la rechute dans le péché, et ce qu'il faut faire après la confession. Voyez de la confession.

*Alors il prend sept esprits plus méchants.* Voyez sur les tentations et le démon qui en est l'auteur, ces paroles : *ne nous induisez pas*, etc.

*Heureuses les entrailles, etc.* De la sainte Vierge, troisième article du symbole.

### IV<sup>e</sup> DIMANCHE DU CARÊME.

*Où pourrons-nous trouver assez de pains?* S. Jean, 6. Expliquez ces paroles : *donnez-nous notre pain*, ou bien parlez de la communion.

*Il disait cela pour le tenter.* Comment Dieu tente les hommes. Sur ces paroles : *ne nous induisez pas*, etc.

*Il fit distribuer, etc.* C'est par ses apôtres et leurs successeurs, comme par les anciens prophètes, que la parole de Dieu est annoncée. Voyez l'introduction.

*Celui-ci est un prophète.* De l'action de grâce. Voyez de la prière en général.

### DIMANCHE DE LA PASSION.

*Qui me convaincra de péché?* S. Jean, 8. Des causes de la passion de Jésus-Christ, nos péchés et non les siens. Voyez le quatrième article du symbole.

*Si je vous dis la vérité.* Du mensonge, huitième commandement.

*Celui qui est de Dieu, écoute sa parole.* De la parole de Dieu. Voyez l'introduction et l'explication de ces paroles : *donnez-nous notre pain*.

*N'avons-nous pas raison de dire que vous êtes un Samaritain?* Du pardon des injures. Voyez ces paroles : *pardonnez-nous*, etc.

*J'honore mon père, mais vous me déshonorez.* De ceux qui corrompent la parole de Dieu. Voyez le second commandement.

*Ils voulurent le lapider.* Temps et manière de la mort de Jésus-Christ, quatrième art. du symbole.

### DIMANCHE DES RAMEAUX.

*Voici que votre Roi vient à nous plein de douceur.* De la communion. Obligation, dispositions à la communion. Communion des enfants.

### VENDREDI SAINT.

*La passion de Jésus-Christ, quatrième article du symbole.* De l'amour infini de Dieu pour les hommes qu'il a rachetés par la mort de son fils. Voyez ces mots : *notre Père, qui êtes aux cieux*.

Chute du premier homme, misères qui en ont été la suite, deuxième art. du symbole. Que Jésus-Christ est la porte du ciel, deuxième article du symbole.

### PAQUES.

*Il est ressuscité; il n'est plus ici.* S. Marc, dernier chap. Voyez l'art. du symbole : *il est ressuscité des morts*, etc.

## LUNDI DE PAQUES.

*Deux des disciples de Jésus-Christ allèrent*, etc. S. Luc, 24. On pourra parler encore de la résurrection.

*Il a fallu que le Christ souffrit*. Des causes qui ont rendu nécessaire la résurrection du Sauveur. Voyez le cinquième article du symbole, que les fidèles, à l'exemple de Jésus-Christ, doivent travailler à gagner le ciel. Voyez sur ces paroles : *que votre royaume arrive*. Des avantages de la tribulation. Voyez sur celles-ci : *Délivrez-nous du mal*.

## MARDI DE PAQUES.

*Jésus se présenta au milieu de ses disciples*. S. Luc, 24. Qualités des corps glorieux, onzième article du symbole.

*La paix soit avec vous*. De la paix qui est dans le royaume de Dieu. Voyez ces paroles : *que votre règne arrive*.

*Prêcher en son nom la pénitence et la rémission des péchés*. De la rémission des péchés, dixième article du symbole.

I<sup>er</sup> DIMANCHE APRÈS PAQUES.

*Ce jour-là, comme il était tard*. S. Jean, 24. De la résurrection de Jésus-Christ, modèle de la nôtre. Voyez le cinquième article du symbole.

*Les péchés seront remis*. Rémission des péchés par le pouvoir des clefs confié à l'Eglise, dixième article du symbole.

*Mettez le doigt dans*, etc. Des corps après la résurrection, etc., onzième article du symbole.

II<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS PAQUES.

*Je suis le bon pasteur*. S. Jean, 10. Devoirs des pasteurs et des fidèles, quatrième commandement de Dieu.

*Le mercenaire, celui qui n'est point pasteur*. Voyez sur le sacrement de l'ordre, qui est le pasteur et qui est le mercenaire.

*Il n'y aura qu'un troupeau et un pasteur*. De l'unité de l'Eglise, neuvième article du symbole. De la primauté du pape, *ibid*.

III<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS PAQUES.

*Encore un peu, et vous ne me verrez plus*. S. Jean, 16. Les peines passagères de la vie, supportées pour Jésus-Christ, seront récompensées par le bonheur éternel. Voyez *de la vie éternelle*, douzième article du symbole.

*Vous serez tristes, mais le monde se réjouira*. Pourquoi le démon attaque plutôt les bons que les méchants. Voyez sur ces paroles : *ne nous induisez point en tentation*.

*Votre deuil se convertira en joie*. L'espérance des biens futurs fait supporter les choses contraires de la vie, onzième et douzième articles du symbole. Pourquoi Dieu permet l'affliction des gens de bien ? sur ces paroles : *ne nous induisez point en tentation*.

IV<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS PAQUES.

*Si je ne m'en vais pas, le Paraclet ne viendra pas*. S. Jean, 16. Du St.-Esprit, de ses dons admirables, huitième article du symbole.

*Il reprendra le monde de péché*. C'est le St.-Esprit qui inspire les remords et la contrition. Voyez ce qui est dit de la contrition, sacrement de pénitence.

*Si vous demandez quelque chose à mon Père*. S. Jean, 16. De la prière par Jésus-Christ. Voyez *de la prière en général*, qualités de la prière.

## ASCENSION.

*Il a été élevé dans le ciel, et il est assis à la droite*, etc. S. Marc, 16. Voyez le sixième article du symbole.

## DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE L'ASCENSION.

*Quand sera venu l'Esprit qui procède du Père*. S. Jean, 15. De la procession du Saint-Esprit, huitième article du symbole.

*Le temps est venu où celui qui vous tuera, etc.* Du cinquième commandement de Dieu. *Il croira obéir à Dieu.* Que les maux de la vie sont un effet de la bonté divine envers nous. Voyez sur ces paroles du *Pater* : *délivrez-nous du mal.*

### PENTECOTE.

*Si quelqu'un m'aime, il gardera ma parole.* S. Jean, 14. Des commandements de Dieu, et de la fidélité à les observer. Voyez *du décalogue en général*, ou bien du sacrement de confirmation.

### LUNDI DE LA PENTECOTE.

*Dieu a tant aimé le monde, etc.* S. Jean, 3. De la bonté de Dieu envers les hommes, dans la création et le gouvernement du monde, et surtout dans la rédemption. Voyez sur ces mots : *Notre Père qui êtes aux cieux.*

*Afin que celui qui croit en lui ne périsse point.* Comment la foi en Jésus-Christ a-t-elle toujours été nécessaire ? Voyez le deuxième article du symbole.

*Celui qui croit en Jésus-Christ n'est pas jugé.* Qu'est-ce que la foi ? Voyez au commencement du symbole de la foi.

*Parce qu'il ne croit point au nom de son Fils unique.* Comment Jésus-Christ est-il Fils unique du Père ? Voyez le deuxième article du symbole ; et en même temps comment a-t-il des frères ? Voyez sur ces mots : *notre Père*, vers la fin.

### MARDI DE LA PENTECOTE.

*Celui qui n'entre pas par la porte.* S. Jean, 10. De la hiérarchie ecclésiastique. Voyez sacrement de l'ordre.

*Ses brebis entendent sa voix.* Obéissance due aux pasteurs de l'église, quatrième commandement.

*Elles ne suivent pas l'étranger.* Des hérétiques, *introduction* et neuvième article du symbole.

### FÊTE DE LA SAINTE TRINITÉ.

*Tout pouvoir m'a été donné.* S. Matth., 28. Du royaume et du pouvoir de Jésus-Christ. Voyez le dixième article du symbole, des sacrements en général, et ces paroles du *Pater* : *que votre règne arrive.*

*Baptisez-les, etc.* Du baptême, sa nécessité.

*Au nom du Père, etc.* Du mystère de la *sainte Trinité*, premier article du symbole.

*Enseignez-leur à garder, etc.* De l'obligation et des moyens d'observer la loi de Dieu. Voyez *des commandements de Dieu en général.*

### DIMANCHE DE LA SAINTE TRINITÉ.

*Soyez miséricordieux comme votre Père, etc.* S. Luc, 6. Voyez l'explication de ces paroles : *pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons, etc.*

*Donnez, et l'on vous donnera.* De l'obligation de secourir le prochain. Voyez ces paroles : *donnez-nous notre pain, etc.*

*Si l'on ne renait point, etc.* S. Jean, 3. Voyez du *baptême*, sa nécessité, ses effets.

### FÊTE-DIEU.

*Ma chair est une vraie nourriture.* S. Jean, 6. Voyez *du sacrement de l'eucharistie.*

### II<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE

*Un homme fit un grand festin.* S. Luc, 14. Du bonheur éternel qui nous sera donné à la fin de la vie. Voyez le douzième article du symbole, et ces paroles de l'oraison dominicale : *que votre royaume arrive*, ou bien du sacrement de l'autel.

*Ils se mirent à s'excuser.* Des passions déréglées et de la misère de l'homme qui refuse son bien. Voyez les neuvième et dixième commandements, et ces mots : *que votre volonté soit faite.*

*J'ai acheté une maison.* Des orgueilleux et ambitieux. Voyez § VII, de la prière en général. *J'ai acheté cinq paires de bœufs, etc.* Des avares, septième commandement.

*J'ai épousé une femme.* Contre la volupté, sixième commandement.

*Un homme riche était vêtu de pourpre.* S. Luc, 16. Nous devons nous contenter du nécessaire. Voyez ces paroles : *donnez-nous notre pain.*

*Il fut enseveli dans l'enfer.* Des châtimens du péché dans l'autre vie.

*Il fut porté par les anges dans le sein d'Abraham.* Voyez sur cet article du symbole, *il est descendu aux enfers.*

### III<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

*Il y aura plus de joie dans le ciel,* etc. S. Luc, 15. Motifs de conversion et de pénitence. Voyez de la *contrition*, et sur ces mots : *pardonnez-nous nos offenses.*

### IV<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

*La multitude se pressait autour de Jésus,* etc. S. Luc, 5. De la parole de Dieu, *introduction*, et troisième commandement de Dieu.

*Jésus étant monté dans la barque de Pierre.* Du chef de l'Eglise, neuvième article du symbole.

*Eloignez-vous de moi, Seigneur.* Des dispositions nécessaires à la communion.

### V<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

*Vous avez appris qu'il a été dit aux anciens,* etc. Voyez sur le sixième commandement.

### VI<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

*J'ai pitié de cette multitude,* etc. S. Marc, 8. De la Providence paternelle de Dieu envers nous. Voyez sur ces paroles : *notre Père qui êtes aux cieux.*

*Si je les renvoie à jeun, ils manqueront en chemin.* L'homme ne peut rien d'agréable à Dieu, sans son secours. Voyez sur ces mots : *Que votre volonté se fasse,* etc.

### VII<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

*Prenez garde aux faux prophètes.* S. Matth., 7. Des hérétiques, neuvième article du symbole.

*Il sera jeté au feu.* Du feu et des tourmens de l'enfer. Voyez sur cet article du symbole, *il viendra juger,* etc.

*Mais c'est celui qui fait la volonté de mon Père.* De la volonté de Dieu, troisième demande du *Pater*.

### VIII<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

*Rendez raison de votre administration.* S. Luc, 16. Du compte à rendre à Dieu au sortir de la vie, septième article du symbole.

*Faites-vous des amis,* etc. De l'aumône, quatrième et cinquième demandes du *Pater*, ou bien de l'invocation des saints, premier commandement de Dieu.

### IX<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

*Jésus pleura sur elle.* S. Luc, 29. De la contrition des péchés.

*Si tu avais connu,* etc. Notre plus grande misère est de ne pas connaître nos misères. Voyez sur ces paroles : *que votre volonté soit faite.*

*Des jours viendront contre vous, et vos ennemis vous environneront,* etc. De l'abus des bienfaits de Dieu. Voyez *ne nous laissez pas succomber à la tentation.*

### X<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

*Il disait en lui-même.* S. Luc, 18. Les qualités de la prière. Voyez *de la prière en général*, *Seigneur, soyez-moi propice.* Pénitence, humilité, sincérité dans la prière, *ibid.*

*Celui qui s'élève, sera abaissé,* etc. De l'humilité de Jésus-Christ, condamnation de notre orgueil, deuxième et troisième articles du symbole.

XI<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

*Il le priaît de lui imposer les mains.* S. Marc, 7. Nous pouvons et nous devons prier pour les autres, comment et pourquoi ? Voyez de la prière en général.  
*Il mit les doigts dans ses oreilles.* Des cérémonies du baptême, et de leur signification.  
*Regardant au ciel, il poussa un soupir.* Des maux qu'entraîne le péché. Voyez l'explication de ces mots : *notre Père qui êtes aux cieux.*

XII<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

*Vous aimerez le Seigneur,* etc. S. Luc, 10. Voyez les préliminaires du décalogue et le premier commandement.  
*Un homme descendit de Jérusalem à Jéricho.* De la misère de l'homme après le péché. Voyez le deuxième art. du symbole, et ces paroles du *Pater* : *délivrez-nous du mal.*  
*Le Samaritain répandit de l'huile et du vin,* etc. Des sacrements considérés comme remèdes de nos maux spirituels. Voyez des sacrements en général.  
*Prenez-en soin.* Le genre humain, l'Eglise confiée par Jésus-Christ à un seul homme, neuvième article du symbole.  
*Lequel vous paraît avoir été le prochain,* etc. Qui est notre prochain. Voyez le huitième commandement, § 1 et suivants.

XIII<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

*Jésus notre Maître, ayez pitié de nous.* S. Luc, 17. Du saint nom de Jésus, deuxième article du symbole.  
*Allez et montrez-vous aux prêtres.* De la confession et de la contrition.

XIV<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

*Ne soyez point inquiets,* etc. S. Matth., 6. Voyez les suites funestes des mauvais desirs neuvième et dixième commandements.  
*Votre père sait que vous avez besoin de ces choses.* Dieu veut que nous lui demandions nos besoins dans la prière. Voyez de la prière en général.  
*Cherchez d'abord le royaume de Dieu.* Manière de prier, seconde demande du *Pater*.  
*Tout le reste vous sera donné par surcroît.* Comment il faut demander les choses temporelles. Voyez : *donnez-nous notre pain,* etc.

XV<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

*Celui qui était mort, se releva.* S. Luc, 7. De la résurrection de la chair, onzième art. du symbole.

XVI<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

*Est-il permis de guérir le jour du sabbat ?* S. Luc, 14. Sanctification des dimanches, troisième commandement.  
*Lorsque vous aurez été invités,* etc. De l'humilité chrétienne, cinquième commandement de Dieu.

XVII<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

*Vous aimerez le Seigneur,* etc. Voyez l'évangile du douzième dimanche.  
*Que vous semble-t-il du Christ ?* De Jésus-Christ, deuxième article du symbole.

XVIII<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

*Jésus voyant leur foi.* S. Matth., 9. On pourra parler du baptême qui justifie les enfants par la foi de leurs parents et de l'Eglise.  
*Vos péchés vous sont remis.* Du pouvoir de remettre les péchés, dixième article du symbole, et sacrement de pénitence.  
*Il blasphème.* Du blasphème, deuxième commandement de Dieu.

XIX<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

*Un homme fit des noces à son fils.* S. Matth., 22. Sur le sacrement de mariage. *Ils les insultèrent et les firent périr.* De la médisance, du blâme, des injures. Voyez le cinquième commandement de Dieu.  
*Jetez-le dans les ténèbres extérieures.* Sentence et châtiment des méchants, septième article du symbole.

XX<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

*Il y avait un prince dont le fils était malade.* S. Jean, 4. Des misères de l'homme, sur ces paroles : *donnez-nous notre pain*, et sur celles-ci : *délivrez-nous du mal*.

XXI<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

*Rendez ce que vous devez.* S. Matth., 18. De la restitution, nécessaire pour celui qui a fait tort au prochain, septième commandement de Dieu.  
*Si vous ne remettez au prochain les dettes envers vous.* Expliquez cette demande du *Pater* : *pardonnez-nous*, etc.

XXII<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

*Maître, nous savons que vous êtes véridique.* De la flatterie, du mensonge, huitième commandement de Dieu.  
*Rendez à César*, etc. Devoirs envers les princes et tous les supérieurs, quatrième commandement de Dieu.

XXIII<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

*Un prince s'approcha, et l'adora en disant* : etc. S. Matth., 9. Qu'il faut recourir à Dieu dans les maladies. Voyez ces paroles : *délivrez-nous du mal*.  
*Ma fille est morte.* De la mort et des fins dernières. Voyez les septième et douzième art. du symbole, et le sacrement de l'extrême-onction.  
*Si je touche seulement le bord de son vêtement.* Du culte des saints et de leurs reliques, premier commandement de Dieu.  
*Jésus étant venu dans la maison d'un prince*, etc. Du soulagement des morts par le saint sacrifice de la messe et de la prière. Voyez du sacrifice de la messe (eucharistie), et de la prière en général.

XXIV<sup>e</sup> DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

*Lorsque vous verrez l'abomination*, etc. S. Matth., 14. Des signes précurseurs du jugement dernier, septième article du symbole.  
*Fuyez, afin que votre fuite n'arrive pas*, etc. Que l'on peut demander et comment il faut demander à Dieu les choses temporelles, sur ces paroles : *donnez-nous notre pain*.  
*Mais ces jours seront abrégés à cause des élus.* De la puissance du démon pour tenter les hommes, sur ces paroles : *ne nous induise pas*.



# TABLE

## DU DEUXIÈME VOLUME

---

### DEUXIÈME PARTIE (SUITE).

<b>CHAPITRE VIII. Du sacrement de Pénitence . . . . .</b>	<b>5</b>
§ I. Du nom et de la vertu de Pénitence . . . . .	24
§ II. De la Pénitence considérée comme Sacrement . . . . .	43
§ III. Matière et forme du Sacrement de Pénitence. . . . .	43
§ IV. Des effets du Sacrement de Pénitence . . . . .	48
§ V. De la Contrition . . . . .	52
§ VI. Qualités de la Contrition. . . . .	54
§ VII. Des effets de la Contrition et des moyens de l'exciter . . . . .	59
§ VIII. De la Confession . . . . .	61
§ IX. Utilité et nécessité de la Confession . . . . .	ib.
§ X. Jésus-Christ, auteur de la Confession . . . . .	64
§ XI. De l'obligation de se confesser . . . . .	67
§ XII. Des qualités de la Confession . . . . .	68
§ XIII. Du Ministre du Sacrement de Pénitence . . . . .	73
De la Satisfaction . . . . .	78
§ I. Qu'est-ce que la Satisfaction . . . . .	79
§ II. Nécessité de la Satisfaction. . . . .	81
§ III. Effets et avantages de la Satisfaction . . . . .	83
§ IV. Diverses espèces d'œuvres satisfactoires . . . . .	87
<b>CHAPITRE IX. Du Sacrement de l'Extrême-Onction . . . . .</b>	<b>92</b>
§ I. De l'existence et de la nature du Sacrement de l'Extrême-Onction . . . . .	95
§ II. Qui sont ceux à qui l'Extrême-Onction doit être administrée . . . . .	99
§ III. Des dispositions pour recevoir l'Extrême-Onction. . . . .	102
§ IV. Quels sont les ministres de ce Sacrement. . . . .	ib.
§ V. Des effets de l'Extrême-Onction. . . . .	103
<b>CHAPITRE X. Du Sacrement de l'Ordre . . . . .</b>	<b>106</b>
§ I. De l'utilité d'expliquer aux fidèles ce Sacrement . . . . .	110
§ II. De la puissance ecclésiastique. . . . .	121
§ III. L'Ordre est un vrai Sacrement . . . . .	123
§ IV. De la Tonsure. . . . .	125
§ V. Des Ordres mineurs . . . . .	127
§ VI. Des Ordres majeurs. . . . .	129
§ VII. Du Sacerdoce . . . . .	131
§ VIII. Degrés et fonctions du Sacerdoce . . . . .	134

§ IX. Des dispositions nécessaires pour recevoir les Ordres. . . . .	137
§ X. Des effets de l'Ordre. . . . .	139
<b>CHAPITRE XI. Du Sacrement de Mariage . . . . .</b>	<b>141</b>
§ I. Qu'est-ce que le Mariage . . . . .	143
§ II. Du Mariage considéré au point de vue de la nature . . . . .	149
§ III. Des motifs et des fins du Mariage . . . . .	151
§ IV. Du Mariage comme Sacrement . . . . .	153
§ V. Des biens du Mariage . . . . .	156
§ VI. Des devoirs des époux. . . . .	161
§ VII. Des formalités du Mariage . . . . .	163

## TROISIÈME PARTIE.

<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>. Du Décalogue . . . . .</b>	<b>167</b>
Des commandements de Dieu en général. . . . .	ib.
§ I. Nécessité d'étudier et d'expliquer le Décalogue . . . . .	171
§ II. Dieu, auteur du Décalogue . . . . .	172
§ III. Nécessité de garder les Commandements . . . . .	175
§ IV. Avantages de la loi de Dieu . . . . .	176
<b>CHAPITRE II. Du premier commandement de Dieu . . . . .</b>	<b>178</b>
§ I. Récit abrégé de l'histoire sacrée. . . . .	179
§ II. Application de cette histoire aux chrétiens . . . . .	182
§ III. Objet du premier commandement. . . . .	184
§ IV. Du culte et de l'invocation des Anges et des Saints . . . . .	186
§ V. Qu'est-ce qui est encore défendu par le premier commandement . . . . .	193
§ VI. On peut cependant chez les chrétiens représenter la Divinité par des symboles . . . . .	193
§ VII. Les images de Jésus-Christ et des Saints sont permises . . . . .	196
§ VIII. Motifs d'observer la loi : récompenses et châtimens . . . . .	197
<b>CHAPITRE III. Du deuxième commandement de Dieu . . . . .</b>	<b>203</b>
§ I. Ce qui est ordonné par le second commandement . . . . .	206
§ II. Comment on doit jurer. . . . .	209
§ III. Différentes espèces de sermens . . . . .	210
§ IV. Des conditions qui rendent le serment légitime . . . . .	ib.
§ V. Ce que défend le second commandement. . . . .	215
§ VI. Menaces contre les violateurs du second commandement . . . . .	218
<b>CHAPITRE IV. Du troisième commandement de Dieu. . . . .</b>	<b>220</b>
§ I. Comparaison entre ce commandement et les autres. . . . .	228
<b>I<sup>re</sup> PARTIE. Souviens-toi de sanctifier le jour du sabbat . . . . .</b>	<b>230</b>
<b>II<sup>e</sup> PARTIE. Tu travailleras pendant six jours, etc. . . . .</b>	<b>232</b>
<b>III<sup>e</sup> PARTIE. Des œuvres serviles . . . . .</b>	<b>236</b>
<b>IV<sup>e</sup> PARTIE. Le Seigneur a fait en six jours le ciel, la terre, la mer et tout ce qu'ils renferment, et il s'est reposé le septième jour. C'est pourquoi le Seigneur a béni et sanctifié le sabbat . . . . .</b>	<b>238</b>
<b>CHAPITRE V. Du quatrième commandement de Dieu . . . . .</b>	<b>241</b>

§ I. Différence des trois premiers commandemens et des suivans.	247
§ II. Honorez votre père et votre mère . . . . .	250
§ III. En quoi consiste l'honneur dû aux parents . . . . .	252
§ IV. Récompense attachée au quatrième commandement . . . . .	256
§ V. Devoirs des parents et des supérieurs envers leurs enfans et envers leurs inférieurs . . . . .	259

<b>CHAPITRE VI.</b> Du cinquième commandement de Dieu . . . . .	261
§ I. Jusqu'où s'étend la défense portée par ce commandement . . . . .	265
§ II. Ce qui est commandé par ce précepte . . . . .	270

<b>CHAPITRE VII.</b> Du sixième commandement de Dieu . . . . .	276
§ I. De l'adultère . . . . .	277
§ II. Ce qui est ordonné par ce commandement. . . . .	280
§ III. Remèdes contre les péchés d'impureté. . . . .	ib.

<b>CHAPITRE VIII.</b> Du septième commandement de Dieu . . . . .	286
§ I. De la défense de dérober . . . . .	292
§ II. Des différentes espèces de vols et de rapines . . . . .	295
§ III. Qu'est-ce que Dieu ordonne par ce commandement . . . . .	299

<b>CHAPITRE IX.</b> Du huitième commandement de Dieu. . . . .	307
§ I. Ce que Dieu défend par ces deux commandemens . . . . .	310
§ II. A quoi nous sommes obligés par ce commandement . . . . .	316
§ III. Motifs de détester le mensonge . . . . .	319

<b>CHAPITRE X.</b> Des neuvième et dixième commandemens de Dieu. . . . .	323
§ I. Ce que Dieu défend par ces deux commandemens . . . . .	327
§ II. Ce que Dieu ordonne par ce commandement . . . . .	332

## QUATRIÈME PARTIE.

<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>.</b> De la prière en général. . . . .	337
§ I. De la nécessité de la prière . . . . .	343
§ II. Utilité de la prière. . . . .	344
§ III. Des parties et des degrés de la prière. . . . .	349
§ IV. Ce qu'il faut demander dans la prière . . . . .	353
§ V. Pour qui il faut prier . . . . .	355
§ VI. A qui nous devons adresser nos prières . . . . .	358
§ VII. Des dispositions nécessaires pour bien prier. . . . .	359
§ VIII. De quelle manière il faut prier . . . . .	364
<b>CHAPITRE II.</b> De l'oraison Dominicale . . . . .	369
§ I. Notre Père . . . . .	370
§ II. Pourquoi chacun dit : Notre Père et non pas mon Père . . . . .	378
§ III. Qui êtes aux cieus . . . . .	382
<b>PREMIÈRE DEMANDE.</b> Que votre nom soit sanctifié . . . . .	384
<b>DEUXIÈME</b> — Que votre règne arrive . . . . .	389
<b>TROISIÈME</b> — Que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel . . . . .	400

QUATRIÈME DEMANDE	Donnez-nous notre pain de chaque jour . . . , .	412
CINQUIÈME	— Pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés . . . . .	425
SIXIÈME	— Ne nous laissez point succomber à la tentation . . .	439
SEPTIÈME	— Mais délivrez-nous du mal . . . . .	452
—	— AMEN . . . . .	460

FIN DE LA TABLE.

*Ô Marie conçue sans péché,  
priez pour nous qui avons recours à vous!*

Les 20 premières pages de ce PDF donne un aperçu de la qualité, *bonne ou mauvaise*, de l'édition papier. La qualité dépend du livre original dont nous nous sommes servi pour produire le fac-similé (*texte numérisé*).

Il est possible de commander l'édition papier à prix abordable en visitant le site :

***canadienfrancais.org***

Plusieurs autres livres sont également disponibles sur le même site, toujours à prix abordable.

Ce PDF peut être distribué librement. Cependant, la licence ne permet pas qu'il soit modifié et ensuite redistribué. Aucune dérivation ne peut en être faite, par exemple pour en enlever certaines pages comme celle-ci.

Au Canada, cet ouvrage est dans le domaine public. Le fac-similé est toutefois sous droit d'auteur. Si vous désirez en faire usage pour reproduire ce livre, veuillez en faire la demande.

Licence *Creative Commons* CC BY-ND 2.5 CA



© 2019 *canadienfrancais.org*